This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSI
TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRA
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
S · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFOR
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSI
TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRA
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
S · STANFO LIBRARIES · STANFOR

NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVER
IVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRA
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
TY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · ST
ES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD U
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LI
NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVER

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME I

COLLECTION DE DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE PARIS
PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiée sous le patronage du Conseil municipal.

Paris. Commune, 1789-1790

ACTES

DE LA

COMMUNE DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

SIGISMOND LACROIX

2e SÉRIE (du 9 Octobre 1790 au 10 Août 1792)

TOME I

Conseil général de la Commune. — Corps municipal.
Bureau municipal.

9 OCTOBRE - 31 DÉCEMBRE 1790

PARIS

L. CERF
12, RUE SAINTE-ANNE

CHARLES NOBLET
13, RUE CUJAS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉDITIONS D'ART
L.-Henry MAY
9 ET 11, RUE SAINT-BENOIT

1900

DC 194
.C7
v.1

AVANT-PROPOS

A la suite de la première série des *Actes de la Commune de Paris*, qui correspond à la période de la Municipalité provisoire, du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790 (1), j'avais l'intention de publier l'étude sur l'*Organisation municipale de Paris au début de la Révolution*, qui en est l'annexe et le complément (2).

Mais quelques-unes des personnes qui s'intéressent à l'histoire parisienne et révolutionnaire m'ont demandé de ne pas interrompre la publication des procès-verbaux et des arrêtés de la Municipalité parisienne et d'aborder immédiatement la deuxième période, celle de la Municipalité définitive (3), qui s'étend du 9 octobre 1790, date de l'installation du Conseil général de la Commune, constitué conformément aux règles du décret du 21 mai 1790, au 10 août 1792, jour où ce Conseil général cède la place à une assemblée de commissaires municipaux élus révolutionnairement. Je me suis rendu à ce désir, et ce premier volume de la deuxième série comprend les procès-verbaux du Conseil général, du Corps municipal et du Bureau municipal jusqu'à la fin de l'année 1790, avec les documents qui s'y rattachent.

Dans quelles conditions se publie cette deuxième série, c'est ce qu'explique clairement le rapport présenté par M. Georges Villain,

1. Sept volumes parus de 1894 à 1898, plus deux fascicules consacrés à l'*Index alphabétique et analytique*, le premier paru en 1899, le second devant paraître incessamment.

(2) Délibération du Conseil municipal, du 20 juillet 1892, approuvée par arrêté préfectoral du 12 août.

(3) Je préfère cette qualification de *Municipalité définitive* à celle de *Municipalité constitutionnelle*, adoptée par M. Robiquet, dans son ouvrage sur *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, cette dernière laissant supposer que la Municipalité provisoire avait un caractère d'illégalité, ce qui ne serait point exact.

alors conseiller municipal, à la *Commission des travaux de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française*, dans sa séance du 3 février 1898. La *Commission des travaux* avait désigné, le 17 mars 1896, une sous-commission composée de MM. Hector DEPASSE, président de la Commission, H. MONOD, Maurice TOURNEUX, Georges VILLAIN et Sigismond LACROIX, et c'est au nom de cette sous-commission que M. Georges Villain s'exprimait ainsi qu'il suit :

Messieurs,

Votre sous-commission s'est réunie le jeudi 27 janvier, sous la présidence de M. Depasse, à l'effet de discuter les questions relatives à la publication des *Actes de la Commune de Paris*.

Vous savez que cette publication, effectuée par M. Sigismond Lacroix, compte déjà cinq volumes : le sixième est prêt et le septième s'imprime. Avec ce dernier, la période qui s'étend de juillet 1789 à 8 octobre 1790 sera terminée.

Jusqu'ici M. Sigismond Lacroix a eu pour guide les procès-verbaux imprimés (1), qu'il a complétés par des documents et par des notes qui ont donné à sa publication un intérêt considérable.

Pour la période du 8 octobre 1790 à novembre 1791, date de la démission de Bailly, il existe à la Bibliothèque nationale une copie des procès-verbaux qui forme sept registres. Cette copie a vraisemblablement servi à Bailly pour la rédaction de ses *Mémoires*. Il faudra la faire transcrire pour l'impression et l'éclairer par des notes et des documents, selon l'excellente méthode adoptée par M. Sigismond Lacroix.

Une troisième période s'étend de novembre 1791 au 10 août 1792. Pour celle-là, les procès-verbaux ont disparu et c'est là une perte très regrettable. Pour les reconstituer, il faut rechercher dans tous les journaux du temps les comptes-rendus des séances de l'Assemblée municipale. C'est là un travail long et minutieux, mais indispensable.

La publication de ces procès-verbaux, jusqu'au 10 août 1792, formerait de dix à douze volumes : il paraîtrait en moyenne un volume par année.

M. Sigismond Lacroix estime que, pour faire ce travail, il a besoin d'aide. Sous quelle forme cet aide peut-il lui être fourni ?

Il y a deux moyens :

1° On peut augmenter la subvention par feuille, ce qui permettrait à M. Sigismond Lacroix de se faire aider par un secrétaire. M. Sigismond Lacroix reçoit 75 francs par feuille, dont 50 francs pour le travail et 25 francs pour les frais de copie (2). Il se chargerait de continuer sa tâche moyennant une indemnité de 100 francs par feuille.

2° On peut mettre à la disposition de M. Sigismond Lacroix un employé de la Ville, qui lui servirait de secrétaire et ferait des recherches sous sa direction.

Votre sous-commission, Messieurs, a eu d'abord à examiner la question de principe : Y a-t-il lieu de poursuivre la publication des *Actes de la Commune de Paris* postérieurement à la date du 8 octobre 1790 ?

Sur ce point, il n'y a eu et ne pouvait y avoir de discussion. L'œuvre a

(1) Les procès-verbaux de l'*Assemblée des Représentants de la Commune* étaient seuls imprimés; ceux du *Conseil de Ville* et du *Bureau de Ville* étaient inédits.

(2) Délibération du Conseil municipal, du 10 juillet 1895, approuvée par arrêté préfectoral du 8 août.

laquelle M. Sigismond Lacroix a attaché son nom a un tel intérêt, autant pour l'histoire nationale que pour celle de Paris, que sa continuation s'impose. Votre sous-commission s'est donc, à l'unanimité, prononcée en faveur de la publication des *Actes de la Commune de Paris* jusqu'au 10 août 1792.

Ce point réglé, une autre question était à résoudre : Qui devait être chargé de cette nouvelle publication ?

A l'unanimité encore, votre sous-commission estime que M. Sigismond Lacroix est tout désigné pour poursuivre le travail qu'il a si brillamment commencé. La conscience que notre collègue a mise dans la recherche des éclaircissements indispensables pour bien connaître et juger les faits historiques n'a d'égal que l'esprit de sage critique et de libéral éclectisme avec lequel il a rédigé ses précieuses annotations.

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir ratifier nos conclusions.

Enfin, à côté de ces questions de principe, il est un problème d'ordre sur lequel vous aurez à vous prononcer, afin que le Conseil municipal et l'administration préfectorale puissent prendre les mesures indispensables.

M. Sigismond Lacroix déclare, et nous sommes de son avis, que les difficultés de la tâche qu'il aurait à remplir impliquent une modification aux conditions dans lesquelles son travail se poursuit.

Deux solutions sont indiquées : relèvement du prix de la feuille de 75 francs à 100 francs, ou mise à la disposition de M. Sigismond Lacroix d'un employé rétribué sur le budget municipal.

M. Sigismond Lacroix a manifesté une préférence pour la seconde solution. Nous partageons son sentiment.

En effet, la Ville de Paris ne peut que gagner à voir un de ses agents à la fois se familiariser avec la méthode de travail de notre collègue et profiter de la grande expérience qu'il a acquise sur les hommes et les choses de la Révolution. Quand il ne s'agirait que du classement méthodique des documents réunis aux Archives de la Seine, ne serait-ce pas un avantage que d'avoir, dans le personnel administratif, un fonctionnaire d'une compétence indiscutable ?

Et puis, Messieurs, votre sous-commission, comme son rapporteur, ne perd pas de vue la reconstitution des délibérations des pouvoirs municipaux de Paris, dont les originaux ont été détruits lors de l'incendie, en 1871, de l'Hôtel-de-Ville. Si, après avoir travaillé plusieurs années avec M. Sigismond Lacroix, ce fonctionnaire s'occupait de recueillir et de classer tous les documents imprimés ou manuscrits intéressant les autorités parisiennes postérieurement au 10 août 1792, quels services ne seraient pas rendus aux historiens de Paris et à ceux qui veulent saisir sur le fait l'action réciproque de la politique parisienne sur la politique nationale ?

Nous vous proposons, en conséquence, d'émettre les vœux suivants :

Que la publication des *Actes de la Commune de Paris* soit étendue à la période allant du 9 octobre 1790 au 10 août 1792 ;

Que cette publication soit confiée à M. Sigismond Lacroix ;

Qu'un employé des Archives municipales soit désigné pour aider M. Sigismond Lacroix dans son travail.

*

Dans cette même séance du 3 février 1898, la *Commission des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution française* adopta à l'unanimité les conclusions du rapport de M. Georges Villain, sur lesquelles le Conseil municipal eut à se prononcer, le 16 juin 1899, à la suite du rapport suivant de M. Lampué, au nom de la 4e commission :

Messieurs,

Par une délibération, en date du 29 avril 1887, le Conseil municipal autorisé l'impression de divers ouvrages destinés à prendre place dans collection des documents inédits sur l'histoire de Paris pendant la Révolution.

Parmi ces ouvrages, se trouvaient les *Actes de la Commune de Par pendant la Révolution*, dont la publication a d'abord été confiée à M. Lucien Faucou, puis, après le décès de ce dernier, à M. Sigismond Lacroix (1 Six volumes de cet ouvrage ont déjà été publiés; dans le septième, dont préparation est achevée, M. Sigismond Lacroix terminera la partie de so travail qui comprend toute la période comprise entre la fin de juillet 89 le 8 octobre 1790.

Dans sa séance du 3 février dernier, la *Commission des recherches su l'histoire de Paris pendant la Révolution* a exprimé le vœu que cette pu blication fût continuée jusqu'au 10 août 1792. Cette nouvelle série com prendrait de dix à douze volumes et serait, comme la précédente, confié à M. Sigismond Lacroix.

Il suffit, Messieurs, de rappeler les dates qui précèdent pour faire com prendre l'intérêt considérable que présente, pour l'histoire de la Municipa lité parisienne, la publication des *Actes de la Commune de Paris*.

M. Sigismond Lacroix terminera, dans son septième volume, la partie d son travail qui va jusqu'au 8 octobre 1790 et pour laquelle il a eu pou base les procès-verbaux imprimés. A partir de cette date, on ne possèd qu'une copie des procès-verbaux, copie conservée à la Bibliothèque natio nale, et qui va jusqu'à la démission de Bailly, en novembre 1791. Pour troisième période, qui s'étend du mois de novembre 1791 au 10 août 179 on ne possède aucune minute, aucune copie de procès-verbal, et il fau procéder à un travail de reconstitution à l'aide des journaux du temps.

En raison des difficultés d'exécution particulières que présentera cett partie du travail, la commission a décidé de proposer qu'un employé so mis à la disposition de M. Sigismond Lacroix pour faire, sous sa directio les recherches et copies nécessaires. Cet employé, qui serait pris soit dan les cadres de l'administration soit au dehors, recevrait une indemnité q pourrait être évaluée à 1,800 francs par an, et sa situation serait analogu à celle des deux personnes qui sont employées aux travaux de transcriptio effectués pour les publications de l'Histoire générale de Paris.

Votre commission vous propose, conformément à la décision de la *Com mission des recherches*, d'autoriser la publication de douze nouveaux vo lumes des *Actes de la Commune de Paris*, de confier cette publication M. Sigismond Lacroix et de mettre à la disposition de M. Sigismond Lacroi un employé spécial qui serait chargé spécialement de la transcription de documents, moyennant une indemnité annuelle de 1,800 francs.

Les conclusions de la 4e commission, identiques à celles de l *Commission des recherches*, ayant été adoptées par le Conseil sa contestation, il en résulte la délibération suivante, en date du 16 ju 1899 :

(1) Le rapport [illegible] une légère inexactitude : l'*Avan propos* du [illegible] *Actes de la Commune de Paris* a exp exactement [illegible] municipal fut amené à une substituer à MM. C sin, Geffroy et [illegible] chargés de la publication de ce première série.

Le Conseil,

Vu l'avis exprimé par la *Commission des recherches sur l'histoire de Paris pendant la Révolution*, dans sa séance du 3 février 1898 ;

Sur le rapport de la 4e commission ;

Délibère :

Art. 1er. — Est autorisée l'impression de douze nouveaux volumes de l'ouvrage de M. Sigismond Lacroix : *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, lesdits volumes embrassant toute la période comprise entre le 9 octobre 1790 et le 10 août 1792.

Art. 2. — L'administration est autorisée à mettre à la disposition de M. Sigismond Lacroix, pour les travaux de recherches et de copies auxquels donnera lieu la publication de cet ouvrage, une personne qui sera rémunérée par la Ville sur le pied d'une indemnité annuelle de 1,800 francs.

Cette délibération, à son tour, a été approuvée par un arrêté préfectoral, en date du 9 août 1899, ainsi conçu :

Le Préfet de la Seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 16 juin 1899, autorisant l'impression de douze nouveaux volumes de l'ouvrage de M. Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris*, et la mise à la disposition de cet auteur, pour les travaux de recherches et de copies, d'une personne rémunérée par la Ville sur le pied d'une indemnité annuelle de 1,800 francs;

Vu les lois du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867 (art. 17);

Vu le décret du 27 mars 1852;

Vu l'urgence;

Arrête :

Art. 1er. — La délibération susvisée du Conseil municipal de Paris, en date du 16 juin 1899, est approuvée.

Art. 2. — En conséquence, est autorisée l'impression de douze nouveaux volumes de l'ouvrage de M. Sigismond Lacroix, *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, lesdits volumes embrassant toute la période comprise entre le 9 octobre 1790 et le 10 août 1792.

Art. 3. — Le service compétent est autorisé à mettre à la disposition de M. Sigismond Lacroix, pour les travaux de recherches et de copies auxquels donnera lieu la publication de cet ouvrage, une personne qui sera rémunérée par la Ville sur le pied d'une indemnité annuelle de 1,800 francs.

Art. 4. — Le secrétaire-général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée : 1° à M. le directeur du Cabinet ; 2° à M. le directeur des Finances, en double expédition.

Fait à Paris, le 9 août 1899.

Le Préfet de la Seine,
Signé : DE SELVES.

Conformément aux délibération et arrêté ci-dessus, M. René FARGE, employé du service des Archives de la Seine, a été mis à ma disposition et n'a cessé de s'occuper, avec le plus grand zèle, depuis le 1er novembre 1899, des travaux de recherches et de copies dont il est chargé : il a notamment dépouillé les registres nos 2638 à 2718 des acquisitions nouvelles du Département des manuscrits de la

trop d'incorrections, phrases tronquées, mots omis, dates laissées en blanc, lignes entières sautées, etc., attestent que ces copies, soi-disant authentiques, n'ont pas même été collationnées. Ce ne sont donc pas des copies officiellement vérifiées, contrôlées, revêtues de formes solennelles. Mais ce ne sont pas non plus certainement des pièces fabriquées : bien que la Bibliothèque nationale ignore actuellement comment et à quelle époque ces registres lui sont parvenus, il est certain qu'ils proviennent de la succession de Bailly, pour qui ces copies ont été faites au jour le jour et qui pensait s'en servir pour rédiger ses *Mémoires*, restés d'ailleurs inachevés. Ces copies incorrectes sont donc fidèles : toutes les fois qu'il a été possible de les comparer, soit avec des extraits manuscrits isolés, soit avec les extraits des originaux reproduits dans l'*Histoire parlementaire*, soit enfin, ce qui est le cas le plus fréquent, avec les extraits imprimés par ordre de la Municipalité, on a trouvé une similitude presque absolue.

Mais d'autres questions se posent : Ces registres sont-ils complets? Contiennent-ils les procès-verbaux de toutes les séances des assemblées auxquelles ils se rapportent? Et, pour chaque procès-verbal, nous donnent-ils la copie complète?

La réponse comporte une distinction.

Pour les procès verbaux du Corps municipal, il n'y a aucune raison de douter que la copie soit complète.

Il en est tout autrement des procès-verbaux du Conseil général : ici, certainement, le registre n'est pas complet. Rien que pour la courte période de moins de trois mois qui forme le présent volume, nous avons trouvé trois lacunes certaines, trois séances dont le procès-verbal manque tout à fait (2). En outre, dans certains autres procès-verbaux, il semble qu'il y ait des omissions : quelques incidents, signalés dans les comptes rendus du *Journal de la Municipalité et des sections*, ne figurent pas dans les copies que Bailly nous a léguées (3), sans que cependant on puisse affirmer que les procès-verbaux originaux fussent plus complets.

Enfin, pour le Bureau municipal, il est permis de douter qu'il n'y

(1) Comme celles des procès-verbaux du *Conseil de Ville* et du *Bureau de Ville* de la Municipalité provisoire, commençant à octobre 1789 et s'arrêtant à octobre 1790, reproduites dans la 1re série des *Actes de la Commune de Paris*. (Voir Tome II, p. xx, note 1.)

(2) Séances des 27 octobre, 24 et 29 décembre. (Voir ci-dessous, p. 128, 598 et 649.)

(3) Séances des 23 et 30 novembre, 11 et 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 381, 429, 512 et 584.)

ait pas eu d'autres séances que celles dont le registre fait mention. Aux termes de la loi (1), le Bureau municipal devait s'assembler trois fois par semaine, et, en vertu de cette disposition, le Corps municipal arrêta, dès le 2 novembre, sur la proposition du Maire et après avis du procureur de la Commune, que le Bureau siégerait *invariablement* tous les lundis, mercredis et vendredis (2). Du lundi 1er novembre au vendredi 31 décembre, le Bureau aurait dû siéger vingt-sept fois : nous n'avons que les procès-verbaux de onze séances. D'autre part, nous voyons le Bureau lui-même, dans sa première séance du 1er novembre, s'ajourner au mercredi 3 novembre (3), et cependant la séance suivante n'est datée que du 6 novembre (4). Comment le Maire et le procureur de la Commune ont-ils, dès la première semaine, toléré cette infraction à la règle légale, à l'arrêté du Corps municipal qu'ils avaient eux-mêmes provoqué?

Cependant, les affaires dont s'occupe le Bureau étant généralement courtes, détachées, ne comportant pas de renvoi d'une séance à l'autre, on n'a à constater avec certitude aucune lacune.

Mais les procès-verbaux, même lorsqu'ils nous sont parvenus intacts, sont nécessairement brefs, secs, parfois incompréhensibles ; ils supposent connus beaucoup de faits auxquels ils se contentent de faire allusion : d'où la nécessité des *Éclaircissements*.

On rencontre, par exemple, au cours d'une séance du Conseil général, la mention d'une *Assemblée des députés de la Commune de Paris à l'Archevêché, concernant les ministres*. Qu'est-ce que cette assemblée? D'où vient-elle? Quand et comment s'est-elle constituée? Que fait-elle? Que dit-elle? Que veut-elle? Tout ce qu'en dit le procès-verbal, c'est qu'elle a l'intention de présenter une adresse à l'Assemblée nationale. Voulant en savoir davantage, on cherche et on trouve : on pénètre dans l'intimité des sections, et le résultat de ces recherches est consigné dans un *Éclaircissement*. Seulement, pour donner un sens à quelques lignes du procès-verbal, il faut vingt pages de développements, appuyés sur des preuves qu'il est indispensable de soumettre à l'appréciation du lecteur.

D'une manière générale, pour la rédaction des *Éclaircissements*, sans parler des journaux contemporains, on a dû consulter, analyser ou reproduire de nombreuses pièces, imprimées ou manuscrites,

(1) Décret du 21 mai 1790, tit. III, art. 20.
(2) Arrêté du 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. 153.)
(3) Décision du 1er novembre. (Voir ci-dessous, p. 150.)
(4) Séance du 6 novembre. (Voir ci-dessous, p. 192.)

disséminées dans les collections de la *Bibliothèque nationale*, de la *Bibliothèque historique de la Ville de Paris*, de la *Bibliothèque de la Chambre des députés*, du *British Museum*, des *Archives nationales*, des *Archives de la Seine*, etc., et sur lesquelles, malgré l'indispensable secours de la *Bibliographie* de M. TOURNEUX et du *Répertoire général* de M. TUETEY, il est souvent malaisé de mettre la main (1).

En tout cas, nous avons conscience de n'avoir négligé aucun effort pour reconstituer le plus exactement et le plus complètement possible la vie municipale de Paris dans ses sections comme dans ses assemblées représentatives, durant la période si curieuse de son histoire où l'on voit se préparer, puis se former et se condenser peu à peu, sous le couvert du régime de la monarchie constitutionnelle, les éléments qui concourront à la révolution démocratique du 10 août 1792.

(1) Les pièces qu'on ne trouve pas sont celles qui donnent le plus de peine : ce n'est qu'après de longues recherches et des tentatives multipliées qu'on se résigne à reconnaître qu'un document est ignoré.

INTRODUCTION

SOMMAIRE : Les plans d'organisation municipale : projet CONDORCET ou de l'Assemblée des Représentants de la Commune, projet DANTON ou de l'Assemblée des commissaires de districts réunis à l'Archevêché. — Le rapport de DÉMEUNIER à l'Assemblée nationale : objections contre la permanence des sections et le gouvernement direct. — La discussion devant l'Assemblée nationale : ROBESPIERRE pour la permanence, MIRABEAU contre. — Transaction : dans quel cas une section a le droit de se réunir d'elle-même ; dans quel cas le Corps municipal est obligé de convoquer les 48 sections. Tableau de la procédure. — Assemblée des commissaires de sections : *Adresse à l'Assemblée nationale présentée par la Commune de Paris pour le renvoi des ministres.* — Manifestations collectives des sections. — Un exemple de gouvernement direct : à propos du traitement du maire de Paris. — Les assemblées électives de la Commune : Conseil général, Corps municipal, Bureau municipal. — Les élections, commencées le 2 août, terminées le 6 octobre 1790. — Composition de l'Assemblée nouvelle : combien d'anciens Représentants sont réélus et lesquels. — Élection des administrateurs par le Conseil général. — Les Départements municipaux : adjonction de deux commissions administratives. Le Comité des recherches maintenu et renouvelé. — Changements dans le personnel : démissions du substitut-adjoint du procureur, nommé ministre, et d'un administrateur, nommé juge. — Principaux travaux du Conseil général. — Principaux travaux du Corps municipal. — Faits extérieurs : *Adresse du Comité militaire de la Ville au Conseil général de la Commune*, hommage au pouvoir civil ; *Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale* pour une organisation nouvelle ; notice sur la *Société des gardes nationaux des départements de France* ou *Club des fédérés.*

La loi générale sur l'organisation des municipalités avait promis à la Ville de Paris un règlement particulier, « établi sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général » (1).

(1) Décret du 14 décembre 1789, art. 25.

Mais l'Assemblée constituante attendait, pour s'en occuper, qu'elle eût reçu communication des projets que la Commune elle-même était appelée à formuler (1).

Deux plans de Municipalité différents lui furent présentés, au nom de la Commune : l'un était l'œuvre de l'Assemblée officielle des Représentants de la Commune; l'autre, d'une assemblée de commissaires spéciaux des districts, réunis à l'Archevêché.

Le premier, élaboré d'abord par un Comité de vingt-quatre membres dont CONDORCET était le président, avait été discuté du 9 décembre 1789 au 8 février 1790 par l'Assemblée des Représentants et soumis, titre par titre, à l'approbation des districts. Mais les districts, mis en défiance par une motion maladroite de Brissot, qui laissait supposer de la part de l'Assemblée des Représentants l'intention de se concerter directement avec le Comité de constitution de l'Assemblée nationale et de se passer de la sanction des citoyens, ont dédaigné ce plan. De son côté, le maire Bailly, que l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville a froissé dans diverses circonstances, a pris parti pour les districts. En fin de compte, une douzaine de districts au plus, sur soixante, ont donné leur adhésion au *Règlement général pour la Municipalité de Paris;* l'Assemblée des Représentants a dû se résigner à le faire présenter modestement au Comité de constitution par son Comité des vingt-quatre, le 12 avril, et, quand elle a obtenu, le 20 avril, la satisfaction d'être reçue officiellement par l'Assemblée nationale, c'est vainement qu'elle a sollicité le concours de Bailly : le maire a refusé de présider sa délégation, et c'est le président Godard qui, au nom de ses collègues, a recommandé leur travail à l'attention de l'Assemblée nationale (2).

Le plan de l'Archevêché, au contraire, rédigé par des commissaires *ad hoc* nommés en janvier, dont DANTON est « le co-

(1) Le 31 mars 1790, dans un plan de travail approuvé par l'Assemblée nationale, après un rapport de TARGET, au nom du Comité de constitution, sur les travaux faits et à faire pour la constitution du royaume, la « formation particulière de la Municipalité de Paris » figurait, *en seconde ligne*, parmi les objets sur lesquels l'Assemblée se réservait de délibérer le plus tôt possible. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 485-487.)

(2) Voir 1re série, Tomes IV, p. 659, et V, p. *108*.

ryphée » (1), a été adopté formellement, le 7 avril, par quarante districts ; cinquante-quatre en avaient antérieurement approuvé les bases, en adhérant à l'adresse présentée le 23 mars à l'Assemblée nationale en faveur de la permanence des sections. Bailly, qui avait présidé la députation du 23 mars, a présidé encore celle du 10 avril, lorsqu'elle a apporté à la barre de l'Assemblée le *Règlement général pour la Commune de Paris, rédigé par ses députés réunis à l'Archevêché* (2).

C'est le 27 avril que Démeunier, membre du Comité de constitution, fit connaître son rapport sur l'organisation à donner à la Municipalité de Paris ; d'une façon générale, le projet du Comité était conforme au plan officiel, et cela n'a rien de surprenant, puisque ce plan avait été élaboré de concert avec le Comité de constitution et avec les députés de Paris à l'Assemblée nationale (3). Discuté au cours de neuf séances, à partir du 3 mai, le décret portant règlement pour la Municipalité de Paris fut adopté, dans son ensemble, le 21 mai (4).

En réalité, la discussion ne porta guère que sur un point, fondamental il est vrai, celui même qui avait amené les districts à se séparer de l'Assemblée des Représentants et à opposer au plan officiel le plan de l'Archevêché : il s'agit du gouvernement direct, avec la permanence des sections pour moyen.

Tandis que le plan de Condorcet et de l'Assemblée des Représentants, fidèle au système représentatif, personnifiait la Commune dans un Conseil général électif et confiait à ce Conseil le règlement des questions d'administration générale, le plan rédigé à l'Archevêché sous l'inspiration de Danton supprime le Conseil général et remet la décision aux citoyens assemblés par sections. L'exposé des motifs du projet de l'Ar-

(1) Selon l'expression des *Révolutions de Paris* (n° des 13-20 mars 1790).

(2) Voir 1re série, Tome IV, p. *404-408* et *630-631*.

(3) L'accord avec le Comité de constitution est constaté par les termes mêmes de l'arrêté du 2 décembre, qui avait institué le Comité des vingt-quatre : « Les commissaires sont autorisés à conférer, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, avec les membres du Comité de constitution. » Quant aux députés de Paris, c'est le *Moniteur universel* ou *Gazette nationale*, qui, en publiant (numéros divers, de janvier à avril 1790) le plan de l'Hôtel-de-Ville, lui donne ce titre : « Plan d'une Municipalité, élaboré par les Représentants de la Commune de Paris de concert avec les députés de Paris à l'Assemblée nationale. »

(4) Séances des 3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, 19 et 21 mai.

chevêché définit ainsi qu'il suit le rôle des assemblées de s tions :

Tout ce qui est décidé par la majorité des sections est la décision de Commune.

La décision de la Commune fait loi pour chaque section.

Chaque section n'est pas une commune particulière, mais une partie int grante de la Commune de Paris.

Aucune section ne peut exercer seule les droits et les pouvoirs de la Co mune.

Le vœu de chaque section est formé par la majorité des suffrages des toyens actifs de son arrondissement, présents aux assemblées légalem convoquées.

Le préambule du titre 1er de la IIIe partie dit encore :

La Commune ayant par elle-même l'exercice de tous ses droits et po voirs, elle les exerce toujours elle-même ou de fait, lorsqu'ils sont de natu à être exercés par tous collectivement ;... ceux qu'elle exerce par elle-même elle les exerce par ses sections.

Et les articles suivants précisent ainsi :

La Commune exerce par ses sections le pouvoir de disposition et reglement, ainsi que la surveillance et l'inspection sur tout le régime m nicipal. Elle nomme, par ses sections, aux différentes places de l'admin tration et de la garde nationale.

Même pour les attributions déléguées aux administrateur le contrôle incessant de la Commune réunie dans ses sectio s'exerce par voie de *referendum*, sur la simple demande maire ou de la minorité du Corps municipal (1).

La plus grande partie du rapport de Démeunier est consacr à combattre cette doctrine du gouvernement direct (si le m n'est pas dans le plan de l'Archevêché, la chose y est), dont condition indispensable est la permanence des sections. Il fait d'ailleurs avec des précautions infinies, formulant ses c tiques sous une forme atténuée, prudente, conciliatrice, re dant hommage aux bonnes intentions de ceux dont il repous les idées, insistant avec complaisance sur les services q Paris a rendus à la Révolution, prenant bien soin d'invoquer,

1. M. Lucien Fournier a donné, dans une étude originale sur les revendicatio en faveur de la permanence, publiée par *La Révolution française*, revue d'histo moderne (n° du 14 février 1897), sous ce titre : *L'idée autonomiste dans les distri de Paris en 1789 et en 1790*, une courte mais substantielle analyse du plan l'Archevêché.

l'appui du projet du Comité, l'adhésion que lui ont donnée les députés de la capitale à l'Assemblée nationale. Il est nécessaire de mettre ici sous les yeux du lecteur les passages principaux de ce rapport (1) :

Il faut que les mêmes principes régissent désormais toute la France; cette nation ne peut avoir qu'un gouvernement représentatif; les législateurs doivent ménager au citoyen le repos et le temps qu'exigent ses affaires personnelles; ils doivent écarter avec un soin extrême les sujets de discorde, de jalousie ou de troubles, qui se propageraient du centre aux extrémités de l'État. En rapprochant de ces vérités incontestables les plans ou les pétitions des représentants ou des commissaires de la Commune ou des districts, nous ne craindrons pas de le dire, nous avons vu le patriotisme égaré par le zèle; la passion du bien public entraînée par le moment actuel, sans songer à l'avenir; un généreux dévouement qui dédaigne ses intérêts particuliers et se trompe sur l'intérêt général, et enfin l'enthousiasme de la liberté observant mal les institutions humaines que la sagesse ordonne de calculer sur les dispositions habituelles de l'homme et l'instinct de la raison.

Les circonstances obligent à relever ici des erreurs qui, en se répandant, attireraient sur nous d'innombrables calamités. Le Comité a vu avec douleur plusieurs communes du royaume faire une fausse application des grands principes du pouvoir constituant et du pouvoir législatif; chercher leur force en elles-mêmes, au lieu de la chercher dans la constitution et dans l'unité nationale; oublier que l'Assemblée permanente des représentants de la nation garantira mieux la liberté de tous les Français qu'une commune ne pourra jamais garantir son territoire; rappeler le régime des cités de la Grèce, comme si la France pouvait, sans se dissoudre, devenir un gouvernement fédératif sous aucun rapport; appeler les citoyens à des délibérations continuelles, sans faire attention que la sagesse ne dirigerait pas de pareilles assemblées; compter sur leur présence journalière, comme s'ils n'avaient pas une famille et des affaires à soigner; annoncer, comme le résultat de la majorité, ce qui serait le caprice du petit nombre; recommander des établissements qui livreraient la chose publique à la fantaisie de quelques hommes riches, intrigants ou désœuvrés; enfin, réclamer pour le moment et pour l'avenir des droits de régler et de gouverner qui, ne se bornant pas au pouvoir municipal, attentent à l'autorité souveraine de la nation et au pouvoir du Corps législatif.

Mais c'est assez d'avoir indiqué les erreurs : l'empire de la raison, celui de vos décrets, les fera disparaître; le sentiment qui les a inspirées suffiroit seul pour ne laisser aucune crainte.

Rappelant ici le texte de l'art. 25 du décret du 14 décembre, le rapporteur ajoute :

Votre intention, Messieurs, n'a pas été, elle n'a pu être de supprimer les

(1) Annexe à la séance du 27 avril 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 305-307.)

notables (1) dans la Municipalité de Paris; de les remplacer par les diverses sections; de reconnaître, dans celles-ci, le droit de régler ou d'administrer qu'on a réclamé plusieurs fois : vous avez voulu seulement réserver à la capitale les modifications que demandait la nature des choses... Vous avez senti qu'il fallait contenir dans les bornes de son pouvoir une municipalité si imposante, et, en lui donnant l'activité dont elle a besoin pour maintenir la tranquillité de sa nombreuse population, lui ôter les moyens d'abuser de sa force. Enfin, Messieurs, vous avez senti qu'il était pour vous d'un devoir rigoureux d'assurer les droits de ses citoyens par des expédients qui produisent leur effet sans convulsions.

La Ville de Paris sera constamment sous les yeux de l'Assemblée nationale : si la Municipalité s'écartait de son devoir, chacune des sections et chacun des citoyens pouvant se plaindre au Corps législatif, celui-ci serait toujours prêt à la contenir; et l'intervalle d'une session à l'autre ne peut donner aucune inquiétude. Les officiers municipaux devant rendre compte, et rendre un compte sévère, il ne faut pas redouter légèrement les abus de leur pouvoir, et il est plus à craindre que la Commune n'abuse de ses forces contre eux. Tenir les sections en activité, ce serait anéantir la responsabilité des officiers municipaux, et, au lieu de ce moyen légal et sûr de les réprimer, les troubler sans fruit, mais non sans danger pour la capitale. Des délibérations populaires trop multipliées fournissent et fourniront toujours aux ennemis du bien public des moyens de semer la discorde, et un instant de réflexion convaincra qu'il est de l'intérêt de la Ville de Paris de se soumettre au régime commun des autres villes; que, si les modifications dans les détails sont nécessaires, les exceptions aux principes seraient dangereuses, et qu'on essayerait vainement de vous les présenter, puisqu'il serait de votre devoir de ne pas les souffrir.

Démeunier avait dit qu'il suffisait d' « indiquer les erreurs ». Mais la permanence des sections a préoccupé tellement le Comité que le rapport revient sans cesse sur cette question, condamnant les délibérations continuelles des citoyens, la suppression du Conseil général et son remplacement par les sections, les délibérations populaires trop multipliées, avertissant enfin les contradicteurs qui, dans l'Assemblée, pourraient essayer de reprendre la proposition, que tout effort sera vain : « Il serait de votre devoir de ne pas souffrir des exceptions aux principes. » Mais jusqu'ici, il n'a pas prononcé le mot redouté. Il y vient pourtant, pour annoncer une concession faite à l'idée :

Nous avons recueilli dans la partie réglementaire toutes les idées saines qu'on nous a communiquées, et, si le zèle qui nous anime pour le bonheur de la capitale nous a fait une loi impérieuse de ne pas vous proposer, Mes-

(1) Le décret du 14 décembre désignait sous ce nom les membres des Conseils généraux des communes.

sieurs, la permanence active des sections, nous n'avons rien négligé d'ailleurs de ce qui peut apaiser les craintes des hommes les plus inquiets.

L'approbation des députés de Paris est enregistrée en ces termes :

Enfin, Messieurs, le plan qu'on va soumettre à votre jugement ne vous est pas présenté seulement par votre Comité : on l'a lu à MM. les députés de la Ville de Paris, qui l'adoptent. Nous pensons tous qu'il rétablirait la prospérité et la paix dans cette grande cité, et que, s'il rencontre des détracteurs, on ne tardera pas à sentir combien il y aurait de danger à l'établir sur d'autres bases.

Et Démeunier finit en répétant que c'est dans l'intérêt de la capitale qu'on lui refuse l'organisation municipale qu'elle a désirée, comme on lui a refusé jadis dans son intérêt le grand département qu'elle avait demandé (1); de cette capitale, qui a servi de modèle au moment de la Révolution, qui a montré un dévouement si généreux et donné depuis un exemple si remarquable de soumission à la loi, qui n'a point calculé ses sacrifices pour établir la liberté, qui a eu une si grande part à la plus belle des révolutions, et dont la prospérité donnera un nouvel éclat au triomphe de la liberté. « Dans sa profonde reconnaissance des travaux de l'Assemblée nationale, elle se souviendra en particulier qu'elle avait désiré un département de dix-huit lieues de diamètre et une organisation municipale défectueuse, mais que les représentants de la nation, touchés de ses services, veillaient à ses intérêts. »

Dès la première séance (3 mai), le débat s'engagea sur la permanence des sections (2).

(1) Adresse des Représentants de la Commune à l'Assemblée nationale, du 28 décembre 1789, et décret du 14 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. *304-308* et *471-473*.)

(2) Les *Archives parlementaires* (t. XV, p. 374-380) insèrent ici un long discours (12 colonnes) de DE BENOY DE POYVALLÉE, député de la noblesse du bailliage de Bourges, qui n'a certainement pas été prononcé : sans parler du procès-verbal officiel, qui constate simplement « d'assez longs débats », ni le *Moniteur* (n° du 5 mai), ni le *Journal des débats et décrets* (n° du 4 mai), ni le *Point du jour* (n° du 5 mai) ne mentionnent l'intervention de DE BENOY DE POYVALLÉE. Il s'agit ici d'un discours écrit, rédigé par l'honorable membre avant la discussion, imprimé sous ce titre : *Opinion de M.* DE BENOY DE POYVALLÉE, *député du Berry, sur la permanence des districts de Paris et sur l'organisation qu'il convient de donner à la Municipalité de cette ville*, 1790, 23 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/616), et distribué au frais de l'auteur, ainsi que cela se pratiquait souvent. L'opinion de DE

Démeunier, en présentant le projet, se borna à faire obse que le Comité avait examiné tous les plans qui lui avaient envoyés soit par les mandataires provisoires siégeant à l'Hô de-Ville, soit par les députés des districts réunis à l'Archevêc ainsi que les observations à lui adressées par les diverses tions, et que ce n'était qu'après mûre réflexion qu'il a adopté le plan auquel il s'était arrêté.

Puis, après que l'abbé Maury eut posé la question de savoi la police de Paris ne devait pas être dans la main du pouv exécutif, opinion qui, simplement énoncée, excita un murm général, Robespierre prit la parole et, abordant aussitôt point délicat, dit (1) :

Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse de l'Assemblée de préjuger des plus grandes questions qui lui aient été soumises, je veux dire la p manence ou la non permanence des districts. Il faut la discuter solenn lement avant le premier article du plan du Comité, qui, s'il était adm écarterait sans retour le vœu de la capitale entière. Quand vous avez pa d'une exception en faveur de la ville de Paris, j'avoue que je n'ai enten que la conservation des assemblées de districts qu'exige impérieusem l'immense population de la capitale. Dans cette ville, séjour des princi et des factions opposés, il ne faut pas se reposer sur la ressource moyens ordinaires contre ce qui pourrait menacer la liberté : il faut que généralité de cette ville conserve son ouvrage et le vôtre. Vous n'avez tout fait encore. Qui de vous pourrait nous garantir que, sans la surveillan active des sections, l'on n'aurait pas employé des moyens plus effica

Bengy ne s'occupe d'ailleurs en aucune façon du projet du Comité de constitut auquel il n'est même pas fait allusion ; c'est une réfutation en forme du projet règlement et de l'adresse de la Commune de Paris, c'est-à-dire de l'Assemblée commissaires de l'Archevêché ; les objections à la permanence des districts cupent une grande place dans cette dissertation remarquable.

(1) On suit ici de préférence la version du *Moniteur*, reproduite par les *Arch parlementaires*. Pourtant, à titre de comparaison, on croit devoir placer en t la version du *Journal des débats et décrets*, qui n'est pas des plus claires :

« M. de Robespierre a pris la tribune. Cet orateur a annoncé qu'il allait e sager le plan du Comité sous un point de vue plus important ; il a deman contre le 1er article du plan, la conservation des districts actuellement existan il a beaucoup appuyé sur le vice qu'il trouvait à ce que la Commune exerçât pouvoir trop fort par la contraction des personnes : ses moyens ont été la po lation immense de cette ville, le péril qu'on pouvait augurer des circonstan d'une Révolution encore trop récente ; enfin les heureux résultats des autor réparties en plus de mains, lorsqu'un petit nombre de puissants produirait effets dangereux. L'avantage qu'il y avait à établir et à conserver les district nécessité de les établir, voilà les deux points de son discours. Sa conclusio été que, dans le moment actuel et jusqu'à ce que la constitution soit affermie districts soient autorisés à s'assembler comme ils le jugeront à propos, et se ment tous les deux mois, quand ce grand et noble ouvrage serait achevé. »

pour ralentir vos opérations? Ne nous laissons pas séduire par un calme peut-être trompeur. Je ne m'étendrai pas davantage, et je crois pouvoir conclure du peu que j'ai dit... Que dis-je, peu? J'en ai trop dit pour ceux qui désirent voir le peuple nul.

Je conclus à ce qu'on ne décrète aucun article avant d'avoir discuté : 1° si les districts seront autorisés à s'assembler quand ils voudront, jusqu'après l'affermissement de la constitution; 2° si, après l'affermissement de la constitution, ils pourront s'assembler au moins une fois par mois, pour répandre l'esprit public.

A cette argumentation à peine ébauchée, vivement applaudie pourtant par la droite et les tribunes, c'est MIRABEAU lui-même qui répond (1) :

Fort de mes principes et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissements perfides (il désigne la droite) et sans craindre les rumeurs tumultueuses (son geste indique la gauche).

Il proteste en quelques mots contre le système indiqué par Maury : la police que celui-ci voudrait établir serait celle de l'ancien régime. Puis il passe à la proposition de Robespierre :

M. de Robespierre a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires toujours subsistantes seraient d'une existence monstrueuse : dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonctions devant le déléguant? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps, où elles ne pourraient qu'opérer un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.

La droite avait déjà compromis par ses applaudissements la thèse de Robespierre : l'autre MIRABEAU, le vicomte, lui porta le dernier coup en la soutenant de ses sympathies (2) :

(1) Voici la version du *Journal des débats et décrets :*

« MM. DE MIRABEAU montent à la tribune, qui reste définitivement à MIRABEAU l'aîné. Il a relevé délicatement les erreurs qu'avait commises M. l'abbé Maury dans ses reproches d'expressions peu justes... Après un examen sérieux et éloquent de l'article 1er, toujours en s'opposant à M. l'abbé Maury, il a passé aux raisons qu'avait présentées M. Roberspierre : en faisant l'éloge du zèle et des bons principes qui animaient souvent M. Roberspierre, il a réfuté son opinion sur l'existence permanente des assemblées primaires; il a prouvé que la démocratie, dans le genre le plus absurde possible, serait le malheureux effet de cette confusion d'autorités.

« De vifs applaudissements ont suivi son discours. »

(2) Voici la version du *Journal des débats et décrets :*

« M. DE MIRABEAU, son frère, lui a succédé : il a paru moins attaché à asseoir

Si je ne me plaçais point dans la section de cette Assemblée que l'on nomme « aristocrate » et de laquelle on me fait l'honneur de me supposer un des arcs-boutants, j'approuverais l'opinion de M. de Robespierre, et je demanderais l'impression de son discours pour en faire une adresse aux provinces.

Mais DE VIRIEU, un aristocrate aussi, plus sérieux seulement, l'interrompt durement :

Je ne perdrai point le temps en facéties hors de saison : l'opinion de l'Assemblée me paraît unanime, et je demande qu'on aille aux voix sur le premier article.

Là-dessus, sans autre objection, l'article Ier est adopté séance tenante (1) : la question de la permanence était résolue négativement.

ROBESPIERRE cependant fit une nouvelle tentative, au cours de la séance suivante, à l'occasion de l'art. 5 du tit. Ier du projet, article qui déterminait la composition de la Municipalité. Parlant contre cet article, Robespierre demanda que les sections de Paris fussent autorisées à s'assembler toutes les fois qu'il y aurait des règlements locaux à faire, et fit de nouveau valoir les avantages de la permanence des districts. Mais on fit remarquer aussitôt que l'orateur sortait de la question, et la discussion s'arrêta net (2).

C'en était fait de la permanence, et les écrivains démocrates, Loustallot, C. Desmoulins, pleurèrent la disparition de leurs chers districts (3).

une opinion nouvelle qu'à tirer un parti plaisant des expressions de tous les préopinants; il a fini par appuyer l'opinion de M. Maury contre la prodigieuse quantité d'articles qui chargent le quatrième article. »

(1) Séance du 3 mai, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 380-381.)

(2) Séance du 5 mai, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 402.) — Le *Journal des débats et décrets* (n° du 7 mai) résume ainsi qu'il suit ce court débat :

« M. ROBERSPIERRE a parlé contre l'article 5. Il a demandé que les sections de Paris soient autorisées à s'assembler toutes les fois qu'il y aura des réglements locaux à faire. L'orateur est entré dans l'examen de la grande question de la permanence des districts de la Ville de Paris. Il a été interrompu par une partie de l'Assemblée, qui a pensé que cette question n'appartenait pas à l'article 5.

« M. CAMUS a demandé incidemment qu'on traitât cette question au fond.

« M. DÉMEUNIER s'y est opposé, en observant qu'elle trouverait sa place à l'article 20. »

Sur l'art. 20 (devenu l'art. 19 par la suppression de l'art. 19 du projet), il y eut quelques observations de DU PORT, sans rapport avec la permanence.

(3) Voir, dans les *Révolutions de Paris* (n° des 1er-8 mai), l'article intitulé :

Tout n'était pas perdu cependant : Démeunier avait écrit que, si le Comité ne croyait pas pouvoir proposer la permanence active des sections, « il n'avait rien négligé de ce qui pouvait apaiser les craintes des hommes les plus inquiets » (1). Voici ce qu'il entendait dire.

D'une part, par l'art. 60 du tit. Ier, le décret voté le 21 mai 1790 reconnaissait aux citoyens actifs le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au Corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au Corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du temps et du lieu de ces assemblées et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions.

D'autre part, l'art. 1er du tit. IV du même décret obligeait : 1° le président du comité de chaque section à convoquer l'assemblée générale de la section, lorsque cinquante citoyens actifs se réuniraient pour demander cette convocation ; 2° le Corps municipal à convoquer les assemblées générales des 48 sections, lorsque le vœu de huit sections, résultant dans chacune de ces huit sections de la majorité des voix dans une assemblée composée de cent citoyens actifs au moins et convoquée par le président du comité, se serait réuni pour demander cette convocation générale.

Il n'est pas besoin d'être un jurisconsulte retors pour apercevoir le parti que l'initiative des meneurs pouvait tirer de la combinaison de ces deux textes. Quoi de plus facile que de recueillir, dans une section, l'adhésion de cinquante citoyens (la plus petite section comptait 700 citoyens actifs, et la plus grande 3,300) pour réclamer la réunion de l'assemblée générale? Peu importe l'objet de la convocation ; qu'il soit d'ordre municipal ou politique, la loi ne distingue pas : dans tous les cas, sur le vu de cette demande régulière, le président du

Plan proposé pour (imprimé par erreur : *par*) *la Municipalité de Paris*, et, dans les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 25, non daté, contenant le compte-rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 12 mai, matin), l'article commençant par ces mots : *Tous les républicains sont consternés de la suppression des soixante tribunes de nos districts...*

(1) Rapport du 27 avril. (Voir ci-dessus, p. XVII.)

comité ne peut refuser la convocation. L'assemblée générale de la section se réunit donc : les cinquante signataires de la demande sont là; ils ont amené chacun un ou deux voisins; l'orateur expose son projet, développe ses arguments, invite ses auditeurs à s'associer à son initiative. Il n'y a rien de compromettant dans cette démarche : il ne s'agit que d'appeler l'attention et les délibérations de la Commune sur un objet quelconque, et rien ne sera fait que par la volonté de la majorité des sections. Il suffit, dans cette assemblée de cent citoyens actifs, que la majorité, soit cinquante et un, se prononce dans le sens demandé pour que les autres soient valablement saisies. Voilà donc une section qui s'est prononcée; elle désigne des commissaires chargés d'aller inviter les autres sections à lui donner leur concours. On suscite les bonnes volontés; on obtient que, dans sept autres sections, l'assemblée générale soit convoquée et réunie de la même façon; les commissaires de la première section se présentent en camarades, montrent l'intérêt qu'il y aurait à ce que la Commune tout entière fût consultée, car, encore une fois, on ne s'engage à rien en demandant que la Commune soit consultée. On vote à mains levées, l'adhésion est accordée. Le vœu de huit sections étant ainsi réuni, la condition fixée par le décret se trouve réalisée : le Corps municipal est obligé de soumettre la question soulevée à la discussion et au vote des assemblées générales dans les 48 sections. Là, que demande-t-on? Une décision ferme? Que non pas! Qu'on adhère seulement en principe, et qu'on nomme des commissaires pour étudier plus mûrement la question et pour proposer une solution définitive! On ne refuse pas de nommer des commissaires; les amis, prévenus d'avance, se mettent en avant et sont élus. Ici intervient l'article qui consacre le droit de réunion : nos commissaires, élus par les sections, sont des citoyens actifs; ils ont donc le droit de former des assemblées particulières, de rédiger des adresses et pétitions, soit au Corps municipal, soit à l'administration départementale, soit au Corps législatif, soit au roi, et de nommer des députations de vingt membres pour présenter ces adresses et pétitions. Mais ces commissaires ainsi assemblés sont les élus des sections de la Commune,

sinon de toutes, au moins de la majorité : quand ils arrêtent une adresse, ils parlent au nom de la Commune; et, quand ils désignent des députés pour porter cette adresse à la barre de l'Assemblée nationale, cette députation est une députation de la Commune. Mais l'art. 16 du tit. III ne dit-il pas que « le maire sera à la tête de toutes les députations » de la Commune? Vite, qu'on invite le maire; au besoin, qu'on le somme, la loi en main. Le maire accompagnera la députation, la présentera à l'Assemblée nationale, lui donnera la consécration de son autorité morale et de son caractère officiel. Comment l'Assemblée nationale ne croirait-elle pas avoir devant elle les mandataires réels de la Commune, quand elle voit à leur tête l'homme qui, le premier, l'a présidée, l'homme qui a reçu le serment du Jeu de paume, le maire réélu sans concurrents, Bailly?

Les sections n'avaient pas la permanence; on la leur avait refusée avec ostentation. Mais un peu d'habileté à combiner les facilités de la loi et un peu de savoir-faire à les utiliser leur en assuraient l'équivalent (1).

Les sections ne tardèrent pas à s'en apercevoir et débutèrent par un coup d'audace : un mois à peine s'était écoulé depuis l'installation de la Municipalité définitive que Danton, orateur de la députation des commissaires de quarante-trois sections (sur quarante-huit), paraissait, traînant Bailly à ses côtés, devant l'Assemblée nationale et lisait une adresse de la Commune de Paris, dénonçant les ministres et demandant impérieusement leur renvoi immédiat et leur mise en accusation devant un tribunal national (2).

(1) M. Ernest Mellié, dans *Les sections de Paris pendant la Révolution française* (p. 42-44), a très bien indiqué la compensation que la loi nouvelle accordait aux sections en échange de la permanence, supprimée en apparence plus qu'en fait.

(2) C'est la *section de Mauconseil* qui avait pris l'initiative du mouvement par ses délibérations des 18 et 22 octobre; du 22 au 29 octobre, dix-neuf sections avaient adhéré aux arrêtés de la section de Mauconseil, dont le maire avait donné communication, le 29 octobre, au Corps municipal, qui lui-même convoquait les assemblées générales des 48 sections par arrêté du 2 novembre. Les sections s'étaient réunies, en conséquence de cet arrêté, les 5 et 6 novembre, et avaient nommé des commissaires qui s'étaient réunis le 7 novembre à l'Archevêché, sous la présidence de Sergent : là, il fut constaté que, sur 44 sections qui

Les historiens de la Révolution paraissent ne point avoir saisi l'importance de cette manifestation : Buchez et Roux en reproduisent, d'après le *Moniteur*, leur guide habituel, que le discours de Danton à l'Assemblée nationale, sans en expliquer la genèse (1); Michelet n'en parle pas du tout, et Louis Blanc, qui lui consacre juste dix lignes, se contente, en fait d'appréciation, d'appeler Danton « le redoutable Danton » (2).

Et cependant, quoi de plus remarquable que ce fait d'une délégation spontanée des sections, qui se substitue au Conseil général tout fraîchement organisé par la loi pour représenter la Commune, et qui vient formuler publiquement, devant l'Assemblée élue par toute la France, une accusation politique contre ces ministres du roi, dont la majorité de l'Assemblée nationale, quelques jours auparavant, a refusé d'exiger le renvoi? Et le maire de Paris, d'ordinaire si respectueux des pouvoirs constitutionnels, s'associe, après quelques façons, à cette députation, et réclame pour elle la bonté de l'Assemblée. Et le Conseil général de la Commune, consulté par le maire, a fini par l'autoriser à se prêter à cette fantaisie des sections. Et l'Assemblée nationale reçoit la députation; elle écoute patiemment l'adresse accusatrice de la Commune qui ose s'appeler « la première sentinelle de la constitution ». Et le président de l'Assemblée française lui répond avec bienveillance, comme s'il trouvait normal tout ce qui vient de se passer.

Qu'on s'étonne et qu'on s'indigne ensuite, si l'on veut, de ce

avaient délibéré, 28 avaient adhéré purement et simplement à la dénonciation des ministres. En conséquence, l'*Assemblée des députés de la Commune à l'Archevêché* avait arrêté qu'une adresse réclamant le renvoi des ministres serait présentée à l'Assemblée nationale et que le maire serait invité à présider la députation. Le maire commença par refuser, alléguant qu'il lui fallait le consentement du Conseil général; alors, il fut requis. Le 9 novembre, il informe le Conseil général de la difficulté qui se présente et lui demande un avis : après discussion, le Conseil général autorise formellement le maire à présenter la députation, après vérification du vœu des sections. Le 10, Bailly et la députation portaient à l'Assemblée nationale l'*Adresse présentée par la Commune de Paris pour le renvoi des ministres*. A ce moment, 35 sections étaient représentées par leurs commissaires à l'assemblée de l'Archevêché. En tout, 45 s'étaient prononcées pour la dénonciation. (Voir ci-dessous, p. 131-132, 153-154, *155-168*, 207-209 et *210-228*.)

(1) *Histoire parlementaire de la Révolution française* (t. VIII, p. 14 et 25-31).

(2) *Histoire de la Révolution française*, par Louis Blanc (liv. V, chap. IV).

qu'on appelle les empiètements de la Commune! On sera du moins obligé de reconnaître que, pour le premier et le plus caractérisé de ces empiètements — l'objet de l'adresse n'avait certes rien de municipal, — les sections ont eu pour complices le Conseil général, le Corps municipal, le maire Bailly, l'Assemblée nationale y compris son président, enfin la loi elle-même, car tout ce qui s'était fait était légal, strictement légal, irréprochablement légal.

Aussi le recours à la convocation générale des sections ne constitue-t-il pas un fait isolé, exceptionnel. Tout au contraire, il est, on peut dire, d'un usage courant, et les exemples ne manquent pas.

Il s'en fallut de peu que, aussitôt après la démarche dirigée contre les ministres, eût lieu une autre manifestation du même genre, plus grave encore, car celle-là aurait atteint, non seulement les ministres, mais le roi. Il s'agissait d'une nouvelle maison militaire que le roi était soupçonné de vouloir former clandestinement, sans attendre la décision de l'Assemblée nationale qui devait en arrêter le chiffre et la composition; le bruit avait couru qu'on embauchait pour le service royal des gardes nationaux soldés. Aussitôt l'émotion se répand dans les sections : la convocation générale de la Commune est réclamée, d'où vont sortir une nouvelle assemblée de commissaires et une nouvelle accusation, lorsque La Fayette se décide à donner devant le Corps municipal d'abord, puis devant le Conseil général, des explications qui, publiées et affichées avec l'approbation des deux Conseils, coupent court à la réunion projetée (1).

Une pétition demandant l'interdiction et la répression sévère du duel fut aussi l'objet d'une demande de convocation générale des sections. Mais, cette fois, le nombre d'adhésions exigé par la loi ne fut pas atteint, et l'effort se borna à une adresse du Corps municipal à l'Assemblée nationale (2).

(1) La demande de convocation émanait des *sections du Théâtre-français* et *des Tuileries*, 8 novembre. Cinq adhésions étaient déjà réunies le 10 novembre. Les discours du Commandant-général furent prononcés devant le Corps municipal le 8 novembre, et devant le Conseil général le 10. (Voir ci-dessous, p. 198-199, *200-203*, 209, 236-239, *240-249*.)

(2) La demande de convocation avait été formulée par la *section de la Croix-*

Il en fut de même relativement à l'absence, pour cause d'émigration, de l'archevêque de Paris, devenu, depuis la constitution civile du clergé, l'évêque métropolitain. La convocation générale des 48 sections fut demandée, n'aboutit pas, et la question se trouva réglée à la suite de démarches officieuses de la Municipalité (1).

Pendant que les membres du Conseil général de la Commune, élus par chaque section, devaient ensuite être admis ou rejetés par la majorité d'entre elles (ceci, dans le but de faire des conseillers de la Commune les élus, non d'un quartier, mais de toute la ville), la loi voulait que le juge de paix fût définitivement élu par les citoyens de la section. Il parut à quelques sections qu'il y avait là une anomalie, et l'une d'elles demanda que la Commune fût appelée officiellement à exprimer son vœu à cet égard. Sur la réquisition du nombre voulu de sections, le Corps municipal convoqua, en effet, les 48 sections, et il ressortit du dépouillement de leurs délibérations que la très grande majorité était d'avis que les juges de paix devaient, comme les notables du Conseil général, passer par la censure de l'ensemble des sections. Mais on jugea inutile de recourir, pour cet objet, à une assemblée de commissaires spéciaux, et on se contenta d'une adresse que le Corps municipal fut invité à présenter à l'Assemblée nationale, au nom des sections (2).

C'est encore au Corps municipal directement que quelques sections s'adressèrent, quand il leur plut de demander la disso-

rouge, le 13 novembre, et peut-être aussi, le même jour, par la *section de Henri IV*. La pétition portée à l'Assemblée par le Corps municipal est du même jour. Treize sections se prononcèrent, du 13 au 22 novembre, pour l'abolition du duel, mais sans demander la convocation générale de la Commune. (Voir ci-dessous, p. 280-281, 282-283, *288-289*, 293, 296, *307-315*.)

(1) Huit sections, au moins, exprimèrent, du 10 au 30 novembre, le vœu que l'Assemblée nationale prît des mesures coercitives à l'égard de l'archevêque émigré, afin d'obtenir qu'il revînt dans son diocèse. Mais une seule, la *section de Henri IV*, invita la Municipalité à convoquer les sections. (Voir ci-dessous, p. 293, *297-302*, 321 et 412.)

(2) L'initiative appartient, en cette affaire, à la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, qui délibéra le 5 décembre et apporta sa délibération au Corps municipal le 6 décembre. Le 23 décembre, le Corps municipal, constatant l'adhésion de dix sections, convoqua les sections pour le 28; le 30, sur le compte-rendu du résultat des délibérations, le même Corps municipal arrêta la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessous, p. 446, *454-455*, 589-590, 658 et *660-663*.)

lution de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Estimant sans doute qu'il ne s'agissait que d'une mesure de police qui rentrait dans la compétence de la Municipalité, aucune d'elles ne crut nécessaire de convoquer l'ensemble des sections. D'ailleurs, la dissolution ou tout au moins la suspension ayant été prononcée dès la première dénonciation, le nombre des sections qui éprouvèrent le besoin d'insister dans le même sens se trouva forcément très restreint (1).

Jusqu'ici, on a vu les sections ou partie d'entre elles se convoquer et se réunir de leur propre initiative, usant ainsi de la faculté que leur conférait la loi, moyennant certaines conditions.

On rencontrera aussi, dans le présent volume, un exemple du gouvernement direct exercé par les sections sur l'invitation même du Corps municipal.

La loi municipale décidait, en effet, que les traitements du maire et des principaux fonctionnaires municipaux seraient fixés directement par les sections, et celles-ci avaient procédé à cette opération en son temps, c'est-à-dire avant la réunion du nouveau Conseil général de la Commune. Mais il restait, pour Bailly, réélu maire, un point à régler : ce traitement légalement fixé courrait-il à son profit à partir de sa première élection, juillet 89, ou de sa réélection, août 90? L'un après l'autre, le Corps municipal et le Conseil général pensèrent que, par analogie, c'étaient les sections qui devaient trancher souverainement la question : la Commune fut donc convoquée dans ses sections pour délibérer sur la date à laquelle il convenait de faire remonter le traitement du maire, et le Corps municipal n'eut plus dès lors qu'à enregistrer leur décision (2).

(1) La *section de l'Observatoire* fut la première à dénoncer le *Club monarchique* et à requérir sa dissolution, 28 décembre. Après avoir suspendu les séances de la Société, le 28 décembre le Corps municipal ordonna une enquête, le 30. (Voir ci-dessous, p. 620, *638-648*, 658 et *663-669*.)

(2) Le Corps municipal s'occupa de la question du traitement de Bailly dès le 8 novembre; le Conseil général en délibéra le 16 et le 30 novembre, et, sur son avis conforme, le Corps municipal convoqua les sections, par arrêté du 1er décembre, pour le 18 décembre. Ce volume s'arrête au 30 décembre, jour où le Corps municipal désigne un commissaire pour lui rendre compte du résultat des déli-

Mais l'intervention collective des sections dans le règlement des affaires municipales n'était et ne pouvait être, d'après les dispositions de la loi du 21 mai, qu'exceptionnelle. Normalement et en vertu de cette même loi, c'est aux assemblées élues par la Commune, Conseil général, Corps municipal, Bureau municipal, qu'il appartenait d'administrer la Commune. Voyons donc comment elles s'étaient constituées.

Une analyse complète du décret du 21 mai serait longue (1). Qu'il nous suffise de dire ici qu'il organisait trois assemblées : le Conseil général, composé de 144 notables, élus, à raison de trois par section, au scrutin individuel; le Corps municipal, composé de 48 officiers municipaux, élus par les sections parmi les 144 notables, au moyen d'un scrutin de liste assez compliqué; enfin, le Bureau municipal, composé de 16 administrateurs, choisis par le Conseil général, au scrutin individuel, parmi les 48 officiers municipaux. Bien entendu, les administrateurs du Bureau faisaient partie du Corps municipal, quand il se réunissait, de même que les officiers du Corps municipal restaient membres du Conseil général. Les 32 officiers municipaux qui n'étaient pas administrateurs formaient ce qu'on appelait le Conseil municipal.

Le maire présidait les trois assemblées; le Conseil général et le Corps municipal avaient un même vice-président, élu par le Corps municipal; pour le Bureau, en l'absence du maire, chacun des administrateurs présidait à son tour.

Le renouvellement par moitié chaque année s'appliquait à tout le personnel municipal, y compris le maire et le procureur de la Commune, qui sortaient à tour de rôle : bien entendu, on

bérations des sections. (Voir ci-dessous, p. 196, 256, 318-320, 323-325, 409-411, 423-424 et 658.)

(1) Le *Décret concernant la Municipalité de Paris* est divisé en 5 titres et 206 articles. Le titre Ier, que le Comité présentait comme constitutionnel, renferme 50 articles; le titre II, relatif aux élections, à leurs formes et à leurs effets, comprend 43 articles; le titre III, qui détermine les fonctions du maire, des administrateurs du Corps municipal et des notables, se compose de 45 articles; le titre IV réglemente, en 34 articles, la composition et les attributions des comités de sections; enfin, le titre V, qui reproduit les articles du décret général sur l'organisation des municipalités applicables à la ville de Paris, contient également 34 articles.

ne remplaçait chaque année comme officiers municipaux que ceux qui n'étaient pas réélus comme notables.

Les premières élections devaient commencer aussitôt après la division de Paris en 48 sections.

En effet, bien que voté définitivement le 21 mai 1790, le décret d'organisation municipale de Paris était resté incomplet jusqu'à ce que fût fixée la circonscription des nouvelles sections, c'est-à-dire jusqu'au décret du 22 juin. Ce dernier décret ayant été officiellement porté à la connaissance du Conseil de Ville le 27 juin, ce dernier convoqua aussitôt les sections pour le 1er juillet, à l'effet de procéder aux opérations préliminaires (appel et inscription des citoyens actifs, constitution des bureaux, détermination des traitements, etc...), et pour le 5 juillet, à l'effet de commencer les opérations électorales pour la formation de la Municipalité.

Mais, à ce moment, fin du mois de juin, Paris s'occupait uniquement des préparatifs de la grande Fédération nationale; les districts, celui des Cordeliers en tête, demandèrent l'ajournement des élections. A la suite d'une députation de trente-sept d'entre eux, l'Assemblée nationale décida, dans la séance du 1er juillet, soir, que les assemblées des sections ne se réuniraient que le 25 juillet. En conséquence, une proclamation royale, du 21 juillet, fixa au 26 juillet le commencement des opérations préliminaires et au 2 août l'ouverture des scrutins : un arrêté du Conseil de Ville du 31 juillet rappela ces dispositions aux citoyens réunis dans leurs sections.

On a énuméré ailleurs la série des rapports, votes, recensements et arrêtés au moyen desquels se trouva réalisé entre les sections l'accord de volontés nécessaire pour fixer le chiffre du traitement et des indemnités à allouer au maire ainsi qu'aux principaux fonctionnaires de la Municipalité : les sections ayant commencé à voter le 29 juillet, ce n'est cependant que le 7 octobre que le résultat définitif se trouva acquis (1).

On résume simplement ici, aussi brièvement que possible, ce qui concerne les opérations électorales.

(1) Voir ci-dessous, p. 323-325.

Le maire fut effectivement élu le 2 août; Bailly, qui avait obtenu 12.550 voix sur 14,000 votants et 80,000 ayant droit de prendre part au vote, fut proclamé le 3 août. Le 4, c'était le tour du procureur de la Commune, Boullemer de La Martinière, élu par 3,452 voix sur 6,920 votants; pour les substituts-adjoints du procureur, il fallut deux tours de scrutin, recensés les 7 et 10 août; Cahier de Gerville, ayant obtenu 2,961 voix sur 6,191 votants, fut premier substitut, avec Duport-Dutertre, élu par 2,332 voix sur 6,084 votants, pour second.

A partir du 11 août, commencèrent les élections des notables, membres du Conseil général. Mais les rivalités étaient grandes dans les sections, les scrutins se succédaient sans aboutir : à la section du Théâtre-français, par exemple, il fallut trois séances, 11, 12 et 13 août, pour arriver à la nomination du premier notable; trois autres séances, 16, 17 et 18 août, pour élire un second notable, et enfin trois séances encore, 19, 20 et 21 août, pour parvenir à compléter le chiffre de trois. Le 27 août, soir, il manquait au Conseil de Ville les résultats de cinq sections; le 31 août, une section faisait encore défaut. Enfin, le 3 septembre, le secrétaire rendait compte au Conseil de Ville que la liste des 144 notables pouvait être livrée à l'impression. Mais, des contestations s'étant produites dans trois sections, il fallut prier le Comité de constitution de provoquer un décret pour liquider ces difficultés, et n'imprimer la liste qu'à titre provisoire. La *Liste générale des 144 citoyens élus par les 48 sections pour composer le Conseil général et le Corps municipal de la Ville de Paris* porte la date du 4 septembre. L'Assemblée nationale ayant validé, le 6 septembre, les élections contestées, le Conseil de Ville arrêta, le 7, que, à partir du lendemain 8 jusqu'au 15 inclusivement, chaque section aurait à voter sur l'admission ou le rejet des notables élus par les autres sections. Le recensement général eut lieu le 16 : sur 144 notables, 69 étaient admis à l'unanimité; 74, admis à des majorités diverses; un seul, Danton, élu de la section du Théâtre-français, était rejeté à la majorité de 42 sections contre 5. En conséquence, la section du Théâtre-français devait remplacer l'exclu par un autre notable; le 20, Garran de Coulon était proclamé, et les sections convoquées pour les 21 et 22 septembre, à l'effet d'admettre ou de

rejeter le nouvel élu. Le 23, le Conseil de Ville déclarait Garran de Coulon admis par les 40 sections qui avaient fait parvenir leurs procès-verbaux et convoquait enfin les sections pour les 25, 26 et 27 septembre, à l'effet d'élire les 48 officiers municipaux, le recensement devant se faire le 29.

Trois tours de scrutin furent nécessaires : du premier, qui eut lieu du 25 au 27 septembre et qui fut recensé le 29, sortirent 3 officiers municipaux seulement; le second, qui eut lieu le 30 septembre et fut recensé le 2 octobre, en fournit 6 autres; enfin, le troisième tour de scrutin, qui eut lieu le 4 octobre et fut recensé le 6, donna les 39 derniers. Pour cette opération, le nombre des votants ne s'était pas élevé au delà de 4,638, et le candidat le plus favorisé n'avait obtenu que 1,783 voix ; le dernier élu devenait membre du Corps municipal avec 422 suffrages, pour tout Paris.

Le 6 octobre, donc, le rôle électoral des sections étant terminé, le Conseil de Ville put publier la liste définitive des élus au Conseil général et au Corps municipal et convoquer les nouveaux représentants municipaux de Paris à la séance d'installation, fixée au 9 octobre.

Quelle était cette nouvelle Municipalité, à qui se trouvait confiée pour deux ans (sauf renouvellement annuel par moitié) l'administration de Paris? Dans quelle mesure se différenciait-elle de celle qui l'avait précédée durant la période provisoire?

Quelques chiffres et quelques noms répondront à cette question.

Tout d'abord, le maire et les trois membres du parquet de la Commune, procureur et substituts, obtiennent le renouvellement de leur mandat.

Sur les 144 notables élus par les sections, entre le 11 août et le 23 septembre, cinquante-deux sont d'anciens Représentants de la Commune, dont six ayant fait partie seulement de la première Assemblée provisoire, trente et un ayant fait partie seulement de la seconde, et quinze ayant fait partie à la fois de la première et de la seconde; au total, quarante-six sortants, dont vingt et un avaient été administrateurs, membres du Conseil de Ville. En ajoutant le procureur et ses deux substituts, qui

avaient commencé par être assesseurs du Tribunal contentieux dans l'administration provisoire, on voit que vingt-quatre administrateurs de la Commune provisoire sur soixante, plus du tiers, sont rentrés dans le Conseil général du 23 septembre. Ce sont Beaufils, Boullemer de La Martinière, Bureau du Colombier, Cahier de Gerville, Canuel, Champion de Villeneuve, Cholet, Davous, Desmousseaux, Duport Dutertre, Fallet, Filleul, Jallier de Saval, Lejeune, Le Roulx de La Ville, Le Scène des Maisons, Minier, Pitra, Quin, Royer, Thorillon, Trudon (des Ormes), de Vauvilliers. En dehors des administrateurs, il n'y eut à être réélus à la nouvelle assemblée, parmi les membres un peu connus ou méritant de l'être des assemblées précédentes, que Bigot de Préameneu, Cousin, Descloseaux, Garran de Coulon, Gravier de Vergennes, Mulot, Léonard Robin.

Mais Brissot (de Ouarville), Léonard Bourdon, Dusaulx, Dejoly, Moreau de Saint-Méry, Quatremère de Quincy, Brousse des Faucherets, Thouin, Huguet de Sémonville, Broussonnet, Réal, Thuriot, Lacretelle, Vigée, qui avaient été dès le début Représentants de la Commune et qui étaient restés tels jusqu'à la fin, ne devinrent pas notables. De même, Duveyrier, Cavaignac, Vandermonde, Suard, Mollien, Legendre, Santerre, Manuel, Osselin, de Bonneville, Kornmann, Fauchet, de Jussieu, Lavoisier, Chaulaire, Cassini, Danton, Condorcet, Bertolio, Périer, Godard, Ameilhon, qui avaient été de la dernière Assemblée des Représentants provisoires, ou ne se représentèrent pas ou ne furent pas réélus. Par système ou par hasard, ce furent surtout les obscurs et les silencieux, parmi les ex-Représentants provisoires de la Commune, qui se trouvèrent choisis comme notables.

Les cinquante-deux anciens Représentants réélus se partageaient entre 38 sections : 10 sections n'avaient choisi aucun de leurs anciens Représentants de la Commune (1); 24 sections avaient délégué au Conseil général un ancien Représentant (2);

(1) Ces 10 sections sont : celles du Palais-royal, des Postes, de la Place-Louis XIV, de Bonne-Nouvelle, des Arcis, de la Rue-de-Montreuil, du Faubourg-Saint-Denis, de l'Hôtel-de-Ville, de Henri IV et de la Fontaine-de-Grenelle.

(2) Ces 24 sections sont : celles du Roule, de la Place-Vendôme, de la Bibliothèque, de la Grange-bateliére, du Louvre, de la Fontaine-Montmorency, de

et 14 seulement comptent deux anciens Représentants au nombre de leurs trois notables (1).

Enfin, les Électeurs de 1789 sont représentés dans le Corps municipal et le Conseil général d'août-septembre 1790 par trente-cinq d'entre eux, dont vingt et un anciens Représentants de la Commune et quatorze qui, n'ayant point été élus en 1789 ni à la première ni à la seconde des assemblées provisoires, retrouvèrent en septembre 1790 les suffrages de leurs sections.

Parmi les nouveaux membres du Conseil général, les illustrations sont rares : à peine peut-on citer, comme personnages marquants, l'architecte Brongniart; le littérateur Dacier, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Boncerf, secrétaire de la Société d'agriculture; des médecins, comme Philibert Borie et Claude Lafisse; quelques professeurs et instituteurs comme Joachim Ceyrat, Le Meignen et Watrin; un avocat aux Conseils, Sanson-Duperron; des administrateurs de grands établissements, comme Cauchin de La Tour, rapporteur de la Caisse d'amortissement, et Valleteau de La Roque, maître des comptes; Tassin, banquier, député suppléant à l'Assemblée nationale; Lesguillez, négociant; Le Camus, ancien juge-consul; Stoupe, imprimeur; Raffron du Trouillet, bourgeois, un des doyens de l'Assemblée, ancien chargé d'affaires de France en Toscane, qui fut membre de la Convention pour le département de Paris; et plusieurs ecclésiastiques, Dreue, Poujade de Ladevèze et le curé Roussineau.

D'une façon générale, il y eut dans le Conseil définitif beaucoup moins d'avocats et d'écrivains, et beaucoup plus de représentants du commerce et des métiers que dans les assemblées provisoires.

Cependant, à la suite de ces longues et laborieuses élections auxquelles les sections avaient procédé sans interruption pen-

Mauconseil, du Marché-des-Innocents, des Lombards, du Faubourg-Montmartre, de la Rue-Poissonnière, de Bondy, du Temple, de Popincourt, des Quinze-vingts, des Gravilliers, du Roi-de-Sicile, de la Place-royale, de l'Arsenal, de Notre-Dame, de la Croix-rouge, du Luxembourg, des Thermes-de-Julien et des Gobelins.

(1) Ces 14 sections sont : celles des Tuileries, des Champs-Élysées, de l'Oratoire, de la Halle-au-blé, du Ponceau, de la Rue-Beaubourg, des Enfants-rouges, de l'Ile, des Invalides, des Quatre-Nations, du Théâtre-français, de Sainte-Geneviève, de l'Observatoire et du Jardin-des-plantes.

dant les deux mois entiers d'août et de septembre, la Municipalité définitive n'était pas encore en état de fonctionner : il restait à choisir les seize administrateurs qui devaient former, avec le maire, le Bureau municipal, plus les secrétaires-greffiers, le bibliothécaire et l'archiviste. La loi de mai 1790 avait réservé ces nominations au Conseil général.

Il y consacra quatorze séances, qui occupèrent presque tout le mois d'octobre. Installé le 9 octobre, le Conseil s'occupa, dès le 10, du choix des administrateurs; mais il fallait d'abord que le Corps municipal, formé des quarante-huit officiers municipaux, eût fixé le nombre des administrateurs de chacun des cinq Départements entre lesquels le décret du 21 mai avait partagé l'administration. Cette répartition ayant été faite le même jour, 10 octobre, les scrutins commencèrent le 12 octobre; pour parfaire le nombre des seize administrateurs, il ne fallut pas moins de quarante-deux tours de scrutin, la plupart des élections (12 sur 16) n'aboutissant qu'au troisième tour; deux administrateurs seulement purent être élus au premier tour, et deux au second. Le 21 octobre, les administrateurs étaient au complet.

Il manquait encore le secrétaire-greffier et ses deux adjoints : le Conseil général consacra trois séances à ces trois nominations.

Enfin, le 25 octobre, le Corps municipal put fixer au 1er novembre la prise de possession des nouveaux administrateurs.

Le bibliothécaire et l'archiviste furent élus par le Conseil général respectivement le 26 et le 27 octobre.

Comme il avait été arrêté, le Bureau municipal tint sa première séance le 1er novembre. C'est donc en réalité le 1er novembre que la Municipalité nouvelle commença à fonctionner.

Elle n'était pourtant pas encore pourvue de tous les organes qui lui étaient nécessaires. L'Assemblée nationale avait jugé bon, en réduisant à cinq le nombre des Départements municipaux, de supprimer le Département des impositions et celui de la garde nationale. Le Corps municipal s'aperçut vite qu'il ne pouvait se passer de ces deux rouages, et décida de les reconstituer. Pour le Département des impositions, après déci-

sion prise le 25 octobre, cinq administrateurs furent désignés par le Corps municipal, au scrutin de liste, le 2 novembre (1). Pour le Département de la garde nationale, il y eut quelques difficultés : après un premier arrêté du 25 octobre, le Corps municipal nomma des commissaires le 8 novembre pour préparer la solution; le rapport fait au Corps municipal le 1er décembre fut porté, le 11, au Conseil général, qui ajourna sa décision; ce que voyant, le Corps municipal arrêta, le 13 décembre, de procéder au renouvellement et y procéda effectivement le 21 décembre : trois administrateurs furent élus au scrutin de liste, et un quatrième leur fut adjoint sans scrutin (2).

Mais ces deux Départements adventices ne sont pas de vrais Départements; leurs membres, simples commissaires du Corps municipal, n'ayant point été élus par le Conseil général, ne font point partie du Bureau municipal. Il n'y a là en réalité que deux commissions administratives, chargées, l'une de la partie des impositions, l'autre de la partie de la garde nationale, mais dénuées de tout pouvoir propre.

Aussi, quand le Corps municipal a à faire le règlement des attributions des Départements, il n'y comprend que les cinq Départements institués par le décret du 21 mai : des commissaires, chargés le 10 octobre de préparer ce règlement, ne le présentent que le 5 novembre, après deux ajournements du 25 et du 30 octobre. Le vote des cinq titres du règlement se poursuit au cours des séances des 5, 8, 12, 15 et 27 novembre. A la suite d'une vérification prescrite le 1er décembre, le règlement sur les attributions est approuvé définitivement le 6 décembre (3).

A côté et en dehors des Départements proprement dits et des commissions administratives, la Commune avait encore un puissant instrument d'action : son Comité des recherches, spécialement chargé de la haute police politique.

La loi nouvelle autorisait-elle une pareille institution, créée

(1) Séances des 25 octobre et 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. 114 et 152-153.)

(2) Séances des 25 octobre, 8 novembre, 1er, 11, 13 et 21 décembre. (Voir ci-dessous, p. 114-115, 197, 425, 492, 517 et 570.)

(3) Séances des 10, 25 et 30 octobre, 5, 8, 12, 15 et 27 novembre, 1er et 6 décembre. (Voir ci-dessous, p. 27-28, 115, 143, 189-191, 197-198, 266, 296-297, 402, 421 et 458.)

par la Municipalité provisoire au milieu des troubles d'octobre 1789? Il y eut des doutes à ce sujet, au sein du Conseil général, et le maintien du Comité des recherches avec son ancien personnel ne fut tout d'abord voté, à la séance du 10 octobre, que grâce à la voix prépondérante du maire.

Mais quelques membres du Comité sont élus juges ; un autre est devenu administrateur de police; ils viennent déclarer, le 18 décembre, qu'ils sont dans l'impuissance d'exercer plus longtemps leurs fonctions, et le Corps municipal est le premier à proposer au Conseil général de leur donner des successeurs.

Cette fois, une déclaration du Comité des recherches de l'Assemblée nationale, à qui le concours du Comité municipal est indispensable, lève toutes les hésitations, et le renouvellement du Comité, à titre provisoire (jusqu'à l'achèvement et la mise en pratique de la constitution), est décidé sans difficulté. Six membres du Conseil général sont élus le 20 décembre; un non acceptant est remplacé le 22 décembre. Le Comité des recherches est reconstitué (1).

Tout paraissait donc organisé, prévu, réglé.

Mais il était dit que la Municipalité définitive devait passer par de continuelles vicissitudes : elle était à peine installée que déjà son personnel ne se trouvait plus au complet.

Le second substitut du procureur de la Commune, Duport-Dutertre, était appelé par le roi, — sur la recommandation de La Fayette, paraît-il, — au poste éminent de ministre de la justice, garde des sceaux. La nomination est du 21 novembre : dès le 22, le Corps municipal décide qu'il proposera au Conseil général d'envoyer une députation au collègue devenu ministre; le 23, le Conseil général, s'associant à cette pensée, nomme la députation, et celle-ci allait partir pour remplir sa mission, lorsque se présente Duport-Dutertre en personne; il vient faire ses adieux à ses collègues et reçoit d'eux une ovation sans pareille. Mais, les congratulations réciproques terminées, il fallait se préoccuper de combler la vacance.

Or, la chose n'allait pas toute seule. En effet, le décret du

(1) Séances des 10 octobre, 13, 14, 18, 20 et 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 25, *28-30*, 516, 521, 553-555, 563, 566-567, 580 et 582.)

21 mai, comptant sur le renouvellement par moitié qui devait avoir lieu tous les ans, avait supprimé radicalement toutes les élections partielles; en particulier, il avait interdit formellement le remplacement de l'un des substituts du procureur. En présence de ce texte, le Conseil général prend une décision très raisonnable : le 23 novembre, il délègue près du Comité de constitution de l'Assemblée nationale des commissaires chargés de demander un nouveau décret, qui, à raison des circonstances, autoriserait l'élection d'un substitut. Mais le Comité de constitution, moins scrupuleux, conseille hardiment aux commissaires du Conseil général de passer par-dessus le texte du décret; il estime qu'il est inutile de déranger l'Assemblée nationale pour si peu de chose. Sur le vu de l'avis du Comité de constitution, donné le 27 novembre, le Conseil général décide, le 30, qu'il y a lieu de procéder à l'élection et invite le Corps municipal à convoquer les sections à cet effet : le lendemain, 1er décembre, les sections sont convoquées pour le 9 décembre.

Mais, lorsque, le 11 décembre, le Corps municipal voulut procéder au dépouillement du scrutin, il se heurta à l'opposition de trois sections, qui, plus rigoristes que le Comité de constitution, avaient refusé de procéder à l'élection et protestaient contre tout ce qui serait fait en violation de la loi. Les trois sections étaient tellement dans le vrai que le Corps municipal dut ajourner le dépouillement et en référer de nouveau au Comité de constitution. Cette fois, le Comité voulut bien s'exécuter : le 14 décembre, il faisait voter un décret qui, tout en régularisant le scrutin des sections qui avaient voté le 9, décidait qu'il fallait appeler les trois sections non votantes à prendre part au scrutin. Ce nouveau décret n'ayant été communiqué à la Municipalité et transcrit sur ses registres que le 21 décembre, c'est ce jour-là seulement que le Corps municipal put convoquer pour le 24 décembre les trois sections récalcitrantes. Le recensement des scrutins du 9 et du 24 décembre eut lieu le 26 : il aboutit à un ballottage et à une nouvelle convocation des 48 sections pour le 28. Enfin, au second tour de scrutin, dépouillé le 30 décembre, le second substitut du procureur de la Commune était élu : c'était Desmousseaux, ancien assesseur au Tribunal contentieux dans la Municipalité provi-

Il le sera quelques jours plus tard, en janvier 1791, après sa prestation de serment.

Du 9 octobre au 31 décembre, le Conseil général se réunit 33 fois, le Corps municipal 38 fois, et le Bureau municipal 11 fois. Sans compter les doubles séances tenues dans la même journée, une le matin, une le soir, qui sont au nombre de 1 pour le Conseil général et de 5 pour le Corps municipal, nous avons donc, dans ce volume, le compte-rendu de 82 séances, dont 33 en octobre, 30 en novembre, 31 en décembre : 82 séances en 84 jours, c'est exactement, en déduisant les jours de fête, une séance par jour.

On remarque que, dès le début, les séances du Corps municipal sont plus nombreuses que celles du Conseil général. C'est que, en effet, le décret du 21 mai a fait du Corps municipal le véritable centre de l'administration parisienne, et que le Conseil général, d'après ce même décret, ne doit se réunir que rarement, pour régler certaines questions générales et imprimer une direction. Le Corps municipal, formé des officiers municipaux, est d'ailleurs indépendant du Conseil général, tout aussi bien que le maire: maire et officiers municipaux sont sortis du vote de l'ensemble des sections. Si même, durant ces trois premiers mois, le Conseil général s'est réuni assez fréquemment, c'est qu'il avait à procéder à l'élection des administrateurs, des secrétaires-greffiers, du bibliothécaire et de l'archiviste : dès qu'il a terminé ses fonctions électorales, ses séances se font plus rares.

On apprécierait mal cependant l'activité déployée par le Conseil général, si l'on supposait que le choix des administrateurs et autres agents de la Municipalité suffit à absorber l'attention de la nouvelle assemblée. Parmi les questions d'ordre général qui l'occupèrent dès le début de ses séances et dont elle prépara la solution, il faut noter :

1° la police des rivières servant à l'approvisionnement de Paris, Seine, Marne, Oise, Yonne, etc., qui, par un privilège datant de l'antique corporation des *Marchands de l'eau*, appartenait à la Ville de Paris et dépendait de la juridiction du Tri-

bunal contentieux. Un mémoire de l'ancien lieutenant de maire au Département des subsistances, de Vauvilliers, soumis au Conseil général, le 19 octobre, fut par lui renvoyé à des commissaires, qui déposèrent leur rapport le 11 novembre. Ajournée le 30 novembre, la discussion aboutit, le 4 décembre, à la nomination de commissaires chargés de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale pour réclamer, en faveur de la Municipalité définitive, la continuation des pouvoirs d'administration et de juridiction dont avaient joui la Municipalité de l'ancien régime et la Municipalité provisoire (1).

2° l'encombrement des prisons, provenant de l'inaction des tribunaux, qui elle-même avait pour cause la réorganisation judiciaire. A la vérité, ce fut d'abord le Corps municipal qui agita cette question. Mais c'est dans une adresse présentée, le 18 novembre, à l'Assemblée nationale, au nom et à la tête d'une députation du Conseil général, que Bailly formula les plaintes de la Municipalité et indiqua les remèdes qu'elle sollicitait : la mise à sa disposition du donjon de Vincennes pour y loger un certain nombre de prisonniers, et la création d'un tribunal criminel provisoire. Sur les deux points, la Commune obtint satisfaction presque immédiate : le 20 novembre, l'usage du donjon de Vincennes lui était concédé, et, le 1er décembre, un tribunal criminel provisoire était institué (2).

3° la répression des maisons de jeu clandestines, qui pullulaient, en dépit des condamnations prononcées de temps à autre par le Tribunal de police. Sur cette question difficile, le Conseil se borna, le 23 novembre, à nommer des commissaires, qui n'apportèrent leur rapport qu'en février (3).

4° la contribution personnelle, imposée aux habitants de Paris par un décret de l'Assemblée nationale. La commission administrative des impositions présenta, le 30 novembre, au Conseil général un rapport où le tarif adopté était justement criti-

(1) Séances des 19 octobre, 11 et 30 novembre, et 4 décembre. (Voir ci-dessous, p. 79-80, 84-85, 104-105, 215-218, 413 et 428.)

(2) Séances du Corps municipal des 12, 14 et 18 novembre, et du Conseil général du 19 novembre. (Voir ci-dessous, p. 207, 296, 322, 343-345, 196-197 et 348-349.)

(3) Séance du 23 novembre. (Voir ci-dessous, p. 365-366 et 476-477.)

qué ; le Conseil général ordonna simplement que ce rapport serait distribué à tous les membres de l'Assemblée nationale, et, peu de temps après, avec l'aide des députés de Paris, un nouveau décret, en date du 11 novembre, diminua sensiblement le tarif (1).

5° l'institution du concours pour tous les monuments et ouvrages publics de la Ville. A propos de la reconstruction d'un pont, le Conseil général avait, le 22 octobre, voté d'enthousiasme qu'aucun travail artistique ne serait fait dorénavant, pour le compte de la Ville, qu'à la suite d'un concours public. Le rapport lui fut présenté sur cette question le 22 décembre ; mais la décision n'intervint que trois mois plus tard (2).

6° les dépenses des comités des sections, pour leur loyer et leurs frais de bureaux. Sous la Municipalité provisoire, les cotisations des citoyens, augmentées de quelques allocations accordées de temps à autre par l'Assemblée des Représentants de la Commune, avaient subvenu aux besoins locaux des districts. Il importait de régulariser cette situation, et le Conseil général s'en préoccupa dès le 24 octobre. Les commissaires lui apportèrent à ce sujet, le 29 décembre, un rapport qui ne put être discuté qu'à la fin de janvier suivant (3).

7° le droit de pétition collectif des sections. Le Conseil général ne pouvait avoir la pensée de contester la faculté, que le décret du 21 mai, comme cela a été expliqué au début de cette introduction (4), reconnaissait aux sections, de s'assembler de leur propre initiative, d'obliger dans certaines circonstances le Corps municipal à convoquer la Commune entière et d'arriver ainsi à présenter des adresses ou pétitions au nom de la Commune et en dehors des assemblées légalement instituées. Cette pensée était si peu la sienne que, la première fois que la question s'était posée, il avait autorisé le maire à se mettre officiellement à la tête de la députation d'une assemblée de ces com-

(1) Séance du 30 novembre. (Voir ci-dessous, p. 411-412 et *413-418*.)

(2) Séances des 22 octobre et 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 103-104, 581 et *582-584*.)

(3) Séances du 24 octobre et du 29 décembre. (Voir ci-dessous, p. 111, 650 et *650-653*.)

(4) Voir ci-dessus, p. XXI-XXIII.

missaires de sections. Mais, en même temps, il s'était préoccupé de réglementer cette faculté, et le 9 novembre, il avait chargé quelques-uns de ses membres de préparer une adresse à l'Assemblée nationale pour réclamer un décret qui fixerait la forme dans laquelle les pétitions collectives des sections devraient être présentées. Dans son rapport, déposé le 23 novembre, la commission avait quelque peu élargi le cadre de l'adresse projetée, et elle avait énuméré jusqu'à sept questions qui devaient être posées au Comité de constitution, sur la forme des délibérations des sections, la manière de les recenser, leur exécution, l'étendue des pouvoirs des commissaires, l'obligation imposée au maire d'escorter les députations, etc... Mais, lorsque le rapport vint en discussion, le 4 décembre, le Conseil général revint à l'unique question qu'il avait d'abord formulée et adopta une adresse destinée au Comité de constitution, dans laquelle on lui demandait seulement de décider dans quelle forme les vœux des sections légalement convoquées devaient être recensés et présentés. Ces démarches sont sans doute l'origine première du décret du 18 mai 1791, qui vint réglementer et restreindre les facilités au moyen desquelles les sections avaient indirectement rétabli, en partie, la permanence des anciens districts (1).

8° le prix de la viande et du bois de chauffage. A vrai dire, le Conseil général ne fit d'abord que prescrire l'étude de la question et l'élaboration de rapports, dans le but de préparer une diminution du prix de ces deux objets de consommation usuelle et indispensable. La discussion s'ouvrit seulement en janvier (2).

9° enfin, la formation des bureaux de paix et de conciliation qui, aux termes du décret général sur l'organisation judiciaire, devaient être institués près de chaque tribunal de district. La ville et le département de Paris ayant été divisés en six arrondissements judiciaires, ayant chacun un tribunal assimilé aux tribunaux de district, c'était six bureaux de paix que le Conseil

(1) Séances des 9 et 23 novembre et 4 décembre. (Voir ci-dessous, p. 208-209, 375, *380-381*, 437 et *442-443*.)

(2) Séances des 4, 17, 23 et 30 novembre, 10, 20 et 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 182, 330, 375-376, *381*, 412, *419*, 480-481, 563 et 581-582.)

général avait à nommer, chacun de ces bureaux devant être composé de six membres, dont au moins deux hommes de loi. D'où une nouvelle série d'élections à faire, portant sur trente-six noms, sans compter les non acceptants qu'il faudrait remplacer immédiatement. Aussi comprend-on que le Conseil général ait hésité devant cette besogne : invité à s'y livrer par le procureur de la Commune dès le 14 décembre, il délibéra trois jours durant, les 18, 20 et 22 décembre, sur l'ordre dans lequel il procéderait aux élections, sur le mode de scrutin qu'il emploierait. Quand enfin il se fut mis d'accord, il se donna encore huit jours de répit avant de commencer. Le 29 décembre, enfin, il désigna les membres du bureau de paix du premier tribunal de Paris. Les cinq autres bureaux furent constitués au mois de janvier (1).

Plus nombreuses et plus variées encore étaient les affaires dont le Corps municipal avait eu à délibérer. Passons rapidement en revue les plus importantes.

Déjà, nous avons signalé les adresses présentées par le Corps municipal à l'Assemblée nationale : la première, de sa propre initiative, pour réclamer la répression du duel, en date du 13 novembre; la seconde, après consultation des sections, pour demander que l'élection des juges de paix fût soumise à la ratification de la majorité des sections, en date du 30 décembre (2).

C'est aussi à l'initiative du Corps municipal que sont dues l'adresse présentée par Bailly, le 18 novembre, à l'Assemblée nationale et la visite faite par le même Bailly, le 25 novembre, au roi. Bien qu'il s'agît tout d'abord seulement de porter à l'Assemblée nationale et au roi l'hommage de la Municipalité nouvelle, Bailly profita de la circonstance pour exprimer à l'Assemblée nationale les plaintes de la Municipalité au sujet de l'entassement des prisonniers au Châtelet et à La Force. Dans cette circonstance, la députation tenait sa mission du

(1) Séances des 14, 18, 20, 22 et 29 décembre. (Voir ci-dessous, p. 522-523, 555-556, 565-567, 580 et 649.)

(2) Voir ci-dessus, p. XXV et XXVI.

Conseil général, mais c'était le Corps municipal qui parlait par la bouche de Bailly (1).

Les changements introduits dans l'organisation judiciaire occupèrent à maintes reprises les séances du Corps municipal.

Il fut d'abord chargé de poser les scellés sur toutes les salles et dépendances du Parlement supprimé, au Palais de justice; après avoir, dès le 11 octobre, pris les mesures préparatoires, il procéda solennellement à cette opération, qui dura dix heures, de midi à dix heures du soir, le 15 octobre. Le 17 et le 18, il s'occupa de désigner et de placer les gardiens des scellés. Plus tard, il eut encore à surveiller la levée de ces mêmes scellés (2).

Puis, il dut chercher des locaux pour les six tribunaux (à la fois civils et criminels) que l'Assemblée nationale avait institués à Paris. Dès le 15 octobre, il nomme à cet effet des commissaires, qui, après de laborieuses recherches, lui apportent un projet de répartition des tribunaux dans divers bâtiments dépendant de maisons religieuses supprimées. Ce projet est adopté le 25 novembre. Mais bientôt, instruit des dépenses énormes que nécessitera l'aménagement desdits locaux, considérant aussi les pertes que subira la valeur des domaines, devenus nationaux, dont une partie seulement sera occupée par les tribunaux et dont le reste pourra difficilement être aliéné, il décide de demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de réunir les six tribunaux au Palais de justice, pour la plus grande commodité des avocats et des plaideurs et le plus grand avantage des finances de la Ville. Malgré l'opposition de quelques sections, il adopte une adresse en ce sens, le 23 décembre. Nous verrons plus tard que sa demande, pour bien motivée qu'elle fût, ne reçut point l'agrément de l'Assemblée nationale (3).

C'est ici le cas de dire que le Corps municipal fit, à plusieurs reprises, des démarches auprès de l'Assemblée nationale et de

(1) Séances du Corps municipal des 8, 12, 19 et 29 novembre, et du Conseil général du 16 novembre. (Voir ci-dessous, p. 196, 264, 322, 343-345, *349-351*, 387-388 et *390-391*.)

(2) Séances des 11, 15, 17 et 18 octobre. (Voir ci-dessous, p. 31-32, 45-60, *61-62*, 68-69 et 70-75.)

(3) Séances des 15 octobre, 25 novembre, 21 et 23 décembre. (Voir ci-dessous, p. 45, 385-386, 572-573, 591-593, *595-596*.)

son Comité des domaines pour obtenir que le Palais de justice fût concédé à la Commune, qui y aurait installé, à côté des tribunaux, la Mairie, les salles des séances du Conseil général et du Corps municipal et tous les services des Départements municipaux. Dans cette hypothèse, l'Hôtel-de-Ville serait devenu le siège de l'administration du département de Paris (1).

En attendant, et quoique l'élection des juges par l'Assemblée électorale fût fort avancée, les tribunaux nouveaux ne pouvaient pas entrer en fonctions, faute de locaux. A la suite de l'adresse présentée par Bailly, le 18 novembre, l'Assemblée nationale ayant décrété la création d'un Tribunal criminel provisoire, le Corps municipal eut à installer ce tribunal, composé des dix premiers juges élus. Après avoir reçu le serment des juges à l'Hôtel-de-Ville, il les conduisit au Palais de justice, et, là, il fut procédé, le 9 décembre, avec force discours, à l'installation des premiers magistrats nommés conformément à la nouvelle constitution (2).

Nous devons signaler encore une lettre adressée, le 8 novembre, au Corps municipal par le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale au sujet de l'établissement, alors plus que modeste, des sourds-muets; le Comité sollicitait une subvention de la Ville. Le Corps municipal accorda, le 12 novembre, un secours de 1,200 livres. Cet incident nous a permis d'ajouter quelques détails intéressants à ceux que nous avons recueillis dans la période précédente sur l'histoire de cet asile des sourds-muets, qui ne deviendra que plus tard une fondation nationale (3).

A peu près dans le même ordre d'idées, il convient de noter l'intervention du Corps municipal dans une enquête faite sur l'asile d'aliénés de Charenton, alors tenu par les Frères de la Charité, dont le Directoire exécutif de la République fit aussi un établissement national. C'est le Comité des lettres de cachet de l'Assemblée nationale qui demanda, le 21 novembre, au Corps municipal de vérifier comment les malades y étaient traités

(1) Séances des 25 octobre, 25 novembre et 30 décembre. (Voir ci-dessous, p. 115, 388 et 659.)

(2) Séances des 6 et 9 décembre. (Voir ci-dessous, p. 447, 449-450, 473-477, 478.)

(3) Séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous, p. 262-263 et 268-273.)

et s'il ne s'y trouvait pas des personnes illégalement détenues. Des commissaires furent nommés le 25 novembre ; le résultat de leur visite, consigné dans un rapport manuscrit en date du 28 décembre, que nous avons retrouvé, est des plus favorables à l'établissement suspecté. Le Corps municipal ordonna simplement que ce rapport serait communiqué à l'Assemblée nationale (1).

C'est encore le Corps municipal qui s'occupa de rechercher des ressources pour venir en aide aux pauvres, dont l'hiver aggravait les souffrances. Une section ayant appelé son attention sur ce sujet douloureux, il décida, le 5 décembre, que les curés de toutes les paroisses seraient convoqués à la Mairie pour conférer avec le maire et quatre commissaires municipaux. Après que le maire eut rendu compte, le 13 décembre, du résultat très satisfaisant, dit-il, de cette entrevue, le Corps municipal décida que les présidents des comités de sections se réuniraient à leur tour à la Mairie avec les mêmes commissaires pour aviser aux mesures à prendre. Nous avons la lettre du maire, datée du 18 décembre, convoquant les présidents pour le 21 décembre; mais il nous manque le compte-rendu de la réunion du 21 décembre. Nous savons seulement que le 21, sur la proposition du maire, le Corps municipal arrêta que tous les théâtres seraient invités à donner, par ordre de la Municipalité, des représentations au profit des pauvres à trois dates différentes, chacune de ces dates étant celle d'une fête religieuse. Les représentations eurent lieu en effet, malgré les critiques de certains journaux (2).

Nous avons terminé l'examen rapide des principaux objets qui sollicitèrent, durant les trois derniers mois de l'année 1790, les délibérations des sections, du Conseil général et du Corps municipal.

Il reste à parler de quelques faits qui, quoique s'étant passés en dehors des sections et des assemblées communales, se ratta-

(1) Séances des 25 novembre et 28 décembre. (Voir ci-dessous, p. *625-627*, 389-390, 618 et *627-630*.)

(2) Séances des 8, 13 et 21 décembre. (Voir ci-dessous, p. 468, 517, *518-520*, 570 et *573-577*.)

chent cependant directement à l'histoire municipale de Paris.

On voit par exemple le *Comité militaire de la Ville*, formé en juillet 1789 de délégués de tous les districts sous la présidence de La Fayette et qui était, pour ainsi dire, le pendant de l'Assemblée des Représentants de la Commune constituée à la même époque sous la présidence de Bailly, venir féliciter, le 26 octobre, le nouveau Conseil général de la Commune et rendre hommage à la Municipalité, qui représente le pouvoir civil. Maintenant que la Municipalité est investie de pouvoirs définitifs et absolument légaux, l'organisme provisoire qu'était le Comité militaire se retire spontanément. N'est-ce pas là un fait digne d'être relevé (1) ?

Un peu plus tard, c'est la garde nationale qui signe, par l'intermédiaire de nombreux délégués, une *Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale* et qui réclame instamment son organisation définitive. Le Commandant-général avait commencé par demander l'autorisation du Corps municipal et du Conseil général pour cette réunion insolite de délégués militaires délibérant; en témoignage de sympathie, le Corps municipal fit lui-même imprimer la pétition présentée, le 18 novembre, par La Fayette, au nom de la garde nationale; c'est à ce titre qu'elle figure dans les procès-verbaux (2).

Enfin, plusieurs visites que firent, au Conseil général, les députés de la *Société des gardes nationaux des départements de France*, les 11, 15 et 18 décembre, nous ont donné l'occasion de publier, sur cette association peu connue, souvent désignée sous le nom de *Club des fédérés*, des détails qu'on ne jugera pas sans doute dénués d'intérêt. Dans ce groupement, fondé à Paris en septembre 1790, et qui, en dépit de sa dissolution officielle, mais apparente, en décembre de la même année, continua sa propagande jusqu'à l'événement de la fuite du roi à Varennes, c'est-à-dire jusqu'en juin 1791, on reconnaîtra facilement une tentative du parti royaliste constitutionnel pour

(1) Séance du Conseil général du 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 122 et *124-127*.)

(2) Séances du Corps municipal du 8 novembre, du Conseil général du 10 novembre, et du Corps municipal du 19 novembre. (Voir ci-dessous, p. *203*, 239-240, 345-347 et *351-352*.)

appuyer et renforcer, au moyen de la force armée des départements, les éléments conservateurs de la garde nationale parisienne, et un essai, encouragé par La Fayette et même un peu par Bailly, dont l'aboutissement eût été la formation d'une garde départementale dans le genre de celle que les Girondins cherchèrent vainement à organiser auprès de la Convention, en octobre 1792 (1).

Une observation, et je finis : le lecteur voudra bien remarquer que j'ai volontairement négligé de signaler dans cette trop longue *Introduction* des incidents qui firent beaucoup de bruit en leur temps, tels que le pillage de l'hôtel de Castries, l'insurrection de la Salpêtrière, les manifestations qui saluèrent les représentations de *Brutus* au théâtre de la Nation, la prétendue profanation de l'autel de la patrie par des séminaristes étrangers, etc., toutes choses qui remplissent les journaux de l'époque et dont on retrouvera nécessairement l'écho dans le présent volume : je note ici surtout ce qui est moins connu, ce que les journaux ne font pas ressortir, mais ce qui éclaire d'une lumière aussi intense que possible le fonctionnement réel de la vie municipale du Paris de la Révolution.

SIGISMOND LACROIX.

(1) Séances du Conseil général des 11, 15 et 18 décembre. (Voir ci-dessous, p. 489-490, *495-508*, 529, *531-540*, 552-553, *556-561* et 672-673, addition à la page *561*.)

COMMUNE DE PARIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CORPS MUNICIPAL ET DU BUREAU MUNICIPAL

9 Octobre 1790

INSTALLATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

—

Nota. — Le procès-verbal de l'installation du Conseil général ayant été, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 7 octobre 1790, rédigé par le secrétaire dans le registre et à la suite des délibérations du Conseil de Ville provisoire (1), le Conseil général a ordonné, dans sa séance du 10 du même mois, que ce procès-verbal serait inscrit en tête du registre de ses délibérations. Le Conseil général a de plus ordonné que la liste générale des membres qui le composent serait transcrite à la suite de ce procès-verbal, et que chacun d'eux y serait placé dans l'ordre et suivant le nombre des suffrages qu'il a obtenus dans les trois scrutins de liste de dix noms auxquels il a été procédé dans les quarante-huit sections (2).

(1) Le décret du 7 octobre, maintenu le 8 par l'Assemblée nationale, malgré les réclamations de l'Assemblée provisoire des Représentants de la Commune et de son président Faucher, avait décidé que le serment des nouveaux élus serait reçu par le Conseil de Ville provisoire, son secrétaire étant chargé de dresser procès-verbal de la prestation. (Voir 1re série, Tome VII, p. *426-427* et *442-444*.) Ce procès-verbal identique figure donc à la fois à la fin du registre contenant la copie manuscrite des procès-verbaux du Conseil de Ville provisoire (Bib. nat., manusc. reg 11699), et en tête du registre contenant la copie manuscrite des procès-verbaux du Conseil général définitif (Bib. nat., manusc. reg. 11707).

(2) Arrêté du Conseil général du 10 octobre. (Voir ci-dessous, p. 25.) Il est assez difficile, au premier abord, de concilier cet arrêté avec le texte de la loi sur l'orga-

Procès-verbal du Conseil de Ville provisoire, du 9 octobre 1790.

Le samedi 9 octobre 1790, à dix heures du matin;

Le Conseil de Ville convoqué par billets en exécution des précédents arrêtés et réuni sous la présidence de M. Daugy, l'un de ses membres (1);

Il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente séance. Le Conseil en a approuvé la rédaction.

L'objet de l'Assemblée étant, en exécution des proclamation et arrêté du 6 octobre présent mois, de recevoir les 144 notables qui doivent composer le Conseil général de la Commune et d'assister au serment qu'ils doivent prêter aux termes de l'article 20 du titre V des lettres-patentes du mois de juin 1790 sur le décret concernant la Municipalité de Paris (2), le Conseil s'en est exclusivement occupé.

Sur la réclamation de M. Durand, l'un des 144 notables, rela-

nisation municipale de Paris. Il est dit, en effet, dans l'arrêté, que la liste des membres du Conseil général devra être dressée suivant l'ordre des suffrages obtenus par chacun aux différents scrutins de liste de dix noms, dans l'ensemble des 48 sections. Or, d'après le décret organique du 21 mai 1790, les 48 membres du Corps municipal étaient seuls soumis à l'élection de l'ensemble de la Commune par scrutin de liste de dix noms; quant aux 96 autres notables, membres du Conseil général, ils étaient désignés par leur section et acceptés individuellement par la majorité des 47 autres sections, sans aucune espèce de scrutin de liste. (Voir art. 9 à 31 du titre II du décret.) Mais, en fait, tous les notables du Conseil général avaient obtenu, ne fût-ce que dans la section qu'ils représentaient, un certain nombre de suffrages pour l'élection du Corps municipal, ce qui rendait possible le classement indiqué par l'arrêté.

(1) Daugy était vice-président du Conseil de Ville. (Voir 1re série, Tome II, p. 317.) C'était le Maire qui était président de droit; mais Bailly ne pouvait évidemment pas présider à sa propre installation.

(2) L'arrêté du Conseil de Ville provisoire, du 6 octobre 1790, proclamait les noms des nouveaux élus de Paris (Maire, procureur de la Commune, ses deux substituts, 96 notables et 48 officiers municipaux), et se terminait ainsi :

« Le Conseil ordonne que, vendredi prochain, 8 du courant, les élections ci-dessus énoncées seront proclamées à son de trompe dans tous les carrefours et places publiques de Paris;

« Ordonne pareillement que les 144 notables composant le Conseil général de la Commune de Paris seront convoqués et s'assembleront le samedi 9, à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour, aux termes de l'art. 20 du titre V du plan de Municipalité, prêter le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions. »

D'autre part, au cours de la même séance du Conseil provisoire, il avait été décidé d'inviter à la cérémonie, au nom du Conseil, les présidents des 48 sections, les comités des anciens districts, le Commandant-général et les chefs de la Garde nationale.

tivement à l'insertion qui avait été faite de son nom, dans une des listes du dernier recensement, au nombre des 48 officiers municipaux;

Le Conseil arrête que, en présence de quatre de ses membres, il sera, dans le jour, procédé à une nouvelle vérification des procès-verbaux, afin de constater si les scrutins sont parfaitement conformes au résultat énoncé dans le procès-verbal du 6 de ce mois (1).

~~~~ Le Conseil ayant été alors informé que MM. les présidents et commissaires des sections étaient tous arrivés; que MM. les deux cent quarante Représentants provisoires de la Commune n'avaient point paru et qu'ils n'étaient pas dans la salle où ils tenaient leurs assemblées (2); mais que MM. les notables étaient tous réunis dans la salle des Gouverneurs;

Il a été arrêté que l'on se mettrait à l'instant en marche pour se rendre sur le perron de l'Hôtel-de-Ville.

La place était gardée par une triple haie de gardes citoyennes, commandées par M. le Commandant-général (3).

MM. les présidents et commissaires des sections se sont placés hors de la barrière qui est au-devant de l'Hôtel-de-Ville.

Le Conseil de Ville, précédé par quatre huissiers (4), s'est ensuite présenté sur le perron. Ses membres (5) étaient porteurs des écharpes destinées à M. le Maire, à M. le procureur de la Commune, à ses deux substituts-adjoints et à MM. les officiers municipaux.

(1) Séance du 12 octobre. (Voir ci-dessous, p. 35.) Le nom de DURAND ne figure pas sur la liste des officiers municipaux. (Voir ci-dessous, p. 13-14.)

(2) L'Assemblée des 240 Représentants provisoires de la Commune avait réclamé pour son président l'honneur de présider à la prestation du serment de la première Municipalité élue dans les formes légales. Cette prétention n'ayant point été accueillie par l'Assemblée nationale, les 240 et leur président protestèrent en s'abstenant de paraître à la séance d'installation, à laquelle, d'ailleurs, il paraît bien qu'on négligea de les inviter. Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 12 octobre) dit expressément : « MM. les 240 Représentants de la Commune, n'ayant point été convoqués officiellement, n'y ont point paru. »

(3) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 12 octobre) ajoute que « la place était remplie du plus grand concours de citoyens ».

(4) « Et accompagné par les officiers et les gardes de la Ville », dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (*ibid.*).

(5) « Au nombre seulement d'environ vingt-quatre », dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (*ibid.*). C'est donc qu'il en manquait une douzaine. En effet, sur les 60 membres du Conseil de Ville provisoire, en exercice le 8 octobre 1790, 24 seulement faisaient partie de la Municipalité nouvelle qu'il s'agissait d'installer : 3 comme membres du Parquet, 13 comme notables et officiers municipaux, et 8 comme simples notables. Il restait par conséquent 36 anciens administrateurs pour procéder à l'installation; il ne s'en présenta que 24.
~~~~

Venait ensuite M. le Maire à la tête des membres du Corps municipal et du Conseil général.

Le Conseil s'étant placé dans l'intérieur de la barrière, M. le Maire et le Conseil général sur le perron et sur l'escalier de l'Hôtel-de-Ville;

M. Daugy a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Ce n'est point ici une de ces vaines cérémonies qui ne parlent qu'aux yeux et que décore une pompe illusoire.

C'est la plus sainte de toutes les alliances, que des magistrats, élus par un peuple libre et généreux, viennent contracter avec ce même peuple.

Ce qui n'était, pour ainsi dire, que le rêve de la sagesse et de la raison s'est réalisé de nos jours : ce ne seront plus la naissance, le crédit, la richesse qui désormais conduiront aux magistratures. L'homme en place n'obtiendra le droit de commander à ses concitoyens qu'à force de vertus, et nous en avons déjà fait l'heureuse expérience dans le choix de MM. Bailly et La Fayette. D'autres hommes se mûrissent dans le silence des temps, qui, témoins de leur gloire, s'efforceront d'y atteindre et de la mériter.

Mais cette alliance entre le peuple et ses magistrats, sur laquelle est fondé le bonheur de l'empire français, porte sur deux bases inséparables : vigilance de la part des uns à maintenir la loi ; respect pour la loi et soumission à ses ministres de la part du peuple.

Déposons donc toutes nos forces entre les mains de ces magistrats qu'enveloppent déjà l'estime et la vénération de leurs concitoyens, et qu'ils se lient envers nous par le plus religieux de tous les serments de ne les employer que pour notre bonheur, pour le maintien de la Constitution et l'observation des lois.

Conformément au décret du 7 de ce mois, M. le président du Conseil a prononcé, en ces termes, la formule du serment :

Vous jurez et promettez de maintenir de tout votre pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de bien remplir vos fonctions.

M. le Maire a répété le serment à haute et intelligible voix ; il avait la main levée ainsi que MM. les 144 notables. Tous se sont joints à M. le Maire; et, après que le serment a été prononcé, ils ont ajouté : « Nous le jurons. »

Le silence des citoyens a été suivi des acclamations générales (1).

Au milieu de ces acclamations, le secrétaire a fait l'appel de

(1) Phrase obscure que le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 12 octobre) explique ainsi qu'il suit : « Ce serment auguste avait été annoncé par les tambours et la musique militaire : au signal donné, il se fit le plus grand silence pour l'entendre, et il fut suivi d'acclamations générales. »

C'est ici l'occasion de dire que le compte-rendu du *Moniteur* ou *Gazette nationale* (n° du 18 octobre) n'est qu'un résumé du procès-verbal officiel, sans un seul détail nouveau.

MM. les officiers municipaux. Les membres de la Municipalité provisoire ont décoré leurs successeurs de l'écharpe distinctive de leur nouvelle qualité, et c'est alors que le Conseil a vu se réaliser ce qu'il avait annoncé dans son arrêté d'hier : la Municipalité qui finit se lier avec la Municipalité qui commence par un signe public de satisfaction et de fraternité (1).

M. le Maire, M. le procureur de la Commune, MM. les substituts-adjoints et MM. les officiers municipaux étant tous décorés de leurs écharpes, le Conseil et ensuite le Conseil général, ayant à sa tête M. le Maire, se sont mis en marche. Ils ont fait dans cet ordre le tour de la place. Ensuite ils sont rentrés dans l'Hôtel-de-Ville.

Tous se sont réunis dans la grande salle.

M. le président du Conseil a conduit M. le Maire auprès du fauteuil de la présidence. Il lui a dit :

Monsieur le Maire,

Voici la place que vous avez déjà occupée et honorée, et à laquelle, depuis le commencement de la Révolution, tous les bons Français vous appellent.

Ce discours expressif a été unanimement applaudi : il était dans le cœur de tous les citoyens.

M. le Maire (2) a pris sa place. Il s'est exprimé dans ces termes :

Messieurs,

Le jour est enfin arrivé où la Municipalité de Paris est constituée, où elle va prendre les rênes d'une grande administration. Si la première municipalité du royaume a été établie la dernière, elle a été formée avec plus de réflexion et de choix, et elle sera recommandable par son intégrité et ses lumières, comme elle l'est par l'importance de ses fonctions.

Nous sortons à peine d'un état d'anarchie qui a duré trop longtemps. Mon existence ici date de la liberté : j'ai vu s'écrouler l'édifice de l'ancienne administration ; il a fallu marcher, errer au milieu de ses débris, y chercher le fil des affaires ; il a fallu gouverner au milieu des désordres et des ennemis de la patrie, plutôt pour détourner le mal que pour faire le bien ; juger sur les lois et les règlements anciens qu'on ne pouvait plus reconnaître, et les rapprocher des lois futures qui n'existaient pas et dont il fallait deviner, trouver la lettre dans l'esprit public. Mais cet esprit a tout soutenu : l'amour de la liberté acquise, le sentiment de l'honneur français, les vertus

(1) Par son arrêté du 8 octobre, le Conseil de Ville, « jaloux de lier la Municipalité qui finit avec celle qui va commencer par un signe public de satisfaction et de fraternité », avait décidé que ceux de ses membres qui ne faisaient pas partie de la Municipalité définitive porteraient, au lieu où se ferait le serment, les écharpes destinées aux officiers municipaux définitifs et les en revêtiraient, aussitôt après le serment, en présence des citoyens. (Voir 1re série, Tome VII, p. 440.) Il avait été décidé, le 23 août, que ces écharpes seraient offertes par la Commune. (Voir 1re série, Tome VII, p. 13.)

(2) Bailly. (Voir 1re série, Tome VI, p. 653, note 4.)

privées qui se développent avec plus d'énergie dans les moments de crise, ont sauvé, conservé la chose publique, malgré ses ennemis; comme un vaisseau de premier ordre, porté sur une mer orageuse et à travers les écueils, résiste par sa force et par sa masse, et reste debout et entier après la tempête.

Nous sommes ici appelés, Messieurs, pour administrer dans Paris cette chose publique conservée, pour réprimer les abus qu'a laissés l'ancienne administration, pour guérir les maux des moments de désordre et de licence qui ont accompagné la naissance de la liberté. C'est à l'époque de votre établissement, Messieurs, que doit commencer, pour la Ville de Paris, un nouvel ordre de choses. Cet ordre sera en partie votre ouvrage : tout est à créer, tout attend ici une organisation. Les subsistances seules sont abondantes : la bonté du roi et deux heureuses récoltes y ont magnifiquement pourvu. Mais les revenus de la Commune sont de beaucoup insuffisants; mais la police n'existe pas encore, il lui faut de nouvelles lois; mais les grands établissements d'éducation et de charité attendent une réforme. Toutes ces institutions vont se former ou avec vous ou par vous; tous ces changements vont s'opérer; vous y contribuerez et vous aurez l'honneur d'exécuter tout ce que décrétera l'Assemblée nationale.

Je vois ici deux corps, le Conseil général et la Municipalité. Le Conseil représente la Commune; il est pour la conservation de ses droits, pour suppléer à la loi. La Municipalité est pour administrer. Ces deux corps n'en font essentiellement qu'un, puisque la Municipalité fait partie du Conseil général; mais, dans leurs fonctions séparées, le Conseil général est le tuteur né de la Municipalité : il est particulièrement revêtu de la confiance de la Commune, il jouit de la plénitude de ses pouvoirs, et c'est parmi vous, Messieurs, qu'elle semble avoir déposé et ses lumières et sa sagesse.

Les premiers fruits de cette sagesse seront les élections que vous allez faire : nous attendons de vous des administrateurs dignes de gouverner la capitale d'un grand empire. C'est sur eux que roulera, chaque jour, le pesant fardeau des affaires; mais ces citoyens choisis trois fois (1), choisis par vous et parmi vous, illustreront leur patrie par leur prudence et leurs vertus, comme vous l'avez tous illustrée par votre courage.

Ce Conseil général, auguste et respectable, et ses deux subdivisions, la Municipalité et le Bureau administratif, ne doivent jamais oublier qu'ils ne font qu'un corps, qu'ils doivent être constamment unis. Notre administration est un gouvernement paternel qui repose sur des sentiments de fraternité. Pères du peuple, mais frères entre nous, tout ce que la nature et la société ont de plus sacré doit nous lier les uns aux autres; la confiance fait nos droits; l'union fera notre force. L'arbitraire a disparu; il n'y a plus de crainte que celle de la loi. C'est donc la confiance qui est la source de tout pouvoir et la base de toute obéissance. Les ennemis de la Révolution ne sont pas encore réduits au silence et à l'inaction : il faut donc nous serrer et nous présenter en masse pour écarter tous les obstacles et vaincre toutes les résistances. Si nous voulons que l'ordre et la paix naissent de nos opérations, si nous voulons que notre administration soit bénie, méritons que la confiance nous environne au dehors, en établissant en dedans l'union. Que

(1) Trois fois : 1° élus une première fois par une section et acceptés par la majorité des 47 autres, comme notables membres du Conseil général; 2° élus une seconde fois par l'ensemble des sections, sur la liste des notables, en qualité d'officiers municipaux; 3° choisis enfin parmi les officiers municipaux, par le Conseil général, comme administrateurs.

les opérations soient partagées sans rompre l'harmonie! Que le résultat des avis ne présente jamais qu'une volonté! Il n'existe point de bonne administration sans l'unité de vues et d'action : il faut que, par son ensemble, par son activité, par la conformité des principes, on puisse croire qu'il n'y a qu'un seul administrateur, et qu'on n'en connaisse le nombre que par la sagesse des mesures. Voilà ce que doivent être entre eux et les citoyens qui administrent, et les différents Conseils qui composent la Municipalité et la Commune.

Cette Municipalité est la première du royaume : elle commande à un grand peuple, à un peuple régénéré. A tous ces caractères se joint le caractère imposant de la liberté. Magistrats nouveaux, exécuteurs d'une loi nouvelle sur un peuple nouveau, il en résulte pour tous des devoirs sacrés. La sainteté de la loi exige et la fidélité des magistrats et la soumission du peuple. Heureux état de choses, où l'on commande en vertu de l'estime et de l'amour, et où l'on obéit aux hommes qu'on a choisis et à ceux qu'on respecte et qu'on aime!

Voilà votre destinée, Messieurs. Voilà les titres avec lesquels vous vous présentez. Vous succédez à des hommes qui ont bien mérité de la patrie, à ces Électeurs qui ont sauvé la Ville de Paris, à ces Représentants de la Commune qui, à la suite de la Révolution, ont administré avec moi la chose publique dans des moments de danger; et —si j'ai soin de le rappeler ici, c'est que je me dois de ne pas l'oublier — vous succédez aux administrateurs provisoires qui se sont dévoués à des dangers, à des travaux constants pendant une année entière, et qui ont sagement gouverné au milieu de la confusion, avec une autorité incertaine. La licence était partout, la soumission nulle part. Ce qu'ils ont fait doit surprendre; ce qu'ils n'ont pu faire, vous le ferez. Vous allez constituer l'administration de la Ville de Paris, établir l'ordre dans toutes ses parties, la paix et la sûreté dans cette immense cité. Toute espérance est en vous. La capitale de la France compte que vous en serez l'honneur et la gloire. Ce peuple, qui vient de recevoir votre serment, ce peuple bon et sensible, aujourd'hui malheureux et souffrant, attend de vous son bonheur. Devenez célèbres par le bien que vous aurez fait. Que le souvenir de cette première Municipalité soit précieusement conservé! Ainsi, votre récompense vous survivra ; et, lorsqu'on citera des magistrats vertueux et pères du peuple, on vous rappellera à la mémoire et l'on dira : « Les noms de ceux-ci ne doivent jamais être oubliés : leur « sagesse est notre héritage et la source primitive de la félicité publi- « que. »

Et moi, Mesieurs, qui tiens à l'administration provisoire et à la Municipalité définitive, à l'une par une affection mêlée de regrets, à l'autre par un sentiment d'estime et d'espérance, je promets à mes anciens collègues le souvenir que je leur dois; je promets aux nouveaux un entier dévouement, un zèle égal au leur et un grand désir de profiter de leurs lumières ; je leur promets surtout l'union que je leur demande. Si les suffrages de la Commune m'ont appelé à une place où je suis le chef des trois corps qui composent la Municipalité, c'est pour en devenir le lien; c'est pour y établir la concorde et l'harmonie, et il ne tiendra pas à moi que le Conseil général, la Municipalité et le Maire ne fassent qu'un tout indivisible, qu'ils n'aient qu'une volonté comme ils n'auront qu'un désir, celui de servir la patrie.

Des applaudissements réitérés ont plusieurs fois interrompu et suivi ce discours patriotique.

L'impression en a été demandée.

Et le Conseil en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal (1).

~~~~ Une députation de la Garde nationale, ayant M. le Commandant-général à sa tête, s'est alors présentée. Elle a été introduite.

Et M. de La Fayette, portant la parole, a dit :

Messieurs,

La Garde nationale, réunie ici par détachements, s'empresse de vous porter son hommage. Elle jouit de la confiance du peuple en vous. Elle a été témoin de vos serments envers le peuple. Elle en garantira l'exécution par sa parfaite obéissance à vos ordres et par cet ardent patriotisme qui caractérisera toujours l'armée de la Révolution et le soutien de l'ordre constitutionnel.

M. le Maire, dans sa réponse à M. le Commandant-général, a rendu, au nom de la Commune, un témoignage public au zèle et au patriotisme de la Garde nationale et de son chef.

L'Assemblée a demandé la séance pour la députation.

Et M. le Commandant-général a pris place, au milieu des applaudissements qui le suivent partout où il se trouve.

~~~~ M. le procureur de la Commune (2) ne pouvait pas garder le silence dans une occasion aussi importante : il a consigné ses sentiments, ses vues et les preuves de son patriotisme dans le discours et le réquisitoire ci-après transcrits :

Messieurs,

Nous sommes tous sans doute convaincus et pénétrés de l'importance et de l'étendue des fonctions qui nous sont confiées. Plusieurs d'entre nous en sont instruits par l'expérience ; mais, jusqu'à présent, ils n'ont fait qu'un essai provisoire, et bien des obstacles ont retenu leur ardeur patriotique. Les autres n'en ont pas été moins occupés de la chose publique ; ils ont plus ou moins contribué au bien général et il ne leur a manqué que des occasions pour développer leur zèle. Nous sommes donc, Messieurs, une assemblée de citoyens réunis par le vœu de la Commune, tous animés du même esprit, et cet esprit est l'amour de la patrie.

Je vous avouerai qu'en faisant, en présence du peuple dont nous sommes certainement les amis, puisqu'il nous a choisis, dont nous devons être les intrépides défenseurs, en faisant, dis-je, le serment de bien nous acquitter de nos fonctions, un certain frémissement involontaire s'est emparé de tous mes sens : je suis effrayé des obligations que nous contractons. Ce n'est pas que je craigne qu'aucun de nous manque à ce serment solennel : loin de moi cette idée. Mais les obligations sont telles qu'il faut être bien présomptueux pour ne pas envisager avec une sorte de crainte l'immense carrière que nous avons à parcourir. Il est permis, je dis plus : il est honnête de se méfier de soi-même. Nous ne sommes que des hommes : on ne peut pas attendre de nous des efforts plus qu'humains, et nos concitoyens sont trop justes pour exiger plus que nous ne pouvons. Soyons fidèles, soyons justes, soyons humains, soyons sans cesse occupés du bien commun dont l'administration nous est confiée. Oublions nos intérêts particuliers ; ne

(1) Imprimé à part, sous ce titre : *Discours de* M. Bailly, *Maire de Paris, dans la première séance du Conseil général*, 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/136).

(2) Boullemer de La Martinière. (Voir 1re série, Tome VI, p. 694, note 2.)

songeons qu'à l'intérêt de tous; et surtout, Messieurs, soyons unis: que la plus parfaite harmonie règne dans toutes les parties de l'administration; que cette harmonie reparaisse dans les conseils et dans les délibérations; que jamais la division n'éclate; qu'une sainte et noble émulation nous guide sans cesse vers le mieux! Cette émulation, bien différente de la rivalité, est la vertu du bon citoyen. Tous les Français sont libres; il n'y a que les administrateurs publics qui soient, permettez-moi encore cette expression désormais bannie de notre langue, qui soient les esclaves, mais esclaves volontaires, et de qui, Messieurs? Les esclaves de la patrie et de la loi: car aujourd'hui nous n'avons pas d'autres maîtres. Avec ces sentiments, nous sommes sûrs de remplir la tâche pénible qui nous est imposée; nous sommes sûrs de parvenir au but où nous tendons; nous sommes sûrs de justifier le choix de nos concitoyens. Tels sont mes sentiments; telle est ma profession de foi. Je vous dévoile mon cœur avec naïveté : si, d'un côté, les obligations que nous avons à remplir m'effrayent, d'un autre, ma conscience me rassure, et je suis aussi convaincu que c'est l'esprit qui anime les membres de cette assemblée, la première qui, depuis la Révolution, soit vraiment légale, parce qu'elle a la loi et la constitution pour base.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que j'oublie que nous sommes ici pour agir et non pour discourir; j'oublie que je parle à des hommes qui, comme moi, connaissent l'étendue de leurs devoirs et qui brûlent du désir de les remplir. Agissons donc, Messieurs! Et je vais vous soumettre successivement plusieurs objets, dont l'utilité et la nécessité sont évidentes.

Un des premiers devoirs de l'homme est d'être reconnaissant. Depuis plus d'un an, nous avons vu dans ce lieu une assemblée permanente de citoyens députés par les districts ou sections de cette capitale: je parle de l'Assemblée des Représentants de la Commune; elle existait hier, elle n'existe plus aujourd'hui; vous avez pris sa place. Oublions, Messieurs, qu'il s'est élevé quelqu'esprit de division entre ces Représentants et les administrateurs provisoires de la Commune; ne jugeons pas ces contestations qui n'ont plus d'objet; livrons-les à l'opinion publique. Mais nous devons louer l'assiduité, la constance et le zèle avec lesquels MM. les Représentants de la Commune ont rempli leurs fonctions. Ne doutons pas, Messieurs, que, dans tout ce qu'ils ont fait, ils n'aient été, comme vous l'êtes, animés de l'esprit du bien public. Il fut un temps où leur seule présence était un bien. A tant de titres, Messieurs, les Représentants de la Commune méritent notre reconnaissance: je crois que vous ne devez pas prendre leur place sans la leur témoigner.

L'administration publique ne peut pas rester un seul jour, un seul instant, sans activité. Cependant, cela arriverait et la chose publique péricliterait, si les administrateurs provisoires cessaient tout à coup leurs fonctions. Il doit s'écouler plusieurs jours avant que vous ayez procédé à l'élection des nouveaux administrateurs et que ces administrateurs aient été distribués dans les différents Départements. Il faut pourvoir aux inconvénients. Pour cela, je propose et je requiers que, en témoignant dès à présent à MM. les administrateurs provisoires notre reconnaissance, ils soient invités, au nom de la Commune et du bien public, à continuer leurs fonctions jusqu'au moment où les administrateurs que vous allez nommer seront en état de prendre les rênes de l'administration (1).

(1) Il s'agit des administrateurs choisis parmi les Représentants de la Commune à raison de un par district, qui avaient formé, à partir du 8 octobre 1789, le Conseil de Ville provisoire. (Voir 1re série, Tome II, p. 216-218, et l'erratum si-

L'art. 55 du tit. Ier des lettres-patentes du 27 juin, que je puis appeler notre loi municipale, porte : « L'exercice du contentieux de la police des subsistances et approvisionnements et autres objets de la Municipalité sera réglé par la suite. » Le règlement annoncé et promis par cet article n'existe pas encore. Il existe à l'Hôtel-de-Ville deux tribunaux, l'un proprement dit municipal, qui connaît des subsistances, approvisionnements et autres objets, attribués à l'ancien Bureau de la Ville par l'ordonnance de 1672; l'autre est le Tribunal contentieux de la police. Ces deux tribunaux doivent rester en activité jusqu'au règlement annoncé et promis par cet art. 55 du tit. Ier des lettres-patentes du 27 juin. Le Tribunal municipal est composé de citoyens élus parmi les administrateurs provisoires (1); plusieurs de ces citoyens sont choisis et admis dans la nouvelle Municipalité. Le Tribunal de police est composé de citoyens choisis par des électeurs, députés à cet effet par les 60 districts; il a été institué au mois de novembre dernier, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par lettres-patentes du roi (2); des citoyens qui le composent sous la présidence de M. le Maire ou d'un administrateur du Département de police, plusieurs sont aussi admis dans la nouvelle Municipalité. Il faut que ces deux tribunaux restent en activité; le cours de la justice ne doit pas être interrompu. Rien ne nous autorise à former de nouveaux tribunaux et à substituer d'autres juges à ceux qui existent : je vous propose donc et je requiers que, en témoignant également notre reconnaissance à ceux de nos concitoyens qui ont jusqu'ici rempli les fonctions pénibles et honorables de juges dans ces deux tribunaux, ils soient invités à les continuer jusqu'à ce que les tribunaux annoncés et promis aient été institués et les nouveaux juges installés. Ce que j'ai l'honneur de vous proposer est d'ailleurs conforme aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, rendus sur l'organisation de l'ordre judiciaire : suivant ces décrets, tous les anciens tribunaux doivent subsister et exercer jusqu'à ce que les nouveaux aient été mis en activité; la substitution des uns aux autres doit se faire sans aucun intervalle de temps (3).

L'administration des biens nationaux est confiée à la Municipalité, faisant en cette partie fonctions de directoire de district et de directoire de département. Ces biens consistent principalement dans ceux qui, par le décret du 2 novembre 1789, ont été déclarés appartenir à la nation. Cette administration est aujourd'hui en pleine activité; elle est divisée en quatre bureaux qui se correspondent et qui sont : un bureau d'agence, un bureau de liquidation, un bureau de féodalité et un bureau de comptabilité; ces bureaux sont surveillés et dirigés par des administrateurs qui, pour cet objet, sont les commissaires de la Municipalité provisoire (4). Vous sentez,

gnalé à la p. 693.) En fait, ils restèrent en fonctions jusqu'au 31 octobre 1790 : c'est le 1er novembre seulement que les nouveaux administrateurs entrèrent en exercice. (Arrêté du Corps municipal, 25 octobre.)

(1) *Tribunal municipal contentieux*, formé par le Conseil de Ville parmi ses membres, le 9 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 236.)

(2) *Tribunal municipal de police*, formé par élection des notables-adjoints, le 17 novembre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 647-655.)

(3) Art. 17 du titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire : « Les officiers des tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité. »

(4) *Comité d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du district de Paris*, formé par le Conseil de Ville le 23 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 558-559 et 607-609.)

Messieurs, que ces commissaires, administrateurs des biens nationaux, ne doivent pas, sans danger ou au moins sans dommage pour la chose publique, cesser un instant leurs fonctions; je vous propose donc et je requiers que ces administrateurs, commissaires de la Municipalité provisoire, soient invités à les continuer jusqu'à ce qu'il ait été pris une autre détermination.

Les premières opérations que vous ayez à faire sont d'exécuter l'art. 25 du tit. Ier et les art. 32 et 33 du tit. V des lettres-patentes du 27 juin dernier; vous avez à nommer, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, 16 administrateurs, à prendre dans les 48 membres formant le Corps municipal; cette opération doit se faire ou au moins se commencer le surlendemain de la proclamation du Maire et des 48 membres du Corps municipal. Vous avez ensuite à nommer le secrétaire-greffier, le garde des archives et le bibliothécaire, le tout au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Ces opérations, qui seront longues, ne peuvent être commencées trop tôt, et le bien public exige qu'elles soient achevées le plus tôt possible : je vous propose donc et je requiers que, dès lundi 11 du présent mois, à l'heure que vous jugerez à propos d'indiquer, ces opérations soient commencées, et qu'elles soient suivies sans interruption et sans divertir à d'autres affaires, et que, pendant toutes ces opérations et jusqu'à ce qu'elles soient achevées, le citoyen qui a fait les fonctions de secrétaire du Conseil de Ville provisoire et qui tient la plume en ce moment soit invité à les continuer, bien convaincu qu'il continuera à les remplir avec le zèle, l'exactitude et l'intelligence dont il a donné tant de preuves.

Conformément au réquisitoire de M. le procureur de la Commune, M. le Maire a consulté MM. les cent quarante-quatre notables.

Et le Conseil général a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Le Conseil général a voté des remerciements en faveur de MM. les Électeurs et de MM. les Représentants de la Commune (1), pour les services que ces deux corps ont rendus à la chose publique depuis l'époque à jamais mémorable de la Révolution (2).

Le Conseil général a également voté des remerciements pour

(1) Il est à remarquer que le Maire Bailly, dans son discours, avait parlé assez sèchement de l'Assemblée des Représentants de la Commune, avec laquelle il avait fini par se brouiller complètement, et sans demander de remerciements pour elle. (Voir ci-dessus, p. 7.) Cette omission avait été réparée par le procureur de la Commune Boullemer de La Martinière. (Voir ci-dessus, p. 9.) Mais celui-ci, à son tour, avait oublié de mentionner l'Assemblée des Électeurs, qui avait précédé la première Assemblée des Représentants de la Commune, du 14 au 25 juillet 1789; et c'est de son propre mouvement que le nouveau Conseil général adressa aux premiers organisateurs de la Révolution parisienne son salut reconnaissant.

(2) Les anciens Représentants de la Commune ne laissèrent pas sans réponse les remerciements officiels dont ils étaient l'objet, et adressèrent au nouveau Conseil général une lettre que le procès-verbal a omis de signaler, et dont le *Journal de la Municipalité et des sections* donne seul une analyse qui a été déjà reproduite. (Voir 1re série, Tome VII, p. 445.)

MM. les administrateurs provisoires : il a de plus arrêté, à l'unanimité, que MM. les administrateurs actuels seraient invités à continuer leurs fonctions jusqu'à ce que le Conseil général ait nommé les seize administrateurs, et qu'il les ait répartis dans leurs différents Départements.

Le Conseil général a encore arrêté que MM. les anciens administrateurs composant le Tribunal municipal et MM. les notables (1) et administrateurs composant le Tribunal de police seraient invités à continuer, chacun dans les tribunaux auxquels ils sont attachés, les fonctions qu'ils remplissent depuis un an, jusqu'à ce que les tribunaux soient institués et les juges installés.

Le Conseil général portant ensuite, conformément au réquisitoire du procureur de la Commune, son attention sur l'administration des biens nationaux, MM. les administrateurs provisoires qui en sont chargés ont été priés de continuer leurs fonctions jusqu'après la nomination des seize administrateurs et leur répartition dans les Départements.

Il y avait encore un dernier objet du réquisitoire du procureur de la Commune : il portait sur l'époque à laquelle le Conseil général procéderait à l'élection des administrateurs. Cette partie de son réquisitoire ayant donné lieu à quelques observations ;

Il a été arrêté que le Conseil général s'assemblerait demain, à cinq heures très précises, pour délibérer sur les préliminaires et, à la suite, procéder à la nomination de MM. les administrateurs.

Enfin, le Conseil général a arrêté que M. de Joly, secrétaire actuel du Conseil de Ville, continuerait à remplir les fonctions de secrétaire-greffier, jusqu'à ce que le secrétaire-greffier ait été nommé.

Le Conseil a de plus voté des remerciements en faveur de M. de Joly.

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune ;

Le Conseil général a invité MM. les commissaires pour l'acquisition des biens nationaux (2) à continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les seize administrateurs aient été nommés.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. Le procès-verbal a été signé.

Et M. le Maire a levé la séance.

(1) Il faudrait dire : *les notables-adjoints*.

(2) Il s'agit ici des 12 commissaires de la Commune choisis parmi les 60 commissaires spéciaux nommés par les districts, le 2 avril 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. *580-583*.)

Signé : BAILLY, *Maire;* DAUGY, *vice-président;* BONCERF, BEAUFILS, HARDY, STOUF, Ét^e LE ROUX, REGNAULT, QUATREMÈRE, LE SCÈNE, HAQUIN, LAFISSE, PITRA, VIGUIER DE CURNY, DE BOURGES, LE CAMUS, ANDELLE, SOREAU, VOILQUIN, DREUE, MONTAUBAN, BERNIER, CARDOT, DESMOUSSEAUX, JALLIER, J. Ph. GARRAN, LE VACHER, J. J. LE ROUX, THORILLON, ROBIN, HOUSSEMAINE, GANDOLPHE, TRUDON, TASSIN, LESGUILLIEZ, GROUVELLE, JULLIOT, MINIER, BRIERRE, ROYER, MAUGIS, ROUSSEAU; et DE JOLY, *secrétaire* (1).

Certifié conforme à l'original inséré dans le registre du Conseil de Ville provisoire, par moi, soussigné, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

Signé : DE JOLY.

Pour extrait conforme à l'original.

DE JOLY, *secrétaire-greffier.*

ANNEXE

Liste générale des membres composant le Conseil général de la Commune de Paris, 9 octobre 1790 (2).

—

Maire : M. BAILLY.

Procureur de la Commune : M. Boullemer de La Martinière.

Substituts-adjoints du procureur : MM. Cahier de Gerville, Duport-Dutertre.

Officiers municipaux, suivant l'ordre de leur élection (3) :

MM.	MM.
1. Vauvilliers.	5. Tassin.
2. Minier.	6. Thorillon.
3. Garran de Coulon.	7. Trudon de La Chaussée (Jérôme).
4. Quatremère.	8. Le Camus.

(1) Le registre du Conseil de Ville provisoire mentionne en outre les signatures de DANDRY, de LORIER, de VALLETEAU, de SANSON-DUPERRON et de GÉRARD : en tout 48 signatures.

(2) Le *Nota* placé en tête de la séance du 9 octobre semble annoncer la transcription sur le registre du Conseil général, à la suite du procès-verbal du Conseil de Ville provisoire, de la liste complète des officiers municipaux et notables. Il n'en est rien : on ne trouve, dans ce registre (n° 11707), comme faisant suite au procès-verbal du 9 octobre, que l'intitulé de la liste générale et le premier nom de chaque catégorie suivi d'un *etc.* Comme cependant cette liste est utile à connaître, on la rétablit ici d'après l'*Almanach royal* pour 1791, où elle fut insérée par les soins du secrétaire-greffier de la Municipalité.

(3) Les 3 premiers, élus au premier tour de scrutin (25-27 septembre) ; les 6 suivants (de QUATREMÈRE à DEYEUX), élus au deuxième tour de scrutin (30 septembre) ; les 39 autres (à partir de BONCERF), élus au troisième tour de scrutin (4 octobre).

MM.

9. Dezeux.
10. Bonnet.
11. Montauban.
12. Pitra.
13. Andrée.
14. Jaillet de Savau.
15. Lesguillez.
16. Filien.
17. Tiron.
18. Manris.
19. Molot.
20. Beaufils.
21. Cousin.
22. Champion de Villeneuve.
23. Desmousseaux.
24. Jolly.
25. Viguier de Curny.
26. Le Scene des Maisons.
27. Le Roulx de La Ville.
28. Canuel.
29. Larfin.
30. Charrea.
31. Chorro.
32. Stouf.
33. Dacier.
34. Vignier.
35. Le Roux (Jean-Jacques).
36. Lafisse.
37. Houssemaine.
38. Gandolphe.
39. Regnault.
40. Prévot.
41. Bardy.
42. De Bourges.
43. Le Vacher de La Terrinie
44. Perron.
45. Nizard.
46. Rousseau.
47. Bernier.
48. Leroux (Étienne).

Notables, suivant l'ordre et le nombre des voix qu'ils ont o au dernier scrutin (1).

MM.

1. Trudon des Ormes (Charles).
2. Durand.
3. Cahours.
4. Bertholon.
5. Cholet.
6. Raffy.
7. Blandin.
8. Roard.
9. Bureau du Colombier.
10. Borie.
11. Fallet.
12. Brunet.
13. Royer.
14. Thion de La Chaume.
15. Bigot de Préameneu.
16. Gravier de Vergennes.
17. Cardot.
18. Conard.
19. Stoupe.
20. Oudet.
21. Sanson-Duperron.
22. Dumontiez.
23. Brierre de Surgy.
24. Watrin.
25. Lépidor-Mathieu.
26. Haquin.
27. Lejeune.
28. Davous.
29. Hautefeuille.
30. Dumas-Descombes.
31. Housset.
32. Bridel.
33. Grouvelle.
34. Thillaye.
35. Baron de Saint-Girons.
36. Chevalier.
37. Descloseaux.
38. Bontemps.
39. Dobigny.
40. Julliot.
41. Callet.
42. Potron.
43. Forié.
44. Dandry.
45. Bidault.
46. Mahaut.
47. Talloir.
48. Vassaux.
49. Poissonnier de Longerai
50. Mané.
51. Cosson.
52. Delarzille.

(1) Scrutin du 4 octobre, dépouillé le 6.

M.

réchal.
bin (Léonard).
quetil.
ère.
hier.
oux.
Hoc.
mery.
ssenot.
ard.
Vaudichon.
nchet.
eau.
tignon.
Meignen.
sanges.
rat.
Sould.
n.
nson.
ltet.
acher-Duplessis.

MM.

75. Rogier.
76. Audoux.
77. Vernoy.
78. Cezérac.
79. Dreue.
80. Bénière.
81. Valleteau de La Roque.
82. Frezard.
83. Voilquin.
84. Le Breton de Corbelin.
85. Brongniart.
86. Cauchin de La Tour.
87. Coup-de-Lance de La Rouvrelle.
88. Moullé.
89. Robin (Emmanuel-Ange).
90. Joseph.
91. Geoffroy de Charnoy.
92. Raffron du Trouillet.
93. Le Gros.
94. Thuault.
95. Roussineau.
96. Poujade de Ladevèze.

. nomenclature précédente, il convient d'ajouter la liste des élus, répartis par sections, avec leurs prénoms, leur âge, ofession et l'indication de leurs fonctions dans la Municipalité oire.]

MUNICIPALITÉ DE PARIS (9 octobre 1790).

—

Maire :

Jean-Sylvain), 53 ans, membre des Académies française, des sciences s inscriptions et belles-lettres, député à l'Assemblée constituante, n Maire provisoire, élu Maire définitif le 2 août 1790.

Procureur de la Commune :

IER DE LA MARTINIÈRE (Jean-Baptiste), avocat au Parlement, ancien ésentant de la Commune, ancien procureur-syndic provisoire de la nune, élu le 14 août 1790.

Substituts-adjoints du procureur :

DE GERVILLE (Bon-Claude), 40 ans, avocat au Parlement, ancien Rentant de la Commune, ancien substitut du procureur-syndic de la nune, élu le 7 août 1790.

DUTERTRE (Marie-Louis-François), 35 ans, avocat au Parlement, anleprésentant de la Commune et lieutenant du maire, élu le 10 août

Conseil général et Corps municipal.

Liste par sections des 144 notables et officiers municipaux, élus du 11 août au 4 octobre 1790.

1. — Les Tuileries.

BIGOT DE PREAMENEU (Félix-Julien-Jean), 43 ans, avocat au Parlement, ancien Electeur de 1789, ancien Représentant de la Commune.

MARECHAL (Henri-René-Noël), 38 ans, négociant.

CHOLET (Antoine-Fabien), 45 ans, conservateur des hypothèques, ancien Electeur de 1789, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville.

2. — Les Champs Élysées.

CARDOT (Didier), 44 ans, ex-marchand de draps.

BEAUFILS (Martin-Paul), 34 ans, ex-precepteur, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

BÉNIERE (Jacques-Michel), 53 ans, curé de Chaillot, ancien Electeur du clergé rallié au tiers, ancien Représentant de la Commune.

3. — Le Roule.

DESCLOSEAUX (Pierre-Louis-Ollivier), 38 ans, avocat au Parlement, ancien Electeur de 1789, ancien Représentant de la Commune.

LE BRETON DE CORBELIN (Antoine-Léonard), 60 ans, avocat au Parlement.

ANQUETIL (Nicolas-Séverin), 33 ans, secrétaire ordinaire de Monsieur.

4. — Le Palais-royal.

POISSONNIER DE LONGERAIS (Jean-Baptiste), 56 ans, ex-commissaire général de la marine.

LAFISSE (Claude), 48 ans, docteur en médecine, ancien Electeur de 89, *officier municipal.*

HARDY (Joseph-Jacques), 27 ans, avocat au Parlement, *officier municipal.*

5. — La Place-Vendôme.

ARNOUX (Guillaume), 70 ans, ecclésiastique.

LE HOC (Louis-Grégoire), 47 ans, ex-chef de bureau de la marine, ancien Electeur de 89.

CANUEL (Jacques-Michel), homme de loi, ancien Electeur de 89, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

6. — La Bibliothèque.

DACIER (Bon-Joseph), 48 ans, littérateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, *officier municipal.*

TRUDON DES ORMES (Charles), 44 ans, ex-payeur de rentes, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville (1).

CROFFET (Emmanuel), 43 ans, directeur des assurances contre l'incendie.

(1) En réalité, TRUDON DES ORMES (Charles) avait été élu officier municipal en même temps que son frère aîné TRUDON DE LA CHAUSSÉE (Jérôme), au second tour de scrutin le 30 septembre. Mais, à cause de l'incompatibilité légale, il avait dû rester simple notable.

7. — La Grange-bateliére.

Le Roux (Jean-Jacques), 41 ans, docteur régent de la Faculté de médecine, *officier municipal.*

Trillaye (Nicolas-Noël-Vincent), 42 ans, pompier-mécanicien, ancien Représentant de la Commune.

Veynoy (Jean-Baptiste), 37 ans, avocat au Parlement.

8. — Le Louvre.

Julliot (Jean-François), 50 ans, avocat au Parlement.

Desmousseaux (Antoine-François-Évrard-Marie-Catherine), 33 ans, avocat au Parlement, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

Truault, père (François), 49 ans, ex-directeur général des finances.

9. — L'Oratoire.

Trudon de la Chaussée (Jérôme), 48 ans, négociant, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal.*

Houssemaine (Louis-Guillaume), négociant, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal.*

Leroux (Étienne), 41 ans, négociant, *officier municipal.*

10. — La Halle-au-blé.

Pitra (Louis-Guillaume), 55 ans, ex-marchand mercier, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

Borie (Philibert), 32 ans, docteur régent de la Faculté de médecine.

Baron de Saint Girons (Charles), 57 ans, avocat au Parlement, ancien Représentant de la Commune.

11. — Les Postes.

Regnault (Jean-Baptiste-Étienne-Benoît-Olive), 31 ans, docteur en médecine, *officier municipal.*

Dumontiez (François), 57 ans, marchand tailleur.

Bertholon (Joseph), 49 ans, marchand de soie.

12. — La Place-Louis XIV.

Viguier de Curny (Joseph-Charles), 42 ans, ex-secrétaire de l'Intendance des postes aux chevaux, *officier municipal.*

Callet (Charles-François), 34 ans, architecte.

Tassin, aîné (Louis-Daniel), 48 ans, banquier, ancien Électeur de 89, *officier municipal.*

13. — La Fontaine-Montmorency.

Gravier de Vergennes (Joseph-Charles), 39 ans, maître des requêtes, ancien Représentant de la Commune.

Chevalier (Michel), 45 ans, ancien négociant.

Board (Jean-Louis), 48 ans, procureur au Châtelet.

14. — Bonne-Nouvelle.

Coch-de-Lance de La Rouvelle (Jean-François), 50 ans, bourgeois.

Chabron (Joseph), 30 ans, contrôleur des domaines, *officier municipal*.

Corbanche (Pierre-Claude-Étienne), 42 ans, négociant.

15. — Le Ponceau.

Le Vacher de La Terrasse (Marin), 50 ans, avocat au Parlement, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal*.

Dumas-Duchesne (Antoine-Marie), 48 ans, fabricant de soieries, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune.

Mahaut (Jacques), 50 ans, ex-négociant (1).

16. — Mauconseil.

Vigier (Cyr-Jacques), 48 ans, avocat au Parlement, greffier en chef de la prévôté de la Connétablie, *officier municipal*.

Montauban (Jean-Philippe), 64 ans, ex-marchand mercier, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal*.

Sanson-Duperron (Jean-François), 45 ans, avocat aux Conseils (2).

17. — Les Innocents.

Brunet (Jacques-François), 44 ans, avocat au Parlement, ancien Électeur de 89.

Bernier (Pierre), 46 ans, négociant, *officier municipal*.

Quatremère, fils (Marie-Étienne), 38 ans, marchand de draps, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal*.

18. — Les Lombards.

Blandin (Pierre-Henri), 40 ans, marchand mercier, ancien Représentant de la Commune.

Housset (Guillaume-Simon), 56 ans, ancien négociant.

Lesguilliez, aîné (Charles), 46 ans, négociant, ancien Électeur de 89, *officier municipal*.

19. — Les Arcis.

Cahours (Jean-Baptiste-Léonard), 58 ans, marchand bonnetier, ancien Électeur de 89.

Mané (Pierre-Charles), 62 ans, marchand orfèvre.

Dreue (Louis-Stanislas), 34 ans, prêtre, docteur en théologie.

(1) L'élection de Mahaut comme notable avait été annulée par arrêté du Conseil de Ville, du 27 août 1790, parce qu'il avait son domicile hors de la section. Mais l'Assemblée nationale décréta, le 6 septembre, que toutes les élections contestées devaient être considérées comme valables.

(2) L'élection du troisième notable de la section, qui n'avait pu se terminer que le 29 août, avait fait l'objet d'une protestation adressée, le 30 août, au Comité de constitution. L'Assemblée nationale décréta, le 6 septembre, que toutes les élections contestées devaient être considérées comme valables.

[illegible] — Le Faubourg-Saint-Denis :

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — La Rue-Saint-Denis.

[illegible] ancien Représentant de la [illegible]

[illegible] ancien Représentant de la Com- [illegible]

[illegible]

[illegible] — Les Enfants-trouvés.

[illegible] domaines et bois de [illegible]

[illegible], ancien Représen- [illegible] *officier municipal.*

[illegible] de 89, ancien Re- [illegible]

[illegible] — La Rue-de-Sèvre.

[illegible] ans, avocat aux Conseils, [illegible] membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

[illegible] ans, conseiller au Parlement.

[illegible] ans, [illegible] au Parlement.

32 — L'Hôtel-de-Ville.

[illegible]

[illegible]

[illegible] Jean-Baptiste-Étienne-Ber[illegible] ans, avocat au Parlement.

33. — La Place-royale.

[illegible] (Elme), 46 ans, [illegible] de Malte, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune et lieutenant du maire, *officier municipal.*

[illegible] (Claude-Didier), 43 ans, ex-notaire, *officier municipal.*

Barreau de Trouillet (Nicolas), 67 ans, bourgeois.

34. — L'Arsenal.

Lauron (Jean-Nicolas), 43 ans, ex-notaire, *officier municipal.*

Franchet (Charles), 46 ans, avocat au Parlement, ancien Représentant de la Commune.

Prévot (Nicolas), 64 ans, marchand épicier, ex-juge-consul, *officier municipal.*

(1) L'élection des trois notables de la section avait fait l'objet d'une protestation adressée, dès le 12 août, au Comité de constitution, à laquelle la section avait répondu par des observations datées du 17 août. L'Assemblée nationale décréta, le 6 septembre, que toutes les élections contestées devaient être considérées comme valables.

35. — L'Ile.

Gandolphe, aîné (François-Joseph), 53 ans, marchand de bois, ancien Électeur de 89, *officier municipal*.

Royer (Pierre-Paul), 27 ans, avocat au Parlement, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville.

Brierre de Surgy (Jean-Charles-Robert), 37 ans, auditeur des comptes, ancien Représentant de la Commune.

36. — Notre-Dame.

Dandry (Jean-Louis), 44 ans, ex-marchand mercier, ancien Électeur de 89.

Oudet père (Jean-Baptiste), 69 ans, ex-avocat au Parlement, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune.

Grouvelle (Jean-François), 34 ans, marchand bijoutier, ancien Électeur de 89.

37. — Henri IV.

Maugis (Louis-Gabriel), 66 ans, ex-procureur au Châtelet, *officier municipal*.

Potron (Alexis), 54 ans, marchand orfèvre.

Roussineau (Jean-François), 56 ans, curé de la Sainte-Chapelle.

38. — Les Invalides.

Lépidor-Mathieu (Michel-Julien), 49 ans, bourgeois, ancien Représentant de la Commune.

Quin (Jean-Baptiste-Nicolas), 43 ans, architecte, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville.

Brongniart (Alexandre-Théodore), 51 ans, architecte du roi, membre de l'Académie d'architecture.

39. — La Fontaine-de-Grenelle.

Hautefeuille (Jean), 46 ans, garde de la corporation de l'épicerie, ancien Electeur de 89.

Trotignon (Claude-Georges), 50 ans, intendant.

Chorron (Jean-Joseph), 53 ans, ex-notaire, *officier municipal*.

40. — Les Quatre-Nations.

Lejeune (Jean), 59 ans, marchand mercier, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville.

Couard (Nicolas-François), 61 ans, ex-marchand boucher, ancien Représentant de la Commune.

Jeanson (Jean-Baptiste-Pierre-Alexis), 34 ans, procureur au Châtelet.

41. — Le Théâtre-français.

Jolly (Jean-François), 52 ans, homme de loi, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal*.

Stoupe (Jean-Georges-Antoine), 54 ans, libraire imprimeur, ancien Électeur de 89.

Garran de Coulon (Jean-Philippe), 42 ans, avocat au Parlement, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal* (1).

(1) Garran de Coulon n'avait été élu notable que le 17 septembre et admis le 22 par l'ensemble des sections, en remplacement de Danton, élu d'abord le 21 août, mais rejeté le 16 septembre par 42 sections contre 6.

42. — La Croix-rouge.

Dobigny (Jean-Pierre), 65 ans, architecte, ancien Électeur de 89.

Stouf (Laurent), 60 ans, maître menuisier, *officier municipal.*

Bridel (Guillaume-Etienne), 58 ans, maître peintre, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune.

43. — Le Luxembourg.

Ceyrat (Joachim), 39 ans, avocat au Parlement et professeur de philosophie.

Lohier (Pierre-Augustin-Marie), 71 ans, ex-avocat au Parlement.

Lefèvre (Louis), 36 ans, maître de musique, ancien Représentant de la Commune.

44. — Les Thermes-de-Julien.

Le Camus (Adrien-Fidèle), 50 ans, ex-marchand de draps, ancien Électeur de 89, *officier municipal.*

Bureau du Colombier (Étienne-Denis), 39 ans, avocat au Parlement, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville.

Rogier (Jean-Louis), 56 ans, négociant.

45. — Sainte-Geneviève.

Vauvilliers (Jean-François), 53 ans, professeur au Collège royal, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune et lieutenant du maire, *officier municipal.*

Boncerf (Pierre-François), 54 ans, ingénieur, membre de la Société d'agriculture, *officier municipal.*

Cousin (Jacques-Antoine-Joseph), 52 ans, professeur au Collège royal, membre de l'Académie des sciences, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal.*

46. — L'Observatoire.

Minier (Charles), 45 ans, avocat au Parlement, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

Cezérac (Jean-Marie), 42 ans, maître en chirurgie, ancien Représentant de la Commune.

Le Gros (Bon), 60 ans, instituteur.

47. — Le Jardin-des-plantes.

Mulot (François-Valentin), 40 ans, docteur en théologie, chanoine de Saint-Marcel, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal.*

Jonnery (Claude-Antoine), 43 ans, négociant.

Perron (Alexandre-César), 58 ans, homme de loi, ancien Représentant de la Commune, *officier municipal.*

48. — Les Gobelins.

THORILLON (Antoine-Joseph), 48 ans, homme de loi, ancien Électeur de 89, ancien Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville, *officier municipal.*

BIDAULT (Jacques-François), 38 ans, bourgeois.

LE MEIGNEN (Pierre), 55 ans, ex-professeur de l'Université.

10 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du 10 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement arrêté hier (1), et présidé par M. le Maire;

~~~ Il a d'abord été déclaré, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, et conformément à l'art. 8 du titre III du plan de Municipalité, que toutes les séances du Conseil général seraient publiques, même pour les élections (2).

En conséquence, les tribunes ont été au même instant ouvertes et occupées par les citoyens qui se sont présentés pour les remplir (3).

~~~ Sur la question de savoir si quelqu'un serait admis dans l'intérieur de la salle (4);

Il a été arrêté que non, à l'exception néanmoins des gardes nationales, à l'égard desquelles il a été unanimement arrêté qu'elles seraient admises et placées seulement sur les banquettes qui sont dans le bas de la salle, jusqu'à ce que le Conseil ait adopté le règlement intérieur de discipline, à la rédaction duquel il sera incessamment procédé.

MM. Andelle, Deyeux, Minier, Canuel et Bigot de Préameneu ont été nommés commissaires et priés de travailler sans délai à la rédaction de ce projet de règlement (5).

(1) Arrêté du 9 octobre. (Voir ci-dessus, p. 12.)

(2) L'article cité disait, en effet, de la façon la plus générale : « ... au Conseil général, dont toutes les séances seront publiques... »

(3) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 14 octobre) signale que, sur la foi du décret ordonnant la publicité des séances, une grande affluence s'était portée vers la salle, mais que des ordres avaient été donnés aux gardes de la Ville de ne laisser entrer personne, jusqu'à la décision contraire.

(4) « Mille inconvénients avaient été reconnus dans l'usage qui avait eu lieu de laisser entrer, dans le bas de la salle, des étrangers », dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 14 octobre).

(5) Rapport ajourné le 26 octobre. (Voir ci-dessous.)
~~~

---- Le Conseil, sur la proposition de M. le Maire, a arrêté que le procès-verbal d'installation du Conseil général, rédigé hier et inscrit sur le registre du Conseil de Ville provisoire, serait imprimé (1) et transcrit en tête du registre des délibérations du Conseil général; que la liste des cent quarante-quatre membres du Conseil général y serait également transcrite, à la suite du procès-verbal d'installation, et qu'on observerait, dans la transcription de cette liste, de commencer par M. le Maire, MM. les officiers municipaux, continuant par ceux de MM. les notables qui, dans le dernier scrutin de liste de dix, avaient obtenu le plus de voix, et terminant par M. le procureur de la Commune et ses deux substituts-adjoints (2).

---- Un des membres de l'Assemblée a observé que, dans les justes remerciements qui avaient été votés en faveur des différents corps qui avaient précédé la Municipalité définitive(3), on avait omis les membres du Comité des recherches; il a demandé que le Conseil lui témoignât dès à présent ses sentiments et sa reconnaissance. Il a également demandé que le Comité fût invité à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût été remplacé.

Plusieurs opinions se sont élevées sur cette motion. La division a été demandée, mise aux voix et adoptée.

La première partie de la motion a été ensuite soumise au jugement de l'Assemblée; et, d'une voix unanime, il a été voté des remerciements en faveur des membres du Comité des recherches.

La seconde partie de la motion a été, immédiatement après cet arrêté, livrée à la discussion. Plusieurs des membres de l'Assemblée ont été entendus. La discussion a été fermée; et, après que l'ordre du jour a été réclamé et l'Assemblée consultée, la décision ayant paru douteuse, la Chambre a été divisée.

L'appel nominal a été réclamé; on y a procédé, et il a été décidé qu'il ne serait point passé à l'ordre du jour.

Alors, la question au fond a été mise aux voix, et il a été arrêté que MM. du Comité des recherches seraient invités à continuer provisoirement leurs fonctions. (I, p. 28.)

---- Le Conseil général a arrêté, d'après les observations qui lui ont été faites, que les procès-verbaux de ses séances ne seraient

(1) Imprimé sous ce titre : *Extrait du registre du Conseil de Ville. Installation de la Municipalité définitive*, 14 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1179).

(2) Procès-verbal et liste reproduits plus haut. (Voir ci-dessus, p. 2-15.) L'ordre de classement indiqué par l'arrêté du 10 octobre a été également expliqué. (Voir ci-dessus, p. 1, note 2.)

(3) Séance du 9 octobre. (Voir ci-dessus, p. 11.)

signés que par M. le Maire et le secrétaire-greffier, et, en l'absence de M. le Maire, par le vice-président ou le doyen d'âge qui présiderait.

~~~ L'ordre du jour étant de délibérer sur les préliminaires de l'élection des seize administrateurs, et notamment de faire leur distribution dans les divers Départements, il a été remarqué que le règlement en attribuait la faculté au Corps municipal (1).

En conséquence, M. le procureur-syndic a requis que les membres du Corps municipal se retirassent à l'instant dans la salle d'audience pour délibérer sur cet objet important.

Le réquisitoire a été unanimement arrêté, et MM. les officiers municipaux ont été invités à s'occuper incessamment des objets préliminaires aux élections (2).

Et le Conseil s'est ajourné à mardi 12, à cinq heures après-midi, pour procéder aux élections

M. le Maire s'étant retiré pour se réunir, en exécution de cet arrêté, avec MM. les officiers municipaux;

~~~ M. Lohier, doyen d'âge, a présidé à la lecture du procès-verbal (3).

La rédaction en a été approuvée, et la séance levée à huit heures sonnées (4).

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

(1) Article 18 du titre III du décret du 21 mai 1790 : « Le Corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun des Départements. »

(2) Séance du Corps municipal du même jour. (Voir ci-dessous, p. 27-28.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 14 octobre) dit que le Conseil général a pris le louable usage de faire lire et signer sur-le-champ ses procès-verbaux « pour se conformer en tout aux décrets ». Cependant l'art. 40 du titre III du décret du 21 mai 1790 se borne à dire : « Le secrétaire-greffier et ses adjoints tiendront la plume dans les assemblées du Conseil général : ils rédigeront les procès-verbaux et ils en signeront les extraits... »

(4) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 14 octobre) ajoute ici un renseignement inédit : « Avant que l'Assemblée se séparât, M. l'abbé Dreus a proposé qu'on demandât au ciel ses bénédictions sur les travaux de l'Assemblée par une messe solennelle. Comme il proposait que cette religieuse cérémonie n'eût lieu qu'après les élections (des administrateurs), on a cru avoir le temps de traiter cette question, et elle n'a pas été appuyée pour le moment. » Ni plus tard, car on n'entendit plus parler de cet appel au Saint-Esprit.

CORPS MUNICIPAL

—

Du 10 octobre 1790, à huit heures du soir;

Le Corps municipal réuni dans la salle d'audience de l'Hôtel-de-Ville, en conformité de la délibération prise ce jourd'hui par le Conseil général de la Commune (1), et présidé par M. le Maire;

Il a été fait lecture de l'article 18 du titre III des lettres-patentes du mois de juin sur le décret de l'Assemblée nationale concernant la Municipalité de Paris, ledit article conçu en ces termes :

Le travail du Bureau sera divisé en cinq Départements : 1° celui des subsistances; 2° celui de la police; 3° celui du domaine et des finances; 4° celui des établissements publics de la Ville de Paris; 5° et enfin celui des travaux publics. Le Corps municipal fixera les attributions et le nombre des administrateurs de chacun de ces Départements.

Le procureur de la Commune ayant requis qu'il fût à l'instant, et conformément à cet article, procédé à la fixation du nombre des administrateurs de chacun des cinq Départements ainsi que de leurs attributions respectives;

Le Corps municipal a pensé qu'il convenait d'entendre, avant de prendre une résolution, un de MM. les officiers municipaux qui, ayant été précédemment attachés à ces divers Départements, faisaient actuellement partie de la Municipalité.

En conséquence, M. Filleul pour les subsistances, M. Le Scène des Maisons pour la police, M. Pitra pour le domaine et les finances, M. Champion pour les établissements publics, et M. Jallier pour les travaux publics, ont successivement donné des éclaircissements;

D'après lesquels, le Corps municipal a arrêté que les seize administrateurs seraient répartis ainsi qu'il suit, savoir : trois au Département des subsistances, quatre au Département de la police, trois au Département du domaine et des finances, trois au Département des établissements publics, et trois au Département des travaux publics.

A l'égard des attributions de ces divers Départements, le Corps municipal a arrêté qu'il serait à l'instant nommé sept commissaires, dont cinq seraient pris parmi les anciens administrateurs, à l'effet de rédiger un projet de règlement, soit pour déterminer les subdi-

(1) Voir ci-dessus, p. 26.

visions de chacun des cinq Départements, soit pour fixer les limites dans lesquelles ils doivent se renfermer.

MM. Filleul, Le Scène des Maisons, Pitra, Champion, Jallier, Maugis et Jolly ont été nommés commissaires. M. le Maire présidera la commission, et M. le procureur de la Commune y assistera pour requérir ce que son ministère exigera (1).

~~~ Sur le réquisitoire du procureur de la Commune;

Le Corps municipal s'est ajourné à demain lundi, six heures précises, pour préparer les moyens d'exécution de l'article 16 du titre XIV de la proclamation du roi du 11 septembre 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale concernant la suite de l'organisation judiciaire (2).

~~~ M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 25.) Le *Moniteur* (n° du 21 octobre) donne, sur la discussion relative au maintien ou à la suppression du Comité des recherches, des détails intéressants qui complètent utilement le procès-verbal :

« Dès la première de ses séances, le Conseil général s'est occupé du Comité des recherches de l'Hôtel-de-Ville et des raisons plus ou moins puissantes qui peuvent en motiver la suppression ou en faire prolonger la durée.

« Un membre a dit : « Il faut lui voter des remerciements : c'est à lui qu'on est redevable de la déroute de nos ennemis, de la découverte de leurs artifices; il les a perpétuellement harcelés, et sans ses soins peut-être la Révolution eût fléchi devant les obstacles que l'adresse et le mécontentement n'eussent pas manqué de faire naître. Les membres qui le composent ont courageusement opposé le zèle et l'opiniâtreté du patriotisme aux clameurs, aux reproches qu'a dû nécessairement produire l'activité surveillante qui leur est confiée : ils ont pensé que le salut du peuple était la première loi et que, dans un péril extrême, tout devait céder devant le besoin d'assurer le repos et la liberté publics, sans s'attacher à des formes que les conjonctures ne permettaient pas. Le Comité des recherches a reçu l'approbation du roi dans la lettre de son garde des sceaux; il a reçu celle

(1) Rapport présenté le 30 octobre. (Voir ci-dessous.)

(2) Article relatif à la fermeture des Parlements supprimés. Le Corps municipal s'en occupa, en effet, le lendemain 11 octobre. (Voir ci-dessous, p. 31-32.)

de l'Assemblée nationale; les tribunaux ont fait droit sur ses dénonciations et la force publique est venue plus d'une fois à l'appui de ses ordres. Il n'a rencontré que des oppositions individuelles, des réclamations particulières, qui ne doivent pas plus affaiblir votre reconnaissance qu'elles n'ont diminué la confiance et l'estime qu'il s'est acquises par son imperturbable attachement aux intérêts de la Révolution. »

« Un autre membre a repris : « Ce que le préopinant vient de dire naît de l'oubli des principes et de la confusion des idées. Le Comité des recherches a été établi dans un moment de frayeur et d'anarchie, lorsque tous les pouvoirs, sortis de leur centre, s'accumulaient par l'action des troubles et se dénaturaient par l'incohérence de leurs attributions. A mesure que l'ordre s'est rétabli, ses défauts, ses dangers se sont fait sentir et son existence est devenue monstrueuse. Un Comité des recherches ne peut pas étendre ses fonctions indistinctement sur toutes sortes d'objets; il doit avoir un but déterminé, une durée limitée par la raison même de son institution : bien moins peut-il encore ordonner des arrestations, délivrer des ordres d'emprisonnement, faire subir des interrogatoires; il devient alors un tribunal de parti, un crime contre la loi; il rentre dans le nombre des attentats qui peuvent autoriser la résistance à l'oppression. On invoque le salut du peuple; mais ce salut réside dans l'immuable respect de la loi, dans ce respect qui ne permet pas de sévir contre le crime par des moyens étrangers à la loi. D'ailleurs, cet argument des circonstances est celui du despotisme; il ne manquait jamais de raisons pour motiver un ordre arbitraire; souvent même son crime à cet égard n'était que dans le mépris de la règle des lois, car la Bastille a renfermé aussi des scélérats. Voilà les conséquences où conduit l'arbitraire érigé en principe : il n'est point d'attentat que les corps politiques ne puissent commettre, si vous leur permettez des mesures, une conduite, qui ne soient point celles de la loi; l'espionnage, la délation, les ordres arbitraires, l'esprit d'inquisition prennent la place de tous les droits; et vous n'avez jamais qu'un peuple d'esclaves ou de révoltés. »

« L'Assemblée a été partagée d'opinion : sur l'appel nominal, la moitié demandait la suppression du Comité des recherches, l'autre opinait pour qu'on le conservât provisoirement; en vertu de sa prérogative, comme président du Conseil général, M. le Maire a départagé les voix et s'est rangé pour le dernier parti. Il a été arrêté que le Comité des recherches de la Ville serait provisoirement conservé. »

D'autre part, on trouve dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 14 octobre) les chiffres du vote ainsi indiqués :

« Un appel nominal devint nécessaire. Le Conseil avait à peu près tous ses membres : il n'y manquait que dix personnes. 67 voix furent pour qu'on passât à l'ordre du jour; 67 voix furent pour la motion (1), en ajoutant seu-

(1) A la vérité, le *Journal* donne à chacune des deux opinions 77 voix, ce qui ferait 154 votants, et, avec les 10 absents, 164 membres. Or, le Conseil général ne comprenait, au total, que 144 membres : déduction faite de 10 absents, il restait 134 votants, dont la moitié est de 67. D'où la rectification nécessaire opérée ci-dessus.

lement que les membres du Comité des recherches ne continueraient que *provisoirement* leurs fonctions.

« M. le Maire, d'après le droit que lui donnait le décret (1), a départagé en faveur de cette dernière opinion. »

Sur le sens exact de ce vote, le même *Journal de la Municipalité et des sections* publie le commentaire suivant :

« A la fin de l'Assemblée, beaucoup de membres furent fort étonnés de la division qui avait été plutôt dans les mots que dans les intentions, tous à peu près regardant le Comité des recherches comme une protubérance dont on ne doit faire l'amputation que lorsque le corps peut soutenir cette opération douloureuse sans crainte de périr : les uns voulaient laisser agir le Comité sans lui dire de le faire, et les autres, pour qu'il agît légalement, voulaient l'inviter à agir. »

La décision du Conseil général, maintenant provisoirement l'institution du Comité municipal des recherches, fut communiquée le 13 octobre, au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, par une lettre du Maire de Paris ainsi conçue (2) :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, pour que la surveillance du Comité des recherches de la Ville ne souffre pas d'interruption, le Conseil général de la Commune vient d'inviter ce Comité à vouloir bien continuer provisoirement ses fonctions.

Signé : Bailly.

Disons tout de suite que le Comité municipal des recherches dura encore juste une année ; il donna sa démission au commencement d'octobre 1791, considérant la Révolution comme terminée avec l'achèvement de la Constitution.

(1) L'art. 1er du titre III du décret du 21 mai 1790 s'exprime ainsi : « Le Maire aura voix délibérative dans les trois assemblées (Bureau municipal, Corps municipal et Conseil général). »

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIXb, 14, n° 149).

11 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 11 octobre 1790, à six heures du soir;

Le Corps municipal convoqué, réuni dans la salle d'audience, et présidé par M. le Maire :

Il a été fait lecture du procès-verbal de la précédente séance. La rédaction en a été approuvée.

M. le procureur de la Commune a requis et le Conseil a ordonné la transcription sur les registres, la publication et l'exécution :

1° D'une proclamation du roi du 27 mai 1790 sur un décret du 22 du même mois, concernant le droit de faire la paix et la guerre (1);

2° D'une autre proclamation du roi du 5 octobre 1790 sur un décret du 30 septembre précédent, relatif aux boursiers du collège de Sainte-Barbe (2).

L'ordre du jour étant de pourvoir aux moyens d'exécution de l'article 16 du titre XIV de la proclamation du roi du 11 septembre 1790 sur les décrets de l'Assemblée nationale des 25 août et 2 septembre derniers, M. le procureur de la Commune en a fait lecture et en a requis l'exécution (3).

La matière mise en délibération, il a été statué ainsi qu'il suit :

Le Corps municipal, conformément à l'article 16 du titre XIV de la

(1) Décret constitutionnel du 22 mai 1790, dont l'article 1er proclame que « le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation ». (Voir *Archives parlementaires*, t. XV, p. 661-662.)

(2) Décret du 30 septembre 1790, autorisant la Municipalité de Paris à acquitter provisoirement, sur les revenus de l'archevêque de Paris, le prix de la pension des boursiers du collège de Sainte-Barbe, antérieurement payé par ledit archevêque. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 324.)

(3) L'art. 15 du titre XIV supprimait, à partir du 15 octobre, la Chambre des vacations du Parlement de Paris; l'art. 16 prescrivait que, le même jour, les officiers municipaux se rendraient en corps au Palais, à l'heure de midi, pour y faire fermer les portes des greffes, salles, archives et dépôts de minutes, y apposer les scellés et placer une garde aux portes extérieures. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 623.)

proclamation du roi du 11 septembre 1790 sur le décret de l'Assemblée nationale des 5 août et 7 septembre, transcrite le 21 septembre sur les registres de la Municipalité, dont la teneur suit :

« Les mêmes jours, 10 septembre et 11 octobre, les officiers municipaux des deux villes du Parlement de Paris se rendront en corps au Palais à l'heure de midi, où le greffier de ladite tribunal sera tenu de se trouver ; et, après avoir fait ouvrir les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers publics, ils feront apposer, en leur présence, le sceau par le secrétaire-greffier. Pour assurer les dépôts, ils requerront, en outre, la communauté des gardes nationales, soit des troupes de ligne, et détachement nécessaire à garder les portes extérieures.

Arrêté que, vendredi 15 du courant, à huit précis, il se rendra au Palais, à l'effet de mettre ladite loi à exécution, et que le secrétaire-greffier en préviendra le greffier en chef du Parlement.

Il a été dans ce moment [illegible] pour les voitures pour les membres du Corps municipal, qui se sont ajournés à vendredi, onze heures précises du matin. »

— Sur le réquisitoire du procureur de la Commune :

Le Corps municipal, arrête que, à compter de ce jour, il serait fait mention du nom des proclamations et lettres-patentes, qui seraient envoyées par les ministres du roi, qui elles ont été, à la requisition du procureur de la Commune, lues et transcrites sur les registres de la Municipalité, pour être publiées et exécutées suivant leur forme et teneur, qui sera ajoutée à la suite de la mention : « Fait à Paris en l'Assemblée du Corps municipal, le etc... », et que cette mention sera signée par M. le Maire et le secrétaire-greffier.

— Le Corps municipal, [illegible] que la section de Sainte-Geneviève [illegible] la construction du corps-de-garde [illegible] M. [illegible], sans attendre l'adjudication [illegible] par M. le procureur de la Commune [2] ;

Arrête qu'il sera [illegible] l'adjudication ; et néanmoins que M. le procureur de la Commune se procurera incessamment des détails sur l'état actuel de ce corps-de-garde, ainsi que sur les ouvrages faits et à faire.

— Sur la proposition qui en a été faite :

Le Corps municipal a arrêté que, à la requête du procureur de la

[1] [illegible]

[2] [illegible] *Bâtiment de Saint-Etienne-du-Mont* [illegible] 17 [illegible] 1790 [illegible] mentions reprises par l'Assemblée [illegible] le 14 mai, le 31 mai et [illegible] Ville avait autorisé l'adjudication des travaux [illegible] Tome VII, p. 56 et 381.)

Commune, il serait fait incessamment, devant le Tribunal municipal, adjudication, au rabais, des opérations à faire pour établir, dans une pièce servant actuellement de cuisine, située sur la rue des Capucines et à la porte de la caserne, le corps-de-garde du bataillon de la section de la place Vendôme (1); le tout suivant le devis qui sera fait et proposé par le Département des travaux publics.

Le Corps municipal a également arrêté que, conformément au mémoire qui sera présenté par les administrateurs au Département des travaux publics, il sera, devant le Tribunal municipal, procédé à la vente par adjudication des décombres et matériaux supprimés qui embarrassent les cours et appartements de la caserne de la section de la place Vendôme, pour le prix provenant de la vente être employé jusqu'à due concurrence à la dépense du corps-de-garde.

Le Corps municipal charge M. le procureur de la Commune de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Le procès-verbal a été lu, adopté.

Et la séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire greffier.

(1) Plus exactement du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré, les bataillons ayant conservé, jusqu'à la fin de 1791, leur organisation par districts. Voir, au sujet de ce corps-de-garde et des dispositions à prendre pour son établissement, une lettre adressée par BAILLY à POYET, architecte de la Ville, le 22 septembre 1790 (pièce manusc., Arch. nat., F 9/145).

12 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du 12 octobre 1790, à cinq heures précises après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la précédente séance, et présidé par M. le Maire;

M. le Maire a annoncé que, conformément à l'arrêté pris par le Conseil dans sa séance du 10 de ce mois, le Corps municipal s'était formé le même jour, à l'effet de déterminer le nombre des administrateurs qui doivent être attachés à chacun des cinq Départements de la Municipalité et de fixer les attributions de chacun de ces Départements. M. le Maire a ajouté que, après avoir consulté ceux de MM. les anciens administrateurs qui faisaient partie de la Municipalité actuelle, le Corps municipal avait attaché quatre administrateurs au Département de police et trois à chacun des quatre Départements des subsistances, du domaine et des finances, des établissements publics, et des travaux publics; et que, à l'égard des attributions des divers Départements, il avait été nommé sept commissaires, dont cinq parmi MM. les anciens administrateurs, soit pour déterminer les subdivisions de chacun des cinq Départements, soit pour fixer les limites dans lesquelles ils doivent se renfermer (1).

Le Conseil général a applaudi aux mesures que le Corps municipal avait adoptées (2).

Et M. le Maire a demandé qu'il fût à l'instant procédé aux élections pour lesquelles l'Assemblée avait été convoquée.

A cet instant, un des membres de l'Assemblée a proposé la question de savoir si les membres de l'ancienne administration qui se trouvaient dans la Municipalité définitive pouvaient être élus ad-

(1) Arrêté du Corps municipal du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 27-28).
(2) Les deux derniers mots manquent dans le registre-copie.

ministrateurs avant d'avoir rendu leurs comptes et que ces comptes eussent été apurés et définitivement arrêtés.

Un autre membre a discuté la question; il a même fait la motion expresse qu'aucuns des anciens administrateurs ne fussent élus.

D'autres ont combattu la motion.

M. le procureur de la Commune a requis l'exécution de la loi : en conséquence, et attendu que le règlement (1) n'excluait personne, il s'est opposé à toute délibération et a demandé qu'il fût passé à l'ordre du jour.

M. le Maire a consulté l'Assemblée.

Et, conformément au réquisitoire du procureur de la Commune, il a été arrêté qu'il serait passé à l'ordre du jour.

M. Durand a saisi cet instant pour annoncer que, d'après la vérification qui avait été faite des procès-verbaux des sections dont le recensement avait été fait le 6 octobre à l'Hôtel-de-Ville, il avait été reconnu que le résultat par lequel le Conseil de Ville provisoire avait annoncé la nomination des quarante-huit officiers municipaux était parfaitement exact, et qu'il retirait les observations qu'il avait faites à ce sujet (2).

Rien ne s'opposant plus à ce qu'il fût procédé au scrutin, il a d'abord été mis en question si l'on nommerait des scrutateurs au scrutin, ou si MM. les doyens d'âge seraient priés d'accepter cette fonction.

Le Conseil général ayant décidé que cette fonction serait confiée à MM. les doyens d'âge, M. Lohier s'étant excusé, MM. Oudet, Bontemps et Rousseau ont été nommés et ils ont accepté.

MM. les scrutateurs ayant pris place au bureau, le secrétaire a fait l'appel. Les membres de l'Assemblée se sont successivement approchés du bureau. Ils ont chacun écrit leur nom à fur et à mesure de l'appel. Après l'appel, M. le Maire a annoncé que le scrutin était clos.

Vérification faite du nombre des votants et des bulletins, il s'est trouvé 139 votants et 139 bulletins, qui ont été divisés ainsi qu'il suit, savoir :

MM. Andelle, 1 voix; — Beaufils, 1; — Brunet, 9; — Canuel, 1; — Charron, 2; — Choron, 2; — Cousin, 2; — Dacier, 1; — Deyeux, 2; — Filleul, 21; — Garran, 4; — Le Camus, 2; — Lesguilliez, 4; —

(1) C'est-à-dire le décret du 21 mai 1790, portant règlement pour l'organisation de la municipalité de Paris.

(2) Séance du 9 octobre. (Voir ci-dessus, p. 2-3.)

Minier, 2; — Montauban, 4; — Quatremère, 4; — Rousseau, 2; — Tassin, 4; — Trudon, 3; — Vauvilliers, 62; — Vigner, 1; — Viguier de Curny, 5; — billet nul, 1. — En tout, 139 voix.

Et, attendu qu'aucun de MM. n'a réuni le nombre de suffrages requis pour former la pluralité prescrite par la loi, il a été arrêté qu'il serait procédé sur-le-champ à un second scrutin.

L'arrêté a été exécuté à l'instant. Le Conseil a procédé à ce second scrutin dans le même ordre que le précédent. Il a été clos; les votants et les bulletins ont été comptés. Il s'est trouvé 136 votants; et, sur 136 bulletins, il y a eu 1 blanc que le Conseil a déclaré nul, au moyen de quoi M. le Maire a annoncé que la pluralité serait de 68 suffrages.

MM. les scrutateurs ont alors procédé au dépouillement du scrutin et les suffrages ont été répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 1 voix; — Boncerf, 9; — Charron, 2; — Filleul, 36; — Garran, 5; — Jolly, 1; — Lesguilliez, 1; — Minier, 1; — Montauban, 1; — Quatremère, 2; — Rousseau, 2; — Tassin, 1; — Vauvilliers, 66; — Vigner, 1; — Viguier de Curny, 8; — bulletin nul, 1. — En tout, 138 voix.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la pluralité des suffrages requise par la loi, il a été procédé à un troisième scrutin par ballottage entre MM. Vauvilliers et Filleul.

L'appel a été fait et le scrutin relevé dans la forme ordinaire. Il s'est trouvé 128 votants; et, vérification faite du scrutin, il y a eu 128 bulletins, qui ont été répartis, savoir :

A M. Vauvilliers, 61 voix; — à M. Filleul, 67. — En tout, 128 voix.

Au moyen de quoi M. Filleul réunissant une majorité de 67 voix, M. le Maire l'a proclamé administrateur du Département des subsistances (1).

M. Filleul, présent à la proclamation, a accepté sa nomination et remercié l'Assemblée.

A cet instant, MM. Maréchal et Roard, qui étaient absents le jour de l'installation de la Municipalité, ont demandé et ont été admis à prêter leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de remplir fidèlement leurs fonctions.

(1) Rendant compte de ce vote, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 14 octobre) fait remarquer que VAUVILLIERS avait eu, dans les deux premiers scrutins, une très forte majorité. Il fut d'ailleurs élu le lendemain, 13 octobre. (Voir ci-dessous, p. 39.)

onseil a donné acte de cette prestation de serment.

Il s'est ajourné à demain, cinq heures précises.

. le Maire a levé la séance.

é : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-
.

13 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du 13 octobre 1790, à cinq heures du soir;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'arrêté pris hier, et présidé par M. le Maire;

Il a été, à l'ouverture de la séance, procédé à l'appel des membres qui composent l'Assemblée pour la nomination au scrutin du second administrateur au Département des subsistances.

Les suffrages ont été donnés et les bulletins recueillis par MM. les scrutateurs nommés dans la précédente séance (1).

L'appel étant fini, M. le Maire a annoncé que le scrutin était clos. Vérification faite, il s'est trouvé 119 votants et 118 bulletins seulement, dont 3 blancs, ce qui réduit les bulletins effectifs à 115 et fixe la pluralité absolue à 58 suffrages.

MM. les scrutateurs ont procédé à haute voix au dépouillement du scrutin, et les suffrages ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

MM. Andelle, 1 voix; — Beaufils, 1; — Boncerf, 12; — Champion, 3; — Charron, 2; — Cousin, 5; — Gandolphe, 3; — Garran, 2; — Jolly, 1; — Le Camus, 4; — Lesguilliez, 8; — Minier, 1; — Montauban, 6; — Quatremère, 4; — Rousseau, 1; — Tassin, 2; — Trudon, 1; — Vauvilliers, 48; — Viguier de Curny, 10; — bulletins blancs, 3; — bulletin manquant, 1. — En tout, 119 voix.

Et, attendu qu'aucun de MM. n'a réuni la pluralité absolue qui était de 58 suffrages, le Conseil général a passé de suite au second scrutin.

Il y a été procédé dans la forme ordinaire; et, vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 131 votants et 131 bulletins, qui ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

(1) Trois scrutateurs désignés le 12 octobre. (Voir ci-dessus, p. 35.)

MM. Andelle, 1 voix; — Beaufils, 1; — Boncerf, 15; — Champion, 1; — Charron, 2; — Cousin, 2; — Gandolphe, 1; — Garran, 2; — Lesguilliez, 13; — Montauban, 4; — Pitra, 1; — Quatremère, 4; — Rousseau, 1; — Tassin, 1; — Trudon, 1; — Vauvilliers, 60; — Viguier de Curny, 22. — En tout, 131 bulletins.

La pluralité absolue ne s'étant encore réunie en faveur d'aucun de MM., il a été procédé au ballottage entre M. Vauvilliers et M. Viguier de Curny, qui avaient réuni le plus de suffrages.

Le scrutin a été fait, recueilli et vérifié en la forme ordinaire. Il s'est trouvé 130 votants et 130 bulletins, dont 1 blanc, ce qui réduit les suffrages effectifs à 129 et la majorité à 65.

Les suffrages se sont partagés ainsi qu'il suit, savoir :

A M. Tassin, 1, qui a été déclaré nul; — à M. Vauvilliers, 70; — à M. Viguier de Curny, 58.

Et, attendu que M. Vauvilliers a réuni une pluralité de 70 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département des subsistances.

M. Vauvilliers a accepté et remercié l'Assemblée de sa nomination.

Le Conseil général, désirant accélérer l'organisation définitive de la Municipalité, a arrêté qu'il serait à l'instant procédé à un nouveau scrutin pour le troisième administrateur au Département des subsistances.

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin clos, vérifié et dépouillé, il a été reconnu qu'il y avait 131 votants et 131 bulletins, qui ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Beaufils, 1 voix; — Boncerf, 19; — Charron, 1; — Cousin, 8; — Gandolphe, 11; — Garran, 3; — Le Camus, 1; — Lesguilliez, 36; — Minier, 1; — Montauban, 7; — Mulot, 1; — Quatremère, 4; — Rousseau, 1; — Tassin, 3; — Thorillon, 1; — Trudon, 2; — Viguier de Curny, 36. — En tout, 131 voix.

Personne ne réunissant la pluralité absolue des suffrages, il a été sur-le-champ procédé à un second scrutin.

D'après la vérification qui en a été faite, il s'est trouvé 129 votants et 129 bulletins, dont 1 blanc, ce qui réduit les suffrages à 128 et la pluralité absolue à 65 voix; qui ont été réparties, savoir :

A MM. Beaufils, 1 voix; — Boncerf, 9; — Cousin, 1; — Dacier, 1; — Deyeux, 1; — Gandolphe, 10; — Garran, 1; — Lesguilliez, 72; — Rousseau, 1; — Tassin, 1; — Viguier de Curny, 30. — En tout, 128 voix.

M. Lesguilliez réunissant une pluralité absolue de 72 voix, M. le Maire l'a proclamé administrateur des subsistances.

M. Lesguilliez a accepté et remercié l'Assemblée.

~~~ Le procès-verbal a été lu; la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

~~~

14 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

Du 14 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier, et présidé par M. le Maire; le procureur de la Commune présent;

Il a d'abord arrêté qu'il serait remis à chacun des membres du Conseil général un signe représentatif de leur qualité, afin que personne ne puisse s'introduire dans l'intérieur de la salle (1).

Un des membres du Conseil général a fait la motion qu'il fût pris à l'instant un arrêté pour suspendre l'adjudication qui doit être faite demain des réparations ordonnées pour le Pont-rouge (2); il s'est fondé spécialement sur la disposition de l'article 22 du titre V, qui porte que le Conseil général délibérera lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre (3).

Plusieurs membres ayant appuyé la motion, d'autres l'ayant combattue, M. le Maire a consulté l'Assemblée.

Il a d'abord été décidé que la discussion était fermée.

Ensuite, M. le Maire a demandé et il lui a été donné acte qu'il y avait péril à surseoir à l'adjudication des travaux dont il s'agit.

(1) Il est dit, dans un procès-verbal ultérieur, que ce « signe représentatif » consistait simplement en une carte. L'écharpe était réservée aux seuls officiers municipaux.

(2) Après avoir d'abord ordonné, le 9 décembre 1789, la démolition et la reconstruction totale du pont de bois entre l'île Notre-Dame et l'île Saint-Louis, dit *Pont-rouge*, le Bureau de Ville avait fini, le 1er juin 1790, après avis de l'Académie d'architecture, par accepter, dans un but d'économie, le système des réparations. L'adjudication des travaux à faire pour mettre ledit pont en état avait été ordonnée par le Conseil de Ville à deux reprises, le 7 septembre et le 4 octobre. (Voir 1re série, Tomes III, p. 153, V, p. 645, et VII, p. 129 et 381.)

(3) Aux termes de l'article cité, le Conseil général devait être nécessairement convoqué « lorsqu'il s'agirait de délibérer... sur des travaux à entreprendre ».

Enfin, la question a été mise aux voix, et il a été arrêté qu'il serait sursis à l'adjudication, et que le Conseil passerait à l'ordre du jour.

Et néanmoins, attendu qu'il paraît très urgent de procéder aux réparations précédemment ordonnées, le Conseil a ajourné l'examen de la question au premier jour où il pourra s'en occuper, et, pour se mettre à portée de prononcer en connaissance de cause, le Conseil général a arrêté qu'il serait nommé quatre commissaires pour prendre connaissance de l'affaire et en rendre compte au Conseil (1).

Les commissaires sont : MM. Cezérac, De Bourges, Durand et Quin (2).

Cet objet étant terminé, le Conseil a passé à l'ordre du jour, qui était la continuation du scrutin.

M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de la nomination d'un administrateur au Département de la police.

L'appel et le relevé du scrutin ont été faits en la forme ordinaire. Il s'est trouvé 121 votants et 121 bulletins, qui ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Canuel, 1; — Charron, 3; — Deyeux, [illegible]; — Garran, 11; — Jolly, 5; — Le Scène, 3; — Le Vacher, 2; — Ma[illegible]gis, 1; — Minier, 72; — Perron, 9; — Tassin, 1; — Thorillon, 9; — bulletins nuls, 2. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui d[illegible] votants

Et, attendu que M. Minier a réuni une pluralité absolue de 72 su[illegible]frages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département [illegible] la police.

M. Minier, présent à l'Assemblée, a accepté et remercié, et [illegible] Conseil général a applaudi à sa nomination.

L'Assemblée a passé aussitôt à un nouveau scrutin pour u[illegible] autre administrateur de la police.

L'appel a été fait, les suffrages recueillis, et, le scrutin vérifié, il

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 14-17 octobre) rend compte de cette affaire et précise le mandat des commissaires dans les termes suivants :

« Il y a environ un an que les administrateurs provisoires avaient ordonné la démolition du Pont-rouge. Le Département des travaux publics a fait afficher que, le 15 de ce mois, il serait procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations nécessaires à ce pont. Dans la séance du 14 de ce mois, on a discuté cet objet. Quatre commissaires ont été nommés pour examiner si la sûreté publique n'exigeait pas l'interruption de ce passage et en faire le rapport. »

Il s'agissait donc éventuellement de revenir sur la décision qui conservait le pont à condition qu'il fût réparé. (Voir ci-dessus, p. 41, note 2.)

(2) Rapport présenté le 22 octobre. (Voir ci-dessous, p. 103.)

s'est trouvé 128 votants et 128 bulletins, dont 1 nul, en sorte que la majorité absolue doit être de 64.

Les suffrages ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Canuel, 1; — Charron, 3; — Desmousseaux, 1; — Deyeux, 1; — Garran, 29; — Jolly, 14; — Le Scène, 8; — Le Vacher, 4; — Maugis, 2; — Perron, 20; — Thorillon, 43; — voix nulle, 1. — En tout, 128 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a réuni la majorité absolue, le Conseil général a procédé à un second scrutin. Il s'est trouvé 130 votants et 130 bulletins, qui ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Charron, 1 voix; — Desmousseaux, 3; — Deyeux, 1; — Garran, 14; — Jolly, 9; — Le Scène, 4; — Le Vacher, 3; — Perron, 12; — Thorillon, 82; — Vigner, 1. — En tout, 130 voix.

M. Thorillon ayant réuni une majorité absolue de 82 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département de la police.

M. Thorillon, présent, a remercié et accepté sa nomination, à laquelle le Conseil général a applaudi.

---- Le Conseil général s'est ajourné à demain, cinq heures précises (1).

Et M. le Maire a levé la séance, après que le procès-verbal a été lu et que la rédaction en a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

CORPS MUNICIPAL

---- Du 14 octobre 1790, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal réuni d'après la convocation qui en a été faite, et présidé par M. le Maire;

---- Il a été proposé de prendre des mesures tant pour l'ordre et l'exécution de la démarche que la Municipalité doit faire demain en se transportant au Palais (2), que pour l'inspection des prisons et l'examen du pain des prisonniers.

Et il a été arrêté que, pendant que le Corps municipal procéderait

(1) En réalité, la séance suivante n'eut lieu que le surlendemain 16 octobre. (Voir ci-dessous, p. 63.)

(2) Arrêté du 11 octobre. (Voir ci-dessus, p. 31-32.)

à l'apposition des scellés dans le Palais, quatre de ses membres et un de MM. les procureurs de la Commune se transporteraient dans les prisons de la Conciergerie, à l'effet de les visiter et de répandre au milieu d'eux (1) les consolations et l'espoir que l'état actuel des choses peut leur donner.

MM. Vauvilliers, Minier, Le Scène des Maisons et Lafisse ont été nommés commissaires (2).

~~~~ Relativement aux scellés (3), il a été arrêté, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, qu'il serait établi des gardiens à la conservation des scellés. A l'égard du nombre de ces gardiens, il a été sursis à délibérer au moment où le Corps municipal sera sur les lieux.

~~~~ Le Corps municipal, sur la proposition de M. Vauvilliers et conformément au réquisitoire du procureur de la Commune, renvoie au Conseil général de la Commune l'examen des mémoires et demandes relatifs à la conservation de la juridiction de la Ville de Paris sur les rivières de Seine, Marne, Oise et autres y affluentes (4).

~~~~ Sur la proposition faite par M. le Maire;

Le Conseil a arrêté, du consentement du procureur de la Commune, qu'il serait nommé des commissaires à l'effet de se concerter avec M. le Maire pour disposer de la salle de la Reine, de manière à pouvoir y tenir les séances du Corps municipal et du Bureau de Ville.

Les commissaires sont MM. Deyeux, Jallier, Nizard et Canuel (5).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à demain, onze heures.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

(1) Il faudrait : *des prisonniers.*

(2) Rapport présenté au Conseil général le 20 octobre et au Corps municipal le 22. (Voir ci-dessous, p. 89 et 99.)

(3) Scellés à apposer sur les portes du Parlement. (Voir ci-dessus, p. 32.)

(4) Mémoire présenté au Conseil général le 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. 79.)

(5) Rapport présenté le 22 octobre. (Voir ci-dessous, p. 99.)
~~~~

15 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 15 octobre 1790, à onze heures du matin;

Le Corps municipal réuni en nombre suffisant, en exécution de l'arrêté pris hier et de celui du 11 de ce mois, présidé par M. le Maire;

~~~~ Il a été fait lecture par M. le Maire d'un avis du Comité de constitution, en date du 13 de ce mois, par lequel le Comité exprime son opinion sur les arrêts qui peuvent être laissés à la disposition des commis à la délivrance des arrêts.

Le Corps municipal a ordonné qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal et que l'avis du Comité y sera annexé (1).

~~~~ Sur la proposition qui en a été faite par M. le Maire;

Le Corps municipal a arrêté, du consentement du procureur de la Commune, qu'il serait nommé des commissaires pour aviser aux moyens que la Municipalité peut être dans le cas de prendre relativement au placement des six tribunaux décrétés pour la ville de Paris (2), pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Les commissaires sont MM. Minier, Jolly et Nizard (3).

~~~~ Onze heures et demie étant sonnées et l'ordre du jour étant l'exécution du décret de l'Assemblée nationale qui ordonne l'apposition des scellés sur les salles, greffes et archives du Parlement (4), le Corps municipal a arrêté qu'il se mettrait à l'instant en marche.

Il est parti dans l'ordre prescrit par l'article 31 du titre V des

(1) Le registre-copie ne reproduit pas l'avis susvisé.

(2) Le décret du 25 août 1790 avait institué, pour la ville et le département de Paris, six tribunaux de district, dont la circonscription avait été fixée par un autre décret du 14 septembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 261-263 et 755.) Il restait à déterminer le siège de ces tribunaux.

(3) Rapport présenté le 25 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Décret du 6 septembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 32.)

lettres-patentes sur la Municipalité de Paris (1), précédé par quatre huissiers et escorté par les gardes de la Ville, commandés par leur colonel (2).

Arrivé dans la cour du Palais, le Corps municipal est monté dans l'intérieur; il s'est présenté à la porte de la grand'chambre. Elle a été ouverte par un particulier qui a dit se nommer Jean-Guillaume Le Moine, buvetier concierge de la grand'chambre.

Interpellé par M. le Maire de déclarer si le greffier en chef était au Palais et dans quel lieu on pourrait le trouver, le sieur Le Moine a répondu que M. le greffier n'était pas au Palais.

Interpellé de nouveau de déclarer s'il n'y avait pas d'autres greffiers, a répondu que non.

Enquis au moins de dire s'il n'était pas dépositaire des clefs des greffes, ledit sieur Le Moine a répondu que non, et a ajouté que ces clefs étaient entre les mains des greffiers.

Sommé par M. le Maire de conduire le Corps municipal à la porte de tous les greffes, salles et archives dépendant de la ci-devant cour du Parlement de Paris, ledit sieur Le Moine a répondu qu'il ne connaît que les greffes dépendant de la grand'chambre et de la Tournelle, qu'il offre d'y conduire la Municipalité et d'avertir les autres buvetiers des différentes chambres; et a signé : Le Moine.

Et au même instant se sont présentés deux autres particuliers qui ont dit se nommer, l'un Jean-Baptiste Martin, l'autre Jean-François-Alexandre Cerceau, tous les deux se qualifiant serviteurs de la ci-devant cour du Parlement.

Interpellés par M. le Maire de déclarer si MM. les greffiers étaient au Palais, ou du moins s'ils étaient dépositaires des clefs des greffes et archives, ledit sieur Martin a répondu que MM. les greffiers et gardes des archives n'étaient point au Palais; a ajouté, à l'égard des

(1) Dans le registre-copie, le n° de l'article est resté en blanc. L'article susvisé du décret du 21 mai 1790 est ainsi rédigé : « Les rangs sont ainsi réglés : le Maire, puis les officiers municipaux, selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, et, dans le même tour, selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus; enfin, le procureur de la Commune et ses substituts, que suivront les greffier et trésorier. »

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n^os des 14-17 octobre), l'escorte comprenait en outre un détachement de cavalerie de la Garde nationale. L'entrée du Palais était barrée au public par plusieurs détachements de gardes nationaux, sous les ordres du Commandant-général. Voir, à ce sujet, l'original de la lettre adressée par le Maire au Commandant-général, le 12 octobre, indiquant les dispositions militaires à prendre pour l'opération du 15, pièce manusc. (Arch. nat., AF^II 48, n° 167).

clefs, qu'il n'avait que celle du greffe de M. Isabeau, laquelle restait toujours à la buvette; qu'au surplus, M. Isabeau l'avait chargé hier de déclarer au Corps municipal qu'il n'était dépositaire d'aucune minute, et que, aussitôt que les minutes étaient expédiées, il les déposait au greffe des dépôts, à la charge du greffier en chef et du garde-minutes; et ont signé, approuvant la rature de deux mots : MARTIN, CERCEAU.

L'absence du greffier en chef et le défaut des clefs a donné lieu à la question de savoir si le Corps municipal devait faire apposer les scellés sur les portes des greffes sans avoir examiné l'intérieur et vérifier s'il n'y avait point de fenêtres ouvertes ou d'autres communications, ou s'il devait faire ouvrir les portes et les faire ensuite refermer et apposer les scellés. La matière mise en délibération dans la salle dite de la grand'chambre, où le Corps municipal s'est réuni, il a été arrêté, après avoir entendu le procureur de la Commune, que les scellés seraient apposés sur les portes telles qu'elles se trouveront. (I, p. 61.)

---- Au moment où le Conseil allait procéder à l'objet de sa mission, il a été instruit par M. le Commandant-général que les citoyens réunis sur la place et dans la cour du Palais, ayant remarqué qu'il existait dans cette cour un arbre surchargé d'armoiries, ce qui était contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, en ce qu'il y avait des armoiries, et que, d'un autre côté, l'arbre annonçait une juridiction qui n'existait plus, demandaient que l'arbre et les armoiries fussent supprimés.

M. le procureur de la Commune a lui-même dénoncé l'existence de ces armoiries et il en a demandé la suppression.

Le Corps municipal, délibérant sur le tout, a donné acte au procureur de la Commune de sa dénonciation et, pour faire droit tant sur sa demande et sa dénonciation que sur la pétition des citoyens, le Conseil a arrêté qu'il en serait incessamment délibéré; et cependant, à l'égard des écussons attachés à l'arbre, le Corps municipal a arrêté qu'ils seraient, à l'instant et en présence de quatre officiers municipaux, détachés de l'arbre et déposés dans l'intérieur du Palais, à la garde du sieur Le Moine, buvetier ci-devant énoncé.

MM. Deyeux, Vigner, Viguier de Curny et Lardin ont été chargés de cette mission, qui a été remplie à l'instant avec la plus grande tranquillité. Les deux écussons ont été enlevés et déposés dans la grand'chambre, où ils resteront sous les scellés qui doivent y être apposés. (II, p. 62.)

Et, de suite, le Corps municipal désirant procéder à l'apposition des scellés, M. le Maire a requis les sieurs Le Moine et Martin, ci-devant dénommés, de le conduire dans les salles et aux portes des greffes et dépôts qu'ils avaient offert d'indiquer, et successivement de faire avertir les concierges et huvetiers des autres chambres.

Les sieurs Le Moine et Martin ont satisfait à la réquisition et, le Corps municipal s'étant au même instant transporté sur les lieux ci-après désignés, les scellés ont été, en sa présence et par le secrétaire-greffier en exercice, apposés ainsi qu'il suit :

Description des sceaux dont le Corps municipal s'est servi.

Premier sceau, qui sera dans le cours du procès-verbal appelé le *grand sceau*. Il représente les armes de la Ville consistant en un vaisseau et en chef des fleurs de lys, avec cette légende : *Scel de la Prévôté et Échevinage de la Ville de Paris.*

Second sceau, qui sera appelé dans le cours du procès-verbal *petit sceau*. Il représente, comme le précédent, les armes de la Ville précédemment décrites, avec la même légende en abréviation : *Scel de la Prév. et Échev. de la Ville de Paris.*

[*Description des opérations auxquelles le Corps municipal a procédé.*]

1° Dans le corridor qui conduit à la Tournelle, sur une porte fermée avec un cadenas, à côté de la buvette que le sieur Le Moine a dit conduire à la chambre dite de la question, il a été apposé deux bandes de ruban de fil scellées aux deux extrémités, chacune par deux empreintes des deux cachets ci-devant désignés, lesdits cachets apposés en sens inverse, en sorte qu'il y a sur la porte et sur le mur un grand et un petit sceau.

2° A droite en entrant dans le corridor qui conduit à la Tournelle, sur une petite porte qui conduit aux prisons de la Conciergerie, il a également été apposé deux bandes de fil avec deux empreintes, à l'extrémité de chacune, des deux sceaux également apposés en sens inverse.

3° A côté de cette porte, dans le même corridor, le Corps municipal est entré dans une salle que le sieur Le Moine a dit se nommer la petite Tournelle. Il s'est trouvé dans l'intérieur trois portes, sur chacune desquelles il a été apposé une bande avec l'empreinte du petit sceau seulement.

Et, sur la porte extérieure donnant dans le corridor, il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau à chacune des extrémités. La clef a été laissée à la garde du sieur Le Moine, qui s'en est chargé

4° Au fond du corridor, en face, est une grande porte à deux battants, donnant dans la grande Tournelle. La salle a été ouverte par le sieur Le Moine. Les fenêtres ont été fermées, et il a été apposé sur deux portes dans l'épaisseur du mur, à gauche en entrant, une bande avec l'empreinte du petit sceau. A l'égard de la porte extérieure donnant dans le corridor ci-devant énoncé, il y a été apposé deux bandes avec les deux sceaux sur chacune en sens inverse.

5° A droite, sur une porte que le sieur Le Moine a dit être celle du greffe criminel des sieurs Le Breton et Fremyn, et dont la clef n'a pas été représentée, il a été apposé deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse sur chacune.

6° Dans le même corridor, à droite, sur une autre porte qui a été ouverte par ledit sieur Le Moine et qu'il a dit être celle du greffe de M. Isabeau, il a également été apposé deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse.

La clef de ce greffe et celle de la grande Tournelle sont restées entre les mains dudit sieur Le Moine, qui s'en est chargé.

7° Dans le même corridor, sur une autre porte qui n'a été ni ouverte ni désignée, il a été apposé une bande avec deux empreintes du petit sceau.

Il a été au même instant, à la réquisition de M. le Maire, placé un factionnaire pour la conservation de ces différents scellés, en attendant l'établissement du gardien civil.

8° En sortant du corridor, à gauche, dans une pièce appelée la buvette, destinée à recevoir un corps-de-garde, il a été apposé, sur une porte de communication à la petite Tournelle, une bande avec trois petits sceaux.

9° A droite du même corridor, en montant par un escalier qui conduit aux galeries régnant au-dessus de ce corridor, il s'est trouvé au premier deux portes donnant, suivant la déclaration du sieur Le Moine, l'une dans la chambre de la marée et l'autre dans une salle dite de discipline. Les clefs n'en ont pas été représentées, et il a été apposé sur chacune d'elles deux bandes avec les deux sceaux appliqués en sens inverse.

Un factionnaire a été placé au-devant de ces deux portes.

10° En montant sur la galerie au-dessus du corridor de la Tournelle, sur le carré du sieur Martin ci-devant dénommé, deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse ont été apposées sur une porte dont la clef n'a pas été représentée et au-dessus de laquelle il est écrit : *Dépôt civil.*

Indépendamment du factionnaire que le Corps municipal a fait

placer au-devant de la porte, la conservation du scellé a été spécialement confiée au sieur Martin, qui demeure sur le même carré et qui s'en charge.

11° Dans la galerie au-dessus, formant le second étage du bâtiment où se trouve actuellement le Corps municipal et sur laquelle donne la porte de l'appartement dudit sieur Le Moine, il s'est trouvé dans le fond une porte, dont la clef n'a pas été représentée et au-dessus de laquelle il est écrit : *Dépôt du greffe du grand criminel*; deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse y ont été apposées.

Et, indépendamment du factionnaire qui a été placé à l'instant, ledit sieur Le Moine s'est, dès à présent, constitué le gardien de ce scellé.

12° Ledit sieur Le Moine s'est également constitué, dès à présent, gardien des scellés en deux bandes, avec les deux sceaux en sens inverse, qui ont été apposés au troisième dans les mansardes, à côté de sa cuisine au fond du corridor, sur une porte dont la clef n'a pas été représentée, et au-dessus de laquelle il est écrit : *Dépôt des minutes et registres criminels depuis 1312*.

13° En descendant l'escalier et tournant à droite, dans la galerie dite des cabinets, sur une première porte dont la clef n'a pas été représentée et que ledit sieur Le Moine a dit être le greffe dudit sieur Dufranc sans aucune autre issue ni communication intérieure, il a été apposé, sur le haut de la porte et en travers sur la serrure, deux bandes avec les deux sceaux appliqués en sens inverse.

14° Dans la même galerie, en face du greffe du sieur Dufranc, sur une porte, dont la clef n'a pas été représentée et au-dessus de laquelle il est écrit : *Greffe criminel*, il a été apposé deux bandes, l'une sur l'angle en haut de la porte, l'autre sur la serrure, avec les deux sceaux et l'empreinte du grand sur la porte même, celle du petit en dehors.

15° Dans la même galerie, au-dessus du greffe du sieur Dufranc, il s'est trouvé une porte donnant dans une pièce appelée le cabinet du greffier en chef. Le sieur Martin en a fait l'ouverture. Elle a été refermée à l'instant ; la clef est restée en ses mains, et il a été apposé à l'extérieur une bande avec le petit sceau seulement.

Des factionnaires ont été posés à l'instant pour la conservation de ces trois scellés.

16° En remontant dans la même galerie et tournant à gauche dans celle appelée Mercière, en face de la troisième chambre des enquêtes, il s'est trouvé une porte grillée dans le haut avec les battants pleins

par bas; et, sur ce qu'il a été déclaré par le sieur Le Moine que c'était la porte d'entrée du dépôt des archives, M. le Maire a demandé quel en était le gardien.

Sur la réponse que c'était le sieur Jouan, sous les ordres de M. De Bret, greffier en chef, M. le Maire a demandé s'il était au Palais, ou du moins si on pourrait l'engager à s'y rendre.

Le sieur Martin ayant déclaré qu'il offrait de l'aller avertir, il s'est effectivement présenté quelques moments après un particulier qui a dit se nommer François Jouan et s'est qualifié garde des archives et minutes, sous les ordres de M. De Bret, demeurant rue Percée, chez le serrurier.

Interpellé par M. le Maire de conduire le Corps municipal dans les lieux qui sont confiés à sa garde, le sieur Jouan a répondu qu'il était prêt à le faire.

Et, de suite, ledit sieur Jouan a ouvert la porte grillée ci-devant énoncée, et successivement toutes celles qui seront ci-après désignées.

Cette porte étant fermée à clef, une bande avec les deux sceaux aux deux extrémités y a été au même instant apposée.

17° En remontant l'escalier, il s'est trouvé une porte pleine qui a été également fermée en dedans et sur laquelle il a été apposé une bande avec les deux sceaux.

18° Plus haut, il s'est trouvé une autre porte donnant sur l'escalier et servant d'entrée à un premier dépôt des minutes. La porte a été fermée par le sieur Jouan, et il a été apposé une bande avec les deux cachets aux deux extrémités.

19° Plus haut encore, au dessus de ce dépôt, il s'en est trouvé un autre fermé par une porte pleine, qui a été pareillement ouverte et refermée par le sieur Jouan, et en dedans de laquelle il a été apposé une bande avec les deux sceaux.

20° Les clefs de ces différentes portes, étant toutes enliassées, ont été déposées dans cette dernière pièce, qui a été elle-même fermée par une porte grillée à gauche, donnant sur un escalier qui conduit au grand dépôt, et sur laquelle porte grillée il a été apposé une bande avec les deux sceaux.

21° Dans le grand dépôt composé de trois salles, à droite au-dessous de la grille, est une porte dont la clef a été remise par M. Jouan et déposée dans les mains de M. le Maire; il a été apposé sur cette porte une bande scellée du grand et du petit sceau.

22° Dans le fond de la troisième de ces salles, sur la façade du Palais à gauche, sont encore deux portes donnant sur les combles,

qui ont été fermées en dedans, et sur chacune desquelles il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

23° En sortant de ce grand dépôt, à l'extrémité opposée à la porte précédemment énoncée, il s'est trouvé une porte pleine donnant sur un escalier de sortie. Elle a été fermée en dehors, la clef remise à M. le Maire, et deux bandes ont été apposées en dehors avec les deux sceaux appliqués en sens inverse.

24° Plus bas, en descendant le même escalier, il s'est trouvé une porte grillée, qui a été également fermée en dehors, dont la clef a été remise à M. le Maire, et sur laquelle il a été apposé une bande avec le petit sceau.

25° A droite en descendant, il s'est trouvé une porte donnant sur les toits, dont le sieur Jouan croit que le couvreur a la clef, et sur laquelle il a été apposé une bande avec le petit cachet.

26° Plus bas et du même côté, il a été trouvé une autre porte donnant sur les corniches de la salle des libraires. Il y a été apposé une bande avec le petit sceau.

27° Au-dessous de toutes ces portes, il s'en est trouvé une autre grillée, sur laquelle il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

28° Enfin, une dernière et petite porte grillée, dont la clef a été remise à M. le Maire, renfermant toutes celles précédemment énoncées et donnant sur les combles de la grand'-chambre, a été scellée d'une bande et des grand et petit sceaux.

29° A la suite de ces combles ouverts du côté des toits et par l'issue sur la tour dont il va être parlé, est une porte, sur laquelle a été apposé deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse.

30° A gauche est une galerie conduisant à une tour; au bas de grille sont deux portes couvertes par une troisième. Les deux portes de l'intérieur ont été scellées, l'une, à droite, par une bande et trois scellés, un grand et deux petits; l'autre, à gauche, par une bande avec un grand et deux petits sceaux; et enfin, sur la première, dont la clef a été remise à M. le Maire, une bande avec un grand et petit sceau.

31° La galerie conduisant à cette première tour étant elle-même fermée par une autre porte, il y a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

32° A gauche, en retour de la galerie, il a été trouvé une porte de communication dont il sera parlé à l'article suivant, dont la clef n'a pas été représentée et sur laquelle il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

33° A côté de cette porte en est une autre, qui a été ouverte par le sieur Jouan, et dont la clef a été remise à M. le Maire, ladite porte donnant dans la tour énoncée aux articles 29 et 30 du présent procès-verbal, où sont déposées les minutes d'arrêts de l'année courante, lesquelles, pour la plupart, sont à expédier, ainsi que le sieur Jouan l'a déclaré. Il y a été apposé deux bandes avec les deux sceaux appliqués en sens inverse.

34° En descendant de cette tour, il s'est trouvé au premier, à gauche, une porte battante, sans clef; plus bas, une armoire sans clef, dans laquelle il y a des registres, et enfin, tout à fait en bas, une espèce de tambour en barreaux de bois fermé à clef et dont la clef n'a pas été représentée, sur chacune desquelles trois portes il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

35° Au sortir du vestibule qui est au bas de l'escalier, en face du tambour en barreaux, est une porte pleine, sans clef, sur laquelle il a été apposé une bande avec grand et petit sceau.

36° Cette porte donne dans un bureau appelé de la taxation; sur les côtés, en face de la porte d'entrée, sont deux portes, l'une en fer et cadenassée, l'autre en bois et cadenassée, sur chacune desquelles il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

37° Cette pièce servant d'entrée à la tour des minutes est fermée par une porte pleine, donnant dans le couloir qui va des enquêtes à la grand'chambre. Le sieur Jouan en a remis la clef à M. le Maire, et il y a été apposé deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse.

Nota. — Cette clef est double. Celle qui est à l'autre bout est celle du haut de la tour où sont déposées les minutes des arrêts.

38° A droite en descendant du côté de la Tournelle, dans le même corridor, est une autre porte donnant dans le bureau des greffiers, gardes des sacs ou des dépôts, dont la clef n'a pas été représentée et sur laquelle il a été apposé deux bandes avec les deux sceaux appliqués en sens inverse.

39° En suivant le même corridor, à côté du Parquet, est une porte grillée par le haut, dont la clef n'a pas été représentée et sur le bas de laquelle il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

40° Plus bas, en suivant la même direction, est un escalier à gauche, conduisant au bureau de la transcription des registres.

A cet instant, un sieur Bally, se disant commis en second de M. Jouan qu'il accompagnait, a déclaré qu'il y avait dans cette pièce une armoire, qu'il a indiquée, dans laquelle il avait déposé les clefs d'un cabinet à côté du bureau de la transcription, où il travaille, et

d'une armoire particulière qui est dans ce cabinet et où il met ses minutes.

Le Corps municipal a ordonné qu'il serait fait mention dans le procès-verbal de sa déclaration; et, à l'instant, il a été apposé sur chacune des deux portes ci-devant indiquées une bande avec le grand et le petit sceau.

Des factionnaires ont été placés tant au-devant de ces scellés qu'en face de ceux apposés sur les portes donnant dans le corridor qui conduit à la Tournelle.

41° En descendant de l'escalier précédemment désigné, il a été indiqué par le sieur Le Moine une petite porte sans clef, servant d'entrée à une pièce donnant sur le quai; à côté, une porte à deux battants donnant dans le greffe des présentations et dont la clef n'a pas été représentée. Au-dessus, il s'était trouvé une porte sans clef, que le sieur Le Moine a dit servir d'entrée au cabinet de M. Séjourné, plus une porte à deux battants, aussi sans clef, avec un loquet seulement, il a été apposé sur chacune de ces cinq portes une bande avec le grand et le petit sceau.

42° Au bas de l'escalier en tournant à droite, après avoir traversé le Parquet, deux particuliers, qui ont dit se nommer : l'un Jean-Jacques Amyot, concierge du Parquet, et l'autre François Gruardet, garçon du Parquet, se sont présentés, et, sur leur indication, il a été apposé, sur une porte à laquelle on arrive par l'escalier en retour à côté du Parquet, ladite porte pouvant conduire au grand dépôt ci-devant désigné, une bande avec le grand et le petit sceau.

43° Il a été également, à la même indication, apposé une bande avec le grand et le petit sceau : 1° sur une porte à côté du Parquet des avocats-généraux, donnant dans la grand'chambre; 2° sur l'intérieur de la porte grillée dans le haut, qui sert d'issue au corridor de la grand'chambre, laquelle est encore désignée sous le n° 38.

Ces trois derniers scellés ont été laissés à la garde des sieurs Amyot et Gruardet, qui s'en sont chargés.

44° Dans la grande salle des libraires, à gauche en remontant du côté du Parquet, il a été apposé sur un cabinet appelé fenêtre pour la délivrance des arrêts, fermé par un cadenas, deux bandes avec le grand et le petit sceau en sens inverse.

45° Dans la même salle, au côté gauche de l'autel, sur deux portes, l'une à deux battants sans clef et qu'on n'a pas pu désigner, l'autre à côté conduisant par un petit escalier sur les combles du Palais, dont la clef n'a pas également été représentée, il a été apposé sur chacune une bande avec le grand et le petit sceau.

Des factionnaires ont été placés pour la conservation de ces trois scellés.

46° Après avoir ainsi assuré les objets dépendants de la grand'-chambre et de la Tournelle, le Corps municipal a été conduit par le sieur Le Moine à la porte de la première chambre des enquêtes. Elle a été ouverte par un particulier, qui a dit se nommer Nicolas De La Marre, concierge buvetier de la chambre.

Interrogé si le greffier était à la chambre ou dans son greffe, le sieur La Marre a répondu que non, qu'il ne l'avait pas vu de la journée.

Interpellé s'il en avait les clefs, il a répondu que non, mais qu'il offrait d'en indiquer les portes et même de conduire le Corps municipal dans l'intérieur de l'appartement.

Et, de suite, le Corps municipal ayant été introduit dans la chambre d'audience, le sieur La Marre a d'abord désigné dans l'antichambre une porte qu'il a dit servir d'entrée au greffe de la chambre, et sur laquelle il a été apposé deux bandes avec le grand et le petit sceau en sens inverse.

47° Il a été également apposé une bande avec le grand et le petit sceau sur une porte à côté du greffe, que le sieur Lamarre a dit donner dans le cabinet de l'huissier de service.

48° Rentrant ensuite dans la salle d'audience, il s'est trouvé une porte conduisant dans une pièce dite la bibliothèque, dont la clef a été remise au sieur La Marre, qui s'en charge, et sur laquelle il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

49° A gauche, dans la même pièce, est une porte donnant sur un escalier qui conduit à la buvette, au dessous de la chambre d'audience.

Dans cet appartement souterrain, il s'est trouvé plusieurs pièces et cinq portes, sur chacune desquelles il a été apposé une bande, et sur chaque bande le grand et le petit sceau.

Et, attendu qu'il existe une communication entre les cabinets du bas et la buvette et les appartements du concierge, les scellés ont été laissés à sa garde, ainsi que les clefs dont il s'est chargé.

50° La porte d'entrée de la buvette, qui est au haut de l'escalier, a été termée sur la chambre d'audience, et le scellé apposé en dedans par deux bandes avec le grand et le petit sceau placés en sens inverse, et la clef a été laissée sur la porte.

51° Le scellé a été également apposé par une bande avec le grand et le petit sceau sur la porte de la chambre d'audience, et la clef remise au sieur De Lamarre qui s'en est chargé ainsi que des scellés qui lui sont confiés.

52° Sur la déclaration du concierge que le greffier de la chamb avait une double clef de la première donnant dans l'antichambre se trouve la porte du greffe, le Corps municipal a ordonné l'appo tion des scellés sur cette première porte, ce qui a été fait à l'insta par une bande et l'apposition du grand et du petit sceau. La clef été remise au concierge, qui s'en est chargé ainsi que du scellé.

53° De la première, le Corps municipal est passé à la secon chambre des enquêtes sur le même carré que la première. Il a é reçu par un particulier qui a dit se nommer Louis-François Sollier (1 et s'est qualifié de buvetier de la chambre.

Sur l'interpellation à lui faite s'il avait vu le greffier et s'il éta au Palais, le sieur Sollier a répondu que non. Interrogé s'il avait l clefs des greffes, le sieur Sollier a également répondu que non. Ma d'après une demande particulière, il a déclaré qu'il était prêt conduire le Corps municipal, tant dans l'intérieur des appartemen dépendant de la chambre qu'aux portes des greffes et autres dépe qui peuvent y être attachés.

Le Corps municipal ayant en conséquence été introduit, d'abo dans la salle d'audience, et ensuite successivement dans la salle conseil, qui est à l'extrémité de la chambre, et dans un couloir règne sur les côtés tout le long de la chambre d'audience, il s' trouvé une première porte, donnant sur un escalier qui condui l'appartement du concierge, dont il ne se sert point, mais dont déclaré avoir la clef; une seconde porte, fermant la salle du cons une troisième, à l'extrémité du corridor donnant sur l'escalier archives; une quatrième, au-dessus de la précédente; une quième, à côté, donnant dans la salle d'audience, en retour dans salle du conseil; une sixième et une septième portes, aux deux cô de la cheminée, l'une donnant dans le corridor ci-devant énon et enfin, au sortir de la salle du conseil, une huitième porte, d nant dans la salle d'audience; sur chacune desquelles il a été app une bande avec le grand et le petit sceau.

Il a été déclaré par le sieur Sollier qu'il n'y avait point de pour la porte de la salle du conseil.

54° A l'issue de la salle d'audience, il a été apposé sur la po d'entrée, dont la clef a été remise au concierge, une bande avec grand et le petit sceau.

55° A gauche, dans le tambour qui précède la salle d'audien

(1) Le même individu est appelé SEILLIER dans le procès-verbal du 18 octob (Voir ci-dessous, p. 74.)

est un escalier descendant dans un appartement appelé la buvette.

Les deux dernières pièces, servant d'appartement au sieur Lesage, garçon buvetier, lui ont été laissées pour son usage.

Et, attendu qu'il existe un escalier particulier qui communique au corridor en face de la première chambre des enquêtes, il a d'abord été apposé, sur une porte donnant dans son antichambre, que ledit sieur Lesage ainsi que le sieur Sollier ont dit communiquer au greffe et dont la clef n'a pas été représentée, deux bandes avec le grand et le petit sceau en sens inverse.

Les sieurs Sollier et Lesage se sont rendus garants et gardiens de ces scellés.

56° Ils se sont encore rendus gardiens de ceux qui ont été apposés en dehors et en dedans d'une porte vitrée, qui communique de l'appartement du sieur Lesage à la pièce dite la buvette, lesdits scellés consistant en une bande avec le grand et le petit sceau.

57° Remonté dans l'antichambre qui précède la salle d'audience, il a encore été apposé, sur une porte, à droite en entrant, ladite porte communiquant avec la salle d'audience et couverte par une autre formant une espèce de tambour, une bande avec le grand et le petit sceau.

A l'égard des clefs, tant de l'intérieur que de la porte extérieure donnant au pied de l'escalier de la buvette du Palais, elles ont été, ainsi que tous les scellés, laissées à la garde du sieur Sollier, qui s'en est chargé et qui a déclaré qu'il avait dans l'intérieur de l'appartement quelques meubles, appartenant à lui ou à son garçon, qu'il se réservait de réclamer.

58° Au moment où le Corps municipal se disposait à passer dans la troisième chambre des enquêtes, il lui a été indiqué, dans le couloir qui règne derrière la grand'-chambre et qui conduit à la Tournelle, un dépôt particulier que le sieur Sollier, précédemment dénommé, a déclaré être le greffe de la seconde chambre des enquêtes. La clef n'en ayant pas été représentée, deux bandes ont été à l'instant apposées avec les deux sceaux en sens inverse.

59° Le Corps municipal ayant encore été informé par le sieur Cerceau, qualifié au commencement du procès-verbal, qu'il y avait dans son appartement deux petites pièces donnant ou étant en face de ses greniers, dans lesquelles il y avait d'anciennes procédures criminelles et dont il a déclaré ne point avoir les clefs, il a été apposé, sur chacune des deux portes, une bande avec le grand et le petit sceau.

Le sieur Cerceau a été constitué gardien tant de ces deux scellés

que de celui qui est en face de son appartement, sur le greffe de la seconde des enquêtes.

Et néanmoins, pour la sûreté de cedit scellé, il a été placé un factionnaire au devant de ce scellé.

60° Le Corps municipal étant alors passé dans la troisième chambre des enquêtes, galerie Mercière, il a été reçu et les portes ont été ouvertes par un particulier qui a dit se nommer Louis-Edme Pajot, se qualifiant de commis à l'exercice de la buvette.

Sur sa déclaration que le greffier de la chambre n'était pas au Palais, qu'il ne l'avait pas vu de la journée, qu'il n'avait pas la clef du greffe, mais qu'il offrait d'en indiquer la porte et même d'avoir toutes celles de l'intérieur, le Corps municipal est entré dans la salle d'audience.

Et, de suite, il a été, sur une porte grillée dans le haut, pleine par le bas, donnant sur la galerie Mercière, apposé une bande avec le grand et le petit sceau. La clef en a été remise à M. le Maire.

61° Un scellé pareil a été apposé à l'extérieur de la même porte, sur la galerie Mercière, et, pour sa conservation garantie par une porte battante, il a été placé un factionnaire dans la galerie même.

62° Rentrant ensuite dans la pièce qui se trouve après la salle d'audience, la porte en a été fermée en dedans. A côté, dans cette pièce, il a été indiqué par le sieur Pajot une porte qu'il a dit être celle du greffe de la chambre, dont la clef n'a pas été représentée et sur la serrure de laquelle il a été apposé une bande avec le grand et deux petits sceaux.

63° La porte de communication de cette petite pièce avec la salle d'audience ayant encore été fermée en dedans, il a été trouvé, dans le fond de la salle d'audience à gauche, une porte donnant dans un petit cabinet servant de bibliothèque, sur laquelle il a été apposé une bande avec le grand et le petit sceau.

64° Le scellé a encore été apposé par deux bandes avec les sceaux en sens inverse, sur une porte vitrée par le haut, couverte d'un fer maillé, et pleine par le bas, donnant sur l'antichambre de la chancellerie et dont la clef a été remise à M. le Maire.

En remettant ces différentes clefs ainsi que celle de la porte d'entrée de l'antichambre commune, le sieur Pajot a déclaré qu'il ne pouvait ni s'en charger, ni se constituer le gardien des scellés, parce qu'il ne demeurait point au Palais.

De plus, le sieur Pajot a déclaré qu'il était autorisé par les ci-devant magistrats de la troisième chambre à réclamer une partie du

mobilier qu'il y a dans l'appartement, et notamment deux tableaux, une pendule, un christ en ivoire, les tables, bancs, etc...

Le Corps municipal a ordonné qu'il serait fait mention de cette réclamation dans le procès-verbal.

Un factionnaire a été placé dans l'antichambre commune pour la conservation du scellé, le Corps municipal se réservant de statuer, avant de se séparer, sur l'établissement d'un gardien civil.

65° Au sortir de la troisième chambre des enquêtes, le Corps municipal s'est transporté aux requêtes du Palais.

Il a été reçu par Alexandre-François Pagny, buvetier concierge de cette chambre, et d'après sa déclaration que le greffier n'y était point, qu'il n'avait pas les clefs du greffe, mais qu'il offrait d'en indiquer les portes et de conduire dans l'intérieur des appartements, le Corps municipal s'y est introduit.

L'inspection faite du local, il s'est trouvé que la totalité des appartements pouvait être conservée par trois scellés, l'un sur la porte du greffe donnant dans l'antichambre, l'autre sur la grande porte d'entrée, et le troisième à l'intérieur et à l'extérieur sur la porte donnant dans les cabinets qui règnent sur la droite de l'appartement.

En conséquence, deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse ont été apposées sur la porte du greffe.

Deux bandes, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, ont été apposées sur la petite porte qui conduit aux cabinets, avec un grand et un petit sceau des deux côtés.

Enfin, il a été apposé, sur la porte principale, donnant sur le perron, une bande avec le grand et le petit sceau.

La garde de ces trois scellés a été confiée au sieur Pagny, qui s'en est chargé; et néanmoins les deux clefs ouvrant les deux portes d'entrée ont été remises à M. le Maire.

66° Sur le même perron que la porte d'entrée des requêtes du Palais, est une grande porte à deux battants, dont la clef n'a pas été représentée et qu'on a dit être dans la salle des archives de la couronne. Les scellés y ont été apposés par deux bandes avec les deux sceaux en sens inverse. La garde en a été confiée au sieur Pagny, qui s'en est chargé.

Et néanmoins il a été placé un factionnaire sur le perron, tant pour la sûreté de ces scellés que pour la conservation de ceux apposés sur les portes des requêtes du Palais.

67° Ces opérations étant terminées, le Corps municipal s'est de nouveau réuni dans la pièce dite la grand'-chambre.

Il a d'abord fait apposer les scellés par une bande avec grand et

petit sceau sur la porte de communication avec le Parquet; sur celle qui est au fond de la salle donnant sur le corridor qui conduit à la Tournelle; sur celle qui communique de derrière la tribune du milieu avec le Parquet des ci-devant substituts; et enfin, sur une porte qui se trouve dans l'épaisseur des boiseries dans l'antichambre de la grand'chambre.

68° Sur l'indication qui lui en a été donnée, le Corps municipal s'est fait assurer de l'état des souterrains pratiqués sous les première et seconde chambres des enquêtes, que l'on disait communiquer avec le quai des Morfondus.

En attendant les mesures ultérieures qu'il pourra prendre à ce sujet, un factionnaire a été placé pour interdire l'accès et l'issue de ces souterrains.

69° Sur la demande des officiers de l'État-major, le Corps municipal a arrêté que le sieur Déglise, distributeur du bois pour le service du Palais, fournirait le bois nécessaire pour le chauffage de la garde.

70° Le Corps municipal voulant s'assurer, avant de se séparer, de l'intention des différents concierges et buvetiers, précédemment dénommés, relativement aux scellés qui ont été confiés à leur garde, M. le Maire les a mandés; et, après avoir reçu leur déclaration qu'ils persistaient dans les soumissions précédemment énoncées, le Corps municipal est sorti de la grand'-chambre.

Les scellés ont été apposés d'abord sur la porte de cette salle donnant dans l'antichambre, par une bande avec le grand et le petit sceau; et ensuite sur les deux portes donnant dans la salle des libraires, par deux bandes sur chacune avec les deux sceaux en sens inverse.

71° Ces derniers scellés étant apposés, le Corps municipal s'est retiré dans l'ordre où il était arrivé (1).

Il s'est réuni à l'Hôtel-de-Ville, où le procès-verbal a été lu, clos et adopté en présence de M. le procureur de la Commune, de MM. les substituts-adjoints, de MM. les officiers municipaux, à l'exception de M. Quatremère (2).

Les sceaux ont été rendus à M. le Maire, les clefs énoncées dans le présent procès-verbal déposées au greffe de l'Hôtel-de-Ville.

(1) Le *Moniteur* (n° du 18 octobre) constate que « la séance des officiers municipaux au Palais a duré depuis midi jusqu'à dix heures du soir. » Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-22 octobre) dit de même que l'opération dura « plus de dix heures ».

(2) L'original du procès-verbal a été conservé, pièce manusc. (Arch. nat., U 1005).

Et le Corps municipal s'est ajourné à dimanche, huit heures du soir, pour les mesures ultérieures relatives aux gardiens civils.

Signé : BAILLY, *Maire;* MAUGIS, LESGUILLIEZ, CHAMPION, ANDELLE, BERNIER, ROUSSEAU, CHORON, HARDY, LE SCÈNE, DE BOURGES, DACIER, HOUSSEMAINE, MULOT, GANDOLPHE, LAFISSE, LE CAMUS, J. J. LE ROUX, PRÉVOST, LE VACHER, MONTAUBAN, PERRON, REGNAULT, PITRA, JOLLY, STOUF, DEYEUX, NIZARD, MINIER, TRUDON, THORILLON, TASSIN, VIGUIER DE CURNY, VIGNER, CHARRON, TIRON, FILLEUL, VAUVILLIERS, DESMOUSSEAUX, COUSIN, J. Ph. GARRAN, JALLIER, LARDIN, BONCERF, LE ROULX DE LA VILLE, Étienne LE ROUX, CANUEL, BEAUFILS, BOULLEMER, B. C. CAHIER, M. L. F. DU PORT; DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 47.) Dans les ***Révolutions de France et de Brabant*** (n° 48), Camille DESMOULINS critique ainsi qu'il suit l'apparat du cortège municipal :

« Le Corps de Ville aurait craint sans doute de déroger en faisant à pied le court trajet de la Maison commune au Palais et a cru ne devoir se montrer au peuple qu'en carrosse (1). Quatre d'entre eux seulement suivaient à pied le cortège, et, comme s'ils avaient eu honte d'aller ainsi sur leurs jambes et de profaner sur le trottoir l'écharpe de 94 liv. à franges d'or et d'argent (2), ce n'est qu'en montant les degrés du Palais qu'ils ont ceint le cordon municipal. Ce faste, tant soit peu aristocratique, qui sentait l'ancien échevinage et s'éloignait de la simplicité républicaine, a paru déplaire généralement... Le public a aussi trouvé beaucoup trop nombreux les détachements de la Garde nationale qui escortaient les municipaux. Pourquoi avoir l'air de faire, avec la puissance de la baïonnette, ce que faisait la puissance de l'opinion? Les robins avaient tous pris la fuite devant M. BAILLY, qui, égaré dans la vaste solitude du Palais, n'a trouvé âme vivante que le huissier. »

On a vu, en effet, que le vide avait été organisé par les magistrats. Toutefois, avant de se retirer, la Chambre des vacations du Parlement avait secrètement rédigé, signé et déposé entre les mains du roi une protestation formelle contre les décrets qui avaient aboli toute l'ancienne organisation judiciaire (3). C'est cette protestation, retrouvée au cours d'une perquisition, qui servit de base à la condamnation prononcée, le 1er floréal an II = 20 avril 1794, par le Tribunal révolutionnaire contre dix-huit présidents ou conseillers du Parlement de Paris.

(1) Dès le 11 octobre, le Corps municipal avait pris la précaution de décider qu'il serait retenu des voitures à l'usage de ses membres. (Voir ci-dessus, p. 32.)
(2) Franges d'or pour le Maire, d'argent pour les officiers municipaux.
(3) Original signé, pièce manusc. (Arch. nat., W 349, n° 703 b).

(II, p. 47.) L'enlèvement des écussons féodaux fut le seul incident notable de la visite du Corps municipal au Palais de justice, dans la journée du 15 octobre.

Le *Moniteur* (n° du 18 octobre) le mentionne en ces termes :

« Parvenue dans la cour, la Municipalité a cru devoir céder à la sollicitation de quelques personnes, qui ont demandé qu'on ôtât les devises de la Basoche, attachées, comme l'on sait, à un *Mai* planté dans la cour. Des sapeurs ont enlevé le tableau sur lequel ces devises sont écrites, et il a été remis entre les mains du concierge du Palais. »

De son côté, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 14-17 octobre) en dit, une première fois, ceci :

« Nous attendons... pour entrer dans quelques détails et dire comment ont été enlevés les tableaux armoriés suspendus au *Mai*, que MM. de la Basoche plantaient au bas du grand escalier. »

Il revient, en effet, quelques jours plus tard (n° des 21-22 octobre), sur ce sujet et raconte ce qui suit :

« Quelque temps après que MM. les 48 membres du Corps municipal furent montés au Palais, M. le Commandant-général vint leur dire qu'un grand nombre de citoyens demandait que le *Mai*, placé devant le grand escalier par MM. de la Basoche, ainsi que les tableaux armoriés qui y étaient suspendus, fussent enlevés.

« Dans la délibération qui a eu lieu à ce sujet, il fut représenté que, les armes et le Mai étant des signes de féodalité, il était très conforme aux décrets de les retirer; que, d'ailleurs, lorsque le peuple s'adressait à ses officiers municipaux pour obtenir une demande raisonnable, il était très juste de l'accorder.

« En conséquence, à la réquisition du ministère public, il a été décidé que les tableaux armoriés seraient retirés; mais qu'il serait délibéré sur la destruction du Mai.

« Un vigoureux sapeur enleva donc, au milieu des acclamations du public et en présence de quatre officiers municipaux, ces tableaux, qui furent déposés au greffe. »

Le même journal ajoute cette note, en réponse à divers pamphlets :

« Il est absolument faux, comme on l'a écrit, que MM. les officiers municipaux aient pris un repas splendide dans la grand'-chambre : les uns n'ont rien mangé; les autres, sans désemparer, ont seulement pris de quoi se soutenir pendant cette opération, qui a duré plus de dix heures. »

---

16 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du 16 octobre 1790, à cinq heures après midi (1);

Le Conseil général convoqué et réuni sous la présidence de M. le Maire; le procureur de la Commune présent (2);

Il a été, au commencement de la séance, unanimement arrêté que le Conseil général s'assemblerait demain, pour continuer les opérations auxquelles il n'a cessé de vaquer depuis son installation.

L'ordre du jour ayant été réclamé, il a été procédé à l'appel nominal pour l'élection d'un administrateur au Département de la police.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 115 votants et 115 bulletins, qui ont été distribués ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Canuel, 4; — Champion, 1; — Desmousseaux, 2; — Deyeux, 1; — Garran, 30; — Jallier, 1; — Jolly, 17; — Le Scène, 20; — Le Vacher, 3; — Montauban, 6; — Perron, 27; — Vigner, 1. — En tout, 115 voix, nombre égal à celui des votants et des bulletins.

Personne n'ayant réuni la majorité des suffrages, il a été à l'instant procédé à un second appel. Le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 126 votants et 126 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Desmousseaux, 2; — Jallier, 1; —

(1) Le procès-verbal de la séance du 16 octobre figure, au registre du Conseil général, en deux copies se faisant suite.

(2) A la fin de la séance du 14 octobre, le Conseil s'était ajourné au lendemain. (Voir ci-dessus, p. 43.) Mais, les officiers municipaux ayant été retenus jusqu'à dix heures du soir par l'apposition des scellés au Palais de justice, le Conseil général n'avait pu tenir séance. Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 14-17 octobre) constate expressément qu'il n'y eut pas de séance le 15, au soir.

Garran, 38; — Jallier (1), 2; — Jolly, 14; — Le Scène, 21; — Montauban, 4; — Perron, 44. — Total, 126 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu qu'aucun de MM. n'a encore réuni la pluralité requise par la loi, il a été procédé à un troisième scrutin de ballottage entre M. Perron et M. Garran de Coulon.

Après l'appel, vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 126 membres qui ont été appelés et 124 bulletins seulement, qui se sont partagés, savoir :

A M. Perron, 62; — Garran, 57; — bulletins nuls, 5. — Total, 124 voix, nombre égal à celui des bulletins qui se sont trouvés dans le scrutin.

Et, attendu que M. Perron a réuni une majorité de 62 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département de la police.

~~~~ Sur la demande de M. le Maire;

Le Conseil a arrêté qu'il s'assemblerait extraordinairement mardi matin 19, à onze heures précises, pour entendre le rapport que doit lui faire M. Vauvilliers d'un mémoire relatif à la juridiction de la Ville sur la rivière de Seine et autres y affluentes (2).

~~~~ Immédiatement après cet arrêté, le Conseil général a procédé à un nouveau scrutin pour l'élection d'un administrateur au Département de la police.

L'appel fait et le scrutin vérifié, il s'est trouvé 127 votants et 127 bulletins, qui se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir;

A MM. Andelle, 1 voix; — Charron, 1; — Desmousseaux, 1; — Garran, 53; — Jallier, 1; — Jolly, 38; — Le Scène, 26; — Maugis, 1; — Montauban, 4; — Pitra, 1. — En tout, 127 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a réuni la majorité absolue, il a été procédé à un second scrutin. D'après la vérification, il s'est trouvé 125 votants et 125 bulletins, qui ont été répartis, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Charron, 1; — Desmousseaux, 1; — Garran, 56; — Jolly, 48; — Le Scène, 17; — Montauban, 1. — Total, 125 voix, nombre égal à celui des votants.

Personne ne réunissant encore la pluralité absolue, il a été pro-

(1) C'est sans doute par erreur que le nom de Jallier figure deux fois dans la liste ci-dessus avec deux chiffres différents.

(2) Mémoire renvoyé au Conseil général par le Corps municipal le 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 44.) La lecture du rapport de Vauvilliers eut lieu effectivement le 19 octobre. (Voir ci-dessous, p. 79.)

cédé à un troisième scrutin de ballottage entre M. Garran et M. Jolly. Le scrutin a été relevé et vérifié, et il s'est trouvé 127 votants et seulement 126 bulletins, qui se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

A M. Jolly, 71 voix ; — Garran, 54 ; — bulletin nul, 1. — Total, 126 voix (1), nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Jolly a réuni une majorité de 71 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur de la police.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

(1) Le registre-copie porte, comme total, 127. L'erreur d'addition est évidente.

17 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Le dimanche 17 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier, et présidé par M. le Maire; le procureur de la Commune présent;

L'ordre du jour a été indiqué. M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection d'un administrateur au Département du domaine et des finances de la Commune.

L'appel ayant été fait et le scrutin clos et relevé, il s'est trouvé 100 votants et 98 bulletins seulement, en sorte que la majorité absolue doit être de 50. Les suffrages ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir:

A MM. Andelle, 2 voix; — Boncerf, 1; — Canuel, 1; — Charron, 2; — Choron, 4; — Desmousseaux, 1; — Deyeux, 7; — Garran, 12; — Lardin, 1; — Le Camus, 1; — Le Scène, 2; — Montauban, 6; — Pitra, 1; — Rousseau, 1; — Le Vacher, 1; — Tassin, 11; — Tiron, 12; — Trudon, 11; — Vigner, 2; — Viguier de Curny, 11; — voix perdue, 1. — Total, 98 voix, nombre des suffrages égal à celui des bulletins.

Et, attendu que personne n'a réuni la majorité absolue, il a été sur-le-champ procédé à un second scrutin (1); vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 116 bulletins, qui ont été répartis, savoir:

MM. Andelle, 1 voix; — Boncerf, 1; — Choron, 3; — Desmousseaux, 1; — Deyeux, 5; — Garran, 20; — Le Roulx de La Ville, 1; — Le Scène, 2; — Le Vacher, 1; — Montauban, 4; — Pitra, 10; — Tassin, 11; — Tiron, 23; — Trudon, 18; — Viguier de Curny, 15. — En tout, 116 voix, nombre égal à celui des votants.

Personne n'ayant encore réuni la majorité absolue, le Conseil général se disposait à procéder au ballottage entre M. Tiron et

(1) Le mot *scrutin* manque dans le registre-copie.

M. Garran de Coulon, qui avaient le plus de voix, lorsque ces deux messieurs ont déclaré l'un et l'autre que, n'étant pas dans l'intention d'accepter la place dans le cas où ils seraient nommés, ils priaient l'Assemblée de ne point les soumettre à un ballottage qui serait sans objet.

Ces déclarations ont donné lieu à des discussions, d'après lesquelles plusieurs questions ont été proposées; elles ont été réduites aux deux suivantes : *Passera-t-on au ballottage ou non? Ou bien passera-t-on à l'ordre du jour?*

La priorité ayant été demandée et obtenue pour la première, elle a été mise aux voix; et le Conseil a arrêté qu'il ne serait point passé au ballottage.

Le Conseil, délibérant ensuite sur les questions qui ont été proposées, a arrêté qu'il serait fait mention dans le procès-verbal des déclarations de MM. Tiron et Garran de Coulon, et que la totalité du scrutin serait recommencée.

~~~ Un des membres ayant alors fait la motion qu'aucun des officiers municipaux ne pût désormais faire de pareilles déclarations avant la confection du scrutin;

La question préalable a été proposée et appuyée.

Le procureur de la Commune a fait de cette motion l'objet d'un réquisitoire.

Ce réquisitoire a donné lieu à la question de savoir si le procureur de la Commune pouvait, par un réquisitoire, écarter la question préalable. De cette question, il en est résulté une dernière, tendante à savoir si on pouvait proposer la question préalable sur le réquisitoire du procureur de la Commune.

Ces deux questions ont donné lieu à de nouvelles discussions. Elles ont été successivement réduites : et il a été arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la motion relative aux déclarations que les candidats pourront être dans le cas de faire.

A l'égard des propositions relatives au procureur de la Commune, elles ont été ajournées.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil a été ajourné à demain lundi, cinq heures après midi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

~~~

CORPS MUNICIPAL

—

Du 17 octobre 1790, à huit heures du soir;

Le Corps municipal réuni en nombre suffisant, en exécution de l'arrêté du 15 de ce mois, et présidé par M. le Maire; en présence de M. le procureur de la Commune et de ses substituts-adjoints;

Il a été fait une nouvelle lecture du procès-verbal d'apposition des scellés sur les greffes, archives et salles dépendants de la ci-devant cour du Parlement de Paris, en date du 15 de ce mois (1).

L'objet unique, pour lequel le Corps municipal s'était ajourné et réuni, étant d'aviser aux moyens qu'il y avait à prendre relativement aux gardiens civils (2), il a été arrêté;

Sur la proposition d'un de MM. les officiers municipaux et du consentement du procureur de la Commune :

Que, demain lundi, 18 du courant, quatre membres du Corps municipal, accompagnés et assistés par le secrétaire-greffier, se transporteraient au Palais; qu'ils y feraient une vérification exacte des scellés qui ont été apposés le 15 de ce mois; qu'ils appelleraient à cette vérification les différents particuliers qui en ont été constitués provisoirement gardiens par le procès-verbal d'apposition; qu'ils dresseraient procès-verbal de l'état où ils trouveraient lesdits scellés, qu'ils en confieraient définitivement la garde à ceux qu'ils jugeraient à propos de continuer ou de commettre à cet effet, et généralement qu'ils feraient pour la conservation desdits scellés tout ce que la prudence leur suggérerait.

Et, pour donner une plus grande authenticité à l'opération dont il se repose sur ses commissaires, le Corps municipal ordonne que leur procès-verbal sera rédigé sur le registre et immédiatement après la présente délibération.

M. le Maire ayant été prié de nommer les commissaires, il a désigné, et le Corps municipal a agréé MM. Maugis, Rousseau, Vigner et Lesguilliez.

Sur l'observation, faite par un de MM. les officiers municipaux,

(1) Le procès-verbal avait été déjà lu et approuvé le 15, à la fin de la visite du Palais de justice. (Voir ci-dessus, p. 60.)

(2) Gardiens des scellés posés au Palais de justice, désignés comme gardiens civils sans doute par opposition aux militaires mis en faction.

qu'il serait possible que l'on eût omis d'indiquer quelque salle ou dépôt dont il fût nécessaire de s'assurer;

Le Corps municipal a autorisé ses commissaires à faire toutes recherches qu'ils croiraient convenables, et à procéder à l'apposition de tous scellés que les circonstances ou de nouvelles indications rendraient indispensables.

MM. les commissaires ont encore été autorisés à prendre toutes les mesures pour la garde et la sûreté des caves et souterrains pratiqués au-dessous d'une partie du Palais, et notamment de ceux qui conduisent au quai des Morfondus (1).

Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

(1) Ancien nom du quai de l'Horloge.

18 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 18 octobre 1790, à dix heures du matin, en la salle du Parquet des ci-devant avocats-généraux du Parlement de Paris;

MM. Maugis, Rousseau, Vigner et Lesguilliez, membres et commissaires du Corps municipal, députés par la délibération du jour d'hier (1), réunis aux fins de leur commission, M. de Joly faisant fonctions de secrétaire-greffier;

Les sieurs Le Moine, buvetier de la grand'chambre; Martin et Cerceau, serviteurs de la ci-devant cour du Parlement de la même chambre; Guyot, concierge et buvetier du Parquet, et Gruardet, garçon du Parquet, ont été mandés et se sont rendus auprès de MM. les commissaires.

M. Carle, commandant du bataillon de Henri IV, commandant des postes au Palais, a informé MM. les commissaires des soins qu'il s'était donnés pour la conservation des scellés apposés à l'extérieur et de la nécessité qu'il pouvait y avoir de les couvrir en plaques de tôle (2) ou de fer blanc, afin d'éviter toutes sortes d'accidents, au moins dans les lieux qui sont plus particulièrement exposés au public.

Avant de statuer sur cette demande, MM. les commissaires, assistés de M. le commandant et suivis par les particuliers ci-devant dénommés, se sont successivement transportés dans les différentes salles et au devant des portes extérieures sur lesquelles les scellés ont été apposés. Vérification faite desdits scellés, ils ont été reconnus sains et entiers; et cependant, pour plus grande sûreté, MM. les commissaires ont arrêté, du consentement du procureur de la Commune, à ce présent, qu'il serait appliqué des plaques en tôle sur les scellés :

1° Des deux portes extérieures de la grand'chambre donnant dans

(1) Arrêté du 17 octobre. (Voir ci-dessus, p. 68.)
(2) Mot constamment orthographié *taule* dans le registre-copie.

la grande salle des libraires, énoncées dans le procès-verbal du 15 de ce mois sous le n° 67;

2° De la porte du cabinet dite la fenêtre donnant dans la même salle, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 43;

3° Des deux portes donnant dans la même salle, qui sont derrière l'autel, énoncées dans le procès-verbal du 15 sous le n° 44;

4° De la porte du greffe de la première chambre des enquêtes donnant dans le couloir qui conduit à la Tournelle, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 55;

5° De la porte extérieure de la première chambre des enquêtes, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 49;

6° De la porte de la tour, donnant dans le couloir ci-devant désigné, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 36;

7° D'une autre porte dans le même couloir donnant dans le bureau des greffiers, gardes des sacs ou des dépôts, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 37;

8° De la petite porte de la grand'chambre dans le même corridor, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 64;

9° D'une porte grillée dans le même corridor pour aller au souterrain de la grand'chambre, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 38;

10° D'une porte au haut de l'escalier donnant dans le cabinet des archives, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 40;

Et, attendu que cette dernière porte ne fermait qu'avec un loquet, MM. les commissaires y ont fait poser à l'instant un cadenas, dont la clef a été remise au secrétaire-greffier, laquelle sera déposée dans le jour au greffe de l'Hôtel-de-Ville.

MM. les commissaires ont continué leur opération, et ils ont ordonné que des plaques de tôle seraient encore appliquées sur les scellés :

11° De la porte qui conduit à la pièce dite de la question, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 1er;

12° De deux portes donnant sur l'escalier qui conduit aux galeries qui sont au-dessus du corridor de la Tournelle, lesdites deux pièces énoncées dans le procès-verbal du 15 sous le n° 9;

13° De la porte du greffe du dépôt civil, sur la galerie qui règne au-dessus du corridor de la Tournelle, énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 10;

14° De la porte du dépôt du greffe du grand criminel, sur la galerie régnant au-dessus de la précédente, ladite porte énoncée dans le procès-verbal du 15 sous le n° 11;

15° De la porte du greffe de M. Dufranc;

16° De la porte du cabinet du greffier en chef;

17° De la porte du greffe criminel;

Lesdites trois portes donnant sur la galerie des prisonniers, et énoncées dans le procès-verbal du 15 sous les n°s 13, 14 et 15.

Lesquelles appositions de plaques ont été faites à l'instant, en présence de MM. les commissaires, par le sieur Antoine Grenier, serrurier, rue la Pelleterie, qui a été mandé à cet effet.

Et, pour la conservation desdits scellés, MM. les commissaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés, ont définitivement établi et constitué gardiens desdits scellés, savoir :

1° Le sieur Le Moine, de tous les scellés apposés sur les portes extérieures de la grand'chambre, tant dans la salle des libraires que dans le couloir; de ceux apposés dans la même salle des libraires, sur la fenêtre pour la délivrance des arrêts, sur les deux portes qui sont derrière la chapelle; de ceux apposés sur la porte d'entrée dans la tour des minutes, dans le couloir qui conduit de la première des enquêtes à la Tournelle; sur celle du bureau des greffiers, gardes-sacs ou des dépôts dans le même couloir; sur celle qui est à côté du Parquet; sur celle qui se trouve au haut de l'escalier à gauche donnant dans le cabinet des archives; sur la porte qui communique de l'intérieur de la buvette à la petite Tournelle; sur les six portes dans le couloir qui conduit à la Tournelle, ledit couloir fermé à l'extérieur par une porte à deux battants dont ledit sieur Le Moine a gardé la clef, MM. les commissaires ayant cru devoir la lui confier, attendu la communication qui règne d'ailleurs entre ce couloir et les galeries supérieures qui sont en partie à la disposition du sieur Le Moine.

Ledit sieur Le Moine a été encore établi et constitué gardien des scellés apposés sur les deux portes des chambres de discipline et de marée, donnant sur l'escalier en retour qui conduit aux galeries où est son appartement; de ceux apposés sur la porte du greffe du grand criminel, donnant sur la galerie où est l'appartement du sieur Le Moine; de ceux apposés au troisième dans les combles, à côté de sa cuisine, sur la porte du dépôt des minutes et registres criminels depuis 1312, ladite porte énoncée dans le n° 12 du procès-verbal du 15; de ceux apposés dans la galerie des prisonniers sur les portes du greffe de M. Dufranc, du greffe criminel, du cabinet de M. De Bret, et enfin de tous les scellés intérieurs et autres dont la conservation est garantie par le maintien et la conservation de ceux précédemment énoncés.

Et, à l'instant, ledit sieur Le Moine a accepté la garde des scellés,

et a signé en approuvant [blanc] mots rayés comme nuls dans les deux derniers alinéas le concernant. *Signé :* LE MOINE.

2° Le sieur Cerceau a été établi et constitué gardien des scellés apposés sur la porte du greffe de la seconde chambre des enquêtes, dans le couloir qui conduit à la Tournelle, appelé *les détours*, et de ceux apposés sur les deux portes donnant sur l'escalier ou dans le grenier de son appartement.

Et, à l'instant, ledit sieur Cerceau a accepté la garde desdits scellés, et a signé. *Signé :* CERCEAU.

3° Le sieur Martin a été établi et constitué gardien des scellés apposés sur la porte du dépôt civil donnant sur la galerie au-dessus du couloir qui conduit à la Tournelle, à côté de son appartement.

Et, à l'instant, ledit sieur Martin a accepté la garde desdits scellés, et a signé. *Signé :* MARTIN.

4° Les sieurs Guyot et Gruardet ont été établis et constitués gardiens des scellés apposés sur la porte de communication du Parquet des ci-devant avocats-généraux à la grand'chambre; de ceux apposés à l'intérieur de la porte grillée en haut et pleine par le bas qui est à l'extrémité du corridor souterrain de la grand'chambre; de ceux apposés sur la porte où l'on arrive par l'escalier des dépôts à côté du Parquet; enfin de ceux apposés sur la porte de communication du Parquet des ci-devant substituts avec la grand'chambre; et généralement de tous ceux dont la conservation est garantie par ceux précédemment énoncés.

Et ont, à l'instant, les sieurs Guyot et Gruardet accepté la garde desdits scellés, et ont signé. *Signé :* GUYOT, GRUARDET.

5° Le sieur Nicolas La Marre a été établi et constitué gardien des scellés apposés sur les portes donnant dans les pièces dépendantes de la première chambre des enquêtes dont il était concierge buvetier, et notamment de ceux apposés sur la porte extérieure à l'entrée des *détours;* et encore de ceux apposés sur cinq portes dépendant de la chambre au-dessous de la salle d'audience; et généralement de tous les scellés extérieurs dont la conservation est garantie par le maintien et la conservation de ceux précédemment énoncés.

Et, à l'instant, le sieur La Marre a accepté la garde desdits scellés.

De plus, le sieur La Marre a représenté et remis au secrétaire-greffier, qui s'en charge pour les déposer dans le jour au greffe de l'Hôtel-de-Ville, deux clefs ouvrant la porte d'entrée de la chambre, qui avaient été laissées à sa garde par le procès-verbal du 15 de ce mois; et a signé, approuvant [blanc] mots rayés nuls. *Signé :* DE LA MARRE.

6° Le sieur Louis-François Seillier (1), concierge buvetier de la seconde chambre des enquêtes, a été établi et constitué gardien des scellés apposés sur les portes dépendantes de ladite chambre, et notamment de ceux apposés sur les deux portes d'entrée de la chambre d'audience, sur une porte à l'extérieur donnant dans son appartement, qui ont été apposés cejourd'hui, ladite porte communiquant par les derrières avec la chambre; de ceux apposés au-dessous de la chambre sur la porte du greffe et sur une porte vitrée, par laquelle on communique à l'appartement du sieur Lesage, garçon de buvette de ladite chambre; et enfin, de tous les scellés apposés à l'intérieur, dont la conservation est garantie par le maintien et la conservation de ceux précédemment énoncés.

Le sieur Le Sage a été adjoint au sieur Seillier pour la garde des mêmes scellés.

L'un et l'autre ont accepté la garde desdits scellés et s'en sont chargés.

De plus, le sieur Seillier a remis au secrétaire-greffier, qui s'en charge pour les déposer ce jourd'hui au greffe de l'Hôtel-de-Ville, trois clefs ouvrant les portes d'entrée de la salle d'audience, qui lui avaient été confiées par le procès-verbal d'apposition des scellés du 15 de ce mois. Et ont signé, en approuvant six mots rayés nuls. *Signé :* Seillier, Le Sage.

7° A l'égard de la troisième chambre des enquêtes, le sieur Louis-Edme Pajot, commis à l'exercice pour la buvette seulement de ladite chambre, a déclaré qu'il persistait dans les déclarations et revendications consignées dans le procès-verbal du 15 de ce mois, et a signé. *Signé :* Pajot.

Et, attendu qu'il est indispensable de veiller à la conservation de ces scellés et de prendre des mesures différentes de celles relatives aux autres chambres, MM. les commissaires ont arrêté, sur l'offre de M. Carle, commandant du bataillon de Henri IV et des postes du Palais, de faire mettre, sur la porte battante donnant dans l'antichambre de la Chancellerie, un cadenas pour assurer la conservation des scellés apposés sur la porte d'entrée de la troisième chambre, et de le charger de la clef pour la représenter quand il en sera requis.

Et a signé, approuvant cinq mots rayés comme nuls. *Signé :* Carle.

8° Le sieur Alexandre-François Pagny, concierge buvetier de la chambre des requêtes du Palais, a été établi et constitué, conjoin-

(1) Le même individu est appelé Sollier dans le procès-verbal du 15 octobre. (Voir ci-dessus, p. 56.)

tement avec le sieur Henri Gagnier, garçon de la chambre, gardien des scellés apposés : 1° sur la porte d'entrée de ladite chambre donnant sur le perron; 2° sur la porte donnant dans les cabinets; 3° sur la porte des archives de la couronne; et enfin de ceux apposés dans l'intérieur de la juridiction, dont la conservation tient essentiellement au maintien et à la conservation de ceux précédemment énoncés, et ont signé. *Signé :* A. F. PAGNY, GAGNIER.

Et, de suite, sur l'indication qui en a été donnée, MM. les commissaires ont fait apposer les scellés par une bande avec les deux sceaux sur une porte qui est à l'extrémité de la salle des libraires, sur l'escalier qui conduit à la galerie couverte donnant sur la rue.

Les souterrains qui règnent sous le Palais et communiquent sur le quai de l'Horloge ont fixé l'attention de MM. les commissaires Ils les ont parcourus dans toute leur étendue; et, vérification faite tant des différentes issues que des murs, portes, voûtes et étais, ils estiment que le Corps municipal doit y envoyer, sans aucun délai, l'architecte de la Ville, à l'effet d'en constater l'état et de déterminer les réparations d'entretien, de clôture ou autres, que la sûreté publique rend infiniment urgentes.

MM. les commissaires, ayant été informés par le buvetier de la seconde chambre des enquêtes qu'il y avait un chat qui se trouvait enfermé sous les scellés apposés sur les portes de la salle d'audience de cette chambre, se sont transportés dans l'antichambre de cette salle; et, du consentement du procureur de la Commune, ils ont levé le scellé, fait sortir le chat, et réapposé à l'instant le scellé, en présence du procureur de la Commune et du buvetier qui l'avait demandé.

Enfin, MM. les commissaires, ayant considéré que l'hôtel de la première présidence (1) pouvait être vacant et qu'il était de leur prudence de veiller tant à sa conservation qu'à celle des objets appartenant à la nation qui pouvaient y être renfermés, s'y sont transportés. Ils se sont adressés à la femme du portier, qui leur a dit « que M. Bochard de Saron, ci-devant premier président, était à « présent à la campagne, mais qu'il occupait toujours ledit hôtel, « où il devait revenir au retour de sa campagne »; d'après laquelle réponse MM. les commissaires se sont retirés.

(1) L'hôtel occupé par le premier président du Parlement, qui fut plus tard la Préfecture de police, attenait au Palais et avait ses entrées du côté du quai des Orfèvres sur la rue de Jérusalem, et du côté de la place Dauphine sur la cour Neuve du Palais communiquant avec la rue du Harlay.

Le tout fait, rédigé, clos et arrêté au Parquet de MM. les ci-devant avocats-généraux, les jour et an que dessus; et ont MM. les commissaires et M. le procureur de la Commune signé, ainsi que nous faisant fonctions de secrétaire-greffier.

Signé : MAUGIS, VIGNER, LESGUILLIEZ, ROUSSEAU, BOULLEMER; DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

CONSEIL GÉNÉRAL

Du lundi 18 octobre 1790, à cinq heures après midi (1);

Le Conseil général de la Commune réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier, et présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection des administrateurs au Département du domaine et des finances de la Ville.

En conséquence, il a été procédé à un premier et à un second appel, et, le scrutin ayant été relevé et clos, il s'est trouvé 100 votants et 98 bulletins seulement, qui ont été répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 3 voix; — Boncerf, 2; — Canuel, 2; — Choron, 4 — Desmousseaux, 3; — Deyeux, 3; — Lardin, 2; — Le Camus, 2; — Le Roulx de La Ville, 3; — Le Scène, 2; — Le Vacher, 2; — Maugis, 2; — Montauban, 4; — Nizard, 1; — Pitra, 6; — Tassin, 19; — Trudon, 18; — Viguier de Curny, 14. — Total, 98 voix, nombre égal à celui des bulletins.

Personne ne réunissant la majorité absolue, il a été au même instant procédé au second appel. Le scrutin clos et relevé, il s'est trouvé 120 votants et 119 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Boncerf, 3; — Canuel, 1; — Champion, 1; — Choron, 5; — Desmousseaux, 2; — Deyeux, 2; — Le Camus, 2; — Le Roulx de La Ville, 3; — Le Scène, 2; — Le Vacher, 1; — Nizard, 1; — Pitra, 5; — Tassin, 46; — Trudon, 29; — Viguier de Curny, 15. — En tout, 119 voix, nombre égal à celui des bulletins.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue, il a

(1) Le procès-verbal de la séance du 18 octobre figure, dans le registre du Conseil général, en deux copies, dont la seconde placée à la suite des deux séances du 19 octobre.

été procédé à un troisième scrutin de ballottage entre M. Tassin et M. Trudon, qui avaient réuni le plus de voix.

Le scrutin clos et relevé, il s'est trouvé 125 votants et 125 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

M. Tassin, 78 voix ; — M. Trudon (Jérôme), 46 ; — voix perdue, 1. — En tout, 125 voix, nombre égal à celui des votants.

M. Tassin ayant réuni une majorité de 78 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département du domaine et des finances de la Ville.

M. Tassin a remercié l'Assemblée et accepté sa nomination.

---- Et le Conseil général a procédé à l'instant à un premier appel pour une nouvelle élection d'un autre administrateur au Département du domaine.

L'appel fait et le scrutin relevé, clos et vérifié, il s'est trouvé 127 votants et 127 bulletins, qui se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 1 ; — Boncerf, 4 ; — Canuel, 1 ; — Choron, 12 ; — Desmousseaux, 2 ; — Deyeux, 1 ; — Le Camus, 2 ; — Le Roulx de La Ville, 1 ; — Le Vacher, 1 ; — Maugis, 1 ; — Montauban, 2 ; — Nizard, 1 ; — Pitra, 8 ; — Trudon, 74 ; — Viguier de Curny, 15. — En tout, 127 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Trudon a réuni une majorité de 74 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département du domaine.

M. Trudon a accepté et remercié l'Assemblée.

---- Le Conseil général, désirant hâter l'organisation de l'administration, a arrêté qu'il serait, dans le cours de la présente séance, procédé à une nouvelle élection pour un autre administrateur au Département du domaine.

En conséquence, il a été procédé à un appel, et, le scrutin étant relevé, clos et vérifié, il s'est trouvé 122 votants et 122 bulletins, qui ont été répartis, savoir :

A MM. Bernier, 1 voix ; — Boncerf, 5 ; — Canuel, 9 ; — Choron, 22 ; — Desmousseaux, 1 ; — Deyeux, 17 ; — Houssemaine, 1 ; — Lardin, 1 ; — Le Camus, 5 ; — Le Roulx de La Ville, 2 ; — Le Scène, 1 ; — Le Vacher, 1 ; — Maugis, 5 ; — Montauban, 5 ; — Pitra, 22 ; — Quatremère, 1 ; — Vigner, 1 ; — Viguier de Curny, 21. — En tout, 122 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a réuni la majorité absolue, le Conseil général a passé à l'instant à un second scrutin, par le résultat duquel il s'est trouvé 121 bulletins, qui ont été répartis, savoir :

A MM. Boncerf, 2 voix ; — Canuel, 8 ; — Deyeux, 13 ; — Le

Camus, 3; — Le Roulx de La Ville, 1; — Choron, 32; — Maugis, 1; — Montauban, 3; — Pitra, 35; — Quatremère, 1; — Vigner, 1; — Viguier de Curny, 22. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue, le Conseil général a passé à l'instant à un dernier scrutin de ballottage entre MM. Choron et Pitra.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 117 votants et 117 bulletins, qui se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

A M. Pitra, 43 voix; — à M. Choron, 73; — voix perdue, 1. — En tout, 117 voix.

Et, attendu que M. Choron a réuni une majorité de 73 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département du domaine.

M. Choron a accepté et remercié l'Assemblée, qui a applaudi à son élection.

~~~ M. le Maire a rappelé à l'Assemblée que le Conseil général devait se réunir demain, à onze heures précises, pour entendre le rapport relatif à la juridiction municipale (1), et le soir, à cinq heures, pour continuer les élections.

~~~ Le procès-verbal a été lu et approuvé.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 16 octobre. (Voir ci-dessus, p. 64.)

19 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Séance du matin.

— Du mardi 19 octobre, à onze heures du matin;

Le Conseil général de la Commune réuni en exécution de l'ajournement arrêté le 16 (1), présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

— M. Vauvilliers a fait lecture d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale relative à l'administration et à la juridiction de la Ville sur la rivière de Seine et autres y affluentes. Il a exposé que cette juridiction, nécessaire à l'approvisionnement de la capitale, était encore sollicitée par un grand nombre de municipalités dont les denrées étaient et devaient être toutes transportées dans la capitale, qui seule pouvait les consommer. (I, p. 82.)

Plusieurs membres s'étant successivement expliqués sur ce mémoire, qui présente encore plusieurs vues intéressantes sur cette partie importante de l'administration;

Le Conseil général a arrêté, du consentement du procureur de la Commune, qu'il serait nommé quatre commissaires à l'effet d'examiner le mémoire de M. Vauvilliers, un autre mémoire imprimé par M. Châtillon (2), et de prendre connaissance de tous les mémoires, pièces, renseignements relatifs tant à la juridiction municipale, et notamment des délibérations et arrêtés des différentes municipalités qui ont remis leurs pouvoirs à M. Vauvilliers, qu'à tout ce qui peut

(1) Arrêté du 16 octobre. (Voir ci-dessus, p. 64.)

(2) Il s'agit sans aucun doute ici du *Mémoire sur la nécessité de conserver à la Municipalité de la Ville de Paris la police et la juridiction dans l'étendue des lieux, ports et rivières d'où elle tire ses approvisionnements*, rédigé par Tenaille de Chartillon, avocat au Parlement, subdélégué du Maire de Paris à Clamecy, imp. 19 p. in-4° (Bib. nat., Lk 7/6605), imprimé aux frais de la Ville par décision du Bureau de Ville du 16 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 428-429.)

avoir quelque trait à l'administration des subsistances et à l'approvisionnement de la capitale, pour rendre incessamment compte de leur travail et être statué ce qu'il appartiendra.

Les commissaires sont MM. Robin, Boncerf, Gandolphe, De Bourges. M. Garran de Coulon a été nommé cinquième commissaire, d'après la considération que le mémoire de M. Vauvilliers présentait deux objets distincts et séparés, l'administration et la juridiction.

~~~ Le Conseil général, sur la demande de M. le Maire, nomme MM. Vauvilliers et Cholet à l'effet d'examiner et de rendre demain compte au Conseil général d'un mémoire et de pièces relatifs à un incendie qui vient de consumer les bâtiments des bureaux et magasins des coches d'eau à Auxerre, pour, sur leur rapport, être pris par le Conseil général tel parti que les circonstances exigeront (1).

~~~ Le Conseil général s'ajourne à la huitaine, pour entendre le rapport des commissaires nommés sur le mémoire de M. Vauvilliers (2).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

—

Séance du soir.

~~~ Du mardi 19 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni, et présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

~~~ M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection des administrateurs au Département des établissements publics.

L'appel étant fait, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 87 votants et 87 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Beaufils, 9 voix; — Bernier, 1; — Boncerf, 15; — Canne 1; — Champion, 7; — Dacier, 5; — De Bourges, 5; — Deyeux, 3; — Lafisse, 5; — Le Camus, 5; — Le Roulx de La Ville, 1; — Le Roux (Jean-Jacques), 10; — Le Scène, 1; — Montauban, 2; — Mulot, 2; — Nizard, 1; — Pitra, 1; — Regnault, 3; — Vigner, 2. — En tout, 87 suffrages, nombre égal à celui des votants.

(1) Rapport présenté le 11 novembre. (Voir ci-dessous.)
(2) Rapport présenté le 20 octobre. (Voir ci-dessous, p. 91.)
~~~

Et, attendu que personne n'a réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second appel.

Vérification faite du second scrutin, il s'est trouvé 122 votants et 122 bulletins, qui se sont divisés ainsi, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Beaufils, 10 ; — Boncerf, 26; — Champion, 10; — Charron, 3; — Cousin, 11; — Dacier, 5; — De Bourges, 5; — Desmousseaux, 1; — Deyeux, 1; — Lafisse, 3; — Le Camus, 9; — Leroux (Étienne), 1; — Le Roux (Jean-Jacques), 18; — Mulot, 7; — Pitra, 4; — Regnault, 5; — Vigner, 1; — bulletin blanc, 1. — En tout, 122 suffrages, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Boncerf et Jean-Jacques Le Roux, qui avaient eu le plus de voix.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 125 votants et 125 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A M. Boncerf, 72 voix; — M. Le Roux (Jean-Jacques), 53. — En tout, 125 suffrages.

Et, attendu que M. Boncerf a réuni une majorité de 72 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département des établissements publics.

M. Boncerf, présent, a accepté sa nomination et remercié l'Assemblée, qui a applaudi à son élection.

---- Le Conseil général ayant arrêté qu'il serait procédé sur-le-champ à une nouvelle élection, l'appel a été fait, et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 124 votants et 123 bulletins seulement. Les suffrages se sont répartis, savoir :

A MM. Andelle, 1 voix; — Beaufils, 11; — Bernier, 1; — Canuel, 2; — Champion, 11; — Charron, 2; — Cousin, 20; — Dacier, 7; — De Bourges, 5; — Gandolphe, 1; — Houssemaine, 1; — Lafisse, 4; — Le Camus, 7; — Le Roulx de La Ville, 1; — Le Roux (Jean-Jacques), 32; — Le Vacher, 3; — Maugis, 1; — Montauban, 1; — Mulot, 4; — Pitra, 2; — Regnault, 4; — Vigner, 1; — voix perdues, 2. — En tout, 123 suffrages, nombre égal à celui des bulletins.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé à un second appel et à un autre scrutin. Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 129 votants et 129 bulletins, qui se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Beaufils, 8 voix; — Canuel, 1; — Champion, 15; — Cousin, 32; — Dacier, 5; — De Bourges, 2; — Desmousseaux, 1; — Gandolphe, 1; — Lafisse, 3; — Le Camus, 5; — Le Roulx de La Ville, 2; — Le Roux (Jean-Jacques), 44; — Le Scène, 1; — Le Vacher, 2;

— Mulot, 2; — Pitra, 1; — Regnault, 4. — En tout, 129 voix nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue, l Conseil général a procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Jean Jacques Le Roux et Cousin, qui avaient réuni le plus de voix.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 124 membres présent et seulement 122 votants, qui se sont répartis, savoir :

A M. Cousin, 73; — à M. Le Roux (Jean-Jacques), 49. — En tout 122 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Cousin a réuni une majorité de 73 (1) suf frages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département de établissements publics.

M. Cousin a accepté sa nomination et remercié l'Assemblée, qui a applaudi à son élection.

---- La séance a été indiquée à demain, cinq heures précises.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approu vée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 79.) Ce projet d'adresse, imprimé par décision du Conseil géné ral du 11 novembre, est intitulé : *Mémoire sur la nécessité et la manière de conserver à la Ville de Paris l'administration de la Seine et rivières affluentes, et sur la juridiction y relative*, par VAUVILLIERS, administrateu chargé de la partie des rivières, bois et charbons, présenté à l'Assemb nationale et imprimé par ordre du Conseil général de la Commune, in 40 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/133). Des extraits en sont reproduits dans *Journal de la Municipalité et des sections* (n°s des 18-21 décembre, 21-23 d cembre et 23-28 décembre 1790).

Voici l'analyse de cet important document, dont la connaissance est n cessaire pour l'intelligence de la décision intervenue ultérieurement :

« Paris conservera-t-il l'administration dont il a joui jusqu'à présent la Seine et autres rivières, canaux ou ruisseaux y affluents, non pas tant que capitale, mais comme spécialement délégué ou premier agent l'administration générale du royaume pour surveiller et diriger les opé

(1) Le registre-copie porte ici, par erreur : *soixante-quatorze*, en toutes lettr au lieu de 73.

tions habituelles et journalières qui tiennent directement et immédiatement aux flottage et transport par eau des bois et charbons destinés à ses approvisionnements; l'ouverture et la clôture des écluses, vannes et pertuis, leur entretien et réparation ainsi que des autres ouvrages établis sur les rivières pour les conduite, arrêt et tirage desdits bois; enfin, les conduite et police des trains et bateaux, en ce qui concerne la sûreté et la facilité de la navigation, et les secours dont elle a généralement et continuellement besoin?

« Sera-t-il établi à Paris un tribunal uniquement consacré aux causes directement et immédiatement relatives à ces objets, avec un mode de subdélégation quelconque dans les différents chefs-lieux de la navigation et du commerce des bois et charbons?

« L'objet du *Mémoire* est, en discutant ces deux propositions, d'établir la première comme un article de nécessité rigoureuse, et de ne traiter la seconde que comme un accessoire de grande importance.

« Une foule de motifs plus pressants les uns que les autres demandent que l'administration dont il s'agit soit conservée à la Ville de Paris.

« D'abord, plusieurs opérations préliminaires sont indispensables aux flottage et transport par eau des bois et charbons destinés aux approvisionnements, opérations qui requièrent autant de célérité, de concert et de précision que les manœuvres d'un vaisseau : comment pourraient-elles s'exécuter avec uniformité, si les divers ressorts qui doivent les faire mouvoir étaient épars sur les territoires de plusieurs départements, d'un grand nombre de districts et de municipalités? Les rivières ont souvent besoin d'être curées; il se trouve dans leur lit des roches nombreuses qu'il faut détruire, parce qu'elles retardent la marche des bois flottants, les écorchent, les font dévier de leur route. Les ruisseaux ont besoin d'être alimentés par des étangs factices, les rivières d'être entretenues par des écluses; la réparation ou reconstruction des vannes, pertuis et digues exige de grandes combinaisons et de grands frais. Les eaux doivent être réglées dans la proportion de ce que fournit chaque rivière affluente avec la partie de la rivière principale où se fait le plus grand commerce et qui porte les plus gros bâtiments. Or, cet aperçu suffit pour établir la nécessité d'une autorité qui dirige tous les mouvements partiels par une administration générale.

« D'autre part, n'est-il pas à craindre que les départements, les districts et les municipalités, exerçant l'administration sur les diverses rivières ou leurs diverses parties, ne les fassent ouvrir ou fermer à contre-temps, peut-être sur les sollicitations de négociants ou de mariniers de leurs cantons, intéressés à se devancer respectivement ou même à occasionner une embâcle favorable à des spéculations de cupidité? N'est-il pas à craindre que la mésintelligence entre ces diverses autorités, l'intrigue ou même l'impéritie n'occasionne les plus grands malheurs, comme en 1774, où l'approvisionnement de charbon pour une année entière fut coulé à fond?

« Souvent il faut se transporter dans les différentes forêts pour faire sortir à propos des coupes, faire conduire sur les bords des ruisseaux et rivières flottables les bois destinés à cette espèce de transport, ou pour distribuer sur les différents ports les produits des flots, suivant la combinaison des besoins et des distances, ou pour envoyer sur les ports les bois neufs, pour

les faire charger à propos sur les bateaux pour leurs destinations diverses. Or, cette combinaison ne dépend pas seulement de la connaissance des époques des flots et de l'activité à les saisir; mais elle exige essentiellement et par-dessus tout la notion certaine du rapport de l'approvisionnement actuel de la capitale et de ses besoins avec la quantité de bois restant dans l'universalité des ventes, la connaissance de toutes les rivières par où le transport a lieu, des moyens possibles pour suppléer à l'insuffisance des eaux, et surtout l'autorité nécessaire pour les employer au besoin.

« De nouveaux motifs viennent à l'appui des précédents.

« Le commerce de bois se fait à Paris sous des règlements très sages, qui ont été concertés avec des hommes instruits, avec les commerçants eux-mêmes, qui les ont adoptés et qui se sont soumis à leur disposition avec une pleine connaissance et une pleine volonté : point de compagnie, point de privilège exclusif; chacun fait un commerce isolément ou s'unit d'affaires avec tel et tel négociant; et cependant tous les particuliers se réunissent en société, comme pour diriger, par une agence générale, toutes les opérations et toutes les dépenses qui seraient impraticables ou excessivement onéreuses à chaque individu et par contre-coup aux consommateurs : tels sont les frais d'exploitation dans les ventes et sur les ports, les dépenses nécessaires pour la facilité et la sûreté du transport sur toutes les rivières, dont les agents du commerce de bois sont chargés au nom de tous dans chaque canton et qui sont répartis ensuite au prorata sur chaque individu. Par rapport aux rivières, la Ville de Paris va souvent au secours de ce commerce, ou par des avances, ou par une contribution de dépenses; et le résultat de cette espèce de pacte est la possibilité d'un effort commun, justifié par l'expérience dans des moments de crise où des forces particulières auraient succombé. La Ville de Paris entretient encore de semblables liaisons avec la navigation en général : l'une et l'autre s'en trouvent bien; ni l'une ni l'autre n'y renoncera de son gré et ne verra cette communication rompue sans un grand détriment. Les villes, les districts et les départements n'auront jamais ni les facultés pécuniaires, ni les autres moyens pour s'opposer aux maux qui en résulteraient. Il n'y a donc point de liberté violée, parce qu'il n'y a que l'exécution d'un traité également avantageux aux parties contractantes, et dont les conditions sont sanctionnées, d'après leur vœu commun, par des dispositions légales.

« L'intelligence des négociants peut-elle suppléer aux moyens de l'administration? Non, assurément. Car, indépendamment des ordres à donner antécédemment et des mesures antérieures à prendre, le négociant ne calcule que sur deux principes : pertes à éviter, profits à se procurer. Ce n'est que d'après cela qu'il dirige ses entreprises. Il ne fera donc jamais de dépenses pour s'ouvrir une nouvelle branche de commerce, quand le résultat ne sera pas en proportion de la mise des fonds. Quelle que soit la perte effective de matières ou l'altération de qualités occasionnée par le mauvais état des rivières ou la difficulté de certains passages, il ne dépensera rien pour y remédier, si son bénéfice n'est en proportion. L'intérêt des négociants est double : par rapport aux propriétaires, il peut leur sembler utile de laisser les bois dans les ventes ou sur les ports, pour acheter à meilleur marché, en opérant l'apparence de la surabondance; et, par rapport aux consommateurs, pour vendre plus cher en présentant la disette. L'admi-

nistration remédie à tous ces inconvénients : son besoin personnel nécessite les dépenses, et elle a dans sa main des mesures proportionnées aux circonstances.

« L'intérêt des marchands est de diminuer les frais de transport et de faire voiturer leurs marchandises à plus fortes charges; et, comme il est impossible qu'ils soient sur les lieux pour juger des changements survenus dans l'état des rivières et donner des ordres bien combinés, il faut et ils désirent que leur volonté soit suppléée par une administration qui puisse toucher à la fois toutes les parties du cercle. L'entrepreneur des flottages cherche à économiser sur les hommes et les étoffes, en faisant construire ses trains au plus de hauteur possible : il ne peut résister à l'envie de flotter plus haut que les eaux ne le permettent; et, tous les jours, l'administration a besoin d'intervenir pour faire rétablir la proportion des trains avec la hauteur des rivières. L'entrepreneur est-il éclairé? il ne peut éviter que l'ouvrier constructeur ne le trompe par intérêt ou par habitude.

« On a vu rassembler les eaux dans le lit de la navigation et mettre à flot les trains et les bateaux. Il faut les suivre maintenant jusqu'à leur destination. Or, c'est précisément dans la personne de ses agents immédiats que l'administration doit se porter à l'origine de la navigation, pour surveiller l'exactitude de ceux qui sont chargés des écluses, pour donner les ordres nécessaires au départ des eaux, pour partir avec elles, monter sur les bateaux et diriger leur route : article qui doit être regardé sous deux points de vue, l'état ordinaire des choses, et les événements qui, sans être habituels, se présentent néanmoins fréquemment; car, en supposant que les ordres soient donnés successivement par les départements, les districts et les municipalités sur le territoire desquels la navigation passe, quel intérêt pourra exciter chacun des agents de ces diverses autorités à une surveillance si perpétuellement et si péniblement active, eux à qui les bénéfices, comme objet de vente, et les avantages, comme objet de consommation, sont également étrangers? Quelle influence auront-ils sur des hommes qui ne les connaîtront point, ni n'en seront connus? Au lieu qu'en supposant d'un bout à l'autre de la navigation cette autorité confiée à l'agent d'une seule et même administration, il aura pour stimulant l'intérêt direct de ses commettants, celui de sa réputation et de sa fortune subordonné au premier; il saura l'état des rivières; il jugera des manœuvres vraies ou fausses; il connaîtra les hommes employés sur l'eau, dans les ports, dans les forêts; il aura sur eux un grand empire, et, d'un bout à l'autre des rivières, une parole de lui fera plus que toute la force des lois, des districts, des municipalités et des départements. La marche lente de la loi n'aboutit qu'à punir le mal : une action rapide et l'influence le préviennent. Que d'inconvénients ensuite attachés à la division des pouvoirs éparpillés sur tant de personnes! Elle diminue sur chacune d'elles la mesure de confiance et de déférence; elle enhardit l'esprit d'insubordination; elle provoque à l'insurrection, en assurant un moyen de s'appuyer d'une autorité contre une autre.

« Enfin, pour revêtir cette demande de son plus beau caractère, quel est l'objet de la demande de la Ville de Paris? Paris demande que les débouchés soient ouverts aux objets de sa consommation, que les canaux soient libres et sûrs pour la navigation. N'est-ce pas un avantage universel? Sur-

tout lorsque, dans le nombre des départements, des districts, des municipalités, plusieurs n'y ont que peu ou point d'intérêt direct. Paris réclame en faveur d'une possession avouée par dix-huit siècles et nécessaire à son existence. Le commerce demande qu'on lui conserve l'unique moyen de continuer des opérations dont l'activité entretient la vie et la richesse de tous ceux qui y participent, propriétaires, consommateurs, négociants, artistes, ouvriers. La navigation le sollicite, comme le seul moyen de conserver la sûreté et la prospérité de ses entreprises, et comme le garant de la vie d'une multitude d'hommes qui n'ont d'autre propriété que les travaux sur les rivières, propriété qui ne peut être secondée que par l'administration de Paris. Les municipalités du haut pays élèvent leur voix pour appuyer une demande qui semblerait blesser leur amour-propre : les délibérations des bourgs, des villages, des chefs-lieux de districts, des communes et de navigation ne disent pas : *Nous consentons, pour l'intérêt de Paris*, mais : *Nous demandons*. »

Les conclusions du *Mémoire* sont formulées ainsi qu'il suit, reproduites textuellement :

« Concluons. Il est impossible que Paris soit approvisionné, que les propriétaires des forêts qui fournissent nos combustibles trouvent une vente sûre et avantageuse de leurs bois, que le commerce et la navigation se soutiennent, sans l'unité d'administration et de juridiction dont j'ai démontré la nécessité, la justice, la convenance. Il est absurde d'abandonner l'existence de 600,000 hommes aux hasards des événements, à la rencontre fortuite d'une multitude de ressorts, dont l'art a continuellement besoin pour vaincre la nature, à l'indifférence cruelle, aux spéculations avides, à l'ignorance téméraire, aux systèmes destructeurs d'hommes qui, quand ils le voudront, même sans le vouloir, précipiteront Paris dans un abîme de maux, dont rien ne l'aura averti, dont rien ne pourra le délivrer.

« Ce que Paris demande ne nuit aux droits de personne, puisqu'il est démontré que ces objets ne peuvent être divisés entre les diverses administrations locales; puisque c'est sa chose qu'il demande à diriger, sa chose propre; car c'est, d'un côté, son approvisionnement, acheté et destiné pour lui, sur lequel la loi de la propriété et de la liberté ne laisse de prétention à personne; de l'autre côté, la sûreté et la facilité des routes qui nous l'amènent; ce qu'aucune administration partielle ne peut faire pour Paris, ce que Paris ne peut effectuer pour lui-même sans l'assurer pour tout le monde.

. . . . . .

« Il est donc nécessaire que la Municipalité de Paris soit autorisée à surveiller et à diriger, par ses agents ou préposés, sous la suprématie de l'administration générale, toutes les opérations habituelles et journalières qui tiennent directement et immédiatement aux flottage et transport par eau des bois et charbons destinés à ses approvisionnements; les clôture et ouverture des écluses, vannes et pertuis; leur réparation et entretien, ainsi que des ouvrages établis sur les rivières pour les conduite, arrêt, tirage et mise à flot desdits bois, ou pour la sûreté et facilité du transport; les nettoiement et conservation des rivières, berges et chemins de tirage; enfin, les conduite et police des trains ou bateaux, en ce qui concerne

l'apport desdits bois et charbons, ainsi que la sûreté et la facilité de la navigation, et les secours dont elle a généralement et continuellement besoin.

« Quant aux constructions nouvelles ou travaux, dont la suite des temps présenterait le besoin général, qu'après en avoir référé à l'administration générale, qui jugera de leur nécessité ou de leur utilité, la direction de ces travaux et leur surveillance et entretien soient confiés, de la même manière, à la Municipalité de Paris, sous l'autorité de l'administration générale; tous autres travaux ou constructions d'utilité ou de nécessité seulement locale restant sous la direction des départements, districts ou municipalités des lieux.

« Quant au Tribunal, si, conformément au vœu consigné dans les délibérations qui nous ont été adressées par un grand nombre de municipalités, on prend le parti, que je crois indispensable, de le fixer à Paris, en le circonscrivant absolument dans la sphère des objets soumis à l'administration ou agence municipale, il me paraît nécessaire, ou qu'il soit totalement séparé de la Municipalité, ou, s'il y est réuni, qu'il soit composé moitié de juges municipaux de Paris, moitié de juges choisis alternativement par les départements qu'arrosent les rivières sur lesquelles la Municipalité de Paris exercera l'administration demandée; et, peut-être même, en le séparant absolument de la Municipalité, faudrait-il encore que sa composition fût mi-partie de la manière que je viens d'indiquer, afin d'anéantir jusqu'au plus léger prétexte d'ombrage et d'inquiétude; et qu'au surplus il soit choisi par la Municipalité de Paris, dans les différentes villes, des officiers municipaux pour juger, chacun dans son arrondissement respectif, comme par le passé, et sauf l'appel dans les cas prévus ou à prévoir, les contestations relatives aux objets dont la direction sera confiée à l'administration municipale de la Ville de Paris. »

Le lecteur curieux d'approfondir ce sujet d'un intérêt un peu suranné pourra, si le cœur lui en dit, comparer les conclusions du *Mémoire* de Vauvilliers avec les dispositions d'un *Projet de décret pour la sûreté des approvisionnements de Paris*, adopté par l'Assemblée des Représentants de la Commune le 26 juin 1790, à la suite de travaux préparatoires dont voici le résumé : le 16 mars, le Maire avait communiqué au Bureau de Ville un *Mémoire sur la nécessité de conserver à la Municipalité de Paris la police et la juridiction sur les rivières servant à l'approvisionnement de la Ville*, et le Bureau en avait ordonné l'impression aux frais de la Ville; le 23 mars, l'Assemblée des Représentants de la Commune renvoyait le mémoire et l'examen de la question entière à son Comité dit des vingt-quatre, chargé de préparer un projet d'organisation municipale; le Comité, saisi le 24 mars, discuta, du 20 au 30 avril, un *Réglement général sur les approvisionnements de Paris venant par eau*, rédigé par Robin (Léonard), qu'il présenta à l'Assemblée des Représentants le 29 mai, et qui fut, après lecture, renvoyé pour avis au Département des subsistances le 8 juin; en sa qualité de chef de ce Département, Vauvilliers adressa le 22 juin au Comité des vingt-quatre une lettre approbative, à la suite de laquelle l'Assemblée des Représentants approuva définitivement, le 26 juin, le projet de *Réglement*, sous le titre de *Projet de décret pour la sûreté des approvisionnements de Paris*,

en quatre chapitres et 17 articles, et autorisa le Comité des vingt-quatre à le présenter au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (1).

Quant à la suite donnée au *Mémoire* du 19 octobre, elle fut entièrement favorable aux vues de l'ancien lieutenant de maire au Département des subsistances : le rapport présenté le 11 novembre par Rosix (Léonard), ce dernier même qui avait rédigé le *Régiement général* du 29 mai, et l'arrêté du Conseil général du 4 décembre ne firent, comme on le verra, que ratifier les conclusions que je viens de mettre sous les yeux.

(1) Voir les séances des mois IV, p. 428-429 et 492; V, p. 399 et 717, et VI, p. 264-273.

20 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mercredi 20 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier, et présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

M. Lafisse ayant rendu compte d'une visite qu'il avait faite avec M. Perron aux prisons de la Conciergerie (1) et des soins qu'ils s'étaient donnés, des précautions qu'ils avaient prises pour connaître si les plaintes des prisonniers relativement à la quantité de pain et à la qualité de la soupe qui leur est distribuée étaient fondées (2);

Le Conseil général a arrêté, du consentement du procureur de la Commune, que les observations de MM. les commissaires seraient incessamment soumises au Corps municipal, qui est spécialement invité à prendre en considération l'état des prisonniers et à s'occuper des moyens de leur donner le plus prompt soulagement (3).

M. le Maire a informé l'Assemblée qu'il venait de recevoir des billets d'invitation, à l'adresse du Conseil général, pour le service du bout de l'an qui sera célébré demain pour le repos de l'âme de M. Denis François, maître boulanger, rue du Marché-Palu, décédé l'année dernière, victime innocente d'un mouvement populaire qui s'était manifesté à pareil jour (4).

Le Conseil général a arrêté qu'une députation composée de douze

(1) Visite prescrite par arrêté du Corps municipal du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 43-44.)

(2) L'Assemblée des Représentants avait reçu des plaintes semblables des prisonniers de La Force, le 4 octobre. (Voir 1re série, Tome VII, p. 376.)

(3) Séance du Corps municipal du 22 octobre. (Voir ci-dessous, p. 99-100.)

(4) L'assassinat de François avait été commis le 21 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 363.) — C'était la veuve de la victime qui invitait le Conseil à assister au service qu'elle faisait célébrer pour le repos de l'âme de son mari. (*Journal de la Municipalité et des sections*, n° du 24 octobre.)

de ses membres se transporterait demain à l'église de la Magdeleine en la Cité, à l'effet d'assister au service de M. François, et que la députation serait accompagnée par deux officiers des gardes de la Ville (1).

L'ordre du jour ayant alors été réclamé, M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait d'élire un administrateur au Département des établissements publics.

L'appel fait, les suffrages recueillis et le scrutin vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 111 votants et 111 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Beaufils, 17 voix; — Canuel, 2; — Champion, 16; — Dacier, 7; — De Bourges, 3; — Desmousseaux, 5; — Deyeux, 2; — Lafisse, 9; — Le Camus, 16; — Le Roulx de La Ville, 4; — Le Roux (J. J.), 18; — Le Scène, 1; — Le Vacher, 3; — Maugis, 2; — Montauban, 1; — Mulot, 2; — Nizard, 1; — Pitra, 3; — Regnault, 4; — Vigner, 1; — billets nuls, 2. — En tout, 111 voix, nombre égal à celui des votants.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé à un second.

Le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 122 membres présents et seulement 121 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 6 voix; — Canuel, 1; — Champion, 31; — Dacier, 6; — De Bourges, 2; — Desmousseaux, 1; — Houssemaine, 1; — Lafisse, 6; — Le Camus, 31; — Le Roulx de La Ville, 1; — Le Roux (Jean-Jacques), 29; — Le Vacher, 3; — Mulot, 2; — Pitra, 1. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui des bulletins.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Champion et M. Le Camus, qui ont réuni le plus de voix.

En conséquence, il a été procédé à un troisième appel. Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 121 votants et 121 bulletins, qui se sont partagés, savoir :

A M. Champion, 59 voix; — à M. Le Camus, 62. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui des votants.

M. Le Camus ayant réuni la majorité des suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département des établissements publics.

M. Le Camus a accepté et remercié l'Assemblée de sa nomination.

(1) Les commissaires furent désignés au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 91.)

— Le Conseil général, sur le compte rendu par M. le Maire et du consentement du procureur de la Commune, a renvoyé au Corps municipal l'examen d'une pétition relative aux Comédiens-français, signée par un grand nombre de citoyens et adressée par M. Millin, l'un des signataires (1), pour, sur le rapport qui en sera fait par le Corps municipal, être statué ce qu'il appartiendra (2).

— Les commissaires nommés pour assister demain au service de M. François (3) sont MM. Lohier, Valleteau de La Roque, Oudet, Rousseau, Maréchal, Franchet, Gandolphe, Emmanuel Robin, Dandry, Delarzille, Prévost et Dobigny (4).

— Sur le compte rendu par MM. Vauvilliers et Cholet du procès-verbal de la municipalité d'Auxerre du 9 de ce mois, relativement à l'incendie des bâtiments servant à l'exploitation des coches d'eau, arrivé à Auxerre le 8 du même mois (5);

Le Conseil général, après avoir entendu le procureur de la Commune, a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur les propositions faites pour la reconstruction des bâtiments qui ont été incendiés; et cependant, le Conseil charge le Corps municipal de se concerter avec le Comité des domaines de l'Assemblée nationale sur les mesures à prendre pour que l'approvisionnement de Paris et les communications de cette ville avec celle d'Auxerre ne souffrissent point de cet événement. (I. p. 92.)

— Le Conseil général ayant arrêté que les élections seraient continuées, M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait des administrateurs au Département des travaux publics.

L'appel a été fait et, le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 121 votants et 121 bulletins, qui ont été répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 4 voix ; — Canuel, 11 ; — Champion, 13 ; — Charron, 7 ; — Debourges, 1 ; — Desmousseaux, 4 ; — Deyeux, 1 ; — Gandolphe, 6 ; — Hardy, 6 ; — Houssemaine, 2 ; — Jallier, 12 ; — Le Roulx de La Ville, 8 ; — Le Roux (J.-Jacques), 2 ; — Le Scène, 3 ; — Le Vacher, 1 ; — Maugis, 6 ; — Montauban, 7 ; — Mulot, 1 ; — Nizard, 5 ; — Pitra, 3 ; — Regnault, 2 ; — Stouf, 3 ; — Vigner, 3 ; —

(1) Pétition présentée au Conseil de Ville provisoire, le 27 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 301 et *308-310*.)

(2) Séance du Corps municipal du 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

(3) Exécution de la décision prise au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 89-90.)

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 24 octobre), il n'est pas besoin de désigner des commissaires, « plusieurs membres s'étant inscrits au bureau ».

(5) Commissaires désignés le 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 80.)

Viguier de Curny, 10. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui des votants.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second scrutin. Il a été clos, vérifié, dépouillé, et il en est résulté qu'il s'est trouvé 120 votants et 120 bulletins, qui se sont distribués, savoir :

A MM. Beaufils, 3 voix ; — Canuel, 9 ; — Champion, 37 ; — Charron, 7 ; — Debourges, 1 ; — Desmousseaux, 2 ; — Gandolphe, 5 ; — Hardy, 2 ; — Houssemaine, 1 ; — Jallier, 12 ; — Le Roulx de La Ville, 3 ; — Le Scène, 1 ; — Le Vacher, 1 ; — Maugis, 9 ; — Montauban, 9 ; — Nizard, 2 ; — Rousseau, 1 ; — Stouf, 2 ; — Vigner, 3 ; — Viguier de Curny, 9 ; — bulletin nul, 1. — En tout, 120 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Champion et M. Jallier.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 115 votants et 114 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A M. Champion, 101 voix ; — M. Jallier, 13. — En tout, 114 voix.

M. Champion ayant réuni une majorité de 101 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département des travaux publics.

M. Champion a accepté sa nomination et remercié l'Assemblée, qui a applaudi à son élection.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Conseil s'est ajourné à demain, cinq heures précises.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* de Joly, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 91.) Sur cette affaire, on trouve dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 24 octobre) les renseignements suivants, qui expliquent l'intérêt qu'y prenait le Conseil général de la Commune de Paris :

« A la réquisition du premier ministre des finances, le Département des subsistances avait fait passer par les coches d'eau à Auxerre une assez grande quantité de farines, pour venir au secours de cette ville et de ses environs,

qui en avaient le plus grand besoin. Deux magasins, faisant partie des bâtiments appartenant à la régie des coches, ont été incendiés; 500 sacs de farine et 20,000 livres en billets de caisse ou assignats provenant de la vente de 700 autres sacs ont été la proie des flammes.

« M. le rapporteur a cherché à tranquilliser les citoyens sur cette perte d'environ 40,000 livres, en disant qu'elle était en entier pour le compte du gouvernement et nullement à la charge de la Ville de Paris. Mais, depuis la Révolution, chaque citoyen ne doit-il pas être plus sensible aux pertes du gouvernement, et ce qui intéresse la nation peut-il lui paraître étranger? »

---

21 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

---- Du jeudi 21 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier; M. le procureur de la Commune présent;

---- M. le Maire a annoncé l'envoi fait par M. Jussieux (1) d'un mémoire imprimé sur l'avantage du concours pour les places de gagnant-maîtrise en chirurgie de l'Hôtel-Dieu de Paris, et lu au Département des hôpitaux par M. Guignard, conseiller administrateur (2).

Le mémoire a été distribué aux membres du Conseil général, et il a été arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

---- Sur le compte rendu par M. Julliot, membre de l'Assemblée et président de la section du Louvre, que, d'après l'invitation faite par M. le Maire aux sections de procéder incessamment à la nomination des commissaires et secrétaires de police (3), la section avait été convoquée pour procéder aujourd'hui à l'élection de ces deux officiers dans son arrondissement, mais qu'elle avait cru devoir s'y refuser jusqu'à ce que les traitements attachés à ces places eussent été fixés par le Conseil général;

Plusieurs autres membres ayant observé que la même difficulté se présentait dans différentes sections et qu'il paraissait indispensable de procéder incessamment à cette fixation;

(1) Antoine de Jussieu, ancien Représentant de la Commune et lieutenant de maire au Département des hôpitaux, ne faisait pas partie du nouveau Conseil général.

(2) Malgré toutes les recherches, ce mémoire est resté introuvable. Guignard, ancien Représentant de la Commune et administrateur du Département des hôpitaux, ne faisait pas partie du nouveau Conseil général.

(3) L'élection des commissaires de police, qui aurait dû se faire en septembre, avait été, en effet, ajournée par l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessous, séance du Corps municipal du 29 octobre.)

Le Conseil général a arrêté, après avoir entendu le procureur de la Commune, qu'il serait nommé cinq commissaires à l'effet de présenter samedi 23 une base et des idées d'après lesquelles le traitement des commissaires et celui des secrétaires de police dans les sections puissent être déterminés.

MM. Raffy, Julliot, Deyeux, Brierre et Thorillon ont été nommés commissaires (1).

Le Conseil général a rejeté par la question préalable la proposition qui avait été faite d'inviter les sections à surseoir à leur élection jusqu'à ce que la fixation des traitements ait été définitivement arrêtée.

Un des membres de l'Assemblée ayant rappelé les arrêtés pris par quelques sections et demandé, en exécution de ces mêmes arrêtés, que les administrateurs dans leurs divers Départements ne pussent nommer aux places dont ils seraient dans le cas de disposer que sur la présentation des sections (2);

La Conseil général a arrêté de passer à l'ordre du jour (3).

En conséquence, il a été procédé à l'appel pour l'élection d'un administrateur au Département des travaux publics.

Le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 116 votants et 116 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Beaufils, 11 voix; — Canuel, 7; — Charron, 15; — Debourges, 1; — Desmousseaux, 6; — Gandolphe, 6; — Jallier, 19; — Lafisse, 1; — Le Roulx de La Ville, 11; — Le Vacher, 1; — Maugis, 6; — Montauban, 20; — Nizard, 4; — Pitra, 1; — Stouf, 1; — Vigner, 3; — Viguier de Curny, 3. — En tout, 116 voix, nombre égal à celui des votants.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second appel. Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 126 membres présents et seulement 124 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 14 voix; — Canuel, 7; — Charron, 18; — Desmousseaux, 3; — Gandolphe, 2; — Hardy, 1; — Jallier, 14; — Lafisse, 1; — Le Roulx de La Ville, 9; — Maugis, 3; — Montauban, 46; — Nizard, 2; — Vigner, 1; — Viguier de Curny, 1; — carte blanche, 1. — En tout, 124 voix, nombre égal à celui des votants.

(1) Rapport ajourné le 23 octobre, présenté le lendemain 24 (Voir ci-dessous, p. 107 et 110.)

(2) Les délibérations de sections dont il est ici fait mention ne sont pas connues.

(3) La question se représenta devant le Conseil général le 9 novembre. (Voir ci-dessous.)

[illegible] personne n'a encore réuni la majorité absolue, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Montauban et M. Charron.

Le [illegible] il s'est trouvé 125 membres présents et [illegible] 125 bulletins qui se sont divisés entre MM. Montauban et Charron, ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Montauban, [illegible] voix ; — Charron, 30. — En tout, 125 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Montauban a réuni une majorité de 95 suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département des travaux publics.

M. Montauban, présent, a accepté et remercié l'Assemblée, qui a applaudi à son élection.

— Immédiatement après cette proclamation, il a été procédé à un nouvel appel pour un autre administrateur au Département des travaux publics.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 127 votants et 127 bulletins, qui se sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Beaufils, 12 voix ; — Canuel, 8 ; — Charron, 34 ; — De Bourges, 3 ; — Desmousseaux, 7 ; — Deyeux, 1 ; — Gandolphe, 3 ; — Hardy, 4 ; — Houssemaine, 1 ; — Jallier, 13 ; — Latisse, 1 ; — Le Roulx de La Ville, 23 ; — Le Roux (Jean-Jacques), 1 ; — Maugis, 7 ; Nizard, 3 ; — Petra, 1 ; — Prevost, 1 ; — Stouf, 1 ; — Vigner, 2 ; — Vigner de Curny, 1. — En tout, 127 bulletins, nombre égal à celui des votants.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second appel. Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 123 membres présents et seulement 121 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 8 voix ; — Canuel, 1 ; — Charron, 38 ; — De Bourges, 2 ; — Desmousseaux, 3 ; — Gandolphe, 1 ; — Jallier, 8 ; — Le Roulx de La Ville, 52 ; — Maugis, 4 ; — Mulot, 1 ; — Nizard, 1 ; — Prevost, 1. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui des bulletins.

Et, attendu que personne n'a encore réuni une majorité absolue, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Le Roulx de La Ville et M. Charron.

L'appel fait et le scrutin vérifié, il s'est trouvé 121 membres et 121 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A M. Le Roulx de La Ville, 92 voix ; — à M. Charron, 28 ; — bulletin nul, 1. — En tout, 121 voix, nombre égal à celui des votants.

M. Le Roulx de La Ville ayant réuni une majorité de 92 suffrages,

M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département des travaux publics.

— MM. les commissaires députés pour assister au service du sieur François, boulanger (1), ont rendu compte de leur mission.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

— Le Conseil général s'est ajourné à demain, cinq heures précises.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

(1) Commissaires désignés le 20 octobre. (Voir ci-dessus, p. 91.)

22 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 22 octobre 1790, à onze heures du matin;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, réuni en nombre suffisant et présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

MM. Maugis, Vigner, Lesguilliez et Rousseau ont rendu compte de l'exécution de la mission que le Corps municipal leur avait confiée par son arrêté du 17 de ce mois (1).

Le Conseil a applaudi aux mesures que MM. les commissaires avaient prises et à la manière dont ils avaient rempli leur mission.

Sur la proposition qui en a été faite par M. le Maire;

Le Conseil a nommé M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, à l'effet de lui rendre compte incessamment des difficultés qui se sont élevées relativement à un arrêt du Conseil obtenu par M. Brognart, qui lui permet d'ouvrir une rue sur les terrains qui lui appartiennent près les Invalides (2).

Le Corps municipal, étant informé que les expéditions des procès-verbaux des 15, 17 et 18 octobre présent mois, relatifs à l'apposition des scellés sur les greffes, archives et salles dépendant du ci-devant Parlement (3), étaient prêtes, a arrêté que M. le Maire voudrait bien remettre ces expéditions, certifiées par le secrétaire-greffier en exercice, à M. le président de l'Assemblée nationale.

(1) Il s'agit de la vérification des scellés au Palais de justice et de la désignation des gardiens; le tout avait eu lieu le 18 octobre. (Voir ci-dessus, p. 68 et 70-76.)

(2) Déjà, dans sa séance du 23 août 1790, le Conseil de Ville provisoire avait invité le Maire à faire auprès du garde des sceaux les démarches nécessaires pour obtenir des modifications à l'arrêt du Conseil d'État, du 30 juin 1790, autorisant l'architecte Brongniart à ouvrir diverses avenues dans le voisinage de l'hôtel des Invalides, de l'École militaire et du Gros-Caillou. (Voir 1re série, Tome V, p. 19.) Le rapport de Champion fut présenté le 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 113.)

(3) Séances des 15, 17 et 18 octobre. (Voir ci-dessus, p. 45-61, 68-69 et 70-76.)

~~~ Sur le rapport fait par M. Deyeux, l'un des commissaires nommés à l'effet de disposer la salle de la Reine de manière à pouvoir y tenir les séances du Corps municipal et du Bureau de Ville (1);

Le Conseil a approuvé les dispositions projetées par MM. les commissaires et ordonné qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal. (I, p. 105.)

~~~ D'après la remise faite par M. le Maire d'un paquet de la municipalité du Cap, contenant sur l'adresse : *Prière de l'ouvrir et de remettre au roi les pièces qu'il renferme* (2);

Le Corps municipal a prié M. Le Vacher de vérifier ces pièces.

Et, sur le rapport que M. Le Vacher en a fait à l'instant, il a été sursis à délibérer jusqu'au jour où M. le rapporteur aura pris une connaissance plus exacte des pièces (3).

Ces pièces sont : 1° une lettre d'envoi du 25 juillet 1790 ; 2° un tableau sans signature des officiers municipaux, notables et juges de paix de la ville du Cap ; 3° un extrait des minutes de la municipalité du Cap, collationné, signé : Donné, aîné, greffier-commis ; 4° un extrait de la séance du Conseil municipal de la ville du Cap, du 18 juillet dernier, collationné, signé : Fissous, greffier *ad hoc* ; 5° un extrait des minutes de la municipalité du Cap, du même jour, 18 juillet ; 6° trois autres extraits imprimés des registres de la municipalité du Cap, des 2, 14 juin, et 2 juillet derniers ; 7° deux autres imprimés in-8° des 7 et 15 juillet, extraits des registres de la municipalité du Cap ; 8° un autre extrait manuscrit, signé : Gauteron ; plus un autre paquet contenant les mêmes pièces par *duplicata*, dans lequel il s'est en outre trouvé un discours imprimé, prononcé par M. Auvray le 22 juillet dernier ; et enfin une lettre adressée à Sa Majesté, signée par les anciens membres de la municipalité du Cap.

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur le renvoi à lui fait par le Conseil général du rapport de MM. Lafisse et Perron sur l'état actuel des prisons et sur la nécessité de porter les remèdes les plus prompts notamment à la marmite où se fait la soupe des prisonniers et en outre de pourvoir au chauffage des guichetiers et au pain des prisonniers (4), a arrêté que M. le Maire voudrait bien écrire à M. de Forges (5), pour l'instruire de la visite bienfaisante et paternelle que la Municipalité avait faite dans les prisons de la Conciergerie, et pour le prier de pourvoir incessamment aux moyens

(1) Commissaires nommés le 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 44.)

(2) La même communication de pièces provenant de la municipalité du Cap-Français (Saint-Domingue) avait été faite par le Maire au Conseil de Ville provisoire, le 1er octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 351-352.)

(3) Rapport présenté le 25 octobre. (Voir ci-dessous, p. 116.)

(4) Arrêté du Conseil général du 20 octobre. (Voir ci-dessus, p. 89.)

(5) Lire : de Bonnaire de Forges, intendant des domaines.
~~~

qui peuvent remédier aux inconvénients que la Municipalité a découverts (1).

Le Corps municipal, étant informé qu'il existe, soit à Saint-Louis-de-la-Culture, soit dans plusieurs autres dépôts, un grand nombre de papiers, livres et registres qui se sont trouvés à la Bastille, et que ces papiers sont encore à la disposition de plusieurs commissaires qui ne font plus partie du Conseil municipal ni du Conseil général (2); considérant que la conservation de ces papiers est un des objets les plus importants confiés à la surveillance de la Municipalité;

A arrêté qu'il serait nommé à l'instant quatre commissaires à l'effet : 1° de voir les anciens commissaires nommés pour l'examen, l'ordre et la vérification des papiers, livres et registres qui se sont trouvés à la Bastille et qui sont actuellement dispersés soit à Saint-Louis, soit ailleurs; 2° de recevoir et se charger, au nom du Corps municipal, de tous lesdits livres, registres et papiers; 3° de les mettre en ordre et de rendre incessamment compte au Conseil de l'état dans lequel ils auront trouvé ces papiers, des mesures qu'ils auront prises et de celles qu'ils croiront convenable de prendre pour leur conservation et leur prompt arrangement; le Corps municipal donnant à cet effet à MM. les commissaires tous les pouvoirs dont ils peuvent avoir besoin.

Les commissaires sont MM. Dacier, Lafisse, Le Scène et Hardy (3).

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre) rend compte de la décision ainsi qu'il suit :

« Il a été arrêté qu'il serait écrit à M. de Forges pour qu'il veuille bien faire étamer les marmites des prisonniers de la Conciergerie et prendre les moyens d'augmenter la quantité de pain des mêmes prisonniers. »

(2) Trente commissaires avaient été nommés, le 16 septembre 1789, par la première Assemblée des Représentants de la Commune, pour faire le dépouillement des papiers de la Bastille. (Voir 1re série, Tome I, p. 599-600.) La seconde Assemblée des Représentants avait réclamé, à plusieurs reprises, mais inutilement, un compte-rendu des travaux de ces commissaires, qui ne s'étaient, paraît-il, jamais réunis. (Voir 1re série, Tome VI, p. 8, 430, 450, 480 et 520.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 27-28 octobre) annonce cette décision en ces termes :

« Quatre commissaires ont été nommés pour prendre possession des clefs du dépôt où ces papiers ont été placés et faire rentrer tous ceux qui pourraient avoir été, dans les premiers moments, enlevés et placés dans d'autres lieux. Parmi ces commissaires, M. le Maire a sagement désigné le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, M. Dacier, et M. Le Scène des Maisons, homme de lettres; guidés d'abord par les premiers travaux de M. Aoier, l'un des anciens Représentants chargés de cet objet, ils ne manqueront pas de faire connaître bientôt ce que recélera d'intéressant ce fatras de pièces rassemblées par le despotisme dans sa citadelle favorite. »

— M. le Maire ayant rendu compte : 1° du projet fourni par un sieur Petit de construire des échoppes le long du quai entre le pont Royal et le pont de Louis XVI, en les adossant au mur des Tuileries (1); 2° du rapport de M. Cellerier, administrateur provisoire au Département des travaux publics, qui réprouve ce projet comme contraire à la sûreté particulière du château des Tuileries et à la commodité de la voie publique;

Le Conseil a arrêté que ce projet ne pouvait pas être admis.

— M. de Joly a remis sur le bureau et le Conseil a ordonné qu'il serait fait mention dans le procès-verbal d'une opposition formée en ses mains, le 21 de ce mois, à la requête d'un sieur Thayot, à la levée des scellés apposés sur la chambre des procureurs au ci-devant Parlement de Paris.

— Le Corps municipal, s'étant fait rendre compte de l'état où se trouve l'administration des biens nationaux (2), ayant successivement entendu MM. Tiron, Canuel et Pitra, membres de cette administration, a arrêté que l'administration des biens nationaux serait désormais totalement distincte et séparée de l'administration du Département des domaine et finances de la Ville; que le Comité des biens nationaux serait renouvelé, et qu'il serait nommé dès à présent huit commissaires particuliers, dont deux seraient attachés à chacun des quatre bureaux qui composent cette administration.

Les commissaires, présentés par M. le Maire et agréés par le Corps municipal, sont MM. Tiron, Canuel, Pitra, Maugis, Deyeux, Lardin, Hardy et Vigner (3).

Le Corps municipal arrête, au surplus, que MM. les commissaires administreront conformément et suivant les règles prescrites pour les divers Départements de la Municipalité.

Enfin, pour donner une plus grande activité aux divers départe-

(1) Le sieur Petit voulait, dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre), « que les officiers municipaux obtinssent du roi et autorisassent ensuite une construction de baraques uniformes depuis le Pont-neuf jusqu'au pont Louis XVI, contre les murs du Louvre et des Tuileries. » Le pont Louis XVI est devenu pont de la Concorde.

(2) Par arrêtés du 19 et du 23 juillet 1790, le Conseil de Ville provisoire avait constitué, par l'adjonction de cinq de ses membres au Département du domaine, un *Comité d'administration des biens nationaux ecclésiastiques du district de Paris*, qui s'était réparti en quatre bureaux, dits d'agence, de comptabilité, de féodalité et de liquidation. (Voir 1re série, Tome VI, p. 527, 558-559 et 607-609.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 6-9 novembre) indique, ainsi qu'il suit, la répartition par bureau des commissaires administrateurs : 1e Bureau d'agence générale, MM. Pitra et Deyeux; 2e Bureau de comptabilité, MM. Tiron et Lardin; 3e Bureau de féodalité, MM. Canuel et Hardy; 4e Bureau de liquidation, MM. Maugis et Vigner.

ments de l'administration des biens nationaux et faciliter les communications, soit entre MM. les commissaires et les commis, soit entre le public et les bureaux, le Corps municipal a arrêté que les quatre bureaux seraient réunis au Saint-Esprit et que les commis y seraient incessamment transférés (1).

Sur l'observation que MM. les administrateurs dans les divers Départements de la Municipalité et MM. les commissaires du Département des biens nationaux seraient dans l'impossibilité de vaquer à l'apposition des scellés dans les maisons religieuses;

Le Conseil a arrêté que ces commissions seraient réparties entre MM. les autres vingt-quatre officiers municipaux (2), sur l'indication qu'en donneraient MM. les commissaires des biens nationaux (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, il a été arrêté qu'il serait fait mention que le Corps municipal avait arrêté que les commissaires des biens nationaux ne seraient point nommés au scrutin (4).

Au surplus, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Ce fut fait et arrêté par M. le Maire et MM. Canuel, Cousin, Deyeux, Pitra, Le Vacher, Tiron, Bernier, Lesguilliez, Charron, Trudon, Lafisse, Champion, Perron, Le Scène, Viguier de Curny, Stouf, Mulot, Gandolphe, Montauban, Boncerf, Dacier, Maugis, Lardin, Garran de Coulon, Le Camus, Prévot, Hardy, Desmousseaux, Jolly, Étienne Leroux, Minier; et signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier en exercice.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, faisant fonctions de secrétaire-greffier.

CONSEIL GÉNÉRAL

~~~ Du vendredi 22 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de

(1) L'hôpital du Saint-Esprit, contigu à l'Hôtel-de-Ville du côté de la place de Grève, avait été requis pour les services municipaux, après transfert des orphelins qui y étaient élevés, par arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 29 septembre 1789 et du 5 février 1790. (Voir 1re série, Tomes II, p. 108, et III, p. *704-705.*) Des quatre bureaux du Comité d'administration des biens nationaux, deux, ceux de féodalité et de liquidation, y étaient installés dès le mois d'août 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *621-622.*)

(2) Les administrateurs étant au nombre de 16 et les nouveaux commissaires des biens nationaux au nombre de 8, il ne restait bien disponibles que 24 des 48 membres du Corps municipal.

(3) Répartition opérée par arrêté du 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Cette observation donna lieu à une décision d'ordre général, à la séance du 25 octobre. (Voir ci-dessous, p. 115.)
~~~

l'ajournement prononcé hier et présidé par M. le Maire ; M. le procureur de la Commune présent ;

— M. Debourges a fait, au nom de MM. les commissaires nommés dans la séance du 14 de ce mois, le rapport de l'affaire du Pont-rouge (1). Il a rendu compte des divers incidents que cette affaire avait éprouvés jusqu'au jour où le Conseil général avait ordonné la suspension des travaux en réparation ordonnés par le Conseil de Ville provisoire. Il a conclu à ce qu'il fût ordonné au Département des travaux publics : 1° de profiter des basses eaux pour faire incessamment démolir le Pont-rouge ; 2° de prendre les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour faciliter le passage entre les deux îles pendant la démolition du pont ; 3° enfin, d'examiner dans le plus court délai tous les moyens offerts depuis longtemps pour opérer de la manière la plus avantageuse à la Ville de Paris la réunion des deux îles Saint-Louis et Notre-Dame. (II, p. 106.)

Plusieurs membres ayant été admis à la discussion, et M. le procureur de la Commune ouï (2) ;

Les deux premiers articles ont été successivement mis aux voix et adoptés (3).

Le troisième article a donné lieu à plusieurs propositions, qui ont elles-mêmes été suivies des débats les plus intéressants.

En conséquence, il a été d'abord arrêté, sur amendement : 1° que les artistes seraient invités à envoyer, d'ici au 1er février prochain, au Département des travaux publics de la Municipalité, des mémoires appuyés de plans et devis, relatifs au remplacement du Pont-rouge ; 2° qu'il serait attribué au plan qui obtiendrait la préférence une médaille, à titre de récompense et d'encouragement.

Le prix de la médaille, le métal dont elle sera composée avaient donné lieu à de nouvelles discussions. Le talent et le patriotisme se disputaient l'avantage d'ajouter un nouveau prix à cette récompense honorifique, lorsque les esprits se sont tous réunis ; et l'Assemblée, sur les conclusions du procureur de la Commune, a adopté l'arrêté suivant :

Le Conseil général a arrêté qu'il sera nommé quatre commissaires à l'effet de lui présenter incessamment un projet de règlement sur la forme du concours pour toutes entreprises et pour tous ouvrages publics de la Ville de Paris, sur le jugement et les suites du concours,

(1) Arrêté du 14 octobre. (Voir ci-dessus, p. 41-42.)

(2) « Sur les conclusions de M. Cahier, l'un des substituts-adjoints du procureur », dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 24-28 octobre.)

(3) L'affaire du Pont-rouge revint devant le Corps municipal le 10 décembre. (Voir ci-dessous.)

ainsi que sur les récompenses, soit en médailles, soit en direction ou construction de travaux et ouvrages, à accorder aux architectes, artistes ou autres personnes qui remporteront le prix (1).

Les commissaires sont MM. Robin (Léonard), Brongniart, Crettet et Callet. M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, a été adjoint à MM. les commissaires (2).

L'ordre du jour ayant été alors réclamé, M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection du secrétaire-greffier de la Commune; il a fait lecture de l'article 33 du titre II du plan de Municipalité, d'après lequel chaque votant devait mettre deux noms sur chaque bulletin; M. le Maire a ajouté qu'il fallait, conformément à cet article, que le sujet élu obtînt la pluralité absolue des suffrages (3).

L'appel ayant été fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 124 votants et 124 bulletins, qui se sont répartis et divisés ainsi qu'il suit, savoir (4) :

A MM. de Joly, 96 voix; — Leterrier, 4; — Robin (Léonard), 10; — Oudet, fils, 2; — Thion de La Chaume, 1; — Veytard, 42; — Brousse-Desfaucherets, 1; — Debret, greffier, 1; — Catherinet, 1; — Royer, 11; — Jozeau, 2; — Champion, 1; — Haÿ, 1; — Pasqueau de Saint-Cyr, 1; — Charron, 3; — Babille du Prénoy, 1; — Blanchet, jeune, 2; — Bertolio, 7; — Baslin, 2; — Desmousseaux, 5; — Thuriot de La Rozière, 1; — Corsanges, 1; — Pastoret, 1; — Kairol, 1; — Terrasse, 4; — Lourdet de Santerre, 1; — Moreau, avocat, 2; — Legrand de Laleu, 2; — Martin, 1; — Mulot, 1; — Defresne, commissaire, 1; — Lemoine, commis au greffe, 4; — Dupré, 1; — Le Sacher, 1; — Dreue, 4; — Villevault, 1; — Lafisse, 1; — Deyeux, 1; — Chevalier, 1; — Porriquet, 1; — Bournisien, 2; — Forié, 2; — Lépidor, 1; — Recolène, 1; — Agier, 1; — Desneux, 2; — Viguier de Curny, 1; — Salmond, 1; — billets déclarés nuls, attendu qu'ils

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 24 au 28 octobre) dit que l'arrêté relatif au concours fut pris « sur la proposition renouvelée et très bien développée par M. Léonard Robin ».

(2) Rapport présenté le 22 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) L'article susvisé est ainsi formulé :

« Le secrétaire-greffier, le trésorier, les adjoints du secrétaire-greffier, le garde des archives et le bibliothécaire seront élus par le Conseil général de la Commune parmi les citoyens éligibles de Paris; leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; mais, sur chaque bulletin, on écrira deux noms. »

L'article suivant renvoie aux art. 11 et 12 pour le règlement du ballottage.

(4) Les candidats se trouvant pris parmi tous les citoyens éligibles de Paris, il sera, on le comprend, difficile d'identifier tous les noms.

ne portaient que le nom seul de M. de Joly, 6; en voix, 12. — Total, 248 voix, nombre égal à celui des votants et des bulletins précédemment reconnus et dépouillés.

Et, attendu que M. de Joly a réuni une pluralité absolue de 96 suffrages sur 124 votants, M le Maire l'a proclamé secrétaire-greffier de la Commune de Paris.

M. de Joly a accepté sa nomination et remercié l'Assemblée, à laquelle il a témoigné l'expression de sa reconnaissance et l'hommage de son respect.

— En ajournant le Conseil général à demain, cinq heures précises du soir, M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection des secrétaires-greffiers adjoints.

— Avant de procéder à l'élection du trésorier de la Commune, il a été arrêté que MM. Raffy, Julliot, Brierre, Deyeux et Thorillon, nommés dans la séance du 21 octobre pour présenter au Conseil général un projet de fixation du traitement des commissaires et secrétaires de police dans les sections (1), seraient également chargés de lui soumettre, au premier jour, un projet pour le traitement et le cautionnement du trésorier (2).

— Ce fut fait et arrêté les jour et an que dessus.

Présents : MM. les notables et membres du Conseil municipal, à l'exception de MM. Baron, Boncerf, Borie, Bureau, Corsanges, de Vaudichon, Garran, Lefèvre, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Le Vacher, Levacher-Duplessis, Mahaut, Maréchal, Quatremère, Raffy, Talloir, Thillaye, Valleteau et Thuault, qui n'ont pas répondu à l'appel.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1. P. 99.) Voici quelques détails sur l'installation du Corps municipal, rés. du *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre) : « La salle des Gouverneurs était très incommode pour la tenue des assem-

(1) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 95.)
(2) Rapport présenté le 29 octobre. (Voir ci-dessous.)

blées du Corps municipal. Sur le rapport des commissaires qu'il avait choisis, on a décidé que, dans la salle de la Reine, il serait fait un banc ovale pour contenir les officiers municipaux et que des bureaux simples seraient placés devant M. le Maire, devant le procureur de la Commune, devant les secrétaires-greffiers, et qu'il en serait mis un au milieu pour ceux qui seraient dans le cas de faire des rapports.

« L'économie a dicté les arrangements de cette salle, qui ne sera peut-être elle-même que provisoire, si le vœu de plusieurs sections de la capitale devenait le vœu général de Paris pour la translation de la maison commune au Palais. »

On verra le Corps municipal s'associer, dans une de ses prochaines séances, au vœu des sections qui vient d'être rappelé (1).

(II, p. 103.) Les conclusions du rapporteur se trouvent entièrement d'accord avec les idées exprimées dans une brochure parue précisément vers le mois d'octobre 1790, sous ce titre : *A M. le Maire, MM. les officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la Commune*, par L. L., imp. 7 p. in-4° (Bib. nat., Lk 7/15916), et qui contient une liste de travaux à exécuter dans Paris.

Parmi les travaux qu'il préconise, l'auteur signalait, en effet, comme méritant la plus sérieuse attention, « la suppression du Pont-rouge et la jonction de l'île Saint-Louis à celle de Notre-Dame ».

Il proposait, en outre, toute une organisation d'un service technique : division de Paris en quatre ou six arrondissements, à la tête de chacun desquels serait placé un architecte, assisté de deux inspecteurs, un vérificateur, deux dessinateurs, un commis aux écritures et un garde-magasin.

Que cette brochure, non datée, doive se rapporter nécessairement au commencement d'octobre 1790, cela est prouvé par la première phrase, ainsi conçue :

« Il est de la plus haute importance, *au moment où la Municipalité de Paris s'organise d'après les décrets de l'Assemblée nationale*, de présenter aux nouveaux officiers municipaux des idées... »

Ni les procès-verbaux du Conseil général, ni ceux du Corps municipal ne font mention de cet opuscule.

(1) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessous, p. 115.)

23 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du samedi 23 octobre 1790, à cinq heures après midi ;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier, composé de MM. les notables et officiers municipaux, à l'exception de ceux de MM. qui seront ci-après désignés (1), présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

A l'ouverture de la séance, M. Le Roulx de La Ville, élu administrateur au Département des travaux publics et absent lors de son élection (2), a accepté et remercié l'Assemblée de sa nomination.

L'ordre du jour ayant ensuite été réclamé, M. le Maire a annoncé que, le rapport relatif au traitement des commissaires et secrétaires de police dans les sections n'étant pas encore prêt (3), il proposait de commencer par l'élection d'un des secrétaires-adjoints.

La proposition a été accueillie.

En conséquence, il a été procédé à un premier appel. Le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 94 votants et 94 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Dreue, 1 voix; — Lemoine, 35; — Charron, 16; — Daustel, 2; — Royer, 25; — Dupin, 1; — Boyenval, 23; — Leterrier, 6; — Bourguisien, 7; — Léonard Robin, 4; — Oudet, fils, 4; — Kairol, 1; — Recolène, 1; — Vigner, 1; — Veytard, 1; — Lieudon, 1; — Desneux, 2; — Baslin, 4; — Barbier, 2; — Bertolio, 6; — Guignard Saint-Priest, 1; — Cosseron, 1; — Desmousseaux, 5; — Terrasse, 6;

(1) La liste des absents figure à la fin du procès-verbal. (Voir ci-dessous, p. 109.)

(2) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 96-97.)

(3) Cinq commissaires avaient été nommés le 21 octobre à l'effet de présenter le 23 un projet d'organisation. (Voir ci-dessus, p. 95.)

— Pasqueau de Saint-Cyr, 5; — Moreau, 2; — Laurent, 2; — Perrou, 1; — Bourdon de Vatry, 3; — Forié, 2; — Bidault, 1; — Sanson du Perron, 2; — Boicervoise, 2; — Le Scène des Maisons, 1; — Babille du Prénoy, 1; — Necker, 1; — Combette, 2; — Jozeau, 3; Cauche, 1; — Robin de Mozas, 1; — Callet, 1; — Léonard Boudin, 1. — En tout, 94 bulletins et 188 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a réuni la majorité absolue, il a été sur-le-champ procédé à un second appel. Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 118 membres présents et seulement 116 bulletins, qui, à raison de deux voix par chaque bulletin, se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Charron, 21 voix; — Veytard, 1; — Lemoine, 5; — Boyenval, 3; — Leterrier, 2; — Bournisien, 3; — Bourdon de Vatry, 1; — Royer, 3; — Bertolio, 1; — Desmousseaux, 1; — Combette, 2; — Lefèvre, 1; — Léonard Robin, 1.

MM. les scrutateurs continuaient le dépouillement du scrutin, lorsque, à l'appel d'un bulletin contenant les deux noms Robin et Lefèvre, sans désignation, et sur l'observation de MM. les scrutateurs que d'autres bulletins étaient dans le même cas, M. le procureur de la Commune a requis qu'il fût fait un second appel des bulletins qui avaient déjà été dépouillés, afin que l'Assemblée pût juger de la validité de ceux qui ne seraient pas conformes à la disposition de la loi.

Le réquisitoire de M. le procureur de la Commune a donné lieu à une discussion prolongée tant sur la validité du bulletin qui avait occasionné la difficulté que sur ceux qui avaient été précédemment appelés, et même sur la validité de l'entier scrutin.

La question de validité sur ce dernier scrutin en a fait élever une pareille sur le premier scrutin. Plusieurs membres soutenaient que ce scrutin devait être déclaré nul comme le second. D'autres pensaient au contraire qu'il devait être confirmé. La question préalable a écarté l'amendement sur le premier scrutin.

Et, relativement au second, le Conseil général l'a déclaré nul, et arrêté qu'il serait à l'instant même procédé à un second appel pour parvenir à un nouveau scrutin.

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin étant clos et vérifié, il s'est trouvé 118 votants et 118 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Charron, 25 voix; — Desmousseaux, 11; — Robin (Léonard), 12; — Lépidor, 5; — Brongniart, 1; — Leterrier, 4; — Bour-

nisien, 8; — Boyenval, 25; — Lemoine, 47; — Royer, 37; — Choron, 4; — Poujade de Ladevèze, 2; — Bidault, 1; — Oudet, fils, 3; — Boicervoise, 2; — Kairol, 1; — Bertolio, 6; — Terrasse, 7; — Bénière, 1; — Bourdon de Vatry, 3; — Forié, 2; — Lefèvre, 3; — Cosseron, 1; — Viguier de Curny, 1; — Sanson du Perron, 1; — Duveyrier, 1; — Daustel, 1; — Combette, 4; — Veytard, 1; — Laurent, 2; — Perron, 1; — l'abbé Lefèvre, 1; — Pasqueau de Saint-Cyr, 3; — Chevalier, 2; — Mulot, 2; — Baslin, 2; — l'abbé Maury, 1; — Joly de Fleury, 1; — Babille du Prénoy, 2; — Legrand de Laleu, 1; — Moreau, 1; — voix nulle, 1. — En tout, 118 bulletins et 236 voix, nombre égal à celui des votants et à celui des bulletins.

Personne n'ayant encore réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Royer et Lemoine, qui avaient réuni le plus de voix.

L'appel fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 116 votants et 116 bulletins, qui se sont distribués, savoir :

A M. Royer, avocat au Parlement, l'un des notables, 60 voix; — à M. Lemoine, commis-greffier à l'Hôtel-de-Ville, 55; — billets nuls, 11. — En tout, 116 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Royer a réuni une majorité de 60 suffrages, M. le Maire l'a proclamé secrétaire-greffier adjoint.

M. Royer, présent, a remercié l'Assemblée et accepté sa nomination.

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à demain, six heures précises, pour entendre le rapport des commissaires sur le traitement des commissaires et secrétaires de police dans les sections (1), et à lundi, cinq heures précises, pour continuer les élections.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Les membres qui n'ont pas assisté au Conseil sont MM. Baron, Bernier, Blandin, Bureau, Cabours, Debourges, Dumas, Durand, Fallet, Forié, Haquin, Housset, Julliot, Lehoc, Le Scène, Nizard, Regnault, Stoupe, Talloir, Thillaye, Trotignon, Valleteau et Watrin.

Signé : Bailly, *Maire ;* de Joly, secrétaire-greffier.

(1) Le rapport fut, en effet, présenté le lendemain 24 octobre. (Voir ci-dessous, p. 110.)

24 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

~~~ Du dimanche 24 octobre 1790, à six heures du soir

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en ex l'ajournement prononcé hier, composé de MM les notables municipaux, à l'exception de ceux qui seront ci-après dés présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune p

~~~ MM. les commissaires nommés dans la séance du mois pour présenter au Conseil général un projet de fixati tement des commissaires et secrétaires de police dans le ont fait le rapport de leur travail (2).

La discussion s'est ouverte sur cet objet important.

MM. les commissaires proposaient 2,400 livres pour le co de police et 1,500 livres pour le secrétaire, en leur faisant l'autre la loi de fournir aux frais de leurs bureaux et l'inj plus expresse de ne rien recevoir de la part des citoyens qu seraient à eux.

Plusieurs membres de l'Assemblée se sont élevés contre cité des traitements; ils ont proposé de les porter à 3,000 li le commissaire et à 1,800 livres pour le secrétaire.

D'autres pensaient que, indépendamment de cette aug dans les traitements, il fallait encore que la Commune se du logement de ces deux officiers et qu'elle exigeât que l'un logeraient dans la même maison.

La discussion ayant été fermée et le procureur de la Com les divers amendements ont été rejetés, et l'Assemblée a pr suivant :

Le Conseil général de la Commune, après avoir entendu

(1) La liste des absents figure plus loin. (Voir ci-dessous, p. 111.)

(2) Séance du 21 octobre. (Voir ci-dessus, p. 95.) Le rapport dema 23 octobre avait été ajourné. (Voir ci-dessus, p. 107 et 109.)

de ses commissaires, ouï le procureur de la Commune, a arrêté que le traitement des commissaires de police dans chacune des 48 sections de la capitale serait fixé, tous frais de bureau compris, à 3,000 livres par année, et que le traitement des secrétaires-greffiers de police serait également fixé à 1,800 livres par année, au moyen desquels traitements, et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, il ne leur sera rien payé pour l'exercice de leurs fonctions (1).

Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée;

Le Conseil général a arrêté qu'il lui serait incessamment rendu compte, par MM. Andelle, Lardin, Tiron et Quin, qui sont nommés à cet effet, des dépenses que peuvent occasionner les comités des 48 sections, en loyers, chauffages, lumières, papiers et autres frais de bureaux, pour, sur leur rapport et après avoir entendu le procureur de la Commune, être ordonné ce qu'il appartiendra (2).

Les membres absents de l'Assemblée sont MM. Andelle, Anquetil, Baron, Beaufils, Bigot, Brongniart, Brunet, Bureau, Callet, Canuel, Ceyrat, Crettet, Cosson, Davous, Debourges, Descloseaux, Fallet, Forié, Gandolphe, Garran, Geoffroy, Houssemaine, Julliot, Lefèvre, Lehoc, Le Jeune, Lemeignen, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Lesguilliez, Levacher-Duplessis, Le Sould, Nizard, Perron, Pitra, Quatremère, Roard, Stoupe, Talloir, Tassin, Trotignon, Trudon (Charles), Valleteau, Vigner et Watrin.

Une députation du comité du ci-devant district des Filles-Dieu, composée de trois commissaires et du président de la section du Faubourg-Saint-Denis (3), a été annoncée et introduite.

MM. les députés venaient réclamer l'autorité du Conseil général relativement aux troubles qui se sont élevés dans cette section au sujet de l'élection du commissaire et du secrétaire de police (4). Ils sollicitaient la nomination d'un commissaire municipal, qui

(1) Imprimé à part, 1 p. in-4°, avec la date erronée de *lundi 24*, au lieu de *dimanche 24* (Arch. de la Seine, supplément), pièce non signalée dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre), après avoir expliqué qu'en vertu de cet arrêté « toutes expéditions devraient être délivrées gratuitement », ajoute : « D'après une lettre de M. le Maire, les sections s'assemblent ces jours-ci pour nommer à ces places. »

(2) Rapport présenté le 29 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) La *section du Faubourg-Saint-Denis* était formée des deux anciens *districts des Filles-Dieu* et *de Saint-Laurent*.

(4) Il s'agissait, d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre), de la nomination de Bourdon de Vatry à la place de commissaire de police. Bourdon de Vatry était antérieurement secrétaire-greffier du district de Saint-Laurent.

convoquerait et assisterait à la première assemblée de la section.

Avant de statuer sur cette demande, le Conseil général, du consentement du procureur de la Commune, a arrêté que le procès-verbal, qui avait été rédigé dans l'assemblée dont se plaignent MM. les députés, serait apporté en minute à la première séance du Conseil par le secrétaire de la section, pour être remis au procureur de la Commune et être ensuite statué ce qu'il appartiendra (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Conseil général a été ajourné à demain, cinq heures précises.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessous, p. 116-117.)

25 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 25 octobre 1790, à onze heures du matin;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire et réuni sous la présidence de M. le Maire. Présents : MM. Bernier, Boncerf, Champion, Choron, Cousin, Dacier, Desmousseaux, Filleul, Gandolphe, Garran, Hardy, Houssemaine, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roux (Étienne), Le Vacher, Maugis, Minier, Montauban, Mulot, Nizard, Perron, Pitra, Quatremère, Rousseau, Stouf, Tiron, Trudon, Vauvilliers, Vigner, Viguier de Curny, Regnault, Canuel, Jallier, Charron.

Sur la proposition de M. le Maire;

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé MM. Le Vacher, Houssemaine, Lafisse et Desmousseaux de lui présenter incessamment un projet de règlement de police intérieure de l'Assemblée, pour, sur leur rapport, être pris tel parti que le Corps municipal avisera (1).

Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, de la réclamation de M. Brongniart tendant à obtenir les ordres nécessaires à l'entrepreneur du pavé de Paris pour faire faire à ses frais le premier pavé des rues ouvertes sur son terrain, conformément à un arrêt du Conseil du 30 juin dernier, rendu d'après l'avis du Département des travaux publics (2); le Corps municipal, après avoir entendu le procureur de la Commune, a renvoyé au Département des travaux publics pour donner

Rapport mis à l'ordre du jour, mais non discuté, le 8 décembre. (Voir ci-
s.) Une disposition réglementaire, concernant le mode de nomination des
taires, fut adoptée au cours de la présente séance. (Voir ci-dessous,

ance du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 98.)

ome I

les ordres nécessaires pour faire faire le pavé dont il s'agit, aux frais de M. Brongniart.

~~~ Le Corps municipal, délibérant sur la question de savoir à quelle époque les fonctions des anciens administrateurs cesseraient et celles des nouveaux administrateurs commenceraient, a arrêté, ouï sur ce le procureur de la Commune, que les anciens administrateurs cesseraient leurs fonctions provisoires le 31 de ce mois et que les nouveaux administrateurs entreraient en exercice le 1er du mois de novembre prochain. (I, p. 116.)

~~~ Le Corps municipal s'ajourne à vendredi 29 octobre, pour procéder à l'élection du vice-président du Conseil général et du Corps municipal (1).

~~~ La délibération relative à l'époque où les nouveaux administrateurs entreront en exercice a donné lieu à la question de savoir si MM. les administrateurs provisoires au Département des impositions, qui ne sont pas membres actuels de la Municipalité, seraient remplacés par des membres du Corps municipal (2).

L'affirmative a été adoptée. En conséquence, il a été arrêté que les anciens administrateurs provisoires du Département des impositions, qui ne sont pas membres de la Municipalité définitive (3), seraient remplacés par des membres de la Municipalité actuelle (4).

A l'égard de MM. les administrateurs au Département de la Garde

(1) Article 30 du titre I du décret du 21 mai 1790 : « Le Corps municipal nommera, parmi les membres du Conseil (c'est-à-dire parmi les trente-deux officiers municipaux non administrateurs), un vice-président, qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées du Corps municipal ou du Conseil général de la Commune, en l'absence du Maire. »

(2) Le décret du 21 mai 1790 (tit. III, art. 18) ayant réduit de huit à cinq le nombre des Départements de l'administration municipale, le Département des impositions, qui était un des trois supprimés, n'avait plus d'existence légale. Aux termes du décret du 22 décembre 1789 (sect. III, art. 1er), c'étaient les administrations de département qui étaient dorénavant chargées, sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets : 1° de répartir entre les districts toutes les contributions directes imposées au département; 2° d'établir les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables; 3° de régler et surveiller la perception et le versement du produit des contributions, comme aussi le service et les fonctions des agents spéciaux. Mais, à Paris, l'administration départementale n'existait pas encore et n'était pas près d'être constituée : le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-6 novembre) explique que, dans ces conditions, il parut au Corps municipal qu'il était nécessaire de conserver l'ancien Département des impositions en activité, jusqu'à ce que le directoire du département de Paris fût formé, ce qui n'eut lieu qu'au commencement de mars 1791.

(3) Des cinq membres de l'ancien Département des impositions, trois seulement, Tiron, Cholet et Royer, avaient été réélus membres du Conseil général; mais Tiron était le seul qui eût été élu comme officier municipal.

(4) La nomination eut lieu le 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. 152-153.)
~~~

nationale (1), le Corps municipal a ajourné la question à vendredi (2), jour auquel MM. Jolly, Maugis, Champion, Jallier, Le Scène, Filleul et Pitra, commissaires nommés pour la subdivision des Départements (3), doivent faire leur rapport (4). Au surplus, le Corps municipal adjoint à MM. les commissaires M. Le Roulx de La Ville, l'un des anciens administrateurs provisoires de ce Département.

~~~ Sur le compte rendu des inquiétudes que l'on paraît avoir dans le public relativement à l'Arsenal et au magasin des poudres;

Le Corps municipal a chargé MM. Boncerf, Cousin et Le Camus de s'assurer de l'état actuel de ce magasin et de lui en rendre compte à sa première séance (5).

~~~ Le Corps municipal, ayant entendu les observations proposées relativement à la nomination faite dans la précédente séance pour la gestion et l'administration des biens nationaux (6);

Ouï et ce requérant le procureur de la Commune;

A arrêté unanimement et par forme de règlement, en confirmant les nominations des commissaires faites jusqu'à ce moment et agréées par le Corps municipal, que, à compter de ce jour, toutes les nominations des commissaires, chargés de quelque partie de gestion et administration et autres objets que l'Assemblée en aura jugés susceptibles, seront faites au scrutin, par bulletin de liste simple et à la pluralité relative des suffrages.

~~~ Le Corps municipal, étant informé du vœu exprimé par différentes sections et des arrêtés pris par le Conseil de Ville provisoire, a arrêté, en renouvelant les pouvoirs précédemment donnés, que M. le Maire voudrait bien se concerter avec le Comité des domaines de l'Assemblée nationale pour obtenir en faveur de la Commune de Paris la cession du Palais (7) et de tous les bâtiments en dépendants, tels que ceux de la première présidence, de la Chambre des comptes et autres qui y sont contigus, afin que la Municipalité pût incessamment s'y établir et y transporter ceux des établissements en dépendants qui pourront y être placés (8).

(1) Même observation que pour le Département des impositions. (Voir ci-dessus, p. 114, note 2.)

(2) Vendredi 29 octobre.

(3) Séance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 28.)

(4) Rapport présenté le 30 octobre, soir. (Voir ci-dessous, p. 143.)

(5) Rapport présenté le 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. 132.)

(6) Séance du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 102.)

(7) Il s'agit, bien entendu, du Palais de justice.

(8) Délibérations des *sections de Henri IV* et *de l'Oratoire*, des 13 et 27 septembre 1790; arrêtés du Conseil de Ville provisoire des 7 septembre et 2 oc-
~~~

~~~ Le Corps municipal autorise le secrétaire-greffier à suivre l'impression de la partie de l'*Almanach royal* qui concerne la Municipalité (1).

~~~ Sur le compte rendu par M. Le Vacher de l'état des pièces et de l'objet des demandes de la municipalité du Cap-français, île et côte Saint-Domingue (2);

Le Corps municipal, après avoir entendu le procureur de la Commune, a arrêté, sans tirer à conséquence, que M. le Maire voudrait bien se charger de remettre lui-même au roi le paquet envoyé par l'ancienne municipalité du Cap, et en outre répondre aux membres qui composaient cette municipalité d'une manière analogue aux circonstances et aux principes qui dirigent la Municipalité de Paris.

M. Le Vacher a remis au même instant les deux paquets par duplicata adressés à M. le Maire, qui s'en est chargé; au moyen de laquelle remise M. Le Vacher en demeure déchargé.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ M. le Maire a rappelé l'ajournement à vendredi, onze heures du matin.

Et la séance a été levée.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 114.) Au sujet de la prise de possession des nouveaux administrateurs, le *Journal de Paris* (n° du 1er novembre), le *Moniteur* (n° du 2 novembre) et le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 6-9 novembre) publient la note suivante qui a toute l'apparence d'un *Avis* officiel :

« Les administrateurs des différents Départements de la Municipalité définitive sont entrés en fonctions lundi 1er novembre. En conséquence, le public est averti que, aux termes de l'art. 10 du titre III du décret de l'A-

tobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 127, 143 et 368.) — Le Corps municipal renouvela ses démarches le 25 novembre et le 30 décembre. (Voir ci-dessous.)

(1) Le *Bureau municipal* eut aussi à s'occuper de l'*Almanach royal*, dans sa séance du 24 novembre. — C'est à raison de ces interventions autorisées du secrétaire-greffier de la Commune dans l'édition de l'*Almanach royal*, que la liste des membres du Conseil général et du Corps municipal publiée dans ce recueil doit être considérée comme émanant de la Municipalité elle-même. (Voir ci-dessus, p. 13, note 2.)

(2) Séance du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 99.)

semblée nationale sur l'organisation de la Municipalité de Paris (1), toutes les personnes qui auront des lettres, requêtes ou mémoires à présenter à la Municipalité, relativement aux demandes qu'elles pourraient avoir à former, doivent les faire parvenir directement à M. le Maire et au bureau des renvois établi à l'hôtel de la Mairie, où ils seront enregistrés et envoyés dans les différents Départements. »

Le 1er novembre 1790 est donc la date à laquelle commence à fonctionner dans toute l'étendue de ses attributions la Municipalité élue en exécution du décret du 21 mai précédent.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du lundi 25 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement prononcé hier, composé de MM. les notables et officiers municipaux, à l'exception de MM. Andelle, Baron, Beaufils, Blandin, Boncerf, Borie, Brierre, Cauchin, Ceyrat, Cousin, Dandry, Descloseaux, de Vaudichon, Gandolphe, Housset, Jallier, Julliot, Le Breton, Le Camus, Lehoc, Le Scène, Le Vacher, Mané, Robin (Léonard), Talloir, Tassin, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Garran de Coulon, Gravier et Deyeux, présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

Le secrétaire de la section du Faubourg-Saint-Denis s'est présenté en exécution de l'arrêté pris hier et à lui notifié (2). Il a remis sur le bureau, après en avoir fait lecture, le procès-verbal de la section dont le Conseil général avait ordonné que la minute lui serait apportée. Ce procès-verbal, en date du vendredi 22 octobre présent mois, a été remis à l'instant à M. le procureur de la Commune pour, sur son réquisitoire, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Sur l'observation d'un des membres de l'Assemblée;

Le Conseil général a arrêté que le mémoire présenté hier par les députés du comité du ci-devant district des Filles-Dieu, qui avaient

(1) L'art. 9 du titre III du décret du 21 mai 1790 établissait, sous la direction du Maire, un bureau de renvoi formé par lui. L'article suivant disait : « Les requêtes ou mémoires adressés à la Municipalité seront enregistrés au bureau de renvoi; chaque citoyen aura le droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement. »

(2) Séance du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 111-112.)

réclamé contre le procès-verbal du 22 octobre, serait également remis au procureur de la Commune, pour le comparer avec le procès-verbal de la section et en rendre compte ainsi que du procès-verbal (1).

L'ordre du jour ayant été réclamé, M. le Maire a annoncé qu'il s'agissait de procéder à l'élection d'un secrétaire-greffier adjoint. Il a rappelé que les bulletins devaient, aux termes du règlement, contenir deux noms.

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 101 votants et 101 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Le Roux (J. J.), 2 voix; — Cezérac, 2; — Lemoine, 7; — Terrasse, 2; — Boyenval, 4; — Charron, 3; — d'Épresménil, 1; — Desmousseaux, 4; — Bournisien, 4; — Forié, 1; — Oudet, fils, 2; — Baslin, 1; — Bertolio, 1; — Victor Terrier, 1; — Bourdon de Vatry, 1; — Robin (Léonard), 1; — Cosson, 1.

MM. les scrutateurs se disposaient à continuer l'appel, lorsqu'il a été observé que le bulletin qu'ils présentaient et plusieurs de ceux qu'ils avaient déjà appelés ne contenaient point de désignation de personnes.

Cette observation a donné lieu à une discussion tant sur la validité des bulletins que sur les moyens que l'Assemblée devait adopter pour connaître s'il y avait ou non incertitude sur un bulletin. La difficulté d'adopter un mode qui ne mît pas l'Assemblée dans le cas de l'arbitraire a fait demander la nullité du scrutin. La motion a été appuyée; M. le procureur de la Commune l'a adoptée, il en a fait l'objet d'un réquisitoire; et le Conseil général a déclaré ce scrutin nul, et arrêté qu'il en serait fait un autre à l'instant.

Pour prévenir un pareil inconvénient, le Conseil général a arrêté, conformément au réquisitoire du procureur de la Commune, que tous les bulletins contiendraient d'une manière très précise la désignation des personnes qui y seraient dénommées, et que, faute de cette désignation, les bulletins, sans exception de ceux même qui porteraient les noms des membres de l'Assemblée, seraient déclarés nuls par le Maire et rejetés sans autre délibération.

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 110 votants et 110 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Desmousseaux, 16 voix; — Combette, 1; — Robin (Léo-

(1) Rapport présenté le 26 octobre. (Voir ci-dessous, p. 121.)

nard), 11; — Lemoine, 42; — Boyenval, 29; — Bournisien, 20; — Chevalier, 1; — Cezérac, 8; — Veytard, fils, 1; — Poujade de Ladevèze, 1; — Terrasse, 5; — Terrier, 7; — Mulot, 3; — Charron, 26; — Lépidor, 5; — Bourdon de Vatry, 4; — Oudet, fils, 2; — Baslin, 2; — Bertolio, 4; — Jozeau, 1; — Boicervoise, 1; — Regnault, 1; — Legrand de Laleu, 1; — Brierre, 1; — Viguier de Curny, 2; — Duveyrier, 2; — Mirabeau, aîné, 1; — Debourges, 1; — Durand, 1; — Langlumé, 1; — Pasqueau de Saint-Cyr, 1; — Marmontel, 1; — Condorcet, 1; — Lemoine, du *Ch*^et^ (?), 1; — Laurent, 2; — Grandmaison, 1; — Cazalès, 1; — Mirabeau, jeune, 1; — Cosseron, 1; — Forié, 2; — Bénière, 1; — Delavaux, 1; — voix nulles, 5. — En tout, 220 voix, résultat égal de 110 bulletins.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé à un second appel. Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 109 votants et 109 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Verrier, 2 voix; — Robin (Léonard), 9; — Desmousseaux, 15; — Charron, 32; — Lemoine, 50; — Boyenval, 28; — Bertolio, 5; Bournisien, 17; — Audoux, 1; — Chevalier, 1; — Jonnery, 1; — Leterrier, 6; — Combette, 1; — Terrasse, 4; — Legrand de Laleu, 1; — Beaufils, 1; — Le Scène, 1; — Veytard, 2; — Mulot, 5; — Forié, 3; — Franchet, 2; — Boicervoise, 1; — Jozeau, 1; — Oudet, fils, 2; — Cezérac, 2; — Baslin, 3; — Le Peletier de Saint-Fargeau, 1; — Lépidor, 2; — Cosseron, 2; — Kairol, 1; — Coup-de-Lance, 1; — Leroi, 1; — Joussenot, 1; — Daligre, 1; — Garran, 1; — Lefèvre, 1; — Bourdon de Vatry, 2; — Bénière, curé de Chaillot, 2; — Pasqueau de Saint-Cyr, 1; — Mirabeau, aîné, 1; — l'abbé Maury, 1; — Laurent, 1; — voix nulles, 2. — En tout, » voix, nombre égal et résultat exact des 109 bulletins.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Lemoine et M. Charron, qui ont réuni le plus grand nombre de voix.

L'appel fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 98 votants et 98 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Lemoine, commis-greffier, 58 voix; — Charron, membre du Corps municipal, 40. — En tout, 98 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Lemoine a réuni une majorité de 58 suffrages, M. le Maire l'a proclamé secrétaire-greffier adjoint (1).

(1) Le *Journal de la Municipalité* (n° du 31 octobre) donne à cette élection une

M. Lemoine a été appelé dans l'Assemblée; il a accepté et remercié le Conseil général, qui a applaudi aux sentiments que M. Lemoine a manifestés dans ses remerciements.

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune;

Le secrétaire-greffier et les deux secrétaires-greffiers adjoints ont prêté, en présence de l'Assemblée, dans les mains de M. le Maire, le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions que la Commune leur a confiées.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Conseil général s'est ajourné à demain, cinq heures précises.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

physionomie qui ne paraît pas exacte. Il raconte, en effet, ceci : « Les voix semblaient se réunir en faveur de M. DESMOUSSEAUX, l'un des membres du Corps municipal; mais, plein de délicatesse, M. DESMOUSSEAUX a lui-même sollicité toutes les personnes qu'il croyait lui être favorables de ne plus lui donner de voix, et alors elles se sont rejetées partie sur M. CHARRON et partie sur M. LEMOINE; au ballottage, les suffrages se sont décidés en faveur de M. LEMOINE. »

26 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 26 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'arrêté pris hier, composé de MM. les notables et officiers municipaux, à l'exception de MM. Baron, Beaufils, Bénière, Blandin, Boncerf, Brierre, Bureau, Callet, Canuel, Cauchin, Ceyrat, Cholet, Corsanges, Forié, Geoffroy, Maréchal, Mulot, Tassin, Thorillon, Tiron et Trotignon, présidé par M. le Maire; M. le procureur de la Commune présent;

Avant de continuer les élections pour lesquelles le Conseil général est réuni, M. le Maire a annoncé qu'il y avait à l'ordre du jour et le Conseil a arrêté qu'il entendrait le rapport que doit faire M. le procureur de la Commune des difficultés qui se sont élevées dans la section du Faubourg-Saint-Denis, relativement à l'élection du commissaire et du secrétaire de police de la section (1).

Le rapport a été fait : M. le procureur de la Commune a observé que le procès-verbal qui lui avait été remis contenait la déclaration expresse de M. Bourdon de Vatry, élu commissaire de police, qu'il n'acceptait cette place qu'après que le Comité de constitution aurait prononcé sur la validité de son élection. En conséquence, il a conclu à ce que les parties fussent délaissées à se pourvoir.

Le réquisitoire du procureur de la Commune a fait ouvrir la discussion sur la question de compétence. Des éclaircissements ont été donnés de part et d'autre; plusieurs faits ont été avancés; différents avis ont été proposés.

La discussion a été fermée, et le Conseil général a arrêté, après avoir entendu M. Bourdon de Vatry, qui a déclaré ne point insister

(1) Séances des 24 et 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 111-112 et 117-118.)

sur sa déclaration et a même proposé sa démission, que, avant de statuer tant sur le fond que sur la compétence, il serait nommé trois commissaires qui assisteraient à la première séance de la section, que M. le Maire voudrait bien faire convoquer pour le jour le plus prochain, et qui emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour concilier tous les esprits et ramener dans la section le calme, la paix et la tranquillité qui paraissent y avoir été altérés. (I, p. 123.)

Les commissaires sont MM. Debourges, Davous et Gravier (1).

~~~ Une députation du Comité militaire, ayant à sa tête M. Mandat, son président, a été annoncée et introduite.

Elle venait exposer, au nom du Comité, les sentiments qui l'animent et l'hommage qu'il se fait un devoir de présenter au Conseil général.

M. le Maire a répondu au nom de l'Assemblée. (II, p. 124.)

Et MM. les commissaires ont été invités à prendre séance.

~~~ L'Assemblée est alors passée à l'ordre du jour.

M. le Maire a proposé et l'Assemblée a arrêté qu'elle commencerait par l'élection du bibliothécaire.

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 114 votants et 114 bulletins, qui se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A MM Ameilhon, bibliothécaire actuel, 102 voix; — Kairol, 9; — Bontemps, 2; — Bertolio, 4; — Delagrange, 3; — Doris, 1; — Lépidor, 3; — Baslin, 3; — Levêque, 4; — Boicervoise, 1; — Cezérac, 5; — Terrasse, 2; — Cosseron, 3; — Le Roux (J. J.), 3; — Mulot, 4; — Anquetil, 3; — Condorcet, 1; — Vigée, 1; — Coup-de-Lance, 1; — Raffy, 1; — Ameilhon, jeune, 5; — Vigner, 1; — Jozeau, 8; — Legrand de Laleu, 4; — Charron, 2; — Lenoir, 1; — Vauvilliers, 1; — Dreue, 1; — Gravier, 1; — Oudet, fils, 1; — Gittard, 1; — Stouf, 2; — Rousseau, 2; — Bailly, Maire, 1; — Poirier, 1; — Poujade de Ladevèze, 1; — de Vaudichon, 1; — Desmousseaux, 2; — Lefèvre, 1; — Duval d'Épresménil, 1; — Audoux, 3; — Le Sacher, not^re, 1; — Robin (Léonard), 1; — Haquin, 2; — Beaufils, 1; — Desessarts, 1; — Leterrier, 1; — Viallon, 1; — l'abbé Lefèvre, 1; — Couart, 1; — Broussonet, 1; — Boyenval, 1; — Grandmaison, 1; — Stoupe, 1; — Trudon (Charles), 1; — Garran, 1; — Dussaulx, 1; — Dacier, 1; — Villevault, 1; — voix nulles, 12. — En tout, 228 voix, nombre égal et résultat exact des bulletins.

Et, attendu que M. Ameilhon, aîné, ancien bibliothécaire, a réuni

(1) Rapport présenté le 29 octobre. (Voir ci-dessous, p. 137.)

une majorité absolue de 102 suffrages, M. le Maire l'a proclamé bibliothécaire de la Municipalité.

~~~ Le Conseil a ajourné au premier jour de séance après les élections le rapport de MM. les commissaires sur le projet de règlement de police intérieure de l'Assemblée (1).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Conseil s'est ajourné à demain, à cinq heures précises, pour l'élection du garde des archives.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 122.) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre) donne quelques développements au compte rendu de cette affaire et termine par une réflexion générale. Voici ce qu'il dit :

« Le procureur de la Commune a rendu compte de l'affaire. Il paraît que, le 22 de ce mois, dans l'assemblée de cette section, il ne manquait au premier scrutin à M. BOURDON que 7 voix pour obtenir la majorité absolue requise : que le président a remis la suite du scrutin au 25, sans consulter l'assemblée, qui est devenue alors très tumultueuse ; elle s'est fait présider par le doyen d'âge et a procédé au second scrutin. Sur 58 votants, M. Bourdon a réuni 54 suffrages. Mais, dans ces circonstances, sa délicatesse ne lui a pas permis d'accepter cette nomination : il a dit au Conseil qu'il ne tenait à la place de commissaire de police que parce qu'elle était pour lui une preuve de la confiance de ses concitoyens, qu'il devait à ceux-ci de demander justice des calomnies avancées contre lui, mais qu'il leur devait encore d'acheter, par tous les sacrifices possibles, leur tranquillité ; il a ajouté que, si sa démission de cette place pouvait rendre le calme, il était prêt à la donner, et il l'a offerte au Conseil, qui a témoigné n'avoir pas de qualité pour l'accepter.

« Plusieurs membres, entre autres M. ROUSSINEAU, curé de la Sainte-Chapelle, se sont élevés avec force contre les torts du président de la section ; et, sur sa motion, MM. DAVOUS, GRAVIER (DE VERGENNES), DE BOURGE, ont été nommés commissaires conciliateurs. Vendredi dernier (29 octobre), ils ont dû se transporter dans cette section, afin d'y ramener la paix et l'harmonie.

« Ces mésintelligences, qui proviennent de la réunion de parties de plu-

(1) Commissaires désignés le 10 octobre. Rapport présenté le 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 24, et ci-dessous, p. 137.)
~~~

sieurs districts en une seule section, ont, dans plusieurs élections, privé Paris de plusieurs sujets qui avaient fait preuve d'un mérite distingué; elles ont été cause que, dans un ballottage, un très honnête marchand fripier l'a emporté sur l'un des banquiers les plus éclairés, qui a établi le plus bel ordre dans l'administration des finances de la Ville, etc... »

L'incident électoral auquel le *Journal* fait allusion, quoique insuffisamment précisé, n'est pas très difficile à reconstituer.

D'abord, ce banquier des plus éclairés, qui a établi le plus bel ordre dans l'administration des finances de la Ville, quel est-il? Parmi les administrateurs provisoires qui eurent à s'occuper des finances de la Ville, deux s'étaient particulièrement distingués, Tiron, lieutenant de maire au Département des impositions, et Le Couteulx de La Noraye, son collègue au Département du domaine. Mais Tiron n'était pas banquier; en outre, il n'avait été victime d'aucune mésaventure électorale, puisqu'il était encore membre du Conseil général et officier municipal. Le Couteulx, au contraire, était banquier, et il ne faisait pas partie de la nouvelle Assemblée. Il y a bien des chances pour qu'il s'agisse de lui.

Mais il faut encore retrouver le marchand fripier. Cherchons. Le Couteulx représentait à l'Assemblée des Représentants de la Commune le *district de Saint-Leu-Saint-Gilles*, appelé, à partir du 13 janvier 1790, *district de la Jussienne*. Ce district, pour sa plus grande partie, y compris le domicile de Le Couteulx (rue Montorgueil, n° 108), faisait dorénavant partie de la nouvelle *section des Postes*. C'est là que Le Couteulx, s'il s'agit de lui, a été battu par un fripier. Or, parmi les élus de la section des Postes en septembre 1790, voici justement un marchand tailleur, Dumontiez (François). De tailleur à fripier, il n'y a qu'une nuance, surtout sous la plume d'un journaliste de mauvaise humeur.

Et voilà comment le *Journal* nous apprend incidemment que Le Couteulx de La Noraye, ancien lieutenant de maire, financier compétent, fut battu au ballottage, en septembre 1790, à la section des Postes, par le tailleur Dumontiez.

(II, p. 122.) Le *Comité militaire de la Ville* était une assemblée de délégués des 60 districts, réunie, dès le 19 juillet 1789, sous la présidence du Commandant-général, pour préparer l'organisation de la Garde nationale; tout à fait le pendant, dans l'ordre militaire, de ce que devait être, dans l'ordre civil, l'Assemblée des Représentants de la Commune, élue pour préparer, sous la présidence du Maire, l'organisation de la Municipalité (1).

Sans faire autant de bruit que l'Assemblée des Représentants de la Commune, dont le titre adopté par elle révélait et encourageait les ambitions, le *Comité militaire* faisait autant de besogne; il élaborait successivement les divers titres du règlement général de la Garde nationale, que, par respect pour le pouvoir civil, il soumettait à l'approbation provisoire des Représentants civils des districts, en attendant qu'ils fussent directement ratifiés par les districts eux-mêmes, seuls détenteurs de la souveraineté.

Son travail à peu près achevé, le Comité militaire se préparait à se r

(1) Voir 1re série, Tomes I, p. 69-71, et VII, p. 640-644.

tirer. Il eût volontiers attendu, pour disparaître, que l'Assemblée nationale eût statué sur l'organisation militaire de Paris, de même que l'Assemblée des Représentants n'avait cédé la place qu'à une Municipalité élue en vertu du décret constitutif de l'organisation municipale de Paris. Mais, la question bien examinée, il avait reconnu qu'il ne pouvait survivre à l'Assemblée des Représentants de la Commune, faisant partie, comme elle, de la délégation provisoire et spontanée créée après la Révolution, en juillet 89, et il avait décidé, dès le 26 août 1790, qu'il cesserait ses fonctions lorsque la Ville de Paris serait en possession d'une représentation régulière (1).

Le Conseil général ayant terminé les élections des administrateurs, les délégués militaires des anciens districts jugèrent que le moment était venu de donner une dernière preuve de leur constante déférence à la suprématie du pouvoir civil, et, le 25 octobre, ils prirent un arrêté ainsi formulé :

Le Comité militaire, pour témoigner authentiquement la part qu'il prend à la satisfaction générale causée par l'installation récente de la nouvelle Municipalité, a nommé dix députés pour porter au Conseil général l'adresse suivante.

Voici maintenant le texte de ce document (2), que notre procès-verbal ne fait que mentionner :

Adresse du Comité militaire de la Commune
au Conseil général de la Municipalité,
le 26 octobre 1790,
par M. le président du Comité militaire,
à la tête de sa députation.

Monsieur le Maire et Messieurs,

Le Comité militaire de la Commune, ainsi que tous ceux qu'anime l'amour de la patrie, applaudit aux choix éclairés qui viennent de signaler la sagesse des habitants de cette capitale. Déjà, sans doute, elle est redevable du rétablissement de sa tranquillité aux veilles et au courage de ceux qui ont composé sa Municipalité provisoire. Mais l'ouvrage de son bonheur n'est que commencé ; c'est à vous, Messieurs, qu'il est réservé de consolider ses bases et d'en assurer l'invariable succession.

Vous saurez perfectionner des établissements élevés avec précipitation, au milieu du trouble, quand il fallait combler le vide immense opéré par l'expulsion du despotisme ; ce sont là les espérances de ceux qui viennent de remettre à votre prudence le soin de leurs intérêts les plus chers ; elles ne seront point trompées. Vous saurez, Messieurs, les remplir et les dépasser même.

Institué dès le second jour de la Révolution, pour concourir avec le Commandant-général à l'organisation de la Garde nationale de cette ville et à la formation provisoire des réglements nécessaires pour l'ordre et l'uniformité de son service, le Comité militaire a, jusqu'à ce moment, rempli son honorable mission avec le zèle dont tout lui faisait un devoir; peut-être ne devra-t-il la croire remplie que lorsque l'auguste Assemblée des pères de la patrie aura statué sur la constitution définitive des gardes nationales : le Comité en a sollicité le décret à

(1) Voir 1re série, Tome VII, p. 357.

(2) Inséré à sa date dans *Procès-verbal de la formation et des opérations du Comité militaire de la Ville de Paris*, vol. in-4° (Bib. nat., Lf 133/122, 2e partie, p. 96-97), et imprimé à part, sous le titre reproduit ci-dessus, 4 p. in-4° (Bib. nat., *Lb* 40/1246).

[illegible] (1), leur ses nombreux commissaires constitués à cet dessin par leur frère d'armes, ils participeront avec vivacité leur satisfaction quand leur vœu sera rempli. Tous s'attendent que ce moment pour rentrer dans le cloître des simples citoyens, heureux s'ils sont regardés comme ayant satisfait à la plénitude de leurs devoirs et répondu dignement à la confiance de leurs concitoyens.

Ils ont été plaints par les larmes que les premiers défenseurs de la liberté française ont jugé seul digne de les remercier : c'est à vos nobles travaux que vos mêmes suffrages les avaient en quelque sorte associés. Aussi c'est peut-être le Comité militaire qui a pu le mieux apprécier vos vertus, aussi adresse-t-il à l'universel soldat, témoin et juge de la Révolution française, la profession de sa juste confiance dans l'ordre et la pureté du patriotisme de M. le Commandant-général et de l'ardeur profonde que lui ont inspirée ses lumières et son courage.

Le Comité militaire, Messieurs, a cru vous devoir cette exposition des sentiments qui l'animent : ils lui plus justes est son respect pour le corps à qui vient d'être confiée toute l'administration municipale de cette grande cité : le sort de la chose publique ne pouvait être remis en des mains plus pures et mieux éprouvées. Paris a pour garant de sa tranquillité et de son bonheur futur la sagesse et les hautes qualités de M. le Maire, les mêmes patriotiques de la plupart des membres de cette Assemblée, et les vertus de tous.

Signé : MAUDUIT (2), vice-président du Comité militaire.
FAVROULT-BARBOTTIN, membre et secrétaire.

A la séance suivante du Comité militaire, qui n'eut lieu que le 11 novembre, la députation rendit compte de sa mission; la réponse du Maire y est ainsi résumée :

M. le Maire, en répondant à la députation du Comité militaire, lui a exprimé en peu de mots combien le Conseil général était sensible aux félicitations d'un corps qui avait été si utile à la capitale pour l'établissement de sa Garde nationale, et combien il se plaisait toujours à rendre authentiques les témoignages de ses services.

A la suite de ce compte rendu, le Comité militaire clôtura, sinon absolument ses travaux, du moins son procès-verbal, à la suite d'observations résumées ainsi qu'il suit :

« Ensuite, M. MASSOCELLES, membre et secrétaire, a annoncé que l'impression de la seconde partie du procès-verbal du Comité était finie (3). En même temps, il a demandé à l'Assemblée si elle ne jugeait pas à propos d'arrêter cette impression à la séance présente (11 novembre 1790), sur la considération que ses arrêtés ne pouvaient plus porter sur des objets aussi intéressants que ceux dont elle s'était occupée jusqu'alors, vu la grande proximité du décret de l'organisation définitive des gardes nationales.

(1) *Projet d'organisation générale des gardes nationales du royaume*, élaboré par le Comité militaire, présenté au Comité de constitution le 11 février 1790, et *Adresse du Comité militaire à l'Assemblée nationale*, du 6 septembre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. *356*, *358-360*.)

(2) *Lire :* GALLIOT DE MANDAY.

(3) La *Première partie* avait été offerte à l'Assemblée des Représentants de la Commune et au Conseil de Ville provisoire le 1er octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 347-348 et 354.)

« Sur laquelle observation, le Comité, ayant délibéré, a arrêté à l'unanimité de clore la rédaction imprimée de son procès-verbal à la séance présente, laquelle rédaction serait signée de tous ses membres. »

En fait, le Comité militaire de la Commune de Paris ne reprit pas le cours de ses séances, et fit bien : le projet d'organisation générale des gardes nationales, présenté à l'Assemblée nationale par Rabaud (de Saint-Étienne), au nom des Comités de constitution et militaire, ne fut déposé que le 20 avril, discuté en juillet et août, définitivement voté le 29 septembre 1791, onze mois après l'adresse apportée au Conseil général de la Commune.

27 Octobre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Le registre-copie ne contient pas le procès-verbal de cette séance: il saute du procès-verbal du 26 octobre, portant l'indication suivante : *M. le Maire, n° 17*, à celui du 29 octobre, ainsi signalé : *n° 18. M. le Maire, n° 19.*

Pourtant, la séance du 27 a eu lieu certainement.

A la fin de la séance du 26, il est dit que « le Conseil s'ajourne à demain, cinq heures précises, pour l'élection du garde des archives. » Or l'élection du garde des archives ne figure pas au procès-verbal du 29, où l'on voit le Conseil passer immédiatement à l'élection du trésorier, qui est la dernière. Il n'est pas douteux cependant que l'archiviste ait été désigné : son nom figure sur toutes les listes de la Municipalité, à la fin de l'année 1790 ; bien mieux, dès le 1er novembre, un journal l'indique avec sa nouvelle qualité (1). C'est donc qu'il a été nommé à cette séance du 27 octobre.

D'autre part, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre) publie une série ininterrompue de comptes rendus du Conseil général, avec les dates suivantes : « lundi 25 octobre, mardi 26 octobre, mercredi 27 octobre, vendredi 29 octobre. » Et ces comptes rendus concordent de tous points avec les procès-verbaux du registre, pour les trois séances pour lesquelles la comparaison est possible. Il y a donc très grande probabilité que le compte rendu du *Journal*, exact pour trois séances, soit également exact pour la quatrième.

Enfin, le nom de l'élu, indiqué par le *Journal*, est bien celui qu'on retrouve sur toutes les listes officielles de la Municipalité, dès janvier 1791 (2).

Dans ces conditions, le compte rendu du *Journal de la Municipalité* offre assez de garanties pour être reproduit ici à la place du procès-verbal officiel, qui fait défaut.]

Mercredi 27 octobre. — M. Le Grand de Laleu a été nommé à la place d'archiviste. On peut se rappeler les vexations qu'a éprouvées cet avocat, relativement à son *Mémoire* en faveur de trois hommes condamnés à la roue et que l'éloquence et l'énergie de M. le prési-

(1) Voir *Journal de Paris* (n° du 1er novembre).

(2) Voir notamment l'*Almanach royal* pour 1791, reproduit par M. Roussier (*Le personnel municipal*, p. 321), et l'*Almanach général du département de Paris* daté du 1er janvier 1791.

dent Dupaty ont arrachés à ce supplice (1). Depuis, M. Le Grand de Laleu a donné, comme Électeur, des preuves de zèle et de patriotisme (2).

En donnant leurs voix, quelques membres du Conseil général avaient joint, au nom de la personne qu'ils désiraient élire, des noms qu'on a été étonné de retrouver dans le scrutin d'une Assemblée aussi respectable : la remarque faite par M. Regnault, fort appuyée par M. le Maire, a été singulièrement applaudie par l'Assemblée entière et par ceux mêmes qui s'étaient permis ce petit oubli de la gravité de leurs fonctions (3).

Il n'y a point eu de séance, jeudi 28, par rapport à la conférence qui a eu lieu ce jour, chez M. le Maire, avec les membres de la députation de Paris à l'Assemblée nationale (4).

(*Journal de la Municipalité et des sections*, 31 octobre 1790.)

(1) Mercier-Dupaty (Charles-Marguerite-Jean-Baptiste), ex-président au Parlement de Bordeaux, auteur d'un *Mémoire justificatif* à Louis XVI en faveur de trois hommes injustement condamnés à la roue par le bailliage de Chaumont (Haute-Marne). Après plusieurs années de luttes et d'efforts, et malgré un arrêt du Parlement de Paris ordonnant la destruction du *Mémoire*, lacéré et brûlé par la main du bourreau, Dupaty, soutenu par les encouragements de Condorcet et de Lally-Tolendal, aidé par l'avocat Le Grand de Laleu, réussit à faire reconnaître l'innocence des condamnés, qui furent définitivement libérés le 18 décembre 1787. En attendant, l'adhésion de Le Grand de Laleu à la consultation justificative avait eu pour résultat de le faire rayer du tableau des avocats.

(2) Le Grand de Laleu (Louis-Augustin), avocat au Parlement, notable-adjoint pour le district de la Sorbonne, avait été élu le 17 novembre 1789, par l'Assemblée des délégués des notables-adjoints de tous les districts, membre du Tribunal municipal de police, le 6e sur 8. (Voir 1re série, Tome II, p. 655.)

(3) Déjà, dans les scrutins précédents (23, 25 et 26 octobre), le lecteur a pu remarquer des voix perdues données à des candidats tels que Mirabeau aîné, Mirabeau jeune, Cazalès, l'abbé Maury, Joly de Fleury, Duval d'Épréménil, Guignard de Saint-Priest, Necker, Le Peletier de Saint-Fargeau, le comte d'Artois, etc., qui n'étaient évidemment pas, dans la circonstance, des candidats sérieux. Ces facéties d'électeurs énervés par d'innombrables scrutins se reproduisirent, paraît-il, plus nombreuses à la séance du 27 octobre.

(4) On ignore à quel sujet le Maire avait besoin, ce jour-là, de conférer avec les députés de Paris à l'Assemblée constituante.

29 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

~~~~ Du 29 octobre 1790, à onze heures du matin;

Le Corps municipal convoqué par billets, réuni en exécu l'ajournement prononcé dans la séance du 25 de ce mois (1), par M. le Maire, et composé de MM. Andelle, Bernier, Boncerf pion, Choron, Cousin, Dacier, Desmousseaux, Deyeux, Gan Houssemaine, Jallier, Lafisse, Lardin, Le Camus, Étienne Jean-Jacques Le Roux, Lesguilliez, Le Vacher, Minier, Mon Mulot, Nizard, Pitra, Prévost, Quatremère, Rousseau, Stou rillon, Trudon, Vigner, Viguier de Curny, Filleul, Tiron, Vau Regnault, Le Scène;

~~~~ Sur la proposition qui lui en a été faite;

Le Corps municipal a nommé MM. Andelle, Bernier, Dacie guier de Curny commissaires à l'effet de se faire remettre par administrateurs, chacun dans leur Département, l'état des er attachés à leur administration, ensemble celui de leurs ap ments; les autorise à se faire remettre par le greffier de la bibliothécaire et tous autres qu'il appartiendra, l'état des o commissions dépendants de l'administration municipale, et de du tout un tableau qui sera présenté par eux au Corps mu pour être ensuite, après avoir entendu le procureur de la Co ordonné ce qu'il appartiendra (2).

(1) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 114 et 115.)

(2) Ceci en exécution de l'art. 34 du titre III du décret du 21 mai 1 conçu : « Le nombre et les appointements des commis ou employés diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux arc la bibliothèque, seront déterminés par des délibérations particulières municipal et confirmés par le Conseil général de la Commune, d'après l gnements qui seront fournis par le Maire, les administrateurs, le s greffier ou ses adjoints. »

M. le procureur de la Commune a présenté et requis, et le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'affiche et l'exécution :

1° D'une proclamation du roi, du 14 octobre courant, sur un décret du 7, qui permet de procéder, sans délai, à l'élection d'un commissaire de police dans chaque section (1);

2° D'une autre proclamation du 23 octobre, sur un décret du 19, relatif aux greffes du Palais, et à l'attribution au Tribunal de police des affaires portées ci-devant à la chambre de la marée (2).

Sur l'invitation et même d'après l'autorisation du Comité des recherches de l'Assemblée nationale, le Corps municipal a chargé MM. Le Vacher et Lafisse de se transporter au lieu de Saint-Maur-les-fossés, district de Bourg-la-reine, canton de Charenton.

En conséquence, la lettre et le mémoire qui y est joint seront remis à MM. les commissaires (3).

M. le Maire ayant fait part d'une délibération de la section de Mauconseil, en date du 22 septembre dernier, à laquelle étaient jointes plusieurs autres délibérations de sections (4);

(1) Au moment de la discussion du rapport de THOURET sur l'organisation des juges de paix et des tribunaux de district dans le département de Paris, le 25 août 1790, CAMUS, toujours économe, tout en défendant l'institution des juges de paix, avait pensé qu'ils pourraient, dans chaque section, cumuler avec leurs fonctions judiciaires celles de commissaires de police ; dans ce but, il avait fait voter un amendement suspendant l'élection des commissaires de police jusqu'à nouvel ordre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 262.) Le 7 octobre, au nom du Comité de constitution, DÉMEUNIER vint dire à l'Assemblée nationale que l'avis unanime du Comité, d'accord avec la députation de Paris, était qu'il était impossible, sans de grands inconvénients, de charger les juges de paix des fonctions de police. En conséquence, il proposa et l'Assemblée adopta le décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare lever la suspension prononcée par le décret du 25 août dernier, et décrète, en conséquence, qu'il sera procédé sans délai à l'élection d'un commissaire de police dans chaque section de la Ville de Paris, conformément à l'art. 3 du tit. IV du décret sur l'organisation de la Municipalité de cette ville. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 492.)

(2) Décret du 19 octobre, proposé par DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution : on aura bientôt à revenir sur la première partie de ce décret, relative à l'expédition des arrêts du ci-devant parlement de Paris. (Voir séance du 30 octobre, ci-dessous, p. 140.) La seconde partie disait (art. 4) : « Le Tribunal de police actuel de la Ville de Paris connaîtra provisoirement, à la charge de l'appel, des affaires portées ci-devant à la chambre de la marée, mais des constatations qui auront lieu dans la Ville de Paris seulement : ses jugements en cette matière seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 689.)

(3) Rapport présenté le 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. 151.)

(4) Il s'agit ici, quoique le procès-verbal ne le dise pas, de la délibération de la section Mauconseil relative à la pétition des sections pour le renvoi des ministres, et datée non du 22 septembre, mais du 22 octobre. (L'erreur de date est d'ailleurs fort excusable, attendu qu'elle se retrouve, comme on le verra plus loin, sur le

Le Corps municipal a arrêté que les pièces seraient remises au procureur de la Commune pour, sur son réquisitoire, être statué ce qu'il appartiendrait (1).

— Le Corps municipal renvoie au Département des établissements publics l'examen de la pétition relative aux Comédiens-français (2), adressée au Conseil de Ville, au nom d'un grand nombre de citoyens, par M. Aubin-Louis Millin, pour, sur son rapport et après avoir entendu le procureur de la Commune, être ordonné ce qu'il appartiendra (3).

Au surplus, le secrétaire-greffier est autorisé à remettre au Département la minute de cette pétition (4), qui avait été déposée aux archives du Conseil de ville provisoire.

— MM. les administrateurs au Département du domaine ayant réclamé pour leur Département la comptabilité des biens nationaux, attribuée par un arrêté du 22 de ce mois à des commissaires délégués à cet effet (5);

Le Corps municipal a ordonné que le mémoire présenté par le Département serait communiqué à MM. les commissaires des biens nationaux, pour, après les avoir entendus et sur les conclusions du procureur de la Commune, être statué sur la réclamation de MM. les administrateurs (6).

— MM. Boncerf et Cousin ont rendu compte de la vérification qu'ils avaient faite, en exécution de l'arrêté du 25 de ce mois, de l'état du magasin des poudres de l'Arsenal (7). Ils ont remis un procès-verbal signé d'eux et de MM. les commissaires des poudres, duquel il résulte que le magasin est dans le meilleur état.

Le Corps municipal a ordonné que le procès-verbal serait déposé aux archives. (I. p. 134.)

— M. le procureur de la Commune ayant rendu compte des dif-

texte imprimé de la délibération elle-même, texte que le Maire avait probablement entre les mains.) Le Maire eut l'occasion, le jour même, à la séance du Conseil général, de faire disparaître toute incertitude à cet égard. (Voir ci-dessous, p. 135.) C'est ce qui sera expliqué tout au long dans l'Eclaircissement qui sera prochainement consacré à la dite pétition. (Voir ci-dessous l'*Éclaircissement* du 2 novembre.)

(1) Réquisitoire et décision du 2 novembre. (Voir ci-dessous, p. 153-154.)

(2) Pétition à lui renvoyée par arrêté du Conseil général du 20 octobre. (Voir ci-dessus, p. 91.)

(3) Rapport présenté le 3 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Le texte du registre-copie porte par erreur ; *de cette expédition*.

(5) Séance du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 101.)

(6) Rapport présenté le 30 octobre, soir. (Voir ci-dessous, p. 142.)

(7) Séance du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 115.)

ficultés toujours subsistantes dans le corps de l'orfévrerie et exposé que la Municipalité provisoire avait déjà nommé des commissaires pour examiner ces difficultés et rechercher les moyens de les terminer (1), a requis que le Corps municipal nommât de nouveaux commissaires.

Le réquisitoire a été mis aux voix et adopté. En conséquence, M. le Maire a indiqué et le Corps municipal a adopté MM. Minier et Le Camus.

L'ordre du jour étant la nomination du vice-président du Conseil général et du Corps municipal (2), il a été demandé et l'Assemblée a arrêté qu'il serait à l'instant procédé à cette élection et qu'elle serait faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

MM. Rousseau et Montauban, doyens d'âge, ont été chargés des fonctions de scrutateurs.

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 42 votants et 42 bulletins, qui se sont distribués ainsi qu'il suit, savoir :

A MM. Andelle, 13 voix; — Mulot, 25; — Desmousseaux, 1; — Dacier, 1; — Lafisse, 2.

M. l'abbé Mulot ayant réuni une majorité absolue de 25 suffrages, M. le Maire l'a proclamé vice-président du Conseil général et du Corps municipal.

M. l'abbé Mulot, présent, a accepté sa nomination et remercié l'Assemblée, qui a applaudi à son élection.

Sur la réclamation de M. le Maire, et après avoir entendu une lettre qui exprime le vœu et contient l'attestation de M. Perronet, ingénieur des ponts et chaussées (3);

Le Corps municipal alloue à la veuve François Louvel, dont le mari est mort à la suite des blessures qu'il avait reçues au pont de Louis XVI, une somme de 300 livres pour lui tenir lieu d'indemnité, ladite somme à prendre sur les fonds destinés au pont de Louis XVI.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Conseil s'est ajourné à demain, onze heures précises.

(1) Arrêté du Conseil de Ville, du 31 août 1790, nommant trois commissaires, dont le substitut du procureur CAHIER DE GERVILLE. (Voir 1re série, Tome VII, p. 57.)

(2) Élection fixée à ce jour par arrêté du 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 114.)

(3) PERRONET (Jean-Rodolphe), chargé de la construction du pont Louis XVI, aujourd'hui de la Concorde.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 132.) Le *Moniteur* (n° du 2 novembre) donne du rapport ici mentionné le résumé suivant :

« Il s'était répandu dans le public des inquiétudes sur l'état du magasin des poudres de l'Arsenal. Le Corps municipal en a été instruit. En conséquence, voulant s'assurer du degré de confiance que ces craintes pouvaient avoir, il a nommé trois commissaires pour faire la vérification de l'Arsenal. MM. BONCERF, COUSIN, LE CAMUS ont été chargés de cette mission. Ils ont constaté, en présence du commissaire des poudres et des régisseurs, qu'il y avait, le 28 octobre 1790, dans le magasin de l'Arsenal : 1° 1,500 livres de poudre de guerre; 2° 7,175 livres de poudre fine; 3° 1,616 livres de poudre royale; 4° 1,816 livres de poudre propre aux carriers, connue sous le nom de poudre de traite. En sorte que notre magasin est dans l'état le plus respectable et le plus tranquillisant. »

De même, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-6 novembre) dit plus brièvement :

« Le 28 du mois dernier, MM. BONCERF, COUSIN, LE CAMUS, administrateurs des établissements publics, ont fait, en présence d'un commissaire des poudres, la vérification de celles qui existaient à l'Arsenal. Ils ont trouvé ce magasin fourni de manière à lever toutes les inquiétudes qu'on avait cherché à répandre dans le public à ce sujet. »

CONSEIL GÉNÉRAL

Du vendredi 29 octobre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire et composé de MM. les notables et officiers municipaux, à l'exception de MM. Anquetil, Baron, Bénière, Boncerf, Brun, Chevalier, Cousin, Davous, Debourge, Dumas, Fallet, Forié, Frachet, Frézard, Garran (de Coulon), Gérard, Gravier (de Vergennes), Hardy, Hautefeuille, Hussenot, Jallier, Le Breton, Le Camus, Lefèvre, Legros, Lehoc, Le Jeune, Lépidor, Le Roux (J. J.), Le Scène

Le Sould, Levacher-Duplessis, Maréchal, Moullé, Nizard, Potron et Raffron ; M. le procureur de la Commune présent ;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que le Corps municipal avait, ce matin, conformément au décret de l'Assemblée nationale sur la Municipalité de Paris, élu, parmi les trente-deux membres du Conseil qui ne sont point administrateurs, M. l'abbé Mulot vice-président du Conseil général et du Corps municipal de la Ville de Paris (1).

M. Mulot, présent à l'Assemblée, a réitéré les remerciements qu'il avait adressés au Corps municipal (2).

Le Conseil a applaudi à son élection, et M. Mulot a prêté, en présence de l'Assemblée, dans les mains de M. le Maire, le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions que la Commune lui a confiées.

Une députation de la section de l'Ile a été annoncée et introduite. Elle a lu et déposé sur le bureau une délibération de cette section, relative au renvoi des ministres (3).

M. le Maire a annoncé qu'il avait déjà reçu plusieurs délibérations sur cet objet et que le Corps municipal, auquel il les avait soumises ce matin, les avait renvoyées au procureur de la Commune, pour, sur son réquisitoire, être statué ce qu'il appartiendra (4).

M. Brière (5) a fait, au nom de MM. les commissaires nommés avec lui, le rapport (6) dont ils avaient été chargés au sujet du traitement et du cautionnement du trésorier de la Commune de Paris (7).

MM. les commissaires ont proposé et le Conseil général a unanimement adopté l'arrêté suivant :

Le Conseil général de la Commune, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, arrête qu'il sera fourni par le trésorier de la Municipalité un cautionnement en argent de la somme de 1 mil-

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 133.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre) dit que son discours de remerciement fut « très applaudi ».

(3) Délibération du 26 octobre. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement* du 2 novembre.)

(4) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 131-132.)

(5) *Lire :* Brière de Surgy.

(6) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre) loue la grande clarté et précision de ce rapport.

(7) Ces commissaires, désignés le 21 octobre pour s'occuper du traitement des commissaires de police et secrétaires-greffiers des sections, avaient été chargés le 22 de faire des propositions sur le trésorier de la Commune. (Voir ci-dessus, p. 95 et 105.)

lion de livres (1), dont les intérêts lui seront payés à raison de cinq pour cent sans retenue par année, à compter du jour que la consignation en aura été faite dans la caisse de la Ville;

Arrête en outre que le traitement du trésorier sera fixé à la somme de 25,000 livres par année, non compris les frais de bureau, sans que, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il puisse prétendre aucune gratification, taxation, remises ou sommes quelconques au delà du traitement.

Le Conseil général ajourne la fixation des frais de bureau et la question du logement du trésorier.

La suite de l'ordre du jour étant l'élection du trésorier de la Ville, il y a été procédé à l'instant.

L'appel fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 97 membres présents et seulement 93 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Vallet (de Villeneuve), 91 voix ; — Jullien, 4; — Jonnery, 1; — Garran, 1; — Roman, 1; — Joseph, 1; — Royer, 1; — Mulot, 3; — Robin (Emmanuel), 2; — Forié, 2; — Meulan, 1; — Camus, 2; — Vauvilliers, 1; — Le Vacher, 3; — de Calonne, 1; — Crettet, 2; — Bailly, 1; — Veytard, 2; — Canuel, 1; — Quatremère, 1; — Bidault, 2; — Tassin, 5; — Haquin, 2; — Deyeux, 5; — le comte d'Artois, 1; — Andelle, 2; — Montauban, 3; — l'abbé Lefèvre, 1; — Boutemps, 1; — Audoux, 2; — Lafisse, 1; — Desmoulins, 1; — Nizard, 1; — Cholet, 2; — Trudon des Ormes, 1; — Fleuriau, 1; — Defresne, 2; — Trudon (Jérôme), 1; — de Joly, 1; — de Larivière, 1; — Bertholon, 1; — Lefèvre, 1; — Thuaut, 3; — Bigot, 1; — Boncerf, 1; — Cahier, 1; — Bertolio, 1; — Danton, 1; — Delaborde, 1; — Girard, 1; — Lecouteulx de La Noraye, 1; — Charron, 1; — Lebel, 1; — Péré, 1; — Raffron, 1; — Barrier, 1; — Dacier, 1; — Beneret, 1; — Bonnaroque, 1; — Bénière, 1; — Arnoux, 1; — Beaufils, 1; — Belleville, 1; — voix nulles, 2. — En tout, 186 voix, nombre égal et résultat exact des 93 bulletins.

M. Vallet de Villeneuve ayant réuni une majorité de 91 suffrages, M. le Maire l'a proclamé trésorier de la Commune de Paris (2).

M. de Villeneuve, étant à son bureau, a été averti et s'est rendu dans la salle du Conseil.

M. le Maire lui a annoncé et M. de Villeneuve a accepté sa nomi-

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre) indique pour le cautionnement le chiffre de « douze cent mille livres ».

(2) Entré en fonctions sous l'ancien régime, VALLET DE VILLENEUVE avait reçu de l'Assemblée des Représentants de la Commune une commission provisoire le 23 août 1789. (Voir 1re série, Tome II, p. 400.)

nation. Il a prêté serment de bien et fidèlement remplir les fonctions que la Commune lui a confiées. M. de Villeneuve a ensuite remercié l'Assemblée, qui a unanimement applaudi à l'élection qu'elle venait de faire (1).

MM. Gravier, Davous et Debourges ont rendu compte de la manière dont ils avaient rempli leur mission auprès de la section du Faubourg-Saint-Denis (2). Ils ont annoncé que le calme était entièrement rétabli, que la section avait procédé à l'élection d'un commissaire de police et que les citoyens s'étaient retirés également satisfaits de leur réunion et du zèle de MM. les commissaires, auxquels ils ont voté des remerciements (3).

Sur la dénonciation, faite par un des membres de l'Assemblée (4), des vexations que se permettent les percepteurs des droits aux barrières vis-à-vis des particuliers, et notamment vis-à-vis des charretiers qui conduisent des bois achetés hors de la Ville et qui se trouvent forcés de donner deux bûches par chaque voie pour le chauffage des commis (5);

Le Conseil général renvoie la dénonciation à l'administration, pour en rendre compte sous huitaine et prendre à ce sujet tous les moyens que la prudence lui suggérera pour faire cesser un abus aussi criant (6).

M. Bigot a fait, au nom de MM. les commissaires nommés par le Conseil général, une première lecture du règlement de police intérieure de l'Assemblée (7).

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre) apprécie en ces termes : « Les finances de la Ville ne pouvaient être en meilleures mains. »

(2) Commissaires désignés le 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 122.)

(3) Bourdon de Vatry, dont la nomination avait donné lieu à des contestations, ne fut pas réélu : l'*Almanach général du département de Paris pour 1791* indique, comme commissaire de police de la section du Faubourg-Saint-Denis, Cuet (Jean-Pierre), bourgeois.

(4) L'abbé Le Dreue (*lire :* Dreus), d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre).

(5) Particulièrement à la barrière de Montreuil, les commis, prétendant que la modicité de leurs appointements ne leur permettait pas de se chauffer, prélevaient un impôt en nature à l'entrée de chaque voiture de bois. (*Journal de la Municipalité et des sections*, n° du 31 octobre.)

(6) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 octobre), « plusieurs membres ont représenté que cet abus n'était pas le seul qui eût lieu aux entrées de Paris; et, après quelques discussions, il a été décidé que MM. les administrateurs du Département de la police seraient chargés d'en faire la recherche et le rapport sous huitaine à l'Assemblée ». — Aucun rapport ne fut présenté dans la huitaine.

(7) Commissaires désignés le 10 octobre; rapport ajourné le 26 octobre. (Voir ci-dessus, p. 24 et 123.)

Le Conseil général s'est ajourné à mardi, cinq heures précises, pour en commencer la discussion (1).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) La discussion du règlement commença, en effet, le mardi 2 novembre. (Voir ci-dessous.)

30 Octobre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Séance du matin.

Du 30 octobre 1790, à onze heures du matin;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté hier, présidé par M. le Maire, composé de MM. Beaufils, Bernier, Boncerf, Canuel, Champion, Charron, Choron, Cousin, Dacier, Desmousseaux, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Lesguilliez, Maugis, Minier, Montauban, Nizard, Perron, Pitra, Regnault, Stouf, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier de Curny; M. le procureur de la Commune présent;

~~~ Lecture faite d'une lettre du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale;

Le Corps municipal a chargé les deux Départements des établissements publics et des travaux publics de se concerter avec les membres du Comité de l'Assemblée nationale sur tout ce qui peut avoir quelque rapport à la mendicité dans la capitale et à l'exécution des décrets sanctionnés par le roi qui ont été portés sur cette matière (1); le Corps municipal donnant à cet effet aux deux Départements tous les pouvoirs dont ils peuvent avoir besoin. (I, p. 144.)

~~~ Le Corps municipal, étant informé des difficultés qui se sont élevées entre les Comédiens-français et le sieur Talma, a substitué aux commissaires nommés par le Conseil de Ville provisoire (2)

(1) Notamment décrets du 30 mai et du 31 août 1790, visant spécialement la répression de la mendicité à Paris, votés à la suite d'adresses de l'Assemblée des Représentants de la Commune et du Conseil de Ville. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 29-33, et VII, p. 20-23.)

(2) Arrêté du Conseil de Ville du 24 septembre, désignant quatre commissaires pour examiner les mémoires respectifs produits par Talma d'une part et la *Comédie-française* d'autre part, et mettre le Conseil à même de statuer définitivement sur le fond de la contestation, de caractère avant tout personnel, où la politique avait aussi une part, qui divisait la Comédie en deux camps. (Voir 1re série, Tome VII, p. 284.)

MM. Jolly, Cousin, Dacier et Desmousseaux, qui sont chargés de prendre connaissance de l'affaire et d'en faire le rapport dans le plus bref délai (1).

— M. le Maire ayant rendu compte des réclamations formées par le bataillon des ports, qui demande la permission de procéder au partage d'une somme de 1,247 livres, 16 sols, 8 deniers, provenue de la vente de différents effets ayant appartenu à l'ancienne Garde de Paris;

Le Corps municipal a autorisé le bataillon des ports à procéder à ce partage entre tous les individus qui composaient l'ancienne Garde de Paris à l'époque de la Révolution, ou leurs représentants (2).

— Le Corps municipal renvoie au Département du domaine, pour lui en rendre compte à sa première séance, un mémoire des tambours et trompettes employés par la Municipalité provisoire pour les différentes publications et proclamations qu'elle a été dans le cas d'ordonner (3).

— Le Corps municipal, délibérant sur le mode d'exécution du décret de l'Assemblée nationale du 19 octobre, sanctionné par le roi le 22, relativement aux greffes du ci-devant Parlement, a arrêté qu'il procéderait à l'instant, par la voie du scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection d'un greffier pour procéder à l'expédition des arrêts (4).

(1) Rapport présenté le 3 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Le corps de la *Garde des ports, quais et îles*, comprenant 600 hommes, créé par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 13 octobre 1789, avait été, pour la plus grande partie, formé des fantassins de l'ancienne *Garde de Paris*, licenciée en août 89. (Voir 1re série, Tomes I, p. 248-249, et II, p. 29 et 283-286.)

(3) Rapport présenté le 30 octobre, soir. (Voir ci-dessous, p. 142.)

(4) Le décret du 19 octobre, proposé par Démeunier, au nom du Comité de constitution, prescrivait (art. 1er) à la Municipalité de Paris de commettre provisoirement un greffier et des commis-greffiers assermentés devant elle, chargés de délivrer aux particuliers les expéditions des arrêts du ci-devant Parlement de Paris, rendus exécutoires sur leur signature; aussitôt après (art. 2), les officiers municipaux devaient procéder à la reconnaissance et à la levée des scellés apposés sur les dépôts contenant les minutes des arrêts rendus en 1790 et dans les cinq années antérieures, pour lesdites minutes être remises dans le délai de trois jours au greffier et aux commis-greffiers provisoires; faute de quoi (art. 3), les greffiers titulaires et tous dépositaires de minutes d'arrêts y seraient contraints par corps, sur ordonnance du Tribunal actuel de police. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 688-689.) — Dès le 22 octobre, on s'attendait dans Paris, dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre), à voir le Corps municipal s'occuper de la nomination des greffiers-provisoires pour l'expédition des arrêts, en vertu du décret. Mais il avait fallu attendre la sanction royale, donnée seulement le 23, et la transcription sur les registres de la Municipalité, qui n'avait eu lieu que le 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 131, note 2.)

En conséquence, l'appel a été fait et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 29 votants et 29 bulletins, dont 2 pour M. Andelle et 27 pour M. Veytard, ancien greffier de la Ville.

M. le Maire a proclamé le résultat du scrutin.

Et le Corps municipal l'a prié de vouloir bien donner à M. Veytard la nouvelle de son élection (1).

A l'égard des commis à l'expédition, le Corps municipal a nommé MM. Maugis et Desmousseaux, à l'effet de se concerter avec M. le Maire et M. Veytard pour lui présenter ceux que la Municipalité doit agréer (2).

Au surplus, M. le procureur de la Commune est spécialement chargé de faire les diligences nécessaires pour que le Corps municipal puisse parvenir incessamment à l'exécution du décret.

— Sur la proposition qui avait été faite de statuer sur la question de savoir si le secrétaire-greffier et ses adjoints doivent exercer les fonctions de greffier au Tribunal municipal et au Tribunal de police, ou si M. Veytard, ancien greffier, devait les continuer;

Le Corps municipal a ajourné la question.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

— Le Corps municipal s'est ajourné à ce soir.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, secrétaire-greffier.

—

Séance du soir.

— Du 30 octobre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté ce matin, présidé par M. le Maire et composé de MM. Beaufils, Bernier, Boncerf, Canuel, Champion, Choron, Cousin, Deyeux, Garran, Hardy, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Etienne Leroux, Le Scène, Lesguilliez, Maugis, Minier, Montauban, Nizard, Perron, Pitra, Quatremère, Stouf, Tiron, Trudon, Vigner, Dacier; M. le procureur de la Commune présent;

— M. le Maire a annoncé, à l'ouverture de la séance, que M. Veytard, nommé ce matin pour procéder et présider, aux termes du décret de l'Assemblée nationale, à l'expédition des arrêts du ci-devant

(1) Il fut annoncé, à la séance du soir, que Veytard refusait les fonctions de greffier préposé à l'expédition des arrêts. (Voir ci-dessous, p. 141-142.)

(2) Rapport présenté le 2 novembre, matin. (Voir ci-dessous, p. 154.)

Parlement (1), avait refusé, en remerciant le Corps municipal, les fonctions qui lui avaient été déférées.

Il a été proposé de s'occuper, dès ce soir, du remplacement de M. Veyland, afin de n'apporter aucun retard à l'exécution du décret. Mais, sur l'observation que MM. les commissaires, nommés ce matin pour prendre des renseignements sur les commis expéditionnaires, devaient faire leur rapport mardi prochain, le Corps municipal a remis à ce jour pour la nouvelle élection (2).

---- Lecture faite : 1° du mémoire présenté par les administrateurs au Département du domaine, par lequel ils demandent que la comptabilité relative aux biens nationaux soit attachée à leur Département (3); 2° des observations en réponse des commissaires des biens nationaux, tendant au contraire à ce que l'arrêté du 22 octobre soit exécuté suivant sa forme et teneur, et que la comptabilité réclamée par le Département du domaine appartienne exclusivement à la commission (4);

Ouï le procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les administrateurs au Département du domaine exerceront, à l'égard de l'administration des biens nationaux, le même contrôle qu'ils exerceront à l'égard des autres Départements de la Municipalité.

---- M. le Maire ayant remis sous les yeux du Corps municipal le décret de l'Assemblée nationale du 7 août 1790, sanctionné le 26, relativement au dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du Conseil, des minutes du Conseil privé quand il cessera d'être en activité, du dépôt existant au Louvre sous la garde du sieur Farcy, du dépôt existant aux Grands-Augustins sous la garde du sieur Lemaire, et enfin du dépôt des minutes du Conseil de Lorraine, qui, tous, aux termes du décret, doivent être réunis dans un seul et même lieu (5); M. le Maire ayant encore fait observer que, sur l'invitation du Conseil de Ville provisoire, l'Académie des belles-lettres avait nommé quatre commissaires pour concourir, avec ceux qui seraient nommés par la Municipalité, au transport et à la réunion de ces divers départements (6);

(1) Séance du 30 octobre, matin. (Voir ci-dessus, p. 141.)

(2) Rapport et élection, séance du mardi 2 novembre, matin. (Voir ci-dessous, p. 154.)

(3) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 132.)

(4) A la commission, c'est-à-dire à la réunion des huit commissaires délégués à l'administration des biens nationaux.

(5) Décret du 7 août 1790. (Voir 1re série, Tome VII, p. 262.)

(6) A la suite de la communication faite au Conseil de Ville de la lettre annon-

Il a été proposé de procéder à l'élection des commissaires municipaux et de les investir dès ce moment des pouvoirs nécessaires pour mettre incessamment à exécution le décret spécialement confié aux soins de la Municipalité.

La proposition a été agréée.

MM. Dacier, Desmousseaux, Viguier de Curny, Quatremère, Charron, Regnault, Andelle et Houssemaine ont été chargés de cette mission ; et le Corps municipal leur a délégué les pouvoirs dont ils peuvent avoir besoin, pour, avec MM. les commissaires nommés par l'Académie des belles-lettres, s'occuper incessamment des moyens de transport et de réunion dans un même lieu des dépôts énoncés et désignés dans le décret du 7 août dernier (1).

---- Sur le rapport fait par M. Trudon, administrateur au Département du domaine (2);

Le Corps municipal a ordonné que les sieurs Doune, Massonnet et David, trompettes de la Garde nationale, seraient payés, par le trésorier de la Ville, de la somme de 36 livres, et les tambours des gardes de la Ville de celle de 72 livres, pour les droits et frais des publications et proclamations par eux faites depuis le 19 juin jusqu'au 8 octobre, jour de la proclamation de la Municipalité définitive. Les ordres, pour le paiement, seront donnés par le Département du domaine.

---- MM. les commissaires, nommés pour la rédaction d'un projet de règlement pour la subdivision des divers Départements (3), ont fait une première lecture de leur travail.

Le Corps municipal s'est ajourné à mardi (4), onze heures du matin, pour en commencer la discussion (5).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

---

cant le choix des commissaires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le Conseil avait décidé, le 21 septembre, de nommer de son côté huit commissaires. (Voir 1re série, Tome VII, p. 240.) Mais cette décision était restée en souffrance.

(1) Rapport présenté le 27 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 30 octobre. (Voir ci-dessus, p. 140.)

(3) Séance du 10 octobre, matin. (Voir ci-dessus, p. 27-28.) Rapport annoncé le 23 octobre, comme devant être présenté le 29. (Voir ci-dessus, p. 115.)

(4) Mardi 2 novembre.

(5) La discussion ne commença en réalité que le 5 novembre. (Voir ci-dessous.)

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 139.) La lettre du Comité de mendicité ou, plus exactement, Comité pour l'extinction de la mendicité, était adressée à BAILLY et portait la date du 15 octobre (1). Elle est ainsi conçue :

A M. le Maire de Paris.

Le Comité de mendicité prie, pour la troisième fois, M. le Maire de lui faire rendre compte par écrit de la situation de l'exécution du décret du 31 août (2) relativement aux ateliers de charité de la Ville de Paris. M. de la Millière (3) n'a point dissimulé au Comité que, malgré les dispositions promptes qu'il a faites pour faire fournir du travail sur les chemins, dans les départements voisins, aux ouvriers que la Municipalité devra fournir, il éprouve de cette Municipalité des lenteurs incroyables et vraiment désolantes. Ces lenteurs ont des causes dont il est cependant nécessaire que le Comité puisse instruire l'Assemblée ; il n'est pas de jour où quelque député ne se plaigne de l'inexécution de ce décret et de celui du 31 mai sur la mendicité.

Le Comité prie donc M. le Maire de lui fournir une réponse.

Les membres du Comité de mendicité.

Signé : LIANCOURT, BONNEFOY.

On ne connaît pas la réponse de BAILLY ; peut-être ne répondit-il pas lui-même, se contentant de transmettre au Comité les explications du Département des travaux publics (4).

Dès le 17 octobre, CELLERIER, ex-lieutenant de maire de ce Département, adressait au Comité de mendicité la lettre suivante (5) :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un mémoire qui répond à la lettre que le Comité de mendicité a écrite à M. le Maire et dont il m'a adressé copie.

Je peux assurer particulièrement le Comité que nous ne perdons pas un instant, M. Plaisant et moi, pour mettre à exécution le dernier décret et renvoyer de Paris, sur les ateliers de M. de La Millière, les ouvriers étrangers et non domiciliés. Mais nous sommes si mal secondés par les districts de Paris, que nous n'avons pu encore faire partir qu'environ 150 ouvriers. Les commissaires chargés du travail que nous leur avons adressé sont occupés dans ce moment des élé-

(1) Pièce publiée par M. TURTEY dans *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. II, p. 159-160).

(2) Le texte original dit : *décret du 30 septembre*. C'est certainement une erreur ; il n'y avait pas de décret postérieur au 31 août.

(3) DE CHAUMONT DE LA MILLIÈRE, intendant des finances, déjà signalé comme proposant d'employer à la confection des routes les ouvriers des ateliers de charité. (Voir 1re série, Tome V, p. 37.)

(4) A ce moment, les anciens Départements de la Municipalité provisoire étaient encore en fonctions. (Voir ci-dessus, p. 114.)

(5) Pièce publiée par M. TURTEY (*ibid.*, t. II, p. 160-164).

tions (1) et ont négligé l'opération : nous allons leur écrire de la hâter, par les considérations importantes qui dirigent le Comité.

M. le Maire fait de son côté tout ce qui est en son pouvoir pour faire arrêter les mendiants. Mais il n'est pas obéi avec la même ponctualité qu'il met à donner ses ordres : il va les renouveler.

Je suis, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CELLERIER.

Le mémoire annexé à la lettre de Cellerier est intitulé : *Mémoire pour répondre à MM. du Comité de mendicité.* En voici les parties principales :

Le décret du 31 août établit un nouvel ordre de choses, en ordonnant la cessation des ateliers de charité et la formation de nouveaux suivant une meilleure organisation : il veut qu'on ne puisse admettre dans les ateliers de Paris que des personnes domiciliées à Paris; mais, en même temps, il ordonne qu'il soit établi des ateliers, non seulement dans le département de Paris, mais dans les départements voisins.

La seule manière et la plus naturelle d'exécuter ce décret était de choisir, parmi les ouvriers admis aux ateliers, ceux qui sont domiciliés à Paris pour les conserver dans les ateliers de Paris, et, quant à ceux qui n'y sont pas domiciliés, de les envoyer travailler dans les ateliers du dehors, même dans les départements voisins.

Ce triage était très difficile à faire; quoique tous les ouvriers admis aux ateliers soient enregistrés au bureau du Département, les variations continuelles qui se font sur les ateliers, malgré la surveillance la plus active, et d'un autre côté les réclamations que les personnes renvoyées n'auraient pas manqué de faire, soit par elles-mêmes, soit par leurs protecteurs, ont fait adopter l'idée de s'appuyer de l'autorité des sections pour contraindre, s'il était nécessaire, les individus destinés à aller au dehors à se rendre à leur destination.

Pour exécuter ce projet, le moyen adopté a été d'envoyer à chaque district une liste, la plus exacte qu'il a été possible, des ouvriers de ce district admis aux ateliers, avec l'indication de leur demeure. La plupart des districts, après avoir examiné leurs listes, ont compris qu'il ne s'agissait que de mettre en marge de chaque nom : *bon à rester à Paris*, ou : *bon à partir*. Les commissaires de plusieurs districts s'en occupent sérieusement, et, dans peu de jours, les listes doivent être renvoyées au Département, avec l'indication de ce qu'il conviendra de décider sur chaque ouvrier. D'autres ont demandé à voir les ouvriers, pour les interroger : on a eu beau leur faire sentir que ces ouvriers pourraient les tromper et qu'il valait mieux aller vérifier dans leur demeure, il a fallu envoyer les ouvriers. Les commissaires des sections font ces opérations sans doute avec zèle, mais fort lentement.

Quant au Département des travaux publics, il y a mis la plus grande activité. Le dernier décret est du 31 août : il a été sanctionné par le roi le 10 septembre; il n'a été transcrit sur les registres de la Municipalité que le 24 du même mois (2); dans l'intervalle, les listes étaient faites, on avait fait un nouveau règlement, il était imprimé (3), et tout a été envoyé aux sections les 27 et 28 septembre.

Depuis l'intervalle, et depuis encore, les ateliers ont été organisés suivant le nouveau règlement; trois districts ont renvoyé la liste de leurs ouvriers qui

(1) Après les élections des notables et des officiers municipaux, étaient venues les élections locales des commissaires de police et des secrétaires-greffiers, auxquelles on procédait en ce moment.

(2) Séance du Conseil de Ville. (Voir 1re série, Tome VII, p. 280.)

(3) Règlement du 24 septembre. (Voir 1re série, Tome VII, p. 23-24.)

pourraient partir pour le dehors, ils ont été envoyés à Nanterre et à Charenton (1); on attend celles des autres districts pour faire de semblables envois aux autres destinations.

Enfin, on pensait que l'administration des Ponts et chaussées avait des outils qu'elle pourrait fournir aux ouvriers qu'on établissait sur les routes : et MM. les ingénieurs ont assuré qu'ils n'en avaient pas. Il a fallu que le Département des travaux publics en fît faire.

L'administrateur chargé de cette partie conçoit parfaitement que les choses sont fort en retard; mais il ose assurer qu'il n'y a rien de sa faute. Ce qu'il a peine à concevoir, c'est qu'il ait pu faire tout ce qu'il a fait depuis le décret du 31 août, au milieu du chaos journalier dont il est assailli et dont personne ne peut avoir l'idée à moins de s'y être trouvé.

Fait au Département, ce 17 octobre 1790.

Signé : CELLERIER.

Mais lettre et mémoire étaient antérieurs à la communication faite, 30 octobre, au Corps municipal, qui prescrivait, comme on l'a vu, à les deux Départements des établissements publics et des travaux publics de concerter avec le Comité de mendicité de l'Assemblée nationale.

Il y eut, en effet, une conférence entre ce Comité et les administrateurs municipaux, qui se tint le 8 novembre. Mais, chose singulière, ce furent encore les anciens administrateurs provisoires, CELLERIER et PLAISANT, qui se présentèrent devant le Comité. Plaisant exposa de nouveau ce que lui et ses collègues avaient fait ou tenté de faire pour exécuter le décret du 31 août ; au moment où il parlait, sept sections seulement avaient fait connaître ceux de leurs ouvriers qui devaient être renvoyés en province, et il projetait d'envoyer une circulaire pour hâter la réponse des autres. Ensuite on s'occupa des travaux qui pourraient être entrepris; Cellerier proposa l'établissement du canal de Saint-Maur (2), comme pouvant fournir du travail sur-le-champ à 4,000 ouvriers; il indiqua que les travaux du quai d'Orsay (3) emploieraient 400 ouvriers, la ceinture de Paris (4) 3,000, et les travaux des carrières (5) 3,000 autres. On parla aussi de la démolition du donjon de Vincennes (800 ouvriers) et de celle des portes Saint-Bernard et de la Tournelle (200 ouvriers). L'intendant des finances, de La Millière, dit qu'on pou-

(1) Le contingent de ces trois districts forme le total des 150 ouvriers, mentionnés dans la lettre comme « envoyés sur les ateliers de M. de La Millière ». (Voir ci-dessus, p. *144*.)

(2) Il en avait été question dans une délibération de district du 17 mars 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. *68*.)

(3) Le Conseil de Ville provisoire avait eu à s'occuper des travaux du quai d'Orsay dans ses séances des 8, 10, 12, 22 juillet et 21 septembre 1790. (Voir 1re série, Tomes VI, p. 440, 454, 485, 546; et VII, p. 238-239.)

(4) Le Bureau de Ville provisoire avait repoussé par la question préalable, le 21 novembre 1789, une proposition ministérielle pour la reprise des travaux de la nouvelle enceinte. (Voir 1re série, Tome III, p. 18.) Mais l'Assemblée nationale, désireuse de « faire continuer des travaux utiles à la tranquillité publique et au soulagement des malheureux », accorda, le 18 novembre, un acompte aux entrepreneurs.

(5) L'Assemblée des Représentants et le Conseil de Ville provisoire s'étaient occupés des travaux des carrières les 26 juin et 31 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 274 et 637.)

vait employer 600 hommes de plus au canal de Bourgogne. Finalement, il fut convenu qu'il y aurait, le mercredi suivant (10 novembre), une réunion extraordinaire pour entendre la nouvelle Municipalité (1).

Malheureusement, le compte-rendu de la conférence du Comité avec les administrateurs municipaux nouvellement élus fait défaut; nous savons seulement que, le 18 novembre, les deux Comités réunis de mendicité et d'agriculture et commerce étaient d'accord pour soumettre à l'examen de la Municipalité parisienne les plans du sieur Dunouy (André-Henri) pour le canal de Saint-Maur, se disant prêts à présenter à l'Assemblée nationale le résultat du vœu de la Municipalité (2).

Puis, du 19 novembre, nouvelle convocation du Comité de mendicité, signée: Liancourt, invitant MM. les administrateurs des établissements publics et des travaux publics à se rendre au Comité le lundi suivant (22 novembre), pour conférer *de nouveau* sur les moyens de donner du travail aux pauvres de la capitale (3).

Et c'est tout.

Sur le même sujet, mesures à prendre contre la mendicité, il y a lieu de noter une délibération contemporaine de la *section du Palais-royal*, en date du 17 novembre (4), dont voici le dispositif :

L'assemblée a unanimement arrêté :

1° De requérir la Municipalité de mettre en œuvre les moyens qu'elle a adoptés pour chasser entièrement de la capitale les vagabonds et en éloigner les mendiants valides qui refusent de s'occuper utilement;

2° De supplier la Municipalité de déterminer et de créer dans sa sagesse un mode de surveillance pour découvrir ceux qui, dans Paris, trament des complots, y forment des associations de brigands; en un mot, d'aviser aux moyens de rompre les mesures sourdes qu'ils prennent pour troubler la tranquillité publique et attenter à la fortune et à la vie des citoyens;

3° D'envoyer aux 47 autres sections un extrait de la présente délibération, avec invitation de faire connaître à la Municipalité leur vœu à cet égard, dans le plus bref délai possible.

Signé : Bastide, président;
Alix, secrétaire.

Le vœu était si vaguement formulé que les autres sections négligèrent sans doute de s'y associer; aucun arrêté analogue n'a été conservé.

(1) Procès-verbal, publié par M. Tuetey (*L'assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 165-167).

(2) Lettre du Comité de mendicité au Maire de Paris, signée Liancourt et Bonneroy, publiée par M. Tuetey (*ibid.*, t. I, p. 39).

(3) Lettre publiée par M. Tuetey (*ibid.*, t. I, p. 40).

(4) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2024).

1er Novembre 1790

BUREAU MUNICIPAL (1)

—

Du 1er novembre 1790 (2) ;

Le Bureau de Ville convoqué par billets, présidé par M. le Maire, composé de MM. Choron, Trudon, Champion, Cousin, Perron, Lesguilliez, Boncerf, Tassin, Jolly, Filleul, Vauvilliers, Le Roulx de La Ville, Minier, Montauban, Le Camus et Thorillon; M. le procureur de la Commune présent;

Sur le rapport, fait par M. Filleul, d'un mémoire des sieurs Joiron, Chatigny, Bonneau, Gosse, Coronello, Gary et Ducroz, employés dans le bureau de rédaction de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, par lequel ils demandent à être employés dans la nouvelle administration (3) ;

Le Bureau, après avoir entendu le procureur de la Commune, arrête que le mémoire des sieurs Joiron, Chatigny, Bonneau, Gosse, Coronello, Gary et Ducroz serait communiqué aux divers Départe-

(1) Dans son ouvrage sur *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, M. Paul Robiquet a publié (p. 643-662) quelques extraits des procès-verbaux du Bureau municipal; mais il n'a commencé ces extraits qu'au 4 juin 1791, laissant ainsi complètement de côté tout le registre n° 11,705, lequel contient les procès-verbaux du 1er novembre 1790 au 31 mai 1791.

(2) Il est surprenant que le Bureau municipal ait choisi, pour tenir sa première séance, un jour de fête religieuse, quand il n'avait à traiter aucune affaire urgente et que le Conseil général et le Corps municipal chômaient ce jour-là, tout comme l'Assemblée nationale elle-même. Il est à remarquer, en outre, que c'est seulement le lendemain, 2 novembre, que le Corps municipal s'occupa de régler l'ordre des séances du Bureau. (Voir ci-dessous, p. 153.) La date du 2 novembre, à la suite de la séance du Corps municipal, paraîtrait plus vraisemblable. Néanmoins à défaut d'indication formelle, on maintient ici la date, telle qu'elle figure au registre-copie : *premier novembre*.

(3) Les cinq premiers signataires de cette pétition avaient obtenu, les 12 et 13 mai et 11 juin 1790, de l'Assemblée des Représentants, une gratification et une recommandation près de la Municipalité définitive. (Voir 1re série, Tomes V, p. [illegible] et 357; et VI, p. 23.) Les deux derniers sont ici nommés pour la première

ments, pour y avoir égard dans le cas où ils auraient quelques places dont ils pussent disposer; et cependant que les dits sieurs Joiron, Chatigny, Bonneau, Gosse, Coronello, Gary et Ducroz seraient payés, sur les ordres du Département du domaine, de leurs appointements ordinaires pour le mois d'octobre dernier; comme aussi que les sieurs Chatigny, Bonneau, Gosse, Coronello, Gary et Ducroz cesseraient, dès à présent, le travail qu'ils ont continué pendant le mois dernier, et néanmoins qu'ils recevraient, tous les six, à titre d'indemnité, deux mois de leurs appointements; le sieur Joiron étant excepté de cette dernière disposition, attendu qu'il continuera à être employé dans le bureau du secrétaire-greffier (1).

M. le Maire ayant rendu compte d'un mémoire des commissaires nommés le 21 octobre dans l'Assemblée des députés des districts pour le canal du sieur Brulé, par lequel on propose des billets de recommandation auprès du sieur Brulé pour les ouvriers qui ne peuvent pas être employés dans les travaux publics de la capitale et qui le seraient par le sieur Brulé, sur l'indication des commissaires délégués par la Municipalité et le visa de M. le Maire (2);

Le Bureau a arrêté que la Municipalité ni M. le Maire ne pouvaient se mêler d'une recommandation qui pourrait compromettre les intérêts de la Commune; et qu'au surplus il serait prudent que les sections ne se prêtassent point à des propositions dont les conséquences deviendraient infiniment dangereuses.

Lecture faite par M. Choron, au nom de MM. les administrateurs au Département du domaine, d'un mémoire tendant à constater l'état des propriétés mobilières de la Municipalité (3) et à opérer la réunion des différentes caisses dépendantes de l'administration municipale;

Le Bureau a arrêté que le Département du domaine enverrait incessamment à chacun des quatre autres Départements une copie de ce mémoire, afin d'avoir leurs observations et leur avis sur les parties qui les intéressent, et néanmoins que MM. les administrateurs du domaine constateraient demain l'état actuel de la caisse de la Ville.

(1) Joiron avait fait l'objet d'un arrêté particulier du Conseil de Ville provisoire, du 22 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 544.)

(2) Sur l'initiative de l'ingénieur Brullée, les districts s'étaient intéressés à un projet de canal devant relier directement la Marne à l'Oise en passant par Paris, et avaient présenté à l'Assemblée nationale, le 5 juin 1790, une adresse en demandant l'exécution. La réunion des commissaires des districts du 21 octobre, ici signalée, suivait de deux jours le dépôt du rapport favorable du Comité d'agriculture et commerce. (Voir 1re série, Tome VI, p. 67-75.)

(3) La Commune seule est propriétaire; la Municipalité n'est que le gérant.

~~~~ Sur la demande de la section de l'Hôtel-de-Ville;

Le Bureau arrête qu'il sera provisoirement fourni à cette section deux voies de bois pour le service de son comité. Le Bureau autorise le Département du domaine à pourvoir à cette fourniture.

~~~~ Sur la proposition de M. le Maire;

Le Bureau arrête que ses délibérations seront signées par tous les membres présents.

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à mercredi, 3 novembre (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Perron, Tassin, Cousin, Le Roulx de La Ville, Le Camus, Vauvilliers, Minier, Filleul, Montauban, Trudon, Champion, Lesguilliez, Choron, Jolly, Boullemer; et de Joly, secrétaire-greffier.

(1) Le procès-verbal de la séance suivante est daté de samedi, 6 novembre. (Voir ci-dessous.)

2 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

---- Le mardi 2 novembre 1790, à onze heures du matin (1);

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté dans la dernière séance, convoqué par billets, présidé par M. le Maire et composé de MM. Beaufils, Boncerf, Champion, Charron, Choron, Cousin, Dacier, Hardy, Desmousseaux, Gandolphe, Garran, Jallier, Jolly, Lafisse, Lardin, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Ét. Leroux, Jean-Jacques Le Roux, Levacher, Maugis, Minier, Montauban, Mulot, Nizard, Perron, Pitra, Prévot, Quatremère, Regnault, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Viguier de Curny; M. le procureur de la Commune présent;

---- MM. Levacher et Lafisse, nommés dans la séance du 29 octobre pour se transporter au lieu de Saint-Maur (2), ont rendu compte de leur mission. Ils ont remis sur le bureau un procès-verbal signé par le sieur de Saint-Cyr, commandant de la garde nationale de Saint-Maur, duquel il résulte que la mésintelligence qui règne entre les habitants n'a d'autre fondement que des craintes, des doutes sur lesquels on n'a pu réunir aucunes preuves.

Le Corps municipal a applaudi aux mesures que MM. les commissaires ont prises pour ramener dans cette commune l'ordre et la tranquillité, qui paraissent y avoir été altérés (3).

---- M. le Maire ayant fait lecture d'une lettre du maire de Vaugi-

(1) Dans le registre-copie, cette séance est datée du *lundy deux novembre*, ce qui est manifestement une erreur, puisque le 2 novembre tombait un mardi. Il faut donc opter, soit pour le jour, soit pour le quantième, et choisir entre ces deux dates : ou *lundi 1er novembre*, ou *mardi 2 novembre*. La raison décisive de préférer cette dernière est l'ajournement *à mardi*, constaté par le procès-verbal de la séance précédente, celle du 30 octobre. (Voir ci-dessus, p. 143.)

(2) Arrêté du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 131.)

(3) De nouveaux renseignements sont fournis à la séance du 8 novembre. (Voir ci-dessous, p. 197.)

Aremère, 2; — Regnault, 1; — Stouf, 2; — Tiron, 25; — Viguier de Curny, 5; — voix nulles, 3. — En tout, 170 voix, nombre égal à celui des votants et des bulletins.

MM. Tiron, Dacier, Levacher et Houssemaine réunissant le plus grand nombre de voix, M. le Maire les a proclamés administrateurs au Département des impositions.

Et, attendu que le Département doit être composé de cinq membres et que trois de MM. les officiers municipaux ont réuni un nombre égal de 12 voix, M. Andelle ayant l'ancienneté d'âge, M. le Maire l'a proclamé administrateur.

Sur la proposition qui en a été faite par M. le Maire;

Le Corps municipal a arrêté, après avoir entendu le procureur de la Commune, que les séances du Bureau, qui, aux termes du code municipal, doivent se tenir trois fois par semaine (1), auront invariablement lieu tous les lundi, mercredi et vendredi, à six heures très précises du soir, pour finir à neuf heures (2).

Le Corps municipal (3), vu la délibération de la section de Mauconseil, en date du 22 octobre dernier (4), par laquelle, en persistant dans son arrêté du 18 du même mois, contenant pétition pour le renvoi des ministres, la section a arrêté :

1° de dénoncer nominativement à l'Assemblée nationale le sieur La Tour-du-Pin comme ayant violé les lois constitutionnelles du royaume, et le sieur Champion, garde des sceaux, comme ayant, par sa négligence à l'expédition des décrets, exposé l'État à un péril imminent;

2° de supplier l'Assemblée nationale d'établir promptement une Haute-Cour nationale et d'ordonner dès cet instant que ledit sieur La Tour-du-Pin sera jugé par ce tribunal;

3° que le sieur Champion sera tenu de rendre compte des motifs qui lui ont fait différer l'exécution du décret du 4 septembre, relatif au régiment de Royal-Champagne;

4° que son arrêté serait le plus promptement possible communiqué par députation à toutes les sections, à l'assemblée générale, avec invitation d'y adhérer et d'y joindre, soit contre ces deux ministres, soit contre les autres, les prévarications authentiquement prouvées qui seraient à leur connaissance et qui ont fait perdre à ces ministres la confiance publique;

5° que, aussitôt la réunion des sections adhérentes, la présente dénon-

(1) Aux termes des art. 3 et 20 combinés du titre III du décret du 21 mai 1790, le Bureau municipal devait s'assembler trois fois par semaine, sans préjudice des réunions que le Maire pouvait convoquer toutes les fois qu'il le jugeait convenable.

(2) Les procès-verbaux manuscrits ci-dessous édités constatent que le Bureau se ne réunit point aux jours fixés ni même trois fois par semaine.

(3) Arrêté imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, recueil d'affiches non numéroté), reproduit en entier, sans date, dans le *Moniteur* (n° du 5 novembre).

(4) Délibération communiquée au Corps municipal le 29 octobre et renvoyée au procureur de la Commune pour conclusions. (Voir ci-dessus, p. 131-132.)

ciation ensemble celles qui pourraient y être jointes seraient présentées à l'Assemblée nationale par une députation présidée par M. le Maire, requis à cet effet;

6° enfin, que, en nommant des députés pour faire connaître son arrêté aux sections, elle leur a donné pouvoir, en laissant une expédition de l'arrêté, de prendre l'adhésion des sections qui l'adopteront, de recevoir au bas de la même délibération, pour la manifester, les signatures des présidents et secrétaires des assemblées, afin de parvenir, sur la réunion de huit sections, aux termes des décrets, à convoquer la Commune entière;

Vu encore les délibérations des sections de la Croix-rouge, de Sainte-Geneviève, des Postes, de la Bibliothèque, du Roule, des Lombards, de l'Oratoire, de la Rue-Poissonnière, des Quinze-Vingts, de la Rue-Beaubourg, du Roi-de-Sicile et de l'Observatoire, qui toutes ont adhéré à la délibération de la section de Mauconseil;

Lecture faite de l'art. 1er du titre IV du décret concernant la Municipalité de Paris;

Ouï le procureur de la Commune;

Le Corps municipal arrête que les 48 sections seront convoquées pour vendredi, 5 novembre présent mois, à quatre heures après midi, à l'effet de délibérer sur les propositions énoncées en l'arrêté de la section de Mauconseil. (II, p. 153.)

~~~~ Le Conseil ayant entendu le rapport de MM. Maugis et Desmousseaux, relativement aux greffier et commis-greffiers pour l'expédition des arrêts du ci-devant Parlement (1);

Il a été, d'après le refus de M. Veytard, procédé à l'élection d'un autre greffier.

32 bulletins, nombre égal à celui des votants, ont réuni les suffrages en faveur de M. Terrasse (2), pour la place de greffier.

Les suffrages pour les commis-greffiers se sont réunis sur la tête de MM. Lutton, Lenglet, Dert, Guérin, Anquetil et Jouan (3).

Le Corps municipal a arrêté que la perception du produit des arrêts serait faite par M. Luce (4).

(1) Séance du 30 octobre. (Voir ci-dessus, p. 141 et 142.)

(2) Terrasse (François-Nicolas), commis-greffier du greffe criminel du Parlement.

(3) Extrait collationné de l'arrêté de nomination des greffier et commis-greffiers provisoires pour l'expédition des arrêts, pièce manusc. (Arch. nat., U 1006). Cet extrait, certifié conforme à l'original par Desoly, ajoute quelques mots au texte du procès-verbal : pour la nomination des commis-greffiers, par exemple, il est dit que « les suffrages se sont réunis en faveur des greffiers à peau du ci-devant Parlement, et notamment de MM..., qui opéreront sous les ordres et la surveillance de M. Terrasse ». On appelait *greffiers à peau* les commis de greffe qui copiaient les arrêts sur peau, autrement dit sur parchemin.

(4) Luce (Charles-Marie), commis-greffier. L'extrait collationné ajoute au texte après le nom de Luce, ces mots : « qui en comptera, aux termes du décret ».
~~~~

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 152.) Les journaux du temps s'occupent peu de l'incident survenu à Vaugirard, le 27 octobre. Je n'ai trouvé que la mention suivante, dans la *Chronique de Paris* (n° du 29 octobre) :

« Le 27 octobre, à trois heures après midi, les ouvriers employés aux travaux publics, à la sablonnière de Vaugirard (1), ont arrêté plusieurs voitures chargées de huit à neuf tonneaux remplis de mitraille et de balles à fusil (2); ils s'en sont saisis, et, après un petit débat entre eux et la garde nationale de Vaugirard, qui leur disputait la gloire de cette prise, ils ont conduit les voitures toutes chargées à la section du Gros-Caillou (3). »

(II, p. 154.) Il a été exposé précédemment à quelle occasion la section de Mauconseil, à la suite d'une enquête sur les troubles militaires d'Hesdin, avait cru devoir prendre à partie le ministre de la guerre, DE LA TOUR-DU-PIN-GOUVERNET, comte DE PAULIN, et le garde des sceaux, CHAMPION DE CICÉ (4), et aussi comment le ministre de la maison du roi, GUIGNARD, comte DE SAINT-PRIEST, s'était vu accuser de complicité dans la conspiration Maillebois-Bonne-Savardin (5). Il reste maintenant à montrer par quel procédé les sections réussirent à coordonner leur action, de manière à faire dénoncer officiellement les ministres du roi devant l'Assemblée nationale par la Commune de Paris.

Ce n'était pas la première fois que le principe nouveau de la responsabilité des ministres était invoqué par les sections.

Déjà, le 28 juillet 1790, la *section des Arcis* avait adopté l'arrêté suivant (6) :

L'assemblée générale de la section, vivement alarmée :

1° De l'infraction commise aux décrets de l'Assemblée nationale par les mi-

(1) La ruelle de la Sablonnière existe encore sur l'ancien territoire de Vaugirard, aujourd'hui quartier Necker (XVe arrondissement).

(2) La mitraille se composait, comme on l'a vu, de têtes de clous.

(3) Il n'y avait pas de section de ce nom : le lieu dit le Gros-Caillou, jadis rattaché au district des Théatins, était compris dans la section des Invalides.

(4) Voir 1re série, Tome VII, p. *247-264*.

(5) Voir 1re série, Tome VI, p. *593-601*.

(6) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 772).

ministres, en éloignant des frontières les troupes de ligne pour faciliter l'entrée des troupes étrangères dans le royaume (1);

2° Des différents troubles qui ont agité différentes villes des provinces dans lesquels des ministres ont été soupçonnés d'avoir eu la plus grande part, soit indirectement en négligeant de faire proclamer les véritables décrets, soit directement en entretenant des correspondances criminelles avec les ennemis de l'État;

A arrêté qu'il serait fait sur-le-champ une adresse à l'Assemblée nationale, pour la supplier de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour empêcher que les ministres puissent se soustraire à la responsabilité à laquelle ils sont personnellement assujettis (2);

Qu'il serait fait aussi une adresse à nos frères d'armes les gardes nationales des départements frontières, pour les inviter à mettre la plus grande activité dans leur service et la surveillance la plus exacte dans tout ce qui peut se passer au dehors, et les assurer que, au premier signal du danger, leurs frères d'armes de Paris seront prêts à tout quitter pour voler à leur secours;

A de plus arrêté que communication du présent arrêté serait donnée aux 47 autres sections, pour obtenir leurs vœux et demander leur réunion.

Signé : Deneux, secrétaire.

Un peu plus tard, vers le mois d'août ou septembre 1790, doit se placer une délibération non datée de la *section du Ponceau*, dont voici le texte (3):

L'assemblée générale de la section, justement alarmée sur l'esprit d'opposition qui se manifeste de plus en plus de la part des ministres contre les décrets et les travaux de l'Assemblée nationale;

Considérant que, depuis longtemps, le ministre chargé de la proclamation des décrets de l'Assemblée nationale (4) ou en retarde l'envoi, ou en travestit les dispositions par des préambules sophistiques ou par des retranchements contraires à la loyauté d'un peuple libre;

Que le ministre chargé du détail des impositions apporte une insouciance apparente telle qu'il existe encore des départements dans l'étendue desquels les rôles ne sont pas rendus exécutoires, ou qui met la chose publique dans la plus grande gêne et facilite des plaintes qui, calomnieusement, sont appliquées à l'Assemblée nationale;

Que le premier ministre des finances (5), dont toutes les ressources politiques se sont toujours réduites à inventer des moyens de faire des emprunts déguisés sous mille formes, a sans cesse refusé ou trop tardé à donner les lumières qui lui ont été demandées par l'Assemblée nationale, et qu'il s'est toujours contenté de donner des aperçus destinés à fasciner les yeux du public et à empêcher le Comité des finances de sonder à fond les plaies de l'État dans cette partie;

(1) Une convention ayant autorisé le passage sur le territoire français des troupes autrichiennes se rendant de la Belgique dans le Luxembourg, le Directoire du département des Ardennes avait signalé le fait à l'Assemblée nationale, qui avait aussitôt donné des ordres contraires. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 378, 387, 392 et 427.)

(2) Article constitutionnel, décrété le 29 septembre 1789 : « Les ministres et autres agents du pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. » (Voir *Archives parlementaires*, t. IX, p. 211-212.)

(3) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40[2072]).

(4) Le garde des sceaux, Chambon de Coré.

(5) Necker, qui donna sa démission le 4 septembre 1790.

Que le ci-devant ministre de la maison du roi (1) n'a jamais manqué de se compromettre dans tous les projets qui ont eu lieu pour tenter une contre-révolution, ce qui met essentiellement l'Assemblée nationale dans le cas de suspecter toutes ses opérations;

Que les ministres de la marine et de la guerre, ainsi que celui des affaires étrangères, ont le plus grand soin de cacher leurs opérations au peuple français et à l'Assemblée nationale, et qu'ils ont sans cesse la suspecte attention de ne faire entendre leur voix à l'Assemblée nationale que pour l'instruire de désastres et de besoins pécuniaires de leur département, sans jamais donner d'état de l'emploi des fonds;

Considérant que cette conduite combinée des ministres tend à perpétuer les déprédations qui ont déjà tant coûté de peines et de sang, et sert, peut-être à dessein, les projets des ennemis de la Révolution française;

Considérant qu'une telle coalition est le seul fléau qui écrase en ce moment la liberté naissante, duquel il est on ne peut plus urgent de débarrasser la France régénérée;

A arrêté qu'il serait choisi dans l'assemblée un commissaire qui, avec ceux nommés dans les autres sections, rédigerait une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle on rapporterait tous les abus, pour ne rien dire de plus, dont chaque ministre s'est rendu coupable envers la nation, on demanderait avec instance que l'Assemblée nationale prît en considération la nécessité urgente de couper ces prévarications dans leurs racines par le renvoi de ces hommes qui font leur plaisir du malheur public; en conséquence, de prier le roi de vouloir bien, de concert avec l'Assemblée nationale, choisir de nouveaux ministres parmi les personnes dont la conduite et les vertus seraient le garant fidèle de leur civisme et de leur patriotisme, et de peser dans sa sagesse si l'intérêt public n'exige pas qu'il soit donné des gardes à chaque ministre sortant de fonction, lesquels s'assureront de leur personne jusqu'à ce qu'ils aient rendu un compte exact de leur gestion, seule manière de faire signifier quelque chose à ce mot *responsabilité*, que les ministres tendent par tous les moyens à rendre vide de sens;

A arrêté en outre que copie de la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 47 autres sections, avec prière d'y donner leur adhésion et de nommer chacune un commissaire de leur section, pour s'occuper de l'adresse indiquée dans la présente délibération.

Et, pour l'exécution de la présente délibération, l'assemblée a unanimement nommé M. Cavenel pour commissaire *ad hoc* seulement.

Signé : Levacher, président;
Romand, secrétaire.

C'étaient là des manifestations isolées. Mais voici que l'Assemblée nationale elle-même, qui naguère s'indignait quand elle entendait la foule crier sous ses fenêtres : *Le renvoi des ministres!* (2), est amenée à partager, à l'égard des ministres de Louis XVI, les défiances des sections. Le 19 octobre, matin, de Menou, faisant un rapport sur l'insubordination de l'escadre de Brest (les marins avaient protesté contre le nouveau Code pénal mari-

(1) Le département dit de la maison du roi portait, depuis le décret du 7 août 1790, le titre de département de l'intérieur.

(2) Attroupements au jardin des Tuileries, le 27 juillet 1790, soir, au sujet du passage des troupes autrichiennes, et le 2 septembre 1790, soir, au moment des événements de Nancy. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 384, et XVIII, p. 511.)

bordination de l'escadre que comme une suite nécessaire de l'impéritie et de la malveillance des ministres, et, puisqu'il faut le dire ici, de l'horreur que plusieurs d'entre eux témoignent pour la Révolution. Convaincu de cette vérité, j'ouvris le premier contre eux, dans les Comités, l'avis qui n'a été rejeté hier que parce que malheureusement leur influence, semblable à un souffle empoisonné qui flétrit tout ce qu'il rencontre, s'est fait sentir jusque parmi les anciens fondateurs de la liberté; et cet avis, après quelque discussion, fut adopté par la presque unanimité. Plusieurs d'entre ceux qui, hier, ont opiné pour son rejet avaient le plus contribué à sa rédaction. »

De même, MIRABEAU, dans le célèbre discours qui fit substituer le pavillon tricolore au pavillon blanc fleurdelysé : (« Elles vogueront sur les mers, les couleurs nationales!... »), faisait allusion au « succès d'une tactique frauduleuse » dans la séance de la veille, succès qui « gonflait les cœurs contre-révolutionnaires » (1).

Les ministres étaient donc sortis victorieux de la lutte; mais leur victoire n'était pas de bon aloi, et ils le sentirent si bien que, le jour même où DE NEKER et MIRABEAU flétrissaient comme on l'a vu le vote de la majorité, ils adressèrent au roi une lettre collective, où il était dit :

« Nous devons supplier V. M. de prendre en considération s'il ne convient pas à ses intérêts ainsi qu'à la chose publique de choisir d'autres ministres. Nous avons lieu de juger, par ce qui vient de se passer dans l'Assemblée nationale, que nous n'obtenons plus la confiance d'un grand nombre de ceux qui la composent.

« *Signé :* CHAMPION DE CICÉ, LA LUZERNE,
GUIGNARD, LA TOUR DU PIN. »

Le roi répondit, le 22 octobre :

« Je prendrai en grande considération votre lettre, et ferai connaître à chacun de vous mes intentions. »

Mais LA LUZERNE, ministre de la marine, était plus particulièrement atteint. Il insista, par lettre du 23 octobre :

« Il m'est devenu impossible de rendre à V. M. des services utiles dans le département qu'elle m'a confié... Il est nécessaire, il est instant de me nommer un successeur. »

Le roi se décida, le 25 octobre, à accepter la démission de DE LA LUZERNE, et informa l'Assemblée nationale, le 28, qu'il le remplaçait par FLEURIEU (2).

C'est dans ces circonstances et au milieu de ce conflit parlementaire que la *section de Mauconseil* (à laquelle nous revenons), visant spécialement les événements d'Hesdin, avait adopté successivement deux résolutions, celle du 18 octobre, qui demandait en bloc le renvoi des ministres (3), et celle du 22 octobre, dont le dispositif est reproduit dans l'arrêté du Corps municipal, et qui dénonçait nominativement le ministre de la guerre et le garde des sceaux (4).

(1) Séances des 19-21 octobre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 714-717, 737, 742, 746.)
(2) Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 764-765, et XX, p. 70.
(3) Voir 1re série, Tome VII, p. *257-258*.
(4) Voir 1re série, Tome VII, p. *259-260*, et ci-dessus, p. 154. — Cet arrêté se

[illegible]

[illegible] DELAVILLE [illegible]

[illegible] *Français* [illegible] 24 octobre [illegible]

[illegible]

[illegible] Marc [illegible]

[illegible] section de Mauconseil [illegible]

[illegible] ministres, [illegible] M. [illegible]

[illegible] marc [illegible]

[illegible] HELLER [illegible]

La section de la Fontaine Montmorency délibère le [illegible] de la [illegible] adopte [illegible]

La section, considérant que [illegible] Assemblée nationale [illegible] pour [illegible] ses travaux, [illegible] pour [illegible] apportent des obstacles à leur accomplissement;

Que [illegible] patriotisme inaltérable [illegible] ministres [illegible] décrets [illegible] peuple [illegible] est le garant [illegible] peuple est aussi l'obstacle [illegible]

La [illegible] de cette constitution;

[illegible] ministres du roi [illegible] à [illegible] ne [illegible] point marché du même pas que [illegible] qu'avec le sentiment de la douleur [illegible] despotisme cette même constitution [illegible] du peuple français;

[illegible] qui ont perdu la confiance du peuple;

[illegible] de mettre publiquement le vœu qu'elle forme [illegible] M. de Montmorin seul excepté;

[illegible] présente délibération sera communiquée par la voie de la [illegible] à la députation et notamment à celles des [illegible] M. le Maire par MM. BIOKSMANS et PASQUEAU [illegible] communiquée à la Commune de Paris, et, d'après le vœu [illegible]

1. [illegible] Archives de la Seine, D 1678, et Bib. nat., manuscr., reg. [illegible] fol. [illegible] M. [illegible] *Révolution* [illegible] t. II, n° 2758) donne par erreur [illegible] comme [illegible] 1790; à vrai dire, la pièce est datée simplement [illegible] comme [illegible] du procès-verbal du 24 du présent mois, 1790 [illegible] comme [illegible] de la section de Mauconseil [illegible] du présent mois [illegible] question du mois d'octobre.

2. Imp. [illegible] Archives nat., AD XVI, 69.

Déjà, au moment où la section de Mauconseil prenait l'initiative de la demande de convocation, le 22 octobre, elle avait l'adhésion de trois sections qui délibéraient le même jour, dans le même sens.

La *section des Arcis* se prononçait en ces termes (1) :

L'assemblée générale, considérant que les ministres du roi, M. de Montmorin excepté, ont perdu la confiance de la nation;

A arrêté à l'unanimité que la Commune de Paris, dans ses 48 sections, présenterait une pétition à l'Assemblée nationale pour lui faire connaître que la conduite des quatre ministres aurait dû depuis longtemps les faire écarter de la personne du roi.

Arrêté aussi à l'unanimité que le présent arrêté serait communiqué aux 47 sections, avec invitation d'y adhérer et de nommer chacune deux commissaires, à l'effet de rédiger, au nom de la Commune, une adresse à l'Assemblée nationale pour la supplier de prendre dans sa sagesse le parti qu'elle lui dictera.

Arrêté enfin à l'unanimité que le Maire de Paris serait invité de présider la députation qui portera cette adresse à l'Assemblée nationale.

Signé : Deneux.

L'arrêté de la *section de la Croix-rouge* était ainsi formulé (2) :

L'assemblée, considérant :

1° Qu'il est du plus haut intérêt pour la nation française que la constitution s'achève promptement et sans secousses;

2° Qu'il ne suffit pas au bonheur du peuple que cette sublime constitution soit décrétée par nos augustes représentants et sanctionnée par le meilleur des rois; qu'il faut encore qu'elle s'exécute et que son exécution ramène l'ordre et la tranquillité qui peuvent seuls en affermir et consolider les bases;

3° Que c'est en vain que l'on attendrait de l'Assemblée nationale le mouvement nécessaire pour arriver au but auquel elle tend avec des efforts multipliés et un empressement infatigable, si l'inertie des agents du pouvoir exécutif, chargés de faire ressentir à tous les citoyens de cet empire les effets salutaires des lois régénératrices que les représentants de la nation établissent chaque jour avec tant de courage, continuait à mettre des entraves à leur volonté et à celle du roi;

4° Qu'on ne saurait se dissimuler que leur négligence à publier les décrets, les mauvais choix dans plusieurs des personnes destinées à en presser l'exécution, n'aient favorisé les menées sourdes, les intrigues obscures par lesquelles on a cherché dans différentes provinces à soutenir ou à enhardir des factieux, dont les projets découverts et anéantis presqu'aussitôt que conçus n'en ont pas moins entraîné après eux des scènes sanglantes et fait naître des succès sur lesquels nous aurons toujours à gémir;

5° Que c'est ainsi que les ministres ont perdu l'estime de la nation française et ont été déclarés coupables au tribunal de l'opinion publique;

6° Que, si la situation intérieure de la France offre des espérances, ses relations extérieures semblent lui faire craindre les dangers les plus pressants;

7° Qu'en vain l'on objecterait la responsabilité décrétée contre les ministres; que, sans doute, ce mode adopté par l'Assemblée nationale deviendra suffisant lorsque la constitution sera achevée; mais que, en ce moment, l'opinion publique est la seule voie légitime pour obtenir un renvoi que ne peut refuser à la France entière un roi restaurateur de la liberté;

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 773).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 45, n° 424). — Il en fut donné lecture à l'Assemblée nationale par un secrétaire, le 26 octobre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 44.)

[illegible]

[illegible] M. [illegible] président de la Assemblée [illegible]

[illegible] N. de Beaumarais, président;
[illegible], secrétaire.

[illegible] 22 octobre, en ce [illegible]

[illegible] ministres aient [illegible] extérieur et de la marine [illegible] administration;
[illegible] ministres à tels ne permet l'[illegible] de la constitution;
[illegible] opinions patriotiques sont gênée[illegible] de tous les bons citoyens;
[illegible] Assemblée nationale, l'[illegible] ne peut pas [illegible]

[illegible] M. M. [illegible] patriotisme est connu [illegible]
[illegible] J. A. de L[illegible], secrétaire.

[illegible] délibéré [illegible] M. [illegible] et peut-être sans attendre [illegible] sections connaissent l'initiative [illegible] pour arriver à la convocation [illegible]

[illegible] *tour de la Bibliothèque* [2] :

[illegible] du ministère actuel, a [illegible]

[illegible] du peuple d'exercer [illegible]

[1] [illegible] — Il en fut donné lecture à l'[illegible] soir. Voir *Archives parlementaires*, t. XX, [illegible]

[2] [illegible] — Il en fut donné lecture par un [illegible] qui prononça le renvoi au Comité diplomatique [illegible] décembre [illegible]. Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 341.) — L'ar[illegible] avait été précédé d'un *Discours sur la question du renvoi des ministres*, [illegible] Lecoq, imp., 30 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40 399).

contre les agents du pouvoir exécutif desquels il est mécontent, censure sans laquelle ils seraient indépendants de lui, lorsqu'aucun officier public ne doit l'être.

Il est du devoir du peuple de soutenir ses représentants dans leur conflit avec le ministère : il le doit à sa propre dignité, à celle dont il a revêtu ses mandataires, et à la nécessité de maintenir le respect qui doit couvrir les législateurs et la loi.

Il est du devoir du peuple de manifester son vœu lorsque, dans ce conflit, le pouvoir exécutif refuse d'adhérer au vœu de ses représentants. Ce refus est un appel au peuple, et c'est à lui seul à décider. Sa décision, déclarée par l'opinion générale, doit faire la loi aux ministres : ils doivent résigner, ou ils désobéissent au souverain. Il est contre l'esprit d'une constitution libre, dont la confiance est le premier ressort, qu'un ministre veuille gouverner quand il a contre lui la majorité du peuple et celle de ses représentants.

Tout se réunit, tout dépose contre les membres du ministère actuel; tout atteste ou leur impéritie, ou leur négligence, ou leur malveillance pour le succès de la Révolution : le renvoi doit frapper tous les ministres, sans en excepter un seul, ni celui des affaires étrangères, ni celui des finances. Tout dépose également contre l'esprit qui dirige leurs subalternes : le renvoi doit en être également général, si l'on veut déraciner entièrement le mal.

La nation a trop de confiance dans la droiture des intentions du roi et dans son attachement bien manifesté à la constitution, pour ne pas espérer qu'il remplacera le ministère actuel.

Les mêmes causes doivent entraîner le rappel des ambassadeurs dans les cours étrangères, et le même esprit doit présider à leur remplacement. C'est l'unique moyen d'éteindre et de prévenir les troubles au dedans et de faire respecter la Révolution au dehors.

Tel est le vœu de la section de la Bibliothèque, que son président est chargé d'adresser à l'Assemblée nationale, au roi et aux 47 autres sections.

Signé : L. Milly, président;
Joigny, secrétaire.

Et cette déclaration enthousiasme tellement C. Desmoulins, qu'il proclame, dans les *Révolutions de France et de Brabant* (n° 49), la section de la Bibliothèque « le modèle des sections, l'illustre section, celle à laquelle revient le palme du civisme ». Quant à son orateur (Brissot), il faudrait en faire un ministre, tout au moins un ambassadeur. « Mais de pareils choix découragerait trop de gens : Socrate ne put jamais faire ce qu'on appelle son chemin et but la ciguë sans avoir été seulement secrétaire de son district. »

Du 24 octobre encore, arrêté de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* (1) :

Lecture faite d'une délibération, prise à la section de Mauconseil le 22 de ce mois, concernant les ministres;

L'assemblée, d'après les faits articulés dans ladite délibération, a adhéré purement et simplement aux conclusions portées par l'arrêté de ladite délibération.

L'assemblée, ajoutant auxdites conclusions, a arrêté que, par suite des faits articulés dans l'arrêté de la section de Mauconseil et vu l'importance desdits faits, l'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner qu'il sera pris les mesures nécessaires pour que les ministres ne puissent se soustraire par la fuite hors du royaume au compte qu'ils ont à rendre de leur conduite, si aucun d'eux

(1) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 810).

la question préalable (1). Mais, Messieurs, qui peut voir dans ce décret la justification des ministres? N'est-ce pas plutôt un acte de sagesse du Corps législatif, qui n'a pas voulu qu'on pût lui imputer d'avoir gêné par une loi la volonté du roi dans le choix de ses ministres et qui n'a pas cru qu'il fût de sa dignité de supplier quand sa mission est de décréter?

Pour nous, qu'aucune raison ne force au silence et qui sommes appelés par la constitution elle-même à faire entendre nos réclamations et nos plaintes, nous aurions pu les faire parvenir directement au roi. Mais nous avons jugé plus convenable de nous adresser à vous : nous n'aurions pu parler qu'en notre nom, et vous, Messieurs, vous pourrez, après avoir recueilli le vœu des autres sections, parler au nom de tous les citoyens qui ont mis en vous leur confiance.

Soyez donc, Messieurs, nous vous en prions, soyez les organes de notre vœu du vœu de la capitale entière. Examinez, dans votre sagesse, les faits consignés dans la délibération de la section de Mauconseil, du 22 de ce mois. Faites entendre au roi, avec tout le respect qui lui est dû, mais avec toute l'énergie que commande la vérité, surtout quand il s'agit du bonheur ou du malheur d'une nation, faites-lui bien entendre que ses ministres ont perdu la confiance, qu'inutilement ils auraient la volonté de faire le bien, qu'ainsi l'intérêt général de l'empire et l'intérêt personnel du monarque exigent impérieusement qu'il choisisse des ministres aussi patriotes que lui-même.

L'assemblée, après avoir ouï le projet d'adresse ci-dessus, a témoigné à MM. Dommanget, Crevet, Bienaimé et Coffinhal, ses commissaires, sa satisfaction de la célérité avec laquelle ils avaient rempli leur mission et de la manière claire et précise dont ils avaient rendu son vœu.

En conséquence, elle a unanimement arrêté que l'adresse, telle qu'elle venait d'être lue, serait transcrite sur le registre des délibérations comme en faisant partie, et pour en être délivré par le secrétaire telles expéditions qu'il conviendrait et notamment une à MM. les commissaires-rédacteurs, que l'assemblée a chargés de la présenter incessamment au Conseil général de la Commune, ce qu'ils ont promis de faire.

Signé : Dutramblay, président;
Ledreux, vice-secrétaire.

Voilà donc, du 22 au 26 octobre, neuf sections (y compris celle des Thermes-de-Julien, dont le texte fait défaut) qui, à notre connaissance, ont adhéré, sous des formes variées, à la demande de convocation émanée de la section de Mauconseil. Mais il est certain qu'il y en eut d'autres.

D'abord, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24-28 octobre), en signalant l'arrêté de Mauconseil, disait déjà :

« Cet arrêté a été communiqué par députation à toutes les autres sections, et un grand nombre y a déjà adhéré. »

Quelques jours plus tard (n° du 31 octobre), le même journal précise son information :

« Mercredi 27, la section de Mauconseil a porté à M. le Maire l'adhésion de quatorze sections à son arrêté sur le renvoi des ministres. Elle a demandé, en conséquence, une convocation expresse de la Commune de Paris, pour connaître les dénonciations que les sections auraient à faire sur chacun des ministres, afin de les réunir et de remettre le tout au Comité des rapports de l'Assemblée nationale. »

C'est évidemment à la suite de cette démarche, qui eut lieu le 27, que le

(1) Séance du 20 octobre. (Voir ci-dessus, p. *158*.)

la majorité des sections, être envoyé au roi une députation présidée par M. le Maire, pour faire connaître à Sa Majesté le vœu de la Commune de Paris.

Signé : MOREAU, président;
PASQUEAU, secrétaire.

Aussi du 25 octobre est un arrêté de la *section des Thermes-de-Julien*, favorable au renvoi des ministres, dont le texte n'a pas été conservé, mais dont on connaît la date et le sens général par la citation qui en est faite dans une délibération de la même section, du 5 novembre, qui sera reproduite plus loin (1).

La délibération de la *section de l'Ile*, qu'une députation vint lire devant le Conseil général de la Commune le 29 octobre (2), est du 26 octobre. Rédigée en forme d'adresse au Maire, aux officiers municipaux et aux membres du Conseil général (3), elle est conçue dans les termes qui suivent :

Monsieur le Maire et Messieurs,

Vous n'ignorez pas combien la confiance est nécessaire dans toute espèce d'administration, et particulièrement dans l'administration d'un grand royaume. Mais, s'il est une circonstance où les ministres ou les agents immédiats du pouvoir exécutif aient absolument besoin de cette confiance, c'est à l'époque d'une grande Révolution et lorsqu'il s'agit de mettre en mouvement pour la première fois tous les ressorts d'une organisation vaste et hardie.

Voyez, Messieurs, les effets que produit la non confiance dans les ministres.

Dans le cœur des ennemis de l'ordre et de la liberté, elle nourrit le fol espoir d'une contre-révolution, et elle enhardit leurs criminelles tentatives.

Aux yeux des patriotes chancelants, elle présente sans cesse la perspective effrayante de nouvelles difficultés, et elle fait naître des doutes sur la certitude du succès.

Souvent même, elle trouble le courage des plus ardents défenseurs de la liberté, qui craignent de rencontrer à chaque pas des piéges cachés.

Elle entretient dans tous l'inquiétude, l'agitation, l'alarme; elle est, seule et par elle-même, une grande calamité.

Combien nous désirerions, Messieurs, que ces observations ne fussent pas applicables aux ministres actuels! Mais il est impossible de se le dissimuler : à l'exception de M. de Montmorin, que la voix publique a si honorablement distingué de ses collègues, tous ont perdu la confiance; de toute part s'élèvent contre eux des plaintes et des accusations. La section de Mauconseil, entre autres, a arrêté de dénoncer nominativement à l'Assemblée nationale le garde des sceaux et le ministre de la guerre pour des faits particuliers énoncés dans sa délibération. Si nous ne pouvons adhérer à une dénonciation fondée sur des faits dont nous n'avons pas une connaissance particulière (4), nous croyons du moins que des réclamations si multipliées suffisent pour détruire la confiance qu'avait pu leur donner, dans le principe, le choix du roi, suivi des félicitations de l'Assemblée nationale. Mais fussent-ils innocents, puisque l'opinion les condamne, il leur est impossible d'opérer le bien, et l'on pourrait craindre que leur présence ne servît de prétexte au mal.

La motion de leur renvoi a été écartée, il est vrai, à l'Assemblée nationale par

(1) *Éclaircissement* du 9 novembre. (Voir ci-dessous.)
(2) Voir ci-dessus, p. 135.
(3) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 871).
(4) On ne demandait pas à la section d'appuyer d'emblée la dénonciation, mais seulement d'adhérer à la demande de convocation générale des sections, dans le but précisément d'examiner la dénonciation.

la question préalable (1). Mais, Messieurs, qui peut voir dans ce décret l
cation des ministres? N'est-ce pas plutôt un acte de sagesse du Corps lé
qui n'a pas voulu qu'on pût lui imputer d'avoir gêné par une loi la vol
roi dans le choix de ses ministres et qui n'a pas cru qu'il fût de sa di
supplier quand sa mission est de décréter?

Pour nous, qu'aucune raison ne force au silence et qui sommes appelé
constitution elle-même à faire entendre nos réclamations et nos plainte
aurions pu les faire parvenir directement au roi. Mais nous avons ju
convenable de nous adresser à vous : nous n'aurions pu parler qu'e
nom, et vous, Messieurs, vous pourrez, après avoir recueilli le vœu des
sections, parler au nom de tous les citoyens qui ont mis en vous leur co

Soyez donc, Messieurs, nous vous en prions, soyez les organes de not
du vœu de la capitale entière. Examinez, dans votre sagesse, les faits co
dans la délibération de la section de Mauconseil, du 22 de ce mois. Fai
tendre au roi, avec tout le respect qui lui est dû, mais avec toute l'éner
commande la vérité, surtout quand il s'agit du bonheur ou du malheu
nation, faites-lui bien entendre que ses ministres ont perdu la confiance;
tilement ils auraient la volonté de faire le bien, qu'ainsi l'intérêt général
pire et l'intérêt personnel du monarque exigent impérieusement qu'il c
des ministres aussi patriotes que lui-même.

L'assemblée, après avoir ouï le projet d'adresse ci-dessus, a fém
MM. Dommanget, Crevet, Bienaimé et Coffinhal, ses commissaires, sa s
tion de la célérité avec laquelle ils avaient rempli leur mission et de la n
claire et précise dont ils avaient rendu son vœu.

En conséquence, elle a unanimement arrêté que l'adresse, telle qu'elle
d'être lue, serait transcrite sur le registre des délibérations comme en
partie, et pour en être délivré par le secrétaire telles expéditions qu'il e
drait et notamment une à MM. les commissaires-rédacteurs, que l'asse
chargés de la présenter incessamment au Conseil général de la Comm
qu'ils ont promis de faire.

Signé : DUTRAMBLAY, président;
LEGREUX, vice-secrétaire.

Voilà donc, du 22 au 26 octobre, neuf sections (y compris cel
Thermes-de-Julien, dont le texte fait défaut) qui, à notre connais
ont adhéré, sous des formes variées, à la demande de convocation é
de la section de Mauconseil. Mais il est certain qu'il y en eut d'autr

D'abord, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 24
tobre), en signalant l'arrêté de Mauconseil, disait déjà :

« Cet arrêté a été communiqué par députation à toutes les autr
tions, et un grand nombre y a déjà adhéré. »

Quelques jours plus tard (n° du 31 octobre), le même journal
son information :

« Mercredi 27, la section de Mauconseil a porté à M. le Maire l'ad
de quatorze sections à son arrêté sur le renvoi des ministres. Elle
mandé, en conséquence, une convocation expresse de la Commune
ris, pour connaître les dénonciations que les sections auraient à fa
chacun des ministres, afin de les réunir et de remettre le tout au
des rapports de l'Assemblée nationale. »

C'est évidemment à la suite de cette démarche, qui eut lieu le 27,

(1) Séance du 20 octobre. (Voir ci-dessus, p. *158*.)

let, Filleul, Garran, Geoffroy, Gérard, Gravier, Jallier, Lardin, Le Breton, Le Hoc, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Lesould, Maréchal, Nizard, Roussineau, Thillaye, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau, Voilquin; M. le procureur de la Commune présent;

M. Bigot a repris, au nom de MM. les commissaires pour le règlement de police intérieure, la lecture qu'il avait déjà faite à la dernière séance (1).

La discussion s'est ouverte sur le premier article.

Et, après avoir entendu le procureur de la Commune;

Il a été arrêté qu'on pratiquerait aux deux parties latérales de la salle deux retranchements, l'un pour les gardes nationales et l'autre pour le public, dans chacun desquels on arriverait par une porte différente de celle destinée aux membres du Conseil.

L'exécution de cette disposition a été renvoyée au Département des travaux publics.

Au surplus, l'article 1er a été adopté en ces termes :

CHAPITRE I.

Disposition de la salle (2).

Article 1er.

Les bancs à dossiers disposés en gradins resteront dans l'état où ils sont actuellement. Les membres du Conseil général pourront seuls s'y placer.

Article 2.

Le Maire, en son absence le vice-président nommé par le Corps municipal, et, à leur défaut, le doyen d'âge des membres présents du Conseil général auront, pour présider, un fauteuil et un bureau placés sur une estrade en face de l'Assemblée.

Les articles 3 et 4 ont été réunis dans la rédaction suivante :

Il y aura, à côté du fauteuil du président, un siège, que M. le Maire occupera jusqu'à ce que la délibération commencée en son absence soit finie; aussitôt après, M. le Maire prendra le fauteuil, et celui qui aura présidé reprendra sa place parmi les membres de l'Assemblée.

Article 5.

Il en sera de même lorsque le vice-président arrivera pendant le cours d'une délibération à laquelle, en son absence et celle du Maire, le doyen d'âge présidait.

L'article 6, relatif à une place d'honneur réservée pour ceux à qui l'Assemblée jugera à propos de la déférer, a été ajourné.

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 137.)

(2) Le registre-copie ne donne pas l'intitulé du chap. I, qui est emprunté à l'édition imprimée du règlement.

— plus du double du chiffre réglementaire de huit, — s'étaient pron pour la convocation. En voici la liste, par ordre alphabétique : *les la Bibliothèque, la Croix-rouge, la Fontaine-de-Grenelle, la Fo Montmorency, l'Ile, les Lombards, Mauconseil, l'Observatoire, l'Or la Place-royale, les Postes, les Quinze-Vingts, le Roi-de-Sicile, le la Rue-Beaubourg, la Rue-Poissonnière, Sainte Geneviève* et *le T français.*

Il est même tout à fait probable qu'il y en eut d'autres : on ne que les sections dont l'opinion est certaine.

Il y a lieu de signaler enfin la démarche faite par la section de M seil, le 29 octobre, près de la *Confédération des Amis de la vérité* dont le journal *la Bouche de fer*, organe de la confédération (n novembre 1790), rend compte en ces termes :

Assemblée fédérative des Amis de la vérité, au Cirque.
3e séance. — 29 octobre 1790.

« La *section de Mauconseil* a envoyé aux *Amis de la vérité con* une députation qui a été admise.

« M. Sergent, électeur de 1790 et de la *Société des Amis de la lib la presse* (2), a porté la parole au nom de la section : il a parlé de tions exercées par les ministres contre le régiment de Royal-Cham il a enlevé tous les suffrages quand il a raconté les secours généreu section pour 60 soldats, victimes d'ordres arbitraires.

« L'Assemblée a voté des remerciements aux députés et des félici à la section. »

Un prochain *Éclaircissement* dira ce qu'il advint de cette convo que le Corps municipal ne pouvait refuser, et quelles résolutions so des assemblées générales de la Commune réunie dans ses sections (3

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du 2 novembre 1790, à cinq heures après midi ;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exé de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, prési M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et no à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Baron, Beaufils, B Bureau, Canuel, Champion, Charron, Davous, Deyeux, Duran

(1) La première réunion de cette Société avait eu lieu le 13 octobre 179 1re série, Tome VII, p. 597.

(2) On manque complètement de renseignements sur cette Société, nom se rencontre quelquefois dans les documents du temps.

(3) *Éclaircissement* du 9 novembre. Voir ci-dessous, p. *210*.)

let, Filleul, Garran, Geoffroy, Gérard, Gravier, Jallier, Lardin, Le Breton, Le Hoc, Lépidor, Le Roulx de La Ville, Lesould, Maréchal, Nizard, Roussineau, Thillaye, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau, Voilquin; M. le procureur de la Commune présent;

M. Bigot a repris, au nom de MM. les commissaires pour le règlement de police intérieure, la lecture qu'il avait déjà faite à la dernière séance (1).

La discussion s'est ouverte sur le premier article.

Et, après avoir entendu le procureur de la Commune;

Il a été arrêté qu'on pratiquerait aux deux parties latérales de la salle deux retranchements, l'un pour les gardes nationales et l'autre pour le public, dans chacun desquels on arriverait par une porte différente de celle destinée aux membres du Conseil.

L'exécution de cette disposition a été renvoyée au Département des travaux publics.

Au surplus, l'article 1er a été adopté en ces termes :

CHAPITRE I.

Disposition de la salle (2).

Article 1er.

Les bancs à dossiers disposés en gradins resteront dans l'état où ils sont actuellement. Les membres du Conseil général pourront seuls s'y placer.

Article 2.

Le Maire, en son absence le vice-président nommé par le Corps municipal, et, à leur défaut, le doyen d'âge des membres présents du Conseil général auront, pour présider, un fauteuil et un bureau placés sur une estrade en face de l'Assemblée.

Les articles 3 et 4 ont été réunis dans la rédaction suivante :

Il y aura, à côté du fauteuil du président, un siège, que M. le Maire occupera jusqu'à ce que la délibération commencée en son absence soit finie; aussitôt après, M. le Maire prendra le fauteuil, et celui qui aura présidé reprendra sa place parmi les membres de l'Assemblée.

Article 5.

Il en sera de même lorsque le vice-président arrivera pendant le cours d'une délibération à laquelle, en son absence et celle du Maire, le doyen d'âge présidait.

L'article 6, relatif à une place d'honneur réservée pour ceux à qui l'Assemblée jugera à propos de la déférer, a été ajourné.

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 137.)

(2) Le registre-copie ne donne pas l'intitulé du chap. I, qui est emprunté à l'édition imprimée du règlement.

[illegible]

Article [illegible]

[illegible] service dans [illegible]

Article 10.

[illegible] de l'estrade du p[illegible]

Article 11.

[illegible] deux autres de ces officiers [illegible] Assemblée.

Article 12.

[illegible] auront deux banquettes, [illegible]

Article 13.

A [illegible] du parquet, au-dessous des gradins, sera posé un rang de [illegible]

(1) Imp. 2 vol. in-4°. Bib. nat., La 32/7.

(2) L'ouvrage est annoncé, comme paru en deux volumes, par le *Mon*[illegible] n° du 1[illegible] décembre).

quelles où seront placées les personnes qui viendront en députation, et en général les citoyens qui seront admis dans l'intérieur de la salle, ainsi que le trésorier, l'archiviste et le bibliothécaire.

Article 14.

Les citoyens admis dans les tribunes ou dans les places qui seront destinées au public ne donneront aucune marque d'approbation ou d'improbation.

CHAPITRE II.

Ordre de l'Assemblée.

Article 1er.

Le Maire, chef de la Municipalité, est président né du Conseil général de la Commune, avec voix délibérative. (Règlement municipal, titre III, art. 1.)

Article 2.

En l'absence du Maire, le vice-président, que le Corps municipal aura nommé parmi les membres du Conseil, tiendra les assemblées du Conseil général de la Commune. En cas d'absence du Maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présents du Conseil général présidera. (Même Règlement, titre III, art. 30.)

Article 3.

Le procureur de la Commune et ses substituts auront séance, sans voix délibérative, à toutes les assemblées du Conseil général. Celui d'entre eux qui sera en fonctions pourra seulement donner son avis, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale.

Article 4.

Les fonctions générales du président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, d'y faire observer les règlements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer, d'annoncer les résultats des suffrages, de prononcer les décisions de l'Assemblée et de porter la parole en son nom.

Article 5.

Le président fera l'ouverture et la clôture des séances.

Article 6.

Les séances seront toujours indiquées à heure fixe, et elles seront ouvertes sitôt que la moitié des membres, plus un, du Conseil général seront réunis.

Article 7.

Le nombre de la moitié plus un, pour commencer une séance du Conseil général, ne sera nécessaire que quand il s'agira de délibérer sur les affaires qui lui sont attribuées par les décrets de l'Assemblée nationale. Dans tous les autres cas, le tiers suffira.

La clôture des séances du matin est fixée à deux heures, et celle des séances du soir à neuf heures.

Article 8.

Les séances ne pourront être prolongées si les membres du Conseil gé-

néral ne sont encore présents au nombre exprimé dans les articles 6 et 7. Elles seront prolongées, lorsque l'Assemblée, ayant été consultée, l'aura ainsi décidé.

M. le Maire ayant, à cet instant, annoncé qu'une affaire pressante l'obligeait de convoquer le Corps municipal (1);

La lecture du procès-verbal a été remise à l'ouverture de la première séance, qui est indiquée à jeudi (2), cinq heures précises.

Signé : BAILLY, *Maire*; DE JOLY, secrétaire-greffier.

CORPS MUNICIPAL

—

Du 2 novembre 1790, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Houssemaine, Lesguilliez, Le Vacher, Filleul, Quatremère, Le Camus, Mulot, Prévot et Regnault, qui seuls se sont trouvés à l'Hôtel-de-Ville; M. le procureur de la Commune présent;

Une députation composée de trois citoyens, membres du comité de police du ci-devant district de Saint-Étienne-du-Mont, a été annoncée et introduite.

Elle venait témoigner, au nom du comité, les vives inquiétudes que lui causaient les mouvements excités dans le quartier de Saint-Étienne-du-Mont, à l'occasion de quelques voitures (3) qui ont été arrêtées et que le peuple croit être chargées d'armes et autres munitions de guerre (4). MM. les députés ont exposé que les citoyens s'étaient portés en foule dans ce quartier; que la garde nationale y avait été appelée; que, dans quelques moments, elle avait été obligée

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-6 novembre), ce ne serait pas le Maire, mais bien un membre du Conseil général, qui aurait le premier signalé l'incident qui nécessita la convocation immédiate du Corps municipal. Voici, en effet, ce que contient le compte-rendu de la séance du 2 novembre, à la suite du passage relatif aux articles du règlement intérieur :

« M. CIZERAC (notable de la section de l'Observatoire) a parlé des mouvements qui avaient eu lieu, depuis deux jours, dans le quartier de Saint-Étienne-du-Mont... M. le Maire a dit que le Corps municipal s'occupait de cet objet. »

(2) Jeudi 4 novembre. (Voir ci-dessous.

(3) « Deux voitures de marchandises expédiées pour Fontainebleau », précise le *Moniteur* (n° du 5 novembre).

(4) « Armes, poudre, uniformes, sabres, etc... », dit le *Moniteur* (n° du 5 novembre).

de repousser les citoyens pour éviter le pillage des voitures; qu'il y avait même eu différentes personnes de blessées et que l'une l'était dangereusement. Ils ont prié le Conseil de prendre cette affaire en considération et de statuer incessamment ce que sa prudence lui suggérerait.

MM. les députés étant retirés, les lettres de voiture remises sur le bureau, lecture faite des procès-verbaux dressés par le comité hier et aujourd'hui;

Le procureur de la Commune ouï;

Le Corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, étant informé par trois députés du comité de la section de Sainte-Geneviève des mouvements qui ont lieu et qui continuent depuis deux jours dans le quartier de Saint-Étienne-du-Mont, à l'occasion de deux voitures qui ont été arrêtées et que l'on croit chargées d'armes et autres munitions;

Arrête que demain, mercredi 3 novembre, à huit heures précises du matin, MM. Lesguilliez, Filleul, Prévot, Le Vacher, Mulot et Vigner, officiers municipaux, assistés du procureur de la Commune, se transporteront sur la place de Saint-Étienne-du-Mont; qu'ils y feront appeler les membres des comités de Saint-Étienne-du-Mont et de Sainte-Geneviève (1); et que, en leur présence et encore en présence de députés du peuple et des chargeurs expéditionnaires de ces voitures ou ceux-ci dûment appelés, MM. les commissaires feront procéder à l'ouverture des caisses dont les deux voitures sont chargées, et qu'ils en dresseront procès-verbal, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. (III, p. 174.)

Le Corps municipal ordonne qu'expédition du présent arrêté sera délivrée à MM. les commissaires, aux députés des comités; envoyée aux sieurs Bailly et Pitra, expéditionnaires, et qu'en outre le présent arrêté sera imprimé et distribué (2).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire*; DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) La *section de Sainte-Geneviève* comprenait la moitié de l'ancien *district de Saint-Étienne-du-Mont*, dont l'autre moitié avait été attribuée à la *section du Jardin-des-plantes*. — Les comités des anciens districts fonctionnaient encore, à côté des nouveaux comités de sections, en formation : un arrêté du Conseil général, du 11 novembre, décida qu'ils cesseraient définitivement d'être en activité le 20 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Imp. 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174).

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(III, p. 173.) Le procès-verbal de constat ne paraît pas avoir été communiqué au Corps municipal, sans doute à raison du peu d'importance de l'incident. Mais le *Moniteur* (n° du 5 novembre) consigne ainsi qu'il suit le résultat des recherches faites :

« Les commissaires se sont, en effet, transportés sur la place de Saint-Étienne-du-Mont le mercredi 3 au matin, et, en présence des propriétaires des marchandises, des membres des comités de Saint-Étienne-du-Mont et de Sainte Geneviève et d'une multitude de peuple, ils ont procédé à l'ouverture des paquets, où l'on a trouvé, sur un chargement considérable de deux voitures à quatre chevaux chaque, quatre ou cinq sabres, quelques gibernes, et le reste en quincaillerie, mercerie, dont le trafic en province s'étend, comme on sait, à la vente des armes, des ceinturons et autres fournitures de cette espèce. »

De son côté, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-6 novembre) dit que les caisses visitées « renfermaient des marchandises de mercerie, pelleterie et des gazes, etc., quelques gibernes et baudriers de différentes couleurs, une paire de pistolets et six sabres ».

Enfin, la *Chronique de Paris* (n° du 5 novembre) fait une constatation identique :

« Il n'y avait, dans les voitures arrêtées sur la section de Sainte-Geneviève, que peu d'armes et beaucoup de mercerie. Une caisse seulement contenait une paire de pistolets, six sabres, quelques ceinturons et gibernes, trois fusils sans poudre ni cartouches. »

Le même journal, parlant de la scène du 2 novembre, raconte, d'accord avec notre procès-verbal, qu'il y eut « une espèce de combat, où deux ou trois hommes ont été blessés dangereusement par la cavalerie, que des attaques réitérées ont mise dans le cas d'une juste défense. »

3 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Le mercredi 3 novembre 1790, à six heures après midi (1);

Le Corps municipal convoqué par billets, présidé par M. le Maire, composé de MM. Tiron, Tassin, Viguier de Curny, Choron, Stouf, Trudon, Le Camus, Andelle, Vigner, Maugis, Gandolphe, Prévot, Mallier, Mulot, Jolly, Hardy, J. J. Le Roux, Le Scène, Bernier, Lesguilliez, Vauvilliers, Filleul, Dacier, Lardin, Lafisse, Le Vacher, Houssemaine, Desmousseaux, Pitra, Perron, Canuel, Deyeux, Minier, Boucerf, Cousin, Debourges, Champion; M. le procureur de la Commune présent;

Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire des abus qui se sont glissés dans l'usage du contreseing et des observations faites à ce sujet par l'administration des postes, a arrêté que les anciens cachets seraient refaits; qu'on y pratiquerait une marque distinctive, et enfin que M. le Maire voudrait bien proposer à l'administration l'établissement de trois dépôts, l'un à l'Hôtel-de-Ville, l'autre à la Mairie, et le troisième au palais Cardinal, d'où l'on porterait tous les jours à la poste les lettres munies du contreseing.

A l'égard des observations qui ont été faites au sujet des ports francs que MM. les administrateurs désiraient avoir;

Le Corps municipal a prié M. le Maire de vouloir bien prendre à cet égard des renseignements et de proposer les mesures qu'il jugera les plus convenables.

Sur la proposition d'un de MM. les administrateurs;

Le Corps municipal a autorisé M. le Maire à faire graver un projet pour le renouvellement des sceaux de la Municipalité (2), sauf à les

(1) Le présent procès-verbal est daté, dans le registre-copie, du *mardy trois novembre*, au lieu de mercredi. (Voir ci-dessus, p. 151, note 1.)

(2) Pour l'apposition des scellés au Parlement, on avait dû se servir encore des sceaux de l'ancien régime. (Voir ci-dessus, p. 48.)

4 novembre 1790

[illegible]

[illegible] Maire.

[illegible] Brunel.

[illegible] Haule-

[illegible] La

[illegible] Maudis.

[illegible] Board.

[illegible]

Après avoir entendu le procureur de la Commune;

Le Corps municipal ordonne qu'il sera incessamment procédé à la construction d'un corps-de-garde en charpente pour le service du bataillon de Notre-Dame. En conséquence, le Département des travaux publics est autorisé à faire dresser par l'architecte de la Ville un devis au plus bas prix possible et à le faire exécuter très incessamment.

— Le Corps municipal a fait entrer au Conseil quatre membres de la section de l'Ile, députés pour avoir une décision sur la question, qui s'était élevée dans cette section, s'il fallait avoir 30 ans ou seulement 25 pour être élu commissaire de police.

M. le Maire, au nom du Corps municipal, a répondu que la difficulté faite dans la section semble levée par un article du décret qui porte que le commissaire de police et le secrétaire-greffier doivent être élus parmi les citoyens éligibles (1); qu'en conséquence, la loi ne s'expliquant pas pour les commissaires de police comme pour les juges de paix, le Conseil pensait qu'il fallait s'en tenir à ce qui est porté par le décret.

— M. Cousin a fait le rapport d'une pétition relative aux Comédiens-français (2).

Et, après l'avoir entendu, le Corps municipal, ayant égard au réquisitoire du procureur de la Commune, a arrêté que, pour procurer l'exécution du décret qui soumet les spectacles à l'autorité des corps municipaux, les propriétaires, entrepreneurs et directeurs des spectacles établis dans la capitale seront tenus d'apporter à la Municipalité, entre les mains des administrateurs du Département des établissements publics, les titres et autorisations de leurs établissements et les règles qui les régissent, pour ensuite être avisé ce qu'il appartiendra.

— Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi prochain (3).

— Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Art. 24 du tit. IV du décret du 21 mai 1790 : « Le commissaire de police et le secrétaire-greffier ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, et ils seront tenus d'y résider. »

(2) Pétition présentée au Conseil de Ville provisoire le 27 septembre 1790, renvoyée au Corps municipal par le Conseil général le 20 octobre, et par le Corps municipal au Département des établissements publics le 29 octobre. (Voir 1re série, Tome VII, p. 301, et ci-dessus, p. 91 et 132.)

(3) Vendredi, 5 novembre. (Voir ci-dessous.)

4 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du 4 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune réuni en exécution d nement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'i de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Bénière, Boncerf, Borie Bureau, Canuel, Crettet, Descloseaux, Deyeux, Fallet, Fori feuille, Jallier, Julliot, Lafisse, Le Breton, Lehoc, Le Rou Ville, Étienne Leroux, Lesguilliez, Le Vacher, Maréchal, Minier, Mulot, Montauban, Perron, Pitra, Quatremère, Quin Tassin, Thorillon, Tiron, Trudon (Jérôme), Voilquin; M. l reur de la Commune présent;

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture du procès-verbal.

La rédaction en a été approuvée.

Ensuite, MM. les commissaires pour le règlement i intérieure ont repris la lecture de leur travail (1), et les art vants ont été adoptés :

Article 9.

Dans les convocations, qui seront faites par lettres circulaires, l'heure fixe de son ouverture seront énoncés.

L'article 10, relatif au droit que pourrait avoir le prés rompre la séance, a été rejeté par la question préalable. La r suivante a été substituée :

Article 10.

S'il arrivait que le président ne pût réussir à rétablir l'ordre, il risé à se couvrir pour indiquer que la séance est suspendue. Da cas, elle ne pourra être levée sans que l'Assemblée ait été consult

(1) Séances du 29 octobre et du 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 137

Les articles 11 et 12, relatifs à la communication des membres avec le président et des membres entre eux et avec les bureaux, ont été rejetés par la question préalable.

Article 11.

Les officiers des gardes seront chargés du soin d'avertir à voix basse les membres qui seront demandés au dehors.

Article 12.

Toute conversation qui troublerait la discussion sera interdite, et tout contrevenant à cet article sera rappelé à l'ordre par le président, au nom de l'Assemblée.

Article 13.

Le président aura seul le droit de rappeler à l'ordre. Si un membre juge qu'un autre s'en écarte, il ne pourra l'interpeller personnellement; mais il sera tenu de s'adresser au président pour le rappeler à l'ordre.

Article 14

S'il arrivait qu'un membre manquât de respect à l'Assemblée ou qu'il se livrât à des personnalités, l'Assemblée sera consultée par assis et levé; et, si la majorité est pour rappeler le membre à l'ordre, il en sera fait mention sur le procès-verbal.

Article 15.

Lorsque le Maire, le vice-président et le doyen d'âge parleront, nul ne pourra les interrompre.

Quant à leurs avis sur les délibérations, ils ne pourront les énoncer ni même les discuter. Ils auront seulement voix délibérative.

Article 16.

Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir obtenu la parole du président.

Article 17.

Dans toutes les séances du Conseil général, il y aura l'un des adjoints du secrétaire-greffier qui inscrira successivement le nom de ceux qui demanderont la parole.

Article 18.

Le président donnera la parole, en rappelant le nom de celui dont le rang est venu.

Article 19.

S'il y avait quelque difficulté sur le rang pour la parole annoncé par le président, l'Assemblée prononcera sur-le-champ par assis et levé.

Article 20.

Le rang pour la parole pourra être interverti dans les cas suivants : lorsque le président voudra faire à l'Assemblée quelque proposition; lorsque la motion de passer à l'ordre du jour, de prononcer s'il y a lieu à délibérer, de renvoyer à des commissaires, d'ajourner ou enfin de fermer la discussion, aura été appuyée par deux membres.

Article 21.

Nul ne sera interrompu quand il parlera. Si un opinant s'écarte de la question, le président doit l'y rappeler.

Article 22.

Aussitôt que quelques voix s'élèveront pour rappeler au président qu'un opinant s'écarte de la question ou qu'il rentre dans l'examen du fond après la discussion fermée, le président prononcera sur-le-champ pour faire observer la règle dont s'écartait l'opinant ou pour empêcher qu'on ne l'interrompe. Si, dans ce dernier cas, la réclamation continuait, le président consulterait promptement l'Assemblée par assis et levé.

Article 23.

Dans toute délibération, aucun membre ne pourra parler plus de deux fois. Nul ne demandera la parole pour la seconde fois qu'après qu'elle aura été donnée à tous les membres de l'Assemblée qui voudront l'obtenir.

---- A ce moment, M. Baron de Saint-Girons, qui n'avait pas encore paru à l'Assemblée, s'est présenté et a prêté, dans les mains de M. le Maire, le serment de remplir fidèlement les fonctions que la Commune lui a confiées.

---- La discussion sur le règlement a été reprise et les articles suivants adoptés :

Article 24.

Le procureur de la Commune ou celui de ses substituts qui sera en fonctions ne pourra parler qu'une fois pour donner son avis.

Article 25.

Lorsque la discussion sera fermée, le président énoncera sommairement les avis qui auront été proposés.

Article 26.

Lorsque les divers avis auront été ainsi énoncés, la parole pourra encore être demandée pour proposer soit de passer à l'ordre du jour, soit la question préalable, soit l'ajournement, soit la nomination de commissaires, ou pour présenter son opinion sur la manière (1) de poser les questions, sur leur division, sur leur priorité. Ces formes de délibérer seront seules l'objet des discussions ultérieures, sans que l'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, rentrer dans l'examen du fond des questions.

Article 27.

Les avis qui doivent, par préférence, être mis à l'opinion, quand ils sont appuyés, sont ceux de passer à l'ordre du jour, la question préalable, la nomination de commissaires, ou l'ajournement.

Article 28.

Quant aux autres avis, la priorité doit être pour celui qui a été le premier

(1) Le texte manuscrit porte : *pour présenter son opinion; la manière...* Le sens commande la correction adoptée, addition du mot *sur* à la place de point-virgule.

présenté, à moins que cette priorité n'ait été demandée et décidée pour un autre avis.

Article 29.

Les amendements doivent être mis en délibération avant les questions principales. Il en sera de même des sous-amendements par rapport aux amendements.

Article 30.

Toutes les délibérations seront réduites par le président à la simple alternative entre l'affirmation et la négation.

Article 31.

Le président proposera de se lever, d'abord à ceux qui sont pour l'affirmative, et ensuite à ceux qui sont pour la négative.

Article 32.

Lorsque cette épreuve laissera du doute sur la majorité, elle sera répétée. Si cette seconde épreuve ne suffit pas, les votants seront séparés (1).

Article 33.

Lorsque l'appel nominal sera demandé, il en sera délibéré, sur-le-champ et sans discussion, par assis et levé.

Article 34.

Lorsqu'une question aura été décidée, le président annoncera textuellement l'arrêté suivant cette formule : *l'Assemblée a arrêté que, etc...*

Article 35.

Dans les affaires dont l'Assemblée aura ordonné le rapport par des commissaires, le président mettra sur-le-champ à l'opinion s'ils seront nommés au scrutin ou proposés par lui à l'Assemblée.

Article 36.

Si l'Assemblée décide qu'ils seront nommés au scrutin, on y procédera par la liste simple à la pluralité relative.

Article 37.

Les commissions purement honorifiques seront données à tour de rôle.

Article 38.

Dans tous les cas où il sera procédé au scrutin, les scrutateurs se placeront au bureau du vice-président, en face de l'Assemblée.

Article 39.

Le secrétaire-greffier ou l'un de ses adjoints feront l'appel des votants.

Article 40.

Les votants écriront successivement leurs bulletins sur le bureau où seront placés les scrutateurs.

(1) Vote par division, en usage dans les Chambres anglaises.

Article 41.

Les votants donneront leurs bulletins aux scrutateurs, pour être ces bulletins par eux remis dans un vase couvert, de manière qu'il n'y ait que l'ouverture nécessaire pour introduire les bulletins.

Article 42.

L'un des scrutateurs notera les noms des votants à mesure qu'ils présenteront leurs bulletins.

Article 43.

On procédera au dépouillement du scrutin de la manière suivante : l'un des scrutateurs fera à haute voix la lecture de chaque bulletin et le remettra à l'un des deux autres scrutateurs pour le vérifier; le troisième scrutateur écrira le nombre des suffrages à mesure que se fera la liste des bulletins.

Article 44.

Pour prévenir de plus en plus toute erreur, le secrétaire-greffier ou celui des adjoints qui sera présent fera la même liste du nombre des voix.

Article 45.

En cas de difficulté sur cette liste, la vérification se fera par les scrutateurs sur les bulletins.

Article 46.

S'il y a incertitude sur la désignation des personnes nommées dans un bulletin, l'Asemblée prononcera sans discussion.

Article 47.

Les membres qui assisteront à la séance signeront en arrivant sur une feuille de présence, qui sera placée sur un bureau, en face de la porte d'entrée.

Article additionnel, qui sera placé avant l'article 38.

Les commissaires qui seront chargés de rapports les feront par écrit et en remettront, séance tenante, une copie signée d'eux au secrétaire-greffier, qui en fera mention dans le procès-verbal.

~~~~ Le Conseil général renvoie au Département des subsistances et approvisionnements une motion faite par un des membres de l'Assemblée, relativement à la diminution du prix du bois et du charbon (1). Le Conseil ordonne que le rapport lui en sera fait par le Département, pour être, sur ce rapport, statué ce qu'il appartiendra (2).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Motion de l'abbé Dabux, d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-6 novembre).

(2) Rapport réclamé le 17 novembre. (Voir ci-dessous.)

---- Le Conseil général s'est ajourné à mardi, 9 novembre, à cinq heures précises (1)

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

CORPS MUNICIPAL

---- Du 4 novembre 1790, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Hardy, Nizard, Le Camus, Stouf, Tassin, Filleul, Dacier, Lafisse, Vauvilliers, Maugis, de Bourges, Vigner, Prévot, Bernier, Champion, Cousin, Desmousseaux, Choron, Houssemaine, Rousseau, J. J. Le Roux, Regnault, Lardin, Deyeux, Perron, Trudon, Minier, Jallier; M. le procureur de la Commune présent;

---- Il a été exposé par M. le Maire que, étant informé qu'il y avait dans le faubourg Saint-Antoine des craintes et même des mouvements occasionnés à l'occasion du prix du pain (2), il avait cru devoir réunir MM. les officiers municipaux afin de leur communiquer ses inquiétudes et prendre avec eux tel parti que la prudence leur suggérerait.

Divers renseignements ayant été donnés, et les administrateurs au Département des subsistances étant ouïs;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait à l'instant une proclamation qui serait rendue publique demain.

MM. Vauvilliers, Filleul et Champion ont été chargés de la rédiger.

Et le Corps municipal l'a adoptée, ainsi qu'il suit :

Proclamation.

Le Corps municipal, élevé par ses concitoyens à une magistrature paternelle, ayant considéré comme un devoir sacré de porter ses premiers regards sur les besoins de la classe indigente et manifesté, dans une de ses précédentes séances, au Département chargé des approvisionnements, le désir de s'assurer s'il ne serait pas possible d'ordonner une diminution sur le prix du pain ;

(1) Ajournement motivé, dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 5-6 novembre), par quelques changements dans la disposition de la grande salle de l'assemblée.

(2) Les mots : *occasionnés à l'occasion*, se trouvent réellement dans le texte.

MM. du Département des subsistances ont dit que, empressés d'entrer dans les vues de bienfaisance et de justice du Corps municipal, ils s'étaient préparés à donner les éclaircissements qui leur avaient été demandés; et ils ont fait le rapport suivant :

Exposé du Département des subsistances.

Aux mois de juillet et d'août 1789 (1), deux diminutions successives, précipitamment ordonnées, sur le prix du pain ont produit les tristes effets dont vous avez été témoins. Les efforts de la Municipalité provisoire, à laquelle vous succédez, ont ramené le calme avec l'abondance. Elle a cru pouvoir, au mois de juin dernier, opérer, sur le prix du pain, une nouvelle réduction : il a été taxé à 11 sols (2). Mais vous penserez sûrement comme nous, Messieurs, que les taxes sont un moyen dangereux. Destructives du commerce, elles produisent forcément la cherté qu'on se propose d'empêcher; et c'est par cette raison qu'elles sont sagement proscrites dans les pays libres. La conduite de votre Département des subsistances a été fondée sur des principes plus sages, et c'est par des moyens plus doux, plus conformes à l'expérience, qu'il a entrepris d'amener insensiblement le commerce à nous procurer l'abondance plus constante et le meilleur marché des denrées. Vous jugerez vous-mêmes s'il a suivi une fausse marche. Voici la première fois que, sans avoir besoin d'ordonner, nous avons vu, comme nous l'espérions et comme nous nous le proposions, le prix du pain descendre de lui-même au-dessous de la taxe. On trouve aujourd'hui le plus beau pain à 10 sols; il s'en vend à 9 sols et demi, même à 9 sols, prix où on l'a vu très rarement dans les temps de prospérité; et, si, en trompant le peuple par des insinuations perfides, on ne l'engage pas à vouloir plus que les circonstances ne le permettent, si, en dérangeant la marche du commerce qui nous promet la plus heureuse abondance, on n'oblige point le Corps municipal à recourir à cet ancien moyen d'une administration peu éclairée, rien ne peut empêcher qu'en suivant la même route on ne parvienne à un but aussi constamment salutaire, et que le peuple, qui vous a confié ses plus chers intérêts, ne reçoive de votre sollicitude paternelle tous les biens qu'il a droit d'en attendre et dont la continuité seule peut faire son bonheur et votre gloire.

Signé : VAUVILLIERS, FILLEUL.

Le Corps municipal;

Après avoir entendu le rapport qui vient de lui être fait;

Considérant qu'un peuple libre, sage et juste a le droit de se fai[illegible] éclairer sur ses plus chers intérêts; que, en retour de la confian[illegible] qu'ils ont obtenue, ses administrateurs lui doivent franchise et vér[illegible], et que cette communication de lumières et de sentiments entre [illegible] peuple et ses magistrats est le plus sûr moyen de prévenir les co[illegible] plots des ennemis de la paix publique;

(1) Arrêté de l'Assemblée générale des Électeurs, 21 juillet 1789. (Voir Cha[illegible] *Les Élections et les cahiers de Paris en 1789*, t. III, p. 592-597.) — Arrêté de l'[illegible] semblée des Représentants de la Commune, 7 août 1789. (Voir *Actes de la C[illegible] mune de Paris*, 1re série, Tome I, p. 120.)

(2) Arrêté du Conseil de Ville, 15 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 87-[illegible]

Ouï le procureur de la Commune ;

A arrêté que MM. du Département des subsistances seraient remerciés du zèle et de la sagesse avec lesquels ils ont conduit l'importante administration qui leur est confiée ; qu'ils seraient invités à redoubler de soins pour entretenir et même accroître l'abondance ; et que leur rapport et le présent arrêté seraient imprimés et affichés (1). (I, p. 185.)

---- M. le Maire ayant proposé de se rendre demain, sur les dix heures, à l'Hôtel-de-Ville ;

Le Corps municipal a applaudi aux intentions de M. le Maire et arrêté que six de MM. les officiers municipaux se rendraient également à l'heure indiquée, afin d'être prêts à tous les événements que les circonstances présentes pourraient occasionner.

Les commissaires sont MM. Filleul, Hardy et Vigner (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance, à deux heures du matin.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 185.) La déclaration du Département des subsistances, l'hostilité dont elle témoignait contre la taxe du pain, ne furent pas du goût de toutes les sections : l'une d'entre elles, la *section des Enfants rouges*, répondit par des observations que son comité rédigea le 21 novembre, et qu'il adressa, en même temps qu'au Département des subsistances, aux 47 autres sections (3).

Ce vigoureux plaidoyer en faveur de l'expédient parfois nécessaire de la taxe du pain mérite d'être connu. Le voici presque en entier :

L'exemple des deux diminutions précipitamment ordonnées sur le prix du pain, aux mois de juillet et d'août 1789, ne prouve rien contre la taxe en elle-même. Elles sont justifiées par des circonstances qui ne laissaient pas le choix

(1) Imp. in-fol. (Bib. de la Ville de Paris, dossier d'affiches non numéroté) et in-4°, avec la date du 5 novembre (Arch. de la Seine, supplément). Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 9 novembre) et dans le *Journal de la Municipalité des sections* (n° des 9-11 novembre).

(2) Trois noms seulement, au lieu de six annoncés.

(3) *Extrait de la délibération du comité*, imp. 4 p. in 4° (Bib. nat., Lb 40/1800). Quelques passages en sont reproduits, sans date, dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 15-18 décembre).

aux administrateurs. Dans la transition d'un régime à un autre, dans une révolution telle que celle à l'époque citée, toute loi cède à l'anarchie du moment, et les moyens employés dans de telles conjonctures ne peuvent servir de règle à une administration paisible. Cet exemple n'est donc d'aucune considération; il est détruit même par celui du mois de juin dernier, qui n'a pas eu les mêmes inconvénients, en ce que, mieux combinée avec le prix des grains, effectuée dans un moment où le calme commençait à renaître, cette nouvelle taxe n'a eu qu'un acte de justice pour principe et des motifs solides pour bases.

L'exemple des pays libres, où la taxe du pain est proscrite, n'est pas plus applicable à notre situation.

D'abord, la liberté, dont la Révolution nous fait jouir, est un nouvel élément auquel nous avons besoin de nous naturaliser, pour ne pas rester en deçà et encore plus pour ne pas aller au delà; et, jusqu'à ce que, par un heureux équilibre, nous soyons posés dans le point juste qui doit établir le bonheur social, c'est à une administration sage à tout diriger, à tout compasser.

D'ailleurs, il existe cette différence entre la France et tous les autres pays d'Europe: c'est qu'en France le pain est la base essentielle de la nourriture de l'homme, qu'il est même le seul aliment de la majeure partie du peuple; tandis que, dans les autres pays, suivant leur situation, la viande ou le poisson, les légumes ou les laitages sont les bases de la nourriture, et que le pain n'y est qu'un accessoire.

D'après ces faits certains, il est aisé de sentir que, le principe de surveillance, qui a dirigé jusqu'ici l'ancien régime, n'ayant pas été pour l'étranger un objet d'une aussi haute importance, il a dû n'y pas exiger le même mode d'administration.

Les taxes arbitraires sont effectivement destructives du commerce, c'est un principe général et incontestable; d'après lui, elles doivent être irrévocablement proscrites. Le commerce ne peut fleurir que par la liberté; aussi l'Assemblée nationale a-t-elle décrété la libre circulation des grains: sur ce point elle ne nous a rien laissé à désirer, et nous devons tout employer pour jouir de cet avantage. Mais n'abusons pas des mots et n'appelons pas, par enthousiasme de la liberté, *taxe* ce qui n'en est pas une. Non, il n'y a de *taxe* ni sur le pain, ni au pain, mais *une simple déclaration de l'officier public, que, le prix libre des grains au marché commun ayant été pendant les trois derniers marchés à tel taux, le prix proportionnel du pain est à tel taux.*

Voilà, dans la vérité, ce que doit être et ce qu'est en effet la prétendue taxe du pain; son objet doit être uniquement d'éclairer le peuple, d'opérer la sûreté des boulangers et d'établir la confiance du peuple et des boulangers dans leurs représentants, lorsqu'ils maintiendront le rapport juste de ces évaluations.

On peut d'ailleurs ajouter que cette taxe du pain ou plutôt cette *proclamation du prix auquel la vente volontaire et libre du grain au marché le fait revenir chez le boulanger, après la manipulation*, n'est point une atteinte portée à la liberté du commerce. Dans le fait, le commerce cesse dès l'instant qu'une marchandise n'est plus susceptible de spéculation. Or, rien n'est moins susceptible de spéculation que le pain, qui ne peut se garder ni se transporter, parce qu'il doit être consommé dans le plus bref délai. Dès que le boulanger commence sa manipulation, sa spéculation sur la farine qu'il emploie cesse, et alors il calcule uniquement le bénéfice de sa main-d'œuvre; ce bénéfice de main-d'œuvre est un calcul mécanique qui sort de la classe des spéculations de commerce; car, quoique cette main-d'œuvre doive jouir de la même liberté, ses résultats sont trop connus pour fonder ce qu'on appelle une spéculation commerciale.

Nous croyons, d'après ces principes, avoir détruit radicalement les objections que l'on a pu faire contre la prétendue taxe du pain; nous allons maintenant établir les raisons qui la nécessitent.

Que résultera-t-il de la liberté indéfinie au boulanger de vendre son pain à

prix arbitraire? A quelque bas prix qu'il le vende, toujours le peuple se croira lésé, et d'autant plus volontiers qu'il y aura des prix différents entre les différents boulangers. Déjà un particulier, dans cette section, ne trouvant plus de pain chez son boulanger ordinaire, obligé d'aller chez un autre boulanger qui le vend plus cher, a fait des réclamations, s'est agité et a troublé l'ordre public.

Qu'a produit encore ce défaut de taxe? Contre la Municipalité, une calomnie qui tend à altérer la confiance entre le peuple et ses représentants. On leur reproche que, s'ils eussent été vigilants à baisser la taxe du pain à mesure de la baisse des grains, le peuple eût joui plusieurs mois plus tôt d'une diminution dont les boulangers ne l'ont fait jouir qu'en partie et dont ils l'ont fait jouir plus tard qu'ils ne l'ont dû.

Une dernière considération est alarmante : lorsqu'une augmentation deviendrait nécessaire, soit par une mauvaise récolte, soit par un hiver dur qui arrêterait les moulins et les communications soit par la mésintelligence de quelque municipalité voisine, quelles discussions ne s'élèveront-elles pas alors entre le peuple et les boulangers! A quels malheurs la Municipalité elle-même serait exposée, lorsqu'elle voudrait rétablir l'ordre, ce qu'elle ne pourrait faire qu'en établissant une taxe qui mécontenterait et les boulangers et le peuple : ce qui ne sera jamais à craindre s'il existe une taxe juste!

Le peuple paye donc en ce moment un bonheur imaginaire; il est dans l'incertitude et la défiance envers les boulangers, et ce bonheur fictif ne peut manquer de porter, au premier instant de déception, le trouble et le désespoir au sein de toutes les familles.

Le comité de la section des Enfants-rouges, convaincu de l'importance de ces observations;

Arrête que les présentes observations seront portées au Corps municipal par MM. Hurel, Leroux, Bournisien et Marc, pour être prises en considération, et en obtenir les motifs de tranquillité qu'il a droit d'attendre de la sagesse et des lumières du Corps municipal;

Arrête en outre que ces observations seront également envoyées aux 47 autres comités des sections, avec invitation, si elles les jugent dignes de fixer leur attention, de les appuyer de leur influence auprès du Corps municipal et de faire part à la section des Enfants-rouges de l'égard qu'elles auront eu à cette communication fraternelle.

Signé : GOUNIOU, président;
ROULLEAU, secrétaire-greffier.

Malgré la disposition formelle qui figure dans l'arrêté, les procès-verbaux du Corps municipal ne mentionnent aucune députation de la section des Enfants-rouges.

---

5 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Séance du matin.

Le vendredi 5 novembre 1790, onze heures du matin;

Le Corps municipal extraordinairement assemblé, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Boncerf, Cousin, Desmousseaux, Filleul, Hardy, Houssemaine, Le Camus, Le Vacher, Tassin, Vauvilliers, Vigner, Prévost;

Le sieur Luce, l'un des greffiers commis par le Corps municipal dans la séance du 2 de ce mois (1), a prêté, entre les mains de M. le Maire, le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions que la Municipalité lui a confiées.

Quelques ouvriers de la manufacture des glaces du faubourg Saint-Antoine ont été introduits, et ils ont demandé que le Corps municipal fixât son attention sur le prix actuel du pain.

M. le Maire et plusieurs membres de la Municipalité leur ont successivement rendu compte des mesures qui ont été prises par la Municipalité et des principes sur lesquels elles ont été dirigées (2); ils les ont exhortés à s'en reposer sur les soins et la vigilance paternelle de leurs magistrats et sur leur désir de contribuer efficacement au soulagement graduel du peuple.

L'un des chefs de la manufacture, qui les accompagnait, a prié la Municipalité, lorsqu'ils se sont retirés, de leur continuer ses soins bienfaisants.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

La séance a été levée et continuée à six heures.

Signé : BAILLY, *Maire;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Arrêté du 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 151.) La date est en blanc dans le registre-copie.

(2) Proclamation de la veille, 4 novembre. Voir ci-dessus, p. 183-185.)

Séance du soir.

— Du vendredi 5 novembre 1790, six heures du soir;

Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté à ance de ce matin, présidé par M. le Maire, et composé de Bernier, Boncerf, Champion, Choron, Cousin, Gandolphe, Jolly, sse, Le Camus, Lesguilliez, Minier, Montauban, Mulot, Nizard, est, Stouf, Trudon, Deyeux, Dacier, Pitra, Vigner, Le Roulx de Ville, Hardy, Tiron, Houssemaine, Debourges, Desmousseaux, ier, Canuel;

— M. Jolly, administrateur au Département de la police, ayant rait l'Assemblée qu'il lui avait été dénoncé un enlèvement de re- res et papiers, fait au Palais avant l'apposition des scellés;

Assemblée a autorisé M. Jolly à promettre la somme de 200 liv. dénonciateur, dans le cas où sa dénonciation et les indications offre de donner sur le lieu de dépôt se trouveront exactes et lées. L'Assemblée s'en est rapportée à la sagesse et à la pru- ce de M. Jolly (1).

— Sur la demande de M. le Maire;

Assemblée a autorisé le Département du domaine à faire remettre administrateurs du Département de police la somme de 300 liv., l'emploi ne peut être actuellement détaillé ni connu.

— Les commissaires, nommés par délibération du 10 octobre, t repris leur rapport sur les attributions et subdivisions des rtements qui doivent former le Bureau de la Municipalité (2);

i sur ce le procureur de la Commune;

Corps municipal a arrêté que les dites attributions seront et eureront fixées ainsi qu'il suit:

TITRE I.

Département des subsistances et approvisionnements.

Département des subsistances et approvisionnements sera chargé, sous veillance de M. le Maire:

De l'inspection et de la surveillance immédiate sur le commerce des s, farines, riz, fourrage, paille, foin, avoine, orge, viande, volaille, r, sel, huiles, vins, boissons, liqueurs, bière, cidre, poissons frais, secs lés, beurre, œufs, herbes, fruits, lait, bois à brûler ou de construction, ons de toute espèce, chaux, plâtre, pierres, tuiles, briques, carreaux, ses, fers, poteries, verreries, cuirs, et généralement de tous autres de consommation de première nécessité;

De l'inspection et de la surveillance sur les moulins qui sont et pour-

(1) Séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Rapport du 30 octobre, ajourné au 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 143.)

ront être employés à la mouture des grains nécessaires à la consommation de la capitale; sur la Halle aux farines, les magasins et autres dépôts publics de grains, farines, riz, avoine, etc., la Halle aux vins, les chantiers de bois à brûler et de construction, les marchés de Sceaux, Poissy et Vincennes, la caisse de Poissy, les tueries, boucheries, étaux, échaudoirs, les marchés au gibier et à la volaille, les marchés aux poissons, frais, secs et salés, les halles et marchés aux beurre, fromage, œufs, lait, grenaille, herbes, racines et fruits; le port aux blés, le port aux tuiles, le port Saint-Nicolas; et généralement sur tous les lieux où se déposent et se vendent les objets de consommation, pour s'assurer de leur état et s'ils sont suffisamment fournis;

3° De l'inspection et de la surveillance sur les meuniers, boulangers, charcutiers, marchands de bois, soit à brûler, soit de charpente, marchands de vins ou d'autres boissons, marchands de grains, farines, avoine, foin, paille, poissons, gibier, volaille, et généralement sur tous ceux qui font le commerce des denrées et objets de consommation journalière et de première nécessité, pour s'assurer de ce que chacun d'eux peut en fournir;

4° De l'inspection générale sur la navigation, tant au dedans qu'au dehors de Paris, et en particulier sur les ports, quais et bords des rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne et autres rivières, ruisseaux et canaux y affluant, pour faciliter et accélérer le transport et l'arrivage à Paris de toutes les denrées et matériaux destinés à son approvisionnement;

5° De l'achat, conduite, emmagasinement, conservation et emploi des grains, farines et autres objets d'approvisionnement, qui auront été ordonnés et arrêtés;

6° Enfin, de faire le rapport de toutes les affaires et de tous les objets relatifs aux approvisionnements, leur quantité et leur qualité.

TITRE II

Département de la police.

Le Département de la police sera et demeurera chargé, sous la surveillance de M. le Maire, de l'inspection et de la surveillance immédiate sur tous les objets ci-après :

1° Les spectacles et wauxhalls, pour tout ce qui ne sera point attribué ci-après au Département des établissements publics; les églises et cimetières, promenades, places, rues et carrefours, jeux et maisons publiques, pour le bon ordre, la décence, les mœurs, la sûreté et la tranquillité publiques et faire cesser les rixes, batteries et attroupements;

2° Les prisons et maisons d'arrêt;

3° L'illumination de Paris, en ce qui concerne l'exécution des marchés; les pompes et les pompiers, pour ce qui regarde les ordres à donner en cas d'incendie; le balayage, le nettoiement, l'arrosement des rues, carrefours, places et promenades publiques, la proposition et les conditions des marchés demeurant réservées aux administrateurs du Département des travaux publics;

4° Les hôtels garnis, logeurs, cafés, auberges et cabarets, les étrangers qui arrivent à Paris, les filles publiques, les vagabonds et gens sans aveu, les ouvriers et domestiques, les voitures de place;

5° Le dénombrement des habitants de Paris, les bureaux des nourrices et recommanderesses;

6° Les poids et mesures, l'inspection des pharmacies et drogueries, pour assurer l'exécution des règlements faits ou à faire; les empiriques, les imprimeurs, graveurs, libraires et colporteurs, les fripiers et revendeurs;

7° La Bourse, en ce qui concerne l'ordre, la tranquillité et la sûreté publiques;

8° Les halles et marchés, tueries, boucheries, boulangeries, le marché aux chevaux, et généralement tous les lieux où les comestibles s'exposent en vente, pour y maintenir l'ordre et veiller à l'exécution des règlements;

9° La surveillance et l'inspection sur tout ce qui peut intéresser la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; les assemblées nocturnes, et toutes celles qui pourront être déclarées illicites;

10° Enfin, le rapport de toutes les affaires et demandes relatives aux objets ci-dessus.

TITRE III

Département des finances et domaine.

Le Département des finances et domaine sera et demeurera chargé, sous la surveillance de M. le Maire :

1° De la régie et administration des maisons, domaines et revenus de la Ville, en quoi qu'ils puissent consister;

2° De la liquidation des maisons qui ont été achetées par la Ville, pour le compte de l'État, et dont le paiement est dans l'arriéré;

3° De délivrer les ordonnances de paiement des pensions dues par la Ville, lorsque la quotité en aura été réglée par le Conseil général;

4° De veiller à la liquidation de l'arriéré dû et ordonné par l'administration provisoire, soit que les paiements aient été fixés et arrêtés par les précédents administrateurs du Département, soit qu'ils ne leur aient pas encore été présentés;

5° De veiller à la conservation et à l'entretien de tous les effets qui appartiennent à la Commune dans les casernes et corps-de-garde, ce qui concerne l'habillement, armement et équipement de la garde nationale demeurant ajourné.

Le Conseil s'est ajourné à lundi (1), six heures du soir.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Lundi, 8 novembre. (Voir ci-dessous.)

6 Novembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

Le samedi 6 novembre 1790, à six heures après midi;

Le Bureau de Ville convoqué par billets, présidé par M. le Maire, composé de MM. Minier, Perron, Jolly, Trudon, Choron, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Champion, Vauvilliers, Filleul, Lesguilliez, Montauban; M. le procureur de la Commune présent;

Sur le rapport fait par MM. les administrateurs au Département du domaine :

1° D'un état aperçu des sommes à faire payer par le Département des finances pendant le mois de novembre courant, montant à la somme de 848,126 livres, 2 sols, 7 deniers;

2° D'un autre état des ordonnances présentées au Département du domaine pendant la semaine du 3 au 6 novembre courant, pour en obtenir le paiement, montant à la somme de 14,933 livres, 5 deniers;

3° D'un troisième état montant à la somme de 8,645 livres, 13 sols, 4 deniers, dont 7,059 livres demandées par l'économe de l'hôpital militaire pendant le mois d'octobre dernier, et 1,586 livres, 13 sols, 4 deniers pour les appointements des bureaux des établissements publics pendant le mois d'octobre dernier;

Le Bureau, après avoir entendu le procureur de la Commune, et de son consentement, a arrêté les trois états ci-dessus et autorisé les administrateurs du domaine à délivrer les ordonnances nécessaires pour en faire faire le paiement par le trésorier et sur la caisse de la Ville.

Le Bureau ordonne que mention de la présente autorisation sera faite au bas de chacun des trois états.

Sur le rapport de M. Filleul;

Et après avoir entendu le procureur de la Commune;

Le Bureau autorise les administrateurs du Département des subsistances et approvisionnements à faire l'achat de 25,000 septiers de blé, pour le paiement de la valeur desquels M. le Maire est prié de

se concerter avec le gouvernement et le Comité des finances de l'Assemblée nationale (1).

— Sur la demande de MM. les commissaires des biens nationaux (2);

Le Bureau arrête que MM. les commissaires, délégués par le Corps municipal pour la levée des scellés au Palais (3), voudront bien indiquer un local au Palais, soit dans l'une des chambres des enquêtes, soit dans l'enceinte de toute autre juridiction, où les commissaires du pacte fédératif puissent établir provisoirement un bureau pour la confection de leurs opérations (4).

— Le Bureau, sur la demande des administrateurs du Département du domaine, l'a autorisé (5) à faire fournir : 1° 120 livres de chandelle pour le corps-de-garde des gardes de la Ville et 60 livres pour le major et l'aide-major; 2° 12 voies de bois pour le chauffage du corps-de-garde des mêmes gardes, 8 voies pour le major et 4 voies pour l'aide-major.

— Sur la demande de M. le Maire;

Lecture faite d'une lettre de M. Gouvion, major-général;

Le Bureau autorise le Département du domaine à faire payer par le trésorier de la Ville au sieur Privas (6), sergent de la compagnie du centre, établi à la garde et dans la chambre du sieur Bonne-Savardin (7), une somme de 3 livres par jour de traitement extraordinaire, à dater du moment où il a commencé à faire ce service, sauf répétition.

— Le Bureau autorise M. l'abbé Lefèvre (8) à délivrer aux gardes de la Ville 200 fusils de Charleville, en retirant ceux de Saint-Étienne qu'il leur avait confiés.

(1) La même décision, sur la proposition du même administrateur, est répétée à la séance du Bureau du 10 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Nommés par le Corps municipal le 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 101.)

(3) Arrêté du 3 novembre. (Voir ci-dessus, p. 176.)

(4) La dernière trace d'activité qui ait été relevée de la part du Comité de confédération remonte au 12 octobre. (Voir 1re série, Tome VI, p. *477-478*.) On voit ici qu'il continuait à fonctionner, sans doute pour le règlement des comptes : dès le 8 novembre il s'adressera, dans ce but, au Corps municipal. (Voir ci-dessous, p. 196.)

(5) Les deux mots *l'a autorisé*, manquant dans le registre-copie, paraissent indiqués par le sens de la phrase.

(6) On peut lire également Privat ou Prival.

(7) de Bonne, dit Savardin, conspirateur, incarcéré à l'Abbaye du 20 mai au 15 juillet 1790, évadé, repris et incarcéré de nouveau à l'Abbaye le 17 août et transféré au Châtelet le 13 octobre. (Voir 1re série, Tome VI, p. *594-618*.)

(8) Garde-général du magasin d'armes de la Ville. Le registre-copie écrit : Lisse Lefèvre, en deux noms.

~~~~ Sur l'observation de M. le Maire;

Le Bureau l'autorise à faire délivrer à MM. les présidents des sections une des médailles du pacte fédératif frappées au nouveau coin (1).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à mercredi (2), à six heures.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* MINIER, LE ROULX DE LA VILLE, JOLLY, MONTAUBAN, VAUVILLIERS, LESGUILLIEZ, administrateurs; DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Médaille commémorative de la Fédération, gravée par Gatteaux. (Voir 1re série, Tome VI, p. *16-18* et *473*.)

(2) Mercredi 10 novembre. (Voir ci-dessous.)
~~~~

8 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 8 novembre 1790, à six heures du soir;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Charron, de Bourges, Houssemaine, Jallier, Le Camus, Lesguilliez, Levacher, Prévost, Rousseau, Stouf, Champion, Choron, Cousin, Dacier, Desmousseaux, Filleul, Gandolphe, Jolly, Lafisse, Le Roulx de La Ville, Maugis, Minier, Mulot, Pitra, Tassin, Trudon, Viguier de Curny, Deyeux, Thorillon, Tiron, Audelle, Hardy, Quatremère;

Sur la représentation faite par M. le Maire et MM. les administrateurs au Département de la police qu'il était nécessaire d'avancer une somme de 360 livres aux sieurs Dieble et Arts pour la conduite du sieur Westermann à Strasbourg, en vertu d'ordres du roi, donnés en exécution d'un décret de prise de corps décrété par la municipalité de la ville de Strasbourg et mis à exécution à Paris;

Le Corps municipal a autorisé M. le Maire et MM. les administrateurs au Département de police à tirer à l'instant sur la caisse de la Ville un mandat de ladite somme, sous la réserve de la récupérer contre la municipalité de Strasbourg. (I, p. 199.)

Lecture faite par le procureur de la Commune d'un procès-verbal dressé au comité de police du district de Notre-Dame, duquel il résulte que trois voitures de seigle ont été arrêtées par la garde nationale, à la réquisition des sieurs Jean Morete et Claude Gaguy, forts, et conduites au comité;

Le Corps municipal a chargé MM. Lesguilliez et Charron de se transporter sur les lieux, pour calmer les inquiétudes du peuple et lever les obstacles apportés au départ des voitures dont il s'agit (1).

(1) Les commissaires ont rendu compte au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 197.)

M. le Maire ayant rappelé ensuite les sieurs Morete et Gagny à l'observation des décrets de l'Assemblée nationale qui ordonnent la libre circulation des grains;

Ils ont offert d'employer leurs soins à réparer l'indiscrétion d'un zèle peu éclairé et même à faire conduire les voitures hors des barrières.

~~~~ Il a été arrêté que le Corps municipal proposerait au Conseil général, qui doit s'assembler demain, de déterminer l'époque de laquelle doit courir le traitement de M. le Maire, tel qu'il a été fixé par les délibérations des sections (1).

M. Mulot a été nommé rapporteur.

~~~~ Sur la proposition des commissaires du pacte fédératif;

Il a été arrêté que le Comité du pacte fédératif serait autorisé à tirer, en la forme usitée jusqu'à ce jour, sur la caisse de la Ville, des mandats jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 livres, pour satisfaire aux dépenses les plus urgentes (2).

Un membre ayant observé que l'organisation de la Municipalité devait faire cesser les fonctions et les pouvoirs du Comité du pacte fédératif;

Le Corps municipal a ajourné la question (3).

~~~~ MM. Le Vacher et Desmousseaux ont été nommés commissaires, à l'effet d'examiner si la présentation qui est à faire à l'Assemblée nationale et au roi (4) doit être uniquement des officiers municipaux ou si les notables doivent y être adjoints (5).

~~~~ Ouï et ce requérant le procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'affiche et l'exécution :

1° D'une proclamation du roi donnée à Saint-Cloud, le 19 octobre 1790, sur un décret de l'Assemblée nationale du 13 du même mois, qui ordonne que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année comme à l'ordinaire (6);

(1) Le Conseil général ne reçut cette proposition du Corps municipal qu'à la séance du 11 novembre et en fixa la discussion au 16. (Voir ci-dessous.)

(2) Le procès-verbal du Bureau municipal du 6 novembre constate que le Comité de confédération avait repris ses séances. (Voir ci-dessus, p. 192.)

(3) Le *Comité de confédération*, constitué le 12 juin par l'adjonction de six commissaires du Conseil de Ville à l'*Assemblée des députés des sections pour le pacte fédératif* (voir Tome VI, p. 13-14, 24-26 et 38-40), ne se rattachait que très indirectement à l'administration municipale et ne dépendait en réalité que des sections.

(4) Il s'agit de la présentation de la Municipalité nouvelle.

(5) Rapport présenté le 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(6) Décret du 13 octobre 1790, ajournant l'organisation de l'instruction publique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 588-589.)

2° D'une autre proclamation du roi donnée à Saint-Cloud, le 23 du même mois d'octobre, sur un décret de l'Assemblée nationale du 19, qui ordonne que les maisons et terrains bornés d'un côté par la rive droite de la Seine et s'étendant jusqu'au chemin de Picpus, à Saint-Maur, formeront provisoirement le territoire d'une municipalité particulière, et que les autres maisons et terrains extérieurs à la nouvelle enceinte de la ville de Paris et qui faisaient précédemment partie du territoire de cette ville seront réunis aux municipalités voisines (1).

M. Le Vacher, l'un des commissaires chargés de prendre des informations sur les inquiétudes manifestées par la garde nationale de Saint-Maur (2), a annoncé que les commissaires avaient reçu plusieurs dépositions qui annoncent des dépôts d'armes.

M. le Maire a été autorisé à les faire passer au Comité des recherches de l'Assemblée nationale (3).

MM. Lesguilliez et Charron ont appris à l'Assemblée qu'ils avaient rempli leur mission (4); qu'ils avaient fait lecture, en présence du peuple, des décrets qui ordonnent la libre circulation des grains; que le peuple, pénétré de respect pour la loi, avait pressé lui-même le départ des voitures arrêtées.

M. le Maire, au nom du Corps municipal, a remercié MM. Lesguilliez et Charron du succès de leurs soins.

Le Corps municipal, après avoir entendu M. le major-général (5), a nommé MM. Le Roulx de La Ville, Viguier de Curny et Charron, à l'effet d'examiner si un commissaire des guerres était nécessaire à l'administration de la garde nationale et quelles devaient être ses fonctions. MM. les commissaires ont encore été chargés d'aviser aux moyens de remplacer le Département de la garde nationale (6).

Les commissaires, nommés par délibération du 10 octobre, ayant continué leur rapport sur les attributions respectives des cinq Départements de la Municipalité (7);

(1) Décret du 19 octobre 1790, réglant le sort de diverses parties de territoire qui dépendaient jadis de la Municipalité de Paris et s'en trouvaient séparées par application du décret du 21 mai, en vertu duquel le domaine de Paris était borné à l'enceinte de ses murs. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 689.)

(2) Arrêté du 29 octobre et premier rapport du 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 131 et 151.)

(3) Réponse communiquée le 12 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Mission donnée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 195.)

(5) DE GOUVION, major-général de la Garde nationale parisienne.

(6) Ce Département, comme le Département des impositions, se trouvait supprimé par le décret du 21 mai 1790. (Voir ci-dessus, p. 114, note 2.) — Rapport présenté le 1er décembre. (Voir ci-dessous.)

(7) La discussion du projet avait commencé le 5 novembre. (Voir ci-dessus p. 189-191.)

Le Corps municipal, ouï le procureur de la Commune, a arrêté ce qui suit :

TITRE III (*suite*).

6° Du contrôle et de l'enregistrement des ordonnances et des mandats qui seront donnés et expédiés par les administrateurs des quatre autres Départements, chacun pour ce qui les concernera;

7° De faire payer, aux personnes employées à l'administration ainsi qu'aux commis des différents Départements, leurs traitements, indemnités ou appointements, tels qu'ils sont ou auront été arrêtés par le Corps municipal ou le Conseil général;

8° De la comptabilité du trésorier, de la surveillance sur sa caisse, la tenue des registres et livres de la comptabilité, le dépôt de toutes les pièces à l'appui demeurant ajourné;

9° Enfin, de faire le rapport de toutes les affaires qui intéressent les biens et revenus de la Commune, les recettes et dépenses et la comptabilité.

TITRE IV

Département des établissements publics.

Le Département des établissements publics sera et demeurera chargé, sous la surveillance de M. le Maire, de la surveillance et de l'inspection de tous les établissements publics qui existent dans Paris, et notamment sur ceux ci-après :

1° L'Université, les collèges, les écoles publiques, et tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse;

2° L'instruction des sourds et muets;

3° L'école gratuite de dessin;

4° Le Mont-de-piété;

5° L'Hôtel-Dieu et tous les hôpitaux et hospices civils et militaires;

6° Le tirage des loteries;

7° Les filatures;

8° Enfin, le rapport de toutes les affaires qui intéressent ces établissements.

Le Corps municipal a renvoyé au Département de la police :

1° Les postes et messageries, en tant qu'elles peuvent concerner la Commune;

2° La Bourse et les agents de change, en ce qui, pour leur régime intérieur, peut appartenir à l'administration municipale;

3° Les communautés d'arts et métiers;

4° La surveillance et l'inspection des loteries, à l'exception des tirages.

Le Corps municipal a ajourné en ce qui concerne l'inspection du régime intérieur des spectacles, et celle de l'Arsenal et des autres magasins et dépôts d'armes, de poudre ou autres munitions.

M. le Commandant-général a été introduit dans l'Assemblée. Il a rendu compte, entre autres choses, de ce qui se passait relativement à un billet qu'il a reçu du roi au sujet de la garde de sa personne.

Le Corps municipal a arrêté que l'exposé de M. de La Fayette erait imprimé avec l'arrêté qui suit :

Le Corps municipal, après avoir entendu avec intérêt le récit fait ar M. le Commandant-général, a arrêté qu'il en prendrait les ifférents objets en grande considération, déclarant qu'il n'oubliera amais les services rendus à la patrie et à la liberté par l'armée parienne et la reconnaissance qu'il doit à ceux qui ont tout sacrifié au uccès de la Révolution. (II, p. 200.)

— La séance a été levée à onze heures précises, et la lecture du procès-verbal remise à la prochaine séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 195.) Il s'agit bien ici du futur général de la République, WESTERMANN (François-Joseph), alors secrétaire-greffier de la municipalité de Haguenau (Bas-Rhin).

Des troubles graves ayant éclaté à Haguenau, un premier décret, rendu 3 juillet, sur le rapport fait par Victor DE BROGLIE, député de la noblesse les districts de Colmar et Schlestadt, au nom du Comité des rapports, avait rdonné d'ouvrir une information sur les violences commises contre les fficiers municipaux de cette ville (1).

Quelques mois plus tard, en octobre 90, un rapport de RÉGNIER, député u tiers état du bailliage de Nancy, fit connaître à l'Assemblée nationale s premiers résultats de l'enquête dirigée par les officiers municipaux de trasbourg : Westermann y apparaissait comme l'instigateur des troubles. ais la municipalité de Haguenau protestait contre la partialité de celle e Strasbourg et demandait qu'elle fût dessaisie pour cause de suspicion ; le envoyait à cet effet son secrétaire-greffier, Westermann, en délégation Paris. Pendant ce temps, la procédure continuait, et un décret de prise e corps était lancé contre Westermann. « Les porteurs de ce décret se ont présentés à Paris et ont demandé l'autorisation de M. BAILLY pour le ettre à exécution. En conséquence, M. Westermann a été arrêté, et on dispose à le transférer dans les prisons criminelles de Strasbourg. Westermann prétend que, étant délégué de sa municipalité, il ne peut re transféré à Strasbourg, avant d'avoir obtenu un jugement sur la ecusation qu'il oppose à la compétence du juge de Strasbourg. M. Bailly est adressé au Comité des rapports, qui lui a répondu de se conformer ux ordonnances. » Mais alors intervient une nouvelle députation de la ille de Haguenau ; une pétition, signée par 900 citoyens actifs sur 1.200,

(1) Séance du 3 juillet 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 691-692.)

[illegible] XX.

[illegible] t. XX.
[illegible] dernière ajoute, on ne
[illegible] pas dans le texte offi-
[illegible] prisons de Strasbourg. »
[illegible]

Discours de M. de La Fayette au Corps municipal (1).

Messieurs,

ttends depuis plusieurs jours l'époque où vos premières et indispensables ations vous permettront de m'entendre. M. le Maire m'a indiqué celui-ci; et, e que soit l'urgence de vos travaux, je ne puis plus tarder à mettre sous vos quelques observations.

saison rigoureuse approche : c'est le temps où la garde nationale redoublera le. Nous le devons à cette heureuse Révolution qui, en rendant au peuple roits, assure son bonheur; à cet ordre constitutionnel, dont nous sommes fenseurs; nous le devons à nos concitoyens, dont le repos est fondé sur vigilance.

is, plus nous sommes déterminés à tout sacrifier à ces grands et touchants rs, plus nous osons espérer que votre sollicitude cherchera à les rendre faciles, soit par les règlements qui doivent nous guider dans l'exécution s ordres, soit par votre attention aux différentes réclamations que nous s à présenter.

prévenu vos intentions, Messieurs, en recueillant, dans chaque bataillon, mandes que je devais vous soumettre; je visiterai aussi tous les corps-de- de la capitale, dont plusieurs exigent de prompts secours. C'est en pre- personnellement ces informations que j'ai l'honneur de vous présenter ats des plus urgents besoins.

suis convenu avec mes frères d'armes que nous établirions, pour cet hiver, an général de service qui suffise à notre surveillance, sans multiplier inuti- nt les fatigues.

s savez, Messieurs, que chaque division fournit, tous les dimanches et fêtes, taillon de manœuvre. Il importe à leur instruction de faire l'exercice à feu; spère que je continuerai à obtenir cette permission. Il conviendrait aussi menter la distribution des munitions dans les bataillons, ainsi que la pro- on délivrée à chaque volontaire.

sais qu'on m'objectera l'immense consommation qui s'est déjà faite; mais a promis de prendre, dans chaque bataillon, à cet égard, les plus grandes utions.

tat de l'artillerie, que je crois utile de publier, ainsi que, de mois en mois, des poudres, vous fera connaître que, si nous avons un grand nombre de s embarrassantes par leur calibre ou leurs défauts, nous sommes loin de der deux canons de quatre par bataillon complètement montés.

Département de la garde nationale avait pensé à fondre, dans l'intérieur ris, quelques-unes des mauvaises ou inutiles pièces. Mais ce projet, bon en me, ne peut avoir ma recommandation, lorsque, outre la dépense consi- le qu'il entraîne, il devient, pour les malveillants ou les ignorants, un objet iétude; et je crois qu'il suffit de permettre cette disposition particulière à des bataillons qui voudraient échanger une pièce hors de service pour des s de campagne (2).

e Maire doit vous entretenir d'un projet de répartition des sous-officiers et

Imprimé à part sous ce titre : *Discours de M. de La Fayette au Corps muni- de Paris et arrêté pris en conséquence*, 8 novembre 1790, 8 p. in-8° (Bib. Lb 40/137). Reproduit en partie dans le *Journal de la Municipalité et des s* (n° des 13-17 novembre).

La question des canons eut de tout temps le privilège de passionner les ts et les sections. On ne sera donc point étonné de trouver plus loin deux rations de sections du même mois de novembre, relatives à la question de nsformation des canons, indiquée ici par le Commandant-général.

soldats-Bastilleurs, que la Commune avait maintenus provisoirement, et dont [illegible] ont d'autant plus de droits à votre sollicitude qu'ils étaient [illegible] parmi les hommes les plus intrépides et les meilleurs de leurs régiments, que le plus grand nombre leur a fait quitter, le 12 juillet 1789, pour se joindre aux défenseurs de la liberté. (1)

Rappelez-vous-en, Messieurs, ces journées mémorables, sur lesquelles le civisme de nos troupes et surtout des ci-devant gardes-françaises eut tant d'influence.

Rappelez-vous aussi le jour où, prenant un peuple, qui ne nommait son général, de crier au monde pour sa cause, je promis à cette foule de soldats patriotes, qui se pressaient autour de moi pour jurer leurs serments aux miens, je leur promis, aux acclamations de tous les citoyens, que jamais nous ne perdrions de vue leurs intérêts et le sort de leur honneur.

Ces engagements, combien de fois ne furent-ils pas renouvelés, et dans les assemblées de districts et de bataillons, et lorsque je proposai de diviser la troupe soldée, et particulièrement dans la matinée du 6 octobre!

L'Assemblée nationale n'a décrété encore sur la garde du roi aucun article constitutionnel ni législatif: je n'imagine pas qu'il doive être, avant l'achèvement de la constitution, rien changé dans l'ordre actuel (2). Mais je me croirais coupable et ingrat, si ma prévoyance n'avait appelé la vôtre sur deux objets: 1° la conservation constitutionnelle des gardes nationales volontaires dans la garde du roi; 2° l'admission des grenadiers soldés et partie des troupes du centre dans toute création nouvelle qui pourrait avoir lieu d'un régiment français de gardes à pied.

Nous devons ici, Messieurs, nous rappeler avec reconnaissance le désir, que le roi a si souvent manifesté, que les gardes nationales ne soient jamais éloignées de sa personne (3). Et, dans l'époque récente où l'on vient de répandre des inquiétudes sur la prétendue formation de je ne sais quel corps de 6,000 hommes pour une maison militaire du roi, sur l'admission dans ce corps de tout ce qui, des ci-devant gardes-françaises, n'avait pas joint nos drapeaux, etc..., j'aurais été, si j'en avais eu besoin, de plus en plus assuré des sentiments du roi, puisque, dans un billet particulier, il s'exprimait encore de nouveau en faveur de l'idée que les grenadiers soldés et une partie des compagnies du centre fussent admis dans sa garde à pied, lorsque cet objet serait dans le cas d'être mis à exécution, et que le roi renouvelait aussi l'expression de l'intention que les volontaires des

(1) Quelques documents ont été publiés sur l'origine du corps des canonniers parisiens. (Voir 1re série, Tome III, p. 224 et 644.) Les principales mesures prises pour leur conservation sont les suivantes : continuation de la solde, par le Bureau de Ville, 12 mars 1790; fixation des appointements des officiers, par le Bureau de Ville, 17 avril 1790; enfin, vote d'un règlement, par le Conseil de Ville, 21 juin 1790. (Voir 1re série, Tomes IV, p. 602; V, p. 47-48; et VI, p. 193-195.)

(2) La supposition de La Fayette était fondée : à part l'incident du 11 novembre 1790, qui sera prochainement signalé (voir l'*Éclaircissement* du 10 novembre), il ne fut plus question de l'organisation de la maison militaire ou garde constitutionnelle du roi qu'au moment du vote définitif de la constitution, en août et septembre 1791; le décret organique ne fut même voté qu'à la dernière séance de l'Assemblée constituante, le 30 septembre 1791.

(3) L'Assemblée des Représentants de la Commune avait enregistré, le 14 novembre 1789, la promesse du roi « que la Garde nationale parisienne concourrait toujours à la garde de sa personne sacrée ». Plus tard, le 9 juin 1790, dans une lettre à l'Assemblée nationale, le roi avait répété son désir « que la Garde nationale ne fût jamais étrangère à la garde de sa personne ». (Voir 1re série, Tomes II, p. 628; et V, p. 737, note 1.)

ardes nationales ne cessent jamais de faire le service auprès de sa personne, ans les différents endroits où il se trouverait. Mais, comme les alarmes aug- entaient, surtout dans les casernes, que tous les jours on cherchait à persuader ux troupes que l'Assemblée nationale, le roi, la Municipalité, l'état-major les pousseraient ou les oublieraient, et qu'enfin on était parvenu à les engager à ne assemblée de toute la garde soldée, dans laquelle devaient se discuter les aintes que je viens de vous exposer, j'ai cru, pour dénier ce bruit de la levée un corps de 6,000 hommes, qu'on répandait avec tant de soin, et pour assurer e plus en plus la confiance avec laquelle les troupes doivent attendre l'époque à l'Assemblée nationale et le roi pourront fixer leur sort; j'ai cru devoir, dis-je, ire évanouir, par la communication d'un billet du roi, plusieurs de ces fausses idées dont on les tourmentait et dont je m'applaudis d'avoir si complétement néanti l'effet (1).

L'organisation de la garde nationale est depuis longtemps l'objet de nos œux. Vous savez, Messieurs, que souvent, soit comme représentant de la na- on, soit comme président des gardes nationales fédérées, j'ai exprimé le désir t le besoin qu'elles ont de trouver dans les décrets leur place constitutionnelle t d'y lire leur devoir (2). Je le dois à ceux de mes frères d'armes, dont j'ai honneur d'être commandant; je le dois aux autres gardes nationales, dont la onfiance et l'amitié m'imposent des obligations chères à mon cœur. Aujour- 'hui, toutes les divisions de l'armée parisienne se joignent à l'arrêté du ba- illon des Jacobins-Saint-Honoré (3); et je vous soumets, Messieurs, l'idée d'une assemblée générale des députés de toutes les compagnies à l'Hôtel-de-Ville, afin e présenter à l'Assemblée la pétition que l'adhésion de tous les bataillons a onsacrée (4).

Voilà, Messieurs, les rapports et les demandes que je devais vous soumettre. l. le Maire, à qui j'ai journellement rendu compte de ma conduite et de mes otifs, s'unira sans doute à moi pour demander votre attention en faveur de es différents objets, nommément dans tout ce que la reconnaissance et l'hon- eur nous prescrivent.

(1) Les bruits concernant la maison militaire du roi, le billet écrit par le roi u Commandant-général, les délibérations prises par les sections à ce propos, eront l'objet d'un développement prochain. (Voir ci-dessous, *Éclaircissement I* u 10 novembre.)

(2) Comme représentant de la nation, La Fayette était intervenu pour re- mettre au Comité de constitution, le 11 février 1790, le projet d'organisation des gardes nationales préparé par le Comité militaire de la Ville, et pour faire par- venir à l'Assemblée nationale, le 6 septembre 1790, l'adresse du même Comité militaire. (Voir 1re série, Tome VII, p. *356, 358-360*.) Comme président des gardes nationales fédérées, il avait, en présentant à l'Assemblée nationale la députation des fédérés, le 13 juillet 1790, demandé que la constitution ne tardât pas à fixer les devoirs de la garde nationale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 77.)

(3) L'arrêté du *bataillon des Jacobins-Saint-Honoré*, auquel de La Fayette fait allusion, n'a pas été conservé; il avait évidemment pour but d'insister sur l'ur- gence d'une organisation légale de la Garde nationale. On ne connaît en ce sens qu'une adresse du *bataillon de l'Oratoire* à l'Assemblée nationale, du 19 avril 1790, réclamant l'organisation définitive de la garde nationale, imp. 7 p. in-8°, signalé par M. Tourneux (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolu- tion française*, t. II, n° 8554) comme faisant partie d'une bibliothèque particulière, et qui ne figure dans aucun dépôt public.

(4) Cette assemblée générale des délégués de toutes les compagnies de la Garde nationale aboutit à un discours de La Fayette à l'Assemblée nationale, du 18 novembre. (Voir ci-dessous.)

Le Corps municipal, ouï le procureur de la Commune, a arrêté ce qui suit :

TITRE III (*suite*).

6° Du contrôle et de l'enregistrement des ordonnances et des mandats qui seront donnés et expédiés par les administrateurs des quatre autres Départements, chacun pour ce qui les concernera;

7° De faire payer, aux personnes employées à l'administration ainsi qu'aux commis des différents Départements, leurs traitements, indemnités et appointements, tels qu'ils sont ou auront été arrêtés par le Corps municipal ou le Conseil général;

8° De la comptabilité du trésorier, de la surveillance sur sa caisse, la tenue des registres et livres de la comptabilité, le dépôt de toutes les pièces à l'appui demeurant ajourné;

9° Enfin, de faire le rapport de toutes les affaires qui intéressent les biens et revenus de la Commune, les recettes et dépenses et la comptabilité.

TITRE IV

Département des établissements publics.

Le Département des établissements publics sera et demeurera chargé, sous la surveillance de M. le Maire, de la surveillance et de l'inspection de tous les établissements publics qui existent dans Paris, et notamment sur ceux ci-après :

1° L'Université, les collèges, les écoles publiques, et tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse;

2° L'instruction des sourds et muets;

3° L'école gratuite de dessin;

4° Le Mont-de-piété;

5° L'Hôtel-Dieu et tous les hôpitaux et hospices civils et militaires;

6° Le tirage des loteries;

7° Les filatures;

8° Enfin, le rapport de toutes les affaires qui intéressent ces établissements.

Le Corps municipal a renvoyé au Département de la police :

1° Les postes et messageries, en tant qu'elles peuvent concerner la Commune;

2° La Bourse et les agents de change, en ce qui, pour leur régime intérieur, peut appartenir à l'administration municipale;

3° Les communautés d'arts et métiers;

4° La surveillance et l'inspection des loteries, à l'exception des tirages.

Le Corps municipal a ajourné en ce qui concerne l'inspection du régime intérieur des spectacles, et celle de l'Arsenal et des autres magasins et dépôts d'armes, de poudre ou autres munitions.

M. le Commandant-général a été introduit dans l'Assemblée. Il a rendu compte, entre autres choses, de ce qui se passait relativement à un billet qu'il a reçu du roi au sujet de la garde de sa personne.

Le Corps municipal a arrêté que l'exposé de M. de La Fayette serait imprimé avec l'arrêté qui suit :

Le Corps municipal, après avoir entendu avec intérêt le récit fait par M. le Commandant-général, a arrêté qu'il en prendrait les différents objets en grande considération, déclarant qu'il n'oubliera jamais les services rendus à la patrie et à la liberté par l'armée parisienne et la reconnaissance qu'il doit à ceux qui ont tout sacrifié au succès de la Révolution. (II, p. 200.)

— La séance a été levée à onze heures précises, et la lecture du procès-verbal remise à la prochaine séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(II, p. 195.) Il s'agit bien ici du futur général de la République, WESTERMANN (François-Joseph), alors secrétaire-greffier de la municipalité de Haguenau (Bas-Rhin).

Des troubles graves ayant éclaté à Haguenau, un premier décret, rendu en juillet, sur le rapport fait par Victor DE BROGLIE, député de la noblesse des districts de Colmar et Schlestadt, au nom du Comité des rapports, avait ordonné d'ouvrir une information sur les violences commises contre les officiers municipaux de cette ville (1).

Quelques mois plus tard, en octobre 90, un rapport de RÉGNIER, député du tiers état du bailliage de Nancy, fit connaître à l'Assemblée nationale les premiers résultats de l'enquête dirigée par les officiers municipaux de Strasbourg : Westermann y apparaissait comme l'instigateur des troubles. Mais la municipalité de Haguenau protestait contre la partialité de celle de Strasbourg et demandait qu'elle fût dessaisie pour cause de suspicion ; elle envoyait à cet effet son secrétaire-greffier, Westermann, en délégation à Paris. Pendant ce temps, la procédure continuait, et un décret de prise de corps était lancé contre Westermann. « Les porteurs de ce décret se sont présentés à Paris et ont demandé l'autorisation de M. BAILLY pour le mettre à exécution. En conséquence, M. Westermann a été arrêté, et on se dispose à le transférer dans les prisons criminelles de Strasbourg. M. Westermann prétend que, étant délégué de sa municipalité, il ne peut être transféré à Strasbourg, avant d'avoir obtenu un jugement sur la récusation qu'il oppose à la compétence du juge de Strasbourg. M. Bailly s'est adressé au Comité des rapports, qui lui a répondu de se conformer aux ordonnances. » Mais alors intervient une nouvelle députation de la ville de Haguenau ; une pétition, signée par 900 citoyens actifs sur 1.200,

(1) Séance du 3 juillet 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 691-692.)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Discours de M. de La Fayette au Corps municipal (1).

Messieurs,

ends depuis plusieurs jours l'époque où vos premières et indispensables ions vous permettront de m'entendre. M. le Maire m'a indiqué celui-ci; et, que soit l'urgence de vos travaux, je ne puis plus tarder à mettre sous vos quelques observations.

aison rigoureuse approche : c'est le temps où la garde nationale redoublera . Nous le devons à cette heureuse Révolution qui, en rendant au peuple oits, assure son bonheur ; à cet ordre constitutionnel, dont nous sommes fenseurs; nous le devons à nos concitoyens, dont le repos est fondé sur vigilance.

s, plus nous sommes déterminés à tout sacrifier à ces grands et touchants s, plus nous osons espérer que votre sollicitude cherchera à les rendre aciles, soit par les règlements qui doivent nous guider dans l'exécution ordres, soit par votre attention aux différentes réclamations que nous à présenter.

prévenu vos intentions, Messieurs, en recueillant, dans chaque bataillon, mandes que je devais vous soumettre; je visiterai aussi tous les corps-de- de la capitale, dont plusieurs exigent de prompts secours. C'est en pre- personnellement ces informations que j'ai l'honneur de vous présenter ats des plus urgents besoins.

uis convenu avec mes frères d'armes que nous établirions, pour cet hiver, n général de service qui suffise à notre surveillance, sans multiplier inuti- t les fatigues.

s savez, Messieurs, que chaque division fournit, tous les dimanches et fêtes, taillon de manœuvre. Il importe à leur instruction de faire l'exercice à feu; père que je continuerai à obtenir cette permission. Il conviendrait aussi menter la distribution des munitions dans les bataillons, ainsi que la pro- n délivrée à chaque volontaire.

ais qu'on m'objectera l'immense consommation qui s'est déjà faite; mais s promis de prendre, dans chaque bataillon, à cet égard, les plus grandes itions.

si de l'artillerie, que je crois utile de publier, ainsi que, de mois en mois, des poudres, vous fera connaître que, si nous avons un grand nombre de embarrassantes par leur calibre ou leurs défauts, nous sommes loin de der deux canons de quatre par bataillon complètement montés.

Département de la garde nationale avait pensé à fondre, dans l'intérieur ris, quelques-unes des mauvaises ou inutiles pièces. Mais ce projet, bon en me, ne peut avoir ma recommandation, lorsque, outre la dépense consi- le qu'il entraîne, il devient, pour les malveillants ou les ignorants, un objet tude; et je crois qu'il suffit de permettre cette disposition particulière à des bataillons qui voudraient échanger une pièce hors de service pour des de campagne (2).

Maire doit vous entretenir d'un projet de répartition des sous-officiers et

imprimé à part sous ce titre : *Discours de M. de La Fayette au Corps muni- de Paris et arrêté pris en conséquence*, 8 novembre 1790, 8 p. in-8° (Bib. Ln 40/137). Reproduit en partie dans le *Journal de la Municipalité et des* (n° des 13-17 novembre).

a question des canons eut de tout temps le privilège de passionner les s et les sections. On ne sera donc point étonné de trouver plus loin deux tions de sections du même mois de novembre, relatives à la question de formation des canons, indiquée ici par le Commandant-général.

sur les objets pour lesquels elle aura été légalement convoquée (1).

MM. Robin (Léonard), Desmousseaux, Lafisse et de Bourges ont été nommés commissaires (2).

~~~ Une députation de la section des Arcis a été introduite.

Elle a remis plusieurs pièces et réclamé, en faveur d'un grand nombre de pères de famille infortunés, privés de leur état et dénués de toutes ressources, l'attention et la bienveillance du Conseil général. (II, p. 228.)

M. le Maire a remercié les députés au nom de l'Assemblée, qui leur a déféré l'honneur de la séance.

~~~ Une autre députation, du *Club de 1789*, a reçu les mêmes honneurs.

Cette députation était venue fixer l'attention du Conseil général sur la mémoire, les ouvrages et les cendres de Voltaire. Le *Club de 1789* désire que le Conseil général prenne des mesures pour que les restes de ce grand homme soient transportés à Paris.

M. le Maire a répondu, au nom de l'Assemblée, que le Conseil général prendrait incessamment en considération le vœu de la *Société* et qu'il lui ferait part de sa résolution. (III, p. 232.)

~~~ Une quatrième députation, de la section des Thermes-de-Julien, a été annoncée et introduite.

MM. les députés étaient porteurs d'une délibération qui a donné lieu aux discussions les plus intéressantes. Cette délibération était relative aux inquiétudes qui se sont répandues dans toutes les sections au sujet d'une lettre du roi à M. de La Fayette, concernant le projet de former une garde du roi (3) : elle avait essentiellement pour objet de demander communication des renseignements que la Municipalité peut avoir reçus à ce sujet (4).

Plusieurs observations ont été proposées; divers renseignements ont été fournis.

Et, sur les conclusions du procureur de la Commune;

Il a été arrêté que M. le Commandant-général serait invité à se rendre demain matin, onze heures très précises, à une assemblée extraordinaire, pour y donner les renseignements relatifs à cette affaire (5).

(1) Légalement, c'est-à-dire conformément au décret du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 160.)

(2) Rapport présenté le 23 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Le texte ni la date de cette délibération ne sont connus.

(4) C'est au Corps municipal que La Fayette avait porté, la veille, ses communications à ce sujet. (Voir ci-dessus, p. 198-199 et *202-203*.)

(5) Séance du 10 novembre. (Voir ci-dessous, p. 236.)
~~~

Quant à moi, pour qui la fin de la Révolution et l'établissement de la constitution seront le terme de toute autre existence en France que celle de simple citoyen, je n'en serai pendant cet intervalle que plus ardent, plus pressant, plus imperturbable défenseur de tous ceux que j'ai vus autour de moi bien mériter de la patrie.

L'heure qui s'avance ne permet pas que vous délibériez longtemps. Mais je vous supplie de ne pas reculer l'ajournement, et je me retire, Messieurs, avec tous les sentiments du respect et de l'obéissance qui m'attachent à vous, ainsi que de ma sensibilité pour la manière dont vous avez daigné me recevoir.

Au cours de son exposé, DE LA FAYETTE avait traité en quelques lignes la question des canons des bataillons de la garde nationale et indiqué ce qu'il y aurait à faire pour pourvoir chaque bataillon de ses deux canons de calibre réglementaire (1).

A cette même question se rapportent deux arrêtés de sections, qui témoignent des préoccupations des citoyens au sujet de leurs canons.

Le premier, du 24 novembre, émane de la *section des Lombards* (2). En voici les passages essentiels :

Sur le compte, rendu par M. POULLENOT, de l'exécution de l'arrêté de la section du 26 octobre dernier et relatif à l'artillerie de la garde nationale parisienne, et dont l'extrait est ci-après (3) :

Appert avoir été pris l'arrêté qui suit :

L'assemblée, considérant combien il importe au salut de la France que la Ville de Paris soit fournie de canons propres à sa défense, et que l'arrêté qu'elle a pris le 26 octobre dernier ait sa pleine et entière exécution;

A arrêté de nommer dix-huit commissaires, y compris ceux déjà nommés par sadite délibération, lesquels se transporteront dans les autres sections, pour les inviter d'adhérer à la délibération dudit jour 26 octobre dernier, comme aussi de donner leur vœu pour faire une épreuve pour fondre les pièces de campagne propres à la défense de la capitale et des autres villes, et dont la matière pourrait être prise dans les arsenaux parmi les vieilles pièces et canons encloués, si mieux n'aiment les sections s'adresser à la Municipalité et lui demander que la garde nationale parisienne soit fournie très incessamment de canons propres à la défense des citoyens. Lesdits commissaires sont chargés de faire connaître aux sections le vœu de l'assemblée pour que provisoirement l'état de nos forces en canons propres à servir soit connu, comme aussi de les inviter à donner l'état des pièces de canon qu'elles ont en leur possession, en distinguant celles qui sont en état de servir et celles qui ne le peuvent, et le calibre des unes et des autres.

Enfin, l'assemblée charge ses commissaires de faire part auxdites sections du vœu qu'elle émet pour que l'on choisisse, pour l'épreuve dont est question, les habiles artistes qui sont parmi les fondeurs de Paris.

[Suivent les noms de dix-huit commissaires, parmi lesquels POULLENOT et TORRENT.]

Signé : TROTEREAU.

Par délibération prise en l'assemblée générale de la section le 26 octobre dernier, et sur la motion faite par un des membres;

Appert l'assemblée avoir nommé des commissaires à l'effet de se transporter

(1) Voir ci-dessus, p. *201*.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2661, fol. 183, et reg. 2666, fol. 189.)

(3) Cet arrêté antérieur n'est connu que par la citation qui en est faite ici. Voir ci-dessous, p. *204-205*.)

chez M. PARRIER (1), ou tel autre qu'il appartiendra, à l'effet de faire prendre tous les renseignements nécessaires pour faire fondre les anciennes pièces de canon qui sont dans la capitale et les convertir en pièces neuves du calibre de 4 livres de balles, de s'informer de ce qu'il en coûtera pour les établir sur leurs affûts et leurs caissons et d'en rendre compte très incessamment à l'assemblée.

[Suivent les noms de quatre commissaires.]

Signé : TROTEREAU.

Le second arrêté, non daté, pris par la *section du Palais-royal* (2), à la suite de la communication de la délibération précédente, donne les renseignements qui suivent sur les projets d'organisation de l'artillerie parisienne :

La section, ayant pris communication d'une délibération de la section des Lombards, en date du 24 novembre dernier, tendante à ce que l'artillerie de la Ville de Paris soit promptement mise dans un état d'utilité réelle et qu'il soit affecté à chacun des 48 bataillons deux pièces de canon dites de bataille, pour pouvoir s'en servir au besoin;

Est d'avis qu'il soit nommé dans ladite section du Palais-royal des commissaires, lesquels se transporteront à la Municipalité, ainsi que la section des Lombards en propose l'alternative aux autres sections, à l'effet de l'engager à commettre des gens de l'art pour procéder à l'examen des canons et faire ensuite refondre ceux qui paraîtront défectueux.

Plusieurs motifs obligent la section à recourir de préférence à la Municipalité pour l'objet dont il s'agit.

C'est que, la Municipalité étant exclusivement chargée, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, de tout ce qui peut avoir trait à la subsistance, à la police et à la sûreté de la Ville de Paris, ainsi que de pourvoir à l'acquittement des dépenses extraordinaires que ces divers objets pourront occasionner, la section transgresserait les principes établis, par conséquent ce décret lui-même, si elle s'attribuait la faculté de faire faire, pour ce qui la concerne, les fontes d'artillerie dont il est question.

Le second motif, c'est la connaissance particulière qu'a cette section d'un plan pour l'artillerie rédigé par le major-général et accueilli par le Commandant-général de la garde nationale (3), lequel en proposera sans doute l'exécution dès que les circonstances le lui permettront.

Suivant ce plan, les canonniers émigrés du corps de l'artillerie, et qui se trouvent ici au nombre d'environ 200, doivent être répartis dans les compagnies du centre de chacun des 60 bataillons, ce qui fera à peu près trois hommes pour chacun. Ces trois hommes seront destinés à instruire les 13 autres artilleurs pris parmi les volontaires, ce qui fera les 16 nécessaires pour le service des 2 pièces de canon de chacun des bataillons, à raison de 8 hommes par pièce. Il y aura quelques bas officiers par bataillon et seulement quelques officiers par division pour diriger les instructions et le service.

D'après l'assurance donnée à la section, il paraît que, dans le plan dont on vient de parler, la Municipalité et M. le Commandant-général ont le projet de procurer, à chacun des bataillons qui n'en ont pas, 2 canons de campagne appelés pièces de 4; que, pour y parvenir, l'état de toutes les bouches à feu répandues dans les

(1) *Lire :* PÉRIER, de l'Académie des sciences, ancien Représentant de la Commune.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc., reg. 2666, fol. 191).

(3) Il s'agit du projet du Comité militaire, auquel avait adhéré DE GOUVION, major général, présenté à l'Assemblée des Représentants le 21 décembre 1789 et renvoyé aux districts le 31 décembre. (Voir 1re série, Tome III, p. 238 et 322.)

sections ayant été constaté par des gens de l'art, celles jugées défectueuses seront échangées pour des pièces neuves fondues à Douai et poids pour poids, sauf le déchet et le prix de la façon.

Et, si on apercevait plus d'économie à faire convertir à Paris ces vieux métaux en canons, ce parti serait préféré, mais par gens de l'art, c'est-à-dire habitués à ce genre de fonte et à bien régler l'alliage.

En même temps que l'on s'occupera des moyens de procurer des canons uniformes à chaque bataillon, il paraît que le projet de la Municipalité et de M. le Commandant-général est de procurer, aux bataillons qui n'en ont pas, des affûts garnis de coffrets et d'ustensiles, ainsi qu'un caisson à munitions par bataillon, le tout exécuté selon les mêmes modèles, afin que la plus exacte uniformité existe dans toutes les parties de l'artillerie parisienne.

Cette artillerie une fois mise en activité, il paraît que le plan de la Municipalité et de M. le Commandant-général est d'établir une école de théorie, très utile non seulement aux officiers et canonniers, mais à tous ceux qui pourront se destiner à servir, soit dans le corps d'artillerie des armées, soit dans celui du génie ou de la marine, ou bien dans les autres corps, moyen qui déterminera beaucoup d'artistes à rester dans la capitale, qui, devenant par la suite l'école savante des guerriers, ne manquera pas d'attirer chez elle pour cet objet une affluence d'étrangers.

Tels sont les motifs qui déterminent la section à nommer des commissaires à l'effet de se retirer près la Municipalité et M. le Commandant, pour leur demander avec instance l'exécution prompte du plan ou projet dont il vient d'être question.

Signé : Rolland.

Enfin, on rencontrera plus loin, dans les procès-verbaux que nous éditons, mention d'une pétition du bataillon de la *section de la Grange-Batelière*, relative à la refonte des canons, pétition renvoyée par le Corps municipal au Commandant-général pour avis et au Département des travaux publics pour la dépense (1).

On voit, par ces extraits, que la question de l'organisation de l'artillerie, posée depuis la formation même de la garde nationale (2), ne cessait pas d'être à l'ordre du jour.

(1) Séance du 8 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Plan d'organisation de la garde nationale, présenté par le Comité militaire de la Ville à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 31 juillet 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 567, note 2.)

sur les objets pour lesquels elle aura été légalement convoquée (1).

MM. Robin (Léonard), Desmousseaux, Lafisse et de Bourges ont été nommés commissaires (2).

— Une députation de la section des Arcis a été introduite.

Elle a remis plusieurs pièces et réclamé, en faveur d'un grand nombre de pères de famille infortunés, privés de leur état et dénués de toutes ressources, l'attention et la bienveillance du Conseil général. (II, p. 228.)

M. le Maire a remercié les députés au nom de l'Assemblée, qui leur a déféré l'honneur de la séance.

— Une autre députation, du *Club de 1789*, a reçu les mêmes honneurs.

Cette députation était venue fixer l'attention du Conseil général sur la mémoire, les ouvrages et les cendres de Voltaire. Le *Club de 1789* désire que le Conseil général prenne des mesures pour que les restes de ce grand homme soient transportés à Paris.

M. le Maire a répondu, au nom de l'Assemblée, que le Conseil général prendrait incessamment en considération le vœu de la *Société* et qu'il lui ferait part de sa résolution. (III, p. 232.)

— Une quatrième députation, de la section des Thermes-de-Julien, a été annoncée et introduite.

MM. les députés étaient porteurs d'une délibération qui a donné lieu aux discussions les plus intéressantes. Cette délibération était relative aux inquiétudes qui se sont répandues dans toutes les sections au sujet d'une lettre du roi à M. de La Fayette, concernant le projet de former une garde du roi (3) : elle avait essentiellement pour objet de demander communication des renseignements que la Municipalité peut avoir reçus à ce sujet (4).

Plusieurs observations ont été proposées; divers renseignements ont été fournis.

Et, sur les conclusions du procureur de la Commune;

Il a été arrêté que M. le Commandant-général serait invité à se rendre demain matin, onze heures très précises, à une assemblée extraordinaire, pour y donner les renseignements relatifs à cette affaire (5).

(1) Légalement, c'est-à-dire conformément au décret du 21 mai. (Voir ci-dessus, p. 160.)

(2) Rapport présenté le 23 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Le texte ni la date de cette délibération ne sont connus.

(4) C'est au Corps municipal que La Fayette avait porté, la veille, ses communications à ce sujet. (Voir ci-dessus, p. 198-199 et 202-203.)

(5) Séance du 10 novembre. (Voir ci-dessous, p. 236.)

[illegible] assemblée na [illegible]

[illegible] journaux [illegible]

[illegible] novemb [illegible]

[illegible] les sections d [illegible] les ministr [illegible] les créatur [illegible] motion ne [illegible]

[illegible] novembre) [illegible]

[illegible] derniers, elles ont [illegible] renonciation pr [illegible] toute la c [illegible] elles ont nommé des [illegible] C'est hier 5 [illegible] Il se trouve que, sur 48 s [illegible]

autres, avec des mémoires contenant la justification des soldats
ampagne et les pièces authentiques qui ont servi de base à la
de cette section contre deux ministres. La majorité des sec-
ré avec transport à l'arrêté du 22 octobre de celle de Maucon-
s-unes y ont ajouté par amendement qu'on purgeât les bureaux
s commis, qui, trop attachés à l'ancien régime, ne tardent
courir avec leurs nouveaux maîtres à contrarier les opérations
lée nationale; plusieurs demandent qu'il soit rendu un décret
nel qui ordonne qu'aucun ministre ne puisse quitter la France
endu compte de son administration; toutes invitent les autres
ts à unir leur vœu à celui de la métropole. Beaucoup de dépu-
venues féliciter la section de Mauconseil de son courage et de
me et appuyer sa demande. »

arrêtés pris à cette occasion par les 48 sections, deux seule-
être retrouvés.

du Faubourg-Montmartre s'exprime, le 5 novembre (1), ainsi

mise en délibération et après un discours du président, l'assem-
, toujours pénétrée de respect pour les décrets émanés de l'Assem-
e, mais considérant que plusieurs faits tendant à prouver la mal-
négligence ou l'impéritie des ministres ont été constatés;

t qu'il est de la plus haute importance pour le salut de tous que le
qui dicte les décrets dirige les agents de leur exécution, que la
cution comme aussi les meilleurs moyens de les mettre en vigueur
yés par ceux qui en sont chargés;

t en outre que, depuis la Révolution actuelle, tous les ministres
l'étranger des intérêts nationaux n'ont point été changés; que la
ris des idées viciées qui dominaient sous le règne du pouvoir arbi-
t point au niveau des principes de la constitution; que cette oppo-
aux idées et aux intérêts de la nation peut avoir sur les négocia-
dangereuse influence;

déré, l'assemblée a arrêté que le Corps municipal serait spécialement
ésenter au roi une pétition au nom de la Commune de Paris, à l'effet
r:

oyer des ministres qui n'ont pas la confiance publique, avec prière
cer par des hommes patriotes et propres à répondre à ses intentions

ner que les précautions les plus efficaces soient prises pour s'assurer
renvoyés et les soumettre ensuite à la loi de la responsabilité par-
ute-Cour nationale;

eler tous les employés du corps diplomatique dans les cours étran-
remplacer par des citoyens imbus des principes de la liberté et de
n.

outre, que copie du présent arrêté serait adressée à l'Assemblée
x 82 départements, à l'Assemblée des notables (2) et aux 47 autres

Signé : Le Scène, président;
de Gapani, secrétaire.

p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1814, et manusc. reg. 2686, fol. 4).
eil général de la Commune, dont les membres portaient le titre de
ir ci-dessus, p. 2.)

[illegible]

[illegible] M. La [illegible]

[illegible] II

[illegible] M[illegible]

[illegible] et en-

[illegible] d'avoir

[illegible] par-

[illegible] de dette, que

[illegible] des sections.

[illegible]

[illegible] *Vendôme* avait émis précé-

[illegible] section de Manconseil,

[illegible] p. 205.

[illegible] du rapport du comte DE CASTELLANE, les 13 et 16 mars [illegible] d'anéantir les ordres arbi-

[illegible] (Voir *Archives parlementaires*, t. XII,

Heureusement, nous sommes mieux renseignés sur les actes de l'assemblée des commissaires nommés par les sections dans ces réunions des 5 et 6 novembre, et cela grâce à un recueil publié par cette assemblée comme complément d'une lettre aux corps administratifs des départements (1) : à la suite de cette lettre, dont il sera parlé tout à l'heure, on trouve les procès-verbaux succincts de l'assemblée, qui permettent d'en suivre exactement les opérations.

La première réunion eut lieu, le 7 novembre, non pas à l'Hôtel-de-Ville, comme cela avait été demandé par diverses sections, mais à l'Archevêché, centre ordinaire des délégations des districts, maintenant des sections; on y procéda à la vérification des pouvoirs et à l'admission de 31 commissaires présents (2). Pour faire le dépouillement des arrêtés de 41 sections, remis sur le bureau, on nomma cinq commissaires : Sergent, président; Polverel, secrétaire; de Keralio, Danton et Osselin, chargés de préparer un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, ayant pour base le résultat dudit dépouillement et le vœu général des sections.

Le lendemain, 8 novembre, un nouveau commissaire fut admis. Puis, après rapport des commissaires nommés pour le dépouillement, l'assemblée constata que, sur 44 sections qui s'étaient réunies d'après la convocation du Corps municipal, 28 avaient adhéré purement et simplement aux arrêtés de la section de Mauconseil; elle arrêta, en conséquence, que, conformément au vœu général des sections, l'adresse à l'Assemblée nationale devait annoncer que la Commune de Paris se rendait dénonciatrice des trois ministres inculpés et contenir la demande formelle de leur renvoi.

L'adresse arrêtée, il fallait obtenir le concours du Maire pour la présenter à l'Assemblée nationale : le décret du 21 mai 1790 (tit. III, art. 16) disait formellement : « Le Maire sera à la tête de toutes les députations. » A ce moment s'engagèrent des négociations, dont le détail nous échappe, mais où il y eut certainement résistance du Maire, insistance de la part de l'assemblée des députés des sections.

Les *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre) indiquent, en les critiquant, les motifs de la résistance de Bailly :

« La Commune de Paris dans ses 48 sections, c'est-à-dire la Commune elle-même, a arrêté d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale, tendante au renvoi des ministres. Cette volonté s'est manifestée au gré de la loi, et, d'après la convocation des 48 sections, proclamée par le Corps municipal, la Commune a invité le Maire de Paris à se mettre à la tête de la députation chargée de présenter la pétition à l'Assemblée nationale : *le Maire de Paris a refusé.*

« Après ce refus, le Maire de Paris a été de nouveau requis — non plus *invité*, mais *requis* — par la Commune de se mettre à la tête de la députation : *le Maire de Paris a refusé encore une fois.*

« Quelles sont les raisons du Maire?

« *D'abord, il ne croit pas*, dit-il, *devoir se permettre de marcher à la tête de la députation, sans le consentement du Conseil général.*

(1) Imp. de 95 p. in-8°. (Voir ci-dessous, p. *221*, note 2.)

(2) On trouvera plus loin les noms des commissaires, avec l'indication de la date de leur admission. (Voir ci-dessous, p. *222-223*.)

« Il est bien étonnant que M. Bailly, membre de l'Assemblée nationale, par conséquent législateur, ignore ou veuille ignorer les premiers éléments du droit politique et de ses devoirs. Que M. Bailly sache qu'il n'est en sa place que l'agent responsable de la Commune, sans jamais cesser d'être soumis à sa volonté légale et reconnue; qu'il sache que, si la Commune pouvait s'administrer elle-même, elle n'aurait pas besoin de magistrats municipaux; que, par conséquent, il ne tient avec la Municipalité la place de la Commune que pour agir et parler en son nom; et que, lorsque la Commune le requiert, au gré de la loi, de dire ou de faire telle chose, son devoir est d'obéir, parce qu'alors il dit et fait la volonté de tous avec bien plus de certitude que lorsqu'il fait un acte d'autorité par lui seul; car il ne fait et ne peut faire cet acte d'autorité qu'au nom de la Commune.

« *Ensuite*, dit M. le Maire, *il serait dangereux, dans ces moments de fermentation, de porter l'adresse de la Commune à l'Assemblée nationale, surtout si le Maire de Paris était à la tête de la députation.*

« Et dans quel temps M. Bailly pense-t-il que le peuple doive se plaindre, si ce n'est quand il en a de justes causes? Et dans quel temps y a-t-il de la fermentation, si ce n'est quand le peuple murmure et se plaint? Selon le raisonnement de M. Bailly, c'est donc quand le peuple est pressé de se plaindre qu'il faudrait qu'il ne se plaignît pas...

« *Surtout*, dit-il, *si le Maire de Paris était à la tête de la députation.*

« De sorte que M. Bailly craignait que la légalité de la députation de la Commune fût trop visible : il aurait mieux aimé qu'on prît, en ces circonstances, cette députation solennelle pour une démarche partielle que pour un vœu authentique de Paris dans ses 48 sections? Que veut dire cela? Que faut-il penser de tous ces subterfuges?

« Ce qu'il en faut penser? C'est qu'il s'agissait des ministres, idoles toujours chères ou redoutables pour MM. Bailly et La Fayette; c'est que, en refusant une fois, deux fois, d'agir contre ces pestes publiques, on s'assurait de l'avantage de ne pas leur déplaire, quitte après à satisfaire la Commune en marchant par le consentement du Conseil général. »

Des critiques raisonnées du rédacteur des *Révolutions de Paris* il convient de rapprocher tout de suite une délibération de la *section de la Croix-rouge*, du 12 novembre (1), qui en est visiblement inspirée :

L'assemblée générale, convoquée légalement, d'après la demande qui en a été faite par plus de cent citoyens actifs, par affiches et au son du tambour, ayant entendu le rapport du commissaire qu'elle avait précédemment nommé à l'effet de se réunir à l'Archevêché aux commissaires des autres sections, pour y rédiger en commun une adresse à l'Assemblée nationale à fin de renvoi des ministres, laquelle serait ensuite présentée à cet auguste tribunal par une députation ayant M. le Maire à sa tête (2);

Douloureusement affectée du refus réitéré qu'a fait, par écrit (3), M. le Maire

(1) Imp. 3 p. in-4° (Arch. de la Seine, D 798).

(2) Le nom du délégué de la section de la Croix-rouge ne figure pas sur la liste des commissaires. (Voir ci-dessous, p. 222-223.)

(3) Il y a donc eu refus écrit, et le procès-verbal du Conseil général le constate en parlant des lettres du Maire (voir ci-dessus, p. 208); dès lors, il est vraisemblable que les phrases de Bailly citées par les *Révolutions de Paris* en sont extraites textuellement. (Voir ci-dessus, p. 213-214.)

Heureusement, nous sommes mieux renseignés sur les actes de l'assemblée des commissaires nommés par les sections dans ces réunions des 5 et 6 novembre, et cela grâce à un recueil publié par cette assemblée comme complément d'une lettre aux corps administratifs des départements (1) : à la suite de cette lettre, dont il sera parlé tout à l'heure, on trouve les procès-verbaux succincts de l'assemblée, qui permettent d'en suivre exactement les opérations.

La première réunion eut lieu, le 7 novembre, non pas à l'Hôtel-de-Ville, comme cela avait été demandé par diverses sections, mais à l'Archevêché, centre ordinaire des délégations des districts, maintenant des sections; on y procéda à la vérification des pouvoirs et à l'admission de 31 commissaires présents (2). Pour faire le dépouillement des arrêtés de 41 sections, remis sur le bureau, on nomma cinq commissaires : Sergent, président; Polverel, secrétaire; de Keralio, Danton et Osselin, chargés de préparer un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, ayant pour base le résultat dudit dépouillement et le vœu général des sections.

Le lendemain, 8 novembre, un nouveau commissaire fut admis. Puis, après rapport des commissaires nommés pour le dépouillement, l'assemblée constata que, sur 44 sections qui s'étaient réunies d'après la convocation du Corps municipal, 28 avaient adhéré purement et simplement aux arrêtés de la section de Mauconseil; elle arrêta, en conséquence, que, conformément au vœu général des sections, l'adresse à l'Assemblée nationale devait annoncer que la Commune de Paris se rendait dénonciatrice des trois ministres inculpés et contenir la demande formelle de leur renvoi.

L'adresse arrêtée, il fallait obtenir le concours du Maire pour la présenter à l'Assemblée nationale : le décret du 21 mai 1790 (tit. III, art. 16) disait formellement : « Le Maire sera à la tête de toutes les députations. » A ce moment s'engagèrent des négociations, dont le détail nous échappe, mais où il y eut certainement résistance du Maire, insistance de la part de l'assemblée des députés des sections.

Les *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre) indiquent, en les critiquant, les motifs de la résistance de Bailly :

« La Commune de Paris dans ses 48 sections, c'est-à-dire la Commune elle-même, a arrêté d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale, tendante au renvoi des ministres. Cette volonté s'est manifestée au gré de la loi, et, d'après la convocation des 48 sections, proclamée par le Corps municipal, la Commune a invité le Maire de Paris à se mettre à la tête de la députation chargée de présenter la pétition à l'Assemblée nationale : *le Maire de Paris a refusé.*

« Après ce refus, le Maire de Paris a été de nouveau requis — non plus *invité*, mais *requis* — par la Commune de se mettre à la tête de la députation : *le Maire de Paris a refusé encore une fois.*

« Quelles sont les raisons du Maire?

« *D'abord, il ne croit pas*, dit-il, *devoir se permettre de marcher à la tête de la députation, sans le consentement du Conseil général.*

(1) Imp. de 95 p. in-8°. (Voir ci-dessous, p. 221, note 2.)

(2) On trouvera plus loin les noms des commissaires, avec l'indication de la date de leur admission. (Voir ci-dessous, p. 222-223.)

tion. Avant de résumer le procès-verbal du 9 novembre, M. Paul Robiquet écrit ceci (1) :

« Le Conseil général se trouva immédiatement en présence d'une assemblée rivale, qui se qualifiait : *Assemblée des députés de la Commune de Paris à l'Archevêché*, et qui prétendait gouverner la capitale, en dehors et à côté du Conseil général de la Commune. A la date du 9 novembre, l'assemblée de l'Archevêché adressait au Maire une réquisition concernant les ministres. »

Où l'honorable historien a-t-il vu que l'assemblée toute temporaire, qui tint en tout sept séances à l'Archevêché, ait manifesté la prétention de *gouverner la capitale?* Dans son imagination, assurément, et rien que là; mal au courant des traditions des districts, qui, dix fois, avaient constitué des assemblées de délégués spéciaux en dehors de l'Assemblée des Représentants (2), oubliant le droit reconnu aux sections par l'Assemblée nationale de requérir la convocation générale de la Commune, M. Robiquet n'est pas éloigné de voir, dans l'apparition inopinée de cette assemblée de l'Archevêché, dont il n'a point recherché l'origine, un acte d'insurrection, tout au moins un empiètement illégal.

Le lecteur sait maintenant ce qu'il faut penser de cette appréciation, mal fondée de tous points. L'existence de l'*Assemblée des députés de la Commune de Paris pour le renvoi des ministres* était tout ce qu'il y avait de plus légal, et le droit qu'elle avait de présenter à l'Assemblée nationale une pétition même politique ne fut contesté par personne, ni au Corps municipal, ni au Conseil général, ni à l'Assemblée nationale elle-même. Le seul point qui pût être douteux était celui de savoir si les délégués de l'ensemble des sections pouvaient obliger le Maire à les accompagner officiellement; et encore, sur ce point même, le Conseil général et le Maire avaient fini par leur donner raison, puisque Bailly était à leur tête, lorsque, le mercredi 10 novembre, vers deux heures de l'après-midi, les députés de l'assemblée de l'Archevêché se présentèrent devant l'Assemblée nationale.

« S'est présentée à la barre une députation de la Commune de Paris, ayant à sa tête le Maire de cette ville. » Ainsi s'exprime le procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale.

Donc, point d'assemblée rivale, point de prétention illégale à gouverner la capitale, rien qui justifie les préventions de M. Robiquet : c'est la Commune de Paris, représentée par des députés spéciaux et autorisés, qui est là; c'est le Maire, chef officiel de la Commune, qui a la parole, et l'Assemblée nationale écoute.

Bailly, toujours prudent, présente simplement la députation sans appuyer ni combattre la pétition qu'elle apporte. Tout son discours tient en sept lignes :

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale les députés des quarante-huit sections composant la Commune de Paris; ils ont rédigé une adresse où est déposé le vœu de cette commune; ce vœu est la suite des inquiétudes du peuple. Après avoir recouvré la liberté et à peine échappé aux orages qui se sont élevés autour de lui, il vient déposer ses alarmes dans le sein des pères de

(1) *Le personnel municipal*, p. 435.
(2) Voir 1re série, Tome VII, *Introduction*, p. xxxvi et suiv.

e présider une députation composée de commissaires nommés par la majorité es sections, avant d'avoir pris le vœu du Corps municipal;

Considérant :

1° que la Commune de Paris réside essentiellement dans les 48 sections;

2° qu'à ce titre, le Maire est président-né de toutes les assemblées de ses dégués;

3° qu'il ne peut, sans blesser les droits de cette même Commune et sans manuer aux obligations que lui impose la place éminente qu'il occupe, se refuser à e mettre à la tête des députés nommés par elle et revêtus de ses pouvoirs spéiaux;

4° qu'il y a eu, de la part de M. le Maire, de la contradiction et de l'inconséuence à consulter le vœu du Corps municipal et du Conseil général, qui ne ont que les délégués de la Commune;

5° et enfin, qu'il est extrêmement important au maintien des vrais principes ui sont la base de toute commune nécessairement existante dans tout gouverement libre de contenir de semblables écarts, lesquels tendraient à ramener lans l'administration paternelle du Maire le pouvoir arbitraire et à faire peser ur toute une immense cité le joug du despotisme municipal, aussi nuisible aux heureux effets de la Révolution que contraire aux motifs qui l'ont préparée, opérée et soutenue;

A arrêté :

1° de députer vers les sections pour les inviter à prendre en considération l'objet de cet arrêté et à voter pour que la Commune de Paris soit assemblée dans ses 48 sections, à l'effet de prendre les mesures convenables pour tracer, par un règlement particulier, explicatif du Règlement municipal (1), et d'une manière invariable, à M. le Maire les bornes de son pouvoir et lui rappeler les véritables droits de sa place, qu'il semble avoir méconnus;

2° que, aussitôt que le nombre des sections requis par l'art. 1er du titre IV du décret sur la Municipalité de Paris (2) aura émis son vœu pour la convocation de la Commune, il sera présenté au Corps municipal une pétition tendante à requérir cette convocation dans le plus bref délai.

Signé : PIERRON, secrétaire.

Il est vraiment dommage que les sections n'aient pas trouvé le temps de se livrer à la confection de ce « Manuel des devoirs et obligations du Maire envers la Commune », déclaré indispensable pour arrêter l'invasion du despotisme municipal. Mais, lorsque l'invitation de réclamer une nouvelle convocation de la Commune leur parvint, le conflit soulevé par le refus du Maire de présider la députation était apaisé, l'adresse présentée, la manifestation achevée : l'initiative de la section de la Croix-rouge resta sans écho.

Le Maire, en effet, avait porté la question devant le Conseil général, à la séance du 9 novembre, et le procès-verbal nous apprend que ce Conseil, après discussion, autorisa explicitement le Maire à se prêter à la réquisition de l'assemblée de l'Archevêché; il devait toutefois vérifier préalablement le vœu des sections.

A l'occasion de la consultation demandée au Conseil général par le Maire, il importe de signaler une erreur singulière dans laquelle est tombé l'auteur de l'ouvrage sur *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolu-*

(1) C'est le décret du 21 mai 1790 qui est le Règlement municipal.

(2) Nombre de huit. (Voir ci-dessus, p. *160*.)

[illegible] M. Paul Bourget [illegible] :

« Le Conseil général [illegible] d'une assemblée rivale, qui se qualifie [illegible] des députés de la Commune de Paris [illegible] gouverner la capitale, en défiance [illegible] Conseil général de la Commune, à la date du 9 novembre, l'assemblée de l'Archevêché adressait au Maire une réquisition commençant ainsi [illegible] :

« Considérant [illegible] que l'assemblée [illegible] temporaire, qui [illegible] l'Archevêché, est manifeste la prétention de gouverner la capitale? Dans son imagination, malheureusement, et non pas là; mais au contraire des traditions les [illegible], qui, dit-on, avaient constitué des assemblées de délégués [illegible] de l'Assemblée des Représentants [illegible] : recours aux sections par l'Assemblée nationale de [illegible] la convocation générale de la Commune. M. Rohiquet n'est pas [illegible] de voir, dans l'organisation [illegible] de cette assemblée de l'Archevêché, dont il n'a point [illegible], un acte d'insurrection, tout au moins un empiètement illégal.

Le lecteur sait maintenant ce qu'il faut penser de cette appréciation, sur [illegible] de bien [illegible] l'existence de l'Assemblée des délégués de la Commune de Paris pour le [illegible] des ministres était tout ce qu'il y avait de plus légal, et le droit qu'elle avait de présenter à l'Assemblée nationale une pétition même politique ne fut contesté par personne, ni au Corps municipal, ni au Conseil général, ni à l'Assemblée nationale elle-même. Le seul point qui pût être douteux était celui de savoir si les délégués de l'assemblée des sections pouvaient obliger le Maire à les accompagner officiellement; et encore, sur ce point même, le Conseil général et le Maire avaient fini par leur donner raison, puisque Ranvier était à leur tête, lorsque, le mercredi 20 novembre, vers deux heures de l'après-midi, les députés de l'assemblée de l'Archevêché se présentèrent devant l'Assemblée nationale.

« *N'est présentée à la barre une députation de la Commune de Paris, ayant à sa tête le Maire de cette ville.* » Ainsi s'exprime le procès-verbal officiel de l'Assemblée nationale.

Donc, point d'assemblée rivale, point de prétention illégale à gouverner la capitale, rien qui justifie les préventions de M. Rohiquet : c'est la Commune de Paris, représentée par des députés spéciaux et autorisés, qui [illegible] là ; c'est le Maire, chef officiel de la Commune, qui a la parole, et l'Assemblée nationale écoute.

Ranvier, toujours prudent, présente simplement la députation sans s'appuyer ni combattre la pétition qu'elle apporte. Tout son discours tient en sept lignes :

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale les députés des quarante-huit sections composant la Commune de Paris; ils ont rédigé une adresse [illegible] est déposé le vœu de cette commune; ce vœu est la suite des inquiétudes du peuple. Après avoir recouvré la liberté et à peine échappé aux orages qui [illegible] sont élevés autour de lui, il vient déposer ses alarmes dans le sein des pères de [illegible]

(1) *Le personnel municipal*, p. 435.
(2) Voir 1re série, Tome VII, *Introduction*, p. xxxvi et suiv.

r le temple de la liberté comme leur asile le plus sûr et son culte, au moins leur, comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la juste vengeance ois.

nement objecterait-on que la Commune de Paris ne vous apporte pas les es légales des imputations faites aux ministres. La nation n'a-t-elle pas le qu'à tout individu de dire au mandataire qu'il soupçonne d'infidélité : s êtes indigne de toute confiance, par cela seul que vous voulez rester ilaire de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. »? s vous en conjurons, Messieurs, écartez du roi ses plus dangereux ennemis, ils sont ceux de la nation, dont l'intérêt sera toujours inséparable des ts du monarque : il s'applaudira bientôt lui-même de l'éloignement d'hommes nt vu leurs partisans les plus acharnés n'entreprendre leur défense qu'en rençant par professer la mésestime qu'ils sentaient pour leurs personnes.

and vous aurez étouffé, par le décret que nous attendons de votre sagesse, ouveaux complots de tous les ennemis de la régénération de la France et félicité du peuple; quand vous aurez constitué une Haute-Cour nationale, quelque grand exemple aura appris aux agents du pouvoir exécutif que responsabilité n'est pas une chimère et que le glaive de la loi frappera dé- ais tous les coupables; sans doute, nous verrons des ministres plus purs ître eux-mêmes et faire cesser l'influence de la bureaucratie, et la destruc- le ce dernier fléau ne sera pas un des moindres fruits de notre Révolution.

conséquence de la dénonciation faite par la Commune de Paris contre Champion, La Tour-du-Pin et Guignard, elle supplie l'Assemblée nationale :

le déclarer au roi que ces mêmes ministres sont indignes de la confiance que, et de le prier de les renvoyer;

l'organiser promptement une Haute-Cour nationale ou tel autre tribunal é à connaître des crimes de lèse-nation et de ceux de la responsabilité des tres et autres agents du pouvoir exécutif;

l'ordonner que, sur les dénonciations déjà faites, le procès sera instruit et ontre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard;

de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse du royaume ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement et déchargé du compte de son administration.

Signé : Sergent, président des commissaires chargés par la Commune de Paris de demander le renvoi des ministres.

Danton, Osselin (1), } commissaires.

aton avait terminé sa lecture au milieu des cris furibonds de la droite applaudissements de la gauche. Ainsi que le dit un journal (2), resse a fait hurler les noirs; elle a été accueillie avec transport par les les et les galeries. » La droite était tellement excitée qu'elle prétendait du président la communication préalable de la réponse qu'il allait, nt l'usage, adresser à la députation. Avec beaucoup de dignité, Chasset, té du tiers état de la sénéchaussée de Villefranche-de-Beaujolais, alors dent en exercice, refusa de rien communiquer sans un ordre formel de mblée, et, après un tumulte prolongé, put enfin prononcer l'allocution avait préparée :

assemblée nationale a consacré par ses décrets le droit de pétition : elle ne

(1) Ce dernier nom est défiguré dans les *Archives parlementaires*, qui l'écrivent : ».

(2) *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre).

l'a pas créé; elle ne l'a pas annoncé; il est naturel et inhérent à toute association civile. Jamais les peuples libres n'ont été gênés dans l'exercice de ce droit, si dans le temps que les nuages du despotisme couvraient la surface de ce hémisphère, les agents de ce pouvoir dévorant étouffaient les cris des citoyens par des punitions, des emprisonnements arbitraires; si, par ces moyens tyranniques, ils empêchaient la vérité de parvenir au trône, la nation, malgré les entraves de tout genre, malgré la ruse, venait enfin à bout de faire écouter ses plaintes, tant ce droit fut toujours sacré, tant il est inaliénable (1). Dans ces jours de régénération, au moment où la constitution a religieusement conservé ce droit, la Commune de Paris, qui présente des plaintes qu'elle est obligée de prouver et qu'elle est sans doute en état d'établir, ne peut douter combien l'Assemblée nationale respecte ce même droit. Elle doit croire aussi que le chef suprême du pouvoir exécutif, qu'un roi, qui a promis au peuple justice et appui en jurant d'observer la constitution qu'il a acceptée, ne sera pas indifférent aux plaintes de la capitale de l'empire, quand on les aura justifiées. De son côté, l'Assemblée nationale, empressée de seconder, de diriger même les vues de bien public d'un roi citoyen, pèsera dans sa sagesse, après en avoir examiné les preuves, la pétition que vous venez lui présenter. Elle vous invite à assister à sa séance.

Divers membres demandèrent la parole soit pour soit contre l'admission de la pétition. Mais, la séance ayant été levée, au milieu de l'agitation générale, sans que la question fût décidée (2), d'Estourmel, député de la noblesse de la province de Cambrésis, rappela, dès le début de la séance du 11 novembre, à propos de la lecture du procès-verbal, que la pétition de la Commune de Paris était restée en suspens, et insista pour le renvoi au Comité des rapports (3), en disant : « L'orateur de la députation a annoncé qu'il avait des preuves des crimes des ministres; il faut qu'il soit mis en demeure de les produire. Il n'y a rien de plus impolitique que de laisser ainsi des hommes sous les coups de l'accusation sans les juger. » A quoi Merlin, député du tiers état de la gouvernance de Douai, répliqua : « Si l'on renvoyait cette pétition au Comité, les ministres resteraient en place, par entêtement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé (4). » Il demandait, en conséquence, l'ordre du jour; et l'ordre du jour fut prononcé, avec cette signification très nette d'une invitation aux ministres dénoncés d'avoir à donner leur démission (5).

On reviendra tout à l'heure sur les conséquences de la pétition. Il nous

(1) Dans le premier des imprimés indiqués plus haut (voir ci-dessus, p. 217, note 3), ce mot est écrit *inadmissible*, qui est un contre-sens; dans le second, il y a *inammissible*, qui n'existe pas. Il faut lire *inamissible*, qui ne peut se perdre.

(2) Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 11 novembre) dit pourtant que « la discussion a été renvoyée au lendemain ». Mais il ne paraît pas qu'il y ait eu décision d'aucune sorte.

(3) D'après le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 12 novembre), le renvoi était demandé aux Comités des recherches et de constitution.

(4) Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* prête à Merlin un langage plus énergique : « Il suffit que l'énergique improbation de la Ville de Paris soit signifiée aux ministres. Si l'on voulait juger cette question, les ministres ne manqueraient pas de vouloir rester, par honneur, jusqu'à ce qu'ils fussent jugés. Ils sont repoussés, avilis par l'opinion publique : cela suffit. Passons à l'ordre du jour. »

(5) Séances des 10 et 11 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 32[illegible] et 369.)

garder le temple de la liberté comme leur asile le plus sûr et son culte, au moins extérieur, comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la juste vengeance des lois.

Vainement objecterait-on que la Commune de Paris ne vous apporte pas les preuves légales des imputations faites aux ministres. La nation n'a-t-elle pas le droit qu'a tout individu de dire au mandataire qu'il soupçonne d'infidélité : « Vous êtes indigne de toute confiance, par cela seul que vous voulez rester dépositaire de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente. »?

Nous vous en conjurons, Messieurs, écartez du roi ses plus dangereux ennemis, puisqu'ils sont ceux de la nation, dont l'intérêt sera toujours inséparable des intérêts du monarque : il s'applaudira bientôt lui-même de l'éloignement d'hommes qui ont vu leurs partisans les plus acharnés n'entreprendre leur défense qu'en commençant par professer la mésestime qu'ils sentaient pour leurs personnes.

Quand vous aurez étouffé, par le décret que nous attendons de votre sagesse, les nouveaux complots de tous les ennemis de la régénération de la France et de la félicité du peuple; quand vous aurez constitué une Haute-Cour nationale, et que quelque grand exemple aura appris aux agents du pouvoir exécutif que leur responsabilité n'est pas une chimère et que le glaive de la loi frappera désormais tous les coupables; sans doute, nous verrons des ministres plus purs combattre eux-mêmes et faire cesser l'influence de la bureaucratie, et la destruction de ce dernier fléau ne sera pas un des moindres fruits de notre Révolution.

En conséquence de la dénonciation faite par la Commune de Paris contre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard, elle supplie l'Assemblée nationale :

1° de déclarer au roi que ces mêmes ministres sont indignes de la confiance publique, et de le prier de les renvoyer;

2° d'organiser promptement une Haute-Cour nationale ou tel autre tribunal destiné à connaître des crimes de lèse-nation et de ceux de la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif;

3° d'ordonner que, sur les dénonciations déjà faites, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, La Tour-du-Pin et Guignard;

4° et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

Signé : Sergent, président des commissaires chargés par la Commune de Paris de demander le renvoi des ministres.

Danton, Osselin (1), } commissaires.

Danton avait terminé sa lecture au milieu des cris furibonds de la droite et des applaudissements de la gauche. Ainsi que le dit un journal (2), « l'adresse a fait hurler les noirs; elle a été accueillie avec transport par les patriotes et les galeries. » La droite était tellement excitée qu'elle prétendait exiger du président la communication préalable de la réponse qu'il allait, suivant l'usage, adresser à la députation. Avec beaucoup de dignité, Chasset, député du tiers état de la sénéchaussée de Villefranche-de-Beaujolais, alors président en exercice, refusa de rien communiquer sans un ordre formel de l'Assemblée, et, après un tumulte prolongé, put enfin prononcer l'allocution qu'il avait préparée :

L'Assemblée nationale a consacré par ses décrets le droit de pétition : elle ne

(1) Ce dernier nom est défiguré dans les *Archives parlementaires*, qui l'écrivent : Aucny.

(2) Les *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre).

[illegible] et en vain de recueillir les preuves. Mais nous connaissons [illegible] patriotisme des corps administratifs et de toutes les communes du royau[illegible] hâter de leur empressement à nous transmettre tout ce qui pourra [illegible] constater les attentats, machinations et complots des trois ministres [illegible] liberté, sont publiques, sont malveillants.

Nous sommes, avec un dévouement fraternel, Messieurs, vos très hu[illegible] et très obéissants serviteurs et amis.

Signé : [illegible], président, [illegible] de la section de Ma[illegible] 7 nov.), président.

[illegible], homme de loi, député de la section du Lux[illegible] 7 nov.), secrétaire.

[illegible], section des Gravilliers (7 nov.).

[illegible], homme de loi, section de la Place-royale [illegible]

[illegible], section du Temple (7 nov.).

[illegible], homme de loi, section du Louvre (7 nov.).

de La [illegible] (Étienne), avocat, ancien Représenta[illegible] Commune, section de Henri IV (14 nov.).

[illegible], section du Palais-royal (2).

[illegible], membre, section de la Place-Louis XIV (7 n[illegible]

[illegible], maître boulanger, ancien Représentant de la C[illegible] section des Champs-Élysées (7 nov.).

[illegible], maître de pension, section de la Rue-de-[illegible] (7 nov.).

[illegible], procureur au Parlement, ancien Représenta[illegible] Commune, section des Postes (7 nov.).

[illegible], bourgeois, section du Roule (7 nov.).

[illegible] de [illegible], chevalier de Saint-Louis, m[illegible] Comité militaire de la Ville, section de la Bibliothèque

[illegible], officier, section de l'Oratoire (7 nov.).

[illegible], section de Bonne-Nouvelle (7 nov.).

[illegible], section des Arcis (7 nov.).

[illegible], avocat, section de Popincourt (7 nov.).

[illegible], avocat, section de l'Arsenal (7 nov.).

[illegible], section des Invalides (7 no[illegible]

[illegible], avocat, section des Quatre-Nations (7 nov.).

[illegible], avocat, section de Sainte-Geneviève (7 nov.).

[illegible], avocat, section des Tuileries (7 no[illegible]

[illegible], section de l'Observatoire (8 nov.).

[illegible], ancien Représentant de la C[illegible] section des [illegible] (7 nov.).

[illegible], section de la Halle (7 nov.).

[illegible], section du Ponceau (7 [illegible]

[illegible], maître de pension, maître-adjoint, sec[illegible] quinze-vingts (7 nov.).

[illegible], avocat, ancien Représentant de la Commu[illegible] de l'Hôtel-de-Ville (7 nov.).

[illegible], avocat, section de la Rue-Beaubourg (7 no[illegible]

1 Le document original ne donne que les noms des délégués et des [illegible] On a ajouté les professions, toutes les fois qu'on a pu trouver ce renseig[illegible] et aussi les dates d'admission des délégués dans l'assemblée des com[illegible]

2) Parmi les délégués vérifiés le 7 novembre, figure Devainville, po[illegible] du Palais-royal. Le nom de Corrian n'est signalé dans aucune auto[illegible]

Osselin, avocat, ancien Représentant de la Commune, section de la Fontaine-de-Grenelle (7 nov.).
Danton, avocat aux Conseils, ancien Représentant de la Commune, section du Théâtre-français (7 nov.).
Foucault, section des Gobelins (7 nov.).
Boucher, avocat, section de la Grange-batelière (7 nov.).
Faure, avocat (1), section des Thermes-de-Julien (31 déc.).

ulte de cette liste que *trente-cinq* sections sont représentées par la re de leurs délégués au bas de la lettre d'envoi. Parmi les *treize* non représentées, plusieurs sont connues comme ayant adhéré à nciation : ce sont les sections de la *Croix-rouge* (arrêté du 22 octobre), *bourg-Montmartre* (arrêté du 5 novembre), de la *Fontaine-Montmo-* arrêté du 25 octobre), de l'*Ile* (arrêté du 26 octobre), du *Roi-de-Sicile* *Rue-Poissonnière*, ces deux dernières mentionnées dans l'arrêté du nunicipal du 2 novembre (2). En outre, la section du *Marché-des-ts* avait son commissaire, du nom de Prunneau, bourgeois, parmi ceux ient été vérifiés et admis le 7 novembre, et l'omission de sa signa- doit être attribuée qu'à son absence lors de la dernière séance. Enfin, on de la *Place-Vendôme* est mise sur la même ligne que la section conseil, dans l'arrêté de la section des Thermes-de-Julien, ce qui de la considérer comme ralliée à la majorité (3). Total : *quarante-*

nt donc en tout *cinq* sections qui paraissent être restées en dehors nanifestation provoquée par la section de Mauconseil, ou dont, au la participation n'est signalée d'aucune façon. Ces sections absten- les sont celles de *Bondy*, des *Enfants-rouges*, du *Faubourg-Saint-* du *Jardin-des-plantes* et de *Notre-Dame* (4).

l'assemblée des députés des sections pour le renvoi des ministres pas accompli sa tâche entière, tant qu'elle n'avait pas fait parvenir semblée nationale les preuves qu'elle avait annoncées dans son du 10 novembre et que le président Chasset l'avait mise en demeure duire. Elle avait rassemblé ces preuves ; elle en avait arrêté l'impres- ainsi que celle des pièces justificatives, et l'envoi dans tous les dé- ents (5) ; elle n'en avait point encore opéré la remise à l'Assemblée ale.

seulement le 25 janvier 1791 que Grégoire, alors président de l'As- e nationale (6), reçut de Sergent, toujours président de l'assemblée mmissaires, la lettre suivante (7) :

diqué comme admis le 31 décembre à la place de Jozeau, avocat, com- é de la même section, vérifié et admis le 14 novembre.
oir ci-dessus, p. *161-162*, *211*, *164-165*, *165-166* et 154.
oir ci-dessus, p. *212*, note 3.
n se rappelle que, à la seconde réunion de l'assemblée des commissaires, vembre, il avait été constaté que 44 sections seulement s'étaient réunies la convocation du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *213*.)
écisions des 12 et 21 novembre. (Voir ci-dessus, p. *221*.)
résident du 18 au 29 janvier 1791.
ièce manusc., avec une annotation signée Grégoire, indiquant le renvoi ité des recherches (Arch. nat., DXXIX b 17, n° 186).

[illegible]

Osselin, avocat, ancien Représentant de la Commune, section de la Fontaine-de-Grenelle (7 nov.).
Danton, avocat aux Conseils, ancien Représentant de la Commune, section du Théâtre-français (7 nov.).
Foucault, section des Gobelins (7 nov.).
Boucher, avocat, section de la Grange-batelière (7 nov.).
Faure, avocat (1), section des Thermes-de-Julien (31 déc.).

Il résulte de cette liste que *trente-cinq* sections sont représentées par la signature de leurs délégués au bas de la lettre d'envoi. Parmi les *treize* sections non représentées, plusieurs sont connues comme ayant adhéré à la dénonciation : ce sont les sections de la *Croix-rouge* (arrêté du 22 octobre), du *Faubourg-Montmartre* (arrêté du 5 novembre), de la *Fontaine-Montmorency* (arrêté du 25 octobre), de l'*Ile* (arrêté du 26 octobre), du *Roi-de-Sicile* et de la *Rue-Poissonnière*, ces deux dernières mentionnées dans l'arrêté du Corps municipal du 2 novembre (2). En outre, la section du *Marché-des-Innocents* avait son commissaire, du nom de Pruneau, bourgeois, parmi ceux qui avaient été vérifiés et admis le 7 novembre, et l'omission de sa signature ne doit être attribuée qu'à son absence lors de la dernière séance. Enfin, la section de la *Place-Vendôme* est mise sur la même ligne que la section de Mauconseil, dans l'arrêté de la section des Thermes-de-Julien, ce qui permet de la considérer comme ralliée à la majorité (3). Total : *quarante-trois*.

Restent donc en tout *cinq* sections qui paraissent être restées en dehors de la manifestation provoquée par la section de Mauconseil, ou dont, au moins, la participation n'est signalée d'aucune façon. Ces sections abstentionnistes sont celles de *Bondy*, des *Enfants-rouges*, du *Faubourg-Saint-Denis*, du *Jardin-des-plantes* et de *Notre-Dame* (4).

Mais l'assemblée des députés des sections pour le renvoi des ministres n'avait pas accompli sa tâche entière, tant qu'elle n'avait pas fait parvenir à l'Assemblée nationale les preuves qu'elle avait annoncées dans son adresse du 10 novembre et que le président Chasset l'avait mise en demeure de produire. Elle avait rassemblé ces preuves ; elle en avait arrêté l'impression, ainsi que celle des pièces justificatives, et l'envoi dans tous les départements (5) : elle n'en avait point encore opéré la remise à l'Assemblée nationale.

C'est seulement le 25 janvier 1791 que Grégoire, alors président de l'Assemblée nationale (6), reçut de Sergent, toujours président de l'assemblée des commissaires, la lettre suivante (7) :

(1) Indiqué comme admis le 31 décembre à la place de Jozeau, avocat, commissaire de la même section, vérifié et admis le 14 novembre.
(2) Voir ci-dessus, p. *161-162*, *211*, *164-165*, *165-166* et 154.
(3) Voir ci-dessus, p. *212*, note 3.
(4) On se rappelle que, à la seconde réunion de l'assemblée des commissaires, le 4 novembre, il avait été constaté que 44 sections seulement s'étaient réunies d'après la convocation du Corps municipal. (Voir ci-dessus, p. *213*.)
(5) Décisions des 12 et 21 novembre. (Voir ci-dessus, p. *221*.)
(6) Président du 18 au 29 janvier 1791.
(7) Pièce manusc., avec une annotation signée Grégoire, indiquant le renvoi au Comité des recherches (Arch. nat., DXXIX b 17, n° 186).

Monsieur le président,

La Commune de Paris dans ses 48 sections, ayant eu l'honneur d'être admi à la barre le 10 novembre pour présenter à l'Assemblée nationale la pétiti contre les sieurs La Tour-du-Pin, Champion et Saint-Priest, vous prie de vou loir bien lui accorder le même honneur pour remettre à l'Assemblée les faits charges qu'elle a pris l'engagement de produire contre eux.

Je suis, avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Sergent, président de l'assemblée des députés des 48 sections.

Grégoire ayant communiqué cette demande à l'Assemblée dès le débu de la séance du 25 janvier, matin, la question se posait de savoir si l seconde députation serait reçue comme l'avait été la première. Boucn député du tiers de la sénéchaussée d'Aix, demande l'admission, en invo quant un décret qui, dit-il, confère à la Commune de Paris le même pri vilège qu'aux corps administratifs (1), et il ajoute : « Les quarante-huit sec tions représentent la Commune. » Sur ce mot, s'engage une discussion d pure métaphysique politique. Regnaud, député du tiers de la sénéchaussé de Saint-Jean-d'Angély, s'élève contre l'opinion anti-constitutionnelle d préopinant : « Il n'est pas vrai que les sections représentent la Commune elles la composent. Elles ont nommé leurs représentants, elles leur o confié les droits de la Commune, elles ne peuvent plus exercer le pouvo qu'elles ont délégué. Une pétition des sections n'est qu'une pétition d citoyens, que l'aveu du Conseil général peut seul revêtir d'une forme légale méconnaître ce principe, ce serait préparer l'anarchie. Si les 48 sectio ont formé un vœu, c'est aux représentants de leur choix qu'elles doivent remettre : ceux-ci, liés entre eux et entraînés par le vœu général, vous rapporteront, et alors vous le recevrez légalement. Je demande donc qu suivant ses décrets, l'Assemblée ne reçoive de députations que de la Mun cipalité de Paris (2), et qu'on passe à l'ordre du jour sur la pétition qui vo est présentée. » Et l'ordre du jour est adopté (3).

Toute cette dialectique sur les droits réciproques des sections et du Co seil général, sur l'étendue des pouvoirs délégués et des pouvoirs reten sur la portée du mandat représentatif, venait un peu tard, étant donné q la pétition du 10 novembre avait été reçue et entendue sans difficulté, alo qu'elle était présentée par les mêmes mandataires que ceux qui dema daient à être reçus le 25 janvier. Néanmoins, l'ordre du jour prononcé av pour résultat de fermer à Sergent et à ses co-délégués l'accès de la bar et ils durent se résigner à transmettre simplement par écrit, le 1er févri au président de l'Assemblée nationale, alors Mirabeau (4), les dénonciatio de la Commune de Paris contre trois ministres, avec les pièces justifi tives, le tout accompagné d'une lettre d'envoi, portant la mention de

(1) Décret du 7 janvier 1791, qui n'admettait à la barre que les députations corps administratifs ou de la Municipalité de Paris. (Voir *Archives parlementair* t. XX, p. 52-53.)

(2) C'est encore le décret du 7 janvier qui est ici invoqué en sens inverse. prenant le mot « Municipalité de Paris » dans son sens strictement légal. (V ci-dessus, note 1.)

(3) Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 476.

(4) Président du 29 janvier au 14 février 1791.

on et de son enregistrement au secrétariat de l'Assemblée natio-
), et dont voici le texte :

Monsieur le président,
emblée nationale ayant consacré le droit qu'ont tous les citoyens de faire
itions et de les présenter sans intermédiaire au Corps législatif (2), la
me de Paris, toujours fidèle aux lois et jalouse de conserver les précieux
es que la conquête de la liberté lui a fait recouvrer, vous prie de remettre
emblée nationale le mémoire contenant les chefs d'accusation qu'elle a
sur trois ministres, dont elle a demandé le renvoi comme n'étant plus
de la confiance du roi et de la nation.
is, avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant
ur.

Signé : SERGENT, président de l'assemblée des
députés des sections de Paris.

dénonciations motivées forment trois mémoires distincts (3), consa-
premier au ministre de la guerre, LA TOUR-DU-PIN; le second à GUI-
ministre de la maison du roi; le troisième à CHAMPION, garde des
. Tous les trois se terminent par une formule identique :

emblée nationale est suppliée de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre
... sur les faits ci-dessus dénoncés et d'ordonner que l'accusation sera
e et jugée, dans les formes prescrites par les lois constitutionnelles, par
nal qui sera incessamment organisé pour connaître des crimes de lèse-
et des cas de responsabilité des agents du pouvoir exécutif (4).

outre, les commissaires des sections formulaient les conclusions gé-
s que voici :

ommune de Paris supplie l'Assemblée nationale :
rdonner, par un décret constitutionnel, que tout ministre ou agent du
r exécutif, contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif
qu'il y a lieu à l'accuser de crime de lèse-nation, sera, par ce seul fait,
du provisoirement dans l'exercice de toutes fonctions publiques;
prendre les mesures que sa sagesse lui suggérera pour qu'aucun mi-
u agent du pouvoir exécutif, accusé du crime de lèse-nation, ne puisse
r.

ées manusc., avec une annotation signée MIRABEAU, indiquant le renvoi
ité des rapports (Arch. nat., D XXIX, 62). — La cote indiquée par M. TUETEY,
n *Répertoire général* (t. I, n° 1434), se trouve modifiée à la suite d'un clas-
nouveau.
rt. 62 du décret du 14 décembre 1789, sur la constitution des municipa-
général, reconnaissait aux citoyens actifs le droit de se réunir en assem-
rticulières pour rédiger des adresses et pétitions au Corps législatif; il
en même temps à 10 le nombre des citoyens qui pouvaient être délégués
porter et présenter les adresses ou pétitions. L'art. 60 du tit. I du décret
ai 1790, sur la municipalité de Paris, reproduisait la même disposition,
it au maximum de 20 le nombre des délégués.
ées manusc. (Arch. nat., D XXIX, 63), et imprimées à la suite de la *Lettre*
ités des sections aux corps administratifs. (Voir ci-dessus, p. *221*, note 2.)
nciations et pièces justificatives sont également reproduites dans les
parlementaires (t. XX, p. 355-369), en annexe à la séance du 10 novembre.
décret du 25 octobre 1790 venait d'abolir la compétence du Châtelet pour
ment des crimes de lèse-nation. (Voir 1re série, Tome V, p. *163-164*.)

[illegible]

[illegible] Quelques jours après, le 20 novembre, il informait lui-même le président de l'Assemblée nationale que, « en conséquence d'un ordre du roi, il venait de remettre en ses mains le sceau de l'État » (5). Enfin, le 21 novembre, il était remplacé par Duport-Dutertre (6).

Quoique non visé personnellement, Lambert, ministre des finances, de-

(1) Le 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 153.)

(2) Séances du 11 novembre, matin, et 16 novembre, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 369 et 471.)

(3) Lettre publiée par le *Moniteur universel* (nº du 9 novembre.)

(4) Séance du 12 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 401.)

(5) Séance du 21 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 592.)

(6) Séance du 22 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 638.)

manda également à se retirer, et fut remplacé, le 4 décembre 1790, par DE VALDEC DE LESSART (1).

Restait GUIGNARD, comte de SAINT-PRIEST, ministre de la maison du roi, puis de l'intérieur. Il affecta d'abord de ne pas se défendre, de ne pas même se sentir attaqué, se contentant de s'intituler, au lieu de ministre, surintendant de la maison du roi. Il ne donna sa démission que le 22 décembre : justement, ce jour-là, on s'était occupé de lui à la *Société des Amis de la constitution*; un membre avait proposé de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, à l'effet de demander de nouveau le renvoi du ministre de l'intérieur; la motion avait été vivement applaudie, et, bien que la Société n'y eût pas donné suite, produisit cependant tout son effet, car, dès le même jour, GUIGNARD demandait et obtenait sa retraite (2). Remplacé d'abord à titre intérimaire par le comte DE MONTMORIN, il eut pour successeur titulaire DE VALDEC DE LESSART, appelé à ce poste le 25 janvier 1791 (3).

Des six personnages qui formaient le ministère au moment où la section de Mauconseil s'avisa de provoquer leur renvoi par une manifestation collective des sections parisiennes, cinq avaient disparu deux mois après; un seul était debout, DE MONTMORIN-SAINT-HÉREM, ministre des affaires étrangères, spécialement excepté de la déclaration de défiance de la Commune (4).

Cette hécatombe ministérielle ne fut pas le seul résultat de l'adresse du 10 novembre : le décret sur l'organisation du ministère porte la trace évidente des préoccupations signalées à l'attention de l'Assemblée nationale dans les conclusions générales des dénonciations de la Commune.

Ainsi, dans le projet de décret présenté par DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution, le 7 mars 1791, la responsabilité des ministres fait l'objet des art. 28 à 31, et ce dernier est ainsi conçu : « L'acte d'accusation porté par le Corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions (5). » C'est la reproduction presque textuelle d'un paragraphe des conclusions déposées par Sergent (6).

Au cours de la discussion, le 8 avril, BOUCHE, député d'Aix, présenta une motion qui rappelle également un autre paragraphe des mêmes conclusions. Cette motion était celle-ci : « Nul ministre, soit qu'il ait été révoqué, soit qu'il ait quitté volontairement ses fonctions, ne pourra s'éloigner du lieu des séances du Corps législatif, qu'il n'ait présenté, rendu et fait apurer le compte de son administration. » Et l'amendement avait grande chance d'être adopté, lorsque GARAT, aîné, député du tiers état du bailliage d'Astaritz, souleva une difficulté en exigeant que l'apurement des comptes ne souffrît aucun délai. Le rapporteur ayant alors demandé le renvoi de la

(1) Séance du 4 décembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 216.)

(2) Voir AULARD, *La Société des Jacobins* (t. I, p. 428-429).

(3) Séances des 24 décembre 1790 et 25 janvier 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 659, et XXII, p. 486.)

(4) Il est impossible de ne pas remarquer ici que, par une ironie du sort, MONTMORIN, mis à l'écart de la dénonciation, est précisément le seul qui ait subi une responsabilité effective : accusé par l'Assemblée législative, il périt en septembre 1792. Aucun des autres ne fut même inquiété.

(5) Séance du 7 mars. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 724.)

(6) Voir ci-dessus, p. 223.

[illegible]

1° Il sera établi incessamment, dans la section, un *comité* dit *d'enregistrement et vérification des titres* des personnes aspirantes à des places dans les différents bureaux des département (1), district (2) et Municipalité de Paris; ce comité sera composé de huit commissaires, nommés dans les quatre arrondissements de la section (3) et pris parmi les membres non aspirants à ces sortes de places, lesquels tiendront un registre exact des citoyens qui se présenteront et en formeront une liste générale, en marge de laquelle sera indiqué, à chaque nom, le genre de connaissances et de talents de chaque particulier inscrit;

2° Il sera fait, en conséquence, en assemblée générale de la section convoquée à cet effet, une proclamation des citoyens aspirants auxdites places, et il sera délivré à chacun d'eux, lorsque l'assemblée n'y trouvera aucun obstacle, une délibération portant en substance que la section, prenant en considération la position de l'aspirant qu'elle reconnaît pour un citoyen recommandable, désire qu'il lui soit accordé, par la Municipalité, lorsque l'occasion s'en présentera, l'emploi qu'il sera jugé en état de remplir;

3° Pour éviter que ces mêmes emplois ne soient, comme dans l'ancien régime, la proie de la faveur et de l'intrigue, et non la juste récompense des talents et de la vertu, aucun commis, actuellement employé dans les différents bureaux des département, district et Municipalité de Paris, ne pourra y être conservé qu'après s'être préalablement fait enregistrer, si déjà n'est fait, dans sa section, y avoir justifié de son domicile dans la capitale dès l'époque de la Révolution et avoir fourni, par devant les commissaires examinateurs de sa section, des preuves convaincantes de ses talents et des services qu'il a pu rendre à la patrie, soit au civil, soit au militaire.

Vient ensuite, par ordre de date, une délibération de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, du 30 octobre 1790, dont le texte fait encore défaut, mais dont la date et le sens sont connus par la double mention concordante qui en est faite, d'abord dans un arrêté de la section du Roule, du 10 novembre, que nous retrouverons tout à l'heure; puis dans une autre délibération de la même section de la Fontaine-de-Grenelle, du 23 décembre, dont nous aurons à nous occuper plus tard.

La *section de la Place-Vendôme* prit, à son tour, et à la suite de la communication qu'elle reçut de la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle qui vient d'être signalée, un arrêté relatif aux emplois des bureaux de la Municipalité, qui porte la date du 2 novembre, et que nous connaissons seulement par la mention qui en est faite dans le même arrêté de la section du Roule, du 10 novembre.

Voici maintenant le texte de cet arrêté de la *section du Roule*, daté du 10 novembre (4) :

La section du Roule, ayant pris communication de la délibération de l'assemblée générale de la section de la Place-Vendôme, prise le 2 novembre présent mois sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle du 30 octobre dernier, relativement aux employés dans les bureaux de l'administration de la Mu-

(1) Il s'agit assurément de l'administration du département de Paris.

(2) Il n'y avait pas d'administration de district à Paris; c'était la Municipalité qui en faisait fonctions.

(3) Certaines sections, pour la facilité de leur administration et notamment de la répartition des secours, s'étaient elles-mêmes divisées en circonscriptions, lesquelles n'avaient rien d'officiel.

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 172).

nicipalité, a unanimement adhéré auxdites délibérations et arrêté que M. le Maire et le Conseil municipal seraient instamment priés de ne nommer auxdits emplois que les citoyens en état, par leurs lumières et leurs talents, de les remplir, et de ne faire de choix que parmi ceux qui rapporteraient des preuves de services personnellement rendus à la patrie depuis la Révolution dans les fonctions civiles ou militaires, et sur les certificats authentiques des comités ou des officiers de la garde nationale; que copies du présent arrêté seraient remises à M. le Maire, au Conseil municipal et aux 47 autres sections.

Signé : LANGLOIS, secrétaire.

Enfin, à ces divers arrêtés, connus ou inconnus, se rattache directement une motion faite, le 24 novembre, par LABLÉE, ancien Représentant de la Commune et administrateur du Conseil de Ville provisoire, à l'assemblée générale de la *section du Luxembourg* (1). De cette motion, longue et très détaillée, il suffira de donner un résumé.

L'auteur commence par constater que son initiative a été provoquée par les arrêtés pris dans plusieurs sections en faveur des citoyens qui, ayant perdu leur état ou leur fortune dans la Révolution, et néanmoins l'ayant servie avec zèle (2), seraient propres, par leurs talents, leurs mœurs et leur conduite, à être employés dans quelque partie de l'administration. Puis, entrant dans les considérations légales, il s'attache à démontrer que les sections, représentant l'ensemble des citoyens et des contribuables, ont non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir dans le choix des employés. Voici les éléments de son raisonnement :

Les emplois publics dans les diverses parties de l'administration de Paris [illegible] une des propriétés les plus précieuses de la Commune. Il n'en peut être disp[illegible] que par la volonté exprimée des citoyens qui contribuent proportionnellem[illegible] à la solde de ces emplois. La loi a fixé les formes dans lesquelles devaient [illegible] délégués les pouvoirs aux chefs de l'administration ; mais elle n'a point autori[illegible] ces chefs à choisir arbitrairement les agents subalternes de l'administration.

Rappelant ensuite le texte des art. 17 et 34 du tit. III du décret du 21 m[illegible] 1790 sur la Municipalité de Paris (3), il remarque que ces dispositions [illegible] confèrent point expressément aux administrateurs l'initiative pour l'att[illegible] bution des emplois ; d'où cette conclusion qu'il y a lieu de rentrer dans [illegible] règle générale, en vertu de laquelle tous les pouvoirs non formellement d[illegible] légués restent entre les mains des mandants. Et il ajoute :

On s'est imaginé que la responsabilité des administrateurs mettait inévitabl[illegible] ment à leur disposition le choix de leurs agents. Mais on se trompe sur la natu[illegible] de cette responsabilité : elle n'est applicable qu'aux ordres donnés, aux soi[illegible] pris pour l'exécution et aux faits personnels. Ainsi, par exemple, la loi inter[illegible] aux administrateurs tout maniement de deniers; s'il y a abus de confiance de [illegible] part d'un employé, l'administrateur n'est responsable que s'il ne dénonce p[illegible] l'agent infidèle; dans le cas contraire, la dénonciation lui sert de décharge. [illegible]

(1) Imp. 18 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1937).

(2) Ceci semble viser particulièrement les arrêtés des sections des Arcis et [illegible] la Croix-rouge. (Voir ci-dessus, p. 228.)

(3) L'art. 17 est ainsi conçu : « Le Conseil général de la Commune pour[illegible] donner les commissions qu'il jugera nécessaires et déterminer les cas où [illegible] employés seront tenus de fournir des cautions. » Quant à l'art. 34, le texte [illegible] été déjà reproduit. (Voir ci-dessus, p. 130, note 2.)

responsabilité administrative ne s'étend pas aux actes des subalternes et n'implique pas nécessairement le droit de les nommer.

En fait, la religion des administrateurs est souvent trompée par des recommandations, par leur propre sensibilité. Dans ce moment, un murmure général semble s'élever sur les répudiations et les admissions qui ont eu lieu dans les bureaux de l'administration civile et militaire; de mauvais choix ont compromis à la fois la réputation des administrateurs et les intérêts de leurs commettants :

Nous n'avons que trop vu d'heureux et tranquilles spectateurs de nos fatigues et de nos dangers accumuler sur leurs têtes les honneurs et les emplois, et donner lieu de croire que la Révolution n'aurait été faite que pour eux.

Il faut donc trouver une répartition d'emplois et de travaux plus juste et plus utile. Pour y arriver, LABLÉE propose un plan en vingt et quelques articles, aux termes duquel il serait créé, dans chaque section, un *comité civique*, élu chaque année en assemblée générale, formé de quelques hommes recommandables par leurs lumières, leur humanité, leur amour pour le peuple, qui, vivant dans l'aisance, ne prétendent qu'au plaisir de rendre des services désintéressés; ce comité, où le juge de paix et le commissaire de police auraient voix délibérative, inscrirait ceux qui auraient besoin d'emplois, avec mention de leurs titres, de leurs connaissances, de leurs services passés, et se livrerait, sur chacun des inscrits, à des recherches soigneuses et discrètes; ceux des candidats auxquels les recherches auraient été favorables seraient seuls admissibles.

D'autre part, au moyen d'un délégué par comité civique de chaque section, on formerait une assemblée qui choisirait dans son sein douze commissaires ou officiers civiques supérieurs, qui constitueraient, avec l'adjonction d'un nombre égal de membres du Conseil général nommés par lui, un bureau central, dit *bureau civique*, lequel aurait pour fonction de désigner, parmi les admissibles, d'après les renseignements fournis par les comités civiques des sections et coordonnés entre eux, les titulaires de tous les emplois nécessaires au service de la Commune, à l'exception des places déclarées électives ou confiées par la loi au choix direct du Conseil général.

Bien entendu, l'auteur demandait, en terminant, que les sections nommassent chacune un commissaire spécial, pour rédiger une adresse au Conseil général, envoyer une députation à l'Assemblée nationale, établir un règlement, solliciter un décret, etc..

Théoriquement, les déductions de LABLÉE étaient bien subtiles; pratiquement, son plan était bien complexe. Aussi la section du Luxembourg hésita-t-elle à s'y associer sans réflexion; elle se contenta, après audition, le même jour, tout en donnant son adhésion au principe, d'adopter l'arrêté suivant :

L'assemblée est d'avis que la Commune a la propriété des emplois; et, pour aviser aux moyens d'en disposer d'une manière convenable, ajourne sa séance, et cependant invite les sections, auxquelles la motion de M. LABLÉE sera envoyée, à la prendre en considération, à la soumettre à leur examen et à lui faire parvenir leur vœu.

Signé : HARMAND, président;
MONNOT, secrétaire.

On ne sait quel accueil les 47 autres sections firent au travail de l'ancien administrateur, ni même si elles consentirent à le discuter.

Les documents qu'on vient de parcourir suffisent cependant à montrer combien cette question de la disposition des emplois municipaux, qui n'étaient pourtant pas très nombreux à cette époque, préoccupa les sections, dès la mise en train de l'administration constituée en vertu de la loi du 21 mai. Et cette préoccupation fut durable et intense, au point qu'elle motiva à bref délai une demande de convocation générale de la Commune en ses sections, afin d'en délibérer plus complètement (1).

(III, p. 209.) Le *Club de 1789* ou, plus exactement, la *Société de 1789* devait être, à son origine, en octobre 1789, dans la pensée de son inspirateur, Caritat de Condorcet, une sorte d'académie politique dont les membres se proposaient « de développer, défendre et propager les principes d'une constitution libre, et plus généralement de contribuer de toutes leurs forces aux progrès de l'art social » (2). En fait, l'adhésion d'un certain nombre d'hommes politiques, membres de l'Assemblée nationale ou de l'Assemblée des Représentants de la Commune, officiers supérieurs de la garde nationale, etc., détachés de la *Société des Amis de la constitution*, lui donnèrent bientôt le caractère d'un club à tendances libérales et modérées, désirant appuyer la monarchie à la condition que celle-ci se rallièt sincèrement à la constitution.

Logée d'abord rue Richelieu, elle célébra par un banquet, le 12 mai 1790, son installation dans un nouveau local, au Palais-royal (3). Ce fut le moment de sa plus grande activité; du 5 juin au 15 septembre, elle publia, sous le titre de *Journal de la Société de 1789*, une sorte de revue hebdomadaire (4).

Parmi ses membres (5), figurait l'ami de Voltaire, celui qui avait reçu son dernier soupir, le marquis Charles de Villette. C'est lui sans doute qui prit l'initiative de la démarche faite le 9 novembre près du Conseil général, dont le *Journal de Paris* (n° du 11 novembre) et le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 13-17 novembre) rendent compte en des termes presque identiques :

« Une députation de la *Société de 1789* est venue représenter au Conseil général qu'on avait vendu l'abbaye de Scellières (6), dans laquelle avait été déposé le corps de Voltaire ; elle l'a invité à s'occuper des moyens de faire transférer ses cendres à Paris, pour que les restes de l'homme qui a le

(1) Séance du Corps municipal, du 9 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir lettre *A Monsieur ***, sur la Société de 1789*, par Condorcet, dans ses *Œuvres complètes*, t. X.

(3) Voir *Moniteur* (n° du 15 mai).

(4) Imp. in-8° (Bib. nat., Lc 2/402).

(5) Une liste de plus de 400 membres fait suite au *Règlement de la Société de 1789*, imp. 57 p. in-12 (Bib. nat., Lb 40/2403). Elle a été reproduite par M. Challamel, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires* (p. 400-414).

(6) Abbaye des Bernardins de l'ordre de Cîteaux, sise à Scellières, dépendance de la commune de Romilly-sur-Seine, chef-lieu de canton, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube).

plus honoré son siècle et son pays reposassent dans l'enceinte de la ville qui l'a vu naître.

« M. le Maire a répondu que le Conseil général prendrait en grande considération une pétition qui devait intéresser particulièrement les citoyens de Paris. »

Le même jour, probablement, DE VILLETTE présentait à la *Société des Amis de la constitution* une motion dans le même sens (1), dont voici le début :

Messieurs,

D'après les décrets de l'Assemblée nationale, l'abbaye de Scellières est vendue. Le corps de Voltaire y repose; il appartient à la nation. Souffrirez-vous que cette précieuse relique devienne la propriété d'un particulier? Souffrirez-vous qu'elle soit vendue comme un bien domanial ou ecclésiastique? Le nom de Voltaire est si imposant que son éloge devient superflu. Notre glorieuse Révolution est le fruit de ses ouvrages: s'il n'eût pas fait des philosophes, le fanatisme serait encore debout au sein de la capitale; ce sont des philosophes qui ont fait les décrets; ce sont des philosophes qui les propagent et les défendent.

La *Société des Amis de la constitution* en est la preuve. C'est à elle qu'il appartient de demander le corps de Voltaire; c'est à elle qu'il appartient d'aller consoler son ombre et recueillir à Scellières les dépouilles mortelles, les restes d'un simple citoyen qui fut plus grand que tous les rois de la terre.

. . . . . .

Vous approuverez sans doute, Messieurs, la translation de Voltaire à Paris : il s'agit de déterminer le lieu où il doit être déposé. L'opinion de quelques membres de cette assemblée n'est point la mienne. Je dirai à l'éloquent orateur qui proposa le Champ de la Fédération (ou Champ de Mars) : il est plus convenable au guerrier qui combat pour la patrie qu'au philosophe qui renverse les préjugés (2).

. . . . . .

Voltaire est le philosophe, il est le poète de la nation; si les Anglais ont réuni leurs grands hommes dans Westminster, pourquoi hésiterions-nous à placer le cercueil de Voltaire dans le plus beau de nos temples, dans la nouvelle Sainte-Geneviève, en face du mausolée de Descartes, que l'on alla chercher de même à Stockholm, seize ans après sa mort? C'est là que j'offre de lui élever un monument à mes frais. Voltaire, dans cette cérémonie religieuse, aura pour cortège ses fidèles amis; ils sont parmi nous en grand nombre; je les nommerai en fixant ici mes regards sur les meilleurs amis de la constitution, sur ses plus intrépides défenseurs.

Quelques jours après, il développait son idée dans une lettre publiée par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 21 novembre) et la *Chronique de Paris* (n° du 23 novembre), dont voici le passage le plus remarquable :

La suppression des collégiales et des abbayes rend inutile au culte la nouvelle basilique de Sainte-Geneviève, et sa vieille châsse reposerait très dignement sur l'autel de Notre-Dame. Ainsi, pour nous rapprocher des Grecs et des Romains, dont nous tenons tant de maximes de liberté; pour donner l'exemple à l'Europe,

(1) Publiée dans la *Chronique de Paris* (n° du 12 novembre), reproduite par M. AULARD (*La Société des Jacobins*, t. I, p. 367-369).

(2) Tout ce passage prouve que le projet de translation était déjà connu au Club des Jacobins, que la question y avait déjà été discutée et que quelques membres avaient pris la parole.

avons le courage de ne point mettre ce temple sous l'invocation d'un saint. Qu'il soit le *Panthéon français!* Qu'il reçoive les statues de nos grands hommes et que ses voûtes souterraines renferment la cendre des morts célèbres (1).

Enfin, profitant de toutes les occasions, le même marquis DE VILLETTE, au début de la troisième représentation de *Brutus*, au théâtre de la Nation (2), le 22 novembre, faisait baisser le rideau, qui allait se lever, pour reproduire, devant les spectateurs qui l'accueillaient par de vifs applaudissements, sa motion dans les termes suivants (3) :

Messieurs,

Je demande, au nom de la patrie, que le cercueil de Voltaire soit transporté à Paris. Cette translation sera le dernier soupir du fanatisme. Le grand homme, qui a buriné le caractère de Brutus, serait aujourd'hui le premier défenseur du peuple. Les charlatans d'église et de robe ne lui ont point pardonné de les avoir démasqués : aussi l'ont-ils persécuté jusqu'à son dernier soupir. La veille de sa mort, la cour lui envoya une lettre de cachet; le Parlement, un décret de prise de corps; et les prêtres le condamnèrent à la voirie.

C'est à des Romains, à des Français tels que vous, qu'il appartient d'expier tant d'outrages; c'est à vous à demander que la cendre de Voltaire soit déposée dans la basilique de Sainte-Geneviève, en face de Descartes, que l'on alla chercher de même, seize ans après sa mort.

Si cette pétition souffre la moindre difficulté, le pèlerinage de l'abbaye de Scellières et le monument de Voltaire, j'offre que tout soit fait à mes frais.

En vain Jean-Baptiste CLOOTS (qui ne s'appelait pas encore Anarchasis), faisait-il remarquer que, « tant que les reliques de nos églises donneraient de la pluie ou du beau temps aux dames de la Halle, il serait prématuré de vouloir faire du temple de SOUFFLOT un Panthéon, un Westminster »; que « les mânes de Voltaire s'accommoderaient mal avec les miracles de Geneviève », et proposait-il de placer le monument de Voltaire aux Champs-Élysées (4) : l'idée du Panthéon l'emportait.

Cinq mois après, sur les instances du Corps municipal de Paris, l'Assemblée nationale donnait satisfaction au double vœu du marquis de Villette : l'église Sainte-Geneviève était consacrée aux grands hommes, et les cendres de Voltaire y avaient leur place marquée.

(1) Voilà le véritable acte de naissance du *Panthéon*, qu'on croit généralement être contemporain de la mort de Mirabeau, alors qu'il lui est, comme on voit, antérieur de cinq mois.

(2) On aura occasion de parler de la première représentation, aux *Éclaircissements* du 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Voir *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 24 novembre) et *Chronique de Paris* (n° du 25 novembre).

(4) Voir *Chronique de Paris* (n° du 26 novembre).

CORPS MUNICIPAL

Du mardi 9 novembre 1790:

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. de Bourges, Jallier, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Lesguilliez, Champion, Le Camus, Gandolphe, Nizard, Lardin, Bernier, Quatremère, Thorillon, Maugis, Cousin, Montauban, Viguier de Curny, Regnault, Canuel, Pitra, Tiron, Dacier, Hardy, Prévost, Tassin, Garran, Houssemaine, Desmousseaux et Jean-Jacques Le Roux; M. le procureur de la Commune présent;

Lecture faite par le secrétaire-greffier d'une supplique de M. Clairet, notaire à Paris, conçue en ces termes :

Louis-André Clairet, notaire à Paris, a l'honneur de vous exposer que, aux termes d'un acte par lui reçu le 19 septembre 1789, il est dépositaire d'une quantité d'effets royaux au porteur appartenant à la succession du sieur Jean-Pierre Cochoix, ancien marchand plâtrier pour la provision de Paris; que, malgré les oppositions et empêchements qui existent en ses mains à la remise de ces effets, tous les carriers de Belleville, légataires universels dudit sieur Cochoix, se sont présentés chez lui ce matin pour le forcer à leur en faire la remise; qu'il n'a pu s'en débarrasser qu'en leur annonçant qu'il allait faire la remise desdits effets au greffe de la Municipalité, pour être remis à qui il appartiendrait; que les menaces qui lui ont été faites par ces carriers d'employer... (1), tant contre lui que contre ceux qui ont des droits sur ces effets, obligent l'exposant d'avoir recours à vous, Messieurs, pour vous prier d'ordonner que le dépôt desdits effets sera fait au greffe de la Municipalité, et d'autoriser les greffiers de la Municipalité à recevoir ledit dépôt et en donner décharge à l'exposant.

Le Corps municipal, après avoir entendu le procureur de la Commune, permet à Me Clairet de déposer au greffe de la Municipalité les effets énoncés en sa supplique, autorise le secrétaire-greffier à recevoir ledit dépôt, à le constater par un procès-verbal constatant l'inventaire qui sera dressé contradictoirement avec Me Clairet.

Lecture faite du présent procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Le texte du registre-copie présente ici une lacune.

10 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mercredi 10 novembre 1790, à onze heures du matin;

Le Conseil général de la Commune de Paris extraordinairement convoqué, réuni en exécution de l'arrêté pris hier, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables présents;

M. de La Fayette invité, en conformité de la délibération prise dans la dernière séance, à se rendre à l'Assemblée pour donner les renseignements relatifs aux inquiétudes occasionnées par la lettre du roi ainsi que par le projet d'une garde personnelle de Sa Majesté (1), ... (2), et il a été distribué dans l'Assemblée divers exemplaires d'un *Discours prononcé dans l'assemblée du Corps municipal et arrêté pris en conséquence*, le 8 de ce mois (3). M. le Commandant-général a ajouté quelques nouveaux éclaircissements à ceux consignés dans son discours; il a fait lecture du billet que le roi lui avait adressé et qui est ainsi conçu :

Je vous préviens, Monsieur, que, lorsque je formerai ma maison militaire à pied, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés de la garde nationale de Paris et une partie des compagnies du centre. Je vous consulterai sur ce travail dans le temps que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des volontaires des différents gardes nationaux. Vous savez que mon intention a toujours été qu'ils fissent le service auprès de ma personne dans les différents endroits où je me trouverai.

Signé : Louis.

Le billet, sur la proposition de M. le Commandant-général, a été remis à M. le Maire.

(1) Décision du 9 novembre. (Voir ci-dessus, p. 209.)

(2) Le texte du registre-copie présente ici une lacune que le texte de la *Proclamation* adoptée par le Conseil, reproduit plus loin, peut servir à combler. (Voir ci-dessous, p. 238.)

(3) Séance du Corps municipal, du 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 198-199 et 201-204.)

scussion a été ensuite ouverte sur le tout (1).

près avoir entendu le procureur de la Commune, le Conseil a arrêté qu'il serait dressé une proclamation par laquelle, en compte du récit de M. le Commandant-général et des éclair-nts qu'il avait donnés et dont le Conseil a déclaré unanime-u'il était satisfait, la lettre du roi serait rendue publique.

onseil général a encore arrêté qu'il serait applaudi au zèle et ilance de toutes les sections sur l'important objet qui occupe blée, et que la section des Thermes-de-Julien serait spécia-remerciée de la confiance qu'elle avait témoignée au Conseil (2). -

e commissaires ont été nommés pour rédiger cette proclama-. MM. les commissaires ont spécialement été chargés d'insérer proclamation les justes éloges que M. le Commandant-général s à la garde nationale, et particulièrement au zèle et à l'esprit ernité qui, depuis le jour de la Révolution, a constamment ntre les gardes nationaux volontaires et ceux des différentes gnies du centre. (I, p. 240.)

produit ici le texte de la *Proclamation*, comme faisant partie intégrante s-verbal, bien qu'il ne figure pas au registre-copie, qui n'en signale s l'adoption définitive.]

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Proclamation (4).

Du mercredi 10 novembre 1790.

nseil général de la Commune, instruit qu'un billet du roi à M. le ndant-général, relativement à la formation de sa maison militaire, it naître des bruits qui demandaient les plus prompts éclaircisse-

la discussion, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 13-bre) ne fournit pas d'autre renseignement que celui-ci :

OUSSINEAU, curé de la Sainte-Chapelle, a ouvert l'avis de faire une pro-n qui contînt ces éclaircissements.

té appuyé par plusieurs membres, entr'autres par M. PITRA. On a singu-t applaudi au zèle qui le caractérise et avec lequel il a dit : « Les ennemis évolution ne peuvent chercher à déraciner une pierre de l'édifice de la ution qu'elle ne tombe sur leurs têtes ; toutes leurs mines sont succes-nt éventées : bientôt ce monument immortel sera élevé sur des bases nlables ! »

e section avait envoyé la veille une députation au Conseil général. (Voir , p. 209.)

Journal de la Municipalité et des sections (n° des 13-17 novembre) donne des quatre commissaires : MULOT, ARNOUX, PITRA et REGNAULT.

p. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/139, et Bib. de la Ville de Paris, dossier produit incomplètement dans le *Moniteur* (n° du 13 novembre) et analysé *ournal de la Municipalité et des sections* (n° des 13-17 novembre).

ments et des alarmes qu'il était de son devoir de calmer, a invité M. le Commandant-général à venir dans une séance extraordinaire convoquée à cet effet.

M. le Commandant-général s'est présenté et a dit que, déjà, dans un discours dont le Corps municipal a ordonné l'impression, le 8 novembre, il se trouvait un article explicatif de ces faits, si étrangement dénaturés; mais qu'il aimait à répéter des éclaircissements qui faisaient connaître à la fois les vraies intentions du roi, ses démarches personnelles et les manœuvres insidieuses des ennemis de la paix publique. Il ajoute que ceux ci s'étaient efforcés de persuader aux troupes soldées que l'Assemblée nationale, le roi, la Municipalité, méconnaissant leur patriotisme et leurs services, les oublieraient ou les repousseraient; qu'on avait cherché à inquiéter la capitale sur une prétendue formation secrète et inconstitutionnelle d'un corps de 6,000 hommes pour une maison militaire du roi, composée entr'autres de ceux des ci-devant gardes-françaises qui n'avaient pas joint nos drapeaux; que lui, Commandant général, avait cru devoir en parler à Sa Majesté et lui avait eu cette occasion répété l'expression de son vœu personnel sur deux objets qui ne pouvaient dans aucun cas avoir leur effet que dans le temps où l'Assemblée nationale et le roi s'occuperaient de la composition de la garde du roi, et qu'un décret de l'Assemblée, d'après les principes conservateurs de toute constitution libre, en aurait limité le nombre; (Ces deux objets étaient : 1° la conservation constitutionnelle des gardes nationales volontaires dans la garde du roi; 2° l'admission des grenadiers soldés et partie des troupes du centre dans toute création nouvelle qui pourrait avoir lieu d'un régiment français de gardes à pied.) que, à la suite de cette conversation, il avait reçu un billet du roi, contenant les intentions personnelles de Sa Majesté.

[Suit le texte du billet du roi, tel qu'il figure au procès-verbal.]

M. le Commandant-général a dit ensuite que, les alarmes continuant à se répandre, surtout dans les casernes, les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de grenadiers et du centre avaient, par des lettres circulaires parties de quelques compagnies, été invités à une assemblée générale au dépôt (1), afin de prendre un parti sur les craintes qu'on leur avait inspirées. M. le Commandant-général, voulant détruire ces faux bruits et maintenir le bon esprit qui règne parmi les troupes, avait montré chez lui à quelques grenadiers le billet du roi, comme preuve que Sa Majesté était loin des intentions qu'on lui avait supposées; cette communication avait complètement calmé toute la partie soldée de l'armée et anéanti l'effet des manœuvres qu'on avait ourdies. M. le Commandant-général, après avoir peint le moment où, entouré de soldats patriotes qui unissaient leurs serments au sien, il leur promit, aux acclamations de tous les citoyens, que jamais la capitale ne perdrait de vue leurs intérêts et le soin de leur bonheur, a rappelé aussi à l'Assemblée les efforts que, depuis le premier jour de la Révolution, on n'avait cessé de faire pour semer la méfiance et la division dans toutes les parties de l'armée parisienne, et dont la garde du roi avait souvent été le prétexte; mais que toujours, et dernièrement encore, lorsqu'il recommandait dans les bataillons cette union si précieuse à conserver, il avait trouvé dans les volontaires les dispositions les plus fraternelles, et dans les troupes soldées une heureuse réciprocité de sentiments; que, malgré le désir ardent que les grenadiers et les troupes du centre avaient

(1) Dépôt des ci-devant gardes-françaises, au coin de la rue de la Chaussée-d'Antin et du boulevard des Italiens.

sans cesse montré d'être admis dans un régiment de gardes à pied, il n'y avait pas un seul homme qui lui eût jamais exprimé l'idée d'entrer dans une telle formation avant que la Révolution fût affermie et la constitution achevée; que les amis de l'ordre constitutionnel devaient remarquer avec plaisir que ceux des soldats qui, au premier instant de la Révolution, s'étaient réunis autour de lui sous les drapeaux de la liberté avaient été insensibles aux efforts malheureusement employés avec trop de succès dans plusieurs régiments pour y détruire la discipline militaire et les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. M. le Commandant-général, après avoir dit que tout citoyen qui porte la liberté dans son cœur et la franchise dans ses démarches saisit avec empressement les occasions de s'expliquer, a remercié le Conseil de l'invitation qu'il lui avait faite et déclaré qu'il priait chaque citoyen de lui demander, dans toutes les circonstances, les éclaircissements dont il croirait avoir besoin (1).

Le Conseil général, après avoir marqué, tant par ses applaudissements que par une délibération unanime, à M. le Commandant-général, toute sa satisfaction sur les éclaircissements qu'il venait de donner;

Considérant que le moyen le plus naturel et le plus certain de déconcerter les intrigues des malveillants et les manœuvres qu'ils osent même couvrir du voile de l'amour du peuple, le plus sûr pour anéantir les craintes des amis de la chose publique et le plus consolant pour ceux qui l'administrent, est la publication des démarches et des faits;

Qu'un billet du roi, écrit dans un mouvement particulier de sa confiance et contenant les dispositions de placer, près de sa personne, les soldats de la liberté, est la preuve la moins équivoque de son amour pour la constitution, de ses intentions habituelles de la faire triompher, et que cette affection de S. M. pour toutes les gardes nationales ne saurait trop être manifestée;

Que les sentiments de la plus intime fraternité entre les volontaires et les troupes soldées sont les garants de la paix et de l'ordre public;

A arrêté :

Qu'il serait dressé une proclamation par laquelle, en rendant compte du récit de M. le Commandant-général et des éclaircissements qu'il avait donnés et dont le Conseil a déclaré unanimement qu'il était satisfait, la lettre du roi serait rendue publique;

Qu'il serait applaudi au zèle et à la vigilance de toutes les sections sur l'important objet qui occupe l'Assemblée, et que la section des Thermes-de-Julien serait spécialement remerciée de la confiance qu'elle avait témoignée au Conseil général;

Qu'il serait inséré dans la proclamation les justes éloges que M. le Commandant-général a donnés à la garde nationale, et particulièrement au zèle et à l'esprit de fraternité qui, depuis le jour de la Révolution, a constamment régné entre les gardes nationaux volontaires et soldés;

Que quatre commissaires seraient nommés pour rédiger cette proclamation; qu'elle serait imprimée, affichée et envoyée aux 48 sections et aux 60 bataillons de l'armée parisienne.

Fait et arrêté au Conseil général de la Commune, le 10 novembre 1790.

Signé : BAILLY, *Maire;*
DEJOLY, secrétaire-greffier.

---- M. le Commandant-général a saisi cette circonstance pour

(1) *Le Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 13-17 novembre) dit que « le discours a été plusieurs fois interrompu par les plus vifs applaudissements ».

demander, et le Conseil général a unanimement autorisé l'assemblée d'un député par compagnie à l'Hôtel-de-Ville pour préparer une adresse à l'effet de solliciter la prompte organisation des gardes nationales (1), le Conseil se réservant d'appuyer par une adresse particulière celle qui pourra être présentée par l'armée (2).

Signé : BAILLY, *Maire*; DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT.

(I, p. 237.) C'est, je crois, la *Chronique de Paris* (n° du 1er novembre) qui, le premier de tous les journaux, publia l'information sensationnelle relative à la formation clandestine d'une nouvelle garde du roi. Voici son article, origine de tout le bruit qui se fit à cette occasion :

« On s'étonne de voir rester si longtemps en place le ministre le plus suspect à la nation. On ne sait pas que M. GUIGNARD est occupé d'une grande opération aussi inconstitutionnelle qu'anti-révolutionnaire. Il s'agit de donner au roi une maison militaire, composée de deux régiments de gardes à pied et d'un corps de cavalerie, sous la dénomination de *gardes de la couronne*, ou tel autre titre, le tout composant 6,000 hommes. Les collaborateurs de ce grand projet sont les quatre capitaines des gardes-du-corps, les états-majors des anciennes troupes de la maison du roi, et celui des ci-devant gardes-françaises. On a déja entamé des négociations secrètes avec plusieurs sujets de la troupe du centre de Paris et des officiers des gardes-suisses, lesquels ne seraient pas fâchés de voir consolider leur état actuel par cette nouvelle composition. On sent qu'elle appelle naturellement tous les anciens officiers aux gardes, ainsi que tous les militaires dont la nouvelle constitution de l'armée retarde l'avancement.

« Il est très simple que M. LA TOUR-DU-PIN ne soit pas empressé de donner

(1) Le compte rendu du *Journal de la Municipalité* est ici beaucoup plus clair. Le voici : « M. le Commandant-général saisit cette circonstance pour représenter la nécessité d'organiser toutes les gardes nationales du royaume; il dit que plusieurs bataillons étaient d'avis de présenter à ce sujet une adresse à l'Assemblée nationale et proposaient de nommer un député par compagnie qui se réunirait pour la rédiger; il a demandé que la convocation de cette assemblée fût autorisée par le Conseil général. Ce qu'il a fait sans discussion. »

On se souvient que, le 8 novembre, LA FAYETTE avait également soumis au Corps municipal l'idée d'une assemblée générale des députés de toutes les compagnies à l'Hôtel-de-Ville, afin de présenter à l'Assemblée nationale une pétition préparée par le *bataillon des Jacobins-Saint-Honoré*, et à laquelle tous les bataillons avaient déjà adhéré. (Voir ci-dessus, p. *203*.)

(2) Cette réunion de délégués de la garde nationale aboutit à la présentation d'une adresse à l'Assemblée nationale, le 18 novembre. (Voir ci-dessous.)

sa démission (1); il y perdrait l'avantage et l'honneur de seconder utilement M. Guignard dans cette besogne vraiment ministérielle, dont l'effet doit être de mettre aux prises la nouvelle maison du roi et l'armée nationale. Ce serait un plaisir qui dispenserait M. Guignard d'affiler et d'employer lui-même cet excellent damas, apporté de Constantinople pour abattre les têtes des patriotes français; ce seraient 6,000 sabres, au lieu d'un, tournés contre ces gardes nationales et ces bourgeois de Paris, si détestés des ministres. Que cette grande opération réussisse, et M. Guignard se retire, satisfait d'avoir glorieusement assuré la majesté du trône et, comme ils le disent dans leur style hypocrite, la sécurité du roi, son maître. »

Puis, traitant sérieusement une question sérieuse, le même journal insérait, sur le même sujet, une consultation de droit politique rédigée ainsi qu'il suit :

« *Questions de droit public.*

« Le prince des Français ou, comme on dit en France, le roi, doit-il avoir une *maison militaire?*

« La constitution lui donne le commandement des armées, ou plutôt la charge de nommer des généraux aux armées que les circonstances obligent de mettre en commission. Mais le roi peut-il en outre créer une armée particulière pour exécuter ses volontés particulières? Le sujet, certes, est d'une grande importance. Bornons-nous, pour le moment, à livrer à l'attention publique les deux ou trois questions suivantes :

« 1° Qu'est-ce qu'une *maison militaire?* Ces deux noms ne hurlent-ils pas de se trouver unis ensemble? Une maison se compose des individus de la famille et des domestiques. La domesticité peut-elle s'accorder avec l'existence militaire? Quoi! les grades, les marques distinctives, l'avancement dans un service national seraient alors donnés aux valets du palais? A-t-on envie de déshonorer l'honneur même?

« 2° Un corps militaire peut-il se former sous une autre décision que celle de la volonté nationale, être soldé par une autre caisse que le trésor public? La moindre exception, à cet égard, serait trop propre à faciliter une foule de projets anti-révolutionnaires, à favoriser des désordres incalculables. Oublie-t-on que naguère la magnificence nationale a accordé au prince une liste civile de plus de trente millions, et que le ministère, insensible au malheur des circonstances, à des embarras de finances qui vont jusqu'à menacer la constitution, n'a pas même soupçonné qu'il fût séant, qu'il fût de la gloire du roi comme de sa justice, de vouloir bien se réduire à n'être que le premier potentat de l'Europe?

« 3° Le représentant honorifique de la nation, celui qu'elle a voulu revêtir de toute la majesté du peuple français, doit sans doute pouvoir s'entourer d'un cortège pompeux, digne de sa haute mission. Mais ose-t-on bien le confondre avec une portion de la force publique? Un cortège doit frapper les sens, inspirer le respect et, par la nature des choses, rester étranger à la mâle sévérité des mœurs militaires. Faites garder les issues du palais par des huissiers, par des portiers; entretenez des hommes à

(1) Il la donna le 11 novembre, après la dénonciation faite la veille à l'Assemblée nationale par l'assemblée des députés des sections de Paris. (Voir ci-dessus, p. 222.)

cheval pour suivre à la chasse, etc... Mais, encore une fois, qu'y a-t-il commun entre ce service et l'armée extérieure, entre ce service de parad l'armée intérieure, qui, destinée à garantir la loi pour la sécurité de t protège par conséquent aussi celui que la volonté du peuple a élev rang exclusif et auguste de premier citoyen d'un pays libre? »

Le lendemain, le *Moniteur* (n° du 2 novembre), si réservé d'ordin insérait la même nouvelle, précédée du préambule suivant :

« Un bruit s'est répandu avec tant de consistance, et ce bruit alarmant pour la tranquillité publique, qu'il ne paraît pas convenable s'en taire. On assure que des ministres ont conçu et sont prêts à exé un projet susceptible des effets les plus fâcheux. »

Après avoir donné sur le projet les détails qu'on vient de lire (1), le *niteur* ajoutait :

« Nous engageons les lecteurs à méditer les questions suivantes, q viennent de nous être adressées par un comité de citoyens aussi instr ait que zélés. »

Et il reproduisait en entier la consultation ci-dessus.

Des journaux, l'inquiétude passe dans les clubs : le 7 novembre, Gra commandant du bataillon de l'Oratoire, dénonçait à la tribune de la *ciété des Amis de la constitution* le projet ministériel. La Fayette, disait avait lu à des grenadiers soldés de son bataillon le billet suivant, qu'il ava reçu du roi (2) :

D'après ce que vous m'avez dit hier, Monsieur, je vous instruis que je prendr dans ma garde des grenadiers et des hommes du centre.

Signé : Louis.

Excités par cette promesse, les grenadiers de l'Oratoire avaient aussitôt adressé à leurs camarades des autres compagnies du centre, inquiets comme eux-mêmes de leur sort futur, dans l'incertitude où les tenait l'ajournement de l'organisation des gardes nationales, la circulaire suivante :

7 novembre 1790.

Nos chers camarades,

Nous souhaitons tous que notre sort soit décidé; mais, tandis que nous cherchions les moyens de parvenir à l'objet de nos désirs, tandis que, suivant l'impulsion qui nous était donnée par des hommes qui avaient su capter notre confiance, nous nous laissions peut-être aller à de fausses démarches, notre général travaillait pour ses enfants, qu'il nomme ses camarades.

Hier, nous avons appris du général lui-même qu'il avait été notre interprète auprès du roi; que Sa Majesté, touchée de nos demandes, a daigné, par une lettre de sa main, que nous avons tous lue et entendue hier, l'assurer qu'elle était dans l'intention, pour composer sa garde à sa solde, de choisir dans la garde soldée.

Quand même nous n'aurions pas tant de raisons d'accorder une confiance aveugle à notre commandant, cette marque d'intérêt et d'amitié suffirait pour nous attacher à lui et pour éloigner de nous jusqu'à l'ombre des soupçons; aussi,

(1) Avec une légère différence dans le chiffre : 5,000 hommes au lieu de 6,000.

(2) Le texte authentique du billet figure au procès-verbal. Nous avons ici la version fausse sous laquelle il avait commencé à circuler.

nos chers camarades, reposons-nous entièrement sur ses soins et ne pensons qu'à lui témoigner notre reconnaissance.

Nous sommes, avec fraternité, vos camarades.

Signé : Maré, sous-lieutenant ; Irminguet, lieutenant ; Mercier, Gauthier, Baubilliers, grenadiers ; Jacob, sergent ; Rambourg, caporal.

Telles sont les pièces que Gerdret communique à la séance du club des Jacobins (1).

Aussitôt, et comme de juste, les sections s'émeuvent.

Dès le 8 novembre, la ***section du Théâtre-français*** prend la délibération suivante (2), qu'elle adresse immédiatement à toutes les sections :

L'assemblée,

Prenant en considération l'avis, à elle donné par un de ses membres, que samedi dernier (3) il s'était tenu au dépôt des ci-devant gardes-françaises une assemblée présidée par M. le Commandant-général de la garde nationale parisienne (4), où les capitaines des compagnies du centre, les sergents et les fusiliers de ces mêmes compagnies avaient été invités ; qu'il y avait été donné lecture d'une lettre du roi par laquelle Sa Majesté promet, dit-on, aux six compagnies de grenadiers et à celles du centre qu'elles seront employées dans la formation de sa maison militaire ;

Considérant que des gens malintentionnés paraissent depuis quelque temps chercher à établir la division entre les soldats du centre et les volontaires, en donnant aux premiers des inquiétudes sur leur existence future ;

Justement alarmée de ces bruits, qui ne tendent à rien moins qu'à désunir les membres du même corps ;

A arrêté à l'unanimité d'envoyer des députés aux 47 autres sections, à l'effet de les prier d'employer tous les moyens possibles pour maintenir entre les volontaires et les soldats du centre cette heureuse harmonie qui fait leur force, et surtout d'assurer ces derniers qu'ils peuvent compter dans tous les instants de leur vie sur l'attachement et les bons offices de leurs frères d'armes ;

Invite en outre les autres sections à prendre des informations sur les faits dénoncés par le bruit public à la section du Théâtre-français, relativement à la formation de la maison militaire du roi, qui ne peuvent inspirer que de justes alarmes aux bons citoyens, et sur les menées sourdes que l'on paraît pratiquer pour détacher les compagnies du centre et les isoler de leurs frères d'armes ; et, dans le cas où ces bruits seraient fondés, qu'il soit fait à M. de La Fayette une députation de toutes les sections pour lui porter le vœu de la capitale sur cet objet ;

Arrête en outre que l'Assemblée nationale sera priée de donner aux compagnies du centre rang dans les troupes de ligne.

Et, pour porter le présent arrêté, l'assemblée a fait choix de MM....., qu'elle charge d'inviter les sections à le prendre en grande considération et à y donner leur adhésion, qu'elles sont priées de faire parvenir le plus tôt possible.

Signé : Thuillier, président ;
d'Herbelot, secrétaire.

(1) Voir l'*Orateur du peuple* (n° 25, non daté, paru certainement le 9 novembre), et la *Chronique de Paris* (n° du 9 novembre).

(2) Pièce manusc. (Arch. de la Seine, D 1677).

(3) Samedi, 6 novembre.

(4) Cette réunion au *Dépôt* est également signalée dans le discours de La Fayette au Conseil général. (Voir ci-dessus, p. 238, note 1.)

En même temps, peut-être même auparavant (1), la *section des Tuileries* demandait la convocation générale de la Commune par un arrêté ainsi formulé (2) :

L'assemblée générale de la section, convoquée sur la pétition de plus de soixante citoyens actifs, ayant entendu le rapport qui lui a été fait du sujet de cette convocation, justement alarmée du bruit qui s'est répandu sur la formation prématurée de la maison militaire du roi, avant que l'Assemblée nationale ait décrété cette formation et déterminé son mode; voulant manifester son vœu sur cet objet, qui a excité sa sollicitude;

A arrêté unanimement d'inviter les 47 autres sections de la capitale à se réunir pour demander au Corps municipal la convocation générale de toutes les sections, à l'effet de présenter une adresse à l'Assemblée nationale, pour la prier de s'occuper très incessamment de la question importante de la formation de la maison militaire du roi et de décréter :

En premier lieu, si le roi doit avoir une maison militaire destinée exclusivement à sa garde;

En second lieu, en supposant l'affirmative, si cette maison doit être composée d'un corps nombreux de 6,000 hommes, tel qu'il a été annoncé;

En troisième lieu, que la formation de la maison militaire du roi, telle qu'il plaira au pouvoir législatif de l'établir, n'aura lieu qu'après l'entier achèvement de la constitution;

En quatrième lieu, que le roi sera supplié de suspendre toute opération relative à la formation de sa maison militaire, jusqu'à ce que le pouvoir législatif l'ait décrétée et en ait arrêté le plan d'organisation;

En cinquième lieu, enfin, qu'il ne sera rien changé ni innové au service de la garde nationale près du roi et de la famille royale, qui sera maintenu et conservé provisoirement jusqu'à l'organisation définitive de la garde nationale.

L'assemblée a nommé MM.... pour ses commissaires, qu'elle a chargés de la rédaction de l'adresse qu'ils présenteront à l'assemblée générale de la section, qui, à cet effet, s'est ajournée à demain mardi, 9 du courant, à dix heures du matin.

Et, en effet, le lendemain, 9 novembre, à dix heures du matin, après lecture du projet rédigé par ses trois commissaires (parmi lesquels le peintre Restout), la section réunie adoptait l'adresse ci-dessous, dont elle arrêtait l'impression et l'envoi aux 47 autres sections, au Comité de constitution et au Comité militaire de l'Assemblée nationale :

Messieurs,

Tandis que vous élevez par vos pénibles travaux cette constitution, qui fera notre félicité ainsi que celle de nos derniers neveux, et qui doit opérer tôt ou tard le bonheur de l'humanité toute entière, nous devons veiller à votre tranquillité, à celle du roi et à celle de cette capitale, dont les généreux efforts ont renversé le rempart du despotisme. Les sections ont été assez heureuses pour entretenir le calme dans cette immense cité. Elles jouissaient du fruit de leurs travaux, sans cependant rien diminuer de leur surveillance active, lorsque de nouvelles frayeurs viennent alarmer leur sollicitude.

Les ennemis de la chose publique, secondés par des ministres que nous avons déjà déclaré avoir perdu la confiance de la nation (3), n'ont pas craint d'engager

(1) La délibération de la *section du Théâtre-français* ne porte pas d'heure; celle-ci est datée du 8 novembre, dix heures du matin.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 23).

(3) Par l'adresse à l'Assemblée nationale. (Voir ci-dessus, p. 217-223.)

le roi à se former une maison militaire, qui, suivant le bruit public, doit être de 6,000 hommes. Ces troupes seraient composées d'une garde à cheval et d'une garde à pied. On formerait la garde à cheval des anciens gardes-du-corps et des autres corps de la ci-devant maison du roi, sous d'autres noms; et vous savez, Messieurs, quel est leur esprit, surtout celui de leurs chefs, relativement à la constitution. Quant à la garde à pied, — nous ne pouvons le dire sans une profonde douleur, — celui que nous croyions nous être attaché par tous les liens de la reconnaissance (1) a proposé à nos braves frères d'armes de la troupe du centre d'abandonner nos drapeaux, de quitter nos bataillons, pour entrer dans cette garde royale à pied. La chose n'est que trop vraie: une lettre écrite au général et qu'il a montrée aux grenadiers de l'Oratoire, une autre que ces mêmes grenadiers ont adressée à leurs camarades, ne permettent pas d'en douter.

A-t-on oublié que le roi lui-même ne crut pas avoir de garde plus fidèle et plus assurée que celle des citoyens, lorsque, le 17 juillet 1789, il vint seul calmer les inquiétudes de cette capitale? Ignore-t-on que le roi, sa famille, ses gardes eux-mêmes, n'eurent pas de meilleurs défenseurs, le 6 octobre, que la garde nationale parisienne? Eh! sans doute, on le sait bien, Messieurs; mais quel est le projet funeste qu'on a conçu? Celui de semer la division entre nos frères d'armes, qu'on distinguerait dès lors en garde nationale et en garde royale, division qu'on fomenterait par toute sorte de voies: et peut-être irait-on jusqu'à tenter le moyen d'une contre-révolution. Car, Messieurs, quoique toute contre-révolution soit impossible, à quel délire ne se portent pas nos ennemis, dans leur rage aveugle et insensée?

C'est donc à vous, augustes représentants de la nation et dépositaires de la volonté générale, que nous nous adressons pour faire cesser nos craintes et rassurer nos concitoyens. Le roi ne peut sans doute avoir une garde plus sûre et plus honorable que les gardes nationales, puisque les gardes nationales sont composées de tous les citoyens actifs de l'empire. Nous allons plus loin, et nous disons que, dans une constitution libre, telle que celle sous laquelle nous voulons vivre et que nous avons juré de maintenir d'après vos décrets, le chef du pouvoir exécutif ne doit point avoir de garde destinée exclusivement à sa personne. Ces formes appartiennent au gouvernement despotique: la liberté ne les connaît point. Le roi d'Angleterre n'a aucune garde particulière; douze cavaliers seulement l'accompagnent lorsqu'il quitte la ville; et ce nombre est suffisant pour repousser quelques téméraires qui pourraient se présenter, et jamais ses jours ont-ils été exposés?

A quoi servirait une garde particulière et nombreuse au chef d'une nation libre? 6,000 hommes peuvent-ils soutenir le trône? Les véritables gardes sont tous les citoyens.

Mais, en supposant que, soit par déférence pour d'antiques usages, soit pour ce qu'on appelle *représentation*, on voulût accorder une garde d'honneur au roi, elle ne devrait être que très peu nombreuse. C'est un point constitutionnel que vous seuls, Messieurs, comme ayant reçu de la nation le pouvoir constituant, pouvez déterminer, tant pour le nombre que pour le mode dont cette garde sera composée. Les ministres qui ont osé former ce projet montrent de plus en plus combien ils sont étrangers à la constitution.

Votre sagesse, Messieurs, saura concilier la sûreté de l'empire et l'état du trône. Nous vous supplions seulement de ne rien changer présentement dans les fonctions et le service de notre garde nationale, et de la conserver provisoirement dans l'état actuel jusqu'à l'entière et parfaite organisation de toutes les gardes nationales de l'empire.

Signé : BERTHEMY, secrétaire.

(1) C'est LA FAYETTE que la section désigne ainsi.

La *section de Mauconseil* délibère dans le même sens, le 8 ou le 9 novembre (1).

Le branle, une fois donné, se propage rapidement.

Le 9 novembre, la *section de l'Oratoire* vote des remerciements à Gerdret, son commandant de bataillon, adhère à l'arrêté de la *section des Tuileries*, et nomme des commissaires pour lui porter son adhésion (2).

Le même jour, la *section du Ponceau*, après lecture des arrêtés de la *section de Mauconseil* et de la *section des Tuileries*, adhère dans tous les points à ce dernier, et désigne, pour son commissaire chargé de la rédaction de l'adresse relative à la formation de la maison du roi, Renouard, déjà commissaire pour rédiger l'adresse à l'Assemblée nationale concernant la pétition de la section de la section de Mauconseil sur le renvoi des ministres (3).

C'est aussi le 9 novembre que la *section des Thermes-de-Julien* apporte au Conseil général de la Commune sa délibération relative aux inquiétudes causées par la connaissance de la lettre du roi à La Fayette, communication à la suite de laquelle le Conseil général mande le Commandant-général (4).

Le 10 novembre, voici la *section de l'Arsenal* qui adhère, à son tour, « dans tout son contenu », à l'arrêté de la *section des Tuileries*, et nomme des commissaires pour porter son vœu aux 47 autres sections et à l'assemblée centrale de l'Archevêché (5).

L'une après l'autre, les sections allaient suivre le mouvement, réclamer une nouvelle convocation générale des sections, rédiger un nouvel acte d'accusation, qui, cette fois, atteindrait, au-delà des ministres, le roi lui-même. Mais les explications de La Fayette devant le Corps municipal d'abord, ensuite devant le Conseil général, la double publicité donnée aux discours du Commandant-général et à la lettre du roi dans son texte authentique, l'approbation donnée à ces explications par le Corps municipal et par le Conseil général (6), coupent court à la manifestation.

Dès le 10 novembre, l'assemblée de la *section du Roule*, délibérant sur le

(1) Arrêté connu seulement par la mention qui en est faite dans l'arrêté de la *section du Ponceau*, du 9 novembre, et dans celui de la *section du Roule*, du 10 novembre. (Voir ci-dessous, p. *246* et *247*.)

(2) Pièce manusc., signée : Ch. Lavau, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 937).

(3) Pièce manusc., signée : Le Vacher, président ; Romand, secrétaire, et Tillière, secrétaire-greffier (Arch. de la Seine, D 992). — Renouard est bien signataire de l'adresse à l'Assemblée nationale, du 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 222.)

(4) Séance du 9 novembre. (Voir ci-dessus, p. 209.) — On peut supposer que ce arrêté ne demandait pas la convocation générale des sections : le 10 novembre, en effet, le Conseil général remerciait spécialement cette section de la confiance qu'elle lui avait témoignée. (Voir ci-dessus, p. 237 et 239.)

(5) Pièce manusc., signée : Hullin de Boischevalier, président, et Virvaux secrétaire (Arch. de la Seine, D 776). — L'assemblée centrale de l'Archevêché n'est autre que l'assemblée des députés des sections chargés de demander à l'Assemblée nationale le renvoi des ministres.

(6) Séances du Corps municipal, du 8 novembre, et du Conseil général, du 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 198-199, *202-203*, et 236-239.)

rapport, à elle fait par M. Ramond, son député à l'Archevêché (1), de l'arrêté pris par la *section de Mauconseil* relativement à la lettre du roi à La Fayette (2), délibérant en outre sur les arrêtés pris par les *sections des Tuileries* et *du Théâtre-français* (3), arrête que ses frères de ces différentes sections seront remerciés de leur patriotique et louable vigilance; mais, de nouveaux éclaircissements et particulièrement une copie régulière de la véritable lettre du roi ayant dû dissiper jusqu'à l'ombre des soupçons excités par une copie infidèle et de faux rapprochements, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les arrêtés présentés; que, s'il s'élevait des soupçons contre M. de La Fayette, c'est à lui-même qu'elle irait demander de les lever; arrête enfin que le présent arrêté sera communiqué à l'assemblée de l'Archevêché par son député, aux 47 sections par envoi, et à M. de La Fayette par une députation de quatre citoyens (4).

Au moment ou le silence se fait dans les sections, l'Assemblée nationale intervient. La Fayette avait parlé devant le Conseil général le 10 au soir, et c'est à la séance du 11 novembre, matin, que Gaultier de Biauzat, député du tiers état de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, soulève la question : « Il a transpiré dans le public, — dit-il, — qu'on allait former de nouveau un corps de troupe pour la garde du roi; cette nouvelle a agité les esprits, et le secret des mesures qui ont été prises a causé des inquiétudes. L'inquiétude a fait naître des soupçons contre des personnes en place (5), contre un homme qui a donné de grandes preuves de prudence et de patriotisme (6). Il suffit d'annoncer que l'Assemblée nationale s'occupera de déterminer par qui et comment la garde du roi sera composée. » En conséquence, il demande que les Comités militaire et de constitution réunis soient chargés de faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de créer une garde d'honneur pour le roi et, dans le cas de l'affirmative, par qui et de quelle manière elle doit être organisée. Le vicomte de Beauharnais, député de la noblesse du bailliage de Blois, appuie la proposition : « L'avis des comités réunis sera probablement que le roi ne doit pas avoir de maison militaire. » Malouet, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom, présente vainement un amendement, tendant à ne renvoyer aux Comités que la fixation du nombre d'hommes que pourrait comprendre la maison militaire, amendement qui tenait en dehors de toute discussion le droit pour le roi d'avoir une maison militaire et de choisir les hommes qui la composeraient. Alexandre de Lameth vient déclarer que le Comité militaire, instruit de la fermentation qu'excitent dans Paris les bruits d'un changement prochain dans la garde nationale, demande qu'on renvoie aux Co-

(1) Commissaire pour l'adresse demandant le renvoi des ministres. (Voir ci-dessus, p. *222*.) Il convient de rappeler que l'adresse lue par Danton à l'Assemblée nationale, le 10 novembre, invoquait contre le ministre Guignard le projet de formation d'une garde « formidable » pour le roi. (Voir ci-dessus, p. *218*.)

(2) Arrêté que nous ne connaissons pas. (Voir ci-dessus, p. *246*, note 1.)

(3) Arrêtés du 9 et du 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. *244-245* et *243*.)

(4) Pièce manusc., signée : Langlois, secrétaire (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 170, et Arch. de la Seine, D 1035).

(5) Ceci désigne les ministres.

(6) Ceci est pour La Fayette.

mités militaire et de constitution tout l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la maison militaire du roi. L'amendement Malouet est rejeté par la question préalable, et la motion principale est renvoyée aux Comités réunis (1).

L'organisation de la garde du roi ne fut de nouveau discutée qu'en août 1791 (2), et résolue seulement le 2 septembre 1791, par le vote d'un article de l'acte constitutionnel fixant à 1,200 hommes à pied et 100 hommes à cheval le contingent de la garde payée sur les fonds de la liste civile (3).

De toute l'agitation soulevée en novembre 1790 par les révélations de la *Chronique de Paris* et du *Moniteur*, il ne resta qu'un sentiment de défiance accentué contre La Fayette, soupçonné, en dépit de ses copieuses explications, d'avoir préparé d'accord, avec les ministres, la formation d'une garde royale.

Voici, par exemple, ce qu'on lit dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° du 10 novembre) :

« Ajoutons à ces pièces les diverses tentatives qu'a faites M. de La Fayette pour ôter à la garde de Paris la nombreuse artillerie qui est sa sureté; et surtout, ce que presque tout le monde ignore, la manière insidieuse dont M. de La Fayette fut introduit à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour commander la Garde nationale de la capitale, au préjudice de M. de La Salle, qui fut presque victime de la ruse (4) : et on osera dire, avec confiance, que la ville de Paris a plus de motifs qu'il n'en faut pour surveiller ce commandant. »

De même, les *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre) s'expriment ainsi :

« De ces lettres, il résulte qu'on a *pratiqué* la troupe soldée, pour lui persuader que l'intention de la Commune était de la dégrader en la réduisant à la vile condition de l'ancien guet de Paris, et qu'elle ne pouvait se sauver de l'espèce de flétrissure qui la menaçait qu'en retournant à la garde du roi. Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que ce fut en se servant des mêmes moyens, c'est-à-dire en berçant les ci-devant gardes-françaises de l'espoir de reprendre la garde du roi, qu'on excita la trop célèbre insurrection du 6 octobre.

« Cependant, M. de La Fayette n'est pas plutôt instruit de la rumeur qui agite les diverses compagnies de la troupe soldée qu'il cabale pour tirer parti de leur situation. Tout en les flattant d'une espérance qu'il sait être chimérique, il se fait écrire par le roi un billet, par lequel ce prince, qui, malheureusement pour la Révolution, paraît destiné à être le jouet du premier scélérat qui s'en empare, assure le général qu'il recevra, d'après ses conseils, la troupe du centre pour composer sa maison militaire.

« Les esprits ont été dans la plus grande agitation, et dimanche (5), au

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 371-373.)

(2) Séances des 13 et 24 août 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 413 et 691-700.)

(3) Séance du 2 septembre 1791. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 158-159.)

(4) de La Salle d'Offemont fut un moment commandant en chef de la milice parisienne, le 14 juillet 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. *118*.)

(5) Dimanche, 7 novembre.

royal, on faisait les motions les plus vigoureuses contre les auteurs
et anti-patriotique de créer une maison militaire au roi; après le
près la liste civile, il ne manquait plus que de lui créer un corps de
res, assez nombreux pour donner aux ministres un noyau d'armée,
duquel puissent se rallier les mécontents et les contre-révolution-

. . . . . .

DE LA FAYETTE, dans un discours prononcé devant les officiers munici-
), a parlé de la conservation constitutionnelle de la garde citoyenne
garde du roi. Mais, si cela doit être ainsi, pourquoi les 6,000 hom-
la garde soldée n'écraseront-ils pas le petit nombre de soldats ci-
qui se dévoueront au service? Par exemple, lorsque le roi sera à
gne, dans quelle proportion les citoyens se trouveront-ils avec les
ommes de la garde ordinaire? »

dons enfin, sans insister, un projet de décret, que le *Moniteur* (n° du
mbre) publie, en disant qu'il a été « discuté et voté, à l'unanimité,
ne assemblée nombreuse de patriotes, amis de l'Assemblée nationale
Révolution » (2).

tout ce qui précède, nous avons un peu perdu de vue GERDRET, le
eux commandant du bataillon de l'Oratoire, qui avait saisi les Jaco-
sa dénonciation. Il y aurait encore à raconter les désagréments qu'il
a, les tracasseries qu'il eut à subir de la part de collègues trop ardents
leur cour au Commandant-général. Mais, outre que ces détails ne
s essentiels au commentaire que nous faisons ici de la proclamation
novembre, un conflit, qui se produisit un peu plus tard et qui amena,
1791, la dissolution de la compagnie des grenadiers soldés de l'Ora-
ous donnera l'occasion de tirer de cet incident personnel ce qu'il
d'intéressant pour l'histoire générale de la Commune.

BUREAU MUNICIPAL

—

Du 10 novembre 1790, à cinq heures après midi;
ureau de Ville convoqué par billets, présidé par M. le Maire,
sé de MM. Boncerf, Cousin, Trudon, Choron, Le Camus, Jolly,
lliez, Filleul, Vauvilliers, Champion, Perron, Montauban,
et Minier;

Sur la présentation faite au Conseil par M. l'abbé Lefèvre et le
Rossignol, ancien directeur pour la marine de France, pour le

ance du Corps municipal, du 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 202.)
lle « assemblée de patriotes » se confondait vraisemblablement avec le
é de citoyens instruits et zélés » qui avait adressé au même journal une
ation de droit. (Voir ci-dessus, p. 242.)

doublage de plusieurs fusils, d'une composition métallique qui garantit le fer de la rouille (1);

Le Bureau a nommé M. Cousin, à l'effet de se concerter avec M. Lajard, aide-major général, pour faire l'examen et l'essai de ces fusils et en rendre ensuite compte au Bureau, qui statuera, tant sur le rapport que sur le mémoire du sieur Rossignol, ainsi qu'il appartiendra (2).

~~~ Lecture faite par M. le Maire, d'une lettre qui lui a été adressée, le 9 de ce mois, par M. Fleurieu, nouveau ministre de la marine (3), conçue en ces termes :

Je suis informé, Monsieur, qu'il arrivera incessamment à Charenton 210 à 220 milliers de poudre de guerre, provenant des fabriques de Metz, Nancy, Colmar et Strasbourg, et destinés pour l'approvisionnement du port de Brest; elles pourront même, d'ici à cinq ou six jours, passer par Paris, d'où elles iront à Rouen, et de là à leur destination ultérieure. J'ai cru devoir vous en prévenir, afin que vous puissiez, de concert avec M. le Commandant de la garde nationale, prendre les précautions particulières que vous jugerez convenables, tant pour la célérité que pour la sûreté du passage dans la capitale d'un convoi de cette importance.

J'ai l'honneur d'être, très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : FLEURIEU.

Le Bureau, après avoir entendu le procureur de la Commune, a unanimement arrêté que tant la lettre de M. Fleurieu, nouveau ministre de la marine, que le présent arrêté seraient incessamment imprimés et affichés (4), afin que les citoyens soient instruits de l'arrivée prochaine de ce convoi, de son objet et de sa destination.

La lettre a été rendue à M. le Maire.

~~~ Et il a été arrêté que les arrêtés du Bureau qui seraient imprimés seraient revêtus du nom de tous ceux de MM. les administrateurs qui auraient signé le procès-verbal.

~~~ Lecture faite d'une lettre de M. La Cretelle, jeune, qui réclame une indemnité et une place qui puissent le dédommager des sacrifices qu'il a faits et des pertes qu'il a éprouvées (5);

(1) Un mémoire sur le même sujet avait été présenté par le même inventeur le 2 septembre, à l'Assemblée des Représentants de la Commune, qui avait désigné des commissaires et ensuite, le 27 du même mois, sur le rapport de Lavoisier, ordonné de nouvelles expériences. (Voir 1re série, Tome VII, p. 67 et 294-296.)

(2) Séance du Corps municipal, du 6 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Charles-Pierre CLARET, comte DE FLEURIEU, nommé ministre de la marine le 25 octobre, en remplacement de DE LA LUZERNE, démissionnaire. (Voir p. 159.)

(4) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/138).

(5) DE LA CRETELLE, jeune, employé au Parquet de la Ville, puis au bureau de rédaction de l'Assemblée des Représentants, avait obtenu, le 23 janvier 1790, du Bureau de Ville, son maintien à la tête de ce dernier bureau, avec 2,000 livres d'appointements. (Voir 1re série, Tome III, p. 141, 144 et 537.)
~~~

Le Bureau a arrêté que M. La Cretelle, jeune, serait payé des appointements qui lui étaient dûs et qui ont couru jusqu'au jour où il a donné sa démission et qu'il l'a adressée au Conseil de Ville provisoire (1).

~~~ Sur la proposition de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, tendante à obtenir l'autorisation d'acquérir 25,000 septiers de blé pour compléter l'approvisionnement de la capitale (2);

Le Bureau, en approuvant les mesures proposées par M. Filleul, a arrêté que la demande de M. Filleul serait portée à la première assemblée du Corps municipal, et, à cet effet, que M. le Maire voudra bien placer cette affaire à l'ordre du jour (3).

~~~ M. Boncerf ayant proposé l'emploi des moulins à bras comme étant préférable et moins coûteux que les moulins ordinaires;

Le Bureau a nommé MM. Vauvilliers, Cousin, Boncerf et Filleul, à l'effet d'examiner, d'éprouver ces moulins, de les comparer à ceux dont on s'est servi jusqu'à ce jour; et, pour constater d'une manière inaltérable quels sont ceux qui produisent la meilleure farine et en plus grande quantité, MM. les commissaires ont été autorisés à se faire assister, dans leurs expériences, de meuniers qui seront indiqués par le Département des subsistances, le Bureau se réservant de statuer sur leur rapport, ainsi qu'il appartiendra (4).

~~~ Sur le rapport fait au Bureau du refus fait par le sieur abbé d'Estanges d'obéir à l'arrêté du Département provisoire des hôpitaux, confirmé par celui des établissements publics, en date du 8 de ce mois, portant que ledit sieur abbé d'Estanges se retirerait de la Salpêtrière (5); ensemble d'une insurrection considérable dans cet hôpital, qui paraît avoir été excitée à son occasion; (I, p. 253.)

Le Bureau ordonne que les arrêtés du Département provisoire des

(1) Démission non mentionnée dans les procès-verbaux du Conseil de Ville.

(2) Autorisation déjà accordée par le Bureau, sur la demande du même administrateur, le 6 novembre. (Voir ci-dessus, p. 192-193.)

(3) Séance du Corps municipal, du 12 novembre. (Voir ci-dessous, p. 263.)

(4) Le rapport n'est pas connu.

(5) L'abbé Chaix de Saint-Ange ou d'Estange, étant aumônier de la Salpêtrière, avait dénoncé à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 27 avril 1790, les billets de confession exigés des pensionnaires par les religieuses; disgracié pour ce fait et suspendu de ses pouvoirs par les vicaires-généraux remplaçant l'archevêque, il sollicitait vainement depuis cette époque sa réintégration; appuyé par le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, il se heurtait à l'opposition de l'administration municipale, qui le renvoyait obstinément à l'autorité ecclésiastique. (Voir 1re série, Tomes V, p. 165, 423-424; VI, *201*, 148-149, 365-367, 376-377, *390*.)
~~~

11 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du jeudi 11 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans l'avant-dernière séance (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Baron, Beaufils, Bernier, Bertholon, Bigot, Bontemps, Bridel, Brierre, Brongniart, Brunet, Bureau, Cahours, Ceyrat, Crettet, Couard, Cousin, Dacier, Debourges, Descloseaux, Deyeux, Dumas, Fallet, Filleul, Geoffroy, Gravier, Le Gros, Lehoc, Lejeune, Le Roulx de La Ville, Étienne Leroux, Le Scène, Lesguilliez, Maréchal, Minier, Montauban, Oudet, Poujade, Quatremère, Quin, Raffy, Stouf, Rousseau, Stoupe, Thion, Watrin; le second substitut du procureur de la Commune présent;

Sur la demande formée par M. Cousin, administrateur, au nom du Bureau de Ville, le Conseil général a nommé MM. Joseph, Franchet, Gérard, Legros et Callet pour, avec MM. les administrateurs au Département des établissements publics, se transporter à l'Arsenal, vérifier le magasin des poudres, en constater l'état et en déterminer d'une manière précise la qualité et la quantité (2).

M. Robin, au nom de MM. les commissaires nommés pour faire le rapport du mémoire de M. Vauvilliers sur l'utilité et la nécessité de l'administration et de la juridiction de la Ville sur les rivières de Marne, Seine et autres y affluentes (3), a rendu compte du travail de la commission.

MM. les commissaires ont proposé un projet d'arrêté, sur lequel la discussion a été ouverte.

(1) Séance du 9 novembre. (Voir ci-dessus, p. 210.) La séance du 10 avait été convoquée extraordinairement.

(2) Rapport présenté le 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Commissaires désignés le 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. 79-80.)

Le Bureau s'est ajourné à samedi (1);

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* BONCERF, TASSIN, TRUDON, JOLLY, MONTAUBAN, CHORON, PERRON, LE CAMUS, LESGUILLIEZ, COUSIN, CHAMPION, VAUVILLIERS, FILLEUL; et DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 251.) On trouve dans les *Révolutions de Paris* (n° des 13-20 novembre), sous ce titre : *Insurrection à l'hôpital de la Salpêtrière*, le récit suivant :

« Il y a quelques mois, sur la dénonciation de M. DESTANGES, prêtre habitué à l'hôpital de la Salpêtrière..., la Commune arrêta que le billet de confession ne serait plus exigible.

« L'abbé DESTANGES s'applaudit devant ses vingt-deux confrères de cette victoire remportée sur les préjugés religieux, à sa sollicitation. Mais ses vingt-deux confrères prirent la chose autrement : ils cabalèrent contre l'apôtre de la liberté de penser et obtinrent des grands-vicaires la suspension de ses pouvoirs.

« Les femmes pauvres de la maison, dont l'abbé DESTANGES était le consolateur et le guide, murmurèrent tout haut de cette lâche vengeance et redoublèrent de reconnaissance et d'attachement envers leur bienfaiteur, qui, de son côté, ne combattait ses confrères qu'avec de la patience et des honnêtetés.

« On ne s'en tint pas là : un administrateur vint à la Salpêtrière, mercredi 10 du courant (2), et signifia à l'abbé DESTANGES qu'il ne pouvait plus rester dans cette maison, à laquelle il cessait d'être utile en perdant une partie de ses pouvoirs.

« A la première nouvelle de l'expulsion de l'abbé DESTANGES, tous les pauvres indignés se soulevèrent à la fois et traitèrent les autres prêtres de fanatiques et de cagots; ils s'armèrent de pierres, cassèrent les vitres de la supérieure et se préparaient à de plus grands excès. L'économe de la maison (3), à la tête des invalides qui y sont de garde, parvint à éteindre cette insurrection, qui ne transpira pas au dehors par les précautions sages et modérées qu'il mit en œuvre. »

(1) Le samedi suivant aurait été le 13 novembre. La plus prochaine séance du Bureau n'eut lieu que le samedi 20 novembre.

(2) Le journal dit : *mercredi 11*. C'est une erreur : le 11 était un jeudi. D'ailleurs le tumulte eut lieu certainement au plus tard le 10, puisque le Bureau municipal s'en occupa ce jour-là.

(3) L'économe DOUMET fut entendu comme témoin par le Corps municipal, le 11 novembre. (Voir ci-dessous, p. 260.)

de la ville, a arrêté, après avoir entendu le procureur de la Commune, que les sections qui n'ont point encore terminé l'élection de leur commissaire de police et des commissaires de section seront spécialement invitées par le Corps municipal à les terminer dans la huitaine. Et néanmoins, le Conseil général arrête que les anciens comités de police qui sont encore en activité continueront leur service jusqu'au 20 de ce mois; que les commissaires de section et le commissaire de police qui ont commencé l'exercice de leurs fonctions ne les exerceront jusqu'à la même époque que dans les limites et de la même manière que les anciens comités de district.

Le Conseil général arrête au surplus que, à compter du 21 de ce mois, les nouveaux commissaires de section et les commissaires de police entreront tous en fonctions, conformément au décret de l'Assemblée nationale sur la Municipalité de Paris; invite les sections à faire parvenir au Corps municipal, dans le délai de huitaine, les procès-verbaux d'élection tant des commissaires de section que du commissaire de police; ordonne que le présent arrêté sera incessamment imprimé (1), affiché et envoyé à toutes les sections. (II, p. 258.)

---- Le Conseil général renvoie au Département de la police une délibération apportée par des députés de la section des Gravilliers, relativement aux masques et aux règlements de police pour toutes les espèces de bals (2).

---- Le Conseil général ajourne à mardi, au commencement de la séance, et sous la présidence de M. Mulot, l'examen d'une proposition faite au nom du Corps municipal, relative au traitement de M. le Maire (3).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- La séance a été ajournée à mardi (4), cinq heures précises.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Je n'ai pas trouvé d'exemplaire imprimé à part de cet arrêté, qui se trouve reproduit dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 13-17 novembre) et dans la *Chronique de Paris* (n° du 18 novembre), avec les signatures de BAILLY, Maire, et DE JOLY, secrétaire.

(2) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

(3) Décision du Corps municipal, du 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 196.) La discussion vint, en effet, devant le Conseil général, le mardi 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Mardi, 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

Plusieurs avis ont été proposés : la plupart des membres se sont attachés au premier article, tendant à l'impression du mémoire de M. Vauvilliers; quelques-uns ont pensé qu'il fallait également imprimer le rapport et le projet d'arrêté de MM. les commissaires.

Divers amendements proposés sur cette première question ont été rejetés par la question préalable, et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil général, ayant entendu le rapport de ses commissaires sur le mémoire de M. Vauvilliers, l'un de ses membres, relatif à l'administration et à la juridiction de la Ville de Paris tant sur les rivières de Seine et Marne que sur les rivières y affluentes, a arrêté, ouï et à ce consentant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que le mémoire de M. Vauvilliers et le rapport de MM. les commissaires seront incessamment imprimés et distribués aux membres de l'Assemblée (1), pour être ensuite délibéré et statué tant sur l'objet du mémoire de M. Vauvilliers que sur le projet d'arrêté présenté par MM. les commissaires, le Conseil général se réserve d'indiquer le jour où la discussion sera reprise sur le tout (2), lorsque le mémoire et le rapport des commissaires auront été distribués. (I, p. 257.)

Une députation de l'assemblée générale de la section des Carmes-de-Julien a été annoncée et introduite.

M. les députés ont lu et déposé sur le bureau une délibération tendant à ce que la Municipalité fixe incessamment le terme le plus prochain pour mettre en activité, le même jour et au même instant, les nouveaux commissaires de section et fasse parvenir les instructions nécessaires pour l'exercice uniforme de leurs fonctions (3).

Une réclamation a donné lieu à une discussion, tant sur la compétence du Conseil général que sur le fond de la demande présentée par MM. les députés.

Le second substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

L'Assemblée a statué ainsi qu'il suit :

Le Conseil général, considérant combien il importe à la sûreté publique que la police soit active et uniforme dans toutes les parties

(1) *Fait au nom des commissaires nommés pour l'examen du mémoire de M. Vauvilliers, sur l'administration et la juridiction pour les transports par les arrondissements de Paris, en la séance du Conseil général de la Commune, du 11 novembre 1790*, par M. Léonard Robin, l'un des commissaires, in-4° (Bib. nat., Lb 40/140).

(2) Le 30 novembre, la discussion fut fixée au 4 décembre.

(3) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

tiendra qu'en établissant un tribunal et des délégués, séparés de toute administration, pour la connaissance des contestations relatives à ces flottage, navigation et transport par eau;

3° Enfin, que, dans la même adresse, l'Assemblée nationale sera suppliée d'agréer et de décréter que l'autorité administrative générale, chargée de l'administration unique dont il s'agit, sera autorisée à employer, comme premiers et principaux agents de cette administration, les officiers municipaux de la Ville de Paris, lesquels pourront avoir, en conséquence, sur les lieux, tels préposés qu'il appartiendra, et selon qu'il sera concerté avec l'administration générale et par elle réglé.

On a vu dans le procès-verbal que le Conseil général n'admit pas d'emblée ces conclusions, qu'il se borna à ordonner l'impression du mémoire et du rapport en ajournant la discussion.

(II, p. 256.) L'arrêté du 11 novembre fut suivi à bref délai d'une circulaire adressée par le Maire aux présidents des comités de section, et qui porte la date du 16 novembre (1). Voici le texte de cette lettre :

Paris, le 16 novembre 1790.

Messieurs,

Le Corps municipal m'a chargé de vous rappeler un arrêté pris par le Conseil général de la Commune le 11 du courant et que vous avez dû recevoir : il a pour objet d'inviter les 48 sections à faire tous leurs efforts pour rendre promptement la police active et uniforme dans toutes les parties de la ville.

Je ne vous renouvellerai pas le vœu que le Conseil général a exprimé pour cet objet important de la sûreté publique : votre zèle m'est garant que vous ne perdrez pas de vue les soins que cet arrêté vous recommande. Mais je vous observerai que les différents procès-verbaux qui m'ont été déjà envoyés comme président du Corps municipal contiennent seulement les noms des citoyens élus. Cependant leurs adresses ne sont pas moins utiles, d'après les fréquents rapports qui doivent exister entre la Municipalité et chaque citoyen dépositaire d'une portion de l'autorité publique.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien ajouter les demeures aux noms des citoyens dans les procès-verbaux de vos élections, que le Corps municipal vous invite à m'envoyer sous le plus court délai, et je vous serai obligé de prévenir M. le commissaire de police qui a fixé votre choix de se trouver samedi (2), à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour assister à une conférence, pour laquelle MM. ses collègues de chacune des sections sont particulièrement convoqués, avec MM. les administrateurs du Département de la police.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BAILLY.

Mais la circulaire de BAILLY ne fut pas sans soulever quelques réclamations; plusieurs sections trouvèrent à redire à cette réunion à laquelle les 48 commissaires de police étaient seuls appelés, à l'exclusion des membres des comités civils de section, et où fut examiné et discuté, paraît-il, le projet de règlement, proposé par M. THORILLON, administrateur du Département de la police. Le comité de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, par ex-

(1) Pièce manus. (Arch. de la Seine, D 633, et Bib. nat., manusc. reg. 2671, f. 213).

(2) Samedi, 20 novembre.

ple, s'exprimait ainsi à ce sujet dans une délibération prise le 20 novembre (1), c'est-à-dire le jour même de la conférence et à l'issue de celle-ci :

MM. les commissaires ont invité M. Gurullette (2), commissaire de police de la section, de rendre compte à l'assemblée des motifs qui avaient donné lieu à la convocation des 48 commissaires de police, au désir de la lettre à eux adressée par M. le Maire le 16 du présent mois.

M. Gurullette a dit que MM. les commissaires de police avaient été convoqués à l'effet d'avoir entre eux une conférence sur l'administration de la police de cette ville; que cette conférence avait eu lieu en présence de M. le Maire et de MM. les administrateurs à ce Département; que, à cette conférence, il avait été fait lecture d'un projet de règlement proposé par M. Thorillon, l'un des administrateurs; qu'il s'était élevé, au surplus, dans cette assemblée, plusieurs difficultés; et qu'enfin elle avait été levée sans rien statuer.

MM. les commissaires de la section de l'Hôtel-de-Ville, persuadés que les intérêts de la section pour l'exécution des règlements de police reposent particulièrement... entre eux (3); considérant qu'un de leurs premiers devoirs est de les maintenir dans toute leur intégrité;

Considérant qu'une pareille convocation les attaque directement, attendu que l'exécution des règlements de police est confiée, non seulement aux commissaires de police, mais encore aux 16 commissaires de section (4);

L'assemblée croit devoir s'opposer de tout son pouvoir à ce que, dorénavant, de pareilles assemblées puissent avoir lieu sans qu'un ou deux commissaires de section soient également convoqués.

L'assemblée a en outre arrêté que M. le Maire sera invité à prendre cette précaution, et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée tant à M. le Maire qu'à MM. les administrateurs au Département de la police et aux 47 autres sections.

Signé : Joly, secrétaire-greffier.

La protestation du comité de la section de l'Hôtel-de-Ville précise bien, dès le début, l'attitude qu'entendent prendre, en face des commissaires dits de police, les simples membres des comités institués pour « surveiller et au besoin seconder » les premiers; elle nous permet de noter l'origine du conflit qui entravera longtemps le fonctionnement régulier de la police exercée par des délégués élus.

CORPS MUNICIPAL

—

Du 11 novembre 1790, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 186).

(2) Gurullette (Antoine-Nicolas), ancien commissaire au Châtelet. (*Almanach général du département de Paris*, 1791.)

(3) Le texte manuscrit est manifestement incomplet.

(4) Les art. 5 et 6 du tit. IV du décret du 21 mai 1790 disent, en effet : « Les 16 commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police. Ils seront *tenus* de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations... »

tiendra qu'en établissant un tribunal et des délégués, séparés de toute administration, pour la connaissance des contestations relatives à ces flottage, navigation et transport par eau;

3° Enfin, que, dans la même adresse, l'Assemblée nationale sera supplie d'agréer et de décréter que l'autorité administrative générale, chargée de l'administration unique dont il s'agit, sera autorisée à employer, comme premiers et principaux agents de cette administration, les officiers municipaux de la Ville de Paris, lesquels pourront avoir, en conséquence, sur les lieux, tels préposés qu'il appartiendra, et selon qu'il sera concerté avec l'administration générale et par elle réglé.

On a vu dans le procès-verbal que le Conseil général n'admit pas d'emblée ces conclusions, qu'il se borna à ordonner l'impression du mémoire et du rapport en ajournant la discussion.

(II, p. 256.) L'arrêté du 11 novembre fut suivi à bref délai d'une circulaire adressée par le Maire aux présidents des comités de section, et qui porte la date du 16 novembre (1). Voici le texte de cette lettre :

Paris, le 16 novembre 1790.

Messieurs,

Le Corps municipal m'a chargé de vous rappeler un arrêté pris par le Conseil général de la Commune le 11 du courant et que vous avez dû recevoir : il a pour objet d'inviter les 48 sections à faire tous leurs efforts pour rendre promptement la police active et uniforme dans toutes les parties de la ville.

Je ne vous renouvellerai pas le vœu que le Conseil général a exprimé pour cet objet important de la sûreté publique : votre zèle m'est garant que vous ne perdrez pas de vue les soins que cet arrêté vous recommande. Mais je vous observerai que les différents procès-verbaux qui m'ont été déjà envoyés comme président du Corps municipal contiennent seulement les noms des citoyens élus. Cependant leurs adresses ne sont pas moins utiles, d'après les fréquents rapports qui doivent exister entre la Municipalité et chaque citoyen dépositaire d'une portion de l'autorité publique.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien ajouter les demeures aux noms des citoyens dans les procès-verbaux de vos élections, que le Corps municipal vous invite à m'envoyer sous le plus court délai, et je vous serai obligé de prévenir M. le commissaire de police qui a fixé votre choix de se trouver samedi (2), à dix heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour assister à une conférence, pour laquelle MM. ses collègues de chacune des sections sont pareillement convoqués, avec MM. les administrateurs du Département de la police.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

Mais la circulaire de Bailly ne fut pas sans soulever quelques réclamations; plusieurs sections trouvèrent à redire à cette réunion à laquelle les 48 commissaires de police étaient seuls appelés, à l'exclusion des membres des comités civils de section, et où fut examiné et discuté, paraît-il, un projet de règlement, proposé par M. Thorillon, administrateur du Département de la police. Le comité de la *section de l'Hôtel-de-Ville*, par exem-

(1) Pièce manus. (Arch. de la Seine, D 633, et Bib. nat., manuse. reg. 2671, fol. 213).

(2) Samedi, 20 novembre.

ple, s'exprimait ainsi à ce sujet dans une délibération prise le 20 novembre (1), c'est-à-dire le jour même de la conférence et à l'issue de celle-ci :

MM. les commissaires ont invité M. Gueullette (2), commissaire de police de la section, de rendre compte à l'assemblée des motifs qui avaient donné lieu à la convocation des 48 commissaires de police, au désir de la lettre à eux adressée par M. le Maire le 16 du présent mois.

M. Gueullette a dit que MM. les commissaires de police avaient été convoqués à l'effet d'avoir entre eux une conférence sur l'administration de la police de cette ville; que cette conférence avait eu lieu en présence de M. le Maire et de MM. les administrateurs à ce Département; que, à cette conférence, il avait été fait lecture d'un projet de règlement proposé par M. Thorillon, l'un des administrateurs; qu'il s'était élevé, au surplus, dans cette assemblée, plusieurs difficultés; et qu'enfin elle avait été levée sans rien statuer.

MM. les commissaires de la section de l'Hôtel-de-Ville, persuadés que les intérêts de la section pour l'exécution des règlements de police reposent particulièrement... entre eux (3); considérant qu'un de leurs premiers devoirs est de les maintenir dans toute leur intégrité;

Considérant qu'une pareille convocation les attaque directement, attendu que l'exécution des règlements de police est confiée, non seulement aux commissaires de police, mais encore aux 16 commissaires de section (4);

L'assemblée croit devoir s'opposer de tout son pouvoir à ce que, dorénavant, de pareilles assemblées puissent avoir lieu sans qu'un ou deux commissaires de section soient également convoqués.

L'assemblée a en outre arrêté que M. le Maire sera invité à prendre cette précaution, et qu'expédition du présent arrêté sera envoyée tant à M. le Maire qu'à MM. les administrateurs au Département de la police et aux 47 autres sections.

Signé : Joly, secrétaire-greffier.

La protestation du comité de la section de l'Hôtel-de-Ville précise bien, dès le début, l'attitude qu'entendent prendre, en face des commissaires dits de police, les simples membres des comités institués pour « surveiller et au besoin seconder » les premiers; elle nous permet de noter l'origine du conflit qui entravera longtemps le fonctionnement régulier de la police exercée par des délégués élus.

CORPS MUNICIPAL

Du 11 novembre 1790, à neuf heures du soir;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 186).

(2) Gueullette (Antoine-Nicolas), ancien commissaire au Châtelet. (*Almanach général du département de Paris*, 1791.)

(3) Le texte manuscrit est manifestement incomplet.

(4) Les art. 5 et 6 du tit. IV du décret du 21 mai 1790 disent, en effet : « Les 16 commissaires de section seront chargés de surveiller et de seconder au besoin le commissaire de police. Ils seront *tenus* de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations... »

M. le Maire, et composé de MM. Cousin, Hardy, Dacier, Le Scène, de Bourges, Lesguilliez, Lafisse, Trudon, Stouf, Le Camus, Nizard, Montauban, Champion, Gandolphe, Le Vacher, Rousseau, Mulot, Regnault, Vigner, Garran, Bernier, Houssemaine, Prévost, Maugis, Andelle, Desmousseaux, Filleul, Pitra, Quatremère, Tiron, Deyeux; M. le procureur de la Commune présent;

M. le Maire ayant annoncé qu'il avait provoqué une séance extraordinaire du Corps municipal pour l'instruire de l'état de fermentation qu'il y avait dans l'hôpital de la Salpêtrière, à l'occasion de M. l'abbé d'Estanges, dont l'Assemblée des Représentants provisoires et, depuis, le Département actuel des établissements publics avaient arrêté l'expulsion (1);

M. Cousin et M. Cahier de Gerville ont donné l'un et l'autre des éclaircissements propres à éclairer le Conseil.

Le sieur Domey, économe de l'hôpital (2), a été introduit et entendu.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a donné son avis.

Et le Corps municipal a ajourné la question et chargé les administrateurs au Département des établissements publics de prendre de nouveaux renseignements et de lui en rendre compte demain (3).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, secrétaire-greffier.

(1) Le Bureau municipal s'était occupé de la même affaire la veille, 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 251-252.)

(2) *Lire :* Doumey (Jean-François), économe de la Salpêtrière.

(3) Séance du 12 novembre. (Voir ci-dessous, p. 263.)

12 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 12 novembre 1790;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vauvilliers, Pitra, Debourges, Lesguilliez, Tiron, Tassin, Cousin, Champion, Andelle, Quatremère, Lardin, Bernier, Jean-Jacques Le Roux, Lafisse, Choron, Deyeux, Levacher, Nizard, Stouf, Perron, Jallier, Dacier, Houssemaine, Rousseau, Trudon, Minier, Le Camus, Prévot, Desmousseaux, Le Roulx de La Ville, Maugis;

Sur le rapport fait par M. Prévost, au nom de MM. les commissaires délégués pour la levée des scellés au Palais (1), des opérations qu'ils avaient faites jusqu'à ce jour, des différentes difficultés qui s'étaient élevées et des vœux qu'ils avaient émis;

Lecture faite par le secrétaire-greffier des procès-verbaux dressés par MM. les commissaires, depuis le 5 jusqu'au 11 de ce mois;

Le Corps municipal a unanimement agréé les mesures de ses commissaires et, pour faire statuer sur les vœux par eux émis et consignés dans le procès-verbal du 6 novembre (2), le Corps municipal les a autorisés à se retirer devers les Comités de constitution et de judicature, tant pour faire statuer sur les demandes consignées dans les différentes séances du procès-verbal, que pour prévenir celles qui pourraient s'élever à l'avenir. (I, p. 267.)

A l'égard des deux questions proposées dans la séance du 12 novembre (3), le Corps municipal a arrêté, conformément à l'avis de ses commissaires (4) :

(1) Commissaires désignés le 3 novembre, pour procéder le 5. (Voir ci-dessus, p. 176.)

(2) Écrit par erreur, dans le registre-copie : *six octobre*.

(3) Écrit par erreur, dans le registre-copie : *douze octobre*.

(4) Une copie de cet arrêté a été conservée, pièce manusc. (Arch. nat., U 1006).

MM. I

[illegible]

[illegible] Comité

[illegible] Voir ci-dessus.

[illegible] l'Assemblée

[illegible] Voir ci-dessus, p. 197.)

[illegible]

[illegible] ssus, p. 176

[illegible] Les grands du Palais de justice.

[illegible] Voir ci-dessus, p. 189.)

de mendicité de l'Assemblée nationale, en date du 8 de ce mois, relative à l'établissement des sourds et muets;

Le Corps municipal, désirant concourir à l'exécution des vues bienfaisantes du Comité de mendicité, arrête qu'il sera dès à présent accordé à cet établissement un secours de 1,200 livres; et néanmoins, attendu qu'il s'agit d'un établissement national, le Corps municipal ordonne que cette somme sera prise dans la caisse des biens nationaux et portée en compte dans l'état général des dépenses de cette administration. (II, p. 268.)

---- M. le Maire ayant rendu compte des renseignements qu'il s'était procurés de la part de la municipalité de Vincennes, relativement à l'expulsion des sieurs Renard et Vallée du logement qu'ils occupaient au château de Vincennes (1);

Le Corps municipal nomme M. Le Vacher pour examiner cette affaire et lui en rendre compte dans l'une de ses premières séances (2).

---- Le Corps municipal, délibérant sur l'ajournement prononcé hier au sujet de l'affaire du sieur abbé d'Estanges, l'un des aumôniers de l'Hôpital-général (3);

Considérant que la fermentation qui règne dans cette maison exige les précautions les plus actives et les mesures les plus prudentes;

A arrêté que les administrateurs au Département des établissements publics et M. Maugis, l'un des officiers municipaux, se transporteraient à l'instant au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, qu'ils l'instruiraient des détails de cette affaire, lui communiqueraient les procès-verbaux et autres pièces qui sont déposées au Département, et en outre qu'ils lui annonceraient que le Corps municipal ne connaît d'autre moyen de rétablir la paix dans cette maison que de remercier tous les ecclésiastiques qui la desservent.

MM. les commissaires se sont à l'instant conformés aux dispositions de l'arrêté (4).

---- Sur le rapport fait par M. Filleul, administrateur au Département des subsistances (5);

Le Corps municipal, ouï le procureur de la Commune, autorise le Département à faire dès à présent l'achat de 30,000 septiers de blé, pour l'approvisionnement de la capitale (6).

(1) Décision prise dans la séance du 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 152.)
(2) Rapport présenté le 27 novembre. (Voir ci-dessous.)
(3) Séance du 11 novembre. (Voir ci-dessus, p. 260.)
(4) Rapport présenté le 13 novembre. (Voir ci-dessous, p. 283 284.)
(5) Décisions du Bureau municipal, des 6 et 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 251.)
(6) Le Bureau s'occupa de réaliser cet achat, le 20 novembre. (Voir ci-dessous.)

M. le Maire ayant, à cet effet, informé l'Assemblée que l'Assemblée nationale avait décrété ce matin la vente à la Municipalité de tous les grains et farines achetés par ordre ou pour le compte du gouvernement (1);

Le Corps municipal a invité M. le Maire de se concerter avec le Comité des douze de l'Assemblée nationale, pour obtenir que l'Assemblée nationale veuille bien assurer à la Municipalité de Paris un approvisionnement de trois mois, avant qu'elle se charge autrement de cette partie importante de son administration.

~~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport de MM. Le Vacher et Desmousseaux (2), a arrêté que M. le Maire voudrait bien instruire le Conseil général, à sa première séance, de la convenance et même de la nécessité de faire une députation à l'Assemblée nationale et au roi, et le prier de vouloir bien fixer le mode, l'époque de la députation et le nombre des membres dont elle sera composée (3).

~~~~ Sur le rapport fait par les commissaires de l'administration des biens nationaux (4);

Et le procureur de la Commune ouï;

Le Corps municipal ordonne que la décision des Comités réunis de l'Assemblée nationale des affaires ecclésiastiques et des biens nationaux sera exécutée;

Approuve la distribution de MM. les officiers municipaux et la répartition qui leur est faite, par l'état qui sera ci-après transcrit, des différentes maisons religieuses dans lesquelles ils doivent apposer les scellés (5);

Arrête : 1° que le bureau de l'agence remettra à MM. les commissaires une expédition en forme de la décision des Comités réunis et une instruction pour en faciliter l'exécution; 2° qu'il sera également remis à MM. les commissaires, et sur leurs récépissés, les déclarations et inventaires des maisons qui leur ont été réparties; 3° que, pour l'apposition des scellés, MM. les commissaires se serviraient de leurs propres cachets, à la charge d'en faire la description et d'en

(1) Décret en 4 articles, adopté le 12 novembre sur la proposition de Lebrun, rapporteur du Comité des finances : les grains et farines se trouvant actuellement à Paris, soit dans l'École militaire, soit dans d'autres dépôts, pour le compte de la nation, seront vendus à la Municipalité de Paris, au prix qui sera réglé par des experts; en conséquence, les frais de garde cesseront d'être à la charge du trésor public, à compter du 1er décembre. (*Arch. parl.*, t. XX, p. 390.)

(2) Commissaires désignés le 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 196.)

(3) Séance du Conseil général, du 16 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaires nommés le 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 101.)

(5) Répartition prévue par l'arrêté du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 102.)

apposer une empreinte dans leur procès-verbal; 4° et enfin que, pour faire la description sommaire des effets qui seront mis sous les scellés, MM. les commissaires municipaux se feront assister d'un huissier présent; le Corps municipal invitant MM. les commissaires à procéder sans aucun délai à cette opération, afin qu'ils puissent, en conformité de la décision des Comités réunis de l'Assemblée nationale, procéder dans le plus bref délai à l'apposition des scellés tant dans la cathédrale que dans les autres chapitres de cette ville, MM. les commissaires des biens nationaux étant dès à présent autorisés à remettre à MM. les commissaires municipaux les déclarations fournies tant par les chanoines de Notre-Dame que par les autres chapitres.

Distribution des maisons religieuses sur le mobilier desquelles doivent être apposés les scellés, avec les noms et demeures de MM. les officiers municipaux qui en seront chargés, et les dénominations des couvents. (III, p. 273)

NOMS DE MM. LES COMMISSAIRES MUNICIPAUX.	LEURS DEMEURES.	NOMS DES COUVENTS.	N° d'ordre. (1)
MM.			
ANDELLE	*rue des Quatre-Fils, n° 7*	Blancs-Manteaux	1
		Capucins-du-Marais	2
MULOT	*rue Saint-Victor*	La Merci, rue du Chaume	3
		La Merci, rue des Sept-Voies	4
GARRAN	*rue des Grands-Augustins, n° 12*	Grands-Augustins	5
		Carmes-déchaussés	6
STOUP	*rue de Babylone*	Prémontrés de la Croix-rouge	7
QUATREMÈRE	*rue Saint-Denis*	Saint-Martin-des-Champs	8
LE VACHER	*rue Bourg-l'Abbé*	Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie	9
		Carmes-Billettes	10
JALLIER	*rue Mestée, n° 19*	Barnabites	11
CHARRON	*rue de Bourbon-Villeneuve, à la caserne*	Saint-Denis-de-la-Chartre	12
		Mathurins	13
DEBOURGES	*rue des Filles-du-Calvaire, n° 16*	Picpus	14
		Clunistes	15
GANDOLPHE	*rue et île Saint-Louis*	Bernardins	16

(1) Le registre manuscrit ne porte pas de numéros d'ordre. On les ajoute ici pour faciliter le rapprochement entre les titres des maisons religieuses et les détails qui les concernent, réunis dans l'*Eclaircissement* III. (Voir ci-dessous p. 273-275.)

[illegible]	[illegible]	[illegible]	N° [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]-Hautefeuille	17
[illegible]	[illegible]	A[illegible]-V[illegible]	18
[illegible]	[illegible]	[illegible]	19
[illegible]	[illegible]	[illegible]-Honoré	20
[illegible]	[illegible]	[illegible]-Saint-Honoré	21
[illegible]	[illegible]	[illegible]-Pierre, [illegible] des Vie[illegible]	22
[illegible]	[illegible]	[illegible]	23
[illegible]	[illegible]	[illegible] d'Antin	24
[illegible]	[illegible]	[illegible] l'Enfer	25
[illegible]	[illegible]	[illegible]	26
[illegible]	[illegible]	[illegible]	27
[illegible]	[illegible]	[illegible]	28
[illegible]	[illegible]	[illegible] Saint-Lo[illegible]	29
[illegible]	[illegible]	[illegible]	30
[illegible]	[illegible]	[illegible]	31
[illegible]	[illegible]	[illegible]	32
[illegible]	[illegible]	[illegible]	33
[illegible]	[illegible]	[illegible]	34
[illegible]	[illegible]	[illegible]	35

[illegible] des Départements ont [illegible] adopté :

[illegible] aux établissements [illegible] de la surveillance de tous [illegible] M[illegible] publics.

MM [illegible] établissements publics ont été in[illegible] sur l'administration de l'Opéra [illegible].

[illegible] par M. Minier, administra-

(1) Séance de [illegible] p. 189 et 197.)
(2) Rapport [illegible] ci-dessous.)

teur de la police, de la nécessité qu'il y aurait de faire statuer sur le sort des prisonniers détenus en vertu de plus amplement informé expirés;

A arrêté qu'il sera fait auprès de l'Assemblée nationale une démarche, tendante à faire autoriser les tribunaux actuellement existants, et notamment la cour des Aides (1) et les Requêtes de l'Hôtel (2), à juger tous les procès criminels qui se présenteront et spécialement les plus amplement informé expirés (3). (IV, p. 275.)

~~~ Le Corps municipal charge MM. Le Vacher et Stouf de vérifier l'état actuel du donjon de Vincennes, pour savoir s'il serait possible d'y transférer des prisonniers et dans quel nombre. M. Jallier a été adjoint à MM. Le Vacher et Stouf (4). (V, p. 277.)

~~~ MM. Maugis et Cousin ont été adjoints à M. le Maire, pour faire auprès de l'Assemblée nationale et du Comité de constitution la démarche relative au jugement des procès criminels.

~~~ Le Corps municipal s'est reposé sur MM. Jean-Jacques Le Roux et Lafisse, deux de ses membres, du soin de visiter les prisons du Châtelet et autres, d'en constater l'état par un procès-verbal et de prendre les précautions nécessaires pour en assurer la salubrité.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal a été ajourné à lundi (5), à six heures du soir.

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 261.) Le procès-verbal de la conférence tenue, le 6 novembre, par les commissaires du Corps municipal chargés de la levée des scellés du Parlement a été conservé; les décisions qu'il relate sont relatives à la transcription sur feuilles de parchemin, par des commis *ad hoc*, des minutes d'arrêts, au mode de perception des droits dus pour l'expédition des arrêts, à

(1) Voir 1re série, Tome VII, p. *148*, note 2.

(2) Voir 1re série, Tome IV, p. 256, note 1.

(3) Compte rendu le 13 novembre. (Voir ci-dessous, p. 283.)

(4) Rapport présenté le 15 novembre. (Voir ci-dessous, p. 296.)

(5) Lundi, 15 novembre. Mais le Corps municipal tint une séance extraordinaire dès le lendemain, 13 novembre.
~~~

de paiement tant des greffiers

des diverses mesures que le Corps m
était devoir renvoyer ses commissa
et de judicature.

avait eu lieu le 6 novembre, à deux heu
greffier provisoire pour l'exécution
assister par une lettre, datée du
greffier adjoint de la Municipalité

lettre du Comité de mendicité
extrait du Corps municipal du 12, il e
documents antérieurs, intéressant
sourds-muets.

avril 1790, à la suite d'un soi-disant
Massé, directeur provisoire choisi par
avait d'abord cherché à prendre
vastes bâtiments des Célestins, des locaux depuis

pièces les plus commodes en
personne ne connaissait les titres et
malgré les instances de l'éco-
Département municipal de la
installé aux Célestins la caserne
s'emparer d'une autre partie
général de la garde natio-

contre la Municipalité; il
de l'autre, à empêcher

adresse alors à l'Assem-
de députation de sourds-
de cet établissement.
le président, qui
vante :

de l'honorable
qui pr

prix de vous

Rois régnants
Arch-

cheva-

montant (1,212 liv., 8 sols, 6 den.) à l'abbé Sicard (1). La subvention accordée le 3 septembre se trouvait épuisée du coup.

D'ailleurs, qu'était-ce qu'une pareille somme en présence des besoins auxquels il fallait satisfaire?

Vers la même époque, à la date du 8 octobre 1790, le garde des sceaux reçut, d'une main que nous ne connaissons pas, un plan d'organisation générale pour l'éducation des sourds-muets (2), dont le nombre était évalué à 4,000 pour toute la France. L'auteur anonyme, mais très compétent, de ce mémoire (3), tout en rendant hommage aux services rendus par l'abbé DE L'ÉPÉE, formulait à son endroit une critique assez vive :

Il eût bien plus mérité encore de la patrie s'il eût travaillé moins pour lui et plus pour ses élèves; si, portant ses idées plus loin que celle de la religion dont il était sans cesse occupé, il n'eût pas borné leurs pensées sur la sienne et, non content d'en faire des chrétiens, il eût daigné en faire des hommes. C'est là ce qui reste à faire...

Il proposait la création de quatre écoles pour tout le royaume, y compris celles de Paris et de Bordeaux, déjà existantes.

Spécialement, en ce qui concerne l'établissement de Paris, le mémoire (sauf quelques abréviations) s'exprimait ainsi :

Plan général d'une école de sourds et muets.

Cet établissement devant être à la fois hospice, collège et école, il faut qu'il soit situé dans un lieu vaste, où, sans communication et sans éloignement, on place les demeures des individus des deux sexes. Il doit contenir de plus les ateliers nécessaires pour les instruire et pour les occuper, un terrain aéré et un peu grand qui serve à leurs récréations, et des salles où ils puissent se réunir. La classe des études, l'église, doivent être communes, ainsi que le réfectoire.

L'abbé DE L'ÉPÉE, par ses succès, avait attiré dans ses écoles jusqu'à soixante élèves. Sa mort, l'interruption des leçons, l'incertitude des parents, des querelles d'opinion en ont éloigné quelques-uns, et le nombre des sourds et muets réunis dans différentes maisons ne se monte aujourd'hui qu'à quarante-cinq.

Mais, quand l'ordre sera rétabli, quand les succès de la nouvelle méthode qu'on y suit aujourd'hui seront connus,... ce n'est pas trop hasarder que de porter à cent ceux qu'il faudra recevoir.

De ce nombre, qui n'est pas exagéré, une grande partie, appartenant à des familles aisées, ne coûtera rien à l'établissement.

Quant aux autres, ces infortunés mêmes peuvent devenir utiles et rendre à la maison les soins qu'ils en auront reçus. Les métiers qu'on leur apprendra et qu'ils exerceront seront une source de revenus; on peut appliquer le produit de leurs talents à l'établissement qui le leur donne.

Les élèves de l'abbé de L'Épée, répartis dans plusieurs maisons, y payaient des pensions inégales; la plus forte ne passait pas 500 liv., et la plus faible allait à 300 liv.; en prenant le terme moyen de ces deux sommes, on doit donner celle qui est nécessaire à l'entretien d'un élève, et chaque pension gratuite peut être évaluée à 400 livres.

En calculant le nombre des élèves payés aujourd'hui par le gouvernement et

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., AA 12, n° 521.).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., *ibid.*).

(3) Peut-être cet auteur n'est-il autre que CONDORCET, qui avait été membre du jury du concours. En tout cas, c'est un philosophe.

Chevrot. M. Gambart est receveur de ces différents biens, et M. le garde des sceaux pourrait lui donner l'autorisation suffisante.

Un seul trait, ajouté à la peinture de l'état des sourds et muets, prouvera la nécessité de s'occuper d'eux. On avait bien songé à leur faire donner du pain et de la viande; mais, oubliant le vendredi, on n'avait point donné de mandat pour le marchand de légumes. Il ne s'est pas trouvé dans toute la maison de quoi acheter des fèves, et les enfants ont passé les deux jours maigres en mangeant du pain seulement, lorsque tous payent de quoi être nourris et acquittent la dépense qu'on devrait faire pour eux.

On réclame donc du Comité de mendicité, qui s'est déclaré le père de ces enfants, ces 1,200 liv., comme une avance; et, avec ce secours et le meilleur emploi de leur pension, on leur procurera une existence plus heureuse et une facilité pour profiter à toute heure de l'instruction qu'on a établie pour eux.

La note de Brousse-Desfaucherets est du 3 septembre : dès le lendemain, 4 septembre, le président du Comité de mendicité, de La Rochefoucauld-Liancourt, la transmet au garde des sceaux par une lettre dont voici le texte (1) :

M. de Liancourt a l'honneur d'envoyer à M. le garde des sceaux une [illegible] qu'il reçoit pour les sourds et muets, qui sont sous l'institution de M. l'abbé Sicard, et à qui l'Assemblée nationale a chargé son Comité de mendicité de fo[illegible] un établissement. Cette note, envoyée par M. Desfaucherets, montre la dét[illegible] affreuse où se trouvent ces enfants. Si M. le garde des sceaux, qui prend lui-m[illegible] un grand intérêt à cette institution et qui aime particulièrement l'abbé Si[illegible] veut bien donner un ordre provisoire à M. Gambart de donner les 1,200 liv. [illegible] mandées, il rendra un important service à ces malheureux enfants. S'il y tro[illegible] quelque difficulté, le Comité s'adressera au Comité d'aliénation; mais cette fo[illegible] entraînerait quelques longueurs, que la situation de ces enfants ne permet [illegible] d'attendre. D'ailleurs, cette avance sera comprise dans l'autorisation géné[illegible] que donnera l'Assemblée nationale, quand il lui sera rendu compte de ce[illegible] affaire.

M. de Liancourt a donc l'honneur de demander à M. le garde des sceaux u[illegible] réponse prompte, les circonstances l'exigent.

Il lui présente ses hommages.

Signé : Liancourt.

A son tour, le garde des sceaux, Champion de Cicé, soumet la question au roi par un mémoire de dix lignes, daté du 5 septembre : le roi autorise Gambart à délivrer la somme de 1,200 liv. sur les fonds qui sont entre ses mains, et Gambart est avisé le 8 septembre (2).

Quelques jours après, le 24 septembre, Brousse-Desfaucherets écrit au garde des sceaux la lettre suivante :

J'ai l'honneur d'envoyer à M. le garde des sceaux l'état détaillé des dépenses faites pour l'établissement provisoire des sourds et muets, et sur lequel il a bien voulu me promettre son visa et le plus promptement possible. J'aurai l'honneur de lui observer que, les emplois de cette somme étant déjà faits, il est juste et instant de les acquitter; et je prends la liberté d'intéresser sa bienfaisance en faveur de malheureux dont il a toujours été le père et l'appui.

J'ai l'honneur de lui offrir l'hommage de mon respect.

Signé : J. L. Brousse.

Dès le 25, l'état fut visé et envoyé à Gambart, avec ordre d'en payer

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., AA 12, n° 21).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., *ibid.*).

ontant (1,212 liv., 8 sols, 6 den.) à l'abbé Sicard (1). La subvention accor-
ie le 5 septembre se trouvait épuisée du coup.

D'ailleurs, qu'était-ce qu'une pareille somme en présence des besoins uxquels il fallait satisfaire?

Vers la même époque, à la date du 8 octobre 1790, le garde des sceaux eçut, d'une main que nous ne connaissons pas, un plan d'organisation énérale pour l'éducation des sourds-muets (2), dont le nombre était évalué 14,000 pour toute la France. L'auteur anonyme, mais très compétent, de ce mémoire (3), tout en rendant hommage aux services rendus par l'abbé DE L'ÉPÉE, formulait à son endroit une critique assez vive :

Il eût bien plus mérité encore de la patrie s'il eût travaillé moins pour lui et lus pour ses élèves; si, portant ses idées plus loin que celle de la religion dont était sans cesse occupé, il n'eût pas borné leurs pensées sur la sienne et, on content d'en faire des chrétiens, il eût daigné en faire des hommes C'est ce qui reste à faire...

Il proposait la création de quatre écoles pour tout le royaume, y compris lles de Paris et de Bordeaux, déjà existantes.

Spécialement, en ce qui concerne l'établissement de Paris, le mémoire uf quelques abréviations) s'exprimait ainsi :

Plan général d'une école de sourds et muets.

Cet établissement devant être à la fois hospice, collège et école, il faut qu'il it situé dans un lieu vaste, où, sans communication et sans éloignement, on ace les demeures des individus des deux sexes. Il doit contenir de plus les ate-rs nécessaires pour les instruire et pour les occuper, un terrain aéré et un peu aud qui serve à leurs récréations, et des salles où ils puissent se réunir. La asse des études, l'église, doivent être communes, ainsi que le réfectoire.

L'abbé DE L'ÉPÉE, par ses succès, avait attiré dans ses écoles jusqu'à soixante lèves. Sa mort, l'interruption des leçons, l'incertitude des parents, des querelles l'opinion en ont éloigné quelques-uns, et le nombre des sourds et muets réunis ans différentes maisons ne se monte aujourd'hui qu'à quarante-cinq.

Mais, quand l'ordre sera rétabli, quand les succès de la nouvelle méthode qu'on y suit aujourd'hui seront connus,... ce n'est pas trop hasarder que de porter à cent ceux qu'il faudra recevoir.

De ce nombre, qui n'est pas exagéré, une grande partie, appartenant à des amilles aisées, ne coûtera rien à l'établissement.

Quant aux autres, ces infortunés mêmes peuvent devenir utiles et rendre à la aison les soins qu'ils en auront reçus. Les métiers qu'on leur apprendra et r'ils exerceront seront une source de revenus; on peut appliquer le produit de urs talents à l'établissement qui le leur donne.

Les élèves de l'abbé de L'Épée, répartis dans plusieurs maisons, y payaient des nsions inégales; la plus forte ne passait pas 500 liv., et la plus faible allait à liv.; en prenant le terme moyen de ces deux sommes, on doit donner celle i est nécessaire à l'entretien d'un élève, et chaque pension gratuite peut être luée à 400 livres.

En calculant le nombre des élèves payés aujourd'hui par le gouvernement et

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., AA 12, n° 521.).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., *ibid.*).
(3) Peut-être cet auteur n'est-il autre que CONDORCET, qui avait été membre du y du concours. En tout cas, c'est un philosophe.

[illegible] — Pas de procès-verbal

[illegible] — Pas de procès-verbal

[illegible] — Pas de procès-verbal

[illegible] — Procès-verbal

[illegible] Hôtel-Dieu. N° 8 de la nomenclature [illegible] Archives [illegible] 1442.

[illegible] — Procès-verbal [illegible]

[illegible] *Prieuré de Saint-Louis de la Culture Sainte-Catherine*, N° 28 de la nomenclature [illegible] Pas de procès-verbal.

[illegible] *Couvent de l'Feuillants* de la rue Saint Honoré, N° 35 de la nomenclature [illegible] Pas de procès-verbal d'apposition de scellés : en revanche,

Mais, pour le moment, il ne s'agissait point encore d'une fondation définitive, et l'ambition du Comité de mendicité se bornait à assurer, tant bien que mal et provisoirement, la subsistance des pauvres enfants infirmes confiés à sa sollicitude. Cette fois, il s'adressa à la Municipalité et demanda son concours, par la lettre qui fut communiquée le 12 novembre au Corps municipal.

Cette lettre, celle même dont fait mention le procès-verbal, était ainsi conçue (1) :

A MM. les administrateurs de la Municipalité de Paris.

Paris, le 8 novembre 1790.

Le Comité de mendicité, chargé par l'Assemblée nationale de lui présenter des vues sur l'établissement permanent de l'institution des sourds et muets, ne peut faire son rapport avant de rassembler tous les renseignements complets de localité et de dépense. Mais, en attendant, la situation des sourds et muets empire et est déplorable : un secours provisoire de 1,200 liv., que le Comité a procuré à cette institution, employé en réparations locales et en dépenses urgentes, n'a pas suffi, et un pareil secours semble indispensable; il présente d'autant moins d'inconvénients à accorder que l'emploi en sera surveillé, et que cette somme rentrera dans la somme générale à attribuer à cette institution. M. le Maire et MM. les administrateurs de la Ville de Paris chargés des établissements publics sont instruits de la triste situation des sourds et muets, et le Comité de mendicité a l'honneur de les consulter sur les moyens qu'ils peuvent employer pour ordonner cette avance, reconnue si nécessaire.

Les membres du Comité de mendicité.
Signé : LIANCOURT, PRIEUR.

L'avance demandée fut accordée le 12 novembre, et les secours de la Municipalité permirent ainsi à l'établissement d'attendre le décret d'institution, qui ne devait être voté qu'en juillet 1791.

(III, p. 265.) La plupart des maisons religieuses ici mentionnées figurent déjà dans un précédent *Tableau de distribution*, inséré au procès-verbal du Conseil de Ville provisoire du 12 avril (2); on a donc eu l'occasion de préciser les titres sous lesquels elles sont désignées, comme aussi de rappeler leur emplacement. Il suffira pour celles-ci de renvoyer à la nomenclature qui suit le procès-verbal du 12 avril (3).

De plus, un certain nombre de procès-verbaux d'apposition de scellés, dressés par les commissaires du Corps municipal en exécution de l'arrêté du 12 novembre, ayant été conservés, on a ajouté, pour chaque maison, la date du procès-verbal la concernant et l'indication de la cote sous laquelle il est classé aux Archives nationales (4). Les autres procès-verbaux font défaut (18 sur 35).

Les numéros d'ordre qui suivent correspondent naturellement à ceux du *Tableau* inséré au procès-verbal.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., AF^{II}15, fol. 58).
(2) Voir 1re série, Tome IV, p. 682-684.
(3) Voir *Éclaircissement*, 1re série, Tome IV, p. *692-695*.
(4) Ces indications sont données d'après le *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, par M. TUETEY (t. III, chap. V, § 4, A).

[illegible] Assemblée [illegible] une démarche du même genre, tendant à peu près [illegible]

[illegible] de la Fontaine-Montmorency qui prend l'initia- [illegible] en date du 10 novembre 1[illegible], ainsi formulée :

[illegible] régulièrement convoquée sur la pétition de plus [illegible] après avoir délibéré :

[illegible] la personne de la dame Madoré (2. [illegible] récemment dans la capitale, le long [illegible] la formation des nouveaux tribunaux et à leur [illegible]

[illegible] saison rigoureuse, les crimes de cette na- [illegible] qui en sont capables ne sont pas retenus [illegible]

[illegible] la section arrête :

[illegible] l'Assemblée nationale soit supplie d'établir [illegible] tribunal provisoire, lequel jugera en dernier [illegible] sur l'appel des jugements que le [illegible] de la formation des tribunaux qui [illegible]

[illegible] sera envoyée aux 47 autres sections, [illegible] dans le plus court délai possible; et [illegible] délibération MM. : [Suivent les noms [illegible]

[illegible] l'Assemblée nationale, aussitôt que huit [illegible] adhésion à la présente délibération, le [illegible] la Commune dans ses 48 sections, [illegible] par le Corps municipal, fait et [illegible] l'Assemblée nationale, à l'effet de ce que dessus.

[illegible] MOREAU, président :

PESSONNEAUX, secrétaire.

[illegible] de la Fontaine-Montmoren- [illegible] délibération prise, le 13 [illegible] dans les termes ci-dessous :

[illegible] la Fontaine-Montmorency, s [illegible] d'un tribunal d'appel po [illegible]

[illegible] 2664, fol. 282, et reg. 2666, fol. 173 [illegible] sept heures du soir, rue du Petit [illegible] architecture, avait tué à coup [illegible] veuve MADORÉ, âgée de plus de [illegible] l'ami de ses fils, pour s'empare[illegible] être rompu vif, par sentence [illegible] le 21 décembre par le tribunal [illegible] c'est-à-dire la strangulation [illegible] le lendemain sur la place [illegible] amené, il avait reconnu qu'il [illegible] la justice et à la nation. Voir [illegible] 22 et 26 décembre, et *Moniteur* [illegible]

[illegible] 1[illegible], et Bib. nat., manuscr. reg. 2664, [illegible] 173.

on trouve une lettre des Comités d'administration et d'aliénation réunis aux administrateurs des biens nationaux, du 24 novembre, les autorisant à conserver provisoirement les religieux dans cette maison, conformément à leur demande basée sur le service qu'ils font à la chapelle des Tuileries, pièce manusc. (Arch. nat., DXXII 2, n° 7).

21. — Maison des *Dominicains* ou *Jacobins* (de la rue Saint-Honoré). N° 36 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

22. — Maison des *Petits-Pères de la Mort*. N° 16 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

23. — Maison des *Récollets*. N° 32 de la nomenclature. — Procès-verbal du 20 décembre (Arch. nat., S 4354).

24. — Maison des *Capucins* (de la Chaussée-d'Antin). N° 33 de la nomenclature. — Procès-verbal du 9 décembre (Arch. nat., S 3705 et 3706).

25. — Maison des *Feuillants* (de la rue d'Enfer). N° 14 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

26. — Maison des *Chartreux*. N° 13 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

27. — Maison des *Théatins*. N° 1 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

28. — Maison des *Bénédictins anglais*. N° 15 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

29. — Maison des *Dominicains* ou *Jacobins* (de la rue Saint-Jacques). N° 12 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal d'apposition de scellés. On se demande même quelle mission pouvaient avoir à remplir dans ce couvent les commissaires du Corps municipal, la maison ayant été affectée, par décret du 10 juin, à servir de dépôt de mendicité ou d'atelier de charité (1), et les religieux l'ayant en effet évacuée, ainsi que le constate un procès-verbal en date du 20 août, pièce manusc. (Arch. nat., S 4228).

30. — Maison des *Minimes* (de la place Royale). N° 27 de la nomenclature. — Procès-verbal du 26 décembre (Arch. nat., S 4295).

31. — Maison des *Grands-Carmes* (de la place Maubert). N° 19 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

32. — Maison des *Pères de Nazareth*. N° 30 de la nomenclature. — Procès-verbal du 16 mars 1791 (Arch. nat., S 4334).

33. — *Abbaye de Saint-Germain-des-Prés*. N° 4 de la nomenclature. — Procès-verbal du 14 décembre (Arch. nat., S 2858).

34. — Maison des *Petits-Augustins de la reine Marguerite*. N° 2 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

35. — *Abbaye de Sainte-Geneviève*. N° 17 de la nomenclature. — Pas de procès-verbal.

(IV, p. 267.) En même temps que le Corps municipal décidait de demander à l'Assemblée nationale l'institution provisoire de tribunaux supplémentaires pour juger les procès criminels, en attendant que l'organisation des tribunaux réguliers fût terminée, quelques sections faisaient, auprès

(1) Décret rendu sur la demande même du Maire de Paris. (Voir 1re série, Tome V, p. 34.)

[illegible] les administrateurs de la [illegible]
[illegible] nouvelle [illegible] ment [illegible]
[illegible] malheureux, [illegible]
[illegible] rente, [illegible]
[illegible] de Maille, et [illegible]
[illegible] dans [illegible]
[illegible] d'une position [illegible]
[illegible] unanime [illegible]
[illegible] de l'air pour [illegible]
[illegible] pour se [illegible]

[illegible] les membres du Conseil [illegible]
[illegible] sur [illegible] on pourrait [illegible]
[illegible] malheureux cenfermés [illegible]
[illegible] le Jupon de Vincennes [illegible]
[illegible] le pouvoir procurer [illegible]
[illegible] M. [illegible] le [illegible]
[illegible] entendu, [illegible] le [illegible]
[illegible] les moyens de s'en [illegible]
[illegible] monterait à [illegible] ense. »

[illegible] Corps municipal et le Con[illegible]
[illegible] sont les prisonniers de la Con[illegible]

La discussion ayant été ouverte sur cette délibération, et plusieurs membres ayant manifesté à cet égard leur opinion;

L'assemblée a déclaré qu'elle adhère à la délibération de la section de la Fontaine-Montmorency, en ce qu'elle a pour objet de faire juger dès à présent les appels des sentences du Châtelet en matière criminelle; mais que, toutes commissions qui seraient établies à cet égard pour suppléer au ci-devant Parlement lui paraissant inconstitutionnelles et dangereuses, elle pense que ces appels doivent être portés aux tribunaux voisins.

En conséquence, elle a arrêté :

1° qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale, tendante à ce qu'il soit décrété que les appels circulaires soient dès à présent établis en matière criminelle jusqu'à l'institution des jurés ou la formation des tribunaux d'arrondissement dans la capitale, pour n'être portés néanmoins que devant ceux des tribunaux qui se trouvent institués et organisés conformément aux décrets de l'Assemblée nationale;

2° que, pour l'exécution du décret qui interviendra, la Municipalité de Paris, faisant les fonctions de district et de département (1), formera, suivant les décrets rendus sur les appels circulaires, un tableau de sept tribunaux de district, dans lesquels les accusés ou le ministère public feront le choix d'un tribunal, d'après les dispositions portées dans les décrets;

3° enfin, que son vœu sera communiqué par députation aux autres sections, avec invitation d'y adhérer.

L'assemblée a, en conséquence, député vers ses frères de la section des Tuileries MM. : (noms laissés en blanc).

Signé : l'abbé VIRIOT, secrétaire.

On constate par la lecture de ces documents que, d'accord sur le but, les deux sections et le Corps municipal différaient sur les moyens à employer.

La section de la Fontaine-Montmorency, le 10 novembre, se prononçait pour un tribunal spécial provisoire.

Le Corps municipal, le 12 novembre, demandait une compétence exceptionnelle attribuée à des tribunaux spéciaux, tels que la Cour des Aides ou les Requêtes de l'Hôtel.

Enfin, la section des Postes, le 13 novembre, appliquant par anticipation le système d'appel qui faisait partie de la nouvelle organisation judiciaire, proposait de s'adresser aux tribunaux des départements voisins.

Entre les trois procédés, c'est celui de la section de la Fontaine-Montmorency qui fut, comme on le verra, adopté par l'Assemblée nationale.

(V, p. 267.) Dans une lettre adressée à la *Chronique de Paris* (n° du 25 novembre), JALLIER, l'un des commissaires désignés pour visiter le donjon de Vincennes, raconte dans quelles circonstances intervint la décision du Corps municipal, qu'il place d'ailleurs inexactement à la date du 13 novembre (2). C'est un témoignage intéressant :

(1) Le décret du 25 août 1790 (art. 6 et 10) déléguait provisoirement le procureur de la Commune de Paris aux fonctions de procureur-syndic du département pour la formation des tribunaux.

(2) JALLIER, dans cette lettre, répondait à une note publiée par le même journal (n° du 19 novembre), où Charles VILLETTE signalait comme suspecte une excursion que le roi avait faite au château de Vincennes et qui avait précédé de deux jours la nouvelle que « le Châtelet, avant que d'expirer, allait faire ajuster

« Samedi 13 *livre*, vendredi 12, un des administrateurs de la police (1) rendit compte au Conseil municipal de l'état alarmant où se trouvaient les prisonniers enfermés au Châtelet et dont le nombre augmentait tous les jours. Il nous peignit l'horrible situation de ces malheureux, entassés jusqu'à neuf cents dans des chambres destinées pour trente, forcés de se relayer pour dormir leur à tour sur une poignée de paille, et dont les derniers venus sont réduits, faute de place, à loger dans les cachots : il nous représenta que, indépendamment de l'horrible supplice d'une position qui leur faisait appeler la mort à grands cris, il y avait à craindre les efforts de leur désespoir et les épidémies que la corruption de l'air pourrait produire et qui franchiraient bientôt les murs de cette prison pour se répandre dans toute la ville.

« Ce tableau intéressa vivement l'humanité des membres du Conseil, qui s'occupèrent sur-le-champ à chercher quelque lieu sûr où l'on pût transférer provisoirement le plus qu'il serait possible des malheureux renfermés dans les prisons du Châtelet. La proposition d'y employer le donjon de Vincennes parut la plus raisonnable, surtout par l'espérance de pouvoir procurer sur-le-champ des soulagements à ces infortunés. M. Lavaux et un de nos collègues furent nommés avec moi pour aller, dès le lendemain, visiter ce donjon, prendre connaissance de son état actuel, aviser aux moyens de s'en servir provisoirement et estimer à peu près à combien monterait la dépense.

On se souvient que, dès leur installation, le Corps municipal et le Conseil général s'étaient occupés d'améliorer le sort des prisonniers de la Conciergerie (2)

« [illegible] de ses prisonniers ». Vilette n'était [illegible] de la visite du roi. l'intérêt [illegible] En tous cas, il demandait s'il était [illegible] « le bien de Paris, [illegible] il n'y avait entre [illegible] qu'une simple et bien [illegible] la peine de le démontrer. [illegible] que nous reproduisons.

[illegible] de juger promptement [illegible]

2 [illegible] p. [illegible] 89 et 99-100.

13 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 13 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par le Maire, et composé de MM. Mulot, Hardy, Jallier, Le Roulx de la Ville, Houssemaine, Quatremère, Le Camus, Deyeux, Prévot, Barron, Minier, Trudon, Bernier, Desmousseaux, Jolly, Choron, Lucerf, Pitra, Andelle, Dacier, Cousin, Lafisse, J.-J. Le Roux, Heul, Stouf, Perron, Lesguilliez, Canuel;

M. le Maire a rendu compte des motifs qui l'avaient déterminé à convoquer le Corps municipal; il a rendu compte des mouvements qui s'étaient manifestés dans le quartier du Palais-royal, des excès auxquels le peuple s'était porté dans la rue de Varenne et sur la maison de M. de Castries; il l'a prié de délibérer sur les mesures que cet événement pouvait exiger. M. le Maire a observé que, instruit du premier mouvement, il s'était rendu à l'Hôtel-de-Ville; que, réuni avec plusieurs de MM. les officiers municipaux, sur la nouvelle des excès qui se commettaient, il s'était transporté sur les lieux, avait tenté de rappeler le peuple à la tranquillité, qu'il l'avait laissé assez calme, mais toujours attroupé; que, pour surveiller et pourvoir aux premiers ordres qu'il faudrait donner, il avait laissé sur les lieux M. Maugis et M. Duport. (I, p. 285.)

Pendant que le Corps municipal délibérait, il lui a été fait lecture d'une lettre qui annonçait que les choses étaient toujours dans le même état, mais que le peuple persistait à rester, en sorte qu'il paraissait nécessaire de prendre des mesures ultérieures et assez efficaces pour ramener la tranquillité publique.

Le Corps municipal reprenant sa délibération, la question de savoir si la Municipalité, aux termes du décret, ne devait pas promulguer la loi martiale ayant été agitée;

Il a été arrêté d'écrire la lettre suivante, dont MM. Perron, Stouf et Lesguilliez ont été chargés :

vaient pas cru pouvoir se dispenser de renvoyer ledit sieur d'Hémar au comité de la section, pour, sur le procès-verbal fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Sur un autre rapport fait par le sieur de Romainvilliers, chef de la 3e division, de l'arrestation faite aux Tuileries du sieur Munier, chevalier de Saint-Louis (1);

Le Corps municipal a arrêté que le sieur Munier serait conduit au comité de la section pour être interrogé et le procès-verbal envoyé au Département de la police, qui prendra tel parti que sa prudence et la justice lui suggéreront.

~~~ D'après la fermentation qui règne dans toutes les parties de la capitale et les mouvements qui ont eu lieu dans la rue de Varenne;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait une proclamation, par laquelle, en rappelant les citoyens à leur devoir, à l'ordre, à la tranquillité, en les invitant à l'exécution de la loi, le Corps municipal annoncerait que son devoir lui imposerait l'obligation rigoureuse d'user des moyens dont la loi l'a rendu dépositaire, si l'on se portait à l'avenir à des excès pareils à ceux qui ont été commis aujourd'hui (2).

~~~ MM. les commissaires envoyés dans la rue de Varenne (3) sont rentrés dans le Conseil; M. le Commandant-général était avec eux.

Ils ont annoncé que tout était calme dans la rue de Varenne, que le peuple s'était retiré; mais qu'ils croyaient nécessaire de prendre des précautions, afin de prévenir les suites que ces premiers mouvements pouvaient avoir.

Leurs vœux ayant été remplis d'avance par le projet d'une proclamation, M. le président en a instruit MM. les commissaires et M. le Commandant-général.

~~~ M. le Maire et MM. les commissaires, députés auprès de l'

maltraité et conduit au corps-de-garde. » Les *Révolutions de Paris* ajoutent : « a été un peu berné et a couru risque du bassin. Soixante baïonnettes protectri l'ont conduit à la Mairie. » Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° 16 novembre) rectifie le nom du personnage : il s'agissait décidément, paraît d'un sieur D'EYMAR.

(1) La *Chronique de Paris* (n° du 14 novembre) dit, à ce propos : « Un autre particulier a eu l'audace de dire aux Tuileries que M. Castries serait soutenu p 30,000 baïonnettes : il a été arrêté. »

(2) Deux commissaires, DESMOUSSEAUX et DACIER, furent aussitôt nommés po rédiger cette proclamation, dont le texte est publié plus loin. (Voir ci-dessou p. 284.)

(3) Trois commissaires désignés au commencement de la séance pour porte une lettre. (Voir ci-dessus, p. 279.)
~~~

et ses hommages et l'assurance de sa fidélité (1), a cru que vous pourriez cependant la reconnaître lorsqu'elle vous apporterait une preuve de vigilance et de zèle pour le bien public. C'est sa sollicitude qui l'amène, et c'est aux pères de la patrie qu'elle s'adresse pour réclamer de leur sagesse les moyens d'assurer la tranquillité publique.

Le Corps municipal a arrêté que tant la pétition que le discours de M. le Maire seraient imprimés et distribués (2), en les faisant précéder d'un préambule (3).

M. le Maire étant parti avec MM. les commissaires (4);

M. Mulot a pris la présidence, et l'Assemblée a continué à délibérer.

Sur l'avis donné au Corps municipal qu'il a été arrêté cejourd'hui, dans la rue de Varenne, deux particuliers qui ont été conduits au Châtelet;

M. Jolly, administrateur au Département de la police, et MM. Bernier et Andelle, officiers municipaux et notables-adjoints (5), ont été chargés d'aller à l'instant les interroger (6).

Le Corps municipal, ayant reçu différents avis alarmants pour la tranquillité publique, a donné successivement les ordres nécessaires pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de la capitale.

M. Minier et M. Choron ont été députés au Palais royal; ils ont été chargés de soustraire au danger dont il était menacé un particulier, que des rapports assuraient être injustement exposé à la fureur populaire.

MM. Minier et Choron ont rempli leur mission. Ils ont instruit le Corps municipal que ce particulier était le sieur d'Hémar, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, qu'il était accusé de propos violents à l'occasion des événements qui agitent la capitale (7), et qu'ils n'a-

(1) Une députation à l'Assemblée nationale était projetée par la nouvelle Municipalité depuis le 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 196 et 264.)

(2) Imprimé à part et sans titre, avec ce simple en-tête : *Municipalité de Paris, Corps municipal, 13 novembre 1790*, 3 p. in 8° (Bib. nat., Lb 40/1174). — La minute du discours a été conservée, pièce manusc. (Arch. nat., C46, n° 445).

(3) Le préambule, comprenant trois paragraphes, a été replacé en tête de l'arrêté. (Voir ci-dessus, p. 280.)

(4) Il rendit compte de sa mission au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 282-283.)

(5) *Notables-adjoints pour l'instruction criminelle*, institués par le décret du 9 octobre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. *516-517*.) Bernier était notable-adjoint pour le district de Sainte-Opportune, et Andelle pour le district des Capucins-du-Marais. (Voir 1re série, Tome II, p. 651 et 649.)

(6) Rapport présenté au cours de la même séance. (Voir ci-dessous, p. 283.)

(7) La *Chronique de Paris* (n° du 14 novembre) dit, à ce propos : « Hier au soir, il y a eu du mouvement au Palais-royal. Un homme en cordon rouge, M. d'Adhémar, eut l'imprudence d'y prendre la défense de M. Castries ; on l'a enveloppé,

[illegible] d'Homar
[illegible] et rapporté.

[illegible] et de la
[illegible] Mulier, che-

[illegible] au
[illegible] envoyé
[illegible] sa prudence

[illegible] parties de
[illegible] Va-

[illegible] par
[illegible] tran-
[illegible] municipal
[illegible] se
[illegible] portant
[illegible] aujour-

[illegible] Va[illegible] sont
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

semblée nationale (1), sont revenus dans le Conseil. Ils ont annoncé que l'Assemblée nationale avait parfaitement accueilli la pétition de la Municipalité et que M. le président avait assuré que l'Assemblée nationale la prendrait incessamment dans la plus haute considération. (II, p. 288.)

---- M. le Maire a instruit le Corps municipal qu'il avait vu ce matin, avec M. Maugis, les membres du Comité de constitution, relativement à l'arrêté du Corps municipal concernant les prisonniers détenus en vertu de plus amplement informé expirés (2). Le Comité prendra l'objet en considération; mais il paraît ne point approuver les mesures que la Municipalité lui a proposées (3).

---- M. Jolly a rendu compte et fait lecture du procès-verbal d'interrogatoire des deux particuliers détenus au Châtelet, les nommés Dany et Laurens, arrêtés aujourd'hui dans la maison de M. de Castries (4).

Le Corps municipal a ordonné que ces deux particuliers seraient transférés à l'hôtel de La Force, où ils seraient interrogés par un des administrateurs de la police, pour ensuite statuer ce qu'il appartiendra (5).

---- M. le Maire a encore informé le Corps municipal que MM. du Comité de constitution approuvaient les mesures proposées de transférer une partie des prisonniers à la tour de Vincennes (6), en observant néanmoins d'en prévenir le peuple par une proclamation (7).

---- Le Corps municipal, étant instruit que le bureau de l'agence devait se transporter lundi prochain dans la maison du Saint-Esprit (8), a arrêté que la petite pièce occupée par ce bureau serait désormais occupée par le Comité des recherches, et que la grande serait disposée pour recevoir le secrétariat; en conséquence, le Département des travaux publics a été autorisé à ordonner les dispositions nécessaires pour mettre ces deux pièces en état.

---- MM. les commissaires, députés auprès du Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale relativement à l'affaire du sieur abbé d'Es-

(1) Députation arrêtée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 280.)
(2) Arrêté du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 267.)
(3) Une autre solution fut proposée le 15 novembre. (Voir ci-dessous, p. 296.)
(4) Délégation donnée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 281.)
(5) Les renseignements font défaut sur le sort de ces deux particuliers.
(6) Projet examiné par le Corps municipal, le 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 267.)
(7) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessous, p. 296.)
(8) Transfert ordonné par arrêté du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 102.) Il s'agit du bureau d'agence du Comité d'administration des biens nationaux.

tanges (1), ayant rendu compte de leur mission et de l'approbation que le Comité avait donnée au vœu de l'administration;

Le Corps municipal a autorisé les administrateurs au Département des établissements publics à remercier tous les prêtres desservant actuellement l'hôpital de la Salpêtrière et à les remplacer par un nombre d'ecclésiastiques suffisant pour la service de la maison. (III, p. 289.)

MM. Desmousseaux et Dacier, nommés pour la rédaction de la proclamation sur la tranquillité publique (2), ont fait lecture de leur travail.

Le Corps municipal en a approuvé la rédaction et ordonné l'impression (3) et la transcription à la suite du procès-verbal. (IV, p. 291.)

MUNICIPALITÉ DE PARIS

De par M. le Maire et MM. les officiers municipaux

Proclamation sur la tranquillité publique.

Du samedi 13 novembre 1790.

C'est avec une profonde douleur que la Municipalité a appris qu'un grand nombre de citoyens, égarés, sans doute, par quelques hommes mal intentionnés, oubliant les lois les plus sacrées de la liberté, sous le prétexte d'en venger les amis, a violé l'asile et la propriété d'un citoyen.

Serait il donc besoin de rappeler au peuple, créateur d'une constitution libre, que chaque citoyen vit sous la garde et la protection de tous; que, s'il commet un crime, la vengeance n'en appartient qu'aux lois et que c'est profaner la justice elle même que de l'exercer par la violence?

Faudrait-il lui dire encore que, lorsque la loi est devenue l'expression de la volonté nationale, l'insurrection est le plus grand des crimes?

Si quelque chose peut consoler la Municipalité des excès qui se sont commis, c'est d'avoir réussi à les arrêter aussitôt qu'elle en a été instruite, sans être obligée de déployer l'autorité que les lois constitutionnelles de l'Etat ont mise entre ses mains pour le maintien de l'ordre et de la paix publique; et ce succès, — la Municipalité aime à le publier, — elle le doit au civisme et à la sage fermeté de la garde nationale.

Mais la modération doit avoir un terme, et la Municipalité, qui connaît ses devoirs, chargée des intérêts les plus précieux de la capitale, instituée pour y faire régner l'ordre et la paix, déclare qu'elle en surveillera les commis et qu'elle emploiera, pour arrêter leurs excès, tous les moyens de force que ses concitoyens lui ont confiés; et ce devoir est d'autant plus sacré pour elle que le bonheur du peuple en dépend.

Signé: BAILLY, *Maire;*
DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Commissaires désignés le 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 263.)

(2) Proclamation décidée au commencement de la séance. (Voir ci-dessus p. 282.)

(3) Imprimé à part avec le titre reproduit ci-dessus. 3. p. in-8° (Bib. Ville de Paris, dossier 10.073). Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 16 novembre) et dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 17 novembre).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Conseil s'est ajourné à lundi (1).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 279.) Le lecteur aura une idée exacte des faits auxquels fait allusion notre procès-verbal quand il aura eu sous les yeux les trois récits suivants, empruntés à des journaux de nuances diverses.

Voici d'abord ce que raconte très sobrement le *Moniteur* (n° du 15 novembre) :

« Jeudi au soir (11 novembre), M. Charles LAMETH (2) a été appelé en duel par M. Blot-Chauvigny : il a eu le vrai courage de refuser de se battre (3). Le lendemain, M. CASTRIES (4) lui a fait la même proposition : il a eu la faiblesse d'accepter (5). Les deux députés se sont donc battus à l'arme blanche, et M. Lameth a reçu une profonde blessure au bras gauche.

« Ces deux provocations faites en si peu de temps à un défenseur connu de la cause du peuple par deux hommes connus aussi par leurs sentiments opposés à la Révolution, ont paru l'effet d'un projet dans lequel on avait combiné les ressources d'une guerre chevaleresque pour fermer la bouche à

(1) Lundi, 15 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Charles-Malo-François, comte DE LAMETH, colonel du régiment des cuirassiers du roi, député de la noblesse de la gouvernance d'Arras.

(3) LAMETH n'avait pas positivement refusé de se battre ; il avait renvoyé l'affaire après la terminaison de ses fonctions de député. Aussi l'autre renouvela-t-il sa provocation au commencement d'octobre 1791 ; mais, étant émigré, il appelait Lameth à l'étranger ; celui-ci se contenta de se rapprocher de la frontière, sans la franchir. Finalement, le duel n'eut pas lieu. (Voir *Moniteur*, n° du 12 novembre 1791.)

(4) Armand-Charles-Augustin DE LA CROIX, duc DE CASTRIES, maréchal de camp, député de la noblesse de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs.

(5) Plusieurs députés de la droite, informés de la provocation de Blot-Chauvigny et de son insuccès, avaient raillé Ch. Lameth ; l'un d'eux, DE TOULOUSE-LAUTREC, député de la noblesse de la sénéchaussée de Castres, était allé jusqu'aux invectives et aux menaces. A quoi, Lameth avait répliqué qu'il était prêt à se battre à l'instant, mais que Lautrec, boiteux, lui faisait pitié. C'est alors que de Castries s'était présenté, disant qu'il n'attendait qu'une occasion. Le duel avait eu lieu sur-le-champ au bois de Boulogne, DE MENOU et BARNAVE étant les témoins de Lameth. (*Orateur du peuple*, n° 30.) Voir aussi : *Détail du combat qui a eu lieu hier soir au bois de Boulogne entre M. Charles de Lameth et M. de Castries*, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9530), et *Lettres de MM. de Lameth, d'Ambly, Saint-Simon, Toulouse-Lautrec, Beauharnais et Montfort, sur ce qui a précédé et suivi l'affaire de M. de Castries et de M. de Lameth*, imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4359).

tous ceux qui pourraient craindre ou mépriser les combats singuliers et le ridicule ou la honte de l'opinion publique qui n'est pas encore fixée sur ce préjugé barbare.

« Cette idée a fermenté dans le peuple, qui s'est assemblé dans une espèce d'ordre, s'est attroupé sans tumulte et s'est porté rue de Varenne, dans la demeure de M. Castries (1). Tous les meubles, les glaces, les lustres ont été jetés par la fenêtre. On parlait de mettre le feu à la maison ou de la démolir. Mais la Municipalité et la garde nationale s'y sont transportées, et l'ordre a été promptement rétabli. »

Les *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre) entrent dans des détails plus circonstanciés :

« M. Charles Lameth, forcé de se battre en duel avec M. de Castries, a été grièvement blessé. Les circonstances de cette affaire ont tellement irrité le peuple, déjà las de tant d'agressions faites aux seuls députés patriotes, qu'il s'est mis sur-le-champ en mouvement pour exercer sa juste vengeance sur le sieur de Castries. Il a couru en force à son hôtel qu'il projetait de démolir de fond en comble. *Il n'est pas à lui*, a dit un voisin. A ces mots, le peuple a changé de dessein ; voulant punir le sieur de Castries seul, il est entré dans l'hôtel, a tout brisé, tout cassé ; meubles, glaces, lits, argenterie, argent, billets de caisse, tout enfin a été mis en pièces et jeté par les fenêtres. Au milieu du tumulte, un des orateurs du peuple a dit : *Nous sommes honnêtes gens : le premier d'entre nous qui volera un clou sera pendu.* A ce plébiscite énergique, toutes les bouches ont crié : *Bravo ! qu'il soit pendu, celui qui a de mauvaises intentions !* Quand ce peuple est sorti, il fallait le voir : tous avaient la veste déboutonnée, le col ouvert et les poches renversées.

« Au reste, la garde nationale est venue et a investi les alentours de l'hôtel. Mais le peuple ne lui a pas fait l'injure de la redouter. M. de La Fayette est arrivé fort tard sur son cheval blanc ; il a salué tout le monde avec beaucoup de grâce, après quoi il a fait mettre la baïonnette au bout du fusil. Un citoyen s'est avancé et lui a dit ces propres mots : *Mon camarade, songez que nous ne sommes pas à Nancy ; ne vous opposez pas à la justice du peuple. — Sa vengeance est juste*, a répondu le général ; *mais il ne faut pas que le voisinage en souffre. — C'est notre affaire*, a répliqué le citoyen, avec un air de confiance en la cause dont il s'agissait et en ceux qui la défendaient.

« M. le Maire et trois officiers municipaux, en écharpe et en carrosse, escortés de cavaliers, sont venus aussi. Il est bon de remarquer que, pour cette fois, personne n'a applaudi. »

Enfin, voici l'appréciation des *Révolutions de France et de Brabant* (n° 51) :

« Tous les patriotes étaient en mouvement : les uns allaient chez Lameth pour lui serrer les mains, les autres chez Castries pour lui serrer le gosier. Celui-ci s'était caché dans quelque basse fosse.

« L'évasion du coupable étant constatée, le peuple a délibéré, dans la rue de Varenne, sur la manière dont il convenait de satisfaire la vindicte publique. Et, à l'instant, à l'unanimité et comme par inspiration, on s'est pré-

(1) Au coin de la rue de Varenne et de la rue de Bellechasse, aujourd'hui 98 actuel.

ité dans l'hôtel. Le corps-de-garde, qu'on avait posé, a respecté le jugement du peuple, d'où émanent tous les pouvoirs, qui venait de se ressaisir pour un moment du pouvoir judiciaire et avait cru dans l'espèce, au lieu de juger par ses baillis, devoir juger lui-même, comme faisaient en pareil cas les Grecs et les Romains, et même les Israélites, le peuple de Dieu. Prononcer l'amende et la faire payer a été l'affaire d'un moment. L'amende était forte : les uns disent qu'elle a été de 50,000 et d'autres de 100,000, et même aucuns de 200,000 livres. Tout a été brisé, jeté par les fenêtres. On n'a pas fait grâce à un carreau de vitre. Le peuple a conservé ses mains pures : *Montrons aux aristocrates*, disait-il, *que nous ne sommes pas des brigands : que le premier d'entre nous qui commettra un vol soit mis à la lanterne!* Aussi, les sacs d'argent, les assignats, les bijoux, n'excitaient la cupidité de personne. Les patriotes sortaient les poches retournées, pour attester leur désintéressement.

« Nous estimons, dans notre conseil privé, que cette expédition fait infiniment d'honneur au peuple parisien, sous bien des rapports. On eût dit que c'était une descente de justice (1), plutôt qu'un tumulte populaire. M. de La Fayette est arrivé avec des gardes nationaux. On lui a crié : *Nous ne sommes point ici à Nancy!*

« Un portrait du roi a été excepté de la proscription : il est resté seul debout au milieu des monarques et des ruines aristocratiques.

« On espère que cette loi de circonstance, que le peuple a décrétée, sanctionnée et exécutée dans la minute, dégoûtera les gladiateurs de l'aristocratie de s'exercer, à l'encontre d'un écu de 3 livres, à mettre des balles à 30 pas dans l'oreille ou dans le nombril des patriotes. »

Il n'y a rien d'intéressant, en dehors de ce qu'on vient de lire, à recueillir dans les opuscules du temps (2).

A la suite de cette aventure, DE CASTRIES jugea opportun de disparaître. Il adressa, quelques jours après, au président de l'Assemblée nationale (qui était précisément à ce moment Alexandre LAMETH, frère de son adversaire), une lettre expliquant que « les désordres qui ont troublé la ville de Paris et dont il a été l'innocente victime, l'ont déterminé à s'éloigner : ce qu'il a cru devoir faire pour la tranquillité publique et celle même de l'Assemblée nationale ». Il demandait en conséquence un congé, qu'il priait le président de vouloir bien lui faire passer à Lausanne, où il avait l'intention de se rendre (3). Le congé lui fut accordé séance tenante (4), ce qui ne l'empêcha pas de réclamer bientôt une indemnité à raison de la dévastation de son hôtel (5).

(1) Ailleurs, C. Desmoulins parle du « brillant tribunal de *cassation* ».

(2) Les principaux de ces récits destinés au colportage sont : *Duel célèbre entre deux souverains. Hôtel dévasté par dix mille souverains*, imp. 16 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4358); *Détail exact de tout ce qui s'est passé hier, rue de Varenne, dans la maison de M. de Castries*, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9531), et *Vengeance du peuple exercée dans la maison de M. de Castries, avec le détail exact de tout ce qui y est passé*, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9533).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., C 46, n° 441).

(4) Séance du 26 novembre, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 749.

(5) Séance du Conseil général, du 18 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

[illegible] la Bonne-Nouvelle, comme la [illegible] de la sénéchaussée d'An- [illegible] il n'y a que des scélérats qui puissent applaudir. » Le

Elle s'occupera incessamment de votre demande et vous invite d'assister à sa séance.

Le Maire de Paris avait remercié en ces termes :

Nous sommes bien sensibles à l'invitation de l'Assemblée. Mais nous lui demandons la permission de retourner à l'Hôtel-de-Ville, c'est-à-dire à notre poste et à notre devoir.

Finalement, une section ayant encore apporté un arrêté concluant à la répression du duel, les trois pétitions du Corps municipal, du bataillon de Bonne-Nouvelle et de la section de la Croix-rouge avaient été renvoyées au Comité de constitution (1).

(III, p. 284.) Les procès-verbaux du Corps municipal ne mentionnant plus l'affaire de Chaix d'Estange, il convient de signaler ici les conséquences de l'attitude prise par les administrateurs municipaux à l'égard de l'aumônier de la Salpêtrière (2).

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 22 novembre) et la *Chronique de Paris* (n° du 23 novembre) publièrent à un jour d'intervalle une note identique, ainsi conçue :

« Il y a eu, à la Salpêtrière, une insurrection qui a failli avoir les suites les plus dangereuses. Elle avait été suscitée par sept à huit prêtres, qui avaient soulevé les femmes contre les administrateurs, qui, autorisés par la loi, voulaient réformer ces aumôniers inutiles.

« On est venu à bout de la calmer ; quelques-unes de ces femmes ont été punies, et, par égard pour le caractère des instigateurs de cette révolte, on s'est contenté de les expulser. »

Mais, le 25 novembre, le *Courrier de Paris*, mieux renseigné, revient sur cette affaire pour la présenter sous son véritable jour, dans l'article qui suit :

« L'abbé d'Estanges, prêtre éclairé, zélé patriote, dénonce, il y a quelques mois, à la Commune, par le ministère de l'abbé Fauchet, un abus que l'hypocrisie, plus encore que le fanatisme, avait invétéré à la Salpêtrière... (3). Enfin, ses pouvoirs ne sont pas renouvelés : le despotisme triomphe et ordonne que l'abbé sera chassé de la maison.

mot n'était pas tolérable : aussi n'est-il pas toléré. On demande une répression sévère. Et, quand la députation de Bonne-Nouvelle s'est retirée, on entame le procès dudit Roy : au milieu des murmures, il cherche à s'expliquer ; mais, maladroitement défendu par le marquis de Foucauld-Lardimalie, à qui réplique Mirabeau en personne, il est finalement condamné à trois jours de prison à l'Abbaye. La droite, prise d'un accès de fureur, menaçait de se jeter sur Mirabeau. La députation parisienne était arrivée au milieu de ce tumulte, pendant que le président s'épuisait à rétablir l'ordre.

(1) Séance du 13 novembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 417-423.)

(2) Le présent *Éclaircissement* complète les renseignements contenus dans les procès-verbaux du Bureau municipal, du 10 novembre, et du Corps municipal, des 11, 12 et 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. 251-252, 260, 263 et 283-284.)

(3) J'abrège cette partie de l'article, les faits étant connus. (Voir ci-dessus, p. 251, note 5.)

« Cet ordre est porté à la Commune, qui charge son Département des hôpitaux de cette affaire. Le Département avait un lieutenant de maire dévôt (1) : un maire dévôt, c'est un diable de plus contre l'abbé d'Estanges. Mais ce diable lieutenant était timide; il engage l'abbé à être victime, comme l'agnelet qu'on immole, sans dire mot. L'abbé a trop de caractère pour se laisser corrompre par ces instances hypocrites. Alors, on fait un arrêté contre l'entêté desservant. Mais, soit lâcheté, soit remords, l'arrêté reste sans exécution.

« Enfin, la Municipalité définitive s'organise : les nouveaux administrateurs trouvent cet arrêté dans les papiers de leurs prédécesseurs. Sans consulter le Corps municipal, ils veulent le mettre à exécution; l'un d'eux se transporte à la Salpêtrière. Dans la chambre de la supérieure, l'abbé D'ESTANGES est mandé; on le prie de quitter : il demande quel est son crime. On ne peut le citer; mais il faut sortir. L'impudent administrateur répète ce refrain devant les pauvres, presque adorateurs de sa victime. Les pierres roulent; l'administrateur est atteint; un abri le sauve (2).

« La Municipalité est enfin instruite de ces désordres. On assure que la discussion fut vive et que la sagesse, sortie du choc des opinions, dicta un arrêté d'après lequel le grand vicaire FLOIRAC devait être prié, au nom de l'ordre, de la paix, au nom de la religion, de rendre les pouvoirs à l'abbé d'Estanges (3). Le procureur-adjoint de la Commune, l'intègre, l'honnête homme, CAHIER DE GERVILLE, le presse, le sollicite, emploie tous les moyens possibles pour obtenir ces pouvoirs, qui doivent être la source de la tranquillité de la Salpêtrière; mais l'abbé DE FLOIRAC joint les mains sur sa poitrine, lève les yeux au ciel, oppose sa conscience, et refuse les pouvoirs. Ce refus fait perdre la tête aux administrateurs : ils ne voient pas que l'abbé D'ESTANGES conservé, même en ne confessant pas, peut faire plus de bien que les prêtres confessants. Alors, un anathème général est prononcé, au nom de la Municipalité, contre tous les prêtres de la Salpêtrière (4); une affiche est apposée; la lettre de cachet est lancée et deux administrateurs en écharpe vont pour la faire mettre à exécution. Les pauvres veulent bien que l'on bannisse les prêtres, leur semainier, et les ennemis de la religion, au nom de laquelle ils parlent en fanatiques; mais ils veulent conserver l'abbé D'ESTANGES, qu'ils appellent leur père. Une grande demande se fait. Trop de têtes rassemblées donnent l'idée d'une insurrection, quoiqu'on ne demandât que la justice. Les baïonnettes brillent; une femme est blessée; d'autres sont enlevées pour être d'abord mises à La Force,

(1) C'était DE JUSSIEU, Représentant de la Commune pour le district de Saint-Nicolas du Chardonnet.

(2) C'est l'insurrection dont il est parlé au Bureau municipal, le 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 251 et *253*.)

(3) C'est sans doute à la séance du 11 novembre que le Corps municipal prit cette décision, à laquelle CHAIX D'ESTANGE fit lui-même allusion, le 20 novembre, devant l'Assemblée nationale. (Voir 1re série, Tome VI, p. *391*.) Le procès-verbal manuscrit du Corps municipal signale simplement à cette date l'intervention de Cahier de Gerville, substitut du procureur de la Commune, suivie d'un ajournement. (Voir ci-dessus, p. 260.)

(4) Décision du Corps municipal des 12 et 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. 263 et 284.)

puis dans d'autres prisons. Tel est cet événement sur lequel on cherche à répandre des versions tronquées ou insidieuses (1).

« L'abbé D'ESTANGES s'est pourvu à l'Assemblée nationale, qui l'a maintenu provisoirement, le Comité ecclésiastique restant saisi de l'affaire (2). »

Puis, en note :

« L'Assemblée nationale, qui avait renvoyé aux Comités ecclésiastique et de mendicité l'affaire de l'abbé D'ESTANGES, vient de la terminer, d'après le rapport de M. DE LIANCOURT, en confirmant ce qu'a fait la Municipalité de Paris (3). Cependant, M. de Liancourt était allé hier matin à la Salpêtrière avec M. COUSIN, l'un des administrateurs dont il voulait faire approuver la conduite le soir, et, dans tous les dortoirs, il exhortait les pauvres à souffrir l'expulsion de l'abbé d'Estanges, qu'il promettait de replacer dans une paroisse de Paris, quoiqu'il sût bien que le FLOIRAC, grand vicaire, qui refusait des pouvoirs pour la Salpêtrière, n'en donnerait pas pour une paroisse. »

En somme, la Municipalité de Paris, le Comité de mendicité, l'Assemblée nationale reconnaissaient que l'abbé CHAIX D'ESTANGES avait le droit pour lui. Mais on le sacrifiait au besoin de maintenir l'ordre ou ce que l'on appelait l'ordre (4).

(IV, p. 284.) Les termes menaçants de la proclamation municipale, l'appel éventuel aux « moyens de force » qu'elle formulait, firent généralement mauvaise impression : on s'accordait à en trouver le ton hors de proportion avec le peu de gravité du désordre qui en avait été l'occasion.

Ce sentiment se trouve traduit dans les termes suivants par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 15 novembre) :

« Cette proclamation a été généralement mal accueillie, et surtout a été regardée comme inutile et déplacée. Nous repoussons l'opinion que ce sont des brigands qui ont pénétré dans l'hôtel du sieur de Castries ; si l'action était criminelle, le principe ne l'était point. Pas un vol n'a été commis... Il est étrange qu'on vienne nous faire des proclamations pour des armoires ou des lits jetés par les fenêtres, et qu'on n'en fasse point contre ces duels infâmes, proscrits par les plus saintes lois. »

La *Chronique de Paris* (n° du 16 novembre) dit de même :

« La proclamation affichée dans les rues par le Corps municipal n'a point satisfait les patriotes.

» Quels sont ces hommes malintentionnés ?... »

(1) C'est le 18 novembre que l'événement se produisit.

(2) Séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre. (Voir 1re série, Tome VI, p. *391-392*.)

(3) Séance de 23 novembre. (Voir Tome VI, p. *392-393*.)

(4) La correspondance du Comité ecclésiastique est particulièrement probante sur ce point. (Voir 1re série, Tome VI, p. *390-391*.)

15 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 15 novembre 1790, à six heures du soir;

Le Corps municipal convoqué en la forme ordinaire, présidé M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Canuel, Champion, Cho Cousin, De Bourges, Gandolphe, Hardy, Houssemaine, Jallier, fisse, Le Roulx de La Ville, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Minier, M tauban, Nizard, Pitra, Prévost, Quatremère, Rousseau, Trudon, gner;

Le Corps municipal, ouï et ce requérant le procureur de Commune, a ordonné la transcription, l'exécution, l'impression l'affiche des proclamations et lettres-patentes ci-après énoncées, voir :

1° proclamation du roi du 12 octobre 1790, sur un décret de l'Assem nationale du 6 du même mois, portant qu'aucune compagnie des anci juges, aucun tribunal qui se trouve séparé sans avoir formé le tableau ses dettes actives et passives, ne pourra s'assembler pour former ledit bleau, ni sous aucun prétexte; ledit décret sanctionné le 14 octobre 1890 (1);

2° proclamation du roi du 14 octobre 1790, sur un décret de l'Assem nationale du 7 du même mois, qui règle différents points de compéte des corps administratifs, sanctionné le même jour, 14 octobre 1790 (2);

3° proclamation du roi du 19 octobre 1790, sur un décret de l'Assem nationale du 13 du même mois, sanctionné le 19 octobre, relatif à l'instr tion et portant que les rentrées dans les différentes écoles publiques feront cette année comme à l'ordinaire (3);

4° proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 19 tobre 1790, sanctionné le 23 du même mois, qui détermine de quelles

(1) Décret du 6 octobre, rectifiant des décrets précédents, des 2 et 6 septem concernant la liquidation des offices et les dettes des compagnies de judicat (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 472.)

(2) Décret du 7 octobre, sur la compétence des corps administratifs en mat de grande voirie. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 492.)

(3) Décret déjà enregistré le 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 196, note 6.)

icipalités dépendront les maisons et terrains étant entre les murs de Paris les territoires des municipalités voisines (1);

5° proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 12 octobre 1790, sanctionné par le roi le 19 du même mois, contenant des articles additionnels sur l'ordre judiciaire (2);

6° lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1790, sanctionné par le roi le 5 du même mois, qui porte que les électeurs du département de Paris se rassembleront le 8 novembre 1790 pour nomination des juges de leur tribunal respectif (3);

7° proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1790, sanctionné par le roi, à Saint-Cloud, le 14 du même mois, portant qu'il sera payé à la Municipalité de Paris, sur le produit des ventes des biens nationaux situés dans l'étendue du district de Paris, la somme de 143 livres, 13 sols, 3 deniers, pour remboursement des dépenses faites sur les travaux de démolition de la Bastille (4).

Des députés de la section des Thermes-de-Julien ont été introduits.

L'un d'eux a fait lecture de deux délibérations prises par cette section :

L'une, à l'occasion de l'absence de M. l'archevêque de Paris; (I, 297.)

L'autre, tendante à ce que l'Assemblée nationale soit priée de faire des lois sur le duel (5).

Ils ont mis sur le bureau expédition de ces délibérations.

M. le Maire, au nom du Corps municipal, a répondu à ces députés que le Corps municipal prendrait en considération leur vœu sur le cœur de M. l'archevêque; que, sur l'autre objet, la Municipalité avait déjà fait une députation auprès de l'Assemblée nationale (6).

Sur le rapport fait par MM. les commissaires nommés pour la levée des scellés apposés au Palais;

Le Corps municipal, ouï et ce requérant le substitut du procureur de la Commune, a élu le sieur De Bret, ancien greffier au greffe criminel du ci-devant Parlement (7), pour procéder, en qualité de com-

(1) Décret déjà enregistré le 8 novembre. (Voir ci-dessus, p. 197, note 1.)

(2) Décret du 12 octobre, contenant 15 articles additionnels aux décrets précédents sur l'organisation des tribunaux. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 4-346.)

(3) Décret du 3 novembre, portant convocation des électeurs des six arrondissements de Paris pour l'élection des juges. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 1.)

(4) Décret du 4 octobre, déjà mentionné. (Voir 1re série, Tome I, p. 227; VI, p. 4, note 4.)

(5) Le texte ni la date de cette délibération ne sont connus. (Voir ci-dessous, p. 7.)

(6) Députation du 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. 280 et 282-283.)

(7) Debaur (Jacques), doyen des greffiers criminels au Parlement.

mis-greffier sous les ordres du sieur Terrasse, greffier en chef, à l'expédition, au contrôle et à la délivrance des arrêts au criminel (1).

---- Il a été rendu compte d'une difficulté qui a été élevée sur la nomination du commissaire de police de la section des Quinze-vingts, sous le prétexte que le commissaire élu n'a été porté au rôle des impositions que quelques jours après son élection.

La matière mise en délibération, le Corps municipal, ouï le substitut du procureur de la Commune, a déclaré que la difficulté n'est pas fondée et que l'élection doit subsister.

Et cependant le Corps municipal, ouï et ce requérant le substitut du procureur de la Commune, a chargé le Comité des impositions d'examiner toutes les contestations qui pourront s'élever relativement aux différentes conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

---- Sur les précautions qu'il a été proposé de prendre au sujet de la représentation de *Brutus*, qui doit avoir lieu mercredi prochain;

Le Corps municipal a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer. ([illegible], p. 302.)

---- Le substitut du procureur de la Commune a encore requis la lecture et la transcription :

1° d'une proclamation du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 11 octobre 1790, sanctionné par le roi le 19 du même mois, portant que les apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délivres ordinaires, les coupes de bois qui doivent être coupées et exploitées dans le cours de l'hiver prochain (2);

2° des lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale du 7 octobre 1790, sanctionné le 14 du même mois, relatif aux ventes, qui auraient pu être faites en justice autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 novembre 1789, des biens du clergé, des fabriques et des établissements publics (3).

Le Corps municipal a ordonné la transcription, l'exécution, l'impression et l'affiche des deux proclamation et lettres-patentes susénoncées.

---- Sur le compte rendu des réclamations élevées par quelques

(1) Nomination de commis-greffier à ajouter à celles faites le 2 novembre. (Voir ci-dessus, p. 154.)

(2) Décret du 11 octobre, autorisant les princes apanagistes (les deux frères du roi, le comte DE PROVENCE et le comte D'ARTOIS, et son cousin, le duc D'ORLÉANS) à faire à leur profit des coupes de bois. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 534.)

(3) Décret du 7 octobre, annulant toutes les ventes de biens du clergé, des fabriques, des établissements d'enseignement ou de charité, ou de tous autres établissements publics, faites, en justice ou autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée, postérieurement à la publication du décret du 2 novembre 1789. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 495.)

eus au sujet du fossé attenant au jardin de l'hôtel de Montmo-
y, proche le boulevard ; (III, p. 306.)

ï le second substitut du procureur de la Commune;

Corps municipal a autorisé M. Dacier, l'un de ses membres, à
pter, au nom de la Commune, la proposition, faite au nom de
e Montmorency, de faire combler sur-le-champ le fossé dont il
t, sous la condition d'une juste indemnité qui sera réglée entre
unicipalité et M. de Montmorency ; à l'effet de quoi, M. de Mont-
ency sera invité à remettre ses titres de propriété entre les
s du procureur de la Commune, pour, sur son réquisitoire et sur
pport des administrateurs du domaine, être délibéré et statué ce
appartiendra (1).

— Le Corps municipal, étant informé par M. le major-général
conduite prudente et courageuse tenue par M. Carle, comman-
du bataillon de Henri IV, de celle de son bataillon et du déta-
nent de la cavalerie nationale au milieu des mouvements qui ont
eu samedi 13 du courant (2) ;

arrêté que le bataillon de Henri IV, M. Carle et le détachement
cavalerie nationale seraient remerciés, en son nom, par M. le
e, qui lui écrirait à cet effet.

Corps municipal a également voté des remerciements au sieur
grenadier volontaire du bataillon du..., qui s'est signalé le même
par son courage et sa fermeté au milieu des mêmes mouvements.

— Ensuite, et sur la réquisition du second substitut du procureur
Commune ;

Corps municipal a chargé MM. Minier et Desmousseaux de lui
enter incessamment un projet d'instruction et de consigne à
ter à la Garde nationale pour l'exercice de ses fonctions (3).

— M. le Commandant-général ayant rendu compte d'une diffi-
qui s'est élevée dans le bataillon des Cordeliers au sujet de la
nation du commandant (4);

Corps municipal, ouï le procureur de la Commune, a nommé
Maugis, Lafisse et De Bourges pour examiner l'affaire, prendre
nseignements et, après s'être concertés avec M. le Comman-
général et l'état-major, proposer leurs observations au Corps
cipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra (5).

(1) Rapport présenté le 25 novembre. (Voir ci-dessous.)
(2) Pillage de l'hôtel de Castries. (Voir ci-dessus, p. 285-287.)
(3) Séance du 21 novembre. (Voir ci-dessous.)
(4) Ce commandant n'était autre que DANTON.
(5) Rapport présenté le 19 novembre. (Voir ci-dessous.)

~~~ Une députation de la section de Henri IV a été introduite.

MM. les députés ont lu et déposé sur le bureau une délibération par laquelle la section demande une convocation générale de toutes les sections, pour délibérer sur la pétition relative à une loi sur les duels. (IV, p. 307.)

La section demande encore que la Municipalité renouvelle le règlement fait l'année dernière au sujet des masques (1).

~~~ Sur le compte rendu par les commissaires qui se sont présentés au Comité de constitution (2);

Il a été arrêté qu'il serait présenté à l'Assemblée nationale une adresse pour lui demander des juges d'appel provisoires, qui puissent prononcer sur le sort des accusés qui remplissent les prisons, et rendre à la justice sa célérité dans les cas qui exigent la promptitude de l'exemple (3).

~~~ Les commissaires, chargés de visiter le donjon de Vincennes et d'examiner s'il pourrait être employé à y placer des prisonniers (4), ayant fait leur rapport (5);

M. le Maire a été chargé d'écrire au Comité d'aliénation pour obtenir la disposition de ce local et lui représenter que la dépense des réparations à y faire doit être regardée comme dépense nationale. (V, p. 316.)

~~~ Le rapport de la division des Départements ayant été repris (6);

Le Corps municipal, ouï le procureur de la Commune, a arrêté ce qui suit :

TITRE V

Département des travaux publics.

Le Département des travaux publics sera et demeurera chargé, sous la surveillance de M. le Maire :

1° de la voirie et tout ce qui en dépend, du soin de veiller à ce que personne ne bâtisse hors des alignements donnés et n'empiète sur la voie

(1) Arrêté du Département de police, du 31 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. *636*.)

(2) Commissaires désignés le 12 novembre, qui avaient déjà rendu compte, le 13, des dispositions du Comité de constitution. (Voir ci-dessus, p. 267 et 283.)

(3) Il n'y eut pas d'adresse spéciale : Bailly se chargea d'exprimer le vœu du Corps municipal dans le discours qu'il prononça, le 18 novembre, en présentant à l'Assemblée nationale la nouvelle Municipalité. (Voir ci-dessous.)

(4) Nommés par arrêté du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 267.)

(5) C'est Jallier qui fit le rapport; la visite du château avait eu lieu la veille, dimanche 14 novembre, d'après le récit de la *Chronique de Paris* (n° du 25 novembre).

(6) Séances des 5, 8 et 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 189, 197 et 266.)

publique dans les rues, places et carrefours de Paris, et de dénoncer les infractions au procureur de la Commune.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 293.) La délibération prise par la *section des Thermes-de-Julien* « à l'occasion de l'absence de M. l'archevêque de Paris », comme dit le procès-verbal, est du 12 novembre. Mais, avant de la reproduire, il est nécessaire d'expliquer dans quelles circonstances elle intervenait.

LE CLERC DE JUIGNÉ, archevêque de Paris et député du clergé de cette ville à l'Assemblée constituante, était émigré depuis la fin de l'année 1789. Il avait pris part pour la dernière fois aux débats de l'Assemblée, le 26 septembre (1). Depuis, son nom n'avait figuré dans les comptes rendus que pour mentionner l'offre qu'il avait faite de son palais afin d'y loger l'Assemblée lors du retour du roi à Paris (2), ou encore pour annoncer qu'il avait donné sa démission de trésorier des dons patriotiques (3). Le 5 janvier 1790, son départ pour l'étranger était déjà signalé à l'Assemblée nationale (4). Le 14 avril, on avait reçu de ses nouvelles : il avait envoyé par écrit son serment civique, dans les mêmes termes que tous les autres députés, en attendant, disait-il, que sa santé lui permît de venir le prononcer lui-même au milieu de ses collègues (5). Quelques jours après, la permission de prolonger son absence, pour prendre les eaux d'Aix-en-Savoie, lui était accordée, sur sa demande (6).

Il était donc absent depuis près d'une année, lorsque ses diocésains s'avisèrent de réclamer son retour, sans acrimonie, d'ailleurs.

C'est la *section du Palais-royal* qui prit cette fois l'initiative du mouvement, par une délibération dont le texte ne nous est pas parvenu, mais dont la *Chronique de Paris* (n° du 16 novembre) et le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 novembre) donnent le résumé suivant :

Vu le laps de temps qu'a duré l'absence de M. l'archevêque de Paris, il sera présenté une pétition à l'Assemblée nationale, tendante à lui enjoindre de venir,

(1) Voir *Archives parlementaires*, t. IX, p. 193.
(2) Séance du 12 octobre. (Voir 1re série, Tome II, p. *297-298*.)
(3) Séance du 23 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. IX, p. 495.)
(4) Voir 1re série, Tome III, p. 608, note 4.
(5) Pièce manusc. autographe, datée du 7 avril (Arch. nat., C38, n° 339). — Séance du 14 avril. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 733-734.)
(6) Séance du 20 avril, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 144.)

dans un [illegible] délai, remplir les fonctions de son ministère, ou qu'il sera nommé à son siège, suivant les décrets, par voie de scrutin.

La *Chronique de Paris* ajoute la date : 10 novembre, et la mention de l'envoi aux 47 autres sections, invitées à adhérer.

Le même jour, 10 novembre, la section de la *Halle-au-blé* arrêtait unanimement qu'elle adhérait à l'arrêté de la section du Palais-royal, « en tout son contenu et ce qui concerne la demande à faire contre M. l'archevêque de Paris, qui depuis longtemps n'habite plus la capitale », et nommait deux commissaires pour faire part de son adhésion à ses frères du Palais-royal [1].

Encore le 10 novembre, la section du *Roule* exprimait son adhésion dans les termes ci-dessous [2] :

Après avoir délibéré sur un arrêté de la section du Palais-royal, ledit arrêté relatif à l'absence de M. l'archevêque de Paris, l'assemblée générale de la section du Roule, approuvant les sentiments qui ont dicté l'arrêté dont il s'agit à la section du Palais-royal :

A arrêté que l'Assemblée nationale serait suppliée de rappeler à son siège M. l'archevêque de Paris, sous délai qu'il lui plairait indiquer; et, faute par lui de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, de déclarer le siège vacant et impétrable, et de donner des ordres pour qu'il soit procédé par qui de droit à la nomination d'un nouvel archevêque de Paris.

Signé : LAVALLOIS, secrétaire.

Deux jours après, le 12 novembre, la section *des Gravilliers* adoptait une délibération semblable [3] :

L'ouverture de la séance faite à l'ordinaire, M. le président a déclaré qu'on [illegible] cette assemblée était de répondre à une délibération [illegible] du 11 de ce mois.

[illegible] sur tous ses points, l'assemblée [illegible] l'Assemblée nationale sera suppliée de fixer [illegible] M. l'archevêque de Paris sera tenu de [illegible] ordonner que, ledit délai passé et [illegible] de Paris sera réputé vacant de [illegible] en la forme et de la manière [illegible]

[illegible] D'ANDILLY, secrétaire.

[illegible] de la section *des Thermes-de-Julien*, [illegible] Corps municipal le 15 novembre, et [illegible] 12 novembre [4]. A raison de son [illegible] reproduit en entier :

[illegible] verbal du 10 de ce mois, la discussion [illegible] concernant l'absence de M. l'ar[illegible] [illegible]

[1] [illegible] Tissot, sous-greffier (Bib. nat., manusc. reg. [illegible]

[2] [illegible] de la Seine, D 1 33, et Bib. nat., manusc. reg. [illegible]

[3] [illegible] manusc. [illegible] reg. 2666, fol. 178.

[4] Imprimé [illegible] (Bib. nat., Li [illegible]).

Plusieurs citoyens s'étant fait inscrire pour porter la parole, cette délibération a été mise à la discussion.

Pendant le cours de la discussion, un citoyen a dit :

« Messieurs,

« Vous savez que, depuis un an au moins, Paris est privé de la présence de M. l'archevêque. Vous savez aussi que ce n'est pas dans un autre lieu de la France qu'il s'est retiré, mais en pays étranger. Vous savez enfin que l'asile qu'il s'est choisi, loin d'être celui de nos amis, ne nous offre depuis longtemps que le rendez-vous d'une foule de Français indignes de ce nom, qui ont mieux aimé se condamner à cet exil volontaire que de partager avec nous une liberté qu'ils détestent (1).

« C'est au milieu de ces apostats civils que réside un prélat, un député à l'Assemblée nationale, un citoyen enfin chargé de deux postes, dont un seul eût pu remplir tous ses moments et dont aucun n'est occupé par lui.

« Lorsque M. l'archevêque de Paris forma le dessein de s'absenter, pour obtenir un congé plus facile de l'Assemblée nationale, il fit valoir le besoin d'aller prendre les eaux. Nous devons croire que ce besoin existait alors ; l'Assemblée nationale le crut, et le congé fut accordé sans réclamation (2).

« Bientôt la loi du serment civique fut décrétée. On se flattait de voir M. l'archevêque saisir cette circonstance heureuse pour reparaître au milieu de nous, et rendre hommage en personne à notre nouvelle constitution : nos espérances furent trompées. M. l'archevêque envoya son serment par écrit, en exposant que sa santé demandait encore quelque prolongation de séjour. La manière même dont sa lettre était conçue semblait laisser entrevoir que son retour n'était pas éloigné. De là, nouveau sujet de patience, et l'Assemblée nationale ne s'opposa point à ses désirs (3).

« Depuis cette époque, un long espace de temps s'est écoulé. La santé de M. l'archevêque s'est rétablie, nous l'avons appris avec satisfaction, et nous devions naturellement compter sur celle d'en être bientôt les témoins. Mais, puisque nos espérances sont toujours vaines, il est temps de lui faire connaître que, s'il nous était doux de nous y livrer, il nous est pénible d'en être frustrés.

« Il est temps de songer à rapprocher le berger de ses brebis, et de réunir tous nos efforts pour faire cesser une séparation si fâcheuse. M. l'archevêque a-t-il donc oublié la loi de la résidence ? Ignore-t-il que cette loi n'est pas moins sacrée que précieuse ? Ignore-t-il les tristes effets de son inexécution ? Le cardinal *del Monte* disait au concile de Trente que « tous les maux de l'Église étaient provenus « de l'absence des pasteurs ; qu'on pouvait comparer l'Église à un vaisseau que « l'œil du pilote ne doit jamais perdre de vue, sans quoi sa perte est inévitable ; « qu'on ne devait pas s'étonner si l'ignorance et le débordement régnaient par- « tout, lorsque ceux qui sont chargés spécialement de répandre les lumières et « la paix de l'Évangile n'étaient point à leur poste. »

« Enfin, Messieurs, la loi de la résidence renouvelée, par tant de conciles, a été confirmée dans les termes les plus exprès par un décret de l'Assemblée nationale (4).

« C'est la loi de la nation, comme celle de l'Église.

« Faut-il ajouter que la nation ne salarie point les ministres de la religion pour

(1) La Savoie était un repaire d'émigrés. (Voir 1re série, Tomes V, p. *550* ; VI, p. *594*.)

(2) Cette première demande de congé et l'autorisation ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

(3) Séance du 14 avril. (Voir ci-dessus, p. *297*, note 5.)

(4) Décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé. (Voir ci-dessous, p. *380*, note 2.)

ne remplir aucune fonction, moins encore pour consommer leurs revenus en pays étranger?

« N'y eut-il que les pauvres dans le cas de se plaindre, cette classe aussi nombreuse qu'intéressante ne peut être privée de son premier consolateur. Ce ne sont point les pauvres de Chambéry qui sont recommandés à M. de Juigné, ce sont ceux de Paris.

« Que dis-je? Tous les citoyens doivent s'intéresser à son retour. Député et évêque, ces deux emplois sont de la plus haute importance, et sa présence est nécessaire sous tous les rapports.

« Qu'il se hâte donc de nous montrer tout ce que peut le serment civique sur une âme aussi religieuse que la sienne. Qu'il revienne instruire et consoler les fidèles, qui depuis si longtemps soupirent après son retour. Qu'au lieu de traîner des jours languissants parmi des réfugiés, il fasse voir qu'il aime par dessus tout les citoyens dévoués à la constitution et scrupuleux observateurs des lois qu'il prescrit.

« Il ne tient qu'à M. l'archevêque de jouir de l'attachement et de la confiance de cette capitale. Que chaque trait de sa conduite soit marqué au coin du vrai patriotisme : tous les cœurs seront à lui.

« Que n'est-il présent dans cette assemblée? Il y verrait des pasteurs honorés et chéris (1), recueillant les fruits de leurs vertus patriotiques par la considération sans bornes que chacun de nous leur a vouée.

« Non, Messieurs, M. l'archevêque ne dédaignera point un si grand avantage; il en sentira tout le prix; enfin il suffira de lui rappeler la loi pour qu'il s'empresse de s'y conformer : c'est à quoi je conclus. »

L'Assemblée, applaudissant aux sentiments et aux principes exprimés par le discours ci-dessus, a arrêté que ce discours serait imprimé.

La discussion ayant continué, il a été fait lecture des décrets de l'Assemblée nationale, des 5 janvier, 15 avril, 12 et 24 juillet derniers, relatifs aux bénéficiers non résidant ou absents du royaume (2).

(1) M. le curé de Saint-Benoît et M. le curé de Saint-Séverin. (*Note du document original.*) — Le premier était Brocas (François-Nicolas) et le second Castel de Blémur (Philippe).

(2) Le décret du 5 janvier 1790 était ainsi conçu :

« Les revenus des bénéfices dont les titulaires français sont absents du royaume et qui le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 140.)

Il semble que les mots : « sans une mission du gouvernement » visent spécialement le cas de l'archevêque de Paris, car, au cours de la discussion qui précéda le décret, Camus avait dit, répondant à l'abbé Maury : « Vous devez savoir que M. l'archevêque de Paris avait une mission publique. » (Voir *ibid.*, p. 108.)

Le décret du 15 avril confirmait le précédent :

« L'Assemblée nationale décrète que, dimanche prochain (18 avril), son Comité des pensions lui proposera un projet de loi pour faire exécuter le décret du 5 janvier. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 45.)

Conformément à cette prescription, Camus présenta, le 18 avril, au nom du Comité des pensions, le projet demandé. Mais l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, quant à présent. (Voir *ibid.*, p. 98-99.)

Le décret du 12 juillet, susvisé, n'est autre que le décret sur la constitution civile du clergé, tit. IV, art. 2 :

« Aucun évêque ne pourra s'absenter, chaque année, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du Directoire du département. » L'art. 4 réglemente la procé-

La discussion étant fermée, et la priorité ayant été demandée pour l'une des motions proposées, et cette priorité ayant été appuyée, elle a été mise aux voix par assis et levé.

Les voix prises, l'assemblée a arrêté, à la presque unanimité :

D'envoyer une députation composée de quatre commissaires à la Municipalité, pour l'inviter à prendre en considération l'absence de M. l'archevêque et à en donner avis à M. le procureur de la Commune, à l'effet, par lui, comme faisant provisoirement fonction de procureur-général-syndic du département, d'avertir par écrit une première et une seconde fois M. l'archevêque de revenir dans son diocèse le plus incessamment, et de prêter en personne le serment civique et pastoral exigé par la loi, le tout conformément aux décrets susdatés, et notamment à l'art. 4 du tit. IV de celui du 12 juillet dernier, et à l'art. 39 du décret du 24 du même mois sur l'organisation et le traitement du clergé, proclamés le 24 août suivant;

Que M. le procureur de la Commune sera invité d'instruire les sections des réponses de M. l'archevêque, aussitôt qu'elles lui seront parvenues.

Arrête en outre que le discours dont est question, ensemble le présent arrêté, seront portés à la Municipalité par quatre commissaires, que l'assemblée députe à cet effet; que le tout sera pareillement envoyé aux 47 autres sections, avec invitation d'envoyer leur adhésion à M. le procureur de la Commune.

Signé : CANTUEL, curé de Saint-Séverin, président;
REGNAULT, secrétaire.

A la suite de cette délibération, il y en eut encore quelques autres, dont il n'est resté trace que dans les procès-verbaux manuscrits du Conseil général.

C'est ainsi que, dans le procès-verbal du 16 novembre, il est fait mention :

1° d'une délibération de la *section de Henri IV*, du 15 novembre, invitant la Municipalité à convoquer les sections pour émettre leurs vœux sur le retour de l'évêque métropolitain de Paris, et à supplier l'Assemblée nationale d'ordonner que tous évêques absents de leurs diocèses seront tenus d'y rentrer dans un mois, sous peine d'être déclarés déchus de leurs bénéfices (1);

2° d'une délibération de la *section de la Rue-Beaubourg*, aussi du 15 novembre, invitant la Municipalité à requérir que le procureur de la Commune, faisant les fonctions de procureur-syndic, avertisse par écrit l'évêque de Paris de rentrer dans son devoir, afin que, après la seconde monition, il puisse le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence (2).

Enfin, le procès-verbal du 30 novembre signale encore une délibération

dure à suivre pour constater l'absence et appliquer la sanction. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 59.)

Enfin, à la date du 24 juillet, le décret relatif au traitement du clergé contient l'art. 39, ainsi formulé :

« Les évêques conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les art. 21 et 38 du tit. II du décret sur la constitution du clergé. » (Voir *ibid.*, p. 320.)

(1) Séance du 16 novembre. (Voir ci-dessous, p. 321.)

(2) Séance du 16 novembre. (Voir ci-dessous, p. 321.)

de la section de l'Ile, sans date, relative au refus [illegible] l'évêque métropolitain de la capitale (1).

Les trois, mêlés dans leur sections, ne [illegible] qu'à [illegible] l'aliénation de l'archiépiscopat, devenu depuis la constitution civile [illegible] métropolitain. Mais, de ces trois sections, une seule, la section de Bonne-Nouvelle, était habile à demander à cette occasion une commission générale de la Commune en ses sections.

Mais la question n'était point de domaine municipal. Il était [illegible] l'assemblée nationale intervînt. Dès le 28 septembre, elle était saisie, par le Comité réunis des rapports, ecclésiastique, de l'aliénation des biens nationaux et des richesses, d'un rapport concernant les évêques réfractaires, parmi lesquels Le Gonz ne Jouet, de qui le rapporteur disait :

« C'est du fond de la Savoie que, depuis un an, M. l'évêque métropolitain de Paris veille sur son diocèse. »

Le Corps municipal n'eut plus à s'occuper de l'archiépiscopat que pour exécuter le nouveau décret (2).

(1, p. 204.) La représentation de Brutus est fixée [illegible] au théâtre de la Nation, le mercredi 17 novembre, et, bien que le Corps municipal ait refusé de prendre aucune mesure de précaution, il n'en fut pas de même du Département de la police, chargé du maintien de l'ordre, qui se crut obligé d'intervenir.

Voyons, que craignait-on ?

Le Courrier de Paris dans les 83 départements (n° du 15 novembre) va nous le dire :

« Aujourd'hui, on donne *Brutus*, si longtemps demandé et si longtemps remis. On s'attend que la représentation de cette pièce sera très orageuse. Quelques suppôts de l'aristocratie ont insinué qu'ils viendraient en armes; [illegible] partisans doivent également s'y rendre armés. Il faut espérer cependant que tout se passera dans la plus grande paix, et que la Municipalité [illegible] des ordres sur un point particulièrement très essentiel, et que les [illegible] qu'on croit sentent indispensables : on assure que MM. de [illegible] vont occuper tous les billets; il est argent qu'il en fait des dépenses très sévères à cet égard. Quant à l'ordre extérieur, la force municipale, sans doute, fera son devoir. »

Voici maintenant le compte rendu de la représentation, d'après la *Chronique de Paris* (n° du 18 novembre) :

« Cette représentation de *Brutus*, si désirée, que nous n'avons cessé de demander, a eu enfin lieu hier. L'affluence était considérable, et jamais assemblée n'a été plus imposante (3). Quelques noirs ont voulu applaudir les discours mauvaux d'Arons et les citations des *Actes des apôtres*, faites par Messala, ils ont été repoussés avec perte, et ces petits messieurs, qui devaient, disaient-ils, apporter leurs grosses cannes et leurs pistolets, ont essayé quelques coups de sifflet derrière les portes, mais sans succès.

(1) Séance du 30 novembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Le *Moniteur* (n° du 19 novembre) dit de même : « Jamais aucun théâtre n'a été, en France, plus nombreuse ni plus auguste. »

« Après avoir applaudi à ces vers :

Mais je te verrai vaincre ou mourrai comme toi,
Vengeur du nom romain, libre encore et sans roi.

« Le peuple, craignant qu'on ne crût que son approbation tombait sur ces mots, a crié : *Vive le roi!* à diverses reprises, en élevant les chapeaux et les mouchoirs. Mais bientôt, se rappelant aussi ce qu'il doit à sa propre majesté, il a crié avec les mêmes transports : *Vive la nation! Vive la loi! Vive la liberté!*

« Au moment où Brutus a dit :

Dieux, donnez-nous la mort plutôt que l'esclavage!

les cris, les applaudissements, les trépignements ont été si violents qu'on croyait que la salle allait crouler : il s'est élevé un nuage de poussière si épais qu'on ne voyait plus les acteurs. On a fait répéter : les cris ont redoublé et manifesté la ferme détermination de tous les cœurs. »

Même note dans le *Journal de Paris* (n° du 18 novembre) :

« La représentation de la tragédie de *Brutus* a été hier très bruyante. Les traits nombreux qui ont un rapport direct à la situation actuelle de la France ont produit sur les esprits des effets très variés et très vifs. L'opposition a été constamment la même et avec la même chaleur jusqu'à la fin. Nous en excepterons cependant un moment où, l'un des deux partis ayant commencé à crier : *Vive le roi!* la salle entière a été ébranlée par les cris répétés de : *Vive le roi! Vive la nation!* Le public a prouvé dans ce moment que, s'il y a diversité d'opinion sur certains points de la constitution, il n'y a au moins qu'un sentiment pour la personne de Louis XVI.

« Avant la représentation, M. Mirabeau a été aperçu dans une petite loge aux quatrièmes. Le public, après l'avoir applaudi longtemps, l'a pressé vivement de descendre aux premières; il a cédé à cette invitation, et le public a renouvelé ses applaudissements. »

Jusqu'ici, nous n'avons pas vu l'action de la police. Mais voici ce qu'on lit dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 19 novembre) :

« La représentation de *Brutus*, attendue depuis si longtemps, attira mercredi dernier, au théâtre de la Nation, l'assemblée la plus nombreuse et la plus imposante. Les inquiétudes, qu'on avait eu quelques raisons de concevoir sur les intentions hostiles du reste impur des brigands, dont l'Hercule de la liberté viendra à bout de purger la France, déterminèrent la Municipalité à doubler la garde et à proscrire toute arme apparente : cette précaution, utile dans d'autres circonstances, peut-être dangereuse dans celle-ci, fit quelques mécontents; cependant, comme le motif était louable, on céda sans murmurer. .

« Durant la scène où Brutus dit :

Dieux, donnez-nous la mort plutôt que l'esclavage!

il est facile de sentir, mais non de peindre les mouvements que ce vers a fait éclore. Un transport involontaire a saisi le public. De tous les coins de la salle, s'est élevé le cri : *Vive la liberté! A bas les esclaves!* La voix ne suffisait pas pour exprimer ce que l'on ressentait. Mille chapeaux en l'air, les trépignements des pieds, les larmes brûlantes que le civisme faisait couler, tout servait à augmenter l'intérêt d'une scène aussi touchante,

et dont ceux qui n'en ont pas été témoins ne peuvent se faire qu'une faible idée.

« Deux ou trois stentor de l'aristocratie furent chassés ignominieusement.

« Arons, le perfide Arons, a été poursuivi jusque dans les coulisses par des huées qui paraissaient devoir être éternelles.

« L'enthousiasme s'est prolongé encore après la pièce ; on a fait porter sur la scène le buste de Voltaire, orné d'une couronne civique et des couleurs de la nation. Deux grenadiers de la garde nationale l'ont soutenu pendant tout le temps qu'il est resté exposé aux regards du public. Cette image du précurseur de la Révolution a été reçue avec les transports de l'idolâtrie. »

Puis, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 *novembre*) confirme la même information en ces termes :

« Mercredi 17 de ce mois, les Comédiens-français ont donné une représentation de la tragédie de *Brutus*. Cette pièce, demandée depuis quelque temps par les amis de la Révolution, attira un monde prodigieux à ce spectacle. La Municipalité, pour prévenir tout ce qui pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique, a fait défense à tous les citoyens de se présenter avec épées, cannes, bâtons et toutes autres armes offensives. Cet ordre a été exécuté avec la plus grande exactitude par la garde nationale, qui n'a point paru dans le parterre, mais qui était distribuée en très grand nombre dans tous les environs de la salle.

« M. le Maire et quelques-uns de MM. les officiers municipaux assistèrent à cette représentation qui fut très bruyante.

« Avant que la toile fût levée, on aperçut aux quatrièmes loges M. DE MIRABEAU ; il ne put se refuser aux invitations du parterre, qui envoya le prier de descendre et le fit placer au milieu de la galerie ; dès qu'il y parut, on l'applaudit de la manière la plus flatteuse.

« Les mêmes honneurs ont été rendus à MM. DE MENOU et D'AIGUILLON : ils étaient sur le théâtre : une députation est allée les y chercher, et ces amis du peuple ont été placés au premier rang du parterre.

. . . . . .

« Après cette représentation de *Brutus*, on a demandé le couronnement de Voltaire, et son buste a été apporté en triomphe sur la scène par deux grenadiers de la garde nationale. »

Les représentations suivantes furent plus calmes.

Pour la seconde, voici le récit du *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 novembre) :

« Vendredi 19, la seconde représentation de la tragédie de *Brutus* a attiré autant de monde que la première : elle a été écoutée avec le même intérêt et applaudie avec les mêmes transports. Le buste de VOLTAIRE avait pour pendant, sur le théâtre, celui de Brutus, que M. DAVID avait prêté aux comédiens.

. . . . . .

« La représentation fut assez paisible, à l'exception du premier acte, qui fut interrompu par quelques applaudissements indiscrets, mais qui furent réprimés par le parterre.

« La dernière scène de la tragédie a offert un coup de théâtre qui n'avait point eu lieu à la première représentation : ce fut l'effet de l'expressif ta-

bleau de M. David, exposé au dernier salon du Louvre (1). Dans le fond de la salle, on a vu passer le corps du fils de Brutus porté sur un brancard par des licteurs, et Brutus, sur l'avant-scène, dans l'attitude sévère de la tristesse et de la magnanimité, si fidèlement rendue par la sublime composition du tableau de M. David. »

Enfin, à la troisième (22 novembre), le marquis de Villette put placer et faire applaudir sa motion sur le transfert des cendres de Voltaire à Paris (2). Parmi les spectateurs, on remarquait avec sympathie l'ex-prisonnier de la Bastille, Masers de Latude (3).

En somme, tout s'était donc passé aussi bien que possible : il y avait eu quelques cris, mais point de rixes ni de voies de fait, malgré la vivacité des passions qui se heurtaient. On aurait dû féliciter le Département de la police : on le critiqua.

Le rédacteur des *Révolutions de Paris* (n° des 13-20 novembre) s'exprime ainsi :

« *Brutus*, le père de la liberté romaine, a paru deux fois sur la scène française depuis huit jours; il a été accueilli par les patriotes avec ivresse. Les aristocrates ont frémi d'entendre les principes destructeurs de la tyrannie et aussi anciens que le monde : ils étaient ébahis de voir que Voltaire, gentilhomme et gentilhomme ordinaire du roi, eût pu tracer en 1730 des maximes de droit politique avec une énergie digne du 14 juillet 1789. Ils semblaient se demander la raison de cela et se dire : « Eh! mais, mon Dieu! c'est *inquoyable*, en *veïté*, c'est *inimazinable*... Mais il n'y avait donc pas de *yeutenant-généal* de *poïce* dans ce temps-là? » Alors, ils ont pris le parti de Messala. Ce Messala est un maraud d'aristocrate, qui parle de la liberté du peuple comme les courtisans en parlaient à l'Œil-de-bœuf le jour de la séance royale. C'est une espèce de Maillebois, un de ces hommes qui vont subornant les patriotes, séduisant les jeunes amis de la liberté et promettant des épaulettes perpétuelles et grande fortune à tous ceux qu'il peut avoisiner. Les amis de Tarquin et ceux qui regrettent les dîners de Son Excellence Arons ont pensé mourir de chagrin, et les patriotes de joie, quand ils ont vu que les sections de Rome et les soldats romains, tant des ailes que du centre, n'entendaient pas raillerie, et que les traitres, à commencer par le fils du maire de Rome, ont fini par être pendus par ordre du maire lui même.

« Quant au maire et au sénat de Paris, ils n'ont pu s'élever à toute la hauteur de l'ouvrage sublime dont nous parlons; mais cela viendra. Le public, excellent professeur et correcteur tout ensemble, a fait recommencer pour l'instruction municipale ces deux vers :

> Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
> C'est agir en tyrans, nous qui les punissons.

« La Municipalité semblait avoir prévu le coup; car, pour ne faire arrêter personne, elle a trouvé l'expédient merveilleux et fort constitutionnel de

(1) Tableau de Jacques-Louis David, de l'Académie de peinture : *Les licteurs rapportant à Brutus les corps de ses fils* (Musée du Louvre, salle VIII).

(2) Voir ci-dessus, p. 234.

(3) Voir *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 24 novembre).

dépouiller les spectateurs de leurs épées, cannes, bâtons et badines, de manière que, pour peu que cette méthode se perfectionne, on établira des commis à la porte des théâtres pour fouiller les spectateurs, car on peut porter des pistolets. Cette défense a été trouvée admirable par les anciens commissaires de police et autres perruques du même ordre. Le célèbre Lenoir, à la lecture de cette ordonnance prohibitive, s'est déclaré vaincu. En effet, quoi de plus simple et de mieux inventé? On demande à M. le Maire la tranquillité. Voulez-vous qu'il aille commander deux ou trois cents hommes de garde extérieure pour se tenir prêts en cas de bruit? C'est bien la marche de la loi, à la vérité; mais, tout calculé, il vaut mieux ôter les cannes. Outre que, quand on ne les aura pas, on ne pourra s'en servir, au moyen de cette petite privation si naturelle, si bien motivée, le peuple s'accoutumera à de plus grandes. Une première prohibition prépare la seconde; et, comme dit le prophète-roi, *abyssus abyssum vocat*, c'est-à-dire : *un abus en amène un autre*, si nous entendons le latin royal. »

Le Département de la police maintint toutefois ses dispositions, inspirées par la prudence.

Pour chacune des dix représentations de la tragédie qui furent données du 19 novembre au 24 décembre (cette dernière au profit des pauvres, par ordre de la Municipalité), et enfin le 1er janvier 1791, il porta à la connaissance du public, par les affiches mêmes du spectacle et par les journaux, un avis ainsi conçu :

Conformément aux ordres de la Municipalité, le public est prévenu que l'on entrera sans cannes, bâtons, épées et sans aucune espèce d'armes offensives.

A partir de la représentation suivante, 12 janvier, l'avis disparaît : l'effervescence devait être calmée.

Pourtant, le 27 décembre 1790, la *section de la Fontaine-de-Grenelle* signalait encore au Département de la police un bureau organisé pour monter une cabale contre *Brutus* (1).

(III, p. 295.) Il s'agit encore ici du saut-de-loup qui empiétait sur le boulevard Montmartre, derrière les jardins de l'ancien *hôtel du Luxembourg*, devenu plus tard *hôtel de Montmorency*, et au sujet duquel une motion avait été présentée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 7 août 1790, et renvoyée par cette Assemblée au Département des travaux publics (2).

Les journaux du temps, qui s'occupèrent de cet incident, confondaient d'ailleurs volontiers cet hôtel, situé entre la rue Saint-Marc et le boulevard Montmartre, appartenant à Anne-Léon, ci-devant duc DE MONTMORENCY-LUXEMBOURG, avec un autre hôtel, plus moderne, que les plans de Paris, jusqu'en 1790, ne signalent pas, qui se trouvait entre la rue Notre-Dame-des-Champs et le nouveau boulevard Montparnasse; celui-là, qui était la propriété de Adélaïde, ci-devant marquis DE MONTMORENCY LAVAL, attira également vers la même époque l'attention de la foule, puis du

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 18, n° 174).
(2) Séance du 7 août. (Voir 1re série, Tome V, p. 675-677.)

Tribunal de police, au sujet des armoiries illégalement conservées sur sa façade (1).

En parlant des « réclamations élevées par quelques citoyens au sujet du fossé » de l'hôtel du boulevard Montmartre, le procès-verbal se sert de termes volontairement adoucis. En réalité, il y avait eu, dans la matinée même du 15 novembre, une manifestation tumultueuse devant l'hôtel du duc de Montmorency, et c'est cette manifestation qui avait obligé le Corps municipal à régler une question de voirie pendante depuis plusieurs mois.

La *Chronique de Paris* (n° du 17 novembre) raconte le fait ainsi qu'il suit :

« Avant-hier (15 novembre), le peuple s'est porté en foule à la maison de M. Montmorency (2) en réclamant la suppression des fossés qui gênent la voie publique... Il y a un an qu'on demandait cette suppression : a-t-il fallu ce petit mouvement populaire pour l'amener?... »

De même, on lit dans les *Révolutions de Paris* (n° des 13-20 novembre) :

« Lundi 15, le peuple s'est porté en foule à la maison de M. Montmorency (2), pour y réclamer le comblement des fossés qui gênent la voie publique du côté du boulevard des Italiens. Le comblement de ces fossés, usurpés sur la propriété commune, va enfin avoir lieu. Ce n'est pas chez M. Montmorency que le peuple devait se porter : le peuple ne doit pas entreprendre sur les fonctions de ses mandataires à la Municipalité. C'est à eux à lui faire rendre justice. Quand ils négligent leur devoir, alors, que les citoyens se portent chez eux ; qu'ils aillent chez M. Bailly, qu'ils fassent atteler ses chevaux à sa voiture, qu'ils l'amènent sur les lieux pour lui faire voir qu'il a tort de passer son temps dans les antichambres des ministres, et qu'il doit veiller aux intérêts de ses commettants. »

(IV, p. 296.) Les deux délibérations des *sections des Thermes-de-Julien* et *de Henri IV* contre le duel, signalées par le procès-verbal du Corps municipal, ne sont ni les seules, ni même les premières manifestations du même genre provoquées dans les assemblées parisiennes par le combat où Charles de Lameth avait été blessé par de Castries.

C'est, paraît-il, le jour même de la rencontre, c'est-à-dire le 12 novembre (3), que la *section de Mauconseil* réclama des mesures répressives contre le duel. Mais le texte de cette délibération n'a pas été conservé, et nous n'en connaissons l'existence que par la mention qui en est faite dans une autre délibération de la même section, du 14 novembre (4).

Le lendemain et le surlendemain, les récits des journaux ayant naturellement surexcité l'émotion, sections et bataillons s'assemblent, exhalent leur indignation en de nombreux arrêtés, qu'ils vont porter à l'Assemblée nationale.

La première députation reçue le 13 novembre, à la séance du soir, est

(1) *Éclaircissement* II du 17 novembre. (Voir ci-dessous, p. *335-338*.)

(2) Le journal dit : *de M. Adélaïde Montmorency*. Effet de la confusion signalée ci-dessus.

(3) Voir ci-dessus, p. *285*, note 5.

(4) Voir ci-dessous, p. *311-312*.

celle du *bataillon de Bonne-Nouvelle*, dont la délibération, portant la date de quatre heures après midi (1), est ainsi, conçue :

Le bataillon, convoqué extraordinairement par M. le commandant pour délibérer sur l'événement arrivé à M. de Lameth, député à l'Assemblée nationale;

Considérant que rien n'est plus instant que de provoquer la vengeance publique contre ceux qui osent porter atteinte au respect dû aux législateurs de la nation;

Considérant qu'une indulgence plus longtemps soutenue ne pourrait qu'enhardir les ennemis de la Révolution et retarder d'autant les progrès de la constitution;

A arrêté que, à l'instant même, une députation composée de quatorze personnes se transporterait sur-le-champ à l'Assemblée nationale pour solliciter de sa justice un décret qui puisse empêcher que désormais aucun des membres de la législature puisse être provoqué en duel, troublé ni insulté dans les fonctions augustes de son ministère, sans encourir l'indignation universelle et être à ce titre poursuivi comme criminel de lèse-nation (2).

L'assemblée a, en conséquence, nommé pour commissaires MM. (suivent quatorze noms, parmi lesquels Mareau, Gondeville et Formentin), et leur a prescrit de présenter à l'Assemblée nationale la pétition dont copie est jointe.

Signé : Mareau, commandant;
Gondeville, capitaine et secrétaire.

De la pétition elle-même, lue par le délégué Formentin, qui vise uniquement les provocations adressées aux membres de l'Assemblée nationale, il suffira de citer quelques passages :

C'est ici, Messieurs, qu'il est plus important que jamais que la nation s'explique sur ce barbare usage des duels auxquels les législateurs doivent toujours se refuser. C'est aujourd'hui enfin, quand le sang d'un représentant de la nation coule pour venger une injure particulière, tandis qu'il ne devrait couler que pour la patrie, qu'il est urgent que l'Assemblée nationale arme le glaive de la justice. Ce crime est véritablement un crime de lèse-nation et ne saurait être trop puni. Si les bons citoyens soupirent depuis longtemps pour une Haute-Cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regrettent de n'avoir pas à lui livrer sur-le-champ le criminel agresseur de M. de Lameth.

La capitale a trop appris cette cruelle vérité, que les législateurs sont exposés à tenir compte en champ clos des opinions annoncées dans la tribune, pour ne pas solliciter de votre sagesse une loi qui prononce sur ces attentats.

Le bataillon de Bonne-Nouvelle attend avec respect le décret que vous allez sans doute prononcer; ce décret, la France entière, l'humanité, l'intérêt de tous le sollicitent depuis longtemps. Si la vie des législateurs est sous la sauvegarde du peuple, elle doit l'être en tout temps, en toutes circonstances et contre tous les attentats.

Le président, Chasset, répondit brièvement (3).

Puis, aussitôt après le bataillon de Bonne-Nouvelle, se présenta la dépu-

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., C 46, n° 445); reproduite en entier dans les *Archives parlementaires* (t. XX, p. 417-418).

(2) Les rédacteurs de l'arrêté voulaient dire évidemment que l'auteur de la provocation encourrait l'indignation universelle et des poursuites; seulement ils ont dit le contraire.

(3) Réponse déjà reproduite. (Voir ci-dessus, p. 288.)

tation du Corps municipal : on a lu plus haut le texte de l'arrêté, le discours du Maire et la réponse du président de l'Assemblée nationale (1).

Dans la même séance encore, l'Assemblée nationale entendit la lecture d'un arrêté de la *section de la Croix-rouge*, dont voici le texte (2) :

L'assemblée générale de la section, convoquée légalement sur la pétition de presque tous les citoyens actifs de la section;

Profondément affligée de la nouvelle alarmante de l'accident arrivé hier soir à M. Charles DE LAMETH, provoqué de la façon la plus indigne par des ennemis de la chose publique et forcé de compromettre une vie si précieuse aux bons citoyens et qu'il n'a cessé, depuis le moment qu'il siége parmi les représentants de la nation, de consacrer toute entière, avec l'énergie du patriotisme le plus pur, à l'avancement de la constitution qui doit faire le bonheur de l'empire français;

Considérant :

1° que tout semble annoncer qu'il existe une conspiration contre les citoyens généreux qui, dans l'auguste sénat de la nation, se sont dévoués à soutenir les intérêts du peuple, conjuration que les insultes réitérées qu'on ne cesse de faire aux députés patriotes ne permettent pas de taxer de chimère;

2° que les membres de l'Assemblée nationale appartiennent à la nation entière et ne sont plus les maîtres de hasarder des jours dont ils sont comptables à la patrie;

3° qu'il est très urgent de prévenir les abus funestes et journaliers que fait naître ce gothique et barbare préjugé, enfant de l'ignorance et de la férocité, qui, armant sans cesse les citoyens, les amis, les frères les uns contre les autres, met ainsi les têtes les plus précieuses au hasard et expose les meilleurs citoyens à tomber sous les coups d'un vil spadassin;

A arrêté :

1° de porter par une députation expresse à M. Charles DE LAMETH les sentiments de la douleur profonde dont l'assemblée a été pénétrée à la nouvelle d'un accident qui met en danger les jours d'un citoyen si cher à la France;

2° que le bataillon des Prémontrés serait invité à offrir à M. de Lameth une garde qui fût répondre à la patrie alarmée des suites d'un complot qui ne se décèle que trop par le funeste événement d'hier;

3° qu'il serait fait à l'instant une députation dans toutes les sections, à l'effet de les inviter, au nom de la patrie, à se réunir à celle de la Croix-rouge pour demander la convocation de la Commune en ses 48 sections pour prendre en considération les motifs qui ont dicté à celle de la Croix-rouge l'arrêté qu'elle leur transmet, et arrêter, en conséquence, une adresse à l'Assemblée nationale, dont l'objet sera de consulter sa sagesse sur les moyens les plus efficaces de faire cesser les alarmes de tous les citoyens sur les funestes effets d'un préjugé qu'elle seule peut détruire;

4° que le présent arrêté sera porté par une députation à M. le président de l'Assemblée nationale.

Signé : PIERRON, secrétaire.

A la différence du bataillon de Bonne-Nouvelle, la section de la Croix-rouge visait le duel en général; de plus, elle proposait la convocation générale de la Commune.

Une décision commune de l'Assemblée nationale renvoya les trois péti-

(1) Voir ci-dessus, p. 280-281 et *288-289*.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., C 46, n° 453); mentionnée seulement dans les *Archives parlementaires* (t. XX, p. 423).

tions aux Comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis (1).

Il en fut de même, à la séance du 14 novembre, d'un arrêté de la *section de la Grange-batelière*, en date du 13, communiqué le lendemain à l'Assemblée nationale (2), dont voici le dispositif :

Les citoyens de la section, extraordinairement assemblés pour délibérer sur l'événement qui afflige la capitale..., ont arrêté, à l'unanimité, que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que toutes personnes qui proposeront ou accepteront un duel seront déclarées infâmes et, comme telles, déchues de tous emplois politiques, civils et militaires ou de gardes nationales; et que ceux qui, ayant accepté ou proposé un duel, l'auront exécuté seront punis selon la rigueur des anciennes lois qui prononcent la peine de mort; et que, pour assurer l'exécution de ces dispositions, les accusateurs publics qui ne dénonceront pas et ne poursuivront pas les coupables encourront la peine de la forfaiture.

L'assemblée a arrêté aussi qu'une expédition sera adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, avec prière d'en faire lecture; et que des expéditions en seront envoyées à M. le Maire, au Corps municipal et aux 47 autres sections.

Signé : Bouret, président;
Beffara, secrétaire-greffier.

La délibération de la *section de Henri IV* est signalée au procès-verbal comme demandant une convocation générale de toutes les sections pour délibérer sur la pétition relative à une loi sur les duels. Mais la copie qui en a été conservée, avec la date du 13 novembre, ne dit rien de semblable; d'après cette copie (3), l'arrêté de la section de Henri IV se serait borné à « supplier l'Assemblée nationale d'ordonner que les duellistes seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, que tout duelliste, provoquant ou provoqué, convaincu de s'être battu, sera puni par la confiscation de ses biens et le bannissement de sa personne, et les témoins condamnés à 6,000 livres d'amende, une année d'emprisonnement, privés à perpétuité de l'exercice des droits de citoyens actifs, et déclarés incapables d'occuper aucune place ni emploi public ».

En outre, cette même copie, à côté d'un résumé très exact de la délibération de la section de la Croix-rouge, que nous connaissons (4), porte la mention suivante :

La *section de la Fontaine-de-Grenelle* vote pour que la peine de mort soit décernée contre tout duelliste.

Aucun autre renseignement n'est resté sur la décision de la section de la Fontaine-de-Grenelle : le procès-verbal de l'Assemblée nationale n'en fait pas mention, pas plus que de celle de la section de Henri IV.

Parmi les sections ayant délibéré le 13 novembre, se trouve encore la

(1) D'après les *Archives parlementaires* (t. XX, p. 423), le renvoi n'aurait eu en vue que le Comité de constitution. Mais deux annotations identiques apposées sur les arrêtés du bataillon de Bonne-Nouvelle et de la section de la Croix-rouge, et signées : d'Elbecq, secrétaire, indiquent nettement le renvoi aux deux Comités.

(2) Reproduit en entier dans les *Archives parlementaires* (t. XX, p. 423-424).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 180).

(4) Voir ci-dessus, p. *309*.

section du Luxembourg, qui adopta, à cette date, un arrêté ainsi formulé (1) :

La section, voyant avec la plus vive indignation que les partisans du despotisme, désespérés du triomphe qu'obtient la liberté chez une nation qui montrera autant de zèle pour la propager que de constance et d'énergie pour la conserver, ont résolu d'enlever à la constitution ses plus courageux défenseurs, par le lâche et criminel abus des combats singuliers;

Considérant les suites funestes que pourrait entraîner, dans les circonstances actuelles, le silence des législateurs sur cet odieux préjugé qui condamne les hommes à s'entr'égorger pour un faux point d'honneur;

A arrêté que l'Assemblée nationale serait instamment suppliée de rendre le plus promptement possible un décret sévère et général sur le duel, autant pour l'honneur de l'humanité que pour la tranquillité de tous les bons citoyens.

Signé : HARMAND, président;
MONNOT, secrétaire.

Il fut donné lecture de cette délibération par un secrétaire au début de la séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre, soir (2).

Enfin, il est probable que la délibération dont des députés de la *section des Thermes-de-Julien* vinrent donner lecture au Corps municipal, le 15 novembre (3), et qui tendait « à ce que l'Assemblée nationale fût priée de faire des lois sur le duel », était aussi datée du 13 novembre. Mais le texte de ce document n'a point été conservé.

Du 14 novembre, nous avons une délibération de la *section de l'Arsenal* (4), où il est fait mention de celle de la *section de Henri IV*, du 13, comme demandant une loi contre le duel et la punition des coupables (5), à la suite de quoi et de divers considérants très violents contre « les monstres » qui attentaient à la vie des meilleurs et des plus utiles citoyens;

Il a été arrêté unanimement qu'il serait fait une pétition respectueuse à l'Assemblée nationale pour lui demander instamment :

1° d'ordonner l'exécution des lois anciennes contre les duels, en ce qui ne contrarierait point ses décrets, jusqu'à ce que, dans sa sagesse, elle en ait établi de nouvelles;

2° et, afin d'arrêter le plus promptement ces crimes funestes et de juger les crimes capitaux qui pourront se commettre jusqu'à l'entière organisation des nouveaux tribunaux, il soit provisoirement établi un juge, qui, assisté d'un nombre suffisant d'assesseurs, pourvoie d'une manière sommaire à l'instruction et au jugement souverain et définitif de tous les délits qui affligent cette capitale;

3° que la présente délibération sera imprimée et envoyée aux 47 autres sections.

Signé : DE MONSURES, président;
VIRVAUX, secrétaire.

C'est aussi le 14 novembre que la *section de Mauconseil* vote l'arrêté suivant (6) :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 22); imp. 2 p. in-8° (British Museum, F. R. 620, 8).
(2) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 472).
(3) Voir ci-dessus, p. 293.
(4) Imp. 4 p. in-8° Bib. nat., Lb 40/1699).
(5) Résumé conforme à la copie reproduite ci-dessus (p. *310*), et par conséquent en contradiction avec la mention du procès verbal du Corps municipal.
(6) Publié par le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 19-21 novembre).

La section, extraordinairement convoquée pour délibérer sur les moyens d
proscrire à jamais le funeste préjugé du duel ;

Considérant que l'instant où les législateurs de la France viennent d'arracha
l'arbre monstrueux de la féodalité est celui de détruire jusque dans ses fond
ments un usage barbare qui lui doit son origine et qui laisse encore subsis
parmi nous le terrible souvenir de son existence ; que la nation française, dés
mais soumise au seul empire de la loi, ne peut que sévir avec indignation con
ce préjugé auquel elle n'a jusqu'à présent opposé qu'une barrière impuissan
et que, si jamais ces assassinats, devenus presque légitimes par le sommeil
lois, ont appelé la proscription la plus éclatante, c'est dans un moment où
ennemis du peuple et de la Révolution font de ce préjugé barbare un usage
fréquent et si dangereux contre ceux qui soutiennent le parti populaire ;

A unanimement déclaré qu'elle persistait dans son arrêté du 12 de ce mois, p
lequel elle a délibéré de demander l'abolition du duel (1) ; qu'en conséquence
demande expressément :

1° qu'il soit rendu par l'Assemblée nationale un décret *constitutionnel* qui pro
crive à jamais cet usage funeste ;

2° que, pour faciliter l'exécution de cette loi et lui assurer une obéissan
absolue, l'Assemblée nationale ajoute au serment civique une disposition gén
rale, par laquelle ceux qui le prêteront jureront tous de ne jamais proposer
accepter aucun combat singulier ;

3° que l'Assemblée nationale décrète les peines les plus sévères contre ce
qui oseraient enfeindre cette loi.

A arrêté, en outre, que le présent sera remis à M. le président de l'Assemblé
nationale par MM. Sanson-Duperron et Blanc, qu'elle a députés à cet effe
porté au Corps municipal par M. Vignon, l'un de ses membres, à l'Archevê
ché (2) par M. Le Gruyer, et communiqué aux 47 sections.

Signé : Blanc, faisant fonctions de secrétaire.

Le même jour, à la fin de la séance (trois heures après midi), la députa
tion déposait à la barre de l'Assemblée nationale la pétition ci-dessus (3

Le 15 novembre, c'est le citoyen Trassart, prêtre, ancien vicaire-géné
de Saint-Papoul (4), qui prononce dans l'assemblée générale de la *secti
de la Place-Louis XIV* un discours (5), dont voici la conclusion :

Ces réflexions, Messieurs, me déterminent à conclure que, après avoir expri
à l'Assemblée nationale notre profond respect, nous observions que, vivem
affligés de voir se répéter, de nos jours, un usage barbare, qui, né de la féod
lité, doit expirer avec elle, et nous aussi nous supplions cette auguste Assemb
de mettre promptement au nombre des lois constitutionnelles de l'État une
assez forte pour réprimer l'infernale manie de se provoquer en duel ; que n
nous en rapportons entièrement à la sagesse et à la prudence de l'Assemb
relativement à la teneur de cette loi ; mais que nous ne pouvons pas dissimu
notre désir que cette loi prononce les peines les plus effrayantes contre le
ceux qui oseraient appeler en duel un représentant de la nation française.

Et, à la suite de ce discours, l'assemblée de la section, par un arr

(1) Arrêté dont il ne reste que cette mention. (Voir ci-dessus, p. 307.)

(2) C'est toujours l'assemblée des députés des sections pour le renvoi des
nistres, siégeant à l'Archevêché. (Voir ci-dessus, p. 246, note 5.)

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 425 et 427).

(4) Ancien évêché, arrondissement de Castelnaudary (Aude).

(5) Imp. 6 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/493).

signé : BRUNEAU, président; HAZARD, secrétaire-général, ordonnait qu'il serait imprimé, adressé au Comité de constitution et à M. le Maire et envoyé aux 47 autres sections.

Le jour suivant, 16 novembre, la *section des Gravilliers* décide (1) que l'Assemblée nationale sera suppliée, par une pétition de toutes les sections ou de la majorité d'elles, de proscrire à jamais les duels et de décréter :

1° les moyens les plus efficaces pour éviter le retour de semblables combats, inconnus des peuples sages, et qui, n'ayant d'origine que dans l'ignorance et la barbarie, couvrent de honte une nation policée, une nation dont les mœurs sont essentiellement douces, une nation enfin qui a l'inappréciable avantage d'être environnée de toutes les lumières, d'être éclairée sur ses droits et devoirs individuels, civils et sociaux par les décrets du plus auguste sénat;

2° des règles pour la recherche, l'instruction et la punition des agressions et des offenses, de quelque manière qu'elles soient faites, envers et contre toute personne indistinctement;

3° que nul ne pourra se faire justice par voie de duel ou autre, sous quelques motifs et prétextes, et à l'égard de quelques personnes que ce soit;

4° que ceux qui exciteraient des querelles et offenses, ceux qui provoqueraient un duel ou exciteraient à le provoquer, ceux qui l'accepteraient, ainsi que ceux qui n'auraient pas déclaré devant le premier officier ou fonctionnaire civil les instigations de querelles et offenses, provocations, acceptations et exécutions de duels, dont ils auraient eu une connaissance quelconque, directe ou indirecte, seront tous et irrémissiblement déclarés infâmes, privés actuellement et pour toujours de leur qualité de citoyens actifs, et de tous emplois, missions et pouvoirs publics, quels qu'en soient le principe, la nature et l'objet;

5° enfin, que toutes les peines seront de rigueur absolue, sans que jamais toutes ou aucunes d'elles puissent être remises, diminuées ou commuées, par aucun pouvoir, soit en elles-mêmes, soit seulement dans leur effet;

Arrête aussi à l'unanimité que le présent sera envoyé tant aux 47 autres sections qu'à la Municipalité et porté sans retard à l'Assemblée nationale par M. le président et une députation de douze citoyens nommés à l'instant par l'assemblée, et qui sont MM. [Suivent douze noms, parmi lesquels JUSSIER, juge de paix; BUGEY, président; ESCHARD, secrétaire; BEYSSAC et BARBIER, capitaines; etc.]

Signé : BUGEY, président;
ESCHARD, secrétaire.

A l'arrêté était jointe une pétition, signée des délégués, qu'on appréciera suffisamment par la lecture du passage suivant :

Dans la longue léthargie de la nation, une autorité, qui n'était pas la sienne, avait donné aux duels un caractère qui pouvait les faire détester, et nombre de lois y avaient attaché une punition capitale. Quelle juste et plus grande horreur encore ne devons-nous pas en concevoir, aujourd'hui que les mœurs, alors dissolues et imprégnées des vices du régime, sont épurées et régénérées par vous; aujourd'hui que la nation active et sagement dirigée par vous est rendue à elle-même et à tous ses droits par l'équité de vos décrets; aujourd'hui enfin qu'aucun de nous n'est à lui, que chacun a une patrie commune à tous, et à qui il doit compte de sa personne même!

Peuple de frères, citoyens et soldats, voilà, Messieurs, ce que vous nous avez faits; voilà l'ouvrage que vous avez si glorieusement accompli.

Frères, une amitié réciproque doit être dans nos cœurs, et les combats nous dégradent.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1419).

Citoyens, l'étude, l'admiration et l'exécution exacte de vos décrets forment notre devoir.

Soldats, le maintien de ces décrets est ce que nous avons juré.

C'est seulement le 18 novembre, à la séance du soir, que la députation de la section des Gravilliers parut devant l'Assemblée nationale; elle obtint du président (Chasset) la réponse suivante :

L'Assemblée nationale voit avec satisfaction le zèle des habitants de cette capitale s'animer sur un objet aussi important qu'une loi sur le duel. Plusieurs de vos concitoyens sont venus comme vous solliciter l'Assemblée pour bannir jamais cet usage aussi barbare que criminel : elle prendra votre pétition dans une sérieuse considération. Elle vous invite d'assister à sa séance.

Le renvoi aux Comités de constitution et de jurisprudence criminelle fut prononcé (1).

Deux jours plus tard, le 20 novembre, soir, c'était la *section de la Halle-au-blé* qui, étant venue présenter un arrêté sur le faux point d'honneur et ses suites fâcheuses, recevait du même président Chasset une réponse ainsi conçue :

L'Assemblée nationale reçoit toujours avec une nouvelle satisfaction les preuves que les citoyens de cette capitale viennent successivement lui donner de leur zèle pour le bien public. Vos vœux pour une prompte loi sur les combats singuliers sont une marque éclatante du vrai courage, du courage de la raison, du courage qui seul peut subjuguer les préjugés. Vous avez déjà vaincu celui qui, dans son aveuglement, ne distinguait point l'innocent du coupable (2). Les mesures que vous proposez pour déraciner cette opinion barbare et criminelle, qui n'eut jamais d'autre base qu'un faux honneur, produiront sans doute un grand effet : l'Assemblée les prendra en considération. Elle vous invite d'assister à sa séance.

Et, comme d'habitude, l'adresse de la section était renvoyée aux Comités réunis de constitution et de jurisprudence criminelle (3).

Enfin, à la date du 22 novembre, la *section du Temple*, après avoir entendu la lecture de la délibération de la *section de Henri IV*, du 13 novembre (4), délibère (5) :

La lecture de cette délibération ayant excité dans l'âme de tous les citoyens la plus vive sensation, l'assemblée a unanimement déclaré qu'elle y adhérait; et, sur un amendement de l'un de ses membres, il a été arrêté qu'il serait

(1) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 520). Même observation que ci-dessus, p. *310*, note 1.

(2) L'ancien *district de Saint-Honoré*, dont la *section de la Halle-au-blé* comprenait exactement la circonscription, avait, en janvier 1790, à propos de l'affaire des frères Agasse, protesté contre le préjugé qui rendait une famille responsable de la faute d'un des siens. (Voir 1re série, Tome III, p. 533-536.)

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XX, p. 558). — L'arrêté de la *section de la Halle-au-blé* n'a pas été conservé autrement.

(4) Le résumé qui est fait ici de cette délibération est parfaitement conforme à la copie reproduite ci-dessus (p. *310*), et par conséquent en contradiction avec la mention du procès-verbal du Corps municipal.

(5) Imp. 2 p. in-4° (Bib. Ville de Paris, dossier 10,065).

nommé deux commissaires de cette section, lesquels se réuniraient à ceux des 47 autres sections pour présenter, le plus tôt possible, une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle elle serait suppliée de s'occuper de la loi contre les duels, et de prononcer les peines qu'encourraient ceux qui s'en rendraient coupables.

L'assemblée a, en outre, décidé que son présent arrêté serait imprimé et envoyé dans le plus bref délai aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer.

Signé : MOYREAU, président;
GOBIN-CARRÉ, secrétaire-suppléant.

Au total, nous avons relevé les noms de *treize* sections, ayant toutes manifesté le désir de voir réprimer par la loi pénale le duel, surtout le duel politique.

Mais la plupart de ces sections, *dix*, s'adressèrent directement et individuellement à l'Assemblée nationale : ce sont, par ordre de date, les *sections* de *Bonne-Nouvelle*, de *la Grange-batelière*, de *Henri IV*, de *la Fontaine-de-Grenelle*, du *Luxembourg*, des *Thermes-de-Julien*, de *l'Arsenal*, de *Mauconseil*, de *la Place-Louis XIV* et de *la Halle-au-blé*.

Deux autres expriment le désir que la pétition soit présentée au nom de toutes les sections ou de la majorité des sections : ce sont les *sections* des *Gravilliers* et du *Temple*.

Une seule, la *section* de *la Croix-rouge*, demande formellement la convocation générale des sections (1). Mais, comme sa proposition ne recueille pas le nombre d'adhésions obligatoire (2), le Corps municipal n'est même pas appelé à en délibérer.

Malgré les vives instances dont elle était l'objet de la part du Corps municipal et des sections et le renvoi maintes fois répété des pétitions aux Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, l'Assemblée nationale ne fit point de loi contre les duels, ni en novembre 1790, ni plus tard. En vain, à la séance du 4 février 1791, et à l'occasion d'un cartel adressé par un officier de marine au comte DE ROCHAMBEAU, Étienne CHEVALIER, député du tiers état de Paris hors-les-murs, déposa-t-il et fit-il adopter une motion invitant le Comité de constitution à présenter un projet de décret sur le duel dans le plus court délai (3); en vain un pétitionnaire anonyme supplia-t-il l'Assemblée, le 23 avril 1791, de s'immortaliser en rendant à l'humanité le grand service d'abolir le duel (4); en vain GORGUEREAU, électeur et bientôt député du département de Paris, fit-il, le 16 août 1791, hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur le duel (5); en vain le Comité de constitution fut-il saisi de la pétition et de l'ouvrage : il n'y eut ni rapport, ni décret.

(1) A en croire le procès-verbal du Corps municipal, il faudrait ajouter à la section de la Croix-rouge la *section de Henri IV;* mais, en présence du texte de l'arrêté, confirmé par plusieurs citations, il y a lieu de penser que le procès-verbal fait confusion. (Voir ci-dessus, p. *310; 314*, note 5, et *315*, note 1.)

(2) Il fallait l'accord de *huit* sections pour obliger le Corps municipal à convoquer la Commune. (Voir ci-dessus, p. *160*.)

(3) Voir *Archives parlementaires* (t. XXII, p. 750).

(4) Voir *Archives parlementaires* (t. XXV, p. 255).

(5) Voir *Archives parlementaires* (t. XXIX, p. 472). — L'ouvrage de GORGUEREAU n'a pas été retrouvé.

(V, p. 296.) Il y a de légères différences entre la décision du Corps municipal, telle qu'elle est formulée par le procès-verbal, et telle que rapporte Lacroix, dans la *Chronique de Paris* (p. du 22 novembre). D'après le procès-verbal, le Maire fut chargé d'écrire au Comité d'aliénation pour obtenir la disposition du donjon de Vincennes, en stipulant que la dépense des réparations à y faire devrait être considérée comme dépense nationale. Voici la version de Lacroix, rapporteur de la commission :

« Je remplis cette mission, et le Conseil, dirigé par les sentiments de justice et d'humanité qui l'animent constamment, chargea sur-le-champ M. le Maire de demander, à la tête d'une députation de la Municipalité, à l'Assemblée nationale, l'autorisation nécessaire pour loger provisoirement des prisonniers du Châtelet au donjon de Vincennes, et que la dépense, que cette translation occasionnera, soit faite des deniers du trésor public. »

Le texte du procès-verbal, qui parle d'une demande écrite, s'accorde, d'ailleurs, mieux avec les explications fournies à l'Assemblée nationale par le rapporteur du Comité de l'aliénation des domaines nationaux, Barère de Vieuzac, au sujet de la pétition de la Municipalité de Paris (1). Barère s'exprima ainsi :

« Ce n'est qu'avec un sentiment douloureux que le législateur s'occupe de lois pénales et de prisons. Mais la voix de l'humanité vous crie du fond des cachots de ne pas laisser des accusés entassés dans les lieux que la loi ne destine qu'à leur détention. Il y a deux jours que le Maire de Paris vous disait à la barre que la maladie était près de prononcer des arrêts de mort dans les prisons de Paris (2). C'est dans ces tristes circonstances que la Municipalité vous adresse une pétition instante à ce sujet. Elle a fait transférer 53 prisonniers des prisons du Châtelet dans celles de la Conciergerie du Palais ; mais, ce soulagement étant trop faible, elle a fait chercher un autre local, et ses commissaires n'ont trouvé que le donjon de Vincennes qui pût suppléer : elle nous en a rendu compte.

« Le premier mouvement, la première pensée de votre Comité des domaines a été de repousser cette demande et de ne point coopérer à tout ce qui pouvait conserver ce donjon de Vincennes, auquel le despotisme avait donné une destination horrible et bien digne de ses froides atrocités (3). Mais l'état affreux des anciennes prisons de Paris, le nombre immense des malheureux qui y sont, pour ainsi dire, amoncelés, les dangers des maladies augmentés par une saison rigoureuse, et une sorte de réhabilitation donnée à cette prison du despotisme en la transformant pour quelques instants en prison légale, ont déterminé votre Comité à vous présenter un projet de décret, qui autorise provisoirement la Municipalité de Paris à faire transférer dans les prisons de Vincennes les détenus que celles de Paris ne peuvent contenir et à y faire faire les réparations qui peuvent les rendre plus saines. »

(1) Séance du 20 novembre, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 548-549.)

(2) Séance du 18 novembre, soir. (Voir ci-dessous, p. *344-345*.)

(3) Le 10 avril précédent, le même Barère, au nom du même Comité, avait déclaré urgentes la vente et la destruction du château de Vincennes, à raison de « l'odieuse destination que le pouvoir arbitraire lui avait donnée ». (Voir 1re série, Tome VII, p. *364*.)

Sur ce rapport et sans discussion, le décret suivant était adopté :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son Comité des domaines, de la demande formée par la Municipalité de Paris; touchée des inconvénients graves qui peuvent résulter du trop grand nombre de personnes détenues dans les prisons;

Décrète que ladite Municipalité est autorisée à se servir provisoirement des prisons de Vincennes pour y faire transférer les prisonniers que celles de Paris ne peuvent contenir et à y faire faire, en conséquence, les réparations nécessaires.

Ni le rapport ni le décret ne touchent la question de savoir à qui incomberait la dépense des réparations autorisées; il est probable qu'elles durent rester à la charge de la Commune.

Ce point mis à part, il faut reconnaître que le Comité de l'aliénation mit beaucoup de bonne grâce à donner satisfaction au vœu de la Municipalité parisienne : c'est dans la soirée du 15 novembre que le Corps municipal donnait mission au Maire de s'adresser au Comité; et, dès le 20 novembre, matin, le rapport était présenté et le décret voté.

16 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

[illegible]

[illegible] Bureau, Champion, [illegible], Dacier, [illegible] de la Ville, Leroux Etienne, [illegible] Perron, Taify, Thorillon, Tiron [illegible] Maire de Paris le premier subsé- [illegible]

[illegible] l'Assemblée [illegible] sujet pour [illegible] Paris municipal [illegible] Maire [illegible] Assemblée [illegible] la lecture d'une [illegible] demandant au Conseil [illegible] de délibérer.

[illegible] dans l'ordre alphabétique, [illegible] Thiers de La [illegible] orthographe.

[illegible] que la question qui devait [illegible] M. le Maire, ce [illegible] Voir ci-dessus, p. 256.

[illegible] arrêté du même jour. (Voir ci-[illegible] p. [illegible])

M. le Maire la réduit au seul point de savoir si le traitement déterminé par les sections doit commencer à courir du 2 août 1790 (1), époque à laquelle il a été élu définitivement, ou bien s'il n'est pas juste de le faire remonter au 15 juillet 1789, jour auquel, ayant été provisoirement élu, les dépenses ont commencé en même temps que les fonctions ».

La lettre entendue, la discussion reprise;

Lecture faite, par des députés de la section de Montreuil (2), d'une délibération de cette section en date du 14 de ce mois, par laquelle la section a arrêté que « M. Bailly serait prié de donner un état des dépenses qu'il peut avoir faites pendant l'année dernière, pour qu'il lui en soit tenu un compte très exact par la Commune » (3);

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ouï;

Et la discussion fermée; (II, p. 325.)

Plusieurs amendements ont été successivement proposés, et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Sur la proposition, faite au nom du Corps municipal, de donner au traitement attribué au maire de Paris un effet rétroactif et de le faire remonter en faveur de M. Bailly au 15 juillet 1789, époque de son élection provisoire; en conséquence, de lui attribuer, en sus de la provision de 50,000 livres, accordée le 3 septembre 1789 par l'Assemblée des cent quatre-vingts Représentants de la Commune (4), une somme de 22,000 livres, pour parfaire celle de 72,000 livres, définitivement fixée par les sections;

Lecture faite d'une lettre de M. le Maire dont la teneur suit :

Paris, le 16 novembre 1790.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à discuter aujourd'hui une proposition qui vous a été faite par le Corps municipal. Je vous prie de permettre que je pose la question sur laquelle vous avez à délibérer.

Le service que j'ai fait dans la place que j'occupe ne se paye pas avec de l'argent. Depuis que j'y suis, je n'ai rien dépensé pour moi; j'ai eu pour unique objet de soutenir avec honneur la dignité de la Commune et sur-

(1) Le texte du registre manuscrit porte, en toutes lettres : *deux aoust mil sept cent quatre-vingt neuf*, et, bien que cette erreur manifeste soit rectifiée plus loin, dans la lettre même de Bailly, elle n'en a pas moins été répétée par M. Robiquet, qui pose ainsi la question : « Il s'agissait de savoir si ce traitement ne devait pas remonter au 15 juillet 1789, jour auquel Bailly avait été provisoirement élu, ou seulement au 2 août *de la même année*, date de l'élection municipale. » (Voir *Le personnel municipal*, p. 436.)

(2) Exactement *section de la Rue-de-Montreuil*.

(3) Délibération qui n'est connue que par la citation faite au procès-verbal.

(4) Arrêté du 3 septembre 1789, soir, et réponse de Bailly, du 17 septembre. (Voir 1re série, Tome I, p. 465 et 606.)

tant de secourir les pauvres; si le tableau douloureux de la misère publique m'a fait dépenser au-delà de mes moyens, je l'ai fait aux dépens de ma fortune. Je ne demande aucun dédommagement. C'est à moi désormais à mesurer ma dépense sur le traitement réglé par les sections.

Mais la Commune, en fixant la somme qui doit être payée au maire chaque année, n'a point déterminé l'époque à laquelle elle devait commencer à courir. Deux époques peuvent être considérées : celle du 2 août 1790, où j'ai été élu définitivement maire (1); celle du 15 juillet 1789, où j'ai été choisi par acclamation et, peu de jours après, confirmé par les suffrages libres de tous les citoyens dans les districts (2).

C'est à cette époque du 15 juillet que mes fonctions et mes dépenses ont commencé. Les unes et les autres ont été les mêmes dans cet état provisoire comme dans l'état définitif; on peut dire même que les premières ont été plus considérables. Si le traitement qui m'est alloué est nécessaire cette année, il était également et encore plus nécessaire l'année dernière. Il semble, messieurs, que l'on doive en conclure que ce traitement doit commencer au 15 juillet 1789. Si les sections n'ont rien déterminé à cet égard, c'est sans doute qu'elles ont jugé que l'époque était naturellement décidée par la nécessité, par le moment où commencèrent les fonctions et les dépenses.

Ce n'est donc point une indemnité, un dédommagement, une grâce que le Corps municipal a demandé pour moi au Conseil général : c'est une justice. Je connais, Messieurs, vos bontés pour moi; mais je ne les réclame pas : il ne convient, ni à vous, ni à moi, que je les sollicite. Je parle à votre justice : la question a été posée devant vous, c'est à votre équité à la juger.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre, etc....

Signé : BAILLY.

Le Conseil général, délibérant sur cette demande, instruit que, indépendamment de cette provision, M. le Maire avait reçu de la caisse : 1° dans le mois d'avril dernier, à titre d'avance sur un traitement qui serait fixé par qui de droit, une somme de 10,000 livres; 2° depuis l'installation de la Municipalité définitive, une somme de 13,000 livres, à valoir sur l'émolument de l'année courante;

A arrêté que, pour faire droit tant sur la demande du Corps municipal que sur la lettre de M. le Maire, la demande, la lettre de M. le Maire et l'état motivé des sommes et autres objets avancés à M. le Maire, préalablement arrêté par l'Assemblée sur le rapport de MM. Brierre, Robin, Cezérac et Durand, nommés pour en faire l'examen (3), seraient renvoyés aux sections, à l'effet de fixer l'époque à laquelle le traitement de M. le Maire doit commencer.

Au surplus, le Conseil général ordonne que les sections seront incessamment convoquées par le Corps municipal, pour délibérer sur le renvoi qui vient d'être prononcé (4).

(1) Voir 1re série, Tome VI, p. 653, note 4.

(2) Voir 1re série, Tome I, p. 407, note 1.

(3) Rapport présenté le 30 novembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Les sections ne furent convoquées qu'à la suite d'un nouvel arrêté, du 30 novembre. (Voir ci-dessous.)

Une députation de la section de Henri IV a été introduite.

Elle a fait lecture d'une délibération, en date du 15 novembre, r laquelle la section invite la Municipalité à convoquer les sections ur émettre leurs vœux sur le retour de l'évêque métropolitain de ris, et à supplier l'Assemblée nationale d'ordonner que tous évêes absents de leurs diocèses seront tenus d'y rentrer dans un ois, sous peine d'être déclarés déchus de leurs bénéfices (1).

Une autre députation, de la section Beaubourg (2), a fait lecture une délibération du même jour, 15 novembre, par laquelle elle ine la Municipalité à requérir que le procureur de la Commune, faiat les fonctions de procureur-syndic (3), avertisse par écrit l'évêque Paris de rentrer dans son devoir, afin que, après la seconde monion, il puisse le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le mps de son absence (4).

La députation a sollicité l'exécution d'un arrêté pris par le nseil de Ville provisoire, le 14 mai 1790, par lequel le Conseil de lle a recommandé aux administrateurs, pour une place utile, le ur Clavier, jeune citoyen de cette section et victime d'un accident i devait intéresser la juste sensibilité de la Commune (5).

M. le président a répondu, au nom de l'Assemblée, que la Municilité définitive ne se montrerait pas moins sensible que la Municilité provisoire.

Et, au surplus, le Conseil général a renvoyé au Corps municipal la mande de la section et la réclamation du sieur Clavier, que le nseil général prend sous sa protection et qu'il recommande de la nière la plus spéciale à MM. les administrateurs dans les divers partements (6).

(1) Le texte de cette délibération n'est pas connu. (Voir ci-dessus, p. *301*.)

(2) Exactement *section de la Rue-Beaubourg*.

(3) Procureur-général-syndic du département de Paris.

(4) Le texte de cette délibération n'est pas connu. (Voir ci-dessus, p. *301*.) Le *rnal de la Municipalité et des sections* (nos des 21-23 novembre) résume ainsi il suit la réponse du président à ces deux députations : « M. l'abbé Mulot, sident, a répondu que le prélat était absent pour cause de maladie; mais que, que cette pétition formerait le vœu de la majorité des sections, la Municipa- se ferait un devoir de la présenter à l'Assemblée nationale. »

(5) Voir 1re série, Tome V, p. 370.

(6) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 21-23 novembre), Conseil aurait recommandé le sieur Clavier « à MM. les administrateurs du partement des travaux publics, afin d'employer cet infortuné jeune homme s quelque partie dont il soit encore capable ». Sur l'accident dont il avait été ime, le même journal nous apprend ceci : « Au mois d'avril dernier, il a eu heureusement le poing coupé par un garde national, étant à la poursuite d'un eur. Ce jeune homme gagnait 1,200 livres par an, comme dessinateur, dans la

— Le Conseil général a encore renvoyé au Département des travaux publics, pour en rendre compte à l'Assemblée, la demande qui lui a été adressée par une députation des compagnons sculpteurs de l'église de Sainte-Geneviève, réunis aux autres compagnons sculpteurs de la capitale.

Le Conseil général invite le Département à prendre cette demande en considération et à procurer, incessamment et autant que les circonstances actuelles peuvent le permettre, un travail utile à tous les compagnons. (III, p. 326.)

— Lecture faite par le secrétaire-greffier d'une lettre de M. le Maire, en date de ce jour, par laquelle M. le Maire propose, au nom du Corps municipal, de nommer une députation pour porter à l'Assemblée nationale et au roi l'hommage de la Municipalité définitive (1);

Le Conseil a unanimement arrêté la députation; il a de plus arrêté que la députation serait composée de vingt-quatre personnes, dont huit seraient prises parmi les quarante-huit officiers municipaux et seize parmi les quatre-vingt-seize notables, les uns et les autres choisis parmi ceux de MM. les notables et officiers municipaux qui avaient réuni le plus grand nombre de voix dans les élections des officiers municipaux (2), et que M. le Maire voudrait bien prendre le jour et l'heure de l'Assemblée nationale et de Sa Majesté (3).

Les commissaires pris parmi MM. les officiers municipaux sont: MM. Vauvilliers, Minier, Garran, Quatremère, Tassin, Thorillon, Trudon (Jérôme) et Le Camus; et, parmi MM. les notables, MM. Trudon (Charles), Durand, Cabours, Berthollon, Cholet, Raffy, Blandin, Roard, Bureau, Brierre, Fallet, Brunet, Thion, Bigot, Gravier et Cardot.

— M. Franchet, au nom de MM. les commissaires nommés pour prendre connaissance de la quantité et de la qualité des poudres déposées à l'Arsenal (4), a fait le rapport dont MM. les commissaires avaient été chargés.

Le Conseil général, ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que le rapport serait annexé au procès-verbal, que le résultat en serait rendu public par

manufacture de papier des sieurs Aaraus; et ce funeste accident le réduisait, ainsi que sa mère, à l'état le plus triste. »

(1) Arrêté du Corps municipal, du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 264.)

(2) D'après la liste déjà publiée. (Voir ci-dessus, p. 13-15.)

(3) La députation fut reçue par l'Assemblée nationale, le 18 novembre, et par le roi, le 23. (Voir ci-dessous, p. 343 et 387.)

(4) Commissaires désignés le 11 novembre. (Voir ci-dessus, p. 254.)

la voie de l'impression et de l'affiche, et que des exemplaires en seraient envoyés aux 48 sections. (IV, p. 327.)

---- Le Conseil général s'est ajourné à demain, après avoir mis à l'ordre du jour les articles additionnels au règlement de police intérieure de l'Assemblée (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le vice-président a levé la séance.

Signé : MULOT, vice-président; DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 318.) Rencontrant ici pour la première fois ce chiffre de 72,000 liv., qui représente le traitement annuel alloué au maire de Paris, nous devons expliquer rapidement à la suite de quelle procédure compliquée ce chiffre avait pu être fixé.

Pour cela, il nous faut nous reporter au décret du 21 mai 1790, sur l'organisation municipale de Paris, dont l'art. 33 du tit. III est ainsi conçu :

Les 48 sections, avant de procéder à la première élection des membres de la Municipalité, détermineront, sur la proposition de la Municipalité provisoire, le traitement du maire et les indemnités à accorder aux administrateurs, au procureur de la Commune et à ses deux substituts; elles détermineront aussi, sur la même proposition, le traitement du secrétaire-greffier et de ses deux adjoints, du garde des archives et du bibliothécaire.

A peine ce décret était-il promulgué par les lettres-patentes du 27 juin, que, dès le 28, le Conseil de Ville provisoire convoquait tous les citoyens actifs dans leurs nouvelles sections, à l'effet de commencer, le 1er juillet, les opérations préliminaires à l'élection de la Municipalité. En même temps, par arrêté du 29 juin, et sur le rapport de quatre commissaires, désignés le 26, qui étaient LE ROULX DE LA VILLE, FISSOUR, BUOB et DEJOLY, il déterminait les chiffres qui devaient être soumis à l'approbation des sections.

Mais, les opérations électorales ayant été suspendues jusqu'au 25 juillet, à raison des fêtes de la Fédération, c'est seulement le 19 juillet que le Conseil de Ville adopta un rapport de MINIER, où étaient exposés les motifs qui avaient inspiré les propositions du 29 juin (2).

Par les arrêtés des 29 juin et 19 juillet, la Municipalité proposait, pour le maire, un traitement de 75,000 livres par an, avec le logement, l'ameublé-

(1) La discussion du règlement, qui avait été interrompue le 4 novembre, se termina le lendemain. (Voir ci-dessus, p. 180-182, et ci-dessous, p. 329-330.)

(2) *Propositions de la Municipalité provisoire adressées aux citoyens des 48 sections*, 29 juin, et *Motifs des propositions*, 19 juillet, imp. 10 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1172).

ment, la voiture et les chevaux aux frais de la Commune; pour le procureur de la Commune, 15,000 livres et une voiture; à chacun de ses deux substituts, 8,000 livres; à chacun des administrateurs, 8,000 livres; au secrétaire-greffier, 10,000 livres; à chacun de ses deux adjoints, 3,000 livres; à l'archiviste, 3,000 livres; enfin, au bibliothécaire, 4,000 livres.

Les sections délibérèrent, du 29 au 31 juillet, sur ces propositions; le recensement des votes, commencé le 1er août par une commission composée de Tiron, Mesier, Davous et Simonnet, ne put être approuvé par le Conseil de Ville, assisté des commissaires de la plupart des sections, que le 10 août.

Du rapport des quatre commissaires, portant la date du 1er août, mais dont l'envoi aux sections ne fut décidé que le 10 août (1), il résulte que les chiffres adoptés par les sections pour le traitement du maire variaient de 40,000 à 100,000 liv., la somme moyenne étant à peu près de 70,000 livres; que 33 sections avaient voté 60,000 livres au moins; que 30 avaient décidé que la dépense et l'entretien des voitures seraient compris dans le traitement; enfin, que toutes avaient voté le logement et l'ameublement aux frais de la Commune. Pour les autres fonctionnaires de la Commune, les résultats étaient les suivants :

Procureur de la Commune.	de 8,000	à 20,000	; en moyenne,	15,000
Substituts du procureur	de 4,000	à 10,000	—	6,000
Administrateurs.	de 1,200	à 10,000	—	5,000
Secrétaire-greffier.	de 3,000	à 10,000	—	8,000
Secrétaires-greffiers adjoints. . . .	de 1,200	à 5,000	—	3,000
Archiviste	de 1,500	à 4,000	—	3,000
Bibliothécaire.	de 1,200	à 6,000	—	4,000

Finalement, sauf pour le logement du maire, aucune décision ferme n'avait rallié de majorité dans les sections. Il fallait recommencer.

Mais les sections avaient assez à faire à choisir leurs notables ou membres du Conseil général, et, quoique saisies dès le 20 août du rapport sur les traitements, ne s'empressaient point de délibérer à nouveau. Le 27 août, le Conseil de Ville, n'ayant encore reçu qu'un très petit nombre de procès-verbaux, invite les sections à se hâter; le 4 septembre, il charge Davous de commencer le relevé des procès-verbaux déjà reçus et décide en même temps qu'il sera écrit aux sections en retard; le 18 septembre, il reçoit encore des procès-verbaux; enfin, le 4 octobre, il est informé, par le rapport des quatre commissaires précédemment désignés, qu'il n'y a point encore de majorité déterminée pour le traitement du maire; que les chiffres votés par les sections vont de 48,000 à 100,000 liv.; que, toutefois, 24 sections ayant accepté le chiffre de 72,000 liv. ou au-dessus, et 23 seulement ayant préféré des chiffres inférieurs à 72,000, il paraît juste que le traitement soit fixé exactement à cette somme, à laquelle d'ailleurs se ralliaient deux des sections faisant partie de la minorité. En conséquence, par arrêtés du 4 et du 7 octobre (2), le Conseil de Ville, toujours assisté des commissaires

(1) *Dépouillement des délibérations des sections*, 1er août, imp. 28 p. in 4° (Bib. nat., Lb 40/121).

(2) *Dépouillement des nouvelles délibérations des sections*, 4 octobre, et *Arrêtés*, 4 et 7 octobre, imp. 27 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1236).

des sections, détermina ainsi qu'il suit les chiffres des traitements et indemnités des fonctionnaires municipaux :

Traitement du maire : 72,000 liv. ; le logement et l'ameublement étant à la charge de la Commune, mais la dépense de la voiture devant rentrer dans le traitement ;

Indemnité du procureur de la Commune : 15,000 liv., y compris la voiture ;

Indemnité des substituts-adjoints : 6,000 liv. ;

Indemnité des administrateurs : 4,000 liv. ;

Traitement du secrétaire-greffier : 6,000 liv. ;

Traitement des secrétaires-greffiers adjoints : 3,000 liv. ;

Traitement de l'archiviste : 3,000 liv. ;

Enfin, traitement du bibliothécaire : 3,000 livres.

Quant au trésorier de la Ville, l'art. 42 du tit. III du décret du 21 mai laissait au Conseil général le soin de régler son traitement ; nous avons vu que ce traitement avait été fixé à la somme annuelle de 25,000 liv., le chiffre des frais de bureau et la question du logement étant réservés (1).

On remarque que les 16 administrateurs étaient, d'après le décret du 21 mai 1790, les seuls de tous les membres du Conseil général qui eussent droit à une indemnité fixe : les 32 autres officiers municipaux et les 96 notables remplissaient leurs fonctions gratuitement ; ils avaient seulement droit, d'après l'art. 36 du tit. III du décret, en cas de voyage pour commissions particulières de la Ville, au remboursement de leurs frais de voyage et, en outre, à une indemnité raisonnable, qui devait être fixée par le Corps municipal et confirmée par le Conseil général.

(II, p. 319.) Au sujet de la discussion relative au traitement du maire, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 novembre) dit qu'elle fut « très longue » et que « l'opinion très bien développée par M. Davous parut infiniment juste, ainsi que plusieurs autres ».

Davous s'appuyait principalement sur un arrêté du 4 octobre 1790, par lequel le Conseil de Ville provisoire reconnaissait que le traitement qui venait d'être fixé, même en lui supposant un effet rétroactif, serait insuffisant pour indemniser le Maire des dépenses de son exercice provisoire, et exprimait à l'unanimité le vœu que la Municipalité définitive lui accordât une indemnité due à si juste titre (2).

Plus tard (n° du 9-11 décembre), le même journal donne à cette opinion de Davous le développement suivant :

« Ainsi que l'a très judicieusement observé M. Davous, dans la séance du Conseil général du 16 novembre, lorsqu'à deux différentes fois la Commune de Paris a pressé M. le Commandant-général d'accepter une indemnité de 100 et de 120,000 livres (3), M. le Maire a pu et dû penser qu'il lui en serait

(1) Séance du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 135-136.)

(2) Séance du 4 octobre. (Voir 1re série, Tome VII, p. 381.)

(3) Arrêtés de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 2 septembre 1789 et du 22 février 1790. (Voir 1re série, Tomes I, p. 454-455 ; et IV, p. 177-178.)

[illegible]

[illegible]

[illegible] *Examen impartial de l'ouvrage intitulé : Conseil général de la Commune par les sculpteurs employés à la nouvelle église sainte-Geneviève et renvoyé au Département des travaux publics par délibération du Conseil, cette demande tendant à obtenir de l'ouvrage en ce moment dans ce monument, le seul qui puisse leur en procurer. Réponse au Procès pour les entrepreneurs de l'ornement de l'église Sainte-Geneviève*, par MM. Gaumont, Cropolet, Meiri, Bessier, Brot, Doux, Duely, etc. 3.

Parmi les noms de l'entrepreneur de ce mémoire, un seul est signalé dans un autre document, une lettre de La Billardrie d'Angiviller, directeur-général des bâtiments du roi, du 8 août 1790, au sieur Bessier, sculpteur, pour lui exprimer le regret de ne pouvoir lui donner satisfaction ainsi qu'à ses confrères sculpteurs, ne voulant pas aggraver leur situation en imprimant une activité trop grande aux travaux accessoires de Sainte Geneviève, tels que la sculpture, qu'il serait obligé de laisser impayés (1).

(1) [illegible] Billardrie d'Angiviller, [illegible] que le Maire de Paris avait eu en effet [illegible] (Archives [illegible], Tome I, p. 169.)

[illegible] Une compagnie y offrait pour 6 [illegible] de 5,000 [illegible]

[illegible]

Le *Précis pour les entrepreneurs de l'ornement*, auquel répond l'*Examen impartial*, n'est pas connu non plus. Mais il est probable que c'est ce *Précis* qui se trouve visé dans une lettre du 31 décembre 1790, adressée par le même d'Angiviller à Désar (Jean-Baptiste), sculpteur, au sujet de l'imprimé qu'il a fait paraître de concert avec MM. Julien (Pierre) et Somer, pour plaider la cause des compagnons sculpteurs, imprimé qui aurait dû être mis sous les auspices de M. Brébion (1).

C'est encore, je pense, à la pétition du 16 novembre que fait allusion d'Angiviller en écrivant, le 31 décembre, à ce même Brébion (Maximilien), contrôleur des bâtiments du roi, chargé de suivre, en qualité d'architecte, les travaux de Sainte-Geneviève depuis la mort de Soufflot, pour le prier de conférer avec les administrateurs du Département des travaux publics au sujet des démarches inconsidérées faites auprès de la Municipalité par les compagnons sculpteurs dans le but d'accaparer les travaux de leur ressort à l'église Sainte-Geneviève (2).

La cause de toutes ces difficultés était le manque d'argent : l'arriéré n'était pas encore soldé, et, avant de continuer les sculptures d'ornement à l'intérieur, il était indispensable de fermer le dôme et les voûtes, ce à quoi suffisaient à peine les fonds mis à la disposition de la direction des bâtiments.

(IV, p. 323.) Du rapport présenté par Franchet le 16 novembre, signé des quatre commissaires : Franchet, Joseph, Callet et Gérard, imprimé sous ce titre : *Situation du magasin des poudres de l'Arsenal de Paris* (3), il résulte que, à la date du 13 novembre, il restait en magasin 15,945 liv. de poudre de guerre, 8,344 liv. de poudre fine, 1,740 liv. de poudre royale et 2,274 liv. de poudre pour carrières et mines ; au total : 28,303 livres. Du 1er au 12 novembre, il avait été délivré, sur les ordres de la Municipalité, 2,300 liv. de poudre de guerre pour cartouches aux gardes nationaux et canonniers, cartouches destinées aux exercices de tir à feu.

Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 novembre), après avoir reproduit ces chiffres, ajoute :

« Ces quantités ont été reconnues avec toute l'exactitude possible par MM. les commissaires, et les trois différentes épreuves qu'ils ont fait faire devant eux au Champ-de-Mars ont démontré que la poudre de guerre portait un boulet de 60 liv. à 108 et 110 toises (210 et 214 mètres, à peu près) : or, les ordonnances exigent seulement la portée à 90 toises (175 mètres environ). »

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1701).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., *ibid.*).

(3) Imp. 3 p. in-4°. Bib. Ville de Paris, dossier 10073, et Arch. de la Seine, supplément). M. Tourneux a catalogué ce document deux fois (*Bibliographie*, t. II, n° 5803, et t. III, n° 14381), la première fois avec la date des 10-11 novembre, et la seconde avec la date exacte : 11-16 novembre.

17 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mercredi 17 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. Mulot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables présents, à l'exception de MM. Andelle, Arnoux, Beaufils, Bernier, Bénière, Bidault, Boncerf, Boutemps, Brierre, Brongniart, Brunet, Bureau, Cahours, Ceyrat, Cholet, Crettet, Dacier, De Bourges, Descloseaux, De Vaudichon, Deyeux, Dumas, Fallet, Forié, Gandolphe, Garran, Geoffroy, Gravier, Haquin, Houssemaine, Hussenot, Jallier, Jolly, Julliot, Lafisse, Lardin, Le Breton, Lefevre, Le Grus, Leboc, Étienne Leroux, Jean-Jacques Le Roux, Le Scène, Le Sould, Le Vacher, Levacher-Duplessis, Mahaut, Minier, Nizard, Oudet, Perron, Poissonnier, Quatremère, Raffy, Stouf, Thorillon, Thillaye, Tiron, Trotignon, Charles Trudon, Valleteau, Vassaux, Vauvilliers, Viguier-Curny, Voilquin, Watrin; M. le premier substitut du procureur de la Commune présent;

Le Conseil général, sur la proposition qui en a été faite à l'ouverture de la séance, a arrêté que le règlement de police intérieure de l'Assemblée serait précédé de la liste générale des cent-quarante-quatre membres composant la Municipalité de Paris, en observant de mettre en tête M. le Maire, ensuite les membres composant le Bureau de Ville, puis les trente-deux membres du Conseil de Ville précédés du nom du vice-président, et enfin les quatre-vingt-seize notables, en observant de placer : 1° les administrateurs, dans l'ordre indiqué par le décret sur la Municipalité, pour chaque Département; 2° les officiers municipaux, membres du Conseil, suivant l'ordre des

voix (1) qu'ils ont obtenues; 3° enfin, les quatre-vingt-seize notables, en suivant également, à leur égard, le nombre des suffrages que chacun d'eux a obtenus lors de la nomination des quarante-huit officiers municipaux, le tout conformément au tableau qui est inscrit en tête des délibérations du Conseil général (2).

Le procureur de la Commune et ses deux substituts-adjoints seront mis immédiatement après les quatre-vingt-seize notables.

Le secrétaire-greffier, le trésorier, les adjoints du secrétaire-greffier, le bibliothécaire et l'archiviste termineront la liste (3).

Il sera inséré, en tête du Bureau de Ville, du Conseil et des quatre-vingt-seize notables, une note qui indique les fonctions du Conseil général et celles de ses deux subdivisions.

Enfin, d'après l'observation d'un des membres de l'Assemblée, le Conseil général a arrêté que chacun de MM. les officiers municipaux et notables serait indiqué sur la liste par sa qualité et sa demeure; et, sur ce qu'il a été remarqué qu'il pouvait y avoir quelque difficulté relativement à la qualité d'avocat et à celle d'homme de loi, qui, aux termes des décrets sur l'organisation judiciaire, doit être seule admise (4), le Conseil général a arrêté que la qualité d'homme de loi serait substituée à celle d'avocat, qui n'existe plus; et, néanmoins, que le secrétaire-greffier inviterait par une circulaire les membres de l'Assemblée ci-devant avocats à déclarer s'ils entendent être qualifiés d'hommes de loi; dans le cas où ils ne le voudraient pas, à leur donner celle qu'ils demanderaient; et, s'ils ne répondent pas, à ne leur en donner aucune (5).

L'ordre du jour étant l'examen des articles additionnels au règlement de police intérieure de l'Assemblée qui pourraient être proposés (6);

Plusieurs articles ont été successivement soumis à la discussion et rejetés par la question préalable.

(1) Les mots: *des voix*, manquent dans le manuscrit, qui écrit cependant *obtenues*.

(2) Procès-verbal du 9 octobre. (Voir ci-dessus, p. 9-13.)

(3) La liste ci-dessus décrite ne figure pas en tête de l'édition imprimée du *Règlement*. (Voir ci-dessous, p. 330, note 1.)

(4) Décret du 2 septembre 1790, 9e article additionnel relatif à l'organisation judiciaire: « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 493.)

(5) Ainsi s'explique, dans la liste des membres du Conseil général, la qualification d'avocat subsistant à côté de celle d'homme de loi. (Voir ci-dessus, p. 16-23.)

(6) Décision du 16 novembre. (Voir ci-dessus, p. 323.)

Le règlement est [illegible] qu'il avait été adopté dans les précédentes séances.

Le Conseil général en a ordonné l'impression et autorise le secrétaire-greffier à [illegible] travailler [illegible].

— Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée;

Le Conseil général a chargé le secrétaire-greffier d'écrire aux administrateurs du Département des subsistances, pour les inviter à faire sous huitaine le rapport dont ils ont été chargés relativement à la [illegible] du prix du bois [illegible].

— Sur la dénonciation des excès auxquels se portent habituellement des journalistes incendiaires et notamment les auteurs de l'*Ami du peuple* et de l'*Ami du roi* [illegible] :

Le Conseil général considérant qu'à l'Assemblée nationale seule appartient le droit de faire des lois et de statuer sur la liberté de la presse;

Après avoir [illegible] à la suppression des journaux qui contreviennent aux règles générales de l'ordre public;

Charge les administrateurs au Département de police, conjointement avec le procureur de la Commune, de se retirer incessamment devers le Comité de constitution à l'effet de lui exposer les graves inconvénients qui résultent de la licence effrénée avec laquelle plusieurs auteurs [illegible] l'Assemblée nationale, la [illegible] solliciter une loi qui [illegible]

[illegible] à compter du jour de la [illegible] et auteurs de feuilles [illegible] leurs ouvrages le nom [illegible] permission de la Municipalité [illegible] et les administrateurs [illegible] les ordres nécessaires pour

[illegible] du Conseil général de la Commune [illegible] 1212. — M. Tourneux (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, [illegible]) dans la subdivision concernant [illegible].

[illegible] — Rapport annoncé le 23 [illegible]

[illegible] *à l'histoire, à la politique et aux lettres* [illegible] Parmin [illegible] v. in-8° Bib. nat. Le 2/255).

[illegible] septembre 1790, deux journaux [illegible] 1° *L'Ami des Français, de l'ordre et surtout de la vérité*, par [illegible], fondateur et rédacteur de ce journal. in-4° (Bib. nat., Le 2/397) 2° *L'Ami du roi des Français, de l'ordre et surtout de la vérité*, par les continuateurs de Fréron, notamment l'abbé Royou. in-4° Bib. nat., Le 2/398).

du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et envoyé
ions (1). (I, p. 332.)
onseil général renvoie au Corps municipal à prendre les
plus efficaces pour l'exécution du décret de l'Assemblée
ui ordonne la suppression des armoiries (2).
Conseil général charge les commissaires nommés pour
es dépenses relatives aux comités de police dans les sec-
lui rendre compte incessamment d'une motion relative
liers domiciliés et arrêtés en flagrant délit dans l'arron-
d'une section; ordonne que la motion, écrite par le
i l'a proposée, sera remise aux commissaires qui doivent
rapport.
ure faite d'un mémoire du sieur Aubin Bonnemer (4);
il général renvoie le mémoire au Corps municipal, en
statuer sur la demande du sieur Bonnemer, que le Conseil
uie de sa recommandation (5).
la proposition faite par un des membres de l'Assemblée;
il général charge le Corps municipal de demander aux
eurs provisoires les comptes qu'ils doivent de leur ges-
miner ces comptes et de les porter, à des jours indiqués
jet, aux séances du Conseil général, qui se tiendront au
fois par semaine; ordonne au surplus qu'expédition du
arrêté sera envoyée par le secrétaire-greffier aux huit
de maire provisoires, pour qu'il aient à s'y conformer (7).
ure faite du procès-verbal, la rédaction en a été approu-

Conseil général s'est ajourné à mardi (8), cinq heures

ice-président a levé la séance.
ULOT, vice-président; DE JOLY, secrétaire-greffier.

ssion fut ajournée par arrêté du Corps municipal du même jour.
us, p. 334-335).
du Corps municipal, du même jour. (Voir ci-dessous, p. 334.)
saires désignés le 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 111.)
ère (Aubin), l'un des Vainqueurs de la Bastille, devait se présenter
à l'Assemblée nationale pour lui faire hommage d'une « dernière
Bastille ». (Voir 1re série, Tome IV, p. 154, note 2.)
cès-verbaux du Corps municipal ne s'occupent pas de cette affaire.
du registre-copie porte : du *premier* arrêté.
du Corps municipal, du 19 novembre. (Voir ci-dessous, p. 341.)
13 novembre. (Voir ci-dessous.)

Et le journal ajoute que la démarche convenue se fit, que les personnages visés « prirent l'engagement d'être désormais moins incendiaires, de mettre moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures, autant que cela pourra se faire sans perdre leurs abonnés », et que « la péroraison de chaque discours des orateurs patriotes finit par la menace faite auxdits hurleurs aristocrates, s'ils ne venaient pas à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle devait le faire espérer, de les faire promener dans Paris, sur un âne, la face tournée du côté de la queue ».

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (nos du 19 et du 20 novembre) confirme l'arrêté pris par « l'antique et toujours célèbre café Procope, où s'assemblait autrefois l'élite du barreau, de la littérature et des arts, et où s'assemblent aujourd'hui les citoyens les plus zélés pour la chose publique et dont le patriotisme est le plus éclairé comme le plus pur ».

Cet arrêté et la démarche qui s'ensuivit valurent à la *Société patriotique* du café Procope les félicitations de la *Société patriotique* du café Dumas, de Nîmes, datées du 24 novembre (1) :

« Nous venons — disaient les patriotes Nîmois — de lire, dans la feuille de M. Perlet (2), que votre société a envoyé une députation à MM. Dupan et autres, qu'on leur a signifié que, s'ils continuaient à tronquer les faits, à calomnier les personnes, à injurier l'Assemblée nationale, à fomenter le trouble et la sédition, on les promènerait dans Paris, assis sur des ânes, tenant la queue pour bride, avec écriteau devant et derrière portant ces mots : *incendiaires et calomniateurs*, et que ces messieurs ont promis de s'amender.

« La lecture de cet acte de patriotisme a fait éprouver à notre société une satisfaction qu'elle nous a chargés de vous témoigner... »

On ne s'étonnera pas que ces manifestations, pour justifiées qu'elles fussent, soient restées inefficaces.

Sur la délibération même du Conseil général du 17 novembre, on ne trouve pas dans les journaux d'autre indication que celle-ci, fournie par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 23 novembre) :

« Nous apprenons que les membres composant la Municipalité ont délibéré sur les moyens de faire quitter à la *Gazette de Paris* un titre qui déshonore la capitale, en attendant qu'un décret sur la liberté de la presse permette de sévir contre l'auteur. »

CORPS MUNICIPAL

—

Du 17 novembre 1790, à neuf heures du soir ;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, et présidé par

(1) Imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4403).

(2) *Assemblée nationale, Commune de Paris et corps administratifs du royaume* n° du 19 novembre).

M. Malot, vice-président, en l'absence de M. le Maire, et composé de MM. [illegible], Bonnet, Mangis, Champion, Montauban, Le Camus, Longuilloc, Regnault, Vigner, Prévost, Perron, Jolly, Thorillon; le procureur substitut du procureur de la Commune présent;

Le moment où le Corps municipal se formait, M. le Maire est arrivé et a pris la présidence.

Le Corps municipal a mis à l'ordre du jour pour sa première séance le jugement d'une difficulté qui s'est élevée dans la section de Bonne-Nouvelle au sujet du secrétaire de police (2). Le jugement a été rendu par une députation composée de trois notables de cette section.

Sur la présentation des administrateurs au Département des travaux publics :

Le Corps municipal nomme le sieur Claude-François Prévost à la place de garde du magasin des marbres, vacante par le décès du sieur [illegible], à pour en jouir conformément et ainsi que le sieur [illegible] en jouissait.

Sur la proposition de M. le Maire :

Le Corps municipal a arrêté que les administrateurs au Département des travaux publics collaboreront à l'exécution du décret de [illegible] aux armées étant sur les [illegible] frontières :

[illegible]

vant de rendre compte au Conseil général des motifs qui l'ont déterminé à ordonner ce sursis (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(II, p. 334.) Il s'agit ici de l'exécution du décret des 19-20 juin 1790, supprimant la noblesse, les titres aristocratiques, et prescrivant « que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, ni avoir des armoiries ».

Ce n'est pas tout à fait spontanément que la Municipalité se mit en train d'appliquer le décret, vieux déjà de cinq mois. Dès le mois de septembre, certains journaux avaient réclamé, puis la foule s'en était mêlée et avait menacé d'agir, à ce point que, le 16 novembre, DE GOUVION, major-général de la Garde nationale, écrivait au Maire de Paris pour l'instruire de l'existence au Palais-royal d'une Société se proposant d'abattre dans tous les quartiers les armoiries sur les portes des anciens hôtels (3).

Dans ces manifestations, c'était surtout un certain hôtel DE MONTMORENCY-LAVAL, entre la rue Notre-Dame-des-Champs et le boulevard alors tout nouveau du Montparnasse (4), qui se trouvait visé.

Dès le 30 août, le comité du *district des Prémontrés* (celui de la nouvelle *section de la Croix-rouge* n'étant point encore organisé) avait écrit au propriétaire, Adélaïde DE MONTMORENCY, pour l'inviter à supprimer les armes de sa maison, conservées sur la principale porte de son hôtel, armes dont la vue excitait journellement de la part des passants des propos qui pouvaient dégénérer en voies de fait ; faute de quoi, le comité se verrait obligé de dénoncer cette désobéissance à l'Assemblée nationale.

L'ex-marquis DE MONTMORENCY répondit le 4 septembre, par une lettre assez impertinente, dont voici un passage :

Quelqu'un parmi vous, Messieurs, à qui le hasard aurait appris que le décret relatif aux armoiries disait positivement qu'il ne serait touché à aucun monument public ou particulier (5), vous aurait sans doute évité une démarche qui prouve

(1) Séance du Conseil général, du 23 novembre. (Voir ci-dessous, p. 368.)

(2) Vendredi, 19 novembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., reg. 11697).

(4) Voir *Les anciennes maisons de Paris*, par LEFEUVRE (t. IV, p. 268 et 718). — Le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* et le *Dictionnaire historique de Paris et de ses environs* ne mentionnent pas cet hôtel.

(5) Un paragraphe ajouté au décret le 20 juin disait : « ... Sans que, sous pré-

l'ignorance du comité sur ces détails, et qui aurait été plus fâcheuse si vous m'eussiez traduit à la barre de l'Assemblée sans avoir eu l'extrême honnêteté de m'en prévenir.

Après avoir ajouté que, dans le cas où la fermentation du peuple le porterait à des violences, il aurait recours à la protection de la force publique, il signait : Adélaïde MONTMORENCY, sans particule, en faisant suivre sa signature du *post-scriptum* suivant :

Vous jugerez par ma signature, Messieurs, combien il serait désirable que tout le monde fût aussi scrupuleux que moi à se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale; beaucoup de députés, le plus possible dans le sens de la Révolution, ne se sont pas encore ainsi exécutés.

Dans cette situation, le comité du district transmit les pièces au Comité de constitution, en attendant avec confiance et respect sa décision (1).

Nous ignorons ce que répondit le Comité de constitution. Toujours est-il que les choses restèrent en l'état, car, vers le 20 ou 21 septembre, l'*Orateur du peuple* (n° 41) publiait la note ci-dessous :

« Il est bon que le peuple sache qu'il y a une maison de nos ci-devant nobles qui refuse de se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale. Les MONTMORENCY-LAVAL ont l'impudeur de garder sur leur maison, à la rue Notre-Dame-des-Champs, ses armoiries en marbre, d'une dimension scandaleuse et faite pour blesser tous les yeux. Il faut espérer que le peuple indigné ne tardera pas à briser et à fouler aux pieds ces vestiges d'un orgueil révoltant. »

Ce qu'il y avait de curieux dans l'aventure, c'est que l'auteur de la motion à la suite de laquelle l'Assemblée nationale avait décrété l'abolition des armoiries était précisément un DE MONTMORENCY-LAVAL. « Je demande, avait dit le député de la noblesse du bailliage de Montfort-l'Amaury, Mathieu-Jean-Félicité DE MONTMORENCY-LAVAL (2), — que l'Assemblée nationale n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque; que tous les Français ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté... (3). »

Aussi, s'acharnait-on après son homonyme et parent, propriétaire de l'hôtel armorié.

Au commencement d'octobre, l'*Orateur du peuple* (n° 55) revient à la charge en ces termes :

« Malgré toutes les dénonciations de l'*Orateur du peuple*, faites il y a plus de douze jours, les superbes armoiries de l'hôtel MONTMORENCY-LAVAL, à la rue du Montparnasse, existaient toujours, élevées sur la grande porte, et narguaient la nation indignée et révoltée de pareille effronterie. »

A la fin, le parquet de la Commune s'émut de ces réclamations : dans les premiers jours de novembre, le procureur de la Commune envoya som-

texte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter... aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers... »

(1) Lettre du 4 septembre 1790, signée : BEAUVAIS DE PRÉAU, président; LE BRUN vice-président; six commissaires, et PIERRON, secrétaire-greffier; pièce manuscrite (Arch. nat., D IV 3, n° 24).

(2) Celui-là habitait l'hôtel de Luynes, rue Saint-Dominique.

(3) Séance du 19 juin, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 375-376.)

mation de faire disparaître les armoiries, avec menace d'y mettre les ouvriers aux frais du propriétaire si la chose n'était faite dans le délai de trois jours. Le propriétaire s'adresse alors à l'Assemblée nationale et demande l'explication du décret : il lui paraît positif, ainsi, dit-il, qu'à tous les membres de l'Assemblée à qui il a pu en parler, que les armoiries tenant à un édifice étaient réservées et ne pouvaient devoir être supprimées. En conséquence, désireux de se soumettre le plus scrupuleusement possible aux lois quelles qu'elles soient, Adélaïde MONTMORENCY prie l'Assemblée de le mettre à l'abri d'une inquisition qu'il ne mérite pas et de faire donner des ordres à la Commune (1).

Mais le Comité de constitution n'intervint sans doute pas ; car, le 10 novembre, à la suite d'un *Plaidoyer sur la dénonciation que le Comité des Prémontrés a faite des armes de* LAVAL-MONTMORENCY, *rue du Mont-Parnasse*, prononcé par BOUCHER (René), avocat (2), voici Adélaïde DE MONTMORENCY condamné, par sentence contradictoire du Tribunal de police, à supprimer et enlever ses armoiries ostiaires. L'avocat qui avait parlé au nom du comité du district des Prémontrés avait dit, entre autres belles choses :

> Le ci-devant marquis de MONTMORENCY-LAVAL, patronymiquement dit M. BOUCHART, prétend que le décret de nos législateurs excepte, de la réforme des armes et des livrées, le faîte de la porte de son ci-devant hôtel, maintenant sa maison et même son logis. Ce décret défend à tout *particulier* de s'en faire un prétexte pour inquiéter *d'autorité privée* ceux qu'il verra parés soit d'armoiries, soit de couleurs. Voilà pourquoi, Messieurs, le comité de l'ancien district vous a saisis par une dénonciation : il a employé une voie judiciaire.

Et il avait invité le Tribunal « à monter plus haut, et là, de toute la liberté d'un bras soutien de la constitution, à supprimer ces insolentes armoiries, ces parties colorantes du hideux tableau des fiefs, ces signes chamarrés d'une trop longue usurpation, ces trophées gothiques de la vanité seigneuriale ». Comment résister à une si pompeuse éloquence? Le Tribunal avait donné raison au comité.

Cette fois, le ci-devant marquis cède, et sa soumission est enregistrée comme un triomphe par les journaux.

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 17 novembre) annonce la victoire en ces termes :

« M. DE MONTMORENCY s'est enfin décidé à exécuter de bon gré ce que le public lui demandait avec instance depuis longtemps... (3) ; enfin, ses armoiries vont disparaître. Il eût été bien plus méritant de faire tout cela avant le 12 de ce mois (4). »

Le lendemain (n° du 18 novembre), nouvelle note ainsi conçue :

« C'est par erreur que nous avons dit que M. Adélaïde MONTMORENCY avait

(1) Pièce manusc., avec une annotation signée : BARNAVE, président, indiquant le renvoi au Comité de constitution, 3 novembre (Arch. nat., DIV 51, n° 1467).

(2) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, n° 7412).

(3) Ici quelques lignes inutiles, où le journal confond l'hôtel de Montmorency du boulevard Montmartre avec celui du boulevard Montparnasse. (Voir ci-dessus, p. *306-307*.)

(4) Allusion au pillage de l'hôtel de Castries, 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. *286-287*.)

fait disparaître ses armoiries ; M. Adélaïde de Montmorency ne l'a fait qu'en vertu d'une ordonnance de police, sanctionnée par l'affaire du 12. »

La *Chronique de Paris* (n° du 17 novembre), fait à ce sujet quelques réflexions :

« Le Tribunal de police a décidé que M. Adélaïde Montmorency serait tenu à faire disparaître ses armoiries. Mais cela suffit-il ? Souffrira-t-il encore cette infraction manifeste au décret du 19 juin, qui partout offense les regards? Ne défendra-t-il pas aux imprimeurs de ressusciter les titres féodaux anéantis?... »

Nous trouvons, d'une part, dans le *Courrier de Paris* (n° du 20 novembre), l'affirmation d'un officier de grenadiers volontaires qu'il a encore vu, de ses propres yeux, *ipsissimis oculis*, le blason d'un Montmorency, dit Laval, avec inscription portant ces deux noms en lettres d'or, à une maison que l'on appelle hôtel, rue Montparnasse, près les boulevards neufs.

Comme on le voit, les journalistes s'occupaient beaucoup de l'hôtel de Montmorency : seulement, comme il y en avait deux, l'un très connu, sur une voie fréquentée, et l'autre à l'extrémité de la ville, ils attribuaient à celui dont l'aspect leur était familier ce qui arrivait aux deux. Heureusement, pour les détromper, la *Chronique de Paris* (n° du 21 novembre) publia la note suivante :

« On commet dans tous les journaux une erreur relative à la maison de M. de Montmorency.

« Les armes que la Municipalité (le Tribunal de police) a ordonné d'effacer étaient sur la porte de M. Adélaïde Montmorency, et non sur celle de M. Anne-Léon Montmorency, rue Saint-Marc. Nous ajoutons encore, relativement au fossé de ce dernier, etc... »

Voilà donc la distinction établie entre les deux branches de la famille et les deux hôtels : le fossé est au boulevard Montmartre ; les armoiries sont au boulevard Montparnasse.

La *Chronique de Paris* (n° du 22 novembre) clôture les deux incidents par cette brève constatation :

« Enfin, M. Anne Montmorency vient de transiger avec des manœuvres, pour combler son fossé ; et M. Adélaïde Montmorency a mis bas les armes. »

Au sujet de l'application de l'arrêté du 17 novembre, les auteurs des *Armoiries de la Ville de Paris*, après avoir cité le texte de la décision du Corps municipal, ajoutent (1) :

« Les administrateurs des travaux publics de la Ville se mirent à l'œuvre : après un examen minutieux des rues de Paris et de nombreux rapports des agents-voyers, des détachements de maçons et de tailleurs de pierre furent envoyés dans toutes les directions, pour démolir, effacer ou cacher sous le plâtre et le mortier les insignes proscrits. Les Archives de la préfecture de la Seine possèdent un grand nombre de pièces qui constatent ce fait. »

Parmi ces pièces aujourd'hui détruites, ils en reproduisent une, un *Mémoire en dépenses contradictoirement reconnues avec MM. les inspecteurs*

(1) *Les Armoiries de la Ville de Paris*, par M. Tisserand et le Service historique de la Ville de Paris (t. I, p. 94).

de la Ville au sujet de la suppression des armoiries ordonnée, au mois de décembre 1790, par M. le Maire et MM. les administrateurs des travaux publics, sous les ordres et conduite de M. Poyet, *architecte du roi et de la Ville, lesdites dépenses faites par le sieur* Armand, *entrepreneur des bâtiments de ladite ville* (1). Ce mémoire, qui concerne 38 opérations distinctes et comprend 101 journées de tailleurs de pierre et 190 journées de maçons, s'élève à la somme de 1,909 liv., réduite après revision, à 1,402 liv. 10 s. Mais il ne s'applique qu'à des édifices municipaux, casernes, fontaines, églises, maisons ci-devant religieuses, etc.; pour les hôtels particuliers, que visait spécialement l'arrêté du 17 novembre, les travaux devaient être nécessairement à la charge des propriétaires.

(1) Les *Armoiries de la Ville de Paris* (t. II, p. 113-120).

19 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 19 novembre 1790, à cinq heures après midi ;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Tiron, Lesguilliez, Mulot, Minier, Jolly, Trudon, Houssemaine, Étienne Leroux, Jean-Jacques Le Roux, Hardy, Canuel, Lardin, Le Camus, Boncerf, Nizard, Le Vacher, Choron, Stouf, Gandolphe, Rousseau, Bernier, Quatremère, Tassin, Desmousseaux, Lafisse, Filleul, Le Roulx de La Ville, Dacier, Viguier de Curny, Montauban, Vigner, Maugis, Andelle, De Bourges, Cousin, Champion, Vauvilliers, Jallier, Regnault ;

Le sieur De Bret, commis-greffier, élu dans la séance du 15 de ce mois (1), a prêté, dans les mains de M. le Maire, en présence de l'Assemblée, le serment de remplir fidèlement les fonctions que la Municipalité lui a confiées.

Le sieur Claude-François Prévost, nommé dans la dernière séance garde-magasin des poudres (2), a également été admis à la prestation du serment de remplir fidèlement les fonctions que la Municipalité lui a confiées.

Le Corps municipal a donné acte de la prestation du serment du sieur De Bret et de celui du sieur Prévost.

Sur le compte rendu par M. le Maire d'une lettre qui lui a été adressée par le président et le secrétaire de la section des Quinze-vingts, par laquelle, « en annonçant l'intention où sont les ouvriers « de la manufacture des glaces de s'assembler dimanche pro- « chain (3), pour aller, à Sainte-Geneviève, à une messe qu'ils dé- « siraient faire célébrer pour la prompte guérison et la conservation

(1) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessus, p. 293-294.)
(2) Séance du 17 novembre. (Voir ci-dessus, p. 334.)
(3) Dimanche, 21 novembre.

« de M. Charles de Lameth (1), ils préviennent la Municipalité de « l'intention des ouvriers, afin qu'on ne puisse pas leur reprocher « de s'être assemblés illégalement »;

Le Corps municipal autorise M. le Maire à écrire au président de la section, pour lui annoncer que la Municipalité approuve l'intention et la démarche des ouvriers, mais qu'elle croit l'assemblée à la manufacture des glaces inutile, et qu'il serait prudent que les ouvriers se rendissent chacun séparément à l'église où la messe doit être célébrée.

~~~ Sur le réquisitoire du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé les administrateurs au Département de la police de rédiger et de lui présenter incessamment un projet de proclamation, par lequel, en rappelant au peuple les vrais principes sur la libre circulation des denrées, marchandises et autres objets commerciaux, la Municipalité démontrera les inconvénients qui peuvent résulter des arrestations arbitraires auxquelles on s'est inconsidérement livré jusqu'à ce jour; retracera les dispositions de la loi; invitera tous les citoyens à son exécution, et préviendra les fonctionnaires publics de la juste responsabilité à laquelle ils s'exposent en cédant aux réclamations tumultueuses que peuvent occasionner des bruits destitués de toute espèce de fondement (2).

~~~ Sur la demande des substituts-adjoints du procureur de la Commune;

Le Corps municipal, empressé de remplir un de ses premiers devoirs et d'entrer dans les vues du Conseil général, manifestées par son arrêté du 17 de ce mois (3), a arrêté que le procureur de la Commune écrirait, sans délai, à tous les membres de la Municipalité provisoire, pour les inviter à rendre, le plus tôt possible, les comptes qu'ils doivent de leur administration.

~~~ Lecture faite d'une lettre adressée à M. le Maire et d'un mémoire présenté au Corps municipal par M. Desaudray (4);

Le Corps municipal a nommé, pour entendre M. Desaudray, MM. Tassin, Lafisse et De Bourge, trois de ses membres, pour, sur leur rapport et après avoir entendu le procureur de la Commune, être statué ce qu'il appartiendra.

(1) Blessé dans son duel avec DE CASTRIES. (Voir ci-dessus, p. *285-286*.)

(2) Il n'est plus question dans les procès-verbaux de la proclamation projetée.

(3) Séance du Conseil général, du 17 novembre. (Voir ci-dessus, p. 331.)

(4) GAULLARD DE SAUDRAY, commandant en second de la milice bourgeoise, après le 14 juillet 1789. Il demandait une place d'ingénieur. (Voir 1re série, Tomes I, p. 149, note 2; III, p. 330-331, 596-598 et *612-613*.)
~~~

---- MM. les commissaires, nommés dans la dernière séance pour l'examen de l'affaire du bataillon des Cordeliers (1), ont fait le rapport dont ils avaient été chargés.

Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les pièces lui seraient communiquées et que, au surplus, l'affaire lui serait rapportée dans sa première séance, qui est indiquée à mercredi, 24 du mois courant.

Ces pièces ont au même instant été remises à M. Cahier. (I, p. 349.)

---- Le Corps municipal, étant informé que la députation à l'Assemblée nationale, proposée au Conseil général et arrêtée dans son assemblée du 16 de ce mois (2), avait eu lieu hier, et que M. le Maire avait prononcé un discours qui contenait les vœux et l'expression des sentiments de la Municipalité, a unanimement arrêté que le discours de M. le Maire serait inscrit sur le registre de ses délibérations à la suite du procès-verbal de ce jour, qu'il serait imprimé, envoyé aux 48 sections et distribué aux membres du Conseil général. (II, p. 349.)

Suit le texte du discours (3) :

Discours à l'Assemblée nationale,
prononcé par M. Bailly, *à la tête de la députation*
du Conseil général de la Commune,
dans la séance du soir du 18 novembre 1790 (4).

Messieurs,

Le Conseil général de la Commune de Paris, dont la Municipalité fait partie, vient offrir ses hommages à l'Assemblée nationale (5). La Ville de Paris a toujours prouvé sa fidélité à la nation et au roi, sa soumission aux décrets de votre sagesse, son amour pour la liberté et pour la constitution. Ses nouveaux représentants, pénétrés des mêmes principes et animés du même esprit, ne peuvent y ajouter que l'expression de leur zèle. Ce zèle, Messieurs, sera sans bornes, comme leur respect pour vous.

S'il est permis à ces sentiments déja connus, à un désir ardent du bien public, de se manifester par des faits; si, la première fois que la Municipa-

(1) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessus, p. 295.)

(2) Arrêtés du Corps municipal, des 8 et 12 novembre, et du Conseil général, du 16. (Voir ci-dessus, p. 196, 264 et 322.)

(3) Le texte du discours ne figure pas au registre-copie; mais, comme il devait figurer au procès-verbal original, on le rétablit ici d'après l'édition imprimée.

(4) Imprimé par ordre du Corps municipal, avec la date du 19 novembre, 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1178). Une autre édition est intitulée : *Discours de M.* Bailly *à l'Assemblée nationale sur les prisonniers*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, avec la date du 18 novembre, 6 p. in-8° (Bib. nat., Le 29/1099).

(5) L'Assemblée municipale constituée le 9 octobre n'avait point encore salué l'Assemblée nationale : Bailly avait eu soin de s'excuser de ce retard le 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. 280-281.)

lité de Paris se présente devant vous, vous approuvez que son empressement recoure à vos lumières et à votre autorité tutélaire, nous vous dirons que, chargés de l'administration de la plus grande ville du royaume, de cette ville qui jouit de la présence du corps législatif et du roi, nous sommes au centre de tous les mouvements, au point où les moyens sont plus puissants, les ressources plus nombreuses, mais aussi les maux plus grands, les désordres plus redoutables. Paris est l'asile des talents, l'assemblage à la fois des richesses et de la misère. Paris a prouvé ce qu'il recèle de patriotisme et de vertus. Mais Paris est aussi le théâtre de tous les crimes, qui viennent s'y cacher dans l'ombre et se confondre dans la multitude. La police de Paris est différente de toute autre parce que cette ville ne ressemble à aucune autre, et cette police, toujours proportionnée à une vaste étendue, doit opposer autant d'obstacles que Paris offre de facilités. Cette administration a besoin d'être armée de surveillance et de sagesse en même temps que de force. Si la vigilance est notre devoir, la sagesse est en vous, la force est dans la loi. Invariablement attachés aux lois fondamentales, nous voulons que notre marche soit constitutionnelle : nous ne voulons faire ni plus ni moins que nous ne devons. C'est à vous, Messieurs, à nous tracer la route et à nous diriger entre ces deux écueils. Nous vous demandons une loi de police que vous nous avez promise (1). Vous avez vous-mêmes formé notre Municipalité : nous avons tous été élus par le peuple : mais nous attendons votre loi pour l'exécuter : loi nécessaire, parce que les dangers sont grands, multipliés, et qu'ils s'augmentent tous les jours; loi nécessaire pour que nous assurions cette capitale. C'est à la loi à en répondre : nous ne répondons que de son exécution. Nous vous supplions donc, Messieurs, de nous revêtir de votre sagesse et de votre autorité, pour établir l'ordre et la paix dans cette ville qui nous est confiée et dont tous les mouvements retentissent dans l'empire.

Le Corps municipal nous a encore chargés, Messieurs, de dénoncer à votre justice des maux également pressants et que votre humanité se hâtera de terminer.

Les tribunaux sont vacants, les accusés n'ont point de juges; déjà, un mois et plus s'est écoulé (2); il s'écoulera encore plus de temps avant que les tribunaux nouveaux soient établis, et cependant, les prisons sont remplies; de nouvelles prisons leur ont été ajoutées, et cependant, les prisonniers y sont entassés. L'innocent y attend sa justification, le criminel la fin de ses remords; tous y respirent un air malsain, et la maladie est prête à y prononcer des arrêts de mort. Le désespoir y habite, le désespoir y dit : « Ou poignardez-moi, ou jugez-moi! » Quand nous visitons ces prisons, voilà ce qu'entendent les pères des pauvres et des malheureux; voilà ce que leur devoir est de répéter aux pères de la nation. Nous venons leur dire que, dans ces repaires du crime, de la misère et de toutes les douleurs,

(1) Le rapport de Démeunier à l'Assemblée nationale, du 27 avril 1790, disait expressément : « L'importante question de l'organisation de la police dans tout le royaume n'ayant pas encore été discutée, nous avons cru qu'il fallait également la laisser à l'écart, et que, si la capitale exige des modifications sur ce point, elles seront la matière d'un autre règlement. » En outre, divers articles du décret sur l'organisation municipale de Paris, du 21 mai, visent cette loi future de police : par exemple, l'art. 17 du tit. IV, ainsi conçu : « Hors les cas de flagrant délit, la Municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas et de la manière qui seront déterminés dans le *règlement* de police. »

(2) Depuis la fermeture du Parlement, le 15 octobre. (Voir ci-dessus, p. 45 et suiv.)

ups est infini dans sa durée : un mois est un siècle, un mois est un
e dont la vue est épouvantée.
rdonnez, Messieurs, si nous mettons sous vos yeux une question déjà
ntée (1). Mais, témoins des maux, nous vous devons de vous les faire
altre, de vous montrer et leur instance et leur énormité ; témoins des
s, nous devons à la Ville de Paris, qui nous l'a ordonné, de demander
ssemblée ou un tribunal provisoire, ou une attribution à l'une des cours
ieures étant encore en fonctions (2).
s maux vous sont connus, Messieurs ; les remèdes sont dans votre
se : ils sont nécessaires ; ils sont pressants, plutôt demain que plus
; car tous ces hommes désespérés, tourmentés par le malheur, chaque
en demandent la fin, et, tous ces désespoirs renfermés étant prêts à
er contre leurs gardiens, l'insurrection peut chaque jour les répandre
la capitale.
ls sont donc, Messieurs, les objets de la mission dont la Commune et
rps municipal nous ont chargés auprès de l'auguste Assemblée qui
admet en sa présence (3) : l'hommage de leurs respect, soumission
délité, la demande instante d'une loi de police qui nous autorise à
avec justice et sûreté, et la demande non moins instante de tribunaux
soires qui vident les prisons par la justification de l'innocence ou par
xemples de justice.

— Sur la proposition d'un de MM. les officiers municipaux ;
ui et ce requérant le procureur de la Commune ;
Corps municipal a arrêté que la pétition, présentée hier à l'As-
blée nationale par une députation de la Garde nationale pari-
ne et lue par M. le Commandant-général, serait transcrite sur
egistre de ses délibérations à la suite du présent procès-verbal ;
que, pour donner à nos frères d'armes une nouvelle preuve des
iments de patriotisme, de zèle et de dévouement dont la Garde
onale a donné tant d'exemples, la pétition serait imprimée au
bre de 3,000 exemplaires, envoyée dans les 83 départements du
ume et adressée aux 60 bataillons de la capitale. (III, p. 351.)
oit le texte de l'adresse (4) :

dresse de la Garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale, prononcée par M. DE LA FAYETTE, *Commandant-général, le 18 novembre 1790* (5).

Messieurs,
Garde nationale parisienne, persuadée qu'il n'est aucun genre de
se qui ne soit accueilli par les représentants d'un peuple libre, vient

ALON, lieutenant civil du Châtelet, avait signalé à l'Assemblée nationale,
ai 1790, l'encombrement des prisons. (Voir 1re série, Tome V, p. 575.)
rêtés du Corps municipal des 12, 13 et 15 novembre. (Voir ci-dessus,
267, 283 et 296.)
rêtés du Corps municipal du 12 novembre, et du Conseil général du
embre. (Voir ci-dessus, p. 264 et 322.)
e texte de l'adresse ne figure pas au registre-copie ; mais, comme il devait
au procès-verbal original, on le rétablit ici d'après l'édition imprimée.
imprimé par ordre du Corps municipal, avec la date du 19 novembre, 7 p.

[illegible] attention.

[illegible] de la Révolution [illegible] L'organisation de la Garde nationale [illegible] il est temps qu'elle [illegible] aux bases de la constitution [illegible] qu'il soit [illegible] de se soutenir, [illegible] de jouir dans un libre repos des bienfaits du gouvernement qu'ils [illegible].

Tout vous porte, Messieurs, à [illegible] cette organisation, et vous pensez que rien ne doit la retarder. Permettez-nous de vous représenter que c'est [illegible] de cette opération que dépend l'ordre public, sans lequel seraient [illegible] vos travaux et les nôtres.

[illegible] avec douleur que les perceptions languissent, que le trésor public est sans aliment, et que la nation ne reçoit plus de la nation en proportion de ses besoins. Soldats, nous vous dirons avec franchise que [illegible] quelle est l'espèce, le degré, la forme de protection que la Garde nationale doit à la contribution commune, comment nous pouvons assurer l'exécution si importante de vos décrets et forcer à s'y soumettre le [illegible] tout ensemble, nous savons que les [illegible] sont les armes de la loi : que se [illegible] pour se défendre d'elle ; que la loi, c'est la liberté, que la liberté, c'est la loi ; que la contribution est la dette de tous, est la créance de tous, est enfin le salut de tous.

Hâtez-vous donc, Messieurs, d'intéresser notre honneur civique et militaire à défendre nos intérêts publics et à sacrifier nos intérêts personnels. Sans doute, ces vérités patriotiques seront la base de l'institution que nous attendons de vous, et, si nous osons en ce moment prévoir votre sagesse et vos décrets, pardonnez-nous l'impatience qui nous porte à les provoquer.

Nous ne craignons pas non plus, Messieurs, d'être désavoués par 1,000,000 de nos camarades (1), en vous assurant que la Garde nationale, laquelle ambitionne une soumission constitutionnelle, est bien éloignée de ces prétentions inquiètes, de ces vains et puériles désirs de prérogatives et d'honneurs si incompatibles avec l'égalité des citoyens. Grâce à vous,

in-4° (Bib. nat., Lb 40/1176). Une autre édition est simplement intitulée : *Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale*, imprimée par ordre de l'Assemblée nationale, sans date, 6 p. in-8° (Bib. nat., Le 27/10, tome XXXVI, [illegible]). Pour ce dernier imprimé, M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° [illegible]) indique la cote inexacte Le 29/10, tome LVI, et confond, dans le résumé qu'il en donne, les deux pétitions du même jour, celle de la Municipalité et celle de la Garde nationale.

(1) Chiffre total des gardes nationales de France, établi approximativement d'après les mandats présentés à la Fédération.

toutes les distinctions ont disparu (1). Nos grades ne seront jamais des titres : le meilleur citoyen sera toujours le soldat le plus brave ; et, sous ce rapport, tous ayant les mêmes sentiments, l'honneur de servir sera toujours égal à l'honneur de commander. La patrie a une dette plus particulière à remplir envers le citoyen qui, renonçant à des travaux utiles, à l'habitation de ses pères, aux caresses de ses enfants, aux charmes consolateurs de l'amitié, va, sous un ciel étranger, et combattre et mourir : que l'État s'acquitte envers lui par les dédommagements de la fortune et les honneurs qui la suppléent ! Mais nous, Messieurs, en remplissant des fonctions aussi nobles, nous avons bientôt oublié quelques heures de fatigue dans les jouissances paisibles que nous retrouvons au sein de nos foyers. Partout, à chaque instant, la liberté nous environne; les armes mêmes que nous portons nous en rappellent et la douceur et les devoirs : c'est la liberté qui nous récompense et nous décore ; c'est elle qui nous paye avec usure les sacrifices qu'elle a rendus nécessaires. Ce sentiment vraiment français, ce sentiment qui nous permet d'allier la fierté d'un soldat libre aux fonctions guerrières d'un citoyen subordonné, n'a plus besoin que de voir tracer par vous les lois auxquelles il doit être soumis et que nous vous jurons de respecter et de chérir.

---- Sur la demande des citoyens députés au nom du bataillon des Cordeliers (2);

Le Corps municipal a arrêté que MM. les commissaires chargés de l'examen et du rapport de l'affaire les instruiraient de la décision qui a été prise (3), et qu'au surplus expédition de l'arrêté serait incessamment adressée par le secrétaire-greffier à M. le Commandant-général.

---- Le Corps municipal, sur le rapport de MM. les commissaires délégués pour la reconnaissance et la levée des scellés apposés au Palais et l'inventaire des papiers transférés dans le nouveau dépôt, a unanimement arrêté que les objets qui lui avaient été renvoyés et les vœux émis par MM. les commissaires dans leurs procès-verbaux des 15, 16, 17, 18 et 19 novembre, seraient, ainsi que ceux énoncés dans les procès-verbaux précédents et dont le Corps municipal a ordonné le renvoi et la soumission aux Comités de constitution et de judicature de l'Assemblée nationale (4), également renvoyés et soumis à la décision de ces deux Comités.

Et cependant, attendu la nécessité urgente de pourvoir aux dépenses qu'exigent la garde, la levée et la réapposition des scellés et notamment les émoluments des commis employés à l'inventaire sommaire des minutes d'arrêts qui doivent rester à la garde du

(1) Décret des 19-20 juin 1790, abolissant les titres de noblesse.

(2) La députation s'était présentée au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 342.)

(3) Décision prise au cours de la séance. (Voir ci-dessus, p. 343.)

(4) Arrêté du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 261.)

sieur Terrasse, le Corps municipal agrée les mesures que MM. les commissaires ont prises pour pourvoir à cette dépense journalière; en conséquence, ordonne que le sieur Luce, chargé de la perception des droits dus pour l'expédition et la délivrance des arrêts, sera tenu de fournir à ces dépenses, conformément aux mandats qui seront arrêtés par MM. les commissaires et dont expédition lui sera remise par le secrétaire-greffier.

~~~ Une députation des officiers des chasseurs soldés a été annoncée et introduite.

Elle a fait lecture d'un discours et d'une adresse, contenant les motifs qui se réunissent pour solliciter une augmentation des compagnies de chasseurs. (IV, p. 353.)

Cette demande, appuyée par M. le Commandant-général, a été ajournée à la première assemblée du Corps municipal. MM. Vauvilliers, Choron et Vignier de Curny ont été chargés de l'examiner et d'en faire le rapport, après l'avoir communiquée au procureur de la Commune (1).

~~~ M. Desperrières, commandant provisoire des canonniers (2), a été également introduit et entendu : il venait réclamer, au nom et pour les canonniers qu'il commande, l'attention et l'intérêt du Corps municipal.

Les mémoires de M. Desperrières ont été joints aux pièces énoncées dans le précédent arrêté et remises aux mêmes commissaires, qui en rendront compte en même temps que de la demande en augmentation des chasseurs. Les pièces ont été remises à l'instant à M. Choron.

~~~ Sur le rapport fait des services rendus à la Commune de Paris par les sieurs Desperrières, Le Breton et D'Ateissen (3), commandant et officiers des canonniers;

Le Corps municipal, après avoir pris l'avis de M. de Gouvion, major-général, a attribué, à titre de provision, savoir : à M. Desperrières, 2,000 livres; à M. Le Breton, 1,500 livres, et à M. D'Ateissen, 1,000 livres; ordonne qu'expédition du présent arrêté leur sera délivrée par le secrétaire-greffier, autorise le Département du domaine à donner les ordres nécessaires pour que le paiement de ces différentes sommes soit incessamment effectué (4).

(1) Rapport présenté le 6 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Poissonnier des Perrières, nommé commandant de la compagnie de canonniers le 18 août 1789. (Voir 1re série, Tomes III, p. 334, et IV, p. 95-96.)

(3) Ce dernier appelé ailleurs d'Autessem.

(4) Des indemnités avaient déjà été allouées aux mêmes personnages par
~~~

— Sur la dénonciation faite par les administrateurs du Département des établissements publics du départ du sieur Laborie, l'un des danseurs de l'Opéra (1), et de son séjour à Rouen, où il doit rester caché et passer ensuite en Angleterre;

Le Corps municipal, ouï et ce requérant le second substitut-adjoint du procureur de la Commune, ordonne que M. le Maire et le Département de la police écriront à la municipalité de Rouen pour requérir l'arrestation et la translation du sieur Laborie à Paris, pour qu'il achève son engagement.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 343.) On a peu de détails sur cet incident de la carrière de DANTON. Ce qu'on sait, c'est qu'il avait été élu commandant, au commencement d'octobre, malgré la vive opposition du Commandant-général, en remplacement du libraire DE LA VILLETTE, poursuivi pour concussion et en fuite (2).

Des protestations s'élevèrent, paraît-il, contre son élection, et le Corps municipal en fut saisi.

Il n'eut pas à statuer: dès le 22 novembre, Bailly était informé par le major-général de Gouvion que Danton s'était désisté de sa nomination au poste de commandant du bataillon des Cordeliers et qu'il y avait lieu de convoquer le bataillon à l'effet de procéder à la nomination de son successeur (3).

(II, p. 343.) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 23-26 novembre) constate que le discours du Maire de Paris fut plusieurs fois couvert d'applaudissements, et fait remarquer « l'importance des demandes et l'éloquence douce et paternelle avec laquelle elles sont présentées ».

Bureau de Ville, le 17 avril et le 22 juin 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 47-48; et VI, p. 216-217.)

(1) M. Émile CAMPARDON, dans *L'Académie royale de musique au XVIIIe siècle*, ne signale pas le nom du danseur LABORIE. Cependant, le *Moniteur* (n° du 18 décembre), rendant compte du ballet de *Psyché*, par M. GARDEL, représenté à l'Opéra, parle du jeune LABORIE, comme s'étant distingué dans le rôle de Zéphire.

(2) Il ne s'agit point ici du marquis DE VILLETTE, comme l'a cru M. ROBINET (DANTON, *homme d'État*, p. 74).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697).

[illegible] CHASSET (1) :

[illegible] la plus douce satisfaction une des pie[illegible] de Paris est pour elle d'[illegible] d'accord avec le Conseil gén[illegible] de ceux que l'Assemblée [illegible] La Commune de Paris formerait [illegible] imposante que par son pat[illegible] son attachement aux bons [illegible] désirez.

[illegible] les regards de l'Assemblée ne pe[illegible] veillent pour la Commune.

[illegible] sur le retardement du [illegible] à votre administration [illegible] à ses besoins; sa bonté et la [illegible] de sa raison et de son obéissance.

[illegible] on pût agir avec la même lenteur. [illegible] sous les yeux de l'Assemblée [illegible] pas en usage tous les moyens [illegible] dans une considération [illegible] faites sur l'état des prisons.

[illegible] M. [illegible], avait demandé deux choses : [illegible] criminels provisoires.

[illegible] satisfaction. Dès le 1er dé[illegible] criminelle, à la suite [illegible] constatait l'état insa[illegible] décret suivant, que

[illegible] de Paris.

[illegible]

[illegible]

Ils commettront un gradué pour servir d'accusateur public et un greffier.

Lesdits juges, avant de commencer leurs fonctions provisoires, prêteront serment à la Maison commune, en présence des officiers municipaux.

La Municipalité de Paris est chargée de prendre des mesures pour procurer à ce tribunal l'emplacement qui lui est convenable.

Presque aussitôt formé qu'institué, le tribunal criminel provisoire fut installé le 9 décembre (1).

Quant au premier objet de la pétition du 18 novembre, il ne fut rempli que plus tard : c'est seulement le 5 juillet 1791 que commença la discussion du *projet de décret sur la police municipale et la police correctionnelle*, présenté par DÉMEUNIER, au nom du Comité de constitution; le décret fut rendu le 19 juillet.

(III, p. 345.) L'adresse lue par La Fayette le 18 novembre était l'œuvre d'une assemblée comprenant des délégués de toutes les compagnies : c'était, paraît-il, le *bataillon des Jacobins-Saint-Honoré* qui en avait pris l'initiative, et tous les bataillons y avaient adhéré; sur la demande du Commandant-général, le Corps municipal et le Conseil général avaient successivement autorisé cette réunion, un peu insolite (2).

D'après le *Moniteur* (n° du 20 novembre), le premier rédacteur de cette adresse serait LE HOC, notable au Conseil général pour la section de la Place-Vendôme, qui l'aurait fait adopter par le bataillon des Jacobins-Saint-Honoré (3), puis voter à l'unanimité par l'armée parisienne.

Présentée au nom de la Garde nationale parisienne, l'adresse est revêtue d'un grand nombre de signatures (de 12 à 18 pour chacune des 6 divisions de la garde nationale). Mais, comme la plupart des noms qui figurent sur cette liste sont inconnus, on s'abstient de les reproduire. Mentionnons seulement, parmi les signataires, et à la suite du Commandant-général, DE LA FAYETTE :

Pour la 1re division : Alexandre CLÉMENT, commandant; MANGELSCHOTT, capitaine; RENARD; JOZEAU; BOSQUILLON.

Pour la 2e division : YVRIÉ; LA VILLETTE; DE CHEFFONTAINE; GUYAUX, capitaine-commandant; Georges GESTAS.

Pour la 3e division : ROGER D'ARQUINVILLIERS.

Pour la 4e division : CATHOT, chirurgien-major.

Pour la 5e division : FAUVOT, capitaine de cavalerie; SAINT-TRAY; CHASSANT, aumônier du 8e bataillon.

Pour la 6e division : PYRON; CELLIER, jeune; COUPAR; FONTIGNY; DE SILLY, commandant.

Après la lecture, applaudie de toutes les parties de la salle, CHASSET, président, répondit ce qui suit (4) :

décret était voté, que trois juges compétents. (Voir CHARAVAY, *Assemblée électorale de Paris, 1790-1791*, p. XXI-XXII.)

(1) Séance du Corps municipal, du 9 décembre (Voir ci-dessous.)

(2) Séances du Corps municipal, du 8 novembre, et du Conseil général, du 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 203 et 239-240.)

(3) La *section de la Place-Vendôme* correspondait à l'ancien *district des Jacobins-Saint-Honoré*.

(4) Séance du 18 novembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 523.)

L'Assemblée nationale n'a pas oublié et n'oubliera jamais les services que les gardes nationales ont rendus à la liberté, et particulièrement ceux de l'armée parisienne. Elle ne peut qu'approuver votre empressement, votre impatience dans la demande que vous faites pour obtenir une organisation légale. Je puis vous annoncer que ce travail peut être présenté à l'Assemblée sous peu de jours.

Elle vous invite d'assister à sa séance.

En dépit de la promesse présidentielle, l'organisation des gardes nationales ne devait point être si prompte. Le projet de décret général ne fut présenté par Rabaud de Saint-Étienne, au nom des Comités de constitution et militaire, que le 20 avril 1791, pour être voté seulement le 29 septembre, à la veille de la séparation de l'Assemblée nationale.

Quant à la garde nationale de Paris, elle fut l'objet d'un décret spécial, présenté par Emery, au nom du Comité militaire, le 12 septembre 1791, et adopté dans la même séance : ce décret appliquait aux bataillons parisiens, à quelques modifications près, les principes posés dans la loi générale.

Auparavant, les Comités de constitution et militaire, par l'organe de M. Menou, avaient proposé et fait voter, du 3 au 5 août 1791, la suppression de la garde nationale parisienne soldée et sa transformation en régiments d'infanterie et en gendarmerie nationale.

Par une coïncidence au moins curieuse, le jour même où la députation de la garde nationale présentait son adresse à l'Assemblée nationale, le 18 novembre 1790, le *Club des Cordeliers* ou *Société des Amis des droits de l'homme et du citoyen* approuvait en seconde lecture et faisait imprimer, sous la surveillance de deux commissaires, un *Plan d'organisation de l'armée parisienne*, présenté par un de ses membres, Buirette de Verrières (1), sur lequel il n'y a pas lieu de s'appesantir ici.

Il suffira de dire que la seule originalité de ce plan consistait à faire concorder le nombre des bataillons avec celui des sections, dès lors à former 48 bataillons au lieu de 60, tout en maintenant le groupement des bataillons en 6 divisions, dont chacune comprenait ainsi 8 bataillons au lieu de 10. Les compagnies (dont une soldée et quatre volontaires par bataillon) restant composées de 100 hommes, le total de l'armée parisienne se trouvait ramené à 24,000 hommes au lieu de 30,000, et celui de l'infanterie soldée à 4,800 hommes au lieu de 6,000, le tout, bien entendu, sans compter la cavalerie, ni les corps spéciaux.

Voici le texte de l'arrêté d'approbation :

L'assemblée a applaudi au patriotisme et à la sagacité d'un plan qui tend à former tous les citoyens à l'art du commandement, à faire naître entre eux une émulation estimable et à consacrer les principes de l'*égalité*, sans lesquels il ne peut y avoir de *liberté*.

Signé : Lemois, secrétaire.

La réforme, pourtant très simple, préconisée par le *Club des Cordeliers* ne fut point accueillie par l'Assemblée constituante; ce n'est qu'après le 10 août 1792 que les 60 bataillons firent place aux 48 sections armées.

(1) Imp. 28 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9550).

(IV, p. 348.) Le corps de *chasseurs nationaux parisiens* ou *chasseurs de arrières*, ainsi appelés parce qu'ils étaient affectés à la surveillance des arrières et à la répression de la contrebande, avait reçu des augmentations successives : créé à six compagnies, sur la proposition du Comité militaire de la Ville, par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune du 17 septembre 1789, il avait été porté à sept compagnies par arrêté du 30 octobre 1789, puis à huit par arrêté du 23 août 1790 (1).

Voici maintenant qu'on propose de lui adjoindre quatre compagnies nouvelles, de façon à élever le complet du corps à douze compagnies (2).

Le discours et l'adresse, signalés par le procès-verbal comme ayant été remis au Corps municipal par une députation des officiers, n'ont pas été conservés. Mais nous avons, pour y suppléer, un *Mémoire sur la nécessité d'organiser les chasseurs préposés pour la garde des barrières* (3), qui a tout au moins servi de base à l'adresse du 19 novembre 1790.

Ce mémoire n'est ni daté, ni signé.

Mais l'origine n'en est pas douteuse ; le texte même indique qu'il émane des officiers du corps de chasseurs : « Les officiers se sont réunis aux fermiers-généraux (chargés de la perception des droits d'entrée et d'octroi), au Comité des domaines de la Ville, et ont rédigé, après plusieurs séances, un projet d'ordonnance qui devait être présenté ; mais huit mois se sont écoulés sans aucune solution. »

Et cette même indication sert à fixer approximativement la date. En effet, les Comités de la première Assemblée des Représentants de la Commune, organisés en août 1789, ont fait place, en novembre de la même année, aux Départements du Conseil de Ville provisoire : les réunions préparatoires au Comité des domaines ont donc eu lieu en septembre ou en octobre 1789, et la rédaction, huit mois plus tard, doit se placer en mai ou en juin 1790 (4).

Quant au contenu, qui fournit des renseignements utiles, en voici les passages essentiels :

La Municipalité recevait des fermiers-généraux, les années précédentes, 40,000 livres par semaine pour ses droits domaniaux, ce qui formait un revenu annuel de 5,200,000 livres, comme il appert par le mémoire de M. Torrent, lu à l'assemblée des Représentants de la Commune (5), et cette année les fermiers-généraux lui payeront avec beaucoup de peine 20,000 livres par semaine.

Aujourd'hui, tout le monde se croit en droit de faire la contrebande. Les fermiers-généraux, dont les profits sont actuellement si bornés qu'ils n'intéressent plus leur cupidité, sont devenus presque insensibles à la fraude, et, à leur exemple, les commis négligent beaucoup les moyens de l'empêcher.

---

(1) Voir 1re série, Tomes I, p. 613 ; II, p. 476 et 657-658 ; VII, p. 15-16.

(2) Le procès-verbal parle simplement d'une augmentation. Le *Mémoire* résumé ci-dessous et le rapport du 6 décembre montrent qu'il s'agit bien de la création de quatre compagnies nouvelles.

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D VI 7, n° 51).

(4) Il a été déjà expliqué que la date indiquée pour ce mémoire par M. Tuetey est pas exacte. (Voir 1re série, Tome IV, p. *282-283*.)

(5) Mémoire sur la fraude aux barrières de Paris, présenté par Torrent, membre du Comité militaire de la Ville, le 3 mars 1790. (Voir 1re série, Tomes IV, p. 348 ; V, p. 27.)

Le corps de chasseurs que l'on a créé à cet effet est absolument insuffisant, non seulement quant au nombre, mais encore quant aux pouvoirs qu'ils ont : à chaque instant trompés par les commis, ils sont obligés de faire une guerre continuelle et souvent cruelle aux fraudeurs, qui, voyant leur petit nombre, ne craignent pas de les attaquer.

D'ailleurs, les chasseurs ne sont pas seulement utiles à la perception des droits d'entrée ; ils sont essentiellement portés en avant pour empêcher dans tous les cas l'entrée ou la sortie d'une ville qui, quoique la capitale et au centre du royaume, peut néanmoins être exposée aux plus grands dangers, que des ennemis de la tranquillité publique ne manqueraient pas de rendre formidables.

Aussi, propose-t-on de porter le complet du corps à douze compagnies, soit 1,200 hommes.

Il y a 54 barrières autour de Paris : en formant 12 compagnies de 100 hommes chacune, on placerait 8 compagnies aux barrières du nord, de la Rapée à la route de Versailles, et les 4 autres à celles du midi, de la Gare à l'École militaire. Chacun de ces côtés de la rivière, qui forme le diamètre naturel, serait divisé en départements ou secteurs, dont quatre du côté du nord et deux du côté du midi ; à chacun de ces départements seraient affectées deux compagnies, qui feraient ensemble, et comme dans une garnison, le service des barrières de leur secteur. Par ce moyen, même en tenant compte des congés et des malades, chaque chasseur aurait toujours 48 heures de repos sur 72.

La solde des sept compagnies de chasseurs actuellement existantes (1) monte à la somme de 317,147 livres, et celle de douze compagnies ne s'élèverait qu'à 543,681 livres ; cette augmentation ne serait pas une charge pour la Ville, par l'économie qu'elle pourrait occasionner en supprimant une quantité de commis et d'ambulants qui dès lors deviendraient inutiles, et surtout par l'accroissement de recettes que procurerait une meilleure surveillance des barrières.

Outre l'avantage que cette augmentation produirait pour la sûreté des barrières, il en est encore un, bien précieux et qui mérite une grande attention. C'est que, en supposant que l'on emploie 300 hommes toutes les vingt-quatre heures pour la garde des barrières, l'on aurait toujours au moins 6 à 700 hommes en activité dans les casernes et que l'on serait assuré de trouver en cas d'alerte ou dans des moments perilleux.

Enfin, en cas de guerre, l'armée pourrait être à l'instant renforcée de 400 chasseurs, qui seraient toujours prêts à entrer en campagne sans que le service des barrières soit négligé.

Le mémoire se termine par ce *Nota :*

Il est à désirer que le Comité militaire de la Municipalité, qui a déjà entre les mains plusieurs observations et mémoires, cède à l'invitation de M. le major-général pour concerter, avec les officiers qui ont déjà acquis de l'expérience dans ce service, les moyens les plus propres à le consolider, et se charge de le faire ratifier et sanctionner par l'Assemblée nationale.

D'où il ressort clairement que le *Mémoire* avait été rédigé pour le Comité militaire de la Ville : celui-ci ayant cessé ses fonctions depuis l'organisation de la Municipalité définitive (2), les auteurs du *Mémoire*, c'est-à-dire les officiers du corps de chasseurs, s'adressèrent, le 19 novembre, au Corps municipal, qui ne tarda pas à leur donner satisfaction.

(1) Ceci démontre que la rédaction du mémoire est antérieure au mois d'a 1790, date de la création de la 8e compagnie.

(2) Le Comité militaire avait présenté, le 26 octobre, au Conseil général *Adresse* de congé et clôturé son procès-verbal le 11 novembre. (Voir ci-de p. 122 et *126-127*.)

D'autre part, et presque en même temps, DE LA FAYETTE proposait au Maire la création d'un emploi de Commandant-général des huit compagnies de chasseurs existantes, et développait ses motifs dans la lettre suivante, datée du 2 novembre 1790 (1) :

Monsieur,

Le corps des chasseurs attachés au service des barrières, étant épars dans toute la circonférence, a besoin d'un ensemble pour le service et la discipline, qui ne pourra exister tant que huit capitaines séparés et sans aucune relation commanderont chacun leur compagnie suivant ses principes particuliers. Les secours réciproques des postes des diverses compagnies ne pourront être fournis avec promptitude, tant qu'il faudra, pour les obtenir, s'adresser aux divers chefs de division auxquels les compagnies sont attachées.

L'on ne peut remédier à ces inconvénients, qui nuisent à la perception des droits, favorisent les fraudeurs et détruisent le but qu'on s'est proposé, qu'en donnant à tout le corps un commandant particulier, qui, recevant de l'état-major des ordres généraux, se chargera des détails de l'exécution et imprimera, du centre à la circonférence, le mouvement à toute cette troupe d'une manière uniforme, simple et rapide.

Je vous propose donc, Monsieur, de créer la place de commandant des chasseurs de barrières. Je crois essentiel et nécessaire pour le bien du service de la confier à un militaire d'un patriotisme, d'une probité et d'une intelligence éprouvés.

Il est à croire que ce projet de commandement nouveau n'agréa point à BAILLY, car il s'abstint de le soumettre au Corps municipal, et les compagnies de chasseurs restèrent sous l'autorité directe du Commandant-général de la Garde nationale parisienne.

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol 95).

29 Novembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

— Du 29 novembre 1790, à six heures après midi;

Le Bureau de Ville réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vauvilliers, Minier, Tassin, Jolly, Filleul, Perron, Choron, Cousin, Boucher, Lesguillier, Le Camus:

— Sur la demande du Département des subsistances;

Il a été arrêté que M. Filleul sera autorisé à tirer les mandats nécessaires pour exécuter les achats et approvisionnements dont il a été chargé par le Corps municipal [illegible] ; lesquels mandats seront ac[illegible] sur les fonds provenant du dépôt des subsis[illegible] dans la caisse de la Ville.

[illegible] une députation du comité du ci[illegible] qui a présenté au Bureau une délibé[illegible] demande que la Municipalité l'autorise [illegible] après qu'il aura cessé ses fonc[illegible]

[illegible] qu'il mettrait incessamment [illegible] Corps municipal [illegible].

[illegible] le procureur de la Commune [illegible] avait fait écrire avant-hier par [illegible] faire construire des gradins [illegible] qu'il avait répondu qu'il s'en[illegible] Assemblée électorale; que [illegible] les devis; qu'il avait fait [illegible]

[illegible] novembre, et du Corps muni[illegible] [illegible] 253.

[illegible] copie de cette demande.

[illegible] département de Paris, de [illegible] de Paris, 1790-1[illegible]

cher un placard indicatif d'une adjudication au rabais des gradins à construire pour mardi prochain 23; qu'il priait le Bureau d'ordonner que la dépense occasionnée par la construction des gradins serait payée, comme dépense du département, sur les fonds provenant de la vente des domaines nationaux.

Il a été arrêté, sur cette demande, que la dépense dont il s'agit sera payée comme dépense du département, sur les fonds provenant de la vente des biens nationaux.

---- Le Bureau a ordonné, sur la réclamation de plusieurs de ses membres, qu'à l'avenir il ne sera fourni de bougies qu'aux administrateurs et aux chefs des bureaux, et que les commis et différents employés dans tous les Départements de la Municipalité consommeront de la chandelle.

---- Sur la demande faite par le sieur Bottard, marchand de vin, d'une somme de 9,947 liv. 9 deniers, en reste de celle de 14,147 liv. 6 deniers, pour fournitures de vins et comestibles qu'il a faites au ci-devant district de Saint-Eustache, depuis le 13 juillet 1789 jusqu'au 2 août;

Le Bureau a autorisé MM. les administrateurs du Département du domaine à faire payer un acompte de 3,000 livres au sieur Bottard.

---- Le Bureau a pareillement autorisé MM. les administrateurs du domaine à faire payer au sieur Monnoyer une année, échue depuis le 5 octobre dernier, d'une gratification annuelle de 200 livres, qui lui a été accordée par une décision du Bureau de Ville du 19 janvier 1790 (1).

---- Enfin, le Bureau a autorisé MM. les administrateurs du domaine à faire fournir aux 48 comités de section une voie de bois et 10 livres de chandelle pour un mois, jusqu'à ce que le Conseil général ait pourvu aux différentes dépenses des sections (2).

---- Sur la demande du sieur Bourdon de Vatry, tendant à ce que la Ville se charge du loyer ou de la résiliation du bail de l'appartement occupé à l'hôtel de Boynes, tant par lui que par le comité du ci-devant district de Saint Laurent, et qu'il lui soit remboursé en outre une somme de 1,286 livres, par lui avancées au district;

Le Bureau a sursis à prononcer, jusqu'à ce que l'arrêté de l'assemblée générale du district soit représenté (3).

(1) Arrêté du Bureau de Ville du 19 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 483.)

(2) Le budget des sections ne fut réglé que par l'arrêté du 28 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 7 décembre. (Voir ci-dessous.)

[illegible]

[illegible] autorise : 1° la dépense rela[illegible] attachés à la compagnie de gren[illegible] la caserne est établie aux Récol[illegible] 10 sols, relative à la réparation d[illegible] des Nazareth ; 3° une dépense de [illegible] d'un canal pour l'égout des [illegible] N[illegible]

**** S[illegible] M. Perron, administrateur de la [illegible] sera payé annuellement au [illegible] une somme de 1,000 liv[illegible] de 200 livres qu'il a déj[illegible] compter du 20 avril dernier. [illegible] aux termes de la délibératio[illegible] 20 avril dernier (1).

[illegible] qu'il lui serait rem[illegible] pour une avancée aux gravatiers [illegible]

**** S[illegible] par MM. les administrateurs [illegible] présentées au Département [illegible] 8 au 13 novembre 1790, montant à la somme de 46,91[illegible]

Le Bureau a arrêté ledit état et autorise les adminis[illegible] Département du domaine à délivrer les ordonnances [illegible] pour en faire faire le paiement par le trésorier, sur la [illegible]

les armes demandées ne sont point en la possession de la Municipalité.

Sur la demande de M. Boncerf;

Le Bureau a autorisé la réimpression, aux frais de la Municipalité, au nombre de 3,000 exemplaires, d'un ouvrage intitulé : *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, dont M. Boncerf est l'auteur, et auquel il a fait des additions importantes (1).

Sur la demande du Département des travaux publics, qui a présenté le devis des réparations à faire à la pompe Notre-Dame, dont la dépense doit être de 5,303 liv. 4 deniers ;

Il a arrêté qu'il serait procédé à ces réparations. (I, p. 359.)

Sur la réclamation des propriétaires des maisons voisines du chantier ouvert rue d'Artois par le sieur Pelletier ;

Ouï et ce requérant le procureur de la Commune;

Le Bureau fait défense au sieur Pelletier de transporter et vendre du bois à brûler dans ledit terrain ; lui enjoint de fermer le chantier qu'il y a ouvert, et ce nonobstant toutes autorisations et permissions qui ont pu ci-devant lui avoir été données (2).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau s'est ajourné à lundi (3);

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire*; TASSIN, FILLEUL, JOLLY, VAUVILLIERS, CHORON, CHAMPION, MONTAUBAN, LESGUILLIEZ, COUSIN, LE CAMUS, BONCERF, PERRON; ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 359.) La pompe du pont Notre-Dame, une des curiosités de l'ancien Paris, se composait, en réalité, de deux pompes placées au-dessous du pont, destinées à élever l'eau de la Seine pour la distribuer à plusieurs fontaines de la Ville. Voici la description qu'en donne le *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris*, par THIÉRY (t. I, p. 595) :

(1) Mémoire daté du 20 août 1789, présenté à l'Assemblée des Représentants le 4 décembre et recommandé par elle à l'Assemblée nationale le 18 décembre. (Voir 1re série, Tome III, p. *120*, 117 et 202-203.)

(2) Séances du 24 novembre et du 7 décembre. (Voir ci-dessous, p. 384.)

(3) Lundi, 22 novembre. La séance suivante n'eut lieu cependant que le mercredi 24.

« Ces pompes, de l'invention de MM. Renneqin (1), donnent 100 pouces d'eau par minute (2); quatre gros tuyaux fournissent de l'eau dans un réservoir de distribution qui est au haut. A l'endroit du pont qui conduit à cette pompe, est une porte avec une architecture d'ordre ionique, du dessin de Bullet, célèbre architecte (3), ornée de deux figures en bas-relief, représentant un fleuve et une naïade, superbes figures de Jean Goujon; au-dessus est un médaillon contenant le portrait de Louis XIV. »

Le *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, par Hurtaut et Magny, ajoute que cette pompe avait été reconstruite en 1708.

(1) Swalin Renkin, dit Renneqin-Sualens, charpentier de Liège, constructeur de la machine de Marly.

(2) Soit 1333 litres.

(3) Bullet (Pierre), de l'Académie d'architecture, constructeur de la porte Saint-Martin.

21 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 21 novembre 1790, cinq heures après midi;

Le Corps municipal extraordinairement convoqué, présidé au commencement par M. Mulot, vice-président, et composé de MM. Filleul, de Bourge, Maugis, Le Camus, Lafisse, Le Roulx de La Ville, Tassin, Trudon, Houssemaine, Étienne Leroux, Prévost, Cousin, Hardy, Nizard, Perron, Le Vacher, Stouf, Quatremère, Rousseau, Vigner, Desmousseaux, Canuel, Minier, Dacier, Pitra, Andelle, Regnault, Deyeux:

Plusieurs paquets adressés à la Municipalité ont été renvoyés dans les divers Départements.

M. le Maire est arrivé et a pris la présidence.

Il a été annoncé par M. le Maire que l'objet pour lequel il avait fait une convocation extraordinaire du Corps municipal était le rapport que devaient faire MM. les commissaires, nommés à cet effet, de la consigne qu'il a été question de donner à la Garde nationale (1).

Avant de procéder à ce rapport et d'entamer la discussion (2), le Corps municipal a statué sur les objets suivants :

Sur la demande de M. le major-général;

Le Corps municipal autorise la construction, sur le gazon du Louvre, d'un hangar suffisant pour retirer la cavalerie nationale en cas de pluie; autorise M. le Maire à se concerter avec les ministres pour obtenir l'agrément du roi; renvoie au Département des travaux publics pour l'exécution de ce hangar; et, attendu qu'il peut être construit avec les bois et les planches qui sont actuellement au

(1) Commissaires nommés le 15 novembre. (Voir ci-dessus, p. 295.)
(2) Voir ci-dessous, p. 362.

[illegible] dispense les administrateurs du Département de [illegible] [illegible] au rabais (1).

— Sur la recommandation de plusieurs de MM. les administrateurs;

Le Corps municipal a ordonné que, indépendamment des expéditions des procès-verbaux qui doivent être envoyées à M. le Maire et au procureur de la Commune, les extraits partiels seront adressés, directement et sans aucun délai, tant aux divers Départements qu'à ceux de MM. les officiers municipaux qui auront été chargés de quelques commissions.

— M. [illegible], au nom de MM. les commissaires chargés de la rédaction d'une consigne générale, a fait lecture d'un projet de [illegible] (2).

La discussion s'est ouverte sur le tout.

M. le maire-général, présent au rapport et à la discussion, a proposé ses réflexions.

Plusieurs modifications que celle de M. le rapporteur ont été soumises à la censure de l'Assemblée.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Il a été arrêté que MM. les commissaires se réuniraient pour [illegible] les différents projets et les soumettre au jugement de [illegible] ordinairement, pour en entendre [illegible] après midi 3.

[illegible] la rédaction en a été approu-[illegible]

[illegible]

[illegible] greffier.

(1) [illegible] au Corps municipal, le 8 dé-[illegible]

(2) [illegible] (Voir ci-dessus, p. 361.)

[illegible] (Voir ci-dessus, p. 364.)

22 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 22 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Corps municipal convoqué extraordinairement, présidé par M. le Maire et composé de MM. Lafisse, Nizard, Minier, Bernier, Le Camus, Prévot, Stouf, Rousseau, Canuel, Hardy, Maugis, Pitra, Vigner, Choron, Cousin, Trudon, Quatremère, Desmousseaux, Viguier le Curny, de Bourges, Houssemaine, Lardin, Dacier, Lesguilliez, Charon, Le Scène, Regnault, Montauban, Boncerf, Tiron, Étienne Leroux, Jallier, Champion;

Sur la proposition de M. le Maire;

Le Corps municipal a confirmé M. Sue, maître en chirurgie de la Ville de Paris, dans l'état et qualité de chirurgien des prisons de l'Hôtel-de-Ville, dont il avait été pourvu par l'ancienne Municipalité, et dans laquelle il a été maintenu par la Municipalité provisoire (1); attache à la place de M. Sue, pour y exercer les fonctions de son ministère, les prisons qui doivent être incessamment établies dans le donjon à Vincennes (2); arrête que M. Sue sera admis à la prestation du serment, en présence de l'Assemblée et dans les mains de M. le Maire; ordonne qu'expédition du présent arrêté lui sera délivrée par le secrétaire-greffier.

M. Sue ayant été introduit;

M. le Maire lui a annoncé la décision de l'Assemblée.

Et M. Sue a prêté serment de remplir fidèlement et avec zèle les fonctions que la Municipalité lui a confiées.

Sur la réclamation de M. Haÿ, colonel des gardes de la Ville; le Corps municipal a arrêté qu'il serait délivré aux officiers des

(1) Mémoire du 3 février, rapport du 8 février et arrêté du Bureau de Ville du février 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 675-676; IV, p. 24 et 166.)

(2) Décret du 20 novembre. (Voir ci-dessus, p. *316-317*.)

gardes de la Ville les munitions nécessaires pour le service de leur garde : ordonne que ces munitions seront placées dans un dépôt particulier, où elles resteront sous la garde des officiers, qui pourront seuls les faire distribuer à ceux et dans les cas où il en sera besoin.

— M. le Maire a fait lecture d'une lettre du maire de Saint-Maur (1), qui annonce que les bruits que l'on a répandus sur les craintes que peuvent avoir les habitants de cette contrée ne sont pas destitués de fondement (2) ; qu'il surveillera tout ce qui se passera, et que, s'il arrivait quelque chose d'inquiétant, il prierait la Municipalité de Paris de lui envoyer main forte pour que les propriétés soient respectées.

— Lecture faite d'une lettre de M. Meynier, président du Comité d'agriculture et de commerce (3), relative au reculement des douanes aux frontières (4) :

Le Corps municipal arrête que M. le Maire voudra bien extraire de cette lettre ce qu'il importe de rendre public, le faire imprimer, afficher et envoyer à toutes les municipalités situées dans l'étendue du département (5).

— Le Corps municipal a arrêté, sur la proposition de M. le Maire, qu'il porterait demain à l'assemblée du Conseil général le vœu de [illegible] députation à M. Dupont du Tertre, appelé par le roi à la [illegible] (6).

— [illegible] commis pour la rédaction d'une consi- [illegible] leur travail.

[illegible] SUSSOIS.

[illegible] de la Commune a été entendu.

[illegible] *Département de Paris* pour 1791, le maire de [illegible] 21 novembre. Voir ci-dessus, p. 131,

[illegible] les 30-31 octobre 1790, sur le rap- [illegible] et de commerce, sur le recu- [illegible] suppression des droits de traite à l'intérieur [illegible] XX, p. 135-138 et 167-168.

[illegible] imprimée.

[illegible] substitut-adjoint du pro- [illegible] avait été nommé, le 21 nov- [illegible] remplacement de Champ- [illegible] — La proposition de lui [illegible] demain au Conseil génér- [illegible] sur un premier rapp- [illegible] 2 novembre. Voir ci-dessus, [illegible]

Et le Corps municipal, après une mûre délibération, a unanimement ajourné la question (1).

M. le Maire a communiqué au Corps municipal une lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine (2), qui donne les éclaircissements qui lui avaient été demandés au sujet des poudres expédiées par le gouvernement pour la ville de Rouen, le Havre et le port de Brest (3).

Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal autorise M. le Maire à concerter avec le ministre les moyens de faire jouir, dès à présent, les officiers et soldats des compagnies du centre de la Garde nationale des honneurs et retraites militaires.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (I, p. 365.)

Le Corps municipal s'est ajourné à jeudi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 365.) Le procès-verbal ne dit pas un mot d'un incident qui, à en croire le journal de GORSAS, aurait motivé la convocation extraordinaire du Corps municipal.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 23 novembre) :

« La Municipalité s'est assemblée hier extraordinairement pour délibérer sur les troubles affligeants dont les ennemis de la Révolution ont établi le foyer au Caveau, et pour pourvoir aux moyens de faire respecter la Garde nationale, qui véritablement est insultée depuis quelques jours par des individus étrangers à la capitale. »

Mais il y a lieu de douter de l'exactitude de ce renseignement, les « troubles affligeants » fomentés au Caveau, dont parle le *Courrier*, n'ayant guère existé que dans son imagination.

Il y eut, à la vérité, des rixes sans importance au café du Caveau, galerie

(1) L'explication de cette décision fut demandée à la séance du 25 novembre. (Voir ci-dessous, p. 388.)

(2) Le texte du registre-copie dit, par erreur : *ministre de la guerre.*

(3) Envoi de poudres annoncé par lettre du ministre, du 9 novembre, communiquée au Bureau municipal le 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 250.)

(4) Jeudi, 25 novembre. (Voir ci-dessous.)

de Palais-Royal, n° 50, entre les clients habituels du café et quelques gardes nationaux, au sujet de M. de La Fayette. Le Caveau ayant félicité le café Procope de sa démarche comminatoire près des principaux écrivains de la presse révolutionnaire (1), ceux-ci, pour se venger, avaient, paraît-il, imaginé de persuader à un certain nombre de gardes nationaux que les habitués de ces salles patriotiques tenaient, sur le compte de la Garde nationale et de son Commandant-général, des propos désobligeants.

Toujours est-il que, le vendredi 19 novembre, entre neuf et dix heures du soir, un parfumeur s'étant permis de critiquer légèrement La Fayette, lui reprochant d'aller trop souvent à la cour, trois cavaliers de la garde nationale, inconnus dans le café, avaient frappé le consommateur et l'avaient conduit au poste du district de Saint-Roch, avec l'aide d'une patrouille. Le lendemain et le surlendemain, des scènes analogues s'étaient reproduites, il y avait eu encore des querelles assez violentes, des menaces, quelques coups. Puis, le calme s'était rétabli (2).

Il ne restait, à ce restait qu'une communication de La Fayette à la Garde nationale, insérée à l'ordre général du dimanche 21 novembre (3), ainsi conçue :

« Le Commandant-général apprend avec la plus vive douleur que des personnes portant l'uniforme de la garde nationale se permettent, dans les lieux publics, des actes de violence qui ont pu quelquefois s'attribuer à leur attachement pour lui. Il désire qu'il ne soit pour amis que les amis de la liberté et de l'ordre, et il recommande aux troupes des corps-de-garde et aux patrouilles de tenir la main à l'exécution des ordres qu'elles ont reçus ou pourraient recevoir du pouvoir civil.

Il est fort douteux que le Maire ait attaché à ces minimes événements [illegible] et d'une convocation spéciale du Corps [illegible]

(1) [illegible] p. 115-117.

(2) [illegible] *Révolutions de Paris*, n°s des 21, 22, 23, 24 et [illegible] novembre.

(3) [illegible] du 22 novembre, et dans la *Chronique* [illegible]

23 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 23 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué par billets, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables présents, à l'exception de MM. Andelle, Beaufils, Boncerf, Bureau, Callet, Ceyrat, Champion, Cholet, Dacier, de Bourges, Descloseaux, Deyeux, Dobigny, Fallet, Forié, Gandolphe, Garran, Housset, Julliot, Lardin, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Mahaut, Mané, Perron, Pitra, Raffy, Roard, Rousseau, Sanson, Thillaye, Tiron, Trotignon, Trudon (Charles), Vernoy, Vigner, Viguier de Curny; M. le premier substitut du procureur de la Commune présent;

M. le Maire ayant, à l'ouverture de la séance, annoncé la promotion de M. Duport du Tertre, l'un des substituts-adjoints du procureur de la Commune, à la place de ministre de la justice et de garde du sceau de l'État, et instruit le Conseil général du vœu que le Corps municipal avait émis d'adresser une députation à M. Duport (1);

La proposition a été unanimement adoptée, et il a été arrêté que, jeudi prochain (2), douze membres de l'Assemblée, ayant M. le Maire à leur tête, se rendraient chez le nouveau ministre de la justice, pour lui porter l'expression des sentiments de ses concitoyens et les vœux de ses anciens collègues, qui, tous, applaudissaient à sa nomination (3).

M. le Maire a ensuite rendu compte de la députation auprès de l'Assemblée nationale, et le Corps municipal a fait distribuer le discours que M. le Maire avait prononcé à l'instant où la députation avait été admise (4).

(1) Arrêté du Corps municipal, du 22 novembre (Voir ci-dessus, p. 364.)
(2) Jeudi, 25 novembre.
(3) Les noms des délégués figurent plus loin. (Voir ci-dessous, p. 368.)
(4) Il s'agit de la députation qui avait porté à l'Assemblée nationale, le 18 novembre, l'hommage de la Municipalité. (Voir ci-dessus, p. 342-345 et *349-350*.)

Le Conseil général a appris avec la plus vive satisfaction que l'Assemblée nationale s'était occupée aujourd'hui des moyens de donner à la capitale un tribunal provisoire, qui juge sans délai les procès criminels dont les appels devront être portés devant lui (1).

---- Enfin, le Conseil général a été informé que le roi recevrait demain 24, à son lever, la députation arrêtée par l'Assemblée (2). Les députés sont les mêmes que ceux énoncés dans le procès-verbal précédent pour la députation à l'Assemblée nationale (4).

---- Sur le compte rendu par M. le Maire, des motifs qui avaient déterminé le Corps municipal à surseoir à l'exécution de l'arrêté du Conseil général, relatif aux journaux qui ont ajouté à leur titre le nom de Paris, jusqu'à ce que le Comité de constitution eût été consulté (5) :

L'Assemblée a unanimement applaudi aux motifs de prudence qui ont déterminé le sursis.

---- Les députés auprès de M. le garde du sceau de l'État (6) sont MM. Deyeux, Boucerf, Montauban et Pitra, officiers municipaux, et MM. Dumouriez, Brierre, Watrin, Mathieu-Lépidor, Haquin, Le Jeune, Dumous et Hautefeuille (7).

---- Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée (8);

Le Conseil général, ouï le procureur de la Commune (9), a arrêté qu'il [illegible] dans la plus haute considération les [illegible] aux regards effrayés des citoyens [illegible] l'honneur, la fortune et l'exis-

[illegible] Assemblée nationale du 23 novembre [illegible] de la création du tribunal [illegible] novembre. L'Assemblée nationale [illegible] Voir ci-dessus, p. 356-357.) [illegible] fut reçue le 25. Voir ci-[illegible]

[illegible] l'Assemblée nationale et [illegible] Voir ci-dessus, p. [illegible] Puis le [illegible] ci-devant de la maison [illegible] de la Commune se rendant, [illegible] le texte des discours qu'il a [illegible] Voir III, Séance, n° 27.

[illegible] 17 novembre. (Voir [illegible]

[illegible] Voir ci-dessus, p. [illegible]

[illegible] Voir ci-dessus, p. [illegible]

[illegible] Voir [illegible]

[illegible] parera à parole. (Voir ci-[illegible]

e d'un grand nombre de particuliers sont continuellement com-
nis. (I, p. 376.)

our prononcer efficacement et en grande connaissance de cause
cet objet important, le Conseil a nommé MM. Lohier, Bigot,
rron et Gérard, conjointement avec MM. les administrateurs au
artement de la police, à l'effet de lui présenter un travail sur le-
l l'Assemblée se réserve de prononcer (1).

M. Duport du Tertre, ministre de la justice et garde des sceaux
État, a été introduit (2).

es applaudissements universels ont annoncé et manifesté la satis-
ion de l'Assemblée et celle du public qui assistait à la séance.

arvenu sur l'estrade au-devant de M. le Maire, M. Duport a voulu
primer. Son émotion a passé dans l'âme de l'Assemblée. M. Du-
t a dit :

Messieurs,

e ne peux assez exprimer ma sensibilité pour toutes les bontés et l'atta-
ment que veulent bien me témoigner mes camarades, mes chers collè-
es, vous tous que je suis si fâché de quitter.

ai accepté, sans ambition, la place à laquelle j'ai été élevé. Si je n'eusse
sulté que mon goût, que mes forces, je me serais refusé à cette tâche
rayante et à ce périlleux honneur. Mais j'ai cru qu'il serait d'un mauvais
mple que celui qui avait accepté plusieurs fois des marques de la con-
ance du peuple ne se crût pas digne de celle du roi.

Je viens déposer au milieu de vous et vous témoigner mon regret de
itter cette écharpe, marque honorable des fonctions que la Commune
avait confiées. Elle passera dans des mains qui en seront plus dignes!

Pardonnez-moi, Messieurs, mes amis, le trouble que j'éprouve et le dé-
rdre de mes pensées. Je voulais vous apporter, vous présenter un discours
i vous exprimât dignement tous mes sentiments. Mais, Messieurs, ce
sir a cédé à l'empressement de me revoir encore au milieu de vous, mes
ers camarades, que je n'oublierai jamais.

Je vous dirai ce que j'ai écrit ce matin à l'Assemblée nationale (3).

En confiant les sceaux de l'État à un homme uniquement connu par son
spect pour ses devoirs, son attachement aux principes de la constitution
son dévouement à la cause de la liberté, Sa Majesté a, pour ainsi dire,
nctionné de nouveau l'article fondamental du plus sublime des décrets.

Je vous demande, au nom du roi, de réunir tous vos soins pour faire ré-
er la paix dans cette capitale. Je vous demande, au nom de la patrie, le
ncours entre le roi, ses ministres, des ministres désignés par le peuple,
la Commune de Paris.

Les plus vifs applaudissements ont interrompu M. le garde des
eaux.

(1) Rapport présenté le 3 février 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Le garde des sceaux était revêtu de la simarre et tenait à la main l'écharpe
nicipale. (*Journal de la Municipalité et des sections*, n° des 26-30 novembre.)

(3) Lettre au président de l'Assemblée nationale, lue à la séance du 23 novem-
matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 692-693.)

M. Duport a dit encore :

Un devoir sacré que je m'empresserai toujours de remplir, c'est la responsabilité : je dois donc vous informer que, la veille de mon élévation au ministère, j'ai signé, comme substitut du procureur de la Commune, les lettres à MM. les administrateurs provisoires, pour les inviter à rendre leurs comptes (1). Je m'honore d'être le premier à satisfaire au devoir de la responsabilité. J'appellerai le zèle de mes collègues pour vous présenter ceux qui me concernent, et j'espère que mon administration provisoire sera pour vous un garant assuré de celle à laquelle je suis appelé.

Des applaudissements unanimes et plusieurs fois répétés ont exprimé, de la manière la plus flatteuse, les sentiments et la sensibilité de toute l'Assemblée.

M. le Maire les a plus particulièrement exprimés dans un discours qui a été entendu avec la plus douce et la plus vive émotion. D'une voix unanime, le Conseil général en a ordonné l'insertion dans le procès-verbal.

M. le Maire a dit :

Monsieur,

Je m'applaudis d'être aujourd'hui auprès de vous l'organe de la Commune (2). Je puis d'autant mieux exposer ses sentiments que je sais combien ils sont fondés. J'ai administré avec vous : je connais vos lumières, votre intégrité et votre patriotisme. Ces vertus vous avaient fait l'homme du peuple; ces mêmes vertus vous font l'homme de la loi et du roi. Celui qui, dans une grande ville, veillait à l'intérêt de la Commune va présider, dans un grand royaume, au maintien de la justice. Mais la Commune ne vous a pas perdu : tandis que le roi sera béni dans son choix, vous ferez connaître au monarque et cette Commune qui vous avait choisi, et ce peuple toujours bon, mais qui sera meilleur, parce qu'il est libre. Vous allez devenir le moyen de la confiance, le lien de la paix et du bonheur. Vous êtes un des enfants de la constitution; le roi, en vous adoptant, a montré qu'il en est le soutien et le père; il consacre les bases de la constitution en appelant aux dignités les vertus et les talents ; il défendra la constitution, puisqu'il appelle auprès de lui un ami de la liberté.

M. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur de la Commune et collègue de M. Duport, a demandé la permission de joindre l'expression de ses sentiments aux suffrages de toute l'Assemblée. Il les avait consignés dans un discours énergique, digne à la fois de son patriotisme, du patriotisme de son collègue, de l'estime et de la confiance que la Commune leur a vouées.

(1) Arrêté du Corps municipal, du 19 novembre, en exécution de la décision du Conseil général, du 17 novembre. (Voir ci-dessus, p. 331 et 341.)

(2) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 26-30 novembre), cette première phrase aurait été précédée de celle-ci :

« Monsieur, l'embarras est la preuve de la sensibilité, et la sensibilité est la qualité des grandes âmes. »

M. Cahier a dit :

Je suis Français et libre. Je sais ce qu'est un ministre; je sais que, sous le règne des lois, des changements dans le ministère ne sont point des événements.

Mais, lorsque, dans la situation la plus pénible, entre le passé qui se prolonge et l'avenir qui se dérobe à nos empressements, je vois M. Duport appelé au ministère, je dis que c'est un grand événement.

M. Duport est le fils d'un homme dont le cœur fut libre sous le joug du despotisme; et les premières leçons qu'il reçut furent celles de la liberté.

C'était le temps où la carrière du barreau offrait quelques ressources à ceux qui, nés sans aïeux ou sans richesses, joignaient des talents et de la vertu à l'amour de la gloire et de la liberté. M. Duport se fit avocat.

Rappelez-vous, Messieurs, les premiers moments où l'autorité royale, encore absolue, nous permit de former des États généraux. M. Duport reçut le titre d'Électeur (1). On ne le comprit point au nombre des représentants de la nation, et il méritait d'y être. Ceux qui s'en affligèrent alors doivent s'en réjouir aujourd'hui.

Dans les agitations produites par la naissance de la liberté, M. Duport ne fut point séparé de sa section, celle de l'Oratoire. Interrogez ceux qui partagèrent avec lui les fatigues des premiers mois, et tous attesteront son patriotisme, sa sagesse et sa fermeté.

Enfin, arriva cette époque où les trois cents Représentants de la Commune voulurent organiser une Municipalité provisoire. Le Département de police était chargé du maintien de l'ordre public; et ce Département devait avoir un chef particulier sous la surveillance du chef général.

Dans une place où tous les devoirs conduisent nécessairement à des mesures réprimantes, il fallait un homme qui sût concilier l'amour de l'ordre avec le respect religieux dû à la liberté individuelle; un homme dont les inclinations fussent souvent en opposition avec ses devoirs. M. Duport fut élu lieutenant de maire. Vous savez, Messieurs, comment il a rempli cette importante magistrature: la police, jadis si redoutable et si odieuse, devint sous lui une autorité paternelle et tutélaire. Il eut d'ailleurs l'art si difficile de bien juger les circonstances et de toujours distinguer ce qu'il était possible de faire de ce qu'il était imprudent de tenter. C'est un témoignage éclatant de satisfaction qu'il a reçu de la Commune, lorsque, en l'associant au ministère public qui lui appartient, elle l'a spécialement chargé de défendre ses intérêts et ses droits.

Tel est mon ancien collègue, tel est mon honorable ami et celui de tous les gens de bien : et voilà l'homme que le roi vient d'appeler à lui!

Il est né dans cette classe qu'autrefois on nommait insolemment le peuple: et le roi le déclare le premier de ses ministres!

Il chérit la liberté; il a reçu vos exemples; il est nourri de vos principes; il a juré de vivre et mourir pour le maintien de la constitution: et le roi lui donne la première place dans ses conseils!

Je le répète: c'est un grand événement. C'est en quelque sorte le complément de la Révolution.

Il est donc vrai que le roi... veut défendre et maintenir la liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le sien, a fixé les principes (2).

(1) Pour le district de l'Oratoire.

(2) Discours prononcé par le roi, le 4 février dernier. (*Note du document original.*) — Discours exprimant l'adhésion du roi à la constitution. (Voir 1re série, Tome III, p. 692-693.)

Il est donc vrai que le roi... veut s'associer de la manière la plus expressive et la plus manifeste à l'invitation et à la réussite de tout ce que l'Assemblée nationale a concerté pour l'avantage de la France (1).

Il est donc vrai... qu'il veut habituer son fils à être heureux du bonheur des Français et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage modération le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoutera un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité des Français pour leur roi (2).

Oui, Messieurs, je vois s'accomplir aujourd'hui ces promesses, prononcées le 4 février dernier, d'un ton si touchant, au milieu de l'Assemblée nationale; et, si l'intervalle qui sépare ces deux belles époques a été long et douloureux, tâchons de l'effacer de notre mémoire, ou bien n'en accusons que la fatalité des circonstances : que ce jour soit pour nous l'aurore de la félicité publique! Bénissons le ciel de nous avoir donné un roi citoyen; encourageons ceux dont la salutaire et vraiment patriotique influence a déterminé le choix d'un ministre populaire. Vivons tous désormais dans l'union, la paix, l'espérance; et, si quelque sollicitude vient encore altérer notre repos, disons-nous à nous-mêmes, disons à tout ce qui nous environne : « Que reste-t-il à craindre? L'homme du peuple est près du roi. »

Messieurs, je hais, je crains trop les idoles, pour en offrir à vos adorations.

Sans doute M. Duport s'immole au salut public : ses goûts, sa tranquillité, son bonheur, tout est sacrifié; car un homme vertueux, un homme d'un caractère mâle et d'une austérité de mœurs digne des premiers âges ne s'abaisse point jusqu'aux jouissances de l'orgueil ou de la vanité. J'admire son dévouement et n'en suis point étonné. Il est citoyen; il se doit à la patrie, et il respecte ses devoirs. Le prix de son sacrifice est dans la joie publique. Je ne propose point de lui voter des remerciements.

Mais, Messieurs, c'est du milieu de vous que le roi l'appelle à lui; c'est votre confiance qui a déterminé la sienne; c'est le choix de la Commune de Paris que le roi couronne; voudriez-vous que le roi ignorât combien vous êtes touchés du témoignage d'estime qu'il vous donne?

Je demande que, au moment où la députation que vous avez résolu d'envoyer au roi, pour lui présenter les hommages du profond et respectueux attachement de la Commune de Paris, sera admise à son audience (3), M. le Maire exprime, de la manière la plus énergique, la satisfaction que la Commune entière a ressentie en apprenant le choix que le roi a fait de la personne de M. Duport, substitut-adjoint du procureur de la Commune, pour ministre de la justice et garde du sceau de l'État (4).

L'Assemblée était vivement émue. Une sorte d'enthousiasme et de tendresse avait saisi tous les cœurs.

Un de ses membres lui a procuré une nouvelle jouissance : il a proposé, et le Conseil général a unanimement arrêté, que le ministre de la justice serait prié de remporter son écharpe et de la garder comme un gage du vœu du peuple, comme un souvenir honorable de ses suffrages et de l'attachement qu'il doit lui conserver (5).

(1) *Ibid.* (*Note du document original.*)

(2) *Ibid.* (*Note du document original.*)

(3) Députation arrêtée le 16 novembre, et dont la réception, fixée au 24, a lieu en réalité le 25. (Voir ci-dessus, p. 322 et 368, et ci-dessous, p. 387.)

(4) Bailly s'acquitta de la commission. (Voir ci-dessous, p. 387.)

(5) C'est Davous qui fit cette proposition, comme nous l'apprend le *Journal*

M. Duport a accepté avec reconnaissance un don qui devenait pour lui le prix de son civisme. Il s'est écrié, dans les transports de sa reconnaissance :

Messieurs,

Le poste que je vais occuper est extrêmement périlleux. Mais il n'y a point de peine, point de chagrin qui ne soient effacés par ce jour. Je remporte ce gage, il me sera précieux. Conservez-moi votre amitié, conservez-moi votre estime; si la calomnie venait à me poursuivre, ne me jugez pas sans m'avoir entendu. Je tiendrai, Messieurs, le serment, que j'ai fait avec vous, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi : longtemps avant de le prononcer, il était gravé dans mon cœur. Si vous pouviez jamais avoir quelque sujet d'inquiétude, suspendez votre jugement, faites-moi connaître vos désirs, je m'empresserai de paraître au milieu de vous; je ne serai jamais embarrassé de vous rendre compte de ma conduite, car jamais je ne cesserai d'être honnête homme.

Les applaudissements de l'Assemblée, ceux du public dont elle était environnée, ont fait connaître à M. Duport combien de pareilles craintes étaient éloignées de l'esprit de ses concitoyens.

A la suite de ces transports, un membre (1) s'est écrié :

Messieurs,

Le ministre de la justice vient ici pour la dernière fois comme notre collègue. Les discours ne suffisent pas pour lui témoigner notre attachement et notre reconnaissance; donnons-lui le gage de la fraternité. Allons tous l'embrasser.

L'empressement avec lequel les membres du Conseil général se sont tous portés sur l'estrade et dans les bras du nouveau ministre de la justice a été la réponse unanime à la motion que tous avaient dans le cœur au moment où l'un de leurs collègues l'a proposée (2).

A cet instant, plusieurs officiers de la garde nationale, de garde à l'Hôtel-de-Ville, se sont présentés et ont demandé la permission de présenter leur hommage et leur respect au ministre de la justice.

la Municipalité et des sections (nos des 26-30 novembre), dans les termes suivants : « Vous venez de voir, Messieurs, avec quel regret M. le garde des sceaux a déposé au milieu de vous cette écharpe, marque honorable de la confiance du peuple: je demande qu'il soit invité à la conserver comme un gage de son amour. — Oui, s'écrie M. Duport, je la conserverai toujours, cette marque d'estime; je n'oublierai jamais les devoirs qu'elle m'impose. »

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* désigne cet enthousiaste : c'était Bigot, le Bigot de Préameneu dont Bonaparte, à cause de son nom, fit un ministre des cultes.

(2) Ce mouvement est retracé par le *Journal de la Municipalité et des sections* de la façon suivante :

« Aussitôt, M. Duport, prévenant l'enthousiasme de ses collègues, s'élance dans leurs bras : il les presse, il en est pressé : les larmes coulent, et ce moment de sensibilité élève, affecte et touche tous les cœurs. »

M. Venel, commandant du poste, portant la parole, a dit :

Monsieur,

Permettez que la portion de l'armée qui se trouve en ce moment de garde à l'Hôtel-de-Ville vous offre, en son nom et en celui de l'armée, qui ne démentira pas sûrement ses camarades, son hommage et son respect.

Peu préparé à avoir l'honneur de vous complimenter, mon langage se ressentira du désordre. Mais il sera celui du sentiment que vous connaissez et que vous portez si bien. Il me serait d'ailleurs difficile d'ajouter aux témoignages d'estime et d'attachement que viennent de vous donner vos collègues et que vous méritez à si juste titre. Des soldats ne peuvent que vous offrir leurs cœurs et leurs épées pour le soutien de la justice, à la tête de laquelle vous vous trouvez.

Permettez-moi de vous embrasser au nom de mes camarades présents et de toute l'armée.

Après cette scène attendrissante, pendant laquelle M. Duport a donné à tous ses anciens collègues de nouvelles marques de son attachement, le ministre de la justice a été prié de prendre place auprès de M. le Maire.

M. Duport a répondu :

Non, Messieurs, Vous venez de me déférer un honneur que je serai toujours empressé de reconnaître : permettez que je me mette à côté de mon collègue (1); que je reprenne, pendant que je serai parmi vous, la place que vous aviez bien voulu me conférer.

M. Duport a encore trouvé l'occasion de manifester les sentiments et les vues patriotiques dont il était animé; il a demandé la permission de se rendre au poste et aux devoirs qui lui ont été confiés.

Les applaudissements avec lesquels il avait été accueilli, au moment où il s'était présenté, l'ont suivi au moment de sa retraite. (II, p. 377.)

---- L'Assemblée a repris le cours de ses délibérations.

La première a été d'ordonner l'insertion, dans le procès-verbal des discours qui ont été prononcés; elle en a également ordonné l'impression (2), et l'envoi aux 48 sections (3).

---- Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée (4);

(1) L'autre substitut du procureur de la Commune, CARIER DE GRAVILLE.

(2) La demande d'impression du procès-verbal et des différents discours formulée par MINIER, « avec l'éloquence douce et affectueuse qui caractérise toutes ses paroles », dit le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1-3 décembre), qui constate que le vote favorable fut unanime.

(3) Imprimé sous ce titre : *Extrait du registre des délibérations du Conseil général*, 15 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/143). — Il existe quelques variantes entre le texte du registre manuscrit et le texte imprimé : on a suivi ici de préférence ce dernier, évidemment revu par les intéressés.

(4) « Et après avoir entendu le substitut du procureur de la Commune, » ajoute le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1-3 décembre).

e faite des articles du décret de la Municipalité de Paris, au remplacement des substituts-adjoints du procureur de la e;

nseil général a arrêté que MM. Gérard, Brierre et le procu- a Commune se retireraient devers le Comité de constitution, enir un décret qui, en interprétant et ajoutant à l'article 44 1er du décret, autoriserait la Municipalité (1) à convoquer ctions, pour élire à la place de second substitut-adjoint du r de la Commune, vacante par la promotion de M. Duport tère (2). (III, p. 379.)

eux députés de la section des Quatre-Nations sont venus r un arrêté relatif au mode d'imposition personnelle dans la Paris. (IV, p. 380.)

laire a répondu que la Municipalité s'était déjà occupée de e cette demande; que leur mémoire serait mis sous les commissaires et qu'il y avait lieu d'espérer que l'Assemblée e s'en occuperait incessamment (3).

ne autre députation (4) est venue présenter au Conseil gé- s vues sur les changements du nom des quarante-huit sec- i seraient désignées par une statue symbolique en marbre 7, p. 380.)

laire a répondu que le Conseil général prendrait la demande dération (5).

Conseil général a ajourné à la huitaine la discussion sur rt fait par M. Desmousseaux, au nom des commissaires de rédiger un projet d'adresse, sur la question de savoir t et dans quelle forme doivent être présentées à l'Assemblée les pétitions qui peuvent être faites par la Commune de s ses quarante-huit sections (6). (VI, p. 380.)

. Vauvilliers, au nom du Département des subsistances, a à l'Assemblée qu'il rendrait compte incessamment du tra-

xte du registre-copie présente ici une incorrection de rédaction en di- *our obtenir un décret qui, ..., la Municipalité serait autorisée* .. La même etrouve dans une copie de l'arrêté pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, même dans la reproduction imprimée.

ponse fut communiquée le 30 novembre. (Voir ci-dessous.)

pport sur le mode d'imposition personnelle dans la ville de Paris fut u Conseil général le 30 novembre. (Voir ci-dessous.)

section du Faubourg-Saint-Denis. (Voir ci-dessous, p. *380.*)

n fut naturellement plus question.

missaires désignés le 9 novembre. (Voir ci-dessus, p. 208-209.) Discus- décembre. (Voir ci-dessous.)

vail dont le Département avait été chargé au sujet de la diminution du prix du bois à brûler (1). (VII, p. 381.)

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (VIII, p. 381.)

— Le Conseil général s'est ajourné à huitaine.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 369.) Sur la motion et la discussion relatives aux maisons de jeu, le *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 26-30 novembre) donne les détails suivants :

« M. LOHIER a représenté que les suicides, les vols, les assassinats étaient les suites funestes des jeux de hasard prohibés, si multipliés dans quantité de maisons de la ville ; il a demandé qu'on s'occupe de trouver des moyens efficaces d'arrêter ce fléau public.

« M. CAHIER a exposé les difficultés qu'il y a de saisir en flagrant délit, et de concilier les perquisitions avec la liberté et l'inviolabilité dont doivent jouir les citoyens dans leurs demeures. Il a rappelé les jugements sévères qu'avait rendus le Tribunal de police quand il avait eu des preuves suffisantes. Et, en effet, une sentence contradictoire de ce tribunal, du 10 de ce mois, condamne et par corps la dame veuve D. en 3,000 liv. d'amende, pour avoir tenu des jeux prohibés dans sa maison, rue Notre-Dame des Victoires. M. Cahier a fini par demander que, s'il n'était pas possible d'empêcher les maux que causent les maisons de jeu, on cherchât les moyens de les diminuer. »

Quelque temps auparavant, les journaux avaient enregistré un jugement contradictoire rendu le 18 octobre par le même Tribunal de police contre le sieur ROSE DE SAINT-PIERRE (Nicolas), entrepreneur du cirque du Palais-royal, ordonnant l'exécution des règlements de police sur les jeux de hasard et autres prohibés (2).

Mais règlements, jugements et ordonnances restaient impuissants : d'après la *Chronique de Paris* (n° du 9 décembre), il y avait à Paris deux cents maisons de jeu clandestines, dont la plupart fermées à triple barrière, entretenant des espions à la porte des corps-de-garde pour surveiller la sortie des patrouilles et avertir en cas de visite probable.

(1) Décision du 4 novembre : le rapport avait été réclamé comme urgent le 17 novembre. (Voir ci-dessus, p. 182 et 330.) Le rapport fut de nouveau ajourné pour une date très prochaine à la séance du 20 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir *Moniteur* (n° du 2 novembre) et *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 1-6 novembre).

L'un des commissaires nommés par le Conseil général pour rechercher les moyens de réfréner le jeu, CHARRON, fit appel aussitôt pour cette œuvre difficile au concours du public, en adressant à divers journaux la lettre suivante (1) :

Monsieur,

La mission qui nous est confiée par cette délibération me paraît si délicate et d'une telle importance que, pour la remplir d'une manière conforme au vœu du Conseil général, je crois devoir solliciter les lumières de tous les bons citoyens. En conséquence, je supplie tous ceux qui auraient des renseignements à donner sur les moyens de réprimer le désordre dont les jeux sont la cause, en alliant avec ces moyens le respect dû à la liberté individuelle, aux propriétés, aux asiles, de vouloir bien me les adresser.

Signé : CHARRON, officier municipal.

BAILLY avait déjà dit, dans le même ordre d'idées (2) :

Les maisons de jeu doivent être défendues et recherchées, autant que la liberté des citoyens et le respect dû à leur asile peuvent le permettre.

Posé en ces termes, le problème ressemblait singulièrement à celui de la quadrature du cercle.

(II, p. 374.) Voici, d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 26-30 novembre), comment se terminèrent ces congratulations :

« On invite M. le garde des sceaux de s'asseoir auprès de M. le Maire. Mais il s'élance auprès de son digne et estimable adjoint.

« Je perds un collègue, dit M. CAHIER, et la Commune un défenseur. Regardez ce piédestal, il est vacant!

« Tout le monde applaudit à cet élan de l'amitié.

« Le garde des sceaux seul le désapprouve. Permettez-moi, dit-il, d'exercer pour la dernière fois en cette occasion, les fonctions du ministère public. L'amitié de mon cher collègue l'aveugle : défions-nous de cet enthousiasme dont les conséquences peuvent être dangereuses. L'homme qui n'a pas encore suffisamment bien mérité de la patrie ne mérite pas de telles récompenses et un tel honneur. Je suis sensible au delà de toute expression aux témoignages dont vous me comblez : cela vaut bien un marbre. Sans doute, il me serait flatteur et glorieux d'être mis en parallèle avec ces hommes dont je contemple ici les traits : d'un côté, le premier maire de Paris, élu par les acclamations d'un peuple immense, et digne par ses talents et ses vertus d'être continué par une élection libre et réfléchie, un maire que nous estimons et que nous chérissons tous; de l'autre, ce héros fondateur de la liberté dans le nouveau monde et son plus zélé défenseur en France, ce grand homme auquel je dois d'autant plus renouveler l'hommage de mon affection et de mon estime que la calomnie le poursuit en ce moment, calomnie que mon devoir est de repousser devant ces citoyens qui m'entendent. Certes, Messieurs, rien n'est plus glorieux que de voir son buste ainsi placé; c'est parce que je sens tout le prix, toute l'étendue de cette gloire que je requiers qu'il ne soit fait aucune mention, dans le procès-

(1) Publiée par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 28 novembre), et mentionnée dans la *Chronique de Paris* (n° du 30 novembre).

(2) Déclaration du 4 mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *341-342*.)

verbal, de la motion de mon cher collègue. Si, pour la gloire des citoyens, vous voulez, Messieurs, consacrer l'événement de ma nomination, faites inscrire au pied du buste du roi : *Le 21 novembre 1790, Louis XVI a nommé ministre de la justice et garde des sceaux Duport du Tertre, l'un des membres du Conseil général de la Commune de Paris.*

« M. Desmousseaux, ayant obtenu la parole, a dit : Voir les suffrages du peuple conduire aux conseils du roi, c'est réduire en principe que tous les citoyens sont égaux aux yeux de la constitution. Je fais la motion qu'il soit nommé une députation pour féliciter la section de l'Oratoire du choix qu'elle a fait de M. Duport, qui en est devenu l'ornement et la gloire.

« A cet instant, M. le garde des sceaux témoigne le regret de ne pouvoir se livrer davantage au plaisir d'être au milieu de ses chers collègues; son devoir l'appelle.

« Des applaudissements inexprimables et un grand nombre de membres du Conseil l'accompagnent jusqu'à sa voiture. »

Charron, officier municipal, reproduit les détails de « cette scène touchante, qui fit couler les larmes de tous les spectateurs », dans un récit qu'il rédigea au sortir de la séance, encore sous le coup de l'émotion ressentie, et qu'il adressa au *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 25 novembre) et à la *Chronique de Paris* (n° du 26 novembre). Ce récit contient un détail inédit, qui complète le tableau :

« On dit M. Pastoret (1) nommé à la place de M. Guignard (2). Cette nouvelle nomination enflamme tous les amis de la liberté.

« Je ne sais si je dors ou si je veille; mais je ne puis me lasser d'admirer. J'ai de la peine à me persuader que moi, simple citoyen, j'ai eu pour collègue un garde des sceaux de France, et pour secrétaire de la Fédération, dont j'avais l'honneur d'être président, un ministre du roi. »

Quant à l'impression du public, il est malaisé de la discerner dans la contradiction des journaux. Voici, par exemple, comment s'expriment deux journaux de nuance à peu près identique, et dont les appréciations concordent ordinairement.

La *Chronique de Paris* (n° du 27 novembre), dont Condorcet est le collaborateur, écrit ceci, à une date rapprochée de l'événement :

« Quelle noble et touchante simplicité dans tout ce qu'a dit et fait M. Duport à l'Hôtel-de-Ville! Et, en même temps, que de véritable élévation!

« Puisse son exemple être suivi par les hommes en place!... »

Huit jours après, paraissent les *Révolutions de Paris* (n° des 27 novembre-4 décembre), tout imprégnées encore de l'esprit de Loustallot, mort récemment, et la note est toute différente :

« La tête a tourné aux officiers municipaux de Paris, à la première nou-

(1) Le ci-devant marquis de Pastoret, maître des requêtes et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, procureur-général-syndic du département de Paris en février 1791, et député du même département à l'Assemblée législative en septembre de la même année.

(2) Guignard de Saint-Priest, ministre de l'intérieur, dénoncé à l'Assemblée nationale par les sections de Paris le 10 novembre, et dont la démission se attendre jusqu'à la fin de décembre. (Voir ci dessus, p. 218 et 227.)

évation de M. Duport du Tertre; ils ne se sentaient pas de joie
mpossibilité d'appeler au ministère des représentants de la na-
our ainsi dire, forcé le roi de choisir parmi ceux de la Commune.
l'allégresse, des embrassements, des louanges exagérées, prodi-
confrère, ont prouvé combien ils étaient sensibles à la gloriole
marre s'unir à l'écharpe municipale.
eu des scènes ridicules qui se sont passées à ce sujet à l'Hôtel-
n des anciens collègues du garde des sceaux, M. Cahier de Ger-
la motion de lui élever un buste dans la salle du Conseil muni-
de ceux de MM. Bailly et La Fayette. M. Duport du Tertre
ureusement opposé à une motion aussi indiscrète ; mais, dans sa
loué jusqu'au dégoût « les deux héros de la capitale », et il a
poser une inscription commémorative de sa nomination, ma-
e de faire son éloge et qui ne le cédait guère à l'érection de la

e municipal n'a certainement rien qui étonne... »

— pathétique ou ridicule — dont la salle du Conseil général fut
e 23 novembre est rappelée, dans les *Révolutions de France et*
(n° 54), par une estampe assez grossière, portant ce titre : *Séance*
garde des sceaux à l'Hôtel-de-Ville.
utertre y est représenté assis, seul devant un bureau au fond de
s une espèce de dais, en costume, la toque sur la tête. Sur le
re lui et au-dessus de sa tête, sont accrochés en haut le portrait
ur une ligne plus basse, à droite une pendule, à gauche un
Dans les angles, deux bustes. Le garde des sceaux tient en
rpe municipale qu'il vient de baiser. Des deux côtés du bureau,
à sa droite, Bailly, et à sa gauche, La Fayette, tous deux de-
uverts. Çà et là, on aperçoit des mains qui applaudissent ou
x levés en l'air, quelques têtes. On ne voit rien de la salle.

5.) Les articles 44 et 45 du titre 1er du décret du 21 mai 1790
nt pas d'élection partielle pour le remplacement des substituts
r de la Commune. L'art. 44 disait formellement :

de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque

s le cas de vacance simultanée des deux postes de substituts,
voyait leur remplacement par des commissaires provisoires, dé-
Conseil général.
ministration municipale venait de s'installer : une année encore
le l'époque normale du renouvellement par moitié, où il devait
à toutes les vacances. D'autre part, l'administration du dépar-
'aris n'était pas encore organisée, et c'était la Municipalité qui,
s grande part, remplissait provisoirement les fonctions de Di-
département.
était nécessaire d'avoir le parquet de la Commune au complet.
loi ne permettait pas de le compléter d'ici à un an.
quoi on résolut de s'adresser au Comité de constitution.
ut resté seul appuya la démarche du Conseil général par une

lettre qu'il adressa, le même jour, en son nom personnel, aux membres du Comité (1), et qui est ainsi conçue :

Messieurs,

M. Dupuy, mon collègue, ayant été nommé par le roi ministre de la justice et garde du sceau de l'État, a donné aujourd'hui sa démission de la place de substitut-adjoint du procureur de la Commune : j'ai prié le Conseil général de la Commune de vous demander un décret qui révoque l'art. 44 du tit. I du Code municipal de Paris et qui autorise la Municipalité à convoquer sur-le-champ les 48 sections pour la nomination d'un second substitut-adjoint.

Permettez-moi, Messieurs, d'insister vivement sur la pétition qui vous sera présentée et même de vous engager à la prévenir, s'il est possible. Je ne saurais vous dire combien la privation d'un collègue pèse sur moi et sur les intérêts de la Commune.

J'ajouterai que, M. Boullemer (2) étant incommodé depuis dix jours, je me trouve absolument seul, et qu'il me serait impossible de tenir un mois dans cet état.

Je suis, avec respect...

Signé : B. C. Cahier.

Le Comité de constitution donna un avis favorable; en dépit de l'autorité morale qui s'attachait à ses décisions, quelques sections, à cheval sur le texte légal, protestèrent contre l'élection, et il fallut un décret formel pour vaincre leur opposition.

(IV, p. 375.) Le texte de la délibération de la *section des Quatre-Nations*, à laquelle il est fait ici allusion, n'est pas connu.

Le *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 1er-3 et 6-9 décembre) dit que cette délibération, en date du 17 novembre, visait le mode de contribution pour le revenu de l'industrie et des richesses mobilières, que cette section trouve faux, iniuste et tendant à causer la ruine de cette capitale. Il ajoute que l'exposé des motifs est de la plus haute importance. Dans un numéro postérieur (no des 6-9 décembre), le même journal répète que l'arrêté de la section des Quatre-Nations est très motivé.

(V, p. 375.) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (no des 1er-3 décembre) précise en désignant la députation comme émanée de la *section du Faubourg-Saint-Denis :* le projet consistait à substituer aux noms des 48 sections de Paris ceux des vertus publiques, et à élever autant de statues symboliques en marbre blanc ; il était dit qu'une faible contribution de la part des citoyens actifs suffirait pour cette entreprise, qui alimenterait et encouragerait la classe précieuse des artistes.

Bien que le *Journal* signale ce projet comme imprimé, il a été impossible d'en retrouver un exemplaire.

(VI, p. 375.) Du rapport de Desmousseaux, il subsiste la conclusion, à savoir la formule des questions que ses collègues et lui proposaient de soumettre au Comité de constitution. On reproduit ici ce document intéressant et tout à fait inconnu :

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, no 1424).
(2) Procureur de la Commune.

Questions à proposer au Comité de constitution, au nom du Conseil général de la Commune (1).

I. — Sous quels rapports les sections de la Commune doivent-elles être considérées, relativement aux délibérations qu'elles peuvent prendre en assemblée générale?

II. — Les formes de ces délibérations doivent-elles être les mêmes sur toutes les matières?

III. — Quels peuvent être les effets de ces délibérations, relativement au Maire, au Corps municipal ou au Conseil général?

IV. — Comment les vœux portés par ces délibérations seront-ils recensés, constatés et présentés soit à l'Assemblée nationale, soit au roi, soit aux corps administratifs?

V. — Lorsque la majorité des sections aura pris un arrêté, par qui et comment cet arrêté sera-t-il exécuté?

VI. — Si la majorité des sections nomme des commissaires pour suivre l'effet d'une ou de plusieurs de leurs délibérations, quelle sera la nature et l'étendue des pouvoirs qu'elle leur déléguera?

VII. — Si une ou plusieurs ou la majorité des sections arrêtent des députations, le Maire devra-t-il les présider?

Ce questionnaire fut d'ailleurs fortement abrégé par le Conseil général.

(VII, p. 376.) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-3 décembre) rend compte de la communication du 23 novembre, dans les termes qui suivent :

« M. Vauvilliers a exposé que le Département des subsistances et approvisionnements avait écrit à ses différents commissionnaires de lui envoyer le relevé des prix des adjudications du bois depuis 1780, les prix d'achat formant une des principales bases du taux auquel le bois peut être vendu à Paris. »

(VIII, p. 376.) Il se produisit, à la fin de la séance, au sujet de l'éclairage des rues, un incident dont le procès-verbal ne parle pas, et qui est rapporté par le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-3 décembre), ainsi qu'il suit :

« ~~~ M. l'abbé Dreue s'est plaint de ce que, dans cette capitale, on prolongeait le crépuscule bien avant dans la nuit, et de ce que les réverbères n'y étaient point allumés dans les temps où la lune pouvait éclairer.

« M. Minier, l'un des administrateurs au Département de la police, a répondu que l'illumination de Paris avait été donnée à des entrepreneurs, par un bail qui n'était point encore expiré : que faire éclairer cette ville immense absolument en tout temps occasionnerait un surcroît de dépenses assez considérable; qu'au surplus, il s'informerait précisément de son importance et en rendrait compte au Conseil. »

Le Bureau municipal, dans sa séance du 27 décembre, chercha à améliorer l'éclairage des rues.

(1) Imp. 2 p. in-4°, sans date (Arch. de la Seine, supplément). Ce document ne figure pas dans la *Bibliographie* de M. Tourneux. Bien qu'il ne porte ni nom ni date, il doit certainement occuper la place qui lui est ici assignée.

24 Novembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du 24 novembre 1790, à six heures après midi;

Le Bureau municipal, réuni en exécution de l'ajournement prorogé à ce jour, convoqué par billets, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Cheron, Trudon, Jolly, Le Camus, Lesguilliez, Filleul, Cousin, Vauvilliers, Perron;

---- Le Bureau, après avoir entendu le rapport des administrateurs du domaine, rejette la demande du sieur Fiot, inspecteur par supplément des boulevards du Nord et de la place Louis XV, rues, cours et quais adjacents, tendante à obtenir une somme de 275 livres pour augmentation de traitement, à raison de 100 livres par an, pendant les années 1788, 1789, et les neuf premiers mois de l'année 1790.

---- Le Bureau, sur le rapport des administrateurs au Département du domaine, considérant que le transférement des chasseurs de Coupart (1) de l'hôtel Palatin (2) à l'ancien bureau des entrées de la Grande rue du faubourg du Roule est devenu indispensable et ne peut plus être retardé, a arrêté que les dépenses et réparations nécessaires pour mettre cette maison en état de recevoir les chasseurs seraient incessamment faites et terminées, à titre d'avance; ordonne que les devis faits par M. Aubert, architecte, envoyés à M. le Maire, et montant en total à la somme de 10,344 livres, 19 sols, 8 deniers, seront exécutés; autorise le Département des travaux publics à donner les ordres nécessaires pour cet objet, sauf à la Municipalité à contribuer pour la partie dont elle peut être tenue.

---- Sur le rapport des administrateurs au Département du domaine;

(1) Compagnie commandée par Coupart. (Voir 1re série, Tome II, p. 503.)
(2) Cet hôtel ne figure ni sur les anciens plans, ni dans les guides et dictionnaires.

Le Bureau autorise le Département à renouveler à un des enfants de la dame veuve Bourguet, pour trois, six ou neuf années, le bail d'un terrain et jardin rue de l'Épée-de bois, dont la dame Bourguet est locataire depuis trente ans, moyennant 525 livres par année; ordonne que les réparations nécessaires aux objets loués seront faites par la veuve Bourguet et son fils, aux frais de la Ville, lesquels seront néanmoins avancés par le locataire, conformément au devis dressé par le Département des travaux publics, montant à la somme de 538 livres, 10 sols.

~~~ Sur la demande du premier substitut adjoint du procureur de la Commune;

Le Bureau a arrêté que les dépenses occasionnées par la convocation des assemblées primaires et par la réunion tant partielle que générale des électeurs seraient payées comme dépenses du département et sur les fonds provenant de la vente des domaines nationaux, sur les mandats qui seront délivrés par le procureur de la Commune ou l'un de ses substituts adjoints, sauf, après l'organisation définitive du département, à compter pour le remboursement de toutes ces avances.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département du domaine;

Le Bureau a arrêté qu'il sera payé à M. Foissy, procureur au Grand-Conseil, une somme de 266 livres, 13 sols, 4 deniers, pour six mois, à compter du 1er janvier jusqu'au 30 juin 1790, du loyer de l'appartement, dans la maison dudit sieur Foissy, rue Guénégaud, occupé par le sieur Le Quay, capitaine de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois.

A l'égard de la somme de 133 livres, 6 sols, 8 deniers, qui a été payée, le 12 avril dernier, par la Municipalité audit sieur Lequay pour le loyer du quartier d'octobre, échu le 31 décembre 1789, M. Foissy est renvoyé à se pourvoir vis-à-vis du sieur Lequay.

Le Bureau remet à un autre moment pour statuer sur la demande de M. Foissy de 600 livres par année, pour le loyer dudit appartement.

~~~ Le Bureau autorise les administrateurs du domaine à faire délivrer, suivant l'usage, et pendant l'hiver, 74 voies de bois neuf aux différents personnes dénommées dans l'état qui a été représenté et signé par M. le Maire et le secrétaire-greffier (1).

(1) Des distributions semblables avaient été autorisées par le Bureau de Ville provisoire le 2 décembre 1789 et le 19 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 100 et 483-484.)
~~~

[illegible] MUNICIPAL [illegible]

[illegible]

[illegible]

25 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 25 novembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Jolly, Minier, Deyeux, Lesguilliez, Hardy, Prévot, Canuel, Tiron, Étienne Leroux, Tassin, Choron, Jallier, Trudon, Houssemaine, Dacier, Desmousseaux, Lafisse, Vigner, Regnault, Nizard, Le Vacher, Stouf, Rousseau, Andelle, J.-J. Le Roux, Quatremère, De Bourges, Le Camus, Mulot, Pitra, Cousin, Maugis, Champion, Le Scène, Viguier de Curny;

Sur le rapport fait par M. Minier, au nom des commissaires nommés pour le placement des six tribunaux de la capitale (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a arrêté que les six tribunaux de district de la Ville de Paris seront placés provisoirement, savoir :

1° celui des sections des Tuileries, des Champs Élysées, du Roule, de la Place-Vendôme, du Palais-royal, de la Bibliothèque, de la Grange-batelière et des cantons de Nanterre et Passy, *dans une grande salle du couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré, entre cour et jardin;*

2° celui des sections du Faubourg-Montmartre, de la Rue-Poissonnière, de la Fontaine-Montmorency, de la Place-Louis XIV, des Postes, de la Halle-au-blé, de l'Oratoire, du Louvre, du Marché-des-Innocents, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle et des cantons de Colombes, Clichy et Saint-Denis, *dans une grande salle du couvent des Pères de la place des Victoires*, servant aujourd'hui de salle d'assemblée du comité du district;

3° celui des sections du Faubourg-Saint-Denis, de Bondy, du

(1) Séance du 15 octobre. (Voir ci-dessus, p. 43.)

Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la Rue bourg, des Arcis, des Enfants-rouges et des cantons de Pier Pantin et Belleville, *dans la salle servant précédemment de ré aux Pères-de-Nazareth ;*

4° celui des sections de la Place-royale, du Roi-de-Sicile, d tel-de-Ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la Rue-de-Mon des Quinze-vingts, de l'Ile et des cantons de Montreuil, Vin et Charenton, *à l'Arsenal, dans le bâtiment neuf vis-à-vis des p où se tenaient les audiences du Bailliage ;*

5° celui des sections de Notre-Dame, des Thermes-de-Juli Sainte-Geneviève, du Jardin-des-plantes, de l'Observatoire, d belins et des cantons de Villejuif et Choisy-le-roi, *à l'abbaye S Geneviève, dans la salle des Papes ;*

6° enfin, celui des sections de Henri IV, des Invalides, de la taine de-Grenelle, des Quatre-Nations, du Théâtre-français, Croix-rouge, du Luxembourg et des cantons de Bourg-la-rein et Châtillon, *à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés.*

En conséquence, le Corps municipal ordonne qu'il sera inc ment, et suivant les formes ordinaires, procédé aux travaux saires à l'établissement des six tribunaux, sauf la répétition fonds du département des dépenses que ces établissements occasionnées ; charge le Département des travaux publics d les dispositions et de prendre les mesures nécessaires p prompte confection de ces travaux (1). (I, p. 390.)

~~~ Lecture faite d'une lettre du sieur Mérigot, aîné, librai laquelle il rappelle le projet par lui proposé d'établir une imp économique pour le service de l'Hôtel-de-Ville (2) ;

Le Corps municipal nomme MM. Dacier et Stouf, deux de ses bres, pour examiner ce projet et en rendre compte dans l'u plus prochaines séances ; arrête que les pièces qui sont en mains du procureur de la Commune seront remises à MM. le missaires (3).

~~~ Des députés de la section Beaubourg (4) sont venus pr une délibération de leur section, en date du 19 novembre, ré 1° à l'établissement d'un chef-lieu dans chaque section, où s dront les assemblées des comités de police ; 2° à l'obtent règlement de police promis par l'article 17 du titre 3 du déc

(1) Séance du 21 décembre. (Voir ci-dessous.)
(2) Il n'est point fait mention de ce projet dans les procès-verbaux ant
(3) Le rapport n'est pas signalé dans les procès-verbaux ultérieurs.
(4) Exactement *section de la Rue-Beaubourg.*

la Municipalité (1); 3° au vœu formé par cette section que les juges de paix soient incessamment mis en activité, sans attendre que les nouveaux tribunaux aient été installés (2).

M. le Maire a répondu que le Corps municipal avait déjà pris une partie de ces objets en considération ; qu'il continuerait à s'en occuper, et qu'il veillerait également à ceux qui lui étaient présentés pour la première fois.

— Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire que la députation arrêtée auprès du roi et de la reine (3) avait eu lieu ce matin ; qu'elle avait été conduite auprès de Leurs Majestés par M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, et M. de Vatrouville, aide des cérémonies, a arrêté que les discours prononcés par M. le Maire, ainsi que les réponses du roi et de la reine, seraient insérés dans le procès-verbal, imprimés, distribués et envoyés aux quarante-huit sections (4).

Discours adressé au roi.

Sire,

La nouvelle Municipalité de Paris vient offrir ses hommages et ses respects à Votre Majesté. Constituée la dernière, elle sera toujours la première à donner l'exemple de la fidélité aux lois de l'État et à Votre Majesté. La Ville de Paris est connue par son éternel attachement à la personne de ses rois. Ce sentiment est aujourd'hui d'autant plus touchant pour Votre Majesté qu'il appartient plus à sa personne et qu'il est la libre expression du vœu d'un peuple libre.

Sire, vous aimez aussi nos concitoyens, et vous en donnez un exemple éclatant par votre confiance : vous avez honoré de votre choix celui qui l'avait été de leur suffrage (5).

La Ville de Paris nous charge d'offrir à Votre Majesté sa respectueuse et sensible reconnaissance (6).

Elle aura un organe auprès du trône. Le ministre de la justice sera l'interprète des intentions paternelles de Votre Majesté. Cette confiance du roi et du peuple, reposant sur une même tête, est le gage de la paix publique et l'assurance du bonheur de tous.

(1) Le Maire, au nom du Corps municipal, avait réclamé ce règlement à l'Assemblée nationale, le 18 novembre. (Voir ci-dessus, p. 344.)

(2) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

(3) Arrêté du 16 novembre. (Voir ci-dessus, p. 322.)

(4) Imprimés, sans titre, 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174), reproduits dans le *Journal de Paris* (n° du 26 novembre), dans le *Moniteur* (n° du 27 novembre) et dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 1er-3 décembre). Un autre opuscule, intitulé : *Réponses du roi et de la reine aux discours de M. le Maire, à la tête d'une députation de la Municipalité de Paris*, imp 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4389), ne contient que les réponses. En outre, la réponse du roi, écrite de sa main, a été conservée, pièce manusc. Arch. nat., C 220-221, n° 160/147).

(5) Allusion à la nomination de Duport-Dutertre, substitut du procureur de la Commune, comme ministre de la justice. (Voir ci-dessus, p. 226.)

(6) Arrêté du Conseil général, du 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 372.)

Réponse du roi.

Je reçois avec satisfaction les vœux de la nouvelle Municipalité de Paris, et j'approuve l'élection qu'elle a faite de vous pour son chef.

Je ne doute pas que le choix des habitants de la capitale ne soit justifié par vos soins réunis et votre vigilance pour la tranquillité publique. Vous savez la peine que je ressens lorsqu'elle est troublée par des attaques contre la propriété et la sûreté individuelle de qui que ce soit (1). La liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance à la loi qui est la sauvegarde commune. Assurez les citoyens de Paris que, fidèle à ces principes, je ne cesserai jamais de veiller à leur bonheur avec une affection et une sollicitude paternelles.

Au sortir de l'audience du roi, la Municipalité a été conduite auprès de la reine, et M. le Maire a prononcé le discours suivant :

Discours adressé à la reine.

Madame,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la nouvelle Municipalité de Paris. Elle vient lui offrir ses hommages; les représentants de cette ville sont, auprès du roi, auprès de Votre Majesté, auprès de l'héritier du trône, les interprètes du respect et de l'amour du peuple : ils demandent à Votre Majesté d'unir ses bontés à celles du roi, et demandent à l'héritier du trône les vertus de son auguste père.

Réponse de la reine.

Je reçois avec sensibilité, Messieurs, les hommages de la nouvelle Municipalité de Paris.

Vous venez d'entendre les sollicitudes paternelles du roi pour le peuple. En partageant ces sentiments, je me trouve heureuse de retracer sans cesse à son fils l'exemple de la bonté et des vertus du meilleur des pères.

La députation s'est retirée, et elle a été reconduite par le grand-maître, le maître et l'aide des cérémonies, qui l'avaient introduite auprès de Leurs Majestés. (II, p. 390.)

~~~ Sur la proposition d'un de MM. les officiers municipaux :

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a unanimement émis le vœu, pour la commodité du service et le plus grand avantage des citoyens, de réunir dans un même local la Mairie et les divers Départements de la Municipalité (2).

~~~ Sur la réclamation de l'état-major général, relativement à l'arrêté qui ajourne la motion sur la consigne de la garde nationale (3);

(1) Allusion aux scènes du 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. 285-287.)

(2) Le Corps municipal avait demandé, le 25 octobre, que le Palais de justice fût concédé à la Commune, en vue d'y installer toute l'administration municipale. (Voir ci-dessus, p. 115.) Il renouvela ses instances le 30 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 22 novembre. (Voir ci-dessus, p. 364-365.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il nommerait à l'instant quatre commissaires, qui se retireraient devers le Comité de constitution pour lui demander l'explication de l'article 3 du décret du 23 février 1790 sur la tranquillité publique, et solliciter un règlement et une loi qui déterminent les cas dans lesquels la garde nationale doit ou peut être autorisée à repousser la violence par la force (1).

Les commissaires sont MM. Desmousseaux, Le Scène, Jolly et De Bourges (2).

~~~ Sur le rapport, fait par le substitut-adjoint du procureur de la Commune, d'un mémoire donné au nom de M. de Montmorency, contenant désistement de toute indemnité, à raison du fossé sur le boulevard qui borne son jardin, et la demande seulement d'une clôture aux frais de la Commune; (III, p. 391.)

Le Corps municipal renvoie le mémoire au Département des travaux publics pour en être fait rapport au Corps municipal, après avoir pris les renseignements préalables sur le mode et les frais de la clôture (3).

~~~ Le Corps municipal nomme, pour l'examen du compte que propose de rendre M. Étienne de La Rivière de la gestion qu'il a eue à la Halle, dans le commencement de la Révolution (4), MM. Quatremère, Étienne Leroux et Lesguilliez, qui prendront au Département des subsistances les renseignements convenables et rendront ensuite compte au Conseil, qui statuera ce qu'il appartiendra.

MM. les commissaires ont accepté la mission (5).

~~~ Le Corps municipal a nommé commissaires MM. Étienne Leroux, J.-J. Le Roux et Regnault, trois de ses membres, pour faire, à la maison des religieux de Charenton (6), les visite et vérification

(1) L'art. 3 du décret susvisé était ainsi conçu :

« Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et, si la sûreté des personnes et des propriétés et la perception des impôts étaient mises en danger par des attroupements séditieux, ils feront publier la loi martiale. »

(2) Il n'est point fait mention d'un rapport de ces commissaires.

(3) Rapport présenté le 10 décembre. (Voir ci-dessous.)

(4) DE LA RIVIÈRE, Représentant de la Commune, délégué du Comité des subsistances à la Halle au blé, avait été mis en demeure de rendre ses comptes dès le 22 août 1789. Après d'innombrables débats préliminaires, rapports, ajournements et autres incidents de procédure, il avait été déclaré débiteur de la Ville le 6 juillet 1790. (Voir 1re série, Tomes I, p. 312; et VI, p. 419-422.)

(5) Compte présenté le 7 janvier au Conseil général. (Voir ci-dessous.)

(6) Maison des religieux de la Charité, à Charenton.
~~~

[illegible]

leur avait couru après pour leur dire : « Vous savez? J'approuve votre élection (1). »

L'un et l'autre, d'ailleurs, tinrent si peu de compte de la consécration royale que, dès le lendemain, ils s'adressaient aux districts pour faire ratifier régulièrement leur nomination (2).

A seize mois de distance, nous voyons Louis XVI revenir à sa formule favorite et affecter d'approuver de nouveau un choix qui, de nouveau, s'était fait sans lui. Bailly, lié par l'étiquette, ne pouvait rien dire. Mais d'autres étaient libres de protester dans les journaux, et ils ne s'en firent pas faute.

La *Chronique de Paris* (n° du 1er décembre), où écrit Condorcet, s'exprime ainsi qu'il suit :

« Le roi a pu se réjouir avec les citoyens de l'élection de M. Bailly. Mais le mot *j'approuve* offre la possibilité de désapprouver, ainsi que la possibilité de concourir à l'élection : il est inconstitutionnel. »

Et le *Patriote français* (n° du 4 décembre), organe de Brissot, reproduit, en les approuvant entièrement, les observations de la *Chronique* : tous deux sont également d'accord pour trouver inutile la visite à la reine, « qui n'est rien dans l'État ».

Il est assez surprenant que personne, au Conseil général de la Commune, n'ait relevé comme il convenait l'approbation mal à propos annoncée par le roi.

(III, p. 389.) Les documents abondent sur cette affaire, de minime importance, alors qu'ils font cruellement défaut dans des circonstances qui nous paraîtraient plus intéressantes. Puisque le hasard le veut ainsi, profitons de ce qu'il nous livre pour tirer complètement au clair les origines et les suites du petit conflit dont le Corps municipal s'était déjà occupé (3).

Aussitôt après l'arrêté du 15 novembre, M. Anne-Léon de Montmorency, ci-devant duc, avait adressé à Bailly la lettre suivante (4) :

Ce 18 novembre 1790.

J'ai l'honneur de vous faire mes remerciements, Monsieur, des soins que vous avez bien voulu me donner, pour apaiser un commencement de tumulte que l'on m'a mandé avoir menacé dimanche (5) mon jardin, à l'occasion du fossé qui le sépare du boulevard; et je me félicite, avec vous, qu'il n'ait eu aucunes suites fâcheuses. Le sieur Duprat, mon intendant, a rempli mes intentions, qui lui étaient connues, en annonçant, comme vous l'avez fait vous-même, Monsieur, combien j'étais disposé à concourir, à cet égard, aux désirs du public; et j'aurais été inconsolable si, par la moindre résistance, un seul citoyen eût reçu une égratignure, dans une occasion qui m'était personnelle.

(1) Voir Chassin. (*Les élections et les cahiers de Paris en 1789* (t. III, p. 574-575), et *Mémoires* de Bailly (t. II, p. 25-89).

(2) Voir 1re série, Tome I, p. *407*, note 1.

(3) Séance du 15 novembre. (Voir ci-dessus, p. 294-295 et *306-307*.)

(4) *Lettre de M.* de Montmorency *à M.* Bailly, *Maire de Paris*, 18 novembre 1790, imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9551).

(5) M. Anne-Léon de Montmorency, ci-devant duc, était mal renseigné par son intendant : ce n'était pas le dimanche, 14 novembre, mais bien le lundi 15 qu'avait eu lieu la manifestation dont il se plaint. (Voir ci-dessus, p. *307*.)

Mais permettez-moi de vous observer, Monsieur, que, si d'emblée M. le procureur de la Commune avait bien voulu, comme il le pouvait, donner, de quelque manière que ce pût être, connaissance au public de l'état de cette affaire qui venait de passer par ses mains, il aurait vraisemblablement évité un commencement d'effervescence, fort pénible pour ceux qui l'éprouvent et, je veux me croire, pour ceux qui s'y laissent entraîner, et dont, à vous parler vrai, j'aurais cru pouvoir me flatter que mon existence morale et civile, depuis près de soixante ans, devait me mettre à l'abri.

Le public aurait été informé par là que, interpellé par différents journaux, lettres, etc..., sur la possession de ce fossé, comme sur un privilège abusif et même une usurpation, j'ai dû commencer par la vérification d'une propriété, qui a été reconnue incontestable et acquise même à prix d'argent et à d'autres titres onéreux de la Commune elle-même, depuis près de cent ans.

Le public aurait été également instruit que, à la suite de cette vérification, devenue nécessaire pour que je pusse faire un sacrifice et non pas une restitution, je chargeai en mon absence le même sieur Duprat de renouveler la même bonne volonté, que j'avais déjà témoignée plusieurs fois, de me prêter aux désirs et aux arrangements qui pourraient convenir à la Ville de Paris.

Dans cet état de choses, je devais peu m'attendre aux préliminaires de cette négociation qui viennent d'avoir lieu, et qui ne me laissent ni le temps ni d'autre parti raisonnable à prendre que celui de remettre entièrement à la Municipalité, que chaque citoyen doit regarder comme l'ange tutélaire de ses propriétés, la disposition de la mienne et le libre emploi de ce qu'elle jugera nécessaire d'en consacrer au nouvel arrangement qu'elle fera de ce local pour la commodité du public, et de ce qu'elle croira convenable que j'en conserve pour la sûreté de ma maison. Mais, quel que soit le parti auquel elle se détermine, comme il serait même possible que la saison actuelle contrariât d'une manière invincible son empressement de le mettre en exécution, j'espère, Monsieur, que vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que le public soit instruit, satisfait et tranquille.

Au reste, Monsieur, cet abandon pur et simple de ma part, quoiqu'en quelque façon forcé par les circonstances quant à la forme, revient au même quant au fond, puisque je n'ai jamais eu le projet de faire de ce sacrifice, volontaire de ma part, une spéculation de finance; et que, malgré la valeur intrinsèque et de convenance de cet objet, d'après ma façon de penser, aucun prix qui me serait offert ne m'en indemniserait; comme aucun prix ne pourrait égaler le plaisir avec lequel je saisis cette légère occasion de faire quelque chose qui soit agréable et commode au public.

Intéressé, dans les circonstances actuelles, que le public soit informé des différents faits énoncés dans cette lettre, je vous demande la permission de la rendre publique; et je dois aussi avoir l'honneur de vous dire, en finissant, que, dans tout ceci, je parle plus encore au nom de madame de Montmorency qu'au mien, puisque la maison lui appartient.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Signé : MONTMORENCY.

Quelques jours plus tard, parut un autre opuscule, qui est, sinon le mémoire même dont il est fait mention au procès-verbal, tout au moins une analyse de ce mémoire, particulièrement destinée au public (1). En voici le texte :

(1) *Observations sur le fossé du jardin de l'hôtel de Montmorency*, daté à la main du 1er décembre 1790, mais écrit certainement en novembre (il est question du *15 de ce mois*), imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4401).

M. de Montmorency est légitime propriétaire du terrain du fossé qui sépare son jardin du boulevard : il a justifié de sa propriété, et l'analyse des titres qui l'établissent est depuis longtemps entre les mains du procureur de la Commune.

Il a toujours senti lui-même combien ce fossé rétrécissait la contre-allée du boulevard et était incommode au public; et, dans tous les temps, il a été disposé à faire des sacrifices pour élargir cette contre-allée. Il a même été en pourparlers à ce sujet avec la Ville, sous l'ancien régime.

Depuis plus d'un an, il a fait connaître à M. le Maire l'intention où il était de se prêter aux arrangements qui pourraient plaire à la Ville et au public; et M. le Maire a bien voulu le certifier, le 15 de ce mois, aux personnes qui étaient assemblées sur le boulevard, en face de son jardin.

Si la Ville n'a pas donné de suite à cette négociation, c'est qu'alors la Municipalité n'était que provisoire, et d'ailleurs surchargée d'une multitude d'affaires, qui ne pouvaient pas souffrir de retard.

Depuis l'organisation de la nouvelle Municipalité, M. de Montmorency a fait renouveler ses offres à M. Cahier, substitut du procureur de la Commune; et la nouvelle administration n'attendait, pour traiter avec M. de Montmorency, que le moment où, débarrassée de la quantité d'affaires dont elle est accablée, elle pourrait s'en occuper. Lorsque le public a manifesté de nouveau son désir pour l'élargissement de la contre-allée, on a cru devoir prendre un parti, même en attendant que la négociation entamée avec la Ville fût terminée. M. de Montmorency n'a pu en prendre d'autre que celui de remettre entièrement à la Municipalité, que chaque citoyen doit regarder comme l'ange tutélaire de ses propriétés, la disposition de la sienne. Il a encore renouvelé les offres qu'il a toujours faites : il est très éloigné de demander à la Ville aucune indemnité pécuniaire; mais il espère qu'elle voudra bien prendre sur elle les frais du comblement du fossé et d'une nouvelle clôture de son jardin qui soit sûre et décente.

Il ne s'est pas borné à réitérer ces offres. En attendant que la Ville les ait définitivement acceptées, de concert avec M. le Maire, il a donné l'ordre de commencer les travaux.

On a cru convenable de mettre ces détails sous les yeux du public.

La *Chronique de Paris* (n° du 21 novembre), en annonçant que M. DE MONTMORENCY avait consenti à combler son fossé, reconnaissait sagement que « le terrain lui appartenait réellement, ainsi qu'il l'a prouvé; dès lors, on lui en devait le prix; il serait même juste que les dépenses que sa nouvelle clôture a occasionnées fussent à la charge de la Municipalité ».

Pourtant, le sacrifice consenti de si bonne grâce par le propriétaire du fameux fossé ne fut point apprécié à sa valeur; après le Corps municipal, ce fut le Conseil général qui chercha d'autres chicanes pour faire durer le conflit.

---

24 Novembre 1790

[illegible]

—

[illegible]

[illegible] par M. [illegible] administrat[illegible]

[illegible] mémoire de M. de Marans[illegible]

[illegible] pour remboursem[illegible]

[illegible] de l'année 1790 :

[illegible] de M. de Marans[illegible] :

[illegible] M. de Marans sera remboursé [illegible] les administrateu[illegible]

[illegible] ordres nécessaires p[illegible]

[illegible] au Départeme[illegible]

Le Bureau [illegible] par arrêté :

1° Que M. Vanel de Villeneuve, trésorier de la Com[illegible] demeure autorisé à passer en recette, au compte de l'éd[illegible]

d'hommes, depuis le 15 mai jusqu'au 15 novembre 1790, à 100 sols par jour, à partager entre cinq palefreniers.

le Département est et demeure autorisé à louer au sieur marchand mercier, pour trois, six ou neuf années, et moyen-rix annuel de 500 livres, le corps-de-garde du coin de la arigny, servant autrefois à la Garde de Paris, et ce aux conditions énoncées dans l'avis du Département des tra-lics en date du 22 octobre dernier; le Bureau autorisant au e sieur Vaudin à faire et avancer la dépense de l'ouverture te qui lui a été promise, lui allouant pour cet effet une e 150 livres, dont il sera tenu compte sur les loyers à échoir, vérification et réception de l'ouvrage par l'architecte de la la charge encore par le locataire de laisser à sa sortie les ns l'état où elles auront été vérifiées et reçues par l'archi-a Ville.

sera, provisoirement et sans tirer à conséquence, délivré à des Gravilliers, sur la quittance du trésorier, une somme res, pour fournir aux besoins les plus urgents des pauvres rondissement.

le Département transigera aux meilleures conditions avec le nain, jardinier fleuriste, pour l'indemnité qu'il réclame à n terrain situé dans l'enclos des Bernardins, dont il a été par la Municipalité provisoire; et, dans le cas où le sieur e voudrait rien diminuer sur la somme de 1758 livres, 15 édemment arbitrée, qu'il en sera fait rapport au Bureau (1).

n'y a lieu à délibérer sur la demande du sieur Jean Michel, machiniste de la Ville de Paris (2).

r le compte, rendu par le secrétaire-greffier sur l'état actuel ariat, de la présentation qu'il se propose de faire au Corps des sieurs Darrieux, Maugirard, Michaut et Boyenval, fils, c le sieur Joiron, précédemment agréé (3), faire, en qualité s, le service du secrétariat, aux appointements qui seront le Corps municipal, d'après un travail particulier avec les ires nommés à cet effet (4);

eau municipal arrête que, jusqu'à ce que le Corps munici-

e du 27 décembre. (Voir ci-dessous.)

it présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune un projet hydraulique, le 12 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p 423.)

avait été maintenu, le 1er novembre, comme commis du secrétariat. ssus, p. 149.)

issaires désignés par le Corps municipal, le 29 octobre. (Voir ci-des-

pal ait entendu le rapport de ses commissaires et statue définitivement sur les appointements des commis, les sieurs Darrieux, Maugirard, Michaut et Boyenval seront, ainsi que le sieur Joirou, payés des traitements qui seront provisoirement déterminés par les administrateurs au Département du domaine, sur les renseignements qui seront fournis par le secrétaire-greffier. (I, p. 396)

---- Sur l'explication demandée par les administrateurs au Département du domaine, relativement à un arrêté du 20 novembre e[illegible] faveur du sieur Briois (1);

Le Bureau a arrêté que le sieur Briois serait payé des sommes lui allouées sur les ordonnances du Département du domaine.

---- Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics;

Le Bureau autorise le Département à faire faire la construct[illegible] d'une cloison et de deux cheminées pour loger les sergents de [illegible] compagnie du centre du bataillon de Saint-Étienne-du-Mont, esti[illegible] par l'architecte de la Ville devoir monter à 1602 livres, 9 sols, 4 [illegible]niers, ou environ.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été appr[illegible]vée.

---- Le Bureau s'est ajourné à lundi [illegible].

[illegible] M. [illegible] a levé la séance.

[illegible] CHAMPION, LESGUILLIEZ, MONTAUBAN, VAU[illegible], [illegible], TAUDON; DE JOLY, secréta[illegible]

***

[illegible]

[illegible] était organisé par les adj[illegible] 26 novembre, le secrét[illegible]

[illegible]

[illegible] honor[illegible] a fait jus[illegible]

[illegible] n'est pas [illegible]

épendu de moi; cependant, je reçois journellement
ime des reproches, que le secrétariat ne mérite pas
rêt de prévenir.
Département dans lequel on ne dise que les arrêtés
titude; il en est même où l'on assure qu'ils ne sont
t, j'ai la preuve de leur expédition et de l'envoi;
t très assidus, et je signe exactement, tous les jours,
enir à leur destination; j'en ai la preuve encore
s tenir : ces notes acquerront désormais une plus
transcription dans un registre qui n'aura que cette

rge et la *célérité du service*, que les Départements
resse précise et faire ouvrir un registre où les arrêtés
encore que ceux de MM. les officiers municipaux
de quelques commissions voulussent bien accuser
urront les concerner.
narche, il y aura continuellement des plaintes; les
vrage, et le secrétariat finira par être compromis.
flexions; elles trouvent leur justification dans le
otif et votre amour pour le bien public sont un
evront de la part de l'administration et de tous
l. Je n'ose pas leur demander une réponse; je les
se rappeler mes observations, lorsque le secré-
es arrêtés.
Mairie, des Départements, du Parquet, ainsi que
ionaux et de celle des impositions; leur réponse
er la conduite que nous aurons à tenir.
près de MM. les administrateurs et les membres
u'ils veuillent bien me la faire parvenir.
pectueusement, Monsieur, votre très humble et

Signé : Dejoly, secrétaire-greffier (2).

laire indique qu'elle était destinée principa-
s cinq Départements, aux commissaires des
ions (la commission de la garde nationale
bsidiairement aux officiers municipaux, et
Conseil général.

et sont constatées au procès-verbal du Corps
r ci-dessus, p. 362.)
e titre seul du signataire est imprimé, la place
autographe. Mais le titre désigne suffisamment

27 Novembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

— Du 27 novembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué par billets, réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Stouf, Lardin, Hardy, Rousseau, Le Vacher, Vauvilliers, Regnault, Le Camus, Maugis, Bernier, Lafisse, Trudon, Vignier, Minier, Choron, Pitra, Nizard, Filleul, Cousin, Jallier, Deyeux, Étienne Le Roux, Houssemaine, Canuel, Boucerf;

— Sur la réquisition du substitut du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'exécution et l'affiche des lois suivantes, savoir :

1° des lettres-patentes données à Saint-Cloud le 14 octobre 1790, sur un décret du 10 du même mois, qui ordonne que les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines nationaux renfermeront la désignation des objets, et que les Directoires des districts poursuivront la vente des biens compris dans les soumissions des municipalités, que des particuliers se présenteraient pour acquérir (1);

2° des lettres-patentes données à Saint-Cloud le 26 octobre, sur un décret de l'Assemblée nationale du 9 du même mois, concernant les formalités à observer pour faire entrer dans les départements de l'intérieur du royaume, en exemption de droits, les cuirs, peaux, huiles et savons fabriqués dans les départements des frontières et autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du royaume (2);

3° des lettres-patentes données à Saint-Cloud le 26 octobre, sur un décret du 9 du même mois, portant modération à moitié des droits sur le minerai de fer venant de l'étranger (3);

(1) Décret du 10 octobre 1790, présenté par le Comité d'aliénation, sur les conditions nécessaires pour rendre efficaces les soumissions d'acquérir des biens nationaux, faites par les municipalités. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 529-531.)

(2) Décret du 9 octobre 1790, présenté par le Comité des finances, sur le commerce des cuirs, peaux, fers, huiles et savons. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 525.)

(3) Décret du 9 octobre 1790, présenté par le Comité des finances, sur la modé-

journées d'hommes, depuis le 15 mai jusqu'au 15 novembre 1790, à raison de 100 sols par jour, à partager entre cinq palefreniers.

3° Que le Département est et demeure autorisé à louer au sieur Vaudin, marchand mercier, pour trois, six ou neuf années, et moyennant le prix annuel de 500 livres, le corps-de-garde du coin de la rue de Marigny, servant autrefois à la Garde de Paris, et ce aux clauses et conditions énoncées dans l'avis du Département des travaux publics en date du 22 octobre dernier; le Bureau autorisant au surplus le sieur Vaudin à faire et avancer la dépense de l'ouverture d'une porte qui lui a été promise, lui allouant pour cet effet une somme de 150 livres, dont il sera tenu compte sur les loyers à échoir, après la vérification et réception de l'ouvrage par l'architecte de la Ville, et à la charge encore par le locataire de laisser à sa sortie les choses dans l'état où elles auront été vérifiées et reçues par l'architecte de la Ville.

4° Qu'il sera, provisoirement et sans tirer à conséquence, délivré à la section des Gravilliers, sur la quittance du trésorier, une somme de 800 livres, pour fournir aux besoins les plus urgents des pauvres de son arrondissement.

5° Que le Département transigera aux meilleures conditions avec le sieur Jamain, jardinier fleuriste, pour l'indemnité qu'il réclame à raison d'un terrain situé dans l'enclos des Bernardins, dont il a été dépossédé par la Municipalité provisoire; et, dans le cas où le sieur Jamain ne voudrait rien diminuer sur la somme de 1758 livres, 15 sols, précédemment arbitrée, qu'il en sera fait rapport au Bureau (1).

6° Qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du sieur Jean Michel, ci-devant machiniste de la Ville de Paris (2).

~~~ Sur le compte, rendu par le secrétaire-greffier sur l'état actuel du secrétariat, de la présentation qu'il se propose de faire au Corps municipal des sieurs Darrieux, Maugirard, Michaut et Boyenval, fils, pour, avec le sieur Joiron, précédemment agréé (3), faire, en qualité de commis, le service du secrétariat, aux appointements qui seront fixés par le Corps municipal, d'après un travail particulier avec les commissaires nommés à cet effet (4);

Le Bureau municipal arrête que, jusqu'à ce que le Corps munici-

(1) Séance du 27 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Il avait présenté à l'Assemblée des Représentants de la Commune un projet de machine hydraulique, le 12 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 423.)

(3) Joiron avait été maintenu, le 1er novembre, comme commis du secrétariat. (Voir ci-dessus, p. 149.)

(4) Commissaires désignés par le Corps municipal, le 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 130.)
~~~

ce mois, il avait ordonné que le sieur Terrasse, greffier, mettrait, au bas des expéditions des arrêts, le mot *certifié* (1), il n'avait entendu appliquer cette expression qu'à la signature des greffiers à peau (2), ainsi que cela s'était toujours pratiqué, et nullement au contexte des arrêts dont l'exactitude est attestée par le greffier à peau qui fait l'expédition.

Et cependant, pour prévenir toute équivoque, le Corps municipal arrête que, à compter de lundi prochain, 29 novembre, le sieur Terrasse n'apposera au bas des expéditions que sa signature, ainsi que le faisaient autrefois le greffier en chef et les greffiers plumitifs (3).

~~~~ Sur le rapport des mêmes commissaires ;

Le Corps municipal,

Approuve : 1° l'attribution qu'ils ont faite au sieur Durand, officier des gardes de la Ville, de garde auprès d'eux pendant qu'ils sont en fonctions au Palais, d'une somme de 4 livres par jour, à compter du 5 novembre, jour auquel les opérations ont été commencées; 2° l'attribution provisoire qu'ils ont faite également aux sieurs Guyot et Gruardet, buvetier et garçon de buvette du Parquet, l'un et l'autre gardiens des scellés apposés et levés journellement sur la porte du nouveau dépôt au Palais (4), d'un salaire, savoir : de 2 livres par jour au sieur Guyot, et de 1 livre 10 sols aussi par jour au sieur Gruardet, à compter du 5 novembre présent mois, pour la garde des scellés;

Ordonne, conformément au vœu de MM. les commissaires et aux arrêtés précédemment pris par le Conseil (5), que le sieur Luce fournira, sur les mandats de MM. les commissaires, les fonds nécessaires pour fournir à ces différentes dépenses.

~~~~ Les commissaires administrateurs des biens nationaux (6) ayant rendu compte au Corps municipal des mesures qu'ils ont concertées avec les municipalités voisines pour arrêter et prévenir les dégâts commis dans le parc de Vincennes;

Il a été arrêté que le Corps municipal ferait imprimer, publier et afficher la proclamation ci-après transcrite. (I, p. 404.)

(1) Arrêté du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 261-262.)

(2) L'expression : *greffiers à peau*, a été expliquée. (Voir ci-dessus, p. 134, note 3.)

(3) Extrait conforme, pièce manusc. (Arch. nat., U 1006).

(4) Établis gardiens des scellés le 18 octobre. (Voir ci-dessus, p. 73.)

(5) Arrêté du 2 novembre, nommant Luce receveur du produit de l'expédition des arrêts, et arrêté du 19 novembre, lui enjoignant de solder certaines dépenses. (Voir ci-dessus, p. 154 et 387-388.)

(6) Commissaires nommés le 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 101.)

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Proclamation.

Municipalité de Paris, faisant provisoirement les fonctions de Direc- de district et de département (1), instruite des dévastations qui se nettent dans le parc de Vincennes et qui occasionneraient bientôt la uction de ce domaine national, qu'il est si important de conserver l'utilité et l'agrément, soit de la ville de Paris, soit des différents ges qui l'avoisinent;

rès avoir entendu le rapport de ses commissaires à l'administration iens nationaux;

sur la réquisition de M. le procureur-syndic;

arrêté :

qu'il est défendu, à tous et un chacun, de couper, arracher aucunes ches vives, aucuns arbres, morts ou vifs, dudit parc de Vincennes et venues qui y conduisent, sous peine d'être arrêtés, conduits en pri- t poursuivis selon la rigueur des ordonnances des Eaux et forêts sub- ites, et dont l'exécution est maintenue par les décrets de l'Assemblée nale;

qu'il est défendu, sous les mêmes peines, à qui que ce soit, d'entrer ledit parc avec des ferrements, mailloches et autres instruments es à couper le bois;

qu'il est ordonné aux portiers des différentes portes du parc de Vin- s, sous peine de destitution et de privation de leurs logements, d'ar- ou de requérir la garde pour faire arrêter tous hommes, femmes et ts, chevaux ou charrettes, qui se trouveraient sortir dudit parc, char- autres bois que des brindilles sèches ou des branches de bois sec de pouces de tour;

que les ordres seront donnés, par M. le Commandant-général, aux eurs et gardes des barrières de l'enceinte de Paris, d'arrêter de même hommes, femmes, enfants, chevaux ou charrettes, qui se trouveraient ts d'autres bois que des brindilles sèches ou des branches de bois sec is pouces de tour;

ue les municipalités environnant le parc de Vincennes seront invitées e faire par leurs gardes nationales des patrouilles dans les parties du ui les avoisinent, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale;

ue, pour seconder la surveillance desdites municipalités et sur la ré- on qu'elles en ont faite, la Municipalité de Paris enverra à Vincennes achement de sa garde nationale à cheval, qui y demeurera à poste our faire des patrouilles dans ledit parc, arrêter les délinquants, les re dans les prisons de la Conciergerie de Paris, et remettre copie de rocès-verbaux à M. le procureur-syndic, pour être, lesdits délinquants, livis à sa requête et jugés selon la rigueur des ordonnances.

Corps municipal a arrêté de plus que la présente proclamation sera ée, affichée, nommément aux barrières de Paris, à toutes les portes e de Vincennes, à celles des églises des municipalités qui avoisinent arc (2), et que MM. les curés seraient invités à en faire la lecture au

Signé : BAILLY, Maire;
DE JOLY, secrétaire-greffier.

n vertu des décrets du 3 novembre et du 7 novembre. (Voir *Archives par- aires*, t. XX, p. 253 et 310.)

n'a pas été retrouvé d'exemplaire de cette affiche.

Les commissaires, chargés de présenter un travail sur les attributions des cinq Départements, ayant repris leur rapport (1);

Le Corps municipal, ouï et ce requérant le substitut du procureur de la Commune, a délibéré et arrêté ce qui suit :

TITRE V (*Suite*).

Le Département des travaux publics sera et demeurera chargé, sous la surveillance de M. le Maire :

2° du plan de Paris, si la Municipalité en est chargée;

3° de l'inspection et de la surveillance sur les casernes, corps-de-garde, hôpitaux civils et militaires, hôtels et maisons appartenant à la Commune, places et promenades publiques, halles et marchés, carrières, salles de spectacle, wauxhalls, prisons et maisons d'arrêt, églises, cimetières, canaux, fontaines, ports, ponts, quais, machines hydrauliques, aqueducs, et généralement sur tous les édifices publics, pour la sûreté, confection et réparation des bâtiments;

4° des marchés et adjudications à faire pour les confection, réparation et entretien du pavé, pour l'illumination, le nettoiement et l'enlèvement des boues; ainsi que de la surveillance sur l'exécution des marchés avec les entrepreneurs du pavé;

5° de l'inspection sur les gravatiers, salpêtriers, vidanges, voiries et fosses vétérinaires;

6° de l'inspection et direction des fêtes publiques;

7° de la direction et conduite des ateliers publics et de charité, autres que ceux qui ont été attribués aux établissements publics;

8° enfin, du rapport de toutes les affaires et demandes relatives aux objets ci-dessus.

Le Corps municipal a renvoyé au Département de police la surveillance générale des pompes, même pour leur achat et entretien, et des pompiers, pour leur solde, habillement et équipement.

Le Corps municipal a pareillement ordonné que la surveillance et l'inspection du magasin des poudres seront provisoirement attribuées au Département des établissements publics.

M. le Maire a remis sur le bureau un tableau, dressé par les commissaires de la section des Arcis, qui contient le nom d'un grand nombre de citoyens pour lesquels la section sollicite de l'emploi dans les bureaux de la Municipalité (2).

Il a été arrêté que ce tableau serait déposé au greffe, pour y avoir recours s'il y a lieu.

Sur la demande du juge de paix de la section des Quatre-Nations (3), tendante à obtenir pour son auditoire une des salles de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés;

(1) Séances des 5-15 novembre. (Voir ci-dessus, p. 189-191, 197-198, 206 et 29[illegible]

(2) Suite à la délibération signalée le 9 novembre. (Voir ci-dessus, p. 209 et [illegible]

(3) Duboarail (Louis-Augustin-Benoît), ancien avocat au Parlement, p[illegible] du district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés, puis de la section des [illegible] Nations.

Le Corps municipal a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

---- Sur le rapport de M. Dacier, l'un des commissaires chargés, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, de s'occuper des moyens de réunir dans un même emplacement les différents dépôts d'archives de la capitale (1);

Le Corps municipal, ouï le substitut du procureur de la Commune, a arrêté : 1° que le Département des travaux publics se concertera avec les commissaires, pour chercher, sans délai, un emplacement propre à recevoir la collection dont il s'agit et y faire les dispositions nécessaires ; 2° que le même Département fournira aux commissaires, au moment du transport, les bras, voitures, toiles, cordes et autres secours dont ils pourront avoir besoin pour l'effectuer; 3° que les commissaires seront autorisés à choisir, pour les aider dans leur travail, deux commis et un homme en sous-ordre, dont le Corps municipal fixera le traitement pour chaque mois; 4° que M. le Maire sera chargé de demander au Comité des finances de l'Assemblée nationale que la Municipalité soit autorisée à enlever du dépôt de M. Leschevin toutes les pièces qui concernent exclusivement Paris, pour les placer aux archives de la Ville, et à laisser au Louvre les cartons et pièces qui concernent de même exclusivement la maison du roi.

---- M. Trudon a présenté le travail du Département des domaine et finances sur l'organisation de la comptabilité.

Le Corps municipal a nommé, pour examiner ce travail et lui en rendre compte, MM. Nizard, Lafisse, Tiron et les quatre administrateurs élus les premiers dans chacun des autres Départements (2).

---- Sur le compte, rendu par M. Minier, de plusieurs difficultés qui s'élèvent relativement à l'organisation des comités de police;

Le Corps municipal a ajourné la délibération à mercredi prochain (3).

---- Le Corps municipal a pareillement ajourné à mercredi prochain la demande faite par M. Vauvilliers de la construction d'une gare (4).

---- Sur le réquisitoire du substitut du procureur de la Commune;

(1) Séance du 30 octobre. (Voir ci-dessus, p. 142-143.)

(2) Ces quatre administrateurs étaient : Filleul, élu le 12 octobre, pour le Département des subsistances; Minier, élu le 14 octobre, pour le Département de la police; Boncerf, élu le 19 octobre, pour le Département des établissements publics; et Champion de Villeneuve, élu le 20 octobre, pour le Département des travaux publics. (Voir ci-dessus, p. 36, 42, 81 et 92.)

(3) Mercredi, 1er décembre. Il n'y est point question, pas plus que dans les séances suivantes, de la discussion relative aux comités de police des sections.

(4) Séance du 8 décembre. (Voir ci-dessous.)

29 Novembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

— Du 29 novembre 1790, à six heures après midi;

Le Bureau municipal convoqué par billets, présidé par M. le Maire, s'est composé de MM. Pillerel, Trudon, Tassin, Perron, Choron, Jolly, [illegible], Le Camus, Champion, Montauban, Le Roulx de La Ville, [illegible], Bouvier, Bouvert, le premier substitut du procureur de la Commune présent;

— Sur le rapport des administrateurs au Département des domaines et finances de la Ville d'un état des sommes réclamées pendant la semaine du 22 au 27 novembre courant;

Le Bureau municipal a arrêté ledit état et ordonné que, sur la [illegible] à laquelle se porte ledit [illegible] la Ville, sur les ordonnances des [illegible] du domaine, paye à compte une [illegible]

[illegible] de la présente autorisa- [illegible]

— [illegible] des prisons de la [illegible]

[illegible] du domaine; [illegible] le sieur Vielle est sur- [illegible] de l'Hôtel de La [illegible]

[illegible] les appoin- [illegible] à la somme de [illegible] à far et à mesure [illegible]

demande ce qu'il faut faire des délinquants arrêtés dans le bois, et le renvoie à la proclamation du 27 novembre (1).

Un mois plus tard, le 7 janvier 1791, on voit, par une lettre de RAYMOND, major de la cavalerie parisienne, que la municipalité de Vincennes demande des matelas, des couvertures et des draps destinés au détachement de cavalerie envoyé à Vincennes pour la protection du bois (2).

Les dévastations continuent néanmoins, et, le 21 janvier, le Maire écrit de nouveau au Commandant-général, pour prescrire un redoublement de surveillance dans le bois (3).

Enfin, le froid s'atténue, les coupeurs de bois sont moins à craindre; le 8 mars 1791, le major-général DE GOUVION annonce à l'administrateur VIGUIER DE CURNY que le détachement de la garde parisienne stationné à Vincennes rentrera à Paris le jeudi suivant, 10 mars (4).

(1) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 106).
(2) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13/785).
(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 122).
(4) Pièce manusc. (Arch. nat., F 13/785).

mars dernier (1), pour en faire la distribution aux entrepreneurs de la caserne des Feuillants, de la même manière qu'il a fait ou il faire celle des 14,300 livres qui ont déjà été payées entre ses mains pour cet objet; de l'emploi desquelles sommes il rendra au Département un compte appuyé des quittances des entrepreneurs, à l'effet de constater ce dont chacun d'eux demeure créancier sur la totalité des ouvrages dont il s'agit; pour être pris directement avec eux et par le Département les échéances et termes de payement qu'il croira convenables à la situation de la caisse, au moyen de quoi le payement du surplus de la somme annuelle de 6,000 livres n'aura plus lieu, à compter du 1er octobre dernier.

— Sur le rapport fait par les administrateurs au Département du domaine;

Le Bureau municipal, avant faire droit sur les demandes en répétition et indemnité formées au nom du sieur Bouillet, arquebusier (2), ordonne que, à la diligence du procureur de la Commune, il sera procédé, contradictoirement avec lui, en présence des administrateurs du Mont-de-piété et du sieur Bouillet, par deux experts qui seront nommés l'un par le procureur de la Commune et l'autre par le sieur Bouillet, à l'appréciation des armes, appartenantes au sieur Bouillet, qui sont rentrées dans le magasin du Mont-de-piété, ainsi qu'à l'avarie qu'elles peuvent avoir éprouvée par l'usage qui en a été fait, pour, sur le rapport dudit procès-verbal, communiqué au Département du domaine, être statué ce qu'il appartiendra (3).

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

— Le Bureau s'est ajourné à vendredi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Perron, Filleul, Jolly, Champion, Choron, Montauban, Vauvilliers, Le Camus, Trudon, Boncerf; de Joly, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 23 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 494.)

(2) Une perquisition avait été opérée, le 13 octobre 1789, chez Bouillet, arquebusier, rue Triquetonne, près la rue Montorgueil, qui avait été dénoncé et arrêté comme se livrant à la fabrication des cartouches : rien de suspect n'avait été découvert. (Voir *Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles*, n° du 16 octobre 1789.)

(3) Rapport présenté le 29 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Vendredi, 3 décembre. (Voir ci-dessous.)

30 Novembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du mardi 30 novembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué par billets en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables, à l'exception de MM. Beaufils, Bernier, Bureau, Ceyrat, Champion, Cholet, Choron, Dacier, Debourges, Desmousseaux, Deyeux, Dobigny, Fallet, Forié, Garran, Geoffroy, Gandolphe, Lafisse, Lardin, Le Roulx de La Ville, Le Scène, Lohier, Montauban, Perron, Prévot, Poissonnier, Thorillon, Thillaye, Trotignon, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme); M. le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que le premier ordre du jour était le rapport dont avaient été chargés MM. Cezérac, Brierre, Robin (Léonard) et Durand, relativement à l'époque à laquelle doit remonter le traitement déterminé par les 48 sections pour M. le Maire de Paris (1).

Avant le rapport, M. le Maire a donné des renseignements sur les différentes observations qui avaient été faites à ce sujet dans la séance du 16 de ce mois. Il a dit (2) :

Messieurs,

Au moment où on va vous faire le rapport de l'affaire qui me concerne, je crois vous devoir quelques éclaircissements que nécessitent quelques questions qui ont été faites.

Lorsque le Corps municipal a demandé par un vœu unanime que le traitement accordé au maire eût un effet rétroactif et commencât au 15 juillet

(1) Commissaires désignés le 16 novembre, pour soumettre au Conseil l'état des sommes avancées au Maire. (Voir ci-dessus, p. 320.)

(2) Ce discours est reproduit dans les *Mémoires* de Bailly (t. III, p. 374-376), à la date inexacte du 8 décembre.

mars aussi dernier (1), pour en faire la distribution aux entrepreneurs de la caserne des Feuillants, de la même manière qu'il a fait ou doit faire celle des 14,500 livres qui ont déjà été payées entre ses mains pour cet objet; de l'emploi desquelles sommes il rendra au Département un compte appuyé des quittances des entrepreneurs, à l'effet de connaître ce dont chacun d'eux demeure créancier sur la totalité des ouvrages dont il s'agit; pour être pris directement avec eux et par le Département les échéances et termes de payement qu'il croira convenables à la situation de la caisse, au moyen de quoi le payement du surplus de la somme annuelle de 6,000 livres n'aura plus lieu, à compter du 1er octobre dernier.

~~~ Sur le rapport fait par les administrateurs au Département du domaine;

Le Bureau municipal, avant faire droit sur les demandes en répétition et indemnité formées au nom du sieur Bouillet, arquebusier (2), ordonne que, à la diligence du procureur de la Commune, il sera procédé, contradictoirement avec lui, en présence des administrateurs du Mont-de-piété et du sieur Bouillet, par deux experts qui seront nommés l'un par le procureur de la Commune et l'autre par le sieur Bouillet, à l'appréciation des armes, appartenantes au sieur Bouillet, qui sont rentrées dans le magasin du Mont-de-piété, ainsi qu'à l'avarie qu'elles peuvent avoir éprouvée par l'usage qui en a été fait, pour, sur le rapport dudit procès-verbal, communiqué au Département du domaine, être statué ce qu'il appartiendra (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Bureau s'est ajourné à vendredi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Perron, Filleul, Jolly, Champion, Choron, Montauban, Vauvilliers, Le Camus, Trudon, Boncerf; de Joly, secrétaire-greffier.

(1) Arrêté du 23 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 494.)

(2) Une perquisition avait été opérée, le 13 octobre 1789, chez Bouillet, arquebusier, rue Tiquetonne, près la rue Montorgueil, qui avait été dénoncé et arrêté comme se livrant à la fabrication des cartouches : rien de suspect n'avait été découvert. (Voir *Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles*, n° du 16 octobre 1789.)

(3) Rapport présenté le 29 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Vendredi, 3 décembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

les honoraires; je refusai les mandats, et, depuis, on ne m'en a
oyé. Je n'ai donc touché de ces honoraires que les deux mois où
é assidûment à l'Assemblée.
Messieurs, les éclaircissements que je vous devais. Si on a demandé
l'effet rétroactif du traitement, c'est qu'en effet il est juste que le
t commence avec les dépenses de la place, et qu'on n'ignore pas
fortune ne comportant pas ces dépenses, l'honneur me sollicite de
ter avec ceux qui m'ont généreusement prêté.

rand a fait ensuite le rapport des renseignements que MM. les
saires s'étaient procurés, en exécution de l'arrêté du 16 du
novembre dernier (1).
scussion a été ouverte sur le tout : le substitut-adjoint du
ur de la Commune a été entendu.
Conseil, applaudissant unanimement aux éclaircissements
le Maire lui a donnés et à ceux qu'il a reçus de ses commis-

lérant qu'il importe que les sections soient éclairées sur
faits, qu'elles soient instruites des détails que ses commis-
M. le Maire lui ont donnés;
té que tant le dire de M. le Maire que l'arrêté du 16 no-
dernier, le rapport des commissaires et l'état motivé des
que M. le Maire a reçues, seront, ainsi que le présent arrêté,
aux 48 sections, à l'effet de délibérer, conformément au
rononcé dans la séance du 16, sur l'époque à laquelle doit
r, en faveur de M. Bailly, le traitement attribué au maire de
).
ur la proposition d'un des membres de l'Assemblée;
nseil général a renvoyé au Corps municipal la demande de
Joseph Paquier, machiniste, citoyen de la section de Sainte-
ve, tendante à obtenir la permission d'établir au quartier
rapade un petit théâtre comique et lyrique, sous le titre de
des Muses (3).
ecture faite par M. Tiron d'un mémoire rédigé par MM. les
saires nommés pour l'examen du projet de contribution per-
dans la ville de Paris (4);
nseil général, ouï le premier substitut-adjoint du procureur
mmune, a arrêté que le mémoire serait annexé au procès-
incessamment imprimé, remis à MM. les députés de Paris,

31 : *novembre courant.*
ce du Corps municipal, du 1er décembre. (Voir ci-dessous, p. 423-424.)
renseignements, sur le théâtre comme sur l'entrepreneur.
a donné de justes éloges à la précision et à la clarté avec lesquelles il
», constate le *Journal de la Municipalité* (nos des 6-9 décembre).

[illegible]

[illegible]

M. le Président [illegible] les [illegible]

[illegible]

M. [illegible] la [illegible]

— M. [illegible] 5 [illegible] permettre de [illegible] pour la nomination [illegible] substitut-adjoint du pr[illegible] Commune [illegible] remplir leur mission. Ils on[illegible] de la [illegible] leur avait donnée, le 27 de[illegible]

Le Conseil général a ordonné l'insertion dans son p[illegible] et renvoyé au Corps municipal pour convoquer les sect[illegible] procéder à l'élection du second substitut-adjoint 5.

Décision du Comité de constitution.

L'article 44 du titre I du décret sur la Municipalité de Paris [illegible] s'applique à la circonstance actuelle : car les différents pouv[illegible] la ville de Paris dans l'ordre municipal ne sont pas complèt[illegible] ou ne se trouvent pas encore en activité.

La disposition de l'article rappelé ci-dessus a voulu préven[illegible] blement qui fatiguerait les citoyens. Cet inconvénient n'au[illegible] puisque les sections sont encore rassemblées.

On n'a pas dû prévoir le cas qui se présente. Les lois seraie[illegible] varies, si l'on multipliait les articles pour statuer sur de par[illegible] naisons.

La Municipalité de Paris a besoin de deux substituts du pr[illegible]

L'Assemblée nationale formerait des plaintes, si on la détournait de ses travaux pour lui demander un décret qui ordonnât la convocation.

Au Comité de constitution, le 27 novembre 1790.

Signé : THOURET, DESMEUNIERS, TARGET.

Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée (1);

Le Conseil général a renvoyé au Corps municipal la question de savoir comment et par qui doivent être présidées les assemblées primaires pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune (2).

~~~ Le Conseil général renvoie également au Corps municipal à donner les ordres les plus prompts pour faire exécuter l'arrêté de l'Assemblée des Représentants provisoires de la Commune, portant que le discours prononcé par le roi à l'Assemblée nationale, le 4 février dernier, sera gravé sur une table d'airain (3). (III, p. 419.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (IV, p. 420.)

~~~ Le Conseil général s'est ajourné à samedi prochain (4), pour délibérer sur le mémoire de M. Vauvilliers, relativement à la juridiction de la Ville de Paris (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 412.) Au nom du Comité des impositions, DEFERMON DES CHAPELIERES, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes, avait présenté à l'Assemblée constituante, le 19 octobre, matin, un rapport suivi d'un projet de décret relatif à la contribution personnelle. Le taux de cette contribution devant varier suivant l'importance des groupes de population, le Comité avait établi sept tarifs différents, suivant qu'il s'agissait des municipalités des campagnes, des villes au-dessous de 10,000 âmes, des villes de 10 à 20,000 âmes, des villes de 20 à 30,000 âmes, des villes de 30 à 60,000 âmes,

(1) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 6-9 décembre), ZAHIER (substitut du procureur de la Commune) fit observer à ce moment « que l'assemblée de chaque section, ouverte par le président du comité, avait droit d'élire un président, un secrétaire et des scrutateurs ».

(2) Séance du Corps municipal, du 6 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Arrêtés du 5 et du 9 février 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 5 et 44-45.)

(4) Samedi, 4 décembre. (Voir ci-dessous.

(5) Mémoire présenté le 19 octobre, rapporté le 11 novembre. Voir ci-dessus, p. 79-80 et 254-255.)
~~~

distribué aux membres de l'Assemblée nationale, à ceux du Conseil général, et envoyé aux 48 sections. (I, p. 413.)

~~~ Des députés de la section de l'Ile-Saint-Louis (1) ont apporté et remis sur le bureau une délibération de leur section, relativement au retour et à la résidence de l'évêque métropolitain de la capitale (2).

M. le Maire les a invités à assister à la séance.

~~~ Des députés de la section de la Halle-au-blé ont ensuite été introduits; ils ont fait lecture et déposé sur le bureau une délibération de leur section relativement au rapprochement du marché de Poissy et aux autres objets concernant les boucheries. (II, p. 418.)

M. le Maire a répondu que le Département des subsistances s'occupait actuellement de cet objet.

L'Assemblée a renvoyé la délibération au Département (3), et MM. les députés ont été invités à assister à la séance.

~~~ MM. les commissaires, députés auprès du Comité de constitution pour obtenir un décret qui permette de convoquer les sections pour la nomination du second substitut-adjoint du procureur de la Commune (4), ont rendu compte de leur mission. Ils ont fait lecture de la décision que le Comité leur avait donnée, le 27 de ce mois.

Le Conseil général en a ordonné l'insertion dans son procès-verbal et renvoyé au Corps municipal pour convoquer les sections et faire procéder à l'élection du second substitut-adjoint (5).

Décision du Comité de constitution.

L'article 44 du titre I du décret sur la Municipalité de Paris ne doit point s'appliquer à la circonstance actuelle; car les différents pouvoirs destinés à la ville de Paris dans l'ordre municipal ne sont pas complètement établis ou ne se trouvent pas encore en activité.

La disposition de l'article rappelé ci-dessus a voulu prévenir un rassemblement qui fatiguerait les citoyens. Cet inconvénient n'aura point lieu, puisque les sections sont encore rassemblées.

On n'a pas dû prévoir le cas qui se présente. Les lois seraient bien mauvaises, si l'on multipliait les articles pour statuer sur de pareilles combinaisons.

La Municipalité de Paris a besoin de deux substituts du procureur de la Commune: il est donc nécessaire de faire procéder par les sections au remplacement de M. Duport.

(1) Exactement *section de l'Ile*.

(2) Le texte de cette délibération n'est pas connu. — Des délibérations semblables avaient été présentées le 16 novembre. (Voir ci-dessus, p. *301-302*.)

(3) Exposé du Département des subsistances sur l'état du commerce de la boucherie, 13 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaires désignés le 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 375.)

(5) Séance du Corps municipal, du 1er décembre. (Voir ci-dessous, p. 423-424.)
~~~

:onseil général de la Commune ne pouvait rester indifférent a
ı qui, bien que d'ordre législatif, affectait si vivement les intérêts
nettants. Déja, la *Société des Amis de la constitution* en avait
; la *section des Quatre-Nations* avait présenté des réclama-
là, le rapport présenté par TIRON, le 30 novembre : ***Rapport sur***
personnelle dans la ville de Paris, projetée par le Comité des
de l'Assemblée nationale, signé : TIRON, ANDELLE, BIGOT DE
RAFFY, LESGUILLIEZ, HOUSSEMAINE, BRIERE DE SURGY, DAGIER et LE

:t commençait par préciser dans quelles circonstances il avait
ainsi qu'il suit :

de l'impôt personnel, décrété dans sa base, a été suspendue par les
ɛputés de Paris, qui ont reconnu, au premier aspect du plan et sur-
: qui l'accompagne, combien cet impôt deviendrait insupportable.
r leurs lumières au zèle de la Municipalité, ils avaient souhaité des
ces à les éclairer sur cette matière, et vous nous avez fait l'honneur
nmer commissaires pour suivre et diriger ce travail (1).

ıtrerons pas dans l'examen des considérations longuement dé-
ar les commissaires du Conseil général. Pour les résumer d'une
gible, il faudrait se livrer préalablement a une étude détaillée
de DEFERMON et des dispositions déja sanctionnées par le dé-
28 octobre, puis suivre, paragraphe par paragraphe, les objec-
lées par la commission du Conseil général contre le système
le Comité de l'Assemblée nationale. Nous ne tirerons du rap-
xtrait, le tableau attristant de la situation économique de Paris,
:ette année 1790 :

se dissimuler les pertes immenses que la ville de Paris a faites et la
ɔfonde où sont plongés son commerce, son industrie, ses manufac-
ts, tous enfants du luxe qui a fui de nos foyers, et de la richesse
: nos murs? Comment détourner nos regards de cette portion nom-
os frères qui ont perdu états, places, revenus et mille ressources
dont la circulation profitait a toutes les classes de la société? Plus
e forts loyers vacants; une partie aussi considérable encore tenue
ur des baux, mais dont l'abandon se succède journellement; les
s presque vides; plus d'étrangers attirés par la curiosité; plus de

ovembre, ainsi qu'il sera explique dans l'*Eclaircissement* du 4 de-
ır ci-dessous. La *Chronique de Paris* n° du 12 décembre s'étonne,
que la Municipalité ne se soit occupée de ce tarif que le 30 no-
lis qu'un citoyen obscur, emporté par son zèle et son patriotisme,
upé dès le mois d'octobre et avait rendu publiques ses observations
re ».

du 23 novembre. Voir ci-dessus, p. 375 et 380.

é sous ce titre : *Extrait du registre des délibérations du Conseil gené-*
mune de Paris, du 30 novembre 1790, 16 p. in-4°. Bib. nat., Lb 40/145.
ituation de la commission n'est pas signalée dans les procès-ver-
seil général. Peut-être la commission tenue le 28 octobre, à la Mairie,
e de Paris et les membres de la députation de Paris à l'Assemblée
rait-elle pour but de préparer la rédaction de l'*Observation*. Voir
129, note 1.

[illegible] par des [illegible] divers; et, conséquemment, les sources principales de l'impôt [illegible] [illegible].

Rien impossible, pour la capitale, non seulement de supporter des charges [illegible] pour 1791, comme on le proposait, mais de continuer de les supporter sur le pied ancien de leur proportion avec le produit total dans les provinces.

Pour le reste, c'est-à-dire pour l'effet de l'imposition personnelle ou contribution mobilière sur les propriétés et la richesse d'industrie de ses habitants, nous nous en référons à l'analyse que publiait Peuchet dans le Moniteur [illegible] du 11 décembre, ainsi qu'il suit :

« Les commissaires passent ensuite à l'examen de la taxe des facultés mobilières présumées d'après le prix du loyer d'habitation; cet objet important de théorie fiscale, ils paraissent l'avoir considéré d'une manière approfondie.

« D'après le tarif annexé au plan d'imposition et les tables données pour modèles, il résulte que la taxe des facultés présumées serait de quinze fois la taxe d'habitation : ainsi, un loyer de 300 liv., assujettirait à une imposition de 200 liv. un loyer de 1,000 liv., à une de 533 liv.; un loyer de 3,000 liv., à une de 1,600; enfin, un loyer de 6,000 liv. en supporterait une de 8,400 liv., c'est-à-dire 200 liv. au-dessus de son prix effectif.

« Le système de cet impôt est fondé sur une représentation purement présomptive des revenus d'un contribuable par le prix de son loyer; et, par une conséquence du principe, deux loyers égaux sont imposés à une taxe égale, malgré la différence certaine des revenus de chacun des locataires.

« En suivant le même examen, on voit que cette méthode et le besoin d'imposition [illegible] à un état de charges inverse des facultés industrielles [illegible] en même temps que leurs ressources diminuent, [illegible] qui, en 1790, paie 1 liv. 4 sous, en [illegible] payerait dans le nouveau système 16 liv.; un [illegible] 12 liv. d'imposition, assujettirait alors à [illegible] 160 liv. de charge annuelle, au lieu [illegible] sans compter les anciens impôts sur les [illegible] accrus de quelques accessoires nouveaux, [illegible] développées dans le mémoire des commissaires [illegible] la Commune dignes de fixer l'attention de l'Assemblée [illegible] pensé que la déduction accordée aux propriétaires [illegible] personnelles, en proportion du montant [illegible] de tourner au soulagement de Paris, ne [illegible] grande partie de ses habitants, qui, généralement, n'ont [illegible] richesse que celle de leur industrie et de leur commerce; [illegible] les charges publiques du département de Paris étant fixée chaque [illegible] que les diminutions qu'éprouveront les propriétaires à raison des charges foncières qu'ils auront acquittées retomberont en plus imposé sur les habitants qui n'ont point de propriété. »

Comme conclusion, les commissaires demandaient que leur rapport fût remis aux députés de Paris, à l'effet :

1° d'obtenir que l'Assemblée nationale détermine la portion contributive du département de Paris dans la masse générale de l'impôt personnel qui sera décrété sur tous les départements du royaume, et de faire valoir tous

Mais le Conseil général de la Commune ne pouvait rester indifférent à une question qui, bien que d'ordre législatif, affectait si vivement les intérêts de ses commettants. Déjà, la *Société des Amis de la constitution* en avait délibéré (1) ; la *section des Quatre-Nations* avait présenté des réclamations (2). De là, le rapport présenté par TIRON, le 30 novembre : ***Rapport sur l'imposition personnelle dans la ville de Paris, projetée par le Comité des impositions de l'Assemblée nationale***, signé : TIRON, ANDELLE, BIGOT DE PRÉAMENEU, RAFFY, LESGUILLIEZ, HOUSSEMAINE, BRIÈRE DE SURGY, DACIER et LE VACHER (3).

Le rapport commençait par préciser dans quelles circonstances il avait été élaboré, ainsi qu'il suit :

La fixation de l'impôt personnel, décrété dans sa base, a été suspendue par les efforts des députés de Paris, qui ont reconnu, au premier aspect du plan et surtout du tarif qui l'accompagne, combien cet impôt deviendrait insupportable. Jaloux d'unir leurs lumières au zèle de la Municipalité, ils avaient souhaité des détails propres à les éclairer sur cette matière, et vous nous avez fait l'honneur de nous nommer commissaires pour suivre et diriger ce travail (4).

Nous n'entrerons pas dans l'examen des considérations longuement développées par les commissaires du Conseil général. Pour les résumer d'une façon intelligible, il faudrait se livrer préalablement à une étude détaillée du rapport de DEFERMON et des dispositions déjà sanctionnées par le décret des 22-28 octobre, puis suivre, paragraphe par paragraphe, les objections formulées par la commission du Conseil général contre le système proposé par le Comité de l'Assemblée nationale. Nous ne tirerons du rapport qu'un extrait, le tableau attristant de la situation économique de Paris, à la fin de cette année 1790 :

Comment se dissimuler les pertes immenses que la ville de Paris a faites et la léthargie profonde où sont plongés son commerce, son industrie, ses manufactures, ses arts, tous enfants du luxe qui a fui de nos foyers, et de la richesse qui a déserté nos murs? Comment détourner nos regards de cette portion nombreuse de nos frères qui ont perdu états, places, revenus et mille ressources éventuelles dont la circulation profitait à toutes les classes de la société? Plus d'un quart de forts loyers vacants; une partie aussi considérable encore tenue par la rigueur des baux, mais dont l'abandon se succède journellement; les hôtels garnis presque vides; plus d'étrangers attirés par la curiosité; plus de

(1) Le 5 novembre, ainsi qu'il sera expliqué dans l'*Eclaircissement* du 4 décembre. (Voir ci-dessous.) La *Chronique de Paris* (n° du 12 décembre) s'étonne, à ce sujet, « que la Municipalité ne se soit occupée de ce tarif que le 30 novembre, tandis qu'un citoyen obscur, emporté par son zèle et son patriotisme, s'en était occupé dès le mois d'octobre et avait rendu publiques ses observations le 5 novembre ».

(2) Séance du 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 375 et *380*.)

(3) Imprimé sous ce titre : *Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de Paris, du 30 novembre 1790*, 16 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/145).

(4) La nomination de la commission n'est pas signalée dans les procès-verbaux du Conseil général. Peut-être la conférence tenue le 28 octobre, à la Mairie, entre le Maire de Paris et les membres de la députation de Paris à l'Assemblée nationale, avait-elle pour but de préparer la rédaction des *Observations*. (Voir ci-dessus, p. 129, note 4.)

régnicoles retenus par des intérêts divers ; et, conséquemment, les sources principales de l'impôt presque entièrement taries.

D'où impossibilité, pour la capitale, non seulement de supporter des charges accrues pour 1791, comme on le proposait, mais de continuer de les supporter sur le pied ancien de leur proportion avec le produit total dans les provinces.

Pour le reste, c'est-à-dire pour l'effet de l'imposition personnelle ou contribution mobilière sur les propriétés et la richesse d'industrie de ses habitants, nous nous en référerons à l'analyse que publiait PEUCHET dans le *Moniteur* (n° du 11 décembre), ainsi qu'il suit :

« Les commissaires passent ensuite à l'examen de la taxe des facultés mobilières présumées d'après le prix du loyer d'habitation ; cet objet important de théorie fiscale, ils paraissent l'avoir considéré d'une manière approfondie.

« D'après le tarif annexé au plan d'imposition et les tables données pour modèles, il résulte que la taxe des facultés présumées serait de quinze fois la taxe d'habitation : ainsi, un loyer de 500 liv., assujettirait à une imposition de 200 liv.; un loyer de 1,000 liv., à une de 533 liv. ; un loyer de 3,000 liv., à une de 1,976; enfin, un loyer de 6,000 liv. en supporterait une de 6,400 liv., c'est-à-dire 400 liv. au-dessus de son prix effectif.

« Le système de cet impôt est fondé sur une représentation purement présomptive des revenus d'un contribuable par le prix de son loyer; et, par une conséquence du principe, deux loyers égaux sont imposés à une taxe égale, malgré la différence certaine des revenus de chacun des locataires.

« En suivant le même examen, on voit que cette méthode et le besoin d'imposition conduisent à un état de charges inverse des facultés industrielles des habitants, car, en même temps que leurs ressources diminuent, leurs contributions augmentent. Celui qui, en 1790, paie 1 liv. 4 sous, en raison d'un loyer de 60 liv., paierait dans le nouveau système 16 liv.; un loyer de 300 liv., qui assujettit à 12 liv. d'imposition, assujettirait alors à 80 liv., et un de 400 liv. entraînerait à 100 liv. de charge annuelle, au lieu de 16 que l'on paie aujourd'hui, sans compter les anciens impôts sur les consommations, qui sont encore accrus de quelques accessoires nouveaux.

« Ces considérations détaillées, développées dans le mémoire des commissaires, ont paru au Conseil de la Commune dignes de fixer l'attention de l'Assemblée nationale; il a de plus pensé que la déduction accordée aux propriétaires sur leurs impositions personnelles, en proportion du montant de leur contribution foncière, loin de tourner au soulagement de Paris, ne pourrait qu'aggraver l'état de la plus grande partie de ses habitants, qui, généralement, n'ont d'autre richesse que celle de leur industrie et de leur commerce; car, la somme des charges publiques du département de Paris étant fixée chaque année, il est clair que les diminutions qu'éprouveront les propriétaires à raison des charges foncières qu'ils auront acquittées retomberont en plus imposé sur les habitants qui n'ont point de propriété. »

Comme conclusion, les commissaires demandaient que leur rapport fût remis aux députés de Paris, à l'effet :

1° d'obtenir que l'Assemblée nationale détermine la portion contributive du département de Paris dans la masse générale de l'impôt personnel qui doit être décrété sur tous les départements du royaume, et de faire valoir tous les motifs

refluer l'argent que répandent à Poissy les marchands de bœufs et chers, et qu'il diminuerait les frais de conduite de la part des bou- frais toujours payés par les consommateurs, attendu que les bœufs eraient plus à Paris échauffés et excédés par une course forcée qui l la viande malsaine et quelquefois scorbutique.

rateur de la députation a remis sur le bureau des observations et et de règlement propre à obtenir la diminution de la viande et, par elle de la chandelle.

le Maire a annoncé dans sa réponse que la Municipalité et spéciale- Département des subsistances s'occupaient de ces objets impor-

re part, ce même arrêté se trouve mentionné dans une délibération *ction de la Bibliothèque*, du 30 novembre (1), qui y adhère dans les qui suivent :

ocès-verbal de l'assemblée générale tenue en l'église des Filles-Saint-, le mardi 30 novembre 1790;

ert que, un membre de l'assemblée ayant demandé qu'il soit fait lecture moire des commissaires de la section de la Halle-au-blé et d'un arrêté asuite, sur la diminution du prix de la viande ainsi que sur le rappro- t des marchés de Sceaux et de Poissy;

urs membres ayant parlé successivement sur lesdits mémoire et arrêté icelui, sur la diminution du prix de la viande;

estion mise aux voix, et M. le président ayant consulté l'assemblée pour e son vœu, à l'effet de savoir si son intention était d'adhérer ou non à de la Halle-au-blé;

mblée y a adhéré purement et simplement.

tre membre ayant demandé la parole, lequel ayant parlé sur le mémoire é de la Halle-au-blé pour la diminution du bois à brûler ainsi que du (2);

président ayant également consulté l'assemblée pour connaître son vœu ard; la proposition ayant été mise aux voix;

é décidé que l'assemblée adhérait aussi purement et simplement audit la section de la Halle-au-blé pour la diminution du bois à brûler et du

ublée a arrêté, en outre, que le présent arrêté d'adhésion sera imprimé é aux 47 autres sections, à M. le Maire et à la Municipalité, à l'effet, par rendre en considération lesdits arrêtés de la Halle-au-blé, sur lesdites ons du prix de la viande, du bois à brûler et du charbon.

Signé : D'AUXON, président;
HARDY, secrétaire-greffier.

ut s'étonner que, sur une question aussi intéressante pour la po-, il n'y ait pas un plus grand nombre de délibérations connu.

. 413.) Cet incident est ainsi rapporté par le *Journal de la Muni- et des sections* (nos des 6-9 décembre) :

'ITRA a annoncé que M. HOUDON avait achevé le buste en marbre

). 2 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/3187).

ignore s'il s'agit d'une autre disposition du même arrêté, ou d'un arrêté

Les députés de Paris prétendent qu'il est physiquement impossible d'établir un tarif équitable si on n'a aucune connaissance de la somme à laquelle on veut arriver : ils demandent, en conséquence, que vous fixiez quelle somme Paris aura à payer, et que vous laissiez à cette ville le soin de dresser ses tarifs d'après les règles qu'elle vous aura proposées et que vous aurez jugé devoir adopter. Le Conseil général de la Commune de Paris répète les mêmes demandes.

Nous ne pouvons croire à l'impossibilité alléguée, ni accéder à la demande qu'on vous fait. Les tarifs ne sont qu'une préparation à la perception ; leur objet principal est de servir à évaluer les facultés des citoyens, et cela est très possible et même très facile, sans qu'on ait fixé la somme que chaque département aura à payer.

Et la réponse du Comité des impositions se termine ainsi :

Nous regrettons que le Conseil général de la Commune de Paris se soit borné à demander qu'on renvoie à ses administrateurs la formation de son tarif. Il eût été plus satisfaisant pour nous qu'il eût fait connaître quelles sont ses vues et quel est le tarif qu'il désirerait : nous en eussions fait profiter tout le royaume, si nous en avions reconnu l'avantage.

Cependant, le Comité modifiait lui-même ses propositions primitives : aux tarifs variés, combinés d'après la cherté plus ou moins grande des loyers, dans les lieux plus ou moins peuplés, il consentait à substituer un tarif uniforme, les taxes additionnelles votées par l'Assemblée nationale sur les domestiques des deux sexes, sur les chevaux, sur les carrosses, etc., établissant une compensation dans les pays où le prix des loyers serait médiocre, et suffisant à atteindre la différence des fortunes.

La discussion de ce nouveau rapport fut ajournée après l'impression (1).

Le nouveau tarif de la contribution personnelle fut adopté dans les séances du 9 au 11 décembre : le loyer était admis comme présomption de la valeur du revenu du contribuable, dans une proportion inverse du chiffre du loyer : ainsi, au-dessous de 100 liv., le loyer était censé représenter la 1/2 du revenu ; puis il diminuait graduellement, suivant l'échelle des catégories, jusqu'à ne représenter, pour la dix-huitième et dernière catégorie comprenant les loyers de 12,000 liv. et au-dessus, que le 12e 1/2 du revenu. Sur le montant présumé du revenu ainsi calculé, la contribution devant former la cote mobilière était d'un sol par livre (2).

En définitive, ainsi que le constate la *Chronique de Paris* (n° du 12 décembre), le tarif se trouvait diminué « de moitié et même plus pour certaines classes ».

(II, p. 412.) Sur l'arrêté de la *section de la Halle-au-blé*, présenté au Conseil général le 30 novembre, on n'a pas d'autres renseignements que ceux fournis par l'extrait suivant du *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 6-9 décembre) :

« L'orateur d'une députation de la section de la Halle-au-blé a fait lecture de son arrêté du 22 octobre, par lequel cette section demande l'éloignement des tueries au delà des barrières de Paris et le rapprochement du marché de Poissy, attendu qu'il serait avantageux à cette capitale, qu'il

(1) Séance du 7 décembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 300-304.)

(2) Séances des 9-11 décembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 357-369.)

1er Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

— Du 1er décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire et composé de MM. Tassin, Lafisse, Trudon, Desmousseaux, J.-J. Le Roux, Desguilliez, Houssemaine, Vauvilliers, Cousin, Tiron, Choron, Le Vacher, Montauban, Stouf, Quatremère, Dacier, Nizard, Filleul, Le Scène, Vigner, Champion, Canuel, Lardin, Hardy, Mulot, Boncerf, Maugis, Jallier, Viguier de Curny, Charron;

— MM. Quatremère et Stouf ont été chargés par l'Assemblée de vérifier, sur les minutes de ses procès-verbaux, l'extrait qui a été fait des attributions des divers Départements dépendants de la Municipalité (1); et le secrétaire-greffier a été autorisé à en faire faire mention dans l'*Almanach royal*. (I, p. 426)

— Le Corps municipal, étant informé par M. le Maire et M. le Commandant-général des services rendus à la garde nationale par M. Corollaire, fils de M. Corollaire, député à l'Assemblée nationale (2), et du désir qu'il aurait d'obtenir une place de lieutenant à la suite de l'état-major, sans appointements, a nommé unanimement M. Corollaire, fils, lieutenant à la suite de l'état-major général de la garde nationale parisienne, sans néanmoins aucuns appointements; le Corps municipal ordonne que le brevet en sera incessamment expédié et délivré dans la forme prescrite par le règlement.

— Lecture faite par M. le Maire d'une délibération de la section de Henri IV, du 11 septembre dernier, par laquelle ladite section annonce que le sieur Jean-Joseph Galemiche, chasseur volontaire du

(1) Compte rendu le 6 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) *Lire :* Corroller du Moustoir, député du tiers état de la sénéchaussée d'Hennebont (Morbihan).

bataillon de Henri IV, a eu le bonheur de sauver une femme qui venait de tomber dans un puits, et demande pour ce particulier une médaille civique et un sabre sur lequel serait inscrit l'acte de sa bravoure (1);

Le Corps municipal a unanimement applaudi au courage et au dévouement du sieur Galemiche, et arrêté qu'il lui serait délivré, à son choix, soit une médaille civique en argent frappée en faveur des citoyens qui ont sauvé un particulier exposé à se noyer (2), soit un sabre sur lequel il serait fait mention de l'acte héroïque énoncé dans la délibération de la section (3).

~~ Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait dans le procès-verbal de ce jour une mention honorable d'une lettre des membres composant le Directoire du district de Melun (4), par laquelle le Directoire annonce que les administrateurs du district ont choisi, pour former le tableau des sept tribunaux d'appel qu'ils doivent présenter à l'Assemblée nationale, deux tribunaux de Paris, celui de la quatrième et celui de la cinquième section (5). Le Corps municipal a de plus arrêté que M. le Maire voudrait bien répondre au nom de l'Assemblée et rendre la détermination du district de Melun publique par la voie des journaux.

~~ Sur la demande du sieur de Laitre, directeur-général des fermes, consignée dans sa lettre du 26 novembre, et tendante à obtenir un laissez-passer pour 250 fusils, destinés à remplacer ceux qui ont été enlevés aux commis de la Ferme;

Le Corps municipal a permis l'introduction des 250 fusils, et ordonné qu'expédition du présent arrêté serait remise au sieur de Laitre et envoyée à l'état-major général.

~~ Des députés de la section des Thermes-de-Julien ont été introduits. Ils ont remis une délibération portant que la Municipalité sera invitée d'ordonner que les travaux et fournitures en tout genre seront divisés en lots et portions aussi multipliés qu'il sera possible, pour être adjugés au rabais, après publications et affiches faites en la manière la plus convenable. (II, p. 427.)

(1) Cette délibération de la section de Henri IV, du 11 septembre, n'est pas connue.

(2) Médaille de sauvetage, inaugurée le 1er septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 431.)

(3) Première épée d'honneur, décernée le 13 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 442.)

(4) Chef-lieu de département (Seine-et-Marne).

(5) Tribunaux siégeant, le premier aux Minimes de la place Royale, le second à l'abbaye Sainte-Geneviève. (Voir ci-dessus, p. 386.)

ire a répondu que le Corps municipal prendrait en très
nsidération la demande de la section.

Corps municipal renvoie au Département de la garde na-
e réclamation formée, au nom du bataillon du Petit-Saint-
outre le district de Saint-Philippe-du-Roule (1); se réserve
sur le fond de la demande, après avoir entendu le rapport
ment (2).

le rapport d'une délibération prise, le 19 septembre der-
es ci-devant religieux Bénédictins de la maison de Saint-
es-Prés, relative à l'ancien habit que plusieurs des reli-
ent changer et que d'autres sont déterminés à conserver;
s municipal a ajourné la question, et cependant invite
et Lafisse, commissaires nommés pour l'apposition des
s cette maison (3), à chercher les moyens de conciliation
nt rapprocher les ci-devant religieux et terminer à l'a-
difficultés occasionnées par cette diversité d'opinions.

le rapport de trois arrêtés du Conseil général, l'un en
r d'hier, portant que les sections seront incessamment
pour procéder à l'élection du second substitut-adjoint du
de la Commune (4), les deux autres, l'un du même jour et
6 novembre (5), portant également que les sections seront
pour délibérer sur la fixation de l'époque à laquelle doit
en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place de

s municipal, ouï et ce requérant le premier substitut-
procureur de la Commune, a arrêté que les quarante-huit
ront convoquées et se réuniront jeudi, 9 décembre, pour
u scrutin individuel, à l'élection du second substitut-
procureur de la Commune, au lieu de M. Duport du Tertre,
place de ministre de la justice et de garde du sceau de

sections à faire parvenir leurs procès-verbaux dans la
vendredi à l'adresse du secrétaire-greffier à l'Hôtel-de-
ommer des commissaires qui se rendront, le samedi 11, à
du matin, à l'Hôtel-de-Ville, pour procéder, conjointe-

mation portait sur des affûts de canons.
présenté le 21 décembre. (Voir ci-dessous.)
u 12 novembre, n° 33 du tableau. (Voir ci-dessus, p. 266.)
u 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 412-413.)
er chiffre laissé en blanc dans le registre-copie.
du 16 et du 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 319-320 et 411.)

bataillon de Henri IV, a eu le bonheur de sauver une femme qui venait de tomber dans un puits, et demande pour ce particulier une médaille civique et un sabre sur lequel serait inscrit l'acte de sa bravoure (1);

Le Corps municipal a unanimement applaudi au courage et au dévouement du sieur Galemiche, et arrêté qu'il lui serait délivré, à son choix, soit une médaille civique en argent frappée en faveur des citoyens qui ont sauvé un particulier exposé à se noyer (2), soit un sabre sur lequel il serait fait mention de l'acte héroïque énoncé dans la délibération de la section (3).

~~~ Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait dans le procès-verbal de ce jour une mention honorable d'une lettre des membres composant le Directoire du district de Melun (4), par laquelle le Directoire annonce que les administrateurs du district ont choisi, pour former le tableau des sept tribunaux d'appel qu'ils doivent présenter à l'Assemblée nationale, deux tribunaux de Paris, celui de la quatrième et celui de la cinquième section (5). Le Corps municipal a de plus arrêté que M. le Maire voudrait bien répondre au nom de l'Assemblée et rendre la détermination du district de Melun publique par la voie des journaux.

~~~ Sur la demande du sieur de Laitre, directeur-général des fermes, consignée dans sa lettre du 26 novembre, et tendante à obtenir un laissez-passer pour 250 fusils, destinés à remplacer ceux qui ont été enlevés aux commis de la Ferme;

Le Corps municipal a permis l'introduction des 250 fusils, et ordonné qu'expédition du présent arrêté serait remise au sieur de Laitre et envoyée à l'état-major général.

~~~ Des députés de la section des Thermes-de-Julien ont été introduits. Ils ont remis une délibération portant que la Municipalité sera invitée d'ordonner que les travaux et fournitures en tout genre seront divisés en lots et portions aussi multipliés qu'il sera possible, pour être adjugés au rabais, après publications et affiches faites en la manière la plus convenable. (II, p. 427.)

(1) Cette délibération de la section de Henri IV, du 11 septembre, n'est pas connue.

(2) Médaille de sauvetage, inaugurée le 1er septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 431.)

(3) Première épée d'honneur, décernée le 13 janvier 1790. (Voir 1re série, Tome III, p. 442.)

(4) Chef-lieu de département (Seine-et-Marne).

(5) Tribunaux siégeant, le premier aux Minimes de la place Royale, le second à l'abbaye Sainte-Geneviève. (Voir ci-dessus, p. 386.)
~~~

nt d'officier, sous-officier ou soldat de la compagnie, lequel fe-
nombre avec le surplus des soldats, à la charge néanmoins par
re de payer le service et les corvées qui viendront au tour de
ant; 2° que l'admission serait déterminée par un comité composé
fficiers, de deux sous-officiers, de deux appointés et de deux sol-
de la compagnie; 3° enfin, que les enfants qui ont été présentés
réés jusqu'à ce jour seront exempts de cette admission, et res-
t incorporés aux compagnies auxquelles ils ont été provisoire-
attachés par l'état-major général (1). (IV, p. 430.)

Sur le rapport des commissaires nommés pour la levée des
s apposés au Palais;

le Maire a été prié d'écrire au Comité de constitution, pour en
ir la permission de continuer à prêter à M. de Penthièvre (2) la
des volumes d'arrêts, pour compléter la collection actuellement
nte dans sa bibliothèque et que M. de Penthièvre désire conti-
jusqu'à ce jour.

Le Corps municipal, délibérant sur une adresse présentée par
-major général de la Garde nationale, relativement à la nomi-
n d'un commissaire militaire pour le service de la Garde natio-
parisienne (3);

nsidérant que, aux termes du règlement provisoire sur la for-
n de la Garde nationale, il a été créé à cet effet un emploi de
issaire-général; que les fonctions attribuées à cet officier ont
ercées jusqu'à ce jour par les administrateurs provisoires com-
t le Département de la garde nationale parisienne, le Départe-
du domaine et par le Comité militaire;

vaincu que le rétablissement de l'administration militaire des
de la masse de retenue assurerait plus efficacement, dans cette
, l'ordre, l'économie et la responsabilité;

Corps municipal, après avoir entendu le rapport de ses com-
ires, a arrêté ce qui suit:

e Département de la garde nationale cessera ses fonctions aus-
après l'installation du commissaire-général.

l sera pourvu à la nomination du commissaire-général de l'ar-
ationale parisienne; les fonctions de cet officier seront déter-
s par un règlement particulier.

rêté modifié en partie le 5 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

uis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre.

e commission de trois membres avait été nommée le 8 novembre pour
er la même question. (Voir ci-dessus, p. 197.)

3° Il sera créé un commissaire en second, subordonné au commissaire-général.

4° Les dépenses générales concernant la garde soldée, ainsi que les dépenses relatives au service des volontaires, feront partie du Département des domaine et finances.

5° Le Comité d'administration militaire aura seul, sous la surveillance et l'inspection de la Municipalité, la disposition des sommes affectées à la masse de l'habillement et de l'entretien de l'armée.

6° Pour assurer cette inspection continuelle, il sera nommé une commission composée de deux officiers municipaux, qui seront tenus d'assister à toutes les séances du Comité d'administration militaire et autorisés à prendre connaissance de ses délibérations, ainsi que de l'état de la caisse du trésorier quartier-maître général.

7° Les comptes de l'administration de la Garde nationale, rendus par le commissaire-général, le trésorier quartier-maître et le Comité, seront présentés tous les six mois au Conseil municipal et vérifiés par le Conseil général.

Le Corps municipal ordonne que la présente délibération sera portée à la première séance du Conseil général, pour obtenir sa confirmation (1).

~~~ Lecture faite d'une délibération de la section de Bondy, en date du 17 novembre dernier (2);

Le Corps municipal nomme MM. Lafisse, Desmousseaux et Hardy pour en faire le rapport à la première assemblée (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à lundi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(1, p. 421.) L'*Almanach royal* de 1791 contient effectivement (p. 385-396) la notice annoncée, concernant les attributions des cinq Départements

(1) Séance du Conseil général, du 11 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) *Section de Bondy. Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale du 17 novembre 1790*, imp. 25 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1734.) — On s'occupera de cette délibération au moment où le rapport la concernant sera distrib.

(3) Rapport présenté le 15 décembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Lundi, 6 décembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

icipaux, qui ne fait, d'ailleurs, que reproduire, en les groupant, les dis-
ions adoptées par le Corps municipal et déjà insérées à divers endroits
présente publication.

se souvient que, dès le 10 octobre, le Corps municipal, chargé, en
de l'art. 18 du tit. III du décret sur la Municipalité de Paris, de fixer
ttributions des cinq Départements entre lesquels le décret divisait toute
inistration de la Ville, avait désigné sept commissaires, présidés par
ire et délibérant avec le procureur de la Commune, pour préparer un
t de règlement (1).

rapport, d'abord annoncé le 25 octobre pour le 29, avait été lu le 30,
discussion ajournée (2).

ant au règlement lui-même, il avait été discuté et adopté dans ses di-
s parties, au cours des séances des 5, 8, 12, 15 et 27 novembre (3).

st ce règlement, dont chacun des titres correspond à un Département,
e retrouve dans l'*Almanach royal*, avec, en plus, le siège des diffé-
Départements. Voici ces indications supplémentaires (4) :

partement des subsistances et approvisionnements, rue de Vendôme,
arais, ancien hôtel de l'Intendance ;

partement de la police, hôtel de la Mairie, rue Neuve-des-Capucines ;

partement du domaine et des finances, Hôtel-de-Ville ;

partement des établissements publics, rue de Vendôme, au Marais, an-
hôtel de l'Intendance ;

partement des travaux publics, Palais-Cardinal, Vieille-rue du Temple,
arais.

outre, le *Comité d'administration des biens nationaux* (5) siégeait à
enne maison du Saint-Esprit, place de l'Hôtel-de-Ville.

in, le *Secrétariat de la Mairie*, installé naturellement à la Mairie, rue
e-des-Capucines, est signalé comme comprenant un *bureau des ren-*
6), un *bureau du contrôle* et un *bureau de la correspondance*.

p. 422.) La délibération de la section des Thermes-de-Julien, dont
pe le procès-verbal, venait à la suite d'une délibération antérieure,
ée d'une autre section, et qu'il convient de faire connaître tout d'a-

ait la *section de Sainte-Geneviève* qui, par sa délibération en date du
vembre (7), avait soulevé la question de la répartition des travaux et
tures à faire pour la Municipalité, dans les termes suivants :

éance du 10 octobre. (Voir ci-dessus, p. 27-28.)

éances du 25 et du 30 octobre. (Voir ci-dessus, p. 115 et 143.)

éances des 5, 8, 12, 15 et 27 novembre. (Voir-ci dessus, p. 189-191, 197-
6, 296-297 et 402.)

s mêmes indications sont fournies par l'*Almanach général du département*
is pour 1791.

éconstitué par arrêté du Corps municipal, du 22 octobre. (Voir ci-dessus,
102.)

stitué par l'art. 9 du tit. III du décret du 21 mai 1790. (Voir ci-dessus,
note 1.)

p. 3 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 105). Ce document n'est
tionné dans la *Bibliographie* de M. Tourneux.

Un honorable membre a exposé à l'assemblée, que, sous l'ancien régime, les différentes administrations adoptaient des entrepreneurs et des fournisseurs uniques et exclusifs pour les travaux et pour les fournitures étant à la charge du public; que cette méthode injuste réunissait sur une seule tête, dans chacune de ces deux parties (les travaux et les fournitures), tous les profits et bénéfices qui pouvaient s'y faire; que l'égalité de droits entre tous les citoyens en état de servir également le public, qui fait la base de la constitution nouvelle, exige au contraire que les profits dont il s'agit, et conséquemment les travaux, ouvrages et fournitures qui les produisent, soient étendus sur le plus grand nombre de têtes qu'il est possible, parce qu'il n'est pas nécessaire que tel ou tel individu fasse fortune, mais qu'il est nécessaire que tout le monde vive dans son état; qu'il paraîtrait cependant que, dans le nouvel ordre de choses, on penserait à suivre, sur l'article, la méthode ancienne, puisqu'il est sorti, dit-on, dimanche dernier (1), des magasins d'un seul marchand papetier, tout le papier nécessaire pour fournir tous les bureaux des futures élections, que l'on croyait alors devoir se faire séparément dans chacun des six arrondissements de Paris pour l'ordre judiciaire.

En conséquence, pour l'intérêt d'une bonne administration et pour celui des particuliers qui sont en état d'y être employés comme instruments, l'honorable membre a demandé à l'assemblée :

1° qu'elle voulût bien émettre le vœu que tous les travaux, fournitures et ouvrages que l'administration aura à faire faire soient répartis et distribués dans chacune des sections qui se trouveront en être le siège; et que, dans ces différentes sections, les ouvrages, fournitures et travaux se fassent par ceux des artistes, ouvriers et marchands y domiciliés et capables, qui, toutes choses égales d'ailleurs, les feraient au prix le plus modéré, sans que jamais un entrepreneur unique, non plus qu'un fournisseur unique, soient chargés de l'universalité des travaux ou des fournitures;

2° que l'assemblée, si elle est d'avis d'émettre un tel vœu, arrête qu'il en sera fait part à chacune des 47 autres sections, par l'envoi de copies de son arrêté, avec invitation d'y adhérer, si elles l'avisent; de quoi elles seront priées de vouloir bien informer au plus tôt la section, comme aussi, au cas d'adhésion, de nommer deux commissaires par chacune d'elles, pour, avec les deux que la section de Sainte-Geneviève nommera de son côté, se réunir tous en un lieu commun, à l'effet de dresser une pétition conforme au susdit vœu, laquelle sera présentée par eux au Corps municipal, ou même à la Commune entière, formée en assemblées générales, pour qu'il y soit fait droit.

Sur quoi, l'assemblée a arrêté unanimement qu'elle adopte ladite motion dans tout son contenu; qu'elle émet le vœu y énoncé; que copie en sera envoyée à chacune des 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer et de faire connaître incessamment leur détermination à ce sujet; et cependant, pour accélérer, l'assemblée a nommé éventuellement, pour ses deux commissaires à l'effet de concourir à la rédaction et à la présentation, si elles ont lieu, de la pétition proposée : MM. Maurice et Luillier.

Signé : Durouzeau, président;
Brouet, jeune, secrétaire-greffier.

En réponse à cette communication, la *section des Thermes-de-Julien* prit alors, à la date du 20 novembre, la délibération (2) qu'elle fit présenter au Corps municipal le 1er décembre, et qui est ainsi conçue :

(1) Dimanche, 7 novembre.

(2) Imp. 2 p. in-4° (Bib. nat., manusc. reg. 2654, fol. 107, et Bib. Ville de Paris, dossier 10065).

Il a été fait lecture d'un arrêté de la section de Sainte-Geneviève, concernant les fournitures et travaux à faire pour le Corps municipal.

Les voix prises sur les différentes motions, il a été pris l'arrêté suivant :

L'assemblée, délibérant sur les objets portés en l'arrêté de la section de Sainte-Geneviève et adoptant les principes qu'il contient;

Considérant qu'il est de la saine politique de favoriser et maintenir, autant qu'il est possible, l'égalité dans les fortunes; que surtout il est de toute justice que les fournitures et travaux nécessaires en tout genre, tant à l'administration municipale qu'aux 48 comités de sections et à la garde nationale, ne soient pas concentrés dans les mains de quelques entrepreneurs seulement, artistes ou fournisseurs, mais répartis, avec une sage proportion, sur le plus grand nombre que faire se pourra;

A arrêté que l'administration municipale sera invitée d'ordonner que les travaux et fournitures en tous genres, qui seront nécessaires tant à ladite administration qu'aux 48 comités de sections et à la garde nationale, seront divisés en lots et portions aussi multipliés qu'il sera possible, pour être, lesdits lots et portions, adjugés au rabais, après publications et affiches faites en la manière la plus convenable.

Arrêté, en outre que la présente délibération sera portée à la Municipalité par MM. Guillot et Ducausel, et envoyée aux 47 autres sections.

Signé : Cantuel, président;
Regnault, secrétaire.

On peut encore signaler, dans le même sens, un des articles du plan faisant suite à la motion faite par Lablée à l'assemblée générale de la ***section du Luxembourg***, le 24 novembre, sur la disposition des emplois et des travaux municipaux, et qui a été analysée précédemment (1).

Cet article, le 7e du plan, indiquait, en effet, parmi les attributions des commissaires civiques (dont Lablée proposait la création pour inscrire et suivre les demandes d'emploi), celle-ci :

Ils prendront note des ouvrages à faire dans la section et se concerteront avec la Municipalité pour que les entreprises ne soient pas données à d'autres artistes ou ouvriers que ceux de la section.

La préoccupation qui inspirait cet article est évidemment identique à celle qui s'était manifestée dans les deux délibérations transcrites plus haut.

(III, p. 424.) On ne peut s'expliquer pourquoi le numéro de la ***Chronique de Paris***, visé dans le procès-verbal (2), est indiqué par le chiffre 26. Il s'agit, en réalité, du n° 331 de ce journal, daté du samedi 27 novembre 1790, lequel, à la page 1322, contenait la note suivante :

« Depuis que la Municipalité de Paris a apposé les scellés sur les archives et les biens du chapitre de Notre-Dame, MM. les chanoines ne font plus aucun office, *quoiqu'on leur en ait laissé la faculté.*

« Leur refus est fondé sur ce qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas laisser monter et s'asseoir dans les stalles hautes les hommes qui compo-

(1) Voir ci-dessus, p. *230-231*.

(2) Il est vrai que le procès-verbal parle, non pas de la *Chronique de Paris*, mais de la *Chronique* tout court. Mais il n'y avait, à cette époque, pas d'autres *Chronique* que celle qui était intitulée : *Chronique de Paris*, et une autre intitulée : *Chronique du Manège*. Or, cette dernière n'eut que 24 numéros non datés.

sent le bas-chœur et qu'ils appelaient capitulairement les officiers limiers (ce sont les basses-contres) et les officiers machicots (ce sont les hautes-contres et les dessus).

« Ces messieurs ne veulent pas non plus quitter leurs aumusses (1) et leurs grands camaux bien longs et bien larges et doublés de même, avec lesquels ils garantissent leur graisse des attaques du froid, pour se revêtir du petit camail.

« D'où nous opinons qu'il faut cesser le paiement de leurs salaires. »

Mieux renseigné, le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 24 novembre) avait pourtant déjà relaté le fait exact, en disant :

« Lundi dernier (22 novembre) a été le dernier jour du règne des chanoines de Notre-Dame. Après l'office, on leur a signifié le décret de l'Assemblée et fait défense de chanter les louanges de Dieu avec des bouches canonicales et de paraître devant ce Dieu pauvre et simple avec d'insolentes aumusses. »

De même, dans les *Révolutions de Paris* (n° des 20-27 novembre) :

« MM. les chanoines de Notre-Dame ont officié lundi matin pour la dernière fois. La grand'messe finie, la Municipalité leur a lu le décret de l'Assemblée nationale, en leur enjoignant de ne plus entrer dans l'église comme chanoines. »

(IV, p. 425.) Dès le lendemain, 2 décembre, Bailly s'empressa d'informer de La Fayette que le Corps municipal avait accueilli sa demande tendant à admettre dans chaque compagnie un enfant d'officier ou de soldat de la garde nationale, « pour tenir lieu de l'ancien dépôt des gardes-françaises ». Il recevait, le 9 décembre, les remerciements écrits du Commandant-général (2).

(1) Le journal écrit : *eumusses*.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 107-111.)

3 Décembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du 3 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Bureau municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire et composé de MM. Vauvilliers, Minier, Tassin, Trudon, Choron, Le Camus, Le Roulx de La Ville, Cousin, Boncerf, Montauban, Perron, Filleul, Champion, Lesguilliez;

---- Sur le rapport des administrateurs au Département du domaine;

Le Bureau a arrêté à la somme de 611,462 liv. 17 sols, 1 denier, l'état des sommes dues à différents particuliers et ci-devant arrêtées pour être payées en décembre 1790; ordonne qu'expédition du présent arrêté sera faite au bas dudit état et renvoyée au Département.

---- Sur l'observation, faite par M. le Maire, qu'il lui avait été envoyé plusieurs paquets à l'adresse des administrateurs du département de Paris et d'autres aux commissaires du roi pour la formation du département (1);

Le Bureau a arrêté que M. le Maire ferait l'ouverture des paquets adressés aux administrateurs du département; et que, à l'égard de ceux adressés aux commissaires du roi, ils seraient envoyés au procureur de la Commune, qui en fera aussi l'ouverture.

---- M. le Maire a été autorisé à faire graver les nouveaux sceaux de la Ville, dont le Bureau a agréé les empreintes qui lui ont été présentées (2).

---- Lecture faite par M. le Maire d'une lettre de M. La Fayette, en

(1) L'Assemblée électorale ne commença que le 4 janvier 1791 à procéder à l'élection des trente-six administrateurs du département de Paris.

(2) C'était le Corps municipal qui, par arrêté du 3 novembre, avait ordonné la confection de nouveaux sceaux. (Voir ci-dessus, p. 175-176.)

[illegible]

[illegible] stateurs au Département des tra-

[illegible] efficacement au secours de la dame [illegible] du roi 3, et lui procurer une in-[illegible] de la perte d'une maison qu'elle occupait rue de Champ-

[illegible] Marguerite.

[illegible] ombre, par le Corps municipal. (Voir [illegible]

[illegible] Académie des beaux-arts, mort en 1778.

ury, abattue dans les premiers moments de la Révolution par re du district de l'Oratoire (1), arrête que le Département dé-nera et indiquera incessamment, dans une des maisons dépen-ntes du domaine de la Ville, un appartement suffisant pour loger indemniser la dame Adam.

— Le Bureau municipal, ouï le rapport des administrateurs au partement des travaux publics, autorise le Département à faire nstruire un bout de trottoir et à placer deux bornes en pierre der-re la pionnière adossée au corps-de-garde établi à l'une des extré-tés du Pont-au-Change; et, attendu que la dépense ne doit se rter qu'à une somme de 315 livres ou environ, le Bureau dispense Département de la formalité de l'adjudication au rabais.

— Sur le rapport des administrateurs au Département des tra-ux publics;

Le Bureau ordonne qu'il sera payé aux sieurs Cogniart, Domont et ons, une somme de 600 livres, pour appointements pendant les ois d'octobre et de novembre derniers, savoir: 200 livres à chacun.

— Le Bureau étant informé par les administrateurs au Départe-ent des travaux publics des retards qu'a éprouvés l'établissement une conduite d'eau dans la caserne des Minimes, proposé par le partement, autorise le Département à faire procéder, sans délai, 'établissement de cette conduite d'eau, en se procurant une sou-ssion de l'entrepreneur qui a fait presque tous les travaux dans la serne des Minimes.

— Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Départe-ent des travaux publics, tendant à procurer une indemnité à plu-urs ouvriers qui ont été éloignés sans aucun motif des travaux de Bastille;

Le Bureau ordonne qu'il sera, par le Département du domaine, ancé, à titre d'indemnité et sans espoir d'aucune autre répétition, voir:

Au sieur Catty, dit La Rose, 229 liv., 10 sols; au sieur Buglet, 6 liv., 15 sols; au sieur Durand, 180 liv., 12 sols; au sieur Lando, 3 liv., 12 sols; au sieur Joli-Cœur, 180 liv., 12 sols; au sieur Sans-gret, 180 liv., 12 sols; au sieur Bombeau, 202 liv., 7 sols; au sieur guet, 178 liv., 7 sols; au sieur Beaulieu, 167 liv., 2 sols; au sieur gi, 228 liv., 12 sols; au sieur Rousseau, 228 liv., 12 sols;

Démolition ordonnée pour cause de péril et qui remontait à septembre 1789. diverses pièces signalées par le *Répertoire général* de M. Tuetey, t. III, 1962 et 2068.) La rue de Champfleuri s'ouvrait en face du cloître Saint-é.

En tout, 2,186 livres, 13 sols, dont la Municipalité poursuivra le remboursement comme de fonds avancés pour le trésor public.

~~~ Le Bureau, étant informé qu'il est indispensable de faire quelques réparations pour la conservation de l'île Louviers, autorise le Département des travaux publics à faire faire, à la pointe de l'île Louviers, les réparations nécessaires jusqu'à concurrence d'une somme de 300 livres ou environ, qui sera payée sur les ordonnances du Département des travaux publics.

~~~ Sur la réclamation des forts de la Halle de Paris, travaillant sur le carreau de la halle à la marée;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire construire, sur le carreau de la halle à la marée, une retraite de dix pieds carrés, dans laquelle les forts de cette halle puissent se retirer, s'abriter et se réchauffer dans les temps de pluie et de froid (1).

~~~ Sur la demande des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau autorise la construction de deux bureaux : l'un, pour les plumets-porteurs de charbon (2) du quai de la Mégisserie, place du Vieux-Louvre, à 491 livres, 2 sols, ou environ, au moyen de l'ardoise fournie par la Ferme, d'une porte, de deux croisées et de deux contrevents provenant de celui qui avait été abattu; l'autre, pour les plumets du quai du collège des Quatre-Nations, à 561 livres ou environ, sans adjudication, attendu la modicité de l'objet et la célérité nécessaire.

~~~ Le Bureau, sur la demande des administrateurs des travaux publics, autorise la dépense de 1,000 livres ou environ, pour la peinture et la sculpture qui restent à faire à la Fontaine-des-Innocents, par les sieurs Danjou et Thuilier, peintre et sculpteur (3), la perfection de l'objet ne permettant plus d'adjudication; pourvu toutefois que la saison permette de procéder actuellement à ces travaux.

~~~ Sur le compte rendu par les administrateurs au Département des travaux publics de quelques oppositions qui avaient été formées au payement des salaires de quelques ouvriers;

Le Bureau ordonne que les salaires des ouvriers et autres employés seront payés nonobstant toutes oppositions.

(1) L'exécution de cet arrêté fut suspendue par décision du Bureau municipal, du 29 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) L'origine de ce terme a été expliquée. (Voir 1re série, Tome III, p. 561, note 1.)

(3) Les renseignements sur ces deux artistes font défaut.
~~~

~~~~ Sur la demande des administrateurs au Département des établissements publics;

Le Bureau autorise les administrateurs au Département du domaine à payer une somme de 20,000 livres au caissier de l'Opéra, pour l'arriéré des dépenses de ce spectacle (1).

~~~~ Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Bureau municipal a autorisé le Département du domaine et des finances de la Ville à payer, pour les frais de manutention des subsistances, savoir : 18,000 livres, pour l'arriéré du mois de novembre dernier; et, pour semblables frais pendant le courant du présent mois de décembre, jusqu'à la concurrence de 30,000 livres, sauf à s'entendre avec le trésor public pour le remboursement de la première somme de 18,000 livres.

~~~~ Sur le rapport fait par M. Choron, administrateur au Département du domaine;

Le Bureau a autorisé M. Osselin, administrateur provisoire au Département de la garde nationale, à tirer des mandats de 18 livres, pour chaque fusil qui lui sera remis par les Vainqueurs de la Bastille, à la charge, par M. Osselin, de faire porter ces fusils à l'Hôtel-de-Ville et de les faire déposer dans le magasin confié à la garde de M. l'abbé Lefèvre (2).

~~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~~ Le Bureau s'est ajourné à mardi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LE ROUX DE LA VILLE, BONCERF, FILLEUL, LE CAMUS, CHORON, TRUDON, CHAMPION, LESGUILLIEZ; DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Par arrêté du Conseil de Ville du 10 avril 1790, la Municipalité s'était chargée provisoirement de l'administration de l'Opéra. (Voir 1re série, Tome IV, p. 663-664.)

(2) Il s'agit des fusils d'honneur décernés aux *Vainqueurs de la Bastille* par le décret du 19 juin 1790, et distribués dès le mois de juillet. (Voir 1re série, Tome VI, p. 240 et 257, note 2.) Pourquoi ces fusils étaient-ils rapportés en décembre? C'est ce qu'aucun fait connu ne permet d'expliquer.

(3) Mardi, 7 décembre. (Voir ci-dessous.)
~~~~

4 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

— [illegible] 1790 [illegible] heures après midi;

[illegible] Paris réuni et convoqué en [illegible] dans la dernière séance, pré- [illegible] MM. les officiers municipaux et [illegible] MM. Anselle, Anquetil, Beaufils, [illegible] Champion, Cholet, Debourges, [illegible] Jolly, Lehoc, Le Roulx de [illegible] Lemer, Maugis, Montauban, [illegible] Thorillon, Trotignon, Tru- [illegible] présent:

— [illegible] M. [illegible] a fait lecture d'une [illegible] Commune l'hommage [illegible] intitulé : *Pour la nation, la* [illegible]

[illegible] du Conseil général.

— [illegible] 1, le rapport de MM. [illegible] 2, un précis des pièces de [illegible] de la section de Bondy [illegible] membres de l'Assemblée.

[illegible] *opérations* [illegible] les séances de ce Comité depuis le [illegible] 1790; imp. 99 p. in-4°. Bib. nat., Lf 133 (122). [illegible] Assemblée des Représentants de la Commune [illegible] octobre 1790. (Voir 1re série, Tome VII [illegible]

[illegible] novembre. (Voir ci-dessus, p. 411-412 et *413-418*.)

[illegible] d'un moteur mécanique. (II, p. 440.)

[illegible] délibération du 17 novembre, dont le Corps municipal était occupé le 1er décembre et dont il s'occupa encore le 15 décembre. (Voir ci-dessus, p. 426, et ci-dessous.)

~~~ M. Desmousseaux a réitéré au nom de MM. les commissaires le rapport qu'il avait précédemment présenté sur la question de savoir dans quelle forme la Commune doit faire parvenir au Corps législatif les vœux qu'elle aura exprimés sur les objets pour lesquels elle aura été légalement convoquée (1).

Après le rapport, M. le Maire a fait faire lecture d'une délibération de la section du Luxembourg (2), contenant le vœu de communiquer aux 48 sections, avant toute délibération, la série des questions proposées par MM. les commissaires (3).

La matière a été livrée ensuite à la discussion : le procureur de la Commune a été entendu.

Plusieurs membres ont demandé et le Conseil général a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur une série de questions que les commissaires avaient proposées, à l'exception de celle énoncée dans l'arrêté du 9 novembre dernier (4); et le projet d'adresse, rédigé en exécution de cet arrêté, a été adopté ainsi qu'il suit :

Messieurs,

Le Conseil général de la Commune de Paris se présente devant vous avec une confiance respectueuse pour vous supplier de décider dans quelle forme les vœux des sections légalement convoquées seront recensés, constatés et présentés soit au Corps législatif, soit au roi ou aux corps administratifs.

Le Conseil général espère que vous reconnaîtrez dans cette démarche le zèle qui l'anime et le désir qu'il a de prévenir toutes les difficultés qui pourraient troubler l'harmonie qui doit régner à jamais entre le Conseil général et les sections de la Commune.

Sur la proposition de M. le Maire, le Conseil général a arrêté que cette adresse serait envoyée au président de l'Assemblée nationale, et portée au Comité de constitution par MM. Robin (Léonard), Desmousseaux, Lafisse et Debourge. (III, p. 442.)

~~~ Des députés de la section des Lombards sont venus présenter au Conseil général un ouvrage de M. Thomas, citoyen de cette section et membre de la députation, sur le tarif d'imposition considéré en lui-même et relativement à Paris. (IV, p. 444.)

M. le Maire a instruit MM. les députés des démarches qui avaient

(1) Rapport présenté et discussion ajournée le 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 375.)

(2) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

(3) *Questions à proposer au Comité de constitution.* (Voir ci-dessus, p. *381*.)

(4) L'arrêté du 9 novembre chargeait les commissaires de « rédiger une adresse tendant à obtenir un décret qui fixe d'une manière invariable et précise la forme dans laquelle la Commune doit faire parvenir au Corps législatif les vœux qu'elle aura exprimés sur les objets pour lesquels elle aura été légalement convoquée ». (Voir ci-dessus, p. 208-209.)

été déjà faites et des mesures prises à ce sujet (1). Il les a invités à assister à la séance.

Et le Conseil a arrêté que l'ouvrage de M. Thomas serait adressé par M. le Maire à MM. les députés de Paris et aux commissaires chargés du travail particulier sur les impositions.

~~~ Le premier ordre du jour étant la discussion sur le mémoire de M. Vauvilliers et le rapport des commissaires nommés par le Conseil relativement à la juridiction et à l'administration de la Ville de Paris sur les rivières de Seine, Marne, Oise et autres y affluentes (2);

Plusieurs membres ont successivement proposé leurs opinions.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a été entendu.

Et l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur le mémoire de M. Vauvilliers, concernant l'administration et la juridiction de la Ville de Paris sur les rivières de Seine, Marne, Oise et autres y affluentes;

Le procureur de la Commune ouï (3);

A arrêté qu'il serait fait à l'Assemblée nationale une pétition contenant : 1° l'exposition de toutes les preuves de raisonnement et de l'expérience de l'impossibilité absolue de commettre aux simples spéculations du commerce les approvisionnements de la capitale; 2° l'exposition des moyens accordés à l'ancienne Municipalité pour assurer les approvisionnements; 3° l'indication de ceux de ces moyens qu'on pourrait abandonner, et une insistance très forte et très pressante sur ceux qu'il est indispensable de conserver, en faisant d'ailleurs valoir les consentements donnés par les départements, districts et municipalités à l'exercice du pouvoir administratif et du pouvoir juridictionnel confiés jusqu'à présent à la Municipalité de Paris.

Les commissaires pour la rédaction de l'adresse sont MM. Minier, Robin, Vauvilliers et Cahier de Gerville (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

(1) Rapport des commissaires, 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 411-412.) En fait de « mesures prises » le rapport avait été envoyé à tous les membres de l'Assemblée nationale.

(2) Mémoire du 19 octobre, rapport du 11 novembre, ajournement de la discussion le 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 79-80, 254-255 et 413.)

(3) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 18-21 décembre) dit que « le Conseil a adopté, pour l'adresse à présenter à l'Assemblée nationale, les bases proposées par M. Cahier ». Cahier de Gerville était, comme on sait, substitut du procureur de la Commune.

(4) Le rapport des commissaires n'est pas mentionné.

— Le Conseil général s'est ajourné à huitaine (1).

M. le Maire a levé la séance.

gné : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

p. 436.) L'imprimé signalé au procès-verbal comme étant offert par eurs FERAT et DELORME n'est pas connu.

s on trouve dans les *Révolutions de Paris* (n° des 25 décembre 1790-nvier 1791), une note ainsi conçue, qui, malgré une différence de nom, eut-être à une faute d'impression ou à une erreur de copiste, semble e rapporter à la même affaire :

e danger des faux assignats dans la circulation exerce le génie de rtistes. Plusieurs ont essayé de présenter des gravures inimitables, et urs aussi ont échoué dans leur projet. Les sieurs LE COSME et FÉRAT, ns de Paris, prétendent avoir trouvé un moyen d'éviter la contrefaçon, le d'un procédé inimitable, dont l'invention est le fruit de quinze an-le recherches.

es sieurs LE COSME et FÉRAT ont présenté leur projet au Comité des es, au Conseil général de la Commune et au comité de la section de : partout ils ont reçu des éloges et des encouragements. Ils deman-être admis à faire l'essai d'une gravure à leur manière au dos des aux assignats ; ils assurent que cette gravure est inimitable. C'est aux le l'art à juger. »

que en même temps, le *Moniteur* (n° du 5 janvier 1791) publiait en place (avant le Bulletin de l'Assemblée nationale) la réclame sui-

eau inimitable proposé par M. P. S. FERAT, *en supplément aux assi-* — Il est physiquement impossible d'imiter, de quelque manière que , le genre de gravure tiré du marbre veiné, puisque l'auteur ne peut eux planches produisant les mêmes effets. Ce motif fait présumer aura recours à ce procédé, afin d'empêcher à jamais toute espèce de façon d'assignats. On verra des planches et des échantillons d'épreu-cabinet littéraire, rue Fromenteau, depuis neuf heures du matin jus-ix heures du soir. »

tre part, une poursuite en contrefaçon d'assignats (2) fut intentée, en 791, contre un graveur nommé FERAL, en même temps que contre T DE BEAUBOURG (3). Il serait curieux, mais non extraordinaire, que refacteur du mois d'août 1791 fût le même personnage que l'inven-

it au samedi, 11 décembre. (Voir ci-dessous.)

ursuite grave, pouvant entraîner peine de mort.

oir TURTEY (*Répertoire général*, t. III, n°s 3107 et 3131), et *Actes de la ne de Paris* (1re série, Tome I, p. 568).

[illegible] pour empêcher la contrefaçon du mois de dé-

[illegible]-François Demandre ou Demandres, ancien [illegible] de Donnely, Donneley ou Donnelay[illegible], [illegible] d'un moteur mécanique applicable à [illegible] et rivières, au curage des ports, au [illegible], au creusement des puits, à la manœuvre [illegible] nombreuses expériences sur le Rhin, sur l'Oise, [illegible] le Pont-neuf et le Pont-royal, et des [illegible] des sciences, qui lui avait consa- [illegible] octobre 1789, adressé à l'Assemblée

[illegible] l'Assemblée, le 13 octobre, par le prési- [illegible] même temps que le pétitionnaire [illegible] de quatre commissaires. Avec [illegible] désigna, séance tenante, six

[illegible] Pasy, l'un des commissaires, cons- [illegible] l'abbé Demandre était « très [illegible] pouvait s'appliquer avec avantage [illegible] des hommes. L'Assemblée [illegible] président Frétéau annonça [illegible] avant l'ouverture d'une

[illegible] tiers état du bailliage [illegible]

nant que, malgré le décret du 23 janvier, l'abbé DEMANDRE n'a obtenu aucune indemnité, et ayant égard à la légitimité de sa demande, en renvoie l'examen au Comité de liquidation et charge provisoirement ce Comité de faire fournir à l'inventeur les secours nécessaires à sa subsistance (1).

Le 18 juillet, nouvelle lettre de DE MANDRE, annonçant qu'il fera des expériences sur la Seine et invitant les membres de l'Assemblée nationale à s'y trouver. Le président (DE BONNAY) en donne lecture (2).

Le Comité de liquidation n'avait point oublié la mission dont il avait été chargé le 20 avril, et, le 18 septembre, voici l'abbé GOUTTES, membre de ce Comité, qui commence à lire un rapport concernant les travaux utiles auxquels s'est livré le sieur DE MANDRE, curé de Donnely. Mais Gouttes avait mal choisi son moment : quelqu'un fait observer que les affaires de cette nature ne doivent point être traitées dans les séances du matin, et il est décrété que le rapport sera ajourné à la séance du soir (3).

On ne revit le rapport que trois semaines plus tard. Le 14 octobre, et cette fois à la séance du soir, l'abbé GOUTTES exposa, au nom du Comité de liquidation, que la machine de DE MANDRE était « très ingénieuse et très utile »; qu'il avait dépensé, pour la construire, la perfectionner et l'expérimenter, 200,000 livres; qu'il n'avait reçu qu'une gratification de 3,000 livres : finalement, le Comité laissait à la sagesse de l'Assemblée le soin de déterminer la somme que l'abbé était en droit d'obtenir. GRÉGOIRE proposa tout de suite une indemnité de 90,000 livres. Mais, sur une observation de CAMUS et la proposition de DIONIS DU SÉJOUR, l'Assemblée se borna à accorder une nouvelle provision de 3,000 livres, en renvoyant la machine à l'Académie des sciences pour en constater la nouveauté et l'utilité, le rapport de l'Académie devant être remis au Comité des pensions (4).

En exécution de cette décision, une lettre du ministre de la maison du roi (GUIGNARD DE SAINT-PRIEST), du 18 novembre, annonça à CONDORCET, secrétaire de l'Académie des sciences, l'envoi des plans et de la machine (5).

C'est à ce moment, l'affaire étant pendante à la fois devant l'Académie des sciences et devant l'Assemblée nationale, que l'abbé DEMANDRES fit communiquer ce que le procès-verbal appelle le « précis de ses pièces » au Conseil général de la Commune. Que demandait-il? Un appui moral? Une subvention? Aucun document ne le dit.

Mais, le 25 janvier 1791, on le trouve encore adressant une nouvelle supplique à l'Assemblée nationale (6). Il se plaint que le rapport de l'Académie des sciences, en date du 15 janvier, ne réponde nullement aux questions posées par le décret du 14 octobre; il demande que l'Assemblée nationale veuille bien arrêter les poursuites de ses créanciers et lui fournir

(1) Séance du 20 avril, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 144.)

(2) Séance du 18 juillet. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 184.)

(3) Séance du 18 septembre, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 47.)

(4) Séance du 14 octobre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 614-615.)

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/501, fol. 891).

(6) *Supplique de l'abbé* DEMANDRES *à l'Assemblée nationale*, 25 janvier 1791, 3 p. in 4° (Bib. nat., Ln 27/5730). Il n'en est pas fait mention dans les comptes rendus de l'Assemblée.

les fonds nécessaires pour la construction d'un pontet et d'autres ouvrages propres au usage de la Seine; il s'engage à produire la supériorité de la découverte dans le délai de trois mois, après lequel l'Assemblée prononcera définitivement sur son sort et sur celui de ses inventeurs.

Il paraît qu'il obtint, une dizaine d'années plus tard, une pension de 1,200 livres : après quoi il mourut l'année suivante, en 1802.

(*Ibid.*, p. 667.) *Le Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 14-3 décembre) donne, de l'arrêté pris à cette occasion, une version un peu différente, ainsi rédigée :

Le Conseil général, ayant considéré que le décret sur l'organisation de la Municipalité de Paris n'a rien prononcé sur les formes à observer dans le gouvernement et la présentation du vœu des sections légalement assemblées, et voulant éviter tout ce qui pourrait altérer l'harmonie qu'il est si important de conserver entre les représentants et les représentés, a arrêté une pétition à l'Assemblée nationale, pour lui demander dans quelle forme et par qui le gouvernement et les sections légalement convoquées devait être fait et par qui l'expression du vœu émis par la majorité des sections devait être présenté aux différents pouvoirs auxquels il pourrait être adressé.

Mais une copie certifiée conforme de l'Adresse du 4 décembre (1), *elle même sans doute destinée au Comité de constitution, est identique de tous points au texte du procès-verbal. Elle n'est accompagnée d'aucune réponse du président, ne porte aucune note indiquant le renvoi à un Comité. Comme, d'autre part, les comptes rendus de l'Assemblée nationale ne font mention à cette époque d'aucune adresse du Conseil général, on peut être certain que celle-ci ne fut point présentée à l'Assemblée en séance publique, et qu'elle fut directement portée ou transmise au Comité de constitution.*

En publiant le même arrêté, la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 14 décembre) insère à la suite des réflexions de Pelletier qui méritent d'être signalées, en ce qu'elles opposent très nettement et très opportunément, au sujet du droit de pétition revendiqué et exercé par l'ensemble des sections parisiennes, la théorie du gouvernement représentatif à celle du gouvernement direct, qui inspirait les agissements des sections.

Voici comment s'exprime l'ancien administrateur de la police, Pelletier :

« Avant de soupçonner d'oubli l'Assemblée nationale, peut-être n'est-il pas inutile d'exposer les raisons d'un silence qui serait étonnant s'il n'était point solidement motivé.

« Les législateurs, en constituant la Municipalité de Paris, n'ont point entendu faire de la capitale une démocratie athénienne : ils ont dû lui donner un gouvernement représentatif, comme au reste de l'empire. Ce mode est essentiellement celui de la constitution française : c'est le seul qui puisse, dans un grand État, assurer les droits publics et individuels contre l'invasion du despotisme et les fureurs de l'anarchie.

« Paris a un Conseil général de 144 membres : c'est lui que la loi charge de discuter les intérêts de tous. Vouloir que, en même temps, les sections délibèrent, c'est tout renverser; c'est faire de l'Assemblée de Ville un bureau de correspondance passive; c'est exposer les bases de l'ordre public

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., Div 3, n° 21).

des tiraillements qui l'ont déjà fatigué; c'est donner à l'intrigue des moyens et des espérances; c'est substituer les inquiétudes de l'indépendance au sentiment réfléchi de l'ordre et de l'amour des lois.

« Il n'était donc point naturel que l'Assemblée nationale décrétât un mode de recensement qui n'est point dans l'ordre des idées constitutionnelles, dans les vues d'une organisation représentative. Lui prêter l'intention de faire délibérer les sections, c'est, en quelque sorte, l'entacher de l'erreur d'attribuer la même fonction aux assemblées de canton : confusion de pouvoirs qui ferait de la France une véritable tour de Babel.

« Sûrement les peuples ont tous les droits de la puissance publique. Mais il est de leur bonheur et de leur intérêt d'en confier la garde et l'usage à des corps choisis, puissants, sages et comptables...

« Les assemblées primaires sont, par la constitution, essentiellement électeurs : là se bornent leur droit positif, leurs fonctions publiques. Le décret municipal n'a donc rien oublié, puisque le mode de recensement des votes d'élection s'y trouve clairement et complètement détaillé. »

La doctrine si fortement exposée par Peuchet n'avait qu'un défaut, mais un grand défaut : elle n'était pas d'accord avec la loi, que lui-même invoquait.

Quand le décret du 21 mai 1790 reconnaissait aux citoyens actifs réunis en assemblées particulières le droit de rédiger des adresses au Corps législatif et de les lui présenter par l'intermédiaire de délégués spéciaux (1), quand le même décret organisait le mode de convocation de l'ensemble des sections sur l'initiative de l'une d'entre elles, pour délibérer sur n'importe quel objet (2), c'est à la loi, et non à ceux qui voulaient s'en servir, que s'adressaient les critiques du rédacteur municipal du *Moniteur*.

Tout en organisant, pour la Commune, le régime représentatif, le décret du 21 mai 1790 avait fait des concessions aux traditions des anciens districts, qui avaient, tant qu'ils avaient pu, pratiqué, sous le régime de l'organisation provisoire, le système du gouvernement municipal direct (3) : d'où une antinomie que Peuchet ne voulait pas voir, mais qui n'en existait pas moins. Il avait beau dire que l'Assemblée nationale n'avait rien oublié dans son décret : elle avait réellement donné aux sections le droit de délibérer collectivement, sans préciser quelles devraient être les conséquences de ces délibérations.

C'était là une lacune, que le Conseil général avait certes raison de signaler dans son adresse du 4 décembre. Le Comité de constitution n'y prit point garde à ce moment, et ne proposa aucune solution. Mais la difficulté était si réelle que le Directoire du département de Paris, à peine constitué, ne put se dispenser de la signaler à son tour, et que, alors, sur la proposition du Comité de constitution, l'Assemblée nationale vota, les 10 et 18 mai 1791, c'est-à-dire cinq mois après que le Conseil général eut rédigé son adresse, un décret qui réglementait et même restreignait, dans une certaine mesure, comme nous le verrons plus tard, le droit de convocation collective des sections.

(1) Art. 60 du tit. I. (Voir ci-dessus, p. *225*, note 2.)
(2) Art. 1er du tit. IV. (Voir ci-dessus, p. *160*.)
(3) Voir l'*Introduction* du Tome VII de la 1re série (p. XLI-XLVI).

(IV, p. 437.) Jean-Jacques THOMAS, licencié ès-lois et commerçant, était assesseur du juge de paix de la *section des Lombards :* il fut, en juillet 1791, électeur du département pour la même section, et député du département de Paris à la Convention en septembre 1792.

Au moment où il publia l'ouvrage mentionné au procès-verbal, il remplissait, d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 6-9 décembre), les fonctions de président de sa section.

Quant à l'ouvrage lui-même, il consiste en un discours lu, le 5 novembre, à la séance de la *Société des Amis de la constitution*, et imprimé par son ordre (1), relatif au tarif d'imposition pour la contribution personnelle-mobilière proposée par le Comité des impositions de l'Assemblée nationale (2).

La *Chronique de Paris* (n° du 13 novembre) trouve le discours assez important pour lui consacrer un article de tête en deux colonnes, où se remarque l'appréciation suivante :

« Il nous semble que M. THOMAS a bien mérité de la patrie en général et encore plus de la Ville de Paris. »

Et, plus tard, le même journal n'hésitait pas à attribuer aux *Observations* de J.-J. THOMAS le mérite d'avoir amené le Comité des impositions à modifier ses conclusions.

Il s'exprimait ainsi (n° du 12 décembre) :

« Nous avons eu raison de vanter la sagesse des *Observations* de M. THOMAS. La France et Paris surtout doivent en reconnaître l'utilité, puisque le tarif est diminué de moitié et même plus pour certaines classes. Le Comité a senti combien étaient fondées les réflexions de l'auteur sur le gigantesque de la progression, puisqu'il les a suivies à la lettre et que, au lieu de sauter de 1/5e à 1/7e et demi, il va de 1/5e à 1/5e et demi ; de là à 1/6e, et ainsi de suite. »

Et encore (n° du 14 février 1791) :

« On ne doit pas ignorer que M. THOMAS, négociant, a rendu un service important à Paris par ses *Observations* sur le tarif, que son ouvrage en a fait réformer les bases par l'Assemblée nationale, qu'on a adopté en entier les corrections qu'il indiquait, et que les impositions sur les loyers ont été établies sur les progressions, toutes différentes, qu'il a imaginées. »

Mais le rapport supplémentaire du Comité des impositions discute longuement les *Observations* des députés de Paris et celles de la Municipalité, sans dire un mot de cet ouvrage de THOMAS, qui, au dire de la *Chronique*, avait eu sur ses décisions une si grande influence (3). Ce silence toutefois ne prouve rien.

(1) *Observations sur le tarif d'imposition considéré en lui-même et relativement à Paris, surtout dans sa progression et son rapport avec le commerce*, imprimé par ordre de la *Société des Amis de la constitution*, où elles ont été lues, le 5 novembre, par M. J.-J. THOMAS, membre de cette même société et soldat-citoyen de la section des Lombards, imp. 27 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2213); écrit reproduit dans le recueil de M. AULARD (*La Société des Jacobins*, t. I, p. 348-364).

(2) Projet de décret du 19 octobre. (Voir ci-dessus, p. *413*.)

(3) Rapport du 7 décembre. (Voir ci-dessus, p. *417-418*.)

6 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du 6 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vauvilliers, Le Camus, Lesguilliez, Pitra, Regnault, Gandolphe, Prévot, Rousseau, Canuel, Jolly, Minier, Houssemaine, Nizard, Cousin, Stouf, Étienne Le Roux, Tiron, Quatremère, Le Vacher, Lafisse, Hardy, Desmousseaux, Bernier, Choron, Tassin, Maugis, Vigner, Trudon, Le Scène, Champion, Dacier, Montauban, Garran, Le Roux de La Ville;

~~~ Sur la demande des officiers de l'état-major général;

Le Corps municipal a arrêté que, pour cette fois et sans tirer à conséquence, le Conseil de surveillance de la garde nationale s'assemblerait demain mardi, à neuf heures du matin, dans la salle destinée aux assemblées du Corps municipal.

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a chargé MM. Maugis et Nizard du soin d'examiner ce qu'il pourrait y avoir à faire de la part de la Municipalité, sur le décret de l'Assemblée du 23 novembre dernier (1), qui autorise provisoirement le sieur Champagne à exploiter des fours à plâtre établis dans l'intérieur des barrières, jusqu'à ce que, sur l'avis du département, l'Assemblée nationale ait pris un parti définitif (2).

~~~ Sur le compte rendu par M. Filleul, administrateur au Dépar-

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit.

(2) L'exploitation des fours à plâtre ayant été interdite par l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 29 avril 1790, l'Assemblée nationale, à la suite d'une réclamation du sieur Champagne, avait renvoyé l'affaire, le 23 novembre, au Directoire du département de Paris, en maintenant toutefois provisoirement, au profit du réclamant, l'état de choses antérieur. (Voir 1re série, Tome V, p. 182-184 et *186-187*.)

tement des subsistances, que, conformément au décret de l'Assemblée nationale qui a ordonné la vente à la Municipalité de Paris de tous les grains et farines existant dans la ville de Paris (1), M. de Lessart, contrôleur-général, ayant nommé le sieur Le Duc, marchand de farine, à Créteil, pour expert, à l'effet de procéder à l'estimation desdits grains et farines et ustensiles y relatifs, il devenait indispensable que la Municipalité de Paris nommât aussi un expert de son côté, pour procéder à cette estimation ; qu'il était également nécessaire de donner au Département des subsistances une autorisation pour assister à cette opération et autres subséquentes ;

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, a autorisé les administrateurs au Département des subsistances à assister à l'estimation des grains, farines et autres objets dont l'Assemblée nationale a ordonné la vente à la Municipalité de Paris.

Pour procéder à cette estimation, le Corps municipal a nommé le sieur Billy, meunier, à Provins.

~~~ Des députés de la section de la Fontaine-de-Grenelle ont été annoncés et introduits. Ils ont fait lecture de deux délibérations de la section, des 4 et 5 décembre courant :

L'une, relative aux avertissements envoyés par le Département des impositions pour la contribution patriotique ; (I, p. 452.)

L'autre, relative aux juges de paix, que la section propose de soumettre à la censure ou à l'approbation des 48 sections. (II, p. 454).

M. le Maire a répondu que l'Assemblée prendrait incessamment les deux affaires en considération.

M. Tiron a annoncé deux lettres, qui doivent instruire les sections et les rassurer sur le fait particulier de la contribution patriotique (2).

M. le Maire a été chargé d'aller donner à la section de la Fontaine-de-Grenelle les renseignements que le Corps municipal a reçus de la part de M. Tiron.

~~~ Des députés du bataillon des Jacobins-Saint-Dominique ont été ensuite introduits. Ils ont fait lecture d'une délibération de leur bataillon, relative à la translation projetée du corps-de-garde, de l'hôtel de Poulpry à celui de la rue Saint-Dominique, près celle de Belle-Chasse.

M. le Maire a répondu que l'Assemblée prendrait incessamment l'affaire en considération.

(1) Décret du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 264, note 1.)

(2) Le Corps municipal décida, au cours de la séance, l'impression d'une de ces lettres. (Voir ci-dessous, p. 450.)

Et, pour lui en rendre compte, le Corps municipal a nommé MM. Nizard et Hardy, deux de ses membres (1).

~~~ Sur le rapport fait par M. Tiron, au nom des commissaires nommés pour l'examen des difficultés qui se sont élevées à l'occasion de l'élection de M. Dumont à la place de commissaire de police de la section de Montreuil (2);

Le Corps municipal a déclaré valable l'élection de M. Dumont et arrêté qu'il serait reçu et installé en cette qualité. (III, p. 455.)

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, l'affiche et l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du 1er décembre, sanctionné par le roi le 5 du même mois, sur la formation du tribunal provisoire (3).

M. le Maire a annoncé que M. le garde des sceaux lui avait adressé les provisions des dix premiers juges élus hors les membres de l'Assemblée nationale, MM. Agier, Morel ci-devant de Vindé, Bigot de Préameneu, Minier, Recolène, Garran ci-devant de Coulon, Oudard, Vermeil, de La Vigne et d'Augy. (IV, p. 457.)

Ces messieurs étant tous réunis dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, le Corps municipal a chargé le secrétaire-greffier de leur remettre leurs provisions : ce qui a été exécuté à l'instant (4).

~~~ Sur le rapport de M. Cousin, chargé, conjointement avec M. Lajard, aide-major général, d'examiner un enduit propre à garantir les fusils de la rouille (5);

Le Corps municipal a arrêté que l'on continuerait à faire l'épreuve des vingt-cinq fusils enduits par le sieur Rossignol, et cependant que le sieur Rossignol serait remboursé des frais qu'il a faits jusqu'à ce jour.

~~~ Le Corps municipal ajourne à sa première séance la proposition, qui lui a été faite par M. le major-général, d'approuver l'établissement d'une garde nationale à cheval composée de volontaires,

(1) Rapport présenté le 23 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Réclamation présentée le 17 novembre, par trois notables de la *section de la Rue-de-Montreuil*. (Voir ci-dessus, p. 334.) Par arrêté du 15 novembre, le Comité des impositions (dont Tiron était membre) avait été chargé de l'examen de toutes les contestations électorales. (Voir ci-dessus, p. 294.)

(3) Décret du 1er décembre, voté à la suite de la pétition présentée le 18 novembre par le Conseil général. (Voir ci-dessus, p. *350-351*.)

(4) Le Corps municipal fixa, au cours de la séance, la date de leur prestation de serment. (Voir ci-dessous, p. 449-450.)

(5) Décision du Bureau municipal, du 10 novembre. (Voir ci-dessus, p. 249-250.)

à la charge seulement de leur indiquer un local où ils puissent réunir leurs chevaux, sous l'offre qu'ils font d'en payer le loyer (1).

— MM. Quatremère et Sioul ont rendu compte de la manière dont ils avaient exécuté la mission dont ils avaient été chargés à la dernière séance, relativement aux attributions des Départements (2).

Le Corps municipal a applaudi à leur zèle et approuvé leur travail.

— Sur le compte rendu par M. le Commandant-général des mouvements qui venaient d'être excités au Champ de la Fédération par quelques jeunes ecclésiastiques qui s'étaient permis de dégrader l'autel de la patrie; de la fermeté avec laquelle la garde nationale avait soustrait ces particuliers à la vengeance du peuple; et surtout du courage avec lequel les enfants volontaires attachés au bataillon des Petits-Pères avaient sollicité la permission de quitter le poste de M. le Commandant-général où ils étaient de garde, et de se porter au Champ de la Fédération; de l'intrépidité avec laquelle ils s'étaient exposés au danger qu'ils avaient partagé avec plusieurs citoyens qui avaient été blessés, et de la récompense que M. le Commandant-général leur avait décernée, en leur permettant d'escorter les particuliers arrêtés jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où ils venaient d'arriver;

Le Corps municipal a unanimement arrêté que, pour donner à ces jeunes volontaires un témoignage honorable de leur conduite et de la satisfaction de la Municipalité, leurs noms seraient inscrits sur le procès-verbal, et qu'ils seraient introduits dans l'Assemblée, où ils recevraient, de la bouche de M. le Maire, les remerciements que le Corps municipal leur a votés.

Et, de suite, MM. Pesme, capitaine; Vial, sergent; Sadeler, caporal-fourrier; Le Maire, caporal; La Verrière, Valet, Gasnie, L'her, Daon, Lefèvre, aîné, Lefèvre, cadet, Livernois, Garçon, Saint et Ligué ont été introduits. Et M. le Maire leur a dit :

Messieurs,

M. le Commandant-général a rendu compte au Conseil de la conduite que vous avez montrée aujourd'hui. Vous avez défendu l'autel de la patrie: vous êtes dignes de la servir. Le Conseil me charge de vous donner des éloges, et, en m'en acquittant avec grand plaisir, je dois vous observer que ces éloges mérités sont un engagement que vous contractez, car la patrie désormais proportionnera vos obligations aux espérances que vous nous faites concevoir.

Le capitaine, M. Pesme, a remercié la Municipalité et promis, en son nom et au nom de ses camarades, de continuer à servir la patrie

(1) La formation d'un corps de *garde nationale volontaire parisienne à cheval* ne fut autorisée que par décret du 12 septembre 1791.

(2) Séance du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 421.)

t à lui vouer entièrement leur zèle, leurs services et tout ce que eurs concitoyens ont le droit d'attendre d'eux.

Le Corps municipal a ordonné qu'expédition du présent arrêté serait délivrée à chacun des quinze volontaires énoncés dans le présent arrêté. (V, p. 458.)

---- Sur le rapport du Département des subsistances, contenant : 1° qu'il n'y a point d'inconvénient à ce que les sept sols demandés par les plumets-porteurs de charbon leur soient alloués, puisque l'Assemblée nationale trouvera certainement des moyens pour remplacer dans le trésor public les quatre sols qui étaient perçus au profit des fermiers-généraux ; 2° que, quant aux sept sols qu'ils demandent pour le port d'un minot (1) de poussier, au lieu de trois, il paraît, d'après la proposition de ces objets, que quatre sols suffiraient; 3° que, par rapport à la permission d'attaquer en justice les fermiers généraux et le sieur Bourjot, en restitution des sommes indûment prélevées sur leur salaire, il semble qu'ils ont, comme tout citoyen, le droit de débattre leurs intérêts en justice réglée contre les fermiers-généraux et le sieur Bourjot, qui auraient aussi le même droit de se défendre;

Le Corps municipal approuve l'avis du Département des subsistances et approvisionnements et l'autorise à le faire parvenir incessamment à MM. du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale. (VI, p. 460.)

---- Sur le rapport fait par M. Vauvilliers, au nom des commissaires nommés pour l'examen de l'affaire des chasseurs (2);

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, arrête que les chasseurs soldés établis pour la garde des barrières seront portés de huit cent cinquante à douze cents hommes; et, quant à l'organisation et à la création des places, renvoie les commissaires à se concerter avec M. de La Fayette et M. de Gouvion, pour, d'après le résultat de leurs avis, faire leur rapport du tout au Conseil général (3).

---- Sur la déclaration du substitut du procureur de la Commune, que, pour se conformer aux intentions du Corps municipal, il avait convoqué la réunion à l'Hôtel-de-Ville des dix juges qui doivent composer le tribunal provisoire (4), et que, sur l'offre qu'il leur avait

(1) Ancienne mesure de capacité, équivalant à 39 litres.
(2) Commissaires désignés le 19 novembre. (Voir ci-dessus, p. 348.)
(3) Le rapport n'est pas mentionné dans les procès-verbaux du Conseil général.
(4) Leur présence avait été signalée au début de la séance. (Voir ci-dessus, p. 447.)

faite au nom de l'Assemblée de prêter leur serment dans la séance de ce jour, les juges avaient observé qu'ils étaient dans l'intention de demander aux divers Comités et même à l'Assemblée nationale des renseignements sur le mode d'exécution du décret d'érection de ce tribunal, ce qui exigeait et les déterminait à retarder leur serment;

Le Corps municipal a arrêté que, jeudi, 9 du courant, à neuf heures du matin, les dix juges qui doivent composer le tribunal provisoire prêteront publiquement à l'hôtel de la Commune le serment ordonné par le décret, et que, après avoir reçu le serment, le Corps municipal nommerait une députation composée de quinze de ses membres, qui, à moins d'une décision contraire du Comité de judicature, serait chargée d'accompagner et de conduire les dix juges au Palais, dans la salle de Saint-Louis, que la Municipalité désigne comme l'emplacement le plus convenable (1).

~~~~ Le Corps municipal a autorisé l'impression d'une lettre aux sections, rédigée par le Comité des impositions, relativement à la contribution patriotique (2).

~~~~ Lecture faite d'une lettre de M. Gouy d'Arsy, député à l'Assemblée nationale, contenant envoi d'un ouvrage ayant pour titre : *Première dénonciation solennelle d'un ministre à l'Assemblée nationale*; (VII, p. 460.)

Le Corps municipal arrête que M. le Maire voudra bien faire des remerciements à M. Gouy d'Arsy de l'envoi de son ouvrage, et que l'ouvrage sera déposé à la bibliothèque de la Commune.

~~~~ Sur le rapport fait par M. Desmousseaux des instructions rédigées en exécution de l'arrêté pris dans la dernière séance, sur la manière dont doivent être formées les assemblées primaires pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune (3);

Le Corps municipal a arrêté les instructions, ordonne qu'elles seront insérées dans le procès-verbal, imprimées et envoyées aux 48 sections. (VIII, p. 461.)

Instructions arrêtées par le Corps municipal.

Le Comité de constitution de l'Assemblée nationale ayant, sur la dé-

(1) L'installation du Tribunal provisoire eut lieu, en effet, le 9 décembre. (Voir ci-dessous, p. 473-477.)

(2) Lettre annoncée au début de la séance par l'administrateur Tiron. (Voir ci-dessus, p. 446.) La lettre dont il est ici question doit se confondre avec un *Avis* imprimé, du même jour, reproduit plus loin. (Voir ci-dessous, p. 454.)

(3) Arrêté du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 424.)
~~~~

mande du Conseil général de la Commune, donné la décision transcrite dans le procès-verbal des délibérations du Conseil général du 23 novembre dernier (1), et attendu les circonstances, l'article 1er du titre IV du décret sur la Municipalité de Paris ne recevra point sa parfaite exécution pour la présente convocation. En conséquence, les sections qui ont encore un président en exercice seront convoquées par lui, et il pourra les présider, sans qu'il soit besoin pour cela d'une nouvelle élection.

L'article 1er du titre IV ne recevra son exécution que dans les sections où il n'y aurait plus de président en exercice; auquel cas, le président des commissaires de section convoquera l'assemblée; et, si les commissaires de section n'avaient pas nommé leur président, la convocation sera faite par le premier commissaire nommé, et, en son absence, par le second.

Le droit de convoquer, accordé par ce même article, n'étant pas celui de présider, l'assemblée élira un président à la simple pluralité des suffrages, conformément à l'article 5 du décret général et constitutif de toutes les municipalités du royaume.

Il en serait de même du secrétaire-greffier, si la section n'en avait point encore nommé, ou s'il était absent.

On n'écrira qu'un seul nom sur les bulletins, conformément à l'esprit de l'article 8 du titre II.

Les commissaires, nommés par chaque section pour assister au recensement du scrutin, se réuniront, samedi 11, à huit heures du matin, en la Maison commune, dans la salle des séances du Corps municipal; et néanmoins, feront parvenir, dans la journée de vendredi, au secrétaire-greffier, les procès-verbaux de leurs sections respectives.

Si ce premier scrutin ne donne à aucun candidat le quart des suffrages recueillis, le Corps municipal indiquera une nouvelle convocation; et l'arrêté en sera remis au commissaire de chaque section.

Les sections se conformeront, dans cette nouvelle élection, aux diverses dispositions du Code municipal de Paris, et notamment aux articles 11, 12 et 17 du titre Ier, et à l'article 111 du titre II; desquels articles le président devra donner lecture à l'assemblée au moment de son ouverture.

---- Sur le rapport du Département des travaux publics;

Le Corps municipal arrête que le tribunal qui devait être établi à l'Arsenal le sera aux Minimes (2).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (3), six heures après midi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Par suite d'une erreur difficile à excuser, mais qui sera expliquée plus loin (voir ci-dessous, p. 461), le texte manuscrit cite le procès-verbal du 23 novembre, alors qu'il s'agit sûrement de la décision du Comité de constitution du 27, transcrite dans le procès-verbal du 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 412-413.)

(2) Il s'agit du tribunal du IVe arrondissement, d'après l'arrêté du 25 novembre. (Voir ci-dessus, p. 386.)

(3) Mercredi, 8 décembre. (Voir ci-dessous.)

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 446.) Le texte de la délibération de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, du 4 décembre 1790, n'explique pas clairement les circonstances qui la motivaient.

Il s'agit de l'application du décret du 8 août 1790, relatif à la perception de la contribution patriotique, voté sur le rapport fait par NAURISSART, au nom du Comité des finances (1), décret qui prescrivait les mesures suivantes :

Art. 1er. — Dans le cas où les contribuables auront négligé de faire leur déclaration pour la contribution patriotique, le Conseil général de la Commune est chargé d'y suppléer par une taxe d'office, qu'il fera en son âme et conscience, et il sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

2. — Le Corps municipal fera donner un avertissement, dans le plus court délai possible, aux parties intéressées, de la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

3. — Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le Corps municipal, ne se sera pas présenté à la Municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté, sans réclamation, la nouvelle cotisation faite par le Conseil général, et cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique.

4. — Dans le cas de réclamation, le Directoire du district prendra connaissance de l'affaire et la renverra, avec son avis, au Directoire du département, qui statuera définitivement.

Ces dispositions se trouvaient modifiées, pour Paris, par le décret du 3 novembre, qui, en déclarant que la Ville de Paris n'avait point d'administration de district, chargeait spécialement la Municipalité de faire, pour 1791, la répartition des impositions directes de cette ville (2).

C'était donc le Département municipal des impositions, reconstitué par arrêtés du Corps municipal du 25 octobre et du 2 novembre (3), qui, aussitôt mis en activité, s'était préoccupé d'assurer le recouvrement de la contribution patriotique.

Mais des réclamations s'élevèrent de toutes parts contre les chiffres de la taxation d'office, et la délibération de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, apportée au Corps municipal le 6 décembre, en est un écho. Voici cette pièce (4) :

L'assemblée extraordinairement convoquée sur les plaintes portées à son co-

(1) Séance du 8 août. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 660-662.)

(2) Séance du 3 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 253.)

(3) L'arrêté du 25 octobre maintenait en activité le Département des impositions de la Municipalité provisoire, bien que le décret du 21 mai l'eût virtuellement supprimé. Le 2 novembre, furent nommés les cinq administrateurs chargés des impositions : TIRON, DACIER, LEVACHER, HOUSSEMAINE et ANDELLE. (Voir ci-dessus, p. 114 et 152-153.)

(4) Imp. 3 p. in-4° (British Museum, F. R., 13, 18).

mité de la part d'une multitude de citoyens, marchands et autres, taxés d'office par la Municipalité pour n'avoir pas fait de déclaration de contribution patriotique;

Considérant que les sommes portées dans les avertissements remis sur le bureau excèdent exorbitamment toutes les proportions des facultés, même présumées, des citoyens qui en sont l'objet; que, si la Municipalité a cru pouvoir, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, imposer les citoyens qui sont en retard, elle n'aurait pas dû cependant prendre pour base les loyers de chacun d'eux, comme s'ils étaient la mesure la plus certaine de leur fortune; qu'il est évidemment reconnu qu'une telle base serait souverainement injuste pour les manufacturiers, marchands, artisans et ouvriers, qui, par la nature de leur commerce, sont forcés d'occuper des emplacements considérables, et dont les bénéfices, en tout temps éventuels, sont nuls ou, pour ainsi dire, tels par l'effet des circonstances; que l'Assemblée nationale elle-même a reconnu que les boutiques, magasins et ateliers n'étaient que des instruments et non des indices de fortune, puisque, par un de ses décrets sur la contribution personnelle, elle les a expressément exceptés de cette imposition;

Considérant qu'il est, dans la section même, plusieurs citoyens recommandables par le patriotisme le plus pur, les sacrifices les plus marqués, le zèle et l'attachement les plus soutenus pour le maintien de la constitution, desquels l'imposition excède de beaucoup la valeur de leurs meubles et marchandises;

Considérant combien il est important de prévenir les suites funestes de l'effervescence générale que pourrait produire l'émission de ces avertissements; que, dans Paris, ni la Municipalité, ni aucune administration unique ne peut répartir d'une manière équitable les impositions que doivent supporter les habitants de cette capitale; que les nuances et les variations dans les facultés sont telles qu'elles ne peuvent être fixées, évaluées et même aperçues que par des personnes ayant avec leurs concitoyens des relations habituelles qui les mettent à portée de saisir ces variétés et ces connaissances de détail;

Considérant enfin que les comités de section sont les seuls corps qui puissent remplir ces importantes fonctions; que l'Assemblée nationale a reconnu cette vérité et en a préparé l'utile application par l'art. 11 du titre IV du décret concernant la Municipalité de Paris, qui porte : « Les commissaires de section pourront être chargés, par l'administration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives » (1);

A arrêté de députer dans le jour à la Municipalité et à M. le Maire, à l'effet de leur demander :

1° de surseoir sur-le-champ à l'envoi de tout avertissement relatif au payement de la contribution patriotique, pour les personnes qui n'ont pas fait de déclaration et qu'on a taxées d'office;

2° de convoquer incessamment toutes les sections de la capitale, à l'effet de présenter une pétition à l'Assemblée nationale, pour qu'elle accorde un nouveau délai, qu'elle voudra bien fixer, pendant lequel les comités de section seront autorisés à inviter tous les citoyens de leur arrondissement qui sont en retard à se présenter auxdits comités pour faire leur déclaration; lequel délai passé, les comités de section seront autorisés à taxer d'office les citoyens qui se seraient refusés à cette invitation; et, pour que cette taxe ne puisse reposer sur aucune évaluation arbitraire, l'Assemblée nationale sera également suppliée de décréter les bases sur lesquelles elle sera définitivement établie.

Le présent arrêté sera porté à M. le Maire et à la Municipalité par MM. Osselin, Nerret, Bonvalot et Lebrun, commissaires nommés à cet effet.

Ledit arrêté sera imprimé et envoyé aux 47 autres sections, avec invitation

(1) Mais le décret du 3 novembre, cité plus haut, spécifiait (art. 2) que la compétence éventuelle attribuée aux commissaires de section ne pourrait être utilisée qu'à partir de l'année 1792.

[illegible]

rale et dont les mœurs, la probité et toutes les qualités sociales exciteraient quelques inquiétudes;

Considérant que, malgré l'heureuse habitude contractée par une grande partie des citoyens de toutes les sections de se réunir fréquemment en assemblées générales pour y délibérer sur la chose commune, il a pu se glisser parmi eux des hommes qui, sous le voile apparent d'un patriotisme épuré, n'ont cherché qu'à capter leurs suffrages;

Considérant que, si les représentants de chaque section à la Commune ont été soumis à la censure de leurs concitoyens (1), il n'est pas moins utile d'y faire passer ceux qui portent le caractère sacré de fonctionnaires publics; que les juges de paix, leurs assesseurs et suppléants doivent être les premiers à désirer que leur conduite soit éclairée avant d'entrer en fonctions;

Considérant enfin que, si les décrets de l'Assemblée nationale n'ont rien statué à cet égard, la ville de Paris se trouve dans un cas particulier qui exige impérieusement l'adoption d'une semblable mesure;

A arrêté qu'elle portera son vœu à la Municipalité, à l'effet d'obtenir que, avant de recevoir le serment des juges de paix, de leurs assesseurs et suppléants, et de les mettre en exercice, la liste des uns et des autres sera imprimée, publiée, affichée et envoyée à toutes les sections, et que, sur le vœu de huit d'entre elles, la Commune entière sera convoquée dans le plus court délai pour délibérer sur le présent arrêté; ou, si le Corps municipal juge, comme la section l'espère, l'objet assez important pour mériter une prompte discussion, de convoquer sans délai la Commune, en l'invitant à procéder à l'admission ou à la réjection de chacun des desdits juges de paix, assesseurs et suppléants, selon le mode qui a été observé pour l'admission ou la réjection des Représentants de la Commune et Municipalité actuels;

Et a nommé commissaires pour porter le présent au Corps municipal, MM..... [Suivent les noms de vingt-quatre commissaires (2)].

Signé: TROTIGNON, président;
DELEVILLE, secrétaire.

Bien que cette délibération ait reçu, comme cela sera constaté plus tard, les adhésions d'au moins dix autres sections, aucun des arrêtés d'adhésion n'a été conservé.

(III, p. 447.) Marc-Antoine DUXONT, clerc du commissaire au Châtelet. Claude LE RAT, avait été élu, le 25 octobre, commissaire de police de la *section de la Rue-de-Montreuil*, par 91 voix contre 35 données à LAMBERT DE SAINTE-CROIX, ancien Représentant de la Commune pour le district de Sainte-Marguerite, 24 à MUSINE, tapissier, et 10 à divers, sur 160 votants et 160 bulletins.

Mais, aussitôt, un membre de la section avait protesté, déclarant que DUMONT n'avait pas son domicile dans l'arrondissement de la section, mais bien dans celui de la section voisine de Popincourt. Après explications contradictoires entre l'intéressé et le protestataire, un autre membre fit ob-

(1) Aux termes des art. 9, 15 et 16 du tit. II du décret du 21 mai 1790, les membres du Conseil général de la Commune, élus à raison de trois par chaque section, devaient être soumis à l'acceptation des 47 autres sections, statuant par assis et levé, sans délibérer; les élus non acceptés par la moitié des sections plus une étaient exclus définitivement.

(2) Ce nombre exceptionnel de délégués indique le degré d'intérêt que la section attachait à son arrêté.

[illegible] que la majorité de l'assemblée, qui venait d'élire le sieur Dumont, était incompétente pour prononcer sur ladite réclamation et demanda que la protestation fût inscrite au procès-verbal, lequel serait porté par quatre commissaires à M. le procureur-syndic de la Commune, pour faire statuer par qui il appartiendrait. La motion, ayant été mise aux voix, avait été adoptée à l'unanimité, et quatre commissaires avaient été délégués vers le procureur-syndic (1).

Le procureur de la Commune dut être assez embarrassé : à défaut du Directoire du département de Paris, non encore organisé, il n'y avait point de juge compétent pour statuer sur la validité des élections municipales (2). Il est vraisemblable que cette situation fut signalée au Comité de constitution, peut-être à l'occasion de l'affaire qui nous occupe ; toujours est-il que Démeunier, rapporteur de ce Comité, fit ajouter, le 7 novembre, un article au décret que l'Assemblée nationale avait voté la veille sur le remplacement des citoyens qui avaient refusé les fonctions ou donné leur démission de juges (3). Cet article était ainsi conçu :

L'administration du département de Paris n'étant pas encore formée, le Conseil municipal de cette ville est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent décret aux Directoires des départements. *Il jugera également les contestations relatives à la forme des élections et aux conditions d'éligibilité des commissaires de police et de leurs secrétaires-greffiers, ainsi que des commissaires des sections.*

En vertu de cet article, le Corps municipal avait à juger la protestation soulevée contre l'élection de Dumont.

Deux mémoires émanés des parties lui furent soumis : l'un, par l'unique protestataire, Lambert (sans doute, le candidat Lambert de Sainte-Croix) ; l'autre, par Dumont, demandant la confirmation de son élection (4). Il s'agissait de savoir si Dumont devait être considéré comme domicilié rue Daval, où il logeait, où il prenait habituellement ses repas et où il payait l'impôt de capitation, ou bien à la porte Saint-Antoine, n° 2, chez le commissaire au Châtelet Le Rat, où il était employé et où son patron acquittait pour lui une autre capitation : dans le premier cas, il appartenait à la section de Popincourt et était inéligible dans celle de la Rue-de-Montreuil ; dans le second cas, rien ne s'opposait à la validité de son élection.

C'est en ce dernier sens que se prononça, comme on l'a vu, le Corps municipal.

L'*Almanach général du département de Paris* pour 1791 indique, en effet, Dumont comme commissaire de police de la section de la Rue-[illegible]

(1) Procès-verbal du 25 octobre, signé : Poujade de Ladevèze, secrétaire, p[illegible] manusc. (Arch. nat., F 2 I, n° 493).

(2) A la vérité, le Conseil général s'était occupé, dans ses séances des 21, [illegible] et 6 octobre, des difficultés soulevées dans une section à l'occasion de l'élect[illegible] du commissaire de police et du secrétaire-greffier. Mais l'affaire s'était arran[illegible] l'amiable, et le Conseil n'avait point eu à se faire juge de la validité de l'é[illegible]tion. (Voir ci-dessus, p. 111-112, 117-118, 121-122 et 137.)

(3) Séance du 7 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 316.)

(4) *Observations présentées par M.* Lambert, et *Réponse de M.* Dumont, [illegible] date, pièces manusc. (Arch. nat., Div 3, n° 23).

Montreuil, avec François Musine, son ex-concurrent, pour secrétaire-greffier.

(IV. p. 447.) La plupart des juges du nouveau Tribunal criminel provisoire ayant joué un rôle dans l'histoire municipale de Paris, il convient de rappeler ici les renseignements généraux qui concernent cette partie de leur carrière.

Agier (Pierre-Jean), avocat, avait été, en 89, électeur du district des Mathurins et député suppléant à l'Assemblée nationale; puis Représentant de la Commune et membre du Comité des recherches. Il était, en 90, électeur de la section des Thermes-de-Julien. Il avait été élu juge le 28 novembre.

Morel de Vindé (Charles-Gilbert), avocat, apparaît pour la première fois comme électeur de la section du Roi-de-Sicile, en 90. Il avait été élu juge le 29 novembre.

Bigot de Préameneu (Félix-Julien-Jean), avocat, avait été, en 89, électeur du district des Feuillants; puis Représentant de la Commune. Il était, en 90, électeur de la section des Tuileries et membre du Conseil général de la Commune. Il avait été élu juge le 1er décembre.

Minier (Charles), avocat, avait été, en 89, électeur du district de la Sorbonne; puis Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville provisoire. Il était en 90, membre du Conseil général pour la section de l'Observatoire, membre du Corps municipal et administrateur au Département de la police. Il avait été élu juge le 2 décembre.

Recolène (Annet), avocat, apparaît pour la première fois comme électeur de la section de Sainte-Geneviève, en 90. Il avait été élu juge le 2 décembre.

Garran de Coulon (Jean-Philippe), avocat, avait été, en 89, électeur du district de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés et député suppléant à l'Assemblée nationale; puis Représentant de la Commune et président du Comité des recherches. Il était, en 90, électeur de la section du Théâtre-français, membre du Conseil général et du Corps municipal. Il avait été élu juge le 2 décembre.

Oudart (Nicolas), avocat, avait été, en 89, électeur du district du Petit-Saint-Antoine; puis Représentant de la Commune et membre du Comité des recherches. Il était, en 90, électeur de la section du Roi-de-Sicile. Il avait été élu juge le 3 décembre.

Vermeil (François-Michel), ancien avocat, avait été, en 89, électeur du district du Sépulcre, qui s'appela ensuite des Carmélites; puis Représentant de la Commune. Il était, en 90, électeur de la section de la Rue-Beaubourg. Il avait été élu juge le 3 décembre.

Delavigne (Jacques), avocat, avait été, en 89, électeur du district de Saint-Étienne-du-Mont et député suppléant à l'Assemblée nationale; puis Représentant de la Commune. Il avait été élu juge le 4 décembre. Deux mois après, le 1er février 91, il fut appelé à siéger à l'Assemblée nationale, en remplacement d'un député titulaire décédé.

Daugy (Charles), avocat aux Conseils, avait été, en 89, électeur du district de Saint-Gervais; puis Représentant de la Commune et membre du Conseil de Ville. Il était, en 90, électeur de la section de l'Hôtel-de-Ville. Il avait été élu juge le 4 décembre.

En résumé, *huit* de ces dix juges avaient fait partie de la Municipalité provisoire : Agier, Bigot de Préameneu, Minier, Garran de Coulon, Ordry, Verneil, Delavigne et Daugy. *Trois* appartenaient encore, au moment de leur élection comme magistrats, à la Municipalité définitive : Bigot de Préameneu, Minier et Garran de Coulon.

(V, p. 449.) Sur cet événement qui causa, un moment, une grande émotion, le récit immédiat le plus véridique paraît être celui du *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 9-11 décembre). Le voici :

« Ce jour (6 décembre), à six heures du soir, six étudiants du collège des Irlandais (1) furent amenés à l'Hôtel-de-Ville. Ces jeunes gens, dont le plus âgé n'a pas seize ans, avaient célébré avec leurs camarades, chez un traiteur du Gros-Caillou, la fête de saint Nicolas, patron des écoliers ; après dîner, ils se rendent au Champ de la Fédération, veulent monter les marches de l'autel de la patrie et, dit-on, en arracher les trophées ; la sentinelle s'y oppose ; ils la maltraitent ; quelques-uns se disputent avec un marchand de pains d'épice. Les ouvriers des Invalides et les habitants du Gros-Caillou accourent, arrêtent six de ces jeunes gens, malgré leurs pleurs, et les conduisent au comité de la section des Invalides. Cependant, le peuple veut forcer et menace de mettre au réverbère ceux qu'on accusait d'avoir profané l'autel de la patrie ; arrive un détachement de la garde à cheval, et, bientôt après, M. le Commandant-général, suivi de douze grenadiers du bataillon des Enfants. M. de La Fayette improuve hautement l'*attentat sacrilège commis contre l'autel de la patrie* ; mais il déclare que ce n'est pas à la force armée à juger les accusés et qu'il faut les conduire devant les magistrats. Il fait placer les six écoliers au milieu des enfants-soldats ; la garde à cheval entoure le cortège, qui arrive péniblement à l'Hôtel-de-Ville.

« ... L'interrogatoire a été prolongé fort avant dans la nuit et terminé par l'emprisonnement des délinquants à l'hôtel de La Force. Il est à présumer que ces jeunes étudiants ne se sont livrés à ces excès que par une suite du trouble de leur esprit, au sortir d'un repas où le vin a dû être prodigué. D'ailleurs, la différence de leur langage, jointe au zèle bien louable de la sentinelle pour défendre sa consigne, ne peuvent que les avoir excités davantage, sans qu'il y eût aucun dessein prémédité. »

D'après les *Révolutions de Paris* (n° des 4-11 décembre), la chose aurait été moins grave encore :

« Le jour de saint Nicolas, fête des écoliers, les étudiants du collège des Irlandais jouaient au ballon au Champ-de-Mars. Quelques-uns couraient et folâtraient sur les marches de l'autel de la patrie. Ils ébranlèrent dans leurs jeux un piédestal ; la sentinelle leur enjoignit de descendre ; comme ils savent mal le français, ils ne comprirent pas et résisterent... »

Après enquête, le *Moniteur* (n° du 25 décembre) put rétablir les faits dans toute leur exactitude, en publiant le récit suivant :

« Les étudiants irlandais avaient choisi le Champ-de-Mars pour leur promenade ordinaire. Ils étaient montés sur l'autel et jouaient à qui s'en le-

(1) Collège de jeunes Irlandais, rue du Cheval-vert, aujourd'hui appelée rue des Irlandais, en souvenir du collège.

rait descendre. L'un d'eux s'était cramponné au support de l'une des urnes; entraîné par un de ses camarades, il a arraché la toile et la planche dont il s'était saisi. La sentinelle leur a crié de se retirer; ils n'entendaient point le français et n'ont point obéi. L'humeur pardonnable du factionnaire le porta à les chasser; même il en frappa un, qui chercha à le désarmer : il est venu du secours, ils ont été arrêtés. »

Conclusion, d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 décembre) :

« La cause des écoliers irlandais, accusés d'avoir profané l'autel de la patrie, au Champ de la Fédération, a été jugée le 20 décembre au Tribunal de police : ainsi que nous l'avons annoncé, il n'y avait dans cette affaire ni mauvais dessein, ni complot. M. Cahier, premier substitut-adjoint du procureur-syndic, a développé à cette occasion les sentiments d'équité et de justice qui ne cessent de l'animer en faveur des innocents opprimés. Et, sur ses conclusions, ces six jeunes gens, prisonniers à l'hôtel de La Force depuis le 6 décembre, ont été mis sur-le-champ en liberté. »

En attendant ce jugement réparateur, l'aventure des jeunes imprudents avait été racontée et commentée par d'infects libelles, tels que :

Grand tumulte arrivé hier au soir à l'occasion d'une insulte faite à l'autel de la Patrie, au Champ de la Fédération, et beau trait du général La Fayette, *qui s'empare des coupables et les conduit lui-même à l'Hôtel-de-Ville* (1).

Détail de l'horrible assassinat commis hier au soir au Champ de la Fédération sur la personne d'une sentinelle et insulte faite à l'autel de la Patrie par une troupe d'aristocrates et d'abbés (2).

Fureur du véritable Père Duchesne *contre les soixante calotins qui ont saccagé et profané l'autel de la patrie, assassiné la sentinelle du Champ-de-Mars et désarmé le corps-de-garde* (3).

Et ces récits mensongers avaient tellement excité la foule que, dès le 7 décembre, Bailly se voyait obligé d'inviter le Commandant-général à faire garder les maisons irlandaises et écossaises, sises rue des Carmes (4), rue du Cheval-vert (5), rue des Fossés-Saint-Victor (6) et rue des Postes (7), devenues suspectes au peuple à raison de l'incident du Champ-de-Mars (8).

(1) Imp. 7 p. in-8° (Bib. Ville de Paris, n° 12272). — Les *Révolutions de Paris* (n° des 4-11 décembre) disent que le *Grand tumulte* se distribuait d'un bout de Paris à l'autre, le lendemain de l'événement, mardi, 7 décembre.

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9585).

(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lc 2/2453).

(4) Séminaire des jeunes ecclésiastiques irlandais, dit *collège des Lombards*, rue des Carmes, côté impair, entre les rues actuelles des Écoles et de l'École polytechnique.

(5) Voir ci-dessus, p. *458*, note 1.

(6) Collège des Écossais, rue des Fossés-Saint-Victor, aujourd'hui rue du Cardinal-Lemoine.

(7) Séminaire des Anglais, rue des Postes, aujourd'hui rue Lhomond, en face de la rue Amyot, encore occupé par l'œuvre des fondations catholiques anglaises.

(8) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 109).

Heureusement, la contre-partie s'offrit bientôt aux gens raisonnable dans les écrits suivants :

Récit véritable de ce qui s'est passé au Champ-de-Mars (1).

Justification des citoyens présentés sur l'événement qui s'est passé au Champ-de-Mars, le lundi, 6 du mois (2).

Enfin, un membre du Club des Cordeliers, dont on regrette de ne pas savoir le nom, avait pris la défense des jeunes inculpés dans une *Adresse au peuple de la capitale sur l'événement du Champ-de-Mars, le 6 décembre 1790* (3).

Finalement, comme on l'a vu, ce fut la raison qui l'emporta devant le Tribunal de police.

(VII, p. 448.) Il n'est fait mention, dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, d'aucune décision relative à la pétition des plomets-porteurs de charbon.

De leur démarche près de l'Assemblée nationale, il ne reste d'autre trace qu'une adresse, lue au commencement de la séance du 15 octobre 1790, sur, ainsi résumée dans le procès-verbal (4) :

« Adresse des plomets-porteurs de charbon travaillant sur les différents ports de Paris, qui, en présentant à l'Assemblée nationale le tribut de leur respect, de leur amour et de leur soumission et les assurances de leur fidélité à la nation, à la loi et au roi, forment une pétition relative à leurs maîtres et au régime vexatoire auquel ils se plaignent d'avoir été assujettis par la Ferme générale et ses préposés à la régie du charbon. »

(VII, p. 450.) L'ouvrage offert à la Municipalité est intitulé exactement : *Première dénonciation solennelle d'un ministre, faite à l'Assemblée nationale en la personne du comte de* La Luzerne, *ministre d'État de la marine et des colonies, par le comte de* Gouy, *député de Saint-Domingue, au nom de la députation et de ses commettants*, imprimé pour l'Assemblée nationale (5). Il n'y a pas d'autre date que l'année *1790*. Mais un avertissement placé en tête informe le lecteur que le marquis de Gouy d'Arsy, député de la province d'Ouest de Saint-Domingue, avait annoncé sa dénonciation à l'Assemblée nationale dès le 24 décembre 1789, demandant, sans l'obtenir, une séance entière pour en donner lecture ainsi que de toutes les preuves et pièces justificatives (6), mais que le manuscrit ne fut livré à l'impression qu'en avril et mai 1790, quelques articles ayant encore été ajoutés après cette époque; en outre, un certificat de l'imprimeur est daté du 30 septembre 1790 : la publication doit donc se placer au plus tôt en octobre.

Une autre brochure, intitulée : *Supplément à la « Dénonciation de M.* de

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/2586).
(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4408).
(3) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4407).
(4) Séance du 15 octobre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 651.)
(5) Imp. 166 p. in-8°, plus 111 p. in-8° pour l'*Extrait des pièces justificatives à l'appui de la dénonciation* et 30 p. pour le *Supplément à la dénonciation*, Paris, 1790 (Bib. nat., Lk 12/278).
(6) Séance du 24 décembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. [illegible])

La Luzerne », ou *Réponse par des pièces justificatives sans réplique au prétendu* Mémoire justificatif *qu'il a publié en juin 1790*, par les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale (1), est comprise dans la première.

Quant au mémoire justificatif auquel le *Supplément* fait allusion, il est exactement intitulé : *Mémoire envoyé le 18 juin 1790 au Comité des rapports de l'Assemblée nationale*, par M. DE LA LUZERNE, ministre et secrétaire d'État (2).

(VIII, p. 450.) L'imprimé, qui transmettait aux sections, avec les *Instructions* approuvées le 6 décembre, tous les arrêtés précédents, tant du Conseil général que du Corps municipal, relatifs à l'élection d'un deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune (3), appelle quelques observations et rectifications.

Par suite d'une confusion, provenant probablement de la double convocation des sections, l'une pour le 9 décembre, à l'effet d'élire un substitut du procureur, l'autre pour le 10 décembre, à l'effet de délibérer sur la rétroactivité du traitement alloué au maire de Paris, les dates y sont brouillées d'une façon tellement déplorable qu'elles font supposer même des arrêtés qui n'existent pas.

Ainsi, l'imprimé commence par reproduire un arrêté du Conseil général qui délègue trois de ses membres près du Comité de constitution pour en obtenir l'autorisation de faire procéder à l'élection d'un substitut, et il donne à cet arrêté la date du *mardi 16 novembre 1790*. Or, le 16 novembre, la question ne pouvait même pas se poser, la nomination de Duport-Dutertre, cause de la vacance, n'ayant eu lieu que le 21. En fait, il s'agit de l'arrêté du Conseil général, du *mardi 23 novembre* (4).

En second lieu, vient le compte-rendu des commissaires délégués près du Comité de constitution, avec la copie de la décision de ce Comité : tout cela fait réellement partie du procès-verbal du *mardi 30 novembre* (5). Dans l'imprimé dont nous nous occupons, l'extrait du procès-verbal comprenant le compte-rendu des délégués et la décision du Comité de constitution porte la date du *mardi 23 novembre*, alors que le compte-rendu rapporte que le Comité a statué le 27 novembre, et que la décision du Comité est elle-même datée du 27 novembre ; c'est-à-dire que l'imprimé trouve moyen de faire connaître, le 23 novembre, des faits qu'il annonce s'être passés le 27.

A la suite de ces deux arrêtés du Conseil général, mal datés, l'imprimé insère la partie de l'arrêté du Corps municipal, du *1er décembre*, qui concerne la convocation pour l'élection d'un substitut (6). Cet arrêté-là est correctement daté. Mais l'extrait qui en est reproduit est inexact ; il débute ainsi :

(1) Imp. 30 p. in-8° (Bib. nat., Lk 12/281).
(2) Imp. 117 p. in-4° (Bib. nat., Le 29/718 A).
(3) *Municipalité de Paris. Convocation des 48 sections pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune*, imp. 6 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/142, et Arch. de la Seine, supplément).
(4) Voir ci-dessus, p. 374-375.
(5) Voir ci-dessus, p. 412-413.
(6) Voir ci-dessus, p. 423-424.

« *Sur le rapport des arrêtés du Conseil général, en date des 16 et 23 novembre dernier, portant que les sections seront incessamment convoquées pour procéder à l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune...* »

Or, ces arrêtés sont ceux des 25 et 30 novembre, non des 16 et 23 novembre. L'arrêté du 16, ici invoqué, s'occupe bien de la convocation des sections, mais pour un objet tout différent, pour la fixation de l'époque à laquelle devait remonter, en faveur de Bailly, le traitement attaché à la place de maire. Le secrétaire-greffier, qui a fourni sans doute le texte de l'imprimé, s'est perdu dans ces deux convocations; chose plus grave, il a induit les sections en erreur, en leur faisant croire que le Conseil général avait délibéré, dès le 16 novembre, sur la façon de remplir une vacance qui ne fut ouverte que le 21.

Enfin, pour le quatrième et dernier arrêté reproduit, qui est celui du Corps municipal, en date du *lundi 6 décembre*, celui même qui figure au procès-verbal de ce jour, il y a à relever l'erreur déjà signalée à propos du deuxième document, avec cette aggravation qu'elle se trouve ici dans le texte des *Instructions* adressées par le Corps municipal aux sections. En tête de ces *Instructions*, il est dit :

« *Le Comité de constitution ayant donné la décision transcrite dans le procès-verbal des délibérations du Conseil général, du 23 novembre dernier...* »

Or, la décision du Comité de constitution est du 27 novembre; comment aurait-elle pu être transcrite dans le procès-verbal du 23? Ici encore, c'est *30 novembre* qu'il faut mettre à la place de *23 novembre* (1).

Il est tout de même un peu fort que Desmousseaux, ancien assesseur au Tribunal contentieux, et Cahen de Gerville, substitut du procureur de la Commune, chargés de rédiger des *Instructions* à l'usage des sections, ne se soient pas donné la peine de relever ou tout au moins de vérifier eux-mêmes, sur la minute des procès-verbaux, les décisions qu'ils avaient à citer et qu'ils aient accepté sans contrôle, des mains d'un secrétaire-greffier, des dates approximatives.

Au total, des quatre arrêtés insérés dans l'imprimé intitulé : *Convocation des 48 sections*, pas un seul n'est correctement reproduit.

Le tout est signé : Bailly, maire; de Joly, secrétaire-greffier.

Moralité de cette petite histoire : se défier des documents les plus authentiques et les plus officiels; tout contrôler, tout vérifier, surtout les dates.

(1) Voir ci-dessus, p. 431, note 1.

7 Décembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

~~~~ Du 7 décembre 1790;

Le Bureau municipal convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à sa dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Le Camus, Lesguilliez, Filleul, Choron, Trudon, Cousin, Boncerf, Champion;

~~~~ Sur le réquisitoire du substitut du procureur de la Commune;

Le Bureau a arrêté qu'il n'y avait lieu à faire apposer les scellés sur les meubles et effets de M. Éthis de Corny, ci-devant procureur du roi et de la Ville (1), attendu que la Municipalité n'a aucun titre qui constate qu'il soit resté entre les mains de M. de Corny des papiers appartenant à la Commune; et cependant, dans le cas où il y aurait une apposition de scellés, le Bureau a autorisé le substitut du procureur de la Commune à y faire former opposition, pour la conservation des droits de la Municipalité.

~~~~ Sur la demande pareillement du substitut du procureur de la Commune;

Le Bureau a autorisé MM les administrateurs du domaine à faire payer au sieur La Pointe une somme de 240 livres, pour récompense de services rendus à la chose publique (2).

~~~~ Sur le compte rendu par M. le Maire de la demande qu'a faite M. le major-général d'une haute paye pour le détachement qui veille à la conservation du bois de Vincennes (3);

(1) Mort le 27 novembre. Démissionnaire, sauf remboursement du prix de sa charge, depuis le 31 août 1789, il avait continué à remplir auprès du Tribunal contentieux de la Ville les fonctions du ministère public jusqu'en octobre de la même année, c'est-à-dire jusqu'à l'institution du procureur-syndic de la Commune. (Voir 1re série, Tomes I, p. 377; II, p. 226 et *238-240*.)

(2) Décision confirmée par le Corps municipal, le 13 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Détachement dont l'envoi avait été décidé le 27 novembre. (Voir ci-dessus, p. 401.)

Le Bureau a arrêté que la haute paye serait accordée et qu'elle serait prélevée sur le produit des biens nationaux.

~~~ Lecture faite par M. le Maire d'un mémoire par lequel le bataillon des Vétérans (1) prie la Municipalité de lui abandonner la salle de l'Officialité (2) pour ses assemblées;

Le Bureau a renvoyé cette demande au Corps municipal (3).

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs du domaine, de la demande du sieur de La Hante, tendante à obtenir la paye de sergent-major, et à en recevoir le remboursement depuis le 1er septembre 1789 (4);

Le Bureau a déclaré ne pouvoir accorder cette demande; et cependant il a chargé M. le Maire d'employer ses bons offices auprès de M. Commandant-général pour faire passer le sieur La Hante, s'il en est jugé digne, à la première place de sergent-major qui vaquera.

~~~ Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs du même Département, de la demande du sieur Richard, canonnier, qui a perdu la vue par un accident au service de la Commune, ladite demande tendante à obtenir le payement de ce qui est dû à son hôte depuis le 25 septembre, à raison de 52 sols par jour, et à être placé aux Quinze-vingts ou ailleurs;

Le Bureau a chargé M. le Maire d'employer ses bons offices auprès du ministre de la guerre pour faire placer le sieur Richard à l'hôtel des Invalides ou dans un hôpital quelconque.

Le Bureau a autorisé en outre les administrateurs au Département du domaine à payer les 52 sols par jour, depuis et compris le 25 septembre dernier jusqu'à la notification du présent arrêté, à compter de laquelle notification il ne lui sera plus alloué par jour que la somme de 32 sols, qui, avec celle de 8 sols provenant de sa pension de 150 livres, formera une journée de 40 sols, jusqu'à ce que M. le Maire lui ait obtenu une place, soit aux Quinze-vingts, aux Invalides ou aux Incurables.

~~~ Sur la demande des sieurs Fleuriot et Jolivet, commis de M. Poyet (5), tendante à obtenir l'acquittement d'une ordonnance

(1) Bataillon autorisé par arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 29 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 521.)

(2) A l'ancien Archevêché, devenu l'Évêché.

(3) Séance du Corps municipal, du 8 décembre. (Voir ci dessous, p. 457-458.)

(4) Un sieur Delahante (Pierre), chef de bureau à la régie générale, fut électeur et commissaire de la section du Palais-royal, en 1791. Il est douteux qu'il s'agisse ici de ce personnage.

(5) Architecte de la Ville.

,000 livres, pour le quatrième quartier d'une gratification à eux rdée pour travail extraordinaire;

ur le rapport de MM. les administrateurs du domaine;

e Bureau a déclaré que cette demande ne pouvait être accueillie, ndu que les sieurs Fleuriot et Jolivet sont employés par M. Poyet, on par la Municipalité.

— Sur le rapport, fait par les administrateurs du domaine, de lemande du sieur Bourdon de Vatry, relativement à la résiliation bail du logement occupé par le secrétaire et le comité du ci-ant district de Saint-Laurent, ladite demande tendante à obtenir payement d'une somme de 1,284 livres, montant d'un mémoire été d'avance par le ci-devant-district (1);

Le Bureau a déclaré consentir à ce que le sieur Bourdon de Vatry rit les meubles qu'il a fournis au comité et qui sont devenus inu-s; a autorisé au surplus le Département du domaine à payer au ur Bourdon de Vatry la somme de 2,000 livres, savoir : 1 000 li-s comptant, et 200 livres de mois en mois, à commencer du mois janvier prochain, jusqu'au parfait payement de la somme de 000 livres restante; à condition, par le sieur Bourdon de Vatry, de porter, sous huitaine, acquit et décharge à la Municipalité, de la t du bailleur, de tous les engagements que l'on pourrait soutenir voir être à la charge de la Municipalité, et encore sous la condi-n, par ledit sieur Bourdon, de justifier de son droit de propriété les meubles et effets garnissant les lieux compris au bail.

— Sur le compte, rendu par M. Jolly, administrateur de la po-e, des réclamations du sieur Pelletier (2);

Le Bureau déclare persister dans la première disposition de son été du 20 novembre, par lequel il a fait défenses au sieur Pelle-r de transporter du bois à brûler dans le chantier par lui ouvert d'Artois; et cependant le Bureau, expliquant et interprétant son été du 24, accorde au sieur Pelletier, pour vendre les bois qui s'y uvaient à l'époque du premier arrêté, jusqu'au 1er mars pro-ain, passé lequel délai le chantier du sieur Pelletier sera et de-urera irrévocablement fermé.

— Sur le rapport, fait par MM. les administrateurs du domaine, l'état des sommes réclamées, depuis le 29 novembre jusqu'au décembre présent mois, montant à la somme de 26,072 livres, ol, dont 19,383 livres, 6 sols, 6 deniers, doivent être payées ptant et le surplus dans les termes énoncés au rapport;

(1) Demande ajournée par le Bureau, le 20 novembre. (Voir ci-dessus, p. 357.)
(2) Séances du Bureau, des 20 et 24 novembre. (Voir ci-dessus, p. 359 et 384.)

[illegible]

Le Bureau a autorisé la dépense d'une somme de 45 [illegible] pour remboursement des outils volés aux ouvriers [illegible] à l'installation du corps-de-garde de l'Opéra.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en [illegible].

— Le Bureau s'est ajourné à [illegible] h.

Et M. [illegible] a levé la séance.

Signé : [illegible], Mayer, Bonnerf, Cardon, Le Camus, [illegible], [illegible], Le Roux de La Ville, Trudon, Ch[illegible], [illegible].

[illegible] Soumons le procès-verbal suivant [illegible] ci-dessus.

8 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 8 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Maugis, Jolly, Le Camus, Lardin, Gandolphe, Cousin, Rousseau, Mulot, Viguier de Curny, Vigner, Vauvilliers, Quatremère, Desmousseaux, Hardy, Minier, Le Vacher, Stouf, Houssemaine, Bernier, Prévost, Lesguilliez, Le Scène;

M. le Maire a fait lecture d'une lettre de M. Guignard, par laquelle le ministre annonce qu'il a rendu compte au roi de la demande itérative de la Municipalité pour la construction d'un hangar sur l'esplanade du Louvre (1), et que le roi ne consent à aucune construction sur cette esplanade.

Il a été arrêté en conséquence que l'état-major serait chargé du choix d'un autre local.

M. le Maire ayant rendu compte ensuite du désir, qu'a témoigné M. Sabathier, de lire en présence du Corps municipal un projet relatif à l'approvisionnement de Paris (2);

Le Corps municipal, en rendant justice au patriotisme et aux lumières de M. Sabathier, n'a pas cru que ses occupations lui permissent d'entendre cette lecture, et il a ordonné qu'il serait nommé des commissaires pour lui rendre compte du travail de M. Sabathier (3).

Une lettre du Comité d'agriculture et de commerce, relative à un établissement de filature proposé par M. de Barneville, a été renvoyée au Département des établissements publics (I, p. 469.)

Lecture faite d'un mémoire par lequel le bataillon des Vété-

(1) Arrêté du 21 novembre. (Voir ci-dessus, p. 361-362.)

(2) Il s'agit sans doute de SABATHIER, ancien membre du Conseil de Ville provisoire et administrateur du Département des hôpitaux.

(3) L'ouvrage en question n'est pas connu, et le rapport n'est pas mentionné.

rant demande qu'on lui accorde la salle de l'Officialité pour ses assemblées (1);

Le Corps municipal a ajourné cette demande jusqu'après l'organisation de la garde nationale.

— Sur le réquisitoire du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a autorisé MM. les commissaires à la levée des scellés apposés au Palais à se transporter demain jeudi, huit heures du matin, au Palais; à faire lever les scellés apposés sur les portes des salles d'audience dépendantes de la Tournelle du ci-devant Parlement, et à les mettre en état de recevoir le tribunal provisoire à l'instant où la Municipalité le conduira au Palais (2); le Corps municipal se réservant de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les greffes criminels, au moment où le tribunal aura été installé (3).

— Sur le rapport de MM. les commissaires à l'administration des biens nationaux;

Le Corps municipal a arrêté que les experts estimateurs seraient payés à raison de 25 sols par 1,000 livres, sur le produit des adjudications définitives.

— Un mémoire du comité de la section du Louvre, dont M. le Maire a fait lecture, a fixé l'attention du Corps municipal sur la distribution des aumônes dans les paroisses et dans les sections, sur les abus qui peuvent s'y introduire et sur les moyens d'y remédier. (II, p. 470.)

Il a été arrêté que M. le Maire convoquerait MM. les curés, pour, avec lui et quatre commissaires du Corps municipal, aviser aux moyens les plus avantageux de secourir les pauvres de la capitale.

MM. Le Camus, Vigner, Prévost et Lesguilliez ont été nommés commissaires (4).

— Le Corps municipal, sur la communication qui lui a été donnée d'un arrêté par lequel le Comité militaire demande que les frais d'impression de ses procès-verbaux (5) soient payés par la Mu-

(1) Demande présentée le 7 décembre au Bureau municipal. (Voir ci-dessus, p. 464.)

(2) Un arrêté du 6 décembre avait désigné les salles affectées au service du nouveau tribunal. (Voir ci-dessus, p. 450.)

(3) Installation le 9 décembre. (Voir ci-dessous, p. 473-477.)

(4) Compte rendu de cette conférence, le 13 décembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Les procès-verbaux du *Comité militaire de la Ville* étaient déjà imprimés : la 1re partie avait été offerte à l'Assemblée des Représentants de la Commune et au Conseil de Ville, le 1er octobre 1790, et la 2e partie au Conseil général, le 4 dé-

nicipalité, a renvoyé le mémoire de l'imprimeur au Département du domaine, qui est autorisé à en faire payer le montant, après l'avoir examiné et vérifié.

~~~ Sur le compte, rendu par M. Vauvilliers du plan de M. Poyet, architecte de la Ville, pour la construction d'une gare (1);

Le Corps municipal a ordonné que le plan dont il s'agit serait communiqué au Département des travaux publics, qui le ferait examiner par des hommes de rivière, en présence et de concert avec M. Vauvilliers.

~~~ Une pétition des citoyens composant le bataillon de la section de la Grange-batelière (2), relative à la refonte des canons du bataillon, a été renvoyée à M. le Commandant-général et à l'état-major, qui seront priés de donner leur avis sur cette refonte; et le Corps municipal a chargé le Département des travaux publics d'en régler la dépense, et M. le Maire d'en instruire le commandant du bataillon. (III, p. 471.)

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à vendredi (3), a mis à l'ordre du jour le rapport des commissaires chargés de lui présenter un projet de règlement de police intérieure (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* ROYER, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 467.) BRIZOUT DE BARNEVILLE, mécanicien, inventeur d'une machine pour la filature du coton, propre à la fabrication des mousselines supertines, avait obtenu, en 1786, la concession d'un atelier aux Quinze-vingts.

A la suite d'une pétition renvoyée, le 26 floréal an II = 15 mai 1794, aux Comités d'agriculture et de commerce (5), et sur le rapport présenté par

cembre. (Voir 1re série, Tome VII, p. 347-348 et 354, et ci-dessus, p. *126* et 436, note 2.)

(1) Séance du 27 novembre. (Voir ci-dessus, p. 403.)

(2) Bataillon des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin.

(3) Vendredi, 10 décembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Commissaires désignés le 25 octobre. (Voir ci-dessus, p. 113.) Le rapport n'a pas été discuté.

(5) Telle est, du moins, la date indiquée dans le rapport de MOREAU. Mais le procès-verbal de la Convention ne signale pas cette pétition.

[illegible]

[illegible]

[illegible] plus se f[illegible]

[illegible] de la fabrique, de la c[illegible]

[illegible] pauvres de Saint-Germain

[illegible] ainsi que chaque p[illegible]

[illegible] ordinaire en asse[illegible]

[illegible] pour fa[illegible]

A la suite se trouve un compte-rendu de l'assemblée tenue le 1er décembre, rédigé ainsi qu'il suit :

Lecture prise de son arrêté du 12 novembre dernier, relatif à l'élection des marguilliers de Saint-Germain-l'Auxerrois;

L'assemblée, considérant qu'il ne lui suffit pas de réclamer que cette élection soit faite en assemblée générale de la paroisse; mais qu'il est encore de son devoir de veiller à ce que la convocation en soit faite à l'époque et de la manière prescrites;

A arrêté que quatre de ses membres se transporteraient chez M. le curé (1), assemblée tenante, pour l'inviter à vouloir bien faire cette convocation et l'annoncer au prône les trois dimanches qui précéderont le jour de l'élection.

Ces commissaires se sont à l'instant transportés chez M. le curé; et, revenus à l'assemblée, ils ont déclaré qu'ils avaient trouvé M. le curé; qu'il leur a promis de faire la convocation requise et d'annoncer, dès dimanche prochain, l'assemblée générale de la paroisse pour l'élection des marguilliers et commissaire des pauvres de sa paroisse.

Ensuite, l'assemblée, satisfaite de cette réponse, a arrêté qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal, et qu'expéditions de la présente délibération et de celle du 12 novembre dernier seraient envoyées à M. le curé et aux sections des Tuileries, de l'Oratoire et du Marché-des-Innocents.

Signé : MARTIN, secrétaire.

Entre les deux séances, se place une adresse de la fabrique de Saint-Germain-l'Auxerrois au Comité de constitution, du 25 novembre, priant le Comité de statuer sur une contestation survenue entre la *section du Louvre* et les curé et marguilliers administrateurs des revenus de la paroisse, au sujet du renouvellement du bail des chaises (2).

La section ne demande pas encore que le service d'assistance aux pauvres soit séparé de la paroisse. Mais les précautions qu'elle prend pour le choix du commissaire des pauvres sont un acheminement vers la laïcisation.

(III, p. 469.) Nous avons vu déjà d'autres sections se préoccuper à la même époque de la refonte de leurs vieux canons (3).

Pour le *bataillon des Capucins-de-la-Chaussée-d'Antin*, autorisé par le Corps municipal le 8 décembre, il procéda incontinent à cette refonte, ainsi qu'il résulte du procès-verbal suivant, dressé au comité de la *section de la Grange-batelière*, le 23 décembre (4) :

Sur l'observation faite par M. le président que M. DERNIAU, capitaine, commandant par intérim du bataillon des Capucins, lui avait annoncé que MM. Périer devaient faire transporter, le jour de demain, à leur fonderie, sise à Chaillot, les deux canons du bataillon et devaient les faire fondre samedi matin (25 décembre), d'après l'autorisation du Corps municipal, en présence de M. le Maire, de M. le Commandant-général et de MM. DERNIAU et THILLAYE, nommés par le bataillon pour assister à la pesée de ces canons avant et après la refonte;

(1) Le curé était, à cette époque, RINGARD (Jean), qui refusa le serment en janvier 1791.

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1409).

(3) Voir ci-dessus, p. *204-206*.

(4) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2655, fol. 227).

9 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 9 décembre 1790, à neuf heures du matin;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement ordonné, réuni pour procéder à la réception du serment des juges qui doivent composer le tribunal provisoire constitué par le décret du 1er décembre, sanctionné par le roi le 5 du même mois et transcrit le 6 sur les registres de la Municipalité (1), présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Boncerf, Canuel, Choron, Cousin, Desmousseaux, Deyeux, Gandolphe, Hardy, Jallier, Jolly, Lardin, Le Camus, Étienne Le Roux, J.-J. Le Roux, Lesguilliez, Maugis, Montauban, Mulot, Nizard, Perron, Prévost, Quatremère, Regnault, Stouf, Tassin, Thorillon, Trudon, Vigner; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

L'Assemblée s'étant formée dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, M. le Maire a rappelé l'objet de sa réunion (2); il a instruit MM. les officiers municipaux que les dix premiers juges élus et destinés à former le tribunal provisoire établi par la loi du 5 de ce mois (3) étaient réunis dans la salle du Corps municipal.

Les nouveaux magistrats se sont, un moment après, rendus dans l'Assemblée. Ils ont été placés sur l'estrade.

Et M. le Maire s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

La Municipalité bénit le moment où vous paraissez devant elle. C'est elle qui a sollicité l'établissement du tribunal provisoire où vous allez siéger (4).

(1) Séance du Corps municipal, du 6 décembre. (Voir ci-dessus, p. 447.)

(2) Arrêté du 6 décembre. (Voir ci-dessus, p. 449-450.)

(3) Les noms de ces dix juges figurent au procès-verbal du 6 décembre. (Voi ci-dessus, p. 447 et *457*.)

(4) Députation à l'Assemblée nationale et discours de Bailly, 18 novembre (Voir ci-dessus, p. 344-345 et *350-351*.)

Les malheureux qui languissent dans les prisons vont être secourus, jugés, justifiés ou punis; elle aura fait ce bien, et son vœu est rempli; elle applaudit en vous, Messieurs, les choix qui honorent l'Assemblée électorale et les premières fonctions d'un peuple libre pour la dispensation de la loi. Digne, Messieurs, du saint ministère que vous allez remplir, la Municipalité s'applaudit encore de se renouveler elle-même en vous; presqu'aucun de nous n'est étranger à cette salle de la Commune; plusieurs de vous y datent de la Révolution (1). Vous aurez donc eu la gloire d'avoir partagé les fonctions les plus nobles et les plus importantes de la Municipalité et de la magistrature, et nous écrirons dans les fastes de cette Maison commune que les premiers magistrats sont été nos collègues.

M. Agier, premier élu des dix magistrats qui doivent composer le nouveau tribunal, a répondu :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Appelés par le vœu du peuple à l'honorable emploi de juges, nous venons, dans cette Maison commune et devant les délégués de la constitution, prêter le serment solennel qui nous lie sous de nouveaux rapports à la chose publique. Nous venons contracter l'engagement sacré de faire respecter les lois, en leur obéissant les premiers, de leur immoler jusqu'à nos opinions, jusqu'à nos affections les plus chères, et de mourir, s'il le faut, plutôt que de les enfreindre. Ces sentiments sont depuis longtemps gravés dans nos cœurs et nous nous sommes été assez heureux pour en donner des preuves publiques: nous leur devons les suffrages de nos concitoyens. Pourquoi faut-il qu'une considération anticipée nous dévoue, dès le premier instant, aux plus douloureuses fonctions du ministère de la justice; et que ce soit à vous-mêmes, pères du peuple, organes immédiats de la capitale, que notre sensibilité puisse adresser le reproche d'avoir provoqué sur nous ce redoutable fardeau (2)? Votre sollicitude est digne de vous; elle mérite et reçoit les hommages de cette immense cité. Mais elle nous impose, à nous, des devoirs bien affligeants; elle nous introduit dans la carrière par un chemin bien pénible; et, en faisant à la patrie ce premier sacrifice, le plus grand peut-être que nous aurons à lui offrir, il nous est permis de sentir, il nous est permis d'exprimer une fois ce qu'il nous a coûté.

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a requis, et M. le Maire a ordonné, au nom du Corps municipal, qu'il serait, par le secrétaire-greffier, fait lecture de la loi portant établissement du tribunal provisoire (3).

Il y a été procédé à l'instant.

Et, de suite, le substitut-adjoint du procureur de la Commune a dit :

(1) Huit sur dix des nouveaux juges avaient rempli ou remplissaient encore des fonctions municipales. (Voir ci-dessus, p. 438.)

(2) Cette phrase, bourrée d'allusions, veut dire : 1° que les juges au nom desquels parle l'orateur, élus pour faire partie des tribunaux définitifs, avaient été appelés, par anticipation, à composer un tribunal provisoire; 2° que ce tribunal provisoire n'avait à juger que des affaires criminelles; 3° que ce tribunal provisoire avait été institué à la suite d'une pétition du Maire et du Conseil général de la Commune.

(3) Décret du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 330-331.)

Messieurs,

Ceux que le peuple a choisis pour juges viennent jurer devant les magistrats du peuple d'observer fidèlement les lois qui sont l'ouvrage des représentants du peuple.

Cette sainte et touchante cérémonie est donc encore un des bienfaits de la Révolution. Elle nous rappelle aussi que la source de tous les pouvoirs réside dans le peuple ; et cette grande vérité ne doit jamais s'effacer de nos esprits.

Le moment n'est pas venu où nous contracterons, au nom du peuple, l'*engagement de porter aux tribunaux et à leurs jugements le respect et l'obéissance que tout bon citoyen doit à la loi et à ses organes* (1). Mais, si ce serment, que nous brûlons tous de prêter, doit rester dans nos cœurs jusqu'au jour de la grande solennité, jusqu'à cet instant désiré où le règne de la loi s'établira définitivement sur les bases inébranlables de la constitution, il n'en est pas moins de votre devoir d'entourer de toute la force publique et ce tribunal dont vous avez si ardemment sollicité la création et l'exécution des jugements souverains qu'il va prononcer au nom de la loi. Mais pourquoi parler de force, où tout doit s'accomplir par la confiance? Ces citoyens, qui sont nos juges, pour la plupart ils furent vos collègues ; ils furent les magistrats du peuple, avant de devenir les organes de la loi, et c'est le peuple lui-même qui leur a imprimé ce caractère auguste. Tous ont signalé leurs lumières, leur sagesse, leur probité, leur patriotisme ; et l'honneur de servir encore la patrie n'est que la récompense de leurs premiers travaux civiques. L'innocence les attend avec sécurité ; le crime seul peut les redouter : mais cette terreur salutaire est encore un hommage offert à leurs vertus et un garant de plus du maintien de l'ordre public.

Je requiers qu'à l'instant, MM. Agier, Morel (de Vindé), Bigot (de Préameneu), Minier, Recolène, Garran (de Coulon), Oudart, Vermeil, La Vigne (2) et Daugy, juges élus par l'Assemblée électorale du département de Paris suivant les procès-verbaux des 28 et 29 novembre, et des 1er, 2, 3 et 4 décembre, présent mois, et pourvus de lettres-patentes du roi, dûment en forme, soient admis à prêter le serment ordonné par la loi.

M. le Maire a pris le vœu du Corps municipal. Les juges se sont tenus debout, ont levé la main ; et M. le Maire a prononcé la formule du serment :

Vous jurez et promettez de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de vos offices.

Chacun des magistrats a dit : *Je le jure et le promets.*

Et le public a couvert d'applaudissements cette sainte et religieuse cérémonie.

Une députation composée des membres du Corps municipal a été ensuite nommée pour accompagner les magistrats au Palais et les

(1) Serment prescrit aux membres du Conseil général de la Commune procédant à l'installation des nouveaux tribunaux, par l'art. 4 du tit. VII (*De l'installation des juges*) du décret organique du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

(2) *Lire :* DELAVIGNE.

mettre en possession des salles de la Tournelle et des greffes en dépendants.

M. le Maire a présidé la députation. Les magistrats ont été placés au milieu de MM. les officiers municipaux. Ils étaient précédés d'un corps de cavalerie, d'un détachement de la garde nationale, et accompagnés par les gardes de la Ville, commandés par M. Illaj, leur colonel.

La députation est arrivée, dans cet ordre, au Palais. Elle est entrée par la cour du Mai, le grand escalier; et, après avoir traversé la salle Mercière et la galerie des Prisonniers, elle s'est présentée devant la salle Saint-Louis. La porte en a été ouverte par M. le Maire. La Municipalité et les magistrats s'y sont introduits. Les magistrats sont montés sur les hauts sièges; MM. les officiers municipaux sont restés debout, dans l'intérieur des bas sièges. On a fait entrer le public; et, sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune, il a été fait, par le secrétaire-greffier, une seconde lecture de la loi qui institue le nouveau tribunal.

M. le Maire s'est ensuite adressé au peuple. Il a dit :

Messieurs,

Voici les juges que la nation vous donne, que vos concitoyens ont nommés, que la Municipalité a sollicités, pressés, pour les amener au secours des malheureux accumulés dans les prisons et qui y gémissent en implorant des jugements. Ces mêmes officiers municipaux, qui présentent ces juges au tribunal provisoire et au peuple, sont ceux qui ont été les demander à l'Assemblée nationale. L'innocence les appelle pour être reconnue; la société réclame pour le crime et des exemples et des châtiments. Voici les hommes qui se dévouent à ces obligations aussi pénibles qu'importantes; ce sont ceux qui déjà ont été revêtus d'une haute confiance : amis de la Révolution et de la chose publique, ils l'ont servie par leur courage, et ils vont la servir en commençant le rétablissement de l'ordre. Nous nous félicitons de les installer dans leurs nobles fonctions. Nous vous déclarons que la nation les a chargés de distribuer la justice au nom du roi, ministre des lois qu'il a lui-même ou acceptées ou sanctionnées. Magistrats nouveaux sur ces sièges antiques, dans ce sanctuaire où la justice a été rendue pendant tant de siècles, aujourd'hui, pour la première fois, c'est la loi constitutionnelle, c'est votre choix qui les y placent. Ici tout est votre ouvrage, la loi, les magistrats; et la soumission la plus entière est un devoir sacré; tous les citoyens leur doivent assistance; la force publique doit s'armer pour faire exécuter leurs décrets. C'est la constitution, c'est la nation et le roi, c'est nous-mêmes que nous devons vénérer et chérir dans hommes librement élus. Baissons donc un front respectueux devant les ministres de la justice, et bénissons les premiers juges de la nation.

Ce discours a été vivement applaudi. Il exprimait les vœux et sentiments de tous les citoyens.

Les magistrats, qui s'étaient tenus debout et découverts pendant le discours de M. le Maire, se sont assis, couverts.

Et M. Agier, président du tribunal, a dit :

Messieurs,

Nous ne montons qu'avec une terreur religieuse sur ce tribunal, d'où ntôt la patrie va nous demander peut-être des actes de rigueur. Citoyens, i nous confiez un ministère plus digne des anges que des hommes, e prétendez-vous de nous et qu'avez-vous espéré? Nous ne vous pro- ttrons pas un attachement inviolable à notre sainte constitution : vous ez que, pour elle, nous avons exposé plus d'une fois jusqu'à notre . Mais nous vous promettrons, autant que l'humanité le comporte, ce exigent les moralistes et que l'état présent des choses peut seul réaliser : juges qui seront la loi vivante, des jugements qui seront en tout l'ex- ssion pure de la loi, et tels que la loi les rendrait, si elle parlait elle- me. Nous vous promettrons ce que vous êtes en droit d'attendre d'hom- s élus par le peuple : des mœurs simples et franches, de la fermeté, ite à un respect constant pour les droits de l'homme. Nous vous pro- ttrons une application infatigable et personnelle à la discussion de vos rêts : plus de secrétaires, plus de sollicitations ; ces mots bannis à ja- is de la langue comme de nos usages ; toutes les portes du temple de ustice ouvertes aux réclamations d'une légitime défense, et toutes celles nos maisons fermées aux sourdes machinations de l'intrigue. Voilà, ci- ens, quels sont nos devoirs ; voilà ce que vous attendez de nous, — j'en este votre choix, — et ce que, avec une pleine assurance, fiers de vos frages, sous la garantie de nos serments, nous osons vous promettre.

Le public a accueilli avec transport ce discours et les consolantes omesses qui lui ont été faites au nom du tribunal.

Les magistrats ont arrêté et M. le président a annoncé que le tri- nal allait se réunir dans la chambre du conseil, pour élire son ffier, l'accusateur public et les autres officiers dont il peut avoir soin. (I, p. 478.)

Avant de se retirer, le Corps municipal a autorisé MM. les mmissaires, nommés pour la levée des scellés apposés au Palais, à ttre le tribunal en possession du greffe criminel, et à donner les res nécessaires pour le service des magistrats.

Le Corps municipal s'est rendu à l'Hôtel-de-Ville dans le me ordre qu'il en était parti.

s'est ajourné à demain (1), six heures après midi, après avoir té l'impression du présent procès-verbal et l'envoi aux 48 sec- s, au Corps électoral et aux membres du nouveau tribunal (2).

le Maire a levé la séance.

gné : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

Vendredi, 10 décembre. (Voir ci-dessous.)

mp. sous ce titre : *Municipalité de Paris. 9 décembre 1790. Prestation de rat de MM.... juges élus par l'Assemblée électorale du département de Paris former le tribunal provisoire décrété par l'Assemblée nationale*, 15 p. in-8° sal., Lb 40/1174). Reproduit en entier dans le *Journal de la Municipalité et tions* (nos des 11-15 décembre) et très abrégé dans le *Moniteur* (no du 16 dé- re).

***

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 477.) Le choix de l'accusateur public du tribunal criminel provisoire donne lieu à un incident que le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 29-30 décembre) et la *Chronique de Paris* (n° du 17 décembre) rapportent en termes identiques :

« Le tribunal a nommé, à l'unanimité des voix, pour faire les fonctions d'accusateur public, M. Gomard, avocat, ancien président des Représentants de la Commune.

« Dès qu'il a appris le choix dont il était honoré, il a représenté qu'il n'avait que vingt-huit ans, qu'il en fallait trente pour les fonctions de juge. Le tribunal avait pensé que le décret sur l'élection d'un tribunal provisoire ne paraissant exiger, pour l'accusateur public, que d'être gradué, sans spécifier la condition d'âge (1).

« A l'audience du lendemain 30, M. Gomard a prêté serment et prononcé un discours fort applaudi. Mais, ayant renouvelé ses scrupules sur son incompétence par défaut d'âge, le tribunal a jugé convenable de s'en rapporter à la décision du Comité de constitution, qui a déclaré que, dans l'esprit du décret, l'âge de trente ans était nécessaire pour les fonctions d'accusateur public. »

La *Chronique de Paris* (n° du 17 décembre) publie, en outre, le discours prononcé par Gomard, le 30 décembre, lors de son installation éphémère.

A défaut de Gomard, le tribunal provisoire choisit comme accusateur public un autre ancien Représentant de la Commune, de La Salmon (Charles-François), avocat (2), qui devint accusateur public près le tribunal du IIe arrondissement, puis, en mars 1791, commissaire du roi près le 2e tribunal criminel provisoire.

(1) Le décret du 1er décembre disait simplement : « Ils (les juges) commettront un gradué pour servir d'accusateur public. » (Voir ci-dessus, p. 330-331.)

(2) L'*Almanach général du département de Paris* pour 1791 imprime à tort La Saudade.

10 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 10 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Levacher, Quatremère, Prévost, J.-J. Le Roux, Cousin, Jolly, Hardy, Stouf, Gandolphe, Rousseau, Vigner, Lafisse, Nizard, Boncerf, Champion, Choron, Dacier, Desmousseaux, Deyeux, Filleul, Houssemaine, Jallier, Le Camus, Le Roux de La Ville, Étienne Le Roux, Le Scène, Lesguilliez, Montauban, Maugis, Tassin, Tiron, Trudon, Viguier de Curny; le substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

MM. les commissaires, députés pour la levée des scellés apposés au Palais et l'inventaire des arrêts des six dernières années, ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises hier et aujourd'hui pour le service des magistrats et du tribunal provisoire séant actuellement au Palais (1).

Le Corps municipal a approuvé la distribution des salles destinées au service de l'accusateur public, de l'instruction, des huissiers, et même la désignation des cabinets pour le service de chacun des magistrats. Le Corps municipal a encore approuvé les ordres donnés par MM. les commissaires tant pour le chauffage des salles d'audience, des greffes, parquet, cabinet des huissiers, que pour le déjeuner des magistrats en pain, vin, eau, et celui des quatre huissiers élus par le tribunal. Enfin, le Corps municipal a unanimement applaudi aux vues d'ordre et d'égards de MM. les commissaires, pour pourvoir aux premiers besoins et satisfaire aux différentes demandes du tribunal.

Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur

(1) Arrêtés des 8 et 9 décembre. (Voir ci-dessus, p. 468 et 477.)

de la Commune, le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'exécution, l'impression et l'affiche des lois suivantes :

1° loi du 28 novembre sur un décret du 4 octobre, portant qu'il sera payé à la Municipalité de Paris, par la caisse chargée de recevoir les revenus et le produit des ventes de biens nationaux, une somme de 568,143 liv., 12 sols, 3 deniers, en remboursement des dépenses qui ont été faites pour les travaux de la démolition de la Bastille, et en outre que la Municipalité fera cesser les travaux de la Bastille huitaine après la publication de la loi (1);

2° loi du 21 octobre 1790 sur un décret du 25 octobre, concernant la contribution patriotique (2);

3° une troisième loi du 5 novembre sur un décret des 30 et 31 octobre, qui ordonne l'abolition des droits de traite dans l'intérieur du royaume, à compter du 1er décembre 1790, etc... (3);

4° une quatrième loi du 5 novembre 1790 sur un décret des 23 et 29 octobre, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons et sur l'indemnité de la dîme inféodée (4).

— Sur le compte rendu qu'un grand nombre de particuliers sans aveu s'introduisent journellement dans le royaume et paraissent diriger leur marche vers la capitale;

Le Corps municipal, considérant qu'il importe au repos et à la tranquillité de la ville de Paris de prévenir toute réunion de ces étrangers, a arrêté que M. le Maire voudrait bien faire part au ministre du roi de ces bruits et des inquiétudes de la Municipalité, et l'inviter à prendre les précautions convenables (5).

— Les administrateurs au Département des subsistances ont fait lecture d'un mémoire instructif sur la question de savoir si on admettra une taxe sur la viande, dont on a, depuis quelque temps, demandé la diminution (6).

Le Corps municipal a ajourné la discussion de ce mémoire, et cependant a arrêté que ce mémoire, ainsi que les nouveaux renseignements que les administrateurs du Département sont invités à se procurer sur la taxe et la dépopulation dont on est menacé, seront

(1) Le décret du 4 octobre n'avait point été adopté sans opposition, le chiffre de la dépense ayant paru excessif. Barère de Vieuzac, rapporteur des Comités des domaines et des finances réunis, avait dû employer cet argument final : « Reportez-vous au 14 juillet 1789, et dites si vous auriez donné la somme qu'on vous demande pour que la Bastille fût détruite ? » (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 433-434.)

(2) Décret du 25 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 21-22.)

(3) Voir ci-dessus, p. 364, note 4.

(4) Décret du 23 octobre, avec addition du 29 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 4-15 et 70.)

(5) On ignore le résultat de ces démarches.

(6) Conseil général, séance du 29 novembre. (Voir ci-dessus, p. 412 et 418.)

communiqués au procureur de la Commune, pour, sur son rapport, être proposé et statué ce qu'il appartiendra (1).

~~~ M. le Maire a remis et le Conseil a recommandé à MM. les administrateurs un mémoire du sieur Benjamin Boucheron, de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui demande à être placé.

~~~ Sur le rapport, fait par les administrateurs au Département des travaux publics, du mode et des frais de clôture du jardin de M. de Montmorency sur le boulevard (2);

Le Corps municipal a arrêté que l'affaire serait portée et soumise à la décision du Conseil général, et cependant qu'il serait proposé d'adopter le second moyen indiqué par MM. les commissaires, et consistant dans l'alignement du mur de terrasse et l'élévation d'une grille à une hauteur suffisante pour empêcher les malfaiteurs de la franchir; observant la plus sévère économie, en sorte néanmoins que la dépense n'excède point la somme de 8,000 livres (3).

~~~ Sur le rapport de M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, que, ce matin, à l'adjudication de la démolition du Pont-rouge (4), il n'avait pas même été offert une somme de 2,400 livres, et que le Tribunal, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, avait remis l'adjudication à la huitaine pour en référer au Corps municipal;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive du Pont-rouge, et qu'il y sera procédé, à tel prix que ce soit. Le Corps municipal a de plus arrêté que, dès à présent, le passage de ce pont sera interdit; chargé le Département des travaux publics de suppléer à ce passage par les moyens les plus convenables au public et les plus économiques pour la Ville (5).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. Le Corps municipal a également approuvé la rédaction du procès-verbal de la séance du jour d'hier.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Il est encore question de la diminution du prix de la viande, le 20 décembre, au Conseil général. (Voir ci-dessous.)

(2) Séances des 15 et 25 novembre. (Voir ci-dessus, p. 294-295 et 389.)

(3) Séance du Conseil général, du 14 décembre. (Voir ci-dessous.)

(4) Arrêtés des 14 et 22 octobre et du 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 41-42, 103 et *420*.)

(5) Séance du 15 décembre. (Voir ci-dessous).

11 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 11 décembre 1790, à huit heures du matin, dans la sall du Conseil, à l'Hôtel-de-Ville;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'arrêté du 1er de mois, à l'effet de procéder au recensement des scrutins des 48 se tions pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de Commune (1);

Il a été procédé à l'appel de chacune des 48 sections d l'ordre qui suit. MM. les commissaires députés par les sections répondu à l'appel; et leurs noms ont été inscrits en marge de c des sections.

Noms des sections.	*Noms des commissaires.*
Les Tuileries . . . . . MM.	»
Les Champs-Élysées	»
Le Roule	Olivier Descloseaux.
Le Palais-royal	Ravoizier.
La Place-Vendôme	Le Picard.
La Bibliothèque	Puissant.
La Grange-batelière	Beffara.
Le Louvre	Dupuis.
L'Oratoire	Le Moine.
La Halle-au-blé	»
Les Postes	Barré.
La Place-Louis XIV	Morellet.
La Fontaine-Montmorency	Maisoncelle.
Bonne-Nouvelle	Boursier.
Le Ponceau	Renouard.
Mauconseil	Pichon et Masson.
Le Marché-des-Innocents	»
Les Lombards	Magnon.
Les Arcis	Simon.

(1) Arrêtés du Conseil général, du 30 novembre, et du Corps municipa 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 412-413 et 423-424.)

Le Faubourg-Montmartre	MOËLLE.
La Rue-Poissonnière	»
Bondy	LE MARCHANT.
Le Temple	»
Popincourt	JODON.
La Rue-de-Montreuil	DESÉCOUTES.
Les Quinze-vingts	GUÉRIN.
Les Gravilliers	LÉPINE et HUANT.
Le Faubourg-Saint-Denis	»
La Rue-Beaubourg	PANNELIER.
Les Enfants-rouges	BOURNISIEN.
Le Roi-de-Sicile	LANGLIER.
L'Hôtel-de-Ville	BLAQUE.
La Place-royale	»
L'Arsenal	MUSNIER-DESCLOSEAUX.
L'Ile	MOLLIEN.
Notre-Dame	AUSPACH.
Henri IV	CATHERINET.
Les Invalides	CARBON DE LÉRY
La Fontaine-de-Grenelle	»
Les Quatre-Nations	»
Le Théâtre-français	»
La Croix-rouge	»
Le Luxembourg	HARMAND.
Les Thermes-de-Julien	LE ROY DE MONTÉCLY.
Sainte-Geneviève	BAYARD et BELLIOT.
L'Observatoire	»
Le Jardin-des-plantes	»
Les Gobelins	CHARVET.

Immédiatement après l'appel, il a été constaté que sept sections, savoir : les Tuileries, le Faubourg-Saint-Denis, le Jardin-des-plantes, le Palais-royal, le Marché-des-Innocents, le Théâtre-français et l'Observatoire, n'avaient pas encore envoyé leurs procès-verbaux (1).

Le secrétaire-greffier a été chargé de les réclamer.

Il a été ensuite observé que, sur les quarante et une (2) sections qui avaient envoyé leurs procès-verbaux, trois, la section de la Place-royale, celle des Quatre-Nations et celle de la Croix-rouge, avaient refusé de nommer, sur le fondement qu'une décision du Comité de constitution ne pouvait pas déroger à un décret. (I, p. 484.)

Cette observation a déterminé le Corps municipal à ajourner le

(1) Six de ces sept sections figurent parmi les quatorze signalées comme n'étant pas représentées au recensement par des commissaires *ad hoc;* seule, la *section du Palais-royal*, qui n'avait pas fait parvenir son procès-verbal d'élection, avait envoyé un commissaire assister au dépouillement des procès-verbaux... des autres.

(2) Le texte manuscrit porte : *les quarante sections*. Mais sept autres ayant été précédemment énumérées, il en faut ici *quarante et une* pour compléter le total.

recensement. Et cependant les procès-verbaux des sections qui ont élu ont été réunis dans un paquet, scellés du sceau de la Municipalité et remis au secrétaire-greffier, qui s'en charge. Les procès-verbaux des trois sections réclamantes ont été remis à MM. Étienne Le Roux et Hardy. (I, p. 483.)

Le Corps municipal a arrêté que MM. les commissaires des sections seraient avertis du jour du recensement (1).

— Et la séance a été levée.

Signé : Lescuyer, Étienne Le Roux, J.-J. Hardy, Stoup; de Joly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 483.) Le décret du 21 mai 1790 ne permettait pas d'élection partielle pour le remplacement des substituts du procureur de la Commune (2). Mais, le Conseil général ayant, par arrêté du 23 novembre, soumis la difficulté au Comité de constitution (3), celui-ci avait répondu, le 27, par une décision, communiquée le 30 au Conseil général, qui autorisait l'élection (4).

Celles des sections auxquelles il ne convenait pas de procéder à l'élection avaient donc beau jeu pour résister : la loi était pour elles, contre le Comité de constitution. C'est ce que les trois délibérations, visées dans le procès-verbal (5), expriment avec force.

La *section de la Place-royale* s'exprime ainsi :

La section, assemblée régulièrement sur la convocation du Corps municipal, aujourd'hui 9 décembre;

Lecture faite de l'arrêté du Conseil général de la Commune du 16 novembre dernier (6); 2° de celui du 23 du même mois, en suite duquel se trouve insérée copie de la décision du Comité de constitution de l'Assemblée nationale (7); 3° de la délibération du Corps municipal du 1er décembre; 4° de celle du 6, et des instructions y annexées;

Considérant que l'obéissance à la loi est un devoir pour tous les hommes réunis en société;

(1) Un arrêté du 21 décembre convoqua de nouveau les trois sections récalcitrantes. (Voir ci-dessous.)

(2) Voir ci-dessus, p. *379-380*.

(3) Séance du 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 374-375.)

(4) Séance du 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. 412-413.)

(5) Ces trois délibérations, datées du 9 décembre, ont été conservées dans le même dossier, pièces manusc. (Arch. nat., F 2 I 493).

(6) La section reproduit ici la date erronée qui figure dans l'arrêté de convocation du Corps municipal. Il s'agit en réalité de l'arrêté du 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. *461-462*.)

(7) Même observation qu'à la note précédente. Il s'agit de l'arrêté du 30 novembre.

Considérant que l'art. 44 du décret sur la constitution de la Municipalité de Paris déclare expressément que, si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections;

Que, si cette disposition de localité se trouve, par la circonstance, contraire aux intérêts de la Commune, le pouvoir législatif seul doit être sollicité d'y déroger par une loi que les circonstances exigent;

Que cette loi n'a pu être prononcée par le Comité, dont les fonctions importantes se bornent à préparer les travaux énormes qu'exigeait l'établissement de la constitution;

Considérant enfin que la décision du Comité de constitution n'a pour base qu'une erreur, puisqu'on suppose que les différents pouvoirs qui doivent constituer le Corps municipal ne sont pas établis et en activité;

Persuadée, comme le Conseil général, que l'activité continuelle de deux substituts est nécessaire; a arrêté :

1° qu'elle ne peut procéder à aucune élection;

2° que le Conseil général sera invité de présenter directement à l'Assemblée nationale une adresse, pour la supplier de substituer à l'art. 44 du tit. I du Code municipal les dispositions nécessaires pour autoriser les citoyens à nommer un second substitut.

Signé : BERNARD, président;
ALMAIN, secrétaire-greffier.

L'extrait de la délibération de la *section des Quatre-nations* est plus bref :

Un membre, se basant sur l'art. 44 du tit. I du Code municipal, a proposé que l'assemblée, pour donner une nouvelle preuve de son respect pour les principes décrétés par l'Assemblée nationale, arrêtât qu'il n'y a lieu de procéder à l'élection pour laquelle elle avait été convoquée.

Cette proposition est adoptée à une grande majorité.

Signé : DUPORTAIL, président;
MASSON, secrétaire.

Enfin, la *section de la Croix-rouge* statue en ces termes :

L'assemblée générale de la section;

Considérant que la décision du Comité de constitution n'est point une interprétation des décrets, mais une décision formellement contraire au texte précis et clair de la loi sanctionnée;

A arrêté qu'il n'y avait pas lieu, pour le présent, au remplacement de M. Duport-Dutertre, proposé par le Corps municipal;

Et cependant a arrêté que, vu l'importance de ces fonctions, il serait député vers les 47 autres sections, à l'effet de leur communiquer le présent arrêté, de leur soumettre la question de savoir si le remplacement du deuxième substitut est nécessaire, et de demander, le cas échéant, un décret à l'Assemblée nationale.

Signé : PIERRON, secrétaire.

Il était difficile au Corps municipal de ne pas tenir compte d'objections si fortement motivées. Aussi prit-il le parti que la situation imposait : celui de s'adresser à l'Assemblée nationale, seule compétente.

(II, p. 484.) Pourquoi les procès-verbaux des trois sections réclamantes étaient-ils remis à deux commissaires?

Quoique le procès-verbal ne le dise pas, il est certain que c'était pour qu'ils fussent communiqués au Comité de constitution, dont l'avis du 27 novembre, autorisant l'élection malgré les termes formels du décret orga-

risque, se trouvait mis en échec par la résistance légale de quelques sections.

La lettre suivante, signée de DESMOUSSEAUX, et adressée sans doute à DÉMEUNIER, rapporteur du Comité de constitution (1), le prouve surabondamment :

Monsieur,

Il entrait dans la mission dont le Corps municipal m'avait chargé auprès du Comité (2) de lui exposer tous les inconvénients qui résulteraient pour la Commune de Paris si elle était privée longtemps d'un deuxième substitut, lorsque son procureur est malade (3), et les inconvénients d'un autre genre qui pourraient accompagner un plus long retard dans cette élection déjà commencée dans 43 sections.

Vous saurez facilement combien l'intrigue pourrait avoir d'avantages dans les trois sections qui doivent nommer postérieurement.

Je venais donc vous prier, Monsieur, d'accélérer, autant que vos travaux multipliés vous le permettront, le décret de l'Assemblée nationale sur cet objet si intéressant pour la Commune et pour la Municipalité.

M. HARDY a remis hier chez vous les délibérations des sections refusantes (4). Mais, si, pour votre rapport, vous aviez besoin de quelques autres éclaircissements, je suis entièrement à vos ordres.

J'ai l'honneur d'être, etc...,

Ce 12 décembre 1790.

Signé : DESMOUSSEAUX, officier municipal.

Mais la question n'était point compliquée du tout, et DÉMEUNIER n'eut pas besoin de réfléchir longuement pour en trouver la solution. Dès le 14 décembre, trois jours après la réunion du Corps municipal et deux jours après la démarche de DESMOUSSEAUX, il présentait à l'Assemblée nationale, au nom du Comité de constitution, un rapport ainsi conçu :

La nomination du ministre de la justice a laissé vacante une place de substitut du procureur de la Commune de Paris.

Afin de ne pas fatiguer les citoyens de la capitale, l'article 44 du titre Ier du décret d'organisation de la Municipalité dispose que, en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de rassembler les sections pour une nouvelle nomination. La Municipalité a consulté votre Comité à ce sujet : nous avons cru que, les citoyens étant actuellement dans le cours de leurs assemblées, ce n'était pas le cas de l'application de l'article 44, et nous avons répondu qu'il fallait assembler les sections. Notre avis a été suivi : 45 sections ont donné leurs scrutins. Mais il en est trois qui, par respect pour la loi, s'en sont abstenues jusqu'à ce qu'elles y fussent autorisées formellement.

J'ajoute que le remplacement est instant, car le procureur de la Commune est malade depuis six semaines.

En conséquence, il proposait le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de constitution, approuvant l'avis de ce Comité en date du 27 du mois dernier, déclare

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 23).

(2) DESMOUSSEAUX ne figure point parmi les commissaires indiqués par le procès-verbal.

(3) La maladie de BOULLEMER DE LA MARTINIÈRE avait déjà été invoquée par CAHIER DE GERVILLE, dans une lettre du 28 novembre. (Voir ci-dessus, p. 999.)

(4) HARDY était précisément l'un des deux commissaires auxquels avaient été remis les procès-verbaux des sections opposantes.

valables les scrutins des sections de la Ville de Paris qui, d'après les convocations ordonnées par le Corps municipal, le 1er de ce mois, ont voté pour le remplacement de l'un des substituts du procureur de la Commune; décrète que les sections qui se trouvent en retard seront tenues, dans le délai de trois jours, d'envoyer à la Maison commune le résultat de leur scrutin.

Et, séance tenante, sans observation, le décret était voté (1). Il donnait, au fond, raison aux sections qui avaient refusé de participer au scrutin, tout en ménageant, dans la forme, l'amour-propre du Comité de constitution, dont l'avis se trouvait à la fois approuvé et rectifié.

CONSEIL GÉNÉRAL

—

Du samedi 11 décembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les officiers municipaux et notables présents, à l'exception de MM. Andelle, Audoux, Beaufils, Boncerf, Brière, Brunet, Bureau, Ceyrat, Champion, Charon, Chevalier, Cholet, Crettet, Dobigny, Fallet, Garran, Jeanson, Jolly, Le Roux de La Ville, Le Roulx (Étienne), Le Scène, Minier, Montauban, Potron, Tassin, Thorillon, Thillaye, Tiron et Valleteau; M. le substitut du procureur de la Commune présent;

Des députés de la section de Henri IV ont été annoncés et introduits.

Ils venaient, au nom de leur section, dénoncer à l'Assemblée l'événement malheureux qui s'est passé avant-hier sur la place Dauphine, la mort d'un des jeunes enfants volontaires du bataillon des Enfants et les blessures presque mortelles de deux autres enfants du même bataillon, qui avaient été blessés par une charrette conduite par un jeune homme de quinze ans. Ils demandaient que la Municipalité remît en vigueur les ordonnances de police concernant la conduite des chevaux et voitures (2) dans la capitale et qu'elle prît incessamment les précautions nécessaires pour que de pareils malheurs n'arrivent plus. (III, p. 492.)

M. le Maire a informé l'Assemblée que, pénétré des inconvénients qui venaient d'être dénoncés, il avait ce matin instruit le procureur

(1) Séance du 14 décembre, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 461.)

(2) Le texte manuscrit porte : ... *des chevaux, voitures et chevaux*.

de la Commune, en l'invitant à prendre les précautions que sa prudence et l'intérêt de la capitale pourraient lui suggérer. Il a, au surplus, assuré MM. les députés du vif intérêt que le Conseil général avait pris au sort des jeunes infortunés dont ils venaient de l'entretenir, et il les a invités à assister à la séance.

Le Conseil général, délibérant ensuite sur le sort des deux enfants, les sieurs Balthazard et Rousseau, qui ont été blessés sur la place Dauphine, a arrêté que deux de ses membres, MM. de Cezérac et Roussineau, voudraient bien s'assurer de l'état de ces jeunes enfants et en informer le Conseil général (1).

La délibération de la section a été renvoyée au procureur de la Commune.

— Les officiers des gardes de la Ville ont annoncé quatre ministres du roi, ambassadeurs ou plénipotentiaires auprès des cours alliées de la France, MM. de Noailles, de Ségur, de Vibray et de La Gravière.

M. le Maire ayant informé l'Assemblée que ces quatre ministres se présentaient en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, pour prêter leur serment civique; (IV, p. 493.)

Le Conseil général a ordonné qu'ils seraient introduits.

Ces messieurs étant entrés et placés sur l'estrade en face du président, M. le Maire a dit au Conseil général :

Messieurs,

Voici M. Emmanuel-Marie-Louis de Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne; M. Louis-Philippe de Ségur, ministre plénipotentiaire en Russie; M. Charles-François de Vibray, ministre plénipotentiaire à la cour de Saxe; M. de La Gravière, résident de France à Bruxelles.

S'adressant ensuite aux ministres du roi, M. le Maire a dit :

Messieurs,

Vous avez déjà prêté, comme citoyens, votre serment civique; vous venez le prêter à la Commune, comme ambassadeurs. Vous venez jurer d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de défendre les Français dans les contrées étrangères. Vous y raconterez notre renaissance à la liberté; vous y ferez respecter, aimer notre constitution, nos lois, notre roi. La Commune va recevoir avec satisfaction votre serment et vous félicite d'être les représentants d'un roi juste et d'un peuple libre.

M. le Maire a ensuite prononcé la formule du serment :

Vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi; de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; et de défendre, vous, M. de Noailles, auprès de l'empereur; vous, M. de Ségur, auprès de l'impératrice de Russie; vous, M. de Vibray, auprès de l'électeur de Saxe; et vous, M. de La Gravière, auprès du

(1) Compte rendu le 14 décembre. (Voir ci-dessous.)

gouverneur des Pays-Bas, de leurs ministres et agents, les Français qui se trouveront dans leurs Etats.

Les ministres du roi ont tous répondu : *Je le jure.*

Et l'Assemblée a unanimement applaudi au civisme et aux marques de respect et de soumission à la loi dont elle vient d'être témoin.

M. le Maire a invité les ministres du roi, au nom du Conseil général, d'assister à la séance.

Deux députés de la *Société des gardes nationaux des départements de France*, M. Milanges, capitaine de la garde nationale de Riom, et M. Duvernier, capitaine de la milice nationale de Caen, ont été annoncés et introduits. (V, p. 495.)

L'un d'eux, portant la parole, a dit :

Messieurs,

Nous venons nous acquitter, auprès de la Municipalité de Paris, d'une mission dont a bien voulu nous honorer, auprès d'elle, la *Société des gardes nationaux des différents départements*. Nous nous empressons de lui apprendre que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation et la destination de la force publique, cette société, jalouse de montrer son respect, son obéissance à la loi, a unanimement arrêté de se dissoudre et de ne plus s'assembler.

Elle a obtenu, Messieurs, lors de sa formation, une approbation de M. le Maire; aujourd'hui, elle se fait un devoir, en cessant ses séances, de vous en prévenir, et de lui renouveler, ainsi qu'à vous, Messieurs, les sentiments d'estime et de respect que vous lui avez inspirés.

MM. les députés ont fait ensuite lecture de l'arrêté de leur Société, conçu en ces termes :

Extrait des registres
de la *Société des gardes nationaux des départements de France.*

Du 11 décembre 1790.

La Société, considérant que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale sur l'organisation et la destination de la force publique, elle ne peut ni ne doit se réunir et s'assembler davantage; et voulant montrer son patriotisme, son respect et son obéissance à la loi; désirant donner l'exemple à toutes les associations militaires de ce genre qui peuvent exister dans l'empire;

A unanimement arrêté que, dès ce moment, elle se dissout et ne s'assemblera plus à l'avenir; que cet arrêté sera communiqué aux chefs civils et militaires de la capitale.

Collationné sur l'original.

Signé : CHÉDEVILLE, président;
NIEL, vice-président;
SÉGUIER, FONBONNE, secrétaires.

M. le Maire a répondu :

Messieurs,

J'ai applaudi à votre association; mais le Conseil ne peut qu'approuver une séparation dont vous offrez des raisons si légitimes. Il admirera tou-

jours que les citoyens armés, qui ont donné tant de preuves de courage, donnent, les premiers, l'exemple de la soumission aux lois.

MM. les députés ont été invités à assister à la séance.

~~~~ Le Conseil général a arrêté l'impression des discours de M. le Maire, de la prestation du serment des ministres du roi, de la démarche de la *Société des gardes nationaux;* il en a ordonné l'envoi tant aux 83 départements qu'aux 48 sections et aux 60 bataillons de la capitale (1).

~~~~ Des députés des perruquiers-locataires sont ensuite venus soumettre à l'Assemblée et solliciter ses bons offices auprès de l'Assemblée nationale dans une demande qu'ils lui adressent. (VI, p. 508.)

M. le Maire a répondu que l'Assemblée prendrait la demande en considération (2).

MM. les députés ont été invités à assister à la séance.

~~~~ Un des membres, pénétré des principes d'ordre et d'intérêt public, a proposé différentes observations, sur lesquelles il a appelé l'attention de l'Assemblée.

Après une mûre discussion, les propositions de l'opinant ont été ajournées à la première séance (3).

Et cependant il a été arrêté que, à compter de ce jour, l'ordre du travail des Assemblées serait inscrit sur les billets de convocation.

Il a été également arrêté que l'ordre du jour ne serait pas dérangé, à moins qu'il ne soit question d'un objet important dont l'Assemblée jugera.

Enfin, il a été arrêté qu'il serait fait un tableau des différentes commissions qui ont été ou qui seront arrêtées dans le Conseil général, et que ce tableau serait affiché dans la salle du Conseil.

~~~~ Deux membres du Conseil général, deux officiers municipaux, élus juges des tribunaux du département de Paris, M. Minier et M. Garran (4), se sont présentés sur l'estrade.

Ils ont témoigné leur reconnaissance des bontés dont la Commune les a honorés depuis les premiers instants de la Révolution.

(1) Imp. sous ce titre : *Municipalité de Paris, Conseil général. 14 décembre 1790*, 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173).

(2) Le Conseil général reçut, le 14 janvier 1791, une nouvelle députation des perruquiers-locataires. (Voir ci-dessous.)

(3) Le procès-verbal de la séance suivante (14 décembre), ne fait point connaître ces observations, inspirées par « des principes d'ordre et d'intérêt public ».

(4) Tous deux faisaient partie du Tribunal criminel provisoire, institué le 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 447 et 457.)

Ils ont promis (et le Conseil général en était persuadé d'avance) qu'ils en conserveront toute leur vie le souvenir.

L'un et l'autre ont déclaré qu'ils déposaient avec regret l'écharpe dont le Conseil général les avait décorés, et, avec une sensibilité profonde, ils ont réitéré la promesse qu'ils avaient déjà faite de remplir avec le même zèle les fonctions honorables dont ils viennent d'être revêtus.

M. le Maire a exprimé, au nom de l'Assemblée, les regrets et l'affection de tous ses membres.

Le Conseil général a unanimement applaudi à l'élection des nouveaux magistrats, à la certitude qu'ils lui ont donné de venir, en qualité de notables, partager les délibérations importantes dont les représentants du peuple sont journellement occupés (1); et, d'une voix unanime, il a été arrêté que M. Minier et M. Garran conserveraient leur écharpe comme un gage des suffrages du peuple et de l'affection de leurs anciens collègues.

~~~ Il a été ensuite annoncé par M. le Maire que, dans l'ordre des voix obtenues au dernier tour de scrutin pour l'élection des officiers municipaux, M. Durand et M. Cahours étaient appelés à remplacer M. Minier et M. Garran (2); en conséquence, il les a proclamés officiers municipaux.

M. Cahours avait d'abord refusé sa nouvelle dignité.

Le Conseil général a insisté pour qu'il acceptât.

Et M. le Maire, exprimant le vœu de l'Assemblée, a fait remarquer à M. Cahours que les applaudissements de l'Assemblée étaient un refus auquel il ne pouvait se dispenser d'accéder (3).

M. Durand et M. Cahours se sont rendus au suffrage de leurs concitoyens. Ils ont été conduits sur l'estrade et, après avoir été décorés par M. le Maire de l'écharpe municipale, ils ont prêté l'un et l'autre le serment de remplir avec zèle et fidélité, dans le nouveau poste qui leur est confié, les fonctions auxquelles la Commune les appelle.

~~~ Sur l'observation de M. le Maire;

(1) Il n'y avait point incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de membre du Conseil général de la Commune.

(2) Scrutin du 4 octobre. (Voir ci-dessus, p. 14.)

(3) Cette phrase est plus claire dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 18-21 décembre) : « M. Cahours témoigna aussitôt qu'il ne se croyait pas digne de cet honneur. Mais, *un membre* ayant observé que cette preuve de modestie l'en rendait d'autant plus digne, toute l'Assemblée applaudit vivement. — Voilà, dit *M. le Maire*, un applaudissement général qui est un refus formel de votre démission. »

Le Conseil général a arrêté qu'il serait incessamment tiré un nombre suffisant d'exemplaires du mémoire de M. Vauvilliers sur les attributions de la Municipalité, tant en matière d'administration que de juridiction sur les rivières de Seine, Marne, Oise et autres y affluentes (1).

---- Conformément à l'arrêté du Corps municipal du 1er de ce mois, M. Viguier de Curny a fait, au nom des commissaires qui en avaient été chargés, le rapport du travail relatif à l'administration et l'organisation du Département de la garde nationale (2).

Le Conseil général, après avoir entendu le substitut-adjoint du procureur de la Commune, a ajourné la discussion de ce rapport jusqu'après l'organisation des gardes nationales (3).

---- Le Conseil général s'est ajourné à mardi (4), pour procéder à l'élection d'un administrateur au Département de la police, au lieu de M. Minier (5).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (VII, p. 512.)

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire* ; DE JOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(III, p. 487.) Le récit le plus complet de l'accident dont il est ici question se trouve dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 18-21 décembre) :

« Le jour de l'installation, au Palais, du Tribunal provisoire (9 décembre), un triste événement avait troublé la satisfaction qu'éprouvaient les citoyens de voir siéger les premiers juges élus librement.

« Le bataillon de Henri IV s'était assemblé sur la place Dauphine pour cette cérémonie; une compagnie du bataillon des Enfants allait traverser la rue du Harlay lorsqu'un cheval, attelé à une charrette que conduisait un enfant, ayant pris le mors aux dents, renversa ces jeunes militaires dont un fut tué sur la place; un autre a eu une jambe cassée et des contusions fortes et multipliées à l'autre jambe; un troisième a eu une jambe cassée; un quatrième a reçu de fortes contusions à la tête.

(1) Mémoire du 19 octobre 1790. (Voir ci-dessus, p. 79, 82-87 et 255.)
(2) Séance du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 197 et 425-426.)
(3) Deux jours après, le 13 décembre, le Corps municipal décidait de reconstituer le Département de la garde nationale. (Voir ci-dessous.)
(4) Mardi, 14 décembre. (Voir ci-dessous.)
(5) MINIER était devenu juge. (Voir ci-dessus, p. 447 et 457.)

« Dès que M. de La Fayette a été instruit de ce malheur, il est accouru sur-le-champ et a rendu les soins les plus tendres à ces infortunés, en assurant leurs parents que rien ne leur manquerait.

« Le 10, on a enterré, avec pompe et avec tous les honneurs militaires, celui de ces enfants qui a été victime de ce funeste accident.

« A cette occasion, une députation de la *section de Henri IV* est venue faire ses doléances au Conseil général et réclamer le maintien des règlements de police, relativement à la conduite des voitures dans les rues de Paris; elle a demandé que tout conducteur de charrettes et autres voitures semblables eût au moins 16 ans et fût obligé d'être à pied à la tête de ses chevaux. »

A titre de variante, voici le récit, plus court, de la *Chronique de Paris* (n° du 10 décembre) :

« Il est arrivé hier matin un événement affreux à la place Dauphine.

« Le bataillon des Jeunes-Enfants y était rangé en face de celui de Henri IV. Un charretier, qui était sur le Pont-neuf, ayant fouetté son cheval à outrance, il a pris le mors aux dents, et il est venu se jeter sur le bataillon des Jeunes-Enfants. Plusieurs ont été renversés par la charrette et foulés par le cheval furieux; un d'eux a été écrasé; cinq ont été blessés grièvement, ainsi que plusieurs autres citoyens. »

Autre variante dans les *Révolutions de Paris* (n° des 4-11 décembre) :

« Le 9 de ce mois, le bataillon des Enfants se trouvait à l'entrée de la place Dauphine, à l'instant où passait un cheval attelé à une voiture vide. L'animal ombrageux a subitement fait un écart et a renversé quatre de ces malheureux enfants : l'un d'eux est mort sur-le-champ; un autre a les deux cuisses cassées; les deux derniers sont grièvement blessés. »

Comme tous les incidents sensationnels de la vie parisienne à cette époque, celui-ci eut les honneurs d'une publication spéciale, intitulée : *Grand détail du malheur arrivé place Dauphine, où plusieurs citoyens ont perdu la vie* (1).

(IV, p. 488.) En vue de la Fédération nationale, la *section de la Bibliothèque* avait eu l'idée d'associer à la grande fête civique les Français éloignés de la patrie, notamment les agents diplomatiques et consulaires. Elle avait exprimé ce vœu dans une *Adresse à l'Assemblée nationale* (2), ainsi conçue :

Messieurs,

A l'approche de ce jour à jamais solennel, qui doit consacrer l'époque à jamais mémorable de notre constitution et mettre le sceau à la liberté que nous avons conquise, il est sans doute permis à des cœurs français de partager les regrets de leurs frères absents, de ceux dont l'éloignement forcé les empêche de participer au serment auguste de la Fédération. Il est digne, Messieurs, de votre sagesse de prescrire le mode par lequel ils pourront donner leur adhésion formelle et publique aux lois que vous avez décrétées; de leur faciliter les moyens de s'unir à cette chaîne sacrée qui lie tous les Français à la régénération de l'empire.

La prospérité publique, celle des arts, du commerce, de l'industrie nationale,

(1) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lk 7/15918).
(2) Pièce manusc., sans date (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

unissent vous nos frères présents et absents cette unité de principes qui fait le bonheur des enfants d'une même famille. Le vœu général pour le maintien de la constitution est prononcé : elle est invariablement établie par vos immortels décrets. A tout ce que vous avez fait pour le bonheur du peuple français, vous jugerez sans doute nécessaire de décréter (1) :

Que tous les ambassadeurs, envoyés, ministres, secrétaires d'ambassade, consuls et autres agents de la France résidant près des cours étrangères, seront tenus d'envoyer par écrit, d'ici au 14 juillet, leur serment civique à l'Assemblée nationale ;

Qu'à l'avenir, personne ne pourra être nommé à une place de cette nature, s'il n'a justifié d'avoir prêté le serment civique ;

Que tous les Français absents du royaume seront tenus, dans le délai qu'il vous plaira fixer, de se transporter chez l'ambassadeur pour y prêter le même serment, et qu'ils ne pourront désormais réclamer l'assistance et la protection des ministres du roi, s'ils n'ont satisfait à votre décret du 4 février dernier.

Ainsi, Messieurs, le nom français sera partout celui d'un homme libre, fidèle à sa nation, à la loi et au roi ; ainsi, nous assurerons, à ceux de nos concitoyens que leurs affaires appellent chez des puissances étrangères, l'estime que méritent des Français régénérés ; ainsi, nous ferons disparaître jusques aux moindres suggestions des ennemis de la Révolution.

Tel est l'objet de l'adresse qu'ont l'honneur de vous présenter les citoyens de la section de la Bibliothèque, ci-devant des Filles-Saint-Thomas.

Signé : DE MILLY, président ;
JOIGNY, secrétaire-greffier.

Une députation de la section se présenta, le 1er juillet, devant l'Assemblée nationale et donna lecture de cette adresse. Comme plusieurs membres l'appuyaient et demandaient qu'elle fût renvoyée au Comité de constitution, LE CHAPELIER fit observer que, seuls, les membres de l'Assemblée avaient le droit de faire des motions ; et, pour éviter toute difficulté, il reprit pour son compte la pétition, qui fut dès lors renvoyée, sous forme de motion, au Comité de constitution (2).

Malgré l'appui de LE CHAPELIER, la proposition était restée oubliée dans les cartons du Comité, lorsqu'un incident l'en fit brusquement sortir. Au début de la séance du 26 octobre, soir, parmi les adresses dont l'Assemblée nationale eut à entendre la lecture, se trouvait une plainte reçue par un officier municipal de Marseille, émanée de cinq Français ci-devant établis à Naples, qui, persécutés par le gouvernement napolitain, au mois de juillet précédent, avaient été obligés de se réfugier à Marseille, dépouillés de leur fortune et de leur état, et cela, sans qu'ils eussent été l'objet d'aucune accusation déterminée et sans que l'ambassadeur du roi de France à Naples eût daigné intervenir en leur faveur. Aussitôt, BOUCHE, député de la sénéchaussée d'Aix, montant à la tribune, demande que les agents du pouvoir exécutif soient tenus, en prêtant le serment civique, de s'engager à protéger les Français près des puissances étrangères. L'idée paraît étrange, puisque c'était, simplement, leur demander de s'engager à remplir leurs fonctions. Mais l'Assemblée nationale avait ses raisons pour n'accorder au personnel diplomatique alors en fonctions qu'une confiance limitée, et elle accueillit si favorablement la proposition de Bouche que D'ANDRÉ, insistant,

(1) Phrase transcrite textuellement, d'après le document original.
(2) Séance du 1er juillet, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 602.)

tint le vote immédiat du décret en principe et le renvoi au Comité de constitution pour la rédaction (1).

En présentant le projet de décret définitif, le 17 novembre, DÉMEUNIER, rapporteur du Comité de constitution, se contenta donc d'invoquer la décision déjà prise, en ajoutant que plusieurs agents nationaux à l'étranger témoignaient le désir d'affirmer leur civisme par serment. Et, immédiatement, le décret fut adopté en ces termes (2) :

Art. 1er. — Tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, vice-consuls ou gérants auprès des puissances étrangères, leurs secrétaires, commis et employés Français, feront parvenir à l'Assemblée nationale ou à la législature prochaine un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou du secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

Art. 2. — Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes :

[Suit le texte du serment, reproduit au procès-verbal (3).]

Art. 3. — Les agents du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'art. 1er prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

Art. 4. — Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret seront rappelés, destitués de leurs places et déclarés incapables de toute fonction ou commission publique jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné.

C'est en conformité de l'art. 3 du décret du 17 novembre que les nouveaux agents diplomatiques désignés au procès-verbal comparaissaient devant le Conseil général à fin de serment. Rigoureusement, il semble que le Corps municipal eût été compétent, puisque le texte disait que le serment devait être prêté *entre les mains des officiers municipaux du lieu de départ*, et que les officiers municipaux formaient le Corps municipal. On estima sans doute que la chose aurait plus de solennité devant le Conseil général, où siégeaient réunis les officiers municipaux proprement dits et les notables aptes à le devenir.

(V, p. 489.) La *Société des gardes nationaux des départements de France* n'eut pas une longue existence : fondée en septembre 1790, elle dut se dissoudre en décembre, et son action attira si peu l'attention que c'est seulement à l'occasion de sa dissolution que nous avons à nous en occuper. On verra cependant, par les documents publiés ci-dessous, que ce fut un groupement intéressant, au moins par l'intention ; il ne sera pas difficile d'y reconnaître une tentative du parti royaliste constitutionnel pour renforcer, au moyen de la force armée des départements, les éléments conservateurs de la Garde nationale parisienne, un essai, encouragé par LA FAYETTE et même un peu par BAILLY, dont l'aboutissement eût été la formation d'une garde départementale dans le genre de celle que les Girondins appelèrent finement au secours de la Convention en octobre 1792.

Quelque soin que nous ayons apporté à rassembler nos éléments d'information, il est un certain nombre de documents sur lesquels nous n'avons

(1) Séance du 26 octobre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 44-45.)
(2) Séance du 17 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 483.)
(3) Voir ci-dessus, p. 488-489.

pu réussir à mettre la main : un appel par nous adressé aux bibliothécaires et archivistes des départements (1) est resté sans résultat, en ce sens que les réponses reçues n'ont point fait connaître les pièces recherchées. Tel qu'il est cependant, l'ensemble des renseignements recueillis permettra de juger de l'intérêt de cette étude sur un sujet presque totalement ignoré (2).

L'origine de la *Société des gardes nationaux des départements de France* se rattache manifestement aux réunions tenues à Paris par les délégués des fédérés départementaux jusqu'au 24 juillet 1790 (3). Vraisemblablement, elle prit corps dans les premiers jours de septembre, à l'occasion des événements de Nancy.

Mais c'est seulement dans la seconde moitié de septembre 1790 que son existence devient publique. On trouve alors, dans le *Moniteur* (n° du 19 septembre), l'avis suivant :

« La *Société des gardes nationaux des départements de France*, assemblée dans la grande salle des Petits-Pères Augustins de la place des Victoires, invite tous ses frères d'armes des ci-devant provinces actuellement à Paris de se réunir à elle dans les différentes séances qui auront lieu chaque jour de la semaine, et principalement à celle d'aujourd'hui, pour des objets importants. »

L'objet important de cette réunion, la date seule suffit à le faire deviner : le lendemain, 20 septembre, avait lieu, au Champ de la Fédération, la fête funèbre organisée pour les gardes nationaux morts à l'expédition de Nancy, et il était naturel que les ex-fédérés des départements tinssent à y être représentés. Les comptes-rendus signalent, en effet, la présence à cette cérémonie des « fédérés qui sont encore à Paris » (4).

A la même époque, doit certainement se placer la publication d'une lettre circulaire adressée à tous les départements, dont le texte n'a pas pu être retrouvé, mais dont un document postérieur (5) reproduit le passage suivant :

Avoir un point central de réunion, pour, au premier signal d'alarme, voler au secours de la constitution et de la chose publique, partout où elles seraient en danger; présenter nos idées particulières sur les différentes parties de l'organisation des gardes nationales, au moment où l'Assemblée de nos représentants va s'en occuper (6) : tels sont les deux principaux et grands objets de notre établissement.

(1) Avis inséré dans *La Révolution française*, revue d'histoire moderne et contemporaine (n° du 14 décembre 1899).

(2) A l'occasion d'une lettre de la *Société des Amis de la constitution* concernant la *Société des gardes nationaux des départements*, M. Aulard déclare n'avoir point de renseignements sur la formation de cette dernière, qui, dit-il, n'aboutit probablement pas. (Voir *La Société des Jacobins*, t. I, p. 400, note 1.)

(3) Voir 1re série. Tome VI, p. *560-564*.

(4) Voir 1re série, Tome VII, p. *229*, note 7.

(5) *Compte rendu par la Société des gardes nationaux à l'armée parisienne et aux 83 départements de France*, 12 décembre. (Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* I du 15 décembre.)

(6) Le 16 septembre, à la suite d'une lettre du ministre Guignard de Saint-Priest réclamant l'organisation des gardes nationales, Martineau et Bouche avaient proposé qu'il fût enjoint au Comité de constitution de faire immédiatement son rapport. Mais Le Chapelier avait déclaré que, malgré tout son zèle,

La *Société* nouvelle s'organise donc lentement sans attirer l'attention. ais, quelques semaines plus tard, la presse démocratique pousse un cri larme. Sous ce titre : *Fédérés des départements assemblés aux Petits-ères*, voici ce qu'on lit dans les *Révolutions de Paris* (n° des 30 octobre-novembre) :

« Il ne suffisait pas d'avoir accaparé les fédérés du 14 juillet, d'avoir em-oyé tout le temps de leur séjour à Paris à des évolutions, à des revues aussi utiles que mal combinées, aussi favorables au projet de diriger leurs sen-iments que contraires à l'intérêt de la Révolution; c'était peu de les avoir ssemblés dans des lieux clos pour les amuser et les séduire par des déli-érations (1) : il fallait encore que les ennemis du bien public, après avoir venté des moyens de fourvoyer les citoyens, trouvassent ceux de perpé-uer l'erreur et d'en propager l'influence. C'est pour cela qu'on a retenu à aris un certain nombre de ces députés de la Fédération, à qui l'on a ins-iré de se réunir en assemblée délibérante.

« Bientôt, on les a fait présider par de francs aristocrates, et les pires de ous, c'est-à-dire par ceux qui, n'ayant rien à perdre et voulant faire res-ource, se vendent à ceux qui achètent les consciences et les bouches per-erses. Or, le peuple n'achète rien de tout cela : ceux qui servent sa cause servent pour rien.

« Que font ici ces fédérés? Ont-ils une mission de leurs départements? e ne peut être qu'après l'avoir sollicitée, en supposant toutefois qu'ils aient donnée. A la charge de qui sont-ils ici? Qui les salarie? On ne vit as à Paris gratuitement, quand on a ses foyers dans les départements du oyaume.

« Disons vrai : il importe aux malintentionnés, aux royalistes esclaves, ux dictateurs, à l'état-major parisien, à tous ceux enfin qui ne cherchent u'à égarer l'opinion, qu'à énerver le civisme, il importe, dis-je, à tous ces ens-là d'avoir à Paris une association de citoyens armés, pris dans tous les ins du royaume, qui, ayant mérité peut-être dans un temps la confiance leurs concitoyens, puissent séduire et abuser leur patrie respective et leur ys en y faisant passer, par leurs avis, leurs nouvelles et leur correspon-ance, l'esprit qu'on leur souffle dans la capitale.

« Que font, en un mot, ces fédérés coalisés et assemblés dans la capitale? e peut-on espérer d'une association où l'on arrête qu'*il sera fait un rvice auprès de la personne du roi et du général* La Fayette, *composé d'une rde de deux députés fédérés, qui auront le nom et la qualité d'aides-de-mp du général;* que *ces aides-de-camp prendront les ordres immédiats roi et du général, pour les faire passer dans les départements?* Sans ute, ceci n'est qu'une conception ridicule. Mais, s'il faut en tirer des in-ctions, on peut démêler aisément que cette association a un esprit tota-ment opposé à la Révolution.

« Pour connaître le véritable esprit de cette association, il ne faut qu'être struit de la « patriotique » motion que fit dernièrement le sieur de Mi-

algré un travail qui se poursuivait matin et soir, le Comité n'était pas encore état de présenter ce rapport. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 15.)

(1) Allusion aux réunions tenues à l'Hôtel-de-Ville et à Saint-Roch sous la pré-dence de La Fayette, du 10 au 23 juillet 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 561-72.)

LANGE, capitaine de la garde nationale de Riom (1), de prendre pour article fondamental du projet d'organisation de la garde nationale que ces messieurs préparent qu'on ne comprendra dans cette garde que les nobles et les bons bourgeois (ce sont ses termes), qu'il faut en écarter les artisans et les paysans, et les désarmer.

« Apprenez donc, citoyens des 83 départements, qu'il existe dans Paris une *Société* de vos compatriotes, où l'un des membres profère impunément de tels blasphèmes. Connaissez-les, et sachez rejeter loin de vous leurs perfides suggestions. Il n'y eût peut-être point eu de sang versé dans telle ou telle ville sans la correspondance de cette société dangereuse. »

A cette attaque, il fut répondu par une démarche que les *Révolutions de Paris* (n° des 6-13 novembre) racontent ainsi :

« Le paragraphe de notre dernier numéro sur l'assemblée des fédérés aux Petits-Pères nous a procuré la visite de M. DAGIEU, président de la Société. Il a vivement réclamé contre l'article concernant les présidents, assurant qu'il n'était point du nombre de ceux qui n'ont rien à perdre, que son séjour à Paris n'avait point pour but de faire ressource, mais au contraire recouvrement ; que, d'ailleurs, on ne devait point douter du patriotisme des fédérés, puisqu'ils étaient assemblés sous les auspices de MM. BAILLY et LA FAYETTE.

« M. DE MILANGE, qui accompagnait le président de la Société, a réclamé aussi contre la motion qui lui est attribuée relativement au plan d'organisation de la garde nationale : cette prétendue motion, nous a-t-il dit, n'est qu'un rapport, dont il a laissé copie entre nos mains, lequel contient différents projets d'organisation de la garde nationale, qui sont le résultat de plusieurs opinions. Au reste, M. DE MILANGE nous a représenté que, n'étant point noble et n'ayant aucune prétention à la noblesse, il n'avait ni pu, ni dû voter pour l'admission exclusive de la noblesse et de la bonne bourgeoisie dans la garde nationale. »

Mais voici le moment où la *Société* va développer sa plus grande activité.

Le 12 novembre, elle adopte ses statuts, qu'elle publie, accompagnés d'un préambule, sous le titre de : ***Règlement de la Société des gardes nationales***, avec cette devise : *La Nation, la Loi, le Roi. Notre union fait notre force* (2).

D'autre part, le 13 novembre, elle adressait à tous les districts en province une circulaire confidentielle, imprimée sans nom d'imprimeur, dont, paraît-il, aucun exemplaire ne circula dans Paris et qui ne fut connue qu'un mois plus tard, par la communication qu'en fit à un journal DUBOIS DE GRANCÉ, député des Ardennes, qui lui-même la tenait du Directoire de son département (3).

Voici cette pièce :

(1) Le premier des huit secrétaires qui signèrent, avec LA FAYETTE, les procès-verbaux des réunions des fédérés départementaux et le *Procès-verbal de la Confédération des Français* s'appelait MILANGES. (Voir 1re série, Tome VI, p. 519.)

(2) On trouvera ce *Règlement* à la fin du *Compte rendu* du 12 décembre, qui constate que « le réglement arrêté par la Société a été antérieurement rendu public et n'a vu s'élever contre lui aucune réclamation ». (Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* I du 15 décembre.)

(3) Reproduite dans l'*Orateur du peuple* (n° du 6 décembre).

Paris, le 13 novembre 1790.

Chers camarades,

Les règlements constitutionnels de notre société vous feront assez connaître quel est l'esprit de notre réunion, et vous verrez que nous ne démentons pas les sentiments de patriotisme qui animent toutes les gardes nationales de France.

Témoins du zèle assidu qui distingue nos frères d'armes de Paris dans la garde des représentants de la nation et du plus chéri des rois, nous avons désiré de concourir avec eux à cet honorable service. Vous partagerez sans doute, frères et camarades, ce vœu inspiré par le sentiment naturel qui rend doublement cher à tout Français un prince ami de la constitution, un monarque citoyen ; lorsque, pour l'accomplir, ce vœu, il ne faut que votre acquiescement à une sollicitation dirigée par les intentions les plus pures, vous vous empresserez de le consacrer de votre autorisation.

Le prix le plus doux que nous puissions retirer de nos succès, c'est de vous voir partager l'honneur que nous sollicitons, si jamais ou des missions de vos départements ou vos affaires particulières vous attirent dans cette capitale.

Nous sommes, avec la plus intime fraternité, chers camarades, vos très humbles serviteurs et bons amis.

Les membres de la *Société des gardes nationaux des départements de France.*

Signé : D'AGIEU, président ;

TERNEAU, vice-président ;

CHÉDEVILLE, RENAUX, GUYADER, NICOLET, secrétaires ;

COIGNARD fils, TELLIER, TESSIER, GARIDOU, GUYADER, BONAFOUL, MILANGES, NIEL, commissaires ;

SÉGUIER, secrétaire-greffier.

P. S. — Notre lettre était à l'impression, mes chers camarades, lorsqu'une insurrection du peuple, dont les journaux vous offriront sans doute tous les détails (1), nous a procuré l'occasion de nous réunir à nos frères d'armes de la capitale pour voler au secours de la chose publique. Nous avons été présentés au roi, qui a bien voulu agréer nos services auprès de sa personne. En conséquence, nous aurons journellement auprès de lui deux hommes d'ordonnance, qui feront passer directement ses ordres à la *Société*. Le lendemain, M. le Commandant-général et le major-général de la garde nationale parisienne sont venus en personne à notre assemblée, pour nous témoigner combien ils avaient été sensibles à cet acte de fraternité et de civisme.

Admis à garder le roi, les fédérés départementaux ne tardèrent pas à solliciter le même honneur près de l'Assemblée nationale. La *Chronique de Paris* (n° du 1er décembre) rapporte, en effet, ce qui suit (2) :

« A dater de l'événement de l'hôtel de Castries, M. DE LA FAYETTE a admis deux fédérés du *Club* des Petits-Pères à venir tous les matins prendre, comme les anciens gendarmes et chevau-légers, l'ordre du roi. Ils restent vingt-quatre heures au château et sont relevés par d'autres. Le général a proposé à M. Alexandre LAMETH, actuellement président de l'Assemblée nationale (3), d'admettre à la barre une députation de ce *Club des fédérés*, qui demandent encore à faire le service, comme la garde parisienne, à l'Assemblée nationale. M. LAMETH a répondu que, comme individus réunis en une société quelconque, les fédérés n'étaient pas dans le cas de se pré-

(1) Pillage de l'hôtel de Castries, 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. 285-287.)

(2) Récit confirmé, dans ses termes généraux, par le *Compte rendu* du 12 décembre. (Voir ci-dessous, l'*Éclaircissement* I du 15 décembre.)

(3) Alexandre DE LAMETH fut président du 20 novembre au 4 décembre.

[illegible] encore admis à [illegible] et surtout de société [illegible] cette proposition. »

[illegible] soupçonneuse du peuple [illegible] indiquée pour [illegible]

[illegible] *du peuple*, qui ouvrit le feu. Le [illegible] *Société des Amis de la* [illegible] M. [illegible] 2, accusant La Fourm[illegible] [illegible] avec le côté droit, [illegible] général de la garde [illegible] et de proclamer une [illegible] qui est [illegible] pouvoir [illegible] *Société des gardes nationaux?*

[illegible] depuis le [illegible] dangers qui courait [illegible] chateau [illegible] ils leur en fit [illegible] perpétuellement de sauve[illegible] [illegible] besoin. Ce n'est pas tout [illegible] Petites-P[illegible]. La garnison [illegible] d'y joindre [illegible] motions et autres [illegible] Assemblée d'y [illegible] d'anciens [illegible]

[illegible] XVI [illegible] Sa[illegible] [illegible] les Gardes [illegible] [illegible] servir [illegible] soulever

[illegible] décembre. [illegible] de Mirecourt. [illegible] Département de [illegible]

[illegible] décembre.

ment d'indignation affectée contre l'orateur insolent qui osait publiquement déchirer, d'une main civique et hardie, le voile qui couvre leur idole, afin d'en montrer toute la difformité. J'eus donc grand soin, avant la lecture de cette lettre, d'insister tout le premier sur le peu de fondement de l'accusation qu'elle renfermait, et sur l'invraisemblance des moyens qu'elle supposait à M. Mottié. Mais, en même temps, j'invitai l'assemblée à en prendre connaissance, et de la considérer comme le produit d'une imagination patriotique, exaltée sans doute à l'aspect de tous les périls qui environnent la chose publique. Qu'il est affligeant, dans le sanctuaire même de la vérité, d'être obligé, pour faire entendre son langage, d'avoir recours à ces impostures oratoires, et d'être esclave de je ne sais quelles convenances, en défendant la cause de la liberté! Les bons patriotes, qui domineront toujours dans cette assemblée quand ils voudront bien s'entendre, parvinrent à étouffer tous les murmures et m'obtinrent un profond silence. La lettre fut donc écoutée d'un bout à l'autre, avec la plus sérieuse attention; témoin de l'heureux effet qu'avait produit, dans cette même société, la dénonciation faite par le brave Gerdret (1), je pensai qu'il suffisait d'éventer, par la plus grande publicité, cette sauvegarde du peuple, le plan dont on accusait le général, pour qu'il allât se confondre dans le néant avec ceux de Favras, de Riolles et de Bonne-Savardin. Exciter la surveillance publique de tous les amis de la constitution, de toutes les sections de la capitale, était mon seul motif.

« Ma lecture faite, la discussion s'ouvrit sur-le-champ : il en résulta, d'après les lumières répandues par quelques opinants, que plusieurs points de cette lettre n'étaient pas aussi extravagants, aussi dénués de fondement, aussi dignes de mépris qu'on l'avait d'abord cru; l'histoire des fédérés restés à Paris, on ne sait pourquoi, depuis le 14 juillet, et formés en club, lequel est présidé par les aides-de-camp du sieur Mottié, se trouva de toute vérité; on sut encore (chose qu'on ignorait absolument) que deux fédérés, ainsi que le marque la lettre qui explique le motif secret de cette disposition, montaient depuis quelque temps la garde, tous les jours, au château des Tuileries, de l'autorisation expresse du général, y faisaient le service des anciens chevau-légers et gendarmes, et prenaient directement l'ordre du roi.

« M. Alexandre Lameth renchérit encore sur ces explications, en rendant compte à l'assemblée des démarches toutes récentes que le sieur Mottié a faites auprès de lui, pour qu'il consentît, en qualité de président, à ce que des députés du Club des fédérés fussent admis à la barre, pour demander à faire le service, comme la garde parisienne, à l'Assemblée nationale. M. Lameth, après lui avoir observé que rien n'était plus inconstitutionnel que la proposition que faisaient ces fédérés, s'ils avaient, pour cela, mission de leurs départements, ne lui cacha point qu'il s'opposerait avec énergie à ce que leur vœu reçût l'adhésion de l'Assemblée. Mais ce n'est pas tout : le sieur Mottié est encore revenu à la charge auprès de M. de Lameth chez le garde des sceaux! La lettre de M. Monselet peut seule expliquer cet étrange empressement. Car enfin, à quoi bon placer des fédérés chez le roi et dans l'Assemblée nationale, si l'on n'était pas animé par des vues particulières?

(1) 7 novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *242-243*.)

Il faut aussi, pour que M. de La Fayette ait surmonté la répugnance naturelle qui l'éloigne de MM. Lameth et l'aversion même qu'il leur porte; pour qu'il n'ait pas voulu attendre la présidence suivante, qui aurait pu être plus favorable à sa demande; pour qu'il ne se soit pas contenté d'en parler une première fois à M. Lameth et qu'il ait envoyé de vaincre une seconde fois sa résistance; pour qu'il ait même, malgré tous ses refus, envoyé encore des députés fédérés chez M. Lameth réitérer les mêmes instances; il faut, dis-je, que, d'un côté, il regarde comme un point capital, comme un point d'où dépend effectivement le succès de ses vues, qu'il y ait deux fédérés de garde dans l'Assemblée nationale, comme il a réussi à en placer deux chez le roi, et que, de l'autre, il croie que le moment est venu, qu'il n'y a pas une minute à perdre, et que tout est disposé pour l'exécution de ses grands projets. Mais alors, la lettre de M. Mounier donne la clef de tous ces mouvements du sieur Morel : les fédérés, dit-il, ont écrit des milliers de lettres dans leurs provinces, et on a invité leurs commettants, au nombre de 10 mille hommes, à se rendre à Paris, incognito et sans armes.

« Cette troupe armée, à l'instant précis qu'il faudra agir (et qui vous a dit qu'ils ne sont pas déjà dans nos murs?), tombera sans pitié sur les députés patriotes qui s'opposeront à la proclamation du roi, en feu sur Saint-Barthélemy, etc... Mais, dans cette supposition, n'était-ce pas un coup de partie que de placer deux fédérés à l'Assemblée nationale, pour qu'ils puissent, à un moment convenu, avertir par un certain signal leurs commettants armés et leur faciliter l'entrée de la salle?... »

Mais toute différente est la version publiée quinze jours plus tard par le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° du 18 décembre) :

« La lecture de la lettre de M. Mounier fils excita un murmure général d'indignation et de mépris; elle valut à M. Fabros des reproches mérités de sa sottise ou de son impudence et fit pleuvoir sur lui et sur la mémoire de son père les propos les plus forts, et d'autant plus désagréables qu'il n'eut rien à répondre. Des *Amis de la constitution* peuvent bien quelquefois excuser le citoyen qui exprime son patriotisme en termes un peu trop exaltés; mais ils ne pardonnent jamais la calomnie lorsqu'elle se reconnaît, et l'auteur avoue que cette défaveur élevée contre le *Club des fédérés* était due seulement à l'opinion de quelques membres de l'assemblée, dans laquelle les gardes nationaux ont trouvé un grand nombre de défenseurs et d'amis. D'ailleurs, MM. les fédérés rendent justice à leurs frères d'armes de Paris et se louent infiniment des marques d'estime et d'amitié qu'ils n'ont cessé d'en recevoir. »

Déjà, dans un numéro précédent (n° du 4 décembre), le *Journal des clubs* avait pris, en termes très vifs, la défense de la *Société des gardes nationaux*, en appréciant, ainsi qu'il suit, la dénonciation apportée par Fabros aux Jacobins :

« Vous dites la vérité, ou vous êtes un infâme calomniateur.

« Si vous dites vrai, il faut le prouver. Si M. de La Fayette est capable et coupable de ce dont vous l'accusez, il faut le juger et le punir.

« Mais vous, qui cherchez, non pas à le faire juger, mais à le faire massacrer, si vous avez eu l'impudence, la scélératesse de tromper le peuple en l'excitant contre son ami, contre son défenseur, quelle punition méritez-vous?

« Tremblez, ou livrez-vous à la joie : un tribunal vient d'être établi ; il réprimera l'audace de ces hommes de sang qui servent les ennemis du peuple en soufflant la discorde, en prêchant le meurtre. Il est temps qu'il fasse un exemple ; je lui dénoncerai votre écrit, je vous forcerai de le soutenir, de le prouver légalement. Puisque vous jetez l'alarme, puisque vous faites le délateur, vous devez être soumis à la loi la plus naturelle, à celle du talion. Entre vous deux, il doit y avoir une couronne civique pour l'innocent, le supplice pour le coupable.

« M. de La Fayette, M. de Saint-Martin, tous les fédérés que vous inculpez, peuvent vous prendre à parti ; l'intérêt public le veut, il commande d'exiger les recherches les plus précises dans ce Palais-Cardinal que vous indiquez, d'exiger que la conduite du délateur et celle de ceux que l'on accuse d'avoir abusé de la confiance du peuple soient mises au grand jour devant la Municipalité, devant les juges des tribunaux, devant l'Assemblée nationale et devant tous les citoyens.

« Mais j'abandonne la plupart des points de votre numéro pour ne m'attacher qu'à ce qui regarde les deux fédérés que, ou par méchanceté, ou par ignorance, vous dites n'être *perpétuellement de garde au château* que *depuis quelques jours*. Il importe que le public ait là-dessus des instructions précises, et qui le mettent à portée de juger combien le reste est absurde ou atroce.

« Depuis que le roi est à Paris, l'état-major a souvent admis dans sa garde des gardes nationaux de différents départements ; cette mesure de fraternité avait l'avantage de satisfaire nos frères d'armes des départements, et en même temps de prévenir les jalousies qui pouvaient exister entre les autres gardes nationales et celle de Paris. On peut se rappeler avec quel soin les ennemis du bien public s'étaient efforcés d'exciter ce sentiment de jalousie, et de semer la discorde entre la garde nationale de Paris et celle des autres départements.

« A l'époque de la Fédération, les gardes nationales de tous les départements firent un service auprès de l'Assemblée nationale, auprès du roi et à l'Hôtel-de-Ville ; ce service cessa lorsque les bannières furent parties. Quelque temps après, ceux des fédérés qui restaient à Paris formèrent une société ; ils demandèrent à avoir des armes et à faire un service. On leur observa que, quoique la garde nationale de Paris désirât, comme elle l'avait fait depuis que l'Assemblée nationale et le roi étaient dans la capitale, de recevoir au milieu d'elle ses frères d'armes des départements, parce qu'elle n'avait jamais prétendu à aucune exclusion en sa faveur, cependant il ne pouvait se former de corps armé dans Paris, ni même d'association militaire, qu'avec la permission de la Municipalité ; que, d'ailleurs, si MM. les fédérés avaient envie de monter la garde, il fallait d'abord s'entendre sur ce point avec le président de l'Assemblée nationale.

« MM. les fédérés, qui depuis longtemps avaient prévenu M. le Maire de la formation de leur société, s'adressèrent successivement à différents présidents de l'Assemblée nationale, sans que cette affaire fût terminée. Quelques-uns seulement dirent que le Commandant-général de la garde nationale parisienne, gardant l'Assemblée et le roi, pouvait, s'il le voulait, y introduire des soldats nationaux de différents départements, et que c'était lui qui était responsable de ces deux dépôts.

« Le jour de la dévastation de l'hôtel de Castries, on s'attendait que les personnes qui avaient excité ce mouvement n'en resteraient pas là : les gardes nationales étrangères offrirent de faire le service avec nous et passèrent la nuit dans leur salle d'assemblée. Le Commandant et le major-général les remercièrent de cette marque de zèle, qui avait été déjà donnée dans plusieurs occasions de tumulte.

« Depuis cette époque, MM. les fédérés ont demandé à avoir au château deux d'entre eux chaque jour, non pas même avec des fusils, comme on l'avait fait souvent, mais sans armes : il n'y a personne qui n'ait le droit de se trouver de cette manière dans les appartements du château. Ces messieurs se présentent en même temps d'aller chez le président de l'Assemblée nationale, parce qu'ils voulaient monter dans les deux endroits, ou point du tout.

« Au reste, il y a longtemps qu'on parle d'envoyer des gardes nationales de tous les départements pour la garde de l'Assemblée nationale et du roi. Ce projet existe depuis le mois d'octobre de l'année dernière, et il n'y a pas de mois où l'on n'en ait parlé. Il est à croire que ce qui a été dit dernièrement à cet égard dans l'Assemblée nationale, à propos de la maison du roi, en donnera de nouveau l'idée. Mais il est bien absurde de traiter cette idée de projet de contre-Révolution, car ce serait une singulière contre-Révolution que celle qui serait faite par tous les citoyens actifs du royaume, armés pour la constitution. Si l'on avait de pareilles craintes à concevoir, ne serait-ce pas plutôt de la part des *motionneurs* du Palais-royal? On peut observer encore que, si M. de La Fayette eût voulu exécuter ce projet, il n'aurait pas manqué l'époque de la Fédération; il ne se serait pas aussi constamment refusé aux instances des fédérés, qui voulaient le nommer généralissime de toutes les gardes nationales.

« N'a-t-on pas le droit de penser que les ennemis de la Révolution et les amis du désordre cherchent à brouiller les gardes nationales des départements avec celle de Paris, dans l'espoir que cette mauvaise humeur des autres parties du royaume deviendra funeste à la capitale? Mais il est à souhaiter qu'ils prennent toujours des prétextes aussi méprisables. »

Mais Faisan prenait sa dénonciation très au sérieux : il en envoyait copie collationnée au Comité des recherches de la Ville; il invitait son correspondant Monsieur à lui donner tous les renseignements venus à sa connaissance : il l'en suppliait au nom sacré de la patrie et de la constitution (1); en même temps, il lui indiquait, comme un homme sûr, à qui il pourrait s'adresser en toute sécurité et sans crainte de se compromettre, « l'excellent patriote M. Le Gendre, maître boucher, rue des Boucheries, et membre de la *Société des Amis de la constitution* ».

De ce côté, il eut une déconvenue, étant obligé d'insérer le lendemain la lettre suivante (2) :

Lettre à « l'Orateur du peuple ».

Ce 1er décembre.

Monsieur,

On ne doit jamais disposer du nom d'un citoyen sans savoir si cela lui convient. Vous avez fait de ma maison un bureau d'adresses, parce que je suis Bo

(1) Voir l'*Orateur du peuple* (n° 48).

(2) Voir l'*Orateur du peuple* (n° 49, non daté, paru le 2 décembre).

patriote : mon civisme n'est pas une raison pour faire de moi le facteur de vos correspondants. Je vous prie de donner ces commissions à votre portier et de vouloir bien annoncer que je ne m'en charge nullement.

Signé : LEGENDRE.

Mise en cause d'une façon si véhémente par la dénonciation de FRÉRON au Club des Jacobins, la *Société des gardes nationaux* s'expliqua, dès le 1er décembre, dans une adresse à la *Société des Amis de la constitution*, dont le texte n'a pu malheureusement être retrouvé, et dont on ne connaît que le résumé inclus dans la réponse même de la *Société des Amis de la constitution*. FRÉRON paraît croire que la *Société des gardes nationaux* y demandait son affiliation aux Jacobins (1). Mais la réponse ne fait aucune allusion à une demande de ce genre, qui se serait, d'ailleurs, présentée assez mal à propos.

Toujours est-il que la séance du Club des Jacobins, le 1er décembre, fut toute entière consacrée à la *Société des gardes nationaux*.

Voici d'abord ce qu'en rapporte l'*Orateur du peuple* (n° 59, non daté, paru le 12 décembre) :

« Le général s'attendait si bien à être dénoncé comme l'auteur, l'instigateur, le protecteur du *Club* dangereux, criminel, inconstitutionnel *des fédérés*, lequel prend dans ses lettres le titre ambitieux de *Société des gardes nationaux de France*, qu'il envoya le soir même aux Jacobins son aide-major général, LA COLOMBE. Qu'advint-il à ce brave satellite du sieur MOTTIER? La plus mortifiante mésaventure : il fut prié par les censeurs de sortir à l'instant de la salle, n'ayant pas l'honneur d'être de la Société; ce qu'il exécuta. C'est un fait dont tous les assistants furent témoins.

« Quel dommage qu'on l'eût fait si tôt déguerpir! Il aurait pu rendre à son chef les propres expressions de BARNAVE et de MIRABEAU sur son compte : il lui aurait dit comme quoi le premier, parlant avec toute l'énergie qui caractérise ce jeune et brave député, dénonçait M. LA FAYETTE et demandait qu'il fût tenu de s'expliquer au sujet des prétendus fédérés, autorisés par lui à monter la garde chez le roi, à former entre eux une assemblée délibérante, quoique armée, et, pour comble de scandale, à la faire présider par un nommé SAINT-AMAND, son aide-de-camp. »

D'autre part, la correspondance du jeune duc DE CHARTRES, récemment admis au Club des Jacobins, contient le compte-rendu suivant (2) :

« M. BARNAVE a très bien parlé sur le *Club* des soi-disant représentants *des gardes nationales de France*. M. de La Fayette leur a accordé d'envoyer tous les jours deux d'entre eux chez le roi, qui font les fonctions de chevau-légers; ils sollicitent la même faveur auprès de l'Assemblée nationale. M. BARNAVE a fait sentir combien il serait impolitique de permettre que les gardes nationales fissent un corps ; qu'on ne devait pas séparer les soldats des citoyens, etc... »

(1) Voici le passage de l'*Orateur du peuple* (n° 55, non daté, paru le 8 décembre) : « Pourquoi ne demander l'affiliation à la *Société des Amis de la constitution* que le surlendemain du jour où j'avais dénoncé toutes ces manœuvres?» Le surlendemain, c'est le 1er ou le 2 décembre, selon qu'on place la dénonciation au 29 ou au 30 novembre.

(2) Sous la date du 2 décembre. Reproduit par M. AULARD, dans *La Société des Jacobins* (t. I, p. 399).

Enfin, le *Moniteur* (n° du 10 décembre) dit :

« La *Société des Amis de la constitution*, ayant reçu une adresse du club établi aux Petits-Pères sous le titre de *Société des gardes nationaux de France*, a cru devoir saisir cette occasion pour manifester ses principes sur les gardes nationales. Sa réponse a été rédigée par M. Barnave et adoptée à la séance du 1er décembre 1790. »

Cette réponse officielle est ainsi conçue :

Lettre de la Société des Amis de la constitution *établie à Paris, en réponse à une lettre du Club se disant la* Société des gardes nationaux des départements de France (1).

Paris, 3 décembre, l'an deuxième.

La *Société des Amis de la constitution*, Messieurs, a reçu la lettre que vous lui avez adressée, dans laquelle vous prenez le titre de *Société des gardes nationaux des départements de France* et où vous manifestez vos dispositions et le vœu d'être admis à offrir une garde au roi et à l'Assemblée nationale (2).

Voici quels sont nos principes : nous avons cru que leur exposition était la seule réponse que nous dussions faire à votre lettre.

Les *Amis de la constitution* ne pensent point que les gardes nationales forment en France un corps séparé de celui du peuple : ils croient que le droit de défendre la constitution, sous les drapeaux de la patrie, appartient également à tous les citoyens et que l'institution qui le réserverait à une classe particulière établirait le plus injuste et le plus dangereux des priviléges. Pénétrés d'estime et de reconnaissance pour ceux qui, les premiers, se sont réunis pour la défense de la Révolution, ils sont intimement convaincus qu'aucun d'eux n'a conçu la pensée de s'en faire un titre, d'établir une corporation, de renouveler en quelque sorte ces distinctions que les principes de l'égalité ont fait disparaître, et, après avoir été les premiers défenseurs de la liberté, d'en devenir le premier écueil. Les Amis de la constitution ne reconnaissent donc aucun représentant, aucune représentation des gardes nationaux de France. Une telle représentation serait à leurs yeux celle de la nation même, et la nation ne l'a placée que dans l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas d'ailleurs sous un caractère guerrier et sous le costume des armes que les citoyens doivent se réunir et former entre eux des associations délibérantes. Chacun, à titre de citoyen, a le droit d'exprimer son opinion; chacun, à titre de citoyen, a l'usage libre de ses droits, de sa volonté politique : mais, sous un titre militaire, aucun ne peut être que l'instrument passif de la loi, sans autre volonté que celle de la loi, sans autre guide que la voix du magistrat qui en est l'organe. Les hommes libres sont fiers quand ils exercent leurs droits individuels : mais ils ne connaissent plus qu'une soumission religieuse sous le caractère qui met dans leurs mains le dépôt imposant de la force publique. Les hommes libres sont soldats à la voix de la patrie qui les appelle; mais ils s'empressent de rentrer sous le régime de la paix, pour recueillir les fruits de la liberté qu'ils ont défendue, pour agiter les intérêts publics, pour mêler l'expression de leurs vœux à la volonté générale. Les hommes libres craindraient trahir leur patrie et eux-mêmes si, jaloux de vains honneurs, ambitieux d'un pouvoir que la loi ne leur aurait pas conféré, ils osaient y faire servir cet appareil militaire que la nation ne leur a donné que pour en imposer à la tyrannie.

(1) Imp. 3 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/2218). Reproduit dans le *Moniteur* (n° du 10 décembre) et dans *La Société des Jacobins*, par M. Aulard (t. I, p. 490-491).

(2) Il n'est point question, comme on voit, de demande d'affiliation.

Ces opinions, Messieurs, vous indiquent assez ce que nous pensons de l'institution de votre (1) Société. Il est inutile de vous dire que le patriotisme dont sont animés tous les gardes nationaux de France nous rassure pleinement sur le sort et les progrès de cette institution, et que, instruits qu'elle n'est formée que par l'assentiment individuel d'un très petit nombre de personnes, c'est moins à son importance qu'au désir de manifester notre pensée que nous avons cru devoir le développement de ces principes.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres de la *Société des Amis de la constitution*.

Signé : MIRABEAU aîné, président;
FEYDEL, VILLARS, H.-Fr. VERCHÈRE,
Alexandre BEAUHARNAIS, secrétaires.

Cependant, FRÉRON continuait à appeler sur le *Club des fédérés* la surveillance de tous les Argus de la chose publique : « C'est — disait-il — le cheval de Troie introduit dans nos murs sous les auspices de la Fédération, prêt à vomir de ses flancs un essaim de Grecs armés qui n'attendent qu'un signe de tête du général, non pour renverser le trône de Priam, mais pour en asseoir les fondements sur les ruines du temple des lois. » Comme preuve, il publiait la circulaire imprimée du 13 novembre (2).

Il est néanmoins probable que, en dépit des admonitions de la *Société des Amis de la constitution* et des objurgations de l'*Orateur du peuple*, la *Société des gardes nationaux des départements de France* eût continué son œuvre, si elle n'en avait été légalement empêchée.

Le 6 décembre, l'Assemblée nationale, discutant le projet sur l'organisation de la force publique, présenté par RABAUD, ci-devant DE SAINT-ÉTIENNE, au nom des Comités militaire et de constitution réunis, avait adopté définitivement, comme article constitutionnel, le texte suivant (3) :

Art. 5. — Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer : la force armée est essentiellement obéissante.

Toute association militaire était donc formellement interdite.

Il se trouva aussitôt une section de Paris, sans doute sensible aux excitations de FRÉRON, pour tirer la conséquence de cette formule légale. La *section de la Grange-bateliere* (4) prenait, à la date du 10 décembre, la délibération que voici (5) :

Sur ce qu'il a été rapporté, par plusieurs membres de l'assemblée, qu'il existe

(1) M. AULARD a imprimé par erreur : *notre*.

(2) Voir l'*Orateur du peuple* (nos 53 et 55, non datés, parus le 6 et le 8 décembre).

(3) Séances des 5 et 6 décembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 237-238 et 253.)

(4) La section dont MIRABEAU faisait partie.

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., C 49, no 483), et imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1856). — La section était convoquée ce jour-là, en vertu de l'arrêté du Corps municipal du 1er décembre, à l'effet de délibérer sur la fixation de l'époque à laquelle devait remonter, en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place de maire. (Voir ci-dessus, p. 424.) D'après l'extrait cité, elle ne se serait occupée que du Club des fédérés.

un club sous le titre de *Club des fédérés des gardes nationales du royaume*, tenant ses séances au couvent des Petits-Pères;

L'assemblée, considérant que ce club donne de l'inquiétude aux véritables patriotes, et que toute association militaire délibérante est inconstitutionnelle;

A arrêté que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que le *Club des fédérés des gardes nationales du royaume* et toute autre association pareille seront incessamment dissous;

A arrêté, en outre, que les fédérés actuellement à Paris seront invités à s'affilier aux bataillons des sections dans lesquelles ils sont logés, pour concourir, comme ils ont fait jusqu'à présent, aux gardes d'honneur;

Et que le présent arrêté sera remis par M. Bouret, président de la section, à M. le président de l'Assemblée nationale, avec prière de lui en donner connaissance (1), qu'il sera envoyé à M. le Maire, à M. le Commandant-général et aux 47 autres sections.

Signé : Bouret, président;
Beffara, secrétaire-greffier.

En même temps, l'*Orateur du peuple* (n° 58, non daté, paru le 11 décembre) insérait une lettre signée : Monginot, citoyen de la section de Bonne-Nouvelle, qui prétendait confirmer les révélations de Monselet fils, y ajoutait le chiffre de 32,000 lettres écrites en province par la *Société des gardes nationaux* (2), et que le *Club monarchique*, présidé par M. Clermont-Tonnerre, allait prendre la suite des opérations du *Club des fédérés*.

En présence de ces dénonciations persistantes, de la mise en demeure sévère de la section de la Grange-batelière et surtout de la prohibition formelle édictée par l'Assemblée nationale, la *Société des gardes nationaux des départements de France* renonça à la lutte : le 11 décembre, elle prononçait sa dissolution et venait aussitôt en faire part au Conseil général.

Nous retrouverons ses délégués à la séance du 15 décembre, annonçant toujours la dissolution de leur *Société*, mais s'y résignant avec peine.

(VI, p. 490.) Sans entrer dans le détail complet des plaintes, d'ailleurs monotones, adressées à l'Assemblée nationale par la communauté des perruquiers et par les perruquiers-locataires de la ville de Paris, on se bornera ici à signaler quelques-uns des documents où elles se trouvent formulées.

Le premier, non daté ni mentionné dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, mais qui paraît être de la fin de 1789, est intitulé : *Réclamation des perruquiers de Paris à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale* (3). Il y est exposé que, sur 1,000 perruquiers ou environ établis dans cette ville, un dixième tout au plus gagnent tant soit peu plus qu'ils ne dépensent; deux autres dixièmes dépensent tout ce qu'ils gagnent, malgré toute l'économie possible; les autres, ne se soutenant qu'en faisant des dettes, finissent par quitter une profession qui ne peut plus les nourrir, et Paris fourmille de perruquiers autrefois établis, aujourd'hui limonadiers, parfumeurs, même domestiques. Cependant que leurs occupations sont devenues presque stériles, il en coûte à un perruquier pour s'établir cinq à six fois plus

(1) La délibération de la *section de la Grange-batelière* fut, en effet, lue à l'Assemblée nationale, au commencement de la séance du 14 décembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 475.)

(2) 32,000 était approximativement le chiffre des communes à cette époque.

(3) Imp. 14 p. in-8° (Arch. nat., AD xviii c, 69).

Ces opinions, Messieurs, vous indiquent assez ce que nous pensons de l'institution de votre (1) Société. Il est inutile de vous dire que le patriotisme dont sont animés tous les gardes nationaux de France nous rassure pleinement sur le sort et les progrès de cette institution, et que, instruits qu'elle n'est formée que par l'assentiment individuel d'un très petit nombre de personnes, c'est moins à son importance qu'au désir de manifester notre pensée que nous avons cru devoir le développement de ces principes.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres de la *Société des Amis de la constitution*.

Signé : MIRABEAU aîné, président;
FEYDEL, VILLARS, H.-Fr. VERCHÈRE,
Alexandre BEAUHARNAIS, secrétaires.

Cependant, FRÉRON continuait à appeler sur le *Club des fédérés* la surveillance de tous les Argus de la chose publique : « C'est — disait-il — le cheval de Troie introduit dans nos murs sous les auspices de la Fédération, prêt à vomir de ses flancs un essaim de Grecs armés qui n'attendent qu'un signe de tête du général, non pour renverser le trône de Priam, mais pour en asseoir les fondements sur les ruines du temple des lois. » Comme preuve, il publiait la circulaire imprimée du 13 novembre (2).

Il est néanmoins probable que, en dépit des admonitions de la *Société des Amis de la constitution* et des objurgations de l'*Orateur du peuple*, la *Société des gardes nationaux des départements de France* eût continué son œuvre, si elle n'en avait été légalement empêchée.

Le 6 décembre, l'Assemblée nationale, discutant le projet sur l'organisation de la force publique, présenté par RABAUD, ci-devant DE SAINT-ÉTIENNE, au nom des Comités militaire et de constitution réunis, avait adopté définitivement, comme article constitutionnel, le texte suivant (3) :

Art. 5. — Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer : la force armée est essentiellement obéissante.

Toute association militaire était donc formellement interdite.

Il se trouva aussitôt une section de Paris, sans doute sensible aux excitations de FRÉRON, pour tirer la conséquence de cette formule légale. La *section de la Grange-batelière* (4) prenait, à la date du 10 décembre, la délibération que voici (5) :

Sur ce qu'il a été rapporté, par plusieurs membres de l'assemblée, qu'il existe

(1) M. AULARD a imprimé par erreur : *notre*.

(2) Voir l'*Orateur du peuple* (nos 53 et 55, non datés, parus le 6 et le 8 décembre).

(3) Séances des 5 et 6 décembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 237-238 et 253.)

(4) La section dont MIRABEAU faisait partie.

(5) Pièce manusc. (Arch. nat., C 49, n° 483), et imp. 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1856). — La section était convoquée ce jour-là, en vertu de l'arrêté du Corps municipal du 1er décembre, à l'effet de délibérer sur la fixation de l'époque à laquelle devait remonter, en faveur de M. Bailly, le traitement attaché à la place de maire. (Voir ci-dessus, p. 424.) D'après l'extrait cité, elle ne se serait occupée que du Club des fédérés.

[illegible] GENERAL [illegible]

qu'à un autre artisan, puisqu'il faut qu'il achète ou qu'il loue une charge : la charge achetée lui revient, y compris la réception, à 3,600 livres (tandis que la plupart des autres artisans ne paient leurs maîtrises que 5 à 600 liv.), et il paie, en outre, 24 liv. par an de centième denier ; le loyer d'une charge est à Paris de 212 liv., et encore les locataires, en payant le droit de travailler un prix si exorbitant, n'ont-ils à leur communauté ni voix délibérative, ni voix consultative. En conséquence, les signataires supplient l'Assemblée nationale de décréter la suppression et le remboursement des charges ou places de perruquiers, et d'y substituer des maîtrises à l'instar de celles des autres corps, si toutefois l'Assemblée laisse subsister les maîtrises.

Vient ensuite un document intitulé : *A l'Assemblée nationale. Réclamation des perruquiers-locataires de Paris*, daté du 13 septembre 1790 (1). Il paraît bien que c'est à cette *Réclamation*, appuyée par une lettre du Maire de Paris, que se réfère la démarche faite le 11 décembre près du Conseil général de la Commune. En voici les passages principaux :

L'État ayant successivement créé, à différentes époques et à divers prix, 972 charges de perruquiers pour Paris, il y eut par la suite dans cette ville deux sortes de perruquiers : les perruquiers-propriétaires de charges, exerçant eux-mêmes, et les perruquiers-locataires de charges. Ces derniers sont au nombre d'environ 620, n'y ayant plus, à peu près, que 350 perruquiers-propriétaires en exercice : ils tiennent les charges de ceux qui ont quitté la profession, par baiq de 3, 6 ou 9 années, moyennant le prix de 212 liv. chacun par an, indépendamment de leur quotité respective d'impositions, et doivent jouir, concurremment avec les 350 perruquiers-propriétaires, du droit de travailler exclusivement à tous autres ; et, pour le maintien de ce droit commun, la communauté des perruquiers obtint en 1761 celui de faire emprisonner les chambrelans (2) de leur profession, vraisemblablement en raison de ce qu'on n'a rien à saisir à un chambrelan perruquier.

Depuis une vingtaine d'années, la profession était devenue très peu lucrative. Or, après la Déclaration des droits de l'homme, les garçons perruquiers sortirent de leurs boutiques, s'approprièrent les pratiques qu'ils y faisaient et travaillèrent pour leur compte. En vain, les perruquiers-locataires réclamèrent de la communauté l'application du réglement de 1761 : il était vicieux, et il s'est anéanti devant les Droits de l'homme et du citoyen.

Malgré que les propriétaires ne puissent plus maintenir ni faire maintenir les perruquiers-locataires dans le droit qu'ils leur ont concédé de travailler concurremment avec les 350 perruquiers-propriétaires et exclusivement à tous autres, ils n'en exigent pas moins les 212 liv., par an, à eux allouées par leurs baux.

Les perruquiers-locataires supplient l'Assemblée nationale de les retirer d'une situation fâcheuse, soit en suspendant l'effet de ces baux jusqu'à ce qu'elle ait définitivement statué sur le sort respectif des propriétaires et des locataires, soit en prononçant la résiliation et fixant l'époque jusqu'à laquelle ils ont dû avoir leur plein et entier effet, considérant que le droit concédé par les baux aux locataires est nul depuis au moins un an ; à partir de laquelle époque, les propriétaires n'auraient rien autre à prétendre que l'intérêt des sommes dues par le gouvernement pour la finance de leurs charges, intérêts dont le trésor public leur tiendrait compte en les remboursant de leurs capitaux.

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 49, n° 1400), et imp. 8 p. in-4° (Arch. nat., AD. XI, 66).

(2) On appelait ainsi les ouvriers en chambre.

Les perruquiers-locataires ajouteront que, dans le cas où l'Assemblée nationale jugerait à propos de laisser subsister les communautés d'artisans pour leur police respective, et, en se réservant de les revoir, de les charger du rédressement de leurs statuts, il serait bien nécessaire qu'elle ordonnât d'abord la jonction des perruquiers-locataires aux perruquiers-propriétaires, et encore l'exclusion de leurs assemblées des perruquiers-rentiers, car l'Assemblée nationale ignore peut-être que les perruquiers-locataires, en payant 212 liv. par an pour avoir le droit de travailler, n'étaient rien à la communauté; requis toutes les fois qu'il y avait à payer, ils étaient exclus de toutes les délibérations; assujettis, comme les perruquiers-propriétaires, à payer les taxes et, de plus, l'enregistrement de leurs baux, on disposait arbitrairement de ce produit, sans jamais les consulter. Les communautés ont été pendant longtemps chargées de la répartition de leur capitation; jamais les locataires n'ont été appelés, ni pour faire le rôle, ni pour être consultés sur leurs facultés : il en résultait quelquefois qu'ils étaient imposés selon la passion ou l'ignorance des syndics, et leurs réclamations à cet égard étaient toujours inutiles. Il est vraiment dérisoire que les deux tiers de ceux qui exercent une profession ne fassent pas corps avec l'autre tiers, et qu'une corporation d'artisans soit composée de 350 ouvriers et de 620 rentiers.

Arrêté en l'assemblée générale des perruquiers-locataires, autorisée par M. le Maire de Paris, en l'une des salles de l'Archevêché, tenue le 12 septembre 1790, et signé des commissaires qu'elle a nommés à cet effet.

Signé : [Suivent quatorze signatures.]

La pétition était accompagnée de la lettre suivante (1) :

A MM. du Comité de constitution.

Paris, 22 septembre 1790.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser la *Réclamation* des maîtres-perruquiers à l'Assemblée nationale. Je vous serais obligé d'avoir la bonté de la prendre en considération et de préparer dans votre sagesse les moyens que vous croirez les plus propres à concilier la justice et la liberté.

J'ai l'honneur d'être, avec un très respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

Mais les perruquiers-locataires n'étaient pas seuls à se plaindre de la concurrence de leurs garçons. Le 2 décembre 1790, l'Assemblée nationale reçoit à sa barre une députation des perruquiers-propriétaires formant la communauté des perruquiers, qui donne lecture d'une *Pétition des perruquiers de la ville de Paris aux représentants de la nation* (2), ainsi conçue :

La communauté des perruquiers de Paris nous a députés vers l'Assemblée nationale pour vous supplier, en son nom et, nous pourrions dire, au nom des perruquiers de toute la France, de vouloir bien vous occuper de notre fâcheuse situation.

Une concurrence funeste s'est introduite entre nos garçons et nous. Notre état ne peut être comparé à nul autre, par la raison qu'ils tiennent en leurs mains notre travail et notre fortune; c'est pourquoi, dans tous les temps, une police stricte était établie dans notre communauté. Mais actuellement nos réglements sont méprisés. Nos garçons nous enlèvent les pratiques que nous leur avons

(1) Pièce manusc., portant l'annotation suivante : *Reçu le 24 septembre* (Arch. nat., D IV 49, n° 1400).

(2) Imp. 4 p. in-4° (Arch. nat., AD. XI, 66). Imprimé non daté, mais dont le texte correspond presque identiquement à celui des *Annales parlementaires*.

confiées. Nous sommes à la veille de voir aggraver nos maux par l'approche du jour de l'an, si l'Assemblée ne prend notre sort en considération.

D'une part, on exige de nous le payement du droit de centième pour 1791, pour des charges qui vont être supprimées ; de l'autre part, nos garçons se réunissent pour nous ôter tout moyen de le payer. Quatre cents boutiques se sont ouvertes au détriment de 972 pères de famille, que la perte de leur état n'a pas empêchés de conserver le plus pur patriotisme pour la défense de la nouvelle constitution. Nos charges ont coûté 22 millions, au profit de l'État. Nous payons annuellement, en droits de centième et de mutation, 270,000 livres.

Notre conscience nous prescrit impérieusement de vous déclarer que l'on ne peut trop prendre de précautions sur le choix des personnes destinées à notre profession. Mais, malgré tous nos malheurs, à Dieu ne plaise que nous venions solliciter la conservation de nos places, si toutefois elles ne s'accordent pas avec les Droits de l'homme, pour lesquels nous avons juré de mourir plutôt que d'y renoncer, ainsi qu'à vos décrets sanctionnés par le roi. Quelle que soit votre décision, nous serons toujours les plus fidèles amis de la constitution.

Signé : Leclerc, lieutenant de la communauté ;
Gautier, Wissemans, Chenu, Duval,
Wissemans aîné, Fourès, syndics en charge ;
Plus, 15 commissaires.

Le président, qui était de Lameth (Alexandre), répondit en ces termes :

La liberté que la France a recouvrée, la constitution dont elle est la base, doivent faire le bonheur de tous les citoyens : si la commotion inséparable d'une grande Révolution a compromis la fortune de quelques individus, s'ils ont de justes réclamations à faire entendre, l'Assemblée nationale est toujours prête à les accueillir.

Elle prendra votre demande en considération : elle vous permet d'assister à sa séance.

L'Assemblée renvoya la pétition aux Comités réunis de constitution et des finances, pour lui en faire rapport incessamment (1).

Entre les deux pétitions, celle du 13 septembre et celle du 2 décembre, c'est évidemment la première pour laquelle l'appui du Conseil général était demandé le 11 décembre.

D'une part, en effet, le procès-verbal mentionne expressément une députation des « perruquiers-locataires », ce qui ne peut s'appliquer qu'à la *Réclamation* du 13 septembre.

D'autre part, le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 18-21 décembre), s'occupant, dans son compte-rendu de la séance du 11 décembre, de la démarche des perruquiers, donne de leur discours un résumé qui concorde parfaitement avec la même *Réclamation* du 13 septembre, et qui est le suivant :

« L'État a créé successivement, à divers prix, 972 charges de perruquiers pour Paris ; 350 environ de ceux qui les ont acquises exercent cet état, et 620 perruquiers louent ces charges moyennant le prix de 212 liv. par an.

« Une nombreuse députation de ces derniers est venue prier le Conseil d'appuyer auprès de l'Assemblée nationale la pétition qu'ils lui ont pré-

(1) Séance du 2 décembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 186-187.

[illegible] demandent la restitution de leur baux, attendu que, [illegible] jouissent, comme eux, du droit de [illegible]

[illegible] quelques mots suffiront [illegible]

[illegible] ne tarda pas à recevoir une satisfaction pro[illegible] Lanoy, rapporteur du Comité des finances, [illegible] proposait à l'Assemblée [illegible]

[illegible] paiement du centième denier du pour [illegible] du revenu est suspendu.

[illegible]

[illegible] septembre, que amena le Département de [illegible] les garçons perruquiers, contre [illegible] ne tardèrent pas à réclamer de nou[illegible]

[illegible] séance du 11 décembre, le *Jour*[illegible] des 18-21 décembre ajoute le ré[illegible] ne fait pas mention et qu'il convient

[illegible] des membres pour inviter les admi[illegible] leurs comptes [illegible]

[illegible] Le Noir avait chargé de pour[illegible] qui était prêt depuis

13 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

13 décembre 1790, à cinq heures après midi;
s municipal extraordinairement convoqué, présidé par
e et composé de MM. Vauvilliers, Pitra, Le Camus, Quarévot, Le Vacher, Lesguilliez, Rousseau, Lafisse, J.-J. Lein, Cousin, Trudon, Stouf, Hardy, Filleul, Desmousseaux, ron, Houssemaine, Bernier, de Bourges, Vigner, Dacier, ntauban, Champion, Étienne Le Roux, Canuel, Regnault, nier de Curny, Maugis, Le Roulx de La Ville, Lardin, Le

e Maire a informé l'Assemblée du motif qui l'avait déter-
voquer extraordinairement le Corps municipal. Il a rendu
s mouvements occasionnés, vendredi et dimanche der-
l'Opéra, par un propos tenu par le sieur Lainé (2), à
d'un vers dont le public avait demandé la répétition.

blée a entendu successivement le rapport de M. Cour-
ef de la 3e division, commandant la garde de l'Opéra, et
I. Lécuyer et Rouleau, aides-majors de la garde natio-
garde à ce spectacle.
en avoir mûrement délibéré, elle a pris l'arrêté suivant :
municipal, après avoir entendu les administrateurs au
nt des établissements publics, arrête qu'il sera, par M. le
nom du Corps municipal, fait une réprimande au sieur
ur de l'Opéra, pour être sorti de son rôle et avoir, en par-
edi dernier, au public, occasionné des mouvements et

10 et dimanche 12 décembre.
tienne), chanteur à l'Opéra.

trouble l'ordre et la tranquillité pendant le spectacle de [illegible] celui de dimanche.

Le Corps municipal arrête encore qu'il sera enjoint [illegible] de ne pas récidiver à l'avenir.

Sur la proposition qui en a été faite,

Le Corps municipal a arrêté que l'Académie de musique [illegible] tant vendredi prochain [illegible], ainsi qu'il a été annoncé, l'opéra [illegible] *génie en Aulide* [illegible].

[illegible] Le Corps municipal, étant informé que plusieurs [illegible] au préjudice des fabriques des paroisses et en contravention au décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre dernier [illegible] le prix des chaises, fixé précédemment par des [illegible] des fabriques [illegible], a arrêté qu'il serait nommé deux commissaires [illegible] voudraient bien s'occuper de cette affaire, prendre [illegible] renseignements nécessaires, et même voir les présidents des sections [illegible] ont pris des délibérations à ce sujet, et notamment [illegible] tion de l'Hôtel de Ville, qui a convoqué une assemblée des [illegible] sions de Saint-Gervais pour vendredi prochain, [illegible] les décrets de l'Assemblée nationale qui ont maintenu les [illegible] dans l'exercice de leurs droits et l'administration de leurs biens, enfin leur exprimer la nécessité où se trouve la Municipalité de maintenir l'exécution des décrets, pour, après avoir [illegible] rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Les commissaires nommés sont MM. [illegible] tion [illegible].

[illegible] Le Corps municipal, après avoir entendu la [illegible] délibération prise dans l'assemblée générale des [illegible] le 6 de ce mois [illegible], et informé des difficultés qu'elle [illegible]

1. Vendredi 14 décembre.

2. Le 14 décembre, *Iphigénie en Aulide*, spectacle demandé. Voir ci-dessus p. [illegible].

3. Art. 1er du décret sur la désignation des biens nationaux à vendre et l'administration provisoire, article adopté le 5 octobre, sont : « Les biens des fabriques [illegible] continueront d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre présent mois [illegible] » Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 470.)

4. On ne connaît pas d'autre arrêté de ce genre que celui de la *section de la Monnaie*, du 4 décembre 1790, taxant à 2 liards le prix des chaises [illegible] pendant les offices dans les paroisses de son arrondissement, pièce manuscrite (Arch. nat., AA. 179).

5. Rapport présenté le 23 décembre. Voir ci-dessous.

6. Une réunion des perruquiers à la maison des Grands-Augustins, le 27 octobre, avait été signalée, le 2 novembre, au Corps municipal. Voir ci-dessus p. 142. Mais il ne est pas dit que cette réunion était celle de la communauté ou des perruquiers-locataires.

quelques-unes des dispositions de cet arrêté éprouve de la part des lieutenant et syndics de la communauté;

Considérant qu'il est de son devoir de prévoir tout ce qui pourrait occasionner des divisions et du désordre dans lesdites corporations, et d'assurer aux membres de ces corporations les moyens de demander la réformation des abus qui ont pu s'introduire dans leur régime, et de former telles autres pétitions qu'ils jugeront convenable;

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Déclare provisoirement que les commissaires nommés par l'assemblée générale des maîtres-perruquiers ont le droit de se rendre au bureau pour y prendre communication, sans déplacer, des registres, titres et papiers appartenant à la communauté; et que les syndics doivent recevoir lesdits commissaires dans leur bureau et leur donner communication desdits titres et papiers, excepté dans les jours qui sont destinés par l'usage à la police et à l'expédition des affaires ordinaires de la communauté;

Surseoit à faire droit sur les autres dispositions de l'arrêté du 6 de ce mois, jusqu'à ce que, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département de la police, qu'il charge d'entendre les syndics de la communauté et les commissaires de l'assemblée générale des maîtres, le Corps municipal ait pu reconnaître ce qui sera le plus utile à la généralité des maîtres de la communauté;

Ordonne que le présent arrêté sera notifié, par le procureur de la Commune, tant aux lieutenant et syndics de la communauté qu'aux président et commissaires de l'assemblée générale des maîtres (1).

— Sur la demande du Comité des recherches de la Municipalité de Paris;

Le Corps municipal ordonne qu'il sera, par le trésorier de la Ville, sur les ordres du Département du domaine, et sauf répétition vis-à-vis du trésor public, payé une somme de 1,200 livres par forme de récompense au sieur Guichard, pour la dénonciation qu'il a faite du lieu où se tenait caché M. Bonne-Savardin après son évasion, et des délits par lesquels elle a été ménagée (2).

(1) Il s'agit ici d'une querelle intestine entre maîtres et syndics de la communauté, qui n'a rien de commun avec les *Réclamations* communes des maîtres-perruquiers et des perruquiers-locataires. (Voir ci-dessus, p. *308-312*.)

(2) C'est le 27 juillet que ce Guichard, soldat volontaire au bataillon des Jacobins-Saint-Dominique, avait averti La Fayette que le conspirateur Bonne-Savardin était caché chez Perrotin, député à l'Assemblée nationale. (Voir 1re série, Tome VI, p. *612*, note 2.)

— Le Corps municipal, informé du service rendu par le sieur La Pointe, qui a révélé et fait constater une fabrication de faux assignats à l'hôtel de La Force dans le mois de novembre dernier, ordonne qu'il sera délivré au sieur La Pointe une gratification de 240 livres, et que les administrateurs au Département du domaine donneront les ordres nécessaires pour opérer ce payement (1).

— Sur le rapport de M. Filleul, administrateur au Département des subsistances;

Le Corps municipal charge le Département des travaux publics, conjointement avec M. Regnault, de vérifier le local occupé par la compagnie du centre du bataillon de Popincourt, dans l'hospice de Popincourt; de s'assurer si ce local est véritablement insuffisant et insalubre; et, dans ce cas, de donner leur avis, soit pour le changement du local, soit pour les réparations qu'il pourrait y avoir à faire, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra (2).

— Sur la proposition qui en a été faite;

Le Corps municipal a arrêté que demain il proposerait au Conseil général de renouveler les membres du Comité des recherches (3).

— Sur la proposition faite par M. le Commandant-général et M. Osselin, au nom du Département de la garde nationale;

Le Corps municipal arrête qu'il sera fondu quatre pièces de canon de quatre livres de balles, en y employant la matière de pièces hors de calibre ou viciées, après avoir constaté qu'elles sont propres à cet usage, savoir : deux pièces par M. Périer, et deux par M. Thury. Le Corps municipal ordonne que cette fonte sera faite en présence de MM. Le Roux de La Ville, Cousin et Viguier de Curny, qui sont nommés commissaires à cet effet.

Le Corps municipal adjoint à MM. les commissaires MM. Vandermonde et Lavoisier (4).

— Sur la demande formée par M. le Commandant-général d'un nombre d'affûts pour deux pièces de quatre, pour chacun des bataillons de la Garde nationale;

Le Corps municipal arrête que ses commissaires au Département de la garde nationale lui présenteront incessamment un état des canons qui peuvent avoir besoin d'affûts.

(1) Pareille décision avait déjà été prise au profit du même individu par le Bureau municipal, le 7 décembre. (Voir ci-dessus, p. 463.)

(2) Séance du Bureau municipal, du 27 décembre. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du Conseil général, du 14 décembre. (Voir ci-dessous, p. 521.)

(4) Tous deux membres de l'Académie des sciences et anciens Représentants de la Commune en 1789-90.

---- Le Corps municipal arrête que, à sa première séance, le Département de la garde nationale sera renouvelé (1).

---- M. le Maire et MM. les commissaires nommés dans la séance du 8 de ce mois (2) ont rendu compte du résultat de l'assemblée de MM. les curés de Paris, qui a eu lieu aujourd'hui chez M. le Maire.

Ce résultat, infiniment satisfaisant, a été unanimement applaudi; et il a été arrêté une convocation des présidents de section chez M. le Maire, pour leur faire part des mesures prises vis-à-vis de MM. les curés et se concerter avec eux sur celles que la Municipalité pourrait être dans le cas de prendre à ce sujet. (II, p. 519.)

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à mercredi (3).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 513.) Les *Révolutions de Paris* (n° des 11-18 décembre) donnent de l'incident visé par l'arrêté du Corps municipal le récit suivant :

« Le vendredi 9 de ce mois (en réalité, le vendredi 10 décembre), on donnait à l'Opéra *Iphigénie en Aulide* (4).

« Les aristocrates, ayant applaudi avec fureur le chœur : *Chantons, célébrons notre reine*, et ne trouvant aucune opposition à leur prétendu délire, ont voulu faire recommencer ce chœur. Les patriotes, quoiqu'en petit nombre ce jour dans la salle, ont crié : *Non !* de sorte qu'il s'en est suivi un débat d'opinion assez vif et assez long. Le sieur LAINEZ, qui jouait Achille, a cru qu'il était de la dignité de son personnage de se rendre le cavalier de la reine célébrée et, d'un ton tranchant, a donné au public ce petit avis : *Messieurs, tout bon Français doit aimer son roi et sa reine : ainsi, je vais*

(1) Le Conseil général s'était occupé de cette question, le 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 490-491.) Quant au Corps municipal, il procéda au renouvellement prescrit, le 21 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 8 décembre. (Voir ci-dessus, p. 468.)

(3) Mercredi, 15 décembre. (Voir ci-dessous.)

(4) *Iphigénie en Aulide*, tragédie lyrique en trois actes, musique de GLÖCK, livret de GRAND-LEBLANC (Marie-François), bailli DU ROLLET, d'après *Iphigénie*, tragédie de RACINE. La première représentation avait eu lieu à l'Opéra de Paris, le 9 avril 1774, avec un succès prodigieux, et grâce à la protection de Marie-Antoinette D'AUTRICHE, alors dauphine. (Voir *Dictionnaire lyrique* ou *Histoire des opéras*, par Félix CLÉMENT et Pierre LAROUSSE.)

recommencer. Le chœur a repris, les applaudissements aristocratiques ont redoublé, et l'on a jeté des quatrièmes loges une couronne de laurier au sieur Lainez.

« Les patriotes se sont portés le dimanche suivant (12 décembre) à l'Opéra. A l'apparition du sieur Lainez, les sifflets se sont fait entendre, et on a fait voler sur lui une grêle de pommes, et jusqu'à des paquets de verges. Après une assez longue et grande humiliation, on a ordonné au sieur Lainez d'apporter la couronne qu'il avait reçue : il a obéi. On lui a prescrit de la jeter à terre et de la fouler aux pieds : il a encore obéi. Et on l'a abandonné à ses réflexions. »

D'autre part, voici le récit de la *Chronique de Paris* (n° du 12 décembre) :

« Il y a eu, avant-hier, une scène très vive à l'Opéra. On donnait *Iphigénie en Aulide*. Les loges et les balcons ont redemandé le chœur : *Chantons, célébrons notre reine*, c'est-à-dire : « Chantons le temps des pensions, des privilèges, de l'ancien régime. » Le civique parterre a pris de l'humeur : grand conflit de part et d'autre. Enfin, M. Lainez, oubliant qu'il n'est à l'Opéra que pour chanter et non pour instruire le public de ce qu'il doit applaudir ou désapprouver, s'est écrié : *Tout bon Français doit aimer son roi et sa reine*, et il a fait reprendre le chœur, non sans quelques huées de la part de ceux qui pensent que la reine, quelles que soient ses qualités, n'est rien dans l'État, rien dans la constitution, et que cet enthousiasme déplacé tient à une adulation servile. »

Nous empruntons la fin au *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 13 décembre) :

« Le calme s'est cependant rétabli. Mais, tout à coup, le parti victorieux jette une couronne de lauriers à Achille.

« *Achille*-Lainez se préparait déjà à présenter son front ceint de cette couronne, que quelque *Briséïs*, c'est-à-dire une esclave d'*Agamemnon*, avait tissue, lorsque le parterre, recueillant toutes ses forces, lui défendit de la ramasser : les loges raniment les leurs et exigent qu'il en ceigne sa tête. Le vacarme devint épouvantable, et tellement épouvantable que le spectacle se passa en cris, en expressions de fureur, en provocations et en emportements. »

La *Chronique de Paris* ajoute :

« On assure que les deux partis se sont donné rendez-vous aujourd'hui, rue de Bondy (1). Nous croyons les patriotes trop sages pour s'y rendre. »

Ils s'y rendirent cependant, et firent bien. Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 14 décembre) constate en ces termes le résultat de leur intervention :

« Le patriotisme provoqué et insulté à l'Opéra à l'*Iphigénie en Aulide* s'est vengé dimanche de la manière la plus éclatante et a eu le triomphe le plus complet.

« Avant que la toile se levât, on commençait à percevoir l'orage, qui n'attendait pour éclater que l'apparition de l'acteur Lainez. Il parut à la deuxième scène, enveloppé dans son manteau et la tête enfoncée dans sa poitrine ; à l'instant, mille cris confus lui reprochent avec l'accent de l'o-

(1) On sait que l'Opéra occupait alors l'emplacement du théâtre actuel de la Porte-Saint-Martin.

dignation sa complaisance criminelle dans *Iphigénie*, et au même instant il pleut autour de lui une grêle d'écorces d'oranges. On lui lance aussi des faisceaux de verges. *A genoux, à genoux!* lui crie-t-on. LAINEZ, modestement incliné, attendait la fin de cet ouragan. Mais il est atteint par un éclat de grêle; il se retire dans la coulisse. On le redemande; il reparaît. Un moment de silence lui permet de parler : *Messieurs*, dit-il, *je suis vivement pénétré d'avoir pu vous déplaire. J'ai toujours donné des preuves de patriotisme, et, si ma conduite...* On l'interrompt alors, et le public paraît satisfait de cette justification.

« Mais la couronne, cette couronne qu'on lui a jetée, tient à cœur. On demande que cette couronne soit rapportée sur le théâtre : LAINEZ va la chercher lui-même, et il la déchire avec toutes les marques du mépris. MOREAU, qui avait un rôle dans la même scène, en ramasse les débris et les réduit en pièces; l'un et l'autre les foulent aux pieds. Un applaudissement universel retentit alors, et redouble lorsqu'on voit ces deux acteurs amis tomber dans les bras l'un de l'autre et s'embrasser de la manière la plus touchante.

« Toute cette scène ne se passe pas sans quelque lutte entre le parti des aristocrates et celui des patriotes. Mais les forces n'étaient pas égales, et la victoire était remportée avant le combat. La pièce s'est terminée paisiblement, et LAINEZ a été couvert d'applaudissements répétés.

« La toile tombe, et le parterre demande à grands cris *Iphigénie en Aulide* pour vendredi. LAINEZ vient lui-même annoncer que le vœu du public sera accompli. Les *bravo!* les battements des mains se font entendre de nouveau, et le nom de LAINEZ est prononcé affectueusement. »

L'Académie de musique donna, en effet, le 17 décembre, l'œuvre de Glück, suivi d'un « ballet anacréontique ». Seulement, comme on craignait le renouvellement du tapage, le Département de la police prit, pour l'Opéra, la mesure de précaution qui lui avait réussi récemment au Théâtre-français (1), en publiant un avis ainsi conçu :

Par ordre de la Municipalité, le public est prévenu qu'on ne pourra entrer au spectacle avec cannes, bâtons, épées ou autres armes offensives.

Mais il ne se produisit aucun incident.

Dans une lettre adressée au *Moniteur* (n° du 17 décembre), REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély), député à l'Assemblée nationale, déclare qu'il n'a pas pu prendre part au tumulte, vendredi, jour de la représentation d'*Iphigénie*, n'étant pas à l'Opéra ce jour-là.

(II, p. 517.) A la suite de la décision mentionnée au procès-verbal, le Maire de Paris adressa aux présidents des comités de section la convocation suivante, datée du 18 décembre (2) :

MAIRIE DE PARIS

Paris, le 18 décembre 1790.

La Municipalité, Monsieur, a nommé plusieurs de ses membres pour, conjoin-

(1) Voir ci-dessus, p. *306*.

(2) D'après l'exemplaire adressé à la *section du Palais-royal*, publié par M. TUETEY, dans *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* (t. 1, p. 57).

tement avec moi et avec MM. les présidents des comités de section, conférer sur la situation des pauvres et sur ce que l'on peut espérer pour leur soulagement (1).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous inviter, Monsieur, ou, à votre défaut, l'un de MM. les commissaires de votre section, de vous trouver mardi, 21 de ce mois, à dix heures du matin, à l'hôtel de la Mairie, où MM. vos collègues des autres sections sont aussi invités à se rendre pour s'occuper en commun de cet intéressant objet.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Bailly.

Il est fort à regretter que le compte-rendu de cette conférence sur l'organisation de l'assistance aux pauvres n'ait pas été conservé (2).

(1) Il s'agit des quatre commissaires désignés par le Corps municipal, le 8 décembre. (Voir ci-dessus, p. 468.)

(2) Cependant, une proposition faite au Corps municipal le 21 décembre peut être considérée comme étant le résultat de la conférence de ce jour. (Voir ci-dessous.)

14 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

— Du mardi 14 décembre 1790, à cinq heures après midi;
e Conseil général extraordinairement convoqué, présidé par
e Maire, et composé des membres du Conseil général, à l'excep-
de MM. Bigot, Boncerf, Brière, Brogniart, Ceyrat, Champion,
ron, Chevalier, Crettet, Cousin, Dacier, Descloseaux, Dobigny,
ne, Dumas, Garran, Geoffroi, Hautefeuille, Housset, Jallier, Jul-
Lafisse, Le Vacher-Duplessis, Mahaut, Perron, Thion et Troti-
n; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune
ent;
— Le Conseil général a ajourné à samedi (1) la discussion de
été pris hier par le Corps municipal, portant qu'il serait proposé
ssemblée de renouveler les membres du Comité des recher-
(2).
— M. Bureau, l'un des notables, absent de Paris depuis plu-
s mois, s'est présenté pour la première fois à l'Assemblée.
a demandé et le Conseil général l'a admis à la prestation, entre
mains de M. le Maire, du serment de remplir fidèlement les
tions que la Commune lui a confiées.
— MM. Roussineau et Cezérac ont rendu compte à l'Assemblée
état satisfaisant dans lequel ils avaient laissé les enfants, volon-
s du bataillon de Henri IV, qui avaient été blessés sur la place
hine par une charrette conduite par un jeune homme de quinze
(3).

Samedi, 18 décembre.
Séance du Corps municipal, du 13 décembre. (Voir ci-dessus, p. 516.) — La
ssion de cette affaire vint, en effet, à la séance du Conseil général du 18 dé-
re. (Voir ci-dessous.)
Commissaires désignés le 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 486.) — Voici en
termes le *Journal de la Municipalité et des sections* (nos des 18-21 décembre)

Le Conseil général a applaudi à leurs soins et les a invités à les continuer.

— M. le Maire ayant ensuite annoncé que l'ordre du jour était l'élection d'un administrateur de la police au lieu de M. Minier, élu juge du département (1), il y a été procédé à l'instant.

L'appel fait et le scrutin clos et recueilli, il s'est trouvé 100 votants et 100 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 2 voix ; — Bernier, 2 ; — Canuel, 15 ; — Cahours, 1 ; — Champion, 1 ; — Charron, 4 ; — Debourge, 4 ; — Desmousseaux, 12 ; — Deyeux, 7 ; — Durand, 3 ; — Gandolphe, 1 ; — Hardy, 4 ; — Houssemaine, 1 ; — Le Scène, 32 ; — Le Vacher, 3 ; — Mangis, 1 ; — Vigner, 4 ; — Viguier de Curny, 1 ; — voix nulles, 2. — Ci, 100 suffrages, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a réuni la pluralité absolue des suffrages, il a été procédé à un second scrutin.

L'appel fait et le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé 106 bulletins, qui se sont répartis, savoir :

A MM. Beaufils, 1 voix ; — Canuel, 14 ; — Choron, 1 ; — Debourges, 1 ; — Desmousseaux, 18 ; — Deyeux, 4 ; — Durand, 1 ; — Hardy, 4 ; — Le Scène des Maisons, 52 ; — Lesguilliez, 7 ; — Le Vacher, 3 ; — Vigner, 6 ; — voix nulle, 1. — En tout, 106 voix, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que personne n'a encore réuni la pluralité absolue, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. Le Scène des Maisons et M. Desmousseaux.

Vérification faite du scrutin, il s'est trouvé 106 votants et 106 bulletins, dont :

44, pour M. Desmousseaux ; — 59, pour M. Le Scène des Maisons ; — bulletins nuls, 2. — En tout, 105 suffrages, nombre égal à celui des votants.

M. Le Scène des Maisons ayant réuni la majorité des suffrages, M. le Maire l'a proclamé administrateur au Département de la police (2).

— Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

rapporte les paroles du commissaire Roussineau : « Il a rendu de leur état un compte satisfaisant, et a laissé la douce espérance que ces jeunes enfants continueraient d'être celle de la patrie. »

(1) Arrêté du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 491.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 18-21 décembre) fait observer que Le Scène des Maisons avait déjà rempli cette place, pendant l'administration provisoire, à la satisfaction de tous les citoyens.

Le Conseil général a ajourné à sa première séance la discussion sur les moyens de pourvoir à l'exécution de l'article 4 du titre X du décret du 16 août dernier, sur l'organisation du pouvoir judiciaire (1).

Sur le rapport fait, au nom du Corps municipal, par M. Champion, administrateur au Département des travaux publics, du mode et des frais de clôture du jardin de M. de Montmorency sur le boulevard; lecture faite de l'arrêté du Corps municipal, en date du 10 de ce mois (2);

Le Conseil général a ajourné la discussion à samedi (3) et ordonné que le rapport serait communiqué au procureur de la Commune, pour, d'après son avis, et après s'être assuré si les boulevards étaient, à l'époque de l'aliénation du terrain dont il s'agit aux auteurs de M. de Montmorency, une propriété communale ou publique, être statué ce qu'il appartiendra (4).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Conseil général s'est ajourné à samedi (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé: BAILLY, *Maire;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Le texte manuscrit porte : *art. 4 du titre du décret du sept août dernier.* Il s'agit des bureaux de paix, dont le Conseil général s'occupa le 18 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du Corps municipal, du 10 décembre. (Voir ci-dessus, p. 481.)

(3) Il n'est pas fait mention de cette affaire à la séance du samedi 18 décembre.

(4) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 18-21 décembre) rend compte ainsi qu'il suit de cet incident : « La discussion sur la manière de faire clore aux frais de la Ville M. de Montmorency, qui a fait le sacrifice d'un large fossé au devant de son jardin donnant sur les boulevards, a fait naître la grande question de savoir si les boulevards et les contre-allées sont *propriétés communales* ou *voie publique.* Cette affaire a été ajournée. » — L'affaire fut réglée, à la suite d'un mémoire du ci-devant duc DE MONTMORENCY, à la séance du 17 février 1791. (Voir ci-dessous.)

(5) Samedi, 18 décembre. (Voir ci-dessous.)

15 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

— [illegible] 1790, à six heures après midi ;

[illegible] en exécution de l'ajournement pro- [illegible] séance, présidé par M. le Maire, et composé [illegible] Chapon, Cousin, De Bourge, Des- [illegible] Cahours, J.-J. Hardy, Houssemaine, [illegible] Étienne Le Roux, Le Scène, Lesguilliez, [illegible] Nizard, Pitra, Quatremère, Stouf, Tiron, [illegible] Vernier de Curny ; le premier substitut- [illegible] la Commune présent ;

— [illegible] substitut-adjoint du procureur

[illegible] sur ses registres.

[illegible] sui-

[illegible] Assemblée nationale du [illegible] établissement [illegible] des [illegible] corps administ- [illegible] pavement

[illegible] statique, sur le [illegible] discuté [illegible] XVIII, p. 650, et

[illegible] par Roche, en son [illegible] XIX, p. 579.)

[illegible] par Lebrun, au nom du [illegible] XIX, p. 647.

4° d'une loi donnée à Saint-Cloud, le 23 octobre 1790, pour l'administration des biens des monastères et notamment de ceux de l'abbaye de Cluny (1);

5° d'une loi donnée à Paris, le 23 octobre 1790, contenant des articles additionnels sur la constitution civile du clergé (2);

6° d'une loi donnée à Saint-Cloud, le 26 octobre 1790, contenant règlement pour la procédure en la justice de paix (3);

7° des lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, du 9 octobre 1790, sanctionné le 26 du même mois, concernant le payement des droits dus, tant par les cuirs et peaux qui avaient reçu la marque de perception avant le 1er avril 1790 que par ceux qui, à cette époque, n'avaient été que marqués de charge (4);

8° d'une loi donnée à Paris, le 31 octobre 1790, concernant la liberté de la vente du sel (5);

9° d'une loi donnée à Paris, le 31 octobre 1790, qui fixe la disposition des couleurs dans les différents genres de pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les vaisseaux de guerre et sur les bâtiments de commerce (6);

10° d'une loi donnée à Paris, le 5 novembre 1790, portant qu'il sera distrait et distribué en droits d'assistance la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi, qui ont plus de 2,400 livres (7);

11° d'une loi donnée à Paris, le 5 novembre 1790, qui modifie le code pénal de la marine (8);

12° d'une loi donnée à Paris, le 5 novembre 1790, qui règle le mode de la promulgation des lois (9);

(1) Décret du 19 octobre, présenté par Lanjuinais, au nom des Comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, à la suite de la dénonciation du Directoire du département de Saône-et-Loire contre les religieux de Cluny, accusés de malversation dans la régie et administration des biens de cette ci-devant abbaye. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 689-690.)

(2) Articles additionnels au décret sur la constitution civile du clergé, présentés par Chasset, au nom du Comité ecclésiastique, adoptés le 18 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 685-686.)

(3) Décret présenté par Thouret, rapporteur du Comité de constitution, du 14 octobre, complété le 18, sur la procédure devant les juges de paix. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 605-614 et 684.)

(4) Troisième décret sur le remplacement de la gabelle, concernant les droits sur les cuirs et peaux, présenté par Dupont (de Nemours), du 9 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 525-526.)

(5) Décret du 20 octobre, sur l'interprétation erronée donnée aux décrets sur la vente des sels, présenté par Vernier, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 727-728.)

(6) Décret du 24 octobre, sur la forme du pavillon national, présenté, au nom du Comité de la marine, par Nompère de Champagny. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 16-17.)

(7) Décret du 3 novembre, sur les droits d'assistance à prélever sur le traitement des juges, présenté par Démeunier, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 254.)

(8) Décret du 27 octobre, modifiant plusieurs dispositions du Code pénal de la marine, présenté par Nompère de Champagny, au nom du Comité de la marine. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 49-50.)

(9) Décret du 2 novembre, sur les formes de la promulgation et de la publication des lois, présenté par Thouret, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 191-195.)

13° d'une loi donnée à Paris, le 5 novembre 1790, relative au traitement des juges de paix et de leurs greffiers (1);

14° d'une loi du 10 novembre 1790, concernant la fabrication des assignats (2);

15° d'une loi donnée à Paris, le 10 novembre 1790, qui prescrit les règles à suivre pour la recette des sommes offertes et à offrir par les collecteurs aux receveurs des impositions, à valoir sur le montant des rôles (3);

16° d'une loi donnée à Paris, le 10 novembre 1790, concernant la liquidation des offices des amirautés (4);

17° d'une loi donnée à Paris, le 17 novembre 1790, sur un décret du 11 du même mois, qui fixe les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, destinés à la réexportation (5);

18° d'une loi donnée à Paris, le 17 novembre 1790, sur les décrets des 6 et 7 novembre, sur la liquidation de la dette publique (6);

19° d'une loi donnée à Paris, le 17 novembre 1790, sur un décret du 9 du même mois, relative à la fourniture du tabac aux matelots (7);

20° d'une loi donnée à Paris, le 24 novembre 1790, sur un décret du 19 du même mois, relative au service de la poste aux lettres (8);

21° d'une loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 12 du même mois, relative à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics (9);

22° d'une loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 12 du même mois, relative à la vente des grains et farines en dépôt appartenant à la nation (10);

(1) Décret du 3 novembre, sur le traitement des juges de paix de la ville de Paris et de leurs greffiers, présenté par Démeunier, rapporteur du Comité de constitution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 253-254.)

(2) Décret sur la fabrication des assignats, des 4-5 novembre, présenté par Périsse-Duluc, rapporteur d'une commission spéciale. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 264-274.)

(3) Décret du 5 novembre, sur le payement des acomptes par les collecteurs d'impôts directs aux receveurs particuliers des finances, présenté par Vernier, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 274-275.)

(4) Décret du 6 novembre, sur la liquidation des offices d'amirauté, présenté par Gossin, rapporteur du Comité de judicature. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 284-286.)

(5) Décret du 11 novembre, sur la réexportation des grains, farines et légumes venant de l'étranger, présenté par le Comité d'agriculture et de commerce. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 376.)

(6) Décret sur la liquidation de la dette publique, des 6-7 novembre, présenté par de Montesquiou, rapporteur du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 286-288 et 311-312.)

(7) Décret concernant la fourniture du tabac aux matelots, du 9 novembre, présenté par Defermon, au nom du Comité de la marine. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 342.)

(8) Décret du 19 novembre, sur la destruction des lettres inconnues ou refusées, présenté par Gillet de La Jaqueminière, rapporteur du Comité de commerce. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 534-535.)

(9) Décret du 12 novembre, sur l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, présenté par Tronchet, rapporteur du Comité de féodalité. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 390.)

(10) Décret du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 264, note 1.)

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 12 ois, qui ordonne la vente des étalons appartenant à la na-

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 12 du , qui règle la forme des oppositions que les propriétaires des ci- , qui ont sous leur mouvance d'autres ci-devant fiefs, et leurs ont autorisés à faire au remboursement des rachats qui leur sont

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 12 du , qui met sous la surveillance et les ordres du roi toutes les dé- nées sur le trésor public, et contient des dispositions pour l'ha- l'armement des Vainqueurs de la Bastille (3);

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 13 ois, relative au droit qu'ont les citoyens de former des sociétés

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 14 du , qui règle la forme de la liquidation des rachats offerts aux eurs des biens nationaux (5);

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 15 du , portant suppression des offices de payeurs et de contrôleurs l'ancien clergé (6);

loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 12 nois, interprétative des articles 19, 20, 38 et 42 du décret du concernant les droits féodaux rachetables (7).

le compte, rendu par le secrétaire-greffier, de la confé- avait eue avec M. Le Grand de Laleu, garde des archives cipalité, et M. Veytard, pourvu de l'office de greffier de la ésir qu'il avait et que partageait avec lui M. Le Grand de connaître, au moins d'une manière générale, les bases de butions respectives;

faite de la délibération du 30 octobre dernier, qui, sur la

du 12 novembre, sur la vente des étalons, présenté par LEBRUN, rap- Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 391.)

du 12 novembre, touchant l'interprétation du décret sur le rachat odaux, présenté par TRONCHET, rapporteur du Comité de féodalité. *es parlementaires*, t. XX, p. 390.)

du 12 novembre, sur l'habillement et l'armement des Vainqueurs de Voir 1re série, Tome VI, p. 257.)

du 13 novembre, blâmant la municipalité de Dax d'avoir troublé la *ités de la constitution* de cette ville, présenté par SALLE, au nom es rapports. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 422-423.)

du 14 novembre, relatif au mode de rachat des droits féodaux, pré- RONCHET, au nom des Comités de féodalité et d'aliénation réunis. *es parlementaires*, t. XX, p. 424.)

du 15 novembre, portant suppression des payeurs de rentes dites clergé, présenté par LEBRUN, rapporteur du Comité des finances. *es parlementaires*, t. XX, p. 439.)

du 12 novembre, sur l'interprétation du décret du 3 mai, présenté r, rapporteur du Comité de féodalité. (Voir *Archives parlementaires*, .)

proposition de statuer sur la question de savoir si le secrétaire-greffier et ses adjoints doivent exercer les fonctions de greffier au Tribunal municipal et au Tribunal de police, ou si M. Veytard, ancien greffier, devait les continuer, ajourne la question (1);

M. Le Grand de Laleu, garde des archives, présent et ouï;

Le Corps municipal arrête:

1° que la partie administrative du secrétariat et du greffe sera entièrement séparée de la partie judiciaire;

2° que la partie administrative, ainsi que tous les titres, livres, registres, papiers et autres pièces en dépendants, dont M. Veytard est dépositaire, seront entièrement délaissés et abandonnés à M. de Joly, secrétaire-greffier, et à M. Le Grand de Laleu, archivistes, lesquels s'en chargeront vis-à-vis de la Commune, dans l'ordre et suivant la distribution ci-après énoncée:

Le secrétaire-greffier restera toujours chargé des titres, pièces, livres, registres, délibérations et généralement de tous les actes ou pièces d'administration appartenant à la Commune de Paris et dépendant du Conseil général, du Corps et du Bureau municipal, de l'année courante; ensemble des mêmes titres, pièces, livres, registres, délibérations ou autres actes, et généralement de tous les papiers dépendant de l'administration municipale, pour les cinq années qui précèdent ou qui précéderont l'année courante; en sorte que le secrétaire-greffier soit toujours chargé et ait à sa disposition les papiers, registres et délibérations de six années consécutives, y compris l'année courante;

Le garde des archives sera chargé de toutes les chartres de la Ville de Paris, ainsi que des titres, livres, registres, papiers et généralement de toutes les pièces appartenantes à la Commune et déposées à l'Hôtel-de-Ville, ou qui pourront l'être à l'avenir jusques et compris l'année 1784, celles des années subséquentes devant faire partie du secrétariat et du greffe;

Tous les ans, le secrétaire-greffier fera passer et déposera aux archives, sous le récépissé qui lui en sera donné, les registres, livres, titres et autres pièces en dépendantes, de la première des six années qu'il aura eues à sa disposition; il déposera également les comptes rendus par les divers commissaires ainsi que par les Départements de la Municipalité, et autres concernant la Commune, dans le mois à compter du jour où ils auront été définitivement arrêtés et apurés;

Le Corps municipal arrête que M. Veytard remettra au secrétaire-

(1) Arrêté du 30 octobre. (Voir ci-dessus, p. 141.)

greffier et au garde des archives, chacun dans l'ordre et les proportions ci-devant énoncées, les titres, chartres, livres, registres, papiers et généralement toutes les pièces appartenantes à la Commune dont il a été dépositaire jusqu'à ce jour; charge MM. Durand et Cabours, deux de ses membres, de présider à cette remise, d'en dresser procès-verbal, qui contiendra décharge pour M. Veytard, et de mettre incessamment M. de Joly, secrétaire-greffier, MM. Royer et Le Moine, ses deux adjoints, et M. Le Grand de Laleu, garde des archives, dans la pleine et entière possession des fonctions que la Commune leur a confiées.

~~~ Des députés de la *Société des gardes nationaux des différents départements*, qui sont venus annoncer au Conseil général, dans la séance du 11 décembre, la dissolution de leur club (1), ont été annoncés et introduits. Ils ont déposé sur le bureau une délibération de leur Société, en date du 12 de ce mois, par laquelle, en réitérant la déclaration faite dans leur précédente assemblée, ils en arrêtent l'impression, l'envoi aux départements et districts de France, et prient la Commune de recevoir en dépôt la bannière des gardes nationaux bénite le 20 septembre dernier, et de leur donner un détachement pour conduire à la Maison commune les gardes nationaux qui iront remettre ce dépôt. (I, p. 531.)

Le Corps municipal, délibérant sur cette demande, a arrêté que le drapeau, sous lequel ont marché les gardes nationaux des différents départements ci-devant réunis aux Petits-Pères, serait remis samedi prochain à l'assemblée du Conseil général de la Commune, et qu'il y serait conduit par un détachement du bataillon des Petits-Pères (2).

Le Corps municipal arrête que M. le Commandant-général voudra bien donner les ordres et prendre les dispositions relatives à ce détachement.

~~~ M. Lafisse, au nom des commissaires nommés par le Corps municipal en sa séance du 1er décembre, à l'occasion d'un arrêté de la section de Bondy, relativement à ce qui s'était passé chez M. de Korumann, le 18 octobre dernier (3), a fait le rapport de cette affaire.

Le Corps municipal, après avoir ouï le premier substitut du procureur de la Commune, arrête : 1° qu'à la Municipalité appartient le

(1) Séance du Conseil général, du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 487-488 et *493-508*.)

(2) Séance du Conseil général, du 18 décembre. (Voir ci-dessous, p. 552-553.)

(3) Arrêté du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 426.)

[illegible] de ses fonctions [illegible] garde nationale pour [illegible] aux termes de [illegible] M. [illegible] incompa- [illegible] M. [illegible] gouvernement [illegible] garde nationale n'avant ac- [illegible] entre eux à au- [illegible]

[illegible] ajournées.

M. [illegible] garde nationale parisienne, [illegible] menace de poursuites pour [illegible] 18 octobre dernier, à un détache- [illegible] de protéger l'exécution d'un [illegible] la sœur Kornmann :

[illegible] le substitut du procureur de [illegible] M. [illegible] n'ayant donné les ordres [illegible] qu'il avait reçus lui-même de M. le M[illegible] est pleinement irreprochable; [illegible] par M. Kornmann, et que, [illegible] corps municipal regardera les pour- [illegible] aux [illegible] et place [illegible]

[illegible] travaux publics ont [illegible] sur le passage par [illegible] Notre-Dame et rue Saint- [illegible]

[illegible] substitut du procureur de [illegible] avis et en a informé la [illegible]

[illegible] nécessaires et [illegible] provisoi- [illegible] garde nationale parisienne. [illegible] est venu [illegible] impossible absolue de s'occuper [illegible] de la garde nationale pari- [illegible]

[illegible] 1791 [illegible] depuis la circulation était [illegible]

[illegible] article. [illegible] mère au Département de la garde [illegible] continuant donc ses fonctions en atten- [illegible]

Le Corps municipal, ouï le substitut du procureur de la Commune, autorise les commissaires au Département de la garde nationale à délivrer des habits à ceux des gardes nationaux à qui il n'est pas possible de différer plus longtemps d'en donner, et, au surplus, ajourne cette affaire au premier Conseil (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à lundi prochain (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 529.) Nous ne possédons pas le texte complet de l'arrêté de la *Société des gardes nationaux des départements de France*, daté du 12 décembre, qui ordonnait l'impression de celui du 11 et le dépôt, entre les mains du Maire de Paris, de la bannière de la Société. Mais le résumé qu'en donne le procès-verbal du Corps municipal le fait connaître très suffisamment.

Par contre, nous avons, du même jour ou d'un jour tout à fait voisin, un document beaucoup plus important, une histoire de la Société écrite par elle-même, une sorte d'auto-biographie collective, si l'on peut ainsi parler, sous forme de *Compte rendu par la* SOCIÉTÉ DES GARDES NATIONAUX *à l'armée parisienne et aux 83 départements de France* (3). Ce *Compte rendu* ne porte pas d'autre date que celle de l'année 1790 : mais il se place nécessairement entre le 11 et le 15 décembre; après le 11, parce qu'il reproduit l'arrêté de dissolution du 11 décembre; avant le 15, parce qu'il est annoncé et reproduit en partie par le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 15 décembre). Il est vraisemblable que la rédaction en a été approuvée dans la séance même où a été arrêtée l'impression de l'arrêté de dissolution, c'est-à-dire le 12 décembre : aussi lui attribuerons-nous, sans hésitation, cette date du 12 décembre.

Le *Compte rendu* est un peu long; il est cependant nécessaire de le mettre sous les yeux du lecteur; car, s'il nous fait revenir sur des faits déjà connus (4), c'est en les présentant sous un jour nouveau et avec la signification que la *Société* elle-même entendait leur donner. En voici donc le texte, quelque passages peu intéressants étant seuls supprimés.

(1) Séance du 28 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Lundi, 20 décembre. La séance fut ajournée au 21. (Voir ci-dessous, p. 565.)

(3) Imp. 30 p. in-8°, 1790 (Bib. nat., Lb 39/3765). Un autre exemplaire signalé par M. TOURNEUX (*Bibliographie*, t. II, n° 9880), et coté Lb 40/822, est perdu.

(4) Exposés dans l'*Éclaircissement* V du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. *495-508*.)

Compte rendu par la Société des gardes nationaux.

La Fédération avait réuni, de toutes les parties de l'empire, des gardes nationales de France. Les sentiments de fraternité que leur rapprochement avait consolidés ne devaient pas cesser avec les fêtes civiques que le patriotisme des citoyens de Paris avait imaginées. Des rapports intimes s'établirent entre tous les fédérés, et beaucoup d'entre eux résolurent d'attendre dans ses murs l'organisation des gardes nationales du royaume.

A ces motifs qui déterminaient le séjour de quelques fédérés dans la capitale, il s'en joignit quelques autres, bien pressants.

D'un côté, des dangers menaçaient le séjour de l'Assemblée nationale et du roi; des orages, grossis de tant d'intérêts opposés, semblaient s'amonceler autour de la constitution. Des propriétés menacées, les lois nouvelles méconnues ou attaquées, tout appelait la réunion de toutes les volontés, de tous les efforts autour de cette sublime constitution, sans laquelle il n'y a point de bonheur ni de prospérité pour la France. Alors, les gardes nationaux de différents départements, entraînés par l'irrésistible besoin de servir la patrie, entraînés par celui de partager les dangers et les fatigues que leurs frères de Paris supportent d'une manière si courageuse, crurent que leur place était partout où ils pouvaient être utiles. Citoyens armés de l'empire, et non de tel ou tel district, ils se dirent : « Nous sommes tous frères, tous soldats; nous devons vaincre ou mourir ensemble. » Alors enfin, ils crurent devoir demeurer dans le lieu même où ils avaient prononcé le serment solennel dont ils croyaient voir s'approcher l'accomplissement.

D'un autre côté, les gardes nationaux des départements, sachant que quelques-uns d'eux restaient à Paris, les engagèrent à demeurer auprès du Corps législatif et des assemblées patriotiques que la capitale a le bonheur de posséder; ils désiraient qu'ils pussent s'y éclairer sur les véritables intérêts du peuple, pour, une fois éclairés, transmettre dans toute leur pureté les principes et les bienfaits de l'Assemblée nationale, que ses ennemis s'efforcent trop souvent de cacher ou de dénaturer.

Avec ces intentions, il devenait nécessaire aux fédérés et autres citoyens soldats, appelés par leurs affaires ou leurs plaisirs, de trouver un point de ralliement, d'où, au premier signal, ils pussent voler au secours de la chose publique, lorsqu'elle serait en danger.

Avec cette correspondance et ce grand intérêt de l'organisation de l'armée nationale, il était indispensable aux gardes nationaux de former une association dans laquelle ils pussent se communiquer.

Et voilà comment et par quels motifs se forma tout naturellement le *Club des gardes nationaux* (1).

Il serait possible d'observer que, jusqu'à l'organisation définitive de la force publique, on a permis aux gardes nationales des démarches particulières, auxquelles l'Assemblée constituante a toujours applaudi, sans jamais jeter aucun blâme sur des irrégularités, parce qu'elles avaient souvent pour but de resserrer les liens de la fraternité entre les Français, et d'entretenir en eux l'amour de la liberté.

Mais, dans tous les cas, toutes les fois que, à la faveur des lois qui assurent aux citoyens la liberté de s'assembler, ils le font avec l'intention d'obéir à la loi, sans se constituer en assemblée délibérante, ils peuvent du moins, pour l'ordre intérieur de leurs entretiens, se soumettre à des réglements. Ceux que notre Société arrêta, et dont la lecture prouvera invinciblement en faveur de ses

(1) Le but de cette association était exprimé dans ces termes, dans la lettre circulaire qu'elle adressa à tous les départements : [Le passage ici transcrit a déjà été reproduit. (Voir ci-dessus, p. *496*.)]

principes, ont été rendus publics et n'ont vu s'élever contre eux aucune réclamation (1).

Une autre société, composée de nombreux *Amis de la constitution*, qui, par ses rapports immédiats avec l'Assemblée nationale, par le grand nombre des lumières répandues dans son sein, mérite sans doute et exerce la suprématie sur toutes les sociétés et la capitale du royaume ; une société dans laquelle les législateurs viennent se confondre avec les autres citoyens ; une société où s'enfantent, se rédigent, se discutent presque toujours les lois que l'Assemblée nationale doit décréter le lendemain ; où les présidents, les secrétaires du Corps législatif sont désignés ; *le Club des Jacobins*, enfin, a paru s'alarmer de la modeste et précaire existence du *Club des gardes nationaux*.

Assurément, nul ne peut disputer aux législateurs et aux citoyens qui composent la *Société des Amis de la constitution* le droit de s'assembler et de délibérer. Mais l'existence de cette société ne peut ni ne doit avoir plus de caractère aux yeux de la loi que toutes les autres. La loi ne défend pas cette association politique, dont l'influence est aussi médiate qu'immense ; mais la loi ne l'ordonne pas non plus. Encore une fois, l'une et l'autre associations, en tant qu'associations, n'ont ni droit ni pouvoir à élever, à exercer l'une contre l'autre.

Et cette influence du *Club des Jacobins*, pourquoi s'étendrait-elle sur les personnes et sur la réunion, très indifférente en soi, de ces mêmes personnes? De qui aurait-il donc reçu cette mission?

Certes, si quelque rassemblement peut inquiéter, ce n'est pas celui des soldats citoyens, qui, disposés à sceller de leur sang la constitution, pour premier acte de leur réunion, jurent de nouveau entre eux de respecter les lois, sans contribuer à les faire.

Malgré ces intentions bien connues et sans doute bien louables de l'*Association des gardes nationaux*, quelques membres de celle des *Amis de la constitution* ne voulurent y voir que des intentions perfides ; et, violant les lois de l'hospitalité, se créant des pouvoirs qu'ils n'avaient pas reçus, accueillirent, pour combattre, pour déshonorer notre Société, tout ce que la calomnie put imaginer de plus révoltant (2).

Lorsqu'un des membres de la *Société des Amis de la constitution* se croit permis d'appeler une société de gardes nationaux « *une poignée d'imprudents* » (3), alors, sans doute, alors nous avons dû nous plaindre au public, à nos concitoyens, de ce tyrannique empire, que, dans une association que la postérité jugera, on exerce sur les personnes (4).

Cependant, ayant soupçonné que nous pouvions bien n'être que la cause seconde de ce déchaînement vraiment étrange, nous crûmes devoir nous renfermer dans les bornes de la modération ; et, pour donner à notre association un caractère tel qu'il puisse lever tous les soupçons d'illégalité, de perfidie, nous crûmes devoir solliciter l'honneur de faire le service auprès de l'auguste Assemblée et du roi, comme il nous avait été permis de le faire lors de la Fédération.

Cet honneur que nous ambitionnions, que nous avions sollicité avec tant d'ardeur auprès de MM. Lameth et Barnave, alors présidents (5), mais sans succès, nous fut promis un jour et refusé le lendemain par M. Chasset (6). Nous

(1) Règlement du 12 novembre, reproduit plus loin. (Voir ci-dessous, p. *536-537*.)

(2) Dénonciation de Fréron, 30 novembre. (Voir ci-dessus, p. *500-504*.)

(3) Ce mot ne figure pas dans les comptes rendus que nous connaissons.

(4) Cette plainte est, sans doute, l'espèce de manifeste qui précède le *Règlement* de la Société. (Voir ci-dessous, p. *536*.)

(5) Barnave fut président du 25 octobre au 8 novembre. Quant à Lameth (Alexandre), il présida du 20 novembre au 4 décembre.

(6) Chasset fut président après Barnave et avant Lameth, du 8 au 20 novembre.

[illegible] par les motifs et les causes de ce refus. Mais, traités en étrangers, en particulier, en conjurations, dans ces mêmes où nous avions été appelés [illegible] sur l'ordre de la patrie, nous refusâmes devoir nous rendre aux conseils que nous ont donnés M. le Maire et M. le Commandant-général, et nous retirâmes d'après de la présidence du roi, puisqu'il nous est interdit de garder l'Assemblée nationale.

Au reste, nous devons dire que tout ce qui s'est passé était antérieur aux décrets de l'Assemblée nationale, et que depuis nous, connaissant les devoirs sacrés qu'ils nous imposent, nous nous conformons invariablement au nouvel ordre qu'ils exigent (1).

Nous sommes bien de vouloir persuader à nos frères des départements que cette différence, [illegible] entre nous et dépositaires sur nos personnes, soit l'ouvrage de tous les chefs de la constitution : l'opinion particulière de quelques membres de cette assemblée, dont laquelle nous avons trouvé un grand nombre de défenseurs et [illegible] n'a pas influencé l'opinion générale. Déjà, s'il en eût été ainsi, nous voulons imputé à nos ennemis le blâme de notre conduite et cette de la mobilité outrageuse d'un peuple qui, après nous avoir enlevés à nos foyers, sur les ordres de l'autorité publique, nous y replongeraient environnés d'une triple couche d'infamie.

Oh ! non, non, toujours généreux, toujours justes, toujours nos amis, nos frères, les membres de l'armée parisienne, qui devront retrouver encore ici l'expression de notre reconnaissance et de notre amour, nous ont bien prouvé que les Français ne sont plus ces hommes légers, livrés aux alternatives continuelles de l'ébriété, et du repos ; ils nous aiment autant que nous les chérissons et prouvent, tant par des discours dans les tribunes, tant par des intrigues et des cabales dans les sociétés, qu'ils sont Français, comme les fils de Romulus étaient Romains.

Ils n'ont pas redouté notre association. Ils n'ont pas cru que nos entretiens fussent des complots, et ils n'ont vu, dans la correspondance qu'elle voulait entretenir avec nos parents, nos amis dans les départements, qu'un effet tout simple d'une volonté libre et du besoin d'exprimer sa pensée. Ils ont cru même que cette correspondance, établissant des rapports utiles entre toutes les gardes nationales du royaume, rapports médités depuis longtemps, présentés même à la Commune de Paris par M. Chanon, président de l'assemblée de la Commune fédérative, nommé par les députés de tous les districts de Paris et connu par son *patriotisme*, n'offrait rien que de consolant, et que, pour redouter cette correspondance, il faut redouter la durée de la constitution.

Et où serait donc cette liberté que nous avons cru conquérir, si, lorsque soumis aux lois qui l'assurent, ses propres défenseurs ne peuvent renforcer par la communication de leurs pensées le patriotisme et les vertus civiques dont ils ont fourni la preuve ?

Nous avons dit plus haut que nous avions soupçonné que l'*Association des gardes nationaux* pourrait bien n'être que la cause seconde des calomnies dirigées contre elle.

En effet, n'aurait-on pas, en nous frappant, voulu atteindre le général de l'armée parisienne ? On connaît les intentions de certains hommes pervers, qui n'éprouvent d'autre besoin que celui de ternir une réputation au dessus et toujours victorieuse de leurs efforts. *La vie publique d'un grand homme fait ordinairement le supplice des méchants.*

M. de La Fayette n'a pu, lorsqu'il a connu notre formation en club et notre désir de servir avec nos frères d'armes de Paris, nous recevoir et nous traiter qu'avec cet accueil qui, depuis le commencement de la Révolution, a si fort con-

(1) Art. 5 du décret du 6 décembre. (Voir ci-dessus, p. 507.)

tribué à resserrer les liens de la fraternité entre toutes les gardes nationales de l'empire, accueil qui lui a mérité leur confiance et a servi à déjouer les efforts des ennemis de la constitution, qui n'ont cessé d'inspirer aux gardes nationales des départements de la jalousie contre la garde nationale parisienne.

Le temps déploiera à tous les yeux, à la postérité, le livre immortel où s'inscrit l'histoire des empires. On y verra que les grands hommes qui en ont fait la splendeur ont été persécutés, parce que l'ingratitude germe dans le cœur humain avec les passions et les vertus. Mais rassurons-nous : à côté de ces persécutions, on voit aussi le tableau consolant du triomphe des héros et de la reconnaissance éternelle des nations.

Parmi nous, il n'est point de vengeance personnelle à exercer. Notre patriotisme est à nous et pour tous, sans exception de temps, de lieux, de personnes. Nul de nous n'oserait avoir la coupable volonté d'opposer le soir des lois nouvelles, et souvent bien étranges, à celles que les pères de la patrie ont décrétées le matin. Enfin, nous le répétons, nous n'avons d'autre volonté que la *loi*, d'autres ennemis que ceux de la *patrie*, d'autre objet de désirs, de respect, de culte et de vénération que la *constitution*. Celui qui, parmi nous, égaré par le sentiment d'une lâche adulation ou d'un retour à l'esclavage plus méprisable encore, verrait dans la personne du monarque autre chose que le roi constitutionnel des Français, lui souhaiterait d'autres pouvoirs que ceux que la constitution décrète; celui-là, nous le renierions, nous le rejetterions; et il ne serait plus digne de nous.

Nous dirons dans nos demeures, aux amis, aux parents qui, nous environnant de leur amour et de l'expression de leur sensibilité, nous demanderont ce que nous avons vu dans cette cité populeuse que nous quittons, nous leur dirons :

« Traités par les vrais amis de la liberté en amis, en frères, nous avons rencontré, au milieu de tant de généreux citoyens, quelques factieux, beaucoup de calomniateurs et d'intrigants. Nous avons vu s'élever, non seulement du sein de l'aristocratie, mais encore de celui de quelques factions, de perfides complots contre l'ordre et contre l'édifice majestueux de la constitution; des ennemis ramper sur ses bases immortelles et chercher à les miner; mais, contre elles, viendront se briser tous leurs coupables efforts, et le temps lui-même, étonné de son impuissance, verra qu'il ne peut plus détruire. Les abus sont les compagnons de toutes les institutions humaines; mais les abus s'effaceront sous la lime courageuse du patriotisme, pour ne laisser briller que les lois qui ont régénéré l'empire. »

Tous les principes contenus dans ce compte, que nous rendons à la hâte, sont donc la preuve évidente que nous n'avions pas besoin d'y être rappelés par la missive *des Amis de la constitution* (1). Cette missive, dont peut-être le ton eût dû être moins tranchant, renfermant absolument les principes sûrs qui nous dirigent, manque d'application; et nous ne croyons y devoir d'autre réponse que ce compte rapide, où sont consignées nos véritables et nos uniques intentions.

Si nous profitons du droit que nous avons de nous réunir, c'est pour la dernière fois : nous allons être la première Société militaire qui, donnant l'exemple de soumission aux lois, allons renoncer à toutes délibérations et à tout rassemblement *comme gardes nationaux*. Nous souhaitons que notre exemple apprenne aux autres sociétés quel est le respect qu'elles doivent à la loi, et dans quelles bornes doivent se renfermer les clubs ou autres associations.

Et ce compte sera la seule réponse à nos détracteurs.

Signé : Chédeville, président;
Cuvelier, Dagieu, Séguier, secrétaires.

(1) Lettre de la *Société des Amis de la constitution*, du 3 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *506-507*.)

P. S. — Nous adressons avec confiance à tous les bataillons de l'armée parisienne ce compte de nos principes et de nos sentiments. Ils verront, dans l'exposé que nous soumettons à tous les vrais *Amis de la constitution*, si nous avons mérité les reproches sanglants, les accusations atroces auxquels nous avons été en butte.

A la suite du *Compte rendu*, figure l'*Extrait des registres de la Société*, du 11 décembre, prononçant la dissolution de la Société, tel qu'il est reproduit au cours du procès-verbal du Conseil général, du même jour (1).

Puis vient le *Règlement* de la Société, daté du 12 novembre, précédé d'un manifeste qui n'est pas daté, mais que son texte même indique avoir été publié plus tard, probablement le 1er décembre, manifeste et règlement ainsi conçus :

Règlement de la SOCIÉTÉ DES GARDES NATIONAUX.

La Nation, la Loi, le Roi.

Notre union fait notre force.

Une société naissante, au milieu de la capitale, qui en voit, chaque jour, de nouvelles se former dans son sein; une société qui, au moment de sa formation, a pris l'attache du pouvoir civil et militaire, actuellement reconnu à Paris, est assiégée dans son berceau et calomniée dans ses principes. C'est ainsi que, au lieu d'inspirer au peuple cette salutaire méfiance, compagne inséparable de la liberté, les mauvais citoyens veulent l'épouvanter, en cherchant des dangers où il n'en existe aucun.

La société, forte de sa conscience et de son attachement aux vrais principes, répond, une fois pour toutes, aux calomniateurs, en publiant aujourd'hui les articles constitutionnels des règlements auxquels tous ses membres ont bien voulu se soumettre.

Placée dans la capitale comme au foyer de toutes les lumières, cette société est composée des députés des gardes citoyennes de l'empire restés à Paris ou arrivés depuis l'époque mémorable de la Fédération du 14 juillet, soit pour remplir une mission spéciale de leurs départements auprès de l'Assemblée législative, soit pour vaquer à leurs affaires individuelles.

Se connaître plus particulièrement, après avoir pris l'engagement de s'aimer; perpétuer le souvenir du 14 juillet; professer ouvertement les principes décrétés par nos sages législateurs et sanctionnés par le roi; communiquer journellement à toutes les parties de l'armée nationale des avis importants, et en recevoir en échange des lumières sur tout ce qui peut l'intéresser; être sans cesse en sentinelle pour voler au secours de la chose publique, partout où elle sera attaquée; s'occuper enfin, exclusivement à tout autre objet, d'un plan d'organisation des gardes citoyennes pour le soumettre à l'Assemblée nationale : tel est l'esprit de cette société; tels sont les sentiments qui animent chacun de ses membres; tous se regardent comme les enfants d'une seule et même famille; tous ont juré, sur l'autel de la liberté, de soutenir et de défendre les décrets de l'auguste sénat, aux lumières et aux travaux duquel toute la France devra son bonheur et sa tranquillité.

Article Ier. — Pour être admis dans la Société, il sera indispensable de faire présenter au bureau son brevet ou un certificat authentique, qui constate le titre de garde nationale de France; être présenté, en outre, ou connu par un des membres de la Société.

II. — A défaut de brevet ou de certificat, il sera nécessaire d'être présenté ou connu par trois membres.

(1) Séance du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 489.)

III. — Les officiers de l'Assemblée seront un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires.

IV. — Ils seront nommés au scrutin de liste simple, à la pluralité relative.

V. — Le président, les deux vice-présidents et deux des secrétaires, dans l'ordre de leur nomination, seront renouvelés tous les quinze jours, aux assemblées du dimanche.

VI. — On s'assemblera régulièrement les dimanches, mardis et jeudis, à onze heures précises.

VII. — Les cartes, qui seront délivrées pour servir de billets d'entrée, porteront le titre de la Société, ainsi qu'il a été arrêté par l'assemblée ; et elles seront, en outre, marquées de deux timbres, l'un en couleur, l'autre en impression sèche, pour éviter les contrefaçons, et elles porteront au dos le nom du membre auquel la carte sera délivrée, et seront signées du président et d'un secrétaire.

VIII. — Le cachet de la Société sera un faisceau d'armes, formé d'une couronne civique, le tout entouré d'une légende portant le nom de la Société ; et le timbre portera ces mots : *La nation, la loi et le roi*, entourés d'une couronne civique.

IX. — Nul ne pourra être admis dans la Société sans l'attache et le vœu connu du conseil militaire de la ville du domicile du récipiendaire ; et, dans les lieux où il n'y en a pas d'établi, il sera nécessaire d'avoir un titre de recommandation auprès de la Société, signé de trois officiers principaux de la garde nationale.

X. — La Société ne pourra contracter d'affiliation ni d'incorporation avec aucune autre que ce soit, qui ne serait pas, comme elle, intrinséquement composée des seuls gardes nationaux, sans que cet arrêté puisse empêcher les membres de se placer individuellement dans telle société qu'ils jugeront convenable, et surtout dans celles qui auront pour principal objet le maintien de la constitution.

XI. — Aucun article constitutif ou additionnel aux règlements de la Société ne pourra être arrêté sans avoir été discuté pendant trois séances.

XII. — *Il ne sera jamais traité, sous quelque prétexte que ce soit, que des objets relatifs aux gardes nationales.*

Arrêté dans notre assemblée, le 12 novembre 1790.

Signé : Dagieu, président ;
Chédeville, Renaux, Guyader,
Nicollet, secrétaires.

Il convient de faire remarquer que, en annonçant le *Compte rendu*, le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 15 décembre) déclare que ce document lui est adressé, « au nom de la Société composant le ci-devant *Club des fédérés*, par M. Charron, président de la Fédération, aujourd'hui l'un des officiers municipaux ».

Comment Charron pouvait-il être l'auteur de l'envoi, au nom d'une société dont il n'était pas membre ?

Or, sur ce dernier point, nul doute n'est possible. Lui-même déclara, dans une lettre publiée par la *Chronique de Paris* (n° du 18 décembre), qu'il n'avait pas été appelé à faire partie de la Société des gardes nationaux. Voici d'ailleurs les termes mêmes de cette lettre, où l'on trouvera aussi l'impression de Charron sur le *Compte rendu :*

Le citoyen qui a été assez heureux de contribuer autant que moi à l'alliance générale des Français ne pouvait être indifférent sur les bruits désavantageux qui se sont élevés contre la *Société des gardes nationaux des départements*, dans laquelle je n'avais pas eu l'honneur d'être appelé. J'ai pu même, non pas soup-

[illegible]

[illegible] Assemblée nationale, la [illegible] compte [illegible] départements [illegible] constitution de [illegible] pas [illegible] [illegible]

[illegible] Evidemment les considérations [illegible] Part. 12 du règlement [illegible] constitution est le plus [illegible] son appréciation :

[illegible] de MM. les [illegible] décrets, viennent d'annoncer [illegible] avaient fait lecture au [illegible] Hôtel-de-Ville, comme un [illegible] respect pour les décrets de l'As-

[illegible] président de la Commune fédérative [illegible] de la Ville de Paris.

[illegible] ne cachait pas les inquiétudes [illegible] satisfaction que lui causait la dis- [illegible] devoir solliciter son adhésion. [illegible] non seulement parmi les adver- [illegible] *acteurs des départements de* [illegible] même chez ceux qui [illegible]

[illegible] *et littéraires de la France* [illegible] *Article important à toutes les* [illegible] on lisait ce qui suit : [illegible] sous le nom de *Société* [illegible] envoyer des lettres [illegible] départements. Que pensez-vous [illegible] par le génie malfaisant de la [illegible] du dedans et du [illegible] une scission entre [illegible] les complots du Comité [illegible] possible, la contre-révolution ! Deux de ces tribunaux [illegible] pour prendre des mesures directes [illegible] Club, et de là aux gardes nationales [illegible] ment contraire aux principes de [illegible] de l'empire, repoussez avec indi- [illegible] de cette Société apocryphe. [illegible] jamais ces fédérés téméraires, [illegible] parmi nous la guerre civile et tous [illegible]

Dans le même sens, le *Journal des Amis de la constitution* (n° 3, daté

par erreur 14 novembre, en réalité du 14 décembre), organe officieux du Club des Jacobins, s'exprimait ainsi :

« Le *Club* soi-disant représentant *des gardes nationaux des départements de France* ne se tient pas pour battu par la réponse que lui a faite la *Société des Amis de la constitution*, en date du 3 décembre (1). Il continue ses assemblées illégales et anti-constitutionnelles. Il se prétend autorisé par M. DE LA FAYETTE, qui n'a pas le droit de l'autoriser et qui a déclaré lui-même être fâché qu'il existât. Mais laissons parler sur ce Club MM. GARRIGOU, POURCHER, CHÉDEVILLE, BARRABÉ et CARLES, qui nous ont adressé la lettre suivante :

Le public a été instruit qu'il s'était formé à Paris un club sous le nom de *Société des gardes nationaux des départements de France*. Cette Société, composée dans son origine de 40 membres, s'était élevée jusqu'à 200. Elle fournissait deux gardes chez le roi. Après s'être réduite journellement, elle est maintenant presque dissoute. Nous n'avons pas cru devoir continuer à en faire partie. En conséquence, nous croyons utile de publier notre disposition à cet égard, et nous vous demandons d'insérer notre lettre dans votre journal (2).

« Le premier membre de cette association qui en ait aperçu le danger est M. LÉCHAUX. Il la dénonça à la *Société des Amis de la constitution*, vers le mois d'août (3) : on le prit pour un visionnaire. En effet, qui pouvait s'imaginer que des hommes fussent assez peu instruits des principes constitutionnels pour vouloir établir, à côté de l'Assemblée représentative de l'empire français, une seconde assemblée représentative, délibérant sous les armes, demandant des ordres à M. GUIGNARD et les transmettant à tous les citoyens armés des 83 départements ?

« Au moment où nous écrivons ceci (samedi, 11), plusieurs sections de Paris s'occupent des moyens de dénoncer à l'Assemblée nationale cette prétendue assemblée représentative (4). »

Puis, un peu plus loin :

« *Dimanche* (12 décembre), *au soir*. Nous apprenons à l'instant que le *Club des fédérés* a pris le parti de se dissoudre et d'en informer la Municipalité de Paris. »

D'autre part, le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 15 décembre), reproduisant une partie du *Compte rendu*, le faisait précéder des réflexions suivantes :

« Ce club était-il bien constitutionnel ? Nous ne le croyons pas : les

(1) Lettre de la *Société des Amis de la constitution*, publiée dans le numéro précédent du même *Journal* (n° du 7 décembre), avec cette mention, qui confirme la note du *Moniteur*, ci-dessus citée : « Rédacteur, M. BARNAVE. » (Voir ci-dessus, p. *506-507*.)

(2) Parmi les signataires de cette lettre, figure CHÉDEVILLE, qui signa néanmoins, en qualité de président, l'arrêté de dissolution du 11 décembre et le *Compte rendu* du 12 décembre. (Voir ci-dessus, p. 489 et *535*.)

(3) Cette dénonciation prématurée (la *Société* paraissant ne s'être constituée qu'en septembre) n'est pas mentionnée dans les comptes rendus d'ailleurs très incomplets de la *Société des Jacobins* à cette époque. Le nom de LÉCHAUX ne figure même pas sur les listes de ses adhérents.

(4) On ne connaît en ce sens que la délibération de la *section de la Grange-batelière*, du 10 décembre. (Voir ci-dessus, p. *507-508*.)

membres de ce club ne le pensaient pas eux-mêmes, puisqu'ils ont envoyé une circulaire aux 83 départements et à toutes les gardes nationales pour se faire autoriser (1). Les vues de ces fédérés étaient-elles pures? Nous aimons à le croire. Cette Société cependant a éveillé les soupçons; et, dans ces moments de crise, il faut l'avouer, le soupçon est prudence. La mission de MM. les fédérés était finie, et leur résidence à Paris pouvait paraître tout au moins suspecte... »

Enfin, le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques*, qui avait chaleureusement défendu la Société contre les dénonciations furibondes de Fréron et contre certaines critiques de la *Société des Amis de la constitution*, le *Journal des clubs* lui-même (n° du 18 décembre) s'exprimait ainsi :

« Nous avons cru remarquer dans cet écrit (le *Compte-rendu*) de l'aigreur contre le *Club des Jacobins*. Ce serait à tort qu'on élèverait des doutes sur les motifs qu'a eus cette Société en ramenant aux véritables principes ceux qu'elle a cru voir s'en écarter. C'est parmi les *Amis de la constitution* que le feu sacré s'entretient : ils n'ont pas prétendu s'opposer aux droits qu'ont les citoyens de se rassembler en clubs ; mais ils ont pensé avec l'Assemblée nationale que la force publique est soumise à la loi, que la loi interdit aux dépositaires de la force publique la faculté de se constituer en assemblées délibérantes. Ils ont vu que les gardes nationaux restés à Paris n'avaient aucune mission avouée des départements, et qu'il serait inconstitutionnel qu'ils fissent, sans l'autorisation de la loi, un service particulier, soit auprès de l'Assemblée nationale, soit auprès du roi, ce qui serait dans l'État une corporation militaire. Voilà ce qu'ont bientôt senti MM. les fédérés, et ce qui les a déterminés à la démarche vraiment honorable qu'ils ont faite auprès de la Commune. »

Bref, l'unanimité de l'opinion donnait tort à la Société dissoute : Bailly lui-même, qui avait approuvé sa formation, ne fut pas le dernier à approuver sa dissolution; La Fayette, qui l'avait aidée, patronnée, qui en avait peut-être pris l'initiative (2), ne souffla mot.

(II, p. 530.) Guillaume Kornmann, ancien Représentant de la Commune, se plaignait d'avoir été victime de procédés violents et arbitraires de la part du Maire de Paris, à l'occasion d'une affaire privée ; et la *section de Bondy*, dont il était membre et à laquelle il avait eu recours, appuyait en partie ses réclamations. Voilà, en deux mots, le résumé de la délibération sur laquelle le Corps municipal avait à statuer, le 15 décembre.

L'origine de l'affaire était le procès en adultère intenté par Kornmann à sa femme, procès dans lequel il avait succombé. Ayant reçu 400,000 liv. de dot, il avait été condamné, par sentence du Châtelet, en 1782, puis par sentence du Grand Sénat de Strasbourg, en 1783, et enfin par arrêt du Conseil souverain d'Alsace, en 1784, à payer à sa femme une pension alimen-

(1) C'est la circulaire du 13 novembre. (Voir ci-dessus, p. *499*.)

(2) Robespierre écrivait, en juin 1792, dans le *Défenseur de la constitution* (n° 4) : « Il (La Fayette) retient à Paris des députés de la Fédération, qui formèrent alors ce fameux *Club des fédérés*, connu par les principes anti-civiques qu'il affecta aux dépens de la tranquillité publique et qui devint un des principaux instruments de ses pernicieux desseins. »

taire de 6,000 liv., sur laquelle il était redevable, à la fin de 1790, de 15,000 livres. Pour obtenir payement, madame Kornmann avait voulu faire procéder à une saisie, le 11 avril 1789; l'huissier avait dû se retirer sans obtenir l'ouverture des portes, sous prétexte que le sieur Kornmann était absent et que l'huissier n'était pas accompagné d'un commissaire. L'huissier se représente le 23 avril avec un commissaire : alors, le frère de Kornmann exhibe un acte, aux termes duquel il est acquéreur de la maison du mari de madame Kornmann et des meubles qui la garnissent. Là-dessus, nouvelle procédure, qui aboutit, le 28 août 1790, à une sentence du Châtelet ordonnant la saisie, sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte de vente, considéré comme fictif. Appel de Kornmann au Parlement, qui, d'abord, interdit la saisie, puis, par nouvel arrêt rendu le 28 septembre, confirme le jugement du Châtelet. Mais Kornmann prétendait que ce dernier arrêt était illégal, comme rendu sans que ni lui, ni son frère, partie dans l'instance, eussent été appelés.

Muni de ces titres exécutoires, l'huissier Cornette se présentait, le 16 octobre, au domicile de Kornmann, qui refuse d'ouvrir les portes. Il revient, le 18, accompagné du commissaire au Châtelet Defresne, et est encore obligé de se retirer devant les expressions brutales et les démonstrations violentes du portier. Il va requérir la force armée...

Ici l'histoire prend une tournure romanesque.

Kornmann, prévoyant — ce qui était facile — les intentions de l'huissier, prend les devants et appelle lui-même la garde! Il raconte qu'il est assailli par des brigands, qu'on veut brûler sa maison; il demande à la section de le protéger, et, comme il est riche, considéré, le commandant ne fait aucune difficulté de lui donner des gardes, sans réquisition d'aucune autorité : trois factionnaires sont postés chez lui, prêts à repousser l'invasion.

Cependant, Cornette courait à l'état-major, réclamait main-forte; naturellement, de Gouvion, major-général, sur le vu des mandements de justice et en vertu des instructions générales du Maire, délivre l'« ordre aux postes, patrouilles et commandants de la garde nationale de prêter à M. Defresne, commissaire au Châtelet, et à M. Cornette, huissier à cheval audit Châtelet, les secours dont ils pourraient avoir besoin pour que force demeure à justice ». L'huissier revient et, naïf, présente son ordre au bataillon des Récollets, celui de la section, celui qui avait fourni des sentinelles à Kornmann! On l'envoie promener : *Les soldats-citoyens ne sont pas des recors*, répond-on à Cornette et à ses sommations. Il fallut que Cornette allât s'adresser à un autre bataillon, celui des Jacobins-Saint-Honoré; celui-ci, désintéressé dans l'affaire, consentit à fournir 25 hommes pour le lendemain matin.

Mais, quand, le 19 octobre, à sept heures du matin, le détachement guidé par Cornette et Defresne veut enfin pénétrer dans l'immeuble, le poste installé par Kornmann se met sur la défensive et déclare qu'on n'entrera pas : *Qui sait si ce ne sont pas des brigands déguisés?* Voyant que Kornmann et ses satellites sont décidés à opposer la force à la force, l'huissier bat en retraite, non sans avoir verbalisé. Mais Kornmann, retors, fait traîner la procédure jusqu'à la cessation des fonctions de la Chambre des vacations du Parlement, si bien qu'en fin de compte, à défaut de tribunal compétent, aucune solution n'est encore intervenue en décembre et

[illegible] Kornmann. Victime, à ce [illegible], protestes, réclame justice, fin- [illegible] plainte contre l'huissier, [illegible] donné des ordres à la garde [illegible] les deux officiers de justice, et [illegible] force armée coupable [illegible] cette plainte qu'interviennent [illegible] et la délibération de la *section* [illegible] municipal est saisi.

[illegible] et lit personnel, deux ques- [illegible] municipal avait le droit de [illegible] et l'exécution des jugements : et [illegible] Municipalité, le Maire pouvait [illegible] section voulût bien prendre, pour [illegible] les mesures les plus [illegible]

[illegible] à une savante discussion [illegible] d'intervention de la garde [illegible] Maire et de la Municipalité pour [illegible] d'ailleurs intéressante, les [illegible] donnent l'aperçu suivant.

[illegible] très bien fait, a développé [illegible] sur les pouvoirs du maire. [illegible] et inséparables des [illegible] ments, [illegible] administrat[illegible] constitution[illegible]

[illegible] des communes le [illegible] ment ou partie [illegible] dans les [illegible] présidents des [illegible] Le [illegible] l'administration d'une [illegible] qui, sans con- [illegible] en mots convenus. Le [illegible] fait, fera connaître le [illegible]

[illegible] pres-

[illegible] intitulée : [illegible] *ouvrir de de la* [illegible] (Lib. [illegible], Lb 39/9548). [illegible] *l'assemblée géné-* [illegible] Lb 39/1741).

Après avoir délibéré pendant plusieurs séances ;

Considérant :

1° que les décrets accordent à chaque citoyen le droit de dénoncer les délits d'administration des officiers municipaux; que cette faculté, attribuée à chaque citoyen isolé, appartient, à plus forte raison, aux citoyens réunis en assemblée de section; que les sections doivent au soutien de l'ordre et de la liberté, au serment qu'elles ont prêté de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, d'user de ce droit toutes les fois que les décrets sont blessés et que tout officier municipal passe les bornes de l'autorité qui lui est légalement confiée;

2° que le pouvoir de la Municipalité sur la garde nationale, aux termes de l'article 54 du titre I du décret sur la Municipalité de Paris et du décret du 22 octobre rendu dans l'affaire de Brest, se réduit à la requérir pour l'exécution des actes d'administration;

3° que le pouvoir du maire, dans la Municipalité, consiste à surveiller l'administration, et que le droit de donner des ordres est incompatible avec ces fonctions;

4° qu'elle (la section) n'est pas partie capable pour poursuivre le commissaire DEFRESNE et l'huissier CORNETTE, et qu'on ne lui a pas encore administré de preuves suffisantes de l'abus d'autorité reproché à M. BAILLY;

Proteste, sur son honneur, qu'elle dénoncera, en suivant la marche de la loi, tout officier municipal qu'on lui prouvera avoir prévariqué dans ses fonctions, surtout en se rendant coupable d'une usurpation ou d'un abus d'autorité;

Invite M. le Commandant-général et les autres chefs de la garde nationale à se conformer aux décrets et à ne donner d'ordres aux soldats citoyens, sur la réquisition de la Municipalité, que pour l'exécution des actes d'administration que que la loi lui permet de faire, et de n'en donner jamais sur la seule réquisition du maire :

Déclare qu'elle ne reconnaîtra point pour légal tout ordre émané du maire seul; mais qu'elle exécutera fidèlement tous ceux qui lui seront donnés par le Conseil général, le Corps municipal, le Bureau, les Départements, et même par un seul administrateur, chacun dans l'étendue de son pouvoir;

Arrête, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'accusation de l'ordre attribué à M. le Maire et qu'on ne justifie pas avoir été donné par lui, ni sur les prétendues prévarications des officiers de justice, sauf au sieur KORNMANN à se pourvoir contre ces derniers, en la manière et devant qui il jugera convenable, et sauf à la section à reprendre l'affaire relativement à M. le Maire, s'il survient de nouvelles preuves;

Arrête, en outre, que la présente délibération sera communiquée et envoyée à MM. du Comité de constitution de l'Assemblée nationale, à M. le Maire, au Conseil général de la Commune, à chacun de MM. les officiers municipaux, à M. le Commandant-général et à l'état-major; enfin, aux 47 autres sections, avec prière d'adhérer aux invitations, déclarations et résolutions qu'elle renferme.

L'assemblée, après une nouvelle discussion, a adopté à l'unanimité le présent arrêté et les principes sur lesquels il est formé, et arrête, en outre, sur la motion de plusieurs de ses membres, que le rapport sera imprimé avec l'arrêté.

Signé : LOCRÉ, président;
LIBERT, secrétaire.

On a vu, par le procès-verbal du 15 décembre, que le Corps municipal, loin de s'associer aux récriminations du juriste LOCRÉ et de la section de Bondy, couvrit complètement les actes du Maire et de l'état-major.

Il nous reste à citer le texte des articles de loi sur lesquels s'appuyaient alternativement la *section de Bondy* et le Corps municipal pour motiver leurs manières de voir opposées.

La *section de Bondy* invoquait :

1° L'art. 54 du titre I du décret organique de la Municipalité (1), ainsi conçu :

Le Maire peut, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra... employer cette force... la garde nationale, conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume.

2° Le décret du 22 octobre rendu dans l'affaire de Brest (2), qui disait :

L'Assemblée nationale... déclare que les corps administratifs et les municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'Assemblée nationale, et que les troupes de terre et de mer en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois.

Quant au *Corps municipal*, il basait sa décision :

1° Sur le même art. 54 du titre I du décret organique de la Municipalité;

2° Sur l'art. 29 du titre V du même décret (3), formulé dans les termes suivants :

Jusqu'à l'époque où l'Assemblée nationale aura déterminé par ses décrets l'organisation définitive des milices et des gardes nationales, les citoyens remplissant actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats prêteront, entre les mains du Maire et des officiers municipaux, le serment... de prêter, sur la réquisition des corps administratifs et municipaux, main-forte à l'exécution des ordonnances de justice.

Mais ces textes ne s'occupaient que la Municipalité ; la question des pouvoirs propres du Maire n'y trouvait point sa solution.

(1) Décret du 21 mai 1790. Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 421.
(2) Décret du 21 octobre. Voir *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 748.
(3) Décret du 21 mai 1790. Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 427.

17 Décembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

Du vendredi 17 décembre 1790, six heures de relevée;
ureau municipal convoqué par billets en la manière accou-
présidé par M. le Maire, et composé de MM. Le Camus, Fil-
assin, Choron, Boncerf, Lesguilliez, Jolly, Le Roulx de La

Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administra-
u Département des travaux publics, a autorisé ce Départe-
faire faire plusieurs changements et réparations demandés
capitaine des grenadiers de la 3e division, casernés aux Ré-
et recommandés par l'état-major, lesquels ouvrages, suivant
ort, monteront à la somme de 329 livres.
Sur le rapport des administrateurs au Département des tra-
ublics;
ureau municipal autorise ce Département à faire faire à la
de l'abbaye Saint-Germain les ouvrages énoncés audit rap-
ont le montant, évalué à 1,318 livres, sera payé par le Dé-
ent du domaine, sauf à faire supporter cette dépense par qui
tiendra.
Sur le rapport des mêmes administrateurs;
ureau municipal a autorisé le Département des travaux pu-
aire étayer le mur de terrasse de la contre-allée du boulevard
ucines, dans la partie qui périclite; l'autorise aussi à s'en-
avec le procureur de la Commune pour faire mettre en adju-
les ouvrages à faire pour réparer ce mur, dont le Départe-
alue la dépense à environ 4,800 livres.
Sur la demande de M. Filleul, administrateur au Départe-
s subsistances;
reau municipal a arrêté que l'on ferait sur-le-champ les ré-
s les plus urgentes à la couverture de la caserne à Saint-

Denis, où sont déposés des grains et farines qui sont exposés à la pluie par des chûtes de cheminées, et autorise le Département des travaux publics à faire faire des ouvrages dont la dépense sera supportée par qui il appartiendra.

---- Sur la demande de M. Le Roulx de La Ville, administrateur provisoire au Département de la garde nationale;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à payer au sieur Jacob, économe de l'hôpital de la Garde nationale (1), et sur sa quittance, la somme de 4,000 livres, pour être employée à l'acquittement des droits d'entrée du vin arrivé ou à arriver pour la consommation de cet hôpital, de l'emploi de laquelle somme le sieur Jacob sera tenu de justifier par quittances.

---- M. Filleul, administrateur au Département des subsistances, a observé que le Bureau, dans sa séance du 26 novembre dernier, a arrêté de faire payer au sieur Demorange une somme de 960 livres, pour les causes expliquées audit arrêté; mais que, par inadvertance, cette somme, dans la rédaction de l'arrêté, a été annoncée être de 840 livres (2).

Le Bureau municipal, dont les membres présents se sont parfaitement rappelé l'affaire et la décision qui en avait été la suite, a arrêté que, conformément à ce qui avait été décidé ledit jour 26 novembre, la somme à payer à M. de Morange était réellement de 960 livres, dont le payement serait fait ainsi qu'il est dit par l'arrêté susdaté.

---- M. le Maire a demandé au Bureau de fixer les appointements à donner au suisse de l'hôtel de la Mairie.

Le Bureau municipal a fixé les appointements du suisse de la Mairie à 1,000 livres par année, payables au suisse actuel, des deniers de la caisse de la Ville, à compter du jour où M. le Maire est entré en jouissance de l'hôtel de la Mairie, ci-devant l'hôtel de la Police (3).

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département du domaine et des finances;

Le Bureau municipal autorise les mêmes administrateurs à payer à chacun des soixante districts une somme de 1,100 livres, pour être par eux employée à acquitter les gages des ci-devant employés dans

(1) Nommé à cet emploi le 8 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 305.)

(2) Arrêté du 26 novembre. (Voir ci-dessus, p. 394.)

(3) L'hôtel de la Police avait été concédé par le roi à la Commune le 5 août 1789, et le Maire s'y était installé le 13 août. (Voir 1re série, Tome I, p. 93 et 214.)

les comités civils et militaires desdits districts, et à faire face à d'autres dépenses de même nature, mais à condition que ce payement, qui sera fait sur la quittance des présidents de districts, ne pourra être effectué qu'après la remise faite par chacun d'eux, au Département du domaine, du compte général de leurs dépenses, conformément à la lettre adressée à chaque district, par ce Département, le 17 novembre dernier.

---- MM. les administrateurs au Département du domaine et des finances ont fait rapport d'un mémoire de M. Petit, ancien premier secrétaire de la Prévôté des marchands, tendant à avoir le payement du quartier entier de ses appointements et le remboursement de différentes sommes détaillées audit mémoire.

Le Bureau, ouï le rapport de MM. les administrateurs du domaine, les a autorisés à faire payer à M. Petit : 1° la somme de 1,666 livres, 13 sols, 4 deniers, pour les mois de juillet et août 1789 des 10,000 livres d'appointements dont jouissait M. Petit; 2° celle de 166 livres, 13 sols, 4 deniers, pour le tiers des 500 livres allouées à la même place pour frais de voyages à Versailles; 3° enfin, 581 livres, 16 sols, tant pour frais d'établissement de bureaux que pour sommes par lui déboursées, en justifiant toutefois de ces déboursés par quittances de M. de La Goupilière, secrétaire de M. Le Pelletier, et par celles du secrétaire de M. Deflesselle (1).

---- Sur le rapport des mêmes administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs audit Département à faire payer au sieur Bocquet, marchand tapissier, la somme de 489 livres, 6 sols, demandée par ce marchand pour meubles fournis et loués au bureau de M. Jallier de Savault, ci-devant administrateur au Département des travaux publics, qui ainsi que M. Cellerier ont certifié et réglé ces fournitures et location.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs audit Département à faire payer à M. Verniquet, sauf répétition contre qui il appartiendra, la somme de 600 livres, par lui réclamée pour honoraires

(1) Le Peletier (Louis), seigneur de Morfontaine, trois fois prévôt des marchands en 1784, en 1786 et en 1788, avait donné sa démission le 1er avril 1789 cette démission ayant été acceptée le 21 avril, il avait été remplacé par de Flesselles (Jacques), élu à l'unanimité par le Corps de Ville le 28 avril. On sait que le prévôt des marchands était désigné tous les deux ans (à la Saint-Roch) par le roi et élu, pour la forme, par le Corps de Ville.

et déboursés à l'occasion de ses soins à la composition du plan de Paris divisé en 48 sections (1).

~~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer au sieur Pimpeneau, serrurier, la somme de 300 livres, pour le prix de 150 hallebardes, à raison de 40 sols pièce, qui sont en la possession dudit Pimpeneau, d'une plus grande quantité qui lui avait été commandée en juillet 1789, et que cet entrepreneur sera tenu de remettre au dépôt de M. l'abbé Lefèvre, dont il apportera un reçu.

~~~~ Sur le rapport, fait par les mêmes administrateurs, de la demande des nommés Le Roy et Dabit, cavaliers dans la garde nationale parisienne, tendant à obtenir une indemnité à cause de la perte de leurs chevaux qui sont péris en faisant le service;

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a lieu à accueillir cette demande, et prie M. le Maire d'écrire à l'état-major de la cavalerie pour l'inviter à former une masse à l'effet de réparer ces sortes d'événements.

~~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer à M. Berton, commissaire au Châtelet (2), la somme de 152 livres, 14 sols, 9 deniers, à laquelle le procureur de la Commune a taxé les honoraires dus audit Me Berton, pour l'apposition des scellés chez le sieur Delaporte, en août 1789 (3).

~~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait leur rapport sur un hangar à construire provisoirement à la halle à la saline, pour le service de cette partie d'approvisionnement.

Le Bureau municipal arrête que MM. les administrateurs aux Départements des subsistances, de la police et du domaine, ou au moins un membre de chacun de ces Départements, se réuniront pour l'examen de cette affaire et en rendront compte au Bureau (4).

~~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des domaine et finances;

Le Bureau municipal autorise le quartier-maître général à payer

(1) Le projet de Verniquet pour la division de Paris en 48 sections avait été repoussé, au commencement de juin 1790, par la majorité des districts. Le Conseil de Ville provisoire avait, le 10 juillet, refusé d'autoriser le paiement d'un mandat à lui délivré par le Comité de constitution. (Voir 1re série, Tomes V, p. *561;* VI, p. 455.)

(2) Berton (Jacques-Marie-Stanislas), commissaire au Châtelet.

(3) Affaire de de La Porte (Christophe), du district de Saint-Jacques-l'Hôpital, arrêté le 13 août 1789. (Voir 1re série, Tomes I, p. 209-210; II, p. 36 et 120.)

(4) Rapport présenté le 27 décembre. (Voir ci-dessous.)
~~~~

les tambours-majors des 1re, 3e, 4e et 5e divisions, et celui de la 2e division pour le temps qui s'est écoulé depuis sa réception jusqu'au 1er janvier 1790, sur le pied des autres tambours et sergents-majors, depuis leur nomination et à l'avenir jusqu'à l'organisation définitive de la garde nationale, à la déduction cependant de la paye qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour.

Le Bureau municipal déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur l'établissement d'un tambour-maître par chaque division.

---- Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département du domaine à faire délivrer au père Chaparot, cordelier, la voie de bois qu'il réclame, comme ayant dit la messe à l'Hôtel-de-Ville pendant un quartier.

---- MM. les administrateurs au Département des domaine et finances ont représenté un état des sommes à payer des deniers de la caisse de la Ville, et réclamées par différents créanciers depuis le 7 décembre présent mois jusqu'à ce jourd'hui.

Le Bureau municipal arrête ledit état à 83,428 liv., 2 sols, 6 deniers, dont 53,929 liv., 16 sols, 11 deniers, seront payées comptant; le surplus sera payé dans les termes portés audit état, sur lequel il sera fait mention du présent arrêté.

---- Sur la question élevée par un des membres du Bureau, laquelle avait pour objet de savoir s'il était nécessaire de fixer le nombre des membres pour pouvoir délibérer;

Il a été arrêté que, le Bureau ayant été bien et dûment convoqué, l'on pouvait délibérer (1) sans avoir égard au nombre des membres, pourvu toutefois que ce nombre ne soit pas au-dessous de trois.

Il a été aussi arrêté que les administrateurs seraient invités à se concerter entre eux, de manière qu'il y ait toujours au Bureau un administrateur de chaque Département.

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Bureau municipal s'est ajourné à mercredi prochain (2).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* Filleul, Le Camus, Tassin, Boncerf, Choron, Lesguilliez, Jolly, Le Roulx de La Ville; et Le Moine, secrétaire-greffier adjoint.

(1) Le mot *délibérer* manque ici dans le registre manuscrit.

(2) Mercredi, 22 décembre. Toutefois, le prochain procès-verbal est daté du 27 décembre. (Voir ci-dessous.)

18 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

---- Du samedi 18 décembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général convoqué en la forme ordinaire, présidé par M. le Maire et composé des notables, à l'exception de MM. Anquetil, Blandin, Bridel, Callet, Canuel, Cardot, Ceyrat, Choron, Dacier, Desmousseaux, Dobigny, Dreue, Dumas, Fallet, Gravier, Lafisse, Lehoc, Le Jeune, Le Scène, Pitra, Raffy, Stouf, Thorillon, Tiron, Thillaye, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Vauvilliers, Vernoy et Walrin; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

---- Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée;

Le Conseil général s'est ajourné à lundi (1) pour entendre les différentes questions étrangères à l'ordre du jour qui pourront être proposées, et en outre pour recevoir les députations et les demandes des sections.

---- Sur la réclamation formée au nom de M. Barbier de Saint-Hilaire, marchand de bois et l'un des fournisseurs de la Ville (2);

Le Conseil général a ajourné l'examen de cette demande au vendredi 24 de ce mois (3), et cependant a arrêté que les administrateurs au Département du domaine se procureraient et lui donneraient dans cette séance les renseignements nécessaires pour statuer sur la réclamation de M. Barbier (4).

---- Le ministre du roi auprès de la République de Gênes, M. Charles-Louis Huguet (de Sémonville) (5), a été annoncé et introduit.

(1) Lundi, 20 décembre. (Voir ci-dessous.)

(2) Barbier de Saint-Hilaire avait été Représentant de la Commune pour le district des Enfants-trouvés-Saint-Antoine, du 25 juillet 1789 au 8 octobre 1790.

(3) Le procès-verbal de la séance du 24 décembre manque au registre.

(4) Séance du Corps municipal, du 23 décembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Ancien président de l'Assemblée des Représentants de la Commune.

Placé sur l'estrade au devant de M. le Maire, en face de l'Assemblée, M. Huguet a dit :

Messieurs,

Appelé par les bontés du roi à la fonction auguste de représenter la nation française près la République de Gênes, je remplis un devoir précieux en venant prêter au milieu de vous le serment de vivre et de mourir fidèle à la constitution.

Cette enceinte est la même où, dans des temps plus orageux, le choix du peuple m'a permis de concourir avec vous, Messieurs, au double honneur de défendre la cause de la liberté et de replacer l'ordre public là où tentait de s'établir la licence.

De tels souvenirs seront gravés dans mon âme en caractères ineffaçables; ils me retraceront sans cesse la sainteté de mes premiers engagements, mes obligations nouvelles et la loi si douce de la reconnaissance que vous m'avez imposée par vos bontés.

C'est au nom de ce sentiment dont vous fûtes si prodigues envers moi, au nom de la patrie que je vais quitter pour la servir, que je vous supplie de ne pas me regarder désormais comme étranger à une Assemblée de qui j'ai reçu les premières leçons des vertus civiques.

Permettez-moi de franchir du moins en idée l'espace qui doit nous séparer, de m'associer à vos travaux, de m'instruire encore par les résultats de vos délibérations, de m'alarmer sur vos inquiétudes, de jouir de vos succès!...

Et, si quelques intérêts politiques dirigent vos regards vers l'Italie, daignez songer qu'il y existe un citoyen pour qui un oubli de votre part serait la peine la plus cruelle et, j'ose le dire, la plus sensible injustice, d'après le dévouement respectueux qui m'attachera éternellement à la Commune de Paris (1).

Et M. le Maire a répondu :

Monsieur,

La Commune va recevoir votre serment; elle est flattée de retrouver, dans un ministre revêtu de la confiance du roi, un citoyen à qui elle avait accordé la sienne, et elle vous comptera toujours pour un de ses Représentants les plus distingués.

Ensuite, M. le Maire a prononcé la formule du serment ainsi qu'il suit :

Vous jurez d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, de maintenir de tout votre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et de défendre auprès de la République de Gênes, de ses ministres et agents, les Français qui se trouveront dans ses États.

M. Huguet a répondu : *Je le jure.*

L'Assemblée a applaudi au serment et au nouveau témoignage de patriotisme que M. Huguet vient de donner. Il a été invité d'assister à la séance.

Et le Conseil général a arrêté que le discours de M. Huguet, la ré-

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 décembre) dit que « ce discours très éloquent a été fort applaudi ».

pense de M. le Maire et le serment seraient imprimés et envoyés aux 48 sections (1).

— M. le Maire a informé le Conseil que la *Société des gardes nationaux de France*, qui s'était déjà présentée pour annoncer sa soumission à la loi et sa dissolution (2), avait manifesté au Corps municipal le désir de lui offrir et de déposer à l'Hôtel-de-Ville le drapeau qui, jusqu'à ce jour, lui a servi de point de ralliement. M. le Maire a ajouté que le Corps municipal avait accepté cet hommage et que, en le déférant au Conseil général, il avait arrêté qu'il lui serait présenté dans la séance de ce jour (3).

L'Assemblée ayant applaudi à cette décision :

MM. les commissaires nommés par la *Société des gardes nationaux* ont été annoncés et introduits.

L'un d'eux, celui qui portait l'étendard, M. Marrier, a dit :

Monsieur le Maire, Messieurs,

Les commissaires nommés par la *Société des gardes nationaux de France* s'empressent aujourd'hui de vous donner une preuve nouvelle et non équivoque de ses principes. Toujours soumise à la loi, la Société dépose au milieu de vous, Messieurs, dont le patriotisme est si connu, l'étendard de l'union et de la liberté.

Nous avons juré de maintenir la constitution, et aucun de nous ne sera parjure. Organes de la Société entière, nous venons renouveler ici nos serments, et nous promettons de nous rallier sous cet étendard, toutes les fois que la chose publique sera en danger.

L'Assemblée a unanimement applaudi au discours et au nouveau témoignage de patriotisme et de soumission à la loi que vient de donner la *Société des gardes nationaux*.

M. le Maire a répondu :

Messieurs,

Nous retrouvons en vous, avec une grande satisfaction, plusieurs des gardes nationaux des départements, qui, fédérés avec nous le 14 juillet, ont juré avec nous la constitution et le roi (4). Réunis, à Paris, par une association qu'une loi nouvelle défend aux citoyens armés, vous venez, en vous séparant, déposer, à cet Hôtel-de-Ville, le signe de votre union patriotique. La Commune le reçoit et le conservera précieusement, comme un des gages de la fraternité de tous les départements avec nos concitoyens.

La Commune, qui connaît votre courage, apprécie votre soumission à la loi. Puisse l'exemple de cette soumission être partout imité! Puisse l'union, que nous renouvelons ici, être toujours durable! Avec une constitution libre, sous un roi juste et chéri, notre but et notre gloire doivent être désormais d'offrir à nos ennemis un peuple indivisible.

(1) Imprimé sous ce titre : *Municipalité de Paris. Conseil général, 18 décembre 1790*, 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173).

(2) Séance du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 487-488.)

(3) Séance du Corps municipal, du 15 décembre. (Voir ci-dessus, p. 529.)

(4) *Jurer la constitution et le roi*, locution étrange qui se retrouve cependant dans l'édition imprimée.

A cet instant, MM. les commissaires ont remis entre les mains de M. le Maire et placé à côté du bureau le drapeau qu'ils sont venus offrir à la Commune.

M. le Maire les a invités à assister à la séance.

Et le Conseil général a arrêté l'impression et l'envoi aux sections et aux 60 bataillons du discours de MM. les commissaires et de la réponse de M. le Maire (1). (I, p. 556.)

---- Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Conseil général, désirant procurer incessamment à la capitale l'avantage de jouir des juges de paix établis par la constitution, a arrêté que le procureur de la Commune écrirait incessamment aux sections qui n'ont pas encore nommé, afin de les inviter à procéder à cette nomination, et cependant que les 48 juges de paix ainsi que leurs assesseurs seraient tous convoqués pour dimanche 26 décembre, à midi précis, à l'effet de prêter, sur la place de l'Hôtel-de-Ville et en présence du Conseil général, le serment décrété par la constitution (2).

---- Au même instant, les membres du Comité des recherches, MM. Agier, Perron, Brissot (de Warville), Garran (de Coulon) et Oudart (3), se sont présentés et ont été introduits.

M. Agier, portant la parole, a dit :

Messieurs,

Nous apportons au Conseil général nos démissions comme membres du Comité des recherches, ou plutôt la déclaration de l'impuissance où nous sommes d'en continuer désormais les fonctions.

Trois d'entre nous, MM. Garran, Oudard et moi, se trouvent élevés à la dignité de juges (4), et cette seule nomination rend nos places vacantes dans le Comité; il y a par rapport à nous incompatibilité, non pas seulement de fait, mais de droit, parce que, aux termes des décrets et par la nature des choses, les fonctions judiciaires et celles de l'administration sont inconciliables.

M. Perron est depuis deux mois administrateur de la police (5) et chargé

(1) Imprimé sous ce titre : *Municipalité de Paris. Conseil général, 18 décembre 1790*, 4, p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173).

(2) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 décembre) ajoute : « Cette cérémonie se fera, dans la place de l'Hôtel-de-Ville, dans la même forme et avec la même pompe qui ont eu lieu lors de l'installation de la Municipalité définitive. » — Par décision du Conseil général du 22 décembre, il fut sursis à la prestation de serment des juges de paix. (Voir ci-dessous.)

(3) Le Comité municipal des recherches devait se composer de six membres. (Voir 1re série, Tome II, p. 389.) Il n'est pas question ici du sixième membre, DE LACRETELLE, aîné.

(4) Élus par l'Assemblée électorale du département. (Voir ci-dessus, p. 447 et 457.)

(5) Élu par le Conseil général, le 16 octobre. (Voir ci-dessus, p. 64.)

d'un département très étendu, très compliqué, qui absorbe tous ses instants.

M. Brissot est membre du Corps électoral (1); mais il doit employer ses moments utilement pour la patrie, et, après les avoir consacrés près de quatorze mois aux travaux pénibles du Comité des recherches, il croit être en droit de demander qu'on l'en décharge.

Nous apprenons avec plaisir que ce Comité, qui a rendu quelques services à la chose publique, ne mourra point avant le temps; que le Conseil général a déterminé dans sa sagesse de nous donner des successeurs (2). Non que nous pensions que la situation des affaires soit, à beaucoup près, aussi inquiétante qu'elle l'était il y a un an. Mais il nous semble que, tant que les ennemis du bien public n'abandonneront pas leurs coupables manœuvres, il est à propos qu'on les surveille; que, si une contre-Révolution n'est pas à craindre, les tentatives des anti-révolutionnaires peuvent néanmoins occasionner des commotions dangereuses; et qu'enfin les moyens extraordinaires, jugés indispensables pour établir la constitution, ne doivent cesser qu'après son achèvement total.

Nous ne croyons pas être obligés de rendre à la Commune un compte général de nos travaux. Nous l'avons instruite en détail de nos opérations par des rapports rendus publics, à mesure qu'il s'en est présenté qui nous ont paru mériter son attention (3). A l'égard de nos dépenses, un simple relevé pris à la caisse de la Commune en apprendra davantage... (4) que ces dépenses en masse sont fort peu considérables; que, autorisés par un arrêté formel à distribuer de grosses récompenses (5), nous n'avons point usé de ce pouvoir parce que l'occasion ne s'en est pas présentée. Et, comme d'ailleurs nous n'avons point eu de commis, que tous nos travaux ont été faits par nous-mêmes, il n'est aucune branche de l'administration de la cité qui lui ait été moins à charge.

Nous laissons sur le bureau la clef de nos archives qui renferment tous les papiers du Comité, avec le plus d'ordre qu'il nous a été possible.

M. le Maire, exprimant aussitôt les sentiments de l'Assemblée, a répondu :

Messieurs,

La Commune n'oubliera jamais les services que vous avez rendus à la patrie. Elle regrette que vous quittiez des fonctions où votre zèle, où votre

(1) Brissot ne faisait plus partie de l'Assemblée communale; il était simplement électeur de la section de la Bibliothèque.

(2) Décision du 10 octobre et arrêtés des 13 et 14 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 25, 316 et 321.)

(3) Ces rapports ont été signalés à leur date : *Rapport* de Garran de Coulon sur la conspiration des mois de mai à juillet, 18 novembre 1789; *Compte rendu* par Agier, 30 novembre 1789; *Réponse* de Garran de Coulon aux mémoires de Besenval et de Barentin, 20 février 1790; *Déclaration* du Comité sur les événements de Versailles, 24 avril 1790; *Rapport* de Garran de Coulon sur la conspiration Bonne-Savardin, 9 juillet 1790; *Rapport* de Brissot sur l'affaire des somnambulistes, 29 juillet 1790. (Voir 1re série, Tomes III, p. 76-81, 85-86; V, p. 134; VI, p. 595 et 749, note 10.)

(4) Il y a évidemment ici une lacune dans le texte manuscrit, dont le sens reste néanmoins intelligible.

(5) Arrêté de l'Assemblée des Représentants de la Commune, du 21 octobre 1789, autorisant des primes aux dénonciateurs, pouvant aller jusqu'à 1,000 louis, soit 24,000 livres. (Voir 1re série, Tome II, p. 366-367.)

vertu seraient encore si nécessaires. Sa seule consolation, c'est que, excellents citoyens, vous ne cessez d'être utiles dans un genre que pour l'être dans un autre, et que plusieurs d'entre vous, après avoir assuré la tranquillité publique contre les ennemis de l'État, vont conserver les personnes et les propriétés en rendant à tous la justice.

MM. Agier, Perron, Brissot, Garran et Oudard ont été invités à assister à la séance.

~~~~ L'ordre du jour étant la discussion sur le renouvellement du Comité des recherches (1), M. le Maire a fait lecture d'une lettre du Comité des recherches de l'Assemblée nationale, conçue en ces termes :

Paris, le 18 décembre 1790.

Le Comité des recherches de l'Assemblée nationale, Monsieur, malgré toute son activité, ne peut suffire à l'immensité de ses travaux, et il s'aperçoit tous les jours qu'il n'y a plus de Comité de recherches à la Ville. Nous nous rappelons, avec reconnaissance, les services rendus à la chose publique par MM. Perron, Brissot, Agier, Oudard et Garran (de Coulon). Plusieurs de ces messieurs ne pouvant plus remplir leurs fonctions au Comité, nous désirerions, Monsieur, qu'ils pussent être remplacés pour nous concerter promptement avec leurs successeurs, ainsi que nous y sommes autorisés par le décret du 20 octobre 1789.

Signé : Charles VOIDEL, président;
SILLERY.

La matière a été ensuite livrée à la discussion.

Et il a été arrêté que le Comité des recherches de la Ville serait provisoirement renouvelé; que les membres de ce Comité seraient choisis parmi ceux du Conseil général, et qu'il serait procédé à cette élection par un scrutin épuratoire (2).

Le Conseil général a arrêté qu'il procèderait à cette élection, dans la séance extraordinaire indiquée pour lundi (3)

~~~~ Le Conseil général a renvoyé à M. le Commandant-général, avec recommandation, un mémoire pour M. Ducrotoy, citoyen du ci-devant district des Cordeliers, qui lui a été apporté par des députés du bataillon de ce nom, et dont M. Ducrotoy a fait lecture (4).

MM. les députés et M. Ducrotoy ont été invités à assister à la séance.

~~~~ M. le Maire ayant rappelé que le second ordre du jour déterminé dans la dernière séance était la discussion sur l'article 4 du

(1) Arrêté du 14 décembre. (Voir ci-dessus, p. 521.)

(2) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 décembre) définit ainsi ce mode de votation : « C'est-à-dire que chacun des membres devra inscrire six noms sur le bulletin et choisir ensuite six personnes des douze qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

(3) Séance du lundi, 20 décembre. (Voir ci-dessous, p. 563 et 566.)

(4) Le texte ni l'objet de ce mémoire ne sont connus.
~~~~

titre X du décret sur l'ordre judiciaire, concernant les bureaux de paix (1), l'article a été remis sous les yeux de l'Assemblée (2).

Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a proposé ses observations.

Plusieurs moyens ont été indiqués pour parvenir à la formation des bureaux de paix qui doivent être formés dans la capitale. Ils ont tous été rejetés par la question préalable. L'Assemblée a également rejeté par la question préalable la proposition du substitut-adjoint du procureur de la Commune, tendante à faire imprimer la liste générale des électeurs et des prud'hommes-assesseurs des juges de paix (3).

La discussion sur le fond a été continuée à la première séance (4).

— Des députés de la section de Sainte-Geneviève sont venus présenter une délibération relative à la construction de nouvelles échoppes sur la place Maubert (5).

La délibération a été renvoyée au Corps municipal.

— Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* Deioly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 553.) Nous n'en avons pas fini tout à fait avec la *Société des gardes nationaux des départements*, qui voulait bien, en prononçant et en pro-

(1) Arrêté du 14 décembre. (Voir ci-dessus, p. 523.)

(2) Décret sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790, titre X, art. 4 : « chaque ville où il y aura un tribunal de district, le Conseil général de la Commune formera un bureau de paix, composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi. »

(3) La liste des électeurs pour l'année 1790-91 a cependant été imprimée sous ce titre : *Tableau de MM. les électeurs composant l'Assemblée électorale du département de Paris*, 1790, 80 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1205). Quant à celle des prud'hommes-assesseurs des juges de paix, on la trouve dans l'*Almanach général du département de Paris* pour 1791 (Bib. Ville de Paris, n° 3895).

(4) D'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 décembre), il aurait été arrêté, dès cette séance, que « le Conseil général choisira trente-six citoyens pour former six bureaux de paix, dans chacun des six tribunaux d'arrondissement ». — La discussion fut reprise à la séance du 20 décembre. (Voir ci-dessous.)

(5) Le texte de cette délibération n'est pas connu.

mant bruyamment sa dissolution officielle, marquer sa soumission à la loi, mais dont les promoteurs ne renonçaient pas volontiers au but politique qu'ils s'étaient proposé.

A la fin du *Compte rendu* du 12 décembre (1), le lecteur a sans doute remarqué une phrase ainsi conçue :

Nous allons renoncer à toutes délibérations et à tout rassemblement *comme gardes nationaux*.

Ce passage laissait poindre déjà l'intention de continuer, sous une forme différente, l'œuvre entreprise et d'avoir recours à un autre mode d'action. Mais lequel? A défaut du club, le journal était indiqué.

Précisément, à la fin de décembre 1790, quinze jours environ après la clôture officielle du *Club des Fédérés*, apparaît un journal à peu près hebdomadaire, qui prend le titre de *Journal des Fédérés* (2) et qui s'imprime à l'*imprimerie des 83 départements*, rue Sainte-Apolline, n° 18. Des fédérés? les 83 départements? Comment ne pas faire le rapprochement? Cependant, vérification faite, il ne paraît pas y avoir eu de lien entre l'ex-*Société des gardes nationaux des différents départements* et le *Journal* éphémère *des Fédérés;* du moins, on ne trouve ni dans le prospectus du journal, ni dans le texte des articles, aucune allusion à la société dissoute. Le journal d'ailleurs est trop nettement et exclusivement royaliste, malgré l'intention qu'il annonce de se placer entre les partis extrêmes : ce n'est pas là le ton des rédacteurs du *Compte rendu*, qui ont bien soin de ne jamais séparer le roi de la constitution. Donc, la similitude des mots ne prouve rien.

Pourtant, le journal cherché existe (3) : le prospectus lui donne le titre de *Correspondance générale des gardes nationales des 83 départements;* il a paru, deux fois par semaine, du 1er janvier au 17 mai 1791, sous le titre de *Correspondance générale des départements de France*, et, du 18 mai au 20 juin 1791, sous celui de *Correspondance générale* ou *Journal de la Société des 83 départements* (4). La fuite du roi à Varennes coupa court à sa publication.

Cette fois, il n'y a pas de doute : bien que les mots *gardes nationales*, mis en avant dans le prospectus, ne figurent pas dans le titre définitif du

(1) Voir ci-dessus, p. *535*.

(2) Des 4 numéros de ce journal, les nos 3 et 4 sont seuls datés, du 10 et du 18 janvier 1791. Le n° 1 n'est pas daté; mais il annonce, par une note, que, à partir du 1er janvier, il donnera le compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale. Il est donc de la fin de décembre. A partir du n° 5, le titre change et devient *Journal français*. La publication s'arrête au n° 9.

(3) Imp. in-8° (Bib. nat., Le 2/532, 486 et 487).

(4) Ni le prospectus, ni les 50 numéros ne sont datés. Mais la date des comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale, dont le premier est celui de la séance du 26 décembre, fixe approximativement le jour de l'apparition. Quant au prospectus, il porte la mention suivante, qui le place à peu près au 20 janvier 1791 : « Ce journal a paru avec l'année; il y en a déjà 6 numéros, qu'on fera passer aux souscripteurs. » M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 10585) indique, pour le commencement de la publication, la date du 15 novembre 1790; c'est certainement une erreur. De plus, il n'a pas vu (*ibid*, t. II, n° 10617) que le prospectus de la *Correspondance générale des gardes nationales des 83 départements* s'appliquait à la *Correspondance générale des départements de France*, déjà parue.

[illegible] effort de l'ancien Club [illegible]

[illegible] véritable organe de la [illegible] des départements :

[illegible]

[illegible] citoyen [illegible] quasi [illegible]

[illegible] dans la capitale [illegible]

[illegible] relative à l'organisation [illegible] armes des 83 départements [illegible] capitale. Réunis sous les [illegible] armes de Paris [illegible] exister en corps [illegible]

[illegible] son existence [illegible] public [illegible]

[illegible]

[illegible] général

[illegible] 12 de

[illegible]

plus un Club régulier, cela est vrai : mais ils n'avaient pas « renoncé au plaisir de se réunir » et se tenaient en correspondance avec les gardes nationales des 83 départements.

Oui, cela était publié, mais cela n'était pas connu.

Destinée aux départements et spécialement, dans les départements, aux gardes nationales, la *Correspondance générale des départements de France* n'était probablement point mise en vente à Paris, où elle paraissait sans attirer l'attention. C'est seulement au bout de deux mois que le *Courrier de Paris dans les 83 départements*, auquel elle semblait, au moins par son titre, vouloir faire concurrence, fut avisé de son existence et la signala à ses lecteurs (n° du 4 mars 1791), en ces termes :

« *Club des 83 départements*, rue de Grétry, n° 1. — Il y a à Paris un *Club des 83 départements*, où l'on est logé, chauffé, éclairé, nourri (de principes sans doute très constitutionnels). Cette Société s'est formée, dit-on, des rognures du *Club des fédérés*. On assure qu'un journal fournit aux frais de la chambre qui reçoit les clubistes, du bois qui réchauffe leur patriotisme et de la chandelle qui éclaire leur vigilance. Nous prions ceux et celles qui ont quelques relations avec ce journal de nous faire faire connaissance avec lui, car il doit porter le titre de *Journal*, *Courrier* ou *Correspondant des 83 départements;* dans ce cas, nous voulons lui faire, sur son titre usurpé, un procès... »

Quelques jours après, ayant reçu un exemplaire du n° 19 de la *Correspondance générale*, le *Courrier de Paris* (n° du 9 mars) découvre la soi-disant *Société des départements de France* et invite ses lecteurs à dire s'ils la reconnaissent comme légale; mieux renseigné encore, il affirme ce qui suit (n° du 11 mars) :

« *Club* dit la *Société des départements de France*. — Tel est le nouveau nom sous lequel s'est rétabli le *Club des fédérés*, ou soi-disant tels, qui se rassemblent rue de Grétry, n° 1, et qui, de concert avec la bande monarchique, infectent les 83 départements des plus atroces calomnies, de libelles d'autant plus odieux qu'ils semblent porter un cachet respectable et avoué par les sections de France... Cette Société ne désavouera pas son libelle n° 19, car ses statuts, qu'un fédéré de Bordeaux nous a adressés, portent, art. 15 : « Le président paraphera tous les articles du journal qui auraient rapport à la correspondance (1). » Il est bon de savoir que le le sieur Hugou, ci-devant de Bassville (2), rédigeait précédemment le patriote *Mercure national* (3) : il a trouvé que le métier d'aristocrate rapportait davantage, et l'honnête homme fait le métier d'aristocrate. »

(1) En se reconstituant sous un nom légèrement modifié, d'où le terme de *gardes nationaux* est exclu, la Société aurait donc arrêté de nouveaux statuts, car l'article cité ne figure pas dans le règlement du 12 novembre. (Voir ci-dessus, p. 536-537.)

(2) Les articles de la *Correspondance générale* ne sont point signés, et le nom de l'auteur ou des auteurs n'est point indiqué. Mais, le prospectus et divers numéros portant l'annonce des *Mémoires historiques, critiques et politiques* de Hugou, présentés au Conseil général de la Commune le 2 novembre (voir ci-dessus, p. 170), Hoasas en avait conclu, sans doute à juste titre, que Hugou n'était point étranger à la publication du nouveau journal de la *Société des départements*.

(3) *Mercure national* ou *Journal d'État et du citoyen*, par plusieurs collabora-

Mais on ne pouvait évoquer le souvenir de la *Société des gardes nationaux des départements de France* sans qu'aussitôt l'ancien président de la Fédération du 14 juillet, l'officier municipal CHARRON, qui se jugeait compromis par l'attitude de plus en plus réactionnaire de ses anciens confédérés, se crût obligé de dire son mot. Aussi s'empressa-t-il d'écrire au *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 11 mars) une lettre où on lit ceci :

Mon cher concitoyen,

Comme président de la glorieuse Fédération du 14 juillet, on m'a mis sous les yeux le n° 19 d'un libelle bien odieux, puisque, par l'imposture la plus hardie, on y cherche à égarer les gardes nationales des départements. Dans votre numéro de ce jour, je vois que cet étrange libelle a été envoyé aux municipalités des départements, et je n'en puis douter, puisque vous m'adressez l'original de la lettre de votre correspondant. On m'assure que cette Société dangereuse n'est autre chose que celle connue précédemment sous la dénomination de *Club des fédérés*.

J'ai peine à croire cependant que, s'il reste des fédérés à Paris, après la dissolution légale de leur Société, après la remise de leur bannière au Conseil général de la Commune, après la promesse solennelle de se conformer aux décrets, ils puissent encore se rassembler, comme *fédérés*, écrire en cette qualité aux départements et se plaindre en cette qualité des prétendus mauvais traitements de la garde nationale (1). Je ne reconnaîtrais pas à cette conduite le civisme, l'obéissance aux lois, la fraternité de ces braves citoyens, à qui j'écrivais, au nom des habitants de Paris : *Nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous Français, tous amis, tous frères* (2). Si des gardes nationaux des départements, restés à Paris pour des affaires personnelles ou pour des motifs que j'ignore, se sont trouvés dans les appartements du roi avec des armes cachées, la garde nationale parisienne ne devait voir en eux ni des fédérés, ni des frères; car, comme gardes nationaux, en supposant qu'ils fissent l'injure à leurs frères de craindre pour la sûreté de notre auguste monarque, certes ce n'était pas aux ordres ni sur un mandat de quelques officiers des appartements qu'ils devaient s'armer : c'était avec nous, dans nos rangs et sous les armes que l'amour de la liberté a placées dans nos mains, qu'ils devaient se présenter.

Elle est bien coupable, la lettre dont, au nom des *fédérés*, on souille les départements! Calomnieuse, injurieuse, elle tend à soulever les gardes nationales du royaume contre celle de Paris. Mais les bons citoyens, n'en doutons pas, rendront ces calomnies au néant, qui les réclame.

Je n'ai pu qu'être profondément affligé des menées ennemies de ceux qui cherchent, à quelque prix que ce soit, à semer la division entre les défenseurs de la liberté. Mais j'espère que nos frères, désabusés par le récit exact et authentique que je me propose d'envoyer aux départements, au nom des citoyens de Paris, reconnaîtront le patriotisme, l'amour du monarque, le courage et la fraternité qui caractérisent les habitants de la capitale. Ils penseront que, si la garde nationale a montré aux Tuileries un peu de sévérité, cette sévérité se fondait sur l'attachement des amis de la liberté envers son plus auguste soutien et

teurs, dont HUGUE DE BASSVILLE, publié du 31 décembre 1789 au 20 août 1790, puis *Mercure national et Révolutions de l'Europe*, de septembre 1790 à avril 1791.

(1) A l'occasion de l'affaire dite des *Chevaliers du poignard*, aux Tuileries, 28 février 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) *Adresse des citoyens de Paris à tous les Français*, 5 juin 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. 722-723.)

sur le sentiment profond de l'injure gratuite que leur faisaient de prétendus défenseurs du trône, armés de poignards, qui pensaient devoir accorder leur protection au chef suprême de la nation, qu'environnent et l'amour d'un grand peuple et l'héroïsme continuel de la fidèle garde nationale citoyenne.

Gorsas répondit par la lettre suivante :

Mon cher concitoyen,

Je ne répondrai qu'un mot à l'article de votre lettre où vous paraissez douter que le Club de la rue Grétry soit une émanation du *Club des fédérés*. Je vous envoie le prospectus du journal (1) et son règlement (2) : vous verrez, dans le prospectus, imprimé chez Portier, de Lille, rue Favart, n° 5, 1791, que le journal, qui a commencé avec la présente année et dont aucun article ne peut être inséré sans la sanction de la Société par le ministère de son président, porte le titre de *Correspondance générale des gardes nationales des 83 départements de France*.

Signé : Gorsas.

Si Charron et le rédacteur du *Courrier de Paris* avaient eu connaissance du n° 1 de la *Correspondance générale des départements de France* et de la communication, relative à la *Société des gardes nationaux des différents départements de France*, qui s'y trouve insérée (3), ils n'eussent pas hésité un seul instant à constater que la Société créée en septembre 1790 avait simplement dissimulé ses agissements à partir de sa dissolution apparente : en réalité, elle dura, comme le prouve la publication de son journal, jusqu'à l'événement de la fuite à Varennes, qui gênait singulièrement toute politique basée sur la loyauté constitutionnelle de Louis XVI.

(1) Prospectus indiqué ci-dessus, p. 557.

(2) Le règlement auquel il est fait allusion est inconnu. (Voir ci-dessus, p. 559, note 1.)

(3) Article intitulé : *Municipalité de Paris*. (Voir ci-dessus, p. 558.)

20 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

— Du lundi 20 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Conseil général de la Commune de Paris extraordinairement convoqué, présidé par M. le Maire, et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, Anquetil, Beaufils, Béaière, Bigot, Blanfin, Bonneuil, Boulet, Boiere, Bureau, Callet, Ceyrat, Choron, Cholet, Coeffet, Cossanges, Ducier, de Vaudichon, Dobégny, Dreue, Frezard, Garran, Geoffroi, Jousson, Jully, Lafosse, Lardin, Leboc, Le Scène, Mazier, Quatremère, Rouzé, Robin (Léonard), Sanson, Stouf, Thorillon, Tiron, Trudon (Charles), Trudon (Jérôme), Valleteau; le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune présent;

— A l'ouverture de la séance, M. le Maire a annoncé que deux nouveaux ministres du roi auprès des puissances étrangères, M. de Pons et M. Mariane, se présenteraient dans le cours de la séance pour prêter le serment civique (1).

— M. le Maire a encore informé l'Assemblée qu'il serait obligé de s'absenter pour se rendre chez le roi, où il avait été appelé avec plusieurs de MM. les officiers municipaux. M. le Maire a fait lecture de la lettre du roi qui annonce les motifs et l'objet de cette assemblée. Elle est conçue en ces termes :

Paris, le 20 décembre 1790.

Je désire, Monsieur, que vous veniez ce soir, à sept heures, chez moi, et que vous m'amenie MM. du Bureau des subsistances et de celui des travaux publics. Comme nous entrons dans la saison dure pour le peuple, je veux connaître exactement l'état des subsistances et les moyens qu'on peut prendre pour employer les pauvres utilement pendant la mauvaise saison.

Signé : Louis.

L'Assemblée et les citoyens qui assistent à ses séances ont fait succéder des applaudissements unanimes et réitérés à la lecture d'une

(1) Ils prêtèrent serment au cours de la séance. (Voir ci-dessous, p. 504.)

lettre, qui annonce les intentions bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté (1).

~~~ M. Raffron du Trouillet, l'un des membres de l'Assemblée, a obtenu la parole. Il a fait lecture d'un travail particulier sur la diminution du prix du bois et de la viande (2). Il a invité le Conseil général à prendre ces objets importants en considération.

Plusieurs membres ont été entendus. L'un des administrateurs des subsistances a donné quelques éclaircissements; il a promis pour lundi (3) un rapport sur le prix du bois.

Et le Conseil général a renvoyé la motion au Corps municipal, pour lui en faire le rapport dans le plus bref délai (4).

~~~ Le premier ordre du jour étant l'élection des membres qui doivent composer le Comité des recherches (5), il a été procédé au premier scrutin de liste épuratoire, dans l'ordre prescrit à la dernière séance.

~~~ Après avoir donné son bulletin, M. le Maire a remis la présidence à M. Lohier, doyen, et, avant la fin du scrutin, M. le doyen a été remplacé par M. Mulot, vice-président.

~~~ Le scrutin ayant été clos et vérifié, il s'est trouvé 96 votants et et un pareil nombre de bulletins.

Sur la proposition de M. le vice-président;

L'Assemblée a arrêté que MM. les scrutateurs, M. Rousseau et M. Bontemps, et deux commissaires, M. Lohier et M. Arnoux, se réuniraient à l'instant dans une salle particulière et, que, assistés d'un des secrétaires-greffiers adjoints, ils procéderaient au dépouillement du scrutin; et que, pendant cette opération, le Conseil général vaquerait aux objets qui doivent l'occuper (6).

~~~ Le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune a été appelé hors de l'Assemblée pour des affaires particulières.

(1) Le Maire rendit compte de cette conférence à la séance du 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. *384-385*.)

(2) La diminution du prix du bois avait fait l'objet d'une motion, renvoyée, le 4 novembre, par le Conseil général au Département des subsistances; le rapport, réclamé le 17 novembre, avait été annoncé comme prochain le 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 182, 330, 375-376 et *381*.) Quant au prix de la viande, il en avait été question dans une délibération apportée par une section au Conseil général le 30 novembre, et dans un mémoire du Département des subsistances au Corps municipal, du 10 décembre. (Voir ci-dessus, p. 412, *419* et 480-481.)

(3) Lundi, 27 décembre.

(4) La motion ayant été renouvelée le 22 décembre par son auteur, le rapport fut annoncé pour le 4 janvier 1791. (Voir ci-dessous, p. 581-582.)

(5) Arrêté du 18 décembre. (Voir ci-dessus, p. 555.)

(6) Le résultat du dépouillement figure plus loin au procès-verbal. (Voir ci-dessous, p. 566.)
~~~

[illegible]

[illegible] *Je le jure.*

[illegible] acte de respect

[illegible] témoin, et les mini-

[illegible] 2.

[illegible] informé par le secré-

[illegible] de la veuve d'Houry

[illegible] exemplaire, ni lui laisser prendre

ur la confection du travail dont il a été chargé pour l'impression la publication du règlement de police intérieure, de la liste des tables et de la distribution des Départements (1);

Il a été arrêté que M. le président voudrait bien écrire à la dame Houry, pour la prier de remettre l'article demandé ou au moins laisser au secrétaire-greffier la liberté d'en prendre une copie.

---- Sur la proposition faite par M. le vice-président de passer à nstant à l'ordre du jour et de reprendre la discussion de la question relative aux bureaux de paix (2);

Plusieurs propositions ont été successivement faites et combattues : la première, tendante à la fixation des séances périodiques, ant l'une pour les travaux ordinaires et l'autre pour les objets extraordinaires, dont il avait été question dans la dernière Assemblée; seconde avait pour objet une formation de bureaux mi-partie de embres du Conseil général et de membres du Corps municipal, ur préparer les travaux de l'Assemblée et accélérer la marche l'administration; une troisième tendait à reprendre la discussion r le prix des comestibles et autres objets de consommation, dont Conseil général avait déjà été frappé (3); enfin, une dernière proposition tendait à reprendre la discussion sur la formation des bureaux de paix.

Ces différentes motions ayant toutes été discutées;

Il a d'abord été arrêté qu'il y aurait après-demain mercredi une ance extraordinaire pour remplacer celle qui avait été indiquée ur demain (4).

---- Le Conseil général a ensuite décidé qu'il passerait à l'instant l'ordre du jour, c'est-à-dire à la discussion sur les bureaux de ix.

L'ordre de la discussion a fait la matière d'une nouvelle difficulté. Quelques membres proposaient d'examiner la question au fond, st-à-dire de décider s'il y aurait un bureau de paix auprès de aque tribunal, ou s'il y en aurait moins que de tribunaux.

1) Le secrétaire-greffier avait été chargé de faire imprimer : 1° la liste des notables, membres du Conseil général, par arrêté du 10 octobre; 2° le règlement de ice intérieure, par arrêté du 17 novembre; 3° le tableau de la distribution des partements, par arrêté du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 25, 330 et 421.)

2) Discussion commencée le 18 décembre. (Voir ci-dessus, p. 555-556.)

3) Le texte dit bien : *comestibles*. Il faudrait peut-être lire : *combustibles*. (Voir dessus, p. 563, note 2).

4) La séance suivante eut bien lieu le mercredi 22 décembre. La décision érieure qui l'aurait fixée au mardi 21 décembre n'est pas mentionnée au procès-verbal.

D'autres pensaient que cette question ne pouvait pas être proposée, et qu'il fallait sur-le-champ s'occuper du mode d'élection des citoyens qui doivent composer les six bureaux de paix.

Ces deux avis opposés ont fait naître un troisième, tendant à consulter l'Assemblée nationale, pour savoir s'il devait effectivement y avoir à Paris six bureaux de paix.

Cet avis a été rejeté par la question préalable.

Et le Conseil général a arrêté, après avoir entendu le substitut du procureur de la Commune : 1° qu'il y aurait dans la ville de Paris, conformément à l'article 4 du titre X du décret sur l'ordre judiciaire, six bureaux de paix, dont un dans chacun des arrondissements des six tribunaux de district; 2° que les membres qui composeront ces six bureaux seront nommés au scrutin.

La question sur le mode de scrutin que l'Assemblée doit adopter a été ajournée après le dépouillement du scrutin (1), dont MM. les scrutateurs sont venus communiquer le résultat à l'Assemblée (2).

---- Lecture faite de ce dépouillement du scrutin, il en est résulté que les membres de l'Assemblée qui ont obtenu le plus de suffrages sont :

MM. Gérard, 58 voix; — Raffron, 48; — Borie, 31; — Perron, 31; — Franchet, 27; — Sanson, 26; — Soreau, 23; — Lobier, 21; — Durand, 19; — Le Breton, 15; — Debourges, 15; — Hardy, 14.

L'Assemblée a arrêté qu'elle procéderait à l'instant au second scrutin.

Sur la proposition d'un de MM. les officiers municipaux;

Le Conseil général a arrêté que, dans le cas où l'un des six membres qui obtiendront le plus de suffrages ne pourrait pas, pour quelque raison que ce fût, accepter sa nomination, celui qui aurait, après lui, obtenu la majorité, serait de droit membre du Comité des recherches de la Municipalité.

Il a été ensuite procédé à l'appel et, le scrutin clos et vérifié, il s'est trouvé votants et bulletins (3).

Les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit :

MM. Gérard, 73 voix; — Borie, 61; — Raffron, 60; — Perron, 58; — Sanson, 47; — Franchet, 45; — Soreau, 34; — Lobier, 26; — Hardy, 25; — Durand, 23; — Lebreton, 17; — Debourges, 14.

(1) Discussion reprise à la fin de la séance, puis ajournée à la séance du surlendemain 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 567 et 580.)

(2) Le scrutin avait eu lieu au commencement de la séance. (Voir ci-dessus, p. 563.)

(3) Les chiffres sont restés en blanc dans le registre manuscrit.

Au moyen de ce résultat, le Comité des recherches s'est trouvé composé de MM. Gérard, Borie, Raffron, Perron, Sanson (1) et Franchet.

M. le président les a proclamés, et l'Assemblée a applaudi à leur nomination.

La séance ayant été prolongée jusqu'à onze heures, le Conseil général a ajourné à mercredi (2) la discussion sur le mode de scrutin pour l'élection des membres qui doivent composer les bureaux de paix.

Sur la proposition d'un des membres de l'Assemblée;

Le Conseil général a arrêté que la partie du procès-verbal relative aux ministres du roi en Espagne et à Cork serait imprimée et envoyée aux sections (3).

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et M. le Maire a levé la séance (4).

Signé : MULOT, vice-président; DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 décembre) indique SORBAU comme élu à la place de SANSON-DUPERRON. C'est une erreur : SORBAU fut admis à la place de SANSON-DUPERRON, non acceptant, le 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 582.)

(2) Mercredi, 22 décembre.

(3) Imprimé sous ce titre : *Municipalité de Paris. Conseil général*, avec la date erronée du *18* (au lieu du *20*) *décembre 1790*. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1173).

(4) Il était près de minuit, d'après le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° des 21-23 décembre).

21 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Du 21 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Bernier, Boncerf, Canuel, Champion, Charon, Choron, Cousin, Dacier, De Bourge, Desmousseaux, Hardy, Houssemaine, Jallier, Lafisse, Lardin, Le Camus, Étienne Le Roux, Le Scène, Lesguilliez, Maugis, Nizard, Pitra, Prévost, Quatremère, Regnault, Rousseau, Stouf, Tiron, Trudon, Vigner, Viguier de Curny;

Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication, l'affiche et l'exécution des lois suivantes, savoir :

1° d'une loi donnée à Paris, le 19 novembre 1790, sur un décret du 1[illegible] du même mois, contenant des articles additionnels au décret du 3 m[illegible] 1790, concernant les droits féodaux rachetables (1);

2° d'une loi donnée à Paris, le 24 novembre 1790, sur un décret du 1[illegible] du même mois, relative à la résiliation du privilège exclusif des carrosses de place et des voitures des environs de Paris (2);

3° d'une loi donnée à Paris, le 24 novembre 1790, sur un décret du 1[illegible] du même mois, relative aux suppressions et réunions de cures (3);

4° d'une loi donnée à Paris, le 24 novembre 1790, sur un décret du 2[illegible] du même mois, pour le rétablissement de la prison de Vincennes (4);

5° d'une loi donnée à Paris, le 10 décembre 1790, sur un décret du 1er dé[illegible]

(1) Décret du 14 novembre, présenté par Troncret, au nom des Comités féodal et d'aliénation réunis, relatif au mode de rachat des droits féodaux. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 424.)

(2) Décret du 19 novembre. (Voir 1re série, Tome VI, p. *179*.)

(3) Décret du 19 novembre, présenté par Lanjuinais, rapporteur du Comité ecclésiastique, sur le choix des curés qui gouverneront les églises paroissiales nouvellement formées. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 536-537.)

(4) Décret du 20 novembre. (Voir ci-dessus, p. *316-317*.)

re, qui ordonne que les juges de paix commenceront leurs fonctions, que les tribunaux de district ne soient pas encore installés (1);
d'une loi donnée à Paris, le 19 décembre 1790, concernant l'élection validité des scrutins sur le second substitut-adjoint du procureur de mmune (2);
d'une loi donnée à Paris, le 13 novembre 1790, relative à l'extraction grains et fourrages des départements de la Meurthe, de la Meuse et rdennes (3);
d'une loi donnée à Paris, le 24 novembre 1790, qui annule le prononcé ry de Toulon, sur le procès de J.-B. Marin et Durillet, et contient ues dispositions relatives au jugement rendu en escadre (4);
d'une loi donnée à Paris, le 1er décembre 1790, concernant la contri- n foncière, suivie des différentes formules (5);
d'une loi donnée à Paris, le 1er décembre 1790, relativement au ser- à prêter par les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidents, consuls, tres employés Français en pays étranger (6).

~ MM. Marie-Jean Hérault (de Séchelles) et Athanase-Alexandre ent (de Blavet), élus par les électeurs du département de Paris juges auprès des tribunaux de district de la Ville de Paris (7), té admis à la prestation du serment décrété par la loi sur l'or- sation judiciaire.

le Maire en a prononcé la formule.

MM. Hérault et Clément ont tous deux répondu : *Je le jure.*

serment étant prêté et reçu, M. le Maire a remis aux deux ma- ats les provisions du roi, qui lui ont été adressées par le mi- e de la justice.

~ Lecture faite du rapport des commissaires de la garde natio- sur la contestation qui s'est élevée entre le bataillon de Saint- ppe-du-Roule et celui du Petit-Saint-Antoine, relativement aux s nécessaires à deux canons de quatre livres de Saint-Philippe- oule (8);

Corps municipal a approuvé le parti pris, annoncé par ses

Décret du 1er décembre, présenté par Démeunier, rapporteur du Comité de tution. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 175.)
Décret du 14 décembre. (Voir ci-dessus, p. *486-487*.)
Décret du 9 novembre, matin, présenté par Frêteau, au nom du Comité natique, interdisant provisoirement l'exportation des grains, avoines et ges. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 339-340.)
Décret du 21 novembre, portant interprétation d'un article du Code pénal marine, présenté par Depermon, rapporteur du Comité de la marine. (Voir *ves parlementaires*, t. XX, p. 590.)
Décret des 20-23 novembre, sur la contribution foncière. (Voir *Archives mentaires*, t. XX, p. 698-721.)
Décret du 17 novembre. (Voir ci-dessus, p. *495*.)
Clément de Blavette, conseiller au Parlement, et Hérault de Séchelles, t-général au Châtelet, élus juges les 5 et 6 décembre.
Séance du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 423.)

commissaires, et consistant à faire faire les affûts nécessaires aux deux canons du bataillon de Saint-Philippe-du-Roule.

---- Sur la proposition, faite par M. le Maire et MM. les administrateurs au Département de police, que, les besoins des pauvres exigeant des secours les plus efficaces et les plus prompts, on pourrait s'en procurer de très importants en autorisant les différents spectacles de la capitale à donner quelques représentations à leur profit les jours de fête;

Le Corps municipal a arrêté que tous les spectacles de Paris seraient invités à donner chacun, le 24 de ce mois, veille de Noël, le 2 février, jour de la Purification, et le 25 mars, jour de l'Annonciation, une représentation, dont les produits, prélèvement fait des frais, seraient versés dans la caisse de la Ville pour être distribués aux pauvres de la capitale. (I, p. 573.)

---- Le Corps municipal, délibérant sur l'arrêté pris dans la séance du 13 de ce mois, relativement au renouvellement du Département de la garde nationale (1);

Ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

A arrêté qu'il serait nommé, parmi les membres du Corps municipal, trois commissaires, qui seront chargés de cette partie de l'administration.

Sur la réclamation de plusieurs de MM. les officiers municipaux;

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait procédé de suite à cette élection.

Et, à l'instant, l'appel ayant été fait et le scrutin clos, vérifié et dépouillé, il s'est trouvé 36 votants et 36 bulletins. Les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

A chacun de MM. Andelle, Desmousseaux, Stouf, Rousseau, Mulot, Deyeux, Charon et Nizard, 1 voix; — à chacun de MM. Pitra, Cahours et Lafisse, 2 voix; — à M. Bernier, 5 voix; — à M. Quatremère, 6 voix; — à M. Durand, 9 voix; — à M. De Bourge, 24 voix; — et 22 voix à chacun de MM. Viguier de Curny et Étienne Le Roux.

MM. de Bourge, Viguier de Curny et Étienne Le Roux ayant réuni la pluralité des suffrages, M. le Maire les a proclamés commissaires au Département de la garde nationale.

Sur l'invitation du Corps municipal, M. Le Roux de La Ville, administrateur au Département des travaux publics, et ci-devant administrateur provisoire au Département de la garde nationale, a promis de s'unir à MM. les commissaires qui viennent d'être nom-

(1) Séance du 13 décembre. (Voir ci-dessus, p. 517.)

més, toutes les fois qu'il pourra leur être utile par ses conseils et son expérience.

~~~ Sur le rapport de M. Houssemaine, l'un des commissaires nommés pour l'examen des difficultés relatives à la validité des élections dans les 48 sections de la capitale (1);

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, déclare que l'élection du sieur Couché à la place de secrétaire-greffier de la section de Popincourt ne présente rien de contraire à la loi, qu'en conséquence le sieur Couché doit être maintenu dans les fonctions et l'exercice de cette place. (II, p. 577.)

~~~ Sur la réquisition du substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal ordonne que les sections de la Place-royale, de la Croix-rouge et des Quatre-Nations, qui n'ont point procédé à l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune (2), seront, en exécution de la loi du 19 de ce mois, transcrite aujourd'hui sur les registres de la Municipalité (3), convoquées pour vendredi 24 du courant, à trois heures après midi, à l'effet de procéder à l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune; arrête (4) que les trois sections feront, dans la journée de samedi, parvenir, à l'adresse du secrétaire-greffier, à l'Hôtel-de-Ville, leurs procès-verbaux d'élection; et qu'au surplus les commissaires des 48 sections seront invités à se rendre à l'Hôtel-de-Ville, dimanche 26, à huit heures très précises du matin, pour, conjointement avec le Corps municipal, procéder au dépouillement et au recensement général des 48 procès-verbaux (5).

~~~ Le Corps municipal a donné acte au premier substitut-adjoint du procureur de la Commune de la présentation qu'il a faite d'une lettre de M. Gouvion, en date du 20 de ce mois, contenant envoi d'un acte extrajudiciaire qui lui a été notifié le même jour à la requête du sieur Guillaume Kornmann (6); et ajourné la discussion sur cette affaire au premier jour d'assemblée.

(1) C'était le Comité des impositions (dont Houssemaine était membre) qui, par arrêté du 15 novembre, avait été chargé de rapporter toutes les contestations électorales. (Voir ci-dessus, p. 152-153 et 294.)

(2) Procès-verbal du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 483 et *484-485*.)

(3) Décret du 14 décembre, sanctionné le 19. (Voir ci-dessus, p. *486-487* et 569.)

(4) Arrêté imprimé à part, sous ce titre : *Municipalité de Paris. Corps municipal, 21 décembre 1790. Convocation des trois sections...*, 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174).

(5) Séance du 26 décembre, matin. (Voir ci-dessous.)

(6) Séance du 15 décembre. (Voir ci-dessus, p. *540-544*.)
~~~

~~~ Des députés de la section de la Fontaine-de-Grenelle sont venus remettre au Corps municipal deux arrêtés de leur section :

L'un, en date du 3 décembre, relatif à la nomination aux places de commis; (III, p. 578.)

L'autre, en date du 5, et un troisième en date du 21 du même mois, relatifs aux juges de paix que la section de la Fontaine-de-Grenelle croit devoir soumettre à la censure des 48 sections (1). La délibération du 21 décembre contient mention d'une adhésion des sections du Théâtre-français, des Postes, de la Grange-batelière, du Marché-des-Innocents, des Tuileries, de la Place-royale, de Notre-Dame, du Ponceau, de l'Oratoire et de l'Ile.

M. le Maire a répondu que l'Assemblée prendrait incessamment ces objets en considération.

MM. les députés s'étant retirés;

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que, demain, il porterait à l'assemblée du Conseil général le vœu de la section de la Fontaine-de-Grenelle sur l'approbation ou la censure circulaire des juges de paix, et celui des sections qui peuvent y avoir adhéré (2).

~~~ Sur la représentation, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, qu'il résulte de l'examen des plans et devis présentés par l'architecte de la Ville (3) sur l'établissement des six tribunaux du département de Paris (4) que les dépenses à faire pour les dispositions intérieures de ces tribunaux sont extrêmement considérables; que le tort, que ces six établissements peuvent faire à la valeur et à la vente des emplacements dans lesquels on s'est proposé de les fixer, est encore beaucoup plus considérable; qu'enfin les décrets des 25 août et 14 septembre derniers n'ont ordonné ni que les six tribunaux seraient réunis, ni qu'ils seraient séparés, de manière que, les intentions de l'Assemblée nationale restant indécises, la Municipalité ne doit point prendre sur elle ni de régler définitivement l'emplacement des six tribunaux dans les endroits qui avaient été précédemment désignés, ni de les réunir dans les bâtiments du Palais, quoique cette dernière disposition soit très économique;

(1) L'arrêté du 5 décembre a été reproduit. (Voir ci-dessus, p. 433-433.) — Le texte de l'arrêté du 21 décembre n'est pas connu autrement que par l'adhésion de dix sections signalée ici.

(2) Conseil général, séance du 22 décembre. (Voir ci-dessous, p. 579.)

(3) Poyet.

(4) Arrêté du 25 novembre, fixant l'emplacement de chacun des six tribunaux. (Voir ci-dessus, p. 385-386.)

Le Corps municipal a arrêté qu'il serait fait, sans délai, une adresse à l'Assemblée nationale, pour lui faire connaître les dépenses qu'entraînera l'établissement séparé des six tribunaux et l'économie que l'on trouverait à les réunir dans les bâtiments du Palais, et néanmoins pour déclarer à l'Assemblée nationale que la Municipalité s'empressera de suivre toutes les mesures qu'elle aura ordonnées.

MM. Lafisse et Étienne Le Roux ont été chargés de la rédaction de cette adresse (1).

~~~ Sur l'observation qu'il avait été pris par différentes sections, sur un grand nombre d'objets, des délibérations qu'il paraît important de prendre en considération, afin de déterminer l'étendue des pouvoirs;

Le Corps municipal a arrêté que toutes ces délibérations, soit qu'elles aient été adressées au secrétariat de la Municipalité ou dans les divers Départements, seraient remises à MM. Dacier, De Bourge et Hardy, pour les examiner et en rendre compte au Corps municipal.

~~~ Sur la demande des administrateurs au Département du domaine;

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté provisoirement que le Département du domaine payerait les dépenses courantes sur les mandats motivés de deux administrateurs, visés par M. le Maire, conformément à l'article 28 du titre III du Code municipal.

Et, au surplus, le Corps municipal ajourne à l'une de ses premières séances la discussion sur la nature du contrôle qui appartient au Département du domaine.

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à jeudi (2).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire;* de Joly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 570.) Le programme des théâtres, pour le 24 décembre 1790 et le 2 février 1791, indique, en effet, que les représentations auront lieu ces

(1) Rapport présenté le 23 décembre. (Voir ci-dessous, p. 591.)
(2) Jeudi, 23 décembre. (Voir ci-dessous.)

vexatoire, en ce qu'il imposait aux entrepreneurs des spectacles l'abandon, en faveur des pauvres, du produit de leur industrie. Ainsi donc, après ce premier succès, elle donnera quelque jour pareil ordre aux boulangers, pour qu'ils abandonnent aux pauvres tout le pain ou le produit du pain qu'ils auront cuit; et de même à chaque autre classe de citoyens.

Les pauvres ont, il est vrai, de justes droits à notre bienfaisance. Mais la bienfaisance ne se commande point : l'INVITATION était la seule force qu'aurait dû employer la Municipalité. Les officiers municipaux peuvent-ils donc oublier qu'ils ne sont que les *mandataires* du peuple, et non ses maîtres; qu'ils ne peuvent assujettir les citoyens à la moindre taxe sans une autorisation, sans un décret des représentants de la nation? Qu'on y prenne garde : si l'Assemblée nationale ne limite très rigoureusement les pouvoirs des corps administratifs, si elle ne leur prescrit pas la sévère obligation de respecter les Droits de l'homme et les formes légales, je le dis, et c'est une bien triste vérité, la Révolution n'aura fait que multiplier nos tyrans.

Signé : UN MEMBRE DU *LYCÉE*.

Quelques jours plus tard, la *Chronique* (n° du 3 janvier 1791), rappelant la lettre ci-dessus, y ajoute les observations suivantes :

« Il est peu convenable et contraire à la liberté que la Municipalité se permette d'ordonner aux spectacles de donner une représentation pour les pauvres. Si les directeurs veulent jouer pour les pauvres, cet ordre leur enlève le mérite de leur bienfait; s'ils ne pensent pas devoir le faire, cet ordre porte atteinte à leur propriété, à leur liberté, et le moindre refus, qui serait pourtant légitime, les exposerait à des dangers personnels et soulèverait contre eux la classe la plus indigente de la société.

« La Municipalité a permis de jouer un jour de fête et ordonné que ce fût pour les pauvres. Mais, ou c'était offenser le ciel d'ouvrir les spectacles, et alors il ne fallait pas le souffrir; ou ce n'était pas l'offenser, et alors la permission était inutile.

« Qu'on ne dise point que cet argent est pris sur le spectateur : cela est faux, puisque, sans l'ordre de la Municipalité, il appartiendrait aux entrepreneurs. Un directeur est un marchand de représentations, et la Municipalité ne peut pas plus lui ordonner de donner aux pauvres une partie du produit de son commerce qu'à un marchand de pain, de vin ou de viande, de partager avec eux.

« Le théâtre, dira-t-on, est un objet de dissipation, et le pain est d'une nécessité indispensable? — Sans doute. Mais les joyaux de toute espèce sont un objet de luxe : la Municipalité ordonnera-t-elle aux bijoutiers de vendre, un jour de l'année, au bénéfice des pauvres?

« Enfin, le produit de la recette des spectacles est la propriété des directeurs, et la Municipalité ne saurait avoir le droit de disposer de la propriété de personne. »

Un peu après, les *Révolutions de Paris* (n° du 8 janvier) se prononcent dans le même sens, et développent à l'appui de leur opinion les raisons que voici :

« Dans l'ancien régime, les prêtres s'entendaient avec le gouvernement pour faire fermer les théâtres les jours de grande fête; ils croyaient attirer plus de monde à leurs représentations pieuses en interdisant les spectacles mondains. La Municipalité a voulu se montrer à demi philosophe en ordonnant que, le jour de Noël, les théâtres seraient ouverts, avec la condition que la recette appartiendrait aux pauvres. La lettre circulaire aux

[illegible]

[illegible]

[illegible] Chapitre IX de-

[illegible] inces.
[illegible] ricole
[illegible] dotical de
[illegible] permettre
[illegible] des acteurs et

« C'est au Département à improuver la Municipalité pour oser ainsi mettre sur les propriétés des impositions arbitraires. »

(II, p. 571.) Les griefs invoqués contre l'élection de Couché (Charles-Nicolas) à l'emploi de secrétaire-greffier de la *section de Popincourt* étaient nombreux et variés. Ils sont développés dans un écrit intitulé : *Réclamations de 111 citoyens de la section de Popincourt contre la nomination du sieur* Couché *à la place de secrétaire-greffier*, qui contient, en outre d'un discours prononcé à l'assemblée générale de la section, au nom des 111 citoyens réclamants, par un sieur S..., garde national du bataillon, et de pièces justificatives, une lettre de M. Tiron à la section de Popincourt, en date du 21 décembre 1790 (1).

D'abord, Couché est considéré comme inéligible : avant la Révolution, il ne demeurait pas même sur le territoire de la section ; c'est M. Colin de Cancey, commandant du bataillon, qui l'a fait nommer écrivain du comité, à raison de 3 livres par jour ; nommé ensuite greffier provisoire, il gagnait 100 louis par an, en faisant faire tout son ouvrage, comme aujourd'hui ; il occupe un petit logement dans le couvent des Annonciades de Popincourt (2), et, bien qu'il ne paye pas de loyer, il est muni de quittances. S'il est éligible en apparence, parce qu'il acquitte l'impôt de la capitation, ce n'est que par abus, puisqu'il ne devrait pas acquitter la capitation : beaucoup de citoyens non éligibles se soumettraient volontiers à une plus forte imposition personnelle pour obtenir une bonne place.

D'autre part, les renseignements recueillis sur son compte le représentent comme un malhonnête homme : commis au bureau général de l'ordre de Malte, sous les ordres de M. Tiron, secrétaire-général de l'ordre, il est parti furtivement, en octobre 1785, sans rendre ses comptes ; à Malte, il s'est répandu en plaintes très amères et très grièves contre M. Tiron, son supérieur, son protecteur et son bienfaiteur, pour le faire déplacer et prendre son emploi. Le grand-maître le fit chasser de Malte. Il est séparé de biens avec sa femme ; il est actuellement commis de barrière, tandis que son épouse travaille chez M. Colin de Cancey, maître des comptes et commandant du bataillon.

Des citoyens, instruits de son passé, ont demandé que la nomination fût suspendue jusqu'à justification. La protection de M. Verpy, alors président de la section, aujourd'hui juge de paix, a fait passer outre. Mais de nombreuses protestations ont amené le procureur-syndic de la Commune à suspendre le sieur Couché de ses fonctions ; et, dans une assemblée générale ultérieure, convoquée à l'effet de nommer les assesseurs du juge de paix, la majorité a fait nommer quatre commissaires chargés de prendre des informations près de M. Tiron, qui avait occupé Couché dans ses bureaux. M. Tiron a déclaré que le sieur Couché était indigne d'occuper aucune place, tant civile que militaire.

Parmi les 111 protestataires, on remarque Audoux, notable de la section, membre du Conseil général de la Commune ; Fleuriot, lieutenant ; Salvigny, sous-lieutenant, etc...

(1) Imp. 14 p. in 4° (Arch. nat., AD. XVI, 69).

(2) Aujourd'hui l'église Saint-Ambroise, à la rencontre de la rue Popincourt et du boulevard Voltaire.

Dans sa lettre du 21 décembre, Tinox ne maintient pas absolument le terme « indigne de toute place », dont il ne se souvient pas s'être servi :

Mais ce ne serait pas, du moins, dans le sens de reproches de délits graves et vraiment criminels ; si je l'ai dit, c'est dans la conviction de ma propre conscience et surtout de ma délicatesse, parce que je crois qu'un homme, qui est capable de tromper la bonne foi, la confiance, l'intérêt et les bontés d'un supérieur et de le quitter sous un faux prétexte pour aller le calomnier dans l'obscurité et dans le silence, est un homme peu digne de la confiance de ses concitoyens... Je le défie bien de se disculper de cette noirceur. Mais, je le répète, comme je crois qu'il ne l'a commise que vis-à-vis de moi, je peut seul la lui reprocher et dire que, avec ce vice de cœur, on est indigne de la société. Mais ceci est étranger aux sentiments de probité et d'honneur proprement dit, et je ne prétends pas le juger sous cet aspect.

En somme, l'opinion de Tinox, ancien lieutenant de maire au Département des impositions, actuellement encore membre très compétent de la commission des impositions, était aussi défavorable que possible au sieur Couzé, dont l'élection, bien que validée par le Corps municipal, fut de nouveau attaquée vivement quelque temps après (1).

(III, p. 572.) On ne connaît point d'arrêté de la *section de la Fontaine-de-Grenelle*, du 3 décembre, relatif à la nomination aux places de commis.

Il existe bien une délibération de cette section, relative à la nomination des commis employés dans les divers départements de la Municipalité, du 23 décembre. Mais il ne peut s'agir de celle-là, le 21 décembre.

D'autre part, la délibération du 23 décembre, comme on le verra plus loin (2), ne mentionne, en fait de précédents, qu'une délibération antérieure, du 30 octobre (3).

De sorte qu'il paraît douteux que l'arrêté du 3 décembre, signalé au procès-verbal du 21, se rapporte à la même question que l'arrêté du 23, sans que celui-ci n'aurait vraisemblablement pas manqué de le viser, comme il visait celui du 30 octobre.

Mais alors de quelles places de commis s'occupait-on le 3 décembre ? Quelles règles entendait-on poser à leur nomination ? C'est ce qu'il est impossible de deviner.

(1) Séance du 14 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
(2) Corps municipal, séance du 5 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
(3) Déjà signalée. (Voir ci-dessus, p. 229.)

22 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

---- Du mercredi 22 décembre 1790, à cinq heures après midi;

Le Conseil général de la Commune convoqué en exécution de l'a-urnement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le aire et composé de MM. les notables, à l'exception de MM. Andelle, oquetil, Blandin, Boncerf, Brière, Brongniart, Brunet, Callet, Ca-uel, Ceyrat, Corsanges, Dacier, Descloseaux, Dobigny, Durand, allet, Frezard, Garran, Geoffroi, Gravier, Jallier, Lafisse, Le Ca-us, Lehoc, Le Roulx de La Ville, Le Sould, Mahaut, Maréchal, nier, Montauban, Nizard, Thorillon, Trudon (Charles), Trudon ôme) et Vauvilliers; le premier substitut-adjoint du procureur de Commune présent;

---- A l'ouverture de la séance, M. le Maire a fait faire lecture de rrêté pris hier dans l'assemblée du Corps municipal, relativement la pétition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, appuyée par x autres sections, tendant à soumettre l'élection des 48 juges de aix à la censure des 48 sections (1).

Plusieurs membres ont été entendus.

Et, conformément à l'avis du premier substitut-adjoint du procu-ur de la Commune;

Le Conseil général a sursis à l'exécution de son arrêté du 18 de ce ois qui ordonnait la convocation des juges de paix pour dimanche 6 du courant (2), et renvoyé au Corps municipal pour convoquer s 48 sections à l'effet de délibérer sur le projet de censure circu-ire proposé par la section de la Fontaine-de-Grenelle (3).

---- Sur la demande d'un des membres de l'Assemblée;

M. le Maire a proclamé de nouveau le résultat du scrutin fait à la

(1) Corps municipal, séance du 21 décembre. (Voir ci-dessus, p. 572.)
(2) Séance du 18 décembre. (Voir ci-dessus, p. 553.)
(3) Corps municipal, séance du 23 décembre. (Voir ci-dessous, p. 589-590.)

dernière séance pour la composition du Comité des recherches (1).

MM. Gérard, Borie, Raffron, Perron et Franchet, présents à l'Assemblée, ont prêté, en sa présence et dans les mains de M. le Maire, le serment « de bien et fidèlement remplir les fonctions que la Com- « mune leur a confiées, et en outre de garder le secret le plus « absolu sur toutes les affaires dont ils pourront être dans le cas de « prendre connaissance ».

L'ordre du jour ayant alors été réclamé, la question de priorité a été proposée.

Et, après qu'il a été fait lecture des arrêtés pris dans la dernière séance, le Conseil général a décidé de passer à la discussion ajournée sur le mode de scrutin pour l'élection des membres qui doivent composer les bureaux de paix (2).

Plusieurs membres ont été entendus sur le fond de la question.

Et le Conseil général a arrêté : 1° qu'il adopterait, pour l'élection des membres qui composeront les bureaux de paix, le scrutin de liste épuratoire (3); 2° que, pour se conformer à la disposition de la loi qui ordonne qu'il y aura au moins deux hommes de loi dans chaque bureau (4), il serait d'abord procédé à l'élection des deux hommes de loi, et successivement à celle des quatre membres du bureau qui peuvent ne pas être hommes de loi; 3° que, au premier scrutin, chaque votant mettrait, pour les deux hommes de loi, deux noms et, pour les quatre autres membres, quatre noms; 4° que, au second scrutin, chaque votant désignerait un nombre triple de candidats, savoir six pour les deux hommes de loi et douze pour les quatre autres membres, et que les deux sur les six hommes de loi, ainsi que les quatre sur les douze autres membres qui réuniraient le plus grand nombre de suffrages seraient membres des bureaux de paix.

Le Conseil général, délibérant ensuite sur l'époque à laquelle il serait procédé à ces élections, ainsi que sur l'ordre dans lequel les bureaux seront choisis, a ajourné ces élections à la huitaine (5) et arrêté que l'Assemblée suivrait dans cette opération l'ordre tracé par le décret qui établit six tribunaux dans la capitale (6).

(1) Séance du 20 décembre. (Voir ci-dessus, p. 563 et 566-567.)
(2) Séance du 20 décembre. (Voir ci-dessus, p. 566 et 567.)
(3) Sur ce mode de scrutin, voir ci-dessus, p. 555, note 2.
(4) Décret du 16 août 1790. (Voir ci-dessus, p. 536, note 2.)
(5) Soit au 29 décembre. Le procès-verbal de cette séance fait défaut. Mais il est certain que l'élection des membres du premier bureau de paix eut lieu ce jour-là. (Voir ci-dessous.)
(6) Décret du 14 septembre. (Voir ci-dessus, p. 45, note 2, et 385-386.)

Lecture faite par le secrétaire-greffier d'un écrit de M. Le des Maisons, contenant sa démission de la place d'adminis- de la police, à laquelle l'Assemblée l'avait élu (1), et son pour la place de juge de paix, à laquelle il a été appelé par mettants (2);

onseil général a accepté la démission et témoigné ses regrets etraite de cet administrateur.

a demande d'un de MM. les notables;

onseil général a arrêté que, vendredi prochain (3), il procé- à l'élection d'un autre administrateur au Département de la 4).

M. Robin, l'un des commissaires nommés dans la séance du bre dernier pour présenter un projet de règlement sur le lu concours entre les artistes, tant pour le remplacement du ouge que pour toutes entreprises et autres ouvrages publics, ue pour les récompenses en médailles, directions et construc- 5), a rendu compte du travail de la commission et du projet de ent qui en est la suite.

onseil général en a ordonné l'impression et la distribution embres de l'Assemblée avant la discussion. (I, p. 582.)

Par suite de l'ordre du jour indiqué dans la dernière (6), M. Raffron a obtenu la parole et insisté pour que le Con- néral voulût bien, dès à présent, ordonner la cessation d'un nt de trois livres par voie de bois, introduit en l'année 1784, asion d'une sécheresse qui avait augmenté les frais de trans- l. Raffron a encore demandé que le Corps municipal fût tenu ndre des précautions pour opérer, dans le courant de l'année ine, une diminution générale sur le prix des combustibles. fron a encore porté ses vues économiques sur la viande de rie, dont il a encore demandé la diminution.

iscussion s'est ouverte sur le projet de réduction du prix du lusieurs membres ont été entendus.

1 le 14 décembre, en remplacement de Minier. (Voir ci-dessus, p. 522. Scène des Maisons était devenu, en effet, juge de paix de la *section du g-Montmartre.*

ndredi, 24 décembre.

procès-verbal de cette séance fait défaut. Mais il est certain que l'élec- administrateur au Département de la police eut lieu ce jour-là. (Voir ns.)

ance du 22 octobre. (Voir ci-dessus, p. 103-104.)

ance du 20 décembre. (Voir ci-dessus, p. 563.) Il n'est pas spécifié que la ait été ajournée à la séance du 22.

Le substitut-adjoint du procureur de la Commune a proposé ses observations.

Et le Conseil général a ajourné la question (1) à mardi, 4 janvier 1791, pendant lequel temps le Corps municipal se ferait rendre compte par MM. les administrateurs de l'état actuel du prix du bois et des autres renseignements qu'ils auront pu se procurer (2).

~~~ M. Sanson-Duperron ayant déclaré qu'il ne pouvait accepter la qualité de membre du Comité des recherches (3);

Il a été déclaré que M. Soreau, qui, après lui, avait obtenu le plus grand nombre de suffrages, le remplacerait dans ce Comité (4).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée. (II, p. 584.)

~~~ L'Assemblée s'est ajournée à vendredi (5).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : Bailly, *Maire ;* de Joly, secrétaire-greffier.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 581.) Le rapport signalé au procès-verbal est catalogué à la Bibliothèque nationale sous ce titre : ***Rapport et projet de règlement général sur les concours pour tous monuments et ouvrages publics de la Ville de Paris, lus en la séance du Conseil général de la Commune du 22 décembre 1790, par*** Léonard Robin, ***l'un des commissaires rapporteurs. Imprimés par ordre du Conseil général, 1791*** (6).

Mais cet imprimé est égaré depuis peu de temps et, malgré toutes les recherches, il est actuellement impossible de le retrouver (7). Aucun autre dépôt ne le possède.

On est donc obligé de se contenter, pour l'instant, du résumé que donne, du rapport et du projet de règlement, le ***Journal de la Municipalité et du département de Paris*** (n° du 20 mars 1791), dans le compte-rendu de la séance où le projet fut discuté et en partie adopté. Ce résumé est le suivant :

« En rendant compte de la séance du Conseil (général) du 22 décembre dernier, nous avons dit qu'il lui avait été proposé d'établir des concours

(1) Le texte manuscrit porte, par erreur : *a ajourné ses observations.*
(2) Rapport présenté le 4 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
(3) Élu le 20 décembre. (Voir ci-dessus, p. 566-567.)
(4) Conformément à la décision prise avant le scrutin. (Voir ci-dessus, p. [illegible])
(5) Vendredi, 24 décembre. (Voir ci-dessous.)
(6) Imp. 15 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1241).
(7) Constatation faite à diverses reprises de juillet à septembre 1900.
~~~

pour les monuments et les ouvrages publics dans tous les genres (1). Cette grande idée est digne d'un peuple libre, où l'égalité des droits n'admet de préférence que pour les vertus et pour les talents.

« Le Conseil avait chargé quatre de ses membres, MM. Cretté, Brongniart, Callet et Léonard Robin, de lui faire un rapport sur cet important objet; ils l'ont présenté dans cette séance (15 mars), avec un projet de règlement dont voici l'analyse.

« Par les concours, l'émulation excitée entretient l'amour des sciences et des arts; elle en assure les progrès; la lutte des talents fortifie même les vaincus et ne donne la victoire qu'à ceux qui se sont surpassés.

« Ce ne sont pas là les cabales, les basses sollicitations qui, dans le régime de la servitude, flétrissent le génie qu'elles enchaînent : libre et fier de ses forces, il s'avance dans l'arène et ne désire que des adversaires dignes de lui.

« Le jugement porté sur le combat devient la loi de l'administration, qui n'a plus à craindre le reproche de n'avoir pas été juste et d'avoir écarté le mérite supérieur.

« En un mot, les concours sont, en même temps, et la plus sage précaution qu'une administration prudente puisse employer et le moyen le plus assuré de mettre en évidence ce que les talents d'un empire peuvent produire de mieux.

« Dans le projet de règlement qu'ont dressé MM. les commissaires, ils ont cru ne rien laisser à désirer : en y déterminant, d'une manière générale, les objets sur lesquels les concours doivent avoir lieu; en réglant quels peuvent être les concurrents; ce qui concerne les programmes des concours; les ouvrages, projets, modèles, esquisses, dessins, plans et autres objets à fournir pour les concours; les juges du concours; leur élection; les instructions et discussions pour préparer le jugement; ce jugement; les prix à accorder aux concurrents couronnés et l'exécution ou la direction des ouvrages couronnés.

« Suivant ce projet, tous objets relatifs aux belles-lettres, sciences et arts sont soumis aux concours. Les réparations mêmes le sont lorsqu'elles présenteront de grands changements et des travaux considérables.

« Si des auteurs, artistes ou autres personnes présentent des ouvrages, plans ou projets sur des objets non encore entrepris, ni soumis au concours, il n'y aura pas moins lieu au concours, en cas que le Conseil général juge à propos de donner suite à ces projets. Cette disposition a paru indispensable pour empêcher que les concours ne puissent être éludés, en faisant offrir, comme à l'avance, des projets sur des entreprises et ouvrages prémédités.

« La classe des concurrents n'est aucunement limitée, quel que soit le genre des objets mis au concours. Celui-là est déjà architecte, quoiqu'il n'en fasse pas son état habituel, qui peut concevoir et présenter des dessins et des plans dignes du concours.

« Les juges et les jugements des concours sont ce qui a paru à MM. les

(1) Ce n'est pas dans le compte-rendu de la séance du 22 décembre (n° du 31 décembre) que se trouve la mention signalée, mais dans celui de la séance du 22 octobre (n° des 24-28 octobre).

commissaires le plus important et le plus difficile à régler. L'on d'eux a eu l'idée ingénieuse d'une espèce de jury, qui, laissant à la Municipalité une influence générale sur l'élection des juges, confierait néanmoins cette fonction aux concurrents eux-mêmes : ce serait la formation, par la Municipalité, d'un tableau de cent personnes, professeurs et amateurs de belles-lettres, sciences et arts, et artistes, parmi lesquels les concurrents éliraient le nombre de juges déterminé pour le concours.

« L'exposition des ouvrages et objets du concours pendant un délai suffisant; les critiques de toutes personnes, comme des concurrents eux-mêmes; les réponses de ces derniers; les conférences et discussions préparatoires entre les juges, et le jugement par scrutin, à la majorité des suffrages : c'est là ce que MM. les commissaires ont imaginé de mieux pour obtenir, sur les concours, les jugements les plus éclairés et les plus sains.

« A l'égard des prix et de l'exécution ou direction des projets couronnés, ils ont pensé que les grandes différences dans l'importance et la difficulté des concours devaient en apporter dans les prix, et qu'il en fallait de trois classes. L'exécution ou la direction seront de plus accordées aux auteurs qui auront obtenu les prix, en justifiant, par des travaux antérieurs, qu'ils sont capables d'exécuter ou diriger, et si, d'ailleurs, il ne se présente pas d'autres empêchements.

« Ce projet de règlement général pour les concours comprend 11 paragraphes. »

Le lecteur pourra s'assurer, en comparant cette analyse avec le texte des articles adoptés (1), que le projet présenté par Léonard Robin ne subit pas de grandes modifications.

Distribué dans la séance du 21 janvier, le rapport fut mis à l'ordre du jour, le 24 février, pour la séance du 28; mais la discussion ne commença que le 10 mars, pour être continuée le 15 du même mois; les derniers articles furent adoptés le 10 mai.

(II, p. 582.) Le procès-verbal ne mentionne pas un incident intéressant dont le récit se trouve dans le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 décembre), et qui se place tout au début de la séance. Voici l'extrait du journal, avec ses appréciations :

« ~~~~ M. le Maire a rendu compte de la conférence de près de deux heures que lui et les administrateurs aux Départements des subsistances et des travaux publics ont eue, le 20 de ce mois, avec Sa Majesté (2). Les états des subsistances qu'ils ont eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi ont pleinement tranquillisé sa tendre sollicitude. Sa Majesté est ensuite entrée dans la discussion des moyens déjà employés et de ceux projetés pour occuper utilement les pauvres, et elle l'a fait avec autant d'intérêt que de lumières.

« Il est bon de faire connaître, à ce sujet, qu'il y a déjà quelques mois que, pour donner de l'ouvrage aux artisans des faubourgs, le roi a ordonné, à ses frais, une grande quantité de lits de sangles, de tables et de chaises

(1) Séances du 15 mars et du 10 mai 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Lettre de convocation du roi, insérée au procès-verbal du 20 décembre. (Voir ci-dessus, p. 562.)

communes, qui ont été répartis dans les sections de Paris pour être distribués aux pauvres.

« On sait que la reine a pareillement donné diverses sommes, tant pour la délivrance des prisonniers détenus pour mois de nourrice que pour venir au secours des mères infortunées.

« Si l'amour pour leur roi n'était un sentiment naturel aux Français, des actes d'une bienveillance aussi ingénieuse suffiraient pour leur attirer tous les cœurs. »

Le *Moniteur* (n° du 25 décembre) constate que M. Delessart (ministre des finances) et M. le garde des sceaux (Duport-Dutertre) étaient présents à cette conférence.

[illegible]

—

— [illegible]

[illegible] jessé par M. le Ma[illegible]
[illegible] Le Bout Chercel [illegible]
[illegible] Le Bout de La Ville Labours [illegible]
[illegible] Marcs. le Bourre[illegible]
[illegible] Pierre Bréaze [illegible]
[illegible] de Lurcy. Bouvet Ch[illegible]

— [illegible] du pre[illegible]

[illegible] qu'il en serait nécessaire[illegible]
[illegible] qui sont n[illegible]
[illegible] des p[illegible] que MM[illegible]
[illegible] à la su[illegible]
[illegible] que le culte di[illegible]
[illegible] par les [illegible]

[illegible] de M. Le Blan[illegible]
[illegible] qui fait [illegible]
[illegible] le jour [illegible]

---- Sur le rapport fait par MM. Nizard et Hardy, commissaires nommés dans la séance du 6 de ce mois, pour faire l'examen des réclamations du bataillon des Jacobins-Saint-Dominique, tendantes à transférer le corps-de-garde de l'hôtel de Poulpry dans la rue Saint-Dominique, près Belle-Chasse (1);

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que les choses resteraient dans l'état où elles sont, jusques au mois de mars prochain.

---- Le Corps municipal, ouï et ce requérant le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, autorise le Département des domaine et finances de la Ville à faire payer chaque mois les appointements ou salaires accordés aux différents employés au service de l'Assemblée électorale, sur la réquisition qui en serait faite par le procureur de la Commune ou l'un de ses substituts; l'Assemblée réservant tous les droits de la Municipalité pour obtenir, sur la caisse du département de Paris, le remboursement de cette avance.

---- Sur la proposition qui en a été faite par M. le Maire;

Le Corps municipal, après en avoir délibéré et entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté que les obligations à fournir par la Municipalité de Paris à la caisse de l'extraordinaire, pour raison d'adjudications des domaines nationaux, faites à la Ville de Paris, par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi (2), seraient souscrites par M. le Maire et MM. les administrateurs au Département du domaine.

---- Sur la réquisition du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution :

1° d'une loi du 24 novembre 1790, relative aux adjudants-généraux de l'armée et aux aides-de-camp (3);

2° d'une autre du même jour, relative à la réélection des officiers municipaux sortis de place (4);

3° d'une autre loi du même jour, contenant les nouveaux articles additionnels sur la constitution civile du clergé (5);

(1) Séance du 6 décembre. (Voir ci-dessus, p. 446-447.)

(2) Acquisition autorisée par le décret du 17 mars 1790. (Voir 1re série, Tome IV, p. 762-764.)

(3) Décrets du 18 novembre, présentés par Alex. de Lameth, au nom du Comité militaire, relatifs, le premier à l'avancement des adjudants-généraux de l'armée, le second à la nomination et à l'avancement des aides-de-camp. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 513-515.)

(4) Décret du 21 novembre, présenté par le Comité de constitution, autorisant exceptionnellement la réélection des officiers municipaux sortis de place par la voie du sort. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 589.)

(5) Articles proposés par le Comité ecclésiastique (Martineau, rapporteur),

4° d'une autre loi du même jour, 24 novembre 1790, relative à la suppression des ci-devant receveurs généraux et receveurs particuliers des finances, ainsi qu'à la nomination et au service des receveurs des districts (1);

5° d'une loi du 1er décembre 1790, relative aux insurrections qui ont eu lieu à la Salpêtrière (2);

6° d'une loi du 12 décembre 1790, pour prévenir les désordres que pourraient commettre les ci-devant soldats des troupes belgiques, qui se trouvent actuellement ou pourraient s'introduire par la suite dans les départements voisins des Pays-bas autrichiens et du Luxembourg (3);

7° d'une proclamation du roi du 19 décembre 1790, qui autorise le Maire de Paris et les officiers municipaux à faire procéder, en leur présence, au tirage de remboursement de l'emprunt de 80 millions, décrété par l'Assemblée nationale, le 27 août 1790;

8° d'une loi du 17 novembre 1790, relative à la vente des domaines nationaux (4);

9° enfin, d'une loi du 14 novembre dernier, qui ordonne que la vérification des pouvoirs des électeurs de Paris se fera en commun, et que les électeurs ainsi vérifiés se réuniront en commun pour nommer les juges des six tribunaux (5).

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des domaine et finances de la Ville, des réclamations faites le 17 de ce mois par M. Barbier de Saint-Hilaire, marchand de bois (6);

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté : 1° que, conformément à la délibération du Département de la garde nationale, du 23 juillet dernier, les administrateurs du domaine acquitteront en quatre payements égaux, de trois en trois mois, dont le premier sera fait le 19 janvier prochain, la somme de 23,050 livres, 15 sols, due à M. Barbier de Saint-Hilaire, pour le montant de l'ordonnance à son profit du Département de la garde nationale, en date du 23 octobre dernier, pour

pour l'exécution du décret sur la constitution civile du clergé, adoptés les 14 et 15 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 426-433.)

(1) Décret présenté par Le Couteulx de Canteleu, au nom du Comité des finances, sur la nomination, les fonctions et le traitement des receveurs des districts, adopté les 12 et 14 novembre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 391-400 et 425-426.)

(2) Décret du 23 novembre. (Voir 1re série, Tome VI, p. *392-393*.)

(3) Décret du 12 décembre, sur la protection des départements du Nord contre les ci-devant troupes brabançonnes, présenté par Merlin, au nom de plusieurs Comités. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 418-419.)

(4) Décret du 3 novembre, sur la vente des biens nationaux, présenté par de La Rochefoucauld, au nom du Comité d'aliénation. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 254-256.)

(5) Décret du 10 novembre, rendu à la suite de la pétition des électeurs présumés de la Commune de Paris, du 9 novembre, conformément à un amendement de du Port, et contrairement aux conclusions du Comité de constitution, présentées par Le Chapelier, rapporteur. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 340 et 352.)

(6) Conseil général, séance du 18 décembre. (Voir ci-dessus, p. 530.)

fourniture de bois à l'Hôpital militaire; 2° que la somme de 1,402 livres, 16 sols, réclamée par M. de Saint-Hilaire pour fourniture de bois aux districts des Carmélites, de Saint-Eustache et de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, lui sera payée de la manière qui sera ordonnée par le Corps municipal, lorsque les administrateurs du domaine, d'après la lettre circulaire qu'ils ont écrite le 17 novembre, auront remis l'état général des dépenses faites par les districts (1); 3° enfin, que la fourniture du bois à brûler, pour le service de la Commune, sera indiquée par affiches, adjugée au rabais, et que tous les marchands domiciliés à Paris, forains et toutes autres personnes seront admises à sous-enchérir.

Lecture faite par le secrétaire-greffier : 1° de l'arrêté pris hier dans l'assemblée du Conseil général, relativement aux juges de paix et au serment qu'ils devaient prêter dimanche prochain (2); 2° de la délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en date du 5 de ce mois, conçue en ces termes :

Extrait du procès-verbal de la séance de la section de la Fontaine-de-Grenelle, du 5 décembre 1790.

L'assemblée considérant combien les fonctions de juges de paix, de leurs assesseurs et suppléants sont importantes au bonheur et à la tranquillité de la capitale, puisque l'étendue de leur compétence ne se borne pas au seul arrondissement de leur section, et qu'elles intéressent les citoyens de tous les quartiers de la Ville de Paris indistinctement;

Considérant combien il serait essentiel que l'opinion publique se manifestât sur les choix que les citoyens ont faits pour composer ce tribunal de paix, tribunal respectable, puisqu'il doit concourir à rapprocher les hommes sur les intérêts qui pourraient les désunir;

Considérant combien il serait dangereux que des places aussi honorables fussent conférées à des hommes sur lesquels ne se reposerait pas la confiance générale et dont les mœurs, la probité et toutes les qualités sociales exciteraient quelques inquiétudes;

Considérant que, malgré l'heureuse habitude contractée par une grande partie des citoyens de toutes les sections de se réunir fréquemment en assemblées générales pour y délibérer sur la chose commune, il a pu se glisser parmi eux des hommes qui, sous le voile apparent d'un patriotisme épuré, n'ont cherché qu'à captiver leurs suffrages, afin d'assouvir leur cupide ambition, et que ceux qui ont ainsi brigué l'honneur d'un tel choix souvent le méritaient le moins;

Considérant que, si les représentants de chaque section à la Commune ont été soumis à la censure de leurs concitoyens, il n'est pas moins utile d'y faire passer tous ceux qui portent le caractère sacré de fonctionnaires publics; que, les juges de paix, leurs assesseurs et suppléants étant destinés à juger, soit en première instance, soit sans appel, des causes d'une

(1) Il a été déjà question de cette circulaire adressée aux districts, dont le texte n'a pas été retrouvé. (Voir ci-dessus, p. 547.)

(2) Arrêté du Conseil général du 22 décembre. (Voir ci-dessus, p. 579.)

importance majeure, ils doivent être les premiers à désirer que leur conduite soit éclairée avant d'entrer en fonctions, afin de justifier la confiance dont ils ont été revêtus;

Considérant enfin que, si les décrets de l'Assemblée nationale n'ont rien statué à cet égard, la Ville de Paris se trouve dans un cas particulier, qui exige impérieusement l'adoption d'une semblable mesure;

L'assemblée arrête qu'elle portera son vœu à la Municipalité, à l'effet d'obtenir que, avant de recevoir le serment des juges de paix, de leurs assesseurs et suppléants, et de les mettre en exercice, la liste des uns et des autres sera imprimée et envoyée à toutes les sections;

Que, sur le vœu de huit d'entre elles, la Commune entière sera convoquée dans le plus court délai possible, à l'effet de délibérer sur le présent arrêté; ou, si le Corps municipal juge, comme la section l'espère, l'objet assez important pour mériter une prompte discussion, de convoquer sans délai la Commune, en l'invitant à procéder à l'admission ou la rejection de chacun desdits juges de paix, assesseurs et suppléants, selon le mode qui a été observé pour l'admission ou rejection des Représentants de la Commune et Municipalité actuels; et que le présent arrêté sera porté au Corps municipal par MM. Osselin, Neret, Bouvalot et Le Brun, commissaires députés à cet effet, imprimé et envoyé aux 48 sections par des députés ad hoc, avec invitation pressante d'y adhérer;

Ladite délibération appuyée du vœu des sections du Théâtre-français, des Postes, de la Grange-batelière, du Marché-des-Innocents, des Tuileries, de la Place-royale, de Notre-Dame, du Ponceau, de l'Oratoire et de l'Ile (1);

Le Corps municipal, ouï le substitut-adjoint du procureur de la Commune, ordonne que les sections seront convoquées pour mardi 28 décembre, à trois heures après midi, à l'effet de délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle;

Arrête que, dans la journée du mercredi 29, les sections feront parvenir leurs délibérations à l'adresse du secrétaire-greffier à l'Hôtel-de-Ville, pour, d'après le dépouillement qui en sera fait, être, conformément au vœu de la majorité, procédé, soit à la réception du serment des juges de paix, soit à la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, pour les soumettre à l'admission ou à la rejection de chacune des 48 sections (2).

Sur la demande du secrétaire-greffier;

Le Corps municipal a nommé M. Lafisse, l'un de ses membres, à l'effet de commettre tels anciens syndics des compagnies et communautés d'officiers ministériels, pour procéder à la taxe des mémoires

(1) Il a déjà été observé qu'aucune de ces dix adhésions n'avait dû convoquer. (Voir ci-dessus, p. 483.)

(2) Arrêté imprimé à part : Municipalité de Paris. Corps municipal, 23 décembre 1790. Convocation générale des 48 sections. 1 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/73, et Bib. Ville de Paris, dossier 19072). — Séance du 28 décembre, soir (Voir ci-dessous.)

des frais qui seront dus soit à ces officiers, soit aux parties par les bénéficiers, corps, communautés et maisons religieuses (1).

M. Lafisse a fait lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale sur le placement des six tribunaux (2). (I, p. 595.)

Le Corps municipal a adopté l'adresse, ordonné qu'elle sera transcrite à la suite du présent procès-verbal, et arrêté qu'elle sera portée par M. le Maire à M. le président de l'Assemblée nationale (3).

Adresse de la Municipalité de Paris à l'Assemblée nationale, concernant le placement des six tribunaux du département de Paris.

Monsieur le président, Messieurs,

La Municipalité de Paris, toujours pénétrée de respect pour la sagesse de vos lois, toujours empressée de les exécuter, s'est occupée avec zèle du soin de placer au centre de chaque division les six tribunaux que vous avez décrétés pour le département de Paris : tous les emplacements sont arrêtés; les mesures sont prises pour y établir au plus tôt les distributions nécessaires. Mais, avant de commencer un travail fort dispendieux, nous avons cru devoir vous soumettre quelques observations également importantes au bien public et aux intérêts de la nation.

Les édifices désignés sont des maisons religieuses, beaucoup trop vastes pour être occupées entièrement par les nouveaux tribunaux.

Les dépenses indispensables pour leur établissement, évaluées au plus bas par les architectes à la somme de 300,000 livres, pourront monter jusqu'à 400,000. La Ville de Paris n'est point propriétaire de ces édifices : elle sera forcée de les acheter, en totalité ou en partie. Si la Ville de Paris achète la totalité, elle contractera, d'une part, une dette immense, et, de l'autre, elle essuiera des pertes énormes, en ce que la portion des bâtiments qui ne sera pas occupée par les tribunaux perdra nécessairement la plus grande partie de sa valeur. Si la Ville de Paris n'achète qu'une portion de ces édifices, le reste étant devenu moins précieux, il en résultera des pertes considérables pour la nation. Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, si, pour vendre plus avantageusement les terrains, on en déplace les tribunaux, la dépense du premier établissement sera totalement perdue; le remplacement exigera de nouveaux frais, présentera de grandes difficultés, sans parler des retards que produirait ce changement dans l'administration de la justice.

Pour appuyer ces observations, la Municipalité de Paris ne citera, Messieurs, qu'un seul exemple. Dans le projet d'établissement des six tribunaux, on en place un dans la maison des Jacobins-Saint-Honoré, que les religieux ont abandonnée, et qui pourrait être vendue dès à présent. Cette maison occupe un terrain considérable, dans le quartier le plus avantageux; elle est estimée plusieurs millions. Mais, pour tirer parti de ce terrain, il n'y a d'autre moyen que celui d'y percer des rues et d'y construire de nouveaux édifices. Le bâtiment qui subsiste, dans lequel sera le tribunal, se trouve au centre du terrain. En le conservant, il gênera les alignements, contrariera les spéculations, éloignera les acquéreurs, empêchera la rentrée

(1) Le commissaire fut changé le 30 décembre, soir. (Voir ci-dessous.)

(2) Adresse arrêtée en principe le 21 décembre. (Voir ci-dessus, p. 572-573.)

(3) Le résultat de cette démarche est consigné dans le procès-verbal de la séance du 9 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

de plusieurs millions. Si, pour favoriser la vente, la Ville de Paris se borne à retenir une partie du terrain sur les alignements projetés, il faudra qu'elle en fasse l'acquisition, qu'elle bâtisse à grands frais; et le tribunal sera, pendant plusieurs années, au milieu des décombres, des embarras et du tumulte qu'entraînent toujours les grandes constructions. On peut dire la même chose des cinq autres emplacements.

Ces considérations mûrement examinées ont porté les regards de la Municipalité sur le Palais de la justice. Cet édifice majestueux, placé dans un quartier qui lui devait presque toute son existence, qui perdrait tout si le Palais changeait de destination, contient un grand nombre de salles, avec leurs dépendances, où les nouveaux tribunaux pourraient être établis avec dignité, presque sans frais. Il en résulterait une première économie de 5 ou 600,000 livres; la Ville de Paris ne serait pas exposée dans la suite à de nouvelles dépenses; et les autres emplacements conserveraient toute leur valeur. Mais, indépendamment des raisons d'économie, il en est d'autres d'un grand poids, qui intéressent en même temps le bien public et l'administration de la justice.

Dans l'enceinte du Palais sont comprises des prisons vastes, nouvellement reconstruites, où se trouvent réunies la salubrité, la sûreté, et dont le rasinage éviterait l'embarras et le danger des transférements.

Les six tribunaux étant rapprochés, les communications souvent nécessaires entre eux deviendraient plus faciles. Les hommes de loi, qui ont ensemble des rapports continuels pour les intérêts de leurs clients, se rencontreraient plus aisément. Les citoyens, qui pourraient avoir en même temps plusieurs affaires pendantes aux différents tribunaux, les suivraient plus commodément lorsqu'ils trouveraient dans la même enceinte leurs juges, leurs défenseurs et leurs conseils.

Enfin, le quartier qui environne le Palais, qui a dû jusqu'à présent sa prospérité à l'affluence des citoyens qu'y attirait l'administration de la justice, ne se verra plus exposé à devenir entièrement désert.

Ces différents avantages, qui ne sont qu'indiqués ici, et plusieurs autres qu'il serait trop long d'exposer ont frappé d'autant plus vivement la Municipalité de Paris, qu'elle aperçoit tous les jours avec douleur combien il est nuisible à l'expédition des affaires que toutes les parties d'une administration ne soient pas rassemblées au même lieu. Forcée par le resserrement de la Maison commune d'avoir des bureaux séparés, distribués dans des quartiers fort éloignés les uns des autres, elle gémit continuellement des difficultés, des longueurs qui résultent de cette division, de la perte de temps quelle entraîne pour les administrateurs et pour les autres parties intéressées. Mais, indépendamment de ces considérations, si le rapprochement des tribunaux inspirait quelque inquiétude, si l'on craignait pour l'avenir, de leur part, une coalition attentatoire à la constitution de l'État, la surveillance du Corps municipal pourrait éloigner ce danger. Le Palais est assez vaste pour loger en même temps, et sans confusion, la Municipalité et les tribunaux. L'administration du département, qu'il est indispensable de loger, trouverait alors, dans ce qui fait aujourd'hui la Maison commune, un établissement d'autant plus commode que les bureaux de l'administration des biens nationaux y sont déjà placés.

Quant à présent, Messieurs, attendu que les décrets des 25 août et 14 septembre derniers n'ont ordonné ni que les six tribunaux fussent réunis, ni qu'ils fussent séparés, de sorte que les intentions de l'Assemblée nationale restent indécises, la Municipalité de Paris se borne à soumettre avec respect à votre jugement le choix des deux manières de placer les six tribunaux du département de Paris : l'une, plus longue et très dispendieuse, en les distribuant dans des emplacements séparés; l'autre, plus prompte,

qui n'exige presque aucun frais, en les établissant dans celles des salles du Palais qui leur seront jugées convenables.

Nous voyons dans ce dernier projet la sûreté du service, la commodité des tribunaux et de leurs officiers, l'avantage des justiciables, la prospérité d'un quartier important, une grande économie pour les finances de la Ville, un grand intérêt pour la nation. Nous vous le présentons avec confiance, Messieurs, parce que, étant les pères du peuple, au nom duquel nous avons l'honneur de vous parler, vous êtes toujours disposés à lui accorder tout ce qui tend à son bonheur.

Signé : BAILLY, *Maire ;*
DE JOLY, secrétaire-greffier.

~~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu le rapport des deux commissaires qu'il avait nommés, par sa délibération du 13 décembre dernier (1), à l'effet de prendre connaissance des difficultés survenues dans plusieurs paroisses relativement à l'administration des biens des fabriques et à la nomination des commissaires des pauvres et des marguilliers ; (II, p. 596.)

Et après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune ;

Considérant : 1° que, aux termes de l'article 60 du titre I du décret de l'Assemblée nationale pour la Municipalité, *les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, en donnant connaissance aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, mais que ces assemblées ne peuvent avoir pour objet que de rédiger des adresses et pétitions, soit au Corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au Corps législatif, soit au roi* (2) ;

2° que cette disposition s'applique, non seulement aux assemblées de sections légalement convoquées, mais même aux assemblées de paroisses ;

3° que les assemblées de sections ne sont point administratives ;

4° que le territoire d'une section et celui d'une paroisse n'ont rien de commun ;

5° que les paroisses, quoique représentées par ceux qui composent les fabriques, peuvent bien s'assembler pour rédiger des pétitions, en se conformant aux règles prescrites par l'article 60 du titre I du décret ci-dessus énoncé, mais qu'elles ne peuvent abroger par leurs délibérations les lois et règlements qui constituent les fabriques ;

6° que les biens régis par les fabriques ne sont point le produit d'une imposition sur les paroissiens, mais celui de bienfaits ayant

(1) Séance du 13 décembre. (Voir ci-dessus, p. 514.)

(2) Décret du 21 mai 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 421.) Dans le registre manuscrit, l'article est indiqué, par erreur, avec le numéro 50.
~~~~

pour objet des fondations que les bénéfiques sont chargées de faire exécuter,

Considérant enfin que, aux termes de l'article 12 du décret du 19 octobre dernier, sur la vente des biens domaniaux, tous les biens des fabriques, les fonds placés dans les églises paroissiales, conservés provisoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet sur la constitution civile du clergé, seraient continués d'être administrés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (1);

Déclare que toutes délibérations de sections ou paroisses qui se seraient point conformées aux dispositions de l'article 60 du titre I du décret ci-dessus énoncé sont nulles et inconstitutionnelles, comme contraires au décret, et ne doivent point être exécutées;

En conséquence, arrête que, en conformité de l'article 12 du décret du 19 octobre dernier, il ne sera rien innové dans l'administration des biens des fabriques; qu'il sera pourvu à la nomination des commissaires des pauvres, à celle des marguilliers ou administrateurs des deniers des fabriques, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale.

Au surplus, le Corps municipal se réserve de statuer ultérieurement sur les diverses pétitions qui lui ont déjà été adressées pour obtenir la diminution du prix des chaises dans les églises, lorsqu'il se sera fait rendre compte du revenu de chaque paroisse;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera (2), et notamment aux portes des églises paroissiales; que plusieurs exemplaires en seront adressés, dans le plus court délai, aux curés et marguilliers des paroisses, ainsi qu'aux 48 sections de la capitale, avec invitation aux curés d'en faire lecture au prône du dimanche prochain, 27 du courant.

**** Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

**** Le Corps municipal s'est ajourné à dimanche 26, huit heures du matin, pour le dépouillement du scrutin sur l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune, et au même jour, à six heures après midi, pour les affaires d'administration (3).

M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire ;* DE JOLY, secrétaire-greffier.

(1) Art. 12 du tit. I, voté le 6 octobre. (Voir *Arch. parlementaires*, t. XIX, p. 17[illegible]).

(2) Imprimé sous ce titre : *Municipalité de Paris. Corps municipal*, 23 décembre 1790, in-fol. (Bib. nat., Ld 10 1[illegible], 2 p. in-4°. (Bib. Ville de Paris, dossier [illegible]) et 3 p. in-8° (Bib. nat., Ld 10 1[illegible]).

(3) Séances du 26 décembre, matin et soir. (Voir ci-dessous.)

***

ECLAIRCISSEMENTS

(I, p. 391.) Contrairement aux conclusions de l'adresse du Corps municipal, quelques sections se prononcèrent pour le maintien des tribunaux de Paris dans les arrondissements judiciaires qui leur avaient été assignés. La réunion de tous les juges dans un local unique leur paraissait dangereuse : on redoutait la tendance naturelle des collectivités similaires à s'agréger en corporation, et, sans le dire, on craignait la reconstitution d'un Parlement au petit pied. D'autre part, des intérêts d'ordre matériel étaient en cause : il y avait prestige et profit pour une section à être le siège d'un tribunal, le chef-lieu d'un arrondissement judiciaire, et ces avantages locaux se trouveraient perdus si tous les tribunaux étaient groupés au Palais.

La section, qui fut la première à manifester son opposition au projet du Corps municipal, paraît être la *section de la Place-royale*, qui prit, le 24 décembre, un arrêté dans lequel elle protestait contre la réunion qui pourrait se faire dans un même emplacement des six tribunaux du département, et demandait que l'Assemblée nationale fût suppliée d'ordonner qu'ils seraient établis dans différents quartiers de la Ville de Paris; elle arrêtait, de plus, que l'Assemblée électorale serait invitée à solliciter l'établissement distinct et séparé des tribunaux, et chargeait MM. Brosselard et Hua de lui donner, en conséquence, communication de son arrêté (1).

Vient ensuite une délibération de la *section de la Bibliothèque*, du 27 décembre (2), ainsi rédigée :

Sur la motion d'un des membres et après en avoir délibéré, l'assemblée de la section a arrêté, à l'unanimité, que, conformément au décret de l'Assemblée nationale du... (3), concernant l'organisation des six tribunaux du département de Paris, qui les divise et fixe leur emplacement dans six différents quartiers, l'Assemblée nationale serait suppliée de n'avoir aucun égard à toute demande qui pourrait être faite pour leur réunion en un seul local, et notamment au ci-devant Palais de la justice, réunion qu'elle croirait dangereuse pour la constitution, si la section n'avait la plus grande confiance dans le patriotisme des citoyens actuellement élevés à la place de juges.

Il a été, en outre, arrêté que cette résolution serait communiquée aux 47 autres sections.

Signé : Hardy, secrétaire-greffier.

La *section du Faubourg-Montmartre* se prononça dans le même sens, le 28 décembre, par la délibération suivante (4) :

(1) Procès-verbal de l'Assemblée électorale, d'après Charavay, dans *l'Assemblée électorale de Paris, 1790-1791* (p. 296).

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 208).

(3) Il n'y avait pas de décret fixant l'emplacement des tribunaux de Paris. Le dernier décret rendu, celui du 14 septembre, en avait simplement délimité les circonscriptions. Mais il est vrai que les intentions de l'Assemblée nationale n'étaient pas douteuses : en instituant six tribunaux, elle avait bien compris qu'il s'agissait de tribunaux distincts et éloignés les uns des autres.

(4) Imp. 1 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1815, et Bib. nat., manusc. reg. 2644, fol. 289; reg. 2686, fol. 8 et 9; reg. 2704, fol. 118).

M. Delarbre, électeur et membre de l'assemblée, a dit que, ayant été agitée à l'assemblée électorale la question de savoir si, en se rendant au vœu de quelques électeurs, on ferait à l'Assemblée nationale la demande de réunir, à l'ancien Palais de justice, tous les tribunaux, cette proposition avait été rejetée, et que, au contraire, il avait été jugé que l'emplacement de ces tribunaux devait être réparti comme la Municipalité l'avait provisoirement arrêté (1).

Une grande discussion s'est ouverte sur cette matière, et son résultat a présenté le même avis que l'Assemblée électorale.

En conséquence, l'assemblée a arrêté d'inviter les 47 autres sections à le prendre en considération et à se réunir pour solliciter à cet égard un décret de l'Assemblée nationale et nommer des commissaires pour lui en dresser la pétition, moyens de mieux propres à l'obtenir.

Signé : Moelle, président.

Il n'y eut point besoin d'une démarche collective des sections : malgré l'avis du Corps municipal et les raisons données à l'appui dans l'adresse du 22 décembre, l'Assemblée nationale, comme on le verra, persista à vouloir que les six tribunaux fussent séparés.

(II, p. 380.) En fait de « difficultés survenues dans plusieurs paroisses relativement à l'administration des biens des fabriques et à la nomination des commissaires des pauvres et des marguilliers », selon la formule du procès-verbal, nous n'avons eu à signaler que les délibérations de la *section du Louvre* des 12 novembre et 1er décembre (2), la pétition de la fabrique de Saint-Germain-l'Auxerrois, du 25 novembre (3), et la délibération de la *section de Sainte-Geneviève*, du 4 décembre (4).

On peut y ajouter une lettre adressée par la *section des Postes*, le 19 décembre, au comité de la section du Palais-royal (5), lettre dont voici le texte :

Messieurs,

L'assemblée générale de la section des Postes, qui s'est tenue le 17 du courant, m'a chargé expressément de vous prévenir que, conformément aux anciens réglements, elle désirait que tant le commissaire des pauvres que les marguilliers soient à l'avenir élus par le concours de tous les paroissiens ; qu'à cet effet j'aurais l'honneur de prier M. le curé de publier au prône ou à l'issue de la grand'messe, et MM. les marguilliers de faire afficher dans toute l'étendue de la paroisse, une assemblée générale des paroissiens pour mercredi, 22 décembre courant, à l'effet par eux d'aviser aux arrêtés qu'il leur conviendra prendre relativement à la nomination des commissaires des pauvres et des marguilliers, au tarif du prix des chaises et à la reddition du pain bénit et autres objets sem-

(1) L'électeur Delarbre fait évidemment allusion à la discussion qui s'engagea, le 27 décembre, devant l'Assemblée électorale, à la suite de la lecture de l'arrêté de la *section de la Place-royale*, dont on vient de parler. Mais le procès-verbal, reproduit par M. Charavay, dans *l'Assemblée électorale de Paris* (p. 296-297), dit simplement : « La lecture achevée, l'ordre du jour a été réclamé ; il a été mis aux voix et l'Assemblée a arrêté d'y passer. »

(2) Voir ci-dessus, p. *470-471*.

(3) Voir ci-dessus, p. *471*.

(4) Voir ci-dessus, p. 514, note 4.

(5) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2666, fol. 202).

blables, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué définitivement à cet égard (1).

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : DE CERFVOL, président.

J'ai l'honneur de vous inviter, Messieurs, à me faire une réponse prompte et certaine, dont je puisse justifier à la section des Postes et à celles adhérentes.

A cette lettre, se trouve jointe la réponse suivante à la communication annoncée, signée du curé et de quelques membres de la fabrique de Saint-Eustache (2) :

Paris, le 19 décembre 1790.

Monsieur le président,

La lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser de la part de la section des Postes ayant été rendue trop tard, il n'a pas été possible de faire ce matin la publication que vous demandiez; mais il y sera certainement suppléé l'après-midi, avant le sermon d'usage.

Nous trouvant réunis en assemblée, nous avons conféré sur le plan de la section, en ce qui concerne la convocation générale de la paroisse pour la nomination d'un commissaire des pauvres et d'un marguillier, et, n'y ayant trouvé rien que de conforme aux principes, nous n'avons pas balancé à adhérer au vœu qui nous est manifesté : nous l'avions même prévenu en priant M. PRÉVOTEAU, l'un de nous, de vous informer de nos dispositions à ce sujet.

Permettez-nous, Monsieur, néanmoins, de vous observer que, eu égard à la confusion qui peut résulter d'une assemblée aussi nombreuse, il eût été peut-être plus expédient que chaque section envoyât un certain nombre de représentants, qui concourraient avec nous aux différents arrangements qui pourront être proposés.

Comme il est de bon ordre que chaque section de la paroisse, ayant le même intérêt que celle des Postes à la chose publique, soit informée de la demande qui nous a été faite ainsi que de notre réponse, nous allons leur faire expédier copie de l'une et de l'autre et la leur faire parvenir.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus entière confraternité, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : POUPART, FRUBERT et BUFFAULT.

Ici, l'accord ne paraît donc pas loin de se faire : il était déja réalisé entre la *section du Palais-royal* et la fabrique de Saint-Roch, ainsi que le constate une délibération de la fabrique, du 12 décembre, qui adopte purement et simplement les arrêtés pris par la section pour la taxe du loyer des chaises dans l'église, ainsi que pour le mode de l'offrande et de la distribution du pain bénit (3).

(1) Le registre manuscrit de la section des Postes (Arch. de la Seine, D 1001) constate qu'il y avait eu déjà, à la date du 4 décembre, une délibération concernant la nomination des marguilliers, le prix de location des chaises, enfin l'offrandes des pains bénits, qui avait reçu, le 10 décembre, les adhésions des sections du *Faubourg-Montmartre* et du *Palais-royal*.

(2) Pièce manusc. (Bib. nat., reg. 2666, fol. 203).

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., reg. 2673, fol. 195).

24 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Le procès-verbal de cette séance manque au registre manuscrit, comme aussi celui de la séance du 29 décembre, sans que rien, dans le registre, explique ou indique cette double lacune : au contraire, le double numérotage habituel se continue sans interruption, de la précédente séance, celle du 22 décembre 1790, portant la mention : *N° 33. M. le Maire, n° 34*, à la première séance du mois de janvier 1791, transcrite immédiatement après, avec la mention : *N° 34. M. le Maire, n° 35*.

Cependant, il est certain que le Conseil général a bien tenu séance ce jour-là.

Nous savons d'abord que, à la fin de la séance du 22 décembre, le Conseil s'était ajourné au vendredi 24 décembre (1).

Nous savons de même que, par décision prise au cours de cette même séance du 22, le Conseil avait fixé au même jour, 24 décembre, l'élection d'un administrateur au Département de la police, en remplacement de Le Scène des Maisons, élu le 14 décembre et démissionnaire (2). Or, cette élection a eu lieu, au jour dit, ainsi que le constate le *Journal de la Municipalité et des sections* (n° du 31 décembre), dans les termes suivants :]

---- Dans la séance du 24, M. Maugis, procureur au Châtelet, a réuni la majorité des suffrages pour la place d'administrateur au Département de la police, que n'a point acceptée M. Le Scène des Maisons (3).

[En dehors de cette opération importante, nous n'avons, pour les autres affaires qui ont pu être traitées au cours de la même séance, que des hypothèses.

Ainsi, il est dit au procès-verbal de la séance du 18 décembre que la réclamation de Barbier de Saint-Hilaire, marchand de bois, était renvoyée au Département du domaine, avec ajournement au vendredi 24 décembre (4). Or, dès le 23 décembre, le Corps municipal statuait sur cette ré-

(1) Séance du 22 décembre. (Voir ci-dessus, p. 582, note 5.)

(2) Séance du 22 décembre. (Voir ci-dessus, p. 581, note 3.)

(3) Maugis est, en effet, à partir de cette époque, désigné comme administrateur de la police; son élection n'étant signalée dans aucun autre procès-verbal, il n'est pas possible de douter qu'elle ait eu lieu le 24 décembre.

(4) Séance du 18 décembre. (Voir ci-dessus, p. 550.)

clamation, après rapport du Département de la garde nationale (1). Il est possible que l'arrêté du Corps municipal ait été soumis, le 24, à l'approbation du Conseil général. Dans ce cas, il y aura lieu d'inscrire au procès-verbal absent la mention suivante :]

~~~ Sur le rapport, qui lui a été fait par M. le Maire, de l'arrêté pris hier par le Corps municipal, relativement à la réclamation de M. Barbier de Saint-Hilaire, marchand de bois et fournisseur de la Ville;

Le Conseil a approuvé ledit arrêté et ordonné qu'il serait exécuté.

[Enfin, au cours d'une séance du mois de mars 1791, le Conseil général reçut une pétition des entrepreneurs de menuiserie, demandant le payement des travaux faits par eux pour la Fédération du 14 juillet 1790 ; et cette pétition rappelle une pétition précédente du 24 décembre 1790 (2). Cela peut vouloir dire simplement que la première pétition porte elle-même la date du 24 décembre. Mais cela peut vouloir dire aussi que la première pétition fut présentée ce jour-là au Conseil général, et cela est d'autant plus probable qu'on voit, le 10 mars, un administrateur du Département des travaux publics discuter, contradictoirement avec les entrepreneurs, leur pétition du 24 décembre, ce qui semble indiquer que la pétition avait été renvoyée par le Conseil général à ce Département. Il y aurait lieu, si ces présomptions sont fondées, d'ajouter encore au procès-verbal que nous cherchons à reconstituer tant bien que mal une dernière mention, qui serait ainsi rédigée :]

~~~ Les entrepreneurs de la menuiserie faite au Champ de la Fédération ont présenté une pétition, par laquelle ils demandent qu'il leur soit payé un acompte sur ce qui leur est dû.

Le Conseil renvoie cette pétition à l'examen du Département des travaux publics (3).

(1) Arrêté du 23 décembre. (Voir ci-dessus, p. 588-589.)

(2) Séance du 10 mars 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) La pétition du 10 mars 1791 fera l'objet d'un *Eclaircissement* qui s'appliquera, en même temps, à celle du 24 décembre 1790.

26 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Séance du matin.

---- Du 26 décembre 1790, à huit heures du matin;

Le Corps municipal convoqué et réuni à l'effet de procéder au dépouillement des procès-verbaux des sections, contenant élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune;

---- Il a d'abord été procédé à l'appel nominal des sections et des commissaires qu'elles ont nommés pour assister au recensement.

Les commissaires nommés dans la séance du 11 de ce mois (1) ont tous répondu à l'appel.

A l'égard des sections qui avaient sursis à leur élection, elles ont nommé, savoir :

La Place-royale	M. Frémont;
Les Quatre-Nations.	»
La Croix-rouge	»

Et, de suite, il a été arrêté qu'il serait procédé au recensement. Pour y parvenir, le paquet, dans lequel avaient été renfermés, lors de la dernière séance, les procès-verbaux adressés à la Municipalité, a été remis sur le bureau. Les scellés qui y avaient été apposés ont été vérifiés, reconnus sains et entiers : ils ont été enlevés par le secrétaire-greffier.

MM. Étienne Le Roux, Stouf, Lesguilliez et Hardy ont été nommés scrutateurs pour le Corps municipal; du côté de MM. les commissaires, MM. Barré, Le Moine, Puissant, Boursier (2) ont été nommés.

Le dépouillement des procès-verbaux ayant été fait dans l'ordre

(1) Trente-quatre commissaires s'étaient présentés le 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 482-483.)

(2) Respectivement commissaires des sections des Postes, de l'Oratoire, de la Bibliothèque et de Bonne-nouvelle.

prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, il en est résulté qu'il y a eu 4,197 votants et un pareil nombre de suffrages.

Ces suffrages se sont divisés entre un grand nombre de citoyens. Ceux qui ont le plus approché de la pluralité du quart, requise par le Code municipal (1), sont :

MM. Desmousseaux, officier municipal; — Léonard Robin, avocat; — Girard de Bury, procureur au ci-devant Parlement de Paris; — Charron, officier municipal; — Landry; — Danton; — Mitouflet; — Manuel; — Bureau du Colombier; — Brière de Surgy.

Et, de suite, l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le Corps municipal, extraordinairement convoqué, ayant, en présence des commissaires députés par les sections, procédé au recensement général des procès-verbaux d'élection à la place de second substitut-adjoint du procureur de la Commune, il a été constaté :

1° que la section du Palais-royal n'a pas fait parvenir son procès-verbal (2);

2° que, sur 4,197 suffrages, personne n'a réuni la pluralité du quart, requise par l'article 6 du titre II du Code municipal (3);

3° que ceux en faveur desquels le plus grand nombre de suffrages s'est réuni sont :

MM. Desmousseaux, officier municipal, 685 voix; — Desmousseaux, sans autre désignation, 77; — Girard de Bury, procureur au ci-devant Parlement, 417; — Léonard Robin, 206; — Charron, officier municipal, 149; — Landry, avocat, 134; — Danton, 205; — Mitouflet de Beauvois, 101; — Manuel, ancien administrateur, 174; — Bureau du Colombier, 75; — Sanson Duperron, 95; — Brière de Surgy, 46.

Les autres suffrages se sont presque tous divisés en unités.

En conséquence, le Corps municipal arrête que les sections se réuniront mardi, 28 du courant, à trois heures après midi, à l'effet de procéder à un second scrutin pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune; que, dans la journée du mercredi, les procès-verbaux d'élection seront envoyés à l'Hôtel-de-Ville, à l'adresse du secrétaire-greffier; et que, jeudi 30, à huit heures du matin, le Corps municipal et les commissaires des sections se réuniront pour procéder au recensement général des 48 procès-verbaux (4); invite les citoyens à désigner d'une manière bien pré-

(1) Le registre manuscrit porte : *par le Corps municipal.*
(2) Voir ci-dessus, p. 483, note 1.
(3) Les chiffres de l'article et du titre sont en blanc dans le registre manuscrit.
(4) Séance du 30 décembre. (Voir ci-dessous, p. 654.)

cise, et notamment par les qualités, les personnes qu'ils porteront sur leurs bulletins; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Signé : BAILLY, *Maire;* LESGUILLIEZ, Étienne LE ROUX, HARDY, FEIMONT, BARBÉ, BOURSIER, PUISSANT, BELLIOT, BEFFARA, LEFÈVRE, CHEVALLIER, STOUF, MAGNON, député de la section des Lombards; et JOLY, secrétaire-greffier.

—

Séance du soir.

---- Du 26 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par M. le Maire, et composé de MM. Vauvilliers, Desmousseaux, Jallier, Hardy, Le Camus, Boucerf, Le Vacher, Jolly, Houssemaine, Vigner, Stouf, Deyeux, Pitra, Prévost, Choron, Gandolphe, Cahours, Nizard, Trudon, Tassin, Lesguilliez, Regnault, Étienne Le Roux, Viguier de Curny, Durand, Le Scène, De Bourge, Mangis, Andelle;

---- Sur la proposition des administrateurs au Département des subsistances d'émettre un vœu sur le projet de rendre navigables les rivières d'Essonne ou d'Étampes;

Le Corps municipal a arrêté que ce projet serait examiné de nouveau; il a nommé deux commissaires qu'il a adjoints à M. Vauvilliers. Les commissaires sont MM. Vigner et Durand, qui ont accepté (2).

---- M. Desmousseaux a proposé au Conseil d'entendre la lecture d'un travail qu'il a fait sur l'organisation des travaux de chaque partie de l'administration municipale.

Le Conseil a arrêté qu'il entendrait M. Desmousseaux dans la séance d'aujourd'hui, si les affaires ajournées le permettaient; et, en cas d'impossibilité pour aujourd'hui, il a ajourné à l'entendre au premier Conseil (3).

---- M. de Bourge, au nom des commissaires nommés par le Con-

(1) Imp. sous ce titre : *Convocation générale des 48 sections pour procéder à un second scrutin pour l'élection du deuxième substitut-adjoint du procureur de la Commune*, 3 p. in-4° (Arch. de la Seine, supplément).

(2) Rapport présenté le 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 28 décembre. (Voir ci-dessous, p. 616-617.)

seil dans sa séance du 19 novembre (1), a fait le rapport sur le mémoire de M. Desaudray, dans lequel, après avoir rappelé ses services pour la chose publique dans les premiers moments de la Révolution, il conclut à ce qu'il lui soit donné une place d'ingénieur ou autre, qui, dans le moment actuel, lui est de première nécessité (2).

Le Corps municipal, instruit des services importants rendus par M. Desaudray, dont la demande, que l'on peut regarder comme une dette de la Révolution, est appuyée de la recommandation de MM. les Électeurs de 1789, de M. le Commandant-général, de M. le major-général de la garde nationale parisienne et de MM. les anciens Représentants de la Commune;

A arrêté que le Corps municipal émettrait le vœu le plus ardent auprès du Département de Paris, aussitôt qu'il sera formé, pour que M. Desaudray soit nommé à la place d'ingénieur du département, ou à telle autre place que ce soit analogue à ses talents; que même la Municipalité ne cessera pas ses sollicitations jusqu'à ce qu'elle ait obtenu cette place, due à M. Desaudray sous tous les rapports possibles;

Et, dès à présent, le Corps municipal, voulant faire pour M. Desaudray tout ce qui est en son pouvoir, sans que cela puisse atténuer les droits de M. Desaudray à l'obtention d'une place, a arrêté qu'il sera payé à M. Desaudray, des deniers de la Commune, sauf son recours contre qui il appartiendra, une somme de 4,000 livres, à titre d'indemnité; pour quoi, MM. les administrateurs au Département des domaine et finances sont autorisés à délivrer à M. Desaudray mandement de cette somme sur le trésorier de la Ville.

M. Desaudray étant introduit dans le Conseil;

M. le Maire lui a fait part de l'arrêté.

Et M. Desaudray a témoigné sa reconnaissance de la décision prise à son sujet.

Sur la demande du major-général de la garde nationale parisienne de lever la défense ordonnée par le Bureau de Ville en sa séance du 3 décembre, portant qu'il ne serait fait aucune promotion dans la compagnie du sieur Colomiès, capitaine dans la garde nationale à cheval, qui a emporté le prêt de sa compagnie, et ce, jusqu'à ce que la somme emportée fut remplacée (3);

(1) Séance du 19 novembre. (Voir ci-dessus, p. 341-342.)

(2) GAULLARD DE SAUDRAY avait vainement sollicité en janvier 1790 l'emploi d'inspecteur-général des gardes nationales affiliées. (Voir 1re série, Tome III, p. 330-331, 596-598, *612-613*.)

(3) Séance du 3 décembre. (Voir ci-dessus, p. 432.) — Le nom du capitaine de

Le Corps municipal, après avoir ouï le premier substitut du procureur de la Commune, a levé cette défense; en conséquence, a arrêté que les promotions seraient faites dans cette compagnie suivant l'usage; a chargé M. le procureur de la Commune de former opposition aux scellés apposés après l'absence dudit sieur Colomiès, ainsi que de faire tous actes conservatoires pour parvenir au recouvrement de la somme distraite par le sieur Colomiès (1).

~~~~ M. le major-général de la garde nationale a observé que le Corps municipal, par son arrêté du 1er décembre (2), en autorisant l'admission d'un enfant de troupe par chaque compagnie, à charge par le père de payer le service et les corvées qui viendraient au tour de l'enfant, n'a pas arrêté définitivement si l'un des deux enfants jumeaux du sieur Baland, sous-lieutenant d'une compagnie du centre du bataillon de Saint-Lazare, et allaités par leur mère, seraient admis dès à présent.

Le Corps municipal, ouï le premier substitut du procureur de la Commune, a arrêté que l'un des enfants du sieur Baland serait admis dès à présent.

~~~~ M. de Vauvilliers a fait part au Corps municipal qu'il était prêt à présenter le compte de son administration des subsistances pendant le temps de la Municipalité provisoire; en même temps, il a demandé acte de sa déclaration qu'il n'entendait pas être comptable, attendu qu'il n'a pas eu de maniement de deniers.

Le Corps municipal, ouï le premier substitut du procureur de la Commune, a nommé MM. Cousin, Charon et Cahours, pour examiner le compte de M. de Vauvilliers et en faire rapport (3).

~~~~ Le Corps municipal, sur la demande de M. Lafisse de prendre des mesures pour accélérer le payement des dépenses faites pour la cérémonie du pacte fédératif, a nommé M. Lafisse commissaire, pour aller au Comité de constitution solliciter une décision qui mette la Ville à même d'acquitter incessamment une partie de ces dépenses.

Le Conseil a adjoint M. J.-J. Leroux à M. Lafisse, pour faire cette démarche.

~~~~ M. le Maire a proposé au Conseil de décider chez qui de la

la 1re compagnie de cavalerie est écrit DE COLOMIÈS dans les *Étrennes aux Parisiens patriotes*, et DE COLONIERS dans l'*Almanach militaire de la garde nationale parisienne*.

(1) Séance du 31 janvier. (Voir ci-dessous.)

(2) Séance du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 424-425.)

(3) Le compte fut remis aux commissaires, le 12 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

famille royale la Municipalité irait faire visite le premier jour de l'an prochain.

Le Corps municipal a arrêté que la Municipalité ferait visite, le premier jour de l'an, chez le roi, la reine et M. le dauphin seulement (1).

---- Sur la dénonciation, faite au Corps municipal, d'une délibération prise en l'assemblée générale des paroissiens de Saint-Paul, le 23 de ce mois, sans que la Municipalité en ait été prévenue; l'expédition de ladite délibération, signée : VIRVAUX, comme secrétaire, et déposée au greffe de la Municipalité;

Le Corps municipal, ouï le premier substitut du procureur de la Commune;

Persistant dans son arrêté du 23 de ce mois (2), et obligé par le plus rigoureux de ses devoirs de rappeler en ce moment tous les citoyens à l'observation des règlements et des décrets rendus sur les fabriques;

Enjoint au procureur de la Commune de veiller avec soin à l'exécution de son arrêté du 23 de ce mois, de prendre les informations les plus exactes sur les infractions que, au mépris de cet arrêté, les règlements et les décrets pourraient recevoir, et d'en rendre compte au Corps municipal;

Déclare nulle et de nul effet la délibération de la paroisse de Saint-Paul, du 23 de ce mois; fait défense de l'exécuter, et à toutes personnes d'en prendre à l'avenir de semblables;

Déclare pareillement que, responsable lui-même de tout ce qui trouble l'ordre public et de la violation des lois à laquelle il a pu s'opposer, il rendra garants et responsables des événements tous ceux qui tenteraient d'exécuter ladite délibération;

Ordonne que, dans le jour de demain, M. le Maire et MM. Vauvilliers et Quatremère, nommés commissaires à cet effet, se retireront au Comité de constitution, pour y faire connaître l'état actuel des fabriques de la capitale et solliciter un décret qui, conformément à ceux précédemment rendus, ordonnera que toutes choses demeureront en état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet objet par l'Assemblée nationale; (1, p. 606.)

Ordonne que le procureur de la Commune se procurera, le plus promptement possible, un état général des biens et des charges de chacune des fabriques de la capitale et mettra, sans délai, cet état

(1) La délégation fut désignée le 30 décembre. (Voir ci-dessous, p. 656.)
(2) Séance du 23 décembre. (Voir ci-dessus, p. 593-594.)

sous les yeux du Corps municipal, pour y être statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne enfin que le procureur de la Commune fera notifier demain le présent arrêté à ladite assemblée de Saint-Paul, dans la personne de M. Virvaux, qui a signé comme secrétaire; que le procureur de la Commune en enverra une autre expédition au comité de la section de l'Arsenal, que le Corps municipal charge de tenir la main à son exécution et d'en rendre compte au procureur de la Commune (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

---- Le Corps municipal s'est ajourné à mardi prochain (2), à six heures après midi.

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(1, p. 605.) La démarche que dut faire près du Comité de constitution le Maire de Paris, accompagné des deux commissaires du Corps municipal, n'a point laissé de traces. Mais nous en connaissons tout au moins le résultat.

C'est le 26, au soir, que le Corps municipal confiait à ses trois délégués la mission de se rendre le lendemain près du Comité de constitution pour faire connaître l'état des fabriques paroissiales de la capitale et solliciter un décret qui mît fin à l'agitation des paroisses ; et, dès le 29, au matin, c'est-à-dire deux jours après, LANJUINAIS, au nom des Comités ecclésiastique et de constitution, présentait à l'Assemblée nationale l'exposé suivant :

Par un décret du 23 octobre 1790, vous avez décidé qu'il ne serait rien innové quant à présent sur l'administration des fabriques; par un autre décret du 10 décembre, vous leur avez attribué plusieurs fonctions autrefois exercées par des ecclésiastiques des paroisses.

Néanmoins, des citoyens, trop empressés de jouir des avantages que la constitution leur assure, ont anticipé sur les décrets de l'Assemblée nationale et, voulant régler d'avance le gouvernement des paroisses, se sont arrogé le pouvoir législatif et ont, par là, introduit le désordre et la confusion. Le mal s'est fait sentir surtout dans la capitale, où d'abord on a vu les sections s'immiscer dans le gouvernement des fabriques.

Aujourd'hui, ce sont les citoyens actifs de paroisses de 60 et 80,000 âmes qui, s'érigeant en corps délibérant sur les fabriques, changent à leur gré tout ce qui concerne les églises paroissiales.

(1) Séance du 28 décembre. (Voir ci-dessous, p. 617-618.)
(2) Mardi 28 décembre. (Voir ci-dessous.)

27 Decembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

[illegible] 1790, à six heures de relevée;

[illegible] par billets en la manière accou-

[illegible] composé de MM. Le Roulx de La

[illegible] Lesguilliez, Jolly, Montau-

[illegible] Champeon;

[illegible] teur de la Commune a donné

[illegible] procès-verbal dressé ce jourd'hui

[illegible] à l'occasion d'un bateau chargé

[illegible] lequel il s'est trouvé envi-

[illegible] fer.

[illegible] du procureur

[illegible] qu'il n'y avait

[illegible]

[illegible] a dressé par

[illegible] 1.200 livres, dont

[illegible] prix qu'il

[illegible]

[illegible] ment

[illegible] Brons-

[illegible] en

[illegible] Ville

[illegible] n'est pas

~~~ MM. les administrateurs au Département des travaux publics ont fait leur rapport sur les ouvrages à faire au donjon de Vincennes pour le rendre habitable par les prisonniers (1), duquel rapport il résulte que les ouvrages indispensables à faire présentent un aperçu de dépenses de 26,916 livres.

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire un devis détaillé par l'architecte de la Ville (2) et à procéder incessamment à l'adjudication au rabais de ces ouvrages (3).

~~~ Sur un rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics et sur le compte qu'ils ont rendu de la visite par eux faite des casernes des bataillons de Trainel et de Popincourt (4), et ouï les administrateurs, qui pensent que le local occupé par la compagnie de Trainel est inhabitable à cause de son humidité, et que l'on pourrait transférer la compagnie de Trainel dans la caserne déjà occupée par la compagnie de Popincourt, dont l'emplacement est assez étendu pour loger les deux compagnies; qu'il faudrait seulement enlever de cette caserne les farines qui y sont déposées;

Le Bureau municipal autorise le transférement proposé, après que MM. du Département des travaux publics se seront entendus avec MM. les administrateurs des subsistances pour l'enlèvement des farines.

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics, tendant à ce qu'ils soient autorisés à faire faire, par augmentation au corps-de-garde de la place Birague (5), un trottoir pour la commodité du service et la sûreté de la sentinelle, et dont la dépense est évaluée à 127 livres;

Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des travaux publics à faire faire cette augmentation de travail.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, dans lequel ils ont exposé les demandes réité-

(1) Exécution du décret du 20 novembre, autorisant la Municipalité de Paris à utiliser le donjon pour y loger une partie des prisonniers entassés au Châtelet. (Voir ci-dessus, p. *316-317*.)

(2) Povet.

(3) Séance du 12 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(4) Visite ordonnée par le Corps municipal, le 13 décembre. (Voir ci-dessus, p. 516.) — Il n'y avait pas de bataillon de Trainel; il s'agit de deux compagnies du même bataillon.

(5) Corps-de-garde du *bataillon de Saint-Louis-de-la-Culture*, dont la construction, réclamée dès le 23 avril, avait été ordonnée pour la dernière fois par le Conseil de Ville provisoire le 1er août 1790. (Voir 1re série, Tomes V, p. 120; VI, p. 641-642.)

27 Décembre 1790

BUREAU MUNICIPAL

—

---- Du lundi 27 décembre 1790, à six heures de relevée;
Le Bureau municipal convoqué par billets en la manière
mée, présidé par M. le Maire et composé de MM. Le Roulx
ille, Tassin, Trudon, Choron, Cousin, Lesguilliez, Jolly, MM
an, Maugis, Boncerf, Le Camus, Champion;
---- M. le premier substitut du procureur de la Commune
ommunication au Bureau d'un procès-verbal dressé
ar la municipalité de Saint-Cloud, à l'occasion d'un
e seigle, étant au port dudit lieu, et dans lequel il s'est trouvé
on 40,000 livres pesant de gueuses de fonte de fer.
Le Bureau municipal a aut
e la Commune à écrire au
ucun inconvénient de laisser
---- M. le Maire a fait part
. Boncerf, au nom de la Société
Iunicipalité opérât le payement
Bureau de Ville a pris l'engagemen
aire remettre à la Société d'agricultu
ociété adjugerait aux meilleurs mémoir
ont la division est portée en la délibération
Le Bureau municipal, vu la délibération sus
'est pas possible de retarder, la Société étant sur
ncore de ces prix, a autorisé les administrateu
es domaine et finances à faire payer cette so
onnet, secrétaire de la Société d'agricultur
onséquence mandement sur le trésorier de la

(1) La date est en blanc dans le registr
onnue.

rées qui lui sont faites par les différents bataillons de la garde nationale parisienne pour que les rues de Paris soient éclairées sans interruption pendant les longues nuits de l'hiver (1);

Le Bureau municipal autorise provisoirement lesdits administrateurs à faire faire ce service continuel pendant quinze jours par l'entrepreneur de l'illumination de Paris, pendant lequel temps MM. les administrateurs sont priés de présenter l'état des dépenses que ce service extraordinaire pourra occasionner.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Le Bureau municipal les autorise à faire les réparations énoncées en leur rapport au puisard établi dans le passage des Feuillants, qui n'absorbe plus les eaux qui y abondent, et dont la dépense, évaluée à 2,243 livres, 13 sols, 11 deniers, sera acquittée sur les fonds des biens nationaux.

---- Sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics;

Ils ont été autorisés par le Bureau municipal à faire payer au sieur Chéradame, entrepreneur d'ouvrages de terrasse et de pavé : 1° la somme de 6,742 livres, 13 sols, 9 deniers, pour différents sablages, arrosements extraordinaires et enlèvements de gravois, énoncés audit rapport; 2° 288 livres, 2 sols, pour des tranchées ouvertes sur les boulevards; 3° et 2,671 livres, 4 sols, 6 deniers, pour différents ouvrages exécutés en 1789 et 1790.

---- Le Bureau municipal, sur le rapport de MM. les administrateurs au Département des travaux publics, les autorise à délivrer au sieur Betot, inspecteur-voyer, une ordonnance de 1,000 livres sur le trésor public, pour huit mois d'appointements échus le 1er décembre, présent mois.

---- Sur le rapport des mêmes administrateurs;

Le Bureau municipal les autorise à faire payer aux sieurs Chaillou et Mesnou, inspecteurs-voyers, les appointements qui leur sont dus à raison de 1,500 livres par an; ajourne à décider sur la gratification demandée par ces commis jusqu'après la reddition du compte des commissaires de la voirie.

---- Les mêmes administrateurs sont autorisés par le Bureau municipal à faire faire les réparations nécessaires au regard des eaux d'Arcueil, rue d'Enfer, dont la dépense est évaluée à 84 livres, 10 sols,

(1) Observation faite au sujet de l'éclairage, le 23 novembre. (Voir ci-dessus, p. 381.)

et celles aussi nécessaires pour le remplacement d'une trappe d'égout rue des Petites-Écuries, évaluées à 26 livres, 10 sous.

~~~ Les mêmes administrateurs au Département des travaux publics sont autorisés à tirer des mandats sur la caisse de la Ville, pour faire payer au sieur Saugrain la somme de 3,326 livres, 1 sou, qui lui reste due sur celle de 4,241, pour l'illumination des bureaux et de l'hôtel de la Mairie ainsi que du Département de la police, du 1er juillet au 30 septembre 1790.

~~~ Sur un rapport des administrateurs au Département des domaine et finances de la Ville, chargés, par l'arrêté du 26 novembre dernier, de prendre de nouveaux renseignements sur la demande du sieur Jamain, jardinier-fleuriste, qui réclamait une indemnité de 1,758 livres, 15 sols, à cause du tort qu'il a éprouvé par la privation subite d'un terrain dans l'enclos des Bernardins (1) :

Le Bureau municipal autorise MM. les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer audit sieur Jamain la somme de 1,758 livres, 15 sols, sur laquelle il paraît certain qu'il n'y a lieu à rien diminuer.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs des domaine et finances ;

Le Bureau les autorise à faire payer au sieur abbé Legros 2,400 livres, pour dix mois de loyer d'une caserne établie rue de Jérusalem, dans la maison canoniale dudit sieur abbé Legros, qui l'a louée à la Ville moyennant 4,800 liv. par an, lesdits deux termes échus le 1er octobre dernier, et, en outre, 1,200 livres, pour le terme échéant le 1er janvier prochain.

~~~ Sur le rapport de MM. les administrateurs, à l'occasion d'une demande faite par Mme Laperrière, à qui la Municipalité a créé une rente annuelle et viagère de 1,000 livres, à titre d'indemnité des pertes qu'elle a éprouvées par son déplacement de la pompe Notre-Dame (2), dont elle avait l'entretien et où elle était logée ;

Le Bureau municipal, vu la délibération prise par les prévôt des marchands et échevins le 2 janvier 1789, et attendu que cette dette ne peut être regardée comme une pension, mais bien comme une indemnité, autorise le Département des domaine et finances à faire continuer le payement de cette indemnité, qui est due à compter du 1er janvier 1789.

~~~ Sur le rapport des mêmes administrateurs, à l'occasion d'un

(1) Séance du 26 novembre. (Voir ci-dessus, p. 395.)
(2) Sur la pompe du pont Notre-Dame, voir ci-dessus, p. *359-360*.
~~~

mémoire présenté par le sieur Maupin, se disant auteur de *L'Art de la Ville* (1) et d'un *Nouveau système sur l'agriculture ;* (I, p. 613.)

Le Bureau municipal déclare que la demande du sieur Maupin ne regarde pas la Municipalité, en conséquence renvoie ce particulier à qui de droit; cependant, par grâce et à titre de secours, accorde au sieur Maupin une somme de 96 livres, que le Département des domaine et finances est autorisé à lui faire payer des fonds à ce destinés.

— M. le Maire a fait part d'une demande à lui faite par la garde nationale de la Chapelle-Saint-Denis, qui expose le besoin qu'elle a de poudre et de balles pour repousser les brigands qui ont déjà commis des excès dans son arrondissement, et où elle déclare l'impossibilité où elle est d'en faire les frais.

Le Bureau municipal, après en avoir délibéré, autorise le dépositaire des cartouches à en délivrer cinq cents au commandant de la garde nationale dudit lieu de la Chapelle-Saint-Denis.

— Sur la communication, donnée par M. le Maire, de la demande faite par M. de Saint-Martin et M. de La Fayette d'accorder un habit uniforme au sieur Mouchette, qui n'est pas dans la possibilité d'en faire les frais;

Le Bureau municipal, en considération des services rendus par ce particulier, sur lequel les témoignages sont des plus satisfaisants, autorise les administrateurs de la garde nationale à faire délivrer un habit uniforme à ce particulier.

— Le Bureau municipal autorise les administrateurs au Département des domaine et finances à faire payer au sieur Morville, soldat national remplaçant dans le bataillon de Notre-Dame, la somme de 24 livres, à lui accordée à titre d'indemnité, comme ayant été blessé, faisant le service, par la chûte d'une tuile.

— Le Bureau municipal arrête, sur la demande des officiers montant la garde au corps-de-garde de la réserve, place de l'Hôtel-de-Ville, qu'il sera fourni des matelas sur les lits de camp des officiers, et en considération de la nécessité et de l'utilité de ce service.

— Le Bureau municipal, sur le rapport des commissaires nommés par arrêté du 17 courant pour examiner le rétablissement d'un hangar pour la saline (2), a arrêté que cet hangar sera établi sur l'ancien terrain du magasin qui existait sur le carreau de la Halle et qui

(1) On verra plus loin qu'il faut lire : *L'Art de la vigne.* (Voir ci-dessous, p. 613.)

(2) Arrêté du 17 décembre, désignant un administrateur au moins de chacun des trois Départements des subsistances, de la police et du domaine. (Voir ci-dessus, p. 548.)

a été abattu, et que MM. du Département des travaux publics prendraient toutes les précautions possibles pour apporter beaucoup d'économie dans cette dépense.

Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Le Bureau municipal s'est ajourné à dimanche prochain, 2 janvier 1791, six heures du soir (1).

Signé : BAILLY, *Maire ;* TRUDON, LE ROUX DE LA VILLE, TASSIN, JOLLY, CHORON, MAUGIS, COUSIN, MONTAUBAN, LE CAMUS, BONCERF et CHAMPION; LE MOINE, secrétaire-greffier adjoint.

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 612.) Le texte et l'objet du mémoire signalé au procès-verbal sont inconnus.

Mais il s'agit, sans nul doute, de MAUPIN, ancien valet de chambre de la reine Marie LESZCZYNSKA, écrivain agronome, auteur de nombreux ouvrages consacrés principalement à la culture de la vigne et au traitement du vin. Les deux ouvrages dont il se réclamait devant le Bureau municipal paraissent être : 1° *L'Art de la vigne, contenant une nouvelle méthode économique de cultiver la vigne*, Paris, 1779, vol. de XII + 100 p. in-8°; 2° *Avis et leçons à tous les laboureurs, cultivateurs, etc.*, ou *Théorie d'un nouveau système général pour l'administration économique de toutes les parties de l'agriculture*, Paris, 1782, vol. in-12.

(1) Dimanche, 2 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

28 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

~~~ Du mardi 28 décembre 1790, à six heures après midi;

Le Corps municipal convoqué en exécution de l'ajournement prononcé dans la dernière séance, présidé par le Maire et composé de MM. Vauvilliers, Tassin, Jolly, Houssemaine, Levacher, Cousin, Choron, Desmousseaux, Pitra, Prévost, Stouf, Rousseau, Gandolphe, Bernier, Le Camus, Trudon, Nizard, Boncerf, Viguier de Curny, Cahours, Étienne Le Roux, Montauban, Jallier, Le Roulx de La Ville, Andelle, Beaufils, J.-J. Le Roux, ... (1), Durand, Lardin, Lesguilliez, Maugis, Regnault, Champion, Charron, Le Scène, Quatremère, Tiron, Perron, Vigner;

~~~ Deux députés de la maison de Sainte-Geneviève ont été introduits.

Et, sur leur demande, le Corps municipal a arrêté que huit de ses membres, MM. Vauvilliers, Le Camus, Boncerf, Cousin, Pitra, Stouf, Bernier et Quatremère, assisteraient, lundi prochain (2), jour de la fête patronale, au nom du Corps municipal, à la messe solennelle qui doit être célébrée à neuf heures précises du matin.

~~~ Le Corps municipal renvoie au Département des approvisionnements, qui lui en rendra compte, la pétition des citoyens gardes nationaux artistes entrepreneurs en tout genre, relativement au prix du bois vendu en falourdes (3) aux pauvres consommateurs (4).

(1) Ici figure, dans le registre, pour la seconde fois, le nom de Beaufils, mis sans doute pour un autre, impossible à deviner.

(2) Lundi, 3 janvier 1791.

(3) *Falourde*, fagots de quelques bûches de bois flotté liées ensemble.

(4) Cette pétition n'est pas connue.
~~~

Sur le rapport fait par M. Viguier de Curny, au nom des commissaires du Département de la garde nationale (1);

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté :

1° que ses commissaires feraient commencer l'habillement de la troupe soldée, suivant l'ancien uniforme, jusqu'à la concurrence de 1,200 habits, et en employant le bouton adopté et déterminé par le règlement, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué définitivement sur la forme du bouton de la garde nationale parisienne; (I, p. 620.)

2° que les premiers habits qui seraient faits seraient délivrés aux sergents et sous-officiers des compagnies, lesquels remettraient leurs anciens habits au magasin à l'effet d'être réparés, pour être ensuite délivrés aux soldats dont les habits seraient hors de service.

Sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, la publication, l'impression, l'affiche et l'exécution :

1° de la loi du 5 novembre 1790, relative à la nomination des juges à Paris (2);

2° de la loi du 1er décembre, pour la protection des établissements français à Avignon et pour le maintien de la tranquillité dans cette ville (3);

3° de la loi du 1er décembre, relative aux dépenses des travaux littéraires (4);

4° de la loi du 24 novembre, concernant les assignats (5);

5° de la loi du 1er décembre, relative aux baux à loyer des bureaux établis dans l'intérieur du royaume, pour la régie des traites (6);

(1) Affaire ajournée le 15 décembre. (Voir ci-dessus, p. 530-531.)

(2) Décret du 3 novembre, présenté par Démeunier, rapporteur du Comité de constitution, fixant au 8 novembre la réunion des électeurs des six arrondissements du département de Paris pour la nomination des juges. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 253.)

(3) Décret du 20 novembre, rendu sans rapport (le Comité spécial et le Comité diplomatique n'ayant pu se mettre d'accord), ajournant la délibération sur la pétition du peuple avignonnais qui demandait sa réunion à la France, et invitant le roi à faire passer des troupes françaises à Avignon pour le maintien de la paix et de la tranquillité publique. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 580.)

(4) Décret du 14 août, matin, présenté par Lebrun, rapporteur du Comité des finances, réglant la répartition des travaux littéraires. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 68-70.)

(5) Décret du 18 novembre, matin, présenté par Périsse, rapporteur du Comité des finances, sur la signature des assignats au porteur. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 513.)

(6) Décret du 25 novembre, matin, présenté par Goudard, rapporteur du Comité d'agriculture et commerce, sur la résiliation des baux à loyer de la régie actuelle des traites. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 736.)

6° de la loi du 1er décembre, relative à la nomination des membres des administrations et des Directoires de district aux places de receveurs de districts (1);

7° de la loi du 1er décembre, qui fixe l'époque où la suppression de l'ancienne perception des droits sur les huiles et savons a dû avoir lieu (2);

8° de la loi du 1er décembre, relative à la compagnie des Eaux de Paris (3);

9° de la loi du 8 décembre, relative à la situation de l'île de la Martinique et aux moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles (4);

10° de la loi du 15 décembre, qui, en attendant la formation du département de Paris, commet provisoirement les cinq officiers municipaux chargés du travail des impôts directs de la Ville de Paris pour faire, conjointement avec M. le Maire et le procureur de la Commune, les opérations préparatoires à la répartition et à l'assiette de l'impôt pour l'année 1791 (5);

11° de la loi du 15 décembre, qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public la somme de 45 millions en assignats, pour le service du mois de décembre (6);

12° de la loi du 25 décembre, qui fait défense aux créanciers sur offices ministériels d'exiger aucun paiement sur les capitaux hypothéqués sur le prix d'iceux et d'exercer aucunes poursuites à raison de leurs créances, si ce n'est pour le payement des intérêts échus, sauf les oppositions qu'ils seront admis à former (7).

D'après la lecture faite par M. Desmousseaux, l'un de MM. les

(1) Décret du 27 novembre, matin, proposé par D'ANDRÉ, en son nom personnel, déclarant l'incompatibilité entre les fonctions de receveur de district et celles d'administrateur ou de membre d'un Directoire de district. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 38.)

(2) Décret du 26 novembre, matin, présenté par DUPONT (de Nemours), au nom du Comité des finances, rectifiant le décret du 22 mars pour l'abonnement général du droit de fabrication et des droits de circulation sur les huiles et savons. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 751.)

(3) Décret du 22 novembre, matin, présenté par DE BATZ, rapporteur du Comité de liquidation, dénonçant au roi un arrêt concerté entre les sieurs Périer et les administrateurs de la compagnie des Eaux de Paris. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 632-637.)

(4) Décret du 29 novembre, présenté par BARNAVE, au nom du Comité des colonies, sur la situation de la Martinique et les moyens d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 125-127.)

(5) Décret du 8 décembre, présenté par DÉMEUNIER, au nom des Comités de constitution et d'impositions réunis, commettant les officiers municipaux de Paris chargés du travail des impositions directes de cette ville aux opérations préparatoires de la répartition et de l'assiette des impositions directes pour 1791 dans toutes les communes du département. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 321.) — Le Département des impositions avait été reconstitué par arrêté du Corps municipal du 25 octobre; cinq officiers municipaux avaient été désignés le 2 novembre pour le former. (Voir ci-dessus, p. 114 et 152-153.)

(6) Décret du 11 décembre, matin, présenté par DE PINTEVILLE, baron DE CERNON, au nom du Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 367.)

(7) Décret du 21 décembre, matin, présenté par HENRY DE LONGUÈVE, au nom du Comité de judicature, suspendant les poursuites des créanciers d'officiers ministériels. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 607.)

officiers municipaux, d'un travail (1) contenant un plan d'organisation générale des différentes parties de l'administration municipale; (II, p. 622.)

Le Corps municipal, ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, a arrêté :

1° que, d'ici au 15 janvier prochain, il serait fait à la Mairie, dans chacun des cinq Départements, au Parquet, au Secrétariat, au Greffe, aux Archives, un inventaire général de tous les objets mobiliers et immobiliers appartenant à la Commune, lesquels inventaires seront rapportés au Corps municipal;

2° qu'il sera nommé, dans les trente-deux membres du Conseil municipal (2), six commissaires, qui seront spécialement chargés de l'examen et du rapport des comptes des administrateurs provisoires;

3° que, sous la direction des administrateurs du domaine, il sera établi sous huitaine un bureau de liquidation générale, où il sera ouvert un compte par *doit* et *avoir* à chaque Département de l'administration provisoire, aux comités administratifs d'Électeurs et de Représentants qui l'ont précédée, à chaque district, à chaque section, à chaque ouvrier, fournisseur ou entrepreneur de la Ville, et en général à tous ceux qui ont reçu, employé ou administré les biens, revenus ou deniers communaux, depuis le 13 juillet 1789;

4° enfin et au surplus, qu'il sera nommé six commissaires pour faire l'examen et rendre incessamment au Corps municipal compte du travail de M. Desmousseaux.

Les commissaires nommés pour l'examen et la vérification des comptes des administrateurs provisoires sont MM. Cahours, Prévost, Quatremère, Gandolphe, Bernier et Rousseau.

Les commissaires pour l'examen du projet d'organisation de M. Desmousseaux sont MM. Durand, Le Roux de La Ville, Jolly, Tassin, Vauvilliers, Levacher et Le Camus (3).

~~~~ Le Corps municipal, sur la représentation qui lui a été faite d'une affiche portant invitation aux citoyens de la paroisse Saint-Gervais de se réunir demain mercredi 29, pour l'élection d'un commissaire des pauvres, de deux marguilliers et douze conseils; ledit placard signé : DESFONTAINES, président, JOLLY, secrétaire, et daté du 22 de ce mois;

(1) Annoncé à la séance du 26 décembre, soir. (Voir ci-dessus, p. 602.)

(2) Les 32 officiers municipaux non administrateurs formaient le *Conseil* municipal, alors que le *Corps* municipal comprenait en outre les 16 administrateurs.

(3) Le rapport fut mis, le 13 février 1791, à l'ordre du jour de la séance du 18. (Voir ci-dessous.)
~~~~

Reconnaissant par le rapprochement des dates que, au moment où la paroisse de Saint-Gervais a tenu sa première assemblée et indiqué la seconde, elle ne connaissait point encore l'arrêté du 23 de ce mois (1), imprimé et publié aux prônes des paroisses ; et présumant que cet arrêté suffira pour détourner les citoyens de la paroisse de Saint-Gervais d'un dessein condamné par la loi;

Ordonne que, ce soir, son arrêté du 23 de ce mois sera notifié à l'assemblée des paroissiens de Saint-Gervais dans les personnes de MM. Desfontaines et Jolly; ordonne pareillement qu'à l'instant le procureur de la Commune écrira au comité de la section de l'Hôtel-de-Ville, pour le charger, au nom du Corps municipal, du soin d'assurer l'exécution de l'arrêté du 23 de ce mois (2).

— Sur le rapport fait par M. Regnault, au nom de MM. les commissaires chargés, d'après une lettre de M. Barrère de Vieuzac, membre du Comité des lettres de cachet de l'Assemblée nationale, de visiter les prisons de Charenton et autres maisons d'arrêt (3);

Le Corps municipal arrête que le rapport de MM. Regnault, Maugis et Étienne Le Roulx sera incessamment envoyé à l'Assemblée nationale et adressé à M. Barrère de Vieuzac.

A l'égard du sieur Perret, dont il est parlé dans le rapport et qui paraît être détenu sans que le corps du délit qui lui est imputé ait été constaté juridiquement et sans qu'il y ait eu de plainte portée en justice, le Corps municipal déclare que, aux termes de l'article 6 du décret du 13 mars 1789 (4), le sieur Perret serait dans le cas d'être élargi, et qu'il se serait empressé de satisfaire à cette disposition de la loi, si la prison de Charenton, dans laquelle le sieur Perret est détenu, avait été dans l'étendue de la capitale. (III, p. 625.)

— Sur la déclaration, faite par le premier substitut-adjoint du procureur de la Commune, que, en vertu de deux ordonnances du

(1) Arrêté du 23 décembre. (Voir ci-dessus, p. 593-594.)

(2) Séance du 30 décembre, soir. (Voir ci-dessous, p. 627.)

(3) Trois commissaires nommés le 25 novembre. (Voir ci-dessus, p. 593-594.)

(4) Le texte manuscrit du rapport donne pour ce décret la date du 15 mai 1789. Il s'agit, en réalité, du décret sur les lettres de cachet, du 13 mars 1790, adopté sur le rapport du comte DE CASTELLANE, rapporteur du Comité spécial des lettres de cachet. L'article 1er de ce décret ordonnait la mise en liberté, dans le délai de six semaines, de toutes les personnes détenues, dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet ou par ordres des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne fussent légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, ou accusées en justice de crimes emportant peine afflictive, ou reclusses sur la requête de leurs parents et pour des faits très graves, ou enfin renfermées pour cause de folie. (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 162.)

Châtelet sur une plainte par lui rendue contre des soustractions, recels et divertissements commis dans la maison des ci-devant Jacobins Saint-Dominique, une somme qu'on dit être de 28,807 liv. 4 sols, a été revendiquée ce soir et lui est apportée en ce moment par les officiers ministériels chargés de l'exécution du jugement du Châtelet;

Le Corps municipal autorise le dépôt de ladite somme de 28,807 liv. 4 sols dans la caisse de la Ville, pour y rester aux charges de droit (1).

Sur la dénonciation d'un imprimé, sans nom d'imprimeur, sous le titre d'*Arrêté pris par les Vainqueurs de la Bastille, en leur assemblée tenue à la Boule-Blanche, faubourg Saint-Antoine, le vingt-trois décembre 1790, contre les mouchards de Paris*, au bas duquel se trouvent ces mots : SANTERRE, commandant de bataillon, président et secrétaire provisoire;

Lecture faite de cet imprimé, ensemble d'un écrit du sieur Santerre, en date du 27 de ce mois, portant désaveu du contenu au susdit arrêté et de la signature apposée au bas ; (IV, p. 630.)

Lecture pareillement faite d'une pétition des chasseurs de la seconde division, et de plusieurs autres écrits relatifs à l'imprimé susdit et indicatifs d'assemblées tenues sous le nom de *Vainqueurs de la Bastille;*

Le Corps municipal, persuadé que ceux sous le nom desquels on a publié cet arrêté ne peuvent pas en être les auteurs, et que c'est une nouvelle calomnie, ajoutée aux calomnies qu'on s'est permises sous leur nom ;

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique de réprimer de pareils excès, et voulant prévenir les désordres qu'ils pourraient occasionner;

Ordonne que le procureur de la Commune dénoncera l'écrit intitulé : *Arrêté des Vainqueurs de la Bastille, etc.*, au procureur du roi au Châtelet, pour en poursuivre les auteurs, l'imprimeur et les distributeurs;

Et, néanmoins, attendu qu'il est constaté qu'il se tient fréquemment des assemblées sous le titre de *Vainqueurs de la Bastille*, et que, en désobéissant aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, cette assemblée continue à délibérer;

Ordonne que les décrets de l'Assemblée nationale seront exécutés; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de continuer à se réunir en assemblée sous la dénomination de *Vainqueurs de la*

(1) Séance du 7 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

Bastille, de prendre le titre de président ou secrétaire de pareilles assemblées, sous la peine d'être poursuivies comme réfractaires aux lois du royaume; mande au Commandant-général et enjoint aux comités de police, chacun dans leur arrondissement, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé (1), affiché et envoyé aux 48 sections (2).

~~~ Sur la dénonciation, faite par la section de l'Observatoire, de quelques faits tendant à troubler la tranquillité publique, attribués à la *Société* appelée *de la constitution monarchique;* (V, p. 638.)

Le Corps municipal ordonne que le procureur de la Commune prendra les renseignements les plus étendus et les plus exacts sur ces faits, et rendra compte incessamment de ce qui sera parvenu à sa connaissance;

Comme aussi le Corps municipal ordonne que, jusqu'à ce qu'il ait statué sur le compte à rendre par le procureur de la Commune, l'Assemblée dite des *Amis de la constitution monarchique* discontinuera ses séances;

Enfin, ordonne que le présent arrêté sera notifié demain par le procureur de la Commune à M. Clermont-Tonnerre, se qualifiant président de ladite Société (3).

~~~ Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

~~~ Le Corps municipal s'est ajourné à jeudi (4).

Et M. le Maire a levé la séance.

Signé : BAILLY, *Maire;* DEJOLY, secrétaire-greffier.

***

ÉCLAIRCISSEMENTS

(I, p. 613.) Il ne fallut pas moins de trois décrets spéciaux pour régler cette question du bouton uniforme de la garde nationale.

Dans le décret du 19 juillet 1790, présenté par RABAUD DE SAINT-ÉTIENNE, au nom du Comité de constitution, ayant pour objet de déterminer l'uni-

(1) Imp. sous ce titre: *Municipalité de Paris. Corps municipal*, 28 décembre 1790, in-fol. (Bib. Ville de Paris, dossier non numéroté), et 3 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/1174). Reproduit par le *Moniteur* (n° du 1er janvier 1791).

(2) Séance du 5 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Séance du 30 décembre, soir. (Voir ci-dessous, p. 638.)

(4) Jeudi, 30 décembre. (Voir ci-dessous.)
~~~

forme de toutes les gardes nationales du royaume, il était dit simplement que le bouton porterait le nom du district (1).

La prescription parut si insuffisamment précise à ceux qui devaient confectionner l'habillement nouveau que, dès le 24 juillet, RABAUD demandait et obtenait que l'Assemblée nationale chargeât son Comité militaire de lui présenter dans huit jours un règlement de détail, quant à la forme du bouton (2).

D'où le premier décret, voté le 5 septembre, sur le rapport présenté par le marquis DE ROSTAING, au nom du Comité militaire, qui contenait les dispositions suivantes (3) :

Art. 1er. — Le bouton uniforme portera une couronne civique, au milieu de laquelle seront écrits les mots : *La loi et le roi*, avec le nom du district en entourage.

2. — Chaque citoyen reste le maître de choisir la qualité qui lui conviendra le mieux, bois doré, os doré, moule de cuivre doré ou cuivre massif doré.

Mais, peu de temps après, sur l'observation faite qu'il se fabriquait à Londres un approvisionnement de boutons conformes au décret du 5 septembre, dont l'importation allait faire tort aux manufactures françaises, les Comités de constitution, militaire et d'agriculture et commerce firent voter, le 23 décembre, un nouveau décret, ainsi conçu (4) :

Le bouton uniforme sera de cuivre jaune ou doré et monté sur os ou sur bois, avec attache en corde à boyau ; il portera pour empreinte, dans l'intérieur d'une couronne civique, ces mots : *La nation, la loi, le roi* ; entre la bordure et la couronne sera inscrit circulairement : *District de...*

On avait entendu protéger certains industriels français : d'autres se plaignirent bientôt. A peine le décret était-il rendu, que RABAUD, se faisant l'interprète des réclamations des négociants qui avaient fabriqué des boutons conformes au modèle adopté le 5 septembre, annonçait que les Comités présenteraient sous peu de jours une disposition pour fixer l'époque de l'application du décret du 23 décembre. Sur sa demande, la mention de cette promesse au procès-verbal était ordonnée (5).

En effet, un troisième décret intervint le 15 janvier 1791. DUBOIS DE CRANCÉ, au nom des Comités militaire et d'agriculture et commerce, exposa qu'un grand nombre de manufacturiers français avaient fait, eux aussi, sur la foi du décret du 5 septembre, des avances considérables pour la confection des boutons, qu'ils avaient traité avec des districts pour la fourniture, et que l'application immédiate du décret du 23 décembre leur porterait le plus grand préjudice. En conséquence, il proposa et l'Assemblée nationale adopta la résolution suivante (6) :

(1) Séance du 19 juillet 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 191.)

(2) Séance du 24 juillet, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 316.)

(3) Séance du 5 septembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 589.)

(4) Séance du 23 décembre 1790, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 642.)

(5) Séance du 26 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 664.)

(6) Séance du 15 janvier 1791, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 274.)

L'Assemblée nationale décrète que le bouton uniforme décrété le 23 décembre ne pourra être en usage qu'à l'époque du 14 juillet 1792, et que, jusqu'à cette époque, les gardes nationales continueront de porter le bouton décrété le 5 septembre.

Au moment où le Corps municipal s'occupait de fournir des uniformes neufs à la garde soldée, le 28 décembre, il ne savait donc pas encore si, pour le bouton, il devait se conformer au décret du 5 septembre ou à celui du 23 décembre, et c'est pourquoi il décida de conserver provisoirement le bouton, tel qu'il était déterminé par le *Règlement de la garde nationale*.

Or, en ce qui concerne le bouton, le *Règlement*, adopté le 8 août 1789 (1), stipulait ce qui suit (titre III, *Habillement, équipement et armement*, art. 1er) :

L'habillement de la troupe d'infanterie soldée et non soldée sera comme il suit : ... Les boutons seront jaunes. Les boutons seront timbrés aux armes de la Ville et porteront, en outre, le numéro de leur bataillon. Les boutons de l'état-major général seront jaunes, aux armes de la Ville, sans numéro.

Un peu plus tard, au commencement de septembre 1789, de nouvelles dispositions furent adoptées, en ce qui concerne l'habillement de la troupe non soldée (2). Ce nouveau texte (art. 1er) était ainsi conçu :

Les boutons seront jaunes. Le bouton sera de 12 lignes de diamètre ; il y aura un filet autour dudit bouton, les armes de la Ville au milieu, le numéro de la division au haut du bouton, et le numéro du bataillon au bas dudit bouton. Le bouton sera de cuivre poli pour les soldats de la troupe nationale, et de cuivre doré pour les officiers.

Mais cette description ne s'appliquait qu'au bouton de la troupe volontaire ou non soldée. En ce qui concerne la troupe soldée, qu'avait seule en vue le Corps municipal, c'est le premier modèle qui restait réglementaire.

(II, p. 617.) Le mémoire, que le procès-verbal nous apprend être de Dusoussaux, a été imprimé, sans nom d'auteur, sous ce titre : *Mémoire sur le besoin et les moyens de réformer les anciens et nouveaux abus de l'administration municipale, de connaître l'actif et le passif de la Commune, et de se mettre en état de proportionner ses dépenses à ses revenus, lu au Corps municipal, le 28 décembre 1790, par un de ses membres* (3).

Voici le début de ce travail, qui en explique exactement l'objet :

Messieurs,

Nous voici tout à l'heure arrivés à l'époque où la Ville va se trouver seule chargée de tous les frais de sa garde, de sa police et de ses subsistances, c'est-à-dire à l'époque où elle ne recevra plus aucun secours du trésor public (4). Et

(1) Voir 1re série, Tome I, p. 126-128.

(2) Ces dispositions se trouvent réunies sous le titre : *Habillement*, après le titre VII, *De l'ordre à observer pour le rang des divisions, bataillons et compagnies*, et avant le titre VIII, *De la discipline*. Or, ce dernier titre fut adopté le 11 septembre 1789. (Voir 1re série, Tome I, p. 543.)

(3) Imp., 24 p. in-8°, dont 19 pour le mémoire et 5 pour les projets d'arrêté (Bib. nat., Lb 40/146, Bib. Ville de Paris, dossier 10073, et Arch. de la Seine, supplément).

(4) L'Assemblée nationale avait décrété, le 6 juin 1790, que, à compter du 1er janvier 1791, les dépenses de police de la Ville de Paris, de son guet et de sa garde, de son pavé, de son illumination, seraient retranchées du compte du trésor

cependant son avoir, ses charges, ses revenus, ses dettes et ses créances nous sont encore entièrement inconnus.

Il y a dix-sept mois que la Révolution est opérée : depuis dix-sept mois, la Ville a dépensé environ 30 millions, et le compte d'aucun Département, d'aucun district, d'aucun ouvrier, d'aucun fournisseur, n'est peut-être encore ni balancé, ni définitivement apuré. Depuis cette époque, les biens, les deniers communaux ont été administrés par beaucoup de personnes : d'abord par une Assemblée et des Comités d'Électeurs (1); puis, par une Assemblée et par des Comités des Représentants de la Commune (2), et ensuite par une Municipalité et des Départements provisoires (3). Enfin, nous succédons, depuis trois mois, à ces administrations diverses, et nous ignorons encore dans quelle situation l'actif et le passif de la Ville ont été laissés par les échevins, au moment de leur retraite; de manière que nous, choisis par nos concitoyens comme les plus probes et les plus éclairés d'entre eux, que nous, comptables et responsables sur notre tête, sur notre honneur, nous ne connaissons pas encore tous les éléments de l'immense administration dont nous sommes chargés.

Après de longs développements, souvent confus, sur les réformes à apporter au système d'administration, le mémoire se termine par deux projets d'arrêté, dont voici le texte :

1er Projet d'arrêté.

Le Corps municipal, considérant que le désordre et la confusion s'introduiraient bientôt dans l'administration si l'action, les limites et le concours des pouvoirs partiels qui la composent n'étaient exactement et promptement déterminés, a arrêté qu'il serait nommé des commissaires pour examiner si les fonctions respectivement attribuées à la Mairie, aux Départements, aux commissions administratives des biens nationaux, de la garde nationale et des impositions, au parquet, au secrétariat et au greffe sont exactement déterminées, et que, sur le rapport desdits commissaires, il sera définitivement arrêté ce qui sera jugé convenable.

Le Corps municipal a arrêté, en outre, que MM. les administrateurs seraient invités de nouveau à lui remettre, dans le plus court délai, l'état des personnes employées dans leurs bureaux, de même que celui des charges et offices dépendants de la Ville dans leurs Départements respectifs, conformément à l'arrêté du... (4).

Le Corps municipal invite aussi ceux de ses membres qui ont reçu des commissions administratives de former également, dans le plus court délai, un état semblable.

public et resteraient à la charge de la Municipalité, (Voir 1re série, Tome II, p. 557.) Pour les subsistances, il faut se reporter au décret du 12 novembre, qui, en vendant à la Municipalité de Paris l'approvisionnement des dépôts de grains, déchargeait le trésor public de tous frais de garde à partir du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 264, note 1.)

(1) Les Comités institués par l'Assemblée des Électeurs, le 13 juillet 1789, maintenus en bloc par l'Assemblée des Représentants, le 25 juillet, ne cessèrent complètement d'exister que le 8 septembre 1789.

(2) Les Comités de l'Assemblée des Représentants se substituèrent peu à peu à ceux de l'Assemblée des Électeurs, à partir du 25 juillet 1789; ils cédèrent la place aux Départements municipaux le 16 novembre 1789.

(3) Organisés le 9 octobre 1789, les Départements de la Municipalité provisoire exercèrent leurs fonctions du 16 novembre 1789 au 1er novembre 1790. (Voir ci-dessus, p. 114.)

(4) Il s'agit de l'arrêté du 29 octobre. (Voir ci-dessus, p. 130.)

2e Projet d'arrêté (1).

Le Corps municipal, pénétré du plus vif désir de remplir tous les devoirs attachés à la première magistrature municipale;

Considérant que la Commune attend avec impatience la reddition des comptes de l'administration provisoire et qu'il importe à ses intérêts, ainsi qu'à l'honneur de ceux qui les ont gérés, que ces comptes soient promptement et soigneusement examinés (2);

Considérant, en outre, que, dans un moment où la Commune va se trouver seule chargée de la totalité de ses dépenses, il lui est indispensablement nécessaire de connaître le montant de son actif et de son passif, de même que la situation présente et future de ses finances;

Considérant qu'il n'est pas moins urgent et indispensable de réviser le système entier de son administration, afin de connaître les réformes et les améliorations dont chacune de ses parties peut être susceptible;

Le Corps municipal, portant enfin ses regards sur les travaux multipliés attachés à l'examen du passé, au soin du présent, à la prévoyance de l'avenir; reconnaissant d'un côté l'impuissance absolue d'y suffire seul, et de l'autre que ses membres seraient coupables de négliger l'aide et le secours qu'ils peuvent trouver dans les lumières et le civisme de leurs collègues au Conseil général, collègues qui leur ont été donnés par l'estime et la confiance de la Commune entière;

A arrêté :

1° qu'il sera nommé une commission composée de 6 de ses membres, pour être spécialement chargée d'examiner tous les comptes de l'administration provisoire et d'en faire le rapport le plus promptement possible au Corps municipal;

2° qu'il sera fait, sans délai, dans tous les Départements de la Municipalité, un inventaire général, estimatif et détaillé des meubles et immeubles de la Commune, et que cet inventaire sera remis, sous un mois au plus tard, aux administrateurs du domaine; que ce Département établira et présentera incessamment au Corps municipal le tableau général de l'actif et du passif de la Ville au 1er janvier 1791;

3° que, sous la direction des mêmes administrateurs, il sera organisé, sous huitaine, un bureau de liquidation générale, où il sera ouvert un compte par doit et avoir à chaque Département de l'administration provisoire, aux Comités administratifs d'Électeurs et de Représentants qui l'ont précédée, à chaque district ou section, à chaque débiteur ou créditeur de la Ville, et en général à tous ceux qui ont reçu, employé ou administré les biens, revenus ou deniers communaux depuis le 13 juillet 1789;

4° que chaque Département ou commission de la Municipalité lui fera connaître incessamment le nombre et le nom de MM. les notables qu'ils désireraient avoir pour coopérateurs dans leurs travaux extraordinaires; que, ces désignations faites, le Corps municipal fera les invitations convenables et nécessaires;

5° que ceux de MM. les notables qui auront agréé cette invitation se réuniront à des époques convenues pour former, avec les officiers municipaux dont ils partageront les travaux, un grand Comité de révision et de réformation du système entier de l'administration municipale;

6° que, pour mettre de l'ordre et de la facilité dans son travail, ce Comité se partagera en 7 sections, et que chacune de ces sections s'occupera des moyens d'améliorer ou de perfectionner le système de chaque partie d'administration

(1) Une note de l'imprimé dit que les 3 premiers articles du 2e projet ont été arrêtés sur-le-champ. (Voir ci-dessus p. 617.)

(2) Le Conseil général et le Corps municipal avaient déjà réclamé les comptes des administrateurs de la Municipalité provisoire, par arrêtés des 17 et 19 novembre, et du 11 décembre. (Voir ci-dessus, p. 331, 341, 370 et 512.)

confiée aux Départements et commissions administratives de la Municipalité; que ce travail sera réparti dans l'ordre suivant : *1re section*, subsistances; *2e section*, police; *3e section*, domaine et finances; *4e section*, établissements publics; *5e section*, travaux publics; *6e section*, garde nationale; *7e section et dernière*, impositions (1);

7° que chacune de ces sections soumettra son travail au Comité, et que, s'il y est agréé, il en sera fait rapport au Corps municipal à sa prochaine séance;

8° que, à cet effet, le Corps municipal aura des séances extraordinaires et qui seront uniquement destinées aux objets réglementaires;

9° que le Corps municipal invitera le Conseil général à consacrer aux mêmes objets des séances particulières et lui communiquera publiquement le présent arrêté.

Il semble bien que le vaste projet de DESMOUSSEAUX, d'ailleurs bientôt appelé aux fonctions de second substitut-adjoint du procureur de la Commune (2), n'aboutit à rien autre qu'à la nomination de commissions.

(III, p. 618.) Voici le texte de la lettre du Comité spécial des lettres de cachet de l'Assemblée nationale, signalée au procès-verbal du 24 novembre (3), lettre qui avait motivé la nomination des commissaires qui firent leur rapport le 28 décembre :

A MM. les officiers municipaux de la Ville de Paris.

A Paris, ce 21 novembre 1790.

Instruits, Messieurs, que vous remplissez les fonctions de Directoire de district à Charenton, nous nous empressons, et le devoir nous y oblige, de rappeler à votre humanité les décrets de l'Assemblée nationale en faveur des personnes renfermées en vertu d'ordres arbitraires : l'un de ces décrets est du 12 janvier et a été sanctionné le 15 (4); l'autre, du 16 mars, a été sanctionné le

(1) On remarquera que cette division en sections correspond exactement à la répartition des Départements telle qu'elle avait été fixée par le décret du 21 mai 1790, avec adjonction des Départements des impositions et de la garde nationale, reconstitués, sous forme de commissions administratives, par arrêtés du Corps municipal du 2 novembre et du 21 décembre. (Voir ci-dessus, p. 118, note 2; 152-153 et 570-571.)

(2) Séance du 30 décembre. (Voir ci-dessous, p. 656.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D v 6, n° 73, fol. 55).

(4) Décret sur les lettres de cachet et les actes arbitraires, du 2 janvier 1790, rendu après rapport du comte DE CASTELLANE, au nom du Comité spécial des lettres de cachet. L'article unique du décret était ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connaître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus; que, malgré les états remis à ses commissaires par les ministres du roi, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des ministres mêmes, surtout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandants, intendants ou autres agents du pouvoir exécutif; décrète que, huit jours après la réception du présent décret, tous gouverneurs, lieutenants du roi, commandants de prisons d'État, supérieurs de maisons de force, supérieurs de maisons religieuses, et toutes personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agents du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée nationale un état, certifié véritable, contenant les nom, surnom et âge des différents prisonniers, avec les causes et la date de leur détention et l'extrait des ordres en vertu des-

26 (1). Nous voyons avec peine que, d'environ 60 maisons qui, dans la banlieue de Paris, servaient à détenir des prisonniers par lettres de cachet, plusieurs n'ont point encore exécuté le décret du mois de janvier et presque aucune celui de mars. Nous vous prions donc, Messieurs, d'employer votre zèle à procurer la prompte exécution de l'un et de l'autre, dans tous leurs points, par ceux qui n'y ont point obéi.

Les plaintes que l'on nous a communiquées touchant la maison des Frères de la Charité de Charenton sont trop graves pour les taire. On prétend qu'il y existe des cachots insalubres, malpropres et affreux, à plus de 50 pieds plus bas que le sol de l'habitation des religieux, et que plusieurs malheureux, inhumainement détenus sous des noms supposés, y manquent souvent du nécessaire. De ce nombre doivent être (2)... un négociant savoyard... Ces infortunés, à ce qu'on nous apprend, sont connus dans la maison de Charenton sous les noms de..., de *Marly*... Mais aucun de ces noms ne se trouve dans l'état que les supérieurs de cette maison ont envoyé à l'Assemblée nationale (3).

Il conviendrait donc de faire, prudemment et sans éclat, la visite des prisons et des prisonniers de cette maison, de s'informer scrupuleusement de la manière avec laquelle on traite ces infortunés, et d'en dresser procès-verbal. Les personnes dont la raison est égarée n'en sont que plus à plaindre et doivent être traitées avec toute l'humanité possible. On doit leur fournir un honnête nécessaire, une nourriture suffisante et analogue à leur situation, les loger dans des endroits propres et sains, autant que leur état peut le permettre, et administrer des remèdes à tous ceux dont la guérison n'est pas désespérée.

... Nous vous recommandons, Messieurs, de vouloir bien vérifier ce qui en est à l'égard de toutes les personnes qui, dans votre ressort, pourraient être détenues pour cause de démence : l'art. 9 du décret du mois de mars, ci-devant cité, doit vous servir de règle (4).

Nous joignons ici deux requêtes concernant le sieur D... Ayez, s'il vous plaît, la bonté de nous les renvoyer, en nous apprenant ce qui aura été statué à son sujet, ainsi que le succès des autres opérations que nous avons l'honneur de vous recommander. Une personne qui n'a que la tête faible, sans être dangereuse à la société ni à elle-même, n'est pas dans le cas d'être renfermée comme un furieux : on doit lui donner un curateur pour administrer ses biens et ses revenus, et la laisser jouir d'une honnête liberté.

Il y a encore à Charenton la communauté des Religieuses de Valdosne. Il nous manque la déclaration des personnes qui y sont détenues.

quels ils ont été emprisonnés. Le présent décret sera envoyé aux municipalités avec ordre de le faire exécuter, chacune dans son ressort. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XI, p. 66-67.)

(1) L'art. 1er avait été voté le 13 mars, soir. (Voir ci-dessus, p. 618, note 4.)

(2) On supprime ici les indications de personnes, au nombre d'une douzaine, en conservant seulement ce qui concerne l'individu nommé Prassy, dont il est question dans l'arrêté du Corps municipal.

(3) État adressé par le prieur, Boyer (Eusèbe), au président de l'Assemblée nationale, le 12 janvier 1790, pièce manusc. (Arch. nat., D v 1, n° 7).

(4) Art. 9 du décret du 16 mars 1790 : « Les personnes détenues pour cause de démence seront, pendant l'espace de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes usitées et, en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins qui, sous la surveillance des Directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet. » (Voir *Archives parlementaires*, t. XII, p. 202.)

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus sincère attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : B. Barère.

Le Corps municipal, comme on l'a vu, reçut communication de cette lettre le 24 novembre, et désigna aussitôt trois commissaires pour faire la visite des deux maisons qui y étaient indiquées (1), ce dont Bailly s'empressa d'informer Barère de Vieuzac, par lettre datée du 26 novembre (2).

Dans le *Rapport fait au nom des commissaires pour visiter les maisons des Frères de la Charité de Charenton et de Valdosne* (3), il est dit que l'inspection a été faite à l'improviste, d'abord dans la maison de la Charité, puis au Valdosne, et qu'elle a duré plusieurs jours. En voici le résultat :

I. — *État des lieux.*

Le pensionnat de Charenton est placé dans un site enchanteur. Les prairies renfermées entre les deux rivières de Seine et de Marne forment une plaine de verdure qui agit constamment sur les yeux et sur l'esprit. Ce spectacle récrée et dissipe l'imagination; la réflexion, souvent si funeste dans l'état de faiblesse ou d'aliénation d'esprit, se porte sur les flots, elle en suit le mouvement continuel et reçoit des sensations agréables; la vivacité de l'air, tempérée par les exhalaisons d'une eau roulant sur un lit sablonneux, rend ce site un des plus salubres et des plus convenables à des esprits malades... Pourquoi la nation n'y formerait-elle pas un établissement digne de sa grandeur et surtout de son humanité (4)?

Dans l'origine, en 1642, cet hospice n'avait que 1,200 livres de rentes; l'industrie, le régime et l'économie des Frères de la Charité l'ont depuis considérablement augmenté.

La maison se divise en maison libre et en maison fermée.

Dans la première, sont mis tous ceux qui n'ont que des folies peu dangereuses. Ils jouissent librement de leurs chambres et de leurs promenades dans un vaste jardin, sous l'inspection de personnes destinées à veiller à leur sûreté.

La maison fermée contient tous ceux dont la folie serait dangereuse. Là encore, le malade n'est enfermé que dans les temps de crise : aussitôt qu'il est plus calme, il a à sa disposition une vaste cour, il y respire l'air dont il a besoin, y développe, en se promenant, des membres qu'il a fallu quelquefois contenir par des liens, et, si la nature et l'art peuvent graduellement ramener à un régime plus doux ses facultés égarées, il passe à la maison libre.

Indépendamment de ces deux corps de logis, il en est un autre où est situé l'hospice, qui a ses cours également séparées où se promènent les malades

D'après cet exposé du local de la maison, il sera facile de voir à quoi tiennent les accusations vagues portées contre les Frères de la Charité.

Il arrive à presque tous ceux qui n'ont pas vu de près les misères humaines d'en être émus au point que le récit qu'ils en font, quoique fidèle à la vérité,

(1) Séance du 24 novembre. (Voir ci-dessus, p. 389-390.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D v 1, n° 7).

(3) Pièce manusc., 48 p. in-fol., non datée (Arch. nat., D v 1, n° 7). — M. Tuetey (*Répertoire général*, t. II, n° 3225) classe mal à propos ce rapport à la date du 26 novembre 1790.

(4) Le vœu des commissaires municipaux a été accompli : la maison des Religieux de Saint-Jean de Dieu, Frères de la Charité, est devenue, par arrêté du Directoire exécutif de la République, du 27 prairial an V = 15 juin 1797, l'Asile national d'aliénés.

n'est cependant plus juste s'il faut l'appliquer à des circonstances particulières. Il n'y a rien d'étonnant qu'ils prennent pour des cachots insalubres et affreux ces chambres à grilles et à verroux où le maniaque mugit enfermé. Mais il n'est pas vrai que les malheureux qui y sont détenus soient tenus malproprement : nous avons vu qu'ils avaient du linge très blanc; nous avons vu même du linge dont la finesse nous a étonnés. Il est cependant de ces malheureux que la manie porte à ne vouloir ni chemises, ni draps, et ceux-là nous ont expliqué dans leur délire les motifs qui les déterminèrent à ne pas vouloir en faire usage.

Il n'est donc pas vrai que ces casemates soient des cachots; il n'est pas vrai qu'elles soient à 50 pieds au-dessous de l'habitation des religieux. Ce qui a pu donner lieu à cette assertion, c'est que le sol s'élève en amphithéâtre; mais toutes les demeures sont strictement bien au-dessus de la superficie du terrain. Les hautes murailles des cours auront beaucoup servi à l'exagération de ces prétendus cachots. L'homme habituellement libre s'effraye et s'indigne à l'inspection de toute semblable demeure; sa pitié devient la source de son injustice.

Nous avons vu le sieur L..., dans un joli appartement qu'il occupe dans la maison libre; deux domestiques sont constamment à ses côtés, soit qu'il se promène ou qu'il reste chez lui, dont l'un, qui lui est très attaché, couche à sa portée. Cet homme, qu'on a peint comme victime de l'avarice de son tuteur, administrateur de ses biens, cet homme, qui souffre, dit-on, la captivité depuis 27 ans et qu'on dit jouir de sa raison, nous l'avons vu, et nous pouvons affirmer que ses idées sont incohérentes, sans ordre, divagantes et même portées à la violence. Nous en avons été témoins et même les objets.

Quant à l'abbé M..., dont il est aussi question dans la lettre de M. Barère, il paraît que cet infortuné a voulu sonder l'abîme des connaissances humaines : il s'y est perdu. Il ne parle que d'enchaînement de causes et d'effets, et sa raison ne s'y trouve jamais. Ses idées se portent sur l'océan de la création, où il erre sans boussole et sans guide. On est persuadé qu'on ne peut le transporter dans la maison libre : il en aurait bientôt franchi les murs.

Quand on n'examine pas de très près les personnes dont la raison est aliénée, il est facile de s'en laisser imposer. De tous ceux que nous avons vus, si on en excepte l'idiot qui a à peine le sentiment de son existence, il n'en est aucun qui ne réclame sa liberté : c'est le premier cri de l'homme, c'est le dernier qui meurt en lui.

Nous croyons donc que le sieur G..., et tous ceux qui ont montré les mêmes inquiétudes se sont mépris, égarés par un premier mouvement de sensibilité, lorsqu'ils ont avancé qu'on retenait dans des cachots à 50 pieds au-dessous de l'habitation des Frères des citoyens, victimes des lettres de cachet : ils se sont trompés, car nous n'avons pas vu ces cachots, et nous avons bien vu dans un joli appartement le sieur L..., qui était véritablement fou.

II. — *État des personnes.*

[Cet état, inutile à reproduire, est divisé en 9 colonnes, indiquant : 1° les noms de maisons (sobriquets donnés aux malades); 2° les noms de baptême; 3° les noms de famille; 4° l'âge; 5° l'ordre de détention; 6° la sentence d'interdiction; 7° par qui la pension est payée; 8° l'état des facultés intellectuelles; 9° les observations.

Il concerne 89 aliénés, dont 18 renfermés dans la maison libre, et 71 dans la maison fermée.

Voici la notice se rapportant à l'individu dont il est question dans l'arrêté du Corps municipal :

N° 48. Perret (Jean-Marin), dit *Marly* dans la maison, âgé de 43 ans, détenu par ordre du roi, 22 juillet 1788, contresigné par le baron de Breteuil. Sa pension est payée par le roi. *Observations :* Soupçonné d'avoir fait de faux billets de

Caisse d'escompte, transféré de la Bastille en 1788, par ordre de M. DE CROSNE, au moment où les gentilshommes bretons y furent renfermés.]

D'après ce tableau, vous avez pu voir, Messieurs, que sur les 89 individus qui y sont, il n'y en a que 7 dont la raison n'est pas altérée : ce sont ceux qui se trouvent sous les numéros... et 48 ; pour des raisons diverses, ils restent, quoique libres de sortir.

Il faut en excepter le sieur PERRET, dont il est fait mention au n° 48. Arrêté en 1787 à Turin, il était soupçonné, ainsi que le nommé D..., également arrêté à Rome, d'être complices de deux particuliers qui avaient fabriqué de faux billets de Caisse d'escompte. Le sieur PARRET et le sieur D..., amenés à Paris, furent mis à la Bastille; des raisons particulières empêchèrent qu'ils ne fussent livrés à la justice. Les soupçons étaient réels et fondés; mais il n'y eût point d'accusation publique, point d'action en justice; en un mot, quoique supposés coupables, ils ne furent ni accusés, ni poursuivis, ni convaincus. Le despotisme à leur égard remplit les formes de la justice. Ils demeurèrent dans cet état d'arrestation jusqu'en 1788, qu'on fit passer le sieur D... à Bicêtre, et le sieur PERRET à Charenton, pour faire place aux gentilshommes bretons. Au défaut d'accusation de formes, il se joint une raison assez importante : il n'est point Français; il est né dans les États du roi de Sardaigne; il réclama le privilège d'être né son sujet, et, sur la demande de M. DE MONTMORIN, il ne fut livré à l'inspecteur de police français que sous la condition expresse qu'il serait remis sur la demande de l'ambassadeur de Sardaigne, même en cas de conviction de délit. Or, le délit n'est point prouvé; il n'a point été poursuivi. Le délinquant supposé n'est point Français; il a plutôt été confié que livré, il a subi trois années de détention : ces motifs ne vous paraîtront-ils pas, Messieurs, appeler votre indulgence ou plutôt votre justice? Le sieur PERRET, déjà puni, étranger à nos lois, à notre patrie, ne peut-il espérer sa liberté? Une lettre de M. le garde des sceaux à M. BOUCHER D'ARGIS offre tous les renseignements qui le concernent. Nous croyons donc que la Municipalité doit ordonner son élargissement et aviser au moyen de pourvoir à ses premiers besoins pour retourner dans sa patrie.

Dans l'état des personnes, nous croyons devoir ici placer ce qui concerne la maison de Valdosne. Elle ne contient que 4 femmes détenues pour cause d'aliénation d'esprit, et leur folie est bien constatée.

Dans ce nombre, nous avons vu mademoiselle L... : des égarements singuliers avaient fait prendre à son égard des précautions dictées par un défaut de lumières et par une rigidité déplacée. Nous l'avions trouvée dans une chambre sans vitrage, presque sans air et sans clarté, parce que, dans ses accès, elle cassait toutes les fenêtres et se montrait dans un état de nudité. D'après nos représentations et nos conseils, les religieuses y ont fait ouvrir une croisée, et, pour en préserver le vitrage, elles ont fait construire au dedans un grillage de fil de fer.

Nous n'avons pas eu l'occasion de les suivre dans leur conduite intérieure envers les personnes qui leur sont confiées, comme nous avions suivi les Frères de la Charité : nous ne pouvons donc pas assurer que le régime de la maison de Valdosne puisse se comparer à celui de Charenton; mais, par l'attention que ces dames ont eue de suivre ce que nous leur avions recommandé à l'égard de mademoiselle L..., on peut croire qu'il leur suffit de connaître le bien pour l'exécuter.

III. — *Régime de la maison.*

[Rien d'intéressant à relever sous cette rubrique. Il y a une infirmerie, un médecin, un chirurgien, un domestique nombreux; la nourriture est saine et abondante, etc...]

Quelques fous y ont recouvré la raison. Mais il en est encore d'autres qu'une expérience plus approfondie pourrait sauver. Que n'utilise-t-on les leçons et les

expériences d'Arnold et de Morgagni? On peut les tenter à Charenton : qui sait si, de ce séjour, si, du fond même des afflictions humaines, on ne verrait pas sortir une ressource contre elles?

Le site de la maison de Charenton, les soins des Frères de la Charité, quelques changements dans le régime nous conduiront peut-être à une découverte qui ferait la gloire de notre siècle.

Signé : Le Roux, Renault, Maugis.

Qu'advint-il de ce Perret, dont les commissaires municipaux et le Corps municipal lui-même réclamaient si énergiquement la délivrance? On ne le saurait dire : les procès-verbaux de l'Assemblée constituante ne contiennent point son nom. Tout ce qu'on sait, c'est que, le 16 mars 1791, le Maire de Paris envoyait encore à Barère de Vieuzac, pour être mise sous les yeux du Comité des lettres de cachet, la demande de mise en liberté du sieur Perret, détenu depuis quatre ans, d'abord à la Bastille, puis à Charenton (1).

(IV, p. 619.) Des deux pièces signalées dans l'arrêté du Corps municipal portant interdiction des réunions des *Vainqueurs de la Bastille*, l'une comme imprimée, l'autre comme écrite, la seconde seule a été conservée, tandis que l'imprimé a totalement disparu.

Comme ces deux documents se rattachent aux dénonciations formulées par Marat contre ceux qu'il appelait « les mouchards », on ne peut se dispenser de résumer ici au moins les éléments de la campagne furibonde menée par *L'Ami du peuple* depuis le commencement du mois de décembre.

A diverses reprises déjà, mais sans citer de noms propres, Marat avait insinué que La Fayette et Bailly, surtout le premier, entretenaient, parmi les anciens Vainqueurs de la Bastille, un certain nombre d'agents secrets, lorsqu'il inséra dans *L'Ami du peuple* (n° du 4 décembre) une lettre, non signée, où étaient dénoncés, comme « barbouilleurs de papier aux gages du général », les individus dont les noms suivent : « Étienne, auteur du faux *Père Duchesne* (2) et favori du divin Mottié; Gosset, se disant avocat, animal taré sous tous les rapports; La Reynie, auteur du vol des vases sacrés de la Bastille; l'auteur des *Philippiques* (3), le sieur Mottié fait payer l'imprimeur et laisse le produit de la vente au faiseur, son nom ne me revient pas pour le moment; l'auteur de *Jean-Bart* (4), ancien marin,

(1) Pièce manusc. (Arch. nat., D v 1, n° 7).

(2) Les contrefaçons du *Véritable père* Duchesne, *foutre!*, de Jacques-René Hébert, sont nombreuses. (Voir Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n°s 11503-11531.) — L'*Orateur du peuple* (t. III, n° 54), tout en accusant Étienne d'être un « écrivailleur aux gages du général », notamment d'être l'auteur d'un *La Fayette traité comme il le mérite* (le titre exact est : *La Fayette traité véritablement comme il le mérite, le tout avec preuve*, imp. 8 p. in-8°, sans date, Bib. nat., Lb 39/3568), amas des plus dégoûtantes flagorneries, et d'un autre libelle, plus récent, intitulé : *Conspiration découverte contre la famille royale*, affirme que l'auteur du faux *Père Duchesne* n'est pas Étienne, mais bien un nommé Lemaire, commis aux postes, « qui allume trois fois par semaine ses fourneaux en l'honneur du général ». Ailleurs, le même *Orateur du peuple* (t. III, n° 64) appelle encore Estienne « libelliste et mouchard aux gages du sieur Mottié » et « mouchard en titre du général ».

(3) Pamphlets inconnus, évidemment dirigés contre le duc d'Orléans.

(4) *Je m'en fouts* ou *Pensées de Jean-Bart sur les affaires d'État*, et *Jean-Bart*

petit diable boiteux, je vous ferai tenir aussi son nom. La lettre se termine ainsi :

Vous pouvez, Monsieur, instruire le public, sans craindre de l'induire en erreur, qu'il y a chez le Maire de Paris une liste de tous les mouchards à gages. Quand ils viennent chercher leur salaire, on regarde la liste : s'ils sont inscrits, on ne fait aucune difficulté de leur délivrer des bons pour les sommes qu'ils demandent et qu'ils vont toucher dans un bureau dont on m'a promis l'adresse.

Quelques jours après, sous ce titre : *Dénonciation faite au Comité national des recherches*, le même *Ami du peuple* (n° du 10 décembre) publiait une communication, émanée, disait-il, d'un groupe de Vainqueurs, ainsi conçue :

Monsieur le rédacteur,

Le public ayant paru désirer connaître ceux des Vainqueurs de la Bastille que les chefs de la Municipalité et de la garde nationale ne rougissent pas de soudoyer pour en faire des mouchards à leurs ordres et opprimer la liberté par les mains mêmes qui l'ont conquise, nous avons pensé qu'il était de notre intérêt et de notre gloire de lui en indiquer les noms, d'après une résolution prise dans une assemblée tenue dimanche dernier (1), entre une partie des Vainqueurs de la Bastille, vrais amis de la chose publique, sur le patriotisme desquels on peut toujours compter. En voici la liste :

Geoffroy, officier à la suite de l'état-major, un des chefs des mouchards; c'est lui qui les paye par ordre de Bailly et de Mottié;

Georges, ancien metteur en œuvre; son emploi actuel est de délivrer des cachets aux mouchards pour se faire payer;

Masson, aide-de-camp du général (2); enrôle le plus d'écrivains qu'il peut et qu'il paye très largement;

Hulin, capitaine de la 8e compagnie de chasseurs soldés; se trouve à la tête de plusieurs bandits chassés des bataillons parisiens;

Bardin, ancien commis aux vins;

Millet, aîné, sculpteur;

Millet, cadet, menuisier;

Ride, tourneur;

Dubois, serrurier;

Gosset, se disant avocat;

Leblanc, maréchal-ferrant;

Languedoc, dit Estienne, jadis abbé, âgé de 28 ans, auteur d'un faux *Père Duchesne;* vêtu en bourgeois;

Rousselet, ébéniste;

Rouillard, ancien canonnier;

Kabert (Pierre), dit Louvain, ébéniste;

Maillard, agent d'affaires, se disant officier de la garde nationale;

Réole, mercier;

Ducastel;

Soudain.

Paris, ce 30 novembre.

Signé : Les Vainqueurs de la Bastille.

[1] *Suite de « Je m'en fouts »*, 1790-1791, rédigés, jusqu'au 1er janvier 1791, par L. M. Henriquez. (Voir Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 11638-11641.)

(1) Dimanche, 28 novembre.

(2) Masson de Neuville (André).

Il y avait donc eu, d'après cette lettre, une assemblée partielle des Vainqueurs de la Bastille, le dimanche 28 novembre. A la suite de la publication de la liste ci-dessus dans le numéro du 10 décembre, une autre réunion, plus complète, fut convoquée pour le dimanche 19, à la salle de la Boule-blanche, dans le faubourg Saint-Antoine, dont le procès-verbal parut en supplément extraordinaire de *L'Ami du peuple* (n° du 26 décembre). Ce procès-verbal (1) constate que, la plupart des individus désignés dans la liste, cités devant l'assemblée des *Vainqueurs*, ayant fourni des explications orales ou écrites sur les faits à eux reprochés, des décisions diverses furent prises à leur égard.

Mais ici, il nous faut ouvrir une parenthèse. Comme nous devons, dans les documents qui suivent, rencontrer plusieurs fois le nom de Rotundo, il est préférable de consacrer tout de suite une courte notice aux aventures de ce personnage mal connu.

Rotundo ou Rotundo (Jean-Baptiste), né en 1750 dans le Milanais, professeur d'italien et d'anglais au cirque du Palais-royal, membre du Club des Cordeliers, peut-être agent du duc d'Orléans, s'était trouvé, le 13 novembre, dans la rue de Varenne, au moment où la cavalerie de la garde nationale cherchait à dégager l'hôtel de Castries, investi par la foule (2); il avait fait des observations au chef d'escadron de Beauregard sur la brutalité de ses cavaliers, et avait ainsi attiré l'attention du Commandant-général. Comme celui-ci, l'interrogeant, lui disait : « Vous êtes étranger, Anglais, n'est-ce pas? », le professeur avait répondu, d'après le récit concordant des *Révolutions de France et de Brabant* (n° 53) et des *Révolutions de Paris* (n° des 11-18 décembre) : « Moitié l'un, moitié l'autre », et ce pitoyable jeu de mots sur le nom patronymique du général Motié de La Fayette aurait été le signal d'une persécution atroce dirigée contre lui.

Ce qui est sûr, c'est qu'il fut arrêté, le 18 novembre, dans la cour des Feuillants, au moment où il lisait une affiche, sous prétexte qu'il traitait les officiers de l'état-major de « mouchards », traîné au poste, et emmené à la Mairie par quatre fusiliers; au bout de quelques heures, on lui rendit la liberté. Arrêté une seconde fois, le 22 novembre, au café de la terrasse des Feuillants, aux Tuileries, il fut accusé d'avoir tenu des propos outrageants pour le roi et la reine, et une information fut ouverte contre lui, le 28 novembre, par le commissaire Grandon (3).

Le même jour, vers neuf heures du soir, à la sortie d'une maison de la rue Croix-des-Petits-Champs, il se voyait assailli par sept ou huit brigands vêtus en gardes nationaux, alguazils de La Fayette, roué de coups et à moitié assommé : le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 29 novembre) et l'*Orateur du peuple* (t. III, n° 47, non daté) racontent tout au long cette tentative d'assassinat. Pour éviter le renouvellement d'un

(1) Imp. à part, sous ce titre : *Le général Motié vendu par ses mouchards ou La glorieuse expédition des Vainqueurs de la Bastille*, copie du procès-verbal de la séance tenue le 19 de ce mois par les *Amis de la constitution, Vainqueurs de la Bastille*, adressée à *L'Ami du peuple*, 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/9610).

(2) Pillage de l'hôtel de Castries. (Voir ci-dessus, p. 285-287.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., Y 13220). — Voir aussi *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 27 novembre).

semblable accident, Rotondo se mettait, le 30 novembre, sous la sauvegarde de la *section de Mauconseil* (1).

Cependant, la procédure suivait son cours, et, le 7 décembre, l'homme qui avait déplu à La Fayette était arrêté, en vertu d'un décret de prise de corps, et les scellés posés à son domicile, rue des Vieux-Augustins, par les soins du commissaire de police de la *section de la Place-Louis XIV* (2). Le *Journal de Paris* (n° du 10 décembre), en annonçant son arrestation et son emprisonnement au Châtelet, en vertu d'un décret émané de ce tribunal, auquel il avait été dénoncé par les administrateurs du Département de la police, l'appelle Rotundi, Italien, se disant Anglais, et raconte qu'il avait été antérieurement emprisonné pour vol d'argenterie, et relâché seulement parce qu'il avait acheté le désistement des personnes volées. Confirmant ce dernier renseignement, les *Révolutions de Paris* (n° des 11-18 décembre) disent qu'il avait été emprisonné en 1784, pour une affaire d'escroquerie, et ajoutent : « Il s'est très mal défendu ; il a nié et avoué à demi les propos dont on l'accusait. »

D'après l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 2, non daté), Rotondo comparut devant le Châtelet, le 17 décembre : M. Fortin, son conseil, demanda l'élargissement provisoire du détenu ; mais les juges vénaux alléguèrent, pour le refuser, un supplément d'informations. A la même audience, « l'infâme Motthé » avait fait parvenir, à point nommé, une lettre écrite aux jugeurs, dans laquelle il déclarait qu'il pardonnait à Rotondo. Le journal ajoutait : « Il serait intéressant que M. Rotondo demandât à être jugé par le nouveau tribunal, le Châtelet étant vendu au général. » Le conseil du journaliste fut suivi : dans un numéro postérieur, l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 26, non daté) fait connaître que M. Peyre, délégué d'Avignon, est le défenseur officieux de Rotondo et s'est chargé de plaider sa cause au Tribunal des dix.

Finalement, les *Révolutions de Paris* (n° des 29 janvier-5 février 1791) nous apprennent qu'il fut absous, du 15 au 20 janvier, par jugement du Tribunal des dix ou Tribunal criminel provisoire, après que l'accusateur public, Ouvart, ancien membre du Comité municipal des recherches, eût démontré dans ses conclusions « que des propos contre le roi et la reine, fussent-ils prouvés, ne devaient jamais devenir la matière d'une accusation dans la jurisprudence d'un peuple libre ».

Revenons au procès-verbal de l'assemblée des *Vainqueurs de la Bastille*, du 19 décembre, et aux explications des inculpés.

Soudain, accusé d'avoir fait à la section de l'Arsenal des rapports faux sur les précédentes assemblées des *Vainqueurs*, est exclu.

Maillard a satisfait l'assemblée, l'a détrompée sur son compte et a été reconnu bon patriote.

Rue déclare qu'il a faiblement participé aux violences exercées contre Rotondo, sur l'instigation de Geoffroy, et remet à l'assemblée les trente

(1) Procès-verbal du commissaire de police, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section de Mauconseil).

(2) Procès-verbal du commissaire de police, pièce manusc. (Arch. de la Préfecture de police, section de la Place-Louis XIV). — L'*Orateur du peuple* (t. III, n° 57, non daté), qui contient le *Récit de toutes les aventures tragiques de M. Rotondo*, dit qu'il fut interrogé le même jour, 7 décembre, à huit heures du soir.

livres qu'il a reçues de ce dernier pour ses démarches inconsidérées; d'après son sincère aveu, il est reconnu pour un brave homme, dont les déclarations vraies lui méritent l'estime de ses camarades.

Estienne, invité à se justifier, ne s'étant point présenté, les témoins ont déposé et ont signé leurs déclarations; ils ont déclaré que Estienne, auteur d'un faux *Père Duchesne*, avait servi de mouchard pour faire arrêter et frapper le sieur Rotondo, qu'il avait de fortes liaisons avec Geoffroy; de plus, qu'il était l'auteur de *Philippe Capet* et autres pamphlets contre les députés patriotes; en conséquence, l'assemblée a regardé Estienne comme incapable de fraterniser avec elle et l'a exclu de son sein.

Dubois a envoyé sa défense par écrit; après audition des témoins, il a été reconnu qu'il touchait 40 sols par jour pour aller faire des motions contraires à l'opinion publique; exclu.

Kabert (Pierre), dit Louvain, dont la justification écrite n'a également pas été jugée satisfaisante, exclu.

Les autres accusés sont ajournés.

Puis, Santerre, commandant de bataillon et membre de l'assemblée faisant fonctions de secrétaire, a rendu compte des démarches qu'il avait été chargé de faire. Questionné par lui, Geoffroy avait déclaré qu'il était lieutenant à la suite de l'état-major. Mais l'état-major général, répondant à une demande écrite, avait fourni le renseignement suivant :

J'ai l'honneur de répondre à M. Santerre que je n'ai aucune connaissance de M. Geoffroy. Je ne connais à la suite de l'état-major que les personnes imprimées sur l'*Almanach militaire* et M. Corolaire, fils d'un député à l'Assemblée nationale, que la Municipalité a nommé depuis peu (1). Dans tous les cas, M. Geoffroy, se disant à la suite de l'état-major, doit montrer ses titres, qui ne sont pas venus encore à notre connaissance.

Ce 19 décembre 1790.

Signé : d'Ermigny.

L'assemblée nomme des commissaires pour prendre des informations plus complètes, près du comité de la section de la Rue-de-Montreuil, sur le cas du sieur Geoffroy.

Le tout est signé : Santerre.

Un dernier détail, sur cette assemblée du 19 décembre, est fourni, dans *L'Ami du peuple* (n° du 27 décembre), par la lettre d'un citoyen qui raconte que, pendant l'examen de Maillard, il avait demandé la parole et dénoncé un nommé Picot de Sainte-Honorine, qui avait lu, dans une réunion d'amis, un projet de lever une légion pour le Brabant, et que, à cette occasion, Maillard avait avoué avoir promis des hommes (2).

Les *Révolutions de Paris* (n° des 18-25 décembre) résument tout ce procès-verbal dans les quelques lignes suivantes :

« *L'Ami du peuple* avait accusé plusieurs Vainqueurs de la Bastille de s'être faits mouchards de M. La Fayette : la compagnie entière de ces braves

(1) *Lire :* Corroller du Moustoir, nommé le 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 421.)

(2) Par lettre du 17 août 1790, Bailly avait transmis au Comité des recherches de l'Assemblée nationale une lettre justificative pour Maillard, lieutenant des volontaires ci-devant connus sous le nom de *Vainqueurs de la Bastille*, soupçonné d'enrôlements clandestins, pièce manusc. (Arch. nat., D XXIX b 14, n° 120).

gens s'est assemblée pour vérifier les accusations et a fait comparaître les accusés. On les a accusés ; on les a confrontés avec les témoins et on a chassé les coupables convaincus. Un seul a reçu sa grâce, comme le prix de l'aveu sincère qu'il a fait de sa faute et du récit détaillé des circonstances dans lesquelles il a eu la foiblesse de se laisser entraîner. Cette conduite exemplaire n'a pas besoin d'éloges. »

On a vu que le récit de cette assemblée avait paru seulement le 26 décembre, mais que la réunion avait eu lieu réellement le 19. C'est dans l'intervalle entre le fait de la réunion et la publicité qui lui était réservée que se place la date d'une nouvelle réunion, qui n'eut pas lieu en réalité, mais dont le compte rendu supposé forme l'imprimé, signalé par le procès-verbal du Corps municipal, sous ce titre : *Arrêté pris par les Vainqueurs de la Bastille, en leur assemblée tenue à la Boule-blanche, faubourg Saint-Antoine, le 23 décembre 1790, contre les mouchards de Paris*, signé : Santerre, commandant de bataillon, président et secrétaire provisoire. D'après la date du *Désaveu* de Santerre, la publication du faux procès-verbal du 23 décembre a dû avoir lieu le 27, au matin.

Cet imprimé, nous l'avons dit, est absolument introuvable : tout le monde en parle ; personne ne le connaît. Victor Fournel, dans son livre spécialement consacré aux *Hommes du 14 juillet, gardes-françaises et Vainqueurs de la Bastille*, en cite le titre naturellement, mais ne paraît pas en avoir cherché le texte. Des indications fournies, soit par le *Désaveu* de Santerre, soit par l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 16, non daté), soit enfin par une lettre insérée dans *L'Ami du peuple* (n° du 3 janvier), il résulte que ce prétendu *Arrêté* calomniait indignement les meilleurs patriotes, attaquait un grand nombre de personnages reconnus pour les meilleurs patriotes et à la tête desquels étaient plusieurs commandants de bataillon, qu'il avait pour but de semer la discorde, en inculpant des gens d'honneur, et de susciter une querelle odieuse entre les Vainqueurs et les braves gardes-françaises, chasseurs et autres citoyens honorables.

Mais, si nous ne connaissons pas l'*Arrêté* lui-même, nous connaissons le *Désaveu* auquel il donna lieu, et dont le Corps municipal entendit la lecture à sa séance du 28 décembre. En voici le texte complet :

Désaveu d'un Arrêté incendiaire
faussement imputé aux Vainqueurs de la Bastille (1).

M. Carle, accompagné d'un volontaire de son bataillon (2), vient de me faire voir un imprimé ayant pour titre : *Arrêté des Vainqueurs de la Bastille, du 23 décembre*, et signé de mon nom. Je déclare n'y avoir aucune part et qu'il est faux dans tout son contenu.

Cet arrêté abominable, sans nom d'imprimeur, et qui n'a d'autre but que de semer la discorde, en inculpant des gens d'honneur, doit être rejeté et méprisé de tous les bons citoyens.

J'observe que les *Vainqueurs* ne se sont assemblés que pour examiner les inculpations faites contre leurs camarades, rejeter d'entre eux les mouchards et rendre justice à ceux qui sont faussement inculpés.

J'observe en outre que, depuis qu'ils m'ont nommé leur secrétaire, ils ont pris

(1) Imp. 1 p. in-4° (British Museum, F. R., 55,5), reproduit par *L'Ami du peuple* (n° du 30 décembre).

(2) Carle commandait le *bataillon de Henri IV*.

le titre d'*Amis de la constitution* dans leurs arrêtés. Je ne les ai jamais présidés.

Il n'y a qu'un scélérat, craignant leurs recherches, qui ait pû prendre la tournure d'un pareil arrêté, afin d'échapper à leurs poursuites, en suscitant une querelle odieuse entre eux et les braves gardes-françaises, chasseurs et autres citoyens honorables.

Mon patriotisme est assez connu pour que ce peu de mots me suffisent en cette occasion.

Paris, ce soir, 27 décembre 1790.

Signé : SANTERRE, commandant de bataillon
et secrétaire provisoire des Vainqueurs de la Bastille.

D'après une lettre adressée à *L'Ami du peuple* (n° du 3 janvier 1791), « le faux arrêté du 23 décembre, imputé aux Vainqueurs de la Bastille, est un effet de la scélératesse du sieur ESTIENNE, lequel, pour se venger de ce qu'ils ont dévoilé ses perfidies et les trames du sieur MOTTIÉ, a eu l'infamie de leur attribuer un arrêté qui attaque un grand nombre de personnages qu'ils reconnaissent pour les meilleurs patriotes et à la tête desquels sont plusieurs commandants de bataillon ».

L'*Arrêté* du 23 décembre était donc certainement un faux, et, à ce titre, ne devait point impressionner le Corps municipal. Mais il était certain que des réunions partielles ou générales avaient eu lieu où les citoyens « qui avaient contribué à la prise de la Bastille » avaient pris, contrairement à un décret formel (1), le titre de *Vainqueurs de la Bastille*, et cela suffit au Corps municipal pour déclarer ces réunions illicites et les interdire à l'avenir. La chose était même considérée comme tellement grave que, dès le lendemain, 29 décembre, le substitut-adjoint, faisant fonctions de procureur de la Commune, adressait au Comité des recherches de l'Assemblée nationale quatre exemplaires de l'arrêté, avec une lettre d'envoi ainsi rédigée (2) :

A MM. du Comité des recherches de l'Assemblée nationale.

Paris, le 29 décembre 1790.

Messieurs,

Je crois devoir vous faire part d'un arrêté pris hier au soir par le Corps municipal relativement aux assemblées des Vainqueurs de la Bastille. Je vous en envoie quatre exemplaires.

Je suis, avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé: B. C. CAHIER.

En même temps que le Corps municipal délibérait et statuait, le Maire, craignant quelques troubles, adressait, par précaution, au Commandant-général la lettre suivante (3) :

28 décembre 1790.

Suivant les rapports, Monsieur, qui m'ont été faits, il semble que des gens mal intentionnés peuvent avoir le projet de se rendre au faubourg Saint-Antoine pour complimenter les Vainqueurs de la Bastille sur leur fermeté. De là, ils doivent se porter à l'hôtel de La Force pour reconnaître si les prisonniers n'ont pas au milieu d'eux quelques-uns de ceux que la feuille de MARAT a indiqués

(1) Décret du 25 juin 1790. (Voir 1re série, Tome VI, p. 252 et 253.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., DXXIX b 16, n° 176), avec une mention d'enregistrement au Comité des recherches, datée du 3 janvier 1791.

(3) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 11697, fol. 117).

comme espions. Enfin, ils désireraient procurer la liberté au sieur Rotondo, détenu dans les prisons du Châtelet en vertu d'un décret de prise de corps (1).

J'ignore ce que ces rapports méritent précisément de croyance. Mais je vous prie de donner les ordres nécessaires pour assurer les prisons du Châtelet et de La Force. Je vous prie de doubler le poste de cavalerie qui est à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. La garde des Tuileries doit être dans un état respectable, et il est nécessaire de faire veiller sur le café Procope, vis-à-vis l'ancienne salle de la Comédie-française (2), et celui du Caveau (3).

Je vous serai obligé, Monsieur, de m'accuser la réception de ma lettre et de me faire part des dispositions que vous aurez ordonnées.

Signé : Bailly.

Mais l'arrêté du Corps municipal lui-même ne fut pas sans soulever quelques difficultés d'exécution. Dès le 30 décembre, le comité de la *section de la Croix-rouge* protestait dans les termes suivants (4) :

M. le président a fait lecture d'un extrait des délibérations du Corps municipal, adressé aux 48 comités de section par la Municipalité de Paris, en date du 28 décembre présent mois, signé : Bailly, Maire, et de Joly, secrétaire-greffier, sur la dénonciation faite d'un imprimé, sans nom d'imprimeur, sous le titre d'« *Arrêté pris par les Vainqueurs de la Bastille, en leur assemblée tenue le 23 du présent mois, contre les mouchards de Paris, etc...* », par laquelle délibération le Corps municipal *enjoint* aux comités de police, chacun dans leur arrondissement, de tenir la main à l'exécution de son arrêté.

Sur quoi, le comité, après mûre délibération, considérant que, aux termes du décret concernant la Municipalité, il n'y a, entre les commissaires de section et le Corps municipal, qu'un rapport de correspondance, d'éclaircissements, d'instructions et de renseignements, tel qu'il doit exister entre des magistrats municipaux et les principaux citoyens de chaque arrondissement ou quartier; aussi les commissaires de section ont-ils la surveillance sur les commissaires de police, officiers subordonnés au Corps municipal, qui doit réserver ses injonctions, dans le Département de la police, aux commissaires de police payés pour obéir;

A arrêté que le comité proteste contre l'*injonction* faite aux comités de police par le Corps municipal, dans son arrêté du mardi 28 décembre, concernant la dénonciation de l'arrêté des Vainqueurs de la Bastille; que le présent arrêté sera imprimé, pour être envoyé aux 47 autres sections et demander leur adhésion; et que ledit arrêté imprimé sera également envoyé au Corps municipal en deux exemplaires, l'un adressé à M. le Maire de Paris, et l'autre à M. de Joly, secrétaire-greffier de la Municipalité.

Signé : Boucher, président;
Barbara, secrétaire-greffier.

D'autre part, les *Révolutions de Paris* (n° des 1er-8 janvier 1791) appréciaient ainsi qu'il suit le même arrêté municipal :

« Il est si vrai qu'ils (les officiers municipaux) n'avaient en vue que de détruire les sociétés patriotiques, en défendant au *Club monarchique* de

(1) Depuis le 7 décembre. (Voir ci-dessus, p. *633*.)

(2) Il y eut quelque agitation au café Procope, le 29 décembre, soir. (Voir *L'Ami du peuple*, n° du 3 janvier 1791.)

(3) Le café du Caveau se trouvait au Palais-royal. Des troubles y avaient eu lieu les 19 novembre et jours suivants. (Voir ci-dessus, p. *365-366*.)

(4) Imp. 3 p. in-4° (Arch. nat., AD. xvi, 69).

s'assembler (1), qu'ils ont bientôt après anéanti la *Société des Vainqueurs de la Bastille*; ils ont tenté la même chose contre le *Club helvétique* (2).

« Sitôt après l'expédition du Panthéon (3), la Municipalité défendit aux *Amis de la constitution, Vainqueurs de la Bastille*, de se réunir en Club, sous prétexte que leurs assemblées étaient contraires aux décrets qui défendent aux corps armés de délibérer (4). C'est faire une bien mauvaise application de la loi; car le sens du décret est de défendre aux citoyens de délibérer en armes et en uniforme, et non point de se réunir paisiblement et sans armes pour discourir sur les affaires publiques. »

De même, l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 16, non daté) dit : « Pour discréditer les Vainqueurs et détruire l'effet de cet arrêté (celui du 19 décembre), on en a fait fabriquer un faux, dans lequel les meilleurs patriotes sont indignement calomniés; c'est celui-là que le sieur SANTERRE s'est empressé de désavouer.

« M. BAILLY n'a fait semblant de dissoudre le *Club monarchique* que pour empêcher les Vainqueurs de la Bastille de s'assembler. »

Malgré un essai de résistance de la part des *Vainqueurs de la Bastille*, nous verrons bientôt que l'arrêté de dissolution fut maintenu par le Corps municipal (5); toute apparence de corporation militaire resta prohibée.

(V, p. 620.) Avant de nous occuper de la délibération de la *section de l'Observatoire*, qui fut l'occasion de la mesure prise par le Corps municipal à l'égard de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, il est nécessaire de dire quelques mots de cette Société et de ses origines.

C'est vers le milieu de novembre 1790 que se constitua, sous l'influence du comte Stanislas DE CLERMONT-TONNERRE, député de la noblesse de la Ville de Paris, la nouvelle Société. Cette date ressort, avec une suffisante précision, de deux documents publiés par le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° 1, du 18 décembre).

Le premier est un arrêté, daté du 17 novembre (6), ainsi conçu :

Un membre a fait une motion tendante à ce que la Société commençât incessamment à tenir des séances publiques, dans lesquelles tous les citoyens pussent juger ses intentions et ses principes, et où l'on pût opposer une résistance d'opinions à toutes les tentatives dirigées contre l'autorité légitime et constitutionnelle du roi et la constitution monarchique.

La Société a arrêté que la première séance publique serait encore différée, mais que, pour faire connaître dès à présent son but et ses principes et combattre d'une manière efficace les opinions dangereuses, il sera publié un journal, avoué par la Société et rédigé par M. DE FONTANES, l'un de ses membres. A cet effet, la

(1) Arrêté du même jour, 28 décembre, critiqué par les *Révolutions de Paris*. (Voir ci-dessous, p. *668-669*.)

(2) Ou *Club des Patriotes suisses*. (Voir 1re série, Tome VII, p. *178-186*.)

(3) La salle de concert et de bal, dite *le Panthéon*, était le siège de la *Société des Amis de la constitution monarchique* ou *Club monarchique*. (Voir ci-dessous, p. *639*.)

(4) Décret du 6 décembre 1790. (Voir ci-dessus, p. *507*.)

(5) Arrêté du 5 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(6) Imprimé à part, à la suite du *Prospectus*, comme *Extrait des registres de la Société des Amis de la constitution monarchique*, 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/2235).

Société a autorisé M. DE FONTANES à publier dans les numéros de ce journal des fragments de la correspondance de la Société, ses principes et son règlement.

Signé : DE CAESSY, DE ROSSY, Stanislas DE CLERMONT-TONNERRE, CORMIER, commissaires.

Disons tout de suite que ce journal, annoncé par le *Prospectus* comme devant paraître le samedi de chaque semaine à compter du 11 décembre 1790, parut, en réalité, le samedi 18 décembre, avec ce titre : *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique*, qu'il eut vingt-sept numéros, à raison de un par semaine, du 18 décembre 1790 au 18 juin 1791 (1), et que chaque numéro porte le cachet de la Société : les armes de France supportant une balance, dans un des plateaux de laquelle est un bonnet de la liberté, et dans l'autre la couronne royale; en exergue : *Libres et fidèles;* sur le tout, est une banderolle avec le nom de la Société; en bas de l'écu, dans un médaillon, le millésime : *1790*.

Quant à FONTANES, son nom, qui figurait dans le *Prospectus*, est encore annoncé dans le premier numéro. Mais un avis, imprimé à la fin du numéro 2 (25 décembre), constate la nomination d'un Comité de rédaction, « M. DE FONTANES désirant n'être que rédacteur du journal », et une lettre de lui, mentionnée au *Moniteur* (n° du 28 décembre), assure qu'« il ne rédige pas ce journal ».

Le deuxième document est une *Déclaration* adressée au Maire de Paris, en ces termes :

Les citoyens soussignés, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs autres, réunis à eux sous le nom d'*Amis de la constitution monarchique*, ont l'honneur de prévenir M. le Maire que, en conformité de l'article de la Déclaration des droits de l'homme qui permet la libre manifestation des opinions, et des décrets qui autorisent les citoyens à s'assembler après avoir averti MM. les officiers municipaux, leur intention est de se réunir en *Société* ou *Club*, sous la dénomination d'*Amis de la constitution monarchique*, dans l'une des salles de l'édifice connu sous le nom de *Panthéon* et situé rue de Chartres (2). Ils protestent de nouveau de leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, et ils attendront des dépositaires de la force publique la surveillance et la protection qui sont dues à tous les citoyens paisibles, lorsqu'ils se renferment dans la soumission due à la loi.

Cette *Déclaration* n'est point datée. Mais, dans une pétition adressée par les commissaires de la Société aux officiers municipaux le 14 avril 1791, dont il sera parlé plus tard, il est dit :

Nous nous sommes formés en société en vertu de la loi; nous vous avons fait connaître notre existence par une déclaration du mois de novembre 1790.

La *Déclaration* est donc très probablement contemporaine de l'arrêté relatif à la publication du journal, et fixe la naissance officielle de la Société aux environs du 15 novembre.

(1) On remarquera que le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* cesse sa publication en même temps que la *Correspondance générale ou Journal de la Société des 83 départements*, organe du *Club des fédérés*, juste au moment de la fuite du roi à Varennes. (Voir ci-dessus, p. *557* et *561*.)

(2) Près du Palais-royal. (Voir 1re série, Tome IV, p. *190*.)

D'après les *Mémoires* du marquis DE FERRIÈRES (t. II, liv. 8), le Club aurait eu, dès ses premières séances, 600 souscripteurs. Des deux listes connues, publiées d'ailleurs par des adversaires de la Société (1), la première, qui est du commencement de février 1791, contient 154 noms, et la deuxième, postérieure de quelques semaines, en contient 232, avec un certain nombre de doubles emplois; d'autre part, de nombreuses réclamations se produisirent dans les journaux (17 pour la première liste, 12 pour la deuxième), qui réduisent à 350 au plus le nombre des *Amis* avoués *de la constitution monarchique*.

La Société nouvelle fit peu parler d'elle à ses débuts. Il faut croire pourtant que le Comité des recherches de l'Assemblée nationale se préoccupa de ses agissements, puisque, à la date du 3 décembre, on voit BAILLY transmettre officiellement à COCHON DE LAPPARENT, membre de ce Comité, qui la lui avait demandée, une note de police, non signée (2), contenant le renseignement suivant :

La *Société monarchique*, tenue chez les sieurs ARMAND et DESSOYRES, rue de Vaugirard, n° 17, est présidée par M. DE CLERMONT-TONNERRE et composée de plusieurs autres membres de l'Assemblée nationale, qui seront très difficiles à connaître. Pour parvenir chez le sieur ARMAND, ils sont introduits par le jardin qui avoisine la maison de M. DE TONNERRE.

Si DE CLERMONT-TONNERRE et ses amis avaient borné leur propagande à des discours et à des réunions, peut-être eussent-ils soulevé moins d'opposition : réunions et discours n'avaient point d'action sur la masse et, dès lors, n'inquiétaient point les adversaires. Mais, voulant précisément pénétrer dans un milieu réfractaire à leurs idées, voici qu'ils imaginent de se donner pour les bienfaiteurs du peuple : par arrêté pris dans sa séance du 18 décembre, la *Société des Amis de la constitution monarchique* établit une caisse à l'effet de distribuer aux pauvres, dans les sections, du pain à un sou et demi la livre (3).

Voici, d'après le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 1er janvier 1791, supplément), le texte même de la motion présentée à ce sujet, au nom du Directoire de la Société, par M HAUTEFORT :

Messieurs,

Un des moyens les plus efficaces pour conserver ou rétablir l'ordre est sans doute de donner des secours sagement distribués à ces malheureux qui, manquant de tout, sont toujours prêts à se livrer aux crimes que le besoin conseille, aux attentats que la faction commande. La misère, tour à tour victime et instrument des troubles, les excite et s'en nourrit, et l'homme compatissant, dont la main généreuse s'est ouverte pour un infortuné, peut souvent se flatter d'avoir

(1) Le titre seul prouve que la publication n'émane pas de la Société : *Liste des aristocrates de toutes les couleurs composant le Club monarchique*, imp. 8 p. in-8°, et *Suite de la liste des aristocrates de toutes les couleurs composant le Club monarchique*, imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/3592).

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., D xxix b 32, n° 328).

(3) La pétition du 14 avril 1791 aux officiers municipaux contient, à ce sujet, le passage suivant : « Nous avons tenu quelques séances sans éprouver aucun trouble ; dans l'une d'elles, nous arrêtâmes de faire aux pauvres de la capitale une distribution de pain. »

tout à la fois soulagé les maux que souffrait son semblable et prévenu les maux qu'il allait faire.

Votre Directoire voudrait avoir de grands objets et de grands développements de bienfaisance à vous proposer : il seconderait ainsi vos vues et remplirait les siennes. Mais il ne doit en même temps vous soumettre que des projets dont la nécessité est assurée, aussitôt qu'ils auront votre approbation.

C'est en son nom que je fais la motion d'établir une caisse où se verseront les contributions volontaires que chacun des membres de votre société jugera à propos de déposer dans un tronc placé à l'entrée de cette salle et disposé de manière à ce que l'or du riche et le denier du pauvre s'y confondent, sans qu'on voie de quelles mains ils sont sortis. Les fonds de cette caisse sont destinés à faire des distributions de pain, au prix d'un sou et demi la livre, aux pauvres les plus nécessiteux des différentes sections; et j'ai la satisfaction de vous annoncer que nous sommes déjà en état de subvenir aux premières distributions.

Quant à l'arrêté soumis aux délibérations de la Société par son Directoire et adopté par elle, il était ainsi conçu :

Art. 1er. — Il sera établi une caisse où se verseront les produits de la contribution volontaire déposée dans un tronc placé à cet effet dans la salle d'assemblée. Le Directoire aura la clef du tronc et l'administration de la caisse, dont les deniers seront destinés à procurer des distributions de pain, au prix d'un sou et demi la livre, aux pauvres les plus nécessiteux des différentes sections.

Art. 2. — Les boulangers choisis pour lesdites distributions et à qui il sera tenu compte de l'excédant du prix du pain ne le délivreront qu'en échange de cartes signées des trois membres du Directoire.

Art. 3. — Les cartes pour recevoir un nombre déterminé de livres de pain ne seront délivrées à aucun pauvre, sans qu'il ait produit un certificat de sa section qui constate sa situation et sa bonne conduite.

Art. 4. — Les artisans sans travail, les convalescents, les pauvres honteux, les octogénaires et surtout ceux qui seront recommandés par leur section auront la préférence dans la distribution des cartes.

Art. 5. — Les premières distributions se feront dans la section des Tuileries et dans celles adjacentes. On les étendra à mesure que les moyens le permettront, jusqu'à ce qu'on puisse y faire participer toutes les sections et les inviter même à indiquer les infortunés qui ont le plus besoin de ces secours.

Il est indiqué, en même temps, que les commissaires, nommés dans la première séance du Directoire pour la distribution des billets de pain, étaient MM. Cormier, de Rossy, de Clermont-Tonnerre et de Bruges.

A la suite de l'arrêté du 18 décembre, le même journal (du 1er janvier) publiait les réflexions suivantes :

« En faisant faire ainsi des distributions de pain à bas prix, la *Société des Amis de la constitution monarchique* avait pour but de soulager l'indigence sans encourager la paresse et d'étendre davantage ses charités. On l'a calomniée; on l'a accusée de vouloir exciter le peuple contre les boulangers; on l'a dénoncée; et, après avoir détruit la calomnie, repoussé les accusations et réduit les dénonciateurs à se rétracter juridiquement, elle a modifié ses dispositions de bienfaisance, et le pain qu'elle fera délivrer à l'avenir aux pauvres recommandés par leurs sections respectives sera donné gratis.

« On la calomniera, on l'accusera, on la dénoncera encore; et elle confondra les calomniateurs, les accusateurs, les dénonciateurs; parce que ses écrits, ses démarches et ses discours ne s'écarteront jamais des règles pres-

crites par les décrets de l'Assemblée nationale; parce qu'elle invoquera toujours la loi qui protège le citoyen honnête et paisible contre le citoyen injuste et turbulent. »

Mais, au moment où fut instituée la caisse des bons de pain à prix réduit, le public ne connaissait ni le texte de l'arrêté du 18 décembre, ni les considérants de la motion, ni les commentaires du *Journal de la Société*. Une chose seule était visible : la tentative d'une Société qui s'intitulait monarchique pour se recruter une clientèle parmi les pauvres.

Aussitôt la presse démocratique s'émeut : les attaques commencent.

Dans le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 20 décembre), Gorsas écrit :

« Le *Club monarchique* est ouvert depuis quelque temps : le but avoué de ce club est de s'opposer à l'esprit de républicanisme qui germe, disent ses membres, dans toutes les têtes; le but secret est de former une scission parmi les citoyens de la capitale. Les cartes d'entrée portent ces mots : *Amis de la constitution monarchique*. C'est sous ce titre respectable que les membres espèrent exciter une diversion dont les suites funestes sont incalculables... L'intention du *Club monarchique* est de renverser celui des *Amis de la constitution* (1) et toutes les autres sociétés de ce genre. »

D'autre part, on lit dans les *Révolutions de Paris* (n° des 18-25 décembre) :

« Le *Club monarchique* est un réchauffé de *89* (2), dont nous ne pouvons maintenant citer que le titre et analyser que l'emblème.

« L'hiéroglyphe de cette Société est une balance en équilibre parfait, par la charge des deux bassins, dont l'un porte le bonnet de la liberté, c'est-à-dire la *nation*, et l'autre, la couronne de France, c'est-à-dire le *roi* : ce qui signifie que la *nation* est égale au *roi*, et que le *roi* est égal à la *nation*; d'où les sociétaires monarchistes font résulter sans doute cette doctrine que, si les droits de la nation sont imprescriptibles, ceux du roi le sont aussi et que, par conséquent, la *nation* et le *roi* ou le *roi* et la *nation* sont inattaquables l'un par l'autre; que, l'imprescriptibilité de l'un et de l'autre ne pouvant dériver que du même principe, il s'ensuit que, la *nation* étant souveraine de droit naturel, c'est aussi de droit naturel que le *roi* est souverain; que, tout ce que peut la *nation* de son côté, le *roi* le peut aussi du sien, que l'un pèse autant que l'autre, et qu'enfin, en droit originel, en force et en volonté, *un* est égal à *vingt-cinq millions*. Voilà le système du *veto* expliqué, et ses analyses mentales révélées.

« Cette hérésie politique, que les monarchistes n'osent encore professer qu'en gravures, doit être terrassée par les simples propositions de la saine doctrine.

« La *nation* est tout dans la *nation*, et le *roi*, comme les autres, est au-dessous d'elle. La *nation* est le souverain; le *roi* n'est pas le souverain. La *nation* peut abroger la *royauté*; le *roi* ne peut pas abroger la *nation*. La *nation* existe par elle-même; le *roi* n'existe que par la *nation*. La *nation* est un corps indépendant, qui sort du sein de la nature; le *roi* est une convenance de la loi faite par la *nation*.

(1) C'est-à-dire la *Société des Jacobins*.

(2) C'est-à-dire la *Société de 1789*. (Voir ci-dessus, p. 232.)

« Les monarchistes n'entendent donc rien aux emblèmes. Leur balance n'a point de justesse, et, s'ils veulent continuer à tenir en équipollence la *nation* et le *roi*, ils sont ou des ignorants ou des mauvais citoyens. »

Le *Journal des clubs ou sociétés patriotiques* (n° 7, non daté, paru le 29 décembre) annonçait, ainsi qu'il suit, les premières défiances éveillées par l'action de la Société :

« Depuis quelque temps, il s'est élevé à Paris, au Panthéon, rue de Chartres, un *Club*, sous le nom *des Amis de la constitution monarchique*.

« Une épithète donnée à la constitution a causé de l'ombrage, a fait naître des soupçons, et l'on a cru voir dans cette affectation une nudité aristocratique qui cherchait à se revêtir du manteau royal. On a dit : « Pourquoi se distinguer? Être ami de la constitution, c'est être ami de la monarchie, puisque l'Assemblée nationale a décrété que la France est et resterait monarchique. » A cette première inconséquence ou cette nouvelle levée de boucliers, les membres du nouveau Club en ont ajouté une autre : c'est de procurer à un certain nombre d'indigents, à quatre sols, d'autres disent à six sols, les quatre livres de pain qui se payent communément neuf sols, ce qui a causé une rumeur qu'il était facile de prévoir. »

En même temps, la *Société des Amis de la constitution*, siégeant aux Jacobins, sous la présidence de Mirabeau, recevait et faisait imprimer une dénonciation de Le Monnier, l'un de ses membres (1), ainsi formulée :

Vous savez, Messieurs, que l'aristocratie, désespérée d'avoir vu tous ses complots découverts, toutes ses sombres manœuvres mises au jour, a cru avoir inventé un moyen infaillible pour anéantir tout ce que nos législateurs ont fait pour la stabilité de l'empire français : c'est l'établissement d'un club connu sous le nom de *constitution monarchique*. Plaisante dénomination! Comme si tous les clubs patriotiques, en particulier celui des *Amis de la constitution*, n'avaient pas le but de fonder une constitution vraiment et essentiellement monarchique, mais une monarchie légale, une monarchie qui aura pour base les lois et pour objet le salut de la nation.

Ce n'est point pour ridiculiser cette folle institution que j'ai eu l'honneur de vous demander la parole, mais pour vous dénoncer les premières opérations de cette assemblée vraiment anticonstitutionnelle; elle a conçu le plan de mettre le trouble dans cette capitale et, par la suite, dans le royaume entier. Voici le sûr moyen que ces hommes fallacieux ont cru devoir employer : ils ont nommé 48 commissaires pour se répandre dans les 48 sections de Paris : c'est le cheval de bois qui vomit les guerriers grecs pour renverser les murs de Troie...

Un seul événement, arrivé hier à la section de la Place-Vendôme, va vous développer cette trame, ourdie par la plus insigne perfidie : un sieur Cormier, un des quatre commissaires de ces prétendus monarchistes, s'est présenté à la section de la Place-Vendôme. D'autres se sont présentés dans d'autres sections; mais le seul fait de cette section nous suffit pour le présent, le temps nous développera les autres menées dans les différentes sections. Ce sieur Cormier s'est donc présenté à sa section, et, au nom de ces nouveaux révolutionnaires, parmi lesquels se trouvent un grand nombre du côté droit de l'Assemblée nationale et même quelques-uns de l'autre côté, muni d'une carte signée : Clermont-Tonnerre, Cormier a fait, de la part de ce conventicule, l'offre de distribuer par

(1) *Discours de M.* Le Monnier *à l'assemblée des Amis de la constitution, séante aux Jacobins, 28 décembre 1790*, imp. 7 p. in-8° (Bib. nat., Lb 40/567), reproduit par M. Aulard, dans *La Société des Jacobins* (t. I, p. 437-440).

semaine deux cents livres de pain aux pauvres de la section, à un sol la livre. L'apparence seule de la charité est si séduisante que la plupart de ceux qui se trouvaient à la section se sont répandus en éloges et ont multiplié leurs actions de grâces.

Heureusement un homme sage et clairvoyant a obtenu un moment de silence : « Vous mettez, a-t-il dit, une condition dans votre générosité, qui pourrait alar- « mer les vrais citoyens. Car ce n'est pas du pain que vous offrez simplement, « mais du pain à moitié prix. Il me semble qu'il y aurait un grand danger à ce « que certains boulangers livreraient du pain à un sol, tandis que les autres ne « pourraient le livrer qu'au prix du marché; vous exposeriez les autres marchands « de pain à se voir assaillis et insultés par une populace avide et ignorante. « Vous exigez encore que, sur cette carte, soient inscrits le nom, la demeure de « celui qui recevra cette livre de pain à un sol : est-il de la sagesse de notre bu- « reau de consentir à ce que, dans les 48 sections de la ville, vous ayez une liste « de pauvres qui vous soient affidés? Nous vous prions d'en peser les conséquences « alarmantes. »

A ces représentations faites, avec modération, par M. Leclerc, ancien commissaire des guerres, chevalier de Saint-Louis, le missionnaire de la nouvelle propagande s'est récrié avec fureur que c'était méconnaître la pureté des motifs de sa congrégation; qu'il était étonnant que des gens préposés pour procurer les avantages de la section refusassent les secours offerts à la mendicité : ce que vous refusez dans cette section a déjà été accepté par treize autres. « Chaque section « peut avoir sa façon de penser et d'agir : — a répliqué M. Leclerc — nous ne « faisons pas la loi aux autres, mais nous ne sommes pas obligés de la recevoir « d'elles. Au reste, ceci est assez important pour une plus mûre délibération. « Ayez la complaisance de nous laisser par écrit l'engagement que vous voulez « contracter, avec toutes ses clauses. » L'orateur des Grecs a donné dans le piège, et a laissé par écrit sa soumission avec la carte. Le président de la section l'a mise dans son bureau; elle va être portée à la police de la Ville aujourd'hui...

Vous n'avez pas besoin de mes réflexions sur ce simple exposé : vos lumières et votre sagesse vous en feront faire de meilleures que les miennes. Mais permettez-moi de vous prier de ne pas perdre de temps, et que tous les membres de cette assemblée se répandent au plus tôt dans les différentes sections, et surtout dans celles qui peuvent avoir été séduites par cet appât frauduleux. Les ennemis de la liberté ne se lassent pas, comme vous voyez : j'espère que les amis de cette liberté ne s'endormiront pas.

Peut-être, avant le citoyen Le Monnier, Barnave avait-il déjà dénoncé aux Jacobins la Société nouvelle, car on lit, en tête d'une brochure, sérieusement écrite, intitulée : *Observations impartiales d'un Jacobite* (1), les lignes suivantes :

Comme membre d'une agrégation de citoyens amis de la liberté, j'ai le droit de dire mon avis sur une dénonciation faite le ... décembre, par M. Barnave, contre le nouveau club qui vient de se former au Panthéon sous la dénomination d'*Amis de la constitution monarchique*.

Si, comme l'affirme l'auteur de la brochure, Barnave a en effet dénoncé le Club du Panthéon, je pense que le discours de Barnave est antérieur à celui du citoyen Le Monnier : en effet, parmi les critiques adressées par Barnave à la Société monarchique, et que l'écrivain anonyme énumère pour les discuter, ne figure pas le fait relatif à la distribution de pain à

(1) Publiée par M. Aulard, sans indication de source, dans *La Société des Jacobins* (t. I, p. 449-453).

moitié prix. Or, les adversaires de la Société firent si grand bruit à l'occasion de ce fait et l'exploitèrent avec tant d'ardeur qu'il est impossible de supposer que Barnave, attaquant la Société aux Jacobins, n'y ait pas fait allusion. Du moment qu'il n'en parle pas, on en doit conclure qu'il parlait avant que le fait fût connu, c'est-à-dire avant le 25 décembre (1).

Une autre brochure également anonyme, datée de décembre 1790, mais qui n'est qu'une facétie, intitulée : *Grande dénonciation au Club des Jacobins contre un projet de contre-révolution* (2), paraît viser la dénonciation de Le Monnier, en l'attribuant toutefois à l'orateur d'une députation du *Club des Cordeliers.*

Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, la *Société des Amis de la constitution monarchique* est attaquée chaque jour dans les journaux.

Carra écrit, dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° du 27 décembre) :

« Une Société, sous le titre des *Amis de la constitution monarchique*, vient de se former dans cette capitale. On jugera aisément de ses principes et de son but quand on saura qu'elle est fondée par Stanislas Clermont-Tonnerre, et qu'elle est composée de tout ce qu'il y a de roués, d'escrocs, de joueurs, d'intrigants et de partisans de l'ancien régime à Paris. »

Le même jour, la *Chronique de Paris* (n° du 27 décembre) publiait l'article suivant, signé : A. L. M. (3) :

« Nous avions envie, depuis longtemps, de parler du nouveau *Club des Amis de la constitution monarchique.* Comme ce Club cherche à répandre les principes anticonstitutionnels, à étendre son influence dangereuse, il est temps d'arrêter ses progrès et de rendre inutiles ses coupables efforts.

« Nous demanderons d'abord pourquoi cette association prend le titre d'*Amis de la constitution monarchique*, comme si celui d'*Amis de la constitution* n'était pas suffisant, puisque notre constitution est monarchique.

« Il est donc évident que les membres de la Société du Panthéon sont des dissidents, des mécontents des nouvelles opinions, qu'ils ne trouvent pas le pouvoir du roi assez étendu, notre constitution assez monarchique.

« Elle est formée d'un très grand nombre de députés du côté droit de

(1) On pourrait supposer que les *Observations impartiales d'un Jacobite* visent la dénonciation portée par Barnave à la tribune de l'Assemblée nationale, le 25 janvier 1791, soir, et que nous aurons à citer plus tard. Mais, outre l'indication de la date : « le... décembre », fournie par les *Observations*, il y a lieu de constater que l'analyse de la dénonciation d'après les *Observations* ne correspond pas du tout avec le texte du discours du 25 janvier : la question de pain à prix réduit notamment occupe, dans le discours à l'Assemblée nationale, la place principale, alors qu'elle paraît avoir été absente de la dénonciation aux Jacobins, telle que la résument les *Observations*. Enfin, de l'ensemble de l'écrit intitulé *Observations impartiales d'un Jacobite* (écrit qui se termine par cette déclaration : « Si les Jacobins pourchassent les *Amis de la constitution monarchique*, je quitte les Jacobins et je vais au Panthéon, et je ne serai pas le seul. »), ressort l'impression qu'il répond à un discours prononcé devant la Société des Jacobins.

(2) Imp. 6 p. in-8°, publié par M. Aulard, sans indication de source, dans *La Société des Jacobins* (t. I, p. 447-449).

(3) Ces initiales désignent certainement Millin (Aubin-Louis).

l'Assemblée nationale, de plusieurs soi-disant *Impartiaux* (1) ou modérés et de quelques députés qui s'assoient dans le côté gauche, de beaucoup de membres de l'ancien *Club français* de la rue Royale (2), et de cette foule de mécontents pour qui le nom de monarchie n'est qu'un mot de ralliement.

« Sur les cartes d'entrée, on voit le portrait du roi; d'un côté, une épée; de l'autre, une balance; dans l'un des deux bassins est une couronne; dans l'autre, le bonnet de la liberté; au revers de la carte, on lit : *Libre et fidèle.* »

Tant que la *Société des Amis de la constitution monarchique* ne rencontrait que l'hostilité des journaux, elle n'avait point à s'inquiéter. Mais l'appel de Le Monnier aux Jacobins, les invitant à « se répandre dans les sections » (3), avait été entendu, et voici les sections qui commencent à délibérer.

Le procès-verbal du Corps municipal du 28 décembre cite la délibération de la *section de l'Observatoire*.

Cette délibération, du même jour, 28 décembre (4), est ainsi formulée :

L'assemblée générale, après avoir rempli l'objet de la convocation du Corps municipal (5), s'est constituée en assemblée délibérante sur la demande de plus de 50 citoyens; et, après la nomination d'un président, elle a, sur la proposition d'un de ses membres, pris l'arrêté suivant :

Attendu le danger de laisser subsister plus longtemps une *Société* se disant des *Amis de la constitution monarchique*, dont les principes anti-constitutionnels sont consignés dans plusieurs papiers publics, que la section s'oblige de représenter au besoin;

Attendu notamment ce fait certain que plusieurs membres de cette association se sont présentés, avec des cartes portant le sceau de la Société, chez des boulangers, qui, sur le vu de ces cartes, donnent le pain à un sou la livre; manœuvre qui, déguisée sous le nom de bienfaisance, n'en est que plus dangereuse;

La Municipalité sera requise, dès ce soir, d'employer toute l'autorité dont elle est dépositaire, pour opérer, dès demain, la dissolution de cette prétendue Société, dont l'existence alarme tous les bons citoyens et pourrait troubler la tranquillité publique.

L'assemblée a nommé MM. Bosquillon et Patris pour porter sur-le-champ la présente délibération à la Municipalité et au procureur de la Commune.

Signé : Darimajou, secrétaire-greffier.

Il y a, du même jour, d'autres délibérations de sections, qui ne furent

(1) *Club des Impartiaux.* (Voir 1re série, Tomes III, p. 541, note 4; V, p. 388, note 3.)

(2) *Société du Salon français.* (Voir 1re série, Tome V, p. *383-396.*)

(3) Voir ci-dessus, p. *643-644.*

(4) Publiée dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 15 janvier 1791), et reproduite par M. Challamel, qui, par une incroyable erreur, place ce document au 28 décembre *1791*, en s'étonnant naïvement qu'il revienne, au bout d'un an, sur la question du pain! (Voir *Les Clubs contre-révolutionnaires*, p. 271.)

(5) Ce qui veut dire : après avoir délibéré sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle relative à la censure électorale des juges de paix, conformément à l'arrêté du 23 décembre, et après avoir pris part à l'élection d'un substitut du procureur de la Commune, conformément à l'arrêté du 26 décembre. (Voir ci-dessus, p. 590 et 601.)

sans doute point communiquées au Corps municipal, mais qui trouvent ici leur place.

C'est d'abord la ***section de la Place-Vendôme,*** qui, d'après le récit de la ***Chronique de Paris*** (n° du 30 décembre), prit la décision suivante :

L'assemblée générale de la section, sur la dénonciation faite contre M. CORMIER, l'un des membres du comité de la section (1), relativement à son affiliation directe à la *Société* dite *des Amis de la constitution monarchique*;

A arrêté que son président inviterait sur-le-champ M. CORMIER, au nom du comité, à s'abstenir de remplir aucune des fonctions de commissaire de la section, jusqu'à ce que, d'après l'éclaircissement des faits, toute inculpation soit entièrement dissipée.

Puis, la ***section des Tuileries*** adopta une délibération fortement motivée (2), dont voici le texte :

L'assemblée, considérant que la dénomination fastueuse *des Amis de la constitution monarchique*, que prend cette *Société*, annonce un attachement exclusif et de préférence à une seule partie de la constitution et contredit la profession de foi de cette même Société de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi;

Considérant que le principal but de cette Société, manifesté dans un discours prononcé par un de ses membres (3) et inséré dans le journal de ses séances, est d'opposer une masse de résistance à une Société composée d'hommes connus par le patriotisme le plus pur et le plus éclairé, entièrement dévoués au maintien et à la défense de la liberté, et appliqués sans relâche à préparer et à combiner les matériaux du grand édifice de la constitution (4);

Considérant que cette Société a la folle présomption, ainsi que l'annonce ce même discours, de défendre la constitution monarchique, comme si elle était attaquée, comme si elle n'était pas une partie essentielle de la constitution générale, que tous les Français ont juré de défendre et de maintenir, même au prix de leur sang; qu'elle porte le délire jusqu'à vouloir favoriser et appeler de tous ses moyens le retour de la paix, le retour de l'ordre public, comme si ces précieux avantages pouvaient être l'ouvrage des prétendus *Amis de la constitution monarchique* et n'étaient pas le résultat et l'accomplissement de la loi, à laquelle nous avons tous juré d'être fidèles;

Considérant que c'est une charité bien redoutable et bien perfide que celle qu'avait commencé à exercer cette Société, lorsque, sous le voile de la bienfaisance, elle a arrêté une distribution de pain à ses frais, à un prix inférieur au prix ordinaire, en faveur des pauvres de la capitale, qu'elle voulait ainsi soudoyer pour se les attacher, et qui seraient venus recevoir, dans un morceau de pain, un aliment empoisonné;

Considérant enfin que ce nouveau Club est la même Société chassée d'abord de la maison des Capucins (5), poursuivie ensuite rue Royale (6), proscrite enfin par-

(1) Inscrit comme membre du comité, dans l'*Almanach général du département de Paris*, année 1791, sous le nom de CORNIER (Yves-Jean-François-Marie), ancien magistrat.

(2) Reproduite dans le *Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique* (n° du 8 janvier 1791).

(3) Discours de CLERMONT-TONNERRE, 17 décembre 1790, imp. 15 p. in-8° (Arch. nat., AD. XVI, 72).

(4) Clermont-Tonnerre annonçait, en effet, l'intention de combattre ce qu'il appelait le « despotisme des Jacobins ».

(5) *Club des Capucins Saint-Honoré.* (Voir 1re série, Tome V, p. *199-202.*)

(6) *Société du Salon français.* (Voir 1re série, Tome V, p. *383-396.*)

tout où elle a cherché à s'établir, qui se reproduit sous un nouveau titre; qu'il peut faire craindre le plus grand danger pour la capitale et y amener les scènes d'horreur dont gémissent encore la ville d'Aix, celle de Perpignan et autres, où se sont établis de pareils clubs, sous les noms d'*Amis du roi*, d'*Amis du clergé* (1); que cette dernière considération sollicite puissamment la surveillance de la section, et qu'elle ne croit pas avoir un moment à perdre pour prévenir de semblables malheurs;

A arrêté unanimement d'exprimer le vœu le plus formel pour la dissolution de la *Société* ou Club connu sous la dénomination *des Amis de la constitution monarchique;* qu'il sera, en conséquence, enjoint aux propriétaires ou principaux locataires du Panthéon, rue de Chartres, d'empêcher qu'il soit tenu aucune séance de la Société dont il s'agit dans les dépendances de cet édifice;

A arrêté, en outre, que la présente délibération sera imprimée et affichée, et envoyée aux 47 autres sections, avec invitation expresse d'y adhérer, de veiller à ce que la Société ne tienne ses assemblées dans aucun lieu de leur arrondissement, et à ce qu'il ne se forme aucune association pareille dans leur sein;

Que la présente délibération sera notifiée à M. du Bergier, comme s'étant annoncé président de la *Société des* prétendus *Amis de la constitution monarchique*, et aux propriétaires ou principaux locataires du Panthéon, et que, pour y donner la plus grande publicité possible, elle sera envoyée aux rédacteurs des journaux patriotes, pour être insérée dans leurs plus prochains journaux.

Signé : Bertremy.

D'autres sections encore se prononcèrent dans le même sens. Mais, leurs délibérations étant postérieures à l'arrêté de suspension prononcé par le Corps municipal le 28 décembre, on aura l'occasion de les citer en même temps qu'on signalera les réclamations de la Société contre le même arrêté (2).

(1) Troubles d'Aix, suscités par la *Société des Amis du roi et du clergé*, annoncés à l'Assemblée nationale par Mirabeau, le 18 décembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 550-551.) — Troubles de Perpignan, suscités par la *Société des Amis de la paix*, d'après le rapport de Muguet de Nanthou à l'Assemblée nationale, 21 décembre, soir. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 620-622.)

(2) Séance du 30 décembre. (Voir ci-dessous, p. 658 et *663*.)

29 Décembre 1790

CONSEIL GÉNÉRAL

—

[Le procès-verbal de cette séance manque au registre manuscrit (1). Cependant, elle a eu lieu, certainement, et, à défaut du *Journal de la Municipalité et des sections* (2), il en est resté deux témoignages probants.

Le premier est tiré de l'élection des membres du premier bureau de paix : cette élection avait été fixée au 29 décembre par décision du 22 décembre (3) ; d'autre part, le procès-verbal de la séance suivante constate que cinq des membres du bureau de paix dans l'arrondissement du premier tribunal de district de la capitale, « élus dans la précédente séance », se présentent pour prêter serment, et que le sixième fait savoir qu'il ne peut accepter (4). Cette « précédente séance » ne peut être autre que celle du 29 décembre, réservée pour cette élection. Or, comme le procès-verbal de la prestation de serment donne les noms des élus, nous pouvons, en toute sécurité, résumer une partie du procès-verbal absent, ainsi qu'il suit :]

~~~~ Le Conseil général, ainsi qu'il avait été décidé le 22 décembre, a procédé au scrutin pour l'élection des six membres du bureau de paix près le tribunal du premier arrondissement de Paris.

Par le résultat du scrutin, MM. Dupont, Le Breton, Cardot, Poissonnier, Dussaulx et Meaux de Saint-Marc ont été élus et proclamés membres du premier bureau de paix.

[L'autre témoignage, également irrécusable, est un document imprimé intitulé : *Municipalité de Paris. Conseil général. Rapport de MM.* Tiron, Anselle, Lardin *et* Quin, *commissaires nommés pour proposer une évaluation des dépenses légitimes des comités des sections* (5), rapport qui porte à la fin la mention suivante : « Lu par M. Tiron, en l'Assemblée du *29 dé-*

(1) Comme celui de la séance du 24 décembre. (Voir ci-dessus, p. 598.)

(2) Aucune collection connue du *Journal de la Municipalité et des sections*, devenu en 1791 le *Journal de la Municipalité et du département de Paris*, ne contient les premiers numéros de l'année 1791, ceux où se serait trouvé le compte-rendu des dernières séances de 1790.

(3) Séance du 22 décembre. (Voir ci-dessus, p. 580.)

(4) Séance du 4 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(5) Imp., 1791, 14 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/147, et Arch. de la Seine, supplément).
~~~~

cembre 1790, et imprimé par ordre du Conseil général, qui en a ajourné la discussion. » Il suffira donc, pour remédier en ce point à l'absence de procès-verbal, de reproduire en d'autres termes l'intitulé et la mention finale du rapport imprimé, et d'inscrire, sous la date du 29 décembre, le paragraphe suivant :]

M. Tiron a donné lecture au Conseil du rapport et du projet de règlement proposés par MM. les commissaires désignés dans une précédente séance pour rendre compte des dépenses probables des comités des sections (1).

Le Conseil général en a ordonné l'impression et la distribution aux membres de l'Assemblée avant la discussion. (I, p. 650.)

* * *

ÉCLAIRCISSEMENT

(I, p. 650.) Les commissaires, désignés le 24 octobre par le Conseil général pour réunir les éléments d'un budget des sections, pensèrent naturellement à se renseigner près des sections elles-mêmes, représentées par leurs comités de police ; après examen préalable de la question, ils adressèrent donc, à la date du 21 novembre, aux présidents des comités sectionnaires, la circulaire suivante (2) :

Paris, le 21 novembre 1790.

Messieurs,

Le Conseil général de la Commune, après s'être occupé du traitement du commissaire de police et du secrétaire-greffier (3), a porté son attention sur le règlement des dépenses du comité de police institué par notre Code dans chaque section, et il nous a fait l'honneur de nous nommer commissaires pour lui présenter un travail sur cet objet.

Nous croyons, Messieurs, que ces dépenses se divisent en deux articles : le premier est relatif au logement ; le second doit comprendre les consommations de bois, de lumière, les frais d'un garçon de bureau et les menues dépenses de papier, plumes, encre, cire, etc...

Quant au logement, nous avons trouvé qu'il subsiste une grande variété dans l'établissement actuel des comités, dont une partie est placée dans des maisons religieuses sans payer de loyer ; dont une autre partie paye, dans ces mêmes maisons, un modique loyer qui se confond avec celui des casernes, supporté déjà par la Commune ; dont, enfin, une dernière partie occupe déjà dans son arrondissement un local payé jusqu'à présent par la caisse particulière des sections. Il vous paraîtra peut-être comme à nous, Messieurs, indispensable de fixer une dépense uniforme sur cet objet pour toutes les sections, sauf à ne l'allouer à celles gratuitement logées que lorsque la vente des maisons religieuses ou la rentrée naturelle et légitime des propriétaires dans celles qui ne seront pas nationales obligeront le comité à s'établir ailleurs.

(1) Commissaires désignés le 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 111.)
(2) Pièce manusc. (Bib. nat., manusc. reg. 2671, fol. 214).
(3) Arrêté du 24 octobre. (Voir ci-dessus, p. 110-111.)

Quant aux consommations et dépenses pour les bureaux des comités, indépendamment de ce que leurs séances ne devront avoir lieu qu'une fois par semaine, vous sentirez, Messieurs, le besoin d'y apporter une économie que nous devons tous désirer, puisque ce sont les fonds de la Commune qui doivent supporter ces dépenses et que ce sont tous les citoyens qui concourent à l'assurance de ces fonds.

Nous vous prions donc, Messieurs, de vouloir bien nous mander le plus incessamment possible et même, s'il est possible, sous trois jours :

1° si votre comité est ou non logé dans une maison religieuse?

2° si son établissement particulier dans ces maisons occasionne, ou non, une dépense de loyer, et quel en est le prix, en supposant qu'il soit séparé du loyer de la caserne, soit par évaluation, s'il s'y trouve confondu?

3° si le comité est établi dans un appartement isolé et dans l'arrondissement de la section, quel est le prix de la location?

4° dans les différents cas ci-dessus qui ont occasionné dépense d'un loyer, par qui cette dépense a-t-elle été supportée?

5° dans le cas où des circonstances exigeraient de changer le lieu des séances du comité, quel est le prix que la section présume nécessaire pour ce loyer?

6° à combien le comité estime la dépense des bois, lumière, traitement de garçon de bureau et faux frais de bureau, en observant de détailler ces différentes dépenses, article par article?

Telles sont, Messieurs, les différentes questions sur lesquelles nous souhaitons avoir vos réponses, afin de pouvoir former, de la réunion des éclaircissements qui nous seront donnés par toutes les sections, un résultat commun et uniforme des dépenses à allouer à chacune, pour le service régulier des comités.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus inviolable confraternité, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : TIRON, ANDELLE.

Le rapport lu par TIRON le 29 décembre (1) nous apprend que, au bout d'un mois (on était loin des trois jours prévus!), toutes les sections n'avaient pas encore répondu : quatre, celles de *Bonne-Nouvelle*, de *Popincourt*, des *Quinze-vingts* et du *Théâtre-français* n'avaient pas daigné fournir les renseignements sollicités. D'où le retard apporté à la rédaction du rapport, retard dont les commissaires s'excusent, au début du rapport, dans les termes suivants :

Messieurs,

Vous nous avez fait l'honneur de nous nommer commissaires pour proposer au Conseil général une évaluation commune des dépenses légitimes des comités des sections.

Nous devons commencer, Messieurs, par justifier le retard, dont vous avez pu vous plaindre, dans le rapport de cette commission. C'eût été d'abord répondre mal à votre confiance que de fixer, sans éclaircissement et sans examen, des bases purement idéales, en les appliquant à toutes les sections indistinctement. Nous avons dû observer les circonstances particulières qui existent pour plusieurs comités, et notamment sur l'article des logements, qui doit être la principale dépense ; ensuite, plusieurs sections nous ont fait elles-mêmes attendre leurs réponses jusqu'à ce moment; il en est même encore quelques-unes qui n'ont point satisfait à nos demandes réitérées à ce sujet.

Nous avons recueilli, jusqu'à ce jour, les délibérations de 44 comités de sections ; et, comme nous y trouvons une réunion de vœux capable de déterminer votre

(1) Document signalé plus haut. (Voir ci-dessus, p. 649.)

opinion, nous n'avons pas cru devoir différer plus longtemps de vous présenter ce travail.

La commission répartit en quatre articles les dépenses prévues des comités : 1° le logement ; 2° le chauffage et l'éclairage ; 3° le traitement d'un garçon de bureau ; 4° les frais de bureau.

A propos du logement, le rapport fournit, sur l'installation des comités formés par les districts, en juillet 89, des renseignements rétrospectifs très intéressants :

Vous savez que les maisons religieuses, où s'étaient tenues, au mois d'avril 1789, les assemblées électorales (1), servirent, au mois de juillet suivant, de lieux de ralliement aux citoyens ; et successivement la Commune y établit ses assemblées de districts. Les circonstances étaient urgentes ; le choix de maisons convenables était alors impraticable ; le rétablissement de l'ordre public commandait toute espèce de sacrifice, et l'équité se vit contrainte, plus d'une fois, de céder à la crise du moment.

D'un côté, la Commune se mit en possession de plus de vingt maisons religieuses, où s'établirent à la fois, mais gratuitement, les casernes (2) et les comités des sections.

D'un autre côté, des bureaux de charité et de fabrique, des logements même particuliers, offerts par le patriotisme ou cédés à l'autorité, servirent de retraite à d'autres comités de districts.

Enfin, quelques-uns trouvèrent, dans les lieux occupés par les casernes, un logement dont le prix se trouve confondu dans la location principale de la caserne.

D'après le dépouillement des réponses des sections, 19 comités se trouvent logés gratuitement dans des maisons religieuses ; 12 sont logés dans des maisons particulières, gratuitement ; 12 sont logés avec les casernes, moyennant un loyer unique, payé par la Commune ; 1 section est logée à son propre compte (3). Au total, 44, qui, avec les 4 qui n'ont point répondu, forment le nombre des 48 sections.

Les commissaires proposent de faire cesser cette gratuité du logement du plus grand nombre des comités : elle ne peut plus exister d'ailleurs, pour les maisons religieuses, puisqu'elles sont aujourd'hui à la nation et que les produits de location dont elles sont susceptibles sont devenus, comme le fonds, une partie du gage public et général de la dette nationale ; pour les logements occupés dans les maisons particulières, la Commune ne souffrira pas que les propriétaires ou anciens possesseurs restent plus longtemps victimes de leur générosité ou de leur résignation, et elle ordonnera qu'ils soient réintégrés dans la disposition de ces logements, sauf à s'arranger librement avec les comités, si ceux-ci préfèrent les conserver.

Quant au prix à prévoir pour les loyers, les évaluations des sections varient de 200 à 1,200 livres. Il faut remarquer, en outre, que la dépense varie nécessairement suivant les quartiers. Aussi, la commission estime-

(1) Réunions des citoyens du tiers état par districts pour la désignation des électeurs du deuxième degré, seuls appelés à choisir les députés aux États-généraux.

(2) Pour les compagnies soldées : il y en avait une par bataillon, c'est-à-dire par district.

(3) Le rapport donne les noms des sections de chaque catégorie.

t-elle qu'il convient de diviser les sections en 3 classes, comprenant chacune 16 sections, auxquelles seraient attribuées respectivement, pour prix du logement, des sommes de 400, de 600 et de 800 livres; ce qui représenterait une dépense totale de 28,800 livres.

Pour les dépenses des bureaux, les mêmes considérations de localité n'existent plus, puisqu'elles sont partout au même prix et de même nature.

Tous les comités demandent un garçon de bureau, indispensable soit pour le service intérieur, soit pour les communications continuelles des comités avec les corps administratifs. Les demandes, pour la rétribution à lui allouer, varient de 400 à 700 livres. La commission propose 600 livres, ce qui fera une dépense totale de 28,800 livres.

Chauffage et éclairage : les estimations vont de 200 à 300 livres. La commission pense que 300 livres n'ont rien d'exagéré, d'où une dépense de 14,400 livres.

Frais de bureau : le vœu de la majorité des comités élève la prévision de cette dépense à 400, à 600 livres, et même au delà, en y faisant entrer les frais d'impression. Mais la commission estime que l'impression d'adresses ou d'arrêtés votés par les sections serait, pour la Municipalité, une dépense purement arbitraire, et qu'il n'y a vraiment à retenir que les affiches nécessaires pour les convocations. Une somme de 300 livres sera juste et suffisante : ce sera, pour les 48 comités, une dépense de 14,400 livres.

Certains comités ont demandé un écrivain ou commis pour les expéditions : d'autres, un inspecteur; d'autres, un sonneur; d'autres, des médicaments et linges pour les malades et les blessés. La commission écarte ces demandes isolées, mais reconnaît qu'il est utile d'allouer 100 livres a chaque comité pour l'entretien du mobilier et les menues réparations locatives.

Quant à l'ameublement lui-même, les comités doivent nécessairement l'avoir et n'ont qu'à le transporter; si, par exception, ils ont jusqu'ici profité du mobilier garnissant les lieux qu'ils ont occupés, ils pourront adresser à l'administration municipale des réclamations particulieres pour fourniture de meubles.

La dépense totale d'administration locale des sections se monte donc, dans le projet de la commission, à 91,200 livres, soit 1,900 livres par section.

Le rapport se termine par un projet d'arrêté en 17 articles, qu'il est inutile de reproduire ici, l'arrêté adopté par le Conseil général le 28 janvier étant exactement conforme au projet de la commission, sauf quelques modifications de chiffres qui seront indiquées en note du texte de l'arrêté définitif.

Le rapport imprimé fut distribué à la séance du 21 janvier, en même temps que la discussion en était fixée au 28 du même mois. Le 28, en effet, eurent lieu la discussion et le vote (1).

(1) Séances des 21 et 28 janvier. (Voir ci-dessous.)

30 Décembre 1790

CORPS MUNICIPAL

—

Séance du matin.

Du 30 décembre 1790, à huit heures du matin;

Le Corps municipal, convoqué en exécution de l'arrêté du 26 de ce mois, à l'effet de procéder au recensement des scrutins des 48 sections pour l'élection du second substitut-adjoint du procureur de la Commune (1);

Il a été procédé à l'appel de chacune des 48 sections dans l'ordre qui suit. MM. les commissaires députés par les sections ont répondu à l'appel et leurs noms ont été inscrits en marge de celui des sections.

Noms des sections.		*Noms des commissaires.*
Les Tuileries	MM.	»
Les Champs-Élysées		»
Le Roule		Olivier Descloseaux
Le Palais-royal		Ravoisier.
La Place-Vendôme		Le Picard.
La Bibliothèque		Puissant.
La Grange-batelière		Beffara.
Le Louvre		Dupuis.
L'Oratoire		Lemoine.
La Halle-au-blé		Badin.
Les Postes		Barré.
La Place-Louis XIV		Morellet.
La Fontaine-Montmorency		de Maisoncelle.
Bonne-Nouvelle		David.
Le Ponceau		Boucheron.
Mauconseil		Pichon et Masson.
Le Marché-des-Innocents		Gibert.
Les Lombards		Magnon.
Les Arcis		»
Le Faubourg-Montmartre		»
La Rue-Poissonnière		Lefèvre.

(1) Arrêté du 26 décembre. (Voir ci-dessus, p. 601.)

Bondy	MM.	»
Le Temple		»
Popincourt		PUCHET.
La Rue-de-Montreuil		»
Les Quinze-vingts		SAVARD.
Les Gravilliers		DE LESPINE.
Le Faubourg-Saint-Denis		VILLEMAISON.
La Rue-Beaubourg		PANNELIER.
Les Enfants-rouges		»
Le Roi-de-Sicile		»
L'Hôtel-de-Ville		BLACQUE.
La Place-royale		FRÉMONT.
L'Arsenal		»
L'Ile		MOLLIEN.
Notre-Dame		AUSPACH.
Henri IV		CATHERINET.
Les Invalides		CARBON DE LÉRY.
La Fontaine-de-Grenelle		»
Les Quatre-Nations		BAYOU.
Le Théâtre-français		MAGNIER.
La Croix-rouge		PIERRON.
Le Luxembourg		HARMAND.
Les Thermes-de-Julien		»
Sainte-Geneviève		BELLIOT.
L'Observatoire		»
Le Jardin-des-plantes		»
Les Gobelins		»

Immédiatement après l'appel, il a été décidé qu'il serait procédé à l'instant, et nonobstant le manque des procès-verbaux des sections des Tuileries, des Champs-Élysées, de Bondy et du Jardin-des-plantes (1), au dépouillement des autres procès-verbaux.

Et, de suite, MM. Stouf, Étienne Le Roux, Lesguilliez et ... (2) ont été nommés commissaires vérificateurs pour le Corps municipal; et MM. Barré, Lemoine, Dupuis et Frémont ont été nommés commissaires vérificateurs pour les commissaires des sections.

Les procès-verbaux ont été successivement appelés et vérifiés; et, après avoir attendu jusqu'à deux heures de l'après-midi, il a été constaté qu'une section, celle des Champs-Élysées, n'a pas fait parvenir à l'Hôtel-de-Ville le résultat de son élection.

Les autres 47 procès-verbaux ont fourni 3,265 votants, dont les suffrages se sont répartis ainsi qu'il suit, savoir :

MM. Desmousseaux, 1,558 voix; — Girard de Bury, 626; — Danton, 386; — Manuel, 82; — Robin (Léonard), 50; — Landry, 40; —

(1) Les quatre sections qui n'avaient pas fait parvenir à temps leurs procès-verbaux figurent parmi les quinze non représentées par des commissaires au dépouillement.

(2) Le dernier nom est resté en blanc dans le registre manuscrit.

Bureau du Colombier, 36; — Charron, officier municipal, 36; — Hardy, officier municipal, 27; — Sanson Duperron, 45; — Miteau de Beauvois, 30; — Brière de Surgy, 12; — Bertolio, 11 voix.

Le surplus des suffrages s'est divisé en unités et réparti entre un grand nombre de citoyens.

En tout, 3,265, nombre égal à celui des votants.

Et, attendu que M. Desmousseaux a réuni une majorité de 1,[illegible] suffrages, il a été proclamé substitut-adjoint du procureur de la Commune (1).

---- Lecture faite du procès-verbal, la rédaction en a été approuvée.

Et la séance a été levée.

Signé : Bailly, *Maire;* Lesguilliez, Étienne Le Roux, Dupuis, Lemoine, Frémont, Barré, Puissant; de Joly, secrétaire-greffier.

—

Séance du soir.

---- Du 30 décembre 1790, six heures du soir;

Le Corps municipal réuni en exécution de l'ajournement arrêté à la dernière séance, présidé par M. le Maire et composé de MM. Audelle, Bernier, Boncerf, Charron, Cousin, Dacier, Desmousseaux, Houssemaine, Jallier, Jolly, Le Camus, Étienne Le Roulx, J.-J. Le Roulx, Lesguilliez, Le Vacher, Maugis, Durand, Montauban, Nizard, Pitra, Prévost, Quatremère, Rousseau, Stouf, Tassin, Tiron, Trudon, Viguier de Curny, Vigner;

---- Il a été arrêté que la députation qui est à faire au roi à l'occasion de la nouvelle année (2) serait composée de huit officiers municipaux et de seize notables, suivant l'ordre de leurs nominations respectives (3).

---- Sur le réquisitoire du premier substitut-adjoint du procureur de la Commune;

Le Corps municipal a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression, la publication et l'affiche de la loi du 26 décembre, sur un décret du 27 novembre précédent, concernant le serment à prêter par les évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics (4).

(1) Desmousseaux prêta serment le 4 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Députation arrêtée le 26 décembre. (Voir ci-dessus, p. 604-605.)

(3) Compte rendu le 5 janvier. (Voir ci-dessous.)

(4) Décret du 27 novembre, soir, présenté par Voidel, rapporteur des Comités réunis des rapports, ecclésiastique, de l'aliénation des biens nationaux, et de recherches, à la suite des protestations de divers évêques et chapitres contre [illegible]

Le Corps municipal arrête qu'il sera rendu compte au Conseil général, dans sa première séance, que la loi du 26 décembre lui a été adressée et qu'il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution; et, pour fixer ces mesures et déterminer les précautions qu'il peut y avoir à prendre, nomme M. Deyeux et le substitut-adjoint du procureur de la Commune, qui rendront compte de leur travail à la séance indiquée pour lundi, 3 janvier (1).

~~~~ Sur la demande, formée par M. l'abbé de Saint-Martin, aumônier de la garde nationale, et les autres aumôniers des 60 bataillons, de prêter, en présence du Conseil général, le serment ordonné par la loi du 26 décembre;

Le Corps municipal a arrêté, conformément à la loi, que les aumôniers de la garde nationale prêteraient leur serment dans l'église épiscopale, le dimanche 9 janvier.

~~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu la lecture de l'arrêté pris en l'assemblée tenue hier matin en la paroisse Saint-Gervais et le récit de ce qui s'est passé dans l'assemblée tenue en la même paroisse ledit jour après midi (2);

En persistant dans ses arrêtés des 23 et 26 décembre présent mois (3), déclare illégales lesdites assemblées tenues le jour d'hier, le matin et l'après-midi, dans l'église de Saint-Gervais; déclare pareillement nuls les arrêtés qui y ont été pris et les nominations auxquelles il y a été procédé; fait défenses aux paroissiens de Saint-Gervais et à tous autres d'y donner aucune suite; fait pareillement défenses aux sieurs Blacque et Dumont de s'immiscer dans les fonctions de commissaires des pauvres et de marguilliers-comptables, qui leur ont été illégalement conférées, à peine, contre les sieurs Blacque et Dumont, de répondre, en leur propre et privé nom, des effets que leur désobéissance aux décrets de l'Assemblée nationale et aux arrêtés du Corps municipal pourrait produire;

Ordonne que le présent arrêté sera notifié demain, avant midi, à la requête du procureur de la Commune, tant aux sieurs curé et marguilliers de Saint-Gervais qu'aux sieurs Blacque et Dumont;

Donne acte au procureur de la Commune de ses réserves contre le comité de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui avait été chargé de tenir la main à l'exécution de l'arrêté du 26 décembre (4), et contre ceux

qui s'était fait à leur égard sans le consentement de l'évêque de Rome. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 80.)

(1) Séance du 3 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Assemblée annoncée le 28 décembre. (Voir ci-dessus, p. 617.)

(3) Arrêtés des 23 et 26 décembre. (Voir ci-dessus, p. 593-594 et 605-606.)

(4) Par l'arrêté du 28 décembre. (Voir ci-dessus, p. 618.)

qui ont signé lesdites délibérations de paroisse, soit comme président, soit comme secrétaires.

~~~ Le Corps municipal a nommé M. Étienne Le Roulx pour lui rendre compte du résultat des délibérations des sections, sur la question qui leur avait été soumise (1), relativement à l'époque à laquelle doit remonter le traitement de M. le Maire (2).

~~~ Sur le compte rendu que les sections ont, en très grande partie, émis le vœu qu'il soit fait à l'Assemblée nationale une pétition tendante à soumettre les juges de paix, élus dans les sections de la Ville de Paris, à l'approbation des 47 autres sections; (I, p. 660.)

Le Corps municipal a chargé MM. Durand et Regnault de la rédaction de l'adresse (3).

~~~ Le Corps municipal, après avoir entendu lecture : 1° d'un écrit qui vient d'être remis à l'instant à M. le Maire par MM. Dubergier, Clermont-Tonnerre et quatre autres membres de la *Société* appelée *de la constitution monarchique*, écrit qui annonce que la Société se soumet provisoirement à l'arrêté du 28 de ce mois (4); 2° d'une déclaration rendue devant M. Prestat, commissaire de police de la section des Tuileries, par MM. Beauregard et Clermont-Tonnerre, membres de ladite Société, et de l'exploit de ce jour, par lequel cette déclaration a été dénoncée au procureur de la Commune; (II, p. 663.)

Ordonne que le procureur de la Commune écrira à MM. Beauregard et Clermont-Tonnerre, pour leur dire que, le délit dont ils se plaignent n'étant point un délit dont la poursuite soit donnée par les lois au procureur de la Commune, c'est aux personnes contre lesquelles il peut avoir été commis à le dénoncer aux tribunaux;

Que le procureur de la Commune invitera aussi MM. Beauregard et Clermont-Tonnerre à lui faire passer tous les éclaircissements justificatifs qu'ils annoncent être prêts à lui donner, pour, après que le procureur de la Commune en aura rendu compte ainsi que des informations que l'arrêté du 28 de ce mois lui ordonne de recueillir, être statué par le Corps municipal ainsi qu'il appartiendra (5).

Au surplus, le Corps municipal autorise le procureur de la Commune à envoyer à MM. Beauregard et Clermont-Tonnerre copie de

(1) Par l'arrêté du 1er décembre. (Voir ci-dessus, p. 423-424.)
(2) Compte rendu le 3 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
(3) Projet d'adresse présenté le 5 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
(4) Arrêté du 28 décembre. (Voir ci-dessus, p. 629.)
(5) Deux commissaires furent adjoints au procureur de la Commune par arrêté du 5 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
~~~

la délibération de la section de l'Observatoire, du 28 de ce mois (1).

~~~ Sur la demande de M. le Maire;

Le Corps municipal l'a autorisé à écrire à M. le président du Comité des domaines de l'Assemblée nationale que le vœu de la Municipalité est d'obtenir le Palais pour s'y établir et y transférer tous ses Départements (2).

~~~ M. le Maire a été également autorisé à se concerter avec le Comité des finances, à l'effet d'obtenir quelque secours pour le soulagement des pauvres, comme avances.

~~~ M. Étienne Le Roux a été subrogé à M. Lafisse pour commettre les officiers qui seront chargés de procéder à la taxe des mémoires de frais dûs par les bénéfices, corps, communautés et maisons religieuses (3).

~~~ Sur le rapport des administrateurs au Département du domaine;

Le Corps municipal a arrêté que l'hôtel de Richelieu, occupé depuis le commencement de la Révolution par le ci-devant comité du district des Filles-Saint-Thomas et par le bataillon de ce nom, serait rendu à M. de Richelieu, le 1er avril prochain.

Et, pour chercher un nouvel emplacement pour loger la compagnie du centre, le Corps municipal renvoie au Département des travaux publics, qui se concertera avec les commissaires au Département de la garde nationale, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

~~~ Le Corps municipal nomme MM. Pitra et Charron, pour l'examen d'une pétition présentée au Conseil général par les secrétaires-greffiers des districts (4).

~~~ Sur la demande des administrateurs au Département du domaine;

Le Corps municipal a autorisé le Département à retirer des mains de M. Veytard et à lui donner décharge de toute la vaisselle de vermeil, d'argent, linge, et autres effets de cette nature, dont M. Veytard était chargé; autorise le Département à confier ces effets au trésorier de la Ville, qui en sera le dépositaire; ordonne que la re-

(1) La date est en blanc dans le registre manuscrit. — La délibération de la section de l'Observatoire avait été l'occasion de l'arrêté de dissolution de la Société. (Voir ci-dessus, p. 620 et *646*.)

(2) Le même vœu avait été formulé par le Corps municipal le 25 octobre et le 25 novembre. (Voir ci-dessus, p. 115 et 388.)

(3) Commissaire nommé le 23 décembre. (Voir ci-dessus, p. 590-591.)

(4) Cette pétition n'est pas connue. Rapport présenté le 30 janvier 1791.

mise sera faite par l'entremise des commissaires nommés pour la répartition des titres et papiers entre le secrétaire-greffier et l'archiviste (1).

---- Sur le rapport des administrateurs au Département des travaux publics;

Le Corps municipal arrête que le puisard situé dans le cloître des Bernardins (2) sera, pour cette fois, vidé aux frais de qui il appartiendra, et cependant que les administrateurs au Département des travaux publics prendront des renseignements pour informer le Conseil si la dépense à faire pour le curage fréquent du puisard n'est pas au-dessus de celle proposée pour faire les pentes, dresseront un procès-verbal et feront les recherches nécessaires pour savoir si ce puisard est établi sur un terrain dépendant des biens nationaux, pour, sur leur rapport, être définitivement ordonné par le Corps municipal ce qu'il appartiendra (3).

---- MM. les commissaires des impositions sont autorisés à ordonner les dépenses nécessaires pour l'établissement du bureau provisoire du Directoire de département pour l'établissement des impôts directs du département (4), et les administrateurs du domaine autorisés à payer sur les mandats signés du Maire, du procureur de la Commune et de deux de MM. de la commission.

---- [illegible] le procès-verbal, la rédaction en a été approu-

[illegible]

électorale des juges de paix, aurait reçu non seulement l'adhésion de la « très grande partie » des sections de Paris, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal du Corps municipal, mais aussi celle du Comité de constitution.

Voici, en effet, comment s'exprime le journal en question, d'ordinaire si scrupuleux en ses informations (n° du 31 décembre) :

« L'arrêté de la *section de la Fontaine-de-Grenelle* a été présenté à l'Assemblée nationale, qui l'a renvoyé au Comité de constitution : le Comité a reconnu la justice de cette demande. En conséquence, la prestation de serment, qui aurait dû avoir lieu le dimanche 26, en présence du peuple, a été différée (1); et, comme il se trouve plus de huit sections (nombre prescrit par la loi) qui ont adhéré à cet arrêté, le Corps municipal convoquera incessamment la Commune, à l'effet de procéder à l'acceptation ou réjection des juges de paix et de leurs assesseurs, dont la liste sera envoyée à chacune des 48 sections. »

Il y a certainement, dans la conclusion de cet article, une erreur : l'adhésion de huit sections n'entraînait pas la convocation immédiate des sections pour exercer le droit de censure collective, mais seulement pour savoir si le projet d'une section, appuyé par quelques autres, réunissait les suffrages de la majorité des sections.

Malgré cette inexactitude, et bien que le procès-verbal de l'Assemblée constituante ne mentionne pas que l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle lui ait été présenté et renvoyé par elle à son Comité de constitution, il est néanmoins possible que, officieusement, le Comité de constitution ait fait connaître son avis et que cet avis se soit trouvé favorable. L'Assemblée, il est vrai, se prononça définitivement contre le projet; mais ce fut, comme on le verra plus tard, sans consulter le Comité de constitution (2).

Quant aux délibérations des sections dont le résultat se trouve si sommairement constaté par le procès-verbal, il n'a été possible d'en retrouver que deux, appartenant à la minorité opposante.

La première, datée du 28 décembre, émane de la *section des Champs-Elysées* (3), qui fait valoir les motifs suivants :

L'assemblée générale de la section tenant en l'église de l'Assomption, en vertu d'un arrêté du Corps municipal, en date du 23 décembre 1790, portant convocation générale des 48 sections à l'effet de délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle ;

M. le président a donné lecture dudit arrêté, dans lequel est relaté l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

Après une mûre délibération, l'assemblée considérant que rien ne peut être plus préjudiciable à l'ordre public que le retard de l'installation des tribunaux de paix, et que cependant le mode proposé pour l'admission ou réjection des juges de paix et prud'hommes-assesseurs retarderait de plusieurs semaines cette installation et laisserait la capitale plongée dans l'anarchie, dans un temps où il est si nécessaire de rendre aux lois toute leur force ;

Considérant que le délai apporté par le Corps municipal à la prestation du ser-

(1) Arrêté du Conseil général, du 22 décembre. (Voir ci-dessus, p. 579.)
(2) *Eclaircissements* du 9 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)
(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

ment des juges de paix et prud'hommes-assesseurs est contraire à l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, qui demande la prompte organisation des tribunaux;

L'assemblée a arrêté que, persistant dans sa délibération du 14 décembre (1), il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, concernant les juges de paix et prud'hommes-assesseurs, et que copie de la présente délibération serait envoyée au Comité de constitution, avec prière de prendre en considération la nécessité d'une prompte organisation des tribunaux de paix dans cette capitale et de n'accueillir aucune demande tendante à l'éloigner (2);

Arrête en outre que le présent sera aussi envoyé à M. le Maire et au secrétaire-greffier de la Commune.

Ce 28 décembre 1790, à neuf heures du soir.

Signé : Ad. Marchand, président;
Gillebrond, secrétaire-greffier.

L'autre délibération est celle de la *section de la Rue-Poissonnière* (3); bien qu'elle porte la date du 27 janvier 1791, — date inexplicable, car la question était liquidée avant cette époque, — il y a lieu de la considérer comme ayant été prise également le 28 décembre, à la suite de la convocation du Corps municipal. Elle est ainsi rédigée :

L'assemblée générale de la section de la Rue-Poissonnière, persistant dans son précédent arrêté du..., portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de la section de la Fontaine-de-Grenelle (4);

Considérant que les juges de paix appartiennent à la France entière; que la loi qui ordonne de se pourvoir devant le juge du domicile du défendeur rend tous les citoyens justiciables des juges, dans quelques lieux qu'ils soient établis; qu'il résulterait du vœu de la section de la Fontaine-de-Grenelle que tous les juges de paix de la France devraient être soumis à la censure des 42,000 cantons de la France;

Considérant que toute motion contraire à une loi décrétée et sanctionnée est une infraction au serment d'exécuter les lois, et que, au moment où le décret général sur la formation des justices de paix a été accéléré par un décret qui en ordonne l'installation, une telle motion est inadmissible;

Considérant que la Municipalité, en cédant au vœu de neuf sections qui demandent la réunion de la Commune, n'a pas pu prendre de vœu; que l'article relatif à la réunion des sections n'avait rien de commun avec une loi promulguée et enregistrée par elle (5);

A arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle; demande, au nom de l'intérêt public, que les juges de paix soient ins-

(1) Cette délibération, qui avait été prise évidemment à la suite de l'appel adressé aux 47 autres sections par celle de la Fontaine-de-Grenelle, n'est pas connue.

(2) Ceci tendrait à confirmer l'information du *Journal de la Municipalité et des sections* sur le renvoi de la pétition au Comité de constitution. (Voir ci-dessus, p. *660-661*.)

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., D IV 3, n° 22).

(4) Cette délibération, dont la date est restée en blanc et qui avait été prise évidemment à la suite de l'appel adressé aux 47 autres sections par celle de la Fontaine-de-Grenelle, n'est pas connue.

(5) Deux paragraphes, mal copiés sans doute, sont inintelligibles dans la pièce manuscrite; on les a arrangés à peu près.

allés dans le délai le plus court; et, pour l'exécution du présent arrêté, la section a nommé MM... [suivent huit noms] pour ses commissaires, qu'elle a chargés de porter à l'instant le présent arrêté au Comité de constitution, à la Municipalité et aux 47 sections, en les invitant d'y adhérer.

Signé: CHARVIN, président;
CAVÉ, secrétaire-greffier.

En dehors de ces deux résolutions contraires à la proposition de la section de la Fontaine-de-Grenelle, on ne connaît l'opinion des sections qu'en bloc: du 5 au 23 décembre, dix sections avaient adhéré à la demande de convocation générale des sections (1); et, le 28 décembre, cette convocation faite, la « très-grande partie des sections » émet le vœu que l'Assemblée nationale soit priée d'autoriser l'application aux juges de paix du système de ratification générale imaginé par le décret du 21 mai 1790 pour les notables du Conseil général.

(II, p. 658.) L'écrit dont il est question au procès-verbal, comme venant d'être remis au Maire par MM. DUBERGIER, CLERMONT-TONNERRE et quatre autres membres de la *Société des Amis de la constitution monarchique*, et qui annonce que la Société se soumet provisoirement à l'arrêté du 28 décembre, par lequel ses séances étaient suspendues, n'est autre qu'une lettre imprimée, sans date, sous forme de *Discours prononcé, à l'Hôtel-de-Ville, par le président du Club monarchique* (2).

Ce *Discours*, où se trouvent formulées les premières réclamations de la Société persécutée, est ainsi conçu :

A Monsieur le Maire.

Monsieur,

Président d'une Société que la loi autorise et que les factieux peuvent redouter, je viens en ce moment, au nom de son Directoire, vous remettre le récit des faits qui doivent être connus de vous.

Hier (3), M. CLERMONT-TONNERRE a reçu un paquet à son adresse, contenant une lettre signée: CAHIER, et une expédition d'une délibération du Corps municipal.

Dans la délibération, il est parlé d'une dénonciation faite par une section de la capitale. Mais cette dénonciation n'est pas copiée dans la délibération (4).

Cette délibération contient un ordre de discontinuer nos séances. M. CLERMONT-TONNERRE y est qualifié de « se disant président du *Club de la constitution monarchique* ».

M. CLERMONT-TONNERRE, qui n'est ni ne se qualifie président de la Société,

(1) Corps municipal, 23 décembre. (Voir ci-dessus, p. 590.)

(2) Imp. 4 p. in-8° (Bib. nat., Lb 39/4751). Reproduit, sans attribution de date, par M. CHALLAMEL, dans *Les Clubs contre-révolutionnaires* (p. 187-188).

(3) Ce *hier* fixe la date du document, qui n'en porte pas. Il est dit, en effet, dans la pétition du 14 avril 1791, dont il a déjà été parlé, ceci : « La séance de la Société était indiquée pour le 29 décembre; ce fut à peu près vers les deux heures du même jour que l'un d'eux reçut un arrêté municipal qui nous défendait de la tenir. » *Hier* était donc le 29 décembre, d'où il ressort que le *Discours* est du 30 décembre.

(4) Ce passage explique la partie de l'arrêté municipal par laquelle le procureur de la Commune est autorisé à envoyer copie de la délibération de la section de l'Observatoire.

aurait pu sans doute renvoyer à M. Cahier le paquet qui lui a été adressé sous une qualité qui ne lui appartient pas. Cependant, son patriotisme et l'amour de l'ordre l'ont décidé à me transmettre sur-le-champ le paquet : je ne l'ai néanmoins reçu qu'à quatre heures, et n'ai pu en prévenir que le Directoire.

Les membres du club, n'ayant pu conséquemment connaître l'avis de la délibération du Corps municipal, se sont rendus au Panthéon; ils en ont trouvé la porte fermée, quoique, en leur qualité de membres de la *Société des Amis de la constitution monarchique* et celle de membres du *Club des étrangers* (1), elle dût leur être ouverte. Aucune autorité légale ne leur était présentée. Ils ont hésité entre le cri de la liberté, que les vexations rendent encore plus impérieux, et l'amour éclairé de l'ordre, sentiment qui caractérise notre Société, sentiment qui interdit la violence, même la plus juste, lorsque la loi peut être invoquée. Ils se sont donc enfin décidés à se réunir dans une maison voisine et à envoyer chez un de nous s'informer de ce qui pouvait être arrivé. Le propriétaire de cette maison a eu des inquiétudes, et il faut que vous, Monsieur, qui êtes chargé de veiller au nom de la loi, sachiez que des commencements d'attroupements rendaient les inquiétudes légitimes. Nos membres ne les ont pas partagées. Mais, fidèles à leurs principes de modération et de respect pour l'ordre public, ils ont voulu soustraire ce particulier à toute espèce de danger. Ils se sont alors transportés dans la rue de Grenelle, et, là, un jeu de paume leur a paru propre à y continuer leur séance. C'est dans cet asile, dont le nom est déjà glorieusement connu dans les fastes de la liberté française, que l'avis de la délibération municipale a été porté à notre Société : ses membres ont cru devoir provisoirement lui obéir; ils se sont paisiblement retirés, avec la douce satisfaction d'avoir donné le témoignage le plus authentique de leur soumission aux dépositaires de la loi.

Mais, Monsieur, en se séparant d'après votre ordre, l'assemblée s'est ressouvenue qu'elle a un président et un Directoire chargés du dépôt de ses droits et qui sauront légalement les soutenir.

Nous vous prévenons donc, Monsieur, que nous allons remettre à M. le procureur-général syndic de la Commune (2) les renseignements les plus positifs; que nous lui demanderons communication de la dénonciation qui nous outrage; que nous poursuivrons, par tous les moyens consacrés par la constitution et la loi, la réparation de tant de vexations illégales, la punition de nos calomniateurs et la révocation d'un ordre qui ne peut pas subsister dans un état libre.

Signé : Duhamel.

En même temps que, par l'arrêté du 30 décembre, le Corps municipal prescrivait une enquête qu'il confiait au procureur de la Commune, la *section de Bondy*, s'associant aux dénonciations que nous connaissons déjà (3), prenait à son tour, en assemblée générale, le 30 décembre, la délibération suivante (4) :

Un membre, ayant demandé la parole, a dit en substance que la section était instruite, sans doute, qu'il s'était formé, dans Paris, un *Club* sous le nom *des*

(1) Le *Club des étrangers* était un cercle mondain qui n'avait rien de politique; il s'y faisait à l'occasion quelques cours. La *Chronique de Paris* (n° du 12 mars 1791) assure qu'on y trouvait « une société choisie ».

(2) Titre inexact, donné au fonctionnaire qui s'appelait simplement procureur de la Commune. C'était le Département qui avait un procureur-général syndic.

(3) Voir ci-dessus, p. *646-648*.

(4) Imp. 4 p. in-4° (Bib. nat., Lb 40/1734).— L'indication fournie par M. Tourneux (*Bibliographie*, t. II, n° 7955) est inexacte : il s'agit, sans nul doute, du document signalé sous le numéro précédent, analysé d'une manière différente et coté, par erreur, Lb 40/1731, au lieu de Lb 40/1734.

Amis de la constitution monarchique; que cette assemblée paraissait agir avec des intentions suspectes, et que plusieurs citoyens de la section passaient pour en être membres; que, au reste, il était hors d'état de les désigner, n'ayant été informé de ce fait que par le bruit général.

Un autre membre, pour fortifier ce qu'avait avancé le préopinant sur les suspicions que devait donner ce club, a ajouté qu'un boulanger de la section lui avait parlé du projet conçu par les affiliés de faire vendre le pain à un sol la livre; que, si ce projet s'exécutait dans un seul quartier de Paris, bientôt le peuple de tous les autres quartiers voudrait avoir le pain au même prix; que les boulangers, ne pouvant le donner, aimeraient mieux ne point s'approvisionner que de s'exposer à une perte considérable.

Le boulanger, à qui l'on attribuait ce discours, était présent. L'assemblée l'a interpellé de s'expliquer.

Et il est convenu que, en effet, ayant lu dans les papiers publics le projet du *Club des Amis de la constitution monarchique*, il avait dit que, s'il avait lieu, la crainte de perdre obligerait les boulangers de renoncer à s'approvisionner.

L'assemblée insistant pour connaître les citoyens inculpés, on lui a nommé M. Hamelin, commandant du bataillon; M. Roulleau, aide-major, et M. de Mondot, capitaine du centre; et, au même moment, l'on a pareillement indiqué M. de Vinezac, major de la 3e division, lequel n'est pas citoyen de la section.

Des trois dénoncés, M. de Mondot se trouvait seul présent. Il a demandé à s'expliquer et il a dit que, sur la foi d'un prospectus, lequel n'annonçait que des vues droites et pures, il s'était déterminé à s'associer au *Club des Amis de la constitution monarchique*; qu'il avait assisté à deux séances seulement; mais que, d'après les avis de M. de Gouvion, major-général, qu'il avait consulté, il s'en était retiré et avait fait rayer son nom de la liste; qu'il aurait pu nier les faits, puisqu'il n'en existait plus aucune trace; qu'il les avouait néanmoins avec franchise, parce qu'il ne connaissait en tout que la vérité.

On l'a sommé de déclarer si MM. Hamelin et Roulleau étaient membres du club.

Il a répondu qu'il devait rendre compte de sa conduite, mais qu'il n'en devait point de la conduite des autres.

Cependant, quelques moments après, et tandis que l'assemblée s'occupait à recueillir les preuves de l'accusation intentée contre MM. Hamelin et Roulleau;

M. de Mondot, reprenant la parole, a dit que, tout bien considéré, la même franchise, qui l'avait porté à convenir des faits qui lui étaient personnels, le portait à déclarer qu'il avait vu MM. Hamelin et Roulleau aux séances du club, mais qu'il ignorait s'ils en étaient membres.

Les preuves que l'assemblée avait d'ailleurs ne lui permettant plus de douter que les citoyens désignés pour être du *Club des Amis de la constitution monarchique* ne fussent tous connus, la discussion s'est ouverte sur la peine qu'on devait leur infliger.

Après plusieurs propositions et amendements;

Il a été arrêté que MM. Hamelin, commandant du bataillon; Roulleau, aide-major, et de Mondot, capitaine du centre, seraient et demeureraient exclus des assemblées et privés du droit d'y délibérer, d'y concourir aux élections, jusqu'à ce que le Comité des recherches ait éclairé les principes, les projets et la conduite du *Club des Amis de la constitution monarchique*; et que M. de Vinezac, n'étant point de la section, serait dénoncé aux 47 autres et aux 10 bataillons de la 3e division; que le présent sera imprimé et envoyé à M. le Maire, à la Municipalité, à M. le Commandant-général, à l'état-major et aux 60 bataillons de l'armée parisienne.

A la suite de cet arrêté, s'en trouve un autre, daté du 3 janvier 1791, ainsi formulé :

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du 30 décembre dernier.

L'assemblée en a arrêté et approuvé définitivement la rédaction et, persistant dans l'arrêté pris par elle en la susdite séance, en a ordonné de nouveau l'impression au nombre de 1,000 exemplaires;

A arrêté, en outre, que la Municipalité serait remerciée de sa conduite vigilante à l'égard du *Club des Amis de la constitution monarchique*.

Signé : LOCRÉ, président.

On retrouvera plus loin les discussions amenées par la démission imposée à HAMELIN, commandant du bataillon, et à DE MONDIOT, capitaine de la compagnie soldée (1).

Pour le moment, nous continuons à reproduire les appréciations des principaux articles de journaux.

Voici, d'abord, dans la *Chronique de Paris* (n° du 30 décembre), une lettre signée : RAISSON, limonadier, membre de l'Assemblée électorale (2) et de la *Société des Amis de la constitution*, qui contient les passages suivants :

« Les ennemis de la constitution veulent tenter encore une nouvelle entreprise. Je veux parler de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Les huées et les crachats avaient suffi pour anéantir leurs premières capucinades (3); et l'opinion publique, fortement prononcée, était même parvenue à annihiler, pour ainsi dire, le *Club de 89* (4) et à apprécier à leur juste valeur des hommes qui jouissaient jusque-là d'une réputation usurpée. Des champions plus opiniâtres de l'aristocratie expirante tentent un nouvel effort; ils lèvent audacieusement la tête; ils annoncent des séances publiques, un journal hebdomadaire, et répandent avec une profusion affectée un insolent *Prospectus*, dans lequel, en isolant de la constitution des articles qui ne peuvent en être séparés et un pouvoir qui n'en est qu'une émanation; en ne nous parlant que de monarchie, de monarque, comme leur seul point de ralliement et le centre unique de leurs délibérations, ils foulent aux pieds les droits primordiaux de la nation et poussent leur inconcevable audace jusqu'à ne pas plus parler d'elle que si elle n'existait pas... Et quels sont encore les coryphées de cette Société machiavéliste? Un MALOUET, un CLERMONT-TONNERRE, un MONTLAUZIER, un FONTANES, etc...., etc... »

Le *Courrier de Paris dans les 83 départements* (n° du 31 décembre) raconte les mouvements qui s'étaient produits le 29 autour de la salle du Panthéon, à la suite de la réunion interdite :

« La balance du *Club monarchique* (5) avait perdu l'équilibre avant-hier au soir. Le sou de pain, mis sans précaution dans le bassin qui soutenait le bonnet de la liberté, a emporté celui où reposait la couronne. Pour parler sans figure, les membres de ce club ont voulu s'assembler avant-hier, suivant leur coutume; mais l'inquiétude qu'avait causée ce rassemblement a provoqué une assez énergique insurrection dans la rue de Chartres, et MM. du *Club monarchique* se sont retirés un peu plus vite qu'ils n'auraient

(1) Corps municipal, séances des 7 et 11 janvier; Conseil général, séance du 10 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) RAISSON était électeur de la section de la Fontaine-de-Grenelle.

(3) Allusion aux réunions tenues dans la maison des Capucins-Saint-Honoré en avril et mai 1790. (Voir 1re série, Tome V, p. *199-202*.)

(4) *Société de 1789*. (Voir ci-dessus, p. *232*.)

(5) Le cachet de la Société était orné d'une balance. (Voir ci-dessus, p. *439, 612*.)

voulu. Quelques membres s'étant permis de dire qu'ils reviendraient en force, la réserve de l'Hôtel-de-Ville est accourue. »

Le *Mercure national* (n° du 31 décembre) insiste surtout sur la distribution des bons de pain :

« Les monarchistes font des billets qu'ils distribuent abondamment, et avec lesquels les particuliers vont chez les boulangers, qui leur donnent le pain à un sou la livre. Ces billets sont signés : LALLY-TOLENDAL (1). »

Enfin, les *Révolutions de Paris* (n° des 25 décembre 1790-1er janvier 1791) publiaient un article qui, pour n'être pas violent, n'en était que plus sévère :

« Une Société vient de s'élever à Paris, sur les ruines des défunts *Clubs de 1789, des Fédérés* et *des Impartiaux :* elle porte le titre de *Société des Amis de la constitution monarchique.*

« Nous l'aurions laissée dans l'oubli mourir de sa belle mort, si elle ne cherchait à égarer, à soulever le peuple de la capitale et des départements sous la couleur mensongère de la bienfaisance et de la pureté des principes.

« Les fondateurs sont des aristocrates gangrenés, des frondeurs connus des opérations de l'Assemblée nationale, des partisans acharnés du *veto* et de tous les abus du gouvernement anglais : les sieurs Stanislas CLERMONT-TONNERRE et MALOUET. Ils attendent en renfort MM. MOUNIER et LALLY-TOLENDAL, qui ont promis de venir si les choses tournent à bien. Pour auxiliaires, ils ont recruté les restes épars du Club de la rue Royale, tous les spadassins de l'Opéra et les piliers de tripots du Palais-royal. La devise de cette nouvelle troupe de sycophantes est : *Liberté, fidélité.*

« Pour première opération, ils ont envoyé un manifeste en forme de *Prospectus*, dans les 83 départements, par lequel ils s'annoncent comme les défenseurs des principes abandonnés de la monarchie expirante; ils déclarent la guerre à la *Société des Jacobins*, qui sera toujours regardée comme celle des vrais Amis de la constitution monarchique, telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée nationale et non telle que voudraient la faire concevoir les monarchistes. S'ils sont les véritables amis de la constitution française, pourquoi ne se réunissent-ils pas à la *Société des Jacobins*, qui s'impose un respect si profond pour les décrets de l'Assemblée qu'il n'est plus permis de les discuter dans son sein lorsqu'ils sont rendus et sanctionnés? Pourquoi, à l'aurore d'un nouveau culte, d'une religion aussi sainte que celle de la liberté, donnent-ils l'exemple d'un schisme dangereux? Pourquoi s'érigent-ils en ambitieux sectaires? Pourquoi s'annoncent-ils comme les fauteurs des opinions oubliées de quelques hommes diffamés qui ont déserté leur patrie au moment où la chose publique était en danger, à l'instant où les dissensions civiles, qu'ils avaient eux-mêmes excitées, étaient sur le point de la ravager? Certes, si, comme ils osent s'en vanter, leurs intentions sont pures, leur conduite est bien imprudente.

« Comme les missionnaires de toutes les sectes, ils cherchent à séduire, par de petites charités pompeusement distribuées, le peuple qu'ils veulent abuser sur les principes. Ils ont des émissaires dans les 48 sections de

(1) Le nom du comte DE LALLY-TOLENDAL, député démissionnaire de la noblesse de la Ville de Paris, ne figure pas sur les deux listes des membres du Club monarchique.

Paris, chargés de se concerter avec les commissaires de police, afin de faire distribuer cent livres de pain par semaine aux indigents de la section, à un sou la livre. C'est ainsi qu'il essaient de persuader au peuple que le pain doit être diminué. Les sections ont vu le piège; elles ont senti tout le danger qu'il y avait à laisser donner le pain à un sou chez quelques boulangers, tandis que, chez d'autres, il se vendrait deux sous; elles ont refusé la libéralité inofficieuse des monarchistes.

« Citoyens, défiez-vous de ceux qui, en décriant le patriotisme, viennent à vous les mains pleines; défiez-vous des principes despotiques qu'ils cherchent à étayer par une bienfaisance illusoire et de pure ostentation. Les monarchistes vous diront, vous écriront, pour se faire valoir, que la *Société des Jacobins* les a attaqués, qu'elle a fait des tentatives auprès des sections de Paris pour dissoudre leurs assemblées. Cela est faux, et l'atrocité est digne de ceux qui l'ont inventée (1). Les Jacobins reconnaissent que tous les citoyens, même ceux qui sont ennemis de la constitution, ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes. Ils ont arrêté de prémunir leurs sociétés affiliées contre les émanations empoisonnées de faux amis de la constitution monarchique; ils ont dénoncé leurs manœuvres coupables pour capter et séduire le peuple; enfin, ils les ont signalés comme des ennemis dont il fallait respecter les personnes en détestant leurs erreurs. On peut dire avec vérité des monarchistes : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi voraces*. Ils viennent à vous avec l'apparence de brebis, et ce ne sont que des loups dévorants. »

Après ce réquisitoire, les mêmes *Révolutions de Paris* (n° des 1er-8 janvier 1791) n'en avaient que plus de mérite, et aussi plus d'autorité, quand elles condamnaient, dans l'article suivant intitulé : *Tyrannie municipale*, l'abus de pouvoir commis par le Corps municipal contre une Société protégée par la loi :

« Le *Club monarchique*, en annonçant des principes essentiellement ennemis de la liberté, en manœuvrant en faveur des contre-révolutionnaires, s'était rendu odieux au peuple. Le Corps municipal a profité de la défaveur de l'opinion pour défendre à cette Société de s'assembler : elle a été dissoute en vertu d'une ordonnance de police (2). De là, un procès en règle entre M. Bailly et les monarchistes. On attend le dénouement de cette farce municipale.

« Il est facile de voir que tout ce fracas n'est qu'un coup monté, une parade concertée entre les membres du Club et les chefs de l'administration, pour parvenir à dissoudre toutes les associations civiques et à isoler les citoyens... Cette machination des chefs de la police ne peut pas faire de doute pour tout homme qui connaît leurs liaisons avec les membres du *Club monarchique*. MM. Bailly et La Fayette sont les amis des Clermont-Tonnerre, des Cormier, des Malouet, etc... Les officiers de l'état-major de l'armée parisienne, les fédérés que le général faisait présider par ses aides-

(1) Il était vrai pourtant, à tout le moins, qu'un membre de la Société des Jacobins, Le Monnier, avait agi ou plutôt parlé en ce sens. (Voir ci-dessus, p. 643-644.)

(2) Il n'y avait point eu d'ordonnance portant dissolution; l'arrêté du 28 décembre ne comportait qu'une suspension, par mesure de police.

de-camp (1) sont les suppôts affidés de ce Club : d'après cela, comment s'imaginer que les municipaux cherchent à proscrire de bonne foi une assemblée dont ils ont toujours protégé les membres, avec lesquels ils sont parfaitement unis de principes ?

« Citoyens, prenez garde de prendre le change sur les principes, et de souffrir que les mandataires les fassent plier aux circonstances. La liberté doit être votre unique idole. Cette liberté est pour tous les citoyens, sans distinction de manière de penser et d'opinion. Les aristocrates, comme les patriotes, ont le droit de s'assembler, de se réunir en association, sans pouvoir être inquiétés par les municipalités, pourvu qu'ils soient paisibles et sans armes. Les lois égales pour tous ne connaissent point l'acception des personnes... »

Il est permis de supposer que cet article ne fut pas sans influence sur la décision du Corps municipal, qui mit fin, au bout de quelques jours, à la suspension de séances dont avait été frappée la *Société des Amis de la constitution monarchique* (2).

Ajoutons un renseignement relatif au président titulaire de la *Société des Amis de la constitution monarchique*.

Le *Journal de la Société* (n° du 15 janvier 1791) publie une délibération du *district des Feuillants*, du 9 octobre 1789, où l'on voit DUBERGIER donner sa démission de président du district « pour retourner à Bordeaux, sa patrie », et recevoir les témoignages de regret et de sympathie de l'assemblée. Or, un DUBERGIER, bourgeois, avait été membre de la 1re Assemblée des Représentants de la Commune et du Comité militaire de la Ville, pour le district des Feuillants, en juillet 1789 (3).

Il résulte de la publication faite, en janvier 1791, par le *Journal de la Société*, que ces deux DUBERGIER n'en font qu'un et que le président de la *Société des Amis de la constitution monarchique* était bordelais d'origine, ancien Représentant de la Commune, ancien membre du Comité militaire de la Ville de Paris et ancien président du district des Feuillants.

(1) On avait raconté que les séances de la *Société des gardes nationales des départements de France* ou *Club des Fédérés* étaient présidées par un aide-de-camp du Commandant-général. (Voir ci-dessus, p. 505.)

(2) Séance du 8 janvier 1791. (Voir ci-dessous.)

(3) Voir 1re série, Tomes I, p. 5, et VII, p. 611.

FIN DU TOME PREMIER.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

—

P. 7. — 1re ligne du 3e paragr. Au lieu de : *Mesieurs*, lire : *Messieurs*.

P. 19. — Ligne 10. A la suite des noms et qualités du troisième notable de la section de la Rue-Poissonnière, DE VAUDICHON, ajouter les mots qui suivent :

Ancien Représentant de la Commune.

P. 60. — Note (2). Ajouter :

Une expédition fut transmise par le Maire à l'Assemblée nationale, le 31 octobre. (Voir *Archives parlementaires*, t. XX, p. 167)

P. 102. — Ligne 6. En tête de la ligne, mettre le signe ~~~.

P. 112. — Note (1). Au lieu de : p. 116-117, lire : p. 117-118.

P. 126. — Note (3). Ajouter :

La seconde partie fut présentée au Conseil général de la Commune, le 4 décembre. (Voir ci-dessous.)

P. 129. — Note (4). Ajouter :

(Voir ci-dessous, p. *415*, note 4.)

P. 141. — Ligne 18. A la fin de la ligne, ajouter : (3), et mettre en note :

(3) Séance du 15 décembre. (Voir ci-dessous.)

P. 160. — Ligne avant-dernière. Au lieu de : *sérieuse*, lire : *sérieuses*.

P. 176. — Ligne 17. Après Jallier, ajouter : (8), et mettre en note :

(8) Jallier fut remplacé le 12 novembre par Bernier. (Voir ci-dessous, p. 262.)

P. 200. — A la fin de l'*Éclaircissement* I, ajouter :

On trouve, au sujet de cette affaire, l'information suivante, dans *L'Ami du peuple* (n° du 5 janvier 1791) :

« Hier, à midi, au sortir de chez le Maire, M. WESTERMANN, cet excellent patriote de Haguenau qui est venu réclamer à l'Assemblée nationale contre les faux commis dans les rapports rédigés par l'infâme RÉGNIER, député d'Alsace, a été arrêté dans le corps-de-garde du bataillon des Cordeliers, où il s'était présenté pour demander l'heure : un huissier, qui le suivait, a demandé main-forte à l'instant où il est entré. »

P. 209. — Ligne 19. A la fin de la ligne et avant l'appel de l'*Éclaircissement* III, ajouter : (6), et mettre en note :

(6) Des commissaires furent nommés au commencement de mars 1791. (Voir *Journal de la Municipalité et du département de Paris*, n° du 13 mars.)

P. 232. — A la suite du 1er parag. de l'*Éclaircissement* III, ajouter :

La première assemblée générale eut lieu le 18 janvier 1790, chez M. PÉRIER (Jacques-Constantin), rue de la Chaussée d'Antin, n° 72, à huit heures du soir. Dès le 27, le club est ouvert à l'hôtel des Etats-généraux, rue de Richelieu. (Voir *La Révolution française*, Revue, n° du 14 septembre 1900, article de M. PERROUD, *Quelques notes sur le Club de 1789*.)

P. 262. — Ligne 32. Après le mot Palais, ajouter (6), et mettre en note :

(6) Séance du 3 novembre. (Voir ci-dessus, p. 176.)

P. 277. — Note (1). Ajouter :

(Décrets du 3 et du 7 novembre 1790.)

P. 349. — Note (1). Ajouter :

La *Chronique de Paris* (n° du 16 décembre) signale aussi le même article. La représentation eut lieu le mardi 14 décembre.

P. 365. — Au numéro de la page, au lieu de : 653, lire : 365.

P. 459. — Après la citation du *Journal de la Municipalité et des sections*, ajouter :

L'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 14, non daté, paru le 10 janvier 1791) ajoute que M. DE VERMERAS, de la section du Théâtre-français, s'était dévoué à la défense des accusés, malgré l'opinion publique, et avait démontré qu'effectivement il n'y avait pas eu de délit.

P. 510. — Note 2, ligne 2. Au lieu de : *Annales parlementaires*, lire : *Archives parlementaires*.

P. 529. — Note 1, ligne 1. Au lieu de : p. 487-488, lire : p. 489-490.

P. 561. — A la suite de l'*Eclaircissement* I du 18 décembre, ajouter ce qui suit :

Pour terminer ce qui concerne la *Société des gardes nationaux des départements de France*, il reste à reproduire un extrait de l'*Orateur du peuple* (t. IV, n° 11, non daté, paru le 7 janvier 1791), qui fournit sur le personnel de cette Société quelques renseignements intéressants. Voici cet extrait :

« Le *Club des fédérés* dut sa naissance et surtout les dernières prétentions qu'on lui avait inspirées à la plus criminelle intrigue ; la discussion dévoila le but perfide qu'il s'était proposé ; sa dissolution fut prononcée par la loi. Mais, si la *Société des gardes nationaux des départements de France* (que les écrivains patriotes ont, par erreur, appelée le *Club des fédérés*) ne tient plus ses séances aux Petits-Pères de la place des Victoires, elle n'en existe pas moins dans la capitale. Réunie à plusieurs membres de l'Assemblée nationale, de l'état-major de l'armée parisienne, à plusieurs ecclésiastiques, chevaliers de Saint-Louis et robins, elle se montre plus dangereuse que jamais, sous le nom fastueux de *Club monarchique* (1). Si Jean-Farine CLERMONT-TONNERRE n'a pas été d'abord président de cette Société, s'il n'a voulu en être qu'un membre isolé, il ne faut pas l'attribuer à sa modestie, mais seulement au désir d'avoir la gloire de la faire agir, de la gouverner, de lui imprimer le mouvement et la vie, sans avoir les désagréments qu'un éclat ne manque jamais d'attirer à ceux qui sont en place.

« Les patriotes qui s'étaient fait agréger à l'association des Petits-Pères, et qui s'en sont retirés dès qu'ils se sont aperçus que c'était un vrai foyer d'aristocratie, viennent de m'envoyer les noms de ceux qui n'ont cessé de prêcher en faveur de la contre-révolution, afin de les faire connaître.

« Le plus fastueux de tous est un ci-devant baron D'AGIEUX, commandant la garde nationale à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

(1) *Société des Amis de la constitution monarchique*. (Voir ci-dessus, p. 643-648.)

« Ses coopérateurs étaient et sont :

« Bonafoux, colonel à Calvisson (Gard), frère d'un aide-de-camp du général Mottié ;

« Chédeville, lieutenant de cavalerie à Lorient (Morbihan) ;

« Le Comte, volontaire d'Acoste (Isère) ;

« Cuissart, négociant, capitaine de Nantes (Loire-inférieure) ;

« de Moranges (1), aide-major des Andelys (Eure) ;

« Durand, capitaine à Sommières (Gard) ;

« le marquis de Vitry, volontaire à Lille (Nord), parent des Castrie ;

« Fonbonne, sous-lieutenant à Aurillac (Cantal) ;

« Goutel, capitaine à Bellac (Haute-Vienne) ;

« Graverolle, colonel à Calvisson ;

« La Chassaigne, volontaire à Lille ;

« Lamus, volontaire à La Rochelle (Charente-inférieure) ;

« Le Pelletier, chevalier de Saint-Louis, commandant à La Fère (Aisne) ;

« Milange, capitaine à Riom (Puy-de-Dôme) ;

« Niel, major à Sommières ;

« Merlet, volontaire à Rochefort (Charente-inférieure) ;

« Perret, volontaire à Aurillac ;

« Peyre (2), major à Avignon (Vaucluse) ;

« Porcher, lieutenant à Nîmes (Gard) ;

« Romeuf, commandant à La Voute-Chilhac (Haute-Loire) ;

« Saint-Amand, capitaine de cavalerie à Narbonne (Aude), aide-de-camp du général Mottié ;

« Schauemberg, chevalier de Saint-Louis, grenadier au Boucher (Cher) ;

« Teissier, capitaine à Toulouse (Haute-Garonne) ;

« Guyader, lieutenant-colonel à Guéménée (Morbihan) ;

« Hugou de Bassville, volontaire à Paris, auteur, imprimeur ;

« Vigne, major de Pamiers (Ariège) ;

« Esmenard, de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

« Fournié, chevalier de Saint-Louis, commandant à Bellesme (Orne) ;

« Violet, volontaire ;

« Séguier, volontaire de Boulogne (Pas-de-Calais), secrétaire-greffier ;

« Saint-Simon, neveu du ci-devant marquis de Saint-Simon, député à l'Assemblée nationale (3) ;

« Cagnard, père, lieutenant-général de bailliage du Hottoy (?). »

) Le sieur de Moranges (Samuel), incorporé dans le bataillon des *Filles-Saint-mas*, fut dénoncé comme ayant monté sa première garde aux Tuileries la nuit a fuite du roi, incarcéré à l'Abbaye par ordre des Comités réunis des rap-s et des recherches, le 1er juillet 1791, et élargi le 21 juillet. (Voir Tuetey, *rtoire général*, t. I, n° 2296, et t. II, n° 3169.)

) Peyre déclara, par une lettre datée du 6 janvier 1791, insérée dans l'*Ora-du peuple* (t. IV, n° 26), qu'il s'était retiré du Club des Petits-Pères, aussitôt M. Barnave, alors président de l'Assemblée nationale, eut repoussé la pré-ion de cette Société de monter la garde à la salle du Manège (voir ci-dessus, 33, note 5), et qu'il détestait tout ce qui, comme le *Club monarchique*, pou-être contraire à l'esprit de la constitution.

) Le marquis de Saint-Simon était député de la noblesse d'Angoulême.

chaises de l'église de la paroisse Saint-Eustache, il a été décidé à la majorité qu'il en serait également fait mention dans la même pétition et que le tout, d'après l'avis des sections consultées, serait fixé à la convocation qui aurait lieu pour la nomination des marguilliers.

M. Pérignon, qui, pendant ces diverses discussions, s'était occupé de la rédaction de la pétition dont l'assemblée l'avait chargé, ayant fini, en a fait la lecture, conçue ainsi qu'il suit :

« La section des Postes, convoquée en assemblée générale, instruite qu'il doit être procédé incessamment à une nomination en remplacement de marguilliers de la paroisse de Saint-Eustache, dans l'enceinte de laquelle la section est placée;

« Instruite que cette nomination se fait par les marguilliers eux-mêmes, qui choisissent ceux qui doivent leur succéder;

« Considérant que, par ce mode d'élection, les marguilliers sont tout à la fois commettants et mandataires, ce qui compromet les principes de la vraie liberté et l'essence des maximes constitutionnelles;

« Considérant que cette forme de nomination est tellement abusive qu'elle était même contraire aux principes de l'ancien régime;

« Considérant que, dans un moment de régénération et lorsque les citoyens français ont recouvré les droits de liberté et de propriété politique, il n'est pas possible qu'il existe un seul établissement où le vœu du peuple ne soit pour rien et où le choix soit tout entier dans le pouvoir de ceux qui jouissent des places d'administration;

« La section des Postes pense qu'à l'avenir les marguilliers doivent être élus par les membres des paroisses et que leur gestion doit être surveillée par la Municipalité, à laquelle ils seront tenus de rendre annuellement leur compte, ou par le Directoire du département.

« En conséquence, la section des Postes arrête que la présente délibération sera envoyée aux 47 autres sections, avec prière de délibérer sur cet objet le plus promptement possible, afin que la Municipalité, instruite du vœu général, prenne les mesures convenables pour obtenir de l'Assemblée nationale une loi nouvelle sur cette partie de l'administration.

« La section des Postes pensant en même temps que, si elle doit attendre avec une respectueuse confiance la loi que l'Assemblée nationale prononcera, elle doit jouir dès ce moment-ci des droits que la constitution et le caractère de citoyens lui assurent, elle déclare que la nouvelle nomination des marguilliers ne lui paraît pas devoir être faite suivant le régime ancien; que cette nomination prochaine doit être conférée aux paroissiens seuls de la paroisse de Saint-Eustache, puisque les marguilliers sont leurs mandataires.

« En conséquence, pour arriver à cette nouvelle formation, la seule constitutionnelle, la seule qui, aujourd'hui, puisse être protégée par les lois, la section arrête que le parti provisoire qu'il lui paraît sage d'adopter sera communiqué par des commissaires spéciaux aux sections qui forment l'enclave de la paroisse de Saint-Eustache, avec prière de délibérer sur-le-champ sur le moyen à prendre pour arriver à la prochaine nomination constitutionnelle des marguilliers de la paroisse.

« La section arrête, en outre, que les commissaires qu'elle nommera prieront les mêmes sections de l'enclave de la paroisse de Saint-Eustache de s'occuper des moyens de rendre à l'avenir le pain bénit d'une manière plus simple et plus convenable à la morale religieuse, comme aussi de délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour fixer le prix des chaises, qui se louent dans l'église, à un prix uniforme et plus modéré. »

La pétition lue par M. Pérignon renfermant pleinement les vues de l'assemblée relativement aux trois objets qui les intéressent, elle a été unani-

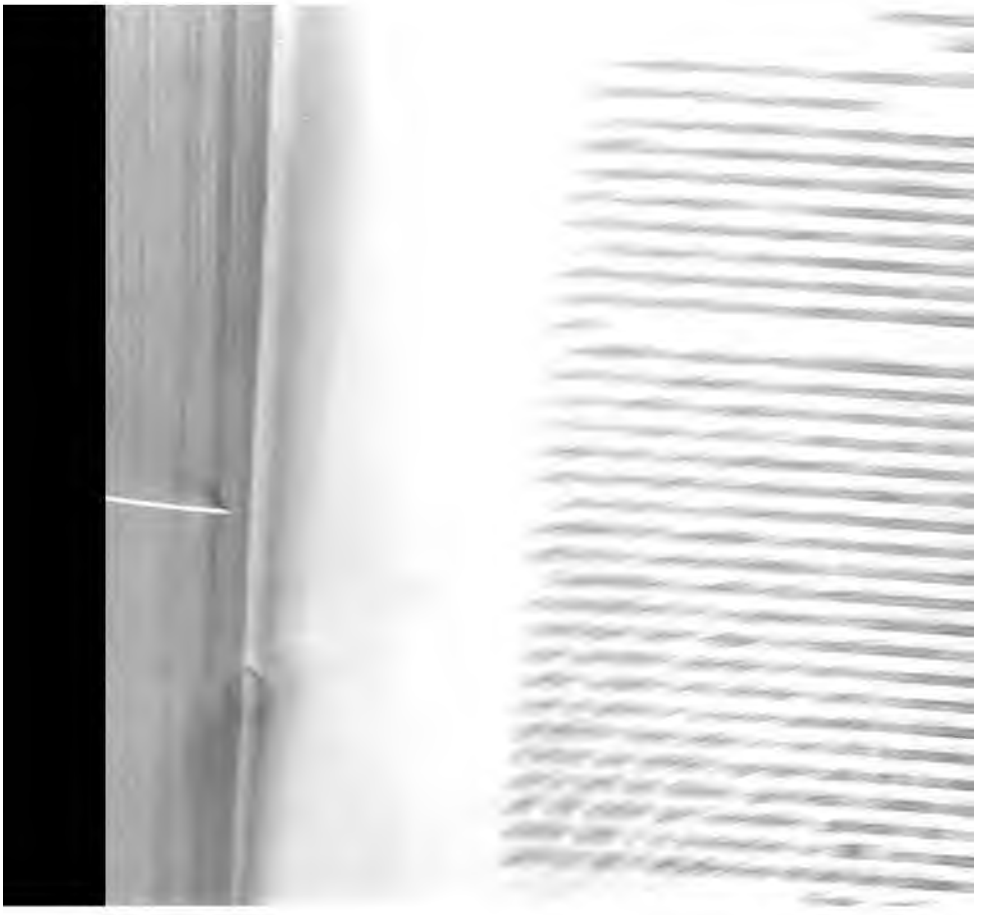

Il a ensuite été fait lecture par M. le président de la pétition signée de 50 citoyens, formant le motif de la présente assemblée, et qui avait pour objet une protestation contre la nomination des marguilliers, faite le 26 décembre dernier, au mépris des arrêtés pris les 4 et 22 du même mois, en l'assemblée générale de la section et de la paroisse (1).

La matière mise en délibération, après lecture faite de la délibération du Corps municipal, du 23 décembre dernier, relativement à l'administration des fabriques, et pleinement discutée par plusieurs membres de l'assemblée, la section a pris l'arrêté suivant :

Une partie des citoyens de Saint-Eustache, convoqués dans l'église paroissiale dans la forme prescrite par les décrets, a déclaré qu'elle protestait de nullité l'assemblée clandestinement et illégalement tenue par MM. les marguilliers de Saint-Eustache, le 26 décembre dernier, au mépris d'une assemblée générale de tous les paroissiens de Saint-Eustache tenue en ladite église, le 22 dudit mois de décembre, par MM. les curé et marguilliers, laquelle avait été remise au 10 janvier présent mois; en conséquence, elle a arrêté qu'il serait fait une députation à MM. les curé et marguilliers pour les inviter, au nom desdits paroissiens, de convoquer de nouveau, conformément aux règlements et en exécution du décret du 3 septembre dernier, qui a dit qu'*il ne serait rien innové au régime des paroisses*, et en vertu de la délibération prise en l'assemblée générale du 22 décembre dernier, une assemblée générale de ladite paroisse pour le 10 du présent mois de janvier, à l'effet d'y délibérer et prendre les arrêtés qu'ils jugeront nécessaires sur les objets qui avaient été agités dans les précédentes assemblées; déclarant que, dans le cas où MM. les marguilliers se refuseraient de faire ladite convocation, les citoyens les rendront responsables et garants de tout ce qui serait fait de contraire à leurs droits, et qu'ils se pourvoiraient par toutes voies légales pour les y contraindre; a arrêté que la présente délibération serait notifiée tant à M. Boulanger, nommé marguillier, qu'à M. Dumontiez, nommé commissaire des pauvres, à l'effet de les inviter de ne pas s'immiscer dans leurs fonctions.

L'assemblée a aussi arrêté que, pour être admis dans l'assemblée générale des paroissiens qui sera convoquée le 10 du présent mois, les citoyens seront tenus de présenter, à la porte de l'entrée, soit leur carte de citoyen actif, soit leur quittance de capitation, ou leur avertissement, ou leur quittance de la taxe des pauvres; comme aussi, que copie de la présente délibération serait envoyée à toutes les sections, dont partie des citoyens dépendent de la paroisse, à l'effet de la leur faire connaître.

Et, à l'instant, le présent arrêté a été signé par 46 membres de l'assemblée, laquelle a nommé par acclamation pour commissaires, pour porter ledit arrêté, MM. Légier, Gromort, Gautier et Larsonier.

Signé : de Cerfvol, président;
J. Maréchal, secrétaire-greffier.

Il est probable que paroissiens et marguilliers finirent par s'entendre, car les procès-verbaux des séances suivantes ne s'occupent plus de cette contestation.

P. *630*. — Note 2, ligne 7. Au lieu de : *degoûtantes*, lire : *dégoûtantes*.

(1) L'assemblée de la section avait eu lieu le 4, ainsi que le constate le procès-verbal de cette date, et l'assemblée de la paroisse, le 22, conformément à la décision prise le 17. (Voir ci-dessus, p. 674-676 et 676.)

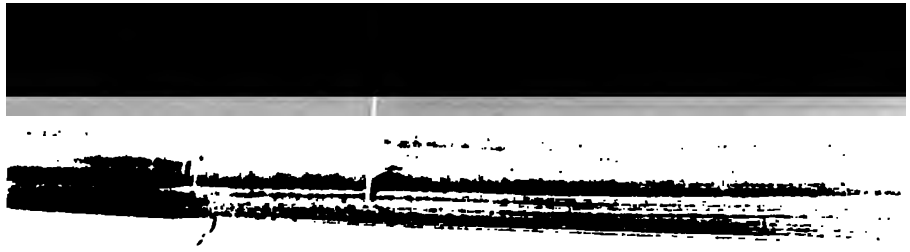

TABLE

DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS

I. — JOURNAUX

Actes des apôtres, publié par J. PELTIER, paraissant depuis novembre 1789. = P. *332*.

Ami du peuple ou ***Publiciste parisien***, rédigé par J. P. MARAT, paraissant depuis le 16 septembre 1789. = P. *630; 631; 632; 631; 635*, texte et note 1; *636; 637*, note 2; 671, addition à la p. *200*.

Ami du roi, des Français, de l'ordre et surtout de la vérité, paraissant depuis le 1er juin 1790. = Dénoncé (17 nov. 90), P. 330; *332*.

Annales patriotiques et littéraires de la France, dirigé par L. S. MERCIER et J. L. CARRA, paraissant depuis le 3 octobre 1789. = P. *538; 615*.

Assemblée nationale, Commune de Paris et corps administratifs du royaume, publié par l'éditeur CUCHET, rédigé par PERLET, de février à novembre 1790. = P. *333*.

Bouche de fer, rédigé par C. FAUCHET et N. DE BONNEVILLE, publié à partir de janvier 1790. = P. *168; 210; 212*.

Chronique de Paris, fondée le 24 août 1789, par A. L. MILLIN et J. F. NOËL. = P. *155; 171; 228; 233*, texte et note 1; *231*, notes 3 et 4; *240-241; 243*, note 1; *248; 256*, note 1; *276*, note 2; *277*; 281, note 7; 282, note 2; *289; 291*; 296, note 5; *297; 298; 302-303; 307; 316; 332-333; 338; 366*, note 3; *377*, note 1; *378; 391; 393; 415*, note 1; *429-430* et *429*, note 2; *441; 451*, note 1; *478; 493; 499; 518; 537; 571*, texte et note 1; *575; 576; 645; 647; 661*, note 1; *666*; 672, addition à la p. 349, note 1.

Chronique du Manège, rédigé par MARCHANT (François), sans date. = P. *332; 429*, note 2.

Correspondance générale des départements de France ou ***Journal de la Société des 83 départements***, publié du 1er janvier au 17 mai 1791. = P. *557; 558; 559; 561*.

Correspondance générale des gardes nationales des 83 départements (prospectus), paru vers le 20 janvier 1791. = P. *557*, note 4.

Courrier de Paris dans les 83 départements, par A. J. GORSAS, publié sous ce titre depuis le 3 août 1790. = P. *210; 220*, notes 2, 3 et 4; *233; 231*, note 3; 281, note 7; *289; 289-291; 291; 302; 303-301; 305*, note 3; *333; 337; 338; 365; 366*, notes 2 et 3; *377*, note 1; *378; 430; 518; 531; 537; 539; 559; 560; 632*, texte et note 3; *612; 666*.

Courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles, rédigé par A. J. GORSAS, du 5 juillet au 17 octobre 1789. = P. 408, note 2.

Défenseur de la constitution, rédigé par ROBESPIERRE (Maximilien), du 19 mai à septembre 1792. = P. *540*, note 2.

Gazette de Paris, rédigé par DU ROZOY, paraissant depuis le 1er octobre 1789. = Dénoncé (17 nov. 90). P. 330; *332; 333*.

Gazette nationale. = Voir *Moniteur universel*.

Je m'en fouts ou ***Pensées de Jean-Bart sur les affaires d'État***, rédigé par L. M. HENRIQUEZ, 1790-1791. = P. *630*, note 4.

Je suis le véritable père Duchesne, foutre! rédigé par HÉBERT (Jacques-René). = P. *630*, note 2; *631*.

Jean-Bart ou *Suite de « Je m'en fouts »*. = P. *630*, note 4.

Journal d'État et du citoyen. = Voir *Mercure national*.

Journal de la Municipalité et des sections, faisant suite au *Journal de la Municipalité et des districts de Paris*, publié par F. L. BAYARD, depuis octobre 1789. = P. 3, notes 2, 3, 4 et 5; 4, note 1; 11, note 2; 21, notes 3 et 4; 26, notes 3 et 4; *29*, texte et note 1; *30*; 36, note 1; 42, note 1; 46, note 2; 60, note 1; 63, note 2; 89, note 4; 91, note 4; *92-93*; 100, notes 1 et 3; 101, notes 1 et 3; 103, note 2; 104, note 1; *105-106*; 111, notes 1 et 4; 114,

note 2; *116-117*; 119, note 1; *123-124*; 128-129; *131*; 135, notes 2 et 6; 136, note 1; 137, notes 1, 4, 5 et 6; 140, note 4; *153*, note 4; *166*; 172, note 1; *174*; 182, note 1; 183, note 1; 185, notes 1 et 3; *201*, note 1; 208, notes 2, 3 et 5; *212*; *217*, notes 2 et 3; *228*, texte et note 5; *232*; *237*, notes 1, 3 et 4; 239, note 1; 240, note 1; 256, note 1; 281, note 3; *297*; *304-305*; *311*, note 6; 324, notes 4 et 6; *325-326*; *326*; *327*; 368, note 4; 369, note 2; 370, note 2; 372, note 5; p. 373, notes 1 et 2; 374, notes 2 et 4; 376, texte et note 2; *377-378*; *380*; *381*; 387, note 4; 400, note 5; 411, note 4; 413, note 1; *418-419*; *419-420*; *420*; 424, note 4; 438, note 2; *442*; *444*; *454*, note 4; *458*; *459*; 477, note 2; *478*; 494, note 3; *492-493*; *511*; *512*; 521, note 3; 522, note 2; 523, note 4; 551, note 1; 553, note 2; 565, note 2; 566, note 4; 567, notes 1 et 4; 581; 586; 630, note 2; *659-661*; 667, note 2.

Journal de la Municipalité et du département de Paris, publié par F. L. Bayard, de janvier au 26 juin 1791. = P. *582-584*; 648, note 2; 671, addition à la p. 260.

Journal de la Société de 1789, publié du 5 juin au 15 septembre 1790. = P. 231.

Journal de la Société des Amis de la constitution monarchique, publié du 18 décembre 1790 au 18 juin 1791. = P. *608*; *609*; *610*; *611*; *646*, note 4; 647, note 2.

Journal de la Société des 83 départements. = Voir *Correspondance générale des départements de France*.

Journal de Paris, paraissant depuis 1777. = P. *116-117*; 124, note 1; *232*; *303*; 387, note 4; 632.

Journal des Amis de la constitution, rédigé par Choderlos de Laclos, publié du 31 octobre 1790 au 20 septembre 1791. = P. 528-529.

Journal des clubs ou sociétés patriotiques, rédigé par J. J. Le Roux, J. Charon, officiers municipaux, et D. M. Revel, ex-professeur de l'Oratoire, publié du 20 novembre 1790 au 11 septembre 1791. = P. 562; *540*; *642*.

Journal des débats et des décrets, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, fondé en août 1789 par l'imprimeur Baudouin. = Introd., p. xvii, note 2; p. xviii, note 1; p. xix, notes 1 et 2; p. xx, note 2.

Journal des fédérés ou Journal français, publié de la fin de décembre 1790 à la fin de février 1791. = P. 537.

Journal français. = Voir *Journal des fédérés*.

Journal général de la cour et de la ville, publié depuis décembre 1789 par J. L. Geoffroy de Stonnet. = P. 232.

Mercure national ou Journal d'État et du citoyen, rédigé par Mme Robert, ci-devant Mme de Keralio, MM. de Keralio, Hugou de Bassville et Robert, publié de 31 décembre 1789 au 20 août 1790. = P. *559*, note 3; *667*.

Moniteur universel ou Gazette nationale, fondé en novembre 1789 par l'éditeur Panckoucke. = Introd., p. xiii, note 3; p. xvii, note 2; p. xxiv. — P. 4, note 1; 9, 10, note 1; *116-117*; *124*; 153, note 3; 170, note 2; 172, notes 3 et 4; *174*; 186, note 1; 200, note 2; 256; note 3; 232, note 3; 237, note 4; *242*; *248*; *249*; *276*, note 2; 284, note 3; 295, texte et note 3; *302*, note 3; 340, note 1; *376*, note 2; 387, note 4; 410, note 5; 424, note 4; *429*; *442-443*; *454*, note 1; *458*; 477, note 2; *506*, texte et note 1; *519*; *574*, note 1; 585; 620, note 1; 639.

Orateur du peuple, rédigé par Fréron (Stanislas), édité par Enfantin (Marcel), paraissant depuis mai 1790. = P. *158*, note 1; *217*, note 1; *242*, note 1; *336*; *438*, note 2; 500, notes 2 et 3; *504*, notes 1 et 2; 565, texte et note 1; *567*, note, 2; 598; *630*; *632*; 633, texte et note 2; 635; *638*; 672, addition à la p. *459*; 672, addition à la p. *541*; 673, note 2.

Patriote français, rédigé par J. P. Brissot (de Ouarville), paraissant depuis le 29 juillet 1789. = P. *391*.

Pensées de Jean-Bart sur les affaires d'État. = Voir *Je m'en fonts*.

Père Duchesne. = Voir *Je suis le véritable Père Duchesne, foutre!*

Point du jour, compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, publié par Barère de Vieuzac, depuis juin 1789. = Introd., p. xvii, note 2.

Publiciste parisien. = Voir *Ami du peuple*.

Révolutions de France et de Brabant, rédigé par Camille Desmoulins, paraissant depuis novembre 1789. = Introd., p. xx, note 3. — P. *61*; *205-207*; *379*; *632*.

Révolutions de Paris, édité par Prudhomme, paraissant depuis juillet 1789. = Introd., p. xxi, note 1; p. xx, note 3. — P. *210*; *213*; *214*, note 3; *219*, note 2; *248-249*; *253*; *281*, note 6; *286*; *305*; *306*; *378*; *430*; *439*; *458*; *463*; *497*; *498*; *517*; *575*; *622*; *633*; *634*; *667*; *668*, note 1; *642*; *667-669*.

Suite de « Je m'en fonts ». = Voir *Jean-Bart*.

II. — ALMANACHS, GUIDES, DICTIONNAIRES, etc.

Almanach général du département de Paris, année 1791. = P. 137, note 3; 152, note 1; *259*, note 2; 364, note 1; *427*, note 4; *456*; *478*, note 2; 556, note 3; *647*, note 1; 674, note 1.
Almanach militaire de la garde nationale parisienne, 1790. = P. 603, note 3; *631*.
Almanach militaire national de Paris ou *Étrennes aux Parisiens patriotes*, par BRETELLE et ALLETZ, 1790. = P. 603, note 3.
Almanach royal, année 1791. = P. *13*, note 2; 116; 384, note 6; 421; *426-427*; 564, notes 3 et 4.
Dictionnaire historique de la Ville de Paris et de ses environs, par HURTAUT et MAGNY. = P. *335*, note 4; *360*; 382, note 2.
Étrennes aux Parisiens patriotes. = Voir *Almanach militaire national de Paris*.
Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris, par THIÉRY. = P. *335*, note 4; *359-360*; 382, note 2.

III. — MÉMOIRES ET RECUEILS CONTEMPORAINS

BAILLY, *Mémoires*. = Av.-prop., p. VII. — P. *326*, note 1; 409, note 2.
FERRIÈRES (marquis DE), *Mémoires*. = P. *640*.
HUGÔU DE BASSVILLE, *Mémoires historiques, critiques et politiques*. = P. 170; *559*, note 2.

IV. — OUVRAGES MODERNES

AULARD, *La Société des Jacobins*. = P. *227*, note 2; *233*, note 1; *444*, note 1; *496*, note 2; *500*, note 1; *505*, note 2; *506*, note 1; *507*, note 1; *643*, note 1; *644*, note 1; *645*, note 2.
BLANC (Louis), *Histoire de la Révolution française*. = Introd., p. XXIV, note 2.
BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution française*. = Av.-prop., p. VI; p. VII. — Introd., p. XXIV, note 1.
CAMPARDON (Émile), *L'Académie royale de musique au XVIIIe siècle*. = P. 349, note 1.
CHALLAMEL (Augustin), *Les clubs contre-révolutionnaires*. = P. *232*, note 5; *646*, note 4; *663*, note 2.
CHARAVAY (Étienne), *Assemblée électorale de Paris*, années 1790-1791. = P. *350*, note 4; 356, note 3; *595*, note 1; *596*, note 1.
CHASSIN (Charles-Louis), *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*. = P. 184, note 1; *391*, note 1.
CLÉMENT (Félix) et LAROUSSE (Pierre), *Dictionnaire lyrique* ou *Histoire des opéras*. = P. *517*, note 4.
FOUBERT (Lucien), *L'idée autonomiste dans les districts de Paris en 1789 et en 1790*. = Voir RÉVOLUTION FRANÇAISE (Revue), p. XIV, note 1.
FOURNEL (Victor), *Les hommes du 14 juillet, gardes-françaises et vainqueurs de la Bastille*. = P. 635.
LAROUSSE. = Voir CLÉMENT.
LAURENT. = Voir MAVIDAL.
LEFEUVE, *Les anciennes maisons de Paris*. = P. *335*, note 4.
MAVIDAL et LAURENT, *Archives parlementaires*. = Introd., p. XII, note 1; p. XV, note 1; p. XVII, note 2; p. XVIII, note 1; p. XX, notes 1 et 2. — P. 31, notes 1, 2 et 3; 45, note 2; 131, notes 1 et 2; 140, note 4; *156*, notes 1 et 2; *157*, note 2; *159*, notes 1 et 2; *161*, note 2; *162*, notes 1 et 2; *167*, note 1; 196, note 6; 197, note 1; *199*, note 1; *200*, notes 1 et 2; *203*, note 2; *212*, note 5; *217*, note 2; *219*, note 1; *220*, note 5; *224*, notes 1 et 3; *225*, note 3; *262*, notes 2, 4, 5 et 6; *227*, notes 1, 3 et 5; *228*, notes 1 et 2; *248*, notes 1, 2 et 3; 264, note 1; *269*, note 2; *287*, note 4; *289*, note 1; 292, notes 1 et 2; 293, notes 2 et 3; 294, notes 2 et 3; *297*, notes 1, 3, 5 et 6; *300*, note 2; *308*, note 1; *309*, note 2; *310*, notes 1 et 2; *311*, note 2; *312*, note 3; *314*, notes 1 et 3; *315*, notes 3, 4, et 5; *316*, note 1; 329, note 4; 350, notes 1 et 2; *351*, note 4; 364, note 4; 369, note 3; 398, notes 1, 2, 3; 399, notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; 401, note 1; *414*, notes 1, 2 et 3; *418*, notes 1 et 2; *410*, notes 3, 4, 5 et 6; *441*, notes 1, 2, 3 et 4; *452*, notes 1 et 2; *456*, note 3; *460*, notes 4 et 6; 480, notes 1, 2, et 4; *487*, note 1; *491*, note 2; *495*, notes 1 et 2; *507*, note 3; *508*, note 1; *510*, note 2; *511*, note 1; *512*, note 1; *514*, note 2; 524, notes 1, 2 et 3; 525, notes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; 526, notes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; 527, notes 1, 2, 4, 5, 6 et 7; *544*, notes 1, 2 et 3; 568, notes 1 et 3; 569, notes 1, 3, 4 et 5; 587, notes 3, 4 et 5; 588, notes 1, 3, 4 et 5; 593, note 2; 594, note 1; *607*, note 1; 615, notes 2, 3, 4, 5 et 6; 616, notes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7; 618, note 4; *621*, notes 1, 2, 3, 4, 5 et 6; *625*, note 4; *626*, note 4; *648*, note 1; 657, note 4; p. 671, addition à la p. 60.

MELLIÉ (Ernest), *Les sections de Paris pendant la Révolution française.* = Introd., p. XXIII, note 1.

MICHELET (Jules), *Histoire de la Révolution française.* = Introd., p. XXIV.

PERROUD (A.), *Quelques notes sur le Club de 1789.* = Voir RÉVOLUTION FRANÇAISE (Revue), p. 671.

ROBINET (docteur), *Danton, homme d'État.* = P. *319*, note 2.

ROBIQUET (Paul), *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution.* = AV.-PROP., p. I, note 3; p. VI. — P. *148*, note 1, *215-216*; *319*, note 1.

ROUX. = Voir BUCHEZ.

TISSERAND, *Les armoiries de la Ville de Paris.* = P. *338-339*.

TOURNEUX (Maurice), *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française.* = AV.-PROP., p. VI, p. IX. — P. 111, note 1; *167*, note 1; *203*, note 3; *327*, note 3; 330, note 1; *345*, note 5; *381*, note 1; 396, note 3; *127*, note 7; *531*, note 3; *557*, note 4; *639*, note 4; *661*, note 4.

TUETEY (Alexandre), *L'assistance publique à Paris pendant la Révolution.* = AV.-PROP., p. VIII. — P. *111*, notes 1 et 5; *117*, notes 1, 2 et 3; *519*, note 2.

TUETEY (Alexandre), *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française.* = AV.-PROP. p. VI, note 1; p. IX. — P. *161*, note 1; *25*, note 1; *27*, note 4; *353*, note 4; 433, note 1; *139*, note 3; *627*, note 3; 673, note 1.

RÉVOLUTION FRANÇAISE (Revue). = Introd., p. XIV, note 1. — P. *496*, note 1; p. 671, addition à la p. *232*.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS I

INTRODUCTION. XI

—

9 Octobre 1790.

INSTALLATION DU CONSEIL GÉNÉRAL 1

Annexe.

Listes, par ordre d'élection et par sections, des membres composant le Conseil général 13

10 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 24

CORPS MUNICIPAL. Séance. 27

Éclaircissement :

I. — Discussion sur le maintien ou la suppression du Comité municipal des recherches. 28

11 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 31

12 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 34

13 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 38

14 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 41

CORPS MUNICIPAL. Séance. 43

15 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 45

Éclaircissements :

I. — Cérémonie de l'apposition des scellés sur les salles du Parlement. 61

II. — Enlèvement des écussons féodaux dans la cour du Palais de justice. 62

Pages.

16 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 63

17 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 66
CORPS MUNICIPAL. Séance. 68

18 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 70
CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 76

19 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance du matin 79
— Séance du soir 80

Éclaircissement :

I. Résumé et extraits du *Mémoire de* VAUVILLIERS *sur la nécessité et la manière de conserver à la Ville de Paris l'administration de la Seine et rivières y affluentes et sur la juridiction y relative.* . 82

20 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 89

Éclaircissement :

I. — Sur l'incendie des magasins de la régie des coches d'eau, à Auxerre 92

21 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 94

22 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 98
CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 102

Éclaircissements :

I. — Détails sur l'installation du Corps municipal. 105
II. — Projet d'organisation d'un service technique des travaux de Paris, par un particulier. 106

23 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 107

24 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 110

25 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 113

Éclaircissement :

I. — Note sur l'installation des nouveaux administrateurs. . . . 116

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 117

Pages.

26 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 121

Éclaircissements :

I. — Contestation de l'élection du commissaire de police de la section du Faubourg-Saint-Denis. 123

II. — *Adresse du Comité militaire de la Ville au Conseil général.* Fin des travaux de ce Comité. 124

27 Octobre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 128

29 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL Séance. 130

Éclaircissement :

I. — État du magasin des poudres de l'Arsenal. 134

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 134

30 Octobre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance du matin. 139

— Séance du soir. 141

Éclaircissement :

I. — Explications du Département des travaux publics, sur l'exécution du décret relatif à la réorganisation des ateliers de charité. . 144

1er Novembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 148

2 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance du matin. 151

Éclaircissements :

I. — Saisie de voitures à Vaugirard. 155

II. — Convocation des sections pour l'examen des propositions de la section de Mauconseil, relatives à la dénonciation des ministres. Adhésion de dix-neuf sections. 155

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 168

CORPS MUNICIPAL. Séance du soir. 172

Éclaircissement :

I. — Procès-verbal d'inventaire de voitures saisies sur le territoire de la section de Sainte-Geneviève. 174

3 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 175

4 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 178

CORPS MUNICIPAL. Séance. 183

Pages

Éclaircissement :

I. — Observations de la section des Enfants-rouges en faveur de la taxe du pain. 185

5 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance du matin. 188
— Séance du soir. 189

6 Novembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 192

8 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 195

Éclaircissements :

I. — Exécution d'un mandat d'arrêt contre Westermann, secrétaire-greffier de la municipalité de Haguenau. 199
II. — Texte du *Discours de M. de La Fayette au Corps municipal*. . 200

9 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 207

Éclaircissements :

I. — Résultat de la consultation générale des sections sur les propositions de la section de Mauconseil, relatives à la dénonciation des ministres. Approbation de quarante-trois sections. Assemblée des commissaires spéciaux. *Adresse à l'Assemblée nationale, présentée par la Commune de Paris pour le renvoi des ministres* (10 novembre). Communication aux corps administratifs de départements et de districts de l'adresse, des dénonciations et pièces justificatives; liste des commissaires (13 décembre). Remise à l'Assemblée nationale des dénonciations et pièces justificatives (1er février 1791). Conséquences des dénonciations : hécatombe ministérielle (du 11 novembre au 22 décembre). 210
II. — Délibérations de quelques sections relatives à la répartition des emplois des bureaux de la Municipalité. 228
III. — Proposition de la *Société de 1789* pour le transfert du corps de Voltaire à Paris; motions du marquis de Villette. 232

CORPS MUNICIPAL. Séance. 235

10 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 236

Éclaircissement :

I. — Opposition des sections à la formation d'une nouvelle garde du roi. Échec du projet. 240

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 249

Éclaircissement :

I. — Insurrection à l'hôpital de la Salpêtrière. 253

Pages.

11 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 254

Éclaircissement :

I. — Conclusions du *Rapport des commissaires nommés pour l'examen du mémoire de M. de Vauvilliers sur l'administration et la juridiction pour les transports par eau des approvisionnements de Paris*. 257

CORPS MUNICIPAL. Séance. 259

12 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 261

Éclaircissements :

I. — Décisions des commissaires du Corps municipal pour la levée des scellés du Parlement. 267

II. — Lettre du Comité de mendicité aux administrateurs municipaux sur l'établissement des sourds-muets. 268

III. — Apposition de scellés dans les maisons religieuses. 273

IV. — Demandes de quelques sections pour l'établissement d'un tribunal criminel provisoire. 275

V. — Mesures prises contre l'entassement des prisonniers au Châtelet. 277

13 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 279

Éclaircissements :

I. — Le duel Lameth-Castries. Pillage de l'hôtel de Castries. . . 285

II. — Députations de plusieurs sections et du Corps municipal à l'Assemblée nationale, demandant une loi contre le duel. . 288

III. — Affaire de l'abbé Chaix d'Estange à la Salpêtrière; un juste sacrifié. 289

IV. — Mauvais effet de la proclamation municipale sur « les moyens de force » contre les troubles. 291

15 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 292

Éclaircissements :

I. — Délibérations de plusieurs sections pour le rappel de l'archevêque de Paris, émigré. 297

II. — Représentation de *Brutus* au théâtre de la Nation. Manifestations. Précaution municipale. 302

III. — Le fossé de l'hôtel de Montmorency. La foule réclame. . . . 306

IV. — Nombreuses délibérations de sections contre le duel. Point de loi. 307

V. — Le donjon de Vincennes mis à la disposition de la Municipalité de Paris. 316

Pages

16 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 31

Éclaircissements :

I. — Comment fut fixé le chiffre du traitement du Maire de Paris et des indemnités allouées au procureur de la Commune et aux administrateurs. 32
II. — Détails au sujet de la discussion sur le traitement du Maire et sa rétroactivité. 32
III. — La pétition des sculpteurs en bâtiment au Conseil général et les travaux de l'église de Sainte-Geneviève. 32
IV. — Rapport sur l'état du magasin des poudres de l'Arsenal. . . 32

17 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 32

Éclaircissement :

I. — La *Société patriotique* du café Procope et la presse réactionnaire. 33
CORPS MUNICIPAL. Séance. 33

Éclaircissement :

II. — Le décret du 20 juin 1790 et la suppression des armoiries. Les armoiries de l'hôtel de Montmorency : jugement du Tribunal de police qui en ordonne la suppression 33

19 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 34

Éclaircissements :

I. — Élection de Danton au grade de commandant du bataillon des Cordeliers ; sa démission. 34
II. — Députation du Corps municipal à l'Assemblée nationale, pour demander la création d'un tribunal criminel provisoire. Décret conforme. 34
III. — Adresse de la garde nationale parisienne à l'Assemblée nationale, demandant une organisation définitive. Plan d'organisation approuvé par le Club des Cordeliers. 35
IV. — Mémoire sur l'organisation du corps des chasseurs de barrières. 353

20 Novembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 356

Éclaircissement :

I. — Sur la pompe du pont Notre-Dame 359

21 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 361

Pages

22 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 363

Éclaircissement :

I. — Les scènes du café du Caveau. 365

23 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 367

Éclaircissements :

I. — Discussion sur la répression des jeux clandestins. 376
II. — Réception à l'Hôtel-de-Ville du nouveau garde des sceaux, ex-substitut du procureur de la Commune. 377
III. — Procédure à suivre pour remplir le poste de substitut vacant. 379
IV. — Une délibération de la section des Quatre-Nations sur le mode de contribution personnelle. 380
V. — Projet d'une section pour le changement de dénomination des sections. 380
VI. — *Questions à proposer au Comité de constitution*, sur la valeur légale des délibérations isolées ou collectives des sections. 380
VII. — Explications sur le prix du bois à brûler. 381
VIII. — Addition au procès-verbal : l'éclairage des rues. 381

24 Novembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 382

25 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 385

Éclaircissements :

I. — Observations de la section du Jardin-des-plantes sur la division de Paris en six arrondissements judiciaires. 390
II. — Observations des journaux sur la réponse du roi à une adresse de la Municipalité. 390
III. — Encore le fossé de l'hôtel de Montmorency. Concessions du propriétaire. 391

26 Novembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 394

Éclaircissement :

I. — Une circulaire du secrétaire-greffier aux administrateurs. . . 396

27 Novembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 398

Éclaircissement :

I. — Proclamation pour la protection du bois de Vincennes. . . . 404

29 Novembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 406

Pages.

30 Novembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 409

Éclaircissements :

I. — Résumé et extraits du *Rapport* présenté au Conseil général *sur l'imposition personnelle dans la Ville de Paris, projetée par le Comité des impositions de l'Assemblée nationale.* Réponse du Comité des impositions. Le tarif est modifié. . . 413
II. — Délibérations de deux sections réclamant la diminution du prix de la viande et du bois à brûler. 418
III. — La table d'airain et le discours royal. 419
IV. — Addition au procès-verbal : affaires diverses. 420

1er Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 421

Éclaircissements :

I. — Notice de l'*Almanach royal* sur les attributions des cinq Départements municipaux. 426
II. — Délibérations de deux sections sur la répartition entre les sections des travaux et fournitures nécessaires à l'administration municipale. 427
III. — Sur la suppression du Chapitre de Notre-Dame. 429
IV. — Lettre du Maire sur les enfants de troupe de la garde nationale. 430

3 Décembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 431

4 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 436

Éclaircissements :

I. — Sur un modèle d'assignats inimitables. 439
II. — Les inventions de l'abbé Demandre; ses démarches près de l'Assemblée nationale. 440
III. — Observations sur le droit de pétition des sections et le recensement de leurs voeux : régime représentatif et gouvernement direct. 442
IV. — Discours à la *Société des Amis de la constitution* sur le tarif d'imposition personnelle. 444

6 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 445

Éclaircissements :

I. — Délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle réclamant contre la taxation d'office pour la contribution patriotique. 452

Pages.

II. — Délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle demandant que les juges de paix soient soumis à la censure électorale des quarante-huit sections. 454
III. — Contestation de l'élection du commissaire de police de la section de la Rue-de-Montreuil 455
IV. — Note sur le personnel du Tribunal criminel provisoire. . . 457
V. — Les étudiants du Collège des Irlandais et l'autel de la patrie : poursuite et acquittement 458
VI. — Pétition à l'Assemblée nationale des plumets-porteurs de charbon. 460
VII. — Hommage au Corps municipal de la *Première dénonciation solennelle d'un ministre à l'Assemblée nationale.* 460
VIII. — Les erreurs d'un imprimé municipal ; arrêtés mal datés. . 461

7 Décembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance. 463

8 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 467

Éclaircissements :

I. — Les inventions de Brizout de Barneville. 469
II. — Délibérations de la section du Louvre sur l'élection des marguilliers et des commissaires des pauvres. 470
III. — La refonte des canons de quelques bataillons. 471

9 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 473

Éclaircissement :

I. — Élection de l'accusateur public près le Tribunal criminel provisoire. 478

10 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 479

11 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 482

Éclaircissements :

I. — Résistance de quelques sections, au nom de la loi, aux avis du Comité de constitution ; un décret formel est sollicité. . . 484
II. — Décret autorisant, à raison de circonstances exceptionnelles, l'élection d'un substitut du procureur de la Commune. . . . 485

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 487

Éclaircissements :

III. — Accident de la place Dauphine : enfants tués et blessés par un cheval emporté. 492

Pages

IV. — Origine et texte du décret sur le serment à prêter devant les officiers municipaux par les agents du pouvoir exécutif à l'extérieur. 49

V. — Notice sur la *Société des gardes nationaux des départements de France* ou *Club des fédérés*. Décret interdisant aux corps armés toute délibération. Dissolution de la Société. 49

VI. — Les doléances des perruquiers de Paris à l'Assemblée nationale. 50

VII. — Addition au procès-verbal : les comptes des administrateurs provisoires sont réclamés. 51

13 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 51

Éclaircissements :

I. — Incidents à l'Opéra pendant les représentations d'*Iphigénie en Aulide*. Victoire des patriotes. 51

II. — Convocation des présidents des comités de section par le Maire pour s'occuper du soulagement des pauvres. 51

14 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 52

15 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 52

Éclaicissements :

I. — Texte du *Compte rendu par la Société des gardes nationaux à l'armée parisienne et aux 83 départements de France*. Règlement de la Société. Appréciations de ce compte rendu. . . 53

II. — Plaintes de Korumann, ancien représentant de la Commune, contre le Maire et le major-général de la garde nationale. Une histoire de brigands. Délibération de la section de Bondy appuyant ces plaintes, que repousse le Corps municipal. 54

17 Décembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 55

18 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 55

Éclaicissement :

I. — Agissements posthumes de la *Société des gardes nationaux des départements de France*. 55

20 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 56

Pages

21 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 568

Éclaircissements :

I. — Représentations dans les théâtres au profit des pauvres, par ordre de la Municipalité. Critiques de la presse. 573
II. — Contestation de l'élection du secrétaire-greffier de la section de Popincourt 577
III. — Délibération de la section de la Fontaine-de-Grenelle sur la nomination aux places de commis 578

22 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 579

Éclaircissements :

I. — Résumé du *Rapport* présenté au Conseil général *sur les concours pour tous monuments et ouvrages de la Ville de Paris.* 582
II. — Addition au procès-verbal : compte rendu d'une conférence du Maire et des administrateurs avec le roi. 584

23 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 586

Éclaircissements :

I. — Délibérations de quelques sections contre la réunion des six tribunaux de Paris au Palais de justice. 595
II. — Circulaire de la section des Postes relative à l'élection des marguilliers et commissaires des pauvres. 596

24 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 598

26 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance du matin 600
— Séance du soir 602

Éclaircissement :

I. — Décret sur l'administration des fabriques paroissiales : le Corps municipal autorisé à fixer le tarif de la location des chaises dans les églises 606

27 Décembre 1790.

BUREAU MUNICIPAL. Séance 608

Éclaircissement :

I. — Hommage au Bureau municipal d'ouvrages sur l'agriculture. . 613

Pages.

28 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance. 614

Éclaircissements :

I. — Les décrets sur le bouton uniforme de la garde nationale. . . 620

II. — Résumé et extraits du *Mémoire* de DESMOUSSEAUX *sur le besoin et les moyens de réformer les abus de l'administration municipale et de proportionner ses dépenses à ses revenus.* . . 622

III. — Le Comité des lettres de cachet de l'Assemblée nationale demande une enquête sur la maison des Frères de la Charité à Charenton. Extraits du *Rapport* au Corps municipal. . . 625

IV. — Marat et les mouchards : Vainqueurs de la Bastille dénoncés. Les aventures de Rotondo. Arrêtés réels et supposés des Vainqueurs contre les mouchards. Le Corps municipal interdit les assemblées des Vainqueurs. 630

V. — Notice sur la *Société des Amis de la constitution monarchique* ou *Club monarchique*. Délibérations de plusieurs sections demandant sa dissolution : ses séances sont suspendues. . 638

29 Décembre 1790.

CONSEIL GÉNÉRAL. Séance. 649

Éclaircissement :

I. — Résumé et extraits du *Rapport* présenté au Conseil général *sur l'évaluation des dépenses légitimes des comités des sections.* . 650

30 Décembre 1790.

CORPS MUNICIPAL. Séance du matin. 654

— . . Séance du soir. 656

Éclaircissements :

I. — La grande majorité des sections adhère à la demande de convocation générale de la Commune pour délibérer sur la proposition relative à la censure électorale des juges de paix : délibérations de deux sections opposantes. 660

II. — Réclamations de la *Société des Amis de la constitution monarchique*. Nouvelles délibérations des sections en faveur de sa dissolution. Un journal proteste au nom de la liberté d'association. 663

—

CORRECTIONS ET ADDITIONS. 671

TABLE DES JOURNAUX ET OUVRAGES CITÉS. 679

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES. 683

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET ET FILS

13, rue Cujas.

ORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVER
RSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRA
RIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STAN
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · S
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD U
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY L
ORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVER

Stanford University Libraries
3 6105 124 416 855

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.